HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME DOUZIÈME

1598-1602

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR PAUL GUÉRIN

CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES NATIONALES

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle.)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIX

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME DOUZIÈME

1598-1602

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR PAUL GUÉRIN

CHEF DE SECTION AUX ARCHIVES NATIONALES

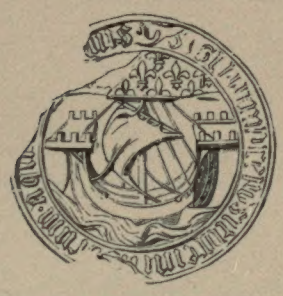

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

170176.
4.4.22.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIX

DC
702
P3
t.12

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil,

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.,

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HÉROLD.

VILLE DE PARIS.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold), G. O. ✻, I. ✿, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général honoraire de la Bibliothèque nationale, *Président*.

GUIFFREY (Jules), O. ✻, I. ✿, Membre de l'Académie des Beaux-Arts, Administrateur honoraire de la Manufacture nationale des Gobelins.

VILLAIN (Georges), O. ✻, ancien Membre du Conseil municipal de Paris.

LACOMBE (Paul), Vice-Président du Comité des Inscriptions parisiennes.

TOURNEUX (Maurice), ✻, Publiciste.

TUETEY (Alexandre), ✻, I. ✿, Chef de section aux Archives nationales.

POËTE (Marcel), I. ✿, Inspecteur des Travaux historiques, Conservateur de la Bibliothèque de la Ville de Paris, *Secrétaire*.

SOMMAIRES.

1598.

		Pages.
3 août....	Compte de Jacques Deschamps, fermier de l'imposition dite *la pancarte*, du 8 mai 1597 au 31 juillet 1598	160
22.....	Opposition du Bureau de la Ville à l'entérinement par la Cour des Aides de l'édit imposant un sol pour livre sur le bétail à pied fourché vendu à Poissy	1
25.....	Mandement à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, de requérir que Jean Villain, vu sa qualité de dizenier, soit déchargé d'une tutelle	2
26.....	Règlement pour les salaires des jurés mouleurs de bois, mesureurs de charbon, déchargeurs de vin, charretiers, crocheteurs et débardeurs	2
28.....	Injonction à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de visiter les portes de la ville	3
29.....	Convocations pour aller saluer le cardinal archevêque de Florence, légat du Pape, et prendre congé de lui. Relation de cette visite	3
31.....	Ordre de tenir la porte Saint-Victor ouverte à minuit et de laisser sortir le duc d'Épernon	5
3 septembre.	Invitation aux ayants droit d'enlever les pierres de taille et moellons déposés devant la porte de Bucy	5
3.....	Mandement au maître des œuvres de charpenterie de disposer des pièces de bois pour maintenir les bordures de pavé à la Grève et sur les ports au blé et au bois	6
3.....	Mandement au procureur des causes de la Ville au Châtelet de remontrer que les officiers de la Ville sont dispensés de prendre part à la levée des taxes pour les boues et les lanternes	6
4.....	Injonction aux adjudicataires des fermes des cinq sols anciens et des cinq sols nouveaux par muid de vin de fournir leurs cautions	7
4.....	Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur le remboursement d'une somme de 593,000 écus prêtée au Roi par Sébastien Zamet	7
4.....	Affiches pour la vente du bois et autres matériaux provenant de la démolition de quelques anciens corps de garde	8
7.....	Nouvelle protestation de la Ville contre l'établissement d'un impôt du sol pour livre sur le bétail à pied fourché vendu à Poissy	8
	— Lettre de Henri IV, lui ordonnant de cesser son opposition	9
11.....	Assemblée du Conseil : 1° au sujet d'une décharge de 5,000 écus réclamée par le Receveur général du Clergé du diocèse de Toulouse, celui-ci prétendant qu'il avait envoyé cette somme à la Ville et qu'elle avait été volée en route; 2° touchant un mémoire du s^r Molinier, proposant divers moyens pour le payement des rentes	9
15.....	Arrêt de la Cour des Aides mettant la Ville en demeure de se prononcer définitivement, dans huitaine, au sujet de l'impôt sur le bétail à pied fourché vendu à Poissy, et déclaration du Bureau, portant qu'il persiste dans son opposition	10

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

17 septembre. Contrainte par corps contre l'adjudicataire de la ferme des cinq sols par muid de vin, qui n'a pas encore fourni ses cautions 12

23 ..... Mesures prescrites pour la répartition et la levée, sur les bourgeois du faubourg Saint-Germain, d'une taxe destinée à la réédification de la porte Saint-Germain 12

28 ..... Injonction au Maître des œuvres de charpenterie de faire une palée devant l'une des piles du pont Notre-Dame 12

28 ..... Mandement au substitut du Procureur du Roi de la Ville de réclamer aux Élus les registres et papiers des commis aux ports et aux portes pour la recette de la nouvelle imposition, dite *la pancarte*, qu'ils avaient fait saisir indûment 13

28 ..... Assemblée du Conseil de la Ville au sujet : 1° d'un arrêt du Conseil d'État donnant à la duchesse de Nemours la jouissance des aides de l'élection de Chartres; 2° des conditions de l'adjudication des greniers à sel du royaume; 3° d'une commission pour la recherche des abus commis en la perception de l'impôt de la pancarte; 4° de la juridiction attribuée au Bureau de la Ville sur les contestations relatives à cette imposition 13

30 ..... Assemblée du Conseil au sujet : 1° de la commission donnée aux Élus pour la recherche des abus des receveurs et contrôleurs de la pancarte; 2° de la disette du sel, causant une réduction des sommes destinées au payement des rentes; 3° d'une proposition du s^r de La Bondue pour le recouvrement de deniers assignés audit payement 16

1er octobre. État des contrôleurs de la pancarte aux portes et aux ports de la ville 18

1er ..... Opposition de la Ville à l'entérinement de l'adjudication de la ferme du huitième des vins et autres breuvages vendus en la ville et châtellenie d'Illiers 18

2 ..... Délibération du Conseil de la Ville touchant un arrêt du Conseil d'État portant défenses aux receveurs des décimes des généralités de Rouen et de Caen de délivrer au Receveur général du Clergé les deniers des années 1596, 1597 et 1598 20

4 ..... Lettre du Roi aux Prévôt des marchands et Échevins, leur ordonnant de remettre entre les mains du s^r de Rosny les registres de recette des impositions 22

7 ..... Assemblée du Conseil au sujet d'un édit ordonnant aux personnes non nobles, demeurant dans les villes franches, de bailler leurs terres à ferme, si elles ne veulent être soumises à la taille 23

8 ..... Lettre du Roi aux Prévôt des marchands et Échevins, leur enjoignant de faire mention, dans les baux des fermes dont ils font l'adjudication, des gages dus aux clercs et commissaires des aides nouvellement rétablis; — et enregistrement des lettres patentes rétablissant lesdits commissaires 24

10 ..... Lettre du Roi, portant nouvelle injonction à la Ville de remettre au s^r de Rosny les registres des nouvelles impositions qui se lèvent à Paris 28

12-14 ..... Devis et adjudification des travaux de réédification de la porte Saint-Germain 28

14 ..... Assemblée du Conseil de la Ville touchant le remboursement des 593,000 écus empruntés par le Roi à Sébastien Zamet, avec pièces jointes 32

22, 24, 27 et 29. Délibérations du Conseil de la Ville au sujet des mémoires et propositions du s^r Molinier concernant les rentes et les moyens d'en payer les arrérages 36

23 ..... Commission à Antoine Le Maire pour le nettoyage du port de l'École ..... 37 (note).

27 ..... Commission à Raoulet Jusseaume pour nettoyer les ports du Pavé et de la Tournelle ..... 39 (note).

31 ..... Protestation du Bureau contre l'entreprise du receveur des fortifications de Champagne et du pays Messin de divertir les deniers des aides de ladite généralité, engagées à la Ville pour le payement des rentes 40

4 novembre. Ordonnance prescrivant d'attacher aux anneaux de fer le long des quais, au-dessous du Pont-au-Change, les bateaux qui sont d'ordinaire amarrés au Pel-le-Roi 41

Pages.

10 novembre. Commission à Jean Bannier pour visiter les hôtelleries, échoppes et autres lieux et maisons des faubourgs, et y rechercher les marchandises qui n'ont pas acquitté les droits..... 41 (note).

13..... Ordonnance pour le garage et l'amarrage des bateaux..... 41

13..... Injonction à Jean Boudin, voiturier par eau, et à Jean et Antoine Barat, marchands de bois, de renflouer un bateau coulé..... 42

14..... Assemblée du Conseil de la Ville touchant les propositions du s^r Molinier sur le fait des rentes... 42

16..... Lettre du Roi aux Prévôt des marchands et Échevins, les avisant que dans le bail de la ferme générale des gabelles, il a été fait réserve des deniers assignés pour le payement des rentes..... 43

20..... Injonction à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, et aux dizeniers du faubourg Saint-Germain de réquisitionner les voitures de pierre de cliquart entrant par la porte de Bucy, et de les faire conduire à l'atelier de la porte Saint-Germain..... 43

20..... Mandement à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville au Parlement, de faire valoir les droits de la Ville sur dix toises des anciens murs, dont elle a fait bail à l'abbaye de Royaumont..... 43

23..... Injonction aux marchands et voituriers par eau ayant bateaux chargés sur la rivière, au-dessus des ponts, de les garer et amarrer solidement..... 44

24..... Arrêt du Conseil d'État portant mainlevée, au profit de la Ville, d'une somme de 40,000 écus destinée aux rentes, saisie sur les receveurs des décimes de Normandie et de Bretagne, pour la solde de l'armée de Picardie..... 44

28..... Affiches pour l'adjudication des travaux de pavage et de réfection des chaussées des faubourgs Saint-Jacques et Saint-Denis..... 46

29..... Mandement à Jean Jodelet de revendiquer le droit de la Ville sur quatre toises des anciens murs, rue du Séjour, baillées anciennement au s^r Belet..... 47

2 décembre. Délibération du Conseil de la Ville touchant le mémoire du s^r Molinier relatif aux rentes..... 47

3 et 4.... Obsèques de Madame la connétable de Montmorency : semonces des crieurs et relation de la cérémonie..... 48

3..... Autre assemblée du Conseil au sujet du mémoire du s^r Molinier..... 50

5..... Devis et adjudication des travaux de pavage des chaussées des faubourgs Saint-Denis et Saint-Jacques..... 50

5..... Mandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, pour réparer une brèche au mur d'enceinte, près la porte Saint-Honoré..... 54

11..... Nouvelle délibération du Conseil de la Ville sur les moyens proposés par le s^r Molinier pour le remboursement des rentes..... 54

12..... Opposition du Bureau de la Ville à l'établissement en titre d'office d'un commissaire contrôleur des denrées et marchandises entrant par la porte de Bucy..... 57

16..... Refus du Bureau de consentir au rabais accordé à la veuve du fermier des huitième et vingtième de l'élection de Nogent-sur-Seine, sur le prix de cette ferme..... 58

18..... Commission à Marin Gaboreau et à Jean Bonnard, pour visiter les hôtelleries, cabarets, caves, abattoirs, etc., des faubourgs..... 59 (note).

22..... Mandement à Jacques Le Secq de s'opposer au Châtelet à la prétention des héritiers Angenoust sur une portion des anciens murs..... 59

29..... Refus du Bureau de consentir à l'exécution des lettres déchargeant le fermier général des aides de Champagne d'une partie du prix de sa ferme..... 60

30..... Mandement à Jean Jodelet de déclarer au Parlement que la Ville ne doit point reconnaître les engagements pris, pendant la Ligue, vis-à-vis de Jacques Collart..... 60

30..... Communication par la Chambre des comptes à la Ville de l'édit de suppression des Trésoriers et Contrôleurs généraux, receveurs et contrôleurs provinciaux et particuliers des gabelles..... 61

Pages.

30 décembre. Communication et enregistrement au Greffe de la Ville du bail de la ferme générale des gabelles passé au nom de Claude Josse..... 63

31..... Convocation à une assemblée du Conseil de la Ville, pour délibérer sur le bail de ladite ferme... 78

1599.

2 janvier... Délibération du Conseil de la Ville sur le bail de la ferme générale des gabelles..... 79

2..... Ordonnance touchant les certificats délivrés par les Quarteniers pour l'obtention des lettres de bourgeoisie..... 79

2..... Le Bureau maintient son contrôleur des marchandises sujettes à la douane contre le commissaire nommé par le Roi..... 79

4..... Défense au receveur général de la pancarte de recevoir au contrôle des marchandises, sur les ports et aux portes de la ville, d'autres commissaires que ceux qui y ont été établis par ordre du Bureau..... 80

4 et 5..... Autres assemblées du Conseil de la Ville touchant le bail de la ferme générale des gabelles..... 80

7..... Ordonnance maintenant Jean Chesnart en qualité de contrôleur de la nouvelle imposition au bureau de la porte Saint-Honoré..... 81

7..... Autre semblable pour le s^r Renier, contrôleur au bureau de la porte Saint-Michel..... 82

8..... Nouvelle délibération du Conseil de la Ville et résolution touchant le bail de la ferme générale des gabelles, adjugée à Claude Josse..... 82

9..... Ordonnance du Bureau, signifiée aux marchands et voituriers par eau, leur enjoignant de bien garer et amarrer solidement leurs bateaux..... 83

14..... Injonction à Jean Grossier, Louis Cornillon et Jean de Mailly de retirer leurs bateaux et moulins installés contre le pont Notre-Dame et le Pont-au-Change..... 84

18..... Injonction à Charles Marchant de restituer quinze pieux qu'il a enlevés de l'Arsenal..... 84

18..... Injonction au s^r de la Chapelle-aux-Ursins de consolider le mur de son jardin aboutissant sur la rivière..... 85

19..... Lettre de Catherine, sœur du Roi, recommandant aux Prévôt des marchands et Échevins un de ses officiers domestiques pour la charge de portier à la porte Saint-Michel..... 85

20..... Mandement à Jacques Le Secq de décliner la responsabilité de la Ville dans les marchés passés par Nicolas Rolland, échevin pendant la Ligue..... 86

22..... Assignation au s^r de la Chapelle-aux-Ursins au sujet d'un mur de son hôtel menaçant de s'écrouler dans la rivière..... 86

23..... Mandement à Pierre Perricquet, procureur des causes de la Ville, de faire renvoyer au Conseil privé l'insistance introduite au Grand conseil contre le Bureau par André Bredillon, adjudicataire de la ferme de quatre sols deux deniers par muid de vin..... 87

29..... Mandement à Jean Jodelet de soutenir le droit de Jean Villain, dizenier, demandant comme tel à être exempté de tutelle, en vertu d'un privilège reconnu..... 87

29..... Avis du Bureau touchant une décharge d'amende pour folle enchère sur la ferme du poisson de mer, obtenue par la veuve de Jean Payen..... 88

5 février... Assemblée du Conseil de la Ville, pour délibérer au sujet de la mainlevée de 40,000 écus saisis sur les décimes de Normandie et de Bretagne, alors qu'ils étaient engagés à la Ville pour le payement des rentes..... 88

5..... Convocation au Bureau des receveurs des rentes de la Ville, assignées sur les aides et sur les recettes générales..... 90

Pages.

10 février... Défense de décharger des boues et immondices hors et près la porte Saint-Antoine, et ordre de les transporter dans le jardin des Tournelles..... 90

12..... Arrêt du Parlement, ordonnant l'exécution de la résolution du Conseil de la Ville, du 5 février précédent, touchant les 40,000 écus saisis sur les décimes de Normandie et de Bretagne..... 90

17..... Opposition du Bureau à l'exécution du contrat de vente de 1,000 écus de rente, consentie au profit de François de Luxembourg, sur les huitième et vingtième de l'élection de Sézanne..... 91

17..... Mandement à Jean Jodelet de s'opposer à la prétention du Voyer royal de Paris d'intervenir au sujet d'auvents de maisons sises entre les deux portes Saint-Denis..... 91

19..... Délibération du Conseil de la Ville touchant un arrêt de la Cour des Aides, préjudiciable à la juridiction de la Prévôté des marchands..... 92

19..... Lettre des maire et échevins d'Orléans au Bureau de la ville de Paris en faveur des marchands de poisson sec et salé de cette ville, auxquels on voulait faire payer un droit de passage indû..... 92

20..... Ordonnance du Bureau portant que tous doivent payer les droits sur le vin entrant à Paris, compris dans l'imposition accordée au Roi pour l'entretien des Suisses..... 94

20..... Mandement à Jean Jodelet de soutenir à la Cour des Aides le droit de la Ville de connaître des différends relatifs à l'imposition de la pancarte (entretien des Suisses)..... 94

20..... Mandement à Jean Jodelet, lui prescrivant de demander à la Cour de contraindre le prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre à reconstruire un mur du prieuré écroulé sur le chemin de la navigation..... 95

21..... Avis du Bureau de la Ville sur des lettres patentes accordant au receveur des aides de l'élection de Beaumont décharge d'une somme qu'il prétendait lui avoir été volée..... 95

25..... Opposition des Prévôt des marchands et Échevins aux provisions d'un office de clerc et garde du bureau et des marchandises de l'ancienne et nouvelle douane, obtenus par Charles Payen, au préjudice du droit de la Ville..... 96

4 mars.... Ordre au contrôleur du port de la Tournelle touchant une défalcation sur les vins entrant dans la ville..... 97

3, 8 et 15. Devis et adjudication des travaux de curage des égouts..... 97

11..... Opposition du Bureau à l'entérinement de lettres patentes déchargeant le commis à la recette du grenier à sel d'Amiens d'une somme enlevée par les Espagnols, lors de la prise de cette ville..... 99

11..... Injonction à François Bon d'évacuer le logement qu'il occupait indûment à l'Arsenal de la Ville..... 99

15..... Défense d'étaler et mettre en vente aucune marchandise au marché du quai neuf Saint-Michel, sans l'autorisation du Bureau..... 100

16..... Mandement à Jean Jodelet de requérir la démolition d'une traverse près la chapelle aux Orfèvres..... 100

17..... Opposition du Bureau au rabais prétendu par les adjudicataires des anciennes et nouvelles impositions sur le vin entrant dans la ville et les faubourgs de Laon..... 101

17..... Mandement à Pierre Perricquet de requérir le renvoi à la Ville d'un procès pendant à la Prévôté de l'Hôtel, touchant l'imposition établie sur les entrées de marchandises pour l'entretien des Suisses..... 101

20..... Assemblée du Conseil pour délibérer sur l'édit ordonnant la vente de portions du domaine du Roi, dont les deniers seraient employés à la solde des régiments Suisses..... 102

22..... Procession générale, commémorative de la réduction de Paris à Henri IV; convocations et relation de la cérémonie..... 103

27..... Acte du Bureau, portant consentement à une prorogation de délai requise par le receveur des aides de Paris, pour le recouvrement des reprises de son compte de l'année 1597..... 103

Pages.

29 mars.... Ordonnance prescrivant aux contrôleurs établis sur les ports et aux portes de la ville de tenir registre de toutes les denrées et marchandises au fur et à mesure de leur entrée..... 104

31..... Mandement aux Maîtres des œuvres de charpenterie et de maçonnerie de faire les réparations nécessaires à la fontaine de la rue de Paradis..... 104

1er avril... Mandement à Jacques Le Secq de requérir le renvoi au Parlement d'une instance introduite au Châtelet contre la Ville par le sr de la Chapelle-aux-Ursins..... 105

2..... Mandement à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de requérir les Trésoriers généraux de France de prendre des mesures pour la réparation de la maîtresse arche du Pont-au-Change..... 105

3..... Mandement à Pierre Perricquet de requérir le renvoi à la Ville d'un procès pendant à la Prévôté de l'Hôtel, relatif à l'imposition de la pancarte..... 106

6..... Mandement à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de se présenter devant les Élus, pour le Greffier de la Ville, assigné à tort par le fermier du sol pour livre, à cause d'une saisie de marchandises de soie faite par ordre du Bureau..... 106

8..... Mandement à Pierre Perricquet de remontrer au Grand Conseil que les cabaretiers suivant la Cour ne doivent pas être exemptés de la nouvelle imposition sur les marchandises entrant dans la ville..... 107

10..... Injonction aux Quarteniers de ne faire ouvrir, le lendemain, que le guichet des portes..... 107

14 et 16.... Messe anniversaire de la reprise de Paris sur les Anglais; convocations et relation de la cérémonie..... 108

17..... Mandement à Pierre Perricquet de soutenir au Conseil privé les droits de la Ville contre les vingt-cinq cabaretiers suivant la Cour..... 108

19 et 20.... Obsèques de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort..... 109

20..... Délibération du Conseil de la Ville touchant : 1° la réintégration de Nicolas de La Place en son office de conseiller de la Ville; 2° les rentes; 3° l'édit de création en titre d'office de clercs et commissaires aux fermes de la Ville..... 111

20..... Mandement à Jacques Le Secq de requérir le renvoi au Parlement du procès de la Ville contre les héritiers Angenoust, au sujet des anciens murs de la ville compris dans l'hôtel du *Porc-Épic*, rue de Jouy..... 114

22..... Signification au Bureau de lettres patentes de provision de l'office de commissaire contrôleur des entrées de marchandises au port Saint-Nicolas, pour Antoine Bonnet..... 114

24..... Assemblée du Conseil de la Ville pour entendre la requête du Receveur général du Clergé, tendant à exercer son autorité sur les receveurs généraux provinciaux des décimes..... 115

24..... Mandement à Jacques Le Secq de relever appel de sentences données au Châtelet contre la Ville au profit de Denis Billardon..... 116

S. d..... Requête du Bureau au Roi et au Conseil, demandant la révocation de l'édit de création des offices de contrôleurs des marchandises entrant dans la ville..... 116

27 avril.... Délibération du Conseil de la Ville sur les moyens d'obtenir la suppression des receveurs généraux provinciaux des décimes..... 117

5 mai..... Règlement des heures d'ouverture et de fermeture des portes..... 119

5..... Mandement à Jean Jodelet de demander que défense soit faite à Nicolas Rolland, Échevin de la Ligue, de se pourvoir contre la Ville ailleurs qu'au Parlement..... 119

5..... Ordonnance du Bureau pour la visite des travaux de réfection de la porte Saint-Germain..... 119

5..... Mandement à Jean Jodelet de remontrer à la Cour que la Ville ne peut être tenue responsable des actes de François de Vigny..... 120

Pages.

5 mai..... Injonction aux Commissaires des quais de veiller à ce qu'on ne décharge point de gravois, boues et immondices près des portes et fossés de la Ville..... 121

8..... Actes de cautionnement pour Claude Josse, fermier général des gabelles..... 121

12..... Marché avec Claude Duclou, maître paveur, pour le pavage de la chaussée du Bourget..... 124

12..... Commission à Pierre Chambiges et à François Petit, jurés du Roi en l'office de maçonnerie, de faire les devis et estimation des travaux qui restent à faire à la porte Saint-Germain..... 124

15..... Affiches pour la mise en adjudication des fermes des aides du Roi, qui doit avoir lieu au Louvre, le 21 mai..... 125

S. d..... Requête du Bureau au Parlement aux fins de lui commettre les poursuites dirigées contre les détenteurs d'aides engagées à la Ville..... 126

15 mai..... Promesse des Prévôt des marchands et Échevins aux s^rs Reimbert et Bailleur du vingtième des sommes qui pourront être recouvrées par leurs soins ou avis..... 127

21..... Remontrances de la Ville au Roi au sujet de l'adjudication des fermes des aides qui lui sont engagées..... 127

24..... Injonction à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire paver certaines rues..... 127

25..... Ordonnance du Bureau, enjoignant à Louis Monceau, adjudicataire de la ferme des cinq sols nouveaux par muid de vin entrant en cette ville, de fournir ses cautions..... 128

27..... Lettre des Prévôt des marchands et Échevins au bailli du comté de Soissons, qui avait retenu indûment des provisions de l'office de maître du pont de Soissons, délivrées par le Bureau de la Ville..... 128

28..... Permission à Mathurin Lehou de saisir les voitures de pavé appartenant à la Ville, qui sont détournées de leur destination..... 129

29..... Ordre d'informer contre ceux qui font conduire ledit pavé à Saint-Denis et autres lieux..... 130

4 juin..... Ordonnance adressée aux Quarteniers touchant les heures d'ouverture et de fermeture des portes..... 130

4..... Défenses aux passeurs d'eau de passer les personnes et marchandises avant ou après les heures réglementaires..... 130

5..... Avis du Bureau à la Cour des Aides touchant l'entérinement des lettres patentes interdisant l'importation dans le royaume des soies manufacturées..... 131

7..... Ordonnance enjoignant aux dizeniers du faubourg Saint-Germain de procéder à la levée des taxes mises sur les habitants du faubourg pour la réédification de la porte Saint-Germain..... 132

11..... Réponse du bailli du comté de Soissons à la lettre du Bureau touchant l'office de maître du pont de Soissons..... 132

12-16..... Service solennel célébré à Notre-Dame pour le repos de l'âme de Philippe II, roi d'Espagne; convocations et relation de la cérémonie..... 133

15..... Commission par le Bureau à Nicolas Riotot pour contrôler, à la porte Saint-Michel, les marchandises sujettes aux droits de pancarte, et acte de cautionnement dudit contrôleur..... 136

19..... Commission semblable pour Jacques Milet à la porte Saint-Antoine, avec son cautionnement... 136

21..... Déclaration du Bureau touchant l'entérinement des lettres patentes interdisant l'importation des étoffes de soie..... 137

23..... Signification faite au Bureau par plusieurs locataires de maisons du pont Notre-Dame de leur acceptation de l'augmentation de loyer ordonnée par arrêt du Parlement..... 137

25..... Mandement à Jacques Le Secq de requérir le renvoi à la Ville d'un procès pendant au Châtelet entre passeurs d'eau..... 140

28..... Sentence du Bureau, portant que huit locataires de maisons du pont Notre-Dame sont déchus de leurs baux..... 140

Pages.

30 juin..... Publication du bail de la seizième maison du pont Notre-Dame, et adjudication à Thomas Doublet..... 141

S. d..... Requête du Bureau à la Cour des Aides au sujet de la vente faite à Paul de Cornouaille de partie des aides et équivalents de l'élection de Senlis..... 142

3 juillet... Mandement aux commissaires chargés des devis et estimation des travaux de réédification de la porte Saint-Germain..... 143

7..... Ordonnance du Bureau touchant la nomination aux offices de buissonniers, qui lui appartient de droit..... 143

7..... Mandement à Jean Jodelet de requérir du Parlement le renvoi à la Ville d'un procès en matière de buissonnage..... 144

7..... Décision des commissaires députés sur le fait de la recherche des abus commis à l'imposition de la pancarte, ordonnant à la Ville de commettre des contrôleurs au lieu de ceux qui sont emprisonnés ou en fuite..... 144

8..... Remontrances du Bureau à la Chambre des comptes au sujet d'un rabais accordé à l'adjudicataire de la ferme de l'aide de cinq sols par muid de vin entrant en la ville d'Amiens 145

S. d..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins à la Cour des Aides, pour être reçus opposants aux provisions délivrées en vertu de l'édit de création des offices de clercs et commissaires sur les anciens et nouveaux subsides..... 146

9..... Mandement à Jean Jodelet de remontrer à la Cour que la Ville n'est pas tenue de payer les gages du clerc préposé au bureau de la douane..... 146

12..... Commission du Bureau à Étienne Le Blanc pour contrôler les marchandises sujettes au droit de pancarte, entrant par la porte Saint-Marcel, avec le cautionnement dudit Le Blanc..... 147

12..... Ordonnance du Bureau pour le payement des gages de Denis Martinot, horloger et valet de chambre du Roi, gouverneur de l'horloge du Palais..... 147

13..... Devis et adjudication à Claude Vellefaux des travaux restant à faire pour la réédification de la porte Saint-Germain..... 148

13..... État des procès de la Ville en instance au Parlement, avec mandement à Jean Jodelet d'y donner ses soins..... 152

16..... Ordonnance du Bureau portant que tous les travaux de la Ville seront faits sous la surveillance et la responsabilité du Maître des œuvres, Pierre Guillain..... 153

17..... Requête du Bureau au Parlement, à ce qu'il lui plaise, en procédant à la vérification de l'édit interdisant l'importation des étoffes de soie, de sauvegarder les intérêts de la Ville..... 154

20..... Mandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, pour la visite de la maison où demeure Claude Crocquet, devant la porte Saint-Victor..... 154

20..... Mandement à Jean Jodelet de remontrer à la Cour que la Ville ne peut être tenue des gages des clercs et contrôleurs, commis par provision du Roi sur les ports et aux portes..... 155

S. d..... Mémoire opposé par le Bureau aux prétentions du duc de Montpensier sur une portion des anciens murs, tours et fossés de la ville..... 155

24 juillet... Arrêt de la Cour des Aides entre Jacques Collard, capitaine de l'artillerie du Roi, demandeur, et les Prévôt des marchands et Échevins, défendeurs..... 157

26..... Commission du Bureau à Claude Gilbert pour contrôler, à la porte Saint-Denis, les marchandises sujettes aux droits de pancarte; avec le cautionnement dudit Gilbert..... 157

26..... Commission semblable pour Jean Brisard au port Saint-Paul, avec son cautionnement..... 158

30..... Commission semblable pour Jean Croulebois à la porte Saint-Honoré, avec son cautionnement... 158

31..... Commission semblable pour Marin Gaboreau à la porte de Bucy, avec son cautionnement..... 159

2 août.... Commission semblable pour Nicolas Michelot sur les ports au bois, avec son cautionnement.... 159

Pages.

2 août... Commission semblable pour Blaise Dupont à la porte Saint-Martin, avec son cautionnement..... 160

3 et 5.... Procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, à cause de la sécheresse; convocations et relation de la cérémonie..... 163

4..... Opposition du Bureau à l'entérinement de lettres patentes augmentant le nombre des mesureurs et porteurs de charbon..... 164

4..... Mandement à Jean Jodelet de soutenir le droit de la Ville contre l'abbaye de Saint-Denis et plusieurs marchands fréquentant les foires, qui réclamaient la restitution des deniers exigés d'eux pour la nouvelle imposition..... 165

4..... Consentement du Bureau au rabais demandé par le fermier de l'aide de douze deniers pour livre sur les draps vendus en gros aux Halles..... 165

4..... Mandement à Jacques Le Secq de relever appel d'une sentence du Prévôt de Paris condamnant à l'amende et à la confiscation de sa marchandise un marchand de Rouen, pour avoir déchargé du bois sur le quai de l'École..... 166

4..... Commission du Bureau à Pierre Régnier pour contrôler, à la porte Saint-Jacques, les marchandises sujettes à l'imposition de la pancarte; avec le cautionnement dudit Régnier..... 166

9..... Commission semblable pour Jean Paulmier à la porte Saint-Victor, avec son cautionnement.... 167

9..... Ordonnance du Bureau portant que les chasse-marée ne pourront entrer leurs marchandises que par la porte Saint-Denis..... 167

11..... Injonction à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de visiter les portes Saint-Jacques, de Bucy, Saint-Honoré et Saint-Antoine, pour des réparations urgentes..... 168

13..... Convocations pour les élections municipales..... 168

14..... Marché avec Henri Bazin pour la fourniture du pavé pendant trois ans..... 168

16..... Assemblée générale pour l'élection de deux Échevins nouveaux : Guillaume Robineau et Louis Vivien, s^r de Saint-Marc..... 169

18..... Mandement aux dizeniers du faubourg Saint-Germain d'exercer les contraintes de droit contre les habitants qui n'ont point payé leurs taxes pour la réédification de la porte Saint-Germain.. 172

19..... Devis des travaux de pavage du port de l'École-Saint-Germain..... 172

19..... Remontrances du Bureau au Parlement contre les marchands de vin qui prétendent se constituer en corps et communauté jurés..... 173

28..... Mandement au premier sergent sur ce requis de contraindre les habitants du faubourg Saint-Germain à payer la taxe pour la réédification de la porte..... 174

3 septembre. Injonction aux contrôleurs commis aux portes de la Ville d'apporter leurs registres au Bureau... 174

7..... Consentement du Bureau à la vérification des lettres patentes établissant une aide de quinze sols par muid de vin, pour en appliquer le produit à l'achèvement du Pont Neuf..... 175

11..... Injonction à Guy Cellot, adjudicataire de la ferme des cinq sols anciens par muid de vin entrant en la ville, de fournir ses cautions..... 176

15-22..... Proposition par Claude de Monteonis d'établir au pont de Saint-Cloud un engin de son invention, destiné à faciliter la montée des bateaux de marchandises sur la Seine; requêtes de l'inventeur, lettres patentes, rapport des commissaires et avis conforme du Bureau..... 176

18..... Ordre de constituer prisonnier Pierre Hallé, fermier des cinq sols nouveaux par muid de vin, à faute de s'être fait cautionner..... 180

18..... Ordre de contraindre Guy Cellot et Antoine Faulcheur à payer l'amende pour folles enchères sur la ferme des cinq sols anciens..... 181

18..... Articles que les marchands de vin seront tenus d'observer, en exécution des arrêts du Parlement du 14 août 1577 et du 3 septembre 1599..... 181

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

20 septembre. Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour Raphaël Salveti, autorisé par la Ville à tenir un jeu de palmail entre les portes Saint-Honoré et Saint-Denis, assigné indûment par le Voyer de Paris devant la Chambre du Trésor..... 182

23..... Injonction à Louis Chasserat et Blaise Rousseau d'apporter au Bureau le contrat en vertu duquel ils prétendent avoir droit de transporter par eau, de Melun à Paris, les personnes et les marchandises..... 183

23..... Visite du Bureau de la Ville au chancelier de Bellièvre..... 183

24..... Taxe imposée aux marchands et voituriers par eau pour le curage de la rivière, sous la quatrième arche du pont de Saint-Cloud..... 183

S. d. ..... Ajournement de Claude Josse, adjudicataire de la ferme générale des gabelles, au Bureau pour y prendre commission de payer les rentes constituées sur les greniers à sel..... 184

30..... Permission à Claude Vellefaux d'employer de la pierre de Saint-Leu à la construction du portail neuf et du pont de la porte Saint-Germain..... 184

30..... Arrêt du Parlement enjoignant aux marchands de vin et cabaretiers d'observer les prescriptions de deux autres arrêts du 14 août 1577 et du 3 septembre 1599..... 185

1er octobre .. Requête des Prévôt des marchands et Échevins à la Chambre des comptes, pour être reçus opposants à la vérification des baux des fermes des aides adjugées au Conseil privé..... 186

1er..... Mandement à Jacques Beaussault, adjudicataire de la ferme des cinq sols anciens par muid de vin, de prendre commission du Bureau pour recevoir aussi les cinq sols nouveaux..... 187

2..... Injonction à Pierre Hallé, adjudicataire de la ferme des vingt sols sur le poisson de mer, de fournir ses cautions..... 188

6..... Déclaration des marchands et voituriers par eau, certifiant que le curage du lit de la Seine, sous la quatrième arche du pont de Saint-Cloud, est absolument nécessaire à la navigation..... 188

6..... Commission du Bureau à Charles Tamponnet pour contrôler les marchandises sujettes aux droits de pancarte sur les ports de l'École et de Saint-Nicolas du Louvre..... 189

7..... Lettre du Bureau à la Chambre des comptes de Rouen, lui demandant de maintenir la Ville de Paris en ses droits, lorsqu'ils procéderont à la vérification du bail de l'imposition foraine et des droits d'entrée sur les épiceries et drogueries de la province de Normandie..... 189

7..... Requête du Bureau aux Trésoriers généraux de France, les priant de sauvegarder les intérêts de la Ville, en procédant à la vérification des baux des fermes adjugées à René Brunet..... 189

S. d..... Requête du Bureau aux commissaires ordonnés pour la vente du domaine, les priant de ne point comprendre dans ladite vente le Greffe de la Ville, qui est une charge élective et ne fait point partie du domaine du Roi..... 190

8 octobre .. Protestation des Prévôt des marchands et Échevins contre un arrêt de la Cour des Aides ordonnant l'enregistrement des lettres patentes du 28 septembre précédent, portant prorogation de l'impôt du sol pour livre sur toute sorte de denrées et marchandises..... 190

11..... Injonction à Philippe Aubry, fermier du huitième au quartier du Petit-Pont, de fournir ses cautions..... 192

12..... Défense à des voituriers par eau de plaider, pour le fait de la navigation, ailleurs qu'au Bureau de la Ville..... 193

13..... Arrêt du Parlement portant que les marchands, bourgeois et forains, fréquentant les foires, ne seront exemptés que des impositions qui se lèvent au nom du Roi, et non de celles qui ont été octroyées à la Ville..... 193

16..... Injonction à Pierre Hallé, adjudicataire de la ferme du huitième au quartier du Petit-Pont, de fournir ses cautions..... 194

S. d..... Assignation au Bureau de quelques voituriers par eau, qui ont entrepris, sans autorisation de la Ville, un service de coche entre Paris et Melun..... 195

Pages.

16 octobre.. Remise en adjudication de la ferme du huitième du vin vendu au détail au quartier du Petit-Pont 195

20. ..... Mandement à Olivier Degouest, l'un des sergents de la marchandise de l'eau, de se transporter à Corbeil et de s'opposer, au nom de la Ville, à l'adjudication des bateaux du *Corbillat*..... 196

21..... Révocation de Jean Chesnart, contrôleur de la pancarte à la porte Montmartre, et commission pour Pierre Prudhomme en son lieu et place; avec l'acte de cautionnement de celui-ci..... 196

21..... Nouveau règlement des heures d'ouverture et de fermeture des portes..... 197

23..... Défense de troubler les deux commis de la Ville, chargés de la conduite des bateaux dits les *Corbillats*, faisant le service entre Paris et Corbeil..... 197

23..... Procès-verbal de la visite faite par Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, des murs de la ville entre les portes Saint-Denis, Montmartre et Saint-Honoré..... 198

25..... Proposition faite par le Bureau de la Ville à la Cour des Aides, à l'appui d'une requête de Jacques Deschamps, touchant la réduction de moitié de la taxe inscrite sur la pancarte pour l'entrée du vin..... 198

26..... Requête des conducteurs du *Corbillat* au Bureau de la Ville, aux fins d'être maintenus dans leurs commissions..... 199

27..... Arrêt de la Cour des Aides pour la continuation de la levée, sous le nom des Prévôt des marchands et Échevins, du sol pour livre sur les denrées et marchandises comprises dans la pancarte, et réduction à vingt sols au lieu de quarante du droit perçu sur chaque muid de vin entrant dans la ville..... 199

27..... Décision des commissaires députés par le Roi pour juger des abus et malversations commis à la perception des droits de pancarte, touchant la révocation des contrôleurs nommés par les Prévôt des marchands et Échevins..... 202

5 novembre. Opposition du Bureau au rabais prétendu par le fermier de l'aide de cinq sols par muid de vin entrant à Saint-Quentin ou sortant du royaume par ladite ville..... 203

5..... Décision des commissaires du Roi pour juger des abus commis à la perception des droits de pancarte, portant que les contrôleurs en titre d'office seront tenus de bailler au Greffe de la Ville copie de leurs provisions et actes de réception, avec réserve aux Prévôt des marchands et Échevins du droit d'en commettre aux ports Saint-Paul et Saint-Nicolas..... 203

5 et 6..... Ordres donnés à Philippe de Vigny d'apporter au Greffe les comptes rendus par son père pour les rentes assignées sur le Clergé..... 204

7..... Cautionnement d'Antoine Fouquet et de Pierre de Maure pour Claude Josse, fermier général des gabelles..... 205

9..... Ordonnance du Bureau, conforme à la décision des Commissaires du Roi en date du 5 novembre précédent..... 205

9..... Commission du Bureau à Jean Brisard pour le contrôle des marchandises sujettes aux droits de pancarte, sur le port Saint-Paul..... 206

10..... Défense à Jean Maugé, charpentier, de continuer à ficher des pieux sur la place de Grève, jusqu'à nouvel ordre..... 206

10..... Confirmation par le Bureau de la commission donnée à Mathieu Ruelle pour le contrôle des marchandises à la Porte Neuve..... 206

10..... Confirmation semblable pour Nicolas Michelot, établi contrôleur du bois de chauffage arrivant à Paris, sujet au droit de pancarte..... 206

10..... Remise à Léon Fronicle, Receveur du domaine, de lettres extraites du Trésor de la Ville..... 207

10..... Injonction à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de faire d'urgence les réparations nécessaires au pont de la Porte Neuve..... 207

Pages.

12-19 nov.. État des contrôleurs commis aux portes et sur les ports, qui ont présenté au Bureau copie de leurs provisions et réceptions..... 207

15..... Ajournement au Bureau de Pierre Fontaine, chableur du pont de Corbeil, à la requête de plusieurs voituriers par eau..... 209

16..... Mandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, de marquer l'assiette du tuyau de la fontaine octroyée à Jean de Fourcy, pour son hôtel..... 209

16..... Ordre à Philippe de Vigny d'apporter au Bureau les quittances des six assignations de rentes sur le Clergé..... 210

16..... Ordre à Guillaume de Sève, receveur des rentes assignées sur le Clergé, d'apporter au Bureau son compte de six mois..... 210

16..... Décharge pour Robert Le Peultre, l'un des commis de François de Vigny, des comptes qu'il a apportés au Bureau..... 210

18..... Décharge semblable pour Louis Leconte, autre commis de François de Vigny..... 211

18..... Lettre de la Ville à François de Vigny, l'invitant à assister à l'examen et à la clôture de ses comptes, ou à s'y faire représenter..... 211

18..... Mandement aux dizeniers du faubourg Saint-Germain de contraindre les habitants à payer leurs taxes pour la réédification de la porte..... 212

19..... Ordre réitéré à Philippe de Vigny d'apporter au Bureau les quittances des six assignations sur le Clergé..... 212

25..... Réponse du s^r de Vigny..... 212

26..... Commission du Bureau à Claude Gilbert de veiller à ce qu'il n'entre par la porte Saint-Germain aucune marchandise sujette aux droits de pancarte..... 213

30..... Défense de planter des pieux dans la Seine, proche le pont de Saint-Cloud..... 213

3 décembre. Commission des Prévôt des marchands et Échevins à Claude Josse, fermier général des gabelles, pour le payement des rentes de la Ville, assignées sur les greniers à sel..... 213

3..... Mandement à Jean Jodelet de s'opposer au bail judiciaire de la moitié d'une maison de l'Arche-Beaufils, appartenant au domaine de la Ville..... 214

S. d..... Devis des travaux à faire au pont dormant de la porte Saint-Germain..... 215

7 décembre. Démarche du Bureau auprès du Chancelier, afin de lui demander de fixer un jour à Claude Josse pour le payement des rentes assignées sur les gabelles..... 216

8, 10..... Obsèques de Philippe Hurault, comte de Cheverny, chancelier de France; convocations et relation de la cérémonie..... 216

9..... Devis et marché avec Claude Vellefaux pour la décoration du portail de la porte Sainte-Germain.. 221

9..... Mandement à Philippe de Castille, Receveur général du Clergé, de fournir les deniers pour le payement des rentes des années 1595-1596..... 222

10..... Injonction à Nicolas Martin, receveur des rentes assignées sur le Clergé, d'apporter au Bureau copie d'un de ses comptes..... 222

13..... Opposition du Bureau à une requête du s^r de Marchaumont, qui demandait le payement d'arrérages à lui dus..... 222

13..... Règlement du compte des travaux exécutés à la porte Saint-Germain par feu Jacques Le Roy... 223

15..... Ordonnance du Bureau touchant l'audition, l'examen et la clôture des comptes du s^r de Vigny... 224

15..... Commission du Bureau à deux Échevins et au Procureur du Roi de la Ville, pour l'exécution de la sentence ordonnant à François Bon d'évacuer le logement qu'il occupait indûment à l'Arsenal de la Ville..... 224

17..... Nouvelles défenses de planter des pieux dans la rivière à l'endroit du pont de Saint-Cloud..... 225

Pages.

17 décembre. Remontrances du Bureau pour obtenir une réduction du droit de franc salé accordé aux monastères des Célestins..... 225

20..... Ordonnance du Bureau portant que Jacques Beaussault, commis à la recette de la ferme des cinq sols nouveaux, ne délivrera ses deniers qu'au receveur des rentes de la Ville..... 226

20 et 22.... Trois arrêts de la Chambre des comptes portant enregistrement des baux de la ferme des cinq sols nouveaux par muid de vin entrant à Paris, de la ferme de la douane de Lyon et de la ferme des traites domaniales de Champagne, adjugées à René Brunet, avec l'acte de signification de ces arrêts audit Brunet, par ordonnance du Bureau de la Ville..... 226

20..... Injonction à Claude Voisin, maître paveur, de faire amener des carrières de Fontainebleau à Paris tout le pavé nécessaire à la réfection de la chaussée de la porte Saint-Jacques..... 230

23..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de s'opposer, devant le Châtelet, aux criées de l'hôtel de Mendosse dans lequel sont enclavés une partie des anciens murs de la Ville..... 230

23..... Ordonnance du Bureau pour signifier à Jean Le Roy un arrêt de la Chambre des comptes portant enregistrement du bail à lui fait de la ferme des traites domaniales de Picardie..... 231

23..... Injonction à Henri Bazin, fournisseur du pavé de la Ville, d'y faire amener la plus grande quantité de pavé qu'il lui sera possible,..... 233

29..... Avis favorable donné par le Bureau pour la continuation d'une pension faite par le Roi à Pierre Perrot, Procureur de la Ville..... 233

30..... Mandement à Jacques Le Secq de requérir mainlevée des deniers de la Ville saisis sans motif, à la demande de Henri Bazin, paveur..... 233

30..... Arrêt du Parlement contre certains porteurs de grains de la ville, coupables d'exactions et contraventions..... 234

1600.

7 janvier.. Acte par lequel René Brunet, fermier des cinq grosses fermes, consent à faire délivrer au Receveur Léon Frenicle des deniers dus par le Roi à la Ville..... 235

7..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de faire révoquer une saisie faite sur Étienne Dohin, adjudicataire de la ferme du bois merrien..... 236

8..... Autre semblable au même pour faire révoquer une saisie sur Nicolas Louvet, fermier de l'aide de dix sols par muid de vin sortant de la ville, faite à la requête de Henri Bazin..... 236

10..... Lettre du Roi à la Ville, demandant l'envoi aux commissaires chargés de la vérification des rentes créées depuis 1560 de tous les comptes et acquits des six constitutions sur le Clergé..... 236

10..... Enquête faite par le Bureau auprès d'Antoine Hervé, adjudicataire de la ferme du sol pour livre, pour savoir si réserve a été faite dans son bail du quinzième denier dû à la Ville..... 238

10..... Demande faite par les Trésoriers généraux de France au Bureau des extraits des baux des fermes des aides adjugées par la Ville, pour en connaître la valeur..... 238

11..... Délibération du Conseil de la Ville sur la demande qui précède..... 239

12..... Requête adressée par le Bureau à la Cour des Aides, lui demandant d'insérer dans son arrêt de vérification des baux des fermes adjugées à René Brunet et à Léon Lucquin, une clause portant que certaines sommes seront réservées à la Ville pour employer au payement des rentes.. 239

14..... Obsèques de Catherine Bourlon, femme de Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville..... 240

19..... Défense aux mégissiers d'étaler leurs peaux sur les quais et de procéder à aucun lavage pendant le jour..... 241

20..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de demander au Châtelet que la Ville soit renvoyée des fins de l'instance poursuivie contre elle par Michel Citolle..... 241

Pages.

24 janvier.. Ordonnance portant que les intéressés devront réclamer au Bureau les matériaux de démolitions faites sur les avenues de la porte Saint-Germain..... 241

24..... Mandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire démolir et niveler les avenues conduisant à la porte Saint-Germain..... 242

24..... Réquisition du Procureur du Roi de la Ville de faire donner mandat à son substitut d'aller protester, au Grenier à sel, que la présence des mesureurs de sel à l'essai des mesures que l'on y doit faire ne préjudiciera point à l'ancien étalon, ni aux droits de la Ville..... 242

24..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de remontrer que la Ville ne doit pas être tenue de faire droit à la réclamation de Simon de Bignaut, faite par son tuteur, Nicolas Hautin..... 243

24..... Mandement du Bureau à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi, le chargeant de protester au Grenier à sel contre une innovation faite dans l'essai d'une nouvelle mesure pour le sel..... 243

25..... Bail fait à René Brunet de la ferme de la douane de Lyon, et arrêt d'enregistrement donné par la Cour des Aides..... 244

25..... Certificat des Prévôt des marchands et Échevins en faveur de Nicolas Taconnet, compromis dans les troubles de la Ligue, réfugié aux Pays-Bas, qui demandait son rappel..... 251

25..... Avis donné par la Ville à la Chambre des comptes touchant l'entérinement de lettres patentes en faveur de Gaspard de Schomberg..... 252

27, 28..... Mesures édictées par le Bureau pour mettre fin à la levée de l'imposition dite *de la pancarte*, pour l'entretien et la solde des Suisses..... 253

28, 29..... Arrêt de la Cour des Aides relatif à l'extinction de ladite imposition, et acte de signification aux Prévôt des marchands et Échevins..... 254

S. d..... Avis du Bureau, défavorable au rabais prétendu par Jean Goffle, caution de Claude L'Hoste, fermier des huitième et vingtième de la ville d'Étampes en 1597..... 256

31 janvier... Remontrances de la Ville à la Cour des Aides au sujet de l'entérinement de lettres patentes confirmant le droit de franc salé octroyé aux monastères de l'ordre des Célestins..... 256

S. d..... État des prétendues dettes de la Ville, contractées depuis et à l'occasion des troubles de la Ligue. 257

3 février... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur le rétablissement des fontaines et du pavé... 259

3..... Ordonnance du Bureau pour la garde, le garage et l'amarrage des bateaux, chargés de marchandises ou vides..... 260

3..... Ordre de décharger promptement les bateaux de vin et autres marchandises..... 261

3..... Ordre aux marchands de décharger en toute diligence les bateaux de sel garés en l'île Notre-Dame..... 261

3..... Commandement à Jacques Beaussault, ayant droit de la ferme des cinq sols nouveaux par muid de vin, de faire payer les deniers de ladite ferme au receveur des rentes de la Ville assignées sur les aides..... 261

3..... Ordre aux maîtres des ponts de faire garer à quai un moulin sur bateau qui se trouve entre le Pont-au-Change et le pont Notre-Dame..... 262

4..... Injonction aux maîtres des ponts de faire briser la glace sur la rivière..... 262

4..... Ordre de faire travailler les maîtres tonneliers et déchargeurs de vin à la décharge des bateaux de sel garés en l'île Notre-Dame..... 263

7..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de renouveler l'opposition de la Ville aux criées de l'hôtel de Mendosse..... 263

S. d..... Requête de la Ville à la Cour des Aides pour être reçue à intervenir au procès entre les fermiers des aides engagées à la Ville pour le payement des rentes, d'une part, et les contrôleurs des marchandises sujettes aux droits de pancarte, réclamant leurs gages, d'autre part..... 264

Pages.

11 février... Décision de l'assemblée sur le fait des rentes, prescrivant aux receveurs des rentes d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de leurs charges..... 264

19, 21..... Monition adressée par l'Officialité aux curés de Paris, à la requête de la Ville et suivant la permission du Parlement, obligeant, sous peine d'excommunication, de dénoncer ceux qui ont trafiqué des quittances de rentes ou les ont achetées à vil prix..... 265

24..... Mandement à Jacques Le Secq de repousser les réclamations adressées à la Ville par Nicolas Hautin, au nom de son pupille, au sujet de blé réquisitionné sur le président Ruelle pendant la Ligue..... 266

24..... Mandement à Jean Jodelet de lever des défauts obtenus de la Cour par les Prévôt des marchands et Échevins contre les nouveaux acquéreurs des aides..... 267

24..... Ordre du Bureau aux passeurs d'eau de passer les courriers du Roi à toute heure du jour et de la nuit..... 267

29..... Opposition du Bureau à la réception par la Cour des Aides de Marin de Malleville, pourvu de l'office de contrôleur général des fermes des aides sur le vin, entrant à Paris ou en sortant... 268

3 mars.... Ordonnance du Bureau, prescrivant le transfert du s^r Vireton, commis à la recette des décimes du diocèse d'Évreux, des prisons de Rouen en celles de la Conciergerie du Palais, à Paris.... 268

8..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet de faire débouter le s^r de Marchaumont d'une requête, contraire au droit de la Ville, aux fins de prélever une somme sur la plus-value de la ferme de la buche, pour le payement des rentes assignées sur les aides..... 269

9..... Lettre du s^r Delisle, marchand d'Avignon, à la Ville, proposant d'établir à Paris une manufacture de velours, damas et draps d'or et d'argent; avec la réponse des Prévôt des marchands et Échevins..... 270

S. d..... Requête de la Ville au Conseil d'État, pour être payée des sommes qui lui sont dues sur les décimes du diocèse de Castres affectés au payement des rentes..... 272

20 mars.... Convocations à la procession générale, commémorative de la réduction de Paris à Henri IV..... 272

23..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur un édit ordonnant le rachat et l'amortissement des rentes assignées sur les aides et la revente desdites aides..... 273

27..... Invitation aux agents du prince d'Anhalt de se rendre à l'assemblée du Conseil de la Ville..... 275

28..... Assemblée dudit Conseil, pour entendre les conditions du prince d'Anhalt touchant la vérification de l'édit prescrivant la revente des aides..... 275

5 avril.... Convocations à la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais..... 277

10..... Opposition du Bureau à un rabais prétendu par l'adjudicataire de la ferme du vingtième du vin vendu par les marchands forains en la ville et dans les faubourgs d'Orléans..... 278

10..... Opposition du Bureau au rétablissement par la Chambre des comptes, sur le compte de Pierre Bréart, receveur du grenier à sel de Sens, des sommes employées au préjudice des rentiers sur les gabelles..... 278

11..... Nouvelle délibération du Conseil de la Ville touchant l'édit ordonnant la revente des aides..... 279

12..... Opposition du Bureau à l'entérinement par les Cours souveraines de l'édit touchant la revente des aides..... 281

13..... Mainlevée des meubles saisis sur François Bon, ci-devant logé au Petit Arsenal de la Ville..... 281

15..... Lettre du s^r de Vigny à la Ville touchant son remboursement de sommes qui lui restaient dues à la clôture de quelques-uns de ses comptes..... 282

17..... Mandement à Philippe de Castille, Receveur général du Clergé, de bailler des deniers pour le payement des rentes assignées sur les décimes..... 282

17..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur les 300,000 écus demandés par le Roi pour les frais du renouvellement de l'alliance avec les Suisses..... 283

Pages.

18 avril.... Ordonnance du Bureau, portant que commandement sera fait au fermier de l'aide des cinq sols nouveaux de délivrer une somme de deniers au receveur des rentes assignées sur les aides..... 284

20..... Mandement à Jacques Maréchal, avocat de la Ville, de requérir le renvoi au Parlement d'une cause pendante au Conseil privé contre les nouveaux acquéreurs des aides..... 284

20..... Mandement à Philippe de Castille, Receveur général du Clergé, de délivrer une somme de deniers au receveur des rentes assignées sur les décimes..... 285

20..... Déclaration du Bureau touchant une sentence du Châtelet, ordonnant, malgré l'opposition de la Ville, la vente par décret de l'hôtel de Mendosse..... 285

21..... Commandement au premier sergent de saisir le pavé de grès appartenant à Henri Bazin, fournisseur de la Ville, pour l'employer aux croisées publiques..... 285

23..... Signification au Bureau d'un arrêt du Conseil privé et requêtes des Prévôt des marchands et Échevins, touchant les poursuites faites par la Ville contre les nouveaux acquéreurs des aides en l'élection de Paris..... 286

25..... Permission à la Ville de faire une assemblée générale pour délibérer au sujet de la somme demandée par le Roi pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses..... 288

26..... Convocations à l'assemblée générale..... 288

26..... Invitation au capitaine Marchant de faire les montres annuelles des archers, arbalétriers et arquebusiers dans la cour du Temple..... 289

26..... Injonction aux dizeniers du faubourg Saint-Germain de faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des taxes destinées à la réédification de la porte Saint-Germain..... 290

27..... Opposition du Bureau au rétablissement, sur le compte des aides de la généralité de Picardie, d'une somme de 800 écus attribuée à un bourgeois d'Abbeville..... 290

27..... Délibération de l'assemblée générale touchant la somme demandée par le Roi à la Ville pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses..... 290

3 mai..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet pour empêcher un exécutoire de dépens obtenu par la veuve d'Étienne Barbier contre la Ville..... 294

5..... Seconde assemblée générale réunie à l'Hôtel de Ville touchant la somme demandée par le Roi pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses..... 295

5..... Lettre des Prévôt des marchands et Échevins au Roi, pour l'informer de la décision prise par ladite assemblée..... 298

6..... Lettre du Roi à la Ville, demandant la remise des six constitutions sur le Clergé entre les mains des Commissaires chargés de la vérification des rentes de l'Hôtel de Ville..... 298

7..... Lettre du Roi à la Ville, pour lui recommander la candidature de président de Charmeaux à la charge de Prévôt des marchands, et celles de Jean Garnier et de Jean-Baptiste de Champin à l'Échevinat..... 299

9..... Assemblée du Conseil de la Ville pour une nouvelle délibération touchant l'édit ordonnant la revente des aides..... 300

12..... Autre assemblée pour le même objet..... 300

14..... Lettre du Roi ordonnant à la Ville d'envoyer les comptes et acquits des six constitutions de rentes sur le Clergé au greffier du Conseil d'État..... 303

16..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet pour requérir le renvoi au Parlement d'un procès relatif aux halles et échoppes du Marché-Neuf..... 303

16..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq d'empêcher l'adjudication au Châtelet d'une maison sise près la porte de Bucy, appartenant à la Ville..... 304

20..... Lettre du receveur des décimes du diocèse de Saint-Flour à la Ville touchant les difficultés qu'il rencontre dans la levée desdits décimes..... 305

Pages.

25 mai..... Déclaration du Bureau à la Chambre du Trésor, portant que la Ville n'est point tenue de donner à Catherine et à Jeanne Gastelier la compensation qu'elles réclament..... 305

25..... Opposition du Bureau de la Ville à la vérification par le Parlement de l'édit ordonnant la revente des aides..... 306

25..... Lettre du vicaire général de Saint-Flour et des députés du Clergé du diocèse à la ville de Paris, confirmant le contenu en celle du receveur des décimes, du 20 mai précédent..... 306

26..... Mandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, de passer marché pour les travaux à faire en la maison de la fontaine Maubué..... 307

26..... Mandement du Bureau à Jacques Mareschal de requérir du Conseil privé, au nom de la Ville, l'obligation pour les héritiers du feu receveur des décimes et pour le receveur des tailles de Toulouse de bailler et délivrer à Philippe de Castille, Receveur général du Clergé, les sommes qui restent entre leurs mains, provenant des décimes dudit diocèse; avec l'exposé des motifs. 308

31..... Assemblée des députés nommés le 5 mai précédent, par l'assemblée générale tenue à l'Hôtel de Ville, et décision prise par eux au sujet de la somme demandée par le Roi à la Ville pour le renouvellement du traité d'alliance avec les Suisses..... 310

31..... Lettres patentes ratifiant la résolution prise par lesdites assemblées d'établir une imposition de vingt-cinq sols par muid de vin entrant à Paris, afin de fournir au Roi la somme de cinquante mille écus destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses..... 312

31..... Lettres de Philibert Bon, receveur provincial des décimes de la généralité de Montpellier, donnant avis d'un envoi qu'il fait au s^r de Castille d'une somme de 7,500 écus..... 313

2 juin..... Acte du Bureau, par lequel il déclare consentir que les s^rs Antoine et Lazare Spinolla et autres gentilshommes genevois soient payés des rentes qu'ils ont sur les recettes générales..... 313

S. d..... Avis des voituriers par eau, défavorable à l'instrument inventé par le s^r de Montconis pour le halage des bateaux, et réponse dudit s^r de Montconis..... 314

7 juin..... Signification à la Ville de la décision prise, le 26 mai précédent, par les Commissaires du Roi, ordonnant l'installation dudit instrument au pont de Saint-Cloud..... 316

9..... Mandement à Jacques Le Secq de relever appel d'une sentence du Prévôt de Paris, donnée contre la Ville au profit du s^r Hautin..... 318

9 et 16.... Adjudication à Martin Le Fengneux de la ferme de l'aide de vingt-cinq sols par muid de vin, dont la levée a été ordonnée pour fournir au Roi une somme de 50,000 écus destinée au renouvellement du traité avec les Suisses..... 318

12..... Ordonnance du Bureau de la Ville pour faire la recherche des deniers retenus par quelques receveurs des décimes, qui n'en ont rendu aucun compte..... 320

13..... Opposition du Bureau à l'entérinement des lettres patentes portant remise à l'abbaye de Fontevrault des décimes et autres impositions..... 320

S. q..... Lettre de M. de Rosny au Prévôt des marchands, lui recommandant de procéder d'urgence au bail de la ferme de l'aide de vingt-cinq sols par muid de vin..... 321

14..... Lettre du Bureau à N., concernant les décimes du diocèse de Toulouse et un mémoire demandant l'augmentation de la compétence judiciaire de la Prévôté des marchands..... 321

14..... Lettre du Bureau à M. le Chancelier, concernant les décimes du diocèse de Toulouse..... 322

26..... Lettre du Roi au Prévôt des marchands pour faire payer au s^r de Forcès, sur le quinzième denier de la nouvelle imposition, la pension qu'il lui a accordée, y compris les arrérages..... 322

27..... Injonction du Bureau au contrôleur des marchandises sur le port de la Tournelle de remettre ses registres au contrôleur général de la pancarte..... 323

5 juillet... Assemblée du Conseil de la Ville pour aviser sur le fait des rentes et autres affaires..... 323 (note)

7..... Quittance du Trésorier de l'Épargne à la Ville de 50,000 écus avancés au Roi pour le renouvellement du traité d'alliance avec les Suisses..... 323

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

11 juillet... Acte du Bureau portant que la fontaine sise à l'un des angles de la rue de Paradis sera transférée de l'autre côté, à l'hôtel de Guise, où elle était autrefois..... 324

14..... Commission des Prévôt des marchands et Échevins à Claude Villette pour faire payer les droits de hanse et compagnie française sur les marchandises passant par la ville de Pontoise, pour se rendre de Picardie en Normandie et de Normandie en Picardie..... 324

18..... Lettre du Bureau de la Ville à M. de Maisse, pour lui recommander l'expédition d'un édit augmentant la compétence du Bureau en matière de juridiction..... 325

18..... Lettre du Bureau au Chancelier pour le même objet..... 325

19..... Ordonnance du Bureau, prescrivant au serrurier de la Ville d'apporter au magasin de l'Hôtel de Ville tout le vieux fer des démolitions..... 326

19..... Défense à Henri Bazin de ne livrer du pavé de gros calibre à la Ville autrement que sur ordonnance spéciale..... 326

24..... Lettre du Roi notifiant une seconde fois à la Ville sa volonté de faire élire comme Échevin le s^r Garnier, auditeur des comptes..... 326

26..... Convocation à une assemblée du Conseil de la Ville pour le lendemain..... 327

27..... Mandement à Jean Jodelet de s'opposer à l'adjudication que prétendent faire les Trésoriers généraux de France de la ferme des amendes de la Prévôté des marchands..... 327

27..... Mémoire du prince d'Anhalt concernant l'édit ordonnant la revente des aides, et procuration dudit prince à Élisée Lécuyer, son agent en France..... 328

27 juillet, 1er, 4 et 7 août. Délibérations du Conseil de la Ville touchant ledit mémoire..... 330

S. d..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins, pour être admis à intervenir contre les marchands et facteurs italiens et allemands, qui sous le nom de marchands Grisons, prétendent vendre et exposer toute sorte de marchandises, en gros et en détail, sans qu'elles aient été visitées..... 331

S. d..... Requête du Bureau à la Cour des Aides, demandant que les clercs et commissaires des portes déposent au Greffe de la Ville leurs provisions et les quittances de ce qu'ils ont payé pour obtenir lesdits offices..... 332

7 août.... Autre mandement à Jean Jodelet, lui prescrivant de s'opposer à l'adjudication par les Trésoriers de France de la ferme des amendes de la Prévôté des marchands..... 332

8..... Lettre du Roi à la Ville, lui intimant de nouveau son intention que Jean-Baptiste de Champin soit choisi comme Échevin..... 332

11..... Règlement touchant le chiffre de la modération des droits de lods et vente pour les héritages faisant partie de la censive de la Ville..... 333

11..... Réduction à deux du nombre des avocats de la Ville et suppression des offices de lieutenants de la juridiction de la Prévôté des marchands..... 333

16..... Convocations à l'assemblée pour les élections municipales; procès-verbal de l'élection d'Antoine Guyot, s^r de Charmeaux, en qualité de Prévôt des marchands, et de Jean Garnier et Jacques Desjardins en qualité d'Échevins..... 334

23..... Règlement des salaires des porteurs de bois et de charbon, des mouleurs de bois, mesureurs de charbon, déchargeurs de vin et charretiers..... 337

25..... Mandement aux Quarteniers de rechercher deux particuliers, dont le signalement, et de s'assurer de leurs personnes..... 339

28..... Arrêt du Parlement prescrivant l'exécution d'une ordonnance du Bureau touchant la vente du bois..... 339

29..... Enregistrement au Greffe de l'Hôtel de Ville de lettres patentes donnant permission et passeport à Martin Roland, élu en l'élection de Paris, pour rentrer dans la ville, dont il avait été expulsé comme ligueur..... 340

Pages.

2 septembre. Mandement à Jacques Le Secq de s'opposer à l'adjudication par décret, au Châtelet, de la maison des *Quatre-Vents*, sise près Saint-Denis-de-la-Chartre..... 341

5..... Injonction du Bureau à Jacques Macé, adjudicataire des fermes de la bûche et de l'aide de cinq sols sur le vin, de faire recevoir ses cautions..... 341

9..... Lettre du Bureau de la Ville aux receveurs généraux et provinciaux des décimes dans les dix-sept anciennes généralités, leur enjoignant d'envoyer un état des sommes qu'ils ont fournies pour le payement des rentes..... 342

10..... Procession générale et prières pour le succès et la santé du Roi; convocations et relation de la cérémonie..... 343

11..... Élection du Président de Charmeaux, Prévôt des marchands, en qualité de l'un des gouverneurs de l'Hôtel-Dieu..... 343

11..... Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause, au nom de la Ville, pour Louis Cornillon, meunier, contre les habitants du Pont-au-Change..... 344

18 et 27.... Injonctions du Bureau à Michel Gissey, adjudicataire de la ferme de l'aide des cinq sols anciens sur le vin, de faire recevoir ses cautions..... 345

30..... Acte du Bureau déclarant Pierre Hallé non recevable à enchérir les fermes des aides..... 345

4 octobre... Injonction à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, d'apporter au Bureau son rapport des travaux à faire aux portes de la ville..... 346

6..... Arrêt de la Cour des Aides déclarant Pierre Hallé non recevable en l'adjudication des fermes, son enchère ayant été proposée après la clôture des opérations..... 346

6..... Ordonnance du Bureau rendue à la requête de Claude Voisin, maître paveur, portant que Pierre Guillain, maître des œuvres, fera une seconde visite et un nouveau toisé des travaux de pavage qui doivent être exécutés en la chaussée du faubourg Saint-Jacques..... 346

12..... Opposition du Bureau au rabais prétendu par l'adjudicataire des fermes des aides, huitième et vingtième de l'élection de Troyes, pendant les années 1595 et 1596..... 347

14..... Ordonnance du Bureau enjoignant au Grand prieur du temple et aux religieux de Saint-Martin-des-Champs de faire rétablir leurs fontaines..... 348

14..... Réponse du receveur général provincial des décimes de la généralité de Rouen à la lettre du Bureau de la Ville, du 9 septembre précédent..... 348

16..... Déclaration du Bureau à la Chambre des comptes touchant les sommes dues à la Ville, par Guillaume de Limbourg, sur la ferme de la douane de Lyon et autres fermes dont il a été adjudicataire..... 349

16..... Gratification accordée par le Bureau à Rolaut Denis, imprimeur, qui avait été blessé par un loup qu'il voulait empêcher de dévorer un enfant, rue de la Harpe..... 350

17..... Lettre des Échevins et gouverneurs de Chartres aux Prévôt des marchands et Échevins de Paris sur une question de préséance..... 351

21..... Réponse des Prévôt des marchands et Échevins à la lettre qui précède..... 351

S. d..... Requête de la Ville au Parlement touchant l'expropriation d'une maison appartenant à René Mallet, pour l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie..... 352

21 octobre.. Défense de planter des pieux dans la rivière, près du pont de Charenton, sans alignement et permission du Bureau..... 353

23..... Demande du Bureau aux Trésoriers généraux de France d'employer en leurs états les assignations de revenus des recettes générales engagées à la Ville pour le payement des rentes..... 353

29..... Réponse de Philibert Bon, receveur provincial des décimes de la généralité de Montpellier, à la lettre des Prévôt des marchands et Échevins, du 9 septembre précédent..... 353

Pages.

4 novembre. Réponse du s^r Martin, receveur provincial des décimes de la généralité de Guyenne, à ladite lettre..... 354

6..... Sommation faite, à la requête de la comtesse de Vaudémont, aux Prévôt des marchands et Échevins, pour être payée des arrérages de rentes qui lui sont dus; avec la réponse de la Ville..... 356

9..... Acte du Bureau, portant que le prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre et autres seront ajournés pour répondre des réparations à faire aux murs et maisons en ruines aboutissant à la rivière, voisines dudit prieuré ou lui appartenant..... 358

15..... Lettre du Roi au Prévôt des marchands, l'invitant à faire chanter un *Te Deum* à l'occasion de la prise de Montmélian..... 359

16..... Injonction du Bureau aux receveurs des rentes assignées sur le Clergé d'apporter l'état des deniers qu'ils ont reçus de Philippe de Castille..... 360

16..... Règlement des heures d'ouverture et de fermeture des portes..... 360

17..... Convocation des Conseillers de la Ville à une assemblée pour aviser sur le fait des rentes..... 360

22..... *Te Deum* à Notre-Dame, pour rendre grâces à Dieu de la prise de Montmélian..... 360

24..... Mandement à Jean Jodelet de répondre au Parlement à l'appel de sentences du Bureau de la Ville, interjeté par Denis Gibert et Pierre de Villiers..... 361

24..... Consentement du Bureau à l'exécution des lettres patentes accordant un rabais au fermier de la douane en l'année 1585 et à ses cautions..... 361

28..... Opposition du Bureau à la communication que prétend avoir le prince d'Anhalt des comptes des aides, pour en connaître les plus-values..... 362

2 décembre. Marché conclu entre la Ville et Claude Voisin, maître paveur, pour les travaux de pavage de la chaussée du faubourg Saint-Jacques..... 362

5..... Convocation des Conseillers de la Ville, pour délibérer sur la résignation à survivance de Claude Le Tonnelier..... 363

6..... Assemblée du Conseil de la Ville, pour nommer des députés aux assemblées spéciales touchant les rentes..... 363

7..... Assemblée du Conseil de la Ville pour la résignation à survivance de Claude Le Tonnelier, conseiller, en faveur de son fils..... 364

9..... Réunion des Quarteniers au Bureau, pour les inviter à avertir les Prévôt des marchands et Échevins des assemblées particulières qui pourraient se tenir en leurs quartiers respectifs..... 365

13..... Mandement à Nicolas Parent d'apporter ses états de recette et de dépense des années 1595 à 1598..... 365

14..... Défense à un meunier de Charenton de poursuivre la construction d'un moulin à eau qu'il a entreprise, sans avoir permission et alignement du Bureau..... 366

15..... Mandement à Jean Jodelet de remontrer aux commissaires chargés de la vente des recettes des consignations du royaume, qu'il n'y a point de receveur des consignations à l'Hôtel de Ville, et qu'il n'est point nécessaire d'en établir..... 366

16..... Ordonnance du Bureau pour le transport de pavé à la porte Saint-Germain..... 367

16..... Ordre à Charles Duhan, marchand de vin, de payer l'amende prononcée contre lui par le Bureau..... 367

18..... Remontrances au Parlement par les Prévôt des marchands et Échevins touchant les comptes du Receveur général du Clergé et les sommes qu'il doit payer aux receveurs des rentes, et arrêt de la Cour en conséquence..... 367

24 et 26.... Convocations à un *Te Deum* et à une procession générale de Notre-Dame aux Augustins, à l'occasion de la capitulation du fort Sainte-Catherine en Savoie, et relation de ces cérémonies.... 369

Pages.

30..... Injonction à Jean Grossier et à Louis Cornillon d'amarrer solidement les moulins qu'ils ont sous les arches du pont Notre-Dame..... 370

30..... Ordonnance semblable touchant les bateaux..... 370

1601.

4 janvier... Mandement du Bureau à Jean Jodelet d'intervenir, au nom de la Ville, en un procès entre le fermier du vin vendu en gros et un particulier qui se prétend exempt des droits..... 371

9..... Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour la communauté des jurés porteurs de grains contre les plumets et plusieurs marchands de grains..... 372

9..... *Te Deum* chanté à Notre-Dame et réjouissances à l'occasion du mariage du Roi; convocations et relation des cérémonies..... 372

11..... Injonction du Bureau aux héritiers de feu François de Vigny d'apporter ses comptes à l'Hôtel de Ville..... 374

12..... Ordre aux débâcleurs du port de Grève de débâcler à l'avenir les bateaux vingt-quatre heures après qu'ils auront été déchargés..... 374

20..... Nouveau commandement aux héritiers de François de Vigny d'apporter au Bureau les doubles de ses comptes..... 374

24..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet de remontrer à la Cour le droit des bourgeois de Paris possédant des maisons et terres aux champs, d'y avoir et entretenir des volières de pigeons..... 375

26..... Relation d'un *Te Deum* chanté à Notre-Dame pour la paix conclue entre le Roi et Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie..... 375

26..... Commandement aux passeurs d'eau de tenir à la Porte-Neuve un bateau prêt pour recevoir les courriers du Roi..... 376

28..... Lettre du Roi invitant les Prévôt des marchands et Échevins à aller recevoir la Reine à Melun... 376

31..... Harangue du Prévôt des marchands au Roi, au château du Louvre..... 376

3 février.... Commandement à Jean Grossier et à Louis Cornillon, meuniers, de renforcer et d'amarrer solidement les bateaux de leurs moulins sous les arches du pont Notre-Dame..... 378

3..... Commandement semblable aux marchands voituriers par eau et gardes de bateaux, pour l'amarrage de leurs bateaux, tant chargés que vides..... 378

7..... Don du Roi aux Prévôt des marchands, Échevins, Procureur, Greffier et Receveur de la Ville, d'une somme de 3,200 livres en dédommagement des frais par eux faits pour la réception du Roi et de la Reine..... 378

9..... Réception de Marie de Médicis par la Ville, au faubourg Saint-Germain; harangue de M. de Charmeaux, Prévôt des marchands..... 379

13..... Mandement à Jean Jodelet de se désister de son intervention, au nom de la Ville, dans le procès entre les porteurs de grains, d'une part, les plumets et plusieurs marchands de grains, d'autre. 380

15..... Lettre du Bureau au Lieutenant général du bailliage de Melun, le priant de donner son avis sur le prix du transport des personnes et des marchandises entre Paris et Melun..... 380

21..... Commandement à Philippe de Vigny d'apporter au Bureau les comptes, arrêtés par le sr Le Jay et Rolland, des payements de rentes assignées sur le Clergé..... 381

5 mars.... Ordonnance du Bureau pour réquisitionner des voituriers qui transporteront le sable dont le pavé du pont Notre-Dame doit être recouvert en vue d'une course de la quintaine, à laquelle le Roi doit assister..... 381

8..... Défense de décharger des pierres, gravois, fumier et immondices sur les terres du sr de Grisy à la Rapée..... 382

Pages.

10 mars. . . . Lettre du Bureau au maréchal des logis du régiment des gardes, lui remontrant que les maisons des cinquanteniers et dizeniers sont exemptes de loger des soldats. 382

11. . . . . Convocations adressées aux Conseillers de la Ville et aux Quarteniers pour aller au Louvre, avec les Prévôt des marchands et Échevins, entendre la volonté du Roi sur le parachèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines. 382

13. . . . . Assemblée du Conseil de la Ville, pour entendre la lecture des lettres patentes du Roi relatives à ces deux objets. 384

13. . . . . Mandement à Jacques Le Secq de s'opposer à la réclamation de Marie Caron d'une rente qu'elle prétend sur une maison du domaine de la Ville. 384

13. . . . . Commandement à Jean Roger, portier, d'ouvrir à toute heure, de jour et de nuit, la porte Saint-Honoré au courrier ordinaire du Roi. 385

15. . . . . Commandement fait à Nicolas Crossu, locataire d'une maison du Petit-Pont, de vider les lieux au prochain terme de Pâques. 385

15. . . . . Lettre du Bureau demandant des informations sur les retards de payement dont se plaignent les rentiers. 385

16. . . . . Nouvelle délibération du Conseil de la Ville touchant l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines. 386

17. . . . . Convocations à une assemblée générale, qui doit se tenir à l'Hôtel de Ville touchant les mêmes objets. 387

19. . . . . Mandementà Jean Jodelet de s'opposer à la mise en adjudication de travaux à la porte Saint-Antoine, que prétendent faire les Trésoriers généraux de France. 387

19. . . . . Commandement à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de démolir la couverture d'un bateau amarré au Port au foin, devenu un refuge de gens sans aveu. 388

20. . . . . Procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour rechercher les moyens de donner satisfaction au Roi en ce qui touche l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines. 388

20. . . . . Convocations à la procession générale commémorative de la réduction de Paris à Henri IV. 392

23. . . . . Nouvelle assemblée générale pour aviser aux moyens de trouver les fonds nécessaires au rétablissement des fontaines. 392

24. . . . . Jaugeage et étalonnage d'un minot servant à mesurer le sel, fait en la chambre des mesureurs de grains à l'Hôtel de Ville. 394

24. . . . . Ordonnance du Bureau, prescrivant aux locataires du Petit-Pont de faire paver chacun devant la maison qu'il occupe. 395

27. . . . . Mandement à Jacques Mareschal de requérir, au Conseil privé, que les vingtième et huitième du vin vendu à Chauny demeurent affectés et hypothéqués au payement des rentes de la Ville. . . 395

30. . . . . Opposition du Bureau à la revente des billots de Bretagne, engagés à la Ville de Paris. 396

S. q. . . . . Autorisation donnée par le Bureau à Jacques Le Coigneux de réédifier un moulin sur la Seine, au-dessous d'Auteuil. 397

2 avril. . . . Remontrances des Prévôt des marchands et Échevins au Roi contre le projet de construire un mur entre l'Arsenal et la Seine; et réponse du Roi. . . . . 397 (note)

3. . . . . Assemblée du Conseil de la Ville pour aviser au fait des surséances de garantie des rentes de la Ville. 400

3. . . . . Avis du Bureau à la Chambre des comptes touchant la vérification des lettres patentes accordant un droit de franc-salé aux Minimes du couvent de Fublaines. 400

3 et 4. . . . . Adjudication à Toussaint Poulain et à Jeanne Leblanc, sa femme, des halles et étaux du Marché Neuf. 401

5. . . . . Adjudication des travaux à faire au canal de l'égout passant à la porte Montmartre. 402

Pages.

7 avril.... Mémoire du Bureau pour justifier l'intervention de la Ville au procès entre le Procureur général de la Cour des Aides, d'une part, les jurés vendeurs et contrôleurs de vin, courtiers et jaugeurs, d'autre..... 404

7..... Entrevue du Prévôt des marchands avec le Chancelier, au sujet du parachèvement du Pont Neuf et du rétablissement des fontaines..... 405

9 et 10.... Service et obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine; lettre du Roi à la Ville, convocations faites par le Bureau et relation de la cérémonie..... 405

12..... Commandement à Robert Le Peultre, l'un des commis de François de Vigny, d'apporter à l'Hôtel de Ville tous les doubles des comptes rendus par celui-ci..... 408

13..... Mandement à Jean Jodelet de demander pour la Ville la permission d'intervenir au procès des maîtres passeurs d'eau contre le s^r d'Entraigues..... 409

14..... Mandement à Jacques Le Secq de requérir le renvoi au Parlement d'un procès intenté par Guillaume Hubert, Voyer de Paris, à Henri Bazin, entrepreneur de pavage de la Ville..... 409

17..... Résolution prise par une nouvelle assemblée générale tenue à l'Hôtel de Ville, pour l'établissement d'une aide extraordinaire de quinze sols par muid de vin entrant à Paris, destinée aux frais d'achèvement du Pont Neuf et du rétablissement des fontaines..... 410

27..... Lettres patentes ratifiant la résolution ci-dessus et ordonnant l'établissement de ladite imposition. 414

25-27..... Messe commémorative de la reprise de Paris sur les Anglais; convocations et relation..... 415

25..... Commandement à Charles Marchant pour les montres annuelles des archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville..... 416

25..... Ordonnance du Bureau, enjoignant au grand prieur du Temple et au prieur de Saint-Martin-des-Champs de faire réparer leurs fontaines..... 416

26..... Nouveau mandement à Jacques Le Secq de requérir le renvoi au Parlement du procès du Voyer de Paris contre Henri Bazin, pendant au Châtelet..... 416

27..... Autre mandement au même de requérir le renvoi au Parlement d'un procès pendant au Châtelet entre Léger Bellanger, commis du Voyer de Paris, et Robert Panier, maître peintre, locataire de la Ville..... 417

28..... Mémoire justificatif fourni par le Bureau de la Ville de son opposition à la vente des impôts et billots de Bretagne..... 417

3 mai..... Mandement à deux sergents de la Ville d'empêcher la levée de taxes sur les revendeurs du Marché Neuf..... 418

10..... Commandement aux locataires du pont Notre-Dame d'enlever les tables, saillies, étalages, etc., installés indûment devant les maisons qu'ils occupent..... 418

12..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur la résignation avec réserve de survivance, faite par Nicolas Courtin, Greffier de la Ville, au profit de son fils..... 419

15..... Mandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire paver à la porte de Nesle..... 421

15..... Assemblée générale pour pourvoir au remplacement de Nicolas Courtin, Greffier de la Ville, décédé..... 421

15..... Provisions de l'office de Greffier de la Ville, données par les Prévôt des marchands et Échevins en faveur de François Courtin, au lieu de son père..... 423

17..... Commandement à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie de faire les soubassements du pont à la porte de Nesle..... 424

17..... Convocation du Conseil de la Ville au sujet de l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie... 424

17..... Ordonnance du Bureau pour la démolition des parapets du quai de l'École-Saint-Germain, à l'endroit du Pont Neuf..... 424

Pages.

17 mai..... Ordonnance du Bureau pour faire les tranchées nécessaires à la recherche des vestiges anciens des maisons que possédait la Ville sur la contrescarpe du fossé, des deux côtés de la porte Saint-Germain..... 425

18..... Délibération du Conseil de la Ville touchant l'expropriation d'une maison pour l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie..... 425

19..... Défense de décharger des gravois et autres immondices sur le quai de la nouvelle rue du Pont Neuf..... 426

21..... Nouvelle opposition de la Ville à la vente et adjudication des impôts et billots de Bretagne..... 427

24..... Refus du Bureau de donner son consentement à l'entérinement des lettres ordonnant la vente et aliénation du domaine du Roi en Languedoc et en Quercy..... 427

24..... Ordonnance du Bureau, enjoignant aux jurés mouleurs de bois d'exercer leurs offices en personne. 428

25..... Affiches pour l'adjudication de la ferme de l'aide extraordinaire de quinze sols par muid de vin, destinée à l'achèvement du Pont Neuf et au rétablissement des fontaines..... 428

26..... Ordonnance du Bureau portant que les saillies et étalages extérieurs des maisons du pont Notre-Dame seront démolis par le Maître des œuvres..... 429

28..... Défense d'encombrer l'emplacement où s'élève la croix sur la place de Grève..... 429

30..... Commandement à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de consolider le pont de la porte Saint-Victor..... 430

30..... Commandement à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, de faire enlever les saillies et avances des maisons du pont Notre-Dame..... 430

S. d..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins au Roi et à son Conseil, à l'effet d'obtenir une déclaration portant que le produit de toutes les aides engagées à la Ville doit être affecté au payement des rentes, sans avoir égard aux contrats passés avec les nouveaux acquéreurs..... 430

S. d..... Requête des Prévôt des marchands et Échevins à la Cour des Aides, aux fins d'être reçus opposants à l'exécution d'un édit ordonnant que les marchands de vin devront se munir de lettres d'autorisation pour la vente en gros..... 431

S. d..... Requête des mêmes au Parlement, pour être admis à intervenir en l'instance de vérification des lettres patentes portant révocation des privilèges et exemptions anciennement octroyés aux descendants de Challo Saint-Mars..... 432

S. d..... Autre requête à la Cour, pour obtenir l'entérinement d'un édit de septembre 1600, augmentant la compétence de la juridiction de la Prévôté des marchands..... 433

1er juin.... Délibération du Conseil de la Ville touchant la résignation, faite par Nicolas de La Place, de son office de Conseiller de la Ville, en faveur de Gaston de Grieu, conseiller au Parlement, son beau-frère..... 433

5..... Requête du Bureau au Parlement, aux fins d'être admis à intervenir au procès des habitants des quartiers du Louvre et de l'École contre les mégissiers qui étendent des peaux sur les quais, malgré la défense rigoureuse qui leur en a été faite..... 435

6..... Avis du Bureau de la Ville au Parlement pour l'exécution stricte des lettres patentes interdisant aux marchands de faire entrer dans le royaume une drogue appelée *inde* ou *anil*, et aux teinturiers de s'en servir..... 436

7..... Ordonnance du Bureau pour la fixation des jours de payement des rentes..... 437

7..... Commandement aux receveurs des rentes assignées sur les aides et les recettes générales d'apporter au Bureau l'état des sommes à eux dues par les fermiers et les receveurs généraux..... 437

8..... Assemblée du Conseil de la Ville au sujet de l'édit ordonnant la revente des aides, dont l'exécution est poursuivie par le prince d'Anhalt..... 437

Pages.

14 juin..... Requête du Bureau au Roi, lui demandant d'évoquer au Conseil d'État l'instance de Nicolas Haultin, tuteur de Simon de Bigaut, contre la Ville, au sujet de blés pris par réquisition pendant la Ligue..... 439

16..... Déclaration du Bureau de la Ville, portant qu'il ne s'oppose pas à l'adjudication faite à Guillaume Bongars de la ferme du huitième de la Ferté-Saint-Aubin..... 441

19..... Ordonnance du Bureau, interdisant de faire paître le bétail, les ânes et les chèvres sur le boulevard du Temple..... 441

20 juin..... Affiches annonçant la mise en adjudication de la ferme de l'aide de quinze sols par muid de vin entrant à Paris, pour l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines..... 442

20..... Commandement aux maîtres des ponts de faire retirer les bateaux amarrés aux anneaux fixés sur les piles du Pont Neuf..... 442

20..... Commandement à Louis Cornillon d'enlever le moulin qu'il a installé sous l'une des arches du Pont Neuf..... 442

20..... Commandement à Nicolas Durant, pâtissier, de déloger de la maison qu'il occupe au coin de la rue de la Vieille-Draperie..... 443

25..... Mandement à Jacques Le Secq d'intervenir, au nom de la Ville, au procès pendant au Châtelet entre ledit s^r Durant et le propriétaire de la maison où il demeure..... 443

26..... Mandement à Jean Le Jay, ancien Échevin, de clore un compte de François de Vigny, qu'il avait examiné et apostillé..... 443

3 juillet... Ordonnance du Bureau enjoignant à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire travailler aux fontaines..... 444

4..... Marché de la Ville avec François Boucault, maçon de Bagnolet, pour la fourniture du caillou nécessaire au rétablissement des pierrées des fontaines..... 444

5..... Mandement à Jean Jodelet de faire homologuer le contrat de vente à la Ville d'une maison appartenant à René Mallet, rue de la Vieille-Draperie..... 445

5..... Nouvel affichage de l'adjudication de la ferme de l'aide des quinze sols par muid de vin entrant à Paris pour l'achèvement du Pont Neuf..... 445

6 et 7..... Obsèques de Françoise d'Orléans, princesse douairière de Condé; lettre du Roi à la Ville et relation de la cérémonie..... 445

9..... Commandement à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de travailler aux réparations de la porte de Bucy..... 447

10..... Signification d'un arrêt du Parlement, ordonnant aux curés et vicaires de faire connaître les dénonciations qu'ils ont reçues au sujet du trafic des quittances de rentes..... 447

10..... Ordre du Bureau au portier de la porte Saint-Honoré de laisser passer les courriers du Roi à toute heure du jour et de la nuit..... 448

10 et 11.... Ordonnances du Bureau, interdisant le halage des bateaux du côté de la Mégisserie et le passage du câble au-dessus du Pont Neuf..... 448

11..... État des travaux à faire à la porte Saint-Martin et mandement en conséquence aux Maîtres des œuvres..... 449

12..... Ordonnance du Bureau pour faire prêter serment aux Maîtres des œuvres, aux Maîtres des ponts et à un voiturier par eau de procéder à la visite exacte des murs le long de la rivière, au-dessus du pont Notre-Dame..... 449

12..... Affiche pour la mise en adjudication de la fourniture du pavé de grès, tant gros que commun, nécessaire à la Ville pendant trois ans..... 450

12..... Ordonnance du Bureau, prescrivant de faire empiler désormais le bois flotté à seize pieds de distance des murs de l'Arsenal..... 450

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

12 juillet .. Mandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, de limiter à douze pieds le passage qui doit rester libre le long des murs de l'Arsenal et d'en faire le bornage..... 451

13..... Mandement à Charles Marchant de faire ficher des pieux de distance en distance le long des murs de l'Arsenal, pour servir de bornes..... 451

13..... Lettre des Trésoriers généraux de France à Châlons, demandant à la ville de Paris que les entrepreneurs des réparations du pont de Mutigny sur la Marne, qui ont été assignés au Bureau, ne soient pas tracassés indûment par les buissonniers..... 451

14..... Marché passé avec Nicolas Voisin et Gilles Gautier pour la fourniture, pendant trois ans, du pavé tant gros que commun nécessaire à la Ville..... 452

16..... Commandement du Bureau à Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, de faire une ouverture au mur de clôture de la ville, dans le but de faciliter le passage des outils et matériaux requis pour le rétablissement de la fontaine du Temple..... 454

16..... Nouvel affichage de la mise en adjudication de la ferme de l'aide de quinze sols par muid de vin, pour l'achèvement du Pont Neuf..... 454

17..... Sommation à Charles Marchant de ficher sans retard des pieux de distance en distance, le long des murs de l'Arsenal, suivant l'ordre qu'il en a reçu..... 454

17..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur la résignation de Jacques Paillart, s^r de Jumeauville, de son office de Conseiller de la Ville, en faveur de Bernard Potier, s^r de Silly... 455

19..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet de se porter appelant d'un appointement donné au Parlement, dans le procès du duc de Montpensier contre la Ville..... 456

19..... Mandement au même de se présenter à l'assignation donnée à la Ville, au parquet des gens du Roi, par les contrôleurs du foin..... 456

19..... Commandement du Bureau à la veuve de Germain Pilon de payer au domaine de la Ville ses loyers en retard..... 457

27..... Réponse du Bureau à la lettre des Trésoriers généraux de France à Chalons, du 13 juillet précédent, touchant la réfection du pont de Mutigny..... 457

27..... Invitation aux Quarteniers de venir déclarer au Greffe de la Ville le nombre de seaux de cuir et de crocs qu'ils ont entre les mains..... 458

S. d..... Requête de la Ville au Parlement, lui demandant de faire défense au Voyer de Paris de la troubler en ses droits de voirie et de se mêler de donner les alignements des maisons faisant partie de son domaine..... 458

27 juillet... Injonction à Jean Beaussault, sergent de la Ville, d'exercer son office en personne..... 459

S. d..... Requête du Bureau au Conseil d'État, demandant communication des lettres patentes accordant une foire franche de quinze jours par an au monastère de Saint-Louis de Poissy..... 460

S. d..... Requête du Bureau au Parlement, tendant à avoir communication d'un procès touchant le bois flotté..... 460

1er août.... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de demander le renvoi au Parlement d'une assignation donnée, à la requête de la communauté des sergents du Châtelet, à Nicolas Michelot, l'un des sergents de la Ville..... 461

1er..... Assignation donnée à Philippe de Vigny de comparoir au Bureau de la Ville..... 461

2..... Mandement à Jacques Le Secq de demander le renvoi au Bureau de l'assignation donnée à Nicolas Michelot, sergent de la Ville, à la requête de Marguerite Blanchet, au sujet d'une saisie opérée par ledit sergent..... 461

2..... Décret de prise de corps contre les portiers de la porte Saint-Denis..... 462

9..... Mandement à Jacques Le Secq de relever appel d'une sentence du Châtelet au profit de Marie Thireul contre la Ville..... 462

Pages.

9 août.... Garantie donnée à la Ville par Guillaume Alleaume, marchand de bois flotté, des frais à faire pour soutenir un procès contre Marie de Thianges..... 462

9..... Mandement à Jean Jodelet de demander au Parlement communication d'un procès intéressant la Ville..... 463

11..... Avis du Bureau, favorable aux articles présentés au Parlement par les maîtres cordonniers jurés. 463

13..... Commandement à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, et à Nicolas Morisseau, serrurier de la Ville, de faire des réparations urgentes à la porte Saint-Denis..... 463

13..... Convocations à l'assemblée générale pour les élections municipales..... 464

14..... Lettres des Prévôt des marchands et Échevins au Pape et au cardinal d'Ossat, pour avoir confirmation des pardons et indulgences accordés à l'Hôtel-Dieu de Paris..... 464

16..... Procès-verbal de l'assemblée réunie à l'Hôtel de Ville pour les élections municipales; investiture de deux Échevins nouveaux : Jean-Baptiste de Champin et Claude de Choilly..... 465

20..... Mandement à Jean Jodelet de soutenir, contre le Voyer de Paris, le droit de la Ville de donner l'alignement pour la réfection du mur du prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre, du côté de la rivière..... 469

22 et 27.... Convocation à deux assemblées du Conseil de la Ville touchant les mémoires du prince d'Anhalt, relatifs à l'édit ordonnant la revente des aides..... 469

28..... Commission d'agent de la Ville à la Cour, donnée par les Prévôt des marchands et Échevins à Pierre de Champin, au lieu de son père..... 470

28..... Réponse aux articles proposés par le prince d'Anhalt sur le choix de commissaires pour la revente des aides..... 471

28..... Délibération du Conseil de la Ville touchant l'édit ordonnant la revente des aides et les moyens proposés pour son exécution..... 471

30..... Commandement à Charles Marchant de faire d'urgence les travaux de charpenterie nécessaires à la porte de Bucy..... 472

31..... Autre assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur les mémoires présentés par les agents du prince d'Anhalt, touchant la revente des aides..... 473

1er septembre. Certificat des Prévôt des marchands et Échevins touchant le payement des rentes constituées par leurs prédécesseurs..... 475

1er..... Commission des Prévot des marchands et Échevins à Claude Villette, pour recevoir les droits de hanse et de compagnie française sur les marchandises passant par Pontoise, pour aller de Picardie en Normandie, ou de Normandie en Picardie..... 476

4..... Délibération du Conseil de la Ville au sujet d'un placard injurieux pour l'Échevin Garnier, affiché à la porte de l'Hôtel de Ville et en d'autres endroits..... 476

4..... Mandement aux Commissaires des quais de ne laisser sortir par la porte Saint-Antoine aucune voiture de sable, sans permission spéciale de la Ville..... 477

4..... Lettre du sr Hardouin, agent de la Ville à Rennes, au sujet de la vente des impôts et billots de Bretagne..... 477

6..... Mandement à Jean Jodelet de requérir le renvoi au Parlement d'une assignation donnée aux propriétaires de bateaux à lessive sur les bords de la Seine, pour comparaître, devant le maître des Eaux et forêts..... 478

6..... Ordonnance du Bureau, prescrivant d'abattre la porte du village du Pré-Saint-Gervais, pour faciliter le charroi des matériaux nécessaires au rétablissement des fontaines..... 478

10..... Nouvelle assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur les mémoires et articles des agents du prince d'Anhalt, touchant la revente des aides..... 478

Pages.

11 septembre. Arrêt du Parlement prescrivant aux curés de la Ville de publier des monitions, aux fins de dénonciation des auteurs de placards injurieux affichés à la porte de l'Hôtel de Ville et ailleurs..... 479

12..... Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour Toussaint Poulain et sa femme, adjudicataires des halles et étaux du Marché Neuf, dont le bail est attaqué par Jean Sauvage..... 480

15..... Requête à la Ville et autres actes touchant le rétablissement d'une fontaine en une maison de la rue Barre-du-Bec, acquise par Madeleine Luillier, veuve du s^r de Sainte-Beuve, conseiller au Parlement..... 480

17..... Concession d'eau accordée à ladite dame par les Prévôt des marchands et Échevins, pour sa maison de la rue Barre-du-Bec..... 483

17..... Avis du Bureau de la Ville au Conseil d'État, relativement à la demande des héritiers de Guillaume Le Vacher d'être payés des arrérages d'une rente de 250 écus sur les fermes du poisson de mer frais et salé..... 484

17..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de visiter, chaque semaine, le registre des ventes par décret qui se font au Châtelet..... 485

17..... Mandement au même de s'opposer aux criées d'une maison sise rue de la Harpe, au coin de la rue du Foin..... 485

17..... Mandement à Jean Jodelet de vérifier, chaque semaine, le registre des ventes par décret qui se font au Parlement..... 485

17..... Marché passé par la Ville avec Robert Marquelet, pour la fourniture de la pierre nécessaire au rétablissement des fontaines..... 485

20..... Commandement du Bureau à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de travailler aux réparations de la porte Saint-Victor..... 487

27-29..... Naissance du dauphin, premier fils du Roi : lettre de Henri IV à la Ville et réponse des Prévôt des marchands et Échevins; *Te Deum* chanté à Notre-Dame; fêtes et réjouissances à Paris.... 487

29..... Convocations à la procession générale qui doit se faire le lendemain pour l'ouverture du Jubilé.. 490

1er octobre.. Réponse du cardinal d'Ossat aux Prévôt des marchands et Échevins, touchant la confirmation des pardons et indulgences octroyés à l'Hôtel-Dieu..... 491

3..... Acte du Bureau chargeant Robert Marquelet de l'exécution des travaux pour le rétablissement des fontaines..... 491

4..... Mandement à Jean Jodelet de requérir le renvoi au Conseil d'État d'une assignation donnée devant les Élus de Paris à Jacques Deschamps, adjudicataire de la ferme de l'aide de quinze sols par muid de vin, établie pour l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines..... 492

5..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de former opposition à la délivrance des deniers provenant de la vente ordonnée par décret du Châtelet, d'une maison près la porte Saint-Denis, à cause des cens dus à la Ville sur ladite maison..... 493

20..... Commandement à Robert Marquelet de faire amener de la pierre pour travailler à la fontaine des Halles..... 493

20..... Lettre du Bureau de la Ville aux maire et échevins de Rouen au sujet d'une fourniture de plomb qui doit être faite par un marchand de leur ville, pour le rétablissement des fontaines de Paris, et que d'autres marchands s'efforcent d'empêcher..... 493

25..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet de répondre à l'assignation donnée à la Ville devant la Cour des Aides, à la requête de Nicolas Cocquebert, marchand de Reims, au sujet d'une rente qu'il a sur l'Hôtel de Ville..... 494

26..... Convocations adressées par le Bureau aux Conseillers de la Ville, aux Quarteniers et au capitaine Marchant, pour aller au-devant du Dauphin..... 494

27..... Correspondance entre les Trésoriers généraux de France à Châlons et le Bureau de la Ville, au sujet de la visite des travaux à faire au pont de Mutigny..... 495

Pages.

29 octobre.. Ordonnance du Bureau touchant la vente du charbon, défendant qu'elle se fasse ailleurs qu'en place publique..... 496

29..... Mandement à Robert Moisant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, de requérir le renvoi au Conseil d'État d'un procès introduit au For-l'Évêque, par Nicolas Bidault et Simon Martin, contre le receveur de l'aide de quinze sols par muid de vin..... 496

S. d..... Requête de la Ville à la Cour des Aides, pour être admise à intervenir en une instance des messagers de l'Université qui se prétendent exempts de l'aide de quatre sols par muid de vin entrant à Paris..... 497

2 novembre. Règlement des droits à percevoir sur les bacs de la Prévôté et vicomté de Paris, publié par le Prévôt de Paris..... 497

5..... Règlement des salaires des jurés mouleurs de bois, mesureurs de charbon, déchargeurs de vin, charretiers et passeurs d'eau..... 498

6..... Appel par le Bureau de la Ville de la publication faite par le Prévôt de Paris d'un règlement des droits à percevoir sur les bacs..... 499

6..... Lettre des Trésoriers généraux de France à Châlons adressée à la Ville de Paris, touchant les difficultés faites à l'entrepreneur des réparations du pont de Mutigny..... 500

6..... Commandement du Bureau à Robert Marquelet, touchant les travaux de la fontaine des Halles. 501

7..... Commandement à Charles Marchant pour les travaux de charpenterie à faire aux portes Saint-Denis et Saint-Victor..... 501

7..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet de requérir le renvoi au Parlement d'un procès relatif au droit d'auvent des maisons du pont Notre-Dame..... 501

9..... Requête du Bureau au Conseil d'État, demandant que les engagements pris antérieurement envers la Ville soient respectés, dans les contrats de revente que l'on veut faire de la ferme des impôts et billots de Bretagne..... 502

12..... Décret de prise de corps contre le fermier des aides de quatre sols par queue et de deux sols par muid sur le vin vendu en gros..... 503

13..... Commandement du Bureau à Philippe de Castille, Receveur général du Clergé, de fournir deux états des deniers qu'il a baillés aux deux receveurs des rentes assignées sur le Clergé..... 503

13..... Concession d'une fontaine à François de Villemontée, s^r de Monteguillon, Procureur du Roi au Châtelet, pour sa maison de la rue Sainte-Avoie..... 503

16..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de requérir le renvoi à la Prévôté des marchands d'une assignation donnée à Robert Marquelet, devant le Lieutenant civil, par le Voyer de Paris, au sujet de l'alignement de la fontaine Maubué..... 505

17..... Avis du Bureau sur les propositions faites par Michel Gaultier, dit le capitaine La Mothe, pour le nettoyage des rues de la Ville..... 506

20..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet de requérir que la Ville soit renvoyée des fins d'une plainte portée contre elle par Jacques Deschamps, adjudicataire de la ferme de l'aide de quinze sols par muid de vin..... 506

20..... Arrêt du Conseil d'État, ordonnant la vente des impôts et billots de Bretagne jusqu'à concurrence de 30,000 écus, nonobstant l'opposition de la Ville..... 506

21..... Arrêt du Conseil privé, confirmant le bail fait à Jacques Deschamps de la ferme de l'aide de quinze sols par muid de vin et portant décharge du jugement rendu par les Élus de Paris contre l'adjudicataire..... 507

23..... Commandement du Bureau à Jean Grossier de faire ôter son moulin sur bateau, assis sous l'une des arches du pont Notre-Dame..... 508

23..... Convocation du Conseil de la Ville au sujet de la ferme de l'ancienne douane..... 508

Pages.

24 novembre. Remontrances des Prévôt des marchands et Échevins touchant l'adjudication faite indûment au Conseil privé de la ferme de l'ancienne douane..... 508

S. d..... Requête du Bureau à la Chambre des comptes au sujet d'une quittance de 4,125 écus pour le payement des rentes constituées sur les recettes générales, donnée au Receveur général de Soissons, alors qu'il n'avait fourni que 475 écus un tiers..... 511

24..... Acte par lequel les Prévôt des marchands et Échevins s'opposent, devant les Trésoriers généraux de France, au bail de l'ancienne douane passé au nom de David Jouanin..... 512

24..... Signification de l'arrêt du Conseil privé du 21 novembre précédent (ci-dessus), faite à Antoine Noyau, Procureur du Roi en l'Élection de Paris, et à Jacques Deschamps, fermier de l'aide de quinze sols par muid de vin..... 513

26..... Délibération du Conseil de la Ville au sujet du bail de la ferme de l'ancienne douane fait au Conseil privé, au préjudice de celui que la Ville en avait fait auparavant, conformément à son droit..... 515

29..... Avis des marchands et voituriers par eau, défavorable à l'engin inventé par Claude de Montconis et installé au pont de Saint-Cloud, pour le halage des bateaux..... 515

29..... Commandement du Bureau aux gardes de bateaux et aux voituriers par eau de bien garer et amarrer solidement leurs bateaux..... 516

1er décembre. Nouvelles remontrances des Prévôt des marchands et Échevins au Roi et à son Conseil, au sujet de l'adjudication de la ferme de l'ancienne douane faite au Conseil privé..... 516

10..... Ordonnance du Bureau et lettre des Prévôt des marchands et Échevins, adressées en conséquence aux Trésoriers généraux de France à Tours, pour faire payer une somme de 5,541 écus deux tiers due par le Receveur général des finances de Tours à Guillaume Le Gruet, l'un des receveurs des rentes de la ville de Paris assignées sur les recettes générales..... 517

11..... Arrêt du Conseil d'État portant que, nonobstant l'opposition du Bureau de la Ville, le contrat de vente aux maire et échevins de Chauny des fermes des huitième et vingtième sur le vin entrant en ladite ville sera exécuté selon sa forme et teneur..... 518

11..... Arrêt du Conseil d'État, confirmant l'adjudication de la ferme de la douane faite par les Prévôt des marchands et Échevins, et annulant celle qui avait été faite au Conseil privé..... 520

12..... Mandement à Jacques Le Secq de requérir le renvoi au Parlement de l'assignation donnée à la Ville, au Châtelet de Paris, par François Desbelles, dans une affaire intéressant les comptes du domaine..... 521

14..... Assemblée du Conseil de la Ville pour délibérer sur le don d'une tapisserie qui doit être fait à la reine Marie de Médicis..... 521

15..... Commandement à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de faire les travaux nécessaires à la palée plantée devant l'une des piles du pont Notre-Dame..... 522

17..... Autre délibération du Conseil de la Ville touchant l'acquisition et le mode de payement de la tapisserie qui doit être offerte à la Reine..... 523

17..... Commandement à Charles Marchant de faire d'urgence des travaux de charpenterie à la porte Saint-Martin..... 524

20..... Mandement à Jean Jodelet d'intervenir, au nom de la Ville, dans un procès relatif à l'adjudication de la ferme du faubourg Saint-Antoine..... 524

20..... Devis des travaux de plomberie requis pour le rétablissement des fontaines, et marché passé entre la Ville et Barbe Lequeux pour la fourniture du plomb..... 524

20..... Assemblée du Conseil de la Ville touchant l'édit ordonnant la revente des aides, et le mode d'exécution poursuivie par le prince d'Anhalt..... 528

20..... Opposition du Bureau de la Ville à la vérification par la Cour des Aides des lettres patentes portant création de quatre maîtres jurés vendeurs de bétail en la ville de Poissy..... 529

Pages.

29 décembre. Convocations des officiers de la Ville à une procession générale pour la clôture du Jubilé..... 530

30..... Commandement à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie, de faire établir des barrières à la porte Saint-Honoré..... 530

1602.

5 janvier... Envoi par le Bureau aux Conseillers de la Ville des mémoires et instructions pour l'exécution de l'édit ordonnant la revente des aides et le payement des sommes dues au prince d'Anhalt..... 531

7..... Mandement à Jacques Mareschal de soutenir au Conseil privé le droit de la Ville contre la réclamation de Nicolas Hautin, au nom et comme tuteur de Simon de Bigaut. (*Enregistré par erreur au 7 janvier 1601.*)..... 371

15..... Avis des maîtres des ponts et des voituriers par eau sur l'engin inventé par Claude de Montconis et installé au pont de Saint-Cloud, pour le halage des bateaux..... 534

17..... Instructions à Jean Jodelet pour combattre au Parlement la réclamation du s^r Desbelles contre la Ville..... 535

18..... Autre assemblée du Conseil de la Ville touchant l'exécution de l'édit ordonnant la revente des aides..... 536

24..... Mandement à Jean Jodelet de prendre la défense d'un commissaire des quais, qui avait fait défense à Jean Ollivier de décharger des boues et immondices près la porte Saint-Antoine..... 537

25..... Ordonnance du Bureau et lettre des Prévôt des marchands et Échevins, adressée en conséquence aux officiers de l'Élection de Melun, pour faire décharger le maître du pont de cette ville de l'assiette et de la collecte des tailles..... 537

28..... Nouvelle assemblée du Conseil de la Ville au sujet de l'édit ordonnant la revente des aides..... 538

28..... Affiche pour l'adjudication de la démolition d'un mur de l'hôtel du chancelier de Bellièvre, donné par celui-ci à la Ville..... 539

28..... Mandement à Jean Jodelet de se porter appelant d'une sentence des Requêtes du Palais au profit de Philippe de Vigny contre la Ville..... 539

28..... Lettre du Bureau de la Ville aux maire et échevins d'Amiens, pour obtenir mainlevée de la tapisserie destinée à la Reine, saisie et arrêtée dans ladite ville..... 539

30..... Adjudication du bois provenant de la démolition du bateau qui avait été construit et aménagé par la Ville pour amener la Reine de Melun à Paris..... 540

3 février... Nouvelle assemblée du Conseil de la Ville, pour prendre une dernière résolution au sujet de l'édit ordonnant la revente des aides; réquisitoire du Procureur du Roi de la Ville contre l'exécution de cette mesure..... 541

S. q..... Articles proposés par la Ville au Roi, pour l'exécution de l'édit en question..... 549

7 février... Consentement donné par le Bureau de la Ville à la vérification, par la Cour des Aides, des lettres patentes portant continuation et confirmation de la levée de cinq sols par muid de vin passant sous les ponts de Montereau..... 551

12..... Lettres patentes ordonnant que le prix d'achat de la tapisserie dont la Ville fait présent à la Reine sera prélevé sur le produit de l'aide établie pour l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines..... 551

15..... Mandement à Jean Jodelet de requérir le renvoi au Parlement d'un procès touchant les auvents des maisons du pont Notre-Dame..... 553

16..... Mandement au même pour requérir le renvoi au Parlement d'une instance de Philippe de Vigny contre la Ville, pendante à la Cour des Aides..... 553

20..... Mandement à Guillaume Du Tertre, Quartenier, de consulter les notables bourgeois de son quartier au sujet de l'emplacement de la fontaine de la rue Barre-du-Bec..... 554

Pages.

25 février... Ordonnance du Bureau au sujet de la construction d'un grand réservoir aux Halles, sur les plans dressés par Pierre Guillain, maître des œuvres..... 554

26..... Mandement à Jean Jodelet, de requérir le renvoi au Parlement d'un procès engagé aux Requêtes de l'Hôtel touchant les droits de lods et vente d'une maison sise rue de la Vieille-Bouclerie, en la censive de la Ville..... 556

27..... Mandement à Jacques Le Secq de comparaître, pour la Ville, à l'assignation donnée au Receveur du domaine, au sujet d'une rente annuelle assise sur une maison près la porte de Bucy, qui avait été louée à Catherine Boudan..... 557

4 mars.... Requête du Bureau à la Chambre des comptes au sujet du bail des traites domaniales de Picardie passé au nom de Simon Hubert, afin que celui-ci soit tenu de payer les sommes engagées à la Ville sur lesdites aides..... 557

S. d..... Requête du Bureau à la Chambre des comptes touchant une somme due par le Receveur général des finances de Châlons à Léon Frenicle, Receveur des rentes de la Ville..... 558

5 mars.... Ordonnance du Bureau et règlement pour la levée des taxes pour les pauvres..... 559

8..... Mandement à Jean Jodelet de remontrer que la Ville ne doit pas répondre des marchés passés par Nicolas Rolland, Échevin de la Ligue..... 559

9..... Avis du Bureau à la Chambre des comptes touchant le rétablissement d'une somme qui avait été rayée sur les comptes du Trésorier général des gabelles de Normandie..... 560

12..... Décisions prises à la Police générale, au sujet de la subvention des pauvres et de l'établissement d'ateliers de charité..... 562

12..... Mandement aux Quarteniers de se rendre au Bureau pour prendre connaissance desdites résolutions..... 562

13..... Mandement aux mêmes touchant la recette des taxes pour les pauvres..... 562

14..... Mandement à Jacques Le Secq de répondre à l'assignation donnée à la Ville, au Châtelet, par la femme de Michel Citolle, pour raison d'une maison près la porte Saint-Michel, démolie pendant les troubles..... 563

15..... Deux arrêts du Parlement relatifs à la police des pauvres et aux cotisations destinées à leur venir en aide..... 563

18..... Commission à Philippe Duval d'empêcher la décharge et le dépôt des gravois, fumiers et immondices hors et proche la porte Saint-Antoine, jusqu'à l'abbaye..... 564

20..... Avis du Bureau à la Chambre des comptes, touchant les lettres patentes pour la vérification du contrat d'aliénation fait à la ville de Chauny des fermes du huitième et du vingtième sur les vins entrant en ladicte ville..... 565

20..... Mandement au capitaine Marchant de se trouver le lendemain, avec trente de ses hommes, devant l'Hôtel de Ville..... 566

20..... Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour un dizenier qui veut se faire exempter d'une tutelle..... 566

20..... Mandements aux Quarteniers et à Pierre Guillain, maître des œuvres, de se trouver le lendemain au Bureau de la Ville..... 567

20..... Convocations à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, et relation de la cérémonie..... 567

21..... Mandement à Jean Jodelet de requérir le renvoi à la Prévôté des marchands d'un procès entre Claude Villette et Denis Bailly, passeur au port de Neuilly, touchant le fait de la navigation... 568

21..... Mandement aux Quarteniers de recevoir des mains de leurs dizeniers les deniers des taxes pour les pauvres, et de les bailler au receveur général desdites taxes..... 568

21..... Mandement aux Quarteniers d'empêcher les pauvres étrangers, expulsés de la ville, d'y rentrer. 569

Pages.

21 mars.... Requête de la Ville au Roi et arrêt du Conseil d'État, donné en conséquence, renvoyant les réclamations de prétendus créanciers de la Ville par-devant MM. de Maisse et de Versigny, commissaires chargés de vérifier les dettes de la Ville..... 569

23..... Nouveau mandement aux Quarteniers d'empêcher les pauvres étrangers, expulsés de la ville, d'y rentrer..... 571

27..... Expertise de la tapisserie offerte par la Ville à la reine Marie de Médicis..... 571

28..... Convocation aux Conseillers de la Ville, pour aller, avec les Prévôt des marchands et Échevins, présenter ladite tapisserie à la Reine..... 572

29..... Mandement aux Quarteniers d'envoyer à Pierre Nicolas, Receveur général des pauvres, les deniers provenant des taxes des bourgeois de chaque quartier..... 572

1er avril... État des ateliers de charité, avec les noms des Quarteniers qui y ont été préposés, et des bourgeois commis à la garde des portes..... 572

3..... Nouveau règlement concernant les pauvres, les ateliers de charité et la garde des portes..... 573

10..... Mandement à Jacques Le Secq de requérir le renvoi au Parlement d'un procès de Louis Guibert, sr de Bussy, concernant le domaine de la Ville..... 574

11..... Commandement à Philippe de Vigny de se rendre au Bureau, pour travailler aux comptes de son père..... 574

11..... Convocations à la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, et relation de la cérémonie.... 574

11..... Mandement du Bureau au Receveur du domaine de recevoir du sr Saffret huit écus pour les démolitions du mur de l'hôtel du Chancelier, cédé à la Ville..... 575

13..... Commission à Jean Thibert, cinquantenier, de recueillir des dizeniers les taxes pour les pauvres en son quartier, pendant l'absence de Guillaume Du Tertre, Quartenier..... 576

13..... Défense de décharger des gravois, boues et immondices près les moulins du boulevard de la porte Saint-Antoine..... 576

13..... Lettre du Roi enjoignant aux Prévôt des marchands et Échevins de payer la pension de six cents écus accordée au sr de Forcès..... 576

15..... Mandement aux Quarteniers d'apporter au Bureau un état exact des cotisations recueillies pour les pauvres..... 577

15..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet d'intervenir, pour la Ville, au procès entre les marchands et voituriers par eau, d'une part, et les fermiers des courbes de chevaux de relais, pour le halage des bateaux de marchandises, d'autre part..... 577

16..... Lettre des Prévôt des marchands et Échevins à M. de Maisse touchant le procès de la Ville contre les douze marchands de vin privilégiés et vingt-cinq cabaretiers suivant la Cour..... 578

17..... Arrêt du Parlement touchant la levée des cotisations pour les pauvres, et mandement du Bureau aux Quarteniers pour l'exécution dudit arrêt..... 579

20..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de requérir le renvoi au Parlement de l'assignation donnée à la Ville devant le Châtelet, par Philippe, Paul et Pierre de Cornouaille, cette affaire concernant le domaine de la Ville..... 580

22..... Mandement aux Quarteniers d'apporter au Bureau les rôles des bourgeois qui refusent d'acquitter les taxes pour les pauvres..... 580

23..... Lettre du chapitre de Châlons aux Prévôt des marchands et Échevins de Paris, touchant la construction d'un pont de pierre à la porte de Marne dudit Châlons, ordonnée par le Roi..... 580

23..... Commandement du Bureau au capitaine Marchant de faire les montres annuelles des archers, arbalétriers et arquebusiers, dans la cour du Temple..... 581

26..... Déclaration du Bureau au Parlement touchant le rétablissement de la fontaine de la rue Barre-du-Bec..... 581

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

29 avril.... Requête des dizeniers du faubourg Saint-Germain, demandant que leur nombre soit porté de quatre à six..... 581

3 mai..... Mandement à Jean Jodelet de remontrer que la Ville est opposée à l'édit de création des relais pour le halage des bateaux, et de requérir le renvoi au Parlement des procès engagés à ce sujet.... 582

3..... Commission du Bureau au s^r Perrier, cinquantenier, de recueillir les cotisations pour les pauvres dans son quartier, en l'absence de Guillaume Du Tertre, Quartenier, et d'en porter les deniers à Pierre Nicolas..... 582

3..... Convocation au Bureau des Maîtres des œuvres et des ponts et de quelques voituriers par eau, pour donner leur avis touchant la commodité de la navigation à l'endroit des arches du Pont Neuf..... 582

4..... Arrêt du Parlement permettant aux Prévôt des marchands et Échevins d'intervenir et d'exposer les raisons de leur opposition à l'édit de création des relais..... 583

6..... Communication aux Quarteniers d'une résolution prise à l'assemblée de la Police générale touchant les taxes pour les pauvres, et mandement du Bureau pour sa mise à exécution..... 583

6..... Avis des Maîtres des œuvres, des Maîtres des ponts et des voituriers experts, au sujet des mesures à prendre pour la commodité de la navigation à l'endroit des arches du Pont Neuf..... 584

7..... Convocation des Quarteniers au Bureau, pour être avisés d'une résolution de l'assemblée de la Police générale..... 584

9..... Avis des Prévôt des marchands et Échevins à la Chambre des comptes, demandant que les gages du maître, du garde-marteau et du greffier des Eaux et forêts de Picardie soient payés sur les tailles et non sur les aides de Ponthieu..... 585

9..... Protestation du Bureau contre la nomination de Jean Dorléans à la charge de bailli des pauvres, faite sans l'aveu des Prévôt des marchands et Échevins..... 585 (note)

10..... Requête du Bureau à la Cour des Aides pour être admis à intervenir au procès de Josias Mortier, fermier du sol pour livre de la généralité de Paris, contre le fermier de l'aide de douze deniers sur les draps vendus en gros..... 585

14..... Lettre des Trésoriers généraux de France à Châlons aux Prévôt des marchands et Échevins de Paris, touchant la largeur des arches des ponts à construire sur la Marne audit Châlons..... 586

18..... Assemblée des Quarteniers au Bureau, touchant la levée des cotisations pour les pauvres..... 587

18..... Lettre des Prévôt des marchands et Échevins à M. de Maisse, touchant le procès de la Ville contre les douze marchands de vin privilégiés et vingt-cinq cabaretiers suivant la Cour..... 588

19..... Lettre du chapitre de Saint-Étienne de Châlons à la ville de Paris, au sujet de la construction d'un pont à la porte de Marne audit Châlons..... 588

20..... Mandement à Jean Jodelet de remontrer à la Cour des Aides que Jean Deshayes, chirurgien du Roi, étant bourgeois de Paris, ne doit pas être inscrit sur les rôles des tailles..... 589

21..... Sauf-conduit pour le transport par la Seine de vingt-neuf milliers de poudre à canon que le s^r de Feugière, lieutenant du Grand maître de l'artillerie, envoie à Rouen..... 589

22..... Mandement du Bureau aux Quarteniers de faire dresser par les dizeniers un état exact des bourgeois qui n'ont payé la taxe pour les pauvres..... 590

1er juin.... Autre mandement aux Quarteniers pour le même objet..... 591

3..... Ajournement de l'assemblée sur le fait des rentes..... 591

3..... Mandement aux Quarteniers de se trouver à l'assemblée de la Police générale, à la salle Saint-Louis. 591

4..... Mandement aux Quarteniers d'apporter au Bureau chacun un état portant leur signature, contenant les noms de ceux qui n'ont point payé les taxes..... 592

8..... Autre aux mêmes, leur enjoignant d'apporter les rôles des bourgeois et habitants de chaque quartier, avec le chiffre de leurs cotisations..... 592

Pages.

10 juin..... Permission du Bureau à Jean Nicaise de récolter l'herbe du fossé de la ville, au pourtour du boulevard de la porte du Temple..... 592

12..... Lettre des Prévôt des marchands et Échevins aux Trésoriers généraux en Champagne, demandant que les réparations du pont de Frignicourt ne soient entreprises avant que les officiers du Bureau de la Ville n'en aient fait la visite..... 592

14..... Mandement aux Quarteniers d'apporter au Bureau un rôle nouveau, contenant seulement les noms et surnoms des bourgeois et habitants de chaque quartier, par dizaine..... 593

15..... Mandement du Bureau aux mêmes de faire rendre compte à leurs dizeniers des deniers qu'ils ont reçus pour les pauvres..... 593

15..... Commandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire les travaux nécessaires pour faire passer l'eau de la fontaine de la rue Barre-du-Bec en la maison de M. de Gaumont..... 593

1er juillet.. Avis du Bureau touchant les rabais demandés par Claude Boutin, fermier de plusieurs aides.... 594

2..... Convocation des Quarteniers à l'assemblée de la Police générale..... 594

3..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet au sujet de procès touchant les maisons acquises par la Ville, pour l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie..... 595

3..... Consentement du Bureau à l'entérinement des lettres patentes acceptant les propositions faites par Michel Gautier, dit le capitaine La Mothe, en vue d'appliquer des engins de son invention au nettoyage des rues de Paris..... 595

3..... Mandement à Louis Le Conte, procureur des causes de la Ville à la Chambre des comptes, de demander que Léon Frenicle, Receveur du domaine, soit déchargé des sommes qui lui sont réclamées par quatre auditeurs des comptes..... 596

4..... Ordonnance du Bureau pour la démolition de voûtes de caves de maisons en ruine, sises hors et près la porte de Bucy, qui servent de retraite aux vagabonds..... 596

4..... Mandement à Pierre Guillain de faire rétablir la couverture du comble de la fontaine des Innocents..... 597

5..... Injonction du Bureau à Jean Grossier d'enlever son moulin de la troisième arche du pont Notre-Dame, et de le mettre en lieu non préjudiciable à la navigation..... 597

5..... Commandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire les travaux nécessaires au réservoir de la porte Baudoyer, pour amener l'eau à la fontaine..... 597

6 et 23.... Remontrances des Prévôt des marchands et Échevins à l'assemblée générale du Clergé, au sujet des rentes de la Ville assignées sur les décimes, et réponse du cardinal de Gondi, président... 598

7..... Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de prendre fait et cause pour Jean Durant, dans un procès relatif aux maisons acquises par la Ville pour l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie..... 602

12..... Mandement au même de s'opposer aux criées d'une maison sise rue Saint-Antoine, appartenant aux héritiers Angenoust, dans laquelle sont enclavées des portions des anciens murs de la ville..... 602

16..... Mandement du Bureau à Jean Jodelet de s'opposer, avec les maîtres paumiers, à l'entérinement des lettres patentes autorisant la construction d'un nouveau jeu de paume..... 603

17..... Mandement au même de requérir le renvoi au Parlement d'un procès relatif aux auvents des maisons du pont Notre-Dame..... 603

17..... Mandement aux Quarteniers de s'enquérir, auprès de leurs dizeniers, de ce qui a été recueilli et de ce qui reste à payer des cotisations pour les pauvres..... 604

S. d..... Requête du Bureau à la Chambre des comptes en vue de faire décharger le Receveur du domaine de la Ville d'une somme à lui réclamée par quatre auditeurs des comptes..... 604

Pages.

19 juillet. . Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de réclamer les arrérages des cens et rentes dus à la Ville sur une maison voisine de la porte Saint-Denis, saisie sur Robert Le Tellier et vendue par décret. 605

23. . . . . Nouveau mandement aux Quarteniers de s'enquérir, auprès de leurs dizeniers, de ce qui a été perçu et de ce qui reste à payer des cotisations pour les pauvres. 605

23 et 26. . . . Raisons fournies par le Bureau de la Ville de son opposition à l'entérinement d'une commission donnée à Charles Maheut, pour la recette des débets de rentes sur les recettes générales du royaume. 605

26. . . . . Supplique au Roi du maréchal de Biron, et relation de son procès et de son exécution à la Bastille. 607

29. . . . . Commandement à Pierre Guillain, maître des œuvres, de faire amener à l'Hôtel de Ville les anciennes portes de clôture du faubourg Saint-Germain. 610

1er août. . . Affiche annonçant l'adjudication de la ferme de l'aide de quinze sols par muid de vin, destinée à l'achèvement du Pont Neuf et au rétablissement des fontaines. 611

3. . . . . Concession d'une fontaine à M. de Bellièvre, Chancelier de France, pour son hôtel de la rue de Béthisy. 611

7. . . . . Mandement du Bureau aux maîtres et gardes des six corps de la marchandise de se rendre, le lendemain, à l'Hôtel de Ville. 612

8. . . . . Mandement du Bureau à Jean Jodelet de relever appel d'une sentence des Trésoriers généraux de France, au sujet de la fontaine de la rue Barre-du-Bec. 612

8. . . . . Opposition des habitants de la rue d'Avignon et autres rues voisines au rétablissement des maisons faisant saillie sur ladite rue d'Avignon, et mandement à Jean Jodelet d'intervenir pour la Ville audit procès. 612

8. . . . . Ordonnance du Bureau, prescrivant de faire fermer provisoirement les robinets des fontaines particulières, et de couper les tuyaux de ceux qui en jouissent sans permission. 614

9. . . . . Opposition du Bureau à l'entérinement de lettres patentes accordant à l'adjudicataire de la ferme des droits sur les aluns un rabais de 480 écus. 614

11. . . . . Mandement du Bureau aux maîtres et gardes de la pelleterie de venir donner leur avis sur le fait des monnaies. 615

12. . . . . Concession d'une fontaine à M. de Gesvres, conseiller d'État, pour son hôtel de la rue Tirechappe. 615

12. . . . . Mandement du Bureau à Jacques Le Secq de s'opposer à l'adjudication par décret d'une maison vendue à Hélène Feucher, tant que celle-ci n'aura pas payé les droits seigneuriaux dus au domaine de la Ville. 616

14. . . . . Ordonnance du Bureau, enjoignant à Martin Le Fengneux, adjudicataire de la ferme de quinze sols par muid de vin, de fournir ses cautions. 617

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

H 1792[1].

I. — A cause d'un edit pour l'imposition d'un sol pour livre sur le betail à pied fourché vendu à Poissy.

22 août 1598. (Fol. 1 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu l'eedict pour l'establissement du subside et imposition d'un sol pour livre sur le bestial à pied fourché vendu en la ville de Poissy[2], et lettres de jussion envoyées à Messieurs de la Court des Aydes, pour procedder à la veriffication dudict eedict, à eulx communicqué de l'ordonnance d'icelle;

«Declarent qu'ilz persistent ès remonstrances par eulx fournies le dix neufiesme May dernier[3], et d'abondant que tel establissement ne peult avoir lieu sans beaucoup augmenter la charge de la Ville, assez chargée du nouvel impost pendant lequel Sa Majesté a promis n'en establir aucun autre; supplient ladicte Court, ainsy qu'ilz ont cy devant faict, vouloir tenir la main pour la liberté et leur faire droict sur les autres conclusions prinses par leursdictes remonstrances.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

[1] Le registre H 1792, qui formera le tome XII de la collection imprimée, portait le numéro *seize* dans le récolement du 11 août 1698. (Cf. *Registres du Bureau de la Ville*, t. Ier, Introduction, p. x.) C'est en réalité le dix-septième : celui de la Ligue (1590-1594), qui a pris le numéro *quatorze* de la série, n'ayant été transcrit qu'en l'année 1700 (cf. le tome X de la collection imprimée, p. 1, note 1), n'existait pas lors de ce récolement. Les registres précédents ont à peu près tous un titre, plus ou moins développé; celui-ci n'en a aucun. Il embrasse la période comprise entre le 22 août 1598 et le 14 août 1602, c'est-à-dire la durée entière, à quelques jours près, de la prévôté de Jacques Danès, seigneur de Marly, conseiller d'État et président de la Chambre des comptes, et toute celle d'Antoine Guyot, seigneur de Charmeaux, aussi conseiller d'État et président de la Chambre des comptes. De format grand in-folio, le registre H 1792 mesure 405 millimètres de hauteur sur 290 de largeur et se compose de 952 feuillets, dont 13 sont restés en blanc, 7 en tête, 1 entre le texte et la table et 5 à la fin du volume. Le texte est transcrit sur les feuillets numérotés de 1 à 889 et la table en occupe à la suite 50 qui n'ont pas été foliotés. Les minutes correspondantes, auxquelles nous aurons souvent l'occasion de nous référer, sont conservées sous les cotes H 1885 pour les actes du 22 août 1598 au 31 décembre 1600, et H 1886 pour ceux du 1er janvier 1601 au 14 août 1602.

[2] Ces lettres patentes portaient la date du 9 février 1598, comme on peut le voir dans un arrêt de la Cour des Aides relatif à cette même affaire, enregistré ci-dessous à la date du 15 septembre 1598 (n° XV). La Ville de Paris ayant persisté formellement dans son opposition, la Cour, malgré les nombreuses lettres de jussion qui lui furent adressées, paraît n'avoir pas obtempéré aux ordres du Roi, car l'inventaire analytique des lettres patentes enregistrées à la Cour des Aides ne contient aucune mention des lettres établissant l'imposition d'un sol pour livre sur le bétail à pied fourché vendu à Poissy, du moins pour les années 1598, 1599 et 1600. (*Arch. nat.*, U 666.) Le 2 octobre 1599, les habitants de cette ville s'étant plaints que le nouveau fermier des aides, contrairement à ce que faisaient ses prédécesseurs des deux dernières années, prétendait exiger 15 sous par bœuf et vache, 5 sous par porc et 3 sous pour chaque veau ou mouton qui se vendaient à leur marché, sans distinguer le bétail destiné à l'approvisionnement de Paris et des autres villes voisines de celui qui devait être consommé sur place, ils obtinrent du Conseil d'État un arrêt ordonnant que cette taxe ne serait prélevée que sur le bétail consommé à Poissy même. (*Arch. nat.*, E 2a, fol. 147 v°.)

[3] Les remontrances visées ici sont imprimées dans le volume précédent, p. 516.

IMPRIMERIE NATIONALE.

II. — Dizainier exempt de tutelle.

25 août 1598. (Fol. 1 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous pour la Ville à l'assignation donnée à Jehan Villain, marchant et bourgeois de Paris, l'un des dizeniers de ceste Ville au quartier de sire Pierre Nicolas, pour prester serment de tuteur esleu aux enffans de feu Estienne Desgroux, et vous joignez avec ledict Jehan Villain pour soustenir que, à cause de ladicte charge de dizenier qui est publicque, il doibt estre exempt et deschargé de ladicte tutelle, ainsy qu'il a esté cy devant jugé en cas semblable [1].

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt cinquiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

III. — Reglement pour les sallaires des jurez mouleurs de bois, dechargeurs de vins, charetiers, crocheteurs et debardeurs.

26 août 1598. (Fol. 1 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance faicte au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy et d'icelle, que les bourgeois de ceste Ville font journellement plainctes des grandz sallaires que les jurez mosleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, chargeurs de bois [2], dechargeurs de vins, chartiers, crocheteurs et desbardeurs font paier, avons par manière de provision faict le reiglement qui ensuict :

«Premierement, pour la voie de gros bois à mettre à terre, sera paié aux gaignedeniers et crocheteurs par le marchant vendeur pour voie trois solz tournois, sans que oultre ce il soit paié aulcune chose par l'achepteur.

«Pour les deux cens tant fagotz, bourrées et cottretz, sera payé aux crocheteurs, desbardeurs, pour lesdictz deux cens, pour le mettre du basteau en terre sur le pavé, qui est la voie, trois solz tournois; laquelle somme sera paiée par l'achepteur.

«Sera paié aux chargeurs de bois en charrettes, qui chargent le bois, cottretz, fagotz et bourrées dans la charrette, pour chacune voye deux solz tournois, qui sera semblablement paiée par l'achepteur.

Pour les jurez mosleurs de bois.

«Sera paié pour compter chacune voye de gros bois, cottrez, fagotz et bourées ung sol six deniers tournois, qui se paieront, sçavoir par l'achepteur neuf deniers, et par le vendeur autres neuf deniers, qui est, pour voie, ung sol six deniers tournois.

«Pour le bois de corde, sera cordé, et pour la corde qui sont deux voies leur sera paié, assavoir pour ladicte corde par le marchant vendeur trois solz six deniers, et par l'achepteur trois aultres solz six deniers tournois, qui est pour corde sept solz tournois.

Pour les mesureurs de charbon.

«Sera paié pour le mesurage de chacun minot de charbon, assavoir ung liard par l'achepteur, et ung aultre liard par le vendeur.

«Sera paié aux porteurs dudict charbon, pour mine portée ès environs des portz, deux solz six deniers tournois, plus loing desdictz portz, trois solz six deniers tournois, et au plus loing [3] desdictz portz quatre solz six deniers tournois.

[1] Au bas de la minute, qui est signée Danès, Belle, Rouillé et Bourlon, on lit : «Me Nicolas, Quartinier, le requiert». (*Arch. nat.*, H 1885.)

[2] Les mots «mesureurs et porteurs de charbon, chargeurs de bois» ont été omis sur le registre; ils sont rétablis ici d'apres la minute.

[3] Ce mot manque sur le registre.

Pour les deschargeurs de vins.

«Sera paié ausdictz deschargeurs de vins, pour descharger ung muid de vin du basteau à terre, ung sol six deniers tournois et pour devaller le muid de vin à la cave, pareille somme d'ung sol six deniers.

Chartiers.

«Sera paié, pour la voicture de la voie de gros bois et menues danrées ès lieux circonvoisins des portz, sept solz tournois, ès lieux plus eslongnez desdictz portz, neuf solz tournois, et ès lieux le plus loing par le circuit de la Ville, dix solz tournois, horsmis ou il fauldroit aler des ports de Grève et Escolle au Mont Saincte Geneviefve et faulxbourgs, douze solz pour chacune voye.

«Est enjoinct à tous marchans, après qu'ilz auront eu le pris de leurs marchandises au Bureau de la Ville, de tenir sur le bord de leur basteau ung baston en lieu eminent, auquel sera attaché ung escripteau en grosses lettres, portant le pris de ladicte marchandise, et deffences à eulx d'oster ledict escripteau que leur marchandise ne soit vendue et leurs basteaux entierement vuiddes. Et enjoinct aux mosleurs de tenir la main et de faire attacher ledict escripteau après l'arivage faict, en peine d'en respondre en leurs propres et privez noms. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente publiée à son de trompe et cry publicq, tant sur les portz que places publicques de ceste ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

IV. — Pour visiter les portes de la Ville.

28 août 1598. (Fol. 3 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au cappitaine [1] Marchant, Maistre des oeuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter ès portes de ceste Ville, depuis la Porte Neufve jusques à la porte Sainct Anthoine, pour veoir et visiter s'il y a quelques charpenteries à faire èsdictes portes, et nous en faire rapport.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy vingt huictiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

V. — Pour accompaigner Messieurs à aller saluer le cardinal de Florence, Legat du Pape.

29 août 1598. (Fol. 3 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec trente hommes de voz archers, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain deux heures precises de relevée, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller saluer Monsieur le Legat et prendre congé de luy, suivant le mandement du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt neufviesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, oultre les grandz merites, bonnes et louables qualitez qui ont esté recongneues en la personne de nostre cher et bien amé cousin le cardinal de Florence [2], Legat de sa Saincteté en ce Royaume, pendant le sejour qu'il a faict

[1] Sur le registre une main plus récente a remplacé les mots «au cappitaine» par «à Claude», correction d'autant plus malheureuse que le prénom du Maître des œuvres de charpenterie, qui était en même temps capitaine des trois nombres (archers, arquebusiers et arbalétriers) de la Ville, était Charles et non Claude.

[2] Alexandre-Octavien de Médicis, cardinal archevêque de Florence, fils d'Octavien de Médicis et de Françoise Salviati, nièce du pape Léon X. Il avait fait son entrée solennelle à Paris en qualité de Légat, le dimanche 21 juillet 1596. (Cf. le volume précédent, p. 269, 279-282.) Le 31 août 1598, le Légat partit de la capitale pour aller à Fontainebleau prendre congé de Henri IV. «Le Roy sachant sa venue, dit L'Estoile, descendit jusques au dernier degré de son escalier, et si s'avança trois pas au devant de lui pour le

par deça, sa naturelle inclination et singulière affection au bien et repos de cest Estat y a esté sy visible et manifeste, mesme en ceste dernière negotiation de paix[1], qu'il a entreprinse avec tant de soing et peynes, sans y espargner ny son viel aage ny les aultres incommoditez que y a receues, que luy en est deub une grande obligation non seullement de nous, mais de tous noz subjectz; se pouvant croire que Dieu a permis la perfection de sy bon œuvre d'autant plus volontiers qu'il a esté mainé de sy bonnes mains que les siennes. Et par ce qu'il est maintenant sur son deppart, ceste gratitude et recongnoissance luy est deue d'estre salué, visité et remercié des corps, des compaignies, des officiers de nostre bonne ville de Paris, et encores particullierement du vostre. Pour ceste cause, nous vous mandons et ordonnons d'adviser de faire ceste office en son endroict en la meilleure forme qu'il se pourra, pour luy tesmoigner le ressentiment que l'on a de ce qu'il a vallu et proffité au bien de cet estat pendant sa Legation. Ce que nous asseurant que vous sçaurez bien executer et accomplir, nous ne vous en dirons pas icy davantage.

«Donné à Savigny le Temple[2], le vingt septiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[3].»

Signé : «HENRY» et plus bas : «FORGET».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris.*

Du samedy vingt neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

Monsieur le Prevost des Marchans, estant au Bureau de ladicte Ville, a faict entendre à la compaignie avoir receu lettres du Roy, portant commandement de saluer Monseigneur le cardinal de Florence, Legat en France, avant son partement de ceste ville, pour le gratiffier du bien qu'il a procuré en ce Royaume en sa legation, mesmes en la negociation de la paix; desquelles ayant faict faire lecture, a requis la compaignie adviser en quel ordre l'on debvoit executer ledict commandement et en quelz habitz; et l'affaire mise en deliberation, mondict sieur le Prevost a dict qu'il prendroit une robbe et une soutane de damars et arresté que, pour mieux representer le corps de la bourgeoisie, Messieurs les Eschevins seroient vestuz de robbes de marchans et bourgeois avec leurs bonnetz de velours plain noirs, le Procureur du Roy et Greffier, de leurs robbes noires. Et a ledict sieur Prevost promis ayder de son carroce et chevaulx, et que le cappitaine Marchant seroit adverty se trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de ladicte Ville, avec trente de ses archers, et enjoinct aux sergens de ladicte Ville se trouver, audict jour et heure, avec leurs robbes my parties, pour nous accompaigner.

Et le lendemain, trentiesme dudict mois d'Aoust, trois heures de rellevée, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Greffier et Recepveur de ladicte Ville se sont trouvez audict Hostel de Ville, comme aussi ledict cappitaine Marchant, archers et sergens, qui tous seroient partiz dudict Hostel de Ville en l'ordre qui ensuict :

Premierement, ledict cappitaine Marchant estant à cheval marchoit le premier, conduisant les archers estans à pied; après eulx lesdictz sergens, vestuz de leurs robbes my parties et navires d'orfaverie; et suivoit le carroce, dans lequel estoient lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Gref-

recevoir; et, après l'avoir fort caressé et embrassé, lui presenta une clef qui estoit un passe-partout, lui disant qu'il vouloit qu'il commandast en sa maison, comme lui mesmes, et disposast à sa volonté de tout ce qui y estoit. Puis lui donna ung diamant de la valeur de cinq à six mil escus, lequel, du commencement, M. le Legat refusa; mais enfin il le prist et, après l'en avoir grandement et humblement remercié, dit à Sa Majesté qu'il le garderoit à jamais pour un tesmoingnage de faveur du plus grand Roy du monde et du plus magnanime. Il partit de Fontainebleau, le samedy 5e septembre, fort content du Roy, et le Roy de lui, tellement que Sa Majesté escrivist à toute sa noblesse de là autour qu'elle eust à aller au devant de lui, l'accompagner et lui faire pareil honneur qu'à sa personne mesme.» (*Mémoires-journaux*, édit. Jouaust, in-8°, 1879, t. VII, p. 132. — Cf. aussi Palma Cayet, *Chronologie septénaire*, édit. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. XII, 1838, 2e partie, p. 33.) Le 1er avril 1605, le cardinal de Florence fut choisi à l'unanimité pour succéder au pape Clément VIII; mais son pontificat ne dura que vingt-six jours; il mourut à Rome le 27 de ce même mois d'avril, âgé de soixante-douze ans, et fut remplacé par Paul V.

[1] Allusion au traité de Vervins (2 mai 1598) conclu entre la France et Philippe II, roi d'Espagne.

[2] Savigny-le-Temple, arrondissement et canton de Melun (Seine-et-Marne).

[3] Cette lettre a été publiée une première fois par M. Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, in-4°, t. V, 1850, p. 21, *Collection des documents inédits*.

fier et Receveur. Et seroient tous arrivez au logis dudict sieur Legat, appelé l'Hostel de la Royne[1], sciz rue Sainct Anthoine, où estans, après avoir reverement salué ledict seigneur le Legat, mondict sieur le Prevost luy a faict la harangue latine dont la teneur ensuict[2] :

. . . . . .

A quoy ledict seigneur le Legat a faict responce que ce n'estoit à luy à qui il falloit rendre le benefice de grace et qu'il le falloit rendre à Dieu, à nostre Sainct Père et au Roy, que ce qui s'estoit emploié en la negociation de la paix estant venu à perfection et au bout qu'il desiroit pour le repos de deux sy grandz princes, il en rendoit graces à Dieu, exortoit la compaignie de garder ceste paix; que le vray moien de la garder est de s'abstenir de pecher; representé que ceste Ville est la moings polluée et infectée d'heresye que les autres; neantmoings qu'il y avoit quelque zizanye, et a exorté ladicte compaignie y mettre le meilleur ordre que l'on pourra, affin que ceste paix soit de longue durée, priant Dieu la conserver et enfin nous donner son roiaulme de paradis.

Ce faict se sont lesdictz sieurs retirez audict Hostel de Ville.

VI. — Pour ouvrir la porte Sainct Victor à minuit.

31 août 1598. (Fol. 5 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Adrien Danès, Quartenier de ladicte Ville, pour ce que nous sommes advertiz que monsieur d'Espernon[3] desire sortir de ceste ville, ceste nuict environ la minuict, nous vous mandons faire tenir homme prest à la porte Sainct Victor, pour faire ouverture de ladicte porte, lorsque ledict seigneur d'Espernon se presentera.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy trente ungiesme et dernier jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[4].»

VII. — Pour oster pierres de taille et moelons de devant la porte de Bussy.

3 septembre 1598. (Fol. 5 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir à toutes personnes pretendans droict aux pierres de taille et de moueslon estans devant la porte de Bussy, du costé de Sainct Germain des Prez, qu'ilz ayent à les enlever et rendre place nette dedans trois jours; aultrement et à faulte de ce faire, que lesdictz materiaulx seront venduz au plus offrant et dernier encherisseur et les deniers emploiez à rendre la place nette, ad ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

(1) Jaillot parle d'un hôtel de la Reine, auparavant dit «de la Pissote» et depuis «de Beautreillis», qui était situé rue Saint-Antoine, entre les rues du Petit-Musc et de Beautreillis. Donné par Louis XI, le 17 août 1463, à Charles de Melun, bailli de Sens et lieutenant du Roi à Paris, puis par Charles VIII, en 1490, à Antoine de Chabannes, grand-maître de France, Louis XII en confirma la propriété au fils de ce dernier. Jaillot ajoute que la rue Beautreillis a été ouverte sur partie de l'emplacement de cet hôtel. (*Recherches critiques sur Paris*, t. IV, quartier Saint-Antoine, p. 34.) Cette rue existant alors depuis plusieurs années déjà, on peut se demander si l'hôtel en question subsistait encore, en totalité ou en partie, et si l'on ne devrait pas chercher ailleurs le logis du Légat.

(2) On lit sur la minute à cet endroit : «Fault laisser du blanc pour faire ladicte harangue et puis reprendre en la minutte cy attachée et commancer par ces mots : «A quoy ledit seigneur Legat à faict responce.» (*Arch. nat.*, H 1885.) Le texte du discours du Prévôt des marchands ne fut point retrouvé sans doute; il ne figure point dans la collection des minutes, et une page tout entière est restée en blanc sur le registre (fol. 4 v°).

(3) Jean-Louis de Nogaret de La Valette, duc d'Épernon, amiral de France, premier gentilhomme de la chambre du Roi, colonel général de l'infanterie française, successivement gouverneur de Provence, de Guyenne, de Metz et du pays messin, né en mai 1554, décédé à Loches le 13 janvier 1642.

(4) A la même date se trouve, dans la collection des minutes, un mandement du Bureau à Étienne Bouchenet, commis à la recette des deniers provenant de la taxe pour l'égout de la rue de Bièvre, lui ordonnant d'apporter à l'Hôtel de Ville l'état de ses recettes et dépenses (H 1885), acte qui n'a pas été transcrit sur le registre.

VIII. — Pour retenir le pavé le long de la rivière, à la Grève et ports à bled et à bois.

3 septembre 1598. (Fol. 5 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterye de ladicte Ville, faire mettre les pièces de bois necessaires pour retenir le pavé le long de la rivière, à l'endroict de la Grève, ès portz à bled et à boys, où il convient repaver.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix-huict.»

IX. — Les officiers de la Ville par plusieurs jugemens ont esté dechargez de la cueillette des deniers des boues et lanternes.

3 septembre 1598. (Fol. 6 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, presentez vous par devant Monsieur le Prevost de Paris ou Monsieur son Lieutenant civil, à l'assignation donnée à Michel Clozanne, porteur de charbon de ceste Ville, affin d'accepter la commission de la cueillette des deniers des boues et lanternes en son quartier; remonstrez audict sieur Lieutenant que les officiers de ladicte Ville [1], soit de porteurs, mesureurs, mosleurs de bois et aultres sont tellement empeschez au faict de leurs charges pour le bien publicq, qu'ilz sont contrainctz estre continuellement et assiduement aux portz, sans pouvoir exercer autres charges, ce qui ayant esté representé, ilz en ont esté deschargez par plusieurs jugemens ès années mil cinq cens soixante huict, LXXIII, LXXIIII, et aultant de fois que le cas l'a requis; et suppliez ledict sieur, conformement ausdictz jugemens, voulloir exempter ledict Clozanne de ladicte commission.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

[1] Dès le 11 septembre suivant, une sentence de la Prévôté de Paris vint mettre fin à cette contestation ; elle décharge des corvées en question non seulement le requérant, mais tous les menus officiers de la Ville. C'est par conséquent un règlement d'ordre général qui n'aurait pas été déplacé dans le Registre. Nous en donnerons ici le texte, d'après une copie contenue dans le *Livre des Privilèges de la ville de Paris :*

«A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jacques d'Aumont, chevalier, baron de Chappes, sieur de Dun le Palteau, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que cejourd'hui, datte de ces presentes, sur la remonstrance faicte par Me Geoffroy Le Secq, substitud de Me Jacques Le Secq, procureur des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, contenant, combien que les officiers de ladicte Ville, qui sont les porteurs, mesureurs de grains, porteurs de charbon, moulleurs de boys et autres, soient empeschez continuellement au faict de leurs charges pour le bien publicq, estans assiduement sur les portz et places, sans pouvoir exercer autres charges, parce que leurs estatz desirent leurs vacquations entières, ce que nous ayant esté remonstré, les aurions deschargez par plusieurs de noz jugemens donnez en la Police generalle, entre autres des dix Septembre mil cinq cens soixante huict, vingt sixiesme Septembre mil cinq cens soixante et douze et vingt septiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante et quatorze, [par lesquelz sont] deschargez lesdictz officiers et iceulx excusez et exemptez des charges de commis aux boues, chandelles et lanternes; touttesfois depuis peu de temps en ça, le commissaire Flamant auroit donné assignation à Michel Glozaine, porteur de charbon de cestedicte Ville, pour accepter la charge qui luy avoit esté donnée des lanternes; requerant ledit Le Secq, oudict nom avecq ledict Glozaine, exemption de ladicte charge et aultres, et qu'à l'advenir ilz ne peussent estre esleuz ausdictes charges des boues, chandelles, lanternes et autres;

«Sur quoy, après avoir oy le Procureur du Roy et lecture faicte des jugemens susdictz, ordonnons que ledict Glozaine, officier de ladicte Ville, sera exempt et l'exemptons de ladicte charge. Et ne pourront cy après les officiers de ladicte Ville, tant mesureurs de grains, moulleurs de boys, que porteurs de charbon et autres officiers de ladicte Ville estre appellez èsdictes charges de commissaires des boues, chandelles et lanternes; et sera proceddé à nouvelle eslection au lieu dudict Glozaine. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces presentes le scel de ladicte Prevosté de Paris. Ce fut faict et donné en jugement par François Miron, sieur du Tremblay et de Lignères, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et Lieutenant civil de ladicte Prevosté de Paris, tenant la Police, le vendredy unziesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.» Signé : «Drouart.» (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 293 v°.)

X. — Aux adjudicataires des cinq sols anciens et nouveaux pour chaque muid de vin entrant en cette ville, de fournir leurs cautions.

4 septembre 1598. (Fol. 6 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Simon Rousseau et Berthelemy Dumont, adjudicataires des cinq solz anciens et cinq solz nouveaulx pour chacun muid de vin entrant en ceste ville, seront tenuz se faire appleiger du pris desdictes fermes, presenter et faire recepvoir leurs cautions au Bureau de ladicte Ville, dedans demain; aultrement y seront contrainctz par toutes voies deues et raisonnables, comme pour deniers royaulx, le tout suivant l'arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes du dixiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze; enjoinct au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entière execution.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy IIIIe jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

XI. — [Assemblée du Conseil] à cause d'un remboursement de 593,000 écus pretés au Roy par le s^r Zamet.

4 septembre 1598. (Fol. 6 v°.)

«Monsieur le President de Boullencourt, plaise vous trouver vendredy prochain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur les lettres pattentes du Roy pour le remboursement[1] de cinq cens quatre vingtz treize mil escuz, pretenduz prestez à Sa Majesté par le seigneur Zamet, à nous renvoiées par Messieurs des Comptes[2], pour en donner advis. Vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy deuxiesme jour de Septembre mil V^c IIII^xx XVIII.

«Les Prevost de Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du vendredy quatriesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ce jourd'huy tenue au Bureau d'icelle, pour entendre la lecture des lettres pattentes du Roy, données à Sainct Germain en Laye, le treiziesme juillet dernier, pour pourveoir au remboursement de la somme de trois cens quatre vingtz quinze mil trois cens trente trois escuz ung tiers, que le seigneur Bastien Zamet promect fournir à Sa Majesté en deniers comptans, en luy accordant neuf vingtz dix sept mil six cens soixante six escuz deux tiers de debtes en rentes constituées sur l'Hostel de Ville, receptes generalles et particullières et arrerages desdictes rentes, revenans à la somme de cinq cens quatre vingtz treize mil escus[3], et deliberer sur icelles, sont comparuz :

Messieurs

De Marly, Prevost des Marchans;
Bourlon, Targer, Eschevins;
Le President Du Drac, Perrot, Amelot, Abelly,

[1] Le copiste du registre a écrit «remplacement» au lieu de «remboursement.»

[2] C'est le jour même, 2 septembre, date de la présente convocation, que la Chambre des comptes avait renvoyé aux Prévôt des marchands et Échevins le contrat passé entre le Roi et Sébastien Zamet. (*Arch. nat.*, registre plumitif de la Chambre des comptes, P 2666, fol. 138 v°.) Sur le même registre, à la date du 17 septembre, on lit que la Chambre, vu les causes d'opposition de la Ville, refusa de l'entériner (fol. 145 v°).

[3] Déjà, le 12 février de cette même année, le Conseil d'État avait réglé le remboursement de 696,750 écus empruntés à Sébastien Zamet, qui devait en fournir comptant 464,500, et affecté cette somme au payement des Suisses et des gardes du corps, aux dépenses de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie et de la Maison du Roi. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 16216, fol. 122.) L'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État pendant le règne de Henri IV*, par M. Noël Valois, fournit l'analyse de plus de cinquante arrêts où figure le nom de Zamet, presque tous relatifs à des emprunts faits par le Roi au célèbre banquier ou aux remboursements de ses prêts.

Le Tonnelier, Le Coincte, Daubray, Arnault, Conseillers de Ville.

Lecture faicte desdictes lettres, a esté arresté s'opposer à la veriffication d'icelles, representer à Nosseigneurs des Comptes que les receptes generalles et fermes des impostz et billotz de Bretaigne sont affectez à ladicte Ville par plusieurs engaigemens faictz par le Roy à ladicte Ville, sur lesquelz ont esté constituées rentes à plusieurs particulliers, dont leur est deub grande quantité d'arrerages, de manière que la preference declarée par lesdictes lettres est notoirement au prejudice et retardement desdictes rentes, supplient lesdictz sieurs des Comptes ne voulloir entrer à la veriffication d'icelles et eulx souvenir de ce qu'ilz ont cy devant ordonné pour semblable faict.

XII. — Affiches pour vendre des pièces de bois et autres demolitions.

4 septembre 1598. (Fol. 7 v°.).

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On fait assavoir que les pièces de bois et aultres desmolitions provenans de quelques corps de gardes de ceste Ville estans dedans la cour de l'Hostel de ladicte Ville, seront vendus au plus offrant et dernier encherisseur, lundy prochain, quatre heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, et que toutes personnes seront receues à y mettre pris.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy quatriesme jour de Septembre l'an mil cinq cens IIII^xx XVIII[1]. »

XIII. — A cause de l'etablissement du subside et de l'imposition d'un sol pour livre sur le betail à pied fourché vendu à Poissy.

7 septembre 1598. (Fol. 7 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu l'eedict[2] pour l'establissement du subcide et imposition d'ung sol pour livre sur le bestial à pied fourché vendu en la ville de Poissy[3], portant entre autres choses que ledict sol pour livre se lève par toutes les villes et gros bourgs de ce Royaume, fors et excepté en quelques unes, comme au bourg de Poissy; lettres de jussion pour procedder à la veriffication d'icelluy, à eulx communicquées de l'ordonnance de Messieurs de la Court des Aydes;

« Declarent que l'establissement que l'on pretend mettre dudict impost audict bourg de Poissy pourroit avoir traict et consequence à d'aultres, qui causeroit une manifeste cherté et surhaussement de pris d'ung escu sur bœuf, six solz sur mouton au moings, et ainsy des autres bestiaulx, que le boucher feroit doubler ou trippler en son detail, à la foulle du peuple, et metteroit toutes choses hors de pris, mesmes celles qui sont en abondance en France, que l'on est contrainct tirer ailleurs à l'occasion des impostz tant vielz que nouveaux, tellement augmentez que aujourd'huy de quelque marchandise comme du sel entre autres, le pris de l'achapt n'est le vingtiesme d'iceulx, laquelle cherté empesche l'antienne frequence du peuple, le grand commerce et manufacture qui soulloit estre et se faire à Paris, et rend comme deserte l'université. Partant ne peulvent eulx deppartir des remonstrances par eulx cy devant fournyes, èsquelles ilz persistent.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy septiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

[1] La collection des minutes renferme d'autres affiches semblables, de même date (qui n'ont pas été transcrites sur le registre) pour la vente des matériaux de la plate-forme de la porte de Bucy, du côté de la ville, le lundi suivant 7 septembre, à quatre heures de relevée. Un autre acte, daté du 5 septembre, aussi laissé de côté, est un mandement à Guillaume Hérouard d'apporter au Bureau, le lundi suivant, l'état des rachats de rentes par lui faits. (*Arch. nat.*, H 1885.)

[2] Sur cette affaire, voir ci-dessus, p. 1, et ci-après, n° XV.

[3] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins : Danès, Abelly, Rouillé, Bourlon, Targer. (*Arch. nat.*, H 1885.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous sommes adverty qu'ayans sceu l'edict par nous faict de l'imposition du sol pour livre sur le pied fourché qui se vendra au marché de nostre ville de Poissy, et que nous l'avions envoyé à nostre Court des Aydes pour y estre veriffié, que, pour l'empescher, vous y avez formé opposition, ce que vous n'avez deub faire, n'y pouvant avoir aucun interest, n'estans poinct de vostre charge ny aucthorité de vous entremettre des affaires des autres villes, mesme quand il s'y agist du bien et advantage de nostredict service, comme il faict en l'execution de nostredict eedict, lequel voulons avoir lieu. Nous voulons et expressement vous mandons que vous ayez à vous deppartir de ladicte opposition, sans donner plus aucun empeschement à la veriffication dudict eedict, que nostre resolution est de faire sortir effect, ainsy que vous l'avez cy devant entendu de nostre propre bouche. Et partant advisez plustost d'ayder à l'establissement d'icelluy que d'en retarder l'execution, et à ce ne faictes faulte, sur tant que vous debvez craindre de nous desobeyr et desplaire.

«Donné à Fontainebleau, le sixiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «Forget».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris*, et scellée des armes de France.

XIV. — [Assemblée du Conseil] à cause d'une decharge requise par le Receveur general du Clergé au diocèse de Thoulouze de 5,000 escus qu'il pretend luy avoir esté volez en les envoiant à la Ville.

11 septembre 1598. (Fol. 8 v°.)

«Monsieur le Presidant de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la descharge requise par le Recepveur general du Clergé au diocèse de Thoulouze, et sur les advis proposez par le sieur Molinier. Vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy dixiesme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du vendredy unziesme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour deliberer sur la descharge requise par le Recepveur general du Clergé au diocèse de Thoulouze, et sur les advis proposez par le sieur Molinier, sont comparuz :

Messieurs

De Marly, Prevost des Marchans;

Abelly, Roullé, Bourlon, Target, Eschevins;

Messieurs le Presidant Du Drac, Boucher, Prevost, s^r de Mallassize, Le Prestre, Le Tonnellier, Le Coincte, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré la requeste presentée au Roy et Nosseigneurs de son Conseil par maistre ... [2] Beranger, Recepveur general du Clergé au diocèse de Thoulouze, tendant à fin d'estre deschargé de la somme de cinq mil tant d'escuz qu'il pretend luy avoir esté vollez, ainsi qu'il les envoioit en ceste ville; requerant la compaignie en voulloir ordonner.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté qu'ilz ne peuvent donner aulcun advis sur la requeste, estans Messieurs du Clergé tenuz de faire venir les

[1] Cette lettre a été imprimée, d'après le texte de notre registre, par M. Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. V, p. 25. L'original n'en a pas été conservé.

[2] Le prénom est resté en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

deniers en ceste Ville [1], et partant que la perte d'iceulx ne doit tumber sur la Ville, empeschent que lesdictz sieurs du Clergé en demeurent deschargez envers ladicte Ville.

MEMOIRE PRESENTÉ PAR LE Sr MOLINIER POUR FAIRE PAIER LES RENTES DE LA VILLE ET ICELLES ACHETER.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré qu'il y a quelque temps que le sieur Molinier, docteur en droict, pretendant avoir de grandz advis et moiens pour faire paier les rentes et icelles rachepter, s'adressa à noz preddecesseurs pour en faire l'ouverture, et par permission du Roy a esté traicté avec ledict Molinier de luy donner quelques droictz et proffictz de ce qui pourroit provenir desdictz advis [2], au cas qu'ilz feussent trouvez bons; et depuis peu de jours a mis ses memoires en noz mains, qui contiennent plusieurs articles, et en effect (*sic*) rachepter le domaine du Roy, paier les rentes de la Ville, tant en principal que arrerages, et aultres debtes de la Couronne; fauldroit faire ung eedict portant infeodation de tous les offices, les rendre patrimonialles et hereditaires aux familles, et les tenir feodallement, ainsi que les aultres fiefz de la France, aux charges de foy et hommage, rachaptz et proffictz, sçavoir les offices portant tiltre de Conseiller du Roy, pour estre tenuz noblement, en paiant rachapt et proffict à chacune mutation, et au regard des autres n'ayant ceste quallité, estre tenuz en censive que l'on sera tenu paier par chacun an, selon la taxe qui en sera faicte, et treizeiesme denier à chacune mutation et allienation, en paiant pour droict d'entrée la feodation de tous lesdictz offices, selon la taxe qui en sera faicte, qu'il estime suffisante pour rachepter ledict domaine et acquicter lesdictes rentes, tant en son principal que arrerages, et autres debtes; requerant la compaignie en voulloir deliberer;

Lecture faicte desdictz articles, a esté arresté rendre lesdictz memoires audict Molinier, que la Ville ne peult recepvoir, pour la grande importance et consequence d'iceulx.

XV. — POUR CONSENTIR OU DISSENTIR PAR LE BUREAU DE LA VILLE À L'ENTERINEMENT DES LETTRES DE L'IMPOSITION DU SOL POUR LIVRE SUR LE BETAIL À PIED FOURCHÉ VENDU AU MARCHÉ DE POISSY.

15 septembre 1598. (Fol. 10 r°.)

Extrait des registres de la Court des Aydes.

«Veu par la Court les lettres patentes du Roy, données à Paris le neufiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix huict, signées : HENRY, et sur le reply : par le Roy, DE NEUFVILLE, et scellées de cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté vouloit que doresnavant il fust pris et levé, sur le bestial à pied fourché vendu au bourg de Poissy, les mesmes droictz de douze deniers tournois pour livre qui se preignent

[1] Cette requête était d'autant plus inopportune que la Ville se préoccupait en ce moment des retards considérables apportés dans le payement des rentes constituées sur le Clergé. Le Prévôt des marchands et les Échevins s'étaient trouvés au Bureau de la Chambre des comptes, le 2 septembre précédent, avec le Receveur général du Clergé, Philippe de Castille, et les deux receveurs des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, de Sève et Martin. Des explications furent demandées à Castille, des remontrances lui furent faites sur sa négligence à faire rentrer les deniers et à les remettre aux sieurs de Sève et Martin. Il promit de faire toutes les diligences possibles et d'envoyer ces jours prochains des sergents par toutes les provinces de France pour contraindre les receveurs particuliers des diocèses. Puis le Prévôt des marchands déclara que l'on allait faire des assemblées à la Ville pour aviser auxdites rentes et faire rentrer les fonds, priant la Chambre des comptes de s'y faire représenter par des députés et lui promettant de la tenir au courant de l'ordre qui y serait tenu. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 138 v°.)

[2] C'est le 5 novembre 1597 qu'un traité préliminaire avait été conclu avec Jacques Molinier, docteur en droit, de Toulouse, pour régler la part des bénéfices et profits qui lui serait accordée, si les propositions qu'il devait faire pour le rachat du domaine royal et des rentes de la Ville étaient agréées et suivies d'effet. (Voir le volume précédent, p. 448.) On trouvera, quelques pages plus loin, un autre document de même nature, inséré à la suite du procès-verbal d'une séance du Conseil de la Ville, du 30 septembre. Le sieur de La Bondue, voulant «faire ung notable et signalé service à MM. les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en *leur faisant ouverture d'ung fond liquide pour faire l'acquictement d'une grande partie des rentes de ladicte Ville*», mais désirant prendre ses précautions et ne pas livrer son secret en pure perte, traita avec le Bureau de la Ville de la même façon que Jacques Molinier.

en aultres lieulx de ce Royaume, comme plus au long est contenu èsdictes lettres[1];

«L'arrest donné en icelle, le vingt quatriesme Avril dernier, par lequel auroit esté ordonné que lesdictes lettres seroient communiquées aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, ensemble aux manans et habitans de Poissy; aultre arrest donné en icelle le sixiesme May ensuivant, par lequel, après que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville, ensemble les manans et habitans de Poissy et la communaulté des bouchers de ceste ville et le Procureur general auroient esté oÿs, ladicte Court n'auroit peu entrer à la veriffication desdictes lettres et supplioit le Roy de l'en excuser; autres lettres patentes en forme de jussion, données à Paris le douziesme Juing dernier, par lesquelles Sa Majesté vouloit que ladicte Court eust à procedder à la veriffication de sesdictes lettres, sans soy arrester aux arrestz donnez en icelle; aultre arrest donné en icelle, le deuxiesme Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict dernier, par lequel ladicte Court auroit dict ne se pouvoir departir de l'arrest donné en icelle le sixiesme May; aultres lettres patentes du troisiesme Aoust dernier, par lesquelles Sa Majesté vouloit estre proceddé à la veriffication desdictes lettres, selon leur forme et teneur, et sans attendre aultre jussion de Sa Majesté, comme plus au long est porté par lesdictes lettres; aultre arrest donné en icelle, le vingt sixiesme Aoust dernier, par lequel ladicte Court n'auroit peu se departir des arrestz cy devant donnez, et supplioit très humblement le Roy de l'en excuser; aultres lettres de jussion, données à Paris le vingt septiesme Aoust dernier, par lesquelles Sa Majesté vouloit que ladicte Court eust incontinant et sans delay à procedder à la veriffication desdictes lettres patentes du neufviesme Febvrier, sans attendre plus exprès commandement par escript ou de bouche; les conclusions tant des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris que du Procureur general du Roy en icelle, et tout consideré;

«La Court a ordonné et ordonne que, dedans huictaine après la signiffication du present arrest faict aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins seront tenuz consentir ou dissentir precisement l'entherinement d'icelles, aultrement et à faulte de ce faire dans ledict temps, et icelluy passé, sera faict droict ainsy que de raison.»

«Prononcé le douziesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Signé : «Bernard».

Et plus bas est escript :

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict, le quinziesme jour de Septembre avant midy, l'original de l'arrest, dont coppie est cy dessus transcripte, a esté par moy, huissier en ladicte Court des Aydes à Paris soubzsigné, monstré et signiffié et d'icelluy baillé la presente coppie à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, en parlant à noble homme messire Jacques Danès, Prevost des Marchans, et sire Targer l'un d'iceulx Eschevins, au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance et qu'ilz ayent à satisfaire au contenu dudict arrest, et dans le temps porté par icelluy.»

Signé : «Gissey».

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, pour satisfaire à l'arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes, intervenu sur les lettres patentes du Roy pour l'establissement du subside et imposition d'un sold pour livre sur le bestiail à pied fourché, vendu en la ville de Poissy, le douzeiesme jour du present mois de Septembre, par lequel est ordonné que, dedans huictaine après la signiffication dudict arrest, ilz seront tenuz consentir ou dissentir precisement l'entherinement d'icelle; ledict arrest à eux signiffié cejourd'huy par Gissey, huissier en ladicte Court;

«Declarent qu'ilz se sont cy devant opposez à la veriffication desdictes lettres, fourny leurs causes d'opposition ausquelles ilz persistent et empeschent la veriffication d'icelles.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinziesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2].»

[1] Cf. ci-dessus, p. 8, les motifs invoqués par le Bureau de la Ville, pour s'opposer à l'entérinement des lettres patentes en question.

[2] La minute porte les signatures du Prévôt des marchands et des quatre Échevins : Danès, Abelly, Rouillé, Bourlon, Targer.

XVI. — Pour contraindre par corps l'adjudicataire de la ferme des cinq sols pour muid de vin entrant en cette ville, à fournir ses cautions.

17 septembre 1598. (Fol. 11 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, à faulte par Barthelmy Dumont, adjudicataire de la ferme des cinq solz pour muid de vin entrant en ceste Ville, de s'estre faict appleiger du pris de ladicte ferme et faict recepvoir ses caultions au Bureau, suivant les ordonnances à luy cy devant signiffiées, que icelluy Dumont sera pris et aprehendé au corps, et icelluy mis et constitué prisonnier ès prisons de ladicte Ville, comme pour deniers roiaulx.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

XVII. — A cause d'une taxe à faire sur les bourgeois du fauxbourg Sainct Germain pour les frais du retablissement de la porte dudit fauxbourg.

23 septembre 1598. (Fol. 12 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Huot, Quartenier de ladicte Ville, nous vous mandons assembler les deux dizeniers de vostre quartier cy devant jugez les plus proches de la porte Sainct Germain des Prez du costé de la Ville, et les quatre dizeniers du faulxbourg dudict Sainct Germain, et en chacune desdictes dizaines eslire deux notables bourgeois, pour procedder à la taxe qu'il convient faire sur lesdictz bourgeois, pour contribuer aux fraiz du restablissement de la porte dudict faulxbourg [1], et eulx trouver avec lesdictz deux bourgeois de chacune dizaine, vendredy prochain huict heures du matin, au Bureau de ladicte Ville, pour, en leur presence, estre proceddé ausdictes taxes; et à ceste fin que lesdictz dizeniers ayent à apporter les roolles des bourgeois desdictes dizaines. Et leur declairez, à faulte d'eulx y trouver, que sans plus les appeller, il sera proceddé à ladicte taxe sur lesdictz roolles, ainsy que de raison, le tout suivant l'exprès commandement qui nous a esté ce jourd'hui faict par le Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt troisiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

XVIII. — Pour faire faire la pallée en pointe au devant d'une des pilles du pont Nostre Dame.

28 septembre 1598. (Fol. 12 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des oeuvres de charpenterye de ladicte Ville, de faire faire promptement la pallée en pointe estant au devant de l'une des pilles du pont Nostre Dame, ainsy qui luy a esté cy devant commandé, à peyne d'en respondre en son propre et privé nom.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

[1] Par lettres du 4 février 1598, Henri IV avait ordonné la réouverture de la porte Saint-Germain, qui depuis les troubles de la Ligue était restée murée et terrassée. Les travaux devaient se faire en partie aux frais des habitants des quartiers voisins, tant de l'intérieur de la ville que des faubourgs. Les bourgeois du faubourg Saint-Germain, assemblés spécialement à cet effet, déclarèrent ne pouvoir contribuer à l'imposition que les Prévôt des marchands et Échevins entendaient faire lever pour parfaire la somme nécessaire aux réparations de la porte et au transport des terres qui en obstruaient les abords. (Cf. le volume précédent, t. XI, p. 517, 519, 523, 524, 529.)

XIX. — A cause que les Elus avoient saisi les registres et papiers des receveurs et commis aux portz et aux portes pour recevoir la nouvelle imposition.

28 septembre 1598. (Fol. 12 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte par Me Loys Monceau, commis à la recepte de la nouvelle imposition adjugée à Me Jacques Deschamps, qui desirant se faire paier des recepveurs et commis aux portz et portes à recepvoir ladicte imposition, des deniers par eulx receuz la sepmaine dernière, lesdictz recepveurs se sont excusez sur ce qu'ilz disent leurs registres et papiers avoir esté saisiz par Messieurs les Esleuz et que par ce moien ilz ne peulvent dresser leurs estatz au vray de la recepte qu'ilz en ont faicte, et declarent ne pouvoir paier, ce qui pourroit apporter par tel retardement la perte des deniers et une confusion aux affaires; nous requerans y pourveoir et trouver bon qu'il proteste du recouvrement des sommes qu'ilz pourroient avoir receues, ainsy et contre qui ilz verront estre à faire par raison;

«Sur quoy avons ordonné que Me Robert Moysant, substitud du Procureur du Roy de ladicte Ville, se transportera presentement par devers lesdictz sieurs Esleuz, iceulx requerir voulloir delivrer lesdictz pappiers et registres ou les extraictz d'iceulx, pour dresser l'estat au vray de ladicte recepte, affin qu'il puisse recevoir lesdictz deniers, au moins dès le dernier Septembre.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

XX. — [Assemblée du Conseil] à cause de l'adjudication des greniers à sel du Royaume.

28 septembre 1598. (Fol. 13 r°.)

«Monsieur le Presidant de Boullancourt, plaise vous trouver, lundy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, pour entendre les conditions sur lesquelles l'on pretend procedder à l'adjudication des greniers à sel de ce Royaulme, et adviser à ce qu'il convient faire sur icelle, vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les autres Conseillers de ladicte Ville.

Du lundy vingt huictiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville de Paris, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour entendre les conditions sur lesquelles l'on pretend procedder à l'adjudication des greniers à sel de ce Royaulme, et adviser à ce qu'il convient faire sur icelles, sont comparuz :

Messieurs

De Marly, Prevost des Marchans;

Abelly, Roullier, Bourlon, Targer, Eschevins.

De Boullancourt, Presidant, Du Drac, Presidant, Prevost, sr de Malazize, Boucher, Le Liepvre, Dau-

[1] En marge de la minute, on lit : «Pareil delivré audit Moisant». Une pièce y annexée de même date (28 septembre) se rapportant à cette affaire et qui en est le complément, n'a pas été enregistrée. Elle est conçue dans les termes suivants : «Acte à Me Robert Moisant, substitud du Procureur de la Ville de Paris, de la remonstrance par luy faicte; et faisant droict sur icelle luy a esté dict que l'on n'avoit poinct empesché que les recepveurs et controolleurs, commis aux portes pour la nouvelle imposition, ne prissent l'extraict de leurs pappiers et registres, de ce qui estoit de la semaine, ains qu'il leur avoit esté enjoinct ce faire, comme ilz ont faict ou la pluspart d'iceulx; et que s'ilz ne l'ont faict, que c'est par leur faulte, et partant à tort ont faict leur plaincte aux sieurs Prevost des Marchans et Eschevins. — Par ordonnance de Messieurs les Commissaires.» Signé : «Parfaict». (*Arch. nat.*, H 1885, à la date du 28 septembre 1598.)

bray, Le Coincte, Le Tonnellier, Arnault, Conseillers de Ville.

En laquelle assemblée sont venuz plusieurs bourgeoys, qui ont remonstré avoir entendu que l'on faict courir bruict d'ung contract que le sieur Zamet veult faire ung party avec Sa Majesté pour le faict du sel, où il n'est employé que trois quartiers pour le faict des rentes; priant la compaignye voulloir tenir la main que l'on soit payé des quatre quartiers de l'année, et qu'il se trouveroit des bourgeoys, mais françoys, qui rendroient la condition meilleure. Sur quoy auroient esté interpellez de dire s'ilz ont personnes en main dont l'on se puisse [faire] fort envers le Roy et Nosseigneurs de son Conseil; sur quoy lesdictz bourgeoys, parlans par l'organe du sieur Du Carnoy, ont dict qu'ilz s'en enquerront.

Sur le remplacement accordé au Conseil au receveur des aides de Chartres pour raison du huictiesme alienné.

Aussy est arrivé en ladicte assemblée Me. . . . .[1] de Compans, recepveur des aydes à Chartres, qui a remonstré que, au contempt des engaigemens faictz à ladicte Ville, l'on a allienné plusieurs aydes particullières en l'eslection de Chartres, mesmes à Monsieur de Chambier le huictiesme de Chartres, dont il jouist par ses mains et en faict les baulx, que sur la remonstrance qu'il en a faicte au Conseil pour en avoir remplacement, Messieurs du Conseil auroient ordonné que le restablissement se prendroit sur les deniers de la pancarte[2]; touttesfois Messieurs le veullent contraindre de payer sans aulcun remplacement.

A cause d'un arret du Conseil qui donne à Mme de Nemours par preference la jouissance des aydes de Chartres.

Monsieur le Prevost a remonstré que une affaire amène l'autre, et avoit prié la compaignye prendre la peyne de venir en ce Bureau pour deliberer sur le party du sel; que la compaignie a presentement entendu les plainctes du receveur de Chartres, les requerant y adviser. Sur quoy ledict de Compans a esté interpellé de dire s'il sçait qu'il ayt esté donné arrest au Conseil privé du Roy en faveur de Madame de Nemoux[3], pour jouir des aides de Chartres, a dict que ladicte dame a cy devant obtenu arrest pour en jouir par preferance et qu'elle en poursuict ung second qu'elle espère avoir demain.

Pour deliberer sur l'affiche des conditions de l'adjudication des greniers à sel du Royaume.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré avoir assemblée la compaignie pour sçavoir comme il se doibt gouverner sur l'affiche des conditions en l'adjudication des greniers à sel de ce Royaulme, soit par opposition, requeste ou aultrement, priant la compaignie en voulloir adviser, d'aultant que par icelle il n'est faict mention que de quatre cens mil

[1] Le prénom est resté en blanc sur la minute et sur le registre. Nous connaissons deux membres de la famille de Compans vivants vers cette époque : Jean, qui fut échevin de Paris au temps de la Ligue (cf. le tome X de cette collection, *passim*), et Pierre, contrôleur général des bois au département de l'Île-de-France, dont les gages furent réglés par un arrêt du Conseil en date du 26 février 1605. (*Arch. nat.*, E 8a, fol. 269.)

[2] On avait donné le nom de *Pancarte* aux droits d'entrée sur toutes les denrées et marchandises créés, conformément à l'avis de l'assemblée des notables tenue à Rouen, par édit donné à Paris en mars 1597, contenant dix-sept articles. (Fontanon, *Les Édits et ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 531; Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 815.) Cet édit fut enregistré à la Cour des Aides le 31 du même mois, après divers incidents qui ont été rapportés dans le précédent volume, p. 354 et suiv. La pancarte pour Paris, ou tableau de toutes les marchandises soumises à la nouvelle taxe à leur entrée dans la ville, fut dressée le 2 mai suivant; il occupe six grandes pages d'impression. (*Idem*, p. 377-383.)

[3] Anne d'Este, comtesse de Gisors, dame de Montargis, fille d'Hercule II d'Este, duc de Ferrare, et de Renée de France, fut mariée d'abord à François de Lorraine, duc de Guise, puis, l'an 1566, à Jacques de Savoie, duc de Nemours. Elle était veuve de ce dernier depuis près de quinze ans et mourut à Paris le 7 mai 1607. Les registres du Conseil d'État contiennent trois arrêts relatifs aux aides de l'élection de Chartres engagées à la duchesse douairière de Nemours; le premier, daté du 14 février 1598, ordonne qu'elle sera payée, chaque année, de la somme de 1,800 écus qu'elle a le droit de prendre sur la recette des aides de Chartres (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18162, fol. 117); le second, du 27 septembre suivant, c'est-à-dire la veille de la délibération de l'assemblée du Conseil de la Ville, porte règlement pour le payement de 1,855 écus 38 sols 4 deniers que la duchesse doit recevoir annuellement, «pour partie de son domaine et revenu de son duché de Chartres (*Arch. nat.*, E 1c, fol. 85); et enfin le troisième, du 11 mars 1599, ordonne que les deniers de la recette des aides de Chartres seront affectés, en premier lieu, et avant toute autre destination, au payement de ladite rente de 1,855 écus 33 sols 4 deniers. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18164, fol. 82 v°)

escuz pour le payement des rentes constituées sur les gabelles, combien que celles de Paris montent IIII^c IV^xx M. escuz, celles de Rouen IV^xx VII^m escuz et celles des aultres villes aultres sommes, revenant le tout à V^c XXXVII^m escuz, de manière qu'il y auroit deffault de C XXXVII^m escuz par an, que ceulx de Normandye estans payez entierement, toutte la mancque et default tombera sur les rentes de la Ville, qui ne pourroit esperer prendre troys quartiers par chacun an, qui seroit une tarre et perte manifeste, non seullement pour les rentes de ceste nature, mais aussy par les autres [1] en consequence.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté insister qu'il soit faict fondz entier de l'assignation de touttes les rentes, requerir que celluy ou ceulx qui seront adjudicataires des greniers soient tenuz mettre ès mains de celluy qui sera nommé par la Ville, les deniers affectez pour les rentes constituées sur les gabelles par chacun an, de quartier en quartier esgallement, pour estre distribuez aux rentiers à la suitte du dernier payement faict desdictes rentes, sans prejudicier aux arrerages du passé.

A CAUSE D'UNE COMMISSION POUR LA RECHERCHE DES ABUS COMMIS EN LA PERCEPTION DE L'IMPÔT MIS SUR LES DENRÉES ET MARCHANDISES ENTRANT EN CETTE VILLE.

Pendant laquelle deliberation, M^rs... [2] Canto, lieutenant en l'Eslection de Paris,..... Du Vivier, esleu en ladicte Eslection, assistez de M^e... Noyau, Procureur du Roy en icelle, eulx disans commissaires depputez par le Roy, qui ont requis estre receuz à proposer ce qu'ilz ont à faire entendre au Bureau, et après qu'ilz sont entrez, ont par l'organe dudict Canto remonstré avoir commission du Roy pour rechercher les abuz, pretenduz commis en la perception de l'impost mis sur les danrées et marchandises entrans en ceste Ville, que, en vertu d'icelle, ilz se sont transportez aux portz et portes de ceste Ville et se sont saisyz des registres et papiers d'aulcuns des receveurs et controlleurs èsdictz portz et portes, et plusieurs se sont excusez n'avoir leurs registres pour les avoir apportez ceans et delivrez à Messieurs les Eschevins ou aulcuns d'eulx; requerans, pour l'execution de leur commission, voulloir enjoindre ausdictz receveurs et controlleurs delivrer lesdictz registres ou leur mettre en main ce que l'on en peult avoir, pour les veriffier et veoir sy l'abus que l'on y pretend y a esté commis. Ce faict, se sont retirez.

A CAUSE DE LA JURIDICTION ATTRIBUÉE AU BUREAU DE LA VILLE POUR L'ESTABLISSEMENT DUDICT IMPOT JUSQU'À LA CONCURRENCE DE 120,000 ESCUZ.

Lecture faicte des lettres patentes du Roy du vingt cinquiesme May mil cinq cens quatre vingtz dix sept, contenant ratiffication de la resolution faicte en l'assemblée generalle de ladicte Ville pour l'establissement dudict impost jusques à la concurrence de la somme de six vingtz mil escuz, fraiz et interestz, adjugé à Me Jacques Deschamps, par lesquelles Sa Majesté enjoinct ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins faire lever ledict impost, ainsy qu'elles le contiennent, et à eulx attribue la congnoissance et jurisdiction privatifvement et devant les autres juges qui en sont interdictz [3].

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté poursuivre la revocation des lettres octroyées ausdictz Esleuz, supplier Messieurs du Conseil en laisser la congnoissance ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ainsy qu'il est porté par lesdictes lettres du vingt cinquiesme May, et par nouvelle commission en attribuer la congnoissance tant ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins que Esleuz, pour vacquer ensemblement audict Hostel de Ville en ladicte recherche.

[1] Le copiste du registre a lu à tort «arrerages» au lieu de «autres».

[2] Devant ce nom et les deux suivants il y a, sur la minute et sur le registre, un blanc destiné au prénom, qui n'a pas été retrouvé.

[3] Le texte de ces lettres patentes du 25 mai 1597 est imprimé dans le volume précédent, p. 389, à la suite de l'adjudication de la ferme de la nouvelle imposition, dite *la pancarte*, faite à Jacques Deschamps le 17 du même mois.

XXI. — [Autre assemblée du Conseil] à cause d'une commission aux elus pour la recherche des receveurs et controleurs de la nouvelle imposition.

30 septembre 1598. (Fol. 15 v°.)

«Monsieur le Presidant de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, pour entendre la responce à nous faicte sur la commission octroyée à Messieurs les Esleuz en la recherche des receveurs et controolleurs de la nouvelle imposition. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingt dix huict.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les autres Conseillers de la Ville.

Du mecredy trentiesme jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingt dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre la responce à nous faicte sur la commission octroiée à Messieurs les Esleuz en la recherche des recepveurs et controolleurs de la nouvelle imposition, sont comparuz :

Messieurs

De Marly, Prevost des Marchans;

Abelly, Roullié, Bourlon, Eschevins;

Messieurs le Presidant Du Drac, Boucher, Le Coincte, Daubray, Conseillers de Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que, suivant la resolution prise en la dernière assemblée sur le faict de la commission addressée à Messieurs les Esleuz, il a esté veoir Monsieur de Rosny[1] et à luy faict entendre l'arresté de la compaignie du dernier jour, mesmes que Messieurs les Conseillers de la Ville se sont offertz y vacquer gratuitement, que ceste compaignie est capable d'administrer la justice et la rendre à ung chacun, au gré et contentement du Roy, ayant une partie d'entre eulx cest honneur d'estre des Courtz souveraines; surquoy ledict sieur de Rosny a faict responce qu'il sçait que le Roy veult et desire que ceste commission ayt lieu et qu'elle soit executée par les desnommez en icelle, et sur ce qu'il luy a representé que ce qui est de la Ville, la Ville en doibt congnoistre, ledict sieur de Rosny a faict responce que s'il se trouve y avoir eu faulte aux droictz de la Ville, que le surplus sera baillé à Me Jacques Deschamps sur et tant moings de ce qui lui est deub.

Sur quoy la compaignie a arresté persister en la resolution de la dernière assemblée, si mieulx Messieurs du Conseil n'ayment en attribuer la congnoissance à juges souverains.

A cause de la disette du sel qui causoit le manque de paiement des rentes.

Pendant laquelle seance, Me Florent d'Argouges, Tresorier general des gabelles[2], est venu au Bureau de ladicte Ville remonstrer que, dès le commancement de l'année, il a declaré ce qu'il prevoioit de la penurie du sel, et après avoir faict quelques chevaulchées par les greniers et congneu le desordre, il en a donné advis à Messieurs les Tresoriers de France; qu'à present il entend representer la mesme chose que en l'année mil ve quatre vingtz dix sept, n'ayant esté vendu par tous les greniers que sept mil cinq cens cinquante muidz de sel, l'on a congneu le manquement du paiement des rentes, n'ayant esté assigné que d'ung demy quartier, et crainct

[1] Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, plus tard duc de Sully, alors Conseiller d'État et des finances.

[2] Il était déjà investi de ces fonctions le 16 juillet 1594; un arrêt du Conseil d'État de cette date ordonnait que, pour assurer le payement des rentes sur le sel, les deniers perçus par les receveurs particuliers des gabelles seraient remis aux receveurs provinciaux, puis centralisés entre les mains de Me Florent d'Argouges, Trésorier général des greniers à sel de France et payeur des rentes constituées sur le sel. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 239 r°.) Un autre arrêt du 15 décembre 1601 le qualifie «ci-devant Trésorier général des gabelles», et différents actes à partir de janvier 1610 lui donnent le titre de «Trésorier général de la maison de la reine Marie de Médicis.»

que, l'année prochaine, la vente ne soit encores moindre, faulte de fourniture, et que l'estat que l'on luy a baillé est de pareil et plus grande charge que par les années passées, que les greniers à sel de Normandie, mesmes celluy d'Orleans est sans sel, qui est cause que les faussonniers courent en telle sorte qu'il n'est possible de plus, qu'il a faict ung estat par estimation de ce qu'il se pourra vendre, sur lequel fault desduire les mesventes qu'il estime à plus de cinq cens muidz de sel.

Sur quoy ledict d'Argouges a esté requis bailler son estat et celluy des rentes.

Sur un advis sur le fondz des rentes.

Sur la proposition faicte par mondict sieur le Prevost, que le sieur de La Bondue[1] luy a faict entendre avoir plusieurs bons advis pour faire fondz pour les rentes ou parties d'icelles, et luy a donné ung memoire des conditions qu'il desire luy estre accordées par ladicte Ville, lorsque ses advis seront jugez bons;

Lecture faicte desdictz memoires, a esté arresté accorder audict sieur de La Bondue ung dixiesme de ce qui proviendra desdictz advis, pour la première année, et ung vingtiesme pour les autres années, au cas que lesdictz advis soient jugez et trouvez bons.

Ensuict la teneur desdictz advis :

Advis pour procurer un fondz pour l'acquictement des rentes.

« Le sieur de La Bondue desirant faire ung notable et signalé service à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en leur faisant ouverture d'ung fond liquide pour faire l'acquictement d'une grande partie des rentes de l'Hostel de ladicte Ville;

« Avant que faire ladicte ouverture, il entend et requiert que lesdicts sieurs Prevost et Eschevins luy passent toutes seuretez requises et necessaires, pour luy attribuer la vingtiesme partie seullement de tous et ung chacuns deniers de l'advis dont il leur fera ouverture, pourveu que ledict advis soit trouvé par eulx raisonnable et qu'ilz l'aient faict approuver par Nosseigneurs du Conseil, ou du moings le feront jouir à tousjours paisiblement des deniers et droictz qui proviendront seulement d'une generalité de ce Royaume, la plus commode audict sieur de La Bondue, et qu'à cest effect ilz seront tenuz de luy delivrer, avant la declaration dudict advis, ung brevet signé de Sa Majesté et de l'un de ses Secretaires des commandemens, par lequel elle luy accordera ledict vingtiesme denier de tout ce qui proviendra audict Hostel de Ville par le moien dudict advis, ou bien ladicte jouyssance, comme dessus est dict, de ce qui en proviendra en l'une desdictes generalitez, qui sont à present au nombre de vingt, et par consequent ladicte jouissance raisonnable ou le vingtiesme denier, au choiz desdictz sieurs Prevost et Eschevins.

« Et parce que le vingtiesme denier est justement deu, suivant les pouvoirs que Sa Majesté en a donné ausdictz sieurs Prevost et Eschevins, qu'il sera permis par lesdictz sieurs audict sieur de La Bondue prendre et recevoir icelluy vingtiesme denier du recepveur ou recepveurs qui seront commis à la recepte d'iceulx deniers, à mesure qu'ilz seront receuz et que, moiennant sa quictance, ilz en seront deschargez envers et contre tous qu'il apartiendra, sans difficulté.

« Oultre, par ce qu'il sera besoing d'establir des recepveurs generaulx et aultres officiers, que s'il y a creation d'officiers par l'edict qui sera faict à ses fins, que ledict sieur de La Bondue sera pourveu gratuitement de l'ung des plus honnorables d'iceulx offices en la ville de Paris, en souvenance et recongnoissance de son service envers ladicte Ville, comme aussy luy sera faict don de l'un des estatz de recepveurs pour ung personnage qu'il nommera et que lesdictz Prevost et Eschevins luy en delivreront deux brevetz du Roy, bien et deuement expediez, avec les quictances des parties casuelles et de marc d'or, et lettres sur ce necessaires pour les en faire jouyr plainement et paisiblement, eulx et les leurs à tousjours, d'aultant que le fondz qu'il entend declarer est annuel, de grand revenu, facile à lever et bien certain.

« Lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins bailleront aussy et delivreront content, par advance seullement, audict sieur de La Bondue, dans quinze jours, la somme de trois cens escuz à des-

[1] Le sieur de La Bondue était Trésorier général de France à Dijon.

IMPRIMERIE NATIONALE.

duire sur ladicte vingtiesme partie, dont il promettra les tenir quictes sur les deniers qui proviendront dudict vingtiesme, en cas que ledict advis soit utile et profitable et tel jugé.

«Et d'aultant que ledict sieur de La Bondue a ung brevet et lettres patentes du Roy, par lesquelles il luy a accordé que de tous advis qu'il addresseroit à Sa Majesté de deniers extraordinaires, estans iceulx advis trouvez raisonnables, qu'il seroit paié sur la nature d'iceulx deniers des gaiges qui lui sont deubz à cause de son office de Tresorier general de France à Dijon, suivant qu'il en feroit apparoir par les certifications des Recepveurs generaulx des finances dudict lieu.

«Que conformement audict brevet et lettres qu'il a en main, lesdicts sieurs Prevost et Eschevins luy feront paier par leur recepveur ou recepveurs ce qui luy en est deu, à l'effect de quoy ilz commettront tel de leur compagnie qu'il leur plaira, pour le veriffier incontinant après l'ouverture dudict advis.

«Seront finalement tenuz lesdicts Prevost et Eschevins de la ville de Paris de poursuivre toutes les expeditions necessaires et toutes les veriffications dudict edict ès courtz de Parlement de ce Roiaulme, le tout à leurs propres fraiz et despens et sans que ledict sieur de La Bondue y soit aucunement tenu et obligé.

«Et obtiendront icelles dans un mois ou plustost, sy faire se peult, l'ouverture dudict advis leur estant faicte, et incontinant [après] les avoir obtenues, en delivreront audict sieur de La Bondue les coppies, en bonne et valable forme, aussy à leurs despens, et toutes les expeditions, tant pour l'effect dudict advis que pour les seuretez du don dudict vingtiesme, qu'autres choses cy dessus specifiées particulierement[1].»

XXII. — Noms des controolleurs des portes[2].

1er octobre 1598. (Fol. 19 r°.)

Fleury, porte Sainct Jacques.
Vaucquet, porte Sainct Michel.
Bonnet, porte Sainct Victor.
Barthelemy Quemin, porte Sainct Marcel.
Regnier, porte de Bussy.
Chesnart, porte Sainct Martin.
Le Bon, porte Sainct Anthoine.
Turpin, porte Sainct Honoré.
Constant, porte Sainct Denis.
Hervy, porte Montmartre.
Lescuier, port Sainct Nicolas.
Demboille, à la Tornelle.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Signé : «Danès, Abelly et Bourlon.»

XXIII. — [La Ville s'oppose à] l'enterinement de l'adjudication du huitième des vins et autres menus breuvages vendus en la ville, fauxbourgs et chatellenie d'Illiers.

1er octobre 1598. (Fol. 19 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ayans eu communicquation, suivant l'arrest de Nossieurs des Comptes du troisiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingt quinze, signé Danès, de l'estat des ventes, reventes et adjudications faictes ès années mil v^c quatre vingtz unze et quatre vingt douze par Monsieur Du Houssay[3], Conseiller du Roy en sa court de Parlement, des domaynes, aydes, huictiesmes et vingtiesmes et aultres impositions estans au dedans des generalitez d'Orleans et Berry, et ce en consequence de l'eedict du mois d'Octobre mil v^c quatre vingtz dix[4] et de-

(1) A la suite de ce mémoire, au bas du folio 18 v°, quelques lignes ont été laissées en blanc.

(2) Nommés par les Prévôt des marchands et Échevins, pour vérifier l'entrée des marchandises sujettes à l'imposition dite *de la pancarte*. (Cf. ci-dessus, p. 14, note 2.)

(3) Pierre Du Houssay avait été conseiller au Parlement siégeant à Tours. Le Conseil d'État, le 14 juin 1594, rendit un arrêt réglant les frais faits par ce commissaire pour la vente du domaine royal dans les deux généralités de Bourges et d'Orléans, ce qui implique que ses opérations étaient alors terminées. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 183 v°.)

(4) Il s'agit de l'édit donné au camp devant Gisors, au mois d'octobre 1590, ordonnant la vente de portions du domaine de la couronne dans les généralités de Tours, Orléans, Bourges, Poitiers, Limousin, etc., et réglant le mode et les conditions de cette aliénation. Il fut enregistré, le 31 décembre de la même année, au Parlement siégeant à Tours. (*Arch. nat.*, X1a 8640, fol. 125.)

clarations depuis intervenues, ensemble de l'adjudication faicte par ledict sieur Du Houssay à Messire Henry d'Escombleau (*sic*), evesque de Maillezais, et Messire François d'Escombleau, sieur de Sourdis[1], du huictiesme des vins et aultres menuz bruvages vendus en detail en la ville, faulxbourgs et chastellenie d'Illiers[2] et du subcide antien de cinq solz pour muid de vin et aultre vaisseau à l'equipollent entrant en ladicte ville et faulxbourgs d'Illiers, et les lettres du Roy en forme de ratiffication de ladicte adjudication;

«Remonstrent ausdictz sieurs des Comptes que, par contract du vingt neufiesme Mars mil cinq cens soixante huict[3], veriffié ès courtz de Parlement, Chambre des comptes et Court des Aydes à Paris, le Roy par ses procureurs speciaulx auroit vendu et constitué ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins quarante mil escuz de rente, à prendre sur les aydes et equivallens de plusieurs ellections declarées et speciffiées par ledict contract, ensemble les sommes pour lesquelles chacunes desdictes ellections sont engaigées, pour leur portion desdictz quarente mil escuz, entre lesquelles l'ellection de Chartres est chargée speciallement de la somme de trois cens quatre vingtz trois escuz sol de rente par chacun an, payable par le receveur des aydes de ladicte ellection;

«Plus, par aultre contract du vingt sixiesme Avril mil cinq cens soixante neuf[4], veriffié comme dessus, Sadicte Majesté par ses procureurs speciaulx auroit vendu à ladicte Ville seize mil six cens soixante six escuz quarante solz tournois de rente, à prendre, comme dict est, tant sur la plus valleur desdictes aydes, equivallens et subcide de cinq solz pour muid de vin que sur aultres aydes et equivallens de plusieurs ellections declarez audict contract, et entre aultres de l'ellection de Chartres, engagée speciallement pour la somme de dix escuz trente cinq solz quatre deniers;

«Desquelz engaigemens ladicte Ville a tousjours bien et deuement jouy jusques au temps des troubles, par le moien du fondz desdictes aydes, qui se trouvoit en ladicte ellection de Chartres, et que aujourd'huy au moyen de la vente particullière faicte ausdictz sieurs de Maillezais et Sourdis desdictz huictiesmes d'Illiers, deppendans de ladicte ellection de Chartres, et des aultres ventes et adjudications faictes par ledict sieur Du Houssay des huictiesmes des vins contenuz en l'estat cy dessus declaré, il ne se trouve à present aulcun fondz, tant en ladicte recepte particulière des aydes de Chartres, que ès aultres ellections des generallitez d'Orleans et Bourges, qui sont pareillement speciallement obligées à ladicte Ville, et de là vient le deffault du paiement desdictes rentes;

«Et partant ne peuvent iceulx Prevost des Marchans et Eschevins aulcunement consentir l'entherinement desdictes lettres, comme trop prejudiciables à leur dict engagement special, qui est vingt cinq ans auparavant l'adjudication faicte ausdictz sieurs de Maillezais et Sourdis, empeschant formellement l'entherinement et veriffication desdictes lettres[5].

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Octobre mil v^c iv^xx xviii[6].»

[1] François d'Escoubleau de Sourdis, marquis d'Alluye, fut premier écuyer de la grande écurie, chevalier des ordres du Roi en 1585, gouverneur de Chartres, etc., et mourut en 1602. Il avait épousé Isabelle Babou, dame d'Alluye, fille de Jacques, seigneur de La Bourdaisière, bailli de Touraine, et de Françoise Robertet. Henri d'Escoubleau était son frère cadet. Nommé aumônier des ordres du Roi en 1595, il occupa le siège épiscopal de Maillezais depuis l'année 1570 environ jusqu'au mois d'avril 1615, date de sa mort. La Chambre des comptes, sur le rapport du conseiller Ézéchiel Vyon, rendit, le 30 décembre 1598, son arrêt d'entérinement de la ratification par le Roi du contrat de vente et aliénation faite au sieur de Sourdis et à sa femme des aides d'Illiers. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 193 v°.)

[2] Illiers, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

[3] Par le contrat rappelé ici, le roi Charles IX engageait à la Ville de Paris, en garantie du prêt qu'il lui avait demandé, les aides et équivalents des élections de Senlis, Compiègne, Beaumont, Soissons, Beauvais, Chartres, Montargis, Sens, Tonnerre, Auxerre, Châlons, Laon, Langres, Troyes et Vézelay, «jusques à la somme de six vingt mil livres tournois de rente». La somme empruntée par le Roi aux Parisiens était de 1,440,000 livres. (Voir *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. VI, p. 19 et 20, note.)

[4] Pour cet autre contrat du 26 avril 1569, cf. *idem*, t. VI, p. 100.

[5] Malgré l'opposition des Prévôt des marchands et Échevins, la Chambre des comptes, par arrêt du 30 décembre 1598, rendu sur le rapport du conseiller Vyon, vérifia et entérina les lettres de ratification du contrat de vente et aliénation faite au sieur de Sourdis et à sa femme des aides d'Illiers. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 193 v°.)

[6] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre échevins : Danès, Abelly, Roullié, Bourlon, Targer.

XXIV. — [Délibération du Conseil de la Ville au sujet d'un arrêt du Conseil d'État portant] deffences aux Receveurs des decimes des generallitez de Rouen et Caen de delivrer au Receveur general du Clergé aucuns deniers des années 1596, 1597 et de la presente 1598.

2 octobre 1598. (Fol. 20 r°.)

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

«Le Roy en son Conseil, ayant entendu la continuation des empeschemens faictz et donnez à l'execution de ses arrestz des douziesme Decembre et sixiesme Febvrier derniers passez [1], tant par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, Receveur du Clergé que Receveurs de ladicte ville de Paris, au recouvrement de la somme de quarente mil escuz, à laquelle Sa Majesté auroit moderé les soixante mil escuz, ordonnez estre paiez des deniers des decymes pour l'année mil cinq cens quatre vingtz seize, pour partie des despences de son armée, dont Sadicte Majesté reçoit infinies plainctes, faulte de payement de ce qui en est deub, tant pour achaptz de bledz extraordinaires des officiers et equipages, des vivres et aultres despences de ladicte armée restant encores à payer de ladicte année mil cinq cens quatre vingtz seize;

«Sa Majesté faict très expresses deffences, tant aux Receveurs generaulx provinciaulx que particulliers desdictz decymes des generallitez de Rouen et Caen, de payer ni delivrer au Receveur general dudict Clergé, Me Philippes de Castille, soit en vertu de ses quictances ou rescriptions, aulcuns deniers desdictz decymes de ce qui en peult estre deub, tant de ladicte année IIIIxx seize que l'année dernière ou la presente, jusques à ce qu'il leur apparoisse des lettres de main levée de Sadicte Majesté, à peyne de payer deux fois; et à ceste fin, le present arrest sera signiffié par le premier huissier ou sergent sur ce requis ausdictz Receveurs generaulx et particulliers, ausquelz en oultre sera par luy faict commandement de bailler ung estat au vray, signé de leur main, de la recepte et despence par eulx faite desdictz decymes èsdictes années, et de ce qui en reste à payer et recevoir, et iceulx mettre ès mains de Me Jacques Lheret, commis par Sa Majesté à l'accelleration du recouvrement desdictz deniers.

«Faict audict Conseil d'Estat tenu à Sainct Germain en Laye, le unziesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict [2].»

Signé : «Fayet».

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. Nous te mandons et enjoignons que l'arrest, dont l'extraict est cy attaché soubz nostre contresel, ce jourd'huy donné en nostre Conseil, tu signiffies aux Receveurs generaulx provinciaux et particulliers des decymes des generallitez de Rouen et Caen, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant deffences très expresses de payer ne delivrer au Receveur general du Clergé de France, Me Philippes de Castille, aulcuns deniers des decymes tant de l'année IVxx seize que de l'année dernière et la presente, jusques à ce qu'il apparoisse de noz lettres de main levée, à peyne de payer deux fois; leur faisant en oultre commandement, de par nous, de bailler ung estat au vray, signé de leurs mains, de la recepte et despence par eulx faicte desdictz decymes èsdictes années, de ce qui en reste à payer et recevoir, et iceulx mettre ès mains de Me Jacques Theret [3], par nous commis à l'accelleration du recouvrement desdictz decymes; de ce faire t'avons donné et donnons pouvoir et mandement special par les presentes, sans que tu sois tenu demander visa ne pareatis. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le unziesme jour de Juillet l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et de nostre règne le neufiesme.»

Et au dessoubz est escript : «Par le Roy en son

[1] L'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, par M. Noël Valois, ne porte pas trace des deux arrêts visés ici.
[2] La minute de cet arrêt est conservée aux *Archives nationales* dans le fonds du Conseil d'État, sous la cote E1c, fol. 18.
[3] *Sic.* Dans l'acte précédent, ce même nom est écrit «Lheret».

Conseil,» Signé : «Fayet»; ung seing ou paraphe, et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne, avec le contrescel.

«Collation faicte aux originaux en parchemin, dont les coppies sont cy dessus transcriptes, par moy Jehan Meslon, huissier du Roy nostre sire en sa Tresorerie generalle de France au Bureau des finances estably à Rouen, ce jourd'huy dixiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, à la requeste de Me Jacques Loret[1], j'ay deuement monstré et signiffié le contenu èsdictz arrest et lettres patentes de Sadicte Majesté, dont les coppies sont cy dessus transcriptes, à Me Martin de Laune[2], Receveur general des decymes en la generallité de Rouen, en parlant à Me Nicolas Nallot, son commis, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance; et suivant iceulx originaux, j'ay faict deffences, de par Sa Majesté, audict de Laune de ne payer ne delivrer aulcuns deniers au Receveur general du Clergé de France, Me Philippes de Castille, soit en vertu de ses quictances, rescriptions ou aultrement, proceddans des deniers des decymes, tant des années IVXX XVI, quatre vingtz dix sept et la presente mil Ve quatre vingtz dix huict, jusques à ce qu'il luy soit apparu des lettres de Sadicte Majesté de main levée, ainsy qu'il est plus à plain contenu et declaré èsdictz arrest et lettres patentes, à peyne de payer deux fois. Et oultre, à la requeste et en vertu que dessus, j'ay faict commandement audict Nallot, commis dudict de Laulne, en parlant comme dessus, de delivrer et apporter dans huict jours de ce jourd'huy, en la maison de moy dict Meslon, en laquelle ledict Thoret (*sic*) a esleu son domicille, ung estat au vray signé dudict Nallot, commis, de la recepte et despence par luy faict desdictes années quatre vingtz seize, quatre vingtz dix sept et de la presente année quatre vingtz dix huict, et de ce qui reste à payer et recevoir desdictes decymes ès mains dudict Thoret, commis à l'accelleration du recouvrement desdictz deniers; protestant, à faulte de ce faire, de tous despens, dommages et interestz du retardement des affaires de Sa Majesté. Lequel sieur Nallot a faict responce qu'il en advertirait ledict sieur de Laune.

«Faict ès presences de Cornelle Hubert et Charles de Gadelan.»

Signé : «Meslon».

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict le premier jour d'Octobre après midi, à la requeste de Martin de Laune, Receveur general des decymes en la generallité de Rouen, a esté par moy, sergent à verge au Chastelet de Paris soubzsigné, signiffié et deuement faict assçavoir à noble homme et sage Me Jacques Danès, seigneur de Marly, Conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé, president en sa Chambre des comptes à Paris et Prevost des Marchans de ladicte Ville, et à Messieurs les Eschevins d'icelle, le contenu en l'arrest et lettres patentes du Roy, données en son Conseil d'Estat tenu à Sainct Germain en Laye, le unziesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict, dont coppie est cy dessus transcripte, avec l'exploict de deffences faict en vertu d'iceulx audict de Laune, parlant aux personnes desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris, estans en leur Bureau en l'Hostel de ladicte Ville, de ne payer ne delivrer aulcuns deniers desdicts decymes et de ce qui en peult estre deub à Me Philippes de Castille, Receveur general du Clergé de France, tant des années quatre vingtz seize, quatre vingtz dix sept et de la presente année quatre vingtz dix huict, à peine de payer deux fois, jusques à ce qu'il soit apparu des lettres de main levée de Sa Majesté, avec injonction audict de Laune de mettre lesdictz deniers ès mains dudict Me Jacques Thoret, commis par Sa Majesté à faire la recepte d'iceulx, et ce à cause des empeschemens donnez à l'execution de ses precedens arrestz des douziesme Decembre et sixiesme Febvrier derniers passez, au recouvrement de la somme de quarente mil escuz à laquelle Sadicte Majesté auroit moderé les soixante mil escuz ordonnez estre pris des deniers des decymes de l'année quatre vingtz seize à la province de Normandie, pour subvenir à partie des despences de son armée, ce que ledict de Laune denonce audict sieur de Marly, Prevost des Marchans et lesdictz sieurs Eschevins, pour y pourveoir et en obtenir main levée; protestant, au cas que

[1] *Sic*. Troisième forme de ce nom, ci-dessus écrit «Lheret» et «Theret».

[2] Il était sans doute depuis peu de temps en fonctions quand il fut enjoint, par arrêt du Conseil du 30 novembre 1596, à la veuve et aux cautions de Jean Roussel, commis à la recette des décimes au diocèse d'Évreux, de verser entre les mains de Martin de Laune, receveur des décimes en la généralité de Rouen, les restes des décimes de l'année 1595. (*Arch. nat.*, E1b, fol. 135.) Martin de Laune fut pourvu, le 11 janvier 1599, d'un office d'auditeur en la Chambre des comptes de Paris, en remplacement de Jean Bégon, et il resta en exercice jusqu'en 1608. (Coustant d'Yanville, *La Chambre des comptes de Paris*, in-fol., p. 796.)

lesdictz deniers ou partie d'iceulx feussent à l'advenir pris de force ou aultrement, de n'estre tenu du divertissement, comme ne pouvant de son chef l'empescher; supplie partant lesdictz sieurs en donner advis.

«Faict ès presences de René Louvet, Jehan Poillevé et aultres tesmoings.»

Signé : «Louvet».

Du vendredy deuxiesme Octobre 1598.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, où estoient :

Messieurs

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Bourlon et Targer Eschevins;

De Boullencourt, Le Clerc, Du Drac, Le Prevost, de Beaufort, Le Coincte et Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost a proposé que, le jour d'hier, fut signiffié à ce Bureau ung arrest donné au Conseil privé du Roy dès le unziesme jour de Juillet dernier, par lequel deffences sont faictes tant aux Recepveurs generaulx provinciaux que particulliers des decymes des generallitez de Rouen et Caen, de paier ne delivrer au Receveur general dudict Clergé, Me Philippes de Castille, soit en vertu de ses quictances ou rescriptions, aulcuns deniers desdictz decymes tant de l'année quatre vingtz seize que l'année dernière et la presente, jusques à ce qu'il leur apparoisse des lettres de main levée de Sa Majesté, à peine de payer deux fois.

Lecture faicte dudict arrest et exploict de signification et de l'arresté de l'assemblée du vingt ungiesme de Juillet dernier[1];

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté requerir au Conseil du Roy main levée du total des saisies faictes sur lesdictz deniers, du moings, où l'on ne pourroit parvenir à ladicte main levée, remplacement de ce que Sa Majesté aura pris des deniers dudict Clergé pour en estre faict fondz pour le payement des rentes assignées sur lesdictz deniers.

XXV. — Pour fournir les registres de recette des deniers des impositions, afin de les verifier.

4 octobre 1598. (Fol. 23 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, la charge publicque en laquelle vous estes constituez et l'affection que vous portez à nostre contentement et service, vous debvroit plustot donner occasion de favoriser nostre juste desir, en l'execution de la commission que nous avons faict expedier pour veriffier les deniers qui se sont receuz des impositions qui se lèvent en nostre bonne ville de Paris, que de reffuser, comme vous avez faict, la communication de voz registres et par ce moyen retarder ladicte veriffication, au lieu de l'advancer et faciliter, comme vostre debvoir vous obligeoit de faire, chose que nous avons trouvé aussy estrange comme elle nous a semblé esloignée du respect que vous debvez porter à noz commandemens; au moyen de quoy, sy vous desirez nous contenter et faire chose qui nous soit agreable, vous ne fauldrez, incontinant la presente receue, de bailler et delivrer lesdictz registres ès mains du sieur de Rosny, sans plus y user d'aulcune difficulté, et nous donnerons ordre qu'après en avoir tiré ladicte veriffication, ilz vous soient fidellement restituez. Vous advisans que, sy vous persistez en votre premier reffuz, oultre que nous en demeurerons offencez, nous nous en prendrons à vous du retardement qui en arrivera à nostredict service; voullant croire toutesfois que vous nous donnerez ce contentement que nous en attendons de vous, qui nous sera très agreable.

«Donné à Monceaulx, le quatriesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2].»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «de Neufville».

Et sur la superscription est escript : *A nos très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris;* et scellée des armes de France.

[1] Le précédent volume ne contient, à cette date, aucune mention d'une assemblée du Conseil de la Ville.

[2] M. Berger de Xivrey n'a pas inséré la présente dans son *Recueil des lettres missives de Henri IV.* Quant à l'affaire elle-même, c'est-à-dire la demande de communication des registres de contrôle des marchandises soumises aux droits d'entrée, il en a été question déjà ci-dessus, nos XIX et XX, p. 13 et 15.

XXVI. — [Assemblée du Conseil] à cause d'un edit qui ordonne que toutes personnes non nobles seront tenues bailler leurs terres à ferme, autrement seront imposées à la taille.

7 octobre 1598. (Fol. 23 v°.)

« Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour entendre la responce à nous faicte par Monsieur de Rosny, tant pour le faict des privillèges au faict des tailles que lettres missives du Roy, dont fut hier faict lecture au Bureau.

« Faict audict Bureau, le mecredy septiesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil mandement envoié à chacun des aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mecredy septiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour adviser aux affaires d'icelle, sont comparuz :

Messieurs

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Roullié, Bourlon, Targer, Eschevins;

Messieurs le Presidant Le Clerc, le President Du Drac, Le Prevost, Amelot, Le Liepvre, Le Coincte, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que quelques notables bourgeois de ceste ville se sont venuz plaindre en ce Bureau avoir entendu que, en vertu d'un eedict que l'on pretend avoir esté veriffié en la Court des Aydes, dès le mois de Janvier dernier, par lequel il est ordonné que toutes personnes non nobles demeurans en villes franches, tenans leurs terres en leurs mains, seront tenuz icelles bailler à ferme, aultrement seront imposez aux tailles[1], que les commissaires, depputtez pour l'execution dudict eedict sont par les provinces, mesmes Messieurs le President Janain[2], Conseiller au Conseil privé du Roy, et Bouette[3], Conseiller dudict sieur en sa Court des Aydes, sont ès environs de ceste ville; et doubtent lesdictz bourgeois que l'on les voulsist comprendre audict eedict et les rendre taillables, contre les antiens previlleiges de ceste ville; requerant la compagnie luy voulloir donner advis de ce qu'il convient faire pour la conservation desdictz previlleiges.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté que très humbles remonstrances seront faictes au Roy des antiens previlleiges octroiez à ladicte Ville par ses predecesseurs Roys de France, portans exemption des tailles, mesmes par Charles quatriesme dict le Bel et Jehanne d'Evreulx, Roy et Royne de France et de Navarre[4], confirmez de règne en règne, mesmes par Sa Majesté, lors de la reduction d'icelle en son obeissance[5], supplier Sadicte Majesté maintenir sadicte ville de Paris èsdictz previlleiges et exemption de tailles, les voulloir descharger dudict eedict, et qu'à faire lesdictes remonstrances ledict sieur Prevost des Marchans sera assisté de quelques notables personnages et bourgeois de ladicte Ville; et neantmoings dès à present s'opposer à l'execution de la commission delivrée ausdictz sieur Janain et Bouette, au cas qu'ilz vouldroient comprendre les

[1] Cet édit daté de Paris, au mois de janvier 1598, ordonnait la recherche et la revision d'un cas d'exemption du payement de tailles et révoquait les anoblissements accordés à prix d'argent. Il avait, en effet, été enregistré à la Cour des Aides, par arrêts du 27 de ce même mois de janvier. Le texte en a été imprimé dans plusieurs recueils. Nous citerons seulement Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, t. II, p. 876; Néron, *id.*, p. 848; Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 863.

[2] Pierre Jeannin, *alias* Janin, président au Parlement de Bourgogne en 1581, alors conseiller d'État, venait d'attacher son nom aux négociations du traité de Vervins. Né à Autun en 1540, il mourut le 31 octobre 1622.

[3] Nicolas Bouette, conseiller à la Cour des Aides.

[4] Les lettres d'exemption en faveur des bourgeois de Paris de toutes tailles et impositions visées ici sont datées de Paris, au mois de janvier 1325 (n. s.). Elles sont imprimées dans la collection des *Ordonnances des rois de France*, in-fol., t. I, p. 785.

[5] Par l'article 2 de l'édit de mars 1594 touchant la réduction de Paris en son obéissance, Henri IV confirma d'une façon générale tous les privilèges dont jouissaient antérieurement la Ville, la municipalité et les habitants. (Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, etc., t. IV, p. 763; Delamare, *Traité de la Police*, t. I, titre 7, ch. 2.)

habitans de ceste ville et faulxbourgs de Paris, pour leurs terres qu'ilz tiennent en leurs mains. Et pour faire ladicte opposition et en requerir acte, la compaignie a depputté ledict sieur Targer, l'un desdictz Eschevins, assisté du Greffier de ladicte Ville, ausquelz a esté donné pouvoir de ce faire, mesmes, au cas que lesdictz sieurs Janain et Bouette vouldroient passer oultre par dessus leur opposition, en appeller et les prendre à partie en leurs propres et privez noms.

XXVII. — De faire mention des gages des clercs commissaires des aydes.

8 octobre 1598. (Fol. 25 r°.)

De par le Roy.

«Chers et bien amez, nous avons puis naguères, pour le bien de nostre service, erigé et restably en tiltre d'office formé certains clercs commissaires des aydes à l'instar de ceulx de Paris, dont la declaration a esté verifiée où besoing a esté, aux gaiges et esmolumens à eulx attribuez, comme verrez, par l'eedict et reglement que vous envoyons pour le faire registrer en vostre Greffe, l'entretenir, garder et observer; et d'aultant que lesdictz gaiges et esmolumens doibvent estre prins sur les fermiers desdictes aydes et que vous proceddez ou debvez procedder en brief aux nouveaux baulx desdictes fermes, nous voulons et vous mandons que ès proclamations, affiches et adjudications que vous en ferez, vous ayez à faire mention desdictz gaiges, pour estre par lesdictz fermiers payez sans diminution de leurs fermes, ainsy qu'il est porté par l'antien reiglement, restably par la declaration par nous faicte sur ce subject, le vingtroisiesme Janvier dernier; et desdictes fermes qui seront ainsy par vous faictes en envoyerez, au plustot que faire pourrez, ung sommaire et brief estat en nostre Conseil, pour y avoir recours ainsy qu'il conviendra, sans y faire faulte. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt cinquiesme jour d'Aoust mil v^e quatre vingtz dix huict[1].»

Signé : «Fayet».

Et, sur la superscription est escript : *A noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris*, et scellées des armes de France.

Et plus bas est escript : «Ces presentes ont esté apportées au Bureau de la Ville par ung homme incongneu, le jeudy huictiesme jour d'Octobre en suivant, de cinq à six heures du soir, ainsy que l'on alloit procedder à ladicte adjudication des fermes.

Declaration du Roy sur le restablissement des clercs et commissaires des fermes des huictiesmes, vingtiesmes et quatriesmes et pour la perception des droictz du Roy ès entrées des villes : draps venduz en gros, poisson de mer frais et sallé, bestial à pied fourché, busches et bois merrien, et de toutes les fermes des aydes et aultres impositions.

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Le feu Roy dernier deceddé, nostre très honoré seigneur et frère, que Dieu absolve, desirant remedier aux abbuz qui se commettent en la perception de noz aydes, auroit, par ses eedictz des mois de Decembre mil cinq cens quatre vingtz ung et Mars mil v^e quatre vingtz six[2], veriffiez où besoing a esté, creé et erigé en tiltre d'office, les charges de clercs et commissaires des fermes, des huictiesmes, vingtiesmes et quatriesmes, qui auparavant souloient estre exercez par commission, et faict

[1] M. Berger de Xivrey a omis cette lettre dans son *Recueil des lettres missives de Henri IV*.

[2] L'édit portant création d'un office de clerc et commissaire du huitième dans chaque ville du royaume, daté de Paris, décembre 1581, fut enregistré à la Cour des Aides le 5 août 1583 seulement. Il est imprimé dans Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, etc., t. IV, p. 1149, et dans Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 715. Un autre édit donné à Paris, en décembre 1585, visé plus bas, rétablit les offices de clercs et commissaires du huitième, créés par le précédent, bien qu'ils fussent compris dans l'article 22 du rôle des offices supprimés par l'ordonnance de novembre 1584, citée ci-dessous, enregistrée par arrêt de la Cour des Aides le 22 janvier 1586. (Fontanon, *id.*, t. IV, p. 1152.) Enfin, par ses lettres patentes de Paris, au mois de mars 1586, Henri III ordonnait que l'édit de décembre 1585, portant rétablissement des clercs et commissaires du huitième, s'appliquerait aux fermes du vin et des menus breuvages, ainsi que pour toutes les autres fermes. La Cour des Aides les entérina de même par arrêt du 12 avril 1587. (Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 720.)

sur ce plusieurs reiglemens, comme aussy pour la perception de noz droictz ès entrées des villes, draps venduz en gros, poisson de mer fraiz et sallé, bestial à pied fourché, busche et bois merrien et de toutes les aultres fermes de nosdictes aydes et impositions, et attribué ausdictz officiers plusieurs droictz et prouffictz dont jouissoient auparavant lesdictz commis, avecq exemption d'estre nommez et creez collecteurs et asseeurs des tailles, marguilliers, procureurs, scindicqz, messiers et gardes de vignes, commissaires d'heritages saisiz en justice et aultres semblables charges; à aulcuns desquelz offices auroit esté dès lors pourveu, non toutesfois en nombre suffisant ny ès lieulx les plus necessaires, au moien de ce que, par aultre eedict du mois de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatre, lesdictz offices auroient esté supprimez avecq plusieurs aultres de nouvelle creation, et toutesfois depuis restabliz par aultre eedict du mois de Decembre quatre vingtz cinq, et depuis lequel restablissement les troubles derniers seroient survenuz en ce Royaume, qui auroit empesché plusieurs personnes de se faire pourveoir desdictz offices; à cause de quoy nosdictes fermes sont de present données à vil pris, à nostre très grand prejudice et dommage;

«Ce que ayans faict mettre en deliberation en nostre Conseil et trouvé que nous pouvons, sans charge ny foulle de nostre peuple ny de nos finances ordinaires, estre secouruz promptement d'une bonne somme de deniers en l'urgente necessité de noz affaires, par la vente desdictz offices, nous, de l'advis de nostre Conseil et de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité royale, avons dict et declaré, disons et declarons par les presentes nostre vouloir et intention estre que, suivant et conformement ausdictz eedictz du mois de Decembre quatre vingtz ung et quatre vingtz cinq et de Mars IIII^XX VI, et, nonobstant toutes revocquations faites d'iceulx eedictz, que nous avons levées et ostées, levons et ostons par ces presentes, il sera dès à present et cy après, vacation advenant, par nous pourveu de personnes cappables ausdictz offices de clercs et commissaires, tant de toutes noz fermes de vin et breuvages au dessus et au dessoubz de cent trente trois escuz ung tiers par an, entrées de ville, draps venduz en gros, poisson de mer fraiz et sallé, bestial à pied fourchéet bois merrien, que de toutes aultres fermes de nos aydes, soient anciennes ou nouvelles, mesmes de l'imposition dernière sur les denrées et marchandises portées par nostre eedict du mois de [Mars][1] dernier, en tous les lieulx et endroictz et en tel nombre qu'il sera advisé en nostre Conseil, pour en jouir par lesdictz pourveuz, tout ainsy et aux mesmes droictz, taxations, exemptions et proffictz dont jouissent lesdictz clercs et commissaires à present pourveuz en plusieurs endroictz de nostre Royaume, mesmes en aulcunes des villes, bourgs, bourgades et plat païs de nostre eslection de Paris; à l'instar desquelz nous voulons que ceulx qui en seront par nous pourveuz, tant ce qui reste à establir en nostre eslection de Paris qu'aultres nos eslections, soient reiglez, maintenuz et gardez. Et parce que nous sommes bien advertiz que la plus part de ceulx qui sont à present pourveuz desdictz offices, ont payé trop peu de finance, eu esgard aux grandz droictz, taxations et proffictz dont ilz jouissent et qui leur sont payez, nous entendons qu'ilz soient tenuz et contrainctz de suppleer, à raison du denier huict desdictz droictz, taxations et proffictz dont ils jouissent et qui leur sont payez chacun an par les fermiers de nosdictes aydes, impositions et aultres, ainsy qu'ont faict tous noz aultres officiers de finances, suivant nostre eedict du mois de . . . . .[2] mil cinq cens quatre vingtz, et veriffié où besoing a esté. Sy donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nos Cours des Aydes de Paris, Rouen et Montferrand, Presidans et Tresoriers generaulx de France en chacune generallité de ce Royaume, presidans esleuz, et controlleurs de noz ellections, et à tous noz aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces presentes noz lettres de declaration, vouloir et intention ilz veriffient et facent enregistrer et le contenu en icelles garder et observer inviolablement, faisans jouir les pourveuz desdictz offices de l'effect d'icelles plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

[1] La date est restée en blanc sur le registre. Il s'agit évidemment des lettres patentes de mars 1597, dont il a été question ci-dessus, p. 14, note 2.

[2] La date du mois est en blanc sur le registre. Il paraît être question d'une déclaration du 10 janvier 1580, enregistrée à la Chambre des comptes le 16 du même mois, modifiant celle du 6 avril 1578, qui portait règlement pour l'exercice des offices de finances. (Fontanon, *Les Édits et ordonnances des rois de France*, in-fol., 1611, t. II, p. 587.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Données à Paris, le vingt troisiesme jour de Janvier l'an de grace mil v^c quatre vingtz dix huict, et de nostre règne le neufiesme [1].»

Signé : «HENRY».

Et sur le reply : «Par le Roy, POTIER», et scellées du grand scel de cire jaulne sur double queue.

«Registrées en la Court des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suivant et aux charges contenues en l'arrest de ladicte court du jourd'huy, à Paris, le vingt neufiesme jour d'Avril mil v^c quatre vingtz dix huict.»

Signé : «BERNARD».

Eedict du Roy touchant la creation d'un clerc et commissaire du huictiesme en chaque ville et faulxbourgs de ce Royaume où il n'y a encore esté pourveu, aux adjudications y contenues.

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Polongne, à tous, presens et advenir, salut. Comme feu nostre très honoré seigneur et ayeul le roy François premier du nom, que Dieu absolve, par son eedict du mois d'Avril M. v^c XLIII [2], veriffié en nostre Court des Aydes à Paris, voulant pourveoir à la conservation du droict de huictiesme et obvier aux abbuz et malversations qui se peuvent commettre au prejudice et diminution desdictz droictz, ayt creé et erigé en nostre bonne Ville de Paris, en chef et tiltre d'offices formez, quatre clercs et commissaires dudict huictiesme, qui auparavant n'estoient exercez que par commission, pour bien fidellement veoir et visiter, inventorier, enregistrer, roiner, marquer et certiffier les vins venduz en detail ès tavernes et hostelleries de ladicte Ville; suivant lequel eedict auroit dès lors esté pourveu èsdictz offices, dont on auroit beaucoup augmenté lesdictz droictz de vingtiesme et en peu de temps apperceu le grand bien, proffict et commodité qu'auroit apporté l'erection desdictz offices, à exemple desquelz nous y aurions aussy, depuis nostre advenement à la couronne, pourveu en aulcune des villes de ce Royaume, et speciallement ès villes de Tours, Blois et Orleans. Et d'aultant que nous avons advisé estre très necessaire, pour la conservation susdicte, faire le semblable ès villes de nostre Royaume où il n'y a encores esté pourveu;

«Sçavoir faisons que, pour les mesmes causes et considerations qui ont cy devant meu nostredict feu sieur et nous de creer lesdictz quatre offices de clercs et commissaires en nostredicte Ville de Paris, ensemble ceulx desdictes villes de Rouen, Blois et Orleans et autres villes, à l'instar desquelz y a semblablement esté pourveu, et après avoir mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'advis d'icelluy, avons par cestuy nostre eedict perpetuel et irrevocable creé et erigé, et de nostre certaine science, plaine puissance et aucthorité royal, creons et erigeons en chef et tiltre d'office formé, en chacune desdictes villes et faulxbourgs de cestuy nostre Royaume où il ny a encores esté pourveu, ung clerc et commissaire du huictiesme, pour y estre dès à present par nous pourveu et, quand vaccation y escherra, de personnes cappables pour les tenir et exercer; aux mesmes honneurs, aucthoritez, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens, telz et semblables que les ont et prennent ceulx de nostredicte ville de Paris, Tours, Blois et Orleans; les vidimus des eedictz de creation desquelz, colationnez à leurs originaux, sont cy soubz le contre scel de nostre Chancellerie attachez. Sy donnons mandement à noz amez et feaulx les gens de nostre Court des Aydes à Paris que cestuy nostre present eedict de creation et erection ilz facent lire, publier et enregistrer, et iceluy inviolablement garder et observer, et jouir et user ceulx qui seront par nous pourveuz desdictz offices, des droictz, gaiges et proffictz susdictz plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et affinque ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes presentes.

«Donné à Paris, au mois de Decembre l'an de grace mil v^c quatre vingtz ung, et de nostre règne le VIIIe [3].»

[1] Le texte de ces lettres patentes se trouve dans Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, etc., t. IV, p. 1153.

[2] Évreux, avril 1544 (n. s.). Cet édit de François Ier portait création de quatre offices de clercs et commissaires du huitième du vin vendu en détail à Paris, et la ville était divisée en quatre quartiers attribués à chacun d'eux séparément; il réglait en outre les fonctions de ces nouveaux officiers. (Copie collationnée faite par ordre de la Cour des Aides, avec l'arrêt d'enregistrement du 16 mai 1544, *Arch. nat.*, Z^1a 527; Plaquette imprimée, *Archives d'Ille-et-Vilaine*, C. 3301.)

[3] Texte publié par Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, t. IV, p. 1149, et par Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 715. (Cf. ci-dessus, p. 24, note 2.)

Et signées sur le reply : « Par le Roy, en son Conseil, BRULART », et scellées de cire verd sur laz de soye rouge et verd.

Et à costé est escript : *Visa*, et auprès est aussy escript : « Enregistrée en la Court des Aydes à Paris, ouy et ce consentant le Procureur general du Roy, du très exprès commandement dudict seigneur, plusieurs fois reiteré, aux charges contenues en l'arrest donné en icelle, ce jourd'huy cinquiesme jour d'Aoust mil v^c IIII^xx trois. »

Signé : « PONCET ».

Lettres de declaration et jussion sur l'eedict de creation d'un clerc et commissaire du huictiesme.

« HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Pollongne, à noz amez et feaulx les gens tenans nostre Court des Aydes à Paris, salut. N'ayant cy devant en nostre Conseil esté trouvé meilleur moyen, pour nous descharger de tant d'importunitez qui sont faictes chacun jour par les fermiers et adjudicataires de noz fermes du huictiesme du vin, afin d'avoir moderation du pris de leursdictes fermes, lesquelles ilz remportent et obtiennent le plus souvent de nous, soubz quelques faulx pretextes et considerations feintes, à la grande diminution de nosdictes fermes, mesmes pour oster les abbuz et faire cesser les querelles et procès qui se voyent accroistre, à cause des malversations et monopolles qui se commettent ordinairement, pour l'intelligence que lesdictz fermiers, leurs clercs et commis ont ensemble, nous aurions, par nostre eedict du mois de Decembre IIII^xxI, creé et estably en tiltre d'office lesdictz clercs et commissaires qui auront serment à nous, à l'instar de ceulx de noz bonnes villes de Paris, Orleans, Blois, Tours et plusieurs aultres, où nous avons cy devant pourveu audict tiltre, pour faire et tenir pour nous bons et fidelz registres de tout le vin qui sera vendu et debité ès villes et bourgs où ilz seront pourveuz et estabiliz, ausquelz nos officiers et aultres puissent avoir recours à l'advenir, et par le moien desquelz l'on puisse congnoistre au vray où et quand il y escherra lieu de moderation, et de regler cy après pour les baux qui se feront desdictes fermes; à la veriffication duquel nostredict eedict, bien qu'il n'y soit trouvé aulcune difficulté, et que n'en debviez encores non plus faire que ès aultres que vous avez particulliérement veriffiez pour les susdictes villes, lesquelz ne nous ont tournez à telle commodité et utillité que cestuy cy, que nous avons affecté en nos pressez et urgens affaires, ce neantmoings vous l'auriez jusques icy reservé et retardé; et d'aultant que vous vous estes arrestez et que pouvez encores former difficulté sur ce que, par nostre eedict, il est expressement porté qu'il sera par nous pourveu èsdictz offices en toutes les villes, bourgs et bourgades de cestuy nostre Royaume, indifferemment, sans exception de ceulx où ladicte ferme seroit de si petite valleur qu'elle ne pourroit porter l'entretenement desdictz commissaires, et aussy que par icelluy nous n'avons faict aulcune difference de gaiges d'entre les petitz aux grandz, qui ne peuvent et ne doibvent estre egaulx;

« Nous, après en avoir en nostre Conseil meurement deliberé et interpreté nostredict eedict, de l'advis d'icelluy, y avons faict et faisons les modiffications et restrinctions qui ensuivent : asçavoir qu'il ne sera pourveu èsdict offices que ès lieulx où ladicte ferme se trouvera monter, par communes années, à la somme de quatre cens livres et non au dessoubz; les gaiges desquelz nous avons dès à present reduictz et moderez à cinquante livres, qui se payeront aussy de la mesme nature de deniers qui se faict en aultres villes où il y en a de present; et pour le regard des lieulx où elle se trouvera monter aussy par communes années jusques à la somme de mil livres et au dessus, nous voulons qu'ilz soient et demeurent à l'instar de nostredicte ville de Paris, selon qu'il est porté par nostredict eedict. A ces causes et qu'il esta ssez notoire que ledict eedict, comme l'avez desja congneu et songé, est au soulagement de nos subjectz, bien et conservation de noz droictz, mesmes que de tous temps les adjudicataires desdictes fermes y ont entretenu, comme ilz font encores, lesdictz clercs et commissaires à gaiges, sans aucune diminution des baulx d'icelles, n'ayant d'ailleurs aucun moyen de remplacer les deniers qui en doibvent provenir, dont nous avons faict estat, vous mandons, ordonnons et très expressement enjoignons par ces presentes, que vous prendrez pour dernière et finalle jussion, et sans qu'il soit besoing d'aultre plus exprès commandement de nous, que toutes difficultez et affaires cessans, vous ayez incontinant et sans delay à procedder à l'entière publication et veriffication d'iceluy nostre eedict, selon sa forme et teneur, sans y faire aultres modiffications ny restrinctions que celles contenues en cesdictes presentes, nonobstant ce que vous pourriez avoir ordonné au contraire, les causes qui vous y pourroient mouvoir et quelzconques remonstrances que vous vouldriez ou pourriez

sur ce faire, que nous tenons pour toutes entendues et ne voulons empescher le faict de ladicte veriffication, laquelle nous mandons et enjoignons très expressement à noz advocatz et procureurs requerir et poursuivre, de sorte que nous en soyons promptement satisfaictz, nonobstant aussy toutes ordonnances, declarations, reglemens, mandemens, deffences et lettres à ce contraires, auxquelles nous avons, pour ceste fois seullement et sans tirer à consequence, derogé et derogeons. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le premier jour de Febvrier l'an de grace mil v^c iiii^xx trois, et de nostre règne le ixe[1].»

Signées : «Par le Roy en son Conseil, Brulart», et scellées du grand scel à simple queue de cire jaulne.

Et à costé est escript : «Enregistrée en la Court des Aydes à Paris, ouy et consentant le Procureur general du Roy, du très exprès commandement dudict seigneur, plusieurs fois reiteré, aux charges contenues en l'arrest donné en icelle, ce jourd'huy cinquiesme jour d'Aoust mil v^c iiii^xx trois.»

Signé : «Poncet».

«Collationnées aux originaux par moy, conseiller, nottaire et secretaire du Roy.»

Signé : «Seguier».

XXVIII. — [Lettre du Roi ordonnant aux Prévôt des marchands et Échevins de mettre entre les mains du sieur de Rosny tous les registres qu'il leur demandera.]

10 octobre 1598. (Fol. 30 v°.)

«Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ayans eu advis, il y a quelques temps, qu'il se commettoit des abbuz en la recepte des nouvelles impositions qui se lèvent dans Paris, je commanday à aulcuns conseillers de ma Court des Aydes et esleuz de ladicte Ville d'en faire la veriffication; à quoy proceddans, suivant leur commission, ilz auroient esté empeschez par le reffuz que leur avez faict des registres de l'Hostel de Ville; sur quoy aurions envoyé des lettres closes pour vous faire entendre sur ce faict mon intention[2], ausquelles neantmoings n'auriez rendu aucune obeyssance, manquans en cela de vostre debvoir; ce que je ne vous puis celer avoir trouvé fort mauvais, principallement estre chose où il y va de mon auctborité, du bien de mon service et du soulagement de mon peuple, que je desire sur toute chose. Voilà pourquoy je vous fais ceste cy de ma propre main, par laquelle je vous commande et enjoinct, sur aultant que vous craignez mon indignation, que, sans user d'excuse, remise ou delay, vous ayez, aussy tost la presente receue, à mettre ès mains du sieur de Rosny tous lesdictz registres qui vous seront par luy demandez. A quoy m'asseurant que vous obeirez aussy tost, je prieray Dieu qu'il vous tienne en sa saincte garde.

«Ce dixiesme jour d'Octobre, à Monceaux[3].»

Signé : «HENRY».

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ma ville de Paris.*

XXIX. — [Devis et adjudication des travaux de reedification de la porte Saint-Germain.]

12-14 octobre 1598. (Fol. 31 r°.)

Devis des ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille qu'il convient faire pour la reediffication du portail, pont levis et pont dormant de la porte Sainct Germain de ceste ville de Paris, le tout pour la commodité publicque.

«Et premierement :

«Pour l'execution du plan qui en a esté faict, fault faire la vuydange et tranchée des terres pour l'assiette des murs, pilles et ouvrages de maçonnerie cy après declarées, icelles enfoncer jusques à bon fondz, suffisant pour porter tel ouvrage.

«Item, fault faire la maçonnerie de la fondation

[1] Ces lettres sont aussi imprimées dans Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, etc., t. IV, p. 1150, et dans le *Recueil de la Cour des Aides*, par Corbin, p. 718.

[2] A la date du 4 octobre 1598. (Voir ci-dessus, p. 22.)

[3] Cette lettre n'a pas été publiée dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, par M. Berger de Xivrey.

des murs en troys sens de l'advancé pour porter le pont levis, comme il est porté par le desceing et plant de ce faict, et selon les alignementz qui en seront à ceste fin donnez à l'entrepreneur par le Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville. Lesquelz murs auront sept piedz et demy en fondation jusques à l'empatement, maçonner de bon mortier de chaulx et sable, avec libage et moëllon, garny à la haulteur dudict empatement d'une assize de libage joinctif, dont les lict et joinctz seront proprement faictz.

«Item, au dessus de ladicte fondation, fault faire l'eslevation des murs en talluz du pourtour en trois sens dudict advancé, lesquelz auront six piedz trois quartz au dessus dudict empatement, menez et conduitz en talluz de siz pouces de tallut sur chascune toise, garny de cinq assizes de pierre de clicquart, taillée et picquée proprement, chascune pierre cizelée à l'entour par le parement. Les lictz et joinctz proprement faictz et taillez, le tout de cartiers de trois, quatre et cinq piedz de longueur et deux piedz et pied et demy de lict, pour les moindres boutz peupler de boutisses de trois piedz et demy de long enboutissé dans l'espoisseur des murs, pour les moindres, et de quatre piedz et quatre et demy de longueur en boutisses; et le residu de l'espoysse sera maçonné de bon moëllon et libage avec bon mortier de chaulx et sable. Et le surplus du parement dudict mur, audessus desdictes cinq assizes, sera faict de grandz cartiers de pierres de vergeley des longueurs susdictes, jusques à la haulteur du dessoubz du plinthe au dessoubz du rez de chaulcée; à laquelle haulteur sera commencé, à l'endroict du portail et planchette, le glassis necessaire dont la dernière assize et le sueuil au dessus, tant à l'endroict desdictz portail, planchette, trumeau d'entre deulx et tableaux tant du pont levis que planchette, seront faictz de pierre dure de clicquart, taillé et picqué proprement et cizelé.

«Item, au dessus dudict rez de chaulcée, fault faire l'eslevation du mur de devant dudict avant portail pour y asseoir et planter ung pont levis et planchette dont le trumeau et jouées, tant des tableaux que des entailles desdictz pontz levis et planchette, seront faictz de pierre dure de clicquartz jusques à l'imposte, ensemble les couvertures et voussures desdictz portail et planchette, dont les voulsoirs porteront le parpain du tableau et auront deux piedz et deux piedz et demy de lict pour le moings, taillez, layez et traversez; et le residu dudict mur sera faict à parement de pierre de vergeley, tant d'un costé que d'autre, et de cinq piedz d'espoisse, le tout taillé comme il appartient, maçonné avec chaulx et sable et des longueurs et litz cy devant declarez; et le residu de l'espoisse sera maçonné avec bloc, le dict mur relevé jusques à quinze piedz de hault. Et sera tenu l'entrepreneur faire un sueuil de pierre, comme ès aultres portes, mesmes faire les encorbellemens ou advancées tant des pilliers des pont levis et planchette par bas que des advances par dedans euvre, entre les lumières pour loger les portes de menuyserie, qui seroit entre la basculle et le pont levis, comme il a esté faict ès portes Sainct Anthoyne et Porte neufve. Seront aussy mis des grandz cartiers de pierre dure de clicquart, pour entailler en iceulx les palliers qui portent les torrillons des basculles des pont levis et planchette.

«Sera tenu l'entrepreneur esligir les refentes et lumières pour loger les verges desdictz pont levis et planchette, selon qu'il luy sera commandé.

«Item, fault faire les deux murs aux costés du mur cy devant declaré, lesquelz seront faictz de pierre de vergelé de deux piedz et demy d'espoisse, parpain jusques à six piedz de hault au dessus du rez de chaulcée; et le residu sera faict de gros moellon garny de troys chesnes de pierre de vergeley de deux et quatre piedz de face parpainnée entre deux ung, selon qu'il sera monstré à l'entrepreneur, iceulx eslever jusques à ladicte haulteur de quinze piedz au dessus du rez de chaulcée; seront les deux encongneures faictes de pierre jusques à l'espoisse du mur de devant et lesdictz costez.

«Item, fault faire la maçonnerie du ralongement des deux vielles pilles, chascune de six piedz de long ou environ par l'ung des boutz, et en ce faisant desmollir une des poinctes à chascune et icelles continuer des mesmes espoisses, forme et matières qu'elles sont à present, et les eslever jusques à pareille haulteur que sont lesdictes pilles, continuer les poinctes et escoinssons d'icelles de pierre de vergeley, garnies chacune d'une chesne parpainnée de ladicte pierre, de deux et trois piedz et demy de face; mettre, à la haulteur du dessoubz des poultres, une assize de pierre de cliquart parpainnée entre deulx une, portant saillie de six poulces ou aultre plus

petite, s'il est ainsy advisé; et le surplus dudict haulcement sera faict et maçonné de gros moëllon et libage, avec mortier de chaulx et sable.

«Item, fault faire les maçonneries et taille d'une pille neufve au lieu qui sera marqué, qui sera des espoisses, forme, matière et fasson que lesdictes deux pilles cy devant declarées.

«Item, fault faire la maçonnerie du mur, du costé de la contrescarpe vers le faulxbourg, de huict toises de long ou environ, lequel aura cinq piedz et demy d'espoisse au dessus du rempatement, garny de cinq assizes de pierre dure de clicquart, mené et conduict en tallut de six poulces pour toise, et à contrefruict du costé des terres de troys poulces de contre plomb et au dessus desdictes cinq assizes de pierre dure garny de cinq chesnes de pierre de vergelé, peuplée de boutisses de troys et quatre piedz de long, de deux une, et deux et troys piedz et demy de face chacune. Et le residu dudict mur sera maçonné de bon moëllon dur avec chaulx et sable, comme il apartient; mettre à la haulteur du dessoubz des poultres une assize d'encorbellement, pareil que aux pilles cy devant declarées.

«Item, au dessus des poinctes des pilles sera faicte l'eslevation des poinctes jusques à trois piedz et demy de hault, toutes de pierre de vergelé, portant ung pied d'escoinsson de chacung costé, et eslever jusques à trois piedz et demy de hault, couvertes et fouies par forme de glassis.

«Item, et sur ledict mur de contrescarpe fauldra eslever et esligir les trumeau et jouées des tapecul et guichet à costé, qui seront faictz de pierre dure jusques à cinq piedz de hault au dessus du pavé et de quatre piedz d'espoisse, garny d'entailles et feullieures, comme il sera commandé, et continuer lesdictz trumeau et jouées jusques à douze piedz de hault, à l'endroict du pont, faire deux aysles de neuf piedz de long chacune, à costé dudict pont dormant, eslevées à ladicte haulteur et de vingt poulces d'espoisse, continuer l'eslevation desdictz trumeau et jouées de pierre de vergeley, ensemble le bout desdictes deux aysles.

«Sera tenu l'entrepreneur faire toutes les desmolitions, tranchées, rigoles et vuydanges des terres qu'il conviendra faire; aussy s'aydera des desmolitions pour employer ausdictz ouvraiges; fournira toutes aultres matières à ce necessaires et toutes peinnes d'ouvriers, rendra plasse nette, le tout faict deuement comme il apartient, au dire des Maistres des euvres de ladicte Ville et aultres, que les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins vouldront à ce commettre, moyennant le pris et la somme de...[1] pour chascune toise desdictz ouvrages mentionnez au present devis, toisés et mesurés suivant la coustume de Paris.

«Faict au Bureau, le jeudy huictiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

[Adjudication desdits ouvrages.]

Le lundy douziesme jour d'Octobre mil v^c^ iiii^xx^ xviii, le present devis a esté leu et publié au grand Bureau de la Ville, en la presence de plusieurs maçons, aussy a esté monstré le pourtraict du plan desdictz ouvraiges.

Et à l'instant Jacques Le Roy, juré du Roy en l'office de massonnerie, a offert faire les ouvrages mentionnez au present devis au pris de trente cinq escuz la thoise;

Loys Laurens, maistre maçon, a offert faire lesdictz ouvrages à trente quatre escuz la thoise;

Par Jehan Jacquet, maistre maçon, demeurant rue des Juifz[2], à trente escuz sol la thoise;

Et pour ce qu'il ne s'est trouvé personne qui ayt voullu entreprendre faire lesdictz ouvraiges à plus bas pris que ladicte somme de trente escuz la thoise, l'adjudication a esté remise à demain, quatre heures de rellevée.

Et advenu le mardy treiziesme du present mois, sur les cinq heures de rellevée, ledict devis a esté derechef leu et proclamé, en presence de plusieurs jurez et maçons.

Et à l'instant est comparu Jehan Amelot, juré du Roy en l'office de maçonnerie, qui a offert faire lesdictz ouvrages suivant ledict devis, moyennant la somme de vingt cinq escuz la thoise.

[1] Le prix a été laissé en blanc.

[2] La partie de la rue des Juifs comprise entre la rue du Roi-de-Sicile et celle des Rosiers paraît avoir existé dès le xiiie siècle. Elle commence actuellement rue de Rivoli, n° 18, et finit rue des Rosiers, n° 7. Le passage du Petit-Saint-Antoine a été absorbé par le prolongement de la rue des Juifs entre la rue du Roi-de-Sicile et la rue de Rivoli.

Ledict Loys Laurens a offert faire ladicte besongne pour vingt quatre escuz la thoise;

Par Martin Boullet, maistre maçon, demeurant rue Tireboudin [1], paroisse Sainct Saulveur, à vingt deux escuz;

Et par ledict Jehan Jacquet, à vingt escuz sol;

Et a esté declaré ausdictz maçons qu'ilz se pourront servir des matières, tant pierre que moëllon estans à la platte forme de devant la porte de Bucy, du costé de la ville, à la charge de rendre place nette des gravois aux champs;

Par Hugues Delafond, demeurant ès faulxbourgs Sainct Germain, rue du Cimetière [2], à dix neuf escuz;

Par ledict Laurens, à dix huict escuz;

Par Valentin Gourgouron, demeurant près Sainct Landry [3], à dix sept escuz;

Après laquelle enchère, a esté allumé la chandelle et declaré ausdictz jurez massons que chacun rabaiz vauldra ung escu sur chacune thoise; et ladicte chandelle estincte, en a esté allumé une seconde, laquelle estincte, ledict Jacques Le Roy l'a mise à seize escuz la thoise; et a esté allumée encores une aultre première chandelle, laquelle estincte, en a esté allumé une seconde, laquelle estincte, ledict Delafondz a mis ladicte thoise à quinze escuz;

Et à l'instant a esté allumée la troisiesme et dernière chandelle, laquelle estincte et après qu'il ne s'est trouvé personne qui ayt mis ladicte besongne à plus bas pris que ledict Delafondz, avons à icelluy Delafondz adjugé ladicte besongne, moiennant et pour le pris de quinze escuz la thoise, laquelle luy sera payée au feur et à mesure qu'il fera ladicte besongne, en baillant neantmoings par ledict Delafondz bonne et suffisante caution de faire et parfaire ladicte besongne bien et deuement, au dire de gens ad ce congnoissans, et des deniers qui lui seront baillez; laquelle caultion, il sera tenu nous presenter demain, aultrement et à faulte de ce faire, sera ladicte besongne baillée à ung aultre, au mesme pris.

Et le lendemain, quatorziesme desdictz mois et an.

Ledict sieur Delafondz est venu au Bureau de ladicte Ville, requerir delay de trois jours pour bailler ses caultions; auquel a esté faict responce que le service du Roy ne peult estre retardé, estant cest ouvraige par son exprès commandement, et partant luy a esté enjoinct bailler caultion et certifficateurs dedans ce jour d'huy pour toutes prefixions et delaiz, aultrement ladicte besongne sera baillée au rabaiz et moings disant sur son offre.

Et à l'instant, sont comparuz au Bureau de ladicte Ville Jehan Jacquet, Marin de La Vallée et Robert Pierre, tous maistres maçons en cestedicte ville, qui ont mis ladicte besongne au rabaiz de vingt solz pour chacun thoise, offert bailler bonnes et suffisantes caultions et certifficateurs dedans demain;

Par Jacques Le Roy, à quatorze escuz trente solz;

Par ledict Jacquet, à quatorze escuz vingt solz;

Et à l'instant a esté allumé une chandelle;

Par ledict Le Roy, à quatorze escuz dix solz.

Et a esté allumé une seconde chandelle, laquelle esteincte, en a esté allumé une troisiesme;

Et pour ce qu'il ne s'est trouvé aultre personne qui ayt mis ladicte besongne à moindre pris que quatorze escuz dix solz la thoise, avons audict Le Roy adjugé ladicte besongne, moiennant et audict pris de quatorze escuz dix solz la thoise; à laquelle besongne il travaillera et fera travailler sans discontinuation; laquelle besongne luy sera paiée au feur et à mesure qu'il la fera; et sera tenu ledict Le Roy bailler caution de faire et parfaire ladicte besongne bien et deuement, au dire de gens à ce congnoissans.

[1] C'est aujourd'hui la rue Marie-Stuart, commençant rue Dussoubs, n° 7, et finissant rue Montorgueil, n° 62. Cette voie, lorsqu'elle était en dehors de l'enceinte, était habitée par des femmes de mauvaise vie, ce qui lui avait fait donner le nom obscène de *Tire-v...*; celui de *Tireboudin* lui a été substitué dès l'an 1409. Sa dénomination actuelle lui a été attribuée par décision ministérielle du 25 juillet 1809.

[2] Paraît être la rue du Cimetière-Saint-Sulpice, aujourd'hui rue Palatine, allant de la rue Garancière à la place Saint-Sulpice.

[3] L'église Saint-Landry, mentionnée comme paroisse dès le XIIe siècle, rebâtie vers la fin du XVe, s'élevait dans la cité, rues Saint-Landry et du Chevet-Saint-Landry. Supprimée en vertu d'une loi du 15 février 1791 et devenue propriété nationale, elle fut vendue le 24 mai 1792. A l'époque où La Tynna publia son *Dictionnaire des rues de Paris*, elle servait d'atelier à un teinturier.

XXX. — [Assemblée du Conseil] pour le remboursement de 593,000 escus au sieur Zamet.

14 octobre 1598. (Fol. 35 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx Conseillers les gens de noz Comptes à Paris, salut. Les grandes despences que nous avons faictes, tant pour la solde et entretenement de l'armée que nous avons mis sus pour reduire entierement nostre province de Bretagne en nostre obeyssance[1], que pour le payement des grosses garnisons que nous avons esté contrainct entretenir les six premiers mois de la presente année en nostre province de Picardie et Champaigne, ayans entierement consommez tous les deniers de noz receptes generalles et aultres dont nous pourrions faire estat; recherchant les moyens d'estre promptement secouruz et assistez, pour le payement du regiment de nos gardes, Picardie, Navarre, Champaigne, Piedmont et des Suisses estans près nostre personne, licenciement des regimens des Colonnelz Hayd et Gallaty[2], garnisons de Picardie, Metz et places nouvellement remises en noz mains, pour les derniers six mois de la presente année, et aultres despences forcées et necessaires pour l'entretenement de cest Estat, ausquelles est besoing pourveoir promptement; ne pouvant dès longtemps faire recouvrement du fondz par nous destiné pour cest effect, pour la misère du temps et pauvreté de nos subjectz, nous a fait rechercher le sieur Sebastien Zamet d'estendre et emploier en ceste necessité ses moyens et credict, pour estre remboursé de la somme qu'il nous presteroit sur lesnatures de deniers les plus promptes, tant de la presente année que de la prochaine, cinq cens quatre vingtz dix neuf, ce qu'il a accordé de faire jusques à la somme de trois cens quatre vingtz quinze mil trois cens trente trois escuz ung tiers en deniers comptans, pourveu qu'il nous pleust recepvoir pour neuf vingtz dix sept mil six cens soixante six escuz deux tiers de debtes, par nous deues audict sieur Zamet ou à aultres dont il aura le droict, et en fournira d'acquitz bons et vallables, ou en rentes constituées sur les hostels de ville ou receptes generalles ou particullières, ou en arrerages desdictes rentes, et que pour remboursement du tout, montant cinq cens quatre vingtz treize mil escuz, il en soit assigné par mandement ou rescriptions de notre amé et feal Conseiller Tresorier de nostre Espargne, Me Estienne Puget[3], sçavoir de la somme de deux cens trente mil escuz sur les plus clairs et premiers deniers prouvenans des quatre et deux escuz pour pippe de vin, qui ont commencé à estre levez en nostre province de Bretaigne, en vertu de nos lettres patentes et consentement des Estatz dudict païs, dès le premier jour de Juillet dernier, et des huict escuz pour muid de sel qui se lèvent en l'embouchure de la rivière de Loyre depuis ledict temps, sans que personne puisse estre assigné sur lesdictz deniers à son prejudice, ny que les assignations qui ont esté ja baillées puissent estre acquictées que ledict sieur Zamet ne soit entierement payé de ladicte somme de deux cens trente mil escuz, de la somme de trente huict mil escuz à nous deue de reste par les Estatz de nostredict païs de Bretaigne sur les deux cens mil escuz qu'ilz nous avoient promis pour subvenir aux fraiz de nostre voyage en icelluy, quatre vingtz mil escuz sur le doublement des impostz, billotz, prevosté de Nantes et aultres fermes par nous ordonnées pour ung an en nostredicte province de Bretaigne, affin d'ayder à partie du licen-

[1] La soumission définitive de la Bretagne à Henri IV résulta du traité d'Angers, conclu le 20 mars 1598 entre le Roi et Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, le chef de la Ligue dans ce pays, à des conditions avantageuses pour celui-ci. Le rôle de ce personnage, exagéré par les historiens, a été remis au point par M. Joüon des Longrais, dans *Le duc de Mercœur, d'après des documents inédits*, Saint-Brieuc, 1895, in-8°. (Extrait des *Mémoires de la Section archéologique de l'Association bretonne.*)

[2] Tous deux colonels de régiments suisses au service de Henri IV. Le premier, dont le nom est écrit aussi *Herd*, *Herdt* ou *Heyd*, était à l'armée de Bretagne en 1597. Gaspard Gallaty, du canton de Glaris, avait combattu à Arques, aux côtés du Roi. Des sommes considérables leur étaient dues, tant pour la solde de leurs régiments que comme dons, en récompense de leurs services. Le règlement de leurs dettes donna lieu à de nombreux arrêts du Conseil d'État. Un, entre autres, daté du 4 décembre 1595, ordonnait aux banquiers Zamet et Cénami de s'engager envers Gallaty pour une somme de 45,560 écus. Henri IV n'était pas encore complètement quitte, au moment de sa mort, de ce qu'il devait à ce dernier. (Voir Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I et II, *passim.*)

[3] Étienne Puget avait été d'abord Trésorier général de l'artillerie; pourvu de la charge de Trésorier de l'épargne en 1597, il en exerçait encore les fonctions au milieu de l'année 1609.

ciement dudict Colonnel Hayd, à commencer du jour de l'establissement d'icelles, quatre vingtz dix mil escuz sur les premiers et plus clairs deniers prouvenans du taillon des quartiers d'Apvril, Juillet et Octobre de la presente année, et receptes generalles et particullières de ce Royaume, dont seront delivrez audict sieur Zamet les quictances ou rescriptions de noz amez et feaulx Conseillers et Tresoriers de l'ordinaire de noz guerres, soixante quinze mil escuz sur les premiers deniers prouvenans des taxes faictes sur les lieutenans generaulx et aultres officiers de judicature pour la revocation de l'eedict des alternatifs des Parlemens de Paris et Rouen, et quatre vingtz dix mil escuz sur la recepte generalle de Bourges, des premiers et des plus clairs deniers des quartiers de Janvier, Apvril et Juillet de l'année prochaine, et par preferance à toutes charges et aultres assignations qui seront levées sur icelle, revenans toutes lesdictes sommes ensemble à la somme de cinq cens quatre vingtz treize mil escuz, sans prendre aulcune chose par ledict sieur Zamet pour les interestz de ladicte advance, fraiz du recouvrement ny pour le port et voicture des deniers dudict remboursement. Lesquelles conditions meurement deliberées et considerées en nostre Conseil, selon l'urgente necessité de noz affaires, où il s'agist de la conservation et entretenement de nostre Estat, nous avons accepté et accordé audict sieur Zamet de recepvoir desdictes debtes, rentes ou arrerages d'icelles, pour ladicte somme de neuf vingtz dix sept mil sept cens soixante dix escuz deux tiers, et le faire payer, ainsy que dessus est dict, de toute ladicte somme de cinq cens quatre vingtz treize mil escuz. Nous ayant demandé, pour son asseurance, qu'il nous pleust vous faire congnoistre ledict secours par luy faict sy opportunement, affin qu'à l'advenir ne faciez difficulté de passer et allouer, en la despence des comptes de nostre Espargne et aultres noz officiers comptables, le remboursement des debtes qu'il fournira ou le rachapt du principal et les quictances des arrerages des rentes, et que l'accord et convention faict avecq luy soit par vous veriffié, nous luy avons voullu pourveoir, affin de lui oster tout subject de doubte de nostre volonté et pour le poinct demeurer en suspens sur l'advance qu'il doibt presentement faire, qui retarderoit grandement le bien de nos affaires;

«A ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez, incontinant et tous affaires cessans, à veriffier et faire enregistrer les presentes purement et simplement, passans et allouans, tant au compte dudict Tresorier de nostre Espargne, que aultres nos officiers comptables qui ont charge du payement des rentes, tous les remboursemens des debtes, rachapt de principal ou arrerages de rentes de la qualité susdicte qui seront fourniz par ledict sieur Zamet, jusques à ladicte somme de neuf vingtz dix sept mil six cens soixante dix escuz deux tiers, sans aucunes charges, restrinctions ny modiffications; car tel est nostre plaisir, nonobstant que l'ordre prescript par noz ordonnances ne soit gardé ou faict dudict remboursement, rachapt ou payement des arrerages desdictes rentes et quelconques aultres reiglemens, mandemens, deffences ou lettres à ce contraires, ausquelles et aux desrogatoires des desrogatoires nous avons desrogé et desrogeons par lesdictes presentes.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le treizeiesme jour de Juillet l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et de nostre règne le neufiesme.»

Signées : «Par le Roy estant en son Conseil, Forget», et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand scel.

«Sur les lettres patentes du Roy, données à Sainct Germain en Laye, le treiziesme jour de Juillet dernier, signées : par le Roy estant en son Conseil, Forget, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict seigneur, à l'occasion des grandes despences qu'il luy auroit convenu faire, tant pour la solde et entretenement de l'armée qu'il auroit faict mettre sus pour reduire la province de Bretaigne en son obeissance, que pour le payement des grosses garnisons qu'il avoit aussy esté contrainct entretenir, les six premiers mois de la presente année, ès provinces de Picardie, Champaigne et aultres, auroit esté contrainct rechercher le sieur Sebastien Zamet de quelque somme de deniers, qui luy avoit accordé jusques à la somme de trois cens quatre vingtz quinze mil trois cens trente trois escuz ung tiers, en deniers comptans, pourveu qu'il pleust à Sa Majesté recepvoir pour neuf vingtz dix sept mil six cens soixante six escuz deux tiers de debtes qu'Elle luy debvoit, ou à aultres dont il auroit le droict, et en fourniroit acquictz bons et vallables, ou en rentes constituées sur les hostelz et communaultez des villes ou receptes generalles ou particullières, ou en arre-

IMPRIMERIE NATIONALE.

rages desdictes rentes; et pour tout, montant cinq cens quatre vingtz treize mil escuz, il en fust assigné par mandement ou rescriptions du Tresorier de l'Espargne, Me Estienne Puget, sçavoir de la somme de deux cens trente mil escuz sur les plus clairs et premiers deniers prouvenans des quatre et deux escuz pour pippe de vin, qui ont commencez à estre levez en ladicte province de Bretaigne, depuis le premier jour du mois de Juillet dernier, et huict escuz pour muid de sel qui se lèvent en l'emboucheure de la rivière de Loire, depuis ledict temps, sans que personne puisse estre assigné sur lesdictz deniers, au prejudice dudict sieur Zamet, et ny les assignations qui auroient esté jà baillées puissent estre acquictées que ledict sieur Zamet ne soit entierement payé de ladicte somme de deux cens trente mil escuz sur ladicte nature; de la somme de vingt huict mil escuz deue de reste à Sadicte Majesté par les Estatz du païs de Bretaigne; quatre vingtz dix mil escuz sur les doublemens des impostz, billotz, prevosté de Nantes et aultres fermes ordonnées par Sadicte Majesté pour ung an en ladicte province; quatre vingtz dix mil escuz sur les premiers et plus clairs deniers prouvenans du taillon des quartiers d'Apvril, Juillet et Octobre de ladicte presente année ès receptes generalles et particullières de ce Royaume, dont seront delivrées audict sieur Zamet les contrainctes ou rescriptions des Tresoriers de l'ordinaire des guerres; soixante mil escuz sur les premiers deniers prouvenans des taxes faictes sur les lieutenans generaulx et aultres officiers de judicature, pour la revocquation de l'edict des alternatifs des Parlemens de Paris et Rouen; et quatre vingtz deux mil escuz sur la recepte generalle de Bourges, des premiers et plus clairs deniers des quartiers de Janvier, Apvril et Juillet de l'année prochaine, et par preferance à toutes charges et aultres assignations qui seront levées sur icelle; revenans toutes lesdictes sommes ensemble à ladicte somme de v^c iiii^xx xiii^m escuz, sans prendre aulcune chose pour les interestz de ladicte advance, fraiz et recouvrement, ny pour le port et voicture des deniers dudict remboursement. Ce que Sa Majesté a accepté et accordé, et mandé à ladicte Chambre qu'elle ayt, incontinant et tous affaires cessans, à veriffier et faire enregistrer lesdictes lettres purement et simplement, passant et allouant tant aux comptes du Tresorier dudict Espargne et aultres comptables qu'il appartiendra, qui ont charge du payement des rentes, tous les remboursemens des debtes, rachapt de principal ou arrerages de rentes de la qualité susdicte, qui seront fourniz par ledict sieur Zamet, jusques à ladicte somme de neuf vingtz dix sept mil six cens soixante six escuz deux tiers, sans aulcune difficulté, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres; veues lesquelles par ladicte Chambre, les causes d'opposition des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, du quatriesme jour de ce present mois, signées : Courtin; conclusions du Procureur general du Roy et tout consideré, la Chambre ne peult entrer en la veriffication desdictes lettres.

«Faict le xviie jour de Septembre l'an mil v^c iiii^xx xviii.»

Et plus bas est escript : *Extraict des registres de la Chambre des comptes* [1].

Signé : «de La Fontaine».

[1] L'enregistrement par la Chambre des comptes du contrat de remboursement de la somme prêtée au Roi par Sébastien Zamet donna lieu à des négociations laborieuses, sur lesquelles les registres du Plumitif fournissent des renseignements précis, que nous allons résumer. Près de quinze jours après son premier refus, le 30 septembre, la Chambre députa son premier Président, Jean Nicolaï, vers le Chancelier et le Conseil du Roi, pour s'entendre au sujet de diverses questions pendantes. On lui parla, entre autres choses, de la nécessité d'en finir avec cet emprunt, et le Chancelier lui fit observer que la Chambre des comptes avait entériné plus d'un contrat semblable, et qu'il n'y avait point de motif de rejeter celui de Zamet. A quoi Nicolaï répondit que l'opposition des Prévôt des Marchands et Echevins avait sa raison d'être, puisque parmi les aides dont le revenu était destiné au remboursement d'une partie de la somme prêtée, il s'en trouvait dont le produit était déjà engagé au payement des rentes de l'Hôtel de Ville, et «aussy que tels contracts estoient tenus pour estre fort pernicieux, estant un moyen pour faire manger le bien du Roy en vert, et aux despens et ruine des rentiers». Le baron de Rosny répartit qu'il était bien de cet avis, ajoutant que c'était à son grand regret que ce contrat avait été signé, mais qu'il y avait été poussé, ainsi que les autres membres du Conseil, par la nécessité des affaires du Roi.

Le 14 octobre suivant, M. de Rosny se présenta à la Chambre et déclara que le Roi lui avait écrit la veille au sujet du parti de Zamet et commandé d'apporter les lettres de jussion qu'il avait fait expédier, le 4, pour l'entérinement du contract, à l'exécution duquel il était tenu par la nécessité d'argent, puisqu'il était contraint de trouver tous les mois 70,000 écus pour les gardes et le régiment qu'il doit entretenir; que Sa Majesté était très en colère contre la Chambre, à cause du refus qu'elle avait fait de le vérifier. En son particulier, il reconnaissait que ce traité était préjudiciable au Roi et au public, mais, ne sachant où prendre de l'argent, «ils sont contraincts s'aider de cette voye, et que les affaires de la France estoient cause qu'ils prenoient par avance sur l'année prochaine plus

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et feaulx Conseillers les gens de noz Comptes à Paris, salut. Combien que, par noz lettres patentes du treiziesme Juillet dernier, vous ayons bien au long faict entendre les raisons et considerations qui nous ont meuz d'avoir faict rechercher le sieur Sebastien Zamet d'estendre et emploier ses moyens et son credict, pour nous secourir de la somme de trois cens quatre vingtz quinze mil trois cens trente trois escuz ung tiers, ce qu'il nous auroit accordé, sans aulcun proffict ny interest, pourveu qu'il nous plaise recepvoir la somme de neuf vingtz dix sept mil six cens soixante six escuz deux tiers de debtes par nous deues audict sieur Zamet ou à aultres, dont il en aura le droict, et en fournira d'acquitz bons et vallables, ou en rentes constituées sur les hostels des villes ou receptes generalles ou particullières, ou en arrerages desdictes rentes, et que pour remboursement du tout, montant cinq cens quatre vingtz treize mil escuz, il en sera assigné par les mandemens ou rescriptions du Tresorier de nostre Espargne, Me Estienne Puget, ainsy qu'il est particullierement speciffié par nosdictes lettres patentes; ce que nous aurions accordé audict sieur Zamet, lequel nous auroit supplié et requis, pour son asseurance, qu'elles feussent par vous veriffiées, affin que ne faciez difficulté à l'advenir de passer, en la despence des comptes de nostre Espargne ou aultres noz officiers comptables, le remboursement des debtes qu'il fournira ou le rachapt du principal et les quictances des arrerages des rentes, comme il est bien raisonnable; mais vous ayans esté nosdictes lettres patentes presentées de nostre part, pour icelles veriffier selon leur forme et teneur, par vostre arrest du dix septiesme du present mois, dont l'extraict est cy attaché soubz nostre contrescel, auriez seullement dict ne pouvoir entrer en la veriffication de nosdictes lettres, sans alleguer aultre raison ny considerer que le retardement de ladicte veriffication est de très grand prejudice en noz affaires et service, pour n'estre secouruz à temps des sommes qui nous ont esté promises par ledict sieur Zamet, qui augmentera beaucoup les interestz des deniers que nous debvons fournir pour le licenciement des regimens des Colonnelz suisses, et aultres despences dont est faict mention par nosdictes lettres;

«A ces causes, nous voullons, vous mandons et très expressement enjoignons, par les presentes, signées de nostre main, qui vous serviront de finalle et dernière jussion, et de plus exprès commandement que sauriez attendre de nous, que, toutes difficultez cessans, vous ayez incontinant à proceder purement et simplement à la veriffication et registrement de nosdictes lettres patentes, selon leur forme et teneur, ainsy qu'il vous est mandé par icelles, nonobstant

de 300,000 écus». En conséquence, Rosny priait la Chambre de ne point traîner cette affaire en longueur. A l'objection qu'on ne pouvait faire autrement que de tenir compte des motifs d'opposition de la Ville, il répondit que le Roi et le Conseil seraient enchantés si la Ville de Paris voulait faire elle-même l'avance de cette somme et éviter au Roi une perte qu'il ne niait pas. Peu après, arrivèrent à leur tour les Prévôt des Marchands et Échevins, auxquels furent montrées les lettres de jussion. Ils déclarèrent que la Ville était intéressée au contrat pour 29,000 écus et plus, dont on leur avait donné hypothèque sur les impôts et billots de Bretagne. Le baron de Rosny, rappelé au Bureau de la Chambre, reconnut la vérité de cette allégation, mais affirma que l'assignation baillée à Zamet ne portait que sur le doublement de cette imposition, qui devait être levée pour une année seulement et affectée au licenciement pes Suisses; il réfuta de même les autres arguments invoqués par les Prévôt des Marchands et Échevins, qui requirent communication desdites lettres de jussion et s'engagèrent à donner leur avis le jour même. On voit par le registre des délibérations de la Ville qu'ils tinrent parole.

Quoique ne pouvant plus s'appuyer sur l'opposition de la Ville de Paris, la Chambre des comptes persista dans sa résistance à la volonté royale. Le samedi 14 novembre, elle reçut une nouvelle visite de «M. de Rosny, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, qui a dit avoir receu lettres de Sa Majesté et jussion sur le contract de Zamet, sur lequel la Chambre a faict plusieurs restrinctions, avec commandement de l'apporter à ladicte Chambre et en poursuivre la veriffication, avec lettres de cachet qu'il a présentées à cest effect . . .». Il ajouta que Sa Majesté lui avait «écrit en colère de l'affaire dudit Zamet, d'aultant que icelluy Zamet n'a voulu fournir l'argent qu'il devoit payer pour la solde de quatre régimens de Picardie qu'il a retenus pour la nécessité urgente, pour la crainte qu'il avoit que les estrangers voulussent remuer quelque chose au préjudice du traité de paix, à faute de quoy lesdits regimens s'estoient debandés». Entrant ensuite dans la discussion, il entreprit de démontrer que les raisons invoquées par la Chambre manquaient de fondement, «à ce qu'elle ne fist plus de difficultés de veriffier ledit contract». Les lettres de jussion furent mises, en sa présence, entre les mains du Procureur général, et, le 18 novembre suivant, le maître des comptes Thibault en fut nommé rapporteur. A la date du lendemain 19, on lit sur le registre du Plumitif : «Ce jour, la Chambre a ordonné que les contracts de Zamet et Gueribalde seront portés au sr de Rosny avec les arrests, et luy sera remonstré par le greffier que ladicte Chambre, considerant que ledit Zamet et Gueribalde tirent grand proffit auxdicts contrats, qu'ils en devroient payer espices; toutesfois qu'elle s'en remettoit à luy.» Dès lors, on ne trouve plus rien sur le registre touchant cette affaire; on en peut inférer que les arrêts dont il est question dans l'extrait ci-dessus sont les arrêts d'enregistrement. (*Arch. nat.*, P. 2666, fol. 150, 157 v°, 165 v°, 168 v°, 169 v°.)

vostredict arrest et tout ce que vous pourriez dire et alleguer, que nous tenons pour ouyes et entendues, pour ce qu'il y va du bien de nostre Estat et advancement de noz affaires, nonobstant aussy les causes d'opposition des Prevost des Marchans et Eschevins de nostre Ville de Paris, du quatriesme du present mois [1], ausquelles ne voullons qu'ayez aulcun esgard, la cognoissance desquelles nous avons retenue; avons arresté en Conseil enjoindre à nostre Procureur general requerir pour nous ladicte veriffication et en poursuivre l'arrest en toute dilligence. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Monceaux, le quatriesme jour d'Octobre l'an de grace mil v^c quatre vingtz dix huict, et de nostre règne le dixiesme.»

Ainsy signées : «Par le Roy estant en son Conseil, DE NEUFVILLE», et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand scel.

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour entendre la lecture des lettres de jussion obtenues par le sieur Zamet sur le remboursement des sommes par luy pretendues, et deliberer sur icelles. Vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy quatorziesme jour d'Octobre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mecredy quatorziesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenu au Bureau d'icelle, pour entendre la lecture des lettres de jussion obtenues par le sieur Zamet sur le remboursement des sommes par luy pretendues, et deliberer sur icelles;

Lecture faicte desdictes lettres de jussion, données à Monceaux, le quatriesme du present mois d'Octobre, signées : «par le Roy, DE NEUFVILLE», l'affaire mise en deliberation, a esté arresté consentir l'effect desdictes lettres, à la charge que le sieur Zamet ne pourra aulcune chose recepvoir en la generallité de Bourges, que la Ville ne soit prealablement paiée et satisfaicte de la somme de unze cens quatre vingtz trois escuz tant de solz de rente, allienez à ladicte Ville sur ladicte generallité, ne sur les anciens impostz et billotz de Bretaigne, allienez à icelle pour la somme de vingt neuf mil six cens soixante et six escuz quarente solz aussy de rente, par deux contractz, l'un du vingtroisiesme Juing et l'autre du XIIIIe Octobre mil v^c soixante dix [2]; pour raison de quoy ilz persistent en leur opposition seullement, et supplient humblement nosdictz seigneurs, en la veriffication desdictes lettres, tenir la main, en ce qu'ilz pourront, pour le bien et en l'acquit du Roy, que des debtes dont ledict sieur Zamet pretend le remboursement, il y ait au moings ung tiers en son principal de rentes sur l'Hostel de Ville [3].

XXXI. — [ASSEMBLÉE DU CONSEIL] À CAUSE DE L'AVIS PROPOSÉ PAR LE SIEUR MOLINIER ET D'AMPLES MEMOIRES CONCERNANT LE FAICT DES RENTES.

22, 24, 27 et 29 octobre 1598. (Fol. 41 r°.)

«Monsieur Daubray, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour prendre resolution sur l'advis proposé par le sieur Molinier, ainsy qu'il a esté reformé. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt ungiesme jour d'Octobre l'an mil v^c III^xx XVIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

[1] Il faudrait lire : du «quatrième jour du mois de septembre dernier passé». (Cf. ci-dessus, n° XI, p. 7.)

[2] Le contrat de vente à la Ville de Paris de 51,000 livres de rente sur les billots de Bretagne, daté du 23 juin 1570, est conservé avec les pièces annexes dans la liasse des aliénations de rentes faites par les Rois à la Ville. (*Arch. nat.*, H. 2153.) Pierre Cornulier, général des finances en Bretagne, consentit, le 31 janvier 1571 seulement, à l'entérinement de ce contrat et donna ordre à Vital de Contour, receveur du duché, de payer dorénavant au Receveur général de la Ville de Paris, chaque année, quartier par quartier, ladite somme de 51,000 livres. (Voir *Registre des délibérations du Bureau*, t. VI, p. 165, 166.) Quant au contrat du 14 octobre 1570, il n'en est pas question.

[3] Au bas de la minute, on lit cette note : «Pareil envoié à Messieurs des Comptes. (H. 1885.)

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les autres Conseillers de ceans.

Du jeudy XXIIe jour d'Octobre mil V^c IIII^XX XVIII.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour prendre resolution sur l'advis proposé par le sieur Molinier, ainsy qu'il a esté reformé, sont comparuz :

Messieurs

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Roullié, Bourlon, Eschevins;

Messieurs Le Prestre, Daubray, Le Cointe, Conseillers de Ville.

Remise au samedy vingt quatriesme dudict mois, pour n'estre la compaignie en nombre [1].

«Monsieur le President, plaise vous trouver, demain deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour prendre resolution sur l'advis proposé par le sieur Molinier, ainsy qu'il a esté reformé, ensemble sur amples memoires concernant le faict des rentes. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy XXIIIe jour d'Octobre mil V^c IIII^XX XVIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres [2].»

Pareil mandement envoié à chacun des aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du samedy vingt quatriesme jour d'Octobre M.V^c IIII^XX XVIII.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville,

[1] La collection des minutes renferme une commission adressée à Antoine Le Maire pour le nettoyage du port de l'École, datée du 23 octobre 1598, qui aurait dû être transcrite ici sur le registre. Le texte en est assez intéressant pour que cette omission soit réparée :

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Anthoine Le Maire, voicturier par eaue, demeurant en ceste Ville de Paris, tendant à ce que et attendu que cy devant nous aurions commis Martin Petit pour nettoier et oster les ordures, boues et immondices estans sur le port de l'Escolle et autres portz depuis la Vallée de Misère jusques à la Porte Neufve, lequel a depuis cedée sadicte commission à Denis Le Clerc, qui est deceddé, et ledict Petit s'est absenté de ceste dicte ville longtemps a, et depuis lequel temps il s'est faict amas sur lesdictz portz de grande quantité d'ordures et immondices, provenant tant des bateaux chargez de marchandises qui y arrivent ordinairement, que des bourgeois qui y font porter de leurs maisons, la pluspart desquelz les jectent dedans la rivière, ce qui est deffendu par les ordonnances, et qui peult causer une infection dedans ladicte rivière pour engendrer des malladies, joinct l'empeschement que cela apporte à la navigation, et qu'à faulte de commettre quelqu'un pour nettoier lesdictz portz, lesdictes immondices augmenteront, il nous pleust, pour obvier à ce, luy permettre de nettoier et faire nettoier les boues et immondices qui sont de present sur ledict port de l'Escolle, et ce depuis l'Arche Marion jusques à l'Arche de Bourbon, pour continuer doresnavant à nettoier lesdictes boues et immondices provenant desdictz basteaux, et rendre ladicte place nette, à la charge qu'il pourra prendre et recepvoir de chacun basteau, tant grand que petit, estant de present audict port, la somme de six solz tournois, et pareille somme pour chacun basteau, grand et petit, chargé de marchandises, qui arriveront doresnavant audict port; pour laquelle somme, ou cas qu'il y ayt quelques marchans ou voicturiers qui soient reffuzans de la paier, il luy soit permis de se gaiger de la marchandise ou de quelques ustancilles du basteau;

«Nous, sur ce oÿ le Procureur du Roy et de la Ville et de son consentement, avons commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces presentes lettres, Anthoine Le Maire pour nettoier et oster toutes et chacunes les boues, ordures et immondices qui sont et seront doresnavant sur ledit port de l'Escolle, provenans desdictz basteaux chargez de marchandises qui y arrivent, depuis le port de l'Arche Marion jusques à ladicte Arche de Bourbon; et pour ce faire, luy avons ordonné et ordonnons par provision la somme de quatre solz tournois pour chacun basteau, tant grand que petit, chargé de marchandise, qui arriveront dedans le port cy dessus limitté; lesquelz quatre solz tournois luy seront paiez par ceux ausquelz apartiendront lesdictz basteaux, à la charge que ledict Le Maire ostera lesdictes boues et immondices et rendra lesdictz ports nectz, le plus tost que faire se pourra, pour oster l'empeschement que cela peult faire à la navigation et descharge des marchandises. Sy donnons en mandement au premier sergent de la Ville ou aultre sergent roial, sur ce requis, contraindre ceux qui seront reffuzans de paier lesdictz quatre solz tournois pour chacun basteau, par saisie de leurs basteaux ou ustancilles et autres voies deues et raisonnables. De ce faire luy avons donné et donnons pouvoir. En tesmoing, etc.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe Octobre M. V^c IIII^XX dix huict.»

A la même date, une commission identique et aux conditions semblables fut adressée à G. Blondin, voiturier par eau, demeurant à Paris, pour l'enlèvement des boues et immondices dudit port de l'École, depuis le Port au Foin jusqu'à la Porte Neuve. Ces deux actes sont conservés aux *Arch. nat.*, H. 1885.

[2] Les convocations aux séances du Conseil de la Ville des 23, 24 et 27 octobre ont été transcrites en tête de la première sur le Registre; celle qui porte la date du 24 pour la séance du mardi 27 octobre est en double (fol. 41 v° et 42 v°). Il est plus logique de les faire précéder, chacune, le procès-verbal de l'assemblée qu'elles concernent.

ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour prendre resolution sur l'advis proposé par le sieur Molinier, ainsy qu'il a esté reformé, ensemble sur amples memoires concernans le faict des rentes de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Roullié, Bourlon, Targer, Eschevins;

Messieurs Le Prestre, Daubray, Lecointe, Conseillers de Ville.

Lecture faicte desdictz advis, la compaignie a remis à en deliberer à plus grande assemblée, et à ceste fin seront envoiez mandemens à Messieurs les Conseillers, pour eulx trouver mardy, de deux à trois heures de rellevée, pour prendre une dernière resolution sur les advis donnez par ledict sieur Molinier, selon qu'ilz sont retranchez et refformez, remis à en deliberer, pour leur absence.

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver, mardy prochain, deux à trois heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour prendre une dernière resolution sur les advis donnez par le sieur Molinier, selon qu'ilz sont retranchez et reformez, remis à en deliberer pour vostre absence. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy XXIIIIe Octobre M.V^c IIII^XX XVIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mardy vingt septiesme jour d'Octobre mil V^c IIII^XX dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ceste Ville, cej ourd'huy tenue au Bureau d'icelle, pour prendre une dernière resolution sur les advis donnez par le sieur Molinier, selon qu'ilz sont retranchez et refformez, sont comparuz :

Messieurs

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Bourlon, Targer, Eschevins;

Messieurs le President de Bragelongne, de Beaufort, Le Prestre, Le Lièvre, Abelly, Duchemin, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville;

Monsieur Beauclerc, bourgeois mandé.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que ce jourd'huy il a esté au Conseil privé du Roy, où estoient Messieurs le Chancellier[1], de Bellièvre[2], d'Incarville[3], de Rosny et plusieurs aultres seigneurs, ausquelz il a representé la resolution de la compaignie, du vingt huictiesme Septembre dernier[4], par laquelle fut arresté incister qu'il soit faict fondz de l'assignation de toutes les rentes assignées sur le sel, requerir que celluy ou ceulx qui seront adjudicataires des greniers soient tenuz de mettre, ès mains de celluy qui seroit nommé par la Ville, les deniers affectez pour les rentes constituées sur les gabelles par chacun an, de quartier en quartier esgallement, pour estre distribuez aux rentiers, à la suitte du dernier paiement faict desdictes rentes, sans prejudicier aux arrerages du passé, et prié lesdictz seigneurs que les adjudications qu'ilz feront des greniers à sel soient aux charges cy dessus, lesquelz ont faict responce qu'ilz y adviseroient. Et a requis la compaignie, encores qu'elle ne soit assemblée pour cest effect, voulloir adviser sur cest affaire et, si la compaignie trouvait bon, aller presentement au Conseil où se doibt faire ce jourd'huy lesdictes adjudications, pour reiterer leursdictes remonstrances;

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté aller presentement par devers lesdictz seigneurs du Conseil, pour leur presenter de rechef ladicte resolution de l'assemblée et reiterer leursdictes

(1) Philippe Hurault, comte de Cheverny, était alors Chancelier de France; pourvu de cet office en 1581 et disgracié en 1588, il avait été rappelé par Henri IV, qui le créa en même temps gouverneur de Chartres (1590). Philippe Hurault mourut le 30 juillet 1599.

(2) Pompone de Bellièvre, conseiller d'État, succéda en qualité de Chancelier de France à Philippe Hurault, par lettres données à Blois, le 2 août 1599, enregistrées au Parlement le 7, et à la Chambre des comptes le 10 septembre suivant. (*Arch. nat.*, X^1a 8643, fol. 39.)

(3) Charles de Saldaigne, sieur d'Incarville, conseiller d'État et Contrôleur général des finances.

(4) Voir ci-dessus, n° XX, p. 13.

remonstrances, et oultre requerir lesdictz seigneurs voulloir ordonner que ceulx qui seront adjudicataires desdictz greniers seront tenuz bailler bonnes et suffisantes caultions. Et pour le regard du faict du sieur Molinier, l'assemblée est remise à jeudy prochain, deux heures de rellevée, pour en deliberer. Et à l'instant la compaignie est levée et est allée par devers lesdictz seigneurs du Conseil[1].

« Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour prendre une dernière resolution sur l'adviz proposé par le sieur Molinier, ainsy qu'il a esté reformé, remis à en deliberer pour vostre absence. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le mercredy xxviiie jour d'Octobre l'an mil v^c quatre vingtz dix huict.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du jeudy vingt neufiesme jour d'Octobre l'an mil v^c iiii^xx dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour prendre une dernière resolution sur l'advis proposé par ledict sieur Molinier, ainsy qu'il a esté refformé, sont comparuz :

Messieurs

Danès, Prevost des Marchans;

Roullié, Bourlon, Targer, Eschevins;

De Versigny, de Beaufort, Le Prestre, Le Lièvre, Duchemin, Le Tonnelier, Daubray, Conseillers de Ville;

Le Beauclerc, bourgeois mandé.

Monsieur le Prevost a remonstré que, mardy dernier, il feit assembler la compaignie pour prendre resolution sur l'advis proposé par le sieur Molinier, neantmoings pour ce que l'on fut adverty que, au Conseil privé du Roy, l'on procedderoit à l'adjudication des greniers à sel, fut arresté aller audict Conseil, affin de representer la resolution de l'assemblée du vingt huictiesme Septembre dernier, et lors la compaignie se leva et allèrent par devers lesdictz sieurs du Conseil, où estoient Messieurs le Chancellier, de Bellièvre, de Sancy[2], de Rosny et aultres seigneurs, ausquelz il presenta la resolution de ladicte assemblée; et furent lesdictz sieurs priez que les adjudications qu'ilz feroient des greniers à sel feussent aux charges et suivant ladicte resolution; lesquelz seigneurs feirent responce que, proceddans

[1] Nous donnons ici, d'après la minute, le texte d'une autre commission donnée par le Bureau de la Ville, le 27 octobre, à Raoulet Jusseaume, pour nettoyer les ports du Pavé et de la Tournelle, commission qui n'a pas été transcrite sur le registre :

« Veu la requeste à nous faicte et presentée par Roullet Jusseaulme, demourant en ceste Ville de Paris, contenant que aux portz du Pavé et de la Tournelle y a grande quantité de boues et immondices, provenans tant à cause de la descharge des basteaux arrivez ausdictz portz que aussi de plusieurs personnes qui y apportent desdictes boues et immondices, mesmes ceulx qui ont charge de nettoier tant la place Maubert que rues circonvoisines, au lieu de les faire enlever, quand il vient une ravine d'eau, ilz avallent toutes lesdictes immondices sur lesdictz portz, y en ayans à present sy grande quantité que les basteaux chargez de marchandises ne peuvent aborder, requerant, pour la chose publique, luy faire delivrer commission pour oster et faire oster lesdictes immondices qui sont à present sur lesdictz lieulx et ceulx qui y seront doresnavant, et luy accorder telz deniers qu'il nous plaira pour ses peynes et sallaires;

« Nous, sur ce ouy le Procureur du Roy et de la Ville et de son consentement, avons commis et ordonné, commettons et ordonnons, par ces presentes, ledit Roullet Jusseaume pour oster et nettoier toutes et chascunes les boues, ordures et immondices qui sont et seront doresnavant sur lesdictz portz du Pavé et de la Tournelle, et pour ce faire luy avons ordonné et ordonnons par provision trois solz tournois pour chacun basteau chargé de marchandise, tant grand que petit, qui arriveront ausdictz portz; lesquelz troys solz seront paiez par ceulx ausquelz appartiendront lesdictes marchandises, à la charge que ledict Jusseaume ostera lesdictes boues et immondices et rendra lesdictz portz nectz le plus tost que faire ce pourra, pour oster tout l'empeschement que cella peult apporter à la navigation et descharge des marchandises. Sy donnons en mandement au premier sergent de la Ville, ou autre sur ce requis, contraindre ceulx qui seront reffusans de paier lesdictz iii. solz tournois pour chacun basteau par saisye de leurs ustancilles de basteaux, et autres voies deues et raisonnables. De ce faire luy avons donné et donnons pouvoir. En tesmoing, etc.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviie jour d'Octobre mil v^c iiii^xx dix huict. » (*Arch. nat.*, H 1885, à la date.)

[2] Nicolas de Harlay, sieur de Sancy, conseiller d'État, né en 1546, mort à Paris le 13 octobre 1629. Calviniste, il avait abjuré pour échapper au massacre de la Saint-Barthélemy et devint conseiller au Parlement et maître des requêtes de l'Hôtel. En 1589, il fut envoyé en Suisse où, en négociant habilement et en engageant ses pierreries, et entre autres le célèbre diamant qui porte son nom, il parvint à lever 12,000 hommes qu'il amena au Roi. Après l'assassinat de celui-ci, il servit fidèlement Henri IV, sous lequel il fut Surintendant des finances (1594-1599) et conseiller d'État, ambassadeur en Angleterre (1596) et colonel général des Suisses.

ausdictes adjudications, l'on auroit esgard à leurs remonstrances;

Aussy que, le jour d'hier du matin, Messieurs Abelly, le Procureur du Roy et luy se transportèrent en l'hostel dudict sieur de Rosny, pour luy ramentevoir les remonstrances de ladicte Ville, lequel sieur de Rosny leur feist responce que ledict party du sel ne s'adjugeroit poinct, sinon à la charge de paier entierement par chacun an les rentes assignées sur lesdictes gabelles; à cause de ce que dessus l'assemblée pour le faict de l'advis dudict Molinier fut remise à ce jourd'huy, requerant la compaignie en voulloir deliberer.

Lecture faicte desdictz advis et l'affaire mise en deliberation, a esté deliberé, conclud et arresté recepvoir lesdictz advis, les demander au Roy aux charges, modiffications et restrinctions qui sera advisé par le Conseil de ladicte Ville, lequel sera à cest effect assemblé, pour revoir iceulx advis et les rendre le plus doulx que faire se pourra.

XXXII. — Protestation du Bureau contre l'entreprise du receveur des fortifications de Champaigne et païs messin de divertir les deniers des aydes anciens de ladicte generalité engagez aux rentes de la Ville.

31 octobre 1598. (Fol. 45 r°.)

« A la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, soit signiffié à m^e^ . . . . . [1], Receveur des reparations de Champaigne et païs Messein, qu'ilz ont esté advertiz qu'il s'efforce, soubz coulleur de certain mandement de Monsieur le Tresorier de l'Espagne, m^e^ [Estienne] Puget, d'entreprendre de divertir les deniers des aydes antiens de la generalité de Champaigne, engagez par an aux rentes de ladicte Ville pour la somme de vingt quatre mil trois cens vingt sept escuz trente six solz, et de contraindre le Receveur general des finances estably à Chaalons, m^e^ Jehan Bourderel[2], au paiement de ce qu'il peult avoir en ses mains, provenans desdictes aydes qui sont, comme dict est, engagées ausdictes rentes et appartiennent à ung nombre infiny de princes, seigneurs, gentilzhommes, bourgeois, femmes vefves, enfans orfelins, hospitaulx, religions, mandians et aultres qui ont leur bien et revenu assigné sur lesdictes rentes, la pluspart estans reduictz à mandicité, pour le deffault du payement d'icelles. Ce que ayant esté par eulx faict remonstrance au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil, a esté declaré par Sa Majesté qu'il n'entendoit avoir aucunement touché au revenu desdictes aydes engagez, et que son intention estoit et est que lesdictes aydes engagées feussent entierement paiez et acquictez ausdictes rentes, suivant les lettres de Sa Majesté données à Sainct Germain en Laye, le quinziesme jour de Novembre mil v^c^ quatre vingtz quatorze[3], nonobstant les estatz, mandemens et lettres pattentes et aultres qui pourroient avoir esté obtenuz au contraire, comme le contiennent lesdictes lettres, veriffiées ès cours de Parlement, Chambre des comptes et Cour des Aydes à Paris, dont coppie sera monstrée et signiffiée audict. . . [4]. Et à ces causes protestent allencontre de luy que, où il voudroit passer oultre à la poursuicte du paiement desdictes aydes et que ledict Receveur Bourderel fust contrainct à sa requeste d'en paier aulcune chose, de repeter sur luy ce qu'il auroit receu desdictz deniers au prejudice desdictz engagemens, en son propre et privé nom, et à ceste fin se pourveoir par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, tant au Conseil privé du Roy que par devant nosdicts seigneurs de Parlement, Chambre des comptes, Court des Aydes et ailleurs où besoing sera, pour avoir

[1] Le nom est resté en blanc sur le registre et sur la minute, qui est signée du Prévôt des marchands Danès, et des échevins Abelly, Rouillé et Bourlon (H 1885).

[2] Jean Bourderel, frère d'Antoine, Trésorier général de l'artillerie, devint en 1604 Receveur général des finances à Paris.

[3] Ces lettres patentes, datées de Saint-Germain-en-Laye, le 15 novembre 1594, portaient défense de prendre l'argent des décimes du Clergé, destiné au payement des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, pour l'employer à d'autres usages. (Fontanon, *Les Édits et ordonnances des Rois de France*, in-fol., 1611, t. I, p. 773; Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 57.)

[4] Le nom est resté en blanc; il s'agit du receveur des réparations de Champagne et du pays messin.

raison des deniers publicqz ainsy pris, contre et au prejudice du voulloir et intention de Sa Majesté.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dernier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingt dix huict.»

XXXIII. — Pour attacher les mesmes bateaux qui sont au pel le Roy au dessous du Pont aux Changeurs, avec bons cables, aux anneaux de fer le long des quais.

4 novembre 1598. (Fol. 46 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de ladicte Ville, par Regnault Regnard et Deode Le Febvre, Maistres des pontz d'icelles, que l'on a accoustumé d'attacher et fermer à la Pallée le Roy[1], au dessoubz du Pont aux Changeurs, les basteaux chargez de sel et aultres marchandises, dont enfin en pourroit arriver grand inconvenient, estant ladicte pallée vielle et en grand peril eminent; avons, pour eviter ausdictz inconveniens, enjoinct et enjoignons à tous voicturiers, ayans attaché et fermé leurs basteaulx audict Pel le Roy, les attacher d'abondant avecq bons chables aux agneaulx de fer estans le long des quaiz, enjoinct ausdictz Maistres des pontz faire executer la presente ordonnance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatriesme jour de Novembre l'an mil v^c iiii^xx xviii[2].»

XXXIV. — Pour bien garrer et fermer les bateaux.

13 novembre 1598. (Fol. 46 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent de ladicte Ville faire commandement à tous les marchans et voicturiers ayans basteaulx sur la rivière, tant pleins que vuiddes, de bien garrer et fermer leurs basteaulx de bonnes cordes et chables, en sorte qu'il n'en arrive aulcun inconvenient, à peine de confiscation de leursdictz basteaux et marchandises et de respondre,

[1] Quelques jours auparavant, le 27 octobre, les Trésorieurs généraux de France s'étaient préoccupés des réparations nécessaires à «la grand pallée (rang de pieux) appellé le Pel le Roy, assize au meilleu de la rivière, à l'endroict de la grosse Tour du Palais, qui est *pourrye, gastée et deteriorée*». Ils avaient convoqué à leur audience les deux Maitres des ponts avec Guillaume Marchant et Jean Fontaine, Maitres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie des bâtiments du Roi, et s'enquirent auprès d'eux si la palée devait être entretenue aux frais du Roi ou aux frais de la Ville. Sur la réponse que cette dernière seule en avait la responsabilité, ils renvoyèrent les Maitres des ponts vers les Prévôt des marchands et Échevins, «pour pourveoir à ladicte reparation». (*Arch. nat.*, Bureau des finances, Z^1F 134, fol. 215.)

[2] Au bas de la minute, signée Danès, Rouillé, Bourlon, on lit : «Pareille delivrée ausdictz Maistres des pontz». (H 1885.) A la suite devrait se trouver sur le registre l'acte suivant, daté du 10 novembre, qui est une commission à Jean Bannier, pour visiter les hôtelleries, échoppes et autres lieux des faubourgs, dont nous donnons le texte d'après la minute :

«Sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville que, combien que nous ayons cy devant commis plusieurs personnes à prendre garde que les deniers de l'imposition ordonnez pour l'entretenement des Suisses feussent entierement levez et perceuz pour les marchandises qui se deschargent ès faulxbourgs de ceste Ville de Paris, ce neantmoings ne laisse de s'y commettre plusieurs abbuz et malversations, pour à quoy remedier et nous deuement informez de la fidellité et bonne preudhommie de la personne de Jehan Bannier, demourant en cestedicte ville de Paris, icelluy, pour ces causes et aultres, avons commis et depputté et ordonné pour soy transporter en toutes les hostelleries, eschoppes, turies et aultres lieulx et maisons de tous les faulxbourgs de cestedicte ville de Paris, pour prendre garde et avoir l'oeil sur toutes les marchandises qui y seront doresnavant deschargées, pour veoir sy elles auront acquicté les droictz de ladicte levée et imposition, et où il en trouverra aulcunes cachées, recellées, deschargées et mises à couvert, qui n'auront acquicté lesdictz droictz, les saisir et arrester et icelles faire admener et conduire en l'Hostel de ladicte Ville, pour estre ordonné de la confiscation d'icelles, ou autrement ce que de raison. Et à ce que ledit Bannier puisse estre certain sy les marchandises qu'il trouverra èsdictz faulxbourgs auront esté acquictées, luy avons permis et permettons se transporter ès bureaulx où se lèvent lesdictes impositions, pour veoir les registres des recepveur et controolleur, et enjoinct à iceulx receveur et controolleur de les luy communicquer, et deffences à eulx de l'en empescher. Auquel Bannier avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé, et luy avons attribué le tiers des amendes et confiscations qui proviendront à sa denonciation, pour tous gages, sallaires, peines et vaccations. Sy donnons en mandement à tous qu'il appartiendra, requerans tous aultres, que de ladicte charge et commission cy dessus ilz facent, souffrent et laissent ledit Bannier jouir et user plainement et paisiblement, sans luy faire aulcun empeschement au contraire. En tesmoing, etc. Faict au Bureau de ladicte Ville, le xe jour de Novembre mil v^c iiii^xx dix huict.» Signé : «Abelly, Rouillé, Bourlon.» — «Le xviiie novembre 1598, Messieurs ont faict expedier pareille commission aux s^rs Noel Mauraisan et Marin Gabourdon.» (*Arch. nat.*, H 1885.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

en leurs propres et privez noms, des perilz et inconveniens qui en pourroient arriver.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy treiziesme jour de Novembre mil v^c IIII^XX XVIII.»

XXXV. — Pour faire relever un bateau coulé à fonds.

13 novembre 1598. (Fol. 46 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, de ce que, le jour d'hier, il alla aval l'eau le basteau de Jehan Boudin, voicturier, qui estoit chargé de marchandise de bois, apartenant à Jehan et Anthoine Barat, marchans de ceste ville de Paris, lequel basteau et marchandise alla heurter contre le mouslin de Jehan Grossier[1], qui l'arresta, de manière que ledict basteau estant blessé alla en fondz; et ne tiennent compte lesdictz Boudin et Barat de le faire rellever, dont en peult arriver grand inconvenient;

«Nous, sans prejudicier aux droictz et differendz que lesdictz Boudin et Barat peulvent pretendre les ungs allencontre des aultres, leur avons enjoinct et enjoignons faire rellever promptement, en toute dilligence, ledict basteau, icelluy garrer et fermer de bons chables et cordages, à peine de confiscation dudict basteau et marchandise et de respondre, en leurs propres et privez noms, des inconveniens qui en pourroient arriver; ce qui leur sera signiffié.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy treiziesme Novembre mil v^c quatre vingtz dix huict.»

XXXVI. — [Assemblée du Conseil de la Ville] à cause du memoire du sieur Molinier.

14 novembre 1598. (Fol. 47 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour reduire et moderer les articles des advis du sieur Molinier. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy XIIIIe jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs de Versigny, Du Drac, Le Prestre, Du Chemin, Daubray, Le Beauclerc.

Du sabmedy XIIIIe de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville pour veoir les articles des advis du s^r Molinier, les reduire et moderer, suivant le mandement qui a esté envoyé à cest effect, sont comparuz :

Messieurs Danès.....[2].

[1] Jean Grossier, qualifié *officier et serviteur très affectionné de la ville*, avait obtenu, le 15 août 1589, la permission d'édifier un moulin à blé sur pilotis, à l'endroit de la quatrième arche du Pont-Neuf, du côté des Augustins; et provisoirement, en attendant que ledit moulin fût terminé, et vu la nécessité du moment, il fut autorisé à installer un moulin sur bateaux au-dessous des culées de la quatrième arche du pont Notre-Dame, «laquelle est large, joignant l'arche de la navigation du costé de la Tannerie, à la charge que la venne qui defend l'eaue au devant de la roue dudit moulin ne sera assize que à trois thoises de l'alignement de pointe de derrière desdictes culées», lit-on dans le rapport favorable de Pierre Guillain, Maître des œuvres, Guillaume Raince, Maître des ponts, et Jacques Galois, sergent de la marchandise de l'eau. Jean Grossier, qui se qualifie aussi «voiturier par eau», payait pour son moulin une redevance annuelle d'un écu au Receveur du domaine de la Ville. Le 13 octobre 1603, son moulin sur pilotis n'était pas encore construit, il se fit même décharger de l'obligation qu'il avait assumée à cet égard et obtint le maintien de son bateau-moulin sous la quatrième arche du pont Notre-Dame, mais à la condition de payer désormais douze livres de rente annuelle à la Ville. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^201, fol. 98 et 343 v°.)

[2] La minute s'arrête là; le registre ne va pas plus loin que «En l'assemblée des Prevost des Marchans, Eschevins...» et, à la suite il y a une page tout entière en blanc. Le procès-verbal de la séance n'avait sans doute pas été rédigé. Il est remplacé, dans la collection des minutes, par une note ainsi conçue : «Fault dresser ladicte assemblée, mettre les comparans, et à la fin n'a encores esté rien arresté.» Sur le même feuillet sont notées quelques opinions des membres présents, de cette façon : «MM. Du Drac, Targer et Rouillé, n'est d'advis du premier article. — MM. Daubray, Bourlon, Abelly, Le Beauclerc et Le Prestre, que l'article demeure, à la réservation des antiens. — MM. Du Drac, Targer, Bourlon, qu'il ne doibt estre faict distinction de nobles ou roturiers, etc.» (*Arch. nat.*, H 1885.)

XXXVII. — Pour emploier les quatre quartiers des rentes dans la ferme des greniers à sel.

16 novembre 1598. (Fol. 48 r°.)

Lettres missives du Roy envoyées aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris.

«Sy jusques à ceste heure je n'ay peu produire à mon peuple les effectz de ma bonne volonté, comme il eut bien desiré et que j'eusse bien voulu, il en fault donner la coulpe à la necessité de nos affaires qui ne me l'a permis, non à aultre chose, ce que je vous veulx bien tesmoigner, car m'ayans esté depuis peu representées les conditions et articles du party et ferme generalle des greniers à sel de mon Royaume, et ayant veu que l'on n'emploioit, au contract que l'on veult passer avecq celluy qui en doibt prendre la ferme, que trois quartiers de leurs rentes, j'ay commandé à ceulx de mon Conseil d'y emploier les quatre quartiers, affin que mon peuple congnoisse que, si je pouvois pour eulx aultant que j'ay de bonne volonté, ilz congnoistroient combien leur contentement m'est cher. Ce que vous leur ferez entendre de ma part, et que ce commencement de cebien faict, procedant de moy seul, sera suivy de quelque aultre, lorsque l'occasion s'en offrira. Sur ce, Dieu vous ayt en sa saincte garde.

«Ce xvie Novembre, à Monceaux [1].»

Signé : «HENRY».

Et sur la superscription est escript : *Aux Prevost des Marchans et Eschevins de ma ville de Paris.*

XXXVIII. — Pour faire conduire les pierres de cliquart à l'attelier de la porte Sainct Germain.

20 novembre 1598. (Fol. 48 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par l'entrepreneur du bastiment de la porte Sainct Germain des Prez, que, combien qu'il ayt faict toutes les dilligences à luy possibles de recouvrer les pierres de cliquart necessaires à emploier audict bastiment, neantmoings il n'a peu en recouvrer si grande quantité qu'il desire, pour continuer promptement et en toute dilligence icelluy bastiment, et qu'il crainct que la rivière gangne ses ouvrages; requerant luy permettre prendre des pierres de cliquart la part où il en pourra recouvrer, en les payant raisonnablement;

«Nous, attendu que ledict ouvrage est public, avons enjoinct et enjoignons à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, et aux diziniers du faulxbourg Sainct Germain prendre garde à toutes les pierres de clicquart qui se presenteront à la porte de Bucy pour entrer en la Ville, ce jourd'huy et demain, et icelles pierres faire conduire à l'astellier de ladicte porte Sainct Germain, pour emploier au bastiment de ladicte porte, en les payant raisonnablement.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour de Novembre m. v^c iiii^xx xviii.»

XXXIX. — Pour requerir l'absolution d'une demande au prejudice du domaine patrimonial de la Ville.

20 novembre 1598. (Fol. 48 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, comparoissez pour ladicte Ville pardevant Messieurs de la justice du Tresor à l'assignation donnée à..... [2] Le Sueur; prenez la cause et garentie pour icelluy Le Sueur, et remonstrez que les antiens murs de ladicte Ville sont du domaine patrimonial d'icelle Ville, que de

[1] Cette lettre ne se trouve pas dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, publié par M. Berger de Xivrey.

[2] Le prénom est resté en blanc.

tout temps ilz en ont jouy et que, mesmes dès l'an mil cinq cens quatre vingtz quinze, ilz ont faict bail de dix thoises de long desdictz murs aux relligieux, abbé et convent de Reaulmont[1], dont ledict Le Sueur a droict d'eulx par transport, moiennant six solz parisis de reddevance annuelle, qu'il est tenu paier par chacun an à la recepte du domaine de ladicte Ville. Partant requerez absolution de la demande faicte audict Le Sueur.

«Faict au Bureau, le vingtiesme jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

XL. — Pour bien garder et fermer les bateaux et marchandises.

23 novembre 1598. (Fol. 49 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur l'advis et remonstrance à nous faicte, au Bureau de ladicte Ville, de ce que les marchans et voicturiers ayans à present basteaulx chargez, tant de vin que aultres marchandises, sur la rivière audessus des pontz, ne tiennent compte de bien fermer leurs basteaulx, aulcuns d'eulx estans attachez à des pieulx qui sont à present couvertz d'eaue, lesquelz ne sont suffisans pour les soustenir, joinct la grosseur et crue de la rivière, dont en pourroit arriver grand inconvenient aux pontz de cestedicte Ville;

«Nous, pour esviter ausdictz inconveniens, avons enjoinct et enjoignons à tous marchans et voicturiers ayans à present basteaulx, tant chargez que vuiddes, audessus des pontz de cestedicte Ville, de bien garrer et fermer leursditz basteaux et marchandises, mesmes faire planter sur terre de bons et suffisans pieulx, pour les y attacher avec bons cordages et chables en bon nombre, en sorte qu'il n'en arrive aulcun inconvenient, à peine de respondre en leurs propres et privez noms desdictz inconveniens et de confiscation de leursdictz basteaulx et marchandises; laquelle presente ordonnance leur sera signiffiée, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy xxiiie jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Pareil delivré à Charier, sergent pour le signiffier.

XLI. — Remplacement accordé à la Ville de 40,000 écus, avec main levée des saisies sur les receveurs de Normandie et de Bretagne.

24 novembre 1598. (Fol. 49 v°.)

Extraict des Registres du Conseil du Roy.

«Sur les remonstrances faictes au Roy estant en son Conseil, par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, assistez d'aulcuns Conseillers de la court de Parlement, Maistres des Comptes et bourgeois de ladicte Ville, depputez pour le faict des rentes, à ce qu'il pleust à Sa Majesté leur accorder main levée des saisies des deniers des decymes des années mil cinq cens quatre vingtz seize et quatre vingtz dix sept, et la presente v^c iiii^xx xviii, affectées au paiement des rentes de ladicte Ville, et ce à faulte d'avoir par m^e Nicollas Martin, receveur general et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé[2], baillé ses quictances de la

[1] Il s'agit de la célèbre abbaye de Royaumont (commune d'Asnières-sur-Oise, Seine-et-Oise), fondée par le roi saint Louis.

[2] Nicolas Martin était receveur des décimes du diocèse de Sens, quand Simon Francisque, receveur et payeur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, résigna son office en sa faveur. Présenté au Roi par les Prévôt des marchands et Échevins pour recueillir cette succession, par acte du 25 septembre 1596, conformément aux termes de l'édit de création des offices de receveurs des rentes, il en fut pourvu par lettres données à Rouen, le 4 octobre suivant. La Chambre des comptes l'y reçut le 14 novembre 1596 et le Bureau de la Ville, le 23 du même mois, après lui avoir fait prêter serment et sous la condition de fournir une caution de 10.000 livres tournois. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 273 v°-275 v°. — Voir aussi *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 325.)

somme de quarante mil escuz, à laquelle Sa Majesté a reduict les soixante mil escuz dont elle avoit faict estat, et se seroit voullu servir, en ladicte année mil v^c iiii^xx xvi, pour subvenir aux despences de son armée de Picardye; et après qu'il leur a esté faict entendre que, sur les difficultez et empeschemens qui se sont presentez au paiement de ladicte somme par les receveurs generaulx ou particulliers desdictz decymes, Sa Majesté auroit esté contraincte, pour l'urgente necessité de l'entretenement de ladicte armée, faire empruncter ladicte somme de plusieurs particulliers, ausquelz elle est encores deue avec l'interestz, dont le fondz des finances de Sa Majesté ne peut porter le remplacement, et que, moiennant leur consentement du paiement d'icelle somme, ilz se pourroient asseurer qu'ores ne pour l'advenir il ne seroit pris aucuns aultres deniers d'icelles decymes, ainsy que Sa Majesté leur auroit par plusieurs fois accordé, suivant ses lettres patentes du xiiiie jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[1], verifiées. A quoy lesdictz Prevost des Marchans et Conseillers et depputez susdictz desirans obeyr, puisque tel est l'intention et volonté de Sadicte Majesté, et pour eviter le deperissement et perte desdictz deniers saisiz, ont consenty et accordé luy prester ladicte somme de quarante mil escuz et que ledict Martin, receveur susdict, delivre sa quictance au Tresorier de l'Espargne ou au Tresorier de l'extraordinaire des guerres, de ladicte somme de quarante mil escuz en l'acquict de Me Philippes de Castille, Receveur general du Clergé, sur les deniers qu'il a à luy fournir pour le paiement des rentes de ladicte année mil cinq cens quatre vingtz seize, pour pareille quictance de prest de ladicte somme de quarente mil escuz, qui luy sera baillée par ledict Tresorier de l'Espargne ou Tresorier de l'extraordinaire;

«Le Roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne que, suivant les arrestz donnez le xxviiie Juing et xiime Decembre mil v^c iiii^xx xvii, viie Febvrier dernier[2], et commissions sur ce expediées, et nonobstant les arrestz de sa court de Parlement de Paris, du deux Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept et xxviiie Janvier mil v^c quatre vingtz dix huict[3], et mesmes les lettres patentes du xiiiie Novembre mil

[1] Ces lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 14 novembre 1594, avaient pour objet de défendre expressément aux lieutenants généraux du Roi et gouverneurs des provinces, aux capitaines et lieutenants des villes et à tous autres de toucher aux deniers des décimes du Clergé affectés au payement des rentes de la Ville et d'en disposer, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, «à peyne de repeter lesdictz deniers, tant contre ceulx qui les auront prins que leurs heritiers, jusqu'à la quatriesme génération». Cette prohibition ne visait que les deniers des décimes, mais on trouve, à la date du lendemain 15 novembre, un déclaration du Roi, d'ordre général, contenant diverses dispositions pour régulariser et assurer à l'avenir le payement des deniers destinés au service des rentes de l'Hôtel de Ville, et entre autres celles-ci : «Mandons à noz amez et feaulx conseillers en nostredict Conseil, les Intendans de nos finances, President et Tresoriers generaux de France et autres qu'il appartiendra, d'emploier dans les estatz qu'ilz dresseront doresnavant, pour les généralitez ausquelz il y a des assignations pour le paiement desdictes rentes, les deniers affectez et engagez ausdictes rentes et d'en expedier aussy par chacun an au Receveur de ladicte Ville les estatz particulliers, afin d'en faire par luy le recouvrement sur les receveurs généraux et particuliers, fermiers et aultres, ainsy qu'ilz avoient acoustumé de faire de tout temps et ancienneté. Et afin que la faulte qui se trouve aujourd'huy ausdictes rentes ne puisse plus augmenter, defendons très expressement ausdictz Intendans de noz finances, Tresoriers generaulx de France et tous aultres qu'il appartiendra, de divertir ou emploier à aultres effectz, par lettres de revocation ou aultrement, les deniers et fondz destinez et engagez pour le payement desdictes rentes cy devant allienées à nosdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins...» Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Paris, le 29 novembre suivant (*Arch. nat.*, X^1a 8641, fol. 272), à la Chambre des comptes, le 12 décembre, à la Cour des Aides, le 20 du même mois, et sur le Livre des Privilèges de la ville de Paris. (KK 1013, fol. 251 v° et 258 v°.) Le texte en a été publié par Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, t. Ier, p. 775, et par Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 58.)

[2] Les trois arrêts visés ici ne figurent pas dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous le règne de Henri IV*, publié par M. Noël Valois.

[3] Nous donnons, d'après les registres du Conseil du Parlement, le texte des deux arrêts auxquels il est fait allusion en cet endroit. — 2 juillet 1597. «Ce jour sur la remonstrance faicte à la Cour par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, concernant les rentes assignées sur le Clergé de France, desquelles on veult divertir les assignations, par ordonnance du Conseil; mesmes ont esté advertiz qu'il a esté decerné commission pour contraindre les recepveurs par corps, entre autres Me Nicolas Martin; ouy le Procureur general du Roy; la matière mise en deliberation; ladicte Cour a ordonné et ordonne que très humbles remonstrances seront faictes au Roy, et cependant faict inhibitions et deffences, tant au Lieutenant de robe courte au Chastelet de Paris qu'à tous autres prevostz, huissiers ou sergens d'attenter à la personne dudit Martin et autres recepveurs desdictes rentes, au prejudice des lettres patentes cy devant verifiées en ladicte court.» (*Arch. nat.*, X^1a 1750, fol. 297 v°.)

Le second arrêt est du 27, et non du 28 janvier 1598. «Ce jour, les Grant chambre, Tournelle et de l'Eedict assemblées, les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, mandez et ouiz sur la remonstrance faicte par le Procureur general du Roy que, en vertu d'un arrest du Privé Conseil, le Prevost de l'Hostel ou son lieutenant veult contraindre Me Nicollas Martin, receveur general et paieur des rentes du Clergé de France, de bailler quictance de la somme de quarente mil escus en l'acquict de Me Philippes de Castille, Receveur dudit Clergé, pour quictance de pareille somme du Tresorier de l'Espargne, que on luy veult

cinq cens quatre vingtz quatorze, ledict m^e Nicollas Martin, receveur susdict, delivrera, en vertu du present arrest et des quictances du Tresorier de l'Espargne ou du Tresorier de l'extraordinaire des guerres, ses quictances jusques à la somme et concurence desdictz quarante mil escuz, sur les premiers et plus clairs deniers provenans des decymes de l'année mil cinq cens quatre vingtz seize et subsequentes, en l'acquit dudict Me Philippes de Castille, Receveur general dudict Clergé de France, qui, en vertu d'icelle, bailleras es rescriptions sur les receveurs generaulx ou particulliers des decymes en Normandye, ainsy qu'il est accoustumé, pour estre emploiez à l'effect auquel ilz ont esté destinez, suivant l'estat qui en a esté cy devant expedié, sur ce deduict ce qu'il trouverra en avoir esté receu, tant audict païs de Normandye que en la province de Bretaigne. En quoy faisant, Sa Majesté a accordé et accorde ausdictz Prevost des Marchans, remplacement leur estre faict cy après d'icelle somme de quarante mil escuz, donnant par ce moien plaine et entière main levée des saisies cy devant faictes sur les receveurs generaulx et particulliers de Normandye et Bretaigne; faisant deffences à toutes personnes de toucher, divertir ny emploier cy après les deniers desdictes decymes à aultre effect que au paiement des rentes constituées sur lesdictes decymes, le tout conformement aux lettres pattentes de Sa Majesté du quatorziesme Novembre mil v^c IIII^xx XIIII, verifiées. Et à l'accomplissement de ce que dessus ledict Martin, en cas de reffuz, sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, et en rapportant par ledict Martin les quictances dudict Tresorier de l'Espargne ou Tresorier de l'extraordinaire des guerres d'icelle somme de quarante mil escuz, elle luy sera passée et allouée en ses comptes par les gens des comptes à Paris, ausquelz est mandé ainsy le faire sans difficulté.

« Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, Sa Majesté y estant, le vingt quatriesme jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict [1]. »

Signé : « FORGET ».

XLII. — AFFICHE POUR LE PAVEMENT ET RETABLISSEMENT DES CHAUSSÉES.

28 novembre 1598. (Fol. 51 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assavoir que les ouvrages de pavemens et restablissemens qu'il convient faire ès chaussées tant de la banlieue, depuis la nouvelle porte ou harse au bout des faulxbourgs Sainct Jacques jusques au chemin joignant la Malladerie de ladicte banlieue, que en la chaussée Sainct Denis, depuis la grand barrière tornante audessus de Sainct Lazare jusques à la Croix qui penche, contenuz et declairrez en deux thoisez particulliers par forme d'hesmée [2], qui seront leuz en faisant l'adjudication desdictz ouvrages pour chacune chaussée particullierement, sont à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, mercredy prochain, quatre heures de rellevée, au grand Bureau de ladicte Ville; et y seront toutes personnes receues à y mettre pris, aux charges qui seront publiquement lors declarées.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy XXVIIIe jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict. »

bailler, pour emploier les deniers à aultre effect que au paiement desdictes rentes, et a esté arresté prisonnier en sa maison; la matière mise en delibération; ladicte Cour a faict inhibitions et deffences à tous prevostz, leurs lieutenans, archers, huissiers, sergens et aultres d'attenter à la personne et biens dudit Martin, jusques à ce que aultrement par ladicte Court en ayt esté ordonné, à tous geolliers et concierges de le recevoir en leurs prisons, et audit Martin de bailler aulcune quictance ou mandement, par le moien desquelz lesditz deniers, affectez au paiement desdictes rentes, puissent estre divertiz, à peine d'en respondre en son propre et privé nom. » (*Id.*, X^1^ 1754, fol. 70.)

[1] On ne trouve point d'arrêts de cette date dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État pendant le règne de Henri IV*, publié par M. Noël Valois.

[2] Cet ancien mot, plus souvent écrit *esmée*, signifiait « appréciation, estimation, avis ».

XLIII. — Pour requerir absolution d'une demande au prejudice du domaine patrimonial de la Ville.

29 novembre 1598. (Fol. 51 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, comparoissez pour ladicte Ville par devant Messieurs du Tresor, à l'assignation donnée à Jehan et Jacques Belet; prenez la cause et garentie pour eulx et remonstrez que les antiens murs de ladicte ville sont du domaine patrimonial d'icelle Ville, que de tout temps ilz en ont jouy, et mesmes en l'an mil cinq cens quatre vingtz ung, le quinzeiesme jour de Mars, ilz en ont faict bail à deffunct Martin Belet[1] de quatre thoises et demy pied desdictz murs en la rue Le Maire[2], dict Sejour, moyennant dix solz parisis de rente annuelle qu'il en est tenu paier au Recepveur du domaine de ladicte Ville. Et partant requerez absolution de la demande faicte ausdictz Belet.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour de Novembre l'an mil cinq cens IIII^xx XVIII[3].»

XLIV. — [Assemblée du Conseil] à cause du memoire du sr Molinier concernant les rentes.

2 décembre 1598. (Fol. 52 r°.)

«Monsieur le President, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour veoir et arrester les advis du sieur Molinier. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy premier jour de Decembre mil v^c IIII^xx XVIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mercredy deuxiesme jour de Decembre mil v^c IIII^xx dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ce jourd'huy tenue au Bureau de ladicte Ville, pour deli-

(1) Martin Belet, marchand bourgeois de Paris, avait, dès le 20 avril 1550, acquis par décret au Châtelet de Paris une maison sise à Paris «rue Jehan Le Myre, dicte du Sejour», contenant un corps d'hôtel sur le devant, une cour dans laquelle se trouvait un puits mitoyen et un petit édifice sur le derrière, avec l'aisance des anciens murs de la ville, aux charges de 16 deniers parisis de cens envers l'Évêché de Paris, et de 2 sous parisis de rente envers la Ville, pour les anciens murs, et en outre moyennant la somme de 1,750 livres tournois. Il avait joui paisiblement de cette acquisition, lorsque, dans les premiers jours de mars 1581, il fut ajourné devant les Prévôt des marchands et Échevins, à la requête du Procureur du Roi de la Ville, pour produire les titres en vertu desquels il disposait des anciens murs, dont quatre toises et demie étaient enclavées dans sa propriété. N'ayant d'autre titre que le décret d'adjudication, il requit qu'il lui fût accordé d'abondant un bail à perpétuité de cette portion de l'ancienne enceinte, ce qui lui fut accordé, le 15 mars 1581, moyennant 30 écus d'or une fois payés et 10 sous parisis de rente au lieu de deux. Dans l'acte passé à cet effet est transcrit un procès-verbal de visite des lieux et un rapport favorable de Guillaume Guillain et de Charles Leconte, Maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie de la Ville, à la condition que, sur les sept pieds d'épaisseur du mur en question, le locataire Martin Belet en abandonnerait dix-huit pouces pour établir une clôture mitoyenne entre la maison de celui-ci et ses voisins. (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[200], fol. 203.)

(2) Dans l'acte d'adjudication du 15 mars 1581, le nom de cette rue est écrit *Le Mire*, ce qui est plus exact. Elle touchait à l'intérieur de l'enceinte de Philippe-Auguste et se nommait, en 1256, 1258 et 1300, *Raoul Roessolle* (par erreur, en 1313, on a écrit *Raoul Rossette*), ensuite *Jean Le Mire*, du nom d'un particulier qui y possédait quelques maisons. Charles V, vers l'an 1370, y ayant fait construire, de la rue Montmartre à la rue Coquillière, un manège, des écuries et autres bâtiments baptisés *le Séjour* du Roi, elle prit alors le nom de rue *du Séjour* et, par corruption, *du Jour*. Elle existe encore sous cette désignation, commence à la rue Coquillière et finit rue Montmartre. (La Tynna, *Dictionnaire des rues de Paris*, p. 302.)

(3) Au bas de la minute on lit cette annotation : «Monsieur Rolland est procureur de la partie». (*Arch. nat.*, H 1885.)

berer sur les advis et articles du sieur Moulinier, sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Le Roullié, Bourlon, Targer, Eschevins;

Messieurs Le Clerc, Du Drac, Violle, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que cy devant sur les advis et articles du sieur Moulinier se seroient tenues diverses assemblées; enfin ses advis ont esté receuz et advisé de les ratiffier, et rendre les plus doux que faire ce pourra, et à ceste fin ont esté reveuz et corrigez en plusieurs articles; reste à sçavoyr sy la compaignie jugera estre assez grande pour en deliberer.

L'affaire a esté remise a en deliberer à vendredy prochain, deux heures de rellevée.

XLV. — Pour faire semonce par les crieurs de se trouver à la ceremonie des obsèques de feu Madame la Connétable.

3-4 décembre 1598. (Fol. 53 r°.)

Messieurs Gerard et Forestier sont venuz au Bureau de ladicte Ville faire entendre, de la part de Monseigneur le Connestable, qu'il prie la compaignye trouver bon que les crieurs se tirent en ce Bureau, faire semonce pour se trouver à la ceremonye des obsèques de feue Madame la Connestable[1], en l'eglise Sainct Nicolas en ceste Ville.

Et le lendemain, troysiesme dudict mois de Decembre, sur les dix heures du matin, les crieurs de ladicte Ville sont venuz au grand Bureau de ladicte Ville prier la compaignie se vouloir trouver en l'eglise Sainct Nicolas des Champs, pour assister au service funèbre de ladicte deffuncte dame Connestable.

Et le lendemain, quatriesme jour dudict moys de Decembre, mesdictz sieurs se sont transportez en l'eglise Sainct Nicolas, et estant Monsieur le Prevost entré dans le cœur de ladicte eglise, celluy qui gardoit la porte auroit reffusé laisser entrer Monsieur Abelly, l'un desdictz Eschevins, et Messieurs Le Clerc et Le Prestre, ce qui auroit esté cause que la compagnye se seroit retirée. Et depuys le sieur Forestier seroit venu requerir Messieurs voulloir entrer[2], ce qu'ilz ont faict, et leur a esté donné seance, et ilz ont assisté audict service. Et a esté faicte l'oraison funèbre par Monsieur Benoist, evesque de Troyes[3].

Ordre tenu à la ceremonie du service funèbre pour feu Madame la Connestable en l'eglise Sainct Nicolas des Champs.

Ladicte dame decedda à son chasteau de Chantilly, le vingt huictiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict. Monseigneur le Connestable[4] feist assembler son conseil, pour resoudre de l'enterrement qu'il proposoit faire à Montmorency, comme celluy de feue Madame sa mère, mais à cause de l'incommodité du temps, qui estoit aux plus cours jours de l'hiver, et dudict lieu de Montmorency, pour n'estre logeable à une sy grande compaignie qui s'y fust trouvé, fut advisé de faire le service en ladicte eglise de Sainct Nicolas des Champs, où le rendez vous de tous ceulx qui en furent priez se fist, qui

[1] Louise de Budos, fille ainée de Jacques de Budos, vicomte de Portes, et de Catherine de Clermont-Montoison, née le 13 juillet 1575, seconde femme de Henri de Montmorency, avait été mariée par contrat passé à Agde le 29 mars 1593.

[2] Tout ce passage a été mal transcrit sur le Registre. Nous rétablissons le texte d'après la minute.

[3] René Benoist, né en 1521 à Savenières près d'Angers, doyen de la Faculté de théologie de Paris, curé de Saint-Eustache de cette ville, confesseur de Henri IV, à la conversion duquel il avait beaucoup contribué, auteur d'un grand nombre d'ouvrages de controverse. Après la mort de Claude de Baufremont, évêque de Troyes, Henri IV le nomma à ce siège, le 29 septembre 1593, mais le Légat du Pape se montra très défavorable à ce choix, et son opposition eut pour résultat que Benoist ne put jamais obtenir ses bulles d'institution. Il abdiqua ses fonctions épiscopales entre les mains du Roi, l'an 1604, et mourut le 7 mars 1608. (*Gallia christ.*, t. XII, col. 520; Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la République des lettres*, t. XLI.)

[4] Henri Ier, duc de Montmorency, gouverneur de Languedoc, lieutenant général en Guyenne, Provence et Dauphiné, maréchal, puis connétable de France. Second fils du connétable Anne de Montmorency et de Madeleine de Savoie, il naquit à Chantilly le 15 juin 1534, fut connu, pendant la première partie de sa longue existence, sous le nom de «duc de Damville», et décéda à la Grange de Pézenas, le 2 août 1614. Il avait épousé en premières noces Antoinette de La Marck, morte en 1591.

furent receuz par les Maistres des ceremonies et placez selon leurs dignités.

Les semonces de Messeigneurs de la court de Parlement, Chambre des comptes, Court des Aydes et la Ville ne furent faictes que en particullier, comme amys et non comme en corps.

La proclamation fut faite par Gaspart Mellon, assisté de vingt deux de ses compagnons crieurs, en Parlement en plaine audience, en la manière qu'il s'ensuict :

Nobles et devotes personnes,

«Priez Dieu pour l'ame de très haulte, très puissante, très vertueuse et illustre dame, Madame Loyse de Budoz, duchesse de Montmorency, en son vivant, femme de très haut, très puissant, très vertueux, illustre et magnanime seigneur, Messire Henry, duc de Montmorency, pair et connestable de France, laquelle decedda le vingt septiesme jour de Septembre; pour l'ame de laquelle se feront les prières et services en l'eglise Sainct Nicolas des Champs, sa paroisse.»

Ceste susdicte proclamation fut faicte le troisiesme jour de Decembre audict an, et le lendemain le service audict lieu.

Il n'y eust aultre ceremonie de marcher; chacun se trouva à l'eglise, qui furent receuz par les Maistres des ceremonies qui estoient des maistres d'hostelz et gentilzhommes de Monsieur le Connestable.

Assiette des seigneurs en ladicte eglise.

Au lieu où se mect ordinairement le curé estoit Monseigneur le prince de Conty [1], et près de luy Monsieur de Nemours [2]; à trois chaires au dessoubz distant des susdictz seigneurs estoit Monsieur le Chancellier [3], Messieurs les Mareschaulx de Brissac [4], d'Ornano [5], Monsieur le marquis de Pizany [6] et aultres seigneurs du Conseil d'Estat, gentilshommes parents et amys;

A la senextre estoit Messieurs le premier President du Blancmesnil [7], Forget et de Thou [8]; au dessoubz, Messieurs des Comptes, sçavoir : Monsieur le president Nicollaï [9], Monsieur de Verderonne [10], Monsieur Luillier [11]. Messieurs les Maistres des requestes, qui se y trouvèrent, trouvant les places prises, se mirent au dessoubz desdictz sieurs president des Comptes et consequemment les maistres des Comptes;

Quant à Messeigneurs de la Ville, Monsieur le Prevost ne prist son rang de president des Comptes et se mist au Corps de la Ville, qui prist place au dessoubz desdictz seigneurs et du mesme costé.

La messe fut dicte par Monseigneur l'Evesque de

[1] François de Bourbon, prince de Conti, était le troisième fils de Louis de Bourbon, prince de Condé, et d'Éléonore de Roye.

[2] Henri de Savoie, d'abord marquis de Saint-Sorlin, second fils de Jacques de Savoie, duc de Nemours, et d'Anne d'Este; à la mort de son frère aîné, Charles-Emmanuel de Savoie (juillet 1595), il devint duc de Nemours.

[3] Philippe Hurault, comte de Cheverny, chancelier de France. (Cf. ci-dessus, p. 38, note 1.)

[4] Charles II de Cossé, comte de Brissac, maréchal de France, avait été nommé gouverneur de Paris, pour Mayenne et la Ligue, le 15 janvier 1594; néanmoins, deux mois après (22 mars), il ouvrit à Henri IV les portes de sa capitale.

[5] Alfonse Corse, dit «d'Ornano», élevé à la cour de Henri II, colonel général des Corses, lieutenant général en Dauphiné, puis en Guyenne, maréchal de France depuis le 6 septembre 1595, mourut à Paris, en l'hôtel de Balagny, le 21 janvier 1610, âgé de 62 ans.

[6] Jean de Vivonne, dit «de Torettes», marquis de Pisani, seigneur de Saint-Gouard, conseiller d'État, colonel de la cavalerie légère, chargé en 1592, par le Roi, d'importantes missions auprès du Saint-Siège et du grand duc de Toscane, décédé au mois d'octobre 1599.

[7] Le premier Président du Parlement était alors Achille de Harlay. Quant à Nicolas Potier, sieur de Blancmesnil, d'abord conseiller en la Cour, il devint président à mortier au Parlement, au lieu de Bernard Prévost, sieur de Morsan, par provisions du 23 avril 1578. Président du Parlement établi à Châlons pendant la Ligue, il avait été, après l'entrée de Henri IV à Paris, nommé colonel du quartier de Saint-Martin-des-Champs.

[8] Jean Forget, baron de Mafflée, président à mortier en remplacement de Jacques Faye, sieur d'Espeisses, le 15 décembre 1590, décédé le 19 janvier 1611, âgé de 72 ans. Il était fils de Pierre Forget, conseiller et secrétaire des rois François Ier et Henri II, et de Françoise de Fortia, dame de la Reine.

[9] Jean II Nicolaï, sieur de Goussainville, fils d'Antoine et de Jeanne Luillier, avait été pourvu de l'office de premier Président de la Chambre des comptes en survivance, le 16 décembre 1579; il entra en fonctions, après le décès de son père, le 6 mai 1587, et vécut jusqu'au 30 mai 1624.

[10] Claude de L'Aubespine, sieur de Verderonne, secrétaire des finances du Roi et de la Reine-mère, secrétaire des commandements de Henri IV, avait été reçu président en la Chambre des comptes au mois de juillet 1597 et exerça cette charge jusqu'en 1616.

[11] Nicolas Luillier, sieur de Boulancourt, président de la Chambre des comptes et conseiller de la Ville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Noyon[1] et l'oraison funebre par Monsieur de Sainct Eustache.

Il n'y eust aulcune ceremonie de grand dueil et par consequent d'offrande[2].

XLVI. — [Nouvelle assemblée du Conseil de la Ville] à cause du memoire du sieur Molinier concernant les rentes.

3 décembre 1598. (Fol. 55 r°.)

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre la lecture des articles du sieur Molinier en la forme qu'ilz ont esté refformez et deliberer sur iceulx. Vous prians n'y voulloir faillir, l'affaire ayant esté remise pour vostre absence.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Decembre l'an mil v^c iiii^xx xviii.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du iiie jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, de rellevée.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, ce jourd'huy mandez, pour entendre la lecture des articles du sieur Moulinier et deliberer sur iceulx, en la forme qu'ilz ont esté moderez, suivant le mandement à eulx envoyé pour cest effect, sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;
Abelly, Le Roullier, Bourlon, Eschevins;

Messieurs de Versigny, qui s'est retiré ne trouvant la porte du Bureau ouverte, Le Clerc, Le Prestre, Perrot, Le Liepvre, Violle, Daubray et Le Cointe, Conseillers de Ville.

Et a esté ceste affaire remise à vendredy prochain, et seront Messieurs priez y voulloir venir[3].

XLVII. — [Devis et adjudication des travaux de pavage de la Ville.]

2 et 5 décembre 1598. (Fol. 56 r°.)

Memoire du toysé par forme d'esme des ouvrages de pavement qui se pourront trouver à faire au restablissement de la chaulcée Sainct Denis que la Ville de Paris doibt entretenir.

Et premierement :

«En une pièce de pavé, contenant trois cens trente cinq toises de long ou environ, qui est fort gastée et laquelle est necessaire à refaire partye à neuf, partye à restablir, en laquelle pièce se pourra trouver à faire sept cens toises d'ouvrages ou environ;

«Item, en continuant ladicte chaulcée, tirant de la susdicte pièce jusques à la Chappelle, y a quelques terres et pavez jà enfoncez, qu'il est besoing relever qui pourront revenir à quinze toises ou environ;

«Item, depuis ledict lieu de la Chappelle, tirant à Paris jusques au lieu cy après declaré, y a une pièce de pavement, à l'endroict des murs d'ung cloz qui faict une poincte tant de ladicte chaulcée que d'un chemin tendant aux faulxbourg Sainct Laurent, contenant vingt cinq toises de long ou environ, en laquelle y pourra avoir quarante cinq toyses de pavement à refaire;

(1) Charles de Balsac était déjà abbé de Saint-Georges de Boscherville, trésorier de la Sainte-Chapelle à Paris, grand archidiacre de l'église de Rouen, doyen de Tours, quand il fut appelé au siège épiscopal de Noyon, au mois de janvier 1596; il l'administra jusqu'à sa mort, qui eut lieu le 29 novembre 1625.

(2) A la suite, plusieurs lignes ont été laissées en blanc sur le registre.

(3) On trouve en effet, dans la collection des minutes, une convocation dans la forme ordinaire, adressée à M. de Versigny et à chacun des autres Conseillers de Ville, à une nouvelle séance fixée au vendredi 4 décembre. Le procès-verbal n'en a pas été conservé. L'assemblée ne conclut, sans doute, pas plus que la précédente. La nouvelle rédaction des articles du traité proposé par Jacques Molinier fut de nouveau soumise au Conseil de la Ville, le 11 décembre. Bien qu'en définitive la Ville ait déclaré ne pouvoir s'en servir, ces articles ont été enregistrés en tête du procès-verbal de cette séance. (Ci-après, n° XLIX, p. 54.)

«Item, une aultre pièce en continuant ladicte chaulcée, oultre ledict cloz, contenant trois toises et demye de long, pour restablissement de laquelle pourront monter à cinq toises ou environ;

«Item, une aultre pièce contenant quatre toises de long, avaluée à huict toises et demie;

«Item, entre ledict village de la Chapelle et une petite croix abatue, se pourra trouver quelques quinze toises de restablissement;

«Item, oultre ladicte croix tirant à Paris, une pièce de cinq toises de long, avaluée à huict toises et demie;

«Près la maison du moulin, une aultre pièce contenant six toises de long, avaluée à treize toises;

«Item, en une pièce qui est au chemin des plastrières tirant au faulxbourg, le restablissement avalué à soixante quinze toises;

«Item, les trous où souloient estre les barrières tournantes, avalués à sept toises et demie;

«Item, quant au residu des pavemens de ladicte chaulcée dans le faulxbourg Sainct Lazare, ne se peulvent juger, pour la grande quantité d'immundices qui sont sur ladicte chaulcée.

«Tous lesquelz ouvrages de pavement cy devant declarés peuvent estre baillez au rabaiz, à la charge que l'entrepreneur ne fera plus grandz ouvrages que ceulx qui auront esté toisez, en sa presence, par le Maistre des œuvres de pavement de ladicte Ville, et dont luy sera baillé toisé par escript, et aux charges que par mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville sera advisé, en faisant ladicte adjudication.

«Faict ce vingt troisiesme jour de Novembre l'an mil v^c quatre vingtz dix huict.»

[Signé : «Guillain»[1].]

Du mecredy deuxiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

Ledict jour, environ les cinq heures de rellevée, en la presence de Messieurs les Prevost des Marchans et Procureur du Roy et de la Ville, de Monsieur le president de Boullancourt, Conseiller de ladicte Ville, et d'un grand nombre de maistres paveurs de ceste ville, lesdictz ouvrages de pavement cy devant[2] declarez ont esté publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant, à la charge que l'entrepreneur sera tenu de travailler bien et deuement ausdictz ouvrages, selon que luy sera monstré par le Maistre des œuvres de pavemens de ladicte Ville, sans entreprendre plus d'ouvrage que celle cy devant declarée, qui luy sera baillée par escript, avant que travailler en chacune pièce particullière, à peine de pure perte; et sera tenu de fournir de grez de gros eschantillon, de sept à huict poulces, fournir de sable bon et vallable, bordures où besoing sera, et rebutter le pavé non vallable à remploier ausdictes chaussées, et neantmoings se pourra servir du pavé qui sera trouvé bon; rendre lesdictz ouvrages bien et deuement faictz, au dire dudict Maistre des œuvres de pavement de ladicte Ville, sans pouvoir pretendre aulcune chose par l'entrepreneur au pavé de rebut.

Et à l'instant, Nicolas Du Vivier, maistre paveur, a offert faire lesdictz ouvrages aux charges cy dessus, moiennant la somme de quarente solz tournois la thoise. Cy..... xl. s.

Henry Vuidier a aussi offert faire lesdictz ouvrages à..... xxxvii. s. vi. d.

Par ledict Du Vivier, à..... xxxv. s.

Par Pierre Pavot, à..... xxx. s.

Par Phillebert Lombart, à..... xxvii. s. vi. d.

Et par ledict Vuidier, à..... xxv. s.

Et pour ce qu'il ne se presentoit personne qui mist lesdictz ouvrages à moindre pris, a esté allumée une chandelle et declaré le rabaiz estre d'un sold sur chacune thoise; à l'extinction de laquelle chandelle, ledict Pavot a mis rabaiz d'un sol..... xxiiii. s.

A esté allumé une seconde et troisiesme chandelle, lesquelles esteintes et qu'il ne s'est presenté aultres personnes qui ayt mis ladicte besongne à moindre pris que ledict Pavot, a esté audict Pavot, à ce present, adjugé lesdictz ouvrages, moiennant et audict pris de vingt quatre solz la thoise, aux charges cy devant declarées. A laquelle besongne il travaillera et fera travailler sans discontinuation, et sera payé au feur et à mesure qu'il fera ladicte besongne.

Memoire par abregé du restablissement qu'il convient faire en la chaulcée Sainct Jacques, depuis la harse.

Et premierement :

«En la première pièce, à commencer en ladicte harse, contenant vingt toises de long, le restablissement avalué à..... l. toises.

En la seconde suyvant, contenant dix sept toises et demye, le restablissement avalué à.....
xxxvii. toises xv. poulces.

[1] Au bas de la minute. — [2] Le registre porte par erreur : «cy après».

En la troisiesme, contenant dix neuf toises et demye, avalué le restablissement à..... XLII. toises.

La pièce suyvant contenant vingt une toises de long, avalué à..... XLII. toises.

L'aultre contenant treize toises..... XXVIII. toises VI. poulces.

Aultre contenant XVI. toises..... XXXIIII. toises XIIII. poulces.

Aultre contenant troys toises. *Bonne.*

Aultre contenant trente huict toises de long.... LXXVI. toises.

Aultre contenant trois toises. *Bonne.*

Aultre contenant XXXVIII. toises de long. LXXVI. toises.

Aultre contenant troys toises. *Bonne.*

Aultre de neuf toises de long. XIX. toises et demie.

Aultre de six toises de long..... demie toise.

Aultre de neuf toises demie..... XVII. toises XV. poulces.

Aultre de quatre toises..... X. toises.

Contenant VIII^xx XIX. toises de long, avalué à..... III^c LXVII. toises XIIII. poulces.

Aultre de dix huict toises et demie de long, avalué le restablissement à..... XXXVII. toises.

Aultre de trente toises de long à... IIII. toises.

Aultre de dix huict toises et demie, à..... XLI. toises III. poulces.

Aultre de neuf toises. *Bonne.*

Aultre de trente six toises, à.. IIII^xx XVI. toises.

Aultre de une toise. *Bonne.*

Aultre de cinq toises et demie, à..... IX. toises VI. poulces.

Aultre de cinq toises et demie, à..... XIII. toises IX. poulces.

Aultre de une toise et demie, à... II. toises IX. poulces.

Aultre de six toises, à..... XV. toises.

Aultre de trois toises et demie. *Bonne.*

Aultre de une toise et demie, à... IIII. toises et demie.

Aultre de quatre toises, à..... IIII. toises.

Aultre de trois toises et demie. *Bonne.*

Aultre de six toises, à six toises; cy.. VI. toises.

Aultre de vingt cinq toises et demie, à..... III. toises et neuf poulces.

Aultre de six toises et demie. *Bonne.*

Aultre de vingt toises, à..... LV. toises.

Aultre de seize toises et demie, à... IIII. toises.

Aultre de dix huict toises, à.... XLVIII. toises.

Contenant II^c XXXVI. toises et demie de long, avallué à..... IIII^c III. toises et demie.

Aultre contenant dix huict toises de long. *Bonne.*

Aultre de dix toises, à..... XX. toises.

Aultre de quarente toises et demie. *Bonne.*

Aultre de trente quatre toises, à... LXVIII. toises.

Aultre de vingt six toises et demie, à..... LXX. toises VI. poulces.

Aultre de vingt trois toises et demie. *Bonne.*

Aultre de quatorze toises, à..... XXI. toises.

Aultre de dix huict toises, à.. V. toises et demie.

Aultre de huict toises, à.. XVII. toises XII. poulces.

Aultre de vingt toises. *Bonne.*

Aultre de unze toises, à.. XXIX. toises XII. poulces.

Aultre de vingt une toises, à..... X. toises.

Aultre de quinze toises..... XL. toises.

Aultre de dix sept toises, à XXVII. toises XII. poulces.

Aultre de quatre vingtz six toises, à.. XXVIII. toises.

Contenant IIII^c XIIII. toises de long, avalué à.... III^c LVII. toises.

Aultre de quatre toises de long..... X. toises.

Aultre de cinquante six toises et demie..... III. toises et demie.

Aultre de cinq toises, à... XII. toises et demie.

Aultre de quatre toises, à..... V. toises.

Aultre de trois toises, à..... VII toises.

Aultre de neuf vingtz toises de long. *Bonne.*

Aultre de dix huict toises, à. VII. toises et demie.

Aultre de quatre toises, à..... VI. toises.

Aultre de sept toises, à... XVII. toises et demie.

Aultre de trente deux toises, à..... VI. toises.

Aultre de trois toises et demie, à..... VIII. toises IX. poulces.

Aultre de quarente cinq toises, à.... X. toises.

Aultre de six toises, à..... XII. toises.

Aultre de cent dix toises, à..... XXXV. toises.

Aultre de trente neuf toises, à.. LXXVIII. toises.

Aultre de trente trois toises et demie, à..... XX. toises.

Contenant V^c LVI. toises et demie de long, avallué à..... II^c LV. toises quinze poulces.

Aultre de dix neuf toises et demie, à..... XXX. toises.

Aultre de deux toises, à..... V. toises.

Aultre de quinze toises, à.. XXXII. toises et demie.

Aultre de trente sept toises, à..... XV. toises.

Aultre de dix toises, à..... XX. toises.

Aultre de trente trois toises, à... IIII^xx VIII. toises.

Aultre de sept toises, à.... X. toises et demie.

Aultre de trente huict toises et demie. *Bonne.*

Aultre de huict toises, à..... XIII. toises.

Aultre de trente cinq toises, à..... VI. toises.

Aultre de vingt toises et demie, à... III. toises.

Aultre de quarente toises. *Passable.*

Aultre de seize toises et demie.... xxvi. toises.
Aultre de quarente trois toises, à... xv. toises.
Aultre de huict toises, à..... xx. toises.
Aultre de dix toises, à.... iii. toises et demie.
Aultre de unze toises et demie, à.. xxx. toises.
Contenant iii^c liiii. toises, avalué à.....
iii^c xvii. toises et xii. poulces.
Aultre de neuf toises de long, à.....
iii. toises et demie.
Aultre de quatre toises. *Bonne.*
Aultre de huict toises, à..... xii. toises.
Aultre de sept toises, à.. xvii. toises et demie.
Aultre de vingt huict toises de long, avallué à...
xliii. toises.

Nombre du restablissement de ladicte chaulcée; dix huict centz vingt cinq toises cinq piedz.

«Faict ce xiiiie Novembre mil v^c iiii^xx dix huict.»

«Soit notté qu'il n'y a rien compris en cest estat des pavementz du faulxbourg jusques à la porte Sainct Jacques, qui est très necessaire à restablir, selon qu'il sera trouvé bon.»

Signé : «Guillain».

Du mecredy deuxiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

Ledict jour, environ les cinq heures de rellevée, en la presence de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Procureur du Roy et de la Ville, de Monsieur le president de Boullancourt, Conseiller de ladicte Ville, et d'ung grand nombre de maistres paveurs estans au Grand Bureau de ladicte Ville, lesdictz ouvrages de pavemens cy devant declarez ont esté publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant, à la charge que l'entrepreneur sera tenu de travailler bien et deuement ausdictz ouvrages, selon qu'il luy sera monstré par le Maistre des œuvres de pavemens de ladicte Ville, sans entreprendre plus d'ouvrages que celles cy devant declarées, qui luy sera baillée par escript avant que travailler en chacun pièce particullière, à peine de pure perte; et sera tenu de fournir de grez de gros eschantillon, de sept à huict poulces, fournir de sable bon et vallable, bordures où besoing sera, et rebutter le pavé non vallable à remploier ausdictes chaulcées, et neantmoings se pourra servir du pavé qui sera trouvé bon; rendre lesdictz ouvrages bien et deuement faictz, au dire dudict Maistre des œuvres de pavemens de la Ville, sans pouvoir pretendre aulcune chose par l'entrepreneur au pavé de rebut.

Et à l'instant Nicolas Du Vivier, maistre paveur, a offert faire lesdictz ouvrages aux charges cy dessus, moyennant la somme de ung escu vingt solz la toise. Cy..... i^m xv^s

Phillebert Lombart a aussy offert faire lesdictz ouvrages à..... i^m xvii^s vi^d.
Par Pierre Pavot, à..... i^m xv^s.
Par Henry Vuidier, à..... i^m xii^s vi^d.
Par ledict Pavot, à..... i^m x^s.
Par ledict Du Vivier, à..... i^m v^s.
Par ledict Lombart, à..... i^m ii^s vi^d.
Par ledict Du Vivier, à..... i^m.
Par ledict Vuidier, à..... lvii^s.
Par ledict Vivier, à..... lv^s.
Par ledict Lombart, à..... lii^s vi^d.
Par ledict Pavot, à..... l^s.
Par ledict Du Vivier, à..... xlv^s.
Par ledict Lombart, à..... xlii^s vi^d.

Et a esté allumé une chandelle et declaré le rabaiz estre de deux solz tournois.

Rabaiz par icelluy Du Vivier, à..... xl^s vi^d.
Rabaiz par icelluy Lombart, à.... xxxviii^s vi^d.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultre personne qui ayt voullu faire lesdictz ouvrages à moindre pris que lesdictz trente huict solz six deniers la toise, l'adjudication d'iceulx ouvrages à esté remise à samedy prochain, dix heures du matin, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

Et advenu ledict jour de samedy cinquiesme jour dudict mois de Decembre, environ les dix heures du matin, en la presence desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et du Procureur du Roy et de la Ville et d'un grand nombre de maistres paveurs, lesdictz ouvrages de pavement ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant, aux charges cy devant declarées.

Et à l'instant a esté allumé une chandelle, laquelle esteincte, en a esté allumée une seconde, laquelle semblablement esteincte, en a esté allumée une troisiesme; à l'extinction de laquelle, Claude Voisin [1], maistre paveur, demeurant au port Sainct

[1] Claude Voisin venait de terminer d'importants travaux sur la chaussée allant de la banlieue de Paris à Bourg-la-Reine, au pont d'Antony et à Longjumeau. Michel Richer, Maître des œuvres de pavé du Roi, les ayant visités et fait son rapport au Bureau des finances, le 27 octobre 1598, les Trésoriers de France lui délivrèrent un mandat de 214 écus 22 sols, «faisant le parfaict du contenu en son bail», pour être payé par Nicolas Le Challeux, receveur des barrages de la ville et prévôté de Paris. (*Arch. nat.*, Z^1f 134, fol. 216.)

Bernard, a mis rabaiz de deux solz sur chacune toise desdictz ouvrages; et pour ce qu'il ne s'est presenté aultre personne qui ayt voullu faire lesdictz ouvrages à moindre pris que la somme de trente six solz six deniers la toise, avons, audict Voisin à ce present, adjugé lesdictz ouvrages, moiennant et audict pris de trente solz six deniers la toise, aux charges cy devant declarées. A laquelle besongne il travaillera sans discontinuation; lesquelz ouvrages luy seront paiez au feur et à mesure qu'il travaillera.

XLVIII. — Pour reparer la bresche près la porte Sainct Honoré.

5 décembre 1598. (Fol. 63 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie de ladicte Ville, se trouver lundy prochain, dix heures du matin, au Bureau de la Ville, pour recepvoir commandement de nous de reparer la bresche estant à l'une des murailles de la ville, près la porte Sainct Honoré.

«Faict au Bureau de la Ville, le ve jour de Decembre mil v^c IIII^xx XVIII.»

XLIX. — Moyens pour emploier au remboursement de partie des rentes des villes du Royaume. [Délibération du Conseil de la Ville.]

11 décembre 1598. (Fol. 63 v°.)

«Sur la proposition du sieur Molinier[1], les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris supplient très humblement le Roy et Messeigneurs de son Conseil, pour employer au remboursement de partie des rentes assignées sur les corps des villes de son Royaume en l'acquict et descharge de Sa Majesté, leur accorder ce qui s'ensuict :

«Premierement :

«Affin de n'entretenir et nourrir la confusion que la guerre et la necessité des affaires ont produict, par l'erection de plusieurs nouveaux offices, il luy plaize ordonner qu'une partie des offices à present establiz seront supprimez par mort et l'autre maintenue et reservée pour l'exercice tant de la justice et finance qu'autres charges.

«Que lesdictz offices reservez soient faictz propres et perpetuelz, et que d'iceulx une partie soit tenue en fief, et l'autre en censive.

«Que les uns et les autres soient taxez pour deniers d'entrée à la raison, assavoir ceux tenuz en fief, du huictiesme denier, et les autres du dixiesme de la juste valeur de leurs offices; laquelle taxe sera faicte en presence desdictz Prevost et Eschevins ou leurs deputez. Lesquelz deniers d'entrée ne pourront estre payez qu'en rachaptz et remboursemens desdictes rentes, sinon que la taxe d'iceulx se trouvast monter moingz de dix escuz; au dessoubz de laquelle taxe, seront payez en deniers comptans, et ce sans prejudice des arrerages desdictes rentes remboursées.

«Que lesdictz offices tenuz en fief ne payent aucune chose par chacun an à Sa Majesté, mais qu'en cas de vendition ou eschange, ilz payent le quint denier de ladicte juste valleur d'iceux offices, et en cas de succession colateralle le vingtiesme denier seulement, sans qu'il soit rien payé en succession directe.

«Que lesdictz offices tenuz en censive payent par chacun an, à deux termes de Chandeleur et de Toussainctz, le centiesme denier de la juste valleur d'iceulx, et en cas de vendition ou eschange, lotz et ventes à raison de douze deniers pour livre, et en cas d'heredité colateralle, à raison de huict deniers pour livre seulement de ladicte juste valleur, sans que, comme dict est, il en soit rien payé en succession directe.

«Et par ce que desdictz offices reservez se trouverra des survivances obtenues, lesquelles toutesfois n'apporteront aux survivans et à leurs familles tant de

[1] Le Conseil de la Ville avait été réuni plusieurs fois, en dernier lieu le 3 du mois de décembre, pour examiner et modérer ce traité proposé par Jacques Molinier. (Cf. ci-dessus, p. 47 et 50.)

commodité et asseurance que lesdictz infeodations et accensemens, ceux qui les ont obtenues payeront seullement la moictyé de la taxe à laquelle leursdictz offices seroient taxez, s'il n'y avoit poinct de survivances.

«Que pour l'execution de ce que dessus, soient expediées commissions aux Tresoriers generaulx de France, affin d'envoyer à Sa Majesté, dedans ung mois, le roolle de tous les officiers de l'estendue de leurs generalitez, gaigez ou non gaigez, de quelques sortes et qualitez qu'ilz soient, et qui pour raison de leurs offices preignent provision du Roy, faisans chapitres distinctz et separez desdictz gaigez et des gaiges et droictz que chacun d'eux a, et chapitre à part des non gaigez, aussy de quelque qualité et condition qu'ilz soient, sans aucun excepter ne reserver; et ce affin que Sa Majesté puisse plus certainement congnoistre et discerner les offices qu'elle devra continuer et reserver d'avec ceux qu'elle devra supprimer par mort.

«Que, pendant l'envoy desdictes commissions et en attendant lesdictz roolles, il plaise à Sa Majesté commettre telz personnages qu'il luy plaira pour, avec lesdictz Prevost et Eschevins, faire les roolles des autres offices que l'on appelle de la Court; lesquelz ne doivent estre compris en ceux desdictz Tresoriers generaulx, et ce pour pareil effect que des precedens.

«Que d'iceux roolles, tant de la Court que des generalitez, soient distraictz les offices qui doivent estre reservez pour estre infeodez et faictz propres et perpetuelz, et iceux taxez au feur et pied susdict.

«Que, aprez lesdictz roolles arrestez, soit faict ung eedict par lequel Sa Majesté ordonnera à toutes personnes tenans lesdictz offices reservez èsdictes generalitez de payer les taxes contenues èsdictz roolles, dedans trois mois après la publication de l'eedict qui en sera faict, ès mains des Receveurs generaux, qui pour ce seront commis ès villes où sont establiz les bureaux desdictes generalitez, à faulte de quoy et ledict temps passé, sera ladicte faculté transferée au plus ancien officier en ordre de reception de la mesme qualité non reservé, s'il y en a, sinon sera en l'option de Sa Majesté de faire rembourser ledict officier, qui sera refuzant ou en demeure de payer sadicte taxe de la finance qu'il fera apparoir estre entrée ès coffres de Sa Majesté, sans fraude ou desguisement; lequel en ce faisant sera vendu à condition d'estre infeodé ou accensé comme les aultres reservez de la mesme qualité.

«Sera faict le semblable pour lesdictz officiers de la Court et non comprins ès roolles desdictes generalitez, ausquelz sera mandé de payer leur taxe ès mains du Receveur general, qui sera pour ce ordonné en la ville de Paris ou à la suitte de la Court.

«Tous lesdictz officiers reservez seront tenuz prendre lettres de declaration du Roy, ausquelles seront attachées les quictances du payement par eux faict de leurs taxes, comme dict est.

«Comme aussy, en toute mutation, ceux qui succederont ausdictz offices reservez seront tenuz, auparavant entrer en l'exercice d'iceux, de prendre pareillement provision du Roy, attachée aux tiltres, en vertu desquelz iceux offices leur seront escheuz et advenuz, ou du moingz au vidimus d'iceulx, avec la quictance de la finance par eux payée à cause de ladicte mutation, selon la taxe cy devant mentionnée, sans que, pour raison d'icelle, ilz soient exemptz du marc d'or accoustumé d'estre payé pour l'ordre du Sainct Esprit[1].

«Que les quictances de la finance payée, tant pour lesdictz deniers d'entrée que pour raison de ladicte mutation, seront controollées par le controolleur general qui sera à ce faire commis, et ce auparavant l'expedition des lettres de provision, à peine de nullité d'icelles; lequel controolleur sera tenu d'envoyer au Conseil du Roy, de quartier en quartier, copie, signée de sa main, de son controollo, et autant ausdictz Prevost des Marchans, Maires et Eschevins des villes, ausquelles les engaigemens ont esté faictz et sur lesquelz les rentes ont esté par eux constituées; et enfin d'année, en sera pareillement envoyé le controolle de l'année entière aux Chambres des comptes, où les comptes desdictz deniers devront estre renduz.

«Que semblable sera envoyé ausdictes Chambres par Monseigneur le Chancelier, lequel retiendra les

[1] L'impôt du marc d'or, dont les uns attribuent la création à Louis XI, les autres à Henri III, se prélevait sur tous les offices en général, à chaque changement de titulaire; il remplaçait un droit perçu antérieurement sur les officiers royaux, au moment de la prestation de leur serment. C'est en tout cas Henri III qui, par lettres données à Paris le 9 décembre 1582, régla la perception du droit de marc d'or provenant des offices vacants par mort, par résignation ou nouvellement créés, et décida que le produit en serait affecté désormais au payement des frais de l'ordre militaire du Saint-Esprit. Cette déclaration fut enregistrée à la Chambre des comptes, sur lettres de jussion du 20 janvier 1583. (*Les statuts de l'ordre du Saint-Esprit*, etc. Paris, Imprimerie royale, 1703, in-4°, p. 93.)

quictances originalles en scellant les lettres de provision en la manière accoustumée.

«Sera attribué audict controolleur general. . . . .[1] escuz de gaiges par chacun an, et aux controolleurs, generaux provinciaux establiz ès generallitez . . . . . escuz de gaiges, aussy chacun par an. Seront semblablement ordonnez gaiges ausdictz Receveurs generaux et provinciaulx.

«Ne lairront ceux qui succederont ausdictz offices reservez d'estre subjectz aux formes qui avoient accoustumé d'estre observées à la reception d'iceux, auparavant ledict eedict, affin que ceux qui ne seront de la qualité requize les transportent à d'autres d'icelle qualité, aux charges et conditions cy devant declarées, ce qu'ilz seront tenuz faire dans . . . . .[2], affin que le service du Roy ne soit empesché ne discontinué.

«Et d'autant qu'il restera en ce Royaulme grand nombre d'autres offices non reservez, qui devront estre supprimez par mort, comme dict est cy devant, parceque Sa Majesté n'a moyen pour le present de les rembourser, il sera requis qu'il plaise au Roy d'en admettre les resignations quand elles s'offriront à la charge de payer la huictiesme partie de la juste valeur d'iceux, sans que Sa Majesté en puisse remettre ne donner aucune chose, soit par dispense ou autrement, pour quelque cause que ce soit.

«Et que à ceste fin lesdictz deputez du Roy cy devant nommez procedent à la reception d'iceux, dès lors de la reception des roolles de tous les offices, tant reservez que supprimables par mort; lesquelles taxes seront suivies estroictement, lorsque lesdictes resignations se presenteront, sans qu'il faille proceder à nouvelle taxe, pour quelque occasion que ce soit, et sans aussy que les resignataires soient astrainctz d'attendre à se faire recevoir plus de quinze jours aprez le decez des resignans, desquelz aussy ne pourra estre esperée aucune dispence.

«Et où Sa Majesté, par importunité, surprinse ou autrement, en auroit accordé quelque don, diminution de prix ou dispence, que deffences soient faictes d'y avoir aucun esgard, mesmes aux receveurs d'en bailler quictances moindres que lesdictes taxes, aux secretaires d'en signer les provisions, et à Monseigneur le Chancelier de les sceller.

«Neantmoings, où il adviendroit que par l'exprez commandement du Roy, mesgarde ou surprise, il y seroit contrevenu, que defences soient faictes à Messieurs des Comptes, où les quictances seront raportées, de les admettre aux comptes des receveurs qui les auront delivrées, ains les charger en recepte des sommes portées par les roolles desdictes taxes, encores que la clause desrogatoire ou celle de la desrogatoire fussent inserées dedans les lettres pour ce obtenues.

«Quant aux survivances obtenues desdictz offices supprimables par mort, elles demeureront en leur force et vertu, suivant les eedictz sur ce faictz.

«Et affin que l'on puisse plus certainement discerner les offices reservez d'avec les supprimables par mort, l'eedict portera que tous comptables qui en devront payer les gaiges en feront en leurs comptes chappitres distinctz et separez; et pour cest effect, lesdictz officiers reservez bailleront copies signées de leurs lettres d'infeodation ou accensement aux comptables qui payeront leursdictz gaiges, pour estre raportées, pour une fois seulement, sur le premier compte auquel telles infeodations devront estre veues.

«En ce faisant, les parties casuelles vaudront beaucoup plus à Sa Majesté qu'elles ne luy vallent à present, le nombre immense et superflu d'officiers que les troubles et les guerres passées ont engendré se reduira avec le temps; Sadicte Majesté sera, par le moyen du rachapt des rentes, qui se fera en executant le contenu cy dessus, remis en une grande partie du revenu que Sadicte Majesté et ses predecesseurs ont alienné et engaigé; et oultre ce que par ce moyen elle s'acquictera, luy sera acquis ung nouveau domaine plus grand que celuy dont les Roys ses predecesseurs ont jouy.»

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver vendredy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les articles du sieur Molinier, en la forme qu'ilz ont esté veuz et reformez. Vous priant n'y voulloir faillir, à cause des remises preceddentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy neufviesme jour de Decembre mil v^c III^xx XVIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

(1) Le chiffre en cet endroit et trois lignes plus bas est resté en blanc sur la minute et sur le registre.

(2) Nouveau blanc sur la minute et sur le registre.

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du vendredy unzeiesme jour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue, au Bureau de l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur les articles du sieur Mollinier, en la forme qu'ilz ont esté refformez, sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Roullié, Bourlon, Targer, Eschevins;

Messieurs de Versigny, President Le Clerc, President Du Drac, Boucher, Le Prestre, Perrot, Le Liepvre, Abelly, Duchemin, Le Coincte, Daubray, Arnault, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que cy devant les articles presentez par le sieur Molinier ont esté rejectez; depuis ayans esté refformez et mis en autres termes, la compaignie assemblée pour en deliberer auroit, le vingt neufviesme Octobre dernier[1], arresté recepvoir lesdictz advis pour les demander au Roy, aux charges, modiffications et restrinctions qui seroient advisez par la Ville, et que pour revoir lesdictz advis et les rendre le plus doulx que faire ce pourra, la compaignie seroit assemblée; ce qui a esté faict, de manière qu'il ne reste à present que à regarder les moiens qu'il convient tenir en l'execution de l'arresté dernier, affin d'asseurer les rentes de la Ville, pour en sortir, si faire ce peult, et soullager les affaires du Roy le plus que l'on pourra, n'estant pour le jourd'huy le fondz du domaine suffisant pour acquicter lesdictes rentes en principal et arrerages; requerant la compaignie en voulloir deliberer.

Sur quoy a esté remonstré par aulcuns de la compaignie estre bien memoratifz du reject desdictz articles, et ores que depuis ayt esté trouvé bon les recepvoir, neantmoings que, pour la consequence d'iceux, seroit bon entendre de rechef la lecture d'iceulx.

Lecture faicte desdictz articles, a esté deliberé, conclud et arresté, suivant aultre deliberation prise en l'assemblée du unziesme Septembre dernier[2], que la Ville ne s'en peult servir pour la trop grande importance et consequance d'iceulx[3].

L. — Opposition du Bureau de la Ville à l'etablissement en titre d'office de clerc et commissaire sur les denrées et marchandises qui entrent par la porte de Bussy.

12 décembre 1598. (Fol. 69 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres de provision obtenues par Jehan Oudart de l'estat et office de clerc et commissaire sur les denrées et marchandises entrans en ceste ville par la porte de Bucy, tant pour le faict des antiennes aydes que nouvelle imposition;

«Remonstrent à Messieurs les Tresoriers de France que la nouvelle imposition, qui se lève maintenant sur les denrées et marchandises entrans en ceste ville de Paris[4], a esté octroyée pour subvenir à la solde et entretenement de trois mil Suisses estans en l'armée du Roy au siège d'Amyens[5], et jusques au remboursement de certaines sommes limittées èsdictes assemblées, soubz condition que, à l'instant que les remboursemens auroient esté faictz, ladicte imposition cesseroit, et pour eviter aux abuz qui se pourroient commettre, ilz auroient, par l'advis des depputtez des Courtz et aultres des corps et communaultez pour ce assemblez, suivant le pouvoir à eulx donné par les lettres pattentes du Roy, pourveu de personnes pour tenir le controolle desdictes denrées

(1) Voir le procès-verbal de cette séance du Conseil de la Ville, ci-dessus, p. 9.

(2) Voir ci-dessus, n° XIV, p. 9.

(3) En marge de la minute, on lit cette note : «Faict et delivré audict Molinier.» (H 1885.)

(4) Les lettres patentes créant cette nouvelle imposition sont de mars 1597. (Cf. ci-dessus, p. 14, note 2.)

(5) La ville d'Amiens avait été surprise, le 11 mars 1597, par les Espagnols commandés par don Fernando de Porto-Carrero. Henri IV assembla aussitôt une armée et alla mettre le siège devant la place, qui résista jusqu'au mois de septembre suivant. Porto-Carrero ayant été tué le 4 de ce mois, les Espagnols se résignèrent à capituler le 25.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et marchandises[1]; et affin d'empescher qu'il n'y fust commis aulcune malversation, les ont changez, de mois en mois, de portes à aultres, pour eviter aux intelligences que la continuation pourroit causer; que si à present l'on erigeoit en tiltre d'office certaines personnes pour tenir ledict controolle, soubz le nom et tiltre de clerc et commissaire, ce seroit comme perpetuer lesdictes impositions et aultant diminuer le fondz des fermes de la Ville, sur lesquelles y a plusieurs rentes constituées, et pour plus grandes sommes que lesdictes fermes ne se montent;

«A ceste cause, s'opposent à l'execution desdictes lettres de provision et toutes aultres semblables, qui se pourront presenter par devant vous, et empeschent qu'il soit proceddé à la reception d'aulcuns d'iceulx[2].

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme jour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

LI. — A cause d'un rabais fait au profit de la veuve du fermier general des huictiesme, vingtiesme et entrées du vin de l'election de Nogent sur Seine.

16 décembre 1598. (Fol. 69 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans eu communicquation, par ordonnance de Messieurs des Comptes, des deux lettres pattentes du Roy en forme de rabaiz et moderation, obtenues par la vefve et heritiers de Jehan Gilquin, vivant fermier general des huictiesme, vingtiesme et entrées du vin, tant ancien que nouveau subcide, de l'ellection de Nogent sur Seyne, par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté a remis et quicté, par chacune desdictes lettres pattentes, la somme de quatre cens escuz, qui est la somme de huict cens escuz, et ce sur le pris de la ferme dudict Gilquin, escheue le dernier jour de Septembre mil v^c^ III^xx^ sept; et après avoir oy les clercz et commis cy devant du Receveur de Vigny sur le paiement faict par le receveur des aydes de ladicte ellection de Nogent, Me Gilles Prin[3], qui ont dict que, par estat de Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Paris, ledict Prin estoit chargé, en ladicte année finie le dernier Decembre mil v^c^ III^xx^ sept, de la somme de huict cens seize escuz cinquante solz sur l'engaigement des rentes de ladicte Ville faict sur les aydes de la generalité de Paris, de laquelle il a seullement payé une

[1] La liste des personnes commissionnées par le Bureau de la Ville, pour exercer le contrôle des entrées de marchandises aux portes de la ville et sur les ports, est imprimée ci-dessus, n° XXII, p. 18.

[2] Les Trésoriers généraux de France, dans leur audience au Bureau des finances, le 14 décembre suivant, répondirent à ces remontrances de la Ville par la décision suivante : «Sur les lettres de provision obtenues par Jehan Oudart et autres pourveuz des offices de commissaires sur les danrées et marchandises entrans en ceste ville de Paris; attendu l'opposition formée par les s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville à la reception desdictz commissaires, se retireront les supplians par devers Sa Majesté, pour leur estre pourveu». Signé : «Leconte, rapporteur». (*Arch. nat.*, Z^1F^ 134, fol. 243.) Néanmoins, le Conseil du Roi ne tint aucun compte des remontrances présentées par le Bureau de la Ville et, dès le 18 de ce même mois de décembre, des lettres de jussion furent adressées de Saint-Germain-en-Laye aux Trésoriers généraux, leur enjoignant de procéder sans délai à la réception et institution des officiers récemment pourvus par le Roi et de les faire jouir des gages et droits attribués à leurs offices, lesquels, ajoutait-on, n'auraient que la durée de la nouvelle imposition elle-même. De plus, ces gages et droits ne devaient pas être plus élevés que ceux que les fermiers des aides avaient accoutumé de payer aux personnes qui, précédemment, exerçaient lesdites charges de contrôleurs sur les ports et aux portes de la ville. En conséquence, le Bureau des finances, par jugement du 29 décembre, décida que ces lettres seraient entérinées et les officiers reçus, aux conditions «de bien et fidellement exercer lesdictes charges et d'observer les ordonnances faictes pour la perception desdictz droictz, et que, cessant la nouvelle imposition, ilz ne pourront pretendre aucuns gaiges et droictz à cause desdictes nouvelles impositions; lesquelz officiers seront changez de portes, pour leur service, s'il est trouvé que faire se doibve, pour eviter aux abuz et monopoles, tant et si longuement que durera ladicte imposition seulement». (*Id.*, fol. 251 v°.) Les clercs et commissaires «chargés de visiter et contrôler toutes sortes de marchandises sujettes tant aux anciennes aides qu'à la nouvelle imposition, entrant et sortant par les portes, ports, rivière, douane et halles de Paris», pourvus par lettres du Roi, étaient au nombre de huit, dont voici les noms : Jean Gauchet, Antoine Robeline, Étienne Boucher, Antoine Brasseur, Jean Oudart, Louis Le Prince, Robert Rousseau et Jean Laurens. Ils prêtèrent serment au Bureau des finances et furent reçus et installés en leurs offices, le 30 décembre 1598. (*Id.*, fol. 254 v°.)

[3] Décédé avant le 18 juillet 1603. Voir un arrêt du Conseil d'État, de cette date, accordant un délai au tuteur des enfants de Gilles Prin, receveur des tailles en l'élection de Nogent-sur-Seine, pour la production des comptes du défunt. (*Arch. nat.*, E 5^b^, fol. 51.)

demye année, montant quatre cens huict escuz vingt solz, et pour l'aultre demye année, montant pareille somme, n'a esté par luy paiée assçavoir deux cens quatre escuz douze solz six deniers pour le quartier d'Avril, au moyen de la descharge faicte audict Prin par lesdictz sieurs Tresoriers generaulx de France, en consequence du rabaiz faict audict Jehan Gilquin, et pareille somme de deux cens quatre escuz douze solz six deniers pour le quartier de Juillet oudict an, que ledict Prin a paiée à Me Nicolas Regnard, Receveur general des finances audict Paris, par vertu des lettres pattentes du Roy portant recullement desdictes rentes et charges pour ledict quartier;

«Declarent qu'ilz ne peuvent prester aulcun consentement à l'entherinement desdictes lettres de rabaiz, si ce n'est qui leur soit pourveu de remplacement de ladicte somme de quatre cens huict escuz vingt cinq solz, qui se trouve deue ausdictes rentes par le moien susdict, pour le temps dudict rabaiz.

«Faict le xvie jour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1].»

LII. — A CAUSE DES DROITS PRETENDUS PAR DES PARTICULIERS SUR LES ANCIENS MURS DE LA VILLE.

22 décembre 1598. (Fol. 70 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, sur la sommation qui nous a esté faicte par les heritiers de feu Monsieur Angenoust[2] et par [Guillaume] Noblet[3], chandellier, remonstrez que la Ville ne peult intervenir en ladicte cause, pour l'une et l'aultre des parties, que icelles ensemblement n'ayent faict faire veue

[1] Ici se trouve, dans la collection des minutes, un acte important de la municipalité, daté du 18 décembre 1598, dont l'omission sur le registre ne s'explique pas. C'est une commission, en double exemplaire, l'un au nom de Marin Gaboreau, l'autre au nom de Jean Bonnard, donnée par Jacques Danès, seigneur de Marly, conseiller d'État, président en la Chambre des comptes, Prévôt des marchands, et par les Échevins, pour visiter les hôtelleries, cabarets, caves, abattoirs, etc., dans tous les faubourgs de la ville. Les attributions des deux commis sont précisées de la façon suivante : «Sçavoir faisons que, sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville que, combien que cy devant nous ayons commis plusieurs personnes à prendre garde que les deniers de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses fussent entierement levez et perceuz, pour les marchandises qui arrivent et se deschargent, tant en ceste ville que faulxbourgs d'icelle, ce neantmoins ne laisse de s'y commettre plusieurs abuz et malversations; pour à quoy obvier et remedier, et nous deuement informez de la fidellité et bonne preudhommie de la personne de Marin Gaboreau, demeurant en cestedicte ville, icelluy pour ces causes et autres avons commis et deputé et ordonné pour soy transporter en toutes les hostelleries, cabaretz, maisons bourgeoises, caves, celliers, turies, bouveries, eschaudouers et autres lieux de tous les faulxbourgs de ceste dicte ville, prendre le compte et nombre des vins et autres marchandises arrivez en iceulx et avoir l'œil sur tout ce qui y sera deschargé, soy transporter en tous les portz et places où est accoustumé de descharger marchandises subjectes à ladicte imposition; et où il s'en trouverra aucunes cachées, recellées et mises à couvert, sans avoir acquicté lesd. droictz, les saisir et arrester, et icelles faire amener en l'Hostel de ladicte Ville, pour estre ordonné de la confiscation d'icelles ou aultrement ce que de raison; et où on ne luy vouldroit faire ouverture desd. maisons, caves, celliers et autres lieux, où pourront estre lesd. marchandises cachées et recellées, luy avons permis faire faire ouverture par ung serrurier avec ung sergent, le premier sur ce requis, etc.». Il lui est permis en outre de prendre communication des registres des receveurs et contrôleurs des aides, afin de s'assurer si les droits ont été acquittés.

A la suite de ce texte on lit, d'une part, que pareille commission sera délivrée à Jean Bonnard, et, d'autre part, que pour tous gages lesdits Gaboreau et Bonnard auront seulement le tiers des amendes et confiscations qui proviendront de leur dénonciation. Le tout est signé : Danès, Abelly, Bourlon. (*Arch. nat.*, H 1885.)

[2] Il s'agit de Jérôme Angenoust, conseiller au Parlement. Il était en procès au Châtelet, à l'occasion de cette partie des anciens murs de la Ville, contre Guillaume Noblet, dès le 16 juillet 1594, comme on le voit dans le précédent volume des *Délibérations du Bureau*, où il est question une seconde fois de cette affaire litigieuse, le 31 juillet 1598 (p. 66 et 532). Fils de Pierre Angenoust, aussi conseiller au Parlement, et de Louise Fumée, Jérôme avait été reçu à cet office par la Cour le 26 décembre 1558. Dans les deux endroits du volume précédent où il est nommé, on ne le dit pas décédé. Cependant P. de L'Estoile annonce sa mort, «en sa maison de Champagne», à la date d'octobre 1596. (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 74.)

[3] Son prénom est resté en blanc sur la minute et sur le registre. C'est le 15 novembre 1589 que Guillaume Noblet (dont le nom est parfois écrit par erreur *Moblet*, dans ce même acte), maître chandelier en suif et bourgeois de Paris, obtint des Prévôt des Marchands et Eschevins institués par le Gouvernement de la Ligue, le bail à perpétuité, moyennant une redevance de 3 écus 20 sols par an, d'une portion des anciens murs, contenant environ onze toises, attenant à sa maison sise rue Saint-Antoine, avec permission «d'y pouvoir bastir, s'en secourir et accommoder ainsy qu'il verra bon estre». Depuis quinze ou vingt ans et plus, disait-il dans sa

sur les lieux contentieux entre eulx, pour congnoistre de l'entreprise que l'on pretend avoir esté faicte, et que lesdictz heritiers dudict feu sieur Angenoust n'ayent faict apparoir des tiltres speciaulx, en vertu desquelz ilz pretendent droict sur les antiens murs de la ville, et contentieux entre icelles parties, et qu'ilz n'ayent justiffié le tiltre nouvel qu'ilz en ont passé à la Ville, et faict apparoir des quictances des paiemens qu'ilz ont faict desdictz lieux.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy XXIIe jour de Decembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

LIII. — [Le Bureau refuse son consentement à l'exécution des lettres déchargeant le fermier des aides de Champagne d'une partie du prix de sa ferme.]

29 décembre 1598. (Fol. 71 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans eu communication, par ordonnance de nos sieurs des Comptes, de la requeste à eulx presentée par Nicolas Thienot[1], caution de feu Jehan Bornot, cy devant fermier des huictiesme et vingtiesme des parroisses de Sainct Mardz et Aiz en Othe[2] et des lettres patentes mentionnées en ladicte requeste, données à Paris, le vingt quatreiesme jour de Juillet dernier passé, portant descharge de la somme de cinq cens quatre vingtz escuz sur le pris de ladicte ferme pour trois années finies le dernier Septembre mil cinq cens quatre vingtz unze, envers le fermier general des aydes en la generalité de Champaigne;

«Declarent que les aydes de ladicte generalité de Champaigne leur estant venduz et engaigez par le Roy pour la somme de vingt quatre mil trois cens vingt sept escuz cinquante six solz de rente par chacun an, laquelle feu Symon Cabaret[3], vivant fermier general desdictes aydes de Champagne, estoit tenu leur payer par chacun an, durant lesdictes trois années, pour l'acquict et paiement des rentes de ladicte Ville, dont il n'a paié que peu, et par ce leur est redevable de grandes et notables sommes, ilz ne peuvent, à ces causes, prester aulcun consentement à l'entherinement desdictes lettres, d'aultant que icelluy fermier general pourroit pretendre pareille descharge sur l'engagement desdictes rentes, si ce n'est qu'il leur soit baillé remplacement certain et asseuré de pareille somme de cinq cens quatre vingtz escuz, suivant leurs contractz d'engaigemens.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy XXIXe jour de Decembre M. V^c IIII^xx XVIII[4].»

LIV. — A cause de quelques engagemens portez dans un contract au prejudice de la Ville.

30 décembre 1598. (Fol. 71 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la ville de Paris en la court de Parlement, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée par devant Messieurs de la Court des Aydes, à la requeste de Jacques Collart, et remonstrez que les

requête, diverses personnes avaient successivement usurpé la jouissance de ces murs, sans aucun traité avec la Ville. D'autre part, les bâtiments qui avaient été édifiés sur les anciens murs correspondant à ladite rue Saint-Antoine avaient été récemment abattus par ordonnance du Voyer de la Ville, «comme estans en péril éminent». Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie, commis à la visite des lieux, y procéda en compagnie de l'échevin Rolland et de Brigard, procureur de la Ville, et donna un avis favorable. Son procès-verbal de visite est reproduit dans le bail du 15 novembre 1589. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^201, fol. 96 v°.)

(1) Nicolas Thiénot était élu de Saint-Florentin, et en cette qualité avait été assigné au Conseil d'État pour répondre à une plainte des habitants d'Aix-en-Othe. (Arrêt du 4 novembre 1598; *Arch. nat.*, E^1c, fol. 160). Le 31 décembre suivant, la Chambre des comptes rendit son arrêt d'enregistrement des lettres de décharge qu'il avait obtenues, le 24 juillet. (P 2666, fol. 195.)

(2) Saint-Mards-en-Othe, canton d'Aix-en-Othe, arrondissement de Troyes (Aube).

(3) Dans un arrêt du Conseil d'État du 6 avril 1595, M. N. Valois a lu ce nom «Cabarot». Il s'agit d'un arrêt ordonnant aux gens des Comptes d'accorder aux sous-fermiers des aides en l'élection de Bar-sur-Aube une remise proportionnelle à celle qui a été accordée au fermier général Simon Cabarot, s^r de la Crolière. (*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous le règne de Henri IV*, in-4°, t. I, p. 162.)

(4) Au bas de la minute qui est signée Danès, Prévôt des marchands, Bourlon et Targer, Échevins, on peut lire la note suivante : «Porté lesdictes pièces et aultant des presentes à Me Danez, greffier des Comptes.» (H 1885.)

desnommez au contract dont nous vous envoions la coppie, ne sont tenuz pour personnes legitimement receuz au magistrat, que la Ville ne peult estre tenue de leurs faictz et promesses, qu'ilz n'ont peu obliger le domaine et biens d'icelle Ville à choses dont la Ville n'estoit aulcunement tenue; que lors dudict contract se sont levez plusieurs deniers extraordinaires, mesmes la contribution des mois faicte en l'an mil v^c iiii^xx neuf, se montant à plus de six vingtz mil escuz, sur lesquelz deniers ledict Collart se debvoit lors faire paier, sans attendre jusques à present, qui sont neuf années; et partant requerrez estre envoié absoulz de la demande dudict Collart, sauf à luy à se pourveoir contre qui il verra bon estre, aultre que contre ladicte Ville.

«Faict au Bureau, le xxxe jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

LV. — [Communication à la Ville de l'édit de] suppression des tresoriers et controolleurs generaulx, receveurs et controolleurs provinciaux et particuliers des droits de gabelles.

30 décembre 1598. (Fol. 71 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presentz et advenir, salut. Comme par nos eedictz du mois de Septembre [mil cinq cent quatre vingt treize[1]], publiez et enregistrez en noz Chambres des comptes et Court des Aydes de Paris, Rouen et Dijon, nous ayons creé en tiltre d'office formé deux Tresoriers et controolleurs generaulx de noz gabelles, deux recepveurs provinciaulx en chacune generallité et deux recepveurs particuliers en chacun grenier, pour faire la recepte de tous noz droictz de gabelles et augmentations levez sur le sel vendu en iceulx, ès generallitez de Paris, Rouen, Caen, Dijon, Chaalons, Soissons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins et ceulx qui deppendent de la generallité de Bloys, aux gaiges et droictz à eulx attribuez par nostre premier eedict, esperans par ceste ordre qu'il seroit remedié aux mesventes qui estoient èsdictz greniers, à cause du faulx sel et que nosdictz officiers tiendroient la main à la conservation de noz droictz et restablissement du payement des rentes constituées sur nosdictes gabelles; mais au lieu d'y avoir apporté l'advancement que nous en avons esperé, nous avons recongneu que telle creation d'officiers n'apportoit qu'une grande foulle et diminution en noz finances, et retardement du payement des arrerages des rentes qui doibvent estre payées aux rentiers, telle diminution proceddant au moyen des grandz gaiges, taxations, portz et voictures, espices, façon de comptes et autres fraiz qui se font à la recepte desdictz greniers, où une bonne partye du fondz destiné au payement desdictes rentes y est employé, pour à quoy parvenir et donner contentement à noz subjectz, ad ce qu'à l'advenir ilz soient entierement paiez des arrerages des rentes constituées sur nosdictes gabelles, et que le fond destiné au payement d'icelles ne soyt à l'advenir diminué, après avoir mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'advis d'icelluy et de nostre certaine science et plaine puissance et aucthorité royal;

«Avons, par cestuy nostre present eedict perpetuel et yrrevocable estainct et supprimé, estaignons et supprimons tous lesdictz offices de Tresoriers et contrerolleurs generaulx de nos gabelles, receveurs et contrerolleurs provinciaulx de chacune desdictes generallitez, ensemble lesdictz recepveurs particulliers desdictz greniers, sans qu'il y puisse estre cy après par nous ou noz successeurs pourveu, soyt par establissement ou aultrement, en quelque sorte et manière que ce soit, revocquant dès à present tous eedictz et provisions qui en seront expediez au contraire; et ausquelz Tresoriers, contrerolleurs generaulx et receveurs provinciaulx et particulliers nous avons interdict et deffendu l'exercice desdictz estatz et offices, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, à la charge toutesfois qu'ilz seront remboursez en cinq années, tant de la finance par eulx payée en noz partyes casuelles, pour la composition desdictz offices que pour les suppleemens et attributions, par Me Claude Josse, suivant le contract

[1] Le millésime était resté en blanc sur le registre et sur la copie de ses lettres patentes qui se trouve dans la collection des minutes; mais on sait que l'édit en question était daté de Fontainebleau, au mois de septembre 1593, et qu'il fut enregistré à la Chambre des comptes le 29 octobre et à la Cour des Aides de Paris le 24 novembre de la même année. Le texte en a été publié par Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, etc., t. II, p. 1078; et par Corbin, *Recueil de la Cour des Aides*, p. 587.

par nous faict avecq ledit Josse, par lequel il est obligé par exprès à payer à chacun desdictz officiers la rente au denier dix desdictes sommes payées depuis ledict premier jour d'Octobre prochain jusques au jour de leurdict remboursement. Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes et Court des Aydes à Paris, Rouen et Dijon, Tresoriers generaulx de noz finances et à noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nostre present eedict de suppression, ilz facent lire, publier et enregistrer et le contenu en icelluy garder et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soyt contrevenu, en aulcune sorte et manière que ce soit; car tel est nostre plaisir, nonobstant noz eedictz de creation, cy devant faictz, ausquelz avons desrogé et desrogeons par ces presentes, et à la derogatoire y contenue et aultres lettres à ce contraires. Et affin que ce soyt chose ferme et stable, nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes.

«Données à Sainct Germain en Laye, au moys de Decembre l'an mil v^c^ iiii^xx^ xviii, et de nostre règne le dixiesme.»

Ainsy signé : «HENRY», et sur le reply : «Par le Roy, Ruzé»; et à costé *Visa*, et scellées du grand scel de cyre verd sur laz de soye rouge et verd, en double queue.

«Veu par le Procureur general du Roy les lettres patentes dudict sieur, données à Sainct Germain en Laye en Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, signées et scellées, par lesquelles Sa Majesté a supprimé les Tresoriers et controolleurs generaulx de ses gabelles, recepveurs et controolleurs provinciaulx des generallitez de Rouen, Caen, Dijon, Chaalons, Soissons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins et ceulx de la generallité de Bloys, et les recepveurs particulliers de chacun grenier desdictes generallitez, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, à la charge qu'ilz seront remboursez en cinq années, tant de la finance payée en ses partyes casuelles que supplement et attributions, par Me Claude Josse, suivant le contract faict avec luy, par lequel il est obligé de payer ausdictz officiers la rente au denier dix, depuis ledict premier Octobre jusques au jour dudict remboursement;

«Je requiers ledict eedict estre communicqué aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour, eux ouyz, faire ce que de raison.»

Signé : «DREUX».

«Avant que faire droict, la Chambre a ordonné les lettres d'eedict du present moys estre communicquées aux Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, pour, eulx ouyz, estre faict droict.

«Faict le xxxe Decembre M. v^c^ iiii^xx^ xviii[1].»

Signé : «THIBAULT».

[1] L'arrêt de la Chambre des comptes portant renvoi à la Ville de l'édit de suppression des Trésoriers, contrôleurs et receveurs des gabelles n'a été transcrit sur le registre qu'après le bail de la ferme générale des gabelles passé au nom du sieur Josse (fol. 92 r°): comme il fournit la raison et la date de l'enregistrement de ces lettres patentes au greffe de l'Hôtel de Ville, il est plus logique de joindre ensemble ces deux actes, dont une copie plus correcte est conservée dans la collection des minutes. (*Arch. nat.*, H 1885.)

L'édit fut enregistré à la Chambre des comptes par arrêt du 22 janvier 1599. Ce jour-là, Florent d'Argouges, Trésorier général des gabelles, et Paul Aidier, en son nom et au nom de Nicolas Bigot, Contrôleurs généraux des gabelles, se présentèrent à la Chambre et protestèrent de leur intention de se faire rembourser de leurs offices avant d'en être dépossédés. Nicolas Parent, autre Trésorier général des gabelles, qui s'était porté pour caution de Claude Josse, adjudicataire de la ferme générale, leur donna l'assurance qu'ils seraient payés sur le quartier d'octobre-décembre 1599, c'est-à-dire presque au moment de la cessation de leurs fonctions. Louis Vivien, contrôleur provincial des gabelles à Soissons, requit à son tour, tant pour lui que pour les autres contrôleurs provinciaux, «qu'il soit dit que ledit Parent les remboursera auparavant la veriffication de l'edict de suppression, actuellement, en deniers comptans». Interpellé à ce sujet, Parent fit réponse qu'il ne lui était pas possible de rembourser si promptement tous les officiers, mais qu'il remplirait exactement toutes les clauses de son contrat, et d'ailleurs qu'en attendant et en vertu de sa commission il maintiendrait en leurs fonctions les officiers qui le désireraient, «aux taxations qu'il conviendra avec eux». — «Ce faict, après avoir deliberé tant sur ledict edict que sur les declarations cy dessus, la Chambre, du très exprès commandement du Roy par plusieurs fois reiteré; ouy la creance d'aucuns des Presidens en icelle et d'aucuns seigneurs du Conseil venus exprès, a ordonné ledict edict estre registré, pour avoir lieu à mesure que les officiers seront remboursés, tant de la finance par eux payée pour la composition de leurs offices que du supplement; et neantmoins rendront raison audict Josse, toutesfois et quantes qu'ils en seront requis, de leur maniement. Me Thibault, rapporteur.» (P 2666, fol. 208.) La Cour des Aides, après échange avec le Roi de plusieurs remontrances et lettres de jussion, se résigna, le 26 mars seulement, à l'enregistrement de l'édit de suppression des Trésoriers, contrôleurs et receveurs des gabelles, au bas duquel elle fit insérer cette réserve : «Registré en la Cour des Aides, du très exprès commandement du Roy par plusieurs fois reiteré, suivant et aux charges portées par l'arrest de ladicte Court du jour d'huy xxvie mars mil v^c^ iiii^xx^ xix.» (*Arch. nat.*, Z^1A^ 536, à la date.)

LVI. — [Communication à la Ville du] bail general des gabelles [passé au nom de Claude Josse.]

30 décembre 1598. (Fol. 73 r°.)

« HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Depuis qu'il a pleu à Dieu donner la paix à ce Royaume, nous avons voullu mettre tout nostre soing et dilligence au soullagement de noz subjectz et reparer par ung bon ordre les confusions des troubles passez et principallement remedier aux plainctes ordinaires que nous recevons de la faulte de paiement des rentes, qui sont constituées à nostre Ville de Paris et aultres sur noz deniers de gabelles du sel, et à ceste fin plusieurs propositions en aians esté faictes pour convier ung chacun d'y apporter quelques ouvertures et moiens, se seroient presentez aulcuns qui nous auroient faict entendre qu'après avoir grandement consideré l'ordre qui est en la levée et recepte de nosdictes gabelles, auroient recongneu que ceste nature de deniers, comme ceulx des aydes et tous aultres dont la recepte est incertaine, ne peuvent proffiter ne venir en accroissement entre les mains de noz officiers, lesquelz n'y estans interressez qu'aultant que portent leurs gaiges et droictz, ne font les dilligences requises pour faire valloir les ventes dans les greniers, et pour empescher les desordres qui s'y commettent et frauldes d'icelles, le mal gangnant de telle fasson que l'on voit d'années à aultres les ventes du sel diminuer dedans lesdictz greniers, au lieu qu'elles debvroient augmenter; en laquelle augmentation des ventes consiste le restablissement du fondz pour le paiement desdictes rentes, estant impossible que les deniers de la vente de sept à huict mil muidz de sel, qui se faict à present par chacun an, puissent fournir le paiement des rentes et charges ordinaires, eu esgard à la vente de quinze à seize mil muidz qui se soulloyt faire avant les troubles derniers; qu'un meilleur expedient ne se pouvoit proposer sur ce faict que de faire, par nostre auctorité, observer estroictement, dedans l'estendue desdictz greniers, les ordonnances faictes par noz predecesseurs et nous sur le faict desdictes gabelles, et supprimer les Tresoriers, Controolleurs, Receveurs et aultres officiers créez pour la recepte desdictz deniers, affermer tous noz droictz à condition du paiement des charges qui sont sur iceulx; offrans prendre de nous à ferme et bail general le fournissement de tous lesdictz greniers à sel, qui sont dedans les generallitez de Paris, Rouen, Caen, Amyens, Chaallons, Soissons, Tours, Orleans, Bourges, Molins, Dijon et ce qui deppend de la generallité de Bloys, pour cinq années qui commenceront le premier jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, aux mesmes pris, charges et conditions des baulx qui en ont esté faictz au mois de Decembre mil v^c III^xx dix sept[1]; prendre aussy à ferme et bail general tous noz droictz de gabelles et impositions qui se lèvent, dedans lesdictz greniers, à la vente du sel, dont l'estat s'est trouvé monter et revenir à six vingtz douze escuz trente deux solz pour muid, en leur garantissant et faisant valloir la levée de nosdictz droictz et creues en tous lesdictz greniers, sans aulcune chose reserver, assavoir cent escuz pour l'imposition et gabelle ordinaire, six escuz vingt quatre solz pour le supplement de la faulte de fondz des gaiges des Courtz souveraines, douze escuz pour paier ce que nous ordonnerons à nostre nepveu le duc de Guyse[2], aultres douze escuz pour le remboursement des

[1] Il n'est pas question dans le volume précédent, au mois de décembre 1597, des baux passés pour le fournissement des greniers à sel. En regard de ce passage, à la marge de la copie de ce bail, qui se trouve dans la collection des minutes, on peut lire la note suivante : « Il y a des conditions qu'il fault veoir et sur icelles l'on peult fonder de grandz rabaiz sur la moindre occasion » (H 1885).

[2] Charles de Lorraine, fils aîné de Henri, duc de Guise, et de Catherine de Clèves, comtesse d'Eu, né le 20 août 1571, mort à Cuna le 30 septembre 1640. Grand maître de France en survivance de son père, il abandonna les prétentions qu'il avait sur cette charge par les articles secrets conclus, le 22 octobre 1594, avec Henri IV. Le traité de soumission au Roi de Charles, duc de Guise, et des habitants de Reims, Rocroi, Saint-Dizier, Guise, Fimes, Joinville, Montcornet, ses sujets, daté de Saint-Germain-en-Laye, novembre 1594 (Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, etc., t. IV, p. 803), lui accordait, entre autres choses, surséance pour le payement de ses dettes, mais Henri IV, par les articles précédents, s'était engagé à lui donner 400,000 écus pour s'acquitter envers ses créanciers les plus exigeants. Cette somme lui avait été assignée sur le produit de différentes impositions. Ainsi, par arrêt du 26 octobre 1595, le Conseil d'État ordonna aux Trésoriers de France de Champagne de procéder à l'établissement de l'imposition

prestz qui nous ont esté faictz durant le siège de la ville d'Amyens [1], et deux escuz VIII. solz des droictz attribuez aux officiers qui seront supprimez, et moiennant ce paier et fournir, par chacun an, la somme de unze cens douze mil six cens soixante six escuz deux tiers à distribuer : assavoir sur le paiement de toutes les rentes constituées sur tous lesdictz greniers, la somme de quatre cens mil escuz [2]; pour le paiement des gaiges de la court de Parlement, Chambre des comptes, Grand Conseil et Court des Aydes de Paris, huict vingtz dix mil escuz; pour les charges de Bourgongne, trente six mil escuz; sur ce que nous avons accordé à nostre dict nepveu le duc de Guyse, soixante mil escuz; à nostre Espargne comptant, deux cens vingtz mil escus; à aulcuns des associez au contract de Noel de Hère [3], pour le remboursement de ce qui leur est deub, cens mil escuz; pour le remboursement des deux tiers des soixante mil escuz du prest faict par les marchans adjudicataires, au mois de Juillet mil v^c IIII^xx XVI, six mil six cens soixante six escuz deux tiers, par chacun an, pour ledict temps de cinq années; et six vingtz mil escuz par chacune desdictes cinq années, pour emploier au remboursement des officiers supprimez et rentes d'icelluy, à raison du denier dix, attendant ledict remboursement; revenans toutes les susdictes sommes à ladicte première somme unze cens douze mil six cens soixante six escuz deux tiers; et en oultre paier tous les fraiz, tant de receptes que d'aultres, en nous en deschargeans, excepté les espices, fraiz et reddition de comptes, qui se prendront sur le fondz qui doibt estre mis en nostre Espargne.

« Lesquelles propositions et offres, aians esté par nous bien considerées, et la supputation et calcul d'icelles conferésur la valleur des ventes, nous en aurions voullu prendre ung esclercissement plus certain, d'aultant que la paix, mère de l'habondance et du restablissement de toutes bonnes choses, nous promettant d'année à aultre accroissement desdictes ventes, il ne seroit raisonnable de prendre pied sur ce qui se vend maintenant; ce qu'aians representé à ceulx qui nous avoient faict ladicte proposition, ont à l'instant dict, pour ne laisser aulcun doubte en ceste affaire, qu'ilz se contanteront sy la vente monte jusques à la quantité de huict mil muidz par an, encores que la valleur des susdictz droictz sur ladicte quantité ne revienne que à ung million soixante mil deux cens soixante six escuz deux tiers, sans comprendre les fraiz necessaires pour l'establissement, recepte et distribution desdictz deniers, et qu'ilz nous tiendront compte de la vente qui se fera oultre et par dessus ladicte quantité de huict mil muidz, leur en laissant le tiers pour leurs peines et fraiz. Lequel offre nous aurions faict veoir en nostre Conseil et ordonné que la publication en seroit faicte par toutes lesdictes generallitez et jour assigné au dixiesme jour de Septembre, pour recevoir toutes les enchères qui se feront par dessus celles cy dessus, soit en gros ou particulier. Auquel jour et aultres suivans, se sont presentez les marchans ausquelz le fournissement desdictz greniers a esté adjugé pour trois années, qui ont commencé le premier jour d'Octobre de la presente année, qui ont requis d'estre maintenuz et conservez en la jouissance de leurs baulx; sont aussy comparuz les Tresoriers et Controolleurs generaulx, Receveurs et Controolleurs provinciaulx et receveurs particulliers desdictz greniers, lesquelz ont remonstré que leur condition est

sur le vin dans les villes de Champagne et leur défendit de délivrer aucune assignation sur les deniers en provenant, « avant l'entier payement des 400,000 écus accordés au duc de Guise, en vertu de son traité avec le Roi ». (*Arch. nat.*, E 1^A, fol. 217.) Un autre arrêt, du 31 janvier 1598, renvoyait plusieurs créanciers du duc aux commissaires ordonnés par le Roi pour la distribution de ladite somme, « destinée à l'acquittement de ses dettes » et annulant les saisies faites à la requête desdits créanciers. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18162, fol. 61.) En plus de ces 400,000 écus, Henri IV venait de faire à Charles, duc de Guise, un nouveau don de 4,000 écus pour les frais d'un voyage récent de Provence vers Sa Majesté, qui l'avait mandé pour affaires importantes à son service. (Lettres présentées à la Chambre des comptes, le 14 novembre 1598, et vérifiées le 18; *Arch. nat.*, P 2666, fol. 166 et 169.) Il était alors lieutenant général et gouverneur de Provence, amiral des mers du Levant.

[1] Sur le siège d'Amiens, cf. ci-dessus, p. 57, note 5.

[2] Autre note marginale, à cet endroit, sur la copie existant parmi les minutes : « Il y a plus de v^c XIII^m escuz, compris Normandie, Bourges, Orleans, Tours. » (H 1885.)

[3] Le contrat passé au Conseil d'État, le 14 octobre 1585, entre Henri III et Noël de Hère, qualifié secrétaire de la Chambre du Roi, pour le rachat de 700,000 livres de rentes constituées sur les greniers à sel, le fournissement desdits greniers et tout ce qui s'y rattachait, est conservé sous la cote K 961, n°s 24^1-7, aux Archives nationales; il en a été question à maintes reprises dans les *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 523 et note 2, 524, 532, 543, etc.; t. IX, p. 8, 21, 111. Par lettres patentes données à Blois, le 12 janvier 1589, et adressées à la Chambre des comptes, Henri III déchargea Noël de Hère de la recette des droits de gabelle, et le Conseil de la Ville délibéra au sujet de cette décision, dans ses assemblées des 15 et 17 septembre suivant. (*Id.*, t. IX, p. 456, 457, 461.)

grandement considerable, et qu'aians en temps necessiteux et plain de troubles desbourcé l'argent pour la composition de leurs offices, ilz debvoient estre plus tost continuez en l'exercice d'iceulx que supprimez[1] ou deppossedez, ou au moings que ce ne doibt estre qu'en les remboursant actuellement et à ung seul paiement, tant de la finance qu'ilz ont paiée pour la composition de leursdictz offices, suppleement et aultres taxes en consequence d'iceulx, que de ce qui est deub à aulcuns d'entre eulx, mesmes ausdictz deux Tresoriers par la fin de leurs comptes; se sont aussy presentez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, qui ont dict que depuis longtemps ilz attendent quelque restablissement et bon ordre au faict desdictes gabelles, affin de donner soullagement et contantement à une infinité de pauvre peuple interressé au paiement de leurs rentes, qu'ilz ont bien recongneu, par les offres qui ont esté publiées, ung acheminement à meilleure condition, mais qu'ilz nous supplioient leur faire ordonner et pourvoir de paiement entier de leursdictes rentes, attendu qu'ilz sont preceddentz en ypothecque aux associez de Noel de Hère et officiers desdictz greniers, requerans pour ces considerations d'estre preferez. Après lesquelles remonstrances, aians demandé s'il y en avait aulcun qui voullust faire offres plus advantageuses pour nous et encherir par dessus la proposition susdicte, plusieurs jours se sont passez, sans qu'aulcun se soit presenté.

Et venant le temps pour conclure sur le tout, Nicollas Largentier[2], Nicollas et Eustache Le Bossu[3], François Belin[4], Nicollas Branche et Adam Le Noble, tous marchans adjudicataires à present du grand party desdictz greniers, ont offert de prendre et accepter tant ladicte fourniture generalle que la ferme de nosdictz droictz, sur le mesme pied et aux mesmes conditions que dessus, et qu'ilz se contanteroient de cinquante mil escuz par an, pour le remboursement de ce qui leur sera deub à cause du contract dudict de Hère, au lieu desdictz cens mil escuz demandez par ladicte proposition; et oultre fourniront comptant, après la veriffication du present contract, ès mains du Tresorier de l'Espargne, la somme de quarante mil escuz pour une seulle fois, sans aulcune diminution des sommes cy dessus offertes par chacun an; et pour le regard de la plus vente qui se pourra faire oultre les huict mil muidz, ilz en ont demandé le tiers, pour les peines et fraiz; et depuis se sont reduictz au quart. Laquelle offre ayant esté communicquée à ceulx qui l'ont requis, mesmes ausdictz officiers, s'est presenté René Tremault[5], qui a offert prendre lesdictes fermes aux mesmes conditions desdictz marchans, et qu'il se contentera de la somme de trente six mil escuz par an, pour emploier au remboursement de ce qui luy sera deub et à aulcuns qu'il entend associer avec luy, tant par la fin des comptes qu'ilz ont renduz du maniement des deniers du sel, que à cause de la part qu'ilz ont au debet dudict de Hère, et paier le surplus ès mains du Tresorier de nostre Espargne; et quant à la vente qui se fera oultre ladicte quantité de huict mil muidz, se contentera du quart pour ses fraiz et vaccations, et fournir les trois aultres quartz en nostre Espargne; et au lieu de quarente mil escuz offertz par lesdictz marchans, advancer comptant, après la veriffication du present contract, la somme

[1] Voir ci-dessus, p. 61, les lettres portant suppression de ces offices, comme conséquence des conditions accordées à Claude Josse.

[2] Nicolas Largentier, s^r de Vaussemain, était alors adjudicataire de la ferme des greniers à sel des généralités de Picardie et de Champagne; le 19 mai 1598, il demandait un rabais sur le prix du bail par lui consenti (vol. précédent, p. 515). En 1594, il était commissaire des poudres et salpêtres à Châlons. Nous le retrouverons plus tard, en 1605, fournisseur des greniers à sel de l'élection de Paris et concessionnaire de la ferme générale des gabelles de France.

[3] Eustache Le Bossu, qualifié bourgeois de Rouen, servit d'intermédiaire, au mois d'octobre 1595, dans un marché de blé entre la ville de Paris et divers marchands de Rouen. (Cf. vol. précédent, p. 183 et suiv.) Quant à Nicolas Le Bossu, on le désigne comme adjudicataire de plusieurs greniers à sel dans un arrêt du Conseil, donné à Rouen le 28 janvier 1597. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18160, fol. 93.)

[4] François Belin, adjudicataire de la fourniture des greniers à sel de la Ferté-Milon, de Provins, de Sens, de Montereau, de Rouen, de Neufchâtel et de Dieppe, ayant présenté au Conseil d'État une requête pour obtenir un rabais sur ce qu'il devait payer, fut renvoyé, par arrêt du 21 novembre 1596, devant les Trésoriers de France à Paris et à Rouen. (*Arch. nat.*, E 1^B, fol. 118 v°.) Un autre arrêt du Conseil du 13 octobre 1598 prononça aussi le renvoi aux Trésoriers de France d'une requête par laquelle, en qualité de ci-devant fermier du grenier à sel de Dieppe et de la chambre de Saint-Valery, il demandait l'augmentation du prix de certaine quantité de sel à lui appartenant. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18163, fol. 23 v°.)

[5] René Trémault était commis à la recette des deniers destinés au payement de la rente de 90,000 livres constituée, en 1592, sur la prévôté de Nantes et sur les billots de Bretagne, au profit des cinquante-deux capitaines et colonels suisses. Voir des arrêts des 30 décembre 1604, 31 janvier 1606, 14 août 1608 et 24 avril 1610, relatifs à la reddition de ses comptes. (*Arch. nat.*, E 7^C, fol. 216; E 10^A, fol. 91; E 18^A, fol. 181; E 26^A, fol. 106.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

de cinquante mil escuz. Sur quoy Jacques Deschamps[1], bourgeois de nostre dicte ville de Paris, a requis que lesdictes fermes luy feussent adjugées et offert de remettre ladicte somme de trente six mil escuz en nostre Espargne, et soubz les mesmes offres et conditions proposées par les preceddens encherisseurs.

«Et depuis se seroit presenté nostre cher et bien amé Me Claude Josse[2], Receveur general de noz boys au departement de l'Isle de France, lequel nous auroit offert prendre la fourniture de nosdictz greniers pour ledict temps de cinq ans, au pris de marchans accordez aux adjudicataires, et de recevoir pour noz droictz de gabelles et toutes creues, ainsy qu'il est dict cy devant, VIXX XII. escuz trente deux solz pour chacun muid, le tout sur la quantité de huict mil muidz, et de nous paier et en nostre acquit, pour lesdictz huict mil muidz, la somme de unze cens vingt deux mil six cens soixante six escuz deux tiers par chacun an, assavoir: pour le paiement des rentes, quatre cens mil escuz; pour les gaiges des Courtz souveraines, huict vingt dix mil escuz; [aux charges[3]] de Bourgongne, trente six mil escuz; aux officiers supprimez, pour emploier à leur remboursement six vingtz mil escuz; aux antiens adjudicataires, trente trois mil trois cens trente trois escuz ung tiers, paiables à deux termes, qui reviennent, durant lesdictes cinq années, pour chacune d'icelles, à six mil six cens soixante six escuz deux tiers; au Tresorier de l'Espargne, trois cens quatre vingtz mil escuz, et en oultre la somme de cinquante mil escuz[4], incontinant après la verifficatiion de sondict contract, qui est, pour chacune desdictes cinq années, dix mil escuz; revenans toutes lesdictes sommes ensemble à ladicte première somme de unze cens vingt deux mil six cens soixante six escuz deux tiers, et de non compter à noz despens, sans prendre ny retenir aulcunes choses pour debtes, sinon sur ce qui ce trouvera de plus vendu dudict nombre de huict mil muidz, sur lequel plus vendu il pourra le faire, jusques à la somme de trente six mil escuz, sy tant se peult monter, le quart desduict, qui luy est accordé pour ses peines et vaccations. Laquelle somme de trente six mil escuz ou ce qui en pourra provenir, il fournira en debtes deues à personnes qui auront esté associez de Noel de Heere ou du debet des comptes de Me Nicollas Parent[5], Tresorier general de noz gabelles. Et en cas qu'une année ne peust porter entièrement ladicte somme de trente six mil escuz, sera prins ce qui s'en deffauldra sur les suivantes, selon que ledict plus vendu montera. Et en oultre ledict Josse a promis descharger et indempniser Sa Majesté envers les marchans adjudicataires de tous les desdommagemens qu'ilz pourroient pretendre pour la revoccation des deux années restantes de leurs baulx, sans que eulx ny ledict Josse puissent en pretendre aulcune chose envers Sadicte Majesté, comme aussy faire cesser toutes poursuittes des officiers supprimez, moyennant les six vingtz mil escuz

(1) Jacques Deschamps était adjudicataire de plusieurs fermes des aides, comme des greniers à sel de Paris, de la nouvelle imposition, dite *pancarte*, sur les marchandises entrant dans la ville, du subside de 60,000 écus consenti par la Ville pour la solde des Suisses (cf. le vol. précédent, *passim*). Voir aussi N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, t. I, n° 2425; t. II, n° 5748.

(2) L'exécution du contrat de la ferme générale des gabelles passé au nom de Claude Josse, qui avait été aussi receveur pour le Roi des bois de la généralité d'Outre-Seine et Yonne et fermier des gabelles en Normandie, donna lieu à des oppositions et à de nombreux différends soumis à la juridiction du Conseil d'État. Aussi l'on trouve un nombre considérable d'arrêts relatifs à Claude Josse dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil pendant le règne de Henri IV*, par Noël Valois, t. I et II (voir les tables). Josse avait, d'août 1596 à août 1598, exercé les fonctions d'échevin de la ville de Paris (vol. précédent, p. 302 et *alias*), et, dans un acte de janvier 1607, on le trouve qualifié de secrétaire du Roi. Deux ans plus tard, des poursuites furent exercées contre lui et contre Jean de Saint-Germain, gendre de Nicolas Parent, «banqueroutiers avérés». (N. Valois, *op. cit.*, t. II, nos 13827, 14256, 14404, 14405, etc.) Au mois de novembre 1610, Claude Josse et Jean de Saint-Germain, qui étaient en fuite, furent condamnés à être pendus et étranglés en effigie; mais l'exécution de l'arrêt fut tenue en surséance, les deux banqueroutiers ayant manifesté l'intention de composer avec leurs créanciers. (P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. IX, p. 259, 261; t. XI, p. 32, 33.)

(3) Ces deux mots, omis sur le registre, sont suppléés à l'aide de la copie du présent bail, conservée dans les archives de la Cour des Aides.

(4) A la marge de la copie qui se trouve parmi les minutes, en regard de ce passage, on lit cette note : «La condition n'est meilleure, sinon pour le Roy, et les rentes demourent». (H 1885.)

(5) Nicolas Parent était commis à la recette des droits de gabelle, dès le mois d'octobre 1588 (cf. vol. précédent, p. 196, 225). Un arrêt du Conseil d'État du 9 janvier 1593, à Chartres, ordonne le remboursement audit Parent, «subrogé au lieu de feu Noel de Hère pour le fournissement des greniers à sel», d'une somme de 3,000 écus dont Sa Majesté «se seroit aydée» pour payer ce qui était dû aux Suisses licenciés en 1591. (*Bibl. nat.*, ms. Clairambault 654, p. 224). On verra ci-dessous qu'il fut l'un de ceux qui fournirent le cautionnement de Claude Josse. Dans un arrêt du 27 mars 1604, Nicolas Parent est dit décédé. (Voir N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État pendant le règne de Henri IV*, t. I et II, tables.)

qui seront paiez par ledict Josse, par chacun an, pour leur remboursement, tant en principal que interrest, jusques à ce qu'ilz soient tout actuellement paiez, et en descharger et indempniser pareillement Sa Majesté envers lesdictz officiers.

« Toutes lesquelles offres ont de rechef esté publiées, en la presence de tous lesdictz marchans et par tout ailleurs où besoing a esté, et ne s'estant trouvé personne qui ayt voulu surdire, aiant jugé les offres et conditions dudict Josse meilleures, plus proffitables et advantageuses, nous les avons acceptées, et en ce faisant deschargé et deschargeons les marchans adjudicataires et fournissans desdictz greniers desdictes deux années, qui resteront à expirer de leurs baulx au premier jour d'Octobre mil v^c iiii^xx dix neuf; et ledict fournissement general et ferme de nosdictz droictz de gabelle avons joinctz, uniz et incorporez ensemblement, sans qu'ilz puissent estre disjoinctz, distraictz ny separez l'un de l'aultre, pour le temps desdictes cinq années, qui commenceront ledict premier jour d'Octobre mil v^c iiii^xx dix neuf, reservé de la province de Bourgongne, qui commencera le premier jour de Janvier mil six cens. Et ledict fournissement general et ferme de nosdictz droictz avons audict Josse adjugé et adjugeons par les presentes, pour ledict temps et terme de cinq années ensuivantes et consecuftives.

« Et affin qu'il soit nottoire et congneu à ung chacun l'affection et amour que nous portons à noz subjectz, ensemble qu'il semble que, pour s'accommoder au temps et à la necessité de noz affaires, ilz aient de quoy se contanter, attendant le restablissement des ventes ou le remboursement des officiers, d'estre paiez annuellement des trois quartiers des rentes qui leur ont esté constituées sur lesdictz greniers; neantmoings, de nostre seul instinct et propre mouvement, inclinans à la supplication des Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte ville de Paris, nous avons voullu et ordonné, voullons, ordonnons et nous plaist que, sur la somme qui doibt par ledict Josse estre mise en nostre Espargne, il soit prins par chacun quartier ce qu'il fauldra de plus que les cens mil escuz [1], pour parfaire le paiement entier du courant desdictes rentes; de toutes lesquelles rentes sera faict et dressé estat au vray en nostredict Conseil, que nous ferons dellivrer audict Josse, afin que, conformement à icelluy, il retienne, desdictz deniers qu'il doibt paier en nostre Espargne, la somme qu'il faudra pour suppleer jusques à l'entier paiement de toutes lesdictes rentes; et à ces charges et conditions avons faict ledict bail et adjudication, et aultres selon et ainsy qu'il sera cy après plus particullierement declairé :

Premierement :

« Nous avons accordé et accordons audict Josse le fournissement general de tous les greniers à sel estans ès generallitez de Paris, Champaigne, Picardie, Rouen, Caen, Soissons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Bourgongne, et ce qui deppend de la generallité de Bloys, pour cinq années qui commenceront le premier jour d'Octobre mil v^c iiii^xx xix et qui finiront le dernier jour de Septembre mil vi^c iiii, reservé la province de Bourgongne, qui commencera au premier jour de Janvier mil six cens et doibt finir le dernier Decembre mil six cens quatre, aux mesmes pris de marchant qui sont à present particullierement accordez aux adjudicataires en chacun grenier, suivant la dernière adjudication, dont luy sera delivré l'estat, signé et arresté en nostre Conseil, pour luy servir à cest effect; oultre lesquelz pris, recevra encores, pour chacun muid du sel qui se fournira par la rivière de Seyne, la somme de dix escuz seize solz, et par la rivière de Loyre dix escuz, pour le remboursement de huict escuz qui se paient à Rouen et Nantes, et pour le pontage dudict Rouen, en quoy est comprins le parisis, pour l'interest de l'advance et aultres fraiz, sans qu'il soit besoing d'aultres lettres ny mandement que le present article.

II

« Seront moderées le plus qu'il se pourra toutes aultres levées extraordinaires qui se font sur le sel montant contremont lesdictes rivières, pour quelque cause et occasion qu'elles soient faictes, assises et imposées, faisant deffences à tous receveurs, fermiers, gouverneurs, cappitaines et gardes des villes, pontz et passaiges, de plus prendre ny recevoir aulcuns deniers sur ledict sel passant, synon ainsy et en la manière qu'il sera prescript par le reiglement qui en sera faict en nostre Conseil; et s'il s'en faict aulcunes, aura son remboursement à la vente du sel avec le parisis de plus, pour les deschetz et interrestz, ainsy qu'il a esté praticqué par les preceddentz adjudicataires.

[1] « Il fault 400,000 escuz » (annotation marginale sur la copie qui fait partie de la collection des minutes, H 1885).

III

«Jouira ledict Josse, durant ledict temps de cinq années, de noz droictz de gabelles, creues et augmentations, qui se lèvent sur le sel qui se distribue èsdictz greniers, revenans à la somme de six vingtz douze escuz trente deux solz pour muid, ainsy qu'il est dict cy dessus; et promettons l'en faire jouir, en vertu du present bail, par toute l'estendue desdictz greniers, sans aulcune exception ny reserve, et faire imposer et lever jusques à ladicte somme ès lieulx où lesdictes creues ne sont pas entièrement establies.

IIII

«Lesdictz droictz de gabelle, creues et augmentations seront receuz par ledict Josse de jour en jour, à chacune ouverture de grenier, avec les deniers de son pris de marchant, par les mains de ceulx qui seront à ce par eulx commis[1], sans qu'aulcun s'y puisse immisser, sy ce n'est de son gré et consentement.

V

«Faisons deffences aux Tresoriers generaulx de France, en chacune des generallitez, de prendre congnoissance desdictz deniers, ordonner, disposer ne faire aulcuns estatz d'iceulx, sur peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, seullement congnoistront des dons, octroiz et aultres droictz accordez à plusieurs villes, suivant les permissions qu'ilz ont de nous, gaiges des Presidiaulx et aultres droictz qui se lèvent oultre et par dessus ceulx cy devant declairez, qui seront levez et emploiez à l'effect auquel ilz sont destinez[2]; promettant ne faire ny accorder cy après aulcune augmentation de pris sur ledict sel, soit à nostre proffict ou desdictes villes ou communaultez, et aultres personnes quelzconques, pendant le temps du present bail, sans le consentement dudict Josse.

VI

«Ledict preneur ou ses commis auront une clef de chacun desdictz greniers, soit de distribution ou de depost, et ne seront ouvertz que luy ou sesdictz commis presentz, aux jours et heures accoustumez, suivant les reglemens sur ce cy devant faictz, pour par eulx recevoir lesdictz droictz, ainsy que dict est cy dessus, et assister à toutes les descentes, distributions et relevemens de sel, qui se feront dans lesdictz greniers et lieulx de depost.

VII

«Pourra ledict preneur associer qui bon luy semblera au present bail[3], soient nobles ou de noz officiers, aultres que les officiers de noz greniers à sel, sans que pour ce lesdictz nobles facent actes desrogeant à noblesse, nonobstant les antiennes ordonnances, de quoy nous les dispensons. Pourra aussy cedder et transporter ce present bail ou partie d'icelluy, soit par greniers ou generallitez, à telles personnes, pris, charges et conditions que bon luy semblera, en prenant par luy telle et sy bonne asseurance que noz droictz puissent estre asseurez et bien paiez et les greniers suffisamment fourniz, demeurant neantmoings tousjours tenu et obligé, avec les cautions qu'il baillera pour le tout.

VIII

«Ledict preneur, ses cessionnaires, personniers et associez tiendront lesdictz greniers deuement fourniz de sel, durant le temps de ce present bail et pour trois mois après icelluy expiré, qui sera esgoutté et reposé èsdictz greniers, avant que d'estre mis en vente, assavoir six mois en temps de paix et trois mois en temps de guerre[4], les dispensant toutesfois, pour la première année, du depost et repos du sel, attendu la briefveté du temps qui reste pour

[1] Dans son arrêt d'enregistrement du bail de Claude Josse, en date du 26 mars 1599, la Cour des Aides de Paris fit cette réserve sur l'article 4 : «que ledit Josse ne pourra commettre, pour la recepte desdictz deniers, les contreroolleurs, greffiers et mesureurs èsdictz greniers, suivant les edits, arrestz et reiglemens de ladicte Court». (*Arch. nat.*, Z^{1A} 536, à la date.)

[2] Extrait dudit arrêt d'enregistrement, sur l'article 5: «que les Tresoriers generaulx de France ne pourront prendre aucune jurisdiction contentieuse desdits dons, octroys, gaiges des Presidiaux et autres natures de deniers, mentionnez audit article». (*Id.*, *ibid.*)

[3] Sur cet article, la Cour des Aides fait cette restriction que les bateliers et voituriers ne pourront être associés avec ledit Josse. (Arrêt d'enregistrement, *id.*)

[4] «Fort prejudiciable pour le peuple», lit-on à la marge, en regard de cet article, dans la copie conservée parmi les minutes (H 1885).

fournir. Et sera le sel mis en depost et salorge estimé tel comme s'il avoit reposé au grenier de vente.

IX

«Paiera ledict preneur sur ledict pris de marchant les gaiges ordinaires des officiers desdictz greniers et chambres, tant antiens qu'alternatifz, qui sont à present pourveuz, et non aultres [1], comme en semblable paiera les aultres droictz desdictz officiers accoustumez et le louaige des greniers. Et où il adviendra vaccation par mort d'aulcuns desdictz officiers, les gaiges des deceddez appartiendront audict preneur, depuis le jour du decedz jusques au jour de la provision.

X

«Pourra ledict Josse commettre telles personnes qu'il advisera, en tous les lieulx des embouchures des rivières, pour, avec noz officiers, assister aux mesuraiges desdictes emboucheures, signer les certifications et brevetz pour servir à la conduicte du sel; pourront aussy ledict Josse et ses commis assister aux descentes du sel, avec les officiers desdictes gabelles, qui seront tenuz les y faire appeller et leur communicquer les rescriptions que doibvent apporter les voicturiers; ausquelz nous deffendons très expressement et à toutes aultres personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de vendre ny debiter aucun sel hors bord ny hors nosdictz greniers, à peine de punition corporelle.

XI

«Seront gradez et observez, en l'estendue de tous nosdictz greniers, les reiglemens portez par les ordonnances faictes, tant par noz predecesseurs que nous, sur le faict de la gabelle [2], et icelles renouvellées, et pour la publication seront expediées commissions, lettres et expeditions requises.

XII

«Les grenetiers et controolleurs desdictz greniers congnoistront en première instance de l'entretenement du present bail, contraventions à icelluy, abbuz, larcins et de tous aultres differendz qui procedderont à cause des gabelles, en quelque sorte et manière que ce soit, et par appel noz Courtz des Aydes, chacune en son ressort, sans que noz courtz de Parlement, Chambre de noz comptes, Presidiaulx, Prevostz juges, leurs lieutenans et aultres quelzconques en puissent pretendre aulcune court, jurisdiction ne congnoissance; ce que nous leur deffendons, sur peine de nullité et cassation des proceddures. Et faisons deffences aux parties de se pourveoir ailleurs que par devant les officiers desdictz greniers et èsdictes Courtz des Aydes, sur peine de cinq cens escuz d'amende et de tous despens, dommaiges et interestz, synon qu'en certains cas et pour aulcunes considerations nous voullussions evocquer à nous et à nostre Conseil.

XIII

«Seront au plustost que faire ce pourra reiglées les mesures, tant des mesurages que desdictz greniers, affin d'y rendre une esgallité et empescher par ce moien les grandes frauldes et abbuz qui se commettent aux envoiz, descentes, ventes et deschetz extraordinaires; voullans, conformement aux antiennes ordonnances, que les voicturiers et officiers desdictz greniers, chacun en son regard, soient tenuz et responsables des dechetz qui se trouveront tant à la descente que à la vente, oultre le muid la mine.

XIIII

«Pourra ledict preneur, ses commis et soubzfermiers, à leurs perilz et fortunes et sans en abuser, visiter et faire visiter les navires et basteaulx montans ou baissans, vuides ou chargez, pour congnoistre s'il y aura quelque sel non gabellé ou caché en iceulx, ou meslé soubz quelque autre marchandise; et s'il s'en trouve contre les ordonnances, sera proceddé à la confiscation, tant desdictz navires et basteaulx que des marchandises soubz lesquelles ledict sel se trouvera caché, et par les grenetiers et controolleurs desdictz greniers, nostre Procureur et ledict preneur ou ses commis et associez ouiz.

XV

«Seront tenuz les officiers desdictz greniers faire les perquisitions et recherches en l'estendue de leurs

[1] La Cour des Aides, dans son arrêt d'enregistrement du 26 mars 1599, ajoute à cet endroit «que ledit Josse payera les officiers des gabelles pourvus *et reçus en ladicte Cour*». (*Arch. nat.*, Z^{1a} 536.)

[2] A noter, pour l'article 11, l'addition extraite de l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides : «que les ordonnances et reiglemens seront gardés suivant les arrestz de ladicte Court». (*Id.*, *ibid.*)

greniers, toutesfois et quantes qu'ilz en seront requis par ledict preneur, ses commis ou associez [1]; et où il se trouverra du faulx sel ou aultre chose contrevenant aux ordonnances desdictes gabelles, nous le subrogeons en nostre lieu pour prendre à son proffict toutes les confiscations et amendes qui seront adjugées sans aulcune reserve; et ne se prendra le droict du denonciateur que sur le pris du marchant seullement, d'aultant que ledict preneur est tenu nous faire valloir noz droitz de gabelle.

XVI

«S'il advenoit que par guerre ou hostilité les embouchures des rivières fussent saisies, ou quelques villes où il y a greniers prises ou occuppées, et que par ce moien ledict Josse ou ses commis feussent empeschez en la perception et recepte desdictz droictz de gabelle et impositions, à luy presentement delaissées, nous promettons èsdictz cas luy desduire et deffalquer la perte qu'il aura receue, sur les deniers qu'il est tenu fournir à nostre Espargne [2], verifficaction prealablement faicte [3].

XVII

«S'il advenoit aussy que, transportant ou voicturant les deniers de lieu à aultre, entre deux soleilz, ilz fussent vollez par les champs ou que les conducteurs, estans retirez en l'hostellerye, feussent forcez ou qu'aultrement lesdictz deniers feussent vollez, sans la faulte dudict Josse ou sesdictz commis, en ce cas, luy sera faict droict, ainsy qu'il est accoustumé faire pour noz propres deniers, et luy seront desduictz [les deniers] dont il aura esté vollé sur ceulx qu'il doibt fournir en nostredicte Espargne [4].

XVIII

«En tous lesquelz cas de non jouissance, vol de deniers et aultres cas cy devant declarez, et en chacun d'iceulx, surcerront les contrainctes de nostre part allencontre dudict Josse, ses pleiges et cautions, jusques à la concurance des sommes à quoy ilz se trouverront monter.

XIX

«Sy durant le present bail il advenoit telle guerre par mer et par terre, ou que les marais sallans de ce Royaume feussent occuppez par les ennemis, ou les villes estans ès embouchures et entrées des rivières ou sur le cours d'icelles feussent prises et retenues par hostillité, de façon que le navigaige, conduicte du sel, fourniture de greniers en feussent empeschez, en ce cas ledict Josse, ses cautions et associez qui receveront ledict empeschement, demeureront deschargez de ladicte fourniture et ferme de nosdictz droictz, pour les lieulx ou greniers où adviendroit ledict empeschement, laissant les greniers fourniz pour six mois, dont il recevra son pris du marchant. Et pour le regard de nosdictz droictz, les paiera au prorata de la vente qui se fera par chacun quartier èsdictz greniers d'empeschement.

XX

«Attendu la cherté et faulte de sel qui est à present aux maraiz sallans de ce Royaume, nous avons permis et permettons audict Josse, ses personniers et associez, d'aller et envoier faire tel achapt de sel qu'il en sera besoing pour ledict fournissement dehors le Royaume, et ce pour ung an seullement, sauf à prolonger, s'il y eschet, nonobstant les ordonnances, reiglemens et deffences cy devant faictes au contraire; et sera le sel du païs estranger debité dedans lesdictz greniers durant ladicte première année, et au cas qu'il en reste après ladicte année, dedans lesdictz greniers ou au depost, en sera continué la vente en la seconde année, jusques à ce qu'il soit entierement vendu [5].

XXI

«Seront tenuz les officiers desdictz greniers d'assister aux descentes, ventes et distributions du

[1] Sur cet article, l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides porte que la vérification y mentionnée sera faite avec le substitut du Procureur général, en chacun desdits greniers. (*Id.*, Z[1a] 536.)

[2] Note marginale en regard de cet article, sur la copie existant dans la collection des minutes : «Après les rentes paiées.» (H 1885.)

[3] Autre note marginale : «Dont sera faicte communicquation aux Prevost des Marchans et Eschevins.» (H 1885.)

[4] Suivant l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides, la vérification du contenu au 17e article devra être préalablement faite par les officiers desdits greniers, avec le substitut du Procureur général près lesdits greniers. (*Id.*, Z[1a] 536.)

[5] Modification introduite par la Cour des Aides à l'article 20 : «Que ledit article aura lieu pour une année seulement, pourvu que durant ledit temps il n'y ait eu moyen de recouvrer et fournir lesdits greniers de sel de France, et aussi à la charge qu'il sera fait depost separé dudit sel etranger d'avec celluy de France.» (*Id.*, Z[1a] 536.)

sel, aux jours et heures accoustumez, suivant les ordonnances, mesmes feront charger et descharger le sel que les chartiers admeneront, sy tost qu'ilz seront arrivez et à toutes heures, sans les faire sejourner ny retarder, pour quelque occasion que ce soit, à peine de tous despens, dommaiges et interrestz, tant desdictz voicturiers que dudict preneur, sur celluy ou ceulx qui seront cause dudict retardement. Lesquelz seront assignez, par le premier sergent sur ce requis, en nostre Court des Aydes pour la liquidation desdictz despens, dommaiges et interrestz, sans aultre commission.

XXII

«Les greniers où le sel a esté cy devant distribué par impost seront imposez, et sera la quantité dudict impost reglée auparavant le premier jour d'Octobre mil v^c iiii^xx xix, appellé ledict Josse, lequel reiglement se fera par provision pour deux années au plus; et sy après ledict reiglement, il advient que nous facions quelque diminution, la valleur de ladicte diminution sera precomptée, desduicte et rabattue audict preneur sur le pris de sa ferme, sans qu'il soit besoing d'aultres lettres que le present article qui luy servira d'entière descharge[1].

XXIII

«Paiera ledict Josse la somme de cinquante mil escuz comptant ès mains du Tresorier de nostre Espargne, huict jours après la veriffication du present contract, qui est à raison de dix mil escuz pour la jouissance de chacune desdictes cinq années, et à la charge que, s'il n'en jouist entierement, d'estre remboursé au prorata du temps de la non jouissance, avec l'interest, le tout sans aulcune diminution des sommes paiables chacun an, suivant les offres et conditions cy dessus.

XXIIII

«Paiera en oultre, par chacune desdictes cinq années, la somme de unze cens douze mil six cens soixante six escuz deux tiers, qui sera distribuée, assavoir : v^c xiiii^m vi^c xxxix. escuz pour le paiement des arrerages de toutes les rentes qui seront constituées sur lesdictz greniers, suyvant l'estat par le menu qui en sera dellivré audict Josse, qui est la somme de cent quatorze mil vi^c xxxix. escuz plus que les iiii^c ii. escuz offertz pour emploier audict paiement. Laquelle somme nous voullons et ordonnons estre prise sur les deniers qui se doibvent fournir en nostredicte Espargne, et moiennant ce, sera tenu ledict Josse faire le paiement desdictes rentes, de quartier en quartier, et six sepmaines après chacun escheu.

XXV

«Paiera ès mains des receveurs et payeurs des gaiges de nostre court de Parlement, Chambre des comptes, Grand Conseil et Court des Aydes de Paris, de quartier en quartier, et six sepmaines après chacun escheu, les deniers qu'il conviendra à chacun d'iceulx pour le paiement des gaiges desdictes compaignies, suivant l'estat et deppartement qui luy en sera baillé[2], et ce jusques à la concurance des viii^xx x^m escuz par an, et non plus; et où il en fauldra moings, suivant les estatz que nous en ferons arrester au commencement de chascune année, l'oultre plus sera mis en nostre Espargne.

XXVI

«Paiera au Receveur general des finances de Bourgongne la somme de trente six mil escuz, esgallement par les quatre quartiers, aux termes cy dessus, pour emploier au paiement des charges de la province.

[1] Sur cet article 22, on trouve la restriction suivante dans l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides : «Qu'il ne sera vendu sel par impôt, en autre lieu ny en plus grande quantité qu'auparavant l'année mil cinq cens quatre vingt quatorze, et que ledit impôt ne pourra estre levé sur les villes et lieux qui seront nommés, que premierement les procès verbaux des commissaires qui seront commis pour la moderation d'iceluy n'ayent esté vus et jugés par ladite Cour.» (*Id.*, Z^1^a 536.)

[2] Cette clause fut modifiée par des lettres patentes du 20 avril 1599, portant que Claude Josse ou tous autres adjudicataires des greniers à sel du royaume ne recevront pas les vingt-huit sols par minot de sel, affectés aux gages des officiers du Parlement, du Grand Conseil de la Chambre des comptes et de la Cour des Aides, suivant les lettres du 7 septembre 1597, mais que les receveurs des Cours souveraines recouvreront cette taxe directement par les mains des receveurs des greniers à sel. L'arrêt d'enregistrement de ces lettres patentes par la Cour des Aides de Paris est du 29 avril 1599. Elles donnaient d'ailleurs satisfaction à une réserve émise par elle relativement à cet article, dans son arrêt d'enregistrement du bail passé au nom de Claude Josse, en date du 26 mars 1599. (*Arch. nat.*, Z^1^a 536 et U 666, aux dates.)

XXVII

«Paiera aussy par chacun an la somme de six vingtz mil escuz, pour le remboursement des offices des deux Tresoriers et deux Controolleurs generaulx, receveurs et controolleurs provinciaulx et receveurs particulliers desdictz greniers, que nous avons supprimez par l'eedict sur ce faict[1], et sera ladicte somme distribuée soit pour le paiement du principal ou interest, selon l'estat qui en sera dressé en nostre Conseil et dellivré audict Josse, et non aultrement.

XXVIII

«Remboursera ledict Josse aux marchans adjudicataires qui sont sortiz de leurs baulx, au dernier jour de Septembre dernier, la somme de trente trois mil trois cens trente trois escuz ung tiers, qui leur restera deue du prest de cinquante mil escuz qu'ilz nous ont faict, au mois de Juillet M. V^c IIII^xx XVI, à deux termes et paiemens esgaulx, le premier desquelz se fera le dernier Decembre mil V^c IIII^xx XIX, et le second le dernier jour de Juing mil six cens.

XXIX

«Paiera aussy en nostre Espargne, par chacune desdictes cinq années, la somme de II^c LXV^m III^c LXI. escuz sol, esgallement par les quatre quartiers et suivant l'estat qui en sera faict et dressé en nostre Conseil, et ce compris la partie par nous accordée à nostre nepveu le duc de Guyse[2].

XXX

«De tous lesquelz paiemens cy dessus sera ledict Josse tenue de rapporter, en nostre Chambre des comptes, les acquictz et quictances necessaires à nostre descharge, d'année en année et six mois après chacune année expirée.

XXXI[3]

«Comptera par estat en nostre Conseil, trois mois après la fin de chacune année, de la vente et distribution qui sera faicte en tous nosdictz greniers, sur les certiffications des officiers en iceulx, affin de veriffier et congnoistre combien la vente exceddera la quantité de VIII^m muidz, auquel cas, deduction faicte du quart que nous luy avons accordé pour ses peines, fraiz et dilligences, sera tenu paier les aultres trois quartz en nostredicte Espargne, deduction sur ce faicte des trente six mil escuz par nous accordez audict Josse, comme il est dict cy devant.

XXXII

«Et pour la seureté de l'accomplissement et entretenement du present bail, ledict Josse sera tenu bailler bonnes et suffisantes cautions[4], deuement certiffiées, jusques à la somme de deux cens mil escuz; lesquelles cautions il sera tenu presenter et bailler à Paris, en la forme qu'il a esté dict et faict cy devant en pareilz contractz, huict jours après la datte du present bail, entendant que, où il adviendroit le decedz dudict Josse, ses heritiers, associez ou participans jouissent d'icelluy, le continuent et parachèvent, tout ainsy que sy ledict Josse ne feüst deceddé, les cautions demeurans obligées; et advenant la mort desdictes cautions, seront renouvellées, s'il y eschet et qu'il soit ainsy par nous ordonné, demourant neantmoings les biens des deffunctz obligez pour les sommes qu'ilz seront tenuz par les brevetz qu'ilz en auront passez.

[1] Texte publié ci-dessus, p. 61. Dans son arrêt d'enregistrement du 26 mars 1599, la Cour des Aides déclare que l'article 27 et l'édit de suppression desdits offices seront exécutés, mais à la charge que ledit Josse baillera, suivant l'offre qu'il en a faite, «sa commission auxdits officiers jusqu'à leur remboursement, si mieulx il n'aime laisser recepvoir par iceulx officiers laditte somme de six vingtz mil écus, ordonnée par lesdites lettres pour ledit remboursement sur tout le sel qui sera vendu ès greniers dudit bail, durant le temps d'iceluy, à mesure et selon les ventes qui seront faites èsdits greniers; et sera ledit Josse tenu faire ladite option au Greffe de ladite Cour, dans huitaine du jour et datte du present arrest; et lesquelz six vingtz mil escus seront par après distribués entre lesdits officiers, au sol la livre». (*Arch. nat.*, Z^1a 536, date du 26 mars 1599.)

[2] Sur la copie conservée dans la collection des minutes (H 1885), en regard de l'article 29, on lit cette note marginale : «Il n'y a que cest article auquel il soit besoing toucher princippallement : sauf où il escherroit rabais pour les causes dessus mentionnées, sera faict deduction sur lesdictz II^c LXV^m III^c LXI. escuz, sans que ledit preneur puisse, pour quelque cause et occasion que ce soit, retenir ny differer le paiement des rentes, ny dellivrer aucuns deniers à l'Espargne, sans retenir le fondz des rentes.»

[3] Autre note marginale en regard de cet article : «Requerir la communicquation.» (H 1885.)

[4] A la rédaction de l'article 32, la Cour des Aides, dans son arrêt du 26 mars 1599, ajoute que les noms des cautions seront enregistrés au Greffe de ladite Cour. (*Arch. nat.*, Z^1a 536.)

XXXIII

«Nos amez et feaulx Notaires et Secretaires de la Maison et Couronne de France, et aultres qui en ont les privillèges veriffiez, jouiront de l'exemption du droict de gabelle et augmentations, mises et à mettre, pour le sel de leur provision, suivant leurs privillèges et les reiglemens de la Court des Aydes; et où nous accorderons cy après aucune exemption à aultres, quelz qu'ilz soient, il sera desduict et rabattu audict Josse ce à quoy montera ladicte exemption, sur les deniers qu'il doibt fournir à nostre Espargne; faisant deffences aux officiers desdictz greniers de faire distribuer aulcun sel, soit à la descente ou vente, à quelque personne que ce soit, sinon en paiant nosdictz droictz de gabelle et impositions entierement, ou qu'il leur apparroisse exemptions et privilleiges bien et deuement veriffiez; aultrement voullons qu'ilz soient contrainctz au paiement et restitution de noz droictz en leurs propres et privez noms.

XXXIIII

«Pourra ledict Josse commettre à ses despens tel nombre d'archers et gardes qu'il advisera, pour empescher le cours des faulx saulniers [1], faire les captures et arrestz des vaisseaulx, harnois, sel, chevaulx, charrettes, à la charge de representer le tout aux officiers des greniers, dedans le ressort desquelz lesdictes captures auront esté faictes, pour en faire la punition selon la rigueur des ordonnances. Lesquelz gardes et archers pourront porter toutes sortes d'armes offensives et deffensives, faisant le deub de leurs charges seullement, nonobstant les deffences sur ce faictes; et affin qu'ilz soient recongneuz, porteront casacques de telle coulleur et avec telle devise qu'il nous plaira, lesquelles neantmoings seront aux despens dudict preneur.

XXXV

«Les bailliz, seneschaulx, lieutenans generaulx des provinces et prevostz des mareschaulx seront tenuz bailler main forte audict preneur, ses associez et commis, toutesfois et quantes qu'ilz en seront requis, pour l'execution de ces presentes, sur peine de privation de leurs estatz et de tous despens, dommaiges et interrestz.

XXXVI

«Les Prevostz des mareschaulx et leurs lieutenans pourront par prevention avoir congnoissance contre les faulx saulniers, à la charge toutesfois de juger les procès avec les officiers du grenier à sel, sur le ressort duquel les delinquans seront apprehendez, le commis dudict Josse appellé [2].

XXXVII

«Ne sera ledict Josse, ses associez, cautions et certifficateurs pour le temps du present bail, durant ny après icelluy, inquietez ny recherchez pour raison des dechetz [3], tant par eaue que par terre, du sel qu'ilz feront mener et conduire èsdictz greniers, imposant sur ce sillence à nostre Procureur general ou ses substitudz, presens ou advenir.

XXXVIII

«Ne sera aussy tenu bailler caution aux embouchures ny entrées des rivières, durant le temps de sa ferme.

XXXIX

«Tous peages et droictz qui se prennent sur le sel, pour quelques personnes que ce soit, seront paiez en deniers, mesmes le droict des courtiers et briseurs de Paris, droictz de vidasme à Pecquigny [4], et aultres

[1] Cette clause fut confirmée par un arrêt du Conseil d'État, du 8 novembre 1601, «autorisant Claude Josse, adjudicataire général des greniers à sel, à prendre tel nombre d'archers qu'il jugera necessaire pour empêcher le commerce des faux sauniers.» (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous le règne de Henri IV*, t. II, p. 64, n° 6616.) Dans son arrêt d'enregistrement du 26 mars 1599, la Cour des Aides avait mis à l'exécution de cet article 34 la condition que les noms des archers et gardes désignés par Claude Josse seraient enregistrés au greffe de la Cour et que les nommés prêteraient serment par-devant les grènetiers, sans rien payer toutefois, et que ledit Josse demeurerait civilement responsable de leurs actes. (*Arch. nat.*, Z^{1a} 536.)

[2] «L'appel des jugements donnés par lesdits Prevots des mareschaux èsdits cas ressortira en ladite Cour», ajoute l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides. (*Arch. nat.*, Z^{1a} 536.)

[3] «Pourvu que lesdits déchets adviennent sans fraude; et ne pourra ledit article avoir lieu pour les voituriers.» (*Id.*, *ibid.*)

[4] Picquigny, chef-lieu de canton, arrondissement d'Amiens (Somme). A la seigneurie de Picquigny était attaché le vidamé de l'église d'Amiens; l'une et l'autre appartinrent d'abord à la maison d'Ailly, et, à partir de 1620, à la branche de Chaulnes de la maison d'Albert, par le mariage de Charlotte-Eugénie d'Ailly, héritière de la branche aînée, avec Honoré d'Albert, seigneur de Cadenet, puis duc de Chaulnes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pretendans semblables droictz, selon l'evalluation qui en a esté faicte par l'eedict de l'an M. V^c XLV [1], le tout par provision et jusques à ce que aultrement en ait esté ordonné, nonobstant quelzconques arrestz qui pourroient avoir esté obtenuz au contraire [2]. Et se prendra ledict peage sur le basteau maire seullement, sans rien prendre sur les allèges [3], et sera reputé basteau maire celluy qui sera nommé et contenu aux brevetz et rescriptions des officiers des bouches et entrées des rivières.

XL

«Faisons deffences très expressement à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, gouverneurs, lieutenans, cappitaines et gardes des pontz et passaiges, officiers desdictz greniers et aultres generallement quelzconques, de prendre ou faire prendre, sur le sel passant ou qui descent, aulcune quantité de sel en espèce, pour quelque occasion ny en quelque lieu que ce soit, ny de prendre ny exiger aulcun argent des mariniers et conducteurs, à peine de concussion.

XLI

«Pourra ledict Josse faire mettre en depost au Havre de Grace, Caen, Dieppe, Honnefleur, Fescamp, Caudebec, Rouen, Sainct Vallery sur Somme et aultres lieulx qui luy seront plus commodes, telle quantité de sel qu'il verra bon estre, pourveu que la descente soit faicte en presence de noz officiers et que ledict sel demeure soubz leur garde; ausquelz lieulx et depostz lesdictz officiers assisteront, quand besoing sera, sans aulcun sallaire; et feront incessamment charger et descharger, quand requis en seront, les navires, basteaulx, charrettes et chevaulx, au feur qu'ilz se presenteront et pour quelque quantité que ce soit, les expedieront incontinant et, le cas advenant que malaisement les basteaulx puissent aborder aux portz accoustumez, au moien des basses eaulx ou aultrement, seront tenuz lesdictz officiers y assister pour charger les charrettes, lors que besoing sera, sans pour ce prendre aulcun sallaire, pourveu que le lieu ne soit distant que d'une lieue du port accoustumé [4].

XLII

«Permettons audict Josse et ses associez faire le fournissement desdictz greniers et chambres par telles rivières et endroictz que bon leur semblera [5], en paiant les droictz qui nous sont deubz sur lesdictes rivières et lieulx où ilz feront faire ladicte voicture, et aultres droictz antiens et accoustumez.

XLIII

«Paiera en Brouage vingt cinq solz pour muid de sel seullement, de ce qu'il vouldra enlever ou faire enlever des marais dudict lieu, pour le fournissement desdictz greniers et chambres, nonobstant les baulx qui en pourroient avoir esté ou seront faictz au contraire [6].

XLIIII

«Ne sera tenu, ny ses associez et commis, prendre congé des gouverneurs, admiraulx, visadmiraulx ny

[1] On ne trouve sous ce millésime qu'un édit portant que tous les grènetiers ou leurs commis porteront à la recette générale tous les deniers qu'ils auront reçus, aussitôt que le quartier sera échu, et que ledit Receveur général les portera à l'Épargne dans la quinzaine. Corbie, octobre 1545. (Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, etc., t. II, p. 794.) Il semblerait plutôt que l'ordonnance visée ici soit celle de Rambouillet, le 9 mars 1546 (1547 n. s.), qui contient un tableau complet de tous les péages «prétendus en sel», donne l'évaluation de chacun et déclare que désormais les droits se payeront en espèces. On y lit par exemple : «Le peage prétendu à Pequiny, qui est de deux minots deux tiers de minot sel sur chacun bateau mère, avalué à la somme de cent neuf sols quatre deniers tournois.» (*Id.*, *ibid.*, p. 1030.)

[2] En ce qui concerne les dispositions de l'article 39, la Cour des Aides, dans son arrêt d'enregistrement du 26 mars 1599, fait les réserves suivantes : «Après que les seigneurs qui pretendent droit de peage auront été ouys, sera fait droit sur ledit article, et cependant en jouiront selon et ainsy qu'ils en ont cy devant bien et duement jouy et usé.» (*Arch. nat.*, Z^1^a 536, à la date du 26 mars 1599.)

[3] On nommait ainsi les bateaux de suite ou de convoi qu'on attachait vides à la queue d'un grand, pour l'alléger et prendre au besoin une partie de sa charge. (*Dict. de Trévoux.*)

[4] A condition que les officiers en question soient maintenus dans les droits qui leur sont légitimement dus, suivant l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides. (*Id.*, Z^1^a 536.)

[5] Sur l'article 42, ledit arrêt porte que le sel néanmoins sera conduit par les rivières et endroits ordinaires et accoutumés, suivant les édits et arrêts de la Cour. (*Id.*, *ibid.*)

[6] On lit en marge de cet article, sur la copie conservée dans la collection des minutes : «Sçavoir sy la ferme de Broage est ypothecquée à la Ville.» (H 1885.)

aultres, pour le partement des navires qu'ilz freteront pour aller charger le sel, tant en ce royaume que hors d'icelluy, pour apporter à noz portz et havres, pour le fournissement desdictz greniers; et suffira seullement l'extraict du present article.

XLV

«Et pour ce qu'il y a plusieurs greniers et chambres à sel qui sont esloignez des rivières, et qu'il est besoing y faire voicturer le sel par charroy, qui les obligeroit par ce moien de faire ung second mesurage dedans lesdictz greniers, qui ne sont que formallitez qui causent de grandz dechetz, nous avons permis et permettons audict preneur et ses associez d'accorder avec lesdictz officiers desdictz greniers pour lesdictz dechetz jusques à la vente, sans qu'il soit besoing refaire ledict mesurage [1].

XLVI

«Les baillifz, seneschaulx, leurs lieutenans et tous aultres nos officiers et juges, seront tenuz faire dellivrer audict preneur et ses associez et commis des charroiz necessaires pour la voicture dudict sel, à la première requisition qui leur en sera faicte, et y feront contraindre les voicturiers, chartiers et aultres qu'il appartiendra [2], nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, en paiant de gré à gré ou selon la taxe qui en sera faicte par nosdictz officiers, aiant esgard au pris que l'on paie pour la voicture d'aultres marchandises, le tout à peine d'en respondre, en leurs propres et privez noms, des dommages et interrestz dudict preneur et de la perte de noz droictz.

XLVII

«Les deniers revenans bons du paiement des gaiges des presidiaulx, prevostz des mareschaulx ou aultres levées extraordinaires qui se font sur le sel seront principallement emploiez aux reparations des chemins, par lesquelz se font lesdictes voictures et charroy du sel; et se trouvant fondz de ladicte nature de deniers, mandons aux Tresoriers generaulx de France en chacune generallité les faire emploier à ladicte reparation, et qu'ilz y facent contraindre tous receveurs et officiers des greniers de vuider leurs mains desdictz deniers.

XLVIII

«Lesdictz greniers et chambres deppendens d'iceulx demeureront establiz, comme ilz sont, pour y vendre du sel en la manière accoustumée, et seront tenuz les ressortissans en chacun d'iceulx y prendre le sel necessaire pour leur provision, sur les peines portées par les ordonnances; toutesfois, sy aulcuns desdictz greniers ou chambres ont esté dellaissées pendant les troubles, pour n'y avoir seuretté, ledict preneur les pourra faire transporter en aultres lieulx plus commodes du ressort, et luy en seront toutes lettres sur ce necessaires expediées [3].

XLIX

«Ne pourront les officiers desdictz greniers juger aulcun naufrage de sel, se transporter au lieu où il sera arrivé, ny faire aulcune dilligence, sans que ledict preneur, ses associez ou commis y soient presentz [4], à peine de faulx; et sera le sel restant desdictz naufrages remesuré à l'instant, affin de veriffier au vray la perte dudict naufrage et le juger sur le champ, sans plus le faire par estimation; et se fera ledict mesurage aux despens des mariniers.

L

«Et d'aultant que, soubz coulleur des aulmosnes, [que] les maistres des navires et voicturiers qui mènent et font voicturer les morues et aultre poisson sallé tant à Rouen, Paris, qu'aultres lieulx, disent faire aux eglises, hospitaulx, collèges et aultres, du sel qui se trouve au fondz des navires et basteaulx, après que ledict poisson en est enlevé, il se commect de trez grandz abbuz, nous faisons deffences très expresses aux marchans, leurs facteurs et maistres

[1] A l'article 45 l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides apporte cette modification : «Ledit Josse repondra des dechets qui seront advenus jusque au temps de la vente qui se fera dudit sel, suivant l'ordonnance.» (*Arch. nat.*, Z[1a] 536.)

[2] Toutefois, ajoute à ce propos ledit arrêt, Claude Josse ni ses associés ne pourront contraindre les laboureurs au charroi du sel, en temps de semailles et de l'août, sinon de gré à gré et de leur consentement, suivant les règlements de la Cour. (*Id.*, *ibid.*)

[3] «Lesdites lettres seront prealablement verifiées en la Cour des Aides», ajoute l'arrêt d'enregistrement du 26 mars 1599. (*Arch. nat.*, Z[1a] 536.)

[4] «Ou duement appellés.» (*Id.*, *ibid.*)

des navires de plus à l'advenir faire la descharge dudict poisson sallé qu'en la presence des officiers desdictz greniers, dans le ressort duquel elle se fera, ensemble ledict preneur et ses commis, pour veoir et congnoistre la quantité de sel qui se trouvera parmy ledict poisson; et si ce qui y est se trouve bon, pur et nect, sera mis dedans les greniers pour y estre vendu en la manière accoustumée, mais s'il est ord et immunde, et qu'il aye servy audict poisson, sera jecté en la mer ou en la rivière; et, en cas de contravention, seront lesdictes marchandises, navires et basteaulx confisquez et les contrevenans condempnez à cent escuz d'amende[1].

LI

«Les officiers desdictz greniers tiendront la main à ce qu'il ne soit vendu, baillé ny dellivré, en fin de la presente année, plus grande quantité de sel aux regrattiers que ce qu'ilz ont accoustumé de prendre par chacun jour de gabelle, pour eviter la perte que pourroit recevoir ledict preneur.

LII

«Promettant audict Josse ne rompre aulcunement le present bail, pour quelque cause ou occasion que ce soit, ains l'entretenir inviolablement de poinct en poinct, selon sa forme et teneur.

LIII

«Lesdictes deux fermes du fournissement general de noz droictz ne seront divisées ny separées, en quelque sorte que ce soit, pour les mettre en recepte ou pour quelque autre plus grande avantaige d'offre qui se puissent presenter, sans le gré et consentement dudict Josse; et ou cas qu'il advint par le moien dudict consentement, ce sera à la charge de son desdommagement et qu'il comptera en ce cas en la forme et ainsy qu'ont faict les preceddentz fermiers et adjudicataires de nosdictz droictz, et non aultrement, et d'estre effectuellement remboursé et satisfaict de ses advances et interrestz d'icelles, ensemble de ses fraiz, ainsy qu'ilz seront resoluz et arrestez en nostre Conseil.

LIIII[2]

«Et sy pour raison de l'effect et execution du present contract, circonstances et deppendences d'icelluy, il survenoit à l'advenir quelque different, soit allencontre dudict Josse ou ses commis, ne s'en fera aulcune poursuitte par devant commissaires extraordinaires, ains seullement par devant nous et nostre Conseil d'Estat[3], sy ce n'est que ledict Josse consente les differendz, selon l'importance d'iceulx, estre renvoiez en quelque Court souveraine, et non aultrement, et aussy que luy ny sesdictz associez ou commis ne seront, ores ne pour l'advenir, compris aux compositions et taxes qui se feront sur les officiers comptables.

LV

«Promettons en oultre faire expedier audict Josse toutes lettres d'evocation, tant generalles que particullières, quant il nous en requerra.

LVI

«Et pour la seureté des deniers du present bail, ledict Josse ne ses associez et commis ne seront contrainctz d'estre tuteurs ou commissaires, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sy ce n'est de leur

[1] Ledit arrêt d'enregistrement porte, sur les articles 50 et 54, «que si, pour raison de l'effet et execution dudit contract, circonstances et dependances, il survient quelques differends, les poursuites s'en feront en ladite Cour des Aides, suivant les édits et ordonnances». (*Id.*, Z[1a] 536.)

[2] Note marginale, en regard de cet article, sur la copie qui fait partie de la collection des minutes : «Fault reserver la cognoissance pour les rentes à la court de Parlement.» (H 1885.)

[3] Le Conseil d'État eut en effet à se prononcer sur un grand nombre de points litigieux et de contestations soulevées à l'occasion soit de la ferme générale des gabelles, soit de la fourniture des greniers à sel. Tout d'abord, les anciens adjudicataires de ces greniers firent acte d'opposition au contrat conclu par le Roi avec Claude Josse, pour l'approvisionnement général desdits greniers. Le 2 janvier 1599, un premier arrêt leur ordonna de «faire apparoir de leurs causes d'opposition»; un autre, du 5 du même mois, leur ordonnait de déposer entre les mains du sieur de Pontcarré, conseiller d'État, leur requête en dommages-intérêts à l'encontre de Claude Josse, leur défendant en même temps de procéder ailleurs qu'au Conseil. Leurs droits réciproques furent réglés par la même juridiction dès le 16 janvier. Bien d'autres différends, résultant de l'exécution de certaines clauses du bail et de l'interprétation différente qui en était faite suivant les lieux, reçurent leur solution devant le Conseil d'État. (Voir N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I et II, tables, v° Josse.)

consentement, et seront pareillement exemptz de loger nostre Court, gens de guerre ou aultres.

LVII

«Et affin de remedier aux abbuz que commettent journellement les bastelliers et voicturiers par eaue qui vont charger le sel à Nantes, lesquelz, oultre leur brevet, chargent grand nombre de sel à leurs basteaulx, qu'ilz vendent le long de la rivière de Loire; aussy pour empescher que ceulx qui viennent charger du sel audict lieu de Nantes, pour la fourniture de la Bretaigne, où noz droictz de gabelle n'ont cours, lesquelz, soubz pretexte d'une procuration des habitans des parroisses, sans aulcune description de la quantité de feuz qu'il y peult avoir, certifiée par les receveurs des fouages, y viennent prendre leur sel, lequel ou la plus part ilz vont revendre ès greniers d'Anjou, Touraine et le Mayne, et aultres lieulx limitrophes, qui apporte une très grande diminution de vente èsdictz greniers, sera loisible audict Josse commettre telles personnes qu'il verra bon estre au bureau de la prevosté de ladicte ville de Nantes, pour assister à l'expedition des brevetz et acquictz du sel qui s'acquictera en ladicte prevosté, et iceulx signer avant qu'ilz soient dellivrez aux voicturiers ou procureurs desdictes parroisses, ausquelz ne sera dellivré plus grande quantité de sel que ce qui leur en fault et selon le reiglement sur ce faict, et dont sera tenu registre, pour veoir sy lesdictz procureurs des parroisses en abusent et s'ilz chargeront plus grande quantité de sel que ne leur en fault; et à ceste fin, pourra ledict preneur establir nombre d'archiers pour la conduicte des basteaulx chargez de sel qui monteront la rivière, et empescher ceulx qui par terre transportent le sel, pour vendre aux greniers du present bail.

LVIII

«Avons pareillement permis audict preneur de commettre des regrattiers en tous les greniers deppendens de sondict contract, suivant les ordonnances antiennes, encores qu'il en ayt esté cy devant creé en tiltre d'offices et heredité [1].

LIX

«Et pour ce qui reste à reigler en ladicte ferme pour la conservation des droictz d'icelle, promettons faire expedier toutes lettres patentes et provisions pour ce requises et necessaires, sans qu'il soit tenu paier aulcune chose du sceau pour toutes lesdictes expeditions.

«Promettant en bonne foy et parolle de Roy tenir ferme et stable le contenu en ces presentes, sans souffrir qu'il y soit aulcunement contrevenu, et à ceste fin, mandons et ordonnons à noz amez et feaulx conseillers les gens de noz Comptes à Paris, Dijon et Rouen, Courtz des Aydes audict Paris et Rouen, et Tresoriers generaulx de France èsdictz lieulx, Chaallons, Amyens, Caen, Soissons, Orleans, Tours, Bourges et Moulins, et à chacun endroict soy, que ces presentes ilz veriffient et facent enregistrer et du contenu jouir et user pleinement et paisiblement ledict Josse, ses commis, cessionnaires, personniers et associez, faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire; et à ce faire, souffrir et obeir contraignent ou facent contraindre par toutes voies accoustumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voullons estre differé. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à ces presentes.

«Donné à Paris, le troisiesme jour de Decembre l'an de grace mil v^c iiii^xx dix huict [2].»

Signé : «Par le Roy en son Conseil, Meliand», et scellées du grand scel de cire jaulne, sur double queue.

[1] L'article 58 est modifié et complété ainsi qu'il suit, par l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides du 26 mars 1599 : «Ceulx qui sont pourvus en tiltre d'office ou heredité ne pourront être dépossedés sans être remboursés des deniers qu'ils verifieront avoir payés pour lesdits offices et heredité. Et neantmoins où se trouveroit aucuns desdits regratiers incapables de l'exercice de ladite charge, pour ne savoir lire ny ecrire les ventes et debits particuliers de leur sel, ainsi qu'ilz y sont obligés, y pourront ledit Josse ou ses commis commettre, si mieux lesdits regratiers ne veullent y commettre personne capable et suffisante. Tous lesquels regratiers ou commis en leurs places seront tenus, de mois en mois, representer auxdits grènetiers et au receveur du grenier un estat signé d'eux et par eux affirmé, contenant les noms et surnoms de tous les particuliers auxquels ils auront vendu le sel par eux pris au grenier, et la quantité de chacune revente par eulx faicte et le jour d'icelle, à peine de privation de leursdits offices de regratiers et être punis comme faux sauniers.» (*Arch. nat.*, Z^1^a 536.)

[2] Le texte du contrat passé entre le Roi et Claude Josse pour la ferme générale des gabelles se trouve aussi parmi les minutes de la Cour des Aides (*Arch. nat.*, Z^1^a 536, à la date) et sur le *Livre des Privilèges de la ville de Paris* (KK 1013, fol. 309-322).

«Veu par le Procureur general du Roy les lettres patentes dudict sieur, données à Paris le troisiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, signées et scellées, par lesquelles et pour les causes y contenues Sa Majesté a faict bail et adjudication, pour cinq années consecutifves, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, de ses droictz de gabelles qui se lèvent ès generallitez de Paris, Rouen, Caen, Dijon, Amyens, Chaalons, Orleans, Bourges, Tours, Soissons, Moulins et Bloys, à me Claude Josse, Recepveur general des boys, aux charges et conditions portées par cinquante neuf articles dudict bail.

«Je requiers ledict contract estre communiqué aux Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris pour, eulx ouyz, faire ce qu'il appartiendra.»

Signé : «Dreux».

«Avant que faire droict sur le bail faict à me Claude Josse, tant des droictz de gabelle appartenans au Roy que fournissement des greniers des unze generallitez y mentionnées, et ce qui deppend de la generallité de Bloys, pour cinq années, la Chambre a ordonné que les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville en auront communicquation, pour, veue leur responce, estre faict droict.

«Faict le trentiesme Decembre mil ve quatre vingtz dix huict[1].»

Signé : «Thibault».

LVII. — [Convocation à une assemblée du Conseil de la Ville.]

31 décembre 1598. (Fol. 92 v°.)

«Monsieur le President, plaise vous trouver, samedy prochain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de Ville, pour deliberer sur le contract faict par le Roy au sieur Josse pour le party du sel et paiement des rentes sur icelluy, à nous renvoié par Messieurs de la Chambre des comptes. Vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le dernier Decembre mil ve IIII^xx XVIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

[1] Depuis cette communication au Bureau de la Ville du bail de la ferme générale des gabelles, la Chambre des comptes délibéra à plusieurs reprises au sujet de sa vérification et sur différents rapports du maître des comptes Thibault. Par arrêt du 16 janvier 1599, elle ordonna que les opposants se pourvoiraient par-devant le Roi ou son Conseil d'État, «pour leur estre fait droit». Le 21 du même mois elle entendit Nicolas Parent, associé de Claude Josse, qui lui donna l'assurance que rien ne serait donné au Roi avant que la somme destinée aux rentes de la Ville constituées sur le sel ne fût entièrement payée, et que si on voulait le contraindre à faire le contraire, il en appelait par avance au Parlement, à la Chambre des comptes et aux Prévôt des marchands et Échevins. En ce qui concernait les gages des Cours souveraines, il déclara consentir à la désignation d'un commis qui recevrait directement la part affectée à cet usage sur les droits de gabelle. Le lendemain 22, il vint de nouveau à la Chambre fournir des explications sur différentes clauses du contrat. Mandé pour la troisième fois, le samedi 23, Nicolas Parent déclara à Messieurs des Comptes «qu'il avait baillé aux Prevost des Marchans et Eschevins, en leur Bureau de l'Hostel de Ville, communication des noms de ses cautions, et les actes les avoit baillés ez mains de M. de Rosny, signés de sesdites cautions pour cxm escus; et pour le surplus a promis les bailler après que son contract sera veriffié. A aussy dit qu'il entend prealablement se rembourser de ses debets, avant que d'entrer aux remboursements de ce qui lui est deu comme associé de Noël de Hère et autres». La Chambre rendit ensuite le même jour son arrêt d'enregistrement dudit contrat. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 204, 207, 209, 210.)

La Cour des Aides ne fut pas de composition aussi facile. Elle prit d'abord fait et cause pour les opposants, parmi lesquels se trouvaient les officiers du grenier à sel de Paris, et résista pendant plusieurs mois à la volonté royale. Henri IV lui expédia de Monceaux, le 4 mars 1599, des lettres patentes, «par lesquelles ledit seigneur veut et ordonne que ledit Josse perçoive, pendant les cinq années de sondit contrat, toutes et chacunes les crues et augmentations contenues et specifiées par icelluy, nommement les trente sols ci-devant imposés et affectés partie au remboursement des prests faits audit seigneur pendant le siège d'Amiens, et l'autre partie à l'acquit des sommes accordées au duc de Guise, avec les deux escus cinq sols et six escus vingt quatre sols affectés au payement des gages des officiers des Cours souveraines». A la même date, la Cour reçut des lettres de première jussion, et le 19 mars d'autres semblables, lui ordonnant de procéder sans délai ni restriction à la vérification du bail de Claude Josse. Enfin, le 26 mars suivant, elle consentit à l'entérinement, mais sous les réserves et avec les modifications que nous avons indiquées au bas de chacun des articles visés, et en spécifiant qu'elle s'inclinait devant «le très exprès commandement du Roy, par plusieurs fois réitéré». (*Arch. nat.*, Z1a 536.)

1599.

LVIII. — [Délibération du Conseil de la Ville sur le bail de la ferme des gabelles passé au nom de Claude Josse.]

2 janvier 1599. (Fol. 92 v°.)

Du samedy deuxiesme jour de Janvier l'an mil v^c quatre vingtz dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le contract faict par le Roy au sieur Josse, pour le party du sel et paiement des rentes d'icelluy, à nous renvoié par Messieurs de la Chambre des comptes, et eedict de suppression des officiers du sel nouvellement creez [1], sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;
Abelly, Bourlon, Targer, Eschevins;
De Bragelongne, Du Drac, Le Prevost, Perrot, Daubray, Abelly, Le Cointe, Conseillers.

Lecture faicte dudict contract, a esté remis à lundy pour en deliberer; et à ceste fin seront envoyez mandemens à Messieurs les Conseillers de Ville et iceulx priez ne voulloir faillir eulx y voulloir trouver, pour l'importance de l'affaire, remise audict jour pour leur absence [2].

LIX. — Reglement de la manière de delivrer les certificats pour obtenir lettres de bourgeoisie.

2 janvier 1599. (Fol. 101 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons ne delivrer aulcuns certifficatz pour obtenir de nous lettres de bourgeoisie, sans bien congnoistre les personnes qui les demandent, qui soient chefz de maison, et par vosdictz certifficatz emploier qu'ilz sont actuellement demeurans en ceste ville, tenans maison et contribuans aux aulmosnes, boues, lanternes et aultres charges et affaires de ladicte Ville, comme les aultres bourgeois, le tout pour eviter aux abuz que l'on y pourroit commettre.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme Janvier mil v^c IIII^xx dix neuf [3].»

LX. — A cause d'une provision de second clerc et commissaire au controlle et à la visite des marchandises sujettes aux droits de douanne.

2 janvier 1599. (Fol. 102 r°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte par Paul Delamarre, commis à tenir le controolle de la nouvelle imposition à la douanne en ceste Ville de Paris, que tout presentement luy a esté signiffié que Loys de

[1] Voir ci-dessus, p. 61, le texte ces lettres.

[2] Cette délibération et celles des 4, 5 et 8 janvier, relatives à la même affaire de l'enregistrement du bail de la ferme générale des gabelles, sont transcrites également sur le *Livre des Privilèges de la ville de Paris.* (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 321 v°-322 v°.)

[3] La minute est signée «Danès, Abelly, Targer». Cet acte et les deux suivants ont été transcrits sur le registre après la délibération du Conseil de la Ville du 8 janvier. Nous les replaçons à leur ordre chronologique.

Prime a esté pourveu de l'estat et office de second clerc et commissaire pour controoller et visitter les marchandises subgectes audict droict de douanne, tant antienne que nouvelle imposition, et à luy faict deffences de le troubler ne empescher en l'exercice de ladicte charge, requerant luy voulloir declarer ce qu'il a affaire, attendu ladicte signiffication et deffences;

«Nous avons enjoinct audict Delamarre continuer l'exercice de sadicte charge de controolleur, ainsy qu'il soulloit faire auparavant ladicte signiffication et deffences.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Janvier mil v^c iiii^xx dix neuf.»

Pareille delivrée à Anthoine Bonnot. — Aultre à Guillaume Choart.

LXI. — De ne recevoir aucuns controlleurs aux denrées et marchandises entrant en cette ville que ceux etablis par ordre du Bureau de la Ville.

4 janvier 1599. (Fol. 102 v°.)

«Le quatriesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, a esté mandé au Bureau de la Ville m^e . . . . . [1] Monsseau, commis à la recepte generalle de la nouvelle imposition, auquel a esté faict entendre les remonstrances à nous faictes par les controolleurs par nous establiz aux portz et portes de cestedicte ville, pour controoller les denrées et marchandises entrans en icelle, qu'ilz sont troublez en l'exercice de leurs charges par aulcuns pretendans estre pourveuz en tiltre d'offices pour exercer lesdictes charges, ce que la Ville ne peult approuver, estant contraire aux lettres pattentes du Roy et resolutions des assemblées generalles; auquel de Monsseau avons faict deffences recepvoir aulcuns autres controolles que ceulx qui luy seront fourniz et livrez par les personnes par nous establiz, ne leur paier aulcuns gaiges, à peine de radiation en ses comptes et de nullité de sa recepte; et enjoinct audict Monsseau le faire sçavoir aux recepveurs particulliers par luy establiz ausdictz portz et portes de cestedicte ville, ad ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance, à peine contre lesdictz recepveurs de suspension de leurs charges [2].

«Faict au Bureau, les jour et an que dessus.»

LXII. — [Autres délibérations du Conseil touchant le bail de la ferme des gabelles.]

4 et 5 janvier 1599. (Fol. 93 v°.)

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver lundy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, pour deliberer sur le contract faict par le Roy pour ses gabelles. Vous priant n'y voulloir faillir, pour l'importance de l'affaire, qui a esté remise à en deliberer à cause de vostre absence.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Janvier mil v^c iiii^xx dix neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les autres Conseillers de ladicte Ville.

Du lundy iiiie jour de Janvier mil v^c iiii^xx dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour deliberer sur le contract faict par le Roy avec le sieur Josse, pour le party du sel et paiement des rentes sur icelluy, sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;

Le Roullier, Bourlon, Targer, Eschevins;

De Versigny, Du Drac, Le Prevost, Hennequin, s^r de Boinville, Le Liepvre, Le Cointe, Daubray, Conseillers de Ville.

[1] Prénom en blanc sur la minute et sur le registre. C'est Louis Monceau.

[2] Il a été question précédemment déjà de ce conflit entre les contrôleurs nommés par la Ville et ceux qui, moyennant finance avaient fait ériger à leur profit ces commissions en titre d'office, s'étaient fait recevoir et avaient prêté serment au Bureau des finances. (Ci-dessus, p. 58 et note 2.)

Remis à en deliberer à plus grande assemblée, et à ceste fin envoyer aultres mandemens à Messieurs les Conseillers, pour eulx trouver demain pour en deliberer.

Nota. Requerir que les preneurs particulliers de chacun grenier soient obligez à la Ville de payer.

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le contract faict par le Roy avec le sieur Josse pour le faict des gabelles et rentes sur icelles. Vous prians n'y voulloir faillir, attendu la consequance et presse de l'affaire, dont la deliberation et resolution a esté par deux fois remise pour vostre absence.

«Faict au Bureau, le lundy quatreiesme jour de Janvier M. V^c IIII^xx XIX.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement a esté envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mardy cinquiesme Janvier M. V^c quatre vingtz dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur ledict contract, sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;
Roullié, Bourlon, Targer, Eschevins;
De Versigny, Du Drac, de Malassize, Daubray, Le Cointe, Conseillers.

Remis à vendredy prochain pour en deliberer, et à ceste fin seront envoiez mandemens.

«Monsieur le President, plaise vous trouver vendredy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le contract dudict Josse. Vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le Ve jour de Janvier 1599.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

LXIII. — Le controlleur à la porte Sainct Honoré maintenu.

7 janvier 1599. (Fol. 102 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par Jehan Chesnart [1], commis à tenir le controolle de la nouvelle imposition au bureau de la porte Sainct Honoré, que, le deuxiesme de ce mois, luy a esté signiffié que Estienne Boucher a esté pourveu de l'estat de controolleur à ladicte porte Sainct Honoré, pour visiter et controoller les marchandises subjectes tant aux antiennes que nouvelles impositions, et à luy faict deffences de le troubler ne empescher en l'exercice de ladicte charge, requerant luy voulloir declarer ce qu'il a à faire, attendu ladicte signiffication et deffences; nous avons enjoinct audict Chesnart continuer l'exercice de sadicte charge de controolleur, ainsi qu'il soulloit faire auparavant ladicte signiffication et deffences.

«Faict au Bureau, le septiesme Janvier mil V^c IIII^xx XIX [2].»

[1] Jean Chesnart était auparavant préposé au contrôle des entrées à la porte Saint-Martin, et Henri Renier ou Regnier, nommé dans l'acte qui suit immédiatement, était contrôleur à la porte de Bucy. (État daté du 1er octobre 1598, ci-dessus, n° XXII). Il était de règle que ces commis devaient changer assez fréquemment de poste entre eux, de façon qu'ils ne puissent devenir suspects de partialité. (Cf. ci-dessus, p. 58, note 2.)

[2] Cet acte et le suivant sont transcrits sur le registre après le procès-verbal de l'assemblée du Conseil de la Ville en date du 8 janvier. Nous les replaçons à leur ordre chronologique.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXIV. — Idem à la porte Sainct Michel.

7 janvier 1599. (Fol. 103 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de l'Hostel de ladicte Ville [par] Enrice Renier, commis à tenir le controolle de la nouvelle imposition au bureau de la porte Sainct Michel, que, le deuxiesme de ce mois, luy a esté signiffié que [Antoine[1]] Robeline a esté pourveu de l'estat de controolleur à ladicte porte, pour visiter et controoller les marchandises subjectes tant aux anciennes que nouvelles impositions, et à luy faict deffences de le troubler ny empescher en l'exercice de ladicte charge, requerant luy voulloir declarer ce qu'il a affaire, attendu ladicte signiffication et deffences; nous avons enjoinct et enjoignons audict Renier continuer l'exercice de sadicte charge de controolleur, ainsy qu'il souloit faire auparavant ladicte signiffication et deffences.

«Faict au Bureau de la Ville, le viie jour de Janvier l'an mil v^c quatre vingtz dix neuf.»

LXV. — [Nouvelle délibération du Conseil de la Ville et résolution touchant le bail de la ferme générale des gabelles adjugée à Claude Josse.]

8 janvier 1599.

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures precises de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le contract faict par le Roy avec le s^r Josse, pour le party du sel et paiement des rentes sur icelluy. Vous priant n'y voulloir faillir, attendu les remises qui en ont esté faictes, pour l'absence d'aucuns de Messieurs.

«Faict au Bureau, le jeudy viie Janvier m. v^c iiii^xx xix.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres[2].»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du vendredy huictiesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le contract faict par le Roy avec le sieur Josse pour le faict de ses gabelles, sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;
Bourlon, Targer, Eschevins;
Messieurs de Versigny, Le Clerc, de Bragelongne, Le Prevost, Boucher, Palluau, Perrot, Amelot, Le Liepvre, Violle, Daubray, Le Cointe, Conseillers de Ville.

Lecture faicte dudict contract, donné à Paris, le troisiesme jour de Decembre dernier, signé : «Par le Roy en son Conseil, Meliand», et scellées sur double queue de cire jaulne, et desdictes lettres de suppression, données à Sainct Germain en Laye, audict mois de Decembre, signées : «HENRY» et sur le reply : «Par le Roy» et au dessoubz «Ruzé», et scellées en laz de soie de cire verte, a esté arresté supplier Nosseigneurs des Comptes ne procedder à la veriffication dudict contract, sinon à la charge que ledict Josse soit tenu nommer ses caultions, icelles presenter aux Prevost des Marchans et Eschevins, pour s'obliger solidairement et faire les submissions accoustumées; lesquelz seront tenuz paier par quartier, et six sepmaines après chacun d'iceulx escheuz, les arrerages desdictes rentes, et sans laisser passer ny entreprendre ung quartier sur l'aultre, et que à ce faire ilz s'obligeront par corps; que les paiemens que fera ledict Josse, suivant ledict contract, seront faictz sus et en continuant

[1] Le prénom est resté en blanc sur la minute et au registre. Nous le rétablissons d'après l'acte de réception au Bureau des finances, le 30 décembre 1598, de Jean Gauchet, Antoine Robeline, Étienne Boucher, Antoine Brasseur, Jean Oudart, Louis de Prime, Robert Rousseau et Jean Laurens, comme «pourveuz par le Roy des estatz et offices de clercz et commissaires pour visitter et contreroller toutes sortes de marchandises, subjectes tant aux antiennes aydes que nouvelles impositions, entrans et sortans tant par les portes, portz et rivière, douanne que halles au poisson de mer en ceste ville de Paris...» (*Arch. nat.*, Z^1f 134, fol. 254 v°.)

[2] Nous donnons cette lettre de convocation d'après la minute (H 1885); elle n'a pas été transcrite sur le registre.

les paiemens encommancez par Mes Fleurant d'Argouges et Nicolas Parent[1] sur les années preceddentes. Et si, pour le paiement desdictz arrerages, il se presentoit aulcun differend, ledict Josse et ses caultions seront tenuz subir la jurisdiction de Messieurs de la court de Parlement, où les contractz d'engaigemens et ventes faictz à la Ville ont esté veriffiez; à la charge aussy que ledict Josse nommera ses assotiez et que, pour le paiement desdictes rentes, il sera tenu prendre commission de ladicte Ville[2], au Bureau de laquelle il sera tenu se trouver, presenter et apporter les estatz du maniement qu'il aura faict, touttes et quantes fois que requis en sera et luy sera ordonné.

Et quant audict eedict de suppretion, se rapportent à Messieurs de la Chambre d'en ordonner; duquel eedict la teneur est cy devant transcripte[3], auparavant le contract du grand party du sel faict audict Josse[4].

LXVI. — Pour bien garrer et fermer à doubles cordes les basteaux à terre.

9 janvier 1599. (Fol. 103 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct et enjoignons à tous marchans et voicturiers ayans basteaulx, tant chargez que vuiddes, au dessus des pontz d'icelle, de bien garrer et fermer à doubles cordes leursdictz basteaulx à terre, en sorte qu'il n'en arrive aulcun inconvenient, à peine de respondre, en leurs propres et privez noms, desdictz inconveniens et de confiscation de leursdictz basteaulx et marchandises. Et oultre avons enjoinct à Jehan et Nicolas Grossier, Regnault Regnard, Jehan Jolly, Lois Lefebvre, Pierre Baston, Nicolas Blangis, François Blondeau, Guillaume Jusquin, Lois Nollin, Guillaume Du Chesne et Sulpice Bernard, tous gardes de basteaulx en cestedicte ville, de bien fermer à doubles cordes les basteaulx qu'ilz ont en garde et les bien garrer, en sorte qu'il n'en arrive aulcun inconvenient, aussi à peine de respondre d'iceulx inconveniens et de confiscation desdictz basteaulx. Et sera la presente signifiée ausdictz marchans, voicturiers et gardes de basteaulx, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme Janvier mil v^c iiii^xx xix.»

«Les an et jour que dessus, et en vertu de la presente ordonnance, à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy et de ladicte Ville, je, sergent soubzsigné, me suis transporté sur le port au bled et au vin, auquel lieu parlant à Robert Gombert, François Ducloz, Laurens Favière et Pierre Aubin, et, pour Guillaume Lespicier et Bouillet, à leurs fames, trouvées sur ledict port au bled, et pour le port au vin, parlant à Jacques Chigain, marchant, et aux serviteurs du sire Le Vasseur et Bourlon; et oultre, me suis transporté ès hostelz et domicilles de Jehan et Nicollas Grossier, Regnault Regnard, Jehan Jolly, Louis Lefebvre, Jacques Catlin, Guillaume Jusquin, Nicollas Blangy, Pierre Bacon, Sulpice Bernard et Louis Nallin, tous gardes basteaulx à Paris, en parlant ausdictz Grossier, Bernard, Jolly, Catelin et Blangy, à leurs personnes, et pour les aultres à leurs femmes, ausquelz, tant marchans que gardes, j'ay faict commandement de satisfaire à ladicte ordonnance et sy bien fermer les basteaulx à

[1] Florent d'Argouges et Nicolas Parent étaient les deux Trésoriers généraux des greniers à sel, que l'édit de suppression de décembre 1598 (ci-dessus, p. 61) venait de déposséder. Le premier devint Trésorier général de la maison de la reine Marie de Médicis, qualité qui lui est donnée dans des arrêts des 16 janvier et 30 mars 1610 (N. Valois, *Inventaire du Conseil d'État sous Henri IV*, t. II, p. 682, 716); quant à Nicolas Parent, il s'associa à Claude Josse pour exploiter la ferme générale des gabelles.

[2] Les Prévôt des marchands et Échevins délivrèrent cette commission à Claude Josse, par lettres du 3 décembre 1599 dont l'on trouvera le texte plus loin, à cette date.

[3] Voir ci-dessus, n° LV, p. 61.

[4] A la suite de cette délibération ont été transcrits sur le registre neuf actes émanant de la Cour des Aides de Paris, huit datés du 8 mai 1599 et le dernier du 7 novembre de la même année, tous relatifs à la réception du cautionnement de Claude Josse en qualité d'adjudicataire de la ferme générale des gabelles: puis viennent des lettres des Prévôt des marchands et Échevins, commettant ledit Josse au payement des arrérages des rentes constituées sur le revenu des droits de gabelle en certaines parties du royaume, revenu engagé par les Rois à la Ville de Paris, celles-ci datées du 3 décembre 1599 (fol. 96 v° à 101 v°). Bien que ces documents se rattachent à la même affaire, étant donné l'écart entre leurs différentes dates, leur groupement ne s'impose pas et aurait l'inconvénient de rompre l'ordre chronologique. Aussi il nous a semblé préférable de replacer ces dix actes à leurs dates respectives des 8 mai, 7 novembre et 3 décembre 1599, où on les trouvera dans ce volume.

doubles cordes, que n'en puisse arriver aulcun inconvenient et dommaige, à peine de s'en prendre en leur propre et privé nom, à payer toutes les pertes qui en pourroient encourir, ès presences de Mathieu Poupé, Joly et aultres.»

Signé : «J. Greaulme».

LXVII. — Pour faire oster bateaux et moulins d'entre le pont Nostre Dame et le pont aux Changeurs, et de les avaler au dessous.

14 janvier 1599. (Fol. 104 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Jehan Grossier, Loys Cornillon et Jehan de Mailly[1], musniers, oster et faire oster presentement les basteaulx et mouslins estans contre le pont Nostre Dame et le pont aux Changeurs, et iceulx avaller au dessoubz desdictz pontz, en lieu n'empeschant la navigation; autrement et à faulte de ce faire, qu'ilz seront ostez par les Maistres des pontz, aux despens desdictz mouslins, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Aultant de la presente a esté delivrée à Greaulme, pour la signiffier.

LXVIII. — Pour rendre et restituer quinze pieux de neuf à dix pieds de long et d'un pied de grosseur enlevez dedans l'Arcenal.

18 janvier 1599. (Fol. 105 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte faicte par le Procureur du Roy de ladicte Ville qu'il a entendu que les pieulx que l'on avoit mis dedans l'Arcenac de la Ville ont esté transportez, sans sçavoir qu'ilz sont devenuz, et d'aultant que Nicolas Morisseau[2], garde dudict

[1] Les registres des baux du domaine de la ville de Paris ne fournissent point de renseignements sur le moulin de Jean de Mailly. En revanche, les actes relatifs à ceux de Jean Grossier et de Louis Cornillon y sont assez nombreux. Le premier avait obtenu, dès le 13 août 1589, l'autorisation d'installer un moulin à farine sur bateaux sous la quatrième arche du pont Notre-Dame, pour le service public, moyennant une redevance annuelle d'un écu. Dans l'acte du Bureau, il est qualifié «officier et serviteur très affectionné de la Ville». Plus tard, et un peu postérieurement à la décision publiée ici, le 20 juillet 1599, la Ville après visite des lieux et rapport des experts jurés, donna à Jean Grossier la permission de construire au même endroit un moulin plus solide, établi sur pilotis, à condition de payer chaque année au receveur du domaine non plus un écu, mais six écus deux tiers, c'est-à-dire vingt livres. Sous prétexte que la rivière était trop profonde en cet endroit, et que cela serait trop coûteux d'y enfoncer des pieux, il renonça au droit qui lui avait été conféré, et, le 13 octobre 1603, à sa requête, les Prévôt des marchands et Échevins lui confirmèrent l'autorisation d'avoir son moulin sur deux bateaux, à condition cependant qu'il établisse solidement un plancher de bois sous la roue tournante, entre les deux bateaux, afin que le pilier du pont ne puisse être endommagé. Par le même acte, il s'engageait à payer à la recette de la Ville 45 livres pour les arrérages de ce qu'il devait payer annuellement depuis le 20 juillet 1599, et 12 livres de redevance chaque année à l'avenir. En 1606 enfin, du consentement du Bureau, Jean Grossier céda son moulin à Louis Cornillon, qui en possédait déjà un sous la troisième arche du pont Notre-Dame, du côté de l'Écorcherie. Ce dernier avait obtenu d'abord des lettres patentes du Roi, à une date inconnue, lui permettant d'installer à cet endroit un moulin sur bateaux «à faire de bled farine... pour la commodité et soulagement du publicq». A la suite de la décision prise par le Bureau de faire déplacer ce moulin, en hiver, L. Cornillon, estimant que cette mesure le conduirait à une ruine totale, demanda la permission de faire édifier ledit moulin «sur fiches et pallées de pieux», toujours sous la troisième arche du même pont. Une commission technique fut nommée, le 17 février 1599; elle comprenait les Maîtres des œuvres de la ville et les Maîtres des ponts, plus Pierre Chambige et François Petit, architectes, deux charpentiers jurés du Roi et quatre marchands voituriers par eau, experts. Leur rapport, daté du 29 mars suivant, concluait conformément à la requête du meunier, mais réglait minutieusement les travaux qu'il devait faire pour établir le pilotis et préserver les piles du pont de toute détérioration. Enfin, le 12 juillet de la même année, les Prévôt des marchands et Echevins expédièrent à Louis Cornillon les lettres d'autorisation nécessaires, aux conditions stipulées par les experts, et en plus moyennant une rente annuelle de sept écus d'or soleil, payable au domaine de la Ville. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 98, 233, 343 et Q¹ 1099[202].)

[2] Nicolas Morisseau était enseigne de la compagnie des arquebusiers parisiens en 1582. Maître serrurier et plus tard capitaine de l'artillerie de la ville, il était en cette qualité logé à l'Arsenal. Quant à Charles Marchant, capitaine des trois nombres et maître des œuvres de charpenterie, il avait, depuis le 21 octobre 1596, la jouissance des halles, places et jardins dudit Arsenal. (*Registres des délibérations du Bureau*, t. XI, p. 317; t. XIII, p. 93, note.)

Arcenac, en est responsable, a requis allencontre d'icelluy Morisseau qu'il ayt à representer lesdictz pieulx. Lequel Morisseau a dict qu'ilz estoient audict Arcenac, lorsque le cappitaine Marchant y est entré, et, oy ledict cappitaine Marchant, qui a recongneu avoir osté quinze desdictz pieulx, lesquelz il offre rendre et restituer aultres quinze pieulx de neuf à dix piedz de long et d'un pied de grosseur, dedans huictaine, nous, suivant les offres dudict Marchant, ordonnons que dedans huictaine il livrera à ladicte Ville lesdictz quinze pieulx de la longueur et grosseur que dessus.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy XVIIIe Janvier M. V^c IIII^xx XIX.»

LXIX. — Pour faire oster terre proche d'une muraille aboutissant sur la rivière.

18 janvier 1599. (Fol. 105 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Monsieur de la Chappelle aux Ursins[1] faire oster les terres estans dans son jardin, proche de la muraille abboutissant sur la rivière, pour eviter au peril eminent que lesdictes terres apportent à ladicte muraille.

«Faict au Bureau de la Ville, le XVIIIe jour de Janvier mil V^c IIII^xx XIX.»

LXX. — Lettre de la soeur du Roy en faveur d'un de ses officiers et domestiques pour la charge de portier à la porte Sainct Michel.

19 janvier 1599. (Fol. 107 r°.)

«Messieurs, je vous ay voulu faire ce mot pour vous prier affectueusement de vouloir, pour l'amour de moy, pourveoir de la charge de portier à la porte Sainct Michel[2] Pierre de Claverie, l'un de mes officiers et domesticques, vous asseurant qu'il s'acquictera de son debvoir aussy fidellement qu'aultre que vous y sçauriez commettre; et si en revenche je puis faire quelque chose pour vous, en general ou en particullier, je m'y emploiray d'aussy bon cœur et affection que je prie Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte garde.

«Du Louvre, ce mardy matin dix neufiesme Janvier» [1599].

Et au dessoubz est escript : «Vostre bien bonne amye».

Signé : «Catherine[3]».

Et sur la superscription est escript : «*A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris*», et scellées des armes de ladicte dame.

[1] Mercure de Saint-Chamans, deuxième fils d'Élie, comte du Peschier, était, à cause de sa femme, Isabelle des Ursins, seigneur de la Chapelle-Gautier, dite la Chapelle-aux-Ursins, qui fut érigée en marquisat en sa faveur, au mois de mars 1612. L'hôtel des Ursins dont, suivant quelques auteurs, la Ville de Paris avait fait don à Jean Jouvenel, alors Prévôt des marchands (1388-1400), depuis premier président du Parlement transféré à Poitiers, était borné par les rues de Glatigny, Haute-des-Ursins, et par le port Saint-Landry, où venaient aboutir les jardins dont il est question ici. Étant tombé en ruine, il fut rebâti vers le milieu du XVIe siècle, et c'est sur une partie du terrain qu'il occupait que fut ouverte la rue dite du *Milieu-des-Ursins*. (Cf. Jaillot, *Recherches critiques, etc., sur la ville de Paris*, t. I, quartier de la Cité, p. 204.)

[2] Parmi les actes de la juridiction du Bureau de la Ville pour l'année 1599, sans date plus précise, se trouve une requête aux fins d'élargissement adressée aux Prévôt des marchands et Echevins de la Ville par Jean Desnoyers, sergent à verge au Châtelet de Paris et portier de la porte Saint-Michel, détenu dans les prisons de l'Hôtel-de-Ville. Les faits qui avaient motivé cet emprisonnement avaient eu sans doute pour autre conséquence la destitution de ce Desnoyers de son office de portier de la porte Saint-Michel, puisque la sœur du Roi le demande pour un de ses officiers domestiques, le 19 janvier 1599. (*Arch. nat.*, Z^1^E 378.)

[3] Catherine, fille d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et de Jeanne d'Albret, née à Paris le 7 février 1558, morte à Nancy le 13 février 1604. Elle était à la veille de son mariage avec Henri de Lorraine, duc de Bar, que le Roi, son frère, lui fit épouser un peu malgré elle. Depuis sa vingtième année, une dizaine de princes avaient demandé sa main, mais tous les projets avaient successivement échoué. La cérémonie nuptiale eut lieu à Saint-Germain-en-Laye, le dimanche 31 janvier 1599. (P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, édit. Jouaust, t. VII, p. 174, et Suppl., *id.*, p. 347.)

LXXI. — Pour requerir absolution d'une demande au prejudice du domaine de la Ville.

20 janvier 1599. (Fol. 105 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, presentez vous par devant Monsieur le Lieutenant civil, à l'assignation donnée à ladicte Ville à la requeste de me Nicolas Rolland[1], demandeur en sommation, selon le contenu en l'exploict faict à sa requeste par Tempeste, sergent, ce jourd'huy xixe Janvier. Remonstrez que la Ville ne peult estre tenue de ladicte sommation, au contraire que ledict Rolland est luy mesme garend de ladicte poursuitte et de toute aultre semblable qui se pourroit presenter, pour les contractz et marchez par luy faictz pendant le temps de son pretendu magistrat, n'ayant jamais esté tenu pour magistrat legitimement esleu, et qu'en ceste quallité de magistrat il n'a peu ne deub obliger le domaine et biens de ladicte Ville à choses dont la Ville n'est aulcunement tenue; aussy que lors ont esté levez plusieurs deniers extraordinairement par taxes sur les bourgeois, contributions par mois revenans à des sommes si grandes et si excessives, qu'il a deub les emploier à ce que luy mesme il ordonnoit et dont il doibt demeurer garend en son propre et privé nom; et requerez estre envoié absoulz de ladicte demande, avec despens, dommaiges et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Janvier mil ve IIIIxx xix[2].»

LXXII. — Pour assigner et faire oter le peril eminent ès murs de l'hostel des Ursins repondant sur la rivière.

22 janvier 1599. (Fol. 106 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que le sr de la Chappelle aux Ursins sera assigné à demain, par devant nous au Bureau de la Ville, pour veoir ordonner qu'il sera tenu faire oster promptement et en toute dilligence le peril eminent estant ès murs de l'hostel des Ursins respondans sur la rivière, et, en ce faisant faire

[1] Nicolas Rolland ou Roland, sr du Plessis, général à la Cour des monnaies, avait été nommé échevin par le duc de Guise après la journée des Barricades; maintenu par la reine mère le 20 juillet 1588, il resta en fonctions jusqu'au 18 octobre 1590. (Voir *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. X, p. 2, note 4.) Depuis la réduction de Paris, la Ville eut fréquemment à juger des réclamations qu'il lui adressa à propos de marchés passés pendant la durée de sa gestion municipale, et qui n'avaient pas encore été réglés. Rolland prétendait que les demandeurs étaient bien réellement des créanciers de la Ville, mais celle-ci le déclarait responsable et refusait de payer pour lui. Vers la même époque que l'acte enregistré ici, il adressa une requête au Prévôt des marchands, à l'effet de faire reconnaître ses droits d'ancien échevin, régulièrement investi de ces fonctions. Nous en donnons le texte, ainsi que celui du jugement par lequel, le 15 février 1599, le Bureau le débouta de ses prétentions. «Supplie humblement Nicolas Rolland, sr du Plessis, bourgeois et naguères Eschevin de la ville de Paris, comme ainsi soit que ledit suppliant ayt exercé ladicte charge d'Eschevin durant deux années et cinq mois, tant en vertu de sa première eslection que par expresse confirmation du feu Roy et serment pour ce presté, par son commandement, ès mains de la feue Royne, sa mère, comme appert par l'acte cy attaché, et que à cause de ladicte charge il soit deub audit suppliant par chacun an les menuz droictz honoraires accoustumés d'estre distribués à ceulx qui ont exercé ladicte charge, desquelz il n'a aulcune chose receu depuis la reduction de la ville de Paris en l'obeissance du Roy, combien que lesdictz droictz ayent esté baillez à feu Robert Desprez, qui a exercé ladicte charge d'Eschevin avec ledit suppliant et durant le mesme temps, et que à present ilz sont encores distribuez à ceulx qui après ledit suppliant et durant tout le temps des troubles ont exercé les charges de Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville; ce consideré, Messieurs, il vous plaise ordonner que lesdictz droictz, tant pour le passé que pour l'advenir, seront delivrez audit suppliant, pour vous en demeurer obligé et à ladicte Ville, et luy en rendre très humble service, et vous ferez bien et justice.»

«Veu les ordonnances de ladicte Ville, où sont inscriptz les noms des antiens Prevostz des Marchans et Eschevins, entre lesquelz celluy du suppliant n'est inseré pour les causes portées en icelle, nous ne pouvons luy ordonner les droictz par luy demandez par la presente requeste. Faict au Bureau de la Ville, le quinzeiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.» (*Arch. nat.*, Z1H 378, à la date.)

[2] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins.

oster et descharger les terres estans dans son jardin proche ledict mur, qui est en danger de tomber dans la rivière, suivant aultres noz ordonnances et exploictz, qui luy ont esté cy devant signifiez, le tout à peine de respondre de la perte des basteaulx, marchandises et aultres inconveniens qui pourroient advenir par la chute desdictz murs, ensemblement de tous despens, dommaiges et interetz.

«Faict au Bureau, le XXIIe jour de Janvier mil V^c IIII^xx XIX.»

Pareille delivrée à Charier, pour signiffier.

LXXIII. — Pour se pourveoir au Conseil privé du Roy contre l'adjudicataire de la ferme des 4 solz 2 deniers et 10 deniers pour muid de vin entrant en cette ville.

23 janvier 1599. (Fol. 106 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«M^e [Pierre[1]] Perricquet, procureur des causes de la Ville au Grand conseil du Roy, presentez vous pour ladicte Ville à l'assignation à nous donnée, par devant lesdictz sieurs, à la requeste de André Bredillon[2], adjudicataire de la ferme des quatre solz deux deniers et dix deniers pour muid de vin entrant en ceste ville, pour respondre aux fins d'une requeste presentée audict Conseil, le XXIe jour du present mois de Janvier. Remonstrez que, pour raison de mesme chose, y a procès au Privé Conseil du Roy entre les vingt cinq cabaretiers suivant la Court[3], les fermiers de ladicte Ville et nous, Prevost des Marchans et Eschevins, duquel Monsieur de Ris[4] est rapporteur. Suppliez Messieurs du Conseil que, pour eviter à diversité de jugemens qui pourroient intervenir par devant divers juges, pour raison d'une mesme chose, il leur plaise ordonner que les parties se pourveoiront audict Conseil privé du Roy sur le contenu en ladicte requeste du XXIe janvier.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy XXIIIe Janvier mil V^c quatre vingtz dix neuf.»

LXXIV. — Que les dizainiers sont exempts de tutelle.

29 janvier 1599. (Fol. 107 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour la Ville en la cause d'appel pendant en ladicte Court, en l'inthimation donnée à Jehan Villain, marchant et bourgeois de Paris, l'un des dizainiers de ceste Ville au quartier de sire Pierre Nicolas, Quartenier, et soustenez que, à cause de ladicte charge de dixinier qui est charge publicque, il doibt estre exempt de tutelle, ainsy qu'il a esté cy devant jugé.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIXe jour de Janvier mil V^c quatre vingtz dix neuf.»

[1] Le prénom est resté en blanc. Cf. le n° XCVI ci-après, p. 101.

[2] André Bredillon était cinquantenier au faubourg Saint-Jacques. En cette qualité, il fut exempté du logement des gens de guerre. (Acte du 4 juin 1598, *Registres des délibérations du Bureau*, t. XI, p. 519.)

[3] Ce procès paraît avoir duré longtemps. Le 25 août 1600 intervint un arrêt du Conseil ordonnant que, *jusqu'à plus ample informé*, les marchands et cabaretiers suivant la Cour ne jouiront plus du privilège de faire venir du vin à Paris, tant par eau que par terre, sans acquitter aucun droit. Puis, le 24 septembre de la même année, un autre arrêt exonéra des droits le vin que lesdits cabaretiers «feront conduire à la suitte de Sa Majesté estant hors de Paris». (*Arch. nat.*, E 2^b, fol. 311 et 345.) Un an plus tard environ, le 9 septembre 1601, ils obtinrent une décision contradictoire. Il fut défendu à Robert Du Ruble, fermier du huitième du vin vendu au quartier de Grève, et à tous autres fermiers de Paris de contraindre les marchands et cabaretiers privilégiés suivant la Cour au payement d'aucun droit, jusqu'au jugement de leur procès par le Conseil. (*Id.*, E 3^b, fol. 32.) Enfin, le 29 octobre 1602, fut rendu l'arrêt de règlement définitif des privilèges des douze marchands de vin et des vingt-cinq cabaretiers suivant la Cour, par lequel une partie de leurs prétentions était reconnue fondée. (*Id.*, E 4^b, fol. 269.)

[4] Claude de Faucon, s^r de Ris, conseiller d'État dès 1594, décédé avant le mois de septembre 1607.

LXXV. — A cause d'une decharge de folle enchère sur la ferme de la coutume du poisson de mer.

29 janvier 1599. (Fol. 107 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris, le vingt huictiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, signées : *Par le Roy en son Conseil,* Meliand, et scellées sur simple queue de cire jaulne, obtenues par Claude Le Vacher, vefve de feu Jehan Paien, tendant ad ce qu'elle feust deschargée de la somme de trois cens soixante et dix escuz, pour une folle enchère par elle mise sur la ferme de la coustume du poisson de mer, ou à tout le moings qu'elle feust prise sur les arrerages qui luy sont deubz de cent cinquante escuz de rente, qu'elle a droict de prendre par chacun an sur ladicte ferme, à nous renvoyées par arrest de Nosseigneurs de la Chambre des comptes[1];

«Declarent que, ayans recongneu que la Ville n'a aulcune assignation pour rentes ou aultres debtes sur ladicte ferme, ilz n'ont aulcun interestz au reffuz ou veriffication desdictes lettres.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour de Janvier m. v^c quatre vingtz dix neuf.»

LXXVI. — Pour deliberer sur une descharge de 40,000 écus saisis sur les decimes de Normandie et Bretagne.

5 février 1599. (Fol. 108 r°.)

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la descharge qui est à bailler à m^e Nicollas Martin[2], pour la somme de quarente mil escus pris et saisiz par le Roy sur les deniers des decymes de Normandye et Bretaigne de l'année quatre vingtz seize et aultres subsequantes. Vous priant n'y voulloir faillir, pour la presse et importance de l'affaire.

«Faict au Bureau de la Ville, le iiiie jour de Febvrier mil v^c iiii^xx dix neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du vendredy cinquiesme jour de Febvrier l'an mil v^c iiii^xx dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la descharge qui est à bailler à m^e Nicollas Martin, pour la somme de quarente mil escuz pris et saisiz par le Roy sur les deniers des decymes de Normandie et Bretaigne de l'année quatre vingtz seize et aultres subsequantes, sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Bourlon, Targer, Eschevins;

De Sainct Germain, Le Tonnellier, Aubry, Le Liepvre, de Jumeauville, Violle, Le Coincte, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, sur la continuation des empeschemens faictz et donnez à l'execution des arrestz du Conseil du vingt huictiesme Juing, douzeiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, et septiesme jour de Febvrier mil v^c quatre vingtz dix huict, tant par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris que

[1] Les lettres de décharge obtenues par Claude Le Vacher, veuve de Jean Payen, furent vérifiées et entérinées à la Chambre des comptes, le 3 février 1599, sur le rapport de m^e Jean Legrand, maître des comptes. (*Arch. nat.*, P. 2666, fol. 215.)

[2] Précédemment receveur des décimes du diocèse de Sens, Nicolas Martin avait été pourvu de l'un des deux offices de receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, par nomination des Prévôt des marchands et Échevins, du 25 septembre 1596, et lettres patentes du Roi, datées de Rouen, le 4 octobre suivant, sur la résignation que Simon Francisque en avait faite en sa faveur, le 23 août de la même année. Le 30 mai 1598, Nicolas Martin, à son tour, fit attribuer la survivance de cette charge à Christophe Martin, son fils, qui obtint ses provisions le 17 juin suivant. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 273 v°, 274, 297 v° et 299.)

receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, au recouvrement de la somme de quarante mil escuz, à laquelle Sa Majesté auroit moderé les soixante mil escuz ordonnez estre pris des deniers des decymes de l'année IIII^xx seize, Sadicte Majesté auroit, par arrest du unzeiesme Juillet dernier[1], faict deffences tant aux receveurs generaulx provinciaulx que particulliers desdictz decymes des generallitez de Rouen et Caen de paier ne delivrer au Receveur general dudict Clergé, Me Philippes de Castille, en vertu de ses quictances ou rescriptions, aulcuns deniers desdictz decymes, de ce qui en peult estre deub, tant de ladicte année IIII^xx XVI, IIII^xx XVII et quatre vingtz dix huict, jusques à ce qui leur apparoisse des lettres de main levée de Sadicte Majesté, à peine de paier deux fois, ce qui auroit esté signiffié ausdictz receveurs provinciaulx et particulliers, et, le premier jour d'Octobre, ausdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, encores que, suivant la resolution du vingt ungiesme Juillet[2], lesdictz s^rs Prevost des Marchans et Eschevins eussent supplyé le Roy leur accorder main levée, à tout le moings ordonner le remplacement sur les finances de l'année prochaine, ce qu'ilz n'auroient peu obtenir, ayant Sa Majesté declaré que la necessité de ses affaires l'avoit contrainct à prendre et se servir de ceste somme pour subvenir à la fourniture et aultre despence de son armée de Picardie. Et voiant que c'estoit la resolution du Roy, dont, par toutes leurs supplications humbles et instantes remonstrances, par plusieurs fois reiterées, ilz n'auroient peu le demouvoir, ilz auroient de rechef assemblé la compaignie pour prendre ung dernier advis, affin d'obvier et eviter la perte de plusieurs grandes sommes deues ès generallitez de Rouen, Caen et Bretaigne, pour les années mil V^c IIII^xx XVI, dix sept et dix huict, que lesdictes saisies et arrestz pourroient avecq le temps apporter.

Sur ce la compaignie, après avoir oy m^e Nicollas Martin, receveur general et paieur des rentes, qui a dict avoir tousjours refusé de delivrer sadicte quictance, d'aultant que les deniers de sa charge sont affectez au paiement des rentes, que aussy par lettres patentes du XIIIIe Novembre mil V^c IIII^xx quatorze[3], veriffiées ès cours de Parlement, Chambre des comptes et Court des Aydes, il est dict que lesdictz deniers ne pourront estre divertis, quelques lettres qui puissent estre obtenues au contraire, et aussy que par arrest de ladicte court de Parlement du deuxiesme Juillet mil V^c IIII^xx XVII et vingt septiesme Janvier mil V^c IIII^xx XVIII[4], deffences luy auroient esté faictes de delivrer la susdicte quictance de quarante mil escuz, par le moien de laquelle lesdictz deniers affectez au paiement des rentes puissent estre divertiz, à peine d'en respondre en son propre et privé nom; a esté advisé, suivant ce qui a cy devant esté resolu, qu'aux fins d'obtenir ladicte main levée et eviter la perte eminente du surplus des deniers saisis, et sans tirer à consequence ny prejudicier à l'advenir ausdictes lettres patentes et arrestz, dont Sa Majesté sera supplyée octroyer ses lettres en forme de declaration, que ledict Martin delivrera sa quictance de ladicte somme de quarante mil escuz en l'acquict de Me Philippes de Castille, Receveur general dudict Clergé, sur les deniers qu'il a à luy fournir pour le paiement des rentes de ladicte année quatre vingtz saize et subsequentes, pour pareille quictance de ladicte somme de quarante mil escuz par forme de prest, qui luy sera baillée par le Tresorier de l'Espargne, et en ce faisant que ledict Martin en demeurera deschargé par tout où il appartiendra, sans que ores ny à l'advenir il en puisse estre inquieté ny molesté, soit en vertu desdictes lettres patentes du XIIIIe Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[5], que des arrestz susdictz, et sera tenu ledict de Castille desduire, sur ladicte somme de quarante mil escuz, ce qui a esté receu ès generallitez de Normendye et Bretaigne.

[1] On trouve en effet à cette date du 11 juillet 1598 un arrêt du Conseil d'État, portant défense aux receveurs des décimes des généralités de Rouen et de Caen de verser aucun denier des années 1596 à 1598 entre les mains du Receveur général du Clergé, jusqu'à ce que mainlevée en ait été donnée par le Roi (*Arch. nat.*, E1^c, fol. 18); mais les arrêts des 8 juin, 12 décembre 1597 et 7 février 1598, visés quelques lignes plus haut, ne figurent pas dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État* (*règne de Henri IV*), par M. Noël Valois.

[2] On chercherait en vain cette résolution et la requête adressée en conséquence au Roi par les Prévôt des marchands et Échevins, dans le *Registre des délibérations du Bureau de la Ville*.

[3] Le 15 novembre, d'après une correction interlinéaire; mais il a été question de ces lettres patentes du 14 novembre, ci-dessus, p. 45, note 1, et l'on a vu à cet endroit qu'il convient de distinguer entre les lettres du 15 et celles du 14.

[4] Les arrêts en question sont transcrits à ces dates sur les registres du Conseil du Parlement. (*Arch. nat.*, X^1a 1750, fol. 297 v°, et X^1a 1754, fol. 70.) Cf. ci-dessus, p. 45, note 3.

[5] Même remarque que ci-dessus, p. 45, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXVII. — Mandement aux receveurs des rentes assignées sur les aides et sur les recettes generalles.

5 février 1599. (Fol. 110 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné a Mes Charles Le Conte et Leon Frenicle, recepveurs des rentes assignées sur les aydes, Guillaume Le Gruet et Jehan Duhamel[1], aussy recepveurs des rentes assignées sur les receptes generalles, eulx trouver demain, sur les neuf heures du matin, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui leur sera proposé.

«Faict au Bureau, le cinquiesme Febvrier mil v^c iiii^xx xix.»

LXXVIII. — Pour ne point decharger hors la porte Sainct Anthoine aucunes boues ni immondices.

10 février 1599. (Fol. 110 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Girard de Lappe, jardinier de Monsieur de Rosny[2], de prendre soigneusement garde qu'il ne soit deschargé hors la porte Sainct Anthoine aulcunes boues et immondices, ains les faire mener et descharger dedans le jardin du bastiment des Tournelles; et où les boueurs ou chartiers ne vouldront mener et descharger lesdictes boues et immondices dedans ledict jardin des Tournelles, se saisir de leurs chevaulx et charettes et le tout faire amener en l'Hostel de ladicte Ville, pour en ordonner.

«Faict au Bureau, le dixiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

LXXIX. — [Arrêt du Parlement] à cause du remplacement des 40,000 ecus.

12 février 1599. (Fol. 111 r°.)

Extraict des Registres du Parlement.

«Ce jour, les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris sont venuz à la Court et ont representé ce qui a esté advisé en l'assemblée de ladicte Ville, le cinquiesme jour de ce mois, pour le recouvrement et remplacement de la somme de quarante mil escuz, à laquelle le Roy a moderé les soixante mil escuz ordonnez estre pris, pour la necessité de ses affaires, des deniers des decymes de l'année mil v^c iiii^xx xvi, affectez au payement des rentes, pour la main levée des deniers saisis et descharge requise par m^e Nicollas Martin, receveur general et paieur des rentes de ladicte Ville; ouy sur ce le Procureur general du Roy et la matière mise en deliberation;

«Ladicte Court a arresté et ordonné que la deliberation de ladicte assemblée de Ville du cinquiesme de ce mois sera executée selon sa forme et teneur.

«Faict en Parlement, le douziesme jour de Febvrier mil v^c quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Voisin[3]».

[1] Charles Le Conte, alors conseiller et auditeur en la Chambre des comptes, Léon Frenicle, secrétaire de la Chambre du Roi, demeurant rue des Ménétriers, Guillaume Le Gruet, s^r de Morville, et Jean Du Hamel, demeurant rue Barbette, paroisse Saint-Gervais, avaient été pourvus, sur la nomination du Bureau de la Ville, de ces offices de receveurs des rentes de la Ville, par lettres patentes données à Paris, le 30 septembre et le 1er octobre 1594. Le texte de ces provisions et les sentences d'enregistrement au greffe de l'Hôtel de Ville sont transcrits sur le *Livre des privilèges de la Ville*. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 242, 243 v°, 261 v° et 269.)

[2] Au bas de la minute, qui est signée des quatre Échevins, on lit ce renvoi, dont le copiste du registre n'a pas tenu compte : «Jardinier de Monsieur de Rosny en son jardin de la maison du Parcq des Tornelles». (H 1885.)

[3] Cet arrêt, transcrit sur le registre du Conseil du Parlement à la même date, y est suivi du texte complet de la délibération du Conseil de la Ville, du 5 février précédent, ci-dessus, n° LXXVI. (*Arch. nat.*, X^1a 1761, fol. 217 v°.)

LXXX. — A cause de 1,000 ecus de rente vendus à M. le duc de Luxembourg sur les huictiesme, vingtiesme et autres impositions de l'election de Sezanne en la generallité de Champagne.

17 février 1599. (Fol. 111 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu les lettres de jussion obtenues par Monsieur le duc de Luxembourg[1], le troisiesme jour de Decembre dernier, tendant affin de veriffier le contract de vente à luy faict de mil escuz de rente sur les huictiesmes, vingtiesmes et aultres impositions de l'eslection de Sezanne en la generalité de Champaigne, ordonné leur estre communiqué par arrest de Nosseigneurs de la Chambre des comptes du troisiesme du present mois de Febvrier;

«Declarent qu'ilz ne peuvent se deppartir de ce qui a esté ordonné en la resolution prise en l'assemblée du Conseil de ladicte Ville, tenue le xxie Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept sur ledict contract, à laquelle ilz percistent, supplient lesdictz sieurs des Comptes les voulloir conserver en leurs assignations et droictz d'ypothecques qu'ilz ont sur toutes les aides de ladicte generalité, et dont ce qui s'en reçoit n'est à beaucoup près suffizant pour l'acquit et paiement des rentes de ladicte Ville assignées sur icelles, montans lesdictes rentes par chacun an vingt quatre mil trois cens vingt sept escuz trente cinq solz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

LXXXI. — A cause de quelques auvents entre les deux portes Sainct Denis dont le voier ne peut pretendre de droit.

17 février 1599. (Fol. 112 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de ladicte Ville en la court de Parlement, presentez vous par devant nos sieurs du Tresor, à l'assignation donnée à Jehan Saulcier et vous joingnez en cause avecq ledict Saulcier, et remonstrez que les aulventz dont est question ne sont sur les voieries et rues publicques ny pavé du Roy, ains entre les deux portes Sainct Denis, viz à viz une petite eschoppe estans dedans l'encloz des bastides et portes de la Ville, et particullierement encloses en icelle, et dedans le pourpris desquelles le Voyer ne peult pretendre aulcun droict de voierie, d'aultant que ledict lieu et tous autres semblables apartiennent de tout temps immemorial au domaine de ladicte Ville, où le Voyer du Roy n'a et n'y peult pretendre aulcun droict de voirie, et que tout ce qui se faict n'est que par les ordonnances de ladicte Ville; et partant requerez estre envoié absoubz[2].

«Faict au Bureau de la Ville, le xviie jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingt dix neuf.»

(1) François de Luxembourg, duc de Piney, pair de France, ambassadeur à Rome. Le contrat de vente à lui fait des mille livres de rente sur les huitième, vingtième et autres impositions de l'élection de Sezanne, moyennant une somme de 12,000 écus qu'il devait verser au Trésor de l'Épargne, remontait au mois de juin 1591. (Voir *Registres du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 452, où se trouve la résolution prise au Conseil de la Ville, le 21 novembre 1597, dont il est question plus bas.)

(2) Par acte du 14 août 1598, la Ville avait baillé à loyer pour neuf ans et moyennant quatre écus par an, à Jean Saulcier, marchand mercier, qui désirait s'y loger ainsi que sa femme et sa famille, une petite masure alors vide et non habitée sise entre les deux portes Saint-Denis, à main droite. Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville, chargé de visiter les lieux, les décrit ainsi dans son rapport daté du 7 août : «Je me suis transporté dans la bastide de la porte Sainct Denis, pour veoir et visiter deux arcades estans à l'un des costez de lad. bastide, du costé de la porte Sainct Martin, icelles arcades tenantes d'ung costé au grand bastiment du portail vers la ville, et d'autre costé à une autre arcade à present occupé par Jehan Menuet, fermier du barage;... ay trouvé que la closture, planchers et fermetures d'icelles ont esté abbatues et tel est mon advis qu'il seroit bon bailler lesd. lieux à loyer, à la charge de les rebastir comme elles estoient au precedent les troubles, sçavoir faire le devant soubz icelles de mur ou cloison de charpenterie et maçonnerie, avec ung petit plancher en intervalle, garnis d'huisseries, huys, ferrures et fermetures, etc., selon les allignemens qui seront par nous donnez, etc.» (*Arch. nat.*, Q^1^ 1099^201^, fol. 219.) Le procès dont il est question ici n'eut sans doute aucune suite, car on n'en trouve point trace sur le registre de la Chambre du Trésor des mois de janvier, février et mars 1599.

LXXXII. — Pour entendre la lecture d'un arrêt de la Court des Aides.

19 février 1599. (Fol. 112 r°.)

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, pour entendre la lecture d'un arrest donné par Messieurs de la Court des Aydes, le xvie jour du present mois, contre et au prejudice des resolutions prinses ès assemblées generalles tenues audict Hostel de Ville, et adviser ce qu'il convient faire sur icelluy. Vous priant n'y vouloir faillir, pour l'importance de l'affaire.

«Faict au Bureau de la Ville, le xviiie jour de Febvrier mil v^c iiii^xx xix.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du vendredy xixe jour de Febvrier mil v^c quatre vingtz dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre la lecture d'un arrest donné par Messieurs de la Court des Aydes, le xvie jour du present mois, contre et au prejudice des resolutions prinses ès assemblées generalles tenues audict Hostel de Ville, et adviser ce qui convient faire sur icelluy, sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;
Le Roullier, Bourlon, Eschevins;
Messieurs de Versigny, Perrot, Violle, Daubray, Le Cointe, Conseillers de Ville.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté se pourveoir au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil à ce que, suivant l'arresté de l'assemblée generalle, il soit ordonné que la levée des deniers de l'imposition soit faicte, avec deffences à Messieurs de la Court des Aydes d'en congnoistre, ainsi qu'il est porté par les lettres pattentes de Sa Majesté.

LXXXIII. — Lettre des Maire et Echevins d'Orleans

en faveur des marchans de poisson sec et salé de ladicte ville, auxquels les fermiers du gros de dix huict deniers pour livre vouloient le faire paier.

19 février 1599. (Fol. 113 r°.)

«Messieurs, les marchans de poisson sec et sallé de ceste ville d'Orleans nous ont faict entendre que, pour le trafficq qu'ilz font de leurdicte marchandise venant de Rouan, il leur est besoing, pour icelle amener et conduyre en ceste ville d'Orleans, passer par vos destroictz et passaige de vostre rivière et ville de Paris, sans y sejourner, synon que pour attendre le charroir seullement, ce qu'ilz desirent faire, mais sont empeschez et molestez par les fermiers du gros de dix huict deniers pour livre les voullent contraindre à icelluy payer, encores que ladicte marchandise ne s'y vande aulcunement, chose inaccoustumée, et mesme que, en l'année dernière, pour ce mesme effect a esté donné sentance et reiglemant par vous, Messieurs, avecques lesdictz marchans de ceste ville, qui a esté mis et enregistré par par vostre Greffier, ainsy qu'ilz nous ont faict entandre, par lequel reiglemant auriez dict et ordonné qu'ilz payeroient le viel et ancien droict de peaige et passaige, qui est vingt quatre solz tournois pour chacun lect de haran, ce qu'ilz desirent encores faire[1]. C'est pourquoy lesdictz marchans, noz con-

[1] Le jugement rendu par le Bureau de la Ville sur la requête des marchands de poisson de mer d'Orléans, auquel il est fait allusion ici, porte la date du 19 décembre 1597. La minute en est rédigée à la suite de l'original de ladite requête, qui est conservée parmi les papiers de la juridiction de la Prévôté des marchands. Nous en donnons ici le texte :

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par les marchans de poisson de mer secq et sallé de la ville d'Orleans, contenant que, combien que la marchandise soit libre et qu'il soit en la liberté des marchans de faire descharger leur marchandise aux lieux et portz plus propres et commodes pour ce faire, pour desd. lieux la faire conduire et mener par terre en lad. ville d'Orleans, pour la

cythoyens, nous ont priay vous escrire et supplier ledict passaige leur estre par vous randu libre pour passer leursdictes marchandises, sans aulcun arrest ou empeschemant, en payant ledict ancien peaige, comme ilz ont accoustumé, attendu qu'ilz payent le nouveau impost en cestedicte ville de toutes leursdictes marchandises, selon le voulloir et intantion de Sa Majesté, ne pouvant estre contrainctz payer ledict impost que aux lieulx où il est destiné estre payé, comme très bien le jugez, leur faisant aultant de faveur et grace, comme nous faisons à tous ceulx qui passent leurs marchandises par cestedicte ville, et signamment les marchans de Paris qui trafficquent de vins et toutes aultres sortes de marchandises, qu'ilz acheptent hault et bas sur la rivière de Loyre, les passent par cestedicte ville pour aller à Paris, sans payer aulcun droict ne subside viel et nouveau, ont aussy permission de laisser sejourner leursdictes marchandises en granges et magazains, tant et sy longuement que bon leur semble, pour attendre le bon marché des voictures sans contredict, voire sont aultant et plus preferez que nosdictz habitans, ce qu'il vous plaira considerer et faire le semblable ausdictz marchans passant leursdictes marchandises, n'estant ledict passaige que proffitable à tous les marchans de vins et aultres de ladicte ville de Paris, pour avoir et tirer lesdictz vins à beaucoup meilleur marché de voicture qu'ilz n'auroient, attendu que les chartiers ramenent et chargent les harans pour amener en ceste ville d'Orleans; à ceste cause chacung en reçoipt commodité et grand bien, entretenant le trafficq et negoce, comme bons voysins, serviteurs soubz ung mesme Roy, qui desire et veult que ses serviteurs jouissent de la faveur que les ungs peuvent donner aux aultres pour ung bien publicq. Ce que vous prions humblement faire, comme en semblable nous desirons faire pour vous. Et n'estant ceste presante à aultre effect que pour prier Dieu, Messieurs, vous donner en santé longue et heureuse vye.

«D'Orleans, en l'hostel commung de ladicte ville, le XIXme jour de Febvrier mil V^c^ IIII^xx^ XIX.»

Et plus bas est escript : «Voz serviteurs et bons amys, les Maire et Eschevins d'Orleans».

Signé : «E. Charron, Maire, pour la compaignye[1]».

Et sur la superscription est escript : «*A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris*».

provision et fourniture d'icelle; ce neantmoins, au prejudice de la liberté publicque, ung nommé Labbé, fermier des xx. solz pour lez de haren et aultre poisson yssant hors ceste ville, a cy devant faict saisir de la marchandise de poisson de mer apartenant à aulcuns desd. marchans, comme pretendant que lad. marchandise luy doibt paier l'imposition desd. xx. solz pour lé; ce que estant venu à leur congnoissance et pour y remedier, attendu que par eedict du Roy il est expressement porté que toutes marchandises passeront librement par tous les lieux et destroictz, sans payer aulcune chose, sinon ès lieux qu'elles seront vendues et consommées, se sont exprès acheminez en ceste ville, requerant, attendu la liberté d'icelle marchandise, la destination du lieu pour en faire la descharge, qui est le lieu de Sainct Cloud, et que en la ville d'Orleans ilz paient le nouvel impost accordé à Sa Majesté, et aussi que les marchandises de vins destinées pour ceste ville [de Paris] passent, repassent et sejournent en lad. ville d'Orleans, sans paier aucune chose, il nous pleust leur permettre de faire descendre et descharger aud. lieu de Sainct Cloud toutes et chacunes les marchandises de poisson de mer secq et sallé à eulx apartenant, pour d'illecq les faire mener et conduire par charroy en la ville d'Orleans, pour la provision et fourniture d'icelle, et deffendre audit Labbé et tous autres de faire saisir, arrester, ny aulcunement troubler ne empescher lesd. marchandises, le tout sans prejudicier à l'appel interjetté des sentences donnez au proffict dudit Labbé; consideré le contenu en lad. requeste;

«Avons ordonné que deffences sont faictes aux suplians et tous aultres marchans, ensemble aux voicturiers, de faire descente au deça des pontz de Poissy, à peine de confiscation des marchandises et basteaux; et neantmoings, en ayant aulcunement esgard à lad. requeste, les suplians auront mainlevée et pourront enlever leur marchandise, en payant l'antien droict de la ferme du poisson de mer et lez de hareng affectée aux rentes et droictz antiens, et en se constituant depositaires de justice de paier le subside des Suisses pour la marchandise passant debout, si il est ordonné par le Roy. Faict le XIXe Decembre 1597.» Signé : «Langlois, Canaye, Rouillé.» (*Arch. nat.*, Z^1a^ 378.)

[1] La signature a été omise sur le registre. Nous la rétablissons d'après l'original de cette lettre, qui est conservé dans la liasse H 1885. Étienne Charron ou Charon fut maire d'Orléans de 1597 à 1599. (H. Lambron de Lignim, *Armorial des maires de la ville d'Orléans*. Tours, 1851, in-4°, p. 6.)

LXXXIV. — Pour faire paier à toutes personnes l'imposition accordée au Roy pour l'entretenement des Suisses, sur le vin entrant en cette ville.

20 février 1599. (Fol. 114 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux commis à tenir la recepte et conterolle des deniers de l'imposition accordée au Roy pour l'entretenement des Suisses de son armée, faire payer touttes personnes indifferemment pour le vin qu'ilz feront entrer en cette ville, encores qu'ilz pretendent voulloir faire passer ledict vin debout et destiné pour aultre ville, et ou aulcun d'eux vouldroient pretendre n'avoir que faire de passer par dedans la ville, leur sera declaré qu'ilz peulvent passer par les bacqz hors la ville, mais qu'entrant en cestedicte ville, le droict est acquis. Et sera la presente ordonnance attachée aux portes de cettedicte ville, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Febvrier mil v^c^ quatre vingtz dix neuf.»

Pareil attaché à chacune porte de ceste ville.

LXXXV. — Pour soutenir le droit qu'a la Ville de connaitre des differends mus pour raison de la nouvelle imposition.

20 février 1599. (Fol. 115 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous pour ladicte Ville à l'assignation donnée à Me Loys Monceau[1], commis general à la recepte des deniers de la nouvelle imposition accordée au Roy par ladicte Ville pour l'entretenement des Suisses de son armée, par devant Monsieur Me François Tardieu, Conseiller du Roy et general en sa Court des Aydes, à la requeste de Jehan Canche, Estienne Boucher et consors, eulx disans pourveuz des charges de clercs et commissaires pour le Roy, pour visiter, conteroller et faire registre de touttes sortes de marchandises[2], pour porter par devant ledict s^r^ Tardieu ses pappiers, registres et quictances des payemens par luy faictz aux commis par ladicte Ville pour tenir ledict conterolle; et remonstrez ladicte imposition avoir esté accordée au Roy, en assemblée generalle tenue à l'Hostel de ladicte Ville, approuvée et confirmée par le Roy par ses lettres patentes du... jour de...[3], par lesquelles Sa Majesté a donné puissance à ladicte Ville d'establir et commettre telles personnes que bon leur sembleroit, pour conteroller les denrées et marchandises entrans en ceste ville, et par icelles attribué la congnoissance de tous les differendz, qui pourroient intervenir au faict de ladicte imposition, à nous dictz Prevost des Marchans et Eschevins, avecq deffences à tous juges d'en congnoistre; et par ces moiens soustenez qu'icelluy Monceau n'est tenu de porter sesdictz pappiers, registres et quictances à aultre que à nous, et l'empeschez pour les causes que la Ville entend proposer par devant qui il appartiendra.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe Febvrier mil v^c^ IIII^xx^ XIX.»

[1] Louis Monceau était, le 14 juillet 1601 et le 14 mars 1602, adjudicataire de la ferme du sol pour livre en la généralité de Champagne, commis à la recherche et recette du droit du marc d'or dans le royaume, les 21 octobre 1603, 11 mars, 21 juillet, 9 septembre 1604, 23 octobre 1607 et 19 juillet 1608. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État, sous Henri IV*, t. II, table.)

[2] Il a été question précédemment du conflit entre les clercs commis par la Ville à la visite et au contrôle des marchandises, aux termes de l'ordonnance, et ceux qui avaient été pourvus par le Roi. (Cf. ci-dessus, p. 58 et note).

[3] La date est restée en blanc sur le registre. On verra plus loin qu'il s'agit de lettres du 13 avril 1597. (Cf. ci-après, p. 107, note 2.)

LXXXVI. — A cause d'un mur tombé qui bouche le chemin et passage de la navigation.

20 février 1599. (Fol. 115 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation donnée en icelle à la requeste de dom René Hazon, prieur du prieuré Sainct Denis de la Chartre[1], pour respondre aux fins d'une requeste presentée à la Court, le xiiie du present mois, et pour deffences, remonstrez que par les ordonnances du Roy et de ladicte Ville, il est expressement porté qu'il y aura vingt quatre piedz de large le long du bord des rivières, pour faire passage au chemin de la navigation, mesmes que les bastimens estans plus proches seront recullez pour estre reduictz à ceste distance; qu'estant le jardin dudict Azon proche de la rivière et sur le bord d'icelle, il est subject à se retirer pour laisser le passage de la navigation libre, n'ayant deub bastir sur le bord de la rivière; et sans vous deppartir de ce moien, soustenez que la ruine advenue à la muraille servant de closture au jardin dudict Azon du costé de la rivière, à cause des terres jectisses qui ont tellement chargé ledict mur qu'il en est tombé et dont ledict Azon est tenu de la reffection, ayant ses predecesseurs esté interpellez, de la part de ladicte Ville, d'oster le peril eminent estant audict mur, trois ans avant sa ruine, ce qui a esté communiqué audict Hazon; par ces moiens le soutenez non recepvable en sa requeste, et que d'icelle l'on doibt estre envoié absoulz avec despens. Et oultre, suivant les conclusions cy devant prises allencontre d'icelluy Azon, requerez qu'il soit contrainct de faire reffaire promptement ledict mur de matière suffisante pour soustenir lesdictes terres et rendre le chemin de la navigation seur et libre en cest endroict, et ce par saisie de son revenu temporel, ou se retrancher aux termes de l'ordonnance.

«Faict au Bureau, le xxe jour de Febvrier mil ve quatre vingtz dix neuf.»

LXXXVII. — A cause d'une decharge requise par le receveur des aides et huictiesme en l'election de Beaumont de 290 ecus qui lui ont eté volez.

21 février 1599. (Fol. 116 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ayant, de l'ordonnance de Nosseigneurs de la Chambre des comptes, eu communication des lettres patentes du Roy, données à Paris le quinziesme

[1] Saint-Denis-de-la-Chartre, alors église collégiale, fut donné l'an 1137 à Saint-Martin-des-Champs en échange de Montmartre, ou Louis VI avait résolu de fonder un monastère de l'ordre de Saint-Benoît. Depuis lors, jusqu'en 1704, il y eut en ce lieu un prieuré dépendant de celui de Saint-Martin-des-Champs. L'église Saint-Denis-de-la-Chartre était double, une partie servant de chapelle au prieuré, l'autre d'église paroissiale sous le vocable de Saint-Gilles et de Saint-Leu, dont l'origine est incertaine. La cure, qui était à la nomination du prieur, fut transférée en 1618 à Saint-Symphorien, église voisine. L'abbé Jacques Testu, de l'Académie française, dernier prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, ayant remis le prieuré au cardinal de Noailles, celui-ci, par décret du 18 avril 1704, unit la manse priorale à la Communauté de Saint-François-de-Salles, qu'il avait établie depuis peu pour la retraite des prêtres pauvres et infirmes. L'église, qui existait dès le xie siècle, avait été rebâtie au xive; elle fut démolie en 1810. L'entrée donnait rue de la Lanterne, au coin septentrional de la rue du Haut-Moulin, en face de la rue de la Pelleterie. Les bâtiments et terrains appartenant au prieuré occupaient un grand espace au nord de l'église, borné par la Seine, immédiatement en amont du pont Notre-Dame, et à l'est par la rue de Glatigny.

Le prieur dont il est question dans le mandement de la Ville, René Hazon, avait succédé à Gilbert Genébrard, archevêque d'Aix, décédé le 14 mars 1597, et resta à la tête de cette église jusqu'au 5 décembre 1621, date de sa mort; il fut inhumé dans la nef de l'église. La réédification du mur dont il est ici question eut lieu en 1602, à ses frais : «*Renatus Hazon cœnobii murum, cujus radicem allambit Sequana, undarum plus solito anno 1599 intumescentium creberrima repercussione subversum, sumptibus non minimis reædificavit anno 1602, ut ex lapide eidem infixo et in hæc verba inscripto dignoscitur :* «Sceant Clement VIII et regnant très chrestien «Henri IV, roy de France et de Navarre, ce mur fut basty sur patins et solives par frère René Hazon, natif d'Orléans, religieux «profès du prieuré Sainct-Martin des Champs et prieur de ce prieuré Sainct-Denys de la Chartre.» (*Gallia christiana*, t. VII, col. 553. Voir aussi Lebeuf, *Hist. de la ville et de tout le diocèse de Paris*, édit. Cocheris, in-8°, t. II, p. 499 et suiv.; Jaillot, *Recherches critiques sur la ville de Paris*, t. I, Quartier de la Cité, p. 67 et suiv.).

jour de Juillet dernier passé mil v^c iiii^xx xviii, et de l'arrest du Conseil, expedié ledict jour[1], et aultres pièces y attachées, concernant la descharge du vol faict à Me Loys Fournier, receveur des aydes et huictiesme en l'eslection particullière de Beaumont, de la somme de deux cens quatre vingtz dix escuz des deniers de sa charge et recepte de l'année mil v^c quatre vingtz quinze, remonstrent à nosdictz seigneurs des Comptes que les rentes assignées sur le receveur des aydes ès eslections de la generallité de Tours montent par chacun an quatorze mil quatre cens quatre vingtz dix sept escuz quarente deux solz, sur laquelle somme n'ayant esté paié à Me Charles Le Conte, receveur des rentes de ladicte Ville assignez sur lesdictes aydes en l'année mil v^c iiii^xx xv, année de son exercice, que huict mil quatre cens soixante treize escuz seize solz six deniers, qui est six mil vingt quatre escuz vingt cinq solz six deniers moings que ce qu'il doibt recepvoir par chacun an, partant declairent qu'ilz ne peuvent consentir la descharge requise par ledict Fournier, sauf à luy à se retirer par devers le Roy, pour luy estre pourveu de telle recompense raisonnable qu'il plaira à Sa Majesté, pourveu que ce ne soit au prejudice ou diminution des rentes de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vingt deuxiesme jour de Febvrier mil v^c iiii^xx xix.»

LXXXVIII. — A cause de provisions d'office de clerc et garde du bureau et marchandises de l'ancienne et nouvelle douane, au prejudice du privilège de la Ville.

25 février 1599. (Fol. 116 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu les lettres de provision de l'estat et office de clerc et garde du bureau et marchandises, tant de l'antienne que nouvelle douanne, obtenues par Charles Paien, données à Paris, le deuxiesme Janvier dernier, signées sur le reply : *Par le Roy,* Combauld, et scellées sur double queue de cire jaulne; l'arrest de Messieurs de la Court des Aydes, contenant la reception dudict Paien audict office, en datte du neufiesme jour dudict mois de Janvier; lettres de jussion de Sa Majesté, aussy données à Paris, le quatriesme du present mois de Febvrier, signées : *Par le Roy,* de Beaulieu, et scellées sur simple queue de cire jaulne, addressantes à Messieurs les Tresoriers generaulx de France, le tout à eulx communiqué, de l'ordonnance desdictz sieurs Tresoriers de France, en datte du dixiesme dudict present mois de Febvrier[2];

[1] Cet acte n'est pas mentionné dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État* (*règne de Henri IV*), par M. Noël Valois.

[2] C'est, en effet, le 10 de ce mois de février que les Trésoriers généraux de France avaient décidé de communiquer au Bureau de la Ville les lettres de jussion obtenues par Charles Payen. Ils le reçurent audit office, malgré l'opposition des Prévôts des marchands et Échevins, et lui firent prêter serment le 2 mars suivant, en vertu des lettres de déclaration de Sa Majesté, données en ceste ville de Paris, le iiiie jour de Febvrier dernier passé.» (*Arch. nat.*, Z^1F 135, fol. 23 et 32 v°.) Sur le même registre, à la date du 5 mars, a été transcrit le jugement qui suit :

«Sur l'assignation donnée par devant nous à Jehan Brizard, cy devant commis pour tenir le registre des marchandises entrans et sortans au Bureau de la Douanne de ceste Ville, subjectes à paier les droictz tant de l'antienne que nouvelle douanne, à la requeste de Charles Payan, pourveu par le Roy de l'estat et office de clerc et garde dudit bureau pour tenir ledit registre nouvellement créé, après que ledit Brizard a esté oy, qui a dict qu'il n'empesche que icelluy Payan face l'exercice de sa charge, tant pour ce qui concerne l'antienne douanne que sold pour livre, qui sont du faict du Roy, mesmes qu'il luy offroit partie du logis affecté à ladicte charge pour se loger; mais pour ce qui concernoit l'imposition de la Ville, que ayant esté commis par les sieurs Prevost des marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, il ne pouvoit se désister de sadicte commission ny vuider de partie dudit logis;

«Veu le procès verbal de l'instalation dudit Payen audit office, faicte de nostre ordonnance par Thomas de Boingale, premier huissier du Tresor, ensemble ses lettres de provision et actes de reception; il est ordonné que icelluy Payan sera maintenu en sadicte charge de clerc et garde, pour tenir registre des marchandises subjectes à paier les droictz tant de l'antienne que nouvelle douanne, nouvellement créé pour en joyr suivant l'intention du Roy; et deffences sont faictes aud. Brizard de s'immiscer, en aulcune manière que ce soit, en l'exercice de sa commission, et en ce faisant luy est enjoinct de bailler et delivrer audit Payan toutes et chacunes les clefs tant du bureau que de la maison affectée à ladicte charge, pappiers et registres concernans le faict d'icelle, et à luy faire place de partie d'icelle maison jusques au jour de Pasques prochain, qu'il sera tenu vuider et rendre place nette de la totalité d'icelle audit Payan. Et à ce faire sera contrainct par toutes voyes deues et raisonnables, par le premier huissier dudit Tresor ou autres sur ce requis, auquel est de ce faire donné pouvoir.» (*Id.*, fol. 34 v°.)

Un arrêt du Conseil d'État du 18 décembre 1601 régla à cent écus les gages de Charles Payen, comme «clerc et garde de l'ancienne douane et de la nouvelle imposition du sol pour livre en la ville de Paris». (E 3^b, fol. 442, et *Bibl. nat.*, ms. fr. 18165, fol. 233 v°.)

« Declarent qu'ilz ne peuvent consentir la reception dudict Paien en l'office de clerc et garde du bureau et marchandise et pour tenir registre d'icelles, entrans et sortans dudict bureau, attendu que la provision par luy obtenue dudict office est contre l'arresté de l'assemblée generalle tenue en l'Hostel de ladicte Ville et lettres du Roy confirmatifves d'icelluy.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy xxve jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf. »

LXXXIX. — Pour la defalquation des 21 pour 20 des vins qui arrivent en cette ville.

4 mars 1599. (Fol. 117 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est enjoinct au controolleur estant au port de la Tournelle de defalquer aux marchans faisans ariver vins en ceste Ville les vingt ung pour vingt avec les boissons, en la manière accoustumée.

« Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour de Mars mil v^c quatre vingtz dix neuf. »

XC. — Affiches pour les curemens d'egouts [et adjudication des travaux].

3, 8 à 15 mars 1599. (Fol. 117 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« On faict assçavoir que les ouvrages et curementz des esgoutz de la Ville, aux lieux et endroictz cy après declarez, sont à bailler au rabaiz et moings disant, au Bureau de la Ville, lundy prochain quatre heures de rellevée, à l'extinction de la chandelle, aux charges cy après declarées. Et y seront toutes personnes receuz à y mettre pris.

« Premierement, curer et nettoier le canal de pierre qui est au travers des fossez de la ville, à l'endroict de la porte du Temple, ensemble les voultes dans la ville jusques aux deux grilz, contenant ledict canal et voultes soixante seize thoises de long ou environ, porter lesdictes cureures sur le boullevert du Temple, en lieu commode qui sera marqué;

« Item, curer et nettoier la grand tranchée desdictz esgoutz, depuis ladicte voulte jusques au gril, à l'endroict du chastel d'Ardoize[1], jecter les immondices et cureures hors ladicte tranchée sur les berges de chacun costé, faire ledict curement de six piedz de large en fondz et enfoncer jusques au pavé, laquelle branche a et contient deux cens quatre vingtz thoises de long ou environ;

« Item, curer et nettoier le carrefourg, entre ledict gril et le pont devant l'hostel d'Ardoize, qui contient huict thoises de long sur quatre thoises et demie de large, à rapporter le fort au foible, compris portion de la tranchée vers la rue du Temple, jusques à six thoises de longueur;

« Item, continuer lesdictz curementz depuis et comprins ledict pont devant l'hostel d'Ardoize, tout le long des maraiz et le long du parcq des Tournelles[2], jusques à l'encoigneure des maisons de la rue Sainct Anthoine, contenant ladicte tranchée quatre cens vingtz huict thoises de long ou environ; lesquelles vuidanges seront parties jectées sur les berges, faisans le cours de six piedz de large de vuide, jusques au pavé, parties d'icelles portées à la hotte, aux lieux qui seront monstrez;

« Item, curer et nettoier l'aultre tranchée desdictz esgoutz, à commencer à la voulte devant la porte du Temple, passant par le Pont aux Bisches[3] jusques à la rue Sainct Martin, ensemble la voulte et les deux canaulx de ladicte rue Sainct Martin, avecq le canal soubz ledict Pont aux Bisches, contenant le tout

(1) Le château ou hôtel d'Ardoise était situé au bout de la rue Vieille-du-Temple, près des remparts; son nom avai tété donné à une partie du boulevard, entre les portes du Temple et Saint-Antoine.

(2) On sait qu'une bonne partie de l'emplacement du parc des Tournelles est occupée par la place Royale ou des Vosges; les marais étaient situés au nord de ce parc, entre la rue Culture-Sainte-Catherine et le rempart.

(3) Le pont sur l'égout en question et une enseigne des *Biches* sont sans doute l'origine de cette dénomination. La voie latérale à cette canalisation portait le nom de « rue du Pont-aux-Biches-Saint-Martin »; elle commençait rue Neuve-Saint-Laurent et du Vertbois et finissait rue Notre-Dame-de-Nazareth et rue Neuve-Saint-Martin. La rue Volta actuelle, allant de la rue au Maire à la rue Notre-Dame-de-Nazareth, est l'ancienne rue du Pont-aux-Biches augmentée des rues Frépillon et de la Croix.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ensemble trois cens treize thoises de long ou environ, dont les vuidanges seront portées sur le rempart et boullevert Sainct Martin.

«Faict au Bureau de la Ville, le troiziesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Du lundy huictiesme Mars mil v^c quatre vingtz dix neuf[1].»

Ledict jour, les ouvrages de curemens mentionnez de l'aultre part ont esté publiez estre à bailler au moings disant, aux charges mentionnées de l'aultre part, et oultre de curer ledict esgoult entier de sa largeur et descouvrir le pavé, depuis l'entrée de l'emboucheure de la rue Sainct Anthoine jusques au parc des Tournelles; lesquelles ouvrages seront thoisez en la longueur desdictz esgoulx sur les largeurs cy devant declairées, reservé le carrefour devant l'hostel d'Ardoise, qui sera thoisé et rapporté à la mesure de la platte forme cy devant declarée; et oultre à la charge de bailler bonne et suffisante caultion.

Est comparu Rollet Jusseaulme, qui a offert faire lesdictz curemens moiennant la somme de quarente solz tournois la thoise..... XL. S.

Par Claude Merisson, manouvrier, demeurant rue des Nonains d'Iere[2], à..... XXXV. S.

Par Jehan Moisson, maçon, demeurant à la porte du Temple, à..... XXXIIII. S.

Par Estienne Charlemagne, demeurant rue Pavée[3], parroisse Sainct Sauveur, à..... XXX. S.

Par Achilles Du Chemin, à..... XXVIII. S.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultre personne qui ait voullu faire lesdictz curemens à moindre pris, l'adjudication en a esté remise à mecredy prochain, quatre heures de rellevée.

Et advenu ledict jour de mecredy, lesdictz curemens ont esté de rechef publiez au rabaiz et moings disant, et pour ce qu'il ne s'est presenté aucune personne qui ait voullu faire lesdictes curures à moindre pris que vingt huict solz la thoise, l'adjudication en a esté remise à vendredy prochain douziesme du present mois.

Et advenu ledict jour de vendredy XIIe Mars, quatre heures de rellevée, en la presence de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy estans au Grand Bureau de ladicte Ville, lesdictes cureures ont esté de rechef publiées aux charges cy devant declairées; et à l'instant s'est presenté :

Guillaume Bornibus demeurant rue des Muriers[4], à l'Image Nostre Dame, paroisse Sainct Estienne du Mont, qui a offert faire lesdictz curemens à vingt sept solz la thoise..... XXVII. S.

Par ledict Rollet Jusseaulme, à..... XXVI. S.

Par ledict Estienne Charlemaigne, à. XXV. S.

Par ledict Bornibus, à..... XXIIII. S.

Par ledict Charlemaigne, à..... XXIII. S.

Et d'aultant qu'il ne s'est presenté aultre personne qui ayt voullu faire lesdictz curemens à moindre pris, avons remis l'adjudication à lundy prochain, quatre heures de relevée.

Et ledict jour de lundy, quinziesme dudict mois, lesdictz curemens ont esté de rechef publiez estre à bailler au rabaiz et moings disant, aux charges cy dessus.

Et à l'instant est comparu ledict Bornibus, qui a offert faire lesdictz curemens au pris de XXI. solz la thoise..... XXI. S.

Et par ledict Charlemaigne, à..... XX. S.

Et à l'instant a esté allumé une chandelle et declairé le rabbaiz estre d'un sold et icelle esteincte, en a esté allumé une seconde, laquelle pareillement esteincte, en a esté allumé une troisiesme, à l'extinction de laquelle ledict Bornibus a offert faire iceulx curemens au pris de dix neuf solz la thoise. Cy..... XIX. S.

Et d'aultant qu'il ne s'est presenté aultre personne qui ayt voullu faire lesdictz curemens à moindre pris que dix neuf solz la thoise, avons audict Bornibus, à ce present, adjugé et adjugeons ladicte besongne, aux charges cy devant declairées, moiennant la somme de dix neuf solz pour chacune

(1) En marge de la minute sont inscrits les trois noms suivants : «Messieurs Abelly, Rouillé et Targer», trois des Échevins, ceux sans doute qui présidèrent à l'adjudication des travaux. (H 1885.)

(2) Elle portait déjà ce nom dans le *Dit des rues de Paris*, de Guillot (vers 1300); il lui venait de ce que l'abbaye d'Yerres, près Villeneuve Saint-Georges, y avait acquis, en 1182, une maison à l'enseigne de *la Pie*. La rue des Nonnains-d'Yerres, qui n'a point changé de limites, va du quai de l'Hôtel-de-Ville, autrefois des Ormes, à la rue de Jouy.

(3) Cette rue, dont le nom seul a disparu, existait déjà en 1313. C'est actuellement la partie de la rue Tiquetonne comprise entre les rues Dussoubs et Montorgueil.

(4) Ou plutôt *du Mûrier*, nom qu'elle portait dès le milieu du XIIIe siècle. Elle s'appela aussi *Pavée* en 1243, et *Pavée-Goire* vers 1300. La rue du Mûrier commençait rue Saint-Victor et finissait rue Traversine; elle fut supprimée par un décret du 24 juillet 1852; la rue Traversine disparut à son tour en 1859.

thoise, qui luy seront paiez au feur et à mesure qu'il fera icelle besongne. Et sera tenu ledict Bornibus y travailler et faire travailler dedans lundy prochain venant, sans discontinuation.

XCI. — A cause de l'enterinement des lettres obtenues par le commis à la recette du grenier à sel d'Amiens, pour la decharge d'une somme à lui prise par les Espagnols, en la surprise de ladicte ville.

11 mars 1599. (Fol. 119 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, aians veu les lettres pattentes du Roy données à Paris, le seiziesme jour de Febvrier dernier, et l'arrest de Messieurs du Conseil expedié ledict jour[1], obtenuz par Jacques Blondin, marchant bourgeois de la ville d'Amiens et commis à la recepte du grenier à sel dudict lieu, par lesquelles Sa Majesté le tient quicte et deschargé de la somme de deux mil deux cens quatre vingtz huict escus vingt deux solz six deniers tournois, provenans de la vente du sel, faicte audict grenier d'Amiens et chambres qui en deppendent, durant les quartiers d'Octobre mil v^c iiii^xx xvi et Janvier mil v^c iiii^xx xvii, à luy prinse par les Espagnolz, à la surprinse de ladicte Ville; l'information faicte sur ladicte prise de deniers, ensemblement les autres pièces attachées èsdictes lettres, le tout à eux communicqué de l'ordonnance de Nossieurs de la Chambre des comptes, du neufiesme du present mois; attendu que la pluspart des deniers ont esté receuz pendant le quartier d'Octobre qui ont deub estre paiez avant la surprise de ladicte ville d'Amiens, et quand il y auroit lieu pour le surplus de quelque descharge, qu'il ne seroit raisonnable que la perte en tombast sur la partie des rentes, desquelles n'a esté aucune chose paiée en l'année mil v^c iiii^xx xvii.

«Declarent qu'ilz ne peuvent consentir l'entherinement desdictes lettres.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy unziesme mars mil v^c iiii^xx dix neuf[2].»

XCII. — A un particulier de sortir de l'Arcenal.

11 mars 1599. (Fol. 120 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, suivant la sentence de nous donnée allencontre de François Bon, le xxxie et dernier jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3], et deux ordonnances à luy cy devant signiffiées, parlant à sa personne, pour sortir de l'Arcenac de ladicte Ville, ledict Bon sera tenu sortir dudict Arcenac et rendre les lieux vuiddes dedans le jour de Pasques prochainement venant, pour toutes prefixions et delaiz; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, les biens d'icelluy Bon seront mis sur les carreaulx.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy xie jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

[1] La minute de l'arrêt du Conseil visé ici se trouve à la *Bibliotheque nationale*, ms. fr. 18164, fol. 50 v°. Le même Jacques Blondin étant en procès contre plusieurs rouliers d'Amiens, au sujet de vingt-neuf chevaux pris pour le service du Roi, lors du siège de Cambrai, le Conseil d'État interdit à la Cour des Aides d'en prendre connaissance, par arrêt du 2 décembre 1599. (*Arch. nat.*, E 2e, fol. 269 v°, et *Bibl. nat.*, ms. fr. 18165, fol. 48 v°.)

[2] Au bas de la minute, on lit cette annotation: «Les pièces ci dessus et aultres ont esté portées à la Chambre.» (H 1885.)

[3] Cette sentence n'a pas été conservée; mais les deux ordonnances ont été transcrites sur le registre précédent. Ce sont des mandements adressés au premier sergent de la Ville, les 9 septembre et 14 novembre 1597, lui ordonnant de faire sortir François Bon de l'Arsenal; le second de ces mandements lui fixe comme dernier délai le jour de Noël suivant. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 430, 451.) On voit que les ordres de la Ville étaient restés inexécutés depuis plus de quinze mois. Mathurin Bon, serrurier du Roi, avait été pourvu, le 10 décembre 1585, de l'office de capitaine de l'artillerie de la Ville et garde de l'Arsenal, dont il demanda et obtint, le 29 juillet de l'année suivante, la survivance en faveur de son fils Philibert. (*Id.*, t. VIII, p. 538, 539, 594, 595.) Le père et le fils étaient régulièrement logés à l'Arsenal. François Bon, évidemment leur parent, peut-être le frère cadet de Philibert, en tout cas non pourvu du même office, n'avait aucun droit à continuer d'occuper leur logement.

XCIII. — De ne mettre, etaler, vendre ou distribuer aucune marchandise au marché du quay neuf Sainct Michel, sans bail, congé et permission du Bureau.

15 mars 1599. (Fol. 120 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à toutes personnes, de quelque estat, quallité et condition qu'ilz soient, de mettre, establir, vendre ou distribuer aulcune marchandise, en quelle sorte que ce soit, au marché du quay neuf Sainct Michel, s'ilz n'ont bail, congé ou permission de nous de ce faire, sur peine de confiscation de leurs marchandises et amende arbitraire. Et est enjoinct aux sergens de ladicte Ville eulx transporter sur ledict quay, pour saisir et arrester toutes les marchandises et ustancilles des personnes qui se trouverront vendant audict marché, sans nostre permission ou de ceulx qui ont à present le bail de nous d'icelluy marché. Et afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera la presente ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq, tant dans ledict marché que aultres lieux qu'il apartiendra.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinziesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

XCIV. — Pour faire abattre et demolir une traverse prejudiciable à la decoration et a la sureté du chemin ès rues de cette ville.

16 mars 1599. (Fol. 120 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, intervenez en cause, pour ladicte Ville, au procès pendant par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, entre Me Guillaume Dupuis, procureur en ladicte Court, et damoiselle Catherine Le Camus, vefve de feu Me Pierre Brette, tant en son nom que comme tutrice de ses enffans, et Nicolle Lambert, vefve de feu Me Simeon Le Boullanger, comme tutrice de Nicolas Le Boullanger, filz mineur d'ans dudict deffunct et d'elle, et Marie Le Boullanger, aussy fille dudict deffunct et de Loyse Carton, sa première femme, appellans d'une sentence donnée par Messieursdes Requestes du Pallais à Paris[1], d'une part, et les relligieux abbé et convent de Joyanval[2], inthimez, d'aultre; et pour moiens d'intervention, remonstrez que, par les eedictz et ordonnances du Roy, il est enjoinct à tous proprietaires de maisons et bastimens faire oster et retrancher les saillies estans sur les rues de ceste ville[3], que la traverse dont est question audict procès doibt estre abbatue et desmolye pour la decoration de la ville, comme estant ledit lieu en l'estat qu'il est en ruyne, caducité et peril eminent, servant de retraicte aux vagabons et larrons de nuict, empeschant le chemin public et ostant le jour et ayr qui seroit en ladicte rue, soubz laquelle se jecte plusieurs immondices qui apportent ung mauvais ayr, qui peult causer plusieurs malladies, le tout au prejudice du public.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le seiziesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

(1) «Pour raison d'une traverse estant près la Chappelle aux Orfèvres», ajoute la requête adressée aux Prévôt des marchands et Échevins, pour obtenir leur intervention, ladite requête jointe à la minute du présent mandement. (H 1885.) La chapelle aux Orfèvres ou de Saint-Éloi était située dans la rue des Orfèvres, entre les rues Jean-Lantier et Saint-Germain-l'Auxerrois; elle avait été réédifiée au milieu du XVIe siècle. Cf. une sentence de la Prévôté de Paris, en date du 19 décembre 1597, ordonnant la démolition de la traverse en question. (Vol. précédent, p. 463.)

(2) Joyenval, abbaye de Prémontrés fondée au XIIe siècle dans la forêt de Cruye ou de Marly, commune de Chambourcy (Seine-et-Oise). Charles Brulart, conseiller au Parlement de Paris, fils de Pierre Brulart, secrétaire d'État, en était alors abbé.

(3) Par ordonnance du roi Henri II, datée de Compiègne le 14 mai 1554. (Delamare, *Traité de la police*, t. IV, Paris, 1738-in-fol., p. 324.)

XCV. — Opposition du Bureau au rabais pretendu par les adjudicataires des anciennes et nouvelles impositions sur l'entrée des vins entrant en la ville et faulxbourgs de Laon.

17 mars 1599. (Fol. 121 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, aians communicquation, par ordonnance de Nosseigneurs du Conseil, de l'advis donné au Roy et à nosdictz seigneurs du Conseil par les Presidens et Tresoriers generaulx de France au Bureau des finances estably à Soissons, sur la descharge et moderation pretendue par Hercules Calpeau, Claude et Michel Marquette et Claude Piocher, adjudicataires des anciennes et nouvelles impositions mises sur l'entrée des vins en la ville de Laon et faulxbourgs d'icelle, pour une année commancée le premier jour de Septembre mil v^c^ iiii^xx^ dix sept et finie le dernier jour d'Aoust mil v^c^ quatre vingtz dix huict [1];

«Remonstrent à nosdictz seigneurs du Conseil que, par contract du xxixe Octobre mil cinq cens soixante huict, le subcide antien de cinq solz pour muid entrant ès villes de la generallité de Chaalons [2], leur a esté vendu et engagé pour la somme de six mil six cens soixante six escuz quarente solz par chacun an, et que, lors dudict engagement, ladicte ville de Laon estoit de ladicte generallité, par consequent ledict subcide du vin entrant en icelle comprins audict engaigement; à l'occasion de quoy les Tresoriers generaulx de France au Bureau des Finances dudict Chaallons ont diminué d'icelluy engaigement ce qui revient dudict subcide, pour les villes qui ont esté distraittes de leur Bureau et attribuées au Bureau de Soissons; et mesmes que en l'année mil cinq cens iiii^xx^ dix huict, sur laquelle lesdictz fermiers pretendent diminution, n'a esté baillé à recouvrer à ladicte Ville par lesdictz Tresoriers de France à Chaallons, sur leurdict engaigement de vi^m^ vi^c^ lxvi. escuz xl. solz, que la somme de deux mil escuz, à quoy se monte ledict subcide des villes qui restent à present ressortissans audict Bureau de Chaallons, et pour le surplus montant iiii^m^ vi^c^ lxvi. escuz xl. solz sur les aultres villes distraictes dudict Bureau et attribuées à celuy de Soissons; pour ces causes, declarent qu'ilz ne peuvent consentir aulcun rabaiz estre faict audict fermier.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Mars mil v^c^ iiii^xx^ xix.»

XCVI. — Pour requerir le renvoi d'une cause pendante au Grand Conseil, pardevant Messieurs, pour raison de la levée de l'imposition pour l'entretenement des Suisses.

17 mars 1599. (Fol. 122 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Pierre Perricquet, procureur des causes de la Ville au Grand Conseil, comparoissez pour ladicte Ville par devant Monsieur le Grand Prevost de l'Hostel du Roy, à l'assignation donnée par devant luy à Jehan Le Roy, commis à la recepte de l'imposition mise sur les danrées et marchandises entrans en ceste ville pour l'entretenement des Suisses, accordée au Roy, au port Sainct Paul, à la requeste de Charles Le Gras, marchant cabaretier, et remonstrez audict sieur que ladicte imposition se lève indifferemment sur toutes personnes, tant previllegiez que non previllegiez, suivant les resolutions prises ès assemblées de ladicte Ville, confirmées par les lettres pattentes du Roy, dont la congnoissance et jurisdiction appartient à ladicte Ville; et requerez

[1] C'est par arrêt du 4 mars 1599 que le Conseil d'État ordonna que l'avis des Trésoriers de France à Soissons, au sujet d'une requête présentée par les adjudicataires des taxes sur le vin perçues à Laon, serait communiqué aux Prévôt des marchands et Échevins de Paris. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18164, fol. 72 v°.)

[2] En vertu des lettres patentes de Charles IX, du 14 octobre précédent, proposant l'aliénation de 125,000 livres de rente sur les fermes du vin des généralités de Champagne, Picardie, Rouen, Laon, Tours, Bourges et Bourgogne, lettres agréées dès le lendemain par le Conseil de la Ville de Paris, sous certaines conditions. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. VI, p. 62, 63.)

le tout estre renvoyé par devant nous, et en cas de reffuz, en appellez.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy dix septiesme jour de Mars mil v^c IIII^xx XIX.»

Pareil mandement a esté expedié audict Perricquet pour Charles Le Gros, marchant cabarettier de Court, le troisiesme jour d'Avril mil v^c IIII^xx dix neuf.

XCXVII. — Pour deliberer sur lettres de jussion pour la vente du domaine de Sa Majesté affecté au paiement des Suisses.

20 mars 1599. (Fol. 122 v°.)

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les lettres de jussion obtenues pour la vente que le Roy veult estre faite de son domayne affecté au paiement des Suisses, à nous renvoiées par Messieurs de la court de Parlement. Vous priant n'y voulloir faillir, pour la presse et importance de l'affaire.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy XIXe jour de Mars mil v^c IIII^xx dix neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du samedy vingtiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur les lettres de jussion obtenues pour la vente que le Roy veult estre faicte de son domaine affecté au paiement des Suisses [1], renvoyées à ladicte Ville par Messieurs de la court de Parlement, sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Bourlon, Targer, Eschevins;

Messieurs le President Du Drac, Boucher, de Sainct Germain, Du Chemin, Le Tonnellier, Daubray, Conseillers de Ville.

Lecture faicte desdictes lettres de jussion, données à Paris, le dix septiesme jour de Febvrier dernier, et l'affaire mise en deliberation, a esté arresté persister à l'opposition cy devant formée à la veriffication de l'eedict, pour l'interest de la Ville, à cause de l'ypothecque qu'elle a sur le domaine du Roy et specialement sur celluy des generallitez de Thoulouze, pour la somme de quarente mil livres de rente, d'Amiens, treize mil six cens livres, et de Poictiers, six mil livres, suivant le contract sur ce faict et passé le deuxiesme May mil v^c LXXII [2].

Et sera la Court humblement suppliée, suivant les resolutions cy devant prises ès assemblées generalles tenues audict Hostel de Ville, qu'il soit faict recherche de ceulx qui ont diverty et employé les deniers destinez et affectez au paiement des Suisses, à aultre effect que à l'acquict de leur deub.

[1] Il s'agit d'un édit d'octobre 1594, prescrivant la vente du domaine royal, greffes, sceaux, tabellionnages et aides, dans les généralités du ressort du Parlement de Paris, jusqu'à concurrence de la somme de 254,000 écus, «pour donner satisfaction et contentement aux Suisses», nouvellement levés dans le but d'empêcher la ruine du royaume, «qui avait esté conjurée par l'Espagnol et nos subjectz rebelles qui l'avoient appellé». Cette somme, notoirement insuffisante, fut portée à 754,000 écus. Le Parlement, se basant sur l'opposition des Prévôt des marchands et Échevins de Paris, en refusa à plusieurs reprises l'enregistrement. Henri IV lui adressa successivement quatre lettres de jussion, la première donnée à Angers, le 8 avril 1598, le deuxième à Saint-Germain-en-Laye, le 12 juillet de la même année, la troisième à Paris, le 17 février 1599, et la quatrième le 12 mai suivant. Enfin, le 26 mai 1599, la Cour obtempéra aux ordres du Roi et rendit l'arrêt qui lui était demandé. (Fontanon, *Les Édits et ordonnances des Rois de France*, in-fol., t. II, p. 392-398.)

[2] Le contrat visé ici portait la date du 21, et non du 2 mai 1572; il a été, dans un précédent volume, l'objet d'une note explicite. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. VI, p. 459.)

XCVIII. — A cause de la procession generalle pour la reduction de cette ville.

22 mars 1599. (Fol. 123 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, lundy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à la procession generalle qui se fera de l'Eglise de Paris aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, advenue le xxiie Mars mil v^c iiii^xx xiii. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ceste Ville de Paris, le samedy xxe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier, lundy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'Eglise de Paris aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy xxe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz trois nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, lundy prochain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'Eglise de Paris aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste Ville en l'obeissance du Roy, advenue le xxiie Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy xxe jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié audict cappitaine Marchant.

Et advenu ledict jour de lundy xxiie Mars, sur les huict heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Greffier et Recepveur, assistez des archers de la Ville, sergens, aucuns de Messieurs les Conseillers de Ville, Quarteniers et bourgeois mandez, sont partiz dudict Hostel de Ville, pour assister à ladicte procession generalle qui a esté faicte de l'Eglise de Paris en celle des Augustins, en laquelle la messe a esté celebrée, où estoient Messieurs des Courtz souveraines [1].»

XCIX. — Consentement du Bureau qu'il soit accordé au Receveur des aides de Paris un delai de trois mois pour le recouvrement des reprises de son compte.

27 mars 1599. (Fol. 125 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu la requeste presentée à Nosseigneurs de la Chambre des comptes par Me Mathurin de Brion [2], Recepveur des aydes de Paris, tendant ad ce que et attendu que, par le compte par luy rendu à la Chambre pour l'année mil v^c iiii^xx xvii,

[1] Le greffier de la Chambre des comptes relate en quelques lignes, sans aucune particularité, la procession du 22 mars «qui s'est faite de Notre-Dame aux Augustins, pour rendre grâces à Dieu de ce qu'à pareil jour de l'année 1594 la Ville fut réduite en l'obéissance du Roy». (*Arch. nat.*, P. 2666, fol. 240.)

[2] Cf. trois arrêts du Conseil d'État relatifs à ce Mathurin de Brion, des 17 mars 1607, 7 février et 25 octobre 1608, où il est qualifié, dans les deux premiers, de «receveur des aides de l'élection de Paris», et, dans le troisième, de «receveur du domaine de la ville et de la vicomté de Paris». (N. Valois, *Arrêts du Conseil d'État sous le règne de Henri IV*, t. II, n°s 11032, 11945 et 12681.)

auroit esté ordonné qu'il seroit emploié en debet de quictance, au chappitre des deniers comptables, soubz le nom de Me Charles Le Conte, Conseiller du Roy, recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes, la somme de sept cens quatre vingtz quinze escuz, qui sera defalquée sur le chappitre de reprise, desquelles reprises il feroit amples dilligences pour estre les deniers paiez audict Le Conte; que depuis la closture dudict compte, il a tellement contrainct les fermiers que la plus part sont fugitifz ou prisonniers, eulx et leurs caultions, ainsi qu'il apparoissoit par les exploictz attachez à ladicte requeste; et d'aultant que le terme à luy donné pour le recouvrement desdictes reprises expiroit au huictiesme d'Apvril prochain, requeroit à nosdictz seigneurs delay luy estre donné et prorougé de six mois, tant pour le recouvrement desdictes reprises que restablissement de charges, et ce pendant deffences aux recepveurs de le contraindre; ladicte requeste ordonnée leur estre communiquée par arrest desdictz sieurs des Comptes, du vingtiesme du present mois;

«Declarent que, pour le restablissement des charges mises et ordonnées sur le compte dudict de Brion, ilz n'empeschent delay luy estre donné de trois mois, et pendant ledict temps estre faict telles deffences aux recepveurs que la Chambre verra bon estre.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt-septiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

C. — Aux controolleurs des portz, portes et bureaux d'enregistrer regulierement toutes les denrées et marchandises entrant en ceste ville.

29 mars 1599. (Fol. 125 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux controolleurs establiz par ladicte Ville aux portz, portes et bureaux d'icelle, tenir controolle entier de toutes les denrées et marchandises entrans en ceste ville de Paris, au feur et à mesure et aussy tost qu'elles arriveront, et faire leurs registres à l'heure mesmes, sans user d'aucune remise de jour à aultre, sans s'arrester si la recepte en est faicte ou non, et comprendre en leursdictz controolles tout ce qui sera par eulx envoié ès bureaulx de la Douanne et drapperie, et ce à peine de privation de leurs charges.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxixme Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

La presente ordonnance a esté signiffiée ausdictz controolleurs.

CI. — Pour visiter et oter le peril eminent en la fontaine de la rue de Paradis.

31 mars 1599. (Fol. 126 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant et Pierre Guillain, Maistres des œuvres de charpenterie et massonnerie de ladicte Ville, se transporter promptement à la rue de Paradis, pour veoir et oster le peril eminent estant à la fontaine de ladicte rue[1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxxie et dernier jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareille envoiée à chacun desdictz Marchant et Guillain, et delivrée à Feucher et à Brenot.

[1] Cette fontaine était située, dès cette époque, à l'angle des rues de Paradis, aujourd'hui des Francs-Bourgeois, et du Chaume, aujourd'hui des Archives. Lorsque fut construit l'hôtel de Soubise, elle se trouva encastrée dans le mur extérieur, sous une fausse baie cintrée qui existe encore, ainsi que l'inscription placée alors au-dessus de la fontaine.

CII. — Pour renvoi de cause.

1er avril 1599. (Fol. 126 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste du sieur de la Chappelle aux Ursins [1], et remonstrez que, pour le faict dont est question, y a requeste presentée à Messieurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance; partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz seigneurs de la Court, et en cas de desny, en appellez.

«Faict au Bureau, le premier jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié au sieur Jodellet.

CIII. — Pour pourvoir au peril eminent de la maitresse arche du pont aux Changeurs.

2 avril 1599. (Fol. 126 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Moysant, substitud du Procureur du Roy de ladicte Ville, transportez vous demain, huict heures du matin, au Bureau de Messieurs les Tresoriers generaulx de France et leur remonstrez que, mardy dernier xxxe jour de Mars, proceddans par nous, en presence des maistres et expers, à la visitation des pilles du pont Nostre Dame, nous fut remonstré par les Maistres des pontz de ladicte Ville le peril eminant qui est au pont aux Changeurs [2], en la maistresse arche, pour lequel recongnoistre nous, assistez desdictz expers, nous serions faict conduire en ladicte arche, auquel lieu aurions, entre aultres choses, remarqué le poitrail et poultre de charge au dessus d'icelluy poitrail, estant à ladicte arche du costé d'aval l'eaue, estre rompuz et cassez, dont en peult arriver inconveniant et peril; et priez lesdictz sieurs Tresoriers y voulloir donner ordre, pour empescher le peril et inconveniant qui en peult ariver, tant par la chutte des maisons que des basteaulx qui ont à passer soubz ladicte arche.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le deuxiesme jour d'Apvril l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

[1] On trouvera précédemment le texte de deux autres mandements relatifs à cette affaire aux dates des 18 et 22 janvier 1599. (Ci-dessus, p. 85, 86.)

[2] Il est question à plusieurs reprises, sur le registre de la Chambre du Trésor, de nouveaux travaux à faire au Pont-au-Change. A la date du 1er mars 1599, sur la requête des procureurs syndics des habitants du «Pont aux Changeurs», les Trésoriers de France enjoignent à Charles Marchant, entrepreneur de l'entretien dudit pont, d'y mettre promptement des ouvriers «pour oster le peril esminent qui est en la grande arche». Le 5 avril, nouvel ordre pressant à Guillaume (*sic*) Marchant de faire travailler presentement, en toute diligence et toutes affaires cessans, aux réparations à faire en ladite maitresse arche du côté d'aval l'eau, sous peine d'en répondre. Après la réfection de cette arche, plusieurs habitants du pont, sous prétexte de faire réparer leurs maisons, les faisaient exhausser ou en réunissaient deux en une, au préjudice des droits du Roi et de la solidité du pont qui se trouvait ainsi chargé plus que de raison. Sur la plainte du voyer de la ville et prévôté de Paris, les Trésoriers généraux de France prescrivirent une enquête et chargèrent les Maitres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie de visiter les lieux et de faire leur rapport, par sentence du 11 septembre 1599. (*Arch. nat.*, Z1F 135, fol. 32, 59 et 154.) L'année précédente déjà, on avait entrepris des travaux de consolidation du Pont-au-Change, car, à la date du 15 janvier 1599, sur ce même registre, on lit : «Sera delivré mandement à Dreux Barbin, receveur général des finances de cette charge, pour des deniers des huict mil escuz ordonnez, l'année dernière, pour la reparation du pont aux Changeurs, payer au Tresorier des bastimens mil escuz, pour icelle somme delivrer à Charles Marchant, sur ce qui lui est deub.» (*Id.*, fol. 8.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CIV. — Pour requerir renvoi de cause pour raison de la levée de l'imposition pour l'entretenement des Suisses.

3 avril 1599. (Fol. 127 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Pierre Perricquet, procureur des causes de la Ville au Grand Conseil, comparoissez pour ladicte Ville, par devant Monsieur le Grand Prevost de l'Hostel du Roy, à l'assignation donnée par devant luy à Jehan Le Roy, commis à la recepte de l'imposition mise sur les denrées et marchandises entrans en ceste ville, pour l'entretenement des Suisses accordée au Roy, au port Sainct Paul, à la requeste de Charles Le Gros, cabaretier de Court[1], et remonstrez audict sieur que ladicte imposition se lève indifferemment sur toutes personnes, tant previllegiez que non previllegiez, suivant les resolutions prises ès assemblées de ladicte Ville, confirmées par les lettres pattentes du Roy, dont la congnoissance et jurisdiction apartient à ladicte Ville, et requerez le tout estre renvoié par devant nous et, en cas de desny, en appellez.

«Faict au Bureau, le troisiesme Apvril mil vc IIIIxx dix neuf.»

CV. — A cause des marchandises et bottes de soie saisies pour raison de la nouvelle imposition du sol pour livre des marchandises entrant en cette ville.

6 avril 1599. (Fol. 127 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Robert Moisant, substitud du Procureur du Roy audict Hostel de Ville, se transporter par devant Messieurs les President, lieutenant et esleuz en l'eslection de Paris, à l'assignation donnée à Me Nicolas Courtin, Greffier audict Hostel de Ville, à la requeste de Jehan Du Bois, fermier de la nouvelle imposition du sol pour livre des marchandises entrans en ceste ville de Paris[2], la presente année, affin de se dessaisir et vuidder ses mains des marchandises et bottes de soies saisies sur Claude Boucher, et par devant eulx prenez le faict et cause pour ledict Courtin; remonstrez n'y avoir riens de son faict, que, pour le deub de sa charge, il n'est justiciable ny responsable par devant lesdictz sieurs des esleuz, que la saisie desdictes marchandises a esté faicte de nostre ordonnance et apportées audict Hostel de Ville, par ce que ledict Procureur du Roy maintient ladicte marchandise debvoir estre confisquée, pour la contravention faicte à l'establissement de l'imposition mise sur les denrées et marchandises entrans en ceste ville, pour l'entretenement des Suisses, dont la congnoissance nous apartient privatifvement à tous aultres juges, par lettres pattentes du Roy et arrest de Nosseigneurs du Conseil privé, signiffié au Procureur du Roy de ladicte eslection, portans deffences à tous juges d'en congnoistre; suivant lesquelles et depuis environ deux ans ilz ont tousjours eu congnoissance de semblable different, et iceulx decidez et terminez par leurs sentences, confirmées par Nosseigneurs de

[1] Voir ci-dessus un mandement semblable, en date du 17 mars 1599, p. 101.

[2] Le bail passé au nom de Jean Dubois de la ferme du sol pour livre en la ville de Paris était tout récent, car le Roi, par ses lettres patentes, données à Paris le 5 mars 1599, adressées aux Trésoriers généraux de France, leur mandait de le faire jouir de ladite ferme en attendant la vérification de son bail par les Cours souveraines. Ceux-ci consentirent à l'entérinement des lettres en question dès le 8 mars, à condition que Dubois fournirait ses cautions dans les trois jours. (*Arch. nat.*, Z^{1F} 135, fol. 36.) Le 2 avril suivant, ils lui firent commandement de leur présenter son bail et son acte de cautionnement. (*Id.*, fol. 58 v°.) Jean Dubois se fit, en outre, adjuger pour trois ans la ferme du sol pour livre dans les généralités de Bourges, Poitiers, Limoges et Riom, moyennant le payement d'une somme de 84,000 écus chaque année, par arrêt du Conseil en date du 17 novembre 1601, et fit agréer comme cautions Sébastien Zamet et Barthélemy Genami, le 5 janvier 1602. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État pendant le règne de Henri IV*, t. II, n°s 6662 et 6786.)

la Court des Aydes, et que lesdictes marchandises ne sont et ne furent oncques en la possession dudict Courtin; soustenez icelluy Courtin estre mal appellé en son nom et qu'il doibt estre envoyé absoulz. Et où seroit passé oultre, appellez comme de juge incompettant.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil a esté delivré audict Moisant, lequel a esté signé par Monsieur Frenicle, Recepveur du domaine, de l'ordonnance de Messieurs.

CVI. — A cause de la levée de la nouvelle imposition.

8 avril 1599. (Fol. 128 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Pierre Perriquet, procureur des causes de la Ville au Grand Conseil, presentez vous par devant Messieurs du Grand Conseil, à l'assignation donnée par anticippation à Jehan Le Roy, commis à la recepte de l'imposition mise sur les denrées et marchandises arrivans en ceste ville, pour l'entretenement des Suisses, au bureau du port Sainct Paul, appellant de la sentence donnée par Monsieur le Grand Prevost de l'Hostel ou son lieutenant, le xxviie Mars dernier, au proffict de Charles Le Gros, marchant de ceste ville de Paris, soy disant cabaretier suivant la Court [1], anticippant; requerez l'evocquation du principal et, y faisant droict, que ledict Le Gros soit deboutté de sa demande, parce que le Roy ayant, pendant le siège de sa ville d'Amiens, requis ung secours à ceste ville de l'entretenement de ses Suisses de son armée, a expressement ordonné, par ses lettres pattentes du treiziesme jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix sept [2], que ce qui seroit resolu et arresté ès assemblées de la Ville seroit executé envers et contre toutes personnes, exemptz et non exemptz, previllegiez et non previllegiez, mesmes contre ses serviteurs domesticques et commensaulx, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et, suivant ce, toutes personnes indifferemment quelzconques paient les impositions mises sur lesdictes denrées et marchandises entrans en ceste ville, ainsy qu'il fut arresté ès resolutions desdictes assemblées; soustenez que, nonobstant l'exemption pretendue par ledict Le Gros, il doibt paier et contribuer ausdictes impositions pour les marchandises qui lui ariveront, pendant que ladicte imposition durera; concluez affin d'absolution de la demande dudict Le Gros, avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy huictiesme jour d'Apvril mil v^c quatre vingtz dix neuf.»

CVII. — Pour n'ouvrir que le guichet des portes de la ville.

10 avril 1599. (Fol. 128 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, nous vous mandons ne faire ouvrir que le guichet des portes de ceste Ville, le jour de demain.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy veille de Pasques, dixiesme Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié à chacun des aultres Quarteniers de ceste ville de Paris.

[1] Cf. un mandement adressé par le Bureau, le 3 avril précédent, au même Pierre Perriquet, relativement à cette affaire. (Ci-dessus, n° CIV.)

[2] L'original des lettres patentes rappelées ici est conservé aux *Archives nationales*, K 962. Cf. le procès-verbal de l'assemblée générale tenue à l'Hôtel de Ville, le 15 avril 1597, pour délibérer sur la demande du Roi à la Ville de subvenir à la solde de quatre mille Suisses. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 361-371.)

CVIII. — Pour la messe en actions de graces de l'expulsion des Anglais.

14 et 16 avril 1599. (Fol. 128 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, vendredy prochain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'Eglise de Paris, pour rendre graces à Dieu de la reduction de ceste ville faicte sur les Anglois. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le xiiiᵉ Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié à chacun des Quarteniers de cestedicte Ville.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver vendredy prochain, de sept à huict heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de Ville, pour nous accompaigner à la messe qui se dira en l'Eglise de Paris, pour rendre graces à Dieu de la reduction de ceste ville faicte sur les Anglois. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiiiᵉ Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, vendredy prochain six heures du matin, devant l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à la messe qui se dira en l'Eglise de Paris, pour rendre graces à Dieu de la reduction de ceste ville faicte sur les Anglois. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xiiiᵉ Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié audict cappitaine Marchant.

Et, advenu ledict jour de vendredy, sur les neuf heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Greffier et Recepveur, assistez des archers, sergens, aulcuns de Messieurs les Conseillers de Ville, Quarteniers et bourgeois mandez, sont partiz dudict Hostel de Ville et allez en l'eglise Nostre Dame, où sont aussy venuz Messieurs de la court de Parlement et Chambre des comptes[1], en laquelle eglise la messe a esté celebrée. Ce faict, sont revenuz audict Hostel de Ville[2].

CIX. — Pour renvoi de cause au Conseil privé, à raison des 4 solz 2 deniers et 10 deniers pour muid de vin entrant et sortant.

17 avril 1599. (Fol. 131 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Mᵉ Pierre Perricquet, procureur des causes de la Ville au Grand Conseil, presentez vous pour ladicte Ville par devant Messieurs du Grand Conseil, sur le renvoy pretendu par Claude Nyvert, l'ung des vingt cinq marchans cabarettiers suivant la Court, allencontre de Joachim Guytonneau[3], cy devant fermier de la ferme de quatre solz deux deniers et

[1] La Chambre des comptes s'était fait représenter à cette cérémonie par une délégation composée du président d'Ormesson et des conseillers-maîtres de Pleurre, Mélissant, Aymeret, Le Picart, Benoise, de Pincé et Tessier. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 248.)

[2] Les convocations adressées au sʳ de Versigny et au capitaine Marchant pour la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, ainsi que la relation de la cérémonie, ont été transcrits sur le registre après le compte rendu des obsèques de Gabrielle d'Estrées. Nous les avons replacées, ainsi que le nᵒ CIX, daté du 17 avril, à leur ordre chronologique.

[3] Par arrêt du Conseil d'État du 2 mars précédent, remise avait été faite à Joachim Guitonneau de 2,000 écus sur le prix de sa ferme des quatre sols deux deniers et des dix deniers par muid de vin entrant à Paris. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18164, fol. 71.)

dix deniers tournois pour muid de vin entrant et sortant de ceste ville de Paris. Remonstrez que le Roy a retenu à lui et à son Conseil privé le differend d'entre André Bredillon, à present fermier de ladicte ferme, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Claude Louvet, ledict Joachin Guytonneau et aultres cy devant fermiers de ladicte ferme; auquel procez les partyes ont escript et produict, et le procez distribué à Monsieur de Ris, conseiller au Conseil d'Estat, et suivant ladicte evocation les parties sont assignées audict Conseil privé, et ont lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins obtenu deffault contre les vingt cinq cabarettiers de Court, qui sont readjournez sur icelluy audict Conseil privé; au contant desquelles poursuittes l'arrest du XXIIe Mars contenant le pretendu renvoy ne peult avoir lieu, pour n'avoir esté donné avec eux ny avec ledict Bredillon; empeschez la retention de la cause et soustenez le tout debvoir estre deciddé au Conseil privé, suivant l'arrest du XXIIe Janvier dernier.

«Faict au Bureau de la Ville, le XVIIe Avril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement delivré au sieur Josse, pour porter audict Perricquet.

CX. — [Obsèques de la duchesse de Beaufort.]

19 et 20 avril 1599. (Fol. 129 r°.)

Ordre et ceremonie tenue pour feu Madame la Duchesse de Beaufort [1].

Ladicte dame, estant mallade au doyenné de Sainct Germain de l'Auxerrois, decedda le samedy neufiesme jour d'Avril mil v^c quatre vingtz dix neuf, sur les six heures du matin. Laquelle, après son decedz et le mesme jour, fut veue d'un chacun qui y voullust aller, estant en son lict où elle estoit deceddée, vestue d'un manteau de satin blanc, coiffée de sa coiffure de nuict, ledict lict de veloux cramoisy rouge passementé de passement d'or, environné de six gros cierges de cire blanche du poix de deux livres la pièce, et autour d'icelle huict religieux chantans et psalmodians sans intermission.

Ledict jour au soir, fut ledict corps visité et ouvert par les chirurgiens, ès presences de medecins, et à la mesme heure embaulmé et mis en son cercueil de plomb, en attendant que l'effigie et salle d'honneur et tout ce qui estoit requis fut preparé.

Où elle fut veue par l'espace de trois jours, servie aux heures de disner et souper, avec les façons de services observées, estant la table dressée par l'officier de panneterie, le service porté par le gentilhomme servant et paiges de ladicte dame, puis la viande et service par ung huissier, maistre d'hostel, pannetier, escuier de cuisine et garde vaisselle, la serviette presentée;

La table beneiste par son aulmosnier, la chaize de ladicte dame, comme sy elle eust esté en vie et assize, les services de table continuez avec les mesmes formes et ceremonie, comme elle avoit accoustumé d'estre faicte du vivant de ladicte dame, avec la presentation de la coupe aux endroictz et heures qu'elle avoit accoustumé de boire; la fin dudict repas continué par le donner à laver et les graces dictes par ledict aulmosnier.

Pendant que ceste veue se faisoit, fut resolu de faire le service en l'eglise de Sainct Germain de l'Auxerrois, où, tout estant prest pour cest effect, fut le lundy dix neufiesme jour d'Apvril audict an

[1] Gabrielle d'Estrées, fille d'Antoine, marquis d'Estrées, et de Françoise Babou de la Bourdaisière, était, après beaucoup d'autres liaisons, la maîtresse du duc de Bellegarde, grand écuyer, quand elle devint la favorite de Henri IV, à la fin de l'année 1590. Pour lui donner une position sociale, le Roi la maria à un gentilhomme picard, le s^r de Liancourt-d'Amerval, et la combla de richesses. Elle devint marquise de Monceaux vers mars 1595, puis duchesse de Beaufort et d'Étampes. Elle n'avait que vingt-sept ou vingt-huit ans, et Henri IV était sur le point de l'épouser, quand elle fut enlevée par une mort soudaine, ce qui donna à penser qu'elle avait été empoisonnée. La version officielle veut qu'elle ait été frappée d'apoplexie. Le lundi saint, elle s'était séparée du Roi à Fontainebleau, pour venir faire ses dévotions à Paris. Descendue dans l'hôtel de Zamet, rue de la Cerisaie, elle alla, le jeudi saint, entendre les ténèbres en musique au Petit Saint-Antoine; vers la fin de l'office, s'étant trouvée indisposée, elle rentra à l'hôtel, puis, le mal s'aggravant, elle se fit transporter au logis de sa tante, Mme de Sourdis, dans le cloître de Saint-Germain-l'Auxerrois. C'est là qu'elle trépassa le samedi 10 avril, entre six et sept heures du matin. (Bassompierre, *Nouveaux mémoires*, édit. de Chantérac, t. I, p. 70-72; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, VII, p. 185 et 352; E. de Fréville, *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. III, p. 148.)

M. V^c IIII^xx dix neuf, faict les proclamations par vingt trois crieurs de la Ville, en la manière qui s'ensuict :

« Nobles et devottes personnes,

« Priez Dieu pour l'ame de très haulte et très excellente dame, Madame Gabrielle d'Estrée, en son vivant duchesse des duchez de Beaufort et d'Estampes, pair de France et marquise de Monceaulx, pour l'ame de laquelle se feront les services et prières en l'eglise Sainct Germain de l'Auxerrois, sa parroisse, où, ce jourdhuy, après midi seront dictes vigilles de mortz, pour y estre, demain dix heures du matin, faict son service solempnel.

« Priez à Dieu qu'il en ayt l'ame [1]. »

Ledict jour furent faictes les semonces par les gentilzhommes de ladicte dame aux princes, princesses, seigneurs et dames, qui pour lors estoient en ceste ville, affin de se trouver audict service, qui se feit le lendemain mardy xxe dudict mois.

Toute l'eglise tendue de drap de veloux, couvert d'armoiries aux armes de ladicte dame;

Soixante pauvres, vestuz de robbes de dueil estans en haye dans la nef des deux costez, portant chacun une torche du poix de deux livres chacune, aux armes de ladicte dame;

La chappelle ardante au cœur, et tout ce qui estoit requis, faict avec ung nombre infini de cierges autour du cœur et dedans.

Tous les susdictz sieurs se trouvèrent à l'eglise sans ceremonie.

La messe fut dicte par Monseigneur l'Evesque de Paris, sans qu'il n'y eust d'offrande ny d'oraison funèbre.

Du costé de main droicte entrant audict cœur, estoient les princes, sieurs chevalliers des ordres et aultres des parens.

De l'aultre costé estoient Messieurs de la court de Parlement, Chambre des comptes, Maistres des Requestes et aultres de la justice.

La messe dicte, chacun s'en retourna sans ceremonie.

Le mercredy ensuivant, le corps fut porté à Maubuisson [2], conduict par Messieurs de Montbazon [3], mareschal d'Ornano [4], de Ballagny [5], de Victry [6], de Liancourt [7], marquis de Cœuvre [8] et aultres seigneurs, avec toute la maison de ladicte dame; où arrivant audict Maubuisson, toute la justice de Ponthoise avec le clergé vindrent au devant du corps [9].

(1) La même semonce fut faite ledit jour 19 avril, exactement dans les mêmes termes, au Parlement et à la Chambre des comptes. Voici comment le greffier de cette dernière l'a rapportée sur le registre du plumitif : « Du lundy 19 avril 1599. Ce jour, Gaspard Melon, juré crieur à Paris, assisté de vingt deux autres crieurs de ladite Ville, sont venus au Bureau, sans estre assistés d'aucun maistre d'hostel du Roy ny d'aucun des officiers de la feue dame duchesse de Beaufort, non plus qu'à la court de Parlement; lesquelz, rangez à l'endroit de la porte au long des fenestres sur la court, après avoir sonné leurs clochettes, ledit Melon a dit à haute voix ce qui s'ensuit : « Nobles seigneurs, priez Dieu pour l'ame..., etc. » (*Arch. nat.*, P. 2666, fol. 249 v°.)

(2) L'abbaye de Maubuisson ou Notre-Dame-la-Royale, commune de Saint-Ouen-l'Aumône, canton de Pontoise (Seine-et-Oise), avait alors pour abbesse Angélique d'Estrées, sœur de Gabrielle, qui fut par la suite déposée canoniquement à cause de ses mœurs scandaleuses.

(3) Hercules de Rohan, duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, comte de Rochefort-en-Yvelines, gouverneur et lieutenant général de Paris et de l'Île-de-France, mort le 16 octobre 1654, âgé de quatre-vingt-six ans. Il était le troisième fils de Louis VI de Rohan, prince de Guéméné, et de Léonore de Rohan, dame de Gyé.

(4) Alfonse d'Ornano, né en 1548, mort en 1610, colonel général des Corses au service de la France, en remplacement de son père, fut l'un des premiers à reconnaître Henri IV, qui le nomma lieutenant général de Guyenne et maréchal de France.

(5) Jean de Monluc, seigneur de Balagny, fils naturel de Jean de Monluc, évêque de Valence, frère de Blaise, était aussi maréchal de France depuis l'année 1594; il mourut en 1603.

(6) Louis de l'Hôpital, marquis de Vitry, gouverneur de Meaux, capitaine des gardes de Henri IV, mestre de camp de la cavalerie légère, mort à Paris en 1611.

(7) L'on a vu ci-dessus (p. 109, note) que Gabrielle d'Estrées avait été mariée à un s^r de Liancourt : Nicolas d'Amerval, seigneur de Liancourt, chevalier des ordres du Roi, gentilhomme de sa chambre, gouverneur et bailli de Chauny. Il était veuf d'Anne Gouffier de Crèvecœur, quand Henri IV lui fit épouser sa maîtresse; d'ailleurs il en fut séparé judiciairement sous prétexte d'impuissance, bien qu'il eût beaucoup d'enfants du premier lit. Ce n'est point, par conséquent, selon toute vraisemblance, de lui qu'il s'agit ici, mais de Charles du Plessis, s^r de Liancourt, comte de Beaumont-sur-Oise, marquis de Guercheville, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, pourvu par ce prince du gouvernement de Metz et du pays messin, qu'il échangea plus tard contre celui de la ville, prévôté et vicomté de Paris. Ce dernier décéda le 20 octobre 1620.

(8) Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, gouverneur, sénéchal et premier baron de Boulonnais, grand-maître de l'artillerie, gouverneur de la Fère, lieutenant général à Paris et dans l'Île-de-France jusqu'au 3 juillet 1599, date à laquelle il se démit de cette charge au profit de son fils, Annibal d'Estrées. C'était le père de la duchesse de Beaufort.

(9) La moitié de la page est restée en blanc sur le registre, à la suite de cette relation.

CXI. — [Réintégration de Nicolas de La Place en son office de Conseiller de la ville de Paris.]

20 avril 1599. (Fol. 132 r°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx Conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris, [salut]. Après la reduction de nostre ville de Paris en nostre obeissance et le restablissement des presidens, conseillers et aultres officiers de nostredicte Court, qui y avoient exercé leurs offices durant les troubles, ilz auroient tous presté le serment de fidellité, suivant noz lettres patentes, entre aultres nostre amé et feal conseiller en icelle et commissaire aux Requestes du Palais, Me Nicollas de La Place [1], qui a depuis exercé sondict estat jusques au mois de May ensuivant, que luy ayant esté par nous enjoinct de sortir hors de ladicte ville et demeurer où bon luy sembleroyt, en aultre ville de nostre obeissance, il y auroit satisfaict, avecq passe port tant du feu sieur d'O [2], gouverneur, que du Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville et retiré en nostre ville de Rouen et au lieu de Gaillon, où il auroit depuis continué sa demeure, avecq l'obeissance et fidellité de bon et affectionné subject, n'ayant jamais eu aultre intention ne vollonté, et nous ayans esté ses deportemens congneuz et ayans agreable nous servir de luy en sesdictz estatz, recongnoissant n'y avoir aulcune occasion de soupçon contre luy, qui deust meriter l'eloignement de sa maison et de la function de sa charge, nous luy avons permis et octroyé, permettons et octroyons, par ces presentes, qu'il puisse se retirer en sadicte maison et exercer sesdictz estatz, comme il avoit accoustumé faire auparavant et ainsy que font les aultres conseillers de nostredicte Court, sans que le susdict commandement luy puisse aulcunement prejudicier. Et pour ce, vous mandons et ordonnons l'admettre et recepvoir à l'exercice desdictz estatz et en son rang et degré, sans y faire aulcun reffuz ne difficulté. Voullans aussy, comme il est raisonnable, qu'il soit payé des gaiges à sesdictz estatz attribuez et appartenans, pour l'advenir, mandons et ordonnons, à cest effect, aux recepveurs et payeurs des gaiges et droictz des officiers de nostredicte Court de les luy payer, et iceulx estre par les gens de noz Comptes passez et allouez ès comptes de celluy qui payé les aura; leur mandant ainsy le faire sans difficulté, en rapportant coppie de ces presentes et quictance dudict de La Place sur ce suffisante, seullement. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Rouen, le treiziesme jour de Janvier l'an de grace mil vc IIIIxx dix sept, et de nostre règne le huictiesme.»

Signées : «HENRY»; et plus bas, «Par le Roy, Potier», et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand sceau.

Extraict des Registres de Parlement.

«Veu par la Court, les grande Chambre et Tournelle d'icelle assemblées, les lettres patentes du Roy données à Rouen, le XIIIe Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix sept, signées : «HENRY», et plus bas, «Par le Roy, Potier», et scellées du grand scel de cire jaulne, par lesquelles ledict seigneur permet à Me Nicollas de La Place qu'il puisse se retirer en sa maison et exercer ses estatz de conseiller en ladicte Court et commissaire aux Requestes du Palais; requeste presentée à ladicte Court par ledict Me Nicollas de La Place, tendant affin d'entherinement desdictes lettres, et aultres pièces y attachées; aultre

[1] Nicolas de La Place était fils d'autre Nicolas, sr de Saint-Supplix et de Saint-Étienne de Rouvenay, conseiller du roi au Parlement de Rouen, et de Louise Thiboust, fille de Robert III Thiboust, conseiller au Parlement de Paris, et de Jeanne Raguier. Il fut reçu conseiller au Parlement de Paris, le 2 septembre 1572, et conseiller de la Ville, le 3 décembre 1573, en remplacement et sur la résignation de Pierre Viole, seigneur d'Athis, aussi conseiller au Parlement. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. VII, p. 141.) Nicolas II de La Place épousa Marguerite de Grieu, fille de Gaston de Grieu, conseiller au même Parlement, et d'Anne Viole, dont il eut Nicolas III, sr de Saint-Étienne, abbé de Notre-Dame d'Eu, et Adam, sr de Pleslcs, maître des comptes en Normandie. (Blanchard, *Les Presidens au mortier du Parlement de Paris*, p. 130.) Nicolas de La Place, ardent ligueur, resta à Paris pendant les troubles, siégea constamment à la Cour et prit part à toutes les délibérations du Conseil de la Ville, depuis la journée des Barricades jusqu'à l'entrée de Henri IV à Paris, comme on peut le voir dans le tome X des *Registres du Bureau*.

[2] François, marquis d'O, qui avait été gouverneur de Paris et de l'Île-de-France de 1586 à 1588, fut réintégré dans cette charge par Henri IV, peu après son entrée dans sa capitale. Il mourut dans cette ville, le 24 octobre 1594. (Cf. *Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 589, note, et t. XI, p. 5.)

requeste presentée à ladicte Court par Me Hugues Formaget, greffier des Requestes du Pallais, contenant le desistement par luy faict d'une demande mentionnée en aultre requeste par luy presentée, non signiffiée; conclusions du Procureur general du Roy et tout consideré;

«Ladicte Court, en ayant esgard ausdictes lettres et en consequence des eedictz et declarations du Roy sur la reduction de ses subjectz en son obeissance, a ordonné et ordonne que ledict Me Nicollas de La Place exercera sondict estat et office de conseiller d'icelle et commissaire aux Requestes du Palais, comme auparavant.

«Faict en Parlement, le xxviie jour de Mars mil v^c iiii^xx dix neuf.»

Signé : «Voysin».

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la requeste presentée par Monsieur de La Place pour son office de Conseiller de ladicte Ville, et entendre ce qui s'est passé pour le faict des controolleurs de l'imposition ès portz et portes de ceste Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy xixe Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mardy vingtiesme jour d'Apvril mil v^c quatre vingtz dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la requeste presentée par Monsieur de La Place, pour son office de Conseiller de ladicte Ville, et entendre ce qui s'est passé pour le faict des controolleurs de l'imposition ès portz et portes de ceste ville; sont comparuz :

Messieurs :

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Bourlon, Targer, Eschevins;

Messieurs le President Le Clerc, Le Liepvre, Violle, Daubray, Le Tonnellier, Le Coincte, Arnault, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, à l'instant de la reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, Monsieur de La Place, Conseiller du Roy en sa court de Parlement et ès Requestes du Pallais, et l'un des Conseillers de ladicte Ville, presta le serment de fidellité à Sa Majesté, au restablissement de sa court de Parlement, et encores ès mains de Monsieur d'O, au restablissement du Corps de cestedicte Ville [1]. Depuis lui ayant esté envoié ung billet de s'absenter de ceste ville pour certain temps, il se seroit, en vertu d'un passeport dudict sieur d'O, lors gouverneur en cestedicte ville, retiré à Gaillon et par après en la ville de Rouen, où il a demeuré longtemps et jusques à ce qu'il a pleu au Roy, par ses lettres pattentes du treiziesme Janvier mil v^c iiii^xx xvii, luy permettre se retirer en sa maison en ceste ville et exercer ses estatz, comme il avoit accoustumé faire auparavant; suivant lesquelles, par arrest de Messieurs de la court de Parlement du xxviie Mars dernier, a esté ordonné que ledict sieur de La Place exercera sondict estat et office de conseiller en icelle et commissaire aux Requestes du Pallais; desireroit pareillement exercer sondict estat et office de Con-

[1] En effet, Nicolas de La Place, qui avait assisté, le 23 mars 1594, à la réception du Corps de Ville par le Roi au Louvre, prêta serment en qualité de conseiller, le 28 mars. Il prit part à une délibération du Conseil, le 14 avril suivant, pour le rétablissement de Pierre Perrot en son office de Procureur du Roi de la Ville et approuva cette mesure de réparation. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 3, 7, 15 et note.) Dans une requête qu'il adressa aux Prévôt des marchands et Échevins pour obtenir sa réintégration dans son office de conseiller de la Ville, requête conservée parmi les minutes du Bureau et non transcrite sur le registre, il rappelle en ces termes l'ordre qu'il reçut, en mai 1594, de s'éloigner de Paris : «Et du depuis (la prestation de serment) auroit continué l'exercice de sesdictz offices pour le service de Sa Majesté, jusques au neufiesme jour du moys de May ensuivant, auquel, suivant la significacion à luy faicte par le Quartinier Parfaict, d'un roolle signé par le Roy, il se seroit retiré avec passeport dudit feu s^r d'O, gouverneur, et du s^r L'Huillier, lors Prevost des Marchans de cestedicte Ville, à Gaillon et depuis à Rouen, soubz le passeport du feu s^r de Villars... (*Arch. nat.*, H 1885.) P. de L'Estoile parle de Nicolas de La Place comme d'un homme dangereux. Sous la date du 2 mai 1594, il s'exprime ainsi : «Poictevin, docteur de Navarre eust un billet, ce jour, auquel il ne voulloit obeir; mais menassé de prison et de pis, troussa bagage dès le lendemain. La Place, conseiller en la Court, et qui avoit esté de la *Chambre d'Agrippa*, eust aussi le sien. Il emploia tout le monde pour ne point sortir, mais enfin il fust prouvé contre lui que, pendant la trefve, il avoit dit à Mademoiselle d'Atis que le Roy ne pouvoit eschapper que devant Pasques il ne fust tué, et qu'il le seroit, quand lui mesme le devroit faire : parole qui meritoit une corde et non pas un billet.» (*Mémoires-journaux*, t. VI, p. 209.)

seiller de Ville, a presenté sa requeste à ceste fin, priant la compaignie en voulloir adviser.

Sur quoy, lecture faicte desdictes lettres pattentes du XIIIe Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix sept, signées : «HENRY», et au dessoubz : «Par le Roy, POTIER», et scellées de cire jaulne, et l'arrest de Messieurs de la court de Parlement du XXVIIe Mars dernier, et requeste, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté que ledict de La Place exercera sondict estat et office de Conseiller de Ville, tout ainsi que auparavant.

[RENTES.]

Monsieur le President Le Clerc a dict que Messieurs des Requestes du Pallais ont depputté Messieurs Florette et Solly, pour vacquer au faict des rentes.

Depuis, sont arrivez Messieurs les President de Bragelongne, Sanguin et Perrot, ausquelz mondict sieur le Prevost a faict entendre que, en leur absence, après les avoir attenduz jusques à l'heure de quatre heures, la compaignie a arresté que Monsieur de La Place exercera son office de Conseiller de Ville.

A esté arresté que cy après, en ce qui concernera les rentes constituées par la Ville, de quelque nature qu'elles soient, circonstances et deppendances, la Ville se pourveoira par devant Nosseigneurs de la court de Parlement de Paris, et non ailleurs.

A CAUSE DE L'EDICT DE CREATION DE CLERCS ET COMMISSAIRES AUX FERMES DE LA VILLE EN TILTRE D'OFFICES.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré qu'estant appellé en ceste charge, il a eu congnoissance d'un eedict de creation de clercs et commissaires aux fermes de cestedicte Ville en tiltre d'office, veriffié à la Court des Aydes, du temps de ses predecesseurs, et voiant que cet eedict apporte une diminution aux fermes de ladicte Ville, et que, en execution d'icelluy, les personnes pourveuz en vertu dudict eedict ont faict estendre en leurs provisions pour prendre garde et controoller les marchandises entrans en ceste ville, subjectes tant à la nouvelle que antienne imposition, qui est plus que l'eedict ne porte, et du tout contraire aux resolutions prises ès assemblées generalles, tenues audict Hostel de Ville[1], il se seroit opposé à l'execution dudict eedict et lettres de provision obtenues par lesdictz pourveuz, tant par devant Messieurs les Tresoriers de France, et d'abondant presenté requeste à Nosseigneurs du Conseil et par icelle representé la surcharge et diminution desdictes fermes, que telle ferme se trouve aujourd'huy chargée de plus de gaiges d'officiers qu'elle ne peult valloir, iceulx suppliez voulloir supprimer ledict eedict, de quoy ilz ont esté debouttez audict Conseil et Court des Aydes. Quoy voiant, il se seroit encores pourveu par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, qui auroit faict deffences ausdictz nouveaux pourveuz d'empescher les personnes commis par ladicte Ville, lesquelles deffences ont depuis esté levées et ostées par ladicte Court. Et voullant plaider au fondz sur la suppretion, ladicte Court s'est trouvée sans pouvoir, requerant la compaignie voulloir adviser à ce qu'il convient faire, pour la conservation des droictz de ladicte Ville.

Surquoy la compaignie a remis à assemblée generalle, pour adviser aux humbles remonstrances qu'il convient faire au Roy, tant pour la revocquation dudict eedict que pour le faict des rentes et aultres affaires de ladicte Ville, supplier messieurs des Courtz souveraines voulloir depputter aulcuns d'eulx pour assister à ladicte assemblée, requerir les chappitres, collèges et communaultez eulx y trouver, et envoier mandement aux Quartiniers de ladicte Ville, pour faire eslection de deux notables bourgeois en chacun quartier et eulx trouver en ladicte assemblée, et cependant maintenir les personnes pourveuz par la Ville pour tenir le controolle de l'imposition nouvelle, et faire deffences aux aultres de les y empescher.

[1] Il a été question déjà, à plusieurs reprises, dans ce volume, de l'opposition de la Ville à l'exécution de l'édit de création en titre d'office de clercs et commissaires pour le contrôle des marchandises entrant dans la ville, sujettes aux droits de la nouvelle imposition, dite *pancarte*, les Prévot des marchands et Échevins prétendant qu'il leur appartenait de désigner eux-mêmes ces commis. (Cf. notamment les n°s XIX, XXI, L, LXXXV, LXXXVIII et CIV.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CXII. — Pour requerir renvoi de cause au Parlement, à raison de l'acquisition de l'hôtel du *Porc-Épic*, rue de Jouy.

20 avril 1599. (Fol. 136 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, ce jourd'huy nous avons esté à la visitation ordonnée par Monsieur Desjardins pour le faict de Noblet contre Monsieur Angenoust[1], laquelle a esté sursize au moien de l'empeschement par nous faict, jusques à ce que ledict sieur Angenoust ayt sattisfaict et exhibé les tiltres de l'entière acquisition qu'ilz ont ou doibvent avoir de l'hostel du *Porcqespic*, scize rue de Jouy[2], auquel il veult comprendre pour despendance les murs de la ville, mesmes la place contentieuse baillée audict Noblet, et ont esté les parties renvoyées à l'audience. A ceste cause, si l'on vient à plaider et que vous soiez appellé, persistez, suivant vostre premier mandement, que la veue ne se peult faire qu'au prealable lesdictz tiltres dudict sieur Angenoust de leur acquisition particullière n'aient esté communiquez, et sur iceulx procedder à la veue, si besoing est. Et soustenez que tous les tiltres qu'ilz ont baillez ne font mention, et n'apparoist par iceulx que ledict sieur Angenoust ayt aulcun droict audict hostel du *Porc espic*, sinon pour la quatriesme partie en ung quart et ung cinquiesme en ung aultre quart dudict hostel et maison du *Porc espic*, et sans faire aulcune mention des murs et allées haultes et basses appartenans à ladicte Ville. Et au cas que l'on voulsist passer oultre et ordonner ladicte veue estre faicte, sans la prealable communicquation de tiltres, demandez le renvoy de la cause par devant Nosseigneurs de Parlement, d'aultant qu'il est question du domaine de la Ville, dont la congnoissance appartient à nosdictz seigneurs de Parlement; et en cas de reffuz, en appellez.

«Faict au Bureau, le xxe jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Lesquelles pièces cy dessus ont esté portées, ledict jour, audict Le Secq par Degoaist.

CXIII. — Provisions de l'office de commissaire pour controller et visiter toutes sortes de marchandises au port Sainct Nicolas.

22 avril 1599. (Fol. 135 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, pour le bon et louable rapport que faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé Anthoine Bonnet et de ses sens, suffisance, loyaulté, preudhommie, experience et bonne dilligence, à icelluy, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces presentes, l'estat et office de commissaire pour controoller et visitter toutes sortes de marchandises subjectes à payer noz antiens droictz d'ayde et toutes aultres impositions nouvelles, entrans et sortans au port Sainct Nicolas à Paris, nouvellement creé par nostre eedict et declaration du mois de Janvier dernier, veriffié par nostre Court des Aydes[3], pour ledict estat et office

[1] Une première intervention de la Ville dans le procès de Guillaume Noblet contre les héritiers Angenoust est relatée dans ce volume à la date du 22 décembre 1598. (Ci-dessus, n° LII, p. 59.) Mais le mandement, moins explicite que celui-ci, ne disait point que le litige portait sur l'hôtel du *Porc-Epic* et ses dépendances, dans lesquelles on voulait englober une portion des murs de l'ancienne enceinte.

[2] Cette rue, qui doit son nom à l'hôtel que l'abbé de Jouy y possédait au XIIIe siècle, commence rue des Nonnains-d'Hyères et de Fourcy et finit à la rue François-Miron, partie de l'ancienne rue Saint-Antoine. Elle se prolongeait autrefois jusqu'à l'enceinte de Philippe Auguste, comme on le voit ici. A la fin du XIVe siècle, la portion comprise entre la rue Saint-Antoine et le couvent des Béguines portait seule le nom de rue de Jouy; la seconde partie, jusqu'à la rue Saint-Paul, était appelée de la *Fausse-Poterne-Saint-Paul*, en raison d'une petite porte de ville construite en cet endroit pour la commodité du quartier.

[3] L'acte visé ici paraît être la déclaration donnée à Paris, le 23 janvier 1598, enregistrée à la Cour des Aides, le 29 avril suivant, sur le rétablissement des offices de clercs et commissaires des fermes des huitième, vingtième et quatrième, et pour la perception des droits du Roi aux entrées des villes, en exécution des édits des mois de décembre 1581, décembre 1585 et mars 1586. Le texte en est publié ci-dessus, n° XXVII, p. 24, et dans Fontanon, *Les Édits et ordonnances*, t. IV, p. 1153.

avoir et tenir et doresnavant exercer et en jouir et user par ledict Bonnet, aux gaiges, proffictz et esmolumens telz et semblables dont jouissent ceux qui exercent lesdictes charges par commission, à prendre iceulx gaiges sur les fermiers adjudicataires de nosdictes aydes et nouvelles impositions, ou aultres exerceant lesdictes charges par commission, selon qu'il est porté par nostredict edict et declaration, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre Court des Aydes à Paris, President et Tresoriers generaulx de France au Bureau de noz finances audict Paris, president et esleuz en l'eslection dudict Paris, Prevost des Marchans et Eschevins dudict lieu, qu'après qu'il sera apparu des bonnes vie, meurs et religion catholicque dudict Bonnet, et de luy prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ilz le reçoivent, mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance dudict estat et office, ensemble des gaiges, proffictz et esmolumens susdictz, le facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, et à luy obeir et entendre, de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra, ès choses touchant et concernant ledict estat et officé, ostant et debouttant d'icelluy tout aultre illicite detempteur, non ayant sur ce noz lettres de provision, precedant en datte ces presentes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

«Données à Paris, le premier jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et de nostre règne le dixiesme.»

Et signées sur le reply, «Par le Roy, Bouchery», et scellées du grand scel de cire jaulne, sur double queue.

Et sur ledict reply est escript : «Ce jourd'huy, Anthoine Bonnet, denommé èsdictes lettres, a esté receu en l'exercice de commissaire au port Sainct Nicolas à Paris, pour en jouir ainsy que le Roy le veut et mande, et a faict le serment en tel cas requis et accoustumé, par devant nous Commissaire soubzsigné, suivant l'ordonnance de ladicte Court du jour d'huy.

«Faict à la barre de ladicte Court, le xxiie jour de Decembre mil v^c iiii^xx xviii.»

Signé : «Tardieu».

Plus sur ledit reply est escript : «Registrées en la Court des Aydes, de l'ordonnance d'icelle, suivant la requeste à elle presentée par ledict Bonnet, à Paris, le xxiie jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

Signé : «Bernard».

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, le xxiiie jour d'Avril, à la requeste dudict Bonnet, l'original des lettres d'office, dont coppie est cy devant transcripte, a esté par moy, huissier soubzsigné, monstré et signiffié à m^e Paul Le Maire[1], parlant à sa femme, en son domicille rue Sainct Anthoine, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance et qu'il n'ait à s'immiscer en l'exercice et charge de l'office duquel ledict Bonnet est pourveu, ains qu'il ait à le laisser joyr dudict office, sans luy donner aucun trouble ny empeschement, sur peine de tous despens, dommaiges et interestz.»

Signé : «Gissey».

CXIV. — Pour entendre la requeste presentée par le Receveur general du Clergé, tendant à avoir autorité sur les receveurs generaux provinciaux des decimes.

24 avril 1599. (Fol. 137 r°.)

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre la requeste presentée par m^e Philippes de Castille, Receveur general du Clergé, tendant à fin de luy donner auctorité sur les receveurs generaulx provinciaux desdictz decymes et deliberer sur icelles. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville de Paris, le xxiiie jour d'Apvril l'an mil v^c iiii^xx xix.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

[1] Ce Paul Lemaire était, suivant toute vraisemblance, le commissaire nommé par le Bureau de la Ville pour exercer le contrôle des marchandises débarquées au port Saint-Nicolas, sujettes au droit de pancarte, bien qu'il ne figure pas sur l'état du 1er octobre 1598. (Ci-dessus, n° XXII, p. 18.)

Du samedy XXIIIIe jour d'Apvril mil v^c quatre vingtz dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre la requeste presentée par m^e Philippes de Castille, Recepveur general du Clergé, tendant à fin de luy donner auctorité sur les recepveurs generaulx et provinciaulx desdictz decymes et deliberer sur icelle, sont comparuz :

Messieurs

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Le Roullier, Bourlon, Eschevins;

Messieurs de La Place, Hennequin, de Jumeauville, Violle, Daubray, Le Cointe, Conseillers de Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que, sur la plaincte que faict Me Philippes de Castille, Receveur general du Clergé, qu'il n'a telle puissance sur les receveurs generaulx et provinciaulx des decymes que l'on estime, a esté quelquefois advisé d'entrer en conference avecq Messieurs du Clergé, pour la suppression de la creation desdictz receveurs generaulx et provinciaulx[1]. Depuis se trouve que lesdictz receveurs provinciaulx sont en sy grande demeure que l'on ne peult faire estat de la recepte entière desdictz deniers, et par ce moyen les rentes sont d'aultant retardées; et parceque l'on ne peult parvenir à ceste suppression, sans remboursement, il a fort desiré sçavoir par quel moyen l'on y pourra parvenir.

L'affaire mise en deliberation, a esté remis à en deliberer à mardy prochain avecq messieurs les depputtez des Courtz souveraines.

CXV. — Pour former appel de sentences données à l'encontre de la Ville.

24 avril 1599. (Fol. 138 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, comparoissez pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée, à la requeste de Denis Billardon, marchant et bourgeois de Paris, et vous portez pour appellant des sentences données allencontre de ladicte Ville au proffict dudict Billardon, ensemble de tout ce qui s'en est ensuivy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le XXIIIIe jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CXVI. — Requeste du Bureau de la Ville tendant à la revocation de l'edit cy devant raporté, portant creation en tiltre d'office de controlleurs des impositions.

S. d. (Fol. 138 v°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent en toute humilité que, suivant voz lettres pattentes et de cachet du XIIIe jour d'Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix sept, apportées à l'Hostel de ladicte Ville par Monseigneur le Connestable et Monsieur de Bellièvre, ilz auroient faict assemblée generalle de Messieurs des Courtz souveraines, corps, collèges, communaultez, Quarteniers et bourgeois[2], pour adviser les moiens d'entretenir quatre mil Suisses en vostre armée et siège devant vostre ville d'Amiens, requis par Vostre Majesté, où auroit esté arresté fournir à Vostredicte Majesté la solde de trois mil Suisses pendant six mois, et, pour le recouvrement des deniers, qu'il seroit imposé sur les denrées et marchandises entrans en ceste ville les sommes qui seroient arrestées par les depputez de ladicte assemblée, et ladicte imposition baillée à ferme, à la charge

[1] L'édit de création d'un office de Receveur général provincial des décimes et subventions du Clergé de France, dans chacune des dix-sept anciennes généralités du royaume, porte la date de Paris, septembre 1594. Il fut enregistré au Parlement, le 21 octobre suivant (*Arch. nat.*, X^1a 8641, fol. 249) et est imprimé dans les *Mémoires du Clergé*, t. IV, p. 208.

[2] Le procès-verbal de l'assemblée générale rappelée ici, et qui eut lieu les 15, 17 et 19 avril 1597, est imprimé dans les *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 361-371.

de fournir ladicte solde des Suisses par advance, et que les deniers de ladicte imposition se recepvroient par les personnes que celluy qui feroit les advances y vouldroit commettre, et que ladicte Ville commettroit certaines personnes ès portes, portz et bureaulx de ceste ville, pour faire le controolle desdictes impositions. De faict, les supplians auroient commis et deputté certaines personnes pour tenir ledict controolle et, pour eviter aux abbuz qui se pourroient commettre, changé lesdictz controolleurs de lieu à aultre; ce que Vostredicte Majesté auroit confirmé et eu pour agreable, par aultres voz lettres pattentes du xxve May ensuivant[1]. Et Vostredicte Majesté ayant eu ces secours pour agreable, auroit encore requis les supplians secourir vostre armée d'un regiment de douze cens hommes de pied François, ce qui auroit esté faict, à prendre sur ladicte imposition qui auroit esté continuée pour ce regard; comme au semblable estant vostredicte armée au recouvrement de vostre duché de Bretaigne, les supplians auroient encores esté requis continuer l'entretenement desdictz Suisses, pour trois autres mois, ce que les supplians auroient accordé, et à ceste fin ladicte imposition continueroit jusques au remboursement tant du sort principal, fraiz et interestz desdictes advances, ce que Vostredicte Majesté a confirmé et approuvé, par aultres voz lettres pattentes du vi^e jour de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huict[2], et par icelles attribué aux supplians la congnoissance et jurisdiction de tout ce qui se presenteroit en l'execution de ladicte levée, privatifvement à tous aultres juges, ausquelz elle est interdicte et deffendue. Et combien que par vosdictes lettres pattentes, Vostredicte Majesté ait promis aux supplians qu'il ne se fera aulcunes aultres levées de deniers ny actes contraires ausdictes resolutions, et que ce qui a esté arresté èsdictes assemblées ne se puisse aulcunement innover, ce neantmoings aulcuns particulliers, pretendans Vostre Majesté avoir creé en tiltre d'office les controolleurs desdictes impositions et aultres impositions antiennes, sur lesquelles la Ville a plusieurs engaigemens et assignations, ou soubz le nom et tiltre de clerc et commissaire obtenu lettres de Vostredicte Majesté, pour estre pourveuz desdictes charges en tiltre d'office[3], faict faire l'addresse de leurs lettres à Messieurs de vostre Court des Aydes à Paris, où les supplians se sont opposez, remonstré ce que dessus et que telle charge retourne à la foulle du peuple et diminution des rentes, à l'aneantissement desdictes fermes, où les fermiers ont accoustumez d'y commettre qui bon leur semble, ce neantmoings, sans y avoir esgard, ilz ont par leur arrest ordonné que lesdictz pourveuz jouiront, et faict deffences aux controolleurs establiz par ladicte Ville de plus continuer leurs charges; en quoy les supplians sont grandement interessez, et toutes les compaignies qui ont assisté auxdictes resolutions confirmées par Vostredicte Majesté.

« A ces causes, Sire, plaira à Vostre Majesté revocquer lesdictz eedictz, lettres de provision et arrestz de vostre Court des Aydes, et nonobstant iceulx ordonner que les resolutions prises èsdictes assemblées generalles, ainsy par vous confirmées, sortiront leur plain et entier effect, et deffences à toutes personnes s'immisser audict controolle que ceux qui sont commis par ladicte Ville; et les supplians seront de plus en plus obligez à prier Dieu pour vostre prosperité et santé. »

CXVII. — Pour deliberer sur les moyens de parvenir à la suppression des receveurs generaux provinciaux des decimes.

27 avril 1599. (Fol. 140 v°.)

« Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver mardy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le faict et les moiens de parvenir à la suppretion des recepveurs generaulx provinciaulx des decymes, où Messieurs les depputtez des Courtz souveraines, pour vacquer au faict des rentes, ont promis eulx y trouver. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le samedy xxiiiie jour d'Apvril mil v^c iii^xx dix neuf.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

(1) Voir le texte des lettres patentes du 25 mai 1597 dans le volume précédent, p. 389-391.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 479.

(3) Par lettres du 23 janvier 1598. (Cf. ci-dessus, n° XXVII, p. 24.)

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mardy xxviie jour d'Apvril mil v^c iiii^xx dix neuf.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputez de Messieurs des Courtz souveraines et bourgeois mandez, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour deliberer sur le faict et moiens de parvenir à la suppretion des recepveurs generaulx provinciaulx des decymes, sont comparuz :

Messieurs

Danès, Prevost des Marchans;

Abelly, Roullier, Bourlon, Eschevins;

Messieurs le President Le Clerc, le President Du Drac, de La Place, Le Prevost, Boucher, Perrot, de Jumeauville, Violle, Le Tonnellier, Daubray, Conseillers de Ville;

Messieurs Florette, Le Congneux, de Grieu, Ricouart, Pinon, depputtez de Messieurs de la Court;

Messieurs de Pleurs, Le Prevost, Roullié, Gellée, depputtez de Messieurs de la Chambre des comptes;

De Marquemont, bourgeois.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'il a faict tout ce qu'il a esté possible à ce que les rentes feussent mieulx paiées qu'elles n'ont esté et ne sont, que aulcuns de Messieurs de ceste compaignie ont vacqué avec luy au faict des rentes[1], qui sçavent le soing et la dilligence qui en a esté faicte, ayant ung extreme regret que son labeur n'apporte tant de fruict qu'il en desire, asseurant la compaignie que, de sa part, il ny a aulcun manquement de bonne vollonté.

Aussi a remonstré que l'on estoit assemblé en ceste compaignie pour ung affaire dont l'on a jà parlé plusieurs fois, qui est pour adviser s'il est expediant de rembourser les Tresoriers generaulx et provinciaulx des decymes, qui ont esté pourveuz en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatorze, en vertu d'un eedict veriffié, non communicqué à ladicte Ville; dont, à cause que aulcuns desdictz eedictz ne sont communicquez, en provient ung grand mal; que, en ladicte année mil v^c iiii^xx xiiii, le Roy crea en tiltre d'office xvii. Tresoriers recepveurs generaulx provinciaulx en toutes les provinces[2], que pour la vente desdictz estatz a esté financé ès coffres du Roy quatre vingtz quatre mil escuz sol. Lesquelz recepveurs generaulx ont divers gaiges, les ungs trois cens escuz, les aultres plus et jusques à huict cens escuz, tous lesquelz gaiges montent jusques à huict mil trois cens trente trois escuz ung tiers, oultre et par dessus leurs taxations, qui sont à aulcuns deux deniers pour livre, aux aultres trois quatre et jusques à six deniers, mesmes à celluy de Provance jusques à dix deniers; tous lesquelz gaiges et taxations montent par an à xvii^m tant d'escuz.

Sçavoir s'il estoit expedient de rembourser lesdictz recepveurs generaulx provinciaulx, en supprimant leursdictz offices, ou bien les laisser continuer l'exercice d'iceulx, qu'il falloit s'enquerir de qui l'on estoit mieulx paié, desdictz recepveurs generaulx provinciaulx ou du sieur de Castille. Lequel sieur de Castille a presenté sa requeste à ce Bureau[3], affin d'avoir auctorité sur lesdictz recepveurs pour les contraindre au paiement des deniers qu'ilz auront en leurs mains.

A esté arresté, suivant les deliberations preceddentes, ne faire aulcun remboursement des estatz et offices des recepveurs generaulx provinciaulx des decymes, sauf à Messieurs du Clergé ou à Me Philippes de Castille, leur Recepveur, de poursuivre la suppretion desdictz estatz et offices, si bon leur semble; auquel de Castille est enjoinct faire toutes dilligences et user de contrainctes par corps, suivant son contract, contre lesdictz recepveurs, afin d'envoier les deniers provenuz desdictz decymes, dedans trois mois pour tous delaiz, à peine d'en respondre en son propre et privé nom et des dommaiges et interestz, et qu'il obtienne lettres du Roy pour commettre au lieu de ceulx qu'il fera emprisonner.

[1] Une commission spéciale siégeant à la chambre du Conseil de la Chambre des comptes venait d'être instituée, pour faire l'exacte recherche de toutes les constitutions de rentes faites depuis l'année 1560, examiner la manière dont elles ont été constituées et en rendre compte au Roi. Le premier président Nicolaï donna communication de ces lettres de commission à la Chambre, le 21 avril 1599, bien qu'elles ne lui fussent point adressées, mais «pour l'honneur et respect qu'il luy doit». (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 250 v°.)

[2] Édit daté de Paris, septembre 1594, enregistré au Parlement le 21 octobre suivant. (Cf. ci-dessus, n° CXIV, p. 116, note 1.)

[3] Dans le rapport fait à la Chambre des comptes par ses députés à l'assemblée tenue à l'Hôtel de Ville, le 27 avril, la requête de Philippe de Castille est analysée avec une grande précision. Nous donnerons ici ce rapport qui est l'utile complément du procès-verbal du Greffier de la Ville : «Du mercredy 28 avril 1599. Ce jour, m^e Jacques de Pleurre, conseiller maistre a raporté que le jour d'hier, Messieurs Le Rouillé, Le Prevost, Gelée et luy furent en l'Hostel de Ville, où se trouvèrent unze (*sic*) conseillers de la

CXVIII. — Heure reglée pour l'ouverture et fermeture des portes.

5 mai 1599. (Fol. 142 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous les portiers des portes de ceste Ville faire ouverture de leurs portes, avant quatre heures du matin sonnées, et icelles fermer à neuf heures du soir; et est enjoinct aux gardes, recepveurs et controolleurs establiz pour la [nouvelle] imposition eulx trouver, à heure de quatre heures, avant l'ouverture desdictes portes ne icelles portes desemparer que après la fermeteurre d'icelles portes, à peine de chacun d'iceulx de privation de leurs charges et d'amende arbitraire; ce qui leur sera signiffié, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareille ordonnance envoiée au s^r Monsseau, pour la faire signiffier.

CXIX. — Demander que les parties seront ouies en Parlement, en vertu du privilège de causes commises.

5 mai 1599. (Fol. 142 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez requeste à Nosseigneurs de Parlement, narratifve du procès qui est faict à ladicte ville, à la requeste de Me Nicolas Rolland[1], comme demandeur en sommation. Remonstrez la Ville avoir ses causes commises en première instance en ladicte Court, et la suppliez voulloir ordonner que les parties seront oyes en audience à ladicte Court sur la demande dudict Rolland et deffences que la Ville entend proposer contre icelle, et deffences audict Rolland de se pourveoir ailleurs que en ladicte Court.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CXX. — Pour visiter les ouvrages faits à l'ouverture de la porte Sainct Germain.

5 mai 1599. (Fol. 142 r°.)

«Sur la requeste à nous presentée par Marcel Le Roy, maistre masson en ceste Ville, filz de deffunct Jacques Le Roy, vivant juré du Roy en l'office de massonnerie, tendant ad ce qu'il luy feust permis

Cour, quelques conseillers de Ville, les Prevost des Marchans et Eschevins et un ou deux bourgeois, où leur fut proposé que Me Philippes de Castille avoit presenté à ladicte Ville [une requeste], par laquelle il avoit remonstré les diligences qu'il avoit faites contre les receveurs generaux provinciaux des decimes, et qu'il n'en pouvoit tirer aucun argent, bien qu'ilz deussent grosses sommes de deniers, parce qu'ilz n'estoient cautionnez que de chascun II^m escus; et quand il les faisoit emprisonner, ils estoient aussy tost eslargiz, ce qui n'adviendroit, si lesdits receveurs estoient remboursés et qu'il n'y eust que des commis, parce qu'ils seroient cautionnez à Paris pour plus grandes sommes de deniers, et que leurs cautions les poursuivroient de faire tenir leurs deniers à Paris; aussy qu'il n'avoit telles contrainctes contre lesdits receveurs, parce qu'ils sont officiers royaux, qu'il auroit contre des commis, et partant protestoit, où cy après il en avenoit quelques plaintes, de n'en pouvoir estre tenu, à ce que ladite Ville eust à y prendre garde. Auroit aussy esté proposé plusieurs moyens pour empescher ce divertissement ou retardement des deniers, et s'il estoit expedient de les rembourser, des moyens dudit remboursement, qui auroient esté trouvés difficiles, parce qu'il faudroit que ce fust la Ville qui le fist des deniers desdites rentes. Enfin, auroit esté trouvé ne se pouvoir faire, mais arresté que ledit de Castille seroit mandé et qu'il luy seroit enjoinct faire de plus amples diligences que celles qu'il avoit raportées, sur peine de s'en prendre à luy, en son nom propre.» (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 254.)

[1] Il a été question précédemment de cette affaire (cf. le n° LXXI), et une notice biographique sur Nicolas Rolland, ancien échevin de la Ligue, se trouve ci-dessus, p. 86, note 1.

de faire et continuer les ouvrages qu'il convient faire pour l'ouverture de la porte Sainct Germain, par son dict feu père entreprins, et luy faire bailler quelques deniers sur iceulx ouvrages[1]; avons ordonné, auparavant que faire droict, que les ouvrages faictz par ledict deffunct seront veues et visitées, en nostre presence, par Mes Pierre Sanbiche[2] et François Petit[3], maistres jurez maçons, que nous avons nommez de nostre part, aussy en la presence du Maistre des œuvres de ladicte Ville, pour sçavoir sy lesdictz ouvrages sont conformes au marché faict avec ledict deffunct, ausquelz à ceste fin en sera faict lecture.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Et à l'instant ledict Leroy, estant au Bureau de la Ville, a declaré qu'il ne voulloit nommer aultres personnes que lesdictz Sambiche et Petit, lesquelz il croioit et nommoit de sa part.

CXXI. — Point de garentie au sieur de Vigny, ci devant Receveur de la Ville, pour les paiemens qu'il a fait, nonobstant les saisies faites en ses mains.

5 mai 1599. (Fol. 142.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez requeste au nom de la Ville à Nosseigneurs de ladicte Court, aux fins d'intervenir au procès d'entre Me Jehan Malartin[4], ès noms qu'il procedde, d'une part, Me François de Vigny[5], cy devant Recepveur de ladicte Ville, et icelle Ville, d'aultre, lequel procès a esté distribué à Monsieur Le Voix[6], conseiller; et remonstrez que la Ville n'est tenue du faict particullier dudict de Vigny, s'il a bien ou mal paié, d'aultant que de trois ou quatre cens saisies qui se pouroient faire chacun an sur ledict Recepveur, noz predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins n'ont oncques eu communicquation, ny aulcune signiffication d'icelles saisies, et partant l'ont deub et peu ignorer, et n'en peulvent estre aulcunement tenuz, ains ledict sieur de Vigny seul, lequel en est tenu, et lequel par cy devant ilz ont desadvoué comme ilz le desadvouent à present et luy deffaillent de garend, pour estre le differend dudict procès pur personnel dudict de Vigny.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

(1) La requête par laquelle Marcel Le Roy demande aux Prévôt des Marchands et Échevins de lui permettre de continuer les travaux de réfection de la porte Saint-Germain, entrepris par son père, celui-ci l'ayant choisi pour son exécuteur testamentaire et lui ayant fait obtenir une lettre de bénéfice d'âge pour qu'il pût jouir de son bien, est conservée dans les papiers de la juridiction de la Prévôté des Marchands. (*Arch. nat.*, Z1H 378.) Il y est déclaré en outre que, depuis quatre mois, bien que les travaux n'aient pas discontinué et que Jacques Le Roy d'abord et ensuite lui, après le décès de son père, n'aient cessé de payer des ouvriers, tant pour la taille de la pierre que pour la maçonnerie, la Ville ne leur avait rien ordonnancé. Depuis qu'il avait commencé ces travaux, Jacques Le Roy avait reçu en deux payements 600 écus; il lui en était dû encore 300, dont son fils demandait le règlement. Une fille de «Jacques, Michelle Le Roy, avait épousé Absalon Mansart, maître charpentier, et fut mère du célèbre François Mansart, architecte, lequel reçut le baptême le 23 janvier 1598, en l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet, et eut pour marraine Catherine Motte, femme de Jacques Le Roy, par conséquent sa grand'mère». (A. Jal, *Dict. critique.*)

(2) Ce personnage était très probablement le fils de Pierre Chambiges qui conduisit les travaux de l'hôtel de ville de Paris, sous la direction de Dominique de Cortone, dit «Boccador», et pour cette raison est le plus connu des membres de cette famille d'architectes parisiens. A Pierre II on attribue la petite galerie du Louvre commencée en 1566 ou 1567. Il soumissionna, le 14 mars 1582, pour les travaux du tombeau des Valois à Saint-Denis. On présume qu'il mourut vers 1615. (Lance, *Dict. des Architectes français*, t. I, p. 137.)

(3) C'est ce François Petit qui construisit en 1609, pour le premier président de Harlay, les bâtiments qui bordent la place Dauphine. Lance donne quelques renseignements sur les autres entreprises de cet architecte. (*Id.*, t. II, p. 200.)

(4) Jean Malartin réclamait aussi aux maire et échevins de la ville d'Orléans certaines sommes, dont ils obtinrent décharge par arrêt du Conseil d'État du 7 août 1604. (*Arch. nat.*, E 7a, fol. 299.)

(5) François de Vigny avait été remplacé, comme receveur des domaine, dons et octrois de la Ville, par Léon Frénicle, le 19 juin 1597. (Cf. le volume précédent, p. 402.)

(6) Jean Le Voix était notaire et secrétaire du Roi, quand il fut pourvu d'un office de Conseiller au Parlement de Paris, auquel il fut reçu le 3 juin 1567. (Blanchard, *Catalogue de tous les Conseillers au Parlement*, p. 81.)

CXXII. — Pour qu'il ne soit dechargé gravois, boues, immondices près les portes et fossés de la ville.

5 mai 1599. (Fol. 143 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux commissaires des quaiz de ladicte Ville prendre soigneusement garde qu'il ne soit deschargé, près les portes et fossez de ceste Ville, aulcun gravois, boues et immondices, et où ilz en trouverront, se saisir des harnois, chevaulx, charrettes et hottes, ensemble de ceulx qui les conduiront et feront descharger ausdictz lieulx, et le tout amener en l'Hostel de ceans, pour en estre ordonné; ausquelz commissaires des quaiz avons dès à present adjugé et adjugeons le tiers des amandes et confiscations, qui en proviendront à leur denonciation, et ce sans tirer à consequence.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CXXIII. — [Actes de cautionnement pour Claude Josse, fermier général des gabelles [1].]

8 mai 1599. (Fol. 96 v°.)

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Court Nicolas Tassin, au nom et comme procureur ayant charge de Me Isaac Goyer [2], sieur de la Borde, conseiller du Roy, Receveur general de ses finances à Orleans, par acte et procuration du douziesme du present mois de May, passée par devant Sevin et Picon, nottaires royaulx à Orleans, lequel, oudict nom de procureur et suivant et en vertu de ladicte procuration, a pleigé et cautionné Me Claude Josse envers Sa Majesté, comme ayant ledict Josse contracté avec elle pour le fournissement general des greniers à sel de ce Royaume et payement des charges assignées sur iceulx, et ce jusques à la somme de vingt mil escuz seullement; et a ledict Tassin, oudict nom de procureur dudict Goyer seullement, faict les submissions accoustumées, dont Me Nicolas Talon, procureur dudict Josse, a requis acte.

«Faict à Paris, en ladicte Court des Aydes, le viiie jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Bernard.»

«Colationné à l'original en parchemin, sain et entier, par les Nottaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzignez, et ledict original rendu, le vingt deuxiesme jour de May mil ve quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Le Camus et Chantemerle.»

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Court de ceans Jehan Rouillé [3], Eschevin et bourgeois de Paris, lequel a declaré qu'il se rend caution envers

[1] Ces actes sont transcrits sur le Registre immédiatement à la suite de la délibération du Conseil de la Ville pour l'enregistrement du bail passé au nom de Claude Josse, en date du 8 janvier précédent. Nous les avons rétablis à leur place chronologique. Le texte s'en trouve aussi sur le registre des *Privilèges de la ville de Paris.* (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 324 v° et suiv.)

[2] Isaac Goyer avait acheté l'office de receveur des tailles à Orléans, vacant par la destitution de Michel Colas. Celui-ci ayant été rétabli par le Roi sur arrêt du Conseil d'État du 21 juillet 1594, à charge de remboursement de la somme payée par Goyer, estimée, y compris les frais et les intérêts, à 500 écus, un autre arrêt du 27 octobre suivant régla définitivement cette affaire. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 253 et 389 v°.) En 1604, le sr de La Borde est qualifié de receveur général des finances à Orléans; il était alors et les deux années suivantes poursuivi au Conseil par ses nombreux créanciers. Il eut aussi avec Claude Josse des difficultés qui nous sont révélées par un arrêt du 7 décembre 1606, «ordonnant qu'Isaïe Goyer, sieur de La Borde, sous-fermier des greniers à sel des généralités d'Orléans et de Moulins, sera contraint de payer 21,045 livres 13 sols 10 deniers à Me Claude Josse, ci-devant fermier général des gabelles, pour les arrérages des rentes constituées sur lesdits greniers». (*Arch. nat.*, E 11b, fol. 437 v°.)

[3] Jean Rouillé, maître des comptes, avait été élu échevin le 16 août 1597. (Voir vol. précédent, p. 417.) Il fut inquiété aussi, comme caution de Claude Josse, pour payement de rentes assignées sur le sel. Le Conseil d'État, par arrêt du 22 décembre 1609, suspendit les poursuites dirigées contre lui. (*Arch. nat.*, E. 24c, fol. 338.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

le Roy pour Me Claude Josse, ayant contracté avec Sa Majesté pour le fournissement general des greniers à sel de France et payement des charges assignées sur iceulx, et ce jusques à la concurance de la somme de vingt mil escuz sol, et non plus, dont Me Nicolas Talon, procureur dudict Josse, a requis acte. Et a ledict Rouillé faict les submissions en tel cas requises et accoustumées, et a esleu son domicille en sa maison, scize rue Sainct Honnoré.

«Faict à Paris en ladicte Court des Aydes, le huictiesme jour de May mil vc IIIIxx dix neuf.»

Signé : «Bernard.»

«Colationné à son original en parchemin, sain et entier, par les Nottaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzsignez, et ledict original rendu, l'an M.vc IIIIxx XIX, le XXIIe jour de May.»

Signé : «Le Camus et Chantemerle.»

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Court de ceans Pierre Poncher, Nottaire et secretaire du Roy, lequel a cautionné Me Claude Josse, qui a contracté avec le Roy pour le fournissement des greniers à sel et payement des charges assignées sur iceulx, et ce pour la somme de vingt mil escuz seullement, et a faict les submissions accoustumées, dont Me Nicolas Talon, procureur dudict Josse, a requis acte; eslection de domicille en son logis rue Vieille Tixerande [1].

«Faict à Paris en ladicte Court des Aydes, le huictiesme jour de May mil vc IIIIxx dix neuf.»

Signé : «Bernard.»

«Colationné à l'original en parchemin, sain et entier, par les Nottaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzsignez, et ledict orignal rendu, le vingt deuxiesme May mil vc quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Chantemerle et Le Camus.»

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Court Anthoine Abelly [2], bourgeois de ceste ville de Paris, demeurant rue Bourg l'Abbé [3], lequel a declaré qu'il se rend caution envers le Roy pour Me Claude Josse, ayant contracté avec Sa Majesté pour le fournissement general des greniers à sel de France et payement des charges assignées sur iceulx, et ce jusques à la concurance de la somme de quinze mil escuz et non plus, et dont Mes Nicolas Talon, procureur dudict Josse, a requis acte. Et a ledict Abelly faict les submissions en tel cas requises et accoustumées, et esleu son domicille en sa maison size en ladicte rue Bourg l'Abbé.

«Faict à Paris en ladicte Court des Aydes, le huictiesme jour de May mil vc quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Bernard.»

«Colationné à l'original en parchemin, sain et entier, par les Nottaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzsignez, et ledict original rendu, le vingt deuxiesme jour de May mil vc quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Chantemerle et Le Camus.»

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Court Claude Lebrun, demeurant à Paris, lequel a declaré qu'il se rend caution envers le Roy pour Me Claude Josse, ayant contracté avec Sa Majesté pour le

(1) *Sic* pour Tixeranderie. Cette rue portait déjà ce nom en 1263; en 1300, c'était la Viez-Tisseranderie. Elle commençait rue Jean-Pain-Mollet et finissait place Baudoyer. Un décret du 23 mai 1850 en ordonna la suppression.

(2) Antoine Abelly, bourgeois de Paris, l'un des douze marchands de vin privilégiés suivant la Cour, quartenier, avait été élu échevin le 16 août 1597 (vol. précédent, p. 417). En vertu d'un traité passé en 1596 avec les maîtres d'hôtel du Roi, il avait été chargé de fournir de vin la bouche et la maison du Roi et, comme tel, exempté des taxes sur le vin. (Voir arrêt du 18 novembre 1599, *Arch. nat.*, E. 2a, fol. 233.) Un procès qu'il dut soutenir à cette occasion fut renvoyé, le 4 mars 1600, devant les «commissaires depputez par le Roy pour juger les malversations commises aux nouvelles impositions de Paris». (E. 2b, fol. 102.) Un autre arrêt du Conseil lui adjugea, le 2 septembre 1604, moyennant la somme de 41,000 livres, l'office de receveur général ancien des finances à Limoges. (*Id.*, E 7b, fol. 10.) Abelly avait aussi fourni un cautionnement pour Pierre Sorbier, adjudicataire du nettoyage des boues de la ville de Paris; il en fut déchargé le 2 mai 1609. (E. 21, fol. 148.)

(3) Le *bourg l'Abbé*, ainsi appelé parce qu'il dépendait de l'abbé de Saint-Martin, existait déjà sous les rois de la deuxième race. Il fut enfermé dans Paris sous le règne de Philippe Auguste, et le principal chemin de ce bourg prit, en 1210, le nom de «rue du Bourg-l'Abbé». Commençant rue aux Ours et finissant rue Grenéta, elle fut supprimée par décret impérial du 29 septembre 1854, pour faciliter le tracé du boulevard de Sébastopol. La rue actuelle du Bourg-l'Abbé est l'ancienne rue Neuve-du-Bourg-l'Abbé, conduisant de la rue Saint-Martin au boulevard de Sébastopol; elle aboutissait autrefois à l'ancienne rue du Bourg-l'Abbé.

fournissement general des greniers à sel de France et payement des charges assignées sur iceulx, et ce jusques à la somme de vingt mil escuz et non plus, dont Me Nicolas Talon, procureur dudict Josse, a requis acte. Et a ledict Lebrun faict les submissions en tel cas requises et accoustumées, et esleu son domicille en sa maison size rue Sainct Denis.

«Faict à Paris en ladicte Court des Aydes, le huictiesme jour de May mil ve quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Bernard.»

«Colationné à l'original en parchemin, saing et entier, par les Nottaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignez, et ledict original rendu, l'an mil ve quatre vingtz dix neuf le vingt deuxiesme jour de May.»

Signé : «Le Camus et Chantemerle.»

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Court Nicolas Largentier, sieur de Vaussemain [1], demeurant à Paris, lequel a declaré qu'il se rend caution envers le Roy pour Me Claude Josse, ayant contracté avecq Sa Majesté pour le fournissement general des greniers à sel de France et payement des charges assignées sur iceulx, et ce jusques à la concurance de quarante mil escuz sol et non plus, dont Me Nicolas Talon, procureur dudict Josse, a requis acte. Et a ledict Largentier faict les submissions en tel cas requises et accoustumez et a esleu son domicille [en sa maison] size en la court du Pallais.

«Faict à Paris en ladicte Court des Aydes, le huictiesme May mil ve quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Bernard.»

«Colationné à l'original en parchemin, seing et entier, par les Nottaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzsignez, et ledict original rendu, le vingt deuxiesme jour de May mil ve quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Le Camus et Chantemerle.»

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Court Me Nicolas Parent [2], Nottaire et Secretaire du Roy, demeurant à Paris, lequel a declaré qu'il se rend caution envers le Roy pour Me Claude Josse, ayant contracté avec Sa Majesté pour le fournissement general des greniers à sel de France et payement des charges assignées sur iceulx, et ce jusques à la concurance de la somme de trente cinq mil escuz sol et non plus, dont Me Nicolas Talon, procureur dudict Josse, a requis acte. Et a ledict Parent faict les submissions en tel cas requises et accoustumées.

«Faict à Paris en la Court des Aydes, le huictiesme jour de May mil ve quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Bernard.»

«Colationné à l'original en parchemin, saing et entier, par les Nottaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubzsignez, et ledict original rendu, l'an mil ve quatre vingtz dix neuf et le vingt deuxiesme jour de May.»

Signé : «Le Camus et Chantemerle.»

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe de la Court de ceans Nicolas Branche, marchand bourgeois de Paris, lequel a declaré qu'il se rend caution envers le Roy pour Me Claude Josse, ayant contracté avec Sa Majesté pour le fournissement general des greniers à sel de France et le payement des charges assignées sur iceulx, et ce jusques à la concurance de la somme de vingt mil escuz sol, et non plus, dont Me Nicolas Talon, procureur dudict Josse, a requis acte. Et a ledict Branche faict les submissions en tel cas requises et accoustumez, et esleu son domicille en sa maison size à l'Escolle Sainct Germain, où pend pour enseigne l'*Imaige Sainct Claude.*

«Faict à Paris en ladicte Court des Aydes, le huictiesme May mil ve IIIIxx dix neuf.»

Signé : «Bernard.»

«Colationné à l'original en parchemin, saing et entier, par les Nottaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, et ledict original rendu, le vingt deuxiesme jour de May mil ve IIIIxx XIX.»

Signé : «Le Camus et Chantemerle.»

[1] Sur ce personnage, cf. ci-dessus, p. 65, note 2.

[2] Sur Nicolas Parent, voir ci-dessus, p. 66, note 5.

CXXIV. — Pour faire travailler au pavé de la chaussée du Bourget.

12 mai 1599. (Fol. 143 r°.)

Du XIIe May mil V^c IIII^xx XIX.

«Desirans faire travailler au pavé de la chaussée du Bourget, avons mandé Claude Duclou, maistre paveur, demeurant en ceste ville, qui avoit cy devant entrepris partie de la reparation de ladicte chaussée, moiennant vingt sept solz six deniers pour thoise, aux conditions portées par le marché; auquel nous avons remonstré que ce qui restoit à restablir en ladicte chaussée n'estoit de tel pris que le marché preceddent, et après plusieurs propositions à luy faictes pour cest effect, et qu'il a offert faire lesdictz ouvrages à raison de XXV. solz tournois pour chacune thoise, et iceulx entretenir durant deux ans, à commancer du jour que lesdictz ouvrages auront esté receuz, en luy fournissant la pierre et pavé de grez; nous, ayant esgard à l'offre dudict Duclou, avons ordonné qu'il fera et continuera ce qui reste à faire en ladicte chaussée, dont il sera paié par le Receveur de ladicte Ville audict pris de vingt cinq solz tournois pour chacune thoise, aux conditions portées par le premier marché. Lesquelz ouvrages luy seront monstrés et baillés et mesurés par le Maistre des œuvres de ladicte Ville, avant que d'y travailler. Et oultre à entretenir lesdictz ouvrages pendant deux ans, et à la fin desdictz deux ans les rendre en bon et suffisant estat. Et luy sera fourny le pavé par ladicte Ville.»

Signé : «Claude Duclou.»

CXXV. — A cause des ouvrages faits à la porte Sainct Germain.

12 mai 1599. (Fol. 143 v°.)

Du mecredy XIIe May mil V^c IIII^xx XIX.

«Après avoir veu le rapport de Pierre Chambigez et Françoys Petit, jurez du Roy en l'office de massonnerye, de la visitation par eulx faicte des ouvrages de massonnerie faictz à la porte Sainct Germain par deffunct Jacques Le Roy, nommez par ladicte Ville et acceptez par Marcel Le Roy, filz dudict deffunct Jacques Le Roy, suivant nostre jugement du cinquiesme du present mois[1], nous avons ordonné que lesdictz Chambigez et Petit donneront advis certain de ce qui est necessaire à faire ausdictz ouvrages faictz, pour la validité d'iceulx, pour les rendre en bon et suffisant estat, deuement faictz et au desir du marché, ad ce qu'il n'en advienne aulcun inconvenient, avec prisée et extimation de ce à quoy pourront monter les fraiz qu'il conviendra faire pour cest effect, et de tout en faire procès verbail par escript, et par icelluy cotter les malfaçons, la forme du restablissement deub et valleur d'iceulx pour la restauration[2].»

[1] Dont le texte est imprimé ci-dessus, n° CXX, p. 119.

[2] Une pièce assez intéressante qui se trouve parmi les minutes aurait dû prendre place ici sur le registre. Il s'agit d'une décision touchant un corps de garde établi sur la Seine, à la hauteur de la Porte-Neuve, et qui depuis longtemps menaçait ruine; car le Bureau de la Ville s'en préoccupait déjà le 20 novembre 1595. (Voir vol. précédent, p. 191.) Le 14 mars 1598, ordre fut donné par écrit à Charles Marchant, maître des œuvres de charpenterie de la Ville, de l'étayer. (*Id.*, p. 497.) Il avait été décidé aussi que, «s'il se presentoit quelque personne qui le voulsist prendre à loyer, à la charge de le reparer, que bail en seroit faict et à ceste fin que escript seroit mis contre iceluy corps de garde pour servir d'advertissement». Cette proposition ne séduisit personne, et l'édifice continua à se dégrader. Le 12 mai 1599, Pierre Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, qui en avait la responsabilité, adressa au Bureau une requête pour lui exposer ces faits, lui remontrer que cette situation ne pouvait se prolonger et qu'il fallait sans tarder prendre une décision : ou bien restaurer le corps de garde, ce qui coûterait plus de soixante-dix écus et ne serait d'aucune utilité à la Ville, «n'y ayant personne qui se veuille habituer en lieu sy eslongné»; ou bien l'abattre et tirer profit des matériaux, particulièrement de la tuile et du bois de charpente. Le Procureur général de la Ville, à qui fut communiquée la requête de Guillain, conclut à la démolition du corps de garde, le 14 mai et, le même jour, les Prévôt des Marchands et Échevins acceptèrent ses conclusions et rendirent une ordonnance conforme. (*Arch. nat.*, H 1885.)

CXXVI. — Affiches pour le bail des fermes.

15 mai 1599. (Fol. 144 r°.)

De par le Roy.

«On faict assçavoir que, jeudy prochain vingt et ungiesme jour de ce present mois de May, seront adjugées au plus offrant et dernier encherisseur, à la chandelle extaincte, au chasteau du Louvre après midy, les fermes cy après declairées :

«Assçavoir pour les fermes de Callais (A) :

«L'entrée des grosses denrées et marchandises;

«Les traictes dommanialles;

«L'imposition forayne, resve et hault passage;

«L'entrée des drogueries et espisseries;

«L'ancien et nouveau subcide du muid de vin;

«Les trois escuz sur chacun tonneau de vin d'entrée, trois escuz pour la sortie et ung sol pour pot de vin qui se distribura en ladicte ville;

«Les quinze solz pour chacun baril de sel;

«Les traictes domanialles en Picardie;

«L'entrée des grosses denrées et marchandises;

«L'entrée des drogueries et espisseries;

«Le nouveau subcide de v. solz pour muid de vin (B);

«Toutes lesdictes fermes encheries et mises à pris par Jehan Le Roy [1], de Callais, à quarente mil escuz par an.

«Plus :

«Les traictes domanialles de Champagne;

«L'entrée des grosses denrées et marchandises;

«Les drogueries et espisseries;

«Le subcide de v. solz pour muid de vin entrant en ladicte province (C);

«Le tout enchery et mis à pris par M^e^...[2] Le Pilleur, à quinze mil escuz par an.

«Les traictes domanialles et imposition foraine de Normandie (D);

«Le nouveau subcide de v. solz pour muid de vin de ladicte province;

«L'entrée des grosses denrées et marchandises;

«Les drogueries et espisseries;

«Le droict de reapreciation;

«Le tout enchery et mis à pris par Charles de Bèse, à trente huict mil escuz par an.

«Le nouveau subcide de v. solz pour muid de vin entrant à Paris et autres villes et bourgs de l'eslection, mis à pris par Anthoine Le Faucheur, demeurant à Paris, à huict mil escuz (E).

«Ledict nouveau subcide de v. solz pour muid de vin des autres villes de la generallité de Paris, ensemble des aultres generallitez de ce Royaulme, est aussy à bailler à ferme (F).

«Faict au Conseil du Roy tenu à Fontainebleau, le quinziesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

(A) Toutes ces impositions sont engaigées [3] à xxx^m^ vii^c^ escuz de rente que le Roy a vendues à la ville de Paris, par contract du xiiie Aoust mil v^c^ iiii^xx^ iiii [4], d'autant qu'elles sont comprinses au bail general des cinq grosses fermes qui furent adjugées à René Brouart, le xxiiiie May oudict an; lesquelles cinq grosses fermes Sa Majesté a engaigées par ledict contract pour lesdictz xxx^m^ vii^c^ escuz. Et

[1] Jean Le Roy se fit adjuger aussi, le 6 août 1599, la ferme des traites domaniales de Picardie. Les Prévôt des Marchands et Échevins de Paris, ainsi que les officiers des traites de Picardie et de Champagne, formèrent opposition contre cette adjudication. Le Conseil d'État, par arrêt du 20 octobre 1599, s'en réserva la connaissance, et néanmoins ordonna à la Chambre des comptes de procéder à la vérification pure et simple du bail passé au nom dudit Le Roy. (*Arch. nat.*, E 2^a^, fol. 159.) Puis, le 9 novembre suivant, il confirma les conditions dudit bail, nonobstant un arrêt de la Chambre des comptes du 27 octobre précédent. (*Id.*, fol. 179; P 2666, fol. 332 v°.)

[2] Prénom laissé en blanc à la minute et sur le registre.

[3] Ces annotations, émanant du Bureau de la Ville, sont inscrites en marge de la minute et reproduites de la même façon sur le registre.

[4] Henri III, par lettre du 29 juillet 1584, avait demandé à la Ville de Paris de lui prêter 360,000 livres à douze pour cent d'intérêt, offrant comme garantie aux souscripteurs un engagement annuel de 30,000 livres à prélever sur les aides et les cinq grosses fermes. Catherine de Médicis écrivit aussi aux Prévôt des Marchands et Échevins, le 10 août, pour les presser de conclure cette affaire. Le Conseil de la Ville, assemblé le 11 pour en délibérer, donna son consentement, et deux jours après le contrat fut signé. Cf. *Registres des délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 396, 398, 399.)

oultre ce, le subcide ancien de v. solz pour muid de vin entrant à Callais est de l'engaigement de iii^m iii^c xxxiii. escuz xx. solz de rente faict par le Roy à ladicte Ville sur ledict subcide de v. solz entrans ès villes de la province de Picardie, par contract du xxixe Octobre m. v^c lxviii [1].

(b) Ces impositions sont aussy engaigées à ladicte Ville de Paris pour la somme de ii^m vii^c xxx. escuz de rente, par contract du xxve May m.v^c lxvi [2].

(c) Et le subcide antien de v. solz pour muid de vin entrant ès villes de la province de Champaigne aussy engaigées à ladicte Ville, par ledict contract du xxixe Octobre lxviii, pour la somme de vi^m vi^c lxvi. escuz xl. solz de rente par an, comme au semblable lesdictes impositions de Champagne sont engaigées à ladicte rente de xxx^m vii^c escuz cy dessus, comme estant comprinse au bail qui fut faict audict Brouart.

(d) Ces impositions sont engaigées à ladicte Ville, par ledict contract du xxiiiie May m.v^c lxvi, pour la somme de viii^m vi^c iii. escuz de rente par chacun an. Et oultre ce, sont lesdictes impositions affectées au paiement de la somme de v^m iii^c xxxiii. escuz xl. solz. de rente chacun an, à quoy monte le supplement de l'engaigement de ix^m iii^c xxxiii. escuz xx. solz de rente faict par le Roy sur la ferme des alluns, par contract du ve Septembre lxxii [3], laquelle ferme n'est à present baillée que pour iiii^m escuz; comme au semblable lesdictes impositions sont engaigées au paiement des xxx^m vii^c escuz de rente cy dessus, comme ayant esté comprinse au bail des cinq grosses fermes cy devant declairées.

(e) Ledict nouveau subcide, tant de la ville de Paris que generallité d'icelle, est pareillement [affecté] à l'engaigement desdictz xxx^m vii^c escuz, comme estant comprins audict bail general desdictes cinq grosses fermes.

(f) Somme desdictz engaigemens pour paiement des rentes de la Ville : lvii^m iii^c lxvi. escuz xl. solz, à prendre sur les fermes des impositions cy dessus declairées et douanne de Lyon, comprise soubz les nom et nombre des grosses fermes.

CXXVII. — Requeste du Bureau de la Ville tendant à ce que les causes intentées contre les detempteurs des aydes soient commises au Parlement.

S. d. (Fol. 145 v°.)

A Nosseigneurs de Parlement.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, disans qu'en vertu d'une commission esmanée de ladicte Court, ilz ont faict appeller en icelle plusieurs particulliers, detempteurs des aydes engaigées à ladicte Ville, pour veoir declarer les aydes par eux acquis depuis les engaigemens faictz à ladicte Ville, affectez, obligez et hypothequez au payement des rentes assignées sur icelles, et eulx veoir condanner à payer et continuer lesdictes rentes, tant et sy longuement qu'ilz seront detempteurs desdictes aydes. Et au lieu de satisfaire par les adjournez à ladicte demande, aulcuns d'eux ont, comme il est vray semblable, faict donner un arrest par Messieurs de la Court des Aydes, portant deffences de poursuivre lesdictz acquereurs ailleurs que par devant eux, à peine de nullité et de mil escuz d'amende ;

« Ce consideré et que ladicte action est pur hypothecquaire, dont la congnoissance est attribuée en première instance au Prevost de Paris et par appel en ladicte Court, sans que la Court des Aydes en ayt congnoissance, et que sy les supplians se sont pourveuz en ladicte Court, c'est que leurs causes y sont commises en première instance par previlleige special, il vous plaise lever et oster les deffences faictes par lesdictz sieurs de la Court des Aydes et, nonobstant icelles, permettre aux supplians continuer leurs poursuittes ainsy qu'ilz verront estre à faire par raison. Et vous ferez bien. »

[1] Le contrat du 29 octobre 1568 portait constitution de 125,000 livres tournois de rente sur les fermes de l'imposition de cinq sous par muid de vin qui se levait dans les villes de plusieurs généralités, parmi lesquelles celle de Picardie comptait pour 10,000 livres tournois; c'était la garantie de l'intérêt d'une somme de 1,500,000 livres empruntée par Charles IX à la Ville. (*Original, Arch. nat.*, H 2153. — Il en est question aussi dans les *Registres des délibérations*, t. VI, p. 62, 63 et 86, note 5.)

[2] Ce contrat du 25 mai 1566 ne se trouve pas dans la série des *Aliénations de rentes et revenus sur les aides* faites par les Rois à la Ville de Paris, de 1536 à 1631 (*Arch. nat.*, H 2151-2156), et il n'en est pas fait mention dans le registre des *Délibérations* de l'époque.

[3] Par cet acte du 5 septembre 1572, le Roi vendait à la Ville, pour le prix de 336,000 livres tournois, 28,000 livres de rente annuelle sur la ferme des alunz, à partir du 1er juillet précédent. (*Original, Arch. nat.*, H 2153; *Registres des délibérations du Bureau*, t. VI, p. 472, 473, note 2.)

CXXVIII. — Gratification pour des avis et memoires.

15 mai 1599. (Fol. 146 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris permettent aux sieurs Reymbert et de Bailleur, pour leurs peynes et vaccations le vingtiesme denier de ce qui proviendra au proffict de ladicte Ville de leurs advis et memoires, au cas que lesdictz advis soient trouvez bons et accordez par le Roy à ladicte Ville, et leur faire paier ledict vingtiesme au feur et à mesure que la Ville en recepvera commodité, et pour cest effect en poursuivre ung brevet et expedition necessaire.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy quinziesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CXXIX. — [Remontrances de la Ville au Roi au sujet de l'adjudication des fermes des aides.]

21 mai 1599. (Fol. 145 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris remonstrent au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil que les fermes et impositions foraines, contenues en l'affiche du xve du present mois de May cy dessus declarée[1], et qui sont à bailler ce jourd'huy xxie dudict mois, sont engaigées à ladicte Ville pour la somme de cinquante sept mil trois cens soixante six escuz cinquante solz de rente.

«Supplient très humblement Sadicte Majesté et Nosdictz seigneurs de son Conseil que l'adjudication desdictes fermes soit faicte à la charge desdictz lvii^m iii^c lxvi. escuz l. solz de rente, et que les adjudicataires soient tenuz bailler bonnes et suffisantes caultions, qui s'obligeront particullierement à ladicte Ville de paier et mettre ès mains des Recepveurs d'icelle Ville, par chacun an, tant que le bail durera, ladicte somme de lvii^m iii^c lxvi. escuz l. solz, ainsy qu'il a esté cy devant faict et ordonné par arrest de Nosseigneurs des Comptes, pour emploier au paiement des rentes assignées sur lesdictes natures.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredi xxie jour de May mil v^c iiii^xx xix.»

CXXX. — Pour faire paver certains quartiers.

24 mai 1599. (Fol. 146 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur le rapport faict par Monsieur Le Roullier, l'un desdictz Eschevins, de la visite qu'il a faicte par ceste ville des lieulx où il convient paver, il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, faire paver promptement depuis la masse du pont Nostre Dame, tirant vers l'eglise de la Magdelaine[2], au pavé de caillou, rue de la Juifverie[3], et en la rue Sainct Jacques, depuis le coing du cymetière devant Sainct Benoist[4], jusques à la rue Frementel[5], du costé dudict cymetière et continuant le long de ladicte rue Sainct Jacques, des

[1] Sous le n° CXXVI, ci-dessus, p. 125.

[2] L'église de la Madeleine en la Cité était située rues de la Juiverie et de la Licorne. C'était originairement une synagogue, qui fut transformée en église, l'année 1183, celle qui suivit l'expulsion des juifs du royaume; elle était déjà érigée en paroisse au siècle suivant. L'église de la Madeleine fut démolie au commencement de la Révolution.

[3] Ainsi nommée parce que les juifs riches l'occupaient au xiie siècle; cette rue, disparue, commençait rue des Marmousets et rue de la Vieille-Draperie et finissait rue de la Calandre et rue Saint-Christophe. Toutes ces voies sont aujourd'hui supprimées.

[4] Une ruelle entre la rue Saint-Jacques et la rue Fromentel conduisait au cimetière de l'église Saint-Benoît, bâtie elle-même rue Saint-Jacques à l'encoignure d'une autre rue dite «du Cloître-Saint-Benoît». La rue du Cimetière-Saint-Benoît existe toujours allant de la place Fromentel à la rue Saint-Jacques, n° 109.

[5] La rue Fromentel ou Fremantel, construite dès l'an 1230, commence rue Chartière et rue Saint-Jean-de-Latran et aboutit rue du Cimetière-Saint-Benoît; sa longueur n'a pas changé.

deux costez, depuis ladicte rue Frementel jusques en la rue des Cordiers[1], comme estans lesdictz pavemens les plus necessaires à faire promptement et ou le publicq recoit grande incommodité. Et jusques à ce, levez les aultres astelliers de pavemens qui sont en cestedicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiiie jour de May mil v^c iiii^xx xix.»

CXXXI. — Pour faire fournir caution pour l'adjudication de la ferme de cinq solz nouveaux pour muid de vin entrant en ceste ville.

25 mai 1599. (Fol. 146 v°.)

Du mardy xxve jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré avoir entendu que, le jour d'hier, fut baillé à ferme au Conseil privé du Roy, pour trois ans, la ferme des cinq solz nouveaulx pour chacun muid de vin et aultres vaisseaulx à l'equipollent, entrant en ceste ville, à commencer au jour sainct Remy prochain, dont Me Loys Monsseau[2] est demeuré adjudicataire, pour la somme de neuf mil escuz pour chacune année, que ladicte ferme faict partie des cinq grosses fermes, sur lesquelles la Ville a assignation de.....[3] de rente, et de laquelle ferme, pour asseurance de l'assignat de ladicte Ville, les preceddens fermiers ont presenté et faict recepvoir leurs caultions au Bureau de ladicte Ville et mis ès mains des Recepveurs des rentes d'icelle Ville les deniers à quoy ont monté les adjudications d'icelles fermes, qui ont esté emploiez au paiement des rentes d'icelle Ville; requerant mander par devant nous icelluy Monsseau, afin de l'advertir de ce que dessus, et que, suivant les arrestz du Conseil, de la Chambre des Comptes et de la Court des Aydes, il ayt à presenter et faire recepvoir ses caultions au Bureau de la Ville, du pris de ladicte ferme;

«Ce qui a esté faict. Et a esté à l'instant mandé ledict Monsseau, auquel a esté representé ce que dessus, ad ce qu'il n'en puisse pretendre cause d'ignorance et que, suivant lesdictz arrestz, il ayt à representer et faire recepvoir ses caultions par devant nous, au Bureau de la Ville, du pris de ladicte ferme, et s'obliger avec sesdictes caultions de paier et mettre ès mains des Recepveurs des rentes d'icelle Ville tous et chacuns les deniers de l'adjudication d'icelle ferme, pour estre emploiez au paiement des rentes d'icelle Ville. Lequel Monsseau a dict que le jour d'hier luy fut adjugé ladicte ferme par Messieurs du Conseil audict pris de neuf mil escuz par an, pour trois ans, qu'il n'a pas encores son contract d'adjudication et que dans icelluy il y fera mettre, s'il peult, que ses caultions seront receues par devant nous et les deniers mis ès mains desdictz Recepveurs des rentes; qu'il n'avoit point d'interest pardevant quelz juges ses caultions feussent receues, comme aussy à qui il delivrast les deniers, pourveu qu'il en feust vallablement deschargé. Et à l'instant ledict Procureur du Roy a protesté allencontre dudict de Monsseaulx (*sic*), au cas qu'il ne satisface au contenu cy dessus, d'empescher la perception les deniers de la levée de ladicte ferme jusques à ce qu'il y ayt entierement sattisfaict, et de recouvrer sur luy tous despens, dommages et interestz.»

CXXXII. — A M. le Bailly du comté de Soissons, sur ce que le Procureur du Roy audit bailliage avait retenu les lettres de provision données au Bureau de la ville de Paris pour l'office de maistre du pont de Soissons.

27 mai 1599. (Fol. 147 r°.)

«Monsieur, sur les remonstrances faictes par plusieurs marchans et voicturiers, hantans et frequentans les rivières de Seyne, Oise et Aisne que, pour la necessité publicque, il estoit besoing de

[1] La rue des Cordiers, qui allait de la rue Saint-Jacques à la rue de Cluny (aujourd'hui rue Victor-Cousin), a été supprimée par décret du 16 février 1882.

[2] Sur Louis Monceau, cf. ci-dessus, p. 94, note 1.

[3] La somme est restée en blanc tant à la minute que sur le registre.

pourveoir de homme suffisant et capable pour exercer la charge et office de Maistre du pont de Soissons, et ayans esté deuement certiffiez de la cappacité, experiance et suffisance de Loys Moreau, l'aurions commis pour exercer ladicte charge, aux gaiges de vingt cinq solz tournois pour le montage et avallage de chacun basteau, portant gouvernail, chargé de marchandises, qui luy seroient paiez par ceulx à qui apartiendroient lesdictz basteaux, suivant les offres signés desdictz voicturiers, ainsy qu'il est plus à plain mentionné en noz lettres de provision, expediées audict Moreau, le XXIIIIe Novembre mil V^c quatre vingtz dix sept; depuis lequel temps il en a paisiblement jouy. Toutesfois nous sommes advertiz que le Procureur du Roy en vostre ustice le veult troubler en la joissance de ladicte charge et a retenu ses lettres; et d'aultant que nous avons pouvoir de commettre personnes pour servir de Maistre des pontz, chableurs et aydes à tous les pontz estans sur les rivières[1], ainsy qu'il est porté par l'ordonnance du Roy et de ladicte Ville, c'est pourquoy nous vous prions ne permettre que ledict Moreau soit troublé en l'exercice de ladicte charge, et luy voulloir faire rendre ses lettres, pour ne nous donner occasion d'en faire aultre instance. Esperant ceste justice de vous, ne la ferons plus longue, [sinon] pour prier Dieu, Monsieur, vous continuer ses sainctes graces.

«A Paris au Bureau de la Ville, ce XXVIIe May mil V^c IIII^XX XIX.

«Vos affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

Pareille a esté envoyée à Monsieur, Monsieur le Bailly du comté de Soissons, à Soissons.

CXXXIII. — Pour arrester toutes voitures chargées de pavé appartenant à la Ville.

28 mai 1599. (Fol. 148 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est permis à Mathurin Lehou, laboureur et voicturier, saisir et arrester tous et chacuns les charriotz, charrettes et chevaulx qui se trouverront chargez de pavé appartenant à la Ville, et faire donner assignation à ceulx qui le conduiront à comparoir par devant nous, pour respondre à telles conclusions que le Procureur du Roy et de la Ville vouldra contre eulx prendre et eslire; enjoinct au premier sergent sur ce requis mettre ces presentes à execution.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXVIIIe May M.V^c IIII^XX XIX.»

Pareille ordonnance delivrée audict Lehou.

Du vendredy XXVIIIe jour de May mil V^c IIII^XX XIX.

«Sont comparuz au Bureau de la Ville Mathurin Duhou[2], Lois Duhou, Jacques Martin et Fabien Marchant, voicturiers, lesquelz ont declaré que ce jourd'huy ilz ont veu ung chartier avec une charrette et trois chevaulx, qui a chargé dans sa charrette, à l'endroict du pont d'Eaubonne[3], du pavé neuf, où l'on n'a pas commencé à travailler, laquelle charrette il a emplie dudict pavé neuf; ce que voyant par eulx, se sont enquis dudict chartier pourquoy il chargeoit dudict pavé neuf et où il le menoit, qui leur a faict responce qu'il le menoit à Sainct Denis et avoit permission de Messieurs. Nous avons enjoinct ausdictz Duhou et consors de s'enquerir où a esté mené ledict pavé neuf, et qui est celluy ou ceulx qui en ont enlevé.»

[1] Cf. les articles 546 à 615 de l'ordonnance relative à la juridiction de la Prévôté des marchands de la ville de Paris, donnée dans cette ville en février 1416 n. s.; ils sont relatifs aux maitres des ponts sur les rivières voisines de la capitale. L'on y voit que ces officiers devaient être nommés par les Prévôt des marchands et Échevins, après information et sur la présentation des marchands et mariniers des pays d'aval l'eau, etc. (*Ordonnances des Rois de France*, coll. in-fol., t. X, p. 324 et suiv.)

[2] Nommé Lehou dans l'acte précédent.

[3] Eaubonne, canton de Montmorency, arr. de Pontoise (Seine-et-Oise); pont sur le ru de Montlignon, ruisseau tributaire du lac d'Enghien.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CXXXIV. — Pour informer contre les preneurs de pavé.

29 mai 1599. (Fol. 148 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur l'advis qui nous a esté donné au Bureau de la Ville que plusieurs personnes, se disans advouez de nous, pregnent et font emporter du pavé appartenant à ladicte Ville, estant à la chaussée du Bourget[1] et aultres lieulx, et icelluy font conduire tant à Sainct Denis que aultres endroictz, dont ladicte Ville reçoit perte et incommodité, et oy Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, qui a dict ne sçavoir qui c'est et desadvoué la prinse dudict pavé, avons ordonné que, à la requeste du Procureur du Roy de ladicte Ville, il sera informé allencontre de ceulx qui ont pris ledict pavé, et enjoinct au premier sergent de ladicte Ville se transporter, tant à Sainct Denis que aultres endroictz où y aura dudict pavé, icelluy saisir et arrester, et adjourner par devant nous ceulx en la possession desquelz il se trouverra pour respondre à telles fins et conclusions que ledict Procureur du Roy de la Ville vouldra contre eulx prendre et verra à faire par raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy xxixe jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CXXXV. — Pour l'ouverture et fermeture des portes de la Ville.

4 juin 1599. (Fol. 148 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jean Le Conte, Quartenier, à cause de la longueur des jours et de la challeur du temps, nous vous mandons faire doresnavant tenir la porte de vostre quartier ouverte à trois heures et demy du matin precisement, et la faire fermer à neuf heures du soir, dont vous advertirez voz diziniers et portiers, et tiendrez la main à ce que le present mandement soit executé, et ce jusques à ce que aultrement par nous en soit ordonné.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy quatriesme jour de Juing mil v^c^ quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié à chacun des Quarteniers de ceste Ville.

CXXXVI. — De ne passer aucunes personnes et marchandises avant l'heure indiquée.

4 juin 1599. (Fol. 149 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous maistres passeurs d'eaue de ceste Ville de doresnavant passer, repasser de rive en rive de la ville aux champs et des champs à la ville, aucunes personnes et marchandises, avant trois heures et demye du matin et après neuf heures du soir, lorsque les portes seront fermées, à peyne de punission corporelle. Et sera la presente ordonnance signiffiée aux maistres et procureurs de la communaulté desdictz passeurs d'eaue, pour le faire sçavoir à tous lesdictz maistres passeurs, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le iiiie jour de Juing mil v^c^ iiii^xx^ dix neuf.»

[1] Le Bourget, canton de Noisy-le-Sec (Seine).

CXXXVII. — [Avis du Bureau touchant l'entérinement] des lettres patentes portant deffenses à tous marchans d'apporter ou d'entrer en ce royaume aucune marchandise de soie manufacturée.

5 juin 1599. (Fol. 149 r°.)

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Veu par la Court les lettres patentes en forme d'eedict données à Paris, au mois de Janvier quatre vingtz dix neuf, signées : *Par le Roy estant en son Conseil*, de Neufville, et scellées de cire verte en laps de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté a faict inhibitions et deffences à tous marchans et aultres personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, ses subjectz ou estrangers, d'entrer, aporter, faire entrer et aporter en sondict Royaume, païs, terres et seigneuries de son obeissance, aulcunes marchandises de soyes manufacturées[1], soit pure ou meslée de layne ou de fleurs, draps d'or ou d'argent, ou meslées de soyes, rubans, tixures, passemens d'or, d'argent et soye, pure et meslée, thoille d'or et d'argent, clincant, bas de soye d'or et d'argent, traict fillé ou battu, et generallement touttes sortes de marchandises manufacturées hors ledict Royaulme, de ladicte nature, soie de Millan, Lucques, Florence, Venize, Naples, Boulongne, Thizers[2], Modenes, Gennes, Genefve, Chambery, Avignon, Espagne et toutes aultres villes et provinces estrangères, pour le faict des manufactures de soye; voulant Sadicte Majesté que doresnavant tous ses subjectz facent et fabricquent de touttes lesdictes marchandises dont elle auroit interdict l'apport, le tout sur peine de confiscation tant desdictes marchandises manufacturées que de tout ce qui se trouverra avecq icelles appartenir à ceulx qui feront entrer lesdictes manufactures, et d'amende arbitraire contre les infracteurs, et aultres peines, s'ilz sont trouvez plusieurs foys à faulte et contrevenir audict present eedict, avecq plusieurs aultres articles, reglemens et impositions nouvelles, plus au long contenues et specifiées par ledict eedict; l'arrest sur ce intervenu en Parlement, le quinziesme Mars aussy dernier passé, avecq les conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout avoit esté communicqué par ordonnance de ladicte Court, et tout veu et consideré;

«La Court, auparavant que procedder à l'entherinement desdictes lettres en forme d'eedict, a ordonné et ordonne qu'elles seront communicquées aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour, contre icelluy, dedans huictaine après la signification du present arrest, dire ce qu'ilz vouldront pour consentir ou dissentir l'entherinement desdictes lettres.

«Prononcé le vingt cinquiesme jour de May mil v^c^ iiii^xx^ dix neuf.»

Ainsy signé : «Par collation : Bernard.»

«Le xxviiie jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, a esté l'original de l'arrest, dont coppie est cy dessus transcripte, monstré et signifié à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, en parlant à leurs personnes, trouvez en leur Bureau en l'Hostel de Ville, ad ce que du contenu audict arrest ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance et ayent à y satisfaire, sy bon leur semble, dedans le temps porté par icelluy.»

Signé : «Perre.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la coppie de l'arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes du xxve jour de May dernier, par lequel, avant que procedder à l'entherinement des lettres en forme d'eedict données à Paris, au mois de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, signées : *Par le Roy estant en son Conseil*, de Neufville, et scellées de cire verte en lacqs de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté a faict inhibitions et deffences à tous marchans et aultres personnes, de quelque quallité ou condition qu'ilz soient, ses subjectz ou estrangers, entrer et apporter ou faire entrer et apporter aulcunes marchandises de soyes manufacturées, soit pure ou meslée, draps d'or et d'argent et aultres mention-

[1] Cet édit interdisant l'importation de la soie fut enregistré au Parlement, le 15 mars de la même année. (*Arch. nat.*, X^1^ 8643, fol. 289.) Le texte en est imprimé dans Fontanon, *Les édits et ordonnances des Roys de France*, t. I, p. 1046.

[2] *Sic*. Le texte donné par Fontanon porte *Rhege* «Reggio», leçon beaucoup plus admissible.

nées audict eedict, est ordonné qu'elles nous seront communicquées, pour contre icelles dire ce que verrons pour en consentir ou dissentir l'entherinement, à nous signiffié le xxviiie dudict mois de May;

«Declarent qu'ilz se rapportent à la Court de procedder à l'entherinement desdictes lettres, ainsy qu'elle verra estre à faire par raison, supplient bien humblement ladicte Court voulloir maintenir et conserver la Ville ès engaigemens faictz par Sa Majesté pour le paiement des rentes:

«Assçavoir de la somme de deux mil sept cens escus de rente, d'une part, par contract du xxve May mil cinq cens soixante et six, et trente mil sept cens escuz, d'aultre, par aultre contract du xiiie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatre[1], verifiez en ladicte Court, à prendre sur le revenu de la douanne de Lyon, et aultres appellez les grosses fermes; et proceddant à la veriffication des baulx desdictes fermes, nouvellement faictz au Conseil privé du Roy, voulloir charger les fermiers et adjudicataires desdictes fermes de paier aux Recepveurs des rentes de ladicte Ville, par chacun an, lesdictes sommes de ii^m vii^c xxx. escus, d'une part, et xxx^m vii^c escus, d'aultre, ou de telle somme de rente, par chacun an, que ladicte douanne de Lyon peult estre tenue pour sa part du total desdictz engaigemens, conformement aux contractz.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CXXXVIII. — Pour faire la levée des deniers taxez et cottisez sur les habitans du fauxbourg Sainct Germain pour le batiment de la porte.

7 juin 1599. (Fol. 150 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Jacques Macé, dizinier des faulxbourgs Sainct Germain, de faire la levée des deniers èsquelz les habitans de sa dizaine ont esté taxez et cottisez pour la construction du bastiment de la porte Sainct Germain, dont il leur baillera quictance à chacun particullierement, et ou aulcuns seront reffusans de paier leurs taxes, les fera contraindre, suivant nostre ordonnance estant au bas de chacun roolle; et lesquelz deniers par luy receuz il portera et mettra incontinant ès mains de Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, qui luy fera et delivrera sa quictance.

«Faict au Bureau de la Ville, le viie jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareille ordonnance delivrée audict Macé, à Daniel Hamonin, Mathieu Challumeau, et Jehan Le Maire, diziniers èsdictz faulxbourgs.

CXXXIX. — Reponse à la lettre ci devant ecrite à Soissons.

11 juin 1599. (Fol. 151 r°.)

«Messieurs, j'ay veu les provisions que vous avez faict expedier à Loys Moreau de l'office de Maistre du pont de Soissons, avec lequel le Procureur du Roy en ce baillage n'est demeuré en different que de sçavoir si vous avez de Sa Majesté pouvoir de pourveoir à cest office audict Soissons[2], parceque, s'il estoit ainsy, on ne le vouldroit point empescher de faire l'exercice de cest office; mais aussy, si la maistrise dudict pont de Soissons n'estoit poinct à vostre provision, il n'en pourroit exercer l'office en vertu des provisions qu'il en a de vous. Puis que la difficulté estoit en ce seul poinct, je luy ay donné advis de se retirer à vous et vous supplier de l'en instruire plainement et luy donner de quoy justiffier le fondement de sa provision, affin qu'ayant en ce suffisamment informé ledict Procureur, il luy donne

[1] Conclu en vertu d'une délibération du Conseil de la Ville du 11 août, portant ouverture des guichets de l'Hôtel de Ville pour la vente de 30,000 livres de rente sur les aides engagés par le Roi à la Ville. Parmi ces aides figurait en effet «la ferme de noz droictz de douane de Lyon». (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 399 et note.)

[2] Le pont de Soissons n'est pas désigné nommément dans l'ordonnance de février 1416 (citée ci-dessus, p. 129, note 1), parmi ceux dont les maîtres sont à la nomination des Prévôt des marchands et Échevins de Paris.

occasion de consentir à la joissance dudict office. En mon particulier, je y apporteray tout ce qui sera en mon pouvoir pour le gratiffier, en ce qui sera de la justice, pour vos respectz, ne desirant rien tant que de vous tesmoigner que je suis,

«Messieurs,

«Vostre serviteur bien humble.»

Signé : «Bonduel, Bailly du conté de Soissons pour le Roy.»

«A Soissons, le xie Juing 1599.»

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

CXL. — A cause du service du Roy d'Espagne.

12-16 juin 1599. (Fol. 151 r°-155 r°.)

«Très chers et bien amez, desirans que le service qui se fera en l'eglise de Paris pour l'ame du feu Roy d'Espaigne[1] soit celebré avec l'honneur et ceremonies accoustumées, nous vous avons bien voullu escripre ceste lettre, par laquelle nous voullons et vous mandons que vous ayez à assister en corps audict service, comme vous avez accoustumé; et vous nous ferez service très agréable.

«Donné à Mallesherbes, le xiie jour de Juing mil v^c iiii^xx xix.»

Signé : «HENRY», et plus bas : «de Neufville[2].»

Et sur le reply est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.* Et scellées des armes dudict sieur Roy.

Du lundy xiiiie jour de Juing mil v^c quatre vingtz dix neuf.

Ledict jour, Monsieur de Suresne[3], Conseiller et Maistre d'hostel de la Maison du Roy, est venu au Bureau de la Ville faire entendre avoir commandement du Roy leur presenter les lettres de cachet escriptes de Sa Majesté, pour la semonce des obsèques du feu Roy des Espaignes. Auquel s^r de Suresne a esté donné sceance au dessoubz de l'un de Messieurs les Eschevins. Ce faict, a esté faict ouverture et lecture desdictes lettres, desquelles la teneur est cy dessus transcripte.

Et à l'instant ledict s^r de Suresne a dict que, oultre lesdictes lettres, il a commandement exprès de Sa Majesté nous faire entendre le desir qu'il a que l'on rende l'honneur deub audict deffunct et que les proclamations soient faictes en tous les endroictz accoustumez, et de sa part fera donner rang et sceance à ladicte Ville telle qui luy appartient.

Ce faictz, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins sont sortiz du Petit Bureau et entrez au Grand, où estoient les crieurs de ladicte Ville, estans en nombre de vingt trois, garniz d'armaries aux armes d'Espaigne, lesquelz ont prié mesdictz sieurs de se trouver, le jour de demain en l'eglise Nostre Dame, où se dira Vigilles pour l'ame dudict deffunct Roy, et aussy assister au service qui se fera en ladicte esglise, mecredy prochain, sur les dix heures du matin.

Et incontinant après, mesdictz sieurs de la Ville sont rentrez au Petit Bureau, où ils ont ordonné expedier des mandemens addressans à Messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers et deux bourgeois, pour les assister ausdites ceremonies.

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver mercredy prochain, huict heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de cette Ville, pour nous accompagner à aller en l'eglise Nostre Dame, assister au service qui se fera pour les obsecques du defunct Roy des Espaignes, suivant le commandement que nous en avons du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

[1] Philippe II était mort le 13 septembre 1598, âgé de soixante-douze ans, après avoir régné quarante-trois ans en Espagne. La nouvelle de son décès ne parvint à Paris que le 24 septembre. Il y avait par conséquent neuf mois révolus que l'événement s'était produit, quand Henri IV songea à faire célébrer ce service solennel.

[2] M. Berger de Xivrey n'a pas compris cette lettre dans son *Recueil des lettres missives* de Henri IV.

[3] Claude Gobé, s^r de Suresnes (sur le registre de la Chambre des Comptes, ce nom est écrit *Siresnes*), maréchal de camp, maître d'hôtel ordinaire et maître des cérémonies du Roi. En février 1598, les arrérages qui lui étaient dus de ses gages desdites trois charges, s'élevant à 11,800 écus, le Conseil d'État prit une délibération, le 7 de ce mois, tendant à attribuer au s^r de Suresnes, en payement de cette somme, un office nouvellement créé de Prévôt général en Normandie. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18162, fol. 80.)

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy quatorziesme jour de Juin mil v^c IIII^xx XIX.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, mecredy prochain, huict heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise Nostre Dame, assister au service qui se fera pour les obsecques du deffunct Roy des Espaignes, suivant le commandement que nous en avons du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy XIIIIe jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié à chacun des Quartiniers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec trente hommes de chacun de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, mecredy prochain, sept heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise Nostre Dame, assister au service qui se fera pour les obsecques du deffunct Roy des Espaignes, suivant le commandement que nous en avons du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy XIIIIe Juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié audict cappitaine Marchant.

Et ledict jour mecredy XVIe jour dudict mois de Juing audict an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez du Procureur du Roy, Greffier et Recepveur de ladicte Ville, Conseillers, Quartiniers et bourgeois mandez, vestuz de leurs habitz ordinaires, sont partiz dudict Hostel de Ville, pour aller en l'eglise Nostre Dame, en l'ordre qui ensuict: premierement les archers, arbalestiers et harquebuziers; après, les sergens, vestuz de leurs robbes de livrées, estans à pied; ledict Greffier seul, à cheval, et après luy, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quartiniers et bourgeois mandez. Lesquelz, arrivez au cœur de ladicte eglise Nostre Dame, furent receuz par le sieur de Suresne, vestu de dueil, faisant l'estat de Maistre des ceremonies, et fut donné place ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins aux haultes chaizes du cœur, du costé senextre en entrant, près et joignant Messieurs de la Court des Aydes.

Ordre tenu pour le service du Roy d'Espaigne qui s'est faict en l'eglise de Paris, le mecredy XVIe jour de Juing mil v^c IIII^xx dix neuf.

Le sieur de Suresnes, Conseiller du Roy, Maistre d'hostel de Sa Majesté et des ceremonies, ayant le commandement de Sadicte Majesté de acheminer et donner ordre à ce qu'il convenoit, fist l'estat de la despence, affin d'avoir ordonnance de Monsieur de Rosny, pour le payement.

Ce faict, fut resolu du jour avec Messieurs de Nostre Dame et composé avec iceulx de leurs pretentions des tantures et du service fait audict lieu;

Fut habillé deux cens pauvres;

Fut faict deux cens torches du poix de deux livres, les cierges tant du pourtour de l'eglise que dans le cœur;

Les armoiries et tout le reste qu'il convenoit;

Tout le contenu cy dessus et ce qui estoit necessaire a esté preparé;

Fut faict les proclamations par vingt trois crieurs, en la manière qui sensuict :

«Nobles et devottes personnes,

«Priez Dieu pour l'ame de très hault, très puissant, très excellent et très magnanime Prince, dom Philippes, par la grace de Dieu Roy des Espaignes Catholicque;

«Pour l'ame duquel le Roy faict les services et prières en l'eglise de Paris, auquel lieu demain après midy seront dictes Vespres et Vigilles des Mortz, pour y estre, mercredy prochain, à dix heures du matin, faict son service solempnel.

«Priez à Dieu qu'il en ayt l'ame.»

Ce susdict cry fut faict le lundy XIIIIe Juing à la court de Parlement, en la Grand chambre, par Gaspar Mellon, l'un des XXIIII. crieurs de la Ville, accompaigné de XXII. de ses compaignons crieurs, conduict par ledict sieur de Suresne, Maistre des

ceremonies, vestu d'une grande robbe de dueil, le chapperon sur l'espaulle avec son baston de Maistre des ceremonies couvert de velours noir, lequel entra le premier pour presenter les lettres du Roy qu'il avoit, pour leur bailler, ce qu'il feist; et lorsqu'ilz les eurent veues, entrèrent lesdictz crieurs, qui leur fist commandement de faire ledict cry. Le semblable fut faict à la Court des Aydes, Chambre des Comptes et à Messieurs de la Ville.

La veille dudict service fut tenu prest à l'eglise ce qui estoit necessaire, comme les tantures, chappelle ardante, luminaire et aultres choses requises.

Le jour, sur les dix heures, toutes les Courtz se trouvèrent à l'eglise, qui furent receues et placées par ledict Maistre des ceremonies, assçavoir Messieurs de la Court aux haultes chaires tirant vers l'autel, à une place près de celles de Messieurs les Princes, portant le grand dueil;

Du costé à la senextre, estoient Messieurs des Comptes, Court des Aydes, et Monsieur le Prevost des Marchans, accompaigné de Messieurs de la Ville; pour sa personne prist la première chaire en entrant à main gauche et consequemment Messieurs les Eschevins, Procureur du Roy et Greffier, tellement que le bout de Messieurs de la Ville attouchoit celluy de Messieurs des Aydes;

Quand aux ambassadeurs et evesques, estoient à leur place ordinaire, qui est près de l'autel;

Pour le regard de Messieurs les Princes portans le grand dueil, chevalliers et aultres sieurs, se rendirent à l'Evesché, où les salles et entrée dudict lieu estoient tendues de noir.

Tout estant prest à l'eglise et lesdictes Courtz arrivées et placées à leur lieu;

Commencèrent à marcher et partir de l'Evesché, les XXIII. crieurs sonnans leurs clochettes; les deux cens pauvres revestuz, portans chacun une torche du poix de deux livres à double escusson, aux armes d'Espaigne, conduictz par les baillif et sergens du Bureau des pauvres;

Les gentilzhommes non chevalliers;

Les chevalliers des ordres, avec leur collier par sur leur habit;

Les heraulx d'armes, vestuz de robbes de dueil, le chapperon avallé et leurs cottes par dessus;

Monsieur de Suresne seul, Maistre des ceremonies, vestu d'une grande robbe de dueil, le chapperon en teste avallé;

Messieurs les Princes portans le grand dueil, qui estoient:

Monsieur le prince de Condé [1], le premier;

Monsieur de Montpensier [2], le second;

Monsieur de Nemours [3], le troisiesme.

Estant à l'eglise, la messe commencée et fut dicte par Monsieur de Paris;

L'offrande en la manière accoustumée;

L'oraison funèbre dicte par Monsieur de..... [4], religieux de l'ordre de Cluny.

La messe dicte, chacun s'en retourna comme il estoit venu, sauf toutesfois que Messieurs du Parlement, Chambre des Comptes et la Ville ne reconduirent poinct le dueil.

Lesquels sieurs Princes retournèrent à l'Evesché, où le festin estoit preparé, et pour les ambassadeurs seullement.

[1] Henri II de Bourbon, prince de Condé (1er septembre 1588-26 décembre 1646).

[2] Henri de Bourbon, duc de Montpensier, prince de Dombes, fils de François, duc de Montpensier et de Renée d'Anjou, marquise de Mézières (12 mai 1573-27 février 1608).

[3] Henri de Savoie, d'abord marquis de Saint-Sorlin, puis duc de Nemours. (Cf. ci-dessus, p. 49, note 2.)

[4] Le nom est resté en blanc sur le Registre de la Ville, mais les Registres capitulaires, à propos du service du roi d'Espagne, nomment l'orateur, chargé de prononcer l'éloge de Philippe II, le P. Garnier, et le qualifient «*frater monasterii Cathalanensis, ordinis Sancti Benedicti, Regis predicator*». (*Arch. nat.*, LL 167, fol. 240.) Le greffier de la Chambre des comptes, dans la relation qu'il a laissée de cette cérémonie, dit que l'oraison funèbre de Philippe II fut prononcée par M. Garnier, docteur en théologie. C'était l'un des confesseurs du roi de France. Sur le registre du Bureau, on lit que la messe fut dite par l'évêque de Paris, et le greffier de la Chambre des comptes indique comme célébrant l'archevêque d'Aix. Il ajoute que les ambassadeurs, archevêques et évêques invités à la cérémonie siégeaient hors le chœur des chanoines, vers le maître autel. «A l'offrande, ledit sr de Suresne, avec un heraut d'armes, auroit mené et conduict lesdits sieurs princes de Condé et de Montpensier et ledit sieur duc de Nemours, les uns après les autres, ayant chacun un cierge blanc en main, portant les armes dudit feu Roy. Et ledit service dit, auroit esté chanté le *De profundis*, au devant de la representation qui estoit sous la chapelle ardente audit chœur, en la manière accoustumée, où fut jetté de l'eau beniste par lesdits sieurs princes de Condé et de Montpensier et duc de Nemours.» (*Arch. nat.*, P 2606, fol. 51.) — P. de L'Estoile mentionne cette cérémonie sans la décrire.

CXLI. — Nicolas Riotot establi pour controoller à la porte Sainct Michel les deniers qui se recevront des marchandises entrant, sujettes à l'imposition ordonnée à l'entretenement des Suisses.

15 juin 1599. (Fol. 155 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Nicolas Riotot, demourant en ceste ville, se transporter par chacun jour à la porte Sainct Michel et controoller tous les deniers qui se recepveront pour les marchandises entrans en ceste ville et subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, dont il fera bon et fidel registre et controolle, et ce au lieu de Jehan Constant, qui a ce jourd'huy volontairement remis sadicte charge entre noz mains.

«Faict au Bureau de la Ville, le xve jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareille ordonnance delivrée audict Riotot, lequel a esté cautionné par Monsieur Du Bois, ainsy qu'il parroist par l'acte de caution duquel la teneur ensuict :

Cautions dudict controolleur.

Du xvie jour de Juing mil v^c iiii^xx xix.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Me Robert Du Bois[1], Conseiller, Notaire et Secrettaire du Roy, Maison et Couronne de France, lequel a pleigé et caultionné Nicolas Riotot, par nous commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte Sainct Michel, et promis de respondre civillement des frauldes, faultes ou malversations qui se feront par la faulte dudict Riotot. Nous avons ladicte caultion receue et la recepvons par ces presentes.»

Signé : «Du Bois.»

CXLII. — Controolleur à la porte Sainct Anthoine pour les marchandises entrant en cette Ville, sujettes à l'imposition pour les Suisses.

19 juin 1599. (Fol. 158 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Jacques Milet, demeurant en ceste ville, se transporter par chacun jour à la porte Sainct Anthoine et illec controoller tous les deniers qui se recepveront pour les marchandises entrans en ceste ville et subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, dont il fera bon et fidel registre et controolle, et ce au lieu d'un nommé Bonnet, qui a quicté ladicte charge.

«Faict au Bureau de la Ville, le xixe jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareille ordonnance delivrée audict Millet, lequel a baillé caution, ainsy qu'il appert par l'acte cy transcript :

Cautions dudict controolleur.

Du vingt ungiesme jour de Juing mil v^e quatre vingtz dix neuf.

«Ledict jour, est comparu au Bureau de la Ville Anthoine Daulphin, marchant de bois de ceste ville, demeurant rue Tirechappe[2], à l'enseigne du *Mouton*, lequel a pleigé et caultionné Jacques Milet, par nous

[1] Robert Du Bois, pourvu de l'office de notaire et secrétaire du Roi dès avant l'année 1584, le résigna, à condition de survivance, au profit de Charles Lelièvre, par acte du 27 décembre 1607. (A. Tessereau, *Hist. chronol. de la grande chancellerie*, in-fol., t. I, p. 311.)

[2] Cette rue commençait rue de Béthisy supprimée et finissait rue Saint-Honoré. En 1233, elle était déjà bordée de maisons et portait ce nom de «Tirechappe». Elle a été supprimée elle-même par un décret du 21 juin 1854.

commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte Sainct Anthoine, et promis de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre par la faulte dudict Milet. Nous avons ladicte caution receue et la recepvons par ces presentes.»

Signé : «Daulphin.»

CXLIII. — [Déclaration du Bureau touchant l'entérinement des lettres interdisant l'entrée dans le royaume des étoffes de soie.]

21 juin 1599. (Fol. 158 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu les lettres en forme d'eedict, données à Paris au moys de Janvier mil v^c iiii^xx xix[1], signées : *Par le Roy estant en son Conseil*, de Neufville, et scellées de cire verte en laz de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté faict inhibitions et deffences à tous marchans et aultres personnes, de quelque quallité ou condition qu'ilz soient, ses subjectz ou estrangers, d'entrer et apporter ou faire entrer et apporter aulcunes marchandises de soyes manufacturées, soit pure ou meslée, draps d'or et d'argent et aultres mentionnez audict eedict, ordonné leur estre communicqué par arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes, du xxve May dernier[2];

«Declarent quilz se rapportent à la Court de procedder à l'entherinement desdictes lettres, ainsy qu'elle verra estre à faire par raison; supplient bien humblement ladicte Court voulloir maintenir et conserver la Ville ès engaigemens faictz par Sa Majesté pour le paiement des rentes:

«Assçavoir de la somme de deux mil sept cens trente escuz de rente, d'une part, par contract du xxve May mil cinq cens soixante et six, et trente sept mil sept cens escuz, d'aultre, par aultre contract du xiiiie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatre, veriffiez en ladicte Court, à prendre sur le revenu de la douanne de Lyon et aultres appellez les grosses fermes, et, proceddant à la veriffication des baulx desdictes fermes nouvellement faictz au Conseil privé du Roy, voulloir charger les fermiers et adjudicataires desdictes fermes de paier aux Recepveurs des rentes de ladicte Ville, par chacun an, lesdictes sommes de deux mil sept cens trente escuz, d'une part, et trente mil sept cens escuz, d'aultre, ou de telle somme de rente par chacun an que ladicte douanne de Lyon peult estre tenue, pour sa part du total desdictz engaigemens, conformement aux contractz.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxie jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Ledict jour, ledict eedict a esté porté à la Court des Aydes, avec aultant des presentes, et baillé à Mr Regnault.

CXLIV. — Signification faite au Bureau de la Ville, à la requeste de plusieurs locataires du pont Nostre Dame, pour le paiement des loiers des maisons qu'ils occupent, conformement à l'arrest du Parlement[3].

23 juin 1599. (Fol. 156 r°.)

«A la requeste de Denis Lelle, Jacques Charles, Jacques Nauroy, François Pelletier, Jacques Boisleau[4], Lienard Palluet, Jacques Blondeau, Nicolas Marchant, Jehan Haliot, Philippes Andrenas, Jehan

(1) Pour cet édit, cf. ci-dessus, p. 131, note 1.

(2) Voir ci-dessus le n° CXXXVII, p. 131.

(3) Le dernier renouvellement général des baux des maisons du pont Notre-Dame avait eu lieu le 30 juin 1594. (Cf. le volume précédent, p. 52, 56, 80, 129.) Parmi les cinquante locataires, dont les noms sont inscrits en tête de la présente requête, la plupart l'étaient déjà à cette date. Nous indiquons en note, d'après le cinquième registre des baux de la Ville, ceux qui prirent la suite d'un bail entre le 30 juin 1594 et le 18 décembre 1602, époque du plus prochain renouvellement. (Voir vol. suivant, p. 48, 52, 74.)

(4) Jacques Boileau, marchand bonnetier, exerçait son commerce dans la soixante-cinquième maison du pont Notre-Dame, depuis le 9 avril 1597, Pierre Houdan, aussi bonnetier, lui ayant cédé son bail quelques jours auparavant. (Q^1 1099^201, fol. 188 v°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Lefant, Jehan Cousin, Anthoine Boucher[1], Jacques Benicourt[2], Loys Le Roy[3], Pierre Houdan, Jehan Berson, Adrien Barat, Jacques Chaillou[4], Bonnaventure Gouye, Jehan Jabellier, Loys Mallapart, Geneviefve Cousin, Olivier Marchant, Philippes Chaselle[5], J. Dudefoy, Jehan Juhé, Pierre Vallée, Charles Viellard[6], Catherine Girard, Pierre Levesque, Perrette Lefebvre, Jehanne Du Ruble, Nicolas de Lyvernette, l'aisné, Anthoine Bertherand, Claude Pillavoyne, Pierre Courbault[7], Adam Payan[8], François Thireman, Denise Feucher, Nicolas de Livernette, le jeune, Jacques Marin, Gaspard Bouchard[9], Denys Divry, Michel Nouel, Claude Lucas[10], Gabriel Botel[11] et Philippes Hardy, Marguerite Verneux et Anthoine Legendre, tous locataires des maisons scizes sur le pont Nostre Dame, soyt declaré et denoncé aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris que, conformement à l'arrest de la court de Parlement, donné entre les partyes, le xxie du present mois de Juing, ilz optent de payer pour le loyer desdictes maisons la somme de soixante six escuz deux tiers par an, ainsy qu'il a pleu à ladicte Court l'ordonner, à ce que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins n'en pretendent cause d'ignorance[12]. »

Signé : « Beauxamys », et plus bas : « Pour coppie, le xxvie Juing m.v^c iiii^xx xix. »

Signé : « Jehan Remy. »

[Augmentation de loyer ou] resiliation des baux des maisons du pont Nostre Dame.

Extraict des registres de Parlement.

« Entre les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, demandeurs à l'entherinement des

(1) Antoine Boucher, marchand et bourgeois de Paris (on ne dit pas ce qu'il vendait), occupa la trente-quatrième maison jusqu'au 30 juillet 1605. A cette date il céda son bail à Pierre Couraut, acte que le Bureau de la Ville ratifia le 1er août suivant. (*Id.*, fol. 402.)

(2) Jacques Bénicourt, marchand plumassier, avait obtenu, le 20 décembre 1591, que la maison du *Heaume* lui fût louée a bail, ce qui lui fut confirmé par la municipalité, le 1er septembre 1593. Mais, après la fin des troubles, Michel Noël, qui avait été dépossédé uniquement pour raisons politiques, se fit réintégrer dans ses droits, dès le 2 juin 1594, par sentence de la Prévôté des marchands. En compensation, il fut permis à Jacques Bénicourt de traiter avec Jeanne Jacquelin, veuve de Nicolas Chesne, de la cession des droits qu'elle avait sur la cinquantième maison du même pont, à l'enseigne du *Veau vert*, et la Ville lui en passa un nouveau bail, le 14 février 1595. (*Id.*, fol. 154.)

(3) Louis Leroy, marchand plumassier, locataire de la cinquante-septième maison du pont Notre-Dame, céda, par contrat notarié du 4 avril 1602, à Daniel Crespy, aussi plumassier, le bail ou ce qui restait à courir du bail qui avait été passé par la Ville à feu Louis Leroy, son père, le 20 juin 1594, et fit ratifier cet arrangement par le Bureau, le 10 avril 1602. (*Id.*, fol. 287.)

(4) La maison occupée par Jacques Chaillou était la neuvième; elle portait pour enseigne *les Papillons*. Étant décédé avant l'expiration de son bail, qui datait du 20 juin 1594, laissant pour héritières deux filles mariées, celles-ci cédèrent leurs droits à Jean Meignyé, orfèvre, par acte du 8 août 1601, ratifié au Bureau, le 13 septembre suivant. (*Id.*, fol. 279.)

(5) Le 20 juin 1594, la Ville avait loué à bail la quarante-troisième maison, à l'enseigne de la *Croix Blanche*, à la veuve de Pierre Chazelle. Trois ans plus tard, celle-ci étant morte, Philippe Chazelle, marchand bonnetier, son neveu, reprit la suite du bail aux mêmes conditions. Acte du Bureau du 17 décembre 1597. (*Id.*, fol. 201 v°.)

(6) Charles Viellard, plumassier, était le sous-locataire de la vingt-huitième maison, à l'enseigne des *Trois Chandeliers*, dont le bail avait été renouvelé au nom de Marguerite Hardy, veuve de Pierre Brevières, marchand mercier, par contrat du 7 novembre 1598. Comme elle n'avait cessé depuis quarante-cinq ans d'habiter cette maison, la Ville lui accorda exceptionnellement la faveur de pouvoir sous-louer. (*Id.*, fol. 224 v°, 393.)

(7) *Alias* Corbault. Le 4 février 1595, la veuve de Ricouart, qui avait pris à bail, le 20 juin précédent, la trente-neuvième maison, le lui céda et transporta aux mêmes conditions, avec l'agrément du Bureau. (*Id.*, fol. 161 v°.)

(8) C'était la vingt-cinquième maison du côté d'amont, à l'enseigne du *Chat*, qu'Adam Payen, marchand, occupait depuis le 23 mai 1598, date de la cession de bail que lui en avait consenti, avec l'agrément du Bureau de la Ville, Jacques Langlois, qui en avait été locataire lors du dernier renouvellement général des baux, le 20 juin 1594. (*Id.*, fol. 206 v°.)

(9) Gaspard Bouchard était marchand chapelier; le 7 décembre 1595, il avait repris la suite du bail de la soixante et unième maison du pont Notre-Dame, qui, le 20 juin 1594, avait été passé au nom de Marie Letard, veuve de Claude David, celle-ci ayant été autorisée par la Ville à le céder. (*Id.*, fol. 175.)

(10) Un nommé Pierre Duclos avait loué, le 20 juin 1594, la trente-huitième maison du pont; mais, peu de temps après, il partit pour l'Angoumois, laissant la maison vide de meubles et n'ayant rien payé de ses termes. Une sentence du Bureau le déclara déchu de son bail, qui fut passé, le 15 janvier 1597, au nom de Claude Lucas. (*Id.*, fol. 182.)

(11) Gilles Laboissière, locataire de la maison des *Trois Couronnes*, qui était la quatorzième sur le pont du côté d'amont, depuis le 20 juin 1594, étant venu à mourir, sa veuve Élisabeth Lécuyer se remaria à Nicolas Duclos, procureur au Châtelet, et, le 23 avril 1598, céda et transporta la suite de son bail à Guillaume Botel, marchand quincaillier, bourgeois de Paris. (*Id.*, fol. 206.)

(12) La minute de cette requête se trouve dans la série « Juridiction de la Prévôté des marchands », *Arch. nat.*, Z^1H 378, à la date du 26 juin 1599.

lettres par eulx obtenues, le dernier Octobre dernier, d'une part, et Nicolas Thomas, Leonard Palluet, Jacques Moroy, Loys Malpas, Denis Lesle et aultres loccataires du pont Nostre Dame, deffendeurs, d'aultre, sans que les quallitez puissent nuire ne prejudicier aux parties;

« Arnault, pour les demandeurs, a conclud l'entherinement des lettres, pour estre remis en pareil estat que auparavant les baulx à neuf ans, de ce qui ne se debvoit bailler que à troys, sans publications, solempnitez ny enchères particulières et à vil pris des maisons du pont Nostre Dame, dont reçoivent des offres de plus de la moictié de pris avecq les charges desdictz baulx, ad ce qu'ilz soient remis en pareil estat et proceddé à nouveaulx baulx, sans qu'il se puisse faire gratiffication, et les deniers emploiez au payement des necessitez de la Ville et rentes deues à ceulx qui ont presté deniers pour la construction du pont, beaucoup plus favorable que les baulx à vil pris faictz aux deffendeurs, à la suitte de ce que celluy qui estoit en charge en la Ville en v^c IIII^xx IIII[1] auroit faict pour les gratiffier, affin de les avoir à sa devotion;

« Boutillier, pour les deffendeurs, desnye la lezion et que depuis la construction du pont n'a esté faict bail à plus hault pris, que les solempnitez ont esté gardées et sur la foy publicque faict avances et grandes reparations, partant, et qu'il ne reste que quatre ans, soustiennent qu'ilz sont ès termes de la loy et doibvent jouir en consequence de l'arrest de v^c quatre vingtz quatre;

« Oy Marion pour le Procureur general du Roy, qui a dict que Paris tenu, comme ilz font, pour republicque à l'egard de la France, doibt jouir du previlleige des mineurs, et ne se peult l'arrest de quatre vingtz quatre estendre à perpetuer les baulx tousjours à mesmes temps et personnes; les arrestz de police ont leurs considerations particullières des temps, et bien qu'il ne reste que quatre ans des baulx dont est question, sy est ce que, n'estant faictz suivant les formes, adhère aux demandeurs, ad ce qu'ilz soient faictz aux plus offrantz et derniers encherisseurs, et deffences d'en faire aultres à l'advenir ny bailler potz de vin, sans que les baulx passent neuf ans;

« La Court, ayant esgard aux lettres obtenues par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, a declaré et declare les baulx faictz aux locataires des maisons du dommaine de la Ville, sizes sur le pont Nostre Dame resolluz, en rendant par les Prevost des Marchans et Eschevins les impenses et meliorations utilles et necessaires, si mieulx n'ayment, pour supplement du temps qui reste des baulx, payer jusques à soixante six escuz deux tiers de chacune maison; ce quilz seront tenuz declarer dedans trois jours pour tous delaiz; et ledict temps passé, n'y seront plus receuz, et sera proceddé à nouveaulx baulx particulliers au plus offrant et dernier encherisseur, pour cinq ans seullement; a faict inhibitions et deffences aux Prevost des Marchans et Eschevins en faire à plus longues années ny, les faisant, prendre aulcuns deniers d'entrée pour lesdictz baulx, ne au renouvellement d'iceulx.

« Faict en Parlement, le XXIe Juing M.V^c IIII^xx XIX[2]. »

Signé : « VOYSIN. »

« L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, le mecredy XXIIIe jour de Juing, en vertu de certain arrest de la court de Parlement obtenu et à moy presenté de la partie de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, et à leur requeste, je, Nicolas Cordelle, huissier du Roy en ladicte court de Parlement soubzsigné, certiffie avoir monstré et signifié ledict arrest à Nicolas Thomas, Leonnard Palluet, Jacques Morroy, Loys Mallepas, Denis Lesle, Jehan Elyot, Martin Turgis, Jehan Cousin, Anthoine Legendre, Nicolas Lyvernette, Anthoyne Bertrand, Phelippes Andrenas, Loys Le Roy, François Collet et Charles Viellart, tous marchans locataires des maisons du pont Nostre Dame estans du domayne de ladicte Ville, parlant aux personnes de Loys Mallepas et Denys Lesle, tant pour eulx que pour les aultres locataires des aultres maisons dudict pont Nostre Dame, ausquelz je leur ay enjoinct le faire sçavoir, ad ce qu'ilz n'en

[1] L'an 1584, on procéda à un renouvellement général des baux des maisons du pont Notre-Dame, qui donna lieu à des mesures et à une réglementation nouvelles. Il en est question très fréquemment dans le registre du Bureau de la Ville de cette année. Mais on ne voit pas très bien à quel fait particulier il est fait allusion ici. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, entre les pages 364 et 406. Cf. à la table, p. 685.)

[2] Cet arrêt est transcrit aussi sur le cinquième registre des baux du domaine de la ville de Paris (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 225) et sur le registre des plaidoiries du Parlement. (*Id.*, X[1a] 5207, fol. 185 v°.) Ce dernier texte étant plus correct que celui du Bureau de la Ville, nous lui avons donné la préférence.

puissent pretendre cause d'ignorance, et ayent à satisfaire et obeyr audict arrest, et à faire l'option y mentionnée dans le temps porté par ledict arrest, aultrement et à faulte de ce faire dans ledict temps et, icelluy passé, qu'il sera proceddé et passé oultre à l'ample execution dudict arrest, duquel j'ay ausdictz locataires baillé et delaissé coppie, laquelle j'ay baillé audict Lesle; lequel Lesle a faict responce qu'il n'acceptoit la signiffication, synon que pour luy seullement et pris coppie, et se fault adresser aux aultres et leur en bailler coppie.

«Faict les an et jour que dessus.»

Signé : «Cordelle.»

CXLV. — Pour renvoi de cause entre passeurs d'eau.

25 juin 1599. (Fol. 159 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous pour ladicte Ville, par devant Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, à l'assignation donnée à Pierre Bascon, maistre passeur d'eaue en ceste ville, à la requeste de Jehan Dhuisseau et Abraham Du Tertre, ès noms qu'ilz proceddent, et remonstrez qu'il est question du faict de passage et de la navigation, dont la congnoissance nous appartient; et partant demandez le renvoi de ladicte cause par devant nous, et en cas de desny, appellez comme de juge incompettant, tant de l'octroy de la requeste que de ce qui sera jugé.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy xxve jour de Juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CXLVI. — [Huit locataires de maisons du pont Notre-Dame déchus de leurs baux.]

28 juin 1599. (Fol. 159 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné, à faulte d'avoir par Nicolas Thomas, Poncelet Certelet, [Charles] Brunet[1], le jeune, Guillaume Passart[2], la vefve Chuppin[3], Pasquier Gregoire[4], Phelippes Laisné et Catherine

[1] Le prénom est resté en blanc; nous suppléons Charles, voici pourquoi : Jean Brunet, locataire de la douzième maison du pont Notre-Dame depuis le dernier renouvellement des baux (20 juin 1594), avait négocié récemment au profit de Charles Brunet, son fils, la cession et le transport du bail passé au nom de Gilles Dubois de la maison de la *Fontaine de Jouvence*, qui était la vingt-neuvième. On trouve parmi les minutes du Bureau de la Ville (H 1885) une requête de Jean Brunet aux Prévôt des marchands et Échevins, non datée, mais un peu postérieure à l'arrêt du Parlement du 21 juin 1599, puisqu'il demande qu'on veuille bien ne pas le lui appliquer. Les raisons qu'il invoque sont les suivantes : Gilles Dubois, trop pauvre pour meubler et entretenir la maison qu'il avait prise à bail, avait fini par l'abandonner pour aller demeurer à Charenton; depuis deux ans, la boutique était fermée et l'intérieur en ruine. Voulant y établir son fils, Charles Brunet, il avait commencé par faire toutes les réparations nécessaires; déjà il avait déboursé plus de 150 écus et les lieux n'étaient pas encore en état, de sorte qu'il n'avait pu encore en jouir. Cependant il avait payé le loyer courant à la Ville, pendant le temps que les ouvriers y travaillaient. Jean Brunet arguait aussi des «bons offices renduz pendant le mauvais temps», en considération desquels «il a esté honnoré, à l'heureuze venue du Roy en ceste ville de Paris, où il a fait l'office de cappitaine en chef et de lieutenant, à cause de la vieillesse de l'ung et absence de l'autre, ce qu'il n'a peu faire sans grande despence». En même temps qu'il demandait à ne point subir l'augmentation de loyer décrétée, il priait la Ville d'avoir pour agréable le transport à son fils Charles des droits dudit Gilles Dubois. C'est seulement par acte du 14 juillet 1600 que cet arrangement fut ratifié par le Bureau, alors que le transport du bail remontait au 13 juin 1598; et Charles Brunet, devenant locataire de la Ville pour la maison de la *Fontaine de Jouvence*, déclarait consentir à payer l'augmentation exigée par l'arrêt du 21 juin 1599. (*Arch. nat.*, Q1 1099201, fol. 253.)

[2] On ne dit pas le numéro de la maison occupée sur le pont Notre-Dame par Guillaume Passart, mais elle avait pour enseigne *Saint-Nicolas*. Antoine Vaudelle, au nom de qui le bail avait été passé, le céda peu après à Pierre Lepage, lequel le transporta à son tour, le 27 septembre 1596, à François Collet, marchand chapelier, agissant au nom et comme procureur dudit Passart, ce que la Ville ratifia, le 12 octobre suivant, à condition que ce dernier payerait les deux cents écus dus par Antoine Vaudelle pour son loyer. (Q1 1099201, fol. 179.)

[3] Alix Cudefer, veuve de Jean Chupin, locataire de la cinquante-cinquième maison, du côté d'aval, finit par consentir à l'augmentation de loyer, car on voit que son bail lui fut renouvelé le 18 décembre 1602. Puis, par acte notarié du 24 mai 1604, ratifié le même jour par le Bureau, elle le céda à Étienne Deplane, marchand chapelier. (*Id.*, fol. 361.)

[4] Pasquier Grégoire, chassé de Paris pendant les troubles, laissa vacante la maison «où pend pour enseigne *le Poulonnois*»,

Girard[1], vefve de feu Pierre Pierre (*sic*), loccataires d'aucunes maisons sizes sur le pont Nostre Dame, opté de suppleer le pris du loyer desdictes maisons, dedans le temps porté par l'arrest de Nosseigneurs de Parlement, du xxie jour du present mois de Juing, ainsy que les aultres locataires des aultres maisons dudict pont ont faict, qu'il sera faict nouveaulx baulx particulliers de chacune desdictes maisons, au plus offrant et dernier encherisseur, ainsy qu'il est ordonné par ledict arrest, et en ce faisant contrainctz vuyder lesdictes maisons et leurs biens mis sur les carreaulx, ad ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxviiie jour de Juing mil v^c iiii^xx dix neuf.»

Signé : «Courtin.»

«Les jour et an contenuz cy dessus, en vertu de l'ordonnance cy dessus transcripte, jay, sergent en l'Hostel de Ville soubzsigné, me suis transporté ès hostelz et domicilles de Nicolas Thomas, Poncellet, Certellet, [Charles] Brunet le jeune, Guillaume Passart, la vefve Chuppin, Pasquier Gregoire, Phelippes Laisné et Catherine Girard, vefve de feu Pierre Pierre, tous demourans sur le pont Nostre Dame, ausquelz lieulx, en parlant, assçavoir audict Thomas, à sa personne, audict Certellet, à sa personne, audict Brunet le jeune, à sa personne, audict Passart, à sa personne, à ladicte vefve Chupin, à sa personne, audict Gregoire, à sa femme, audict Laisné, à sa personne, et à ladicte Catherine Girard, à sa personne, je leur ay monstré, signiffié et deuement faict assçavoir le contenu en ladicte ordonnance, ad ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Lequel Passart m'a faict responce qu'il ne peult desloger sy tost de ladicte maison et qu'il entend se pourveoir en la court de Parlement, pour la restitution des deniers qu'il a advancez.

«Faict ès presences de Jehan Lair et Jacques Juchat, tesmoings presens, lesquelz, je leur ay baillé à chacun d'eulx coppie, tant de ladicte ordonnance que du present exploict.»

Signé : «Charrier.»

CXLVII. — Publication du bail de la seiziesme maison du pont Nostre Dame [et adjudication].

30 juin 1599 et 6 juillet-2 août 1599. (Fol. 160 v°.)

Du mecredy xxxe et dernier Juing mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

Ledict jour, a esté publié au grand Bureau de la Ville la seiziesme maison size sur le pont Nostre Dame, où pend pour enseigne *la Grue*, appartenant au domaine de la Ville, estre à bailler à loyer au plus offrant et dernier encherisseur pour cinq ans, à commencer du jour sainct Remy prochain, aux charges de toutes reparations, sans diminution des loiers et sans bailler aulcuns deniers d'entrée.

Mise à pris par Thomas Doublet[2], à present demourant en ladicte maison, à..... xxxiii^v xx s.

sur le pont Notre-Dame, qui fut louée à Jean Deplane, marchand chapelier et bourgeois. Après la pacification, le précédent locataire, prétendant rentrer en possession de cette maison, intenta un procès à celui-ci; il le perdit en première instance et le gagna en appel. Alors la Ville, pour donner un dédommagement à Jean Deplane, qui avait été obligé de débourser une somme de 150 écus pour ce procès, lui permit de reprendre la suite du bail d'une autre maison, sur le même pont, la quarante-huitième, à l'enseigne des *Trois-Torches*, que Geneviève Vallée, veuve d'André Drugon, était disposée à lui céder. (Acte du 27 juillet 1595, *id.*, fol. 170.)

[1] Cependant Catherine Girard figure sur la liste des cinquante locataires qui déclarèrent, le 23 juin précédent (ci-dessus, p. 137), adhérer aux nouvelles conditions fixées par le Parlement pour les loyers des maisons du pont Notre-Dame.

[2] Le nom de Thomas Doublet ne figure ni sur la liste des locataires qui acceptèrent purement et simplement l'augmentation de loyer ordonnée par l'arrêt du Parlement du 21 juin 1599 (ci-dessus, n° CXLIV), ni sur celle des locataires déchus de leurs baux (*id.*, n° CXLVI). Ces deux listes, d'ailleurs, donnent un total de cinquante-sept locataires seulement, alors que les maisons du pont Notre-Dame étaient, comme l'on sait, au nombre de soixante-huit. Plusieurs, sans doute, n'étaient pas louées. Toutefois nous pouvons citer les noms de trois autres locataires qui certainement occupaient à cette époque les maisons suivantes : la dix-neuvième, à l'enseigne du *Marteau d'Or*, du côté d'amont, avait été louée en juin 1594 à Nicolas Baudoin, qui céda son bail à Jean Guimier, marchand orfèvre, par acte passé devant notaire, le 20 mars 1600. (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 245.) Claude Quiquebeuf avait été autorisé par le Bureau, le 4 avril 1595, à prendre la suite du bail de Jean Couraut; il s'agissait, d'après cet acte, de la vingt-deuxième maison, côté d'amont (*id.*, fol. 158). Mais, dans une requête adressée aux Prévôt des marchands et Échevins par ce même Quiquebeuf, pour être dispensé de l'obligation résultant de l'édit du 21 juin, il est dit qu'il occupait la vingtième maison, à l'enseigne de *l'Arbre de Vie*. (Minutes de Bureau, H 1885.) Enfin la cinquante-quatrième maison avait été prise à bail, le 20 juin 1594, par Richard Gonnier. Celui-ci venait de mourir quand, le 2 août 1600, ses deux filles, Marthe, femme de Pierre Perrichon, et Catherine, alors célibataire, cédèrent leurs droits, par devant notaire, à Martin Hémon, marchand

Par Me Anthoine de Joigné, à.. XL[v]
Par ledict Doublet, à..... L[v]
Par Me Anthoine Noel, à..... LV[v]
Par ledict Doublet, à..... LX[v]
Par ledict de Joigné, à..... LXIII[v]
Par ledict Doublet, à..... LXVI[v] II tiers.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultre personne qui ait mis ladicte maison à plus hault pris que lesdictz LXVI[v] II tiers, avons remis l'adjudication d'icelle à mardy prochain VIe Juillet, et ordonné que nouvelles affiches seront mises.

Et le mardy VIe Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, ladicte maison a esté de rechef publiée estre à bailler à loier au plus offrant et dernier encherisseur, aux charges cy dessus declarées;

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultre personne qui ait voullu prendre ladicte maison à plus hault pris, ordonnons que l'adjudication en est remise à vendredy prochain quatre heures, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

Et le vendredy Xe jour de Juillet present mois, en la presence desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et Procureur du Roy, ladicte maison a esté de rechef publiée estre à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle.

Et à l'instant est comparu Me Robert Moisant, qui a offert prendre ladicte maison au pris de soixante neuf escuz sol, cy..... LXIX[v]

Ce faict, a esté allumé une chandelle et declaré l'enchère estre de trente solz.

Et a esté allumé une seconde chandelle, laquelle estaincte, en a esté allumé une troisiesme.

Feu. Enchère par Nicolas Michelot..... XXX s.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté personne qui ait voulu encherir ladicte maison, oultre et par dessus la somme de LXX[v] par an, avons audict Michelot, comme plus offrant et dernier encherisseur, adjugé et adjugeons ladicte maison cy dessus declarée.

Du jeudy IIe jour d'Aoust mil Ve IIII[xx] XIX.

« Est comparu au Bureau de la Ville ledict Nicolas Michelot, lequel a declaré que le bail qu'il a pris de ladicte maison cy dessus est pour et au nom et au proffict de Thomas Doublet, demeurant à present en ladicte maison, à ce present et acceptant. »

Signé : « MICHELOT et DOUBLET ».

CXLVIII. — A CAUSE D'UN CONTRACT D'ALIENATION FAIT A UN PARTICULIER DE SENLIS POUR UNE PARTIE DES AIDES ET EQUIVALENTS DE L'ELECTION DE LADICTE VILLE.

S. d. (Fol. 161 v°.)

A Nosseigneurs de la Court des Aydes.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, disans que, par contract du XXIXe Mars mil cinq cens soixante huict[1], leur a esté vendu par le Roy la somme de quarente mil escuz de rente, à prendre particullierement sur plusieurs aydes et equivallens des ellections de la generallité de Paris, entre aultres sur l'election de Senlis, pour la somme de deux mil deux cens dix huict escuz; et ont les supplians entendu que ung nommé Cornuaille[2], de ladicte ville de Senlis, poursuict en ladicte Court la veriffication d'un contract d'alliennation d'aulcunes;

« Ce consideré, il vous plaise ordonner que les supplians en auront communicquation pour y dire ce qu'ilz verront bon estre; et vous ferez bien. »

chapelier, et obtinrent l'agrément du Bureau, le 26 août suivant (Q[1] 1099[201], fol. 262). Nous avons noté, dans un précédent volume, un certain nombre d'enseignes de maisons du pont Notre-Dame, dans la seconde moitié du XVIe siècle; elle peut servir à compléter celles qui sont indiquées ici et dans les notes des pages 137 et 138 ci-dessus. (Cf. *Registres des délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 379, note 1.)

(1) En effet, le 29 octobre 1568, le Roi emprunta à la Ville de Paris la somme de 1,440,000 livres tournois pour subvenir au payement des gens de guerre, en lui engageant les aides et équivalents de Senlis, Compiègne, Beaumont, Soissons, Beauvais, Chartres, Montargis, Sens, Tonnerre, Auxerre, Châlons, Laon, Langres, Troyes et Vezelay pour 120,000 livres tournois de rente. (Cf. *Registre des Délibérations du Bureau*, t. VI, p. 20, note.)

(2) Paul de Cornouaille, receveur des aides de l'élection de Senlis, se fit adjuger au Conseil d'État la ferme des huitième, vingtième, anciennes impositions, équivalents et nouveau subside de cinq sous par muid de vin entrant en ladite ville et élection, pour douze années, du 1er octobre 1599 au 30 septembre 1611, et en obtint des lettres patentes de bail, datées de Paris, le

CXLIX. — [Mandement à expédier au sujet des travaux de la porte Saint-Germain.]

3 juillet 1599. (Fol. 161 v°.)

Sera bon d'expedier ung mandement aux expers nommez pour faire la prisée des ouvrages de la porte Sainct Germain entrepris par feu Jacques Le Roy;

Qu'ilz ayent à priser particulierement les ouvrages de pierre neufve, consideré qu'il n'a fourni le moislon;

Priser aussi en particulier les ouvrages de vielle pierre, où il n'a fourni que la chaux, sable et peine d'ouvriers;

Inserer par leur raport s'il a deub retailler les parementz de la vielle pierre, qu'il a retaillée, quelle quantité et en quel lieu elle a esté retaillée;

Pour le regard de la vuidange des terres, il y en a fort peu; et en a esté vuidé pour la Ville par marché passé par devant notaires, et les terres portées en lieux plus loings et penibles;

Qu'ilz rendent leur rapport dans le jour de demain.

Le samedy IIIe jour de Juillet M. Ve IIIIxx XIX, a esté expedié le mandement cy dessus.

CL. — A cause du droict de buissonnage.

7 juillet 1599. (Fol. 162 r°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte par les quatre sergens de la marchandise de l'eaue de ceste Ville, le Procureur du Roy et de ladicte Ville joinct, que, combien que par les eedictz du Roy et ordonnances de la Ville, nous aions pouvoir et puissance de vuider et juger les differendz, meuz et à mouvoir, qui proviendront pour le faict de la navigation, soit pour l'empeschement ou encombrement des rivières et chemin de la navigation que pour aultres, et que, pour prendre garde et rendre les chemins libres sur lesdictes rivières, il n'y a aulcunes personnes qui puissent commettre aulcuns buissonniers [1] que nous, raison pourquoy lesdictz quatre sergens de la marchandise de l'eaue de ladicte Ville ont esté par nous commis pour le buissonnage de toutes les rivières, duquel ilz sont en possession et jouissance cent ans y a et plus. Neantmoings ung nommé Jehan Maubray, qui prend qualité de buissonnier sur la rivière d'Estampes [2], poursuict des voicturiers pardevant messieurs des Eaues et forestz, pour avoir paiement de quelques deniers qu'il pretend luy estre deubz, à cause dudict buissonnage, chose qui tourne à consequance contre la Ville et le publicq, attendu qu'il n'y a aultres buissonniers sur lesdictes rivières que lesdictz quatre sergens de la marchandise, et ceulx par eulx commis; nous requerans y estre pourveu;

«Nous, faisant droict tant sur les remonstrances desdictz quatre sergens que conclusions dudict Procureur du Roy et de la Ville, avons ordonné que, à la requeste desdictz quatre sergens de la marchandise et dudict Procureur du Roy et de la Ville, joinct avecq eux, commandement sera faict audict Maubray de compareoir pardevant nous, affin de repre-

11 juin 1599, signées : Par le roi en son Conseil, de Beaulieu, et scellées du grand sceau, à condition d'acquitter pendant ce temps les charges ordinaires existant sur lesdites aides, de rembourser les trois receveurs des aides de ladite élection des deniers de leurs offices, et de racheter les rentes constituées sur les aides de Senlis, montant à la somme de 1,194 écus 50 sols 8 deniers. Ces lettres furent enregistrées au Bureau des finances, le 30 juin suivant. (*Arch. nat.*, Z^{1F} 135, fol. 113 v°.)

[1] Les buissonniers étaient des officiers de la Ville, chargés de la surveillance et de la police de la navigation, commis par les quatre sergents de la marchandise de l'eau, eux-mêmes préposés au buissonnage mais déléguant leurs pouvoirs en cette matière. Ils avaient pour mission de donner avis au Bureau des contraventions faites aux règlements sur la navigation, de dresser des procès-verbaux de l'état des ponts, moulins et pertuis et de l'état des rivières, de signaler les orbillons et autres obstacles susceptibles d'endommager les bateaux, etc. On possède pour cette époque les noms de quelques-uns de ces officiers régulièrement commis par les sergents de la marchandise de l'eau. Edmond Jacquet était buissonnier pour la rivière d'Yonne, le 4 septembre 1599, et Jean Nouaillé pour la Marne, le 12 octobre de la même année. (Voir Jugements du Bureau de la Ville de ces dates; *Arch. nat.*, Z^{1H} 378.)

[2] La rivière d'Étampes était formée de la réunion des quatre petits cours d'eau nommés la Juine, le Juineteau, la Louette et la Chalouette.

senter et exhiber les lettres en vertu desquelles il prend qualité de buissonnier, et cependant et jusques ad ce qu'il soit comparu, luy avons faict et faisons deffences de n'exercer ladicte charge de buissonnier ny poursuivre aulcunes personnes pour avoir paiement, sur peine de vingt escuz d'amende.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le septiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CLI. — [Demande de renvoi à la Ville des procès] à cause dudit buissonnage.

7 juillet 1599. (Fol. 162 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la court de Parlement, comparoissez, pour et au nom de ladicte Ville, à l'assignation donnée à Toussainctz Prin, voicturier par eaue demeurant au pont de Villiers, parroisse de Cernoy[1], par devant Messieurs des Eaues et forestz, à la requeste de Jehan Maubray, soy disant buissonnier de la rivière d'Estampes, et remonstrez que, pour le regard du faict dont il s'agist, qu'il n'y a aulcuns buissonniers commis sur les rivières, tant de Seyne, Yonne, Marne, Estampes, Aise, Haine et aultres rivières descendantes en icelles, et ce depuis l'embouchure et source desdictes rivières jusques à la mer, sinon les quatre sergens de la marchandise de l'eaue, qui sont commis par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins; auquel buissonnage aultre personne n'y peult commettre que eux et lesdictz quatre sergens de la marchandise, ainsy qu'il appert par l'ordonnance de ladicte Ville, article premier[2], et que depuis cent ans et plus ilz sont en possession et jouissance que les procès et differendz qui peuvent arriver, tant pour l'empeschement que l'on peult faire à l'empeschement (*sic*) de la rivière, chemin de la navigation, que paiement dudict buissonnier, se doibvent poursuivre en première instance par devant nous, Prevost des Marchans et Eschevins. Partant requerez le renvoy de la cause par devant nous, et en cas de desny en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIe jour de Juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CLII. — Pour commettre et nommer par la Ville des controolleurs au lieu de ceux qui sont emprisonnez et qui ont fuy[3].

7 juillet 1599. (Fol. 292 r°.)

Extraict des Registres des Commissaires deputez sur le faict de la recherche de la nouvelle imposition.

«Aujourd'huy septiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, sur ce qui a esté remonstré par le Procureur du Roy en la commission desdictz sieurs Commissaires que, à raison des decretz ordonnez contre plusieurs controolleurs des recepveurs des portz et portes de ceste ville, aulcuns d'iceulx ont esté emprisonnez, les aultres s'en sont fuis, au moien desquelles absences pourroit survenir domage et perte des deniers de la nouvelle imposition, pour quoy est besoing donner ordre et pourveoir à ce que, en leur place, il y soit commis aultres personnes pour l'exercice de leur charge, suivant les reiglemens sur ce faictz;

«Sur quoy avons ordonné qu'il sera signiffyé aux Prevost des Marchandz et Eschevins de ceste Ville de commettre et nommer des controolleurs ès places et lieux de ceulx qui sont tant emprisonnez que absens,

[1] Le Pont-de-Villers est encore un hameau dépendant de la commune de Cerny, canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise).

[2] Sans doute l'article 1er du chapitre XXXIII de la grande ordonnance de février 1416 n. s., qui est relatif à l'institution et aux attributions des quatre sergents de la marchandise et des six du Parloir aux bourgeois. L'article 1er du chapitre LV traite des mesures à prendre pour que la navigation sur la Seine et les rivières qui s'y jettent ne rencontre point d'obstacles. Voir aussi une ordonnance de François Ier, mai 1520, ayant aussi pour objet d'assurer le libre transport des marchandises par la voie fluviale. (*Les ordonnances royaux sur le faict et jurisdiction de la Prevosté des Marchans*, etc. Paris, Rocolet, 1644, in-fol., p. 121, 169, 199.)

[3] Cet acte a été transcrit sur le registre à la suite d'un autre du 31 juillet, sans raison apparente. Nous le replaçons à son ordre chronologique.

et à Jehan Du Bois, fermier du sol pour livre desdictes impositions, ou aultres faisant pour luy en la dicte place de ceulx qui sont absens, et ce suivant les reiglemens entre eulx cy devant prins, le tout neantmoings jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau desdictz Commissaires, les an et jour que dessus.»

Ainsy signé : «Par mesdictz sieurs, PARFAICT».

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf le septiesme jour de Juillet après midy, à la requeste du Procureur du Roy en ladicte commission, l'ordonnance dont coppie est cy dessus transcripte a esté par moy, sergent à verge au Chastelet de Paris soubzsigné, monstré, signiffié et suffisamment faicte assavoir à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, en parlant à la personne de Me Pierre Perrot, Procureur du Roy en ladicte Ville, en son domicille, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict ès presences de Françoys Le Sellier et Guerin Lafaye et aultres.

«Lequel sieur Perrot a faict responce qu'il n'accepte la signiffication, et que l'on s'addresse au Bureau pour sçavoir quelle responce Messieurs ont à faire, et que pour son regard ne pouvoit accepter ladicte signiffication que au prealable Messieurs de la Ville n'en feussent advertiz. Presentz comme dessus.»

Signé : «BELET».

CLIII. — A CAUSE D'UN RABAIS ACCORDÉ À L'ADJUDICATAIRE DE LA FERME DU SUBCIDE DE CINQ SOLZ POUR MUID DE VIN ENTRANT EN LA VILLE D'AMIENS.

8 juillet 1599. (Fol. 163 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ayans eu communicquation, par ordonnance de la Chambre, des lettres pattentes du Roy, en forme de descharge, du IXe Mars dernier, signées : *Par le Roy en son Conseil*, L'HUILLIER, obtenues par Pierre Canteraine, adjudicataire de la ferme du subcide de V. solz pour muy de vin entrant en la ville d'Amyens, par lesquelles Sa Majesté veult ledit Canteraine estre tenu quicte et deschargé de la somme de mil escus sur le pris de ladicte ferme, à desduire esgallement durant les quatre quartiers de l'année finie le dernier jour de Septembre M. Ve IIIIXX XVIII[1];

«Remonstrent à Nossieurs des Comptes que lesdictz deux subcides leur sont venduz et engagez pour le paiement des rentes de ladicte Ville de Paris, assavoir le subcide antien de cinq solz pour muy de vin entrant ès villes de la generalité de Picardie, par contract du XXIXe jour d'Octobre M. Ve LXVIII, pour la somme de IIIm IIIc XXXIII. escuz XX. solz de rente par chacun an, et ledict subcide nouveau comprins ès cinq grosses fermes, qui furent engagées, par contract du XIIIe jour d'Aoust M. Ve IIIIXX IV, pour la somme de trente mil sept cens escuz, et que sur lesdictz engagemens et sur ung aultre engagement aussy faict par le Roy, par contract du XVIe Juin mil Ve LXIX, des aydes et equivallens de la generalité d'Amyens, montant par chacun an neuf mil huict cens cinquante quatre escuz trente deux solz quatre deniers, il n'a esté baillé à recouvrer au Receveur des rentes de la Ville de Paris, par ordonnance de Messieurs les Tresoriers generaulx de France audict Amyens, que la somme de trois mil escuz; à ces causes, declarent qu'ilz ne peuvent prester aulcun consentement à l'entherinement desdictes lettres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le huictiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

[1] Outre cette décharge de 1,000 écus sur le prix de sa ferme, Pierre Canteraine avait obtenu, à cette même date du 9 mars 1599, un arrêt du Conseil lui faisant remise totale de ses fermages du 1er janvier au 8 mars 1597, «attendu que ladite ville d'Amyens a esté occupée jusques au XXVe septembre audit an». Dans cet acte, il est qualifié fermier du vingtième du vin vendu en gros à Amiens. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18164, fol. 79 v°.) La décharge de 1,000 écus est transcrite immédiatement à la suite sur ce registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CLIV. — Pour estre reçus oposans à toutes lettres de provisions, en vertu de l'edit de creation de clercs et commissaires sur les anciens et nouveaux subcides[1].

S. d. (Fol. 277 r°.)

A Nosseigneurs des Aydes.

«Supplient très humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans que sy tost qu'ilz ont eu congnoissance de l'eedict de creation en tiltre d'office de clercz et commissaires sur les antiens et nouveaulx subcides, veriffié en ladicte Court, ilz ont faict ce qu'ilz ont peu pour en empescher l'execution, pour la grande foule et charge que telz offices apportent aux rentes de ladicte Ville, de faict pour eulx en redimer et poursuivre la suppression; au contant de quoy, René de Sainct Clement, sieur de Longueraye[2], prestre, principal inventeur dudict eedict, poursuict le payement des gaiges desdictz officiers, pour son proffict particullier, et la provision d'un pretendu Controlleur general ausdictz subcides, ayant stipullé quatre mois desdicts gaiges, comme appert par contract cy attaché;

«Ce consideré et attendu le notable interest du publicq et diminution du fondz des rentes qui en ensuict, il vous plaise recepvoir les supplians opposans à toutes les lettres de provision qui vous seront presentées en vertu dudict eedit, et ordonner qu'il sera informé allencontre dudict Longueraye du proffict qu'il en tirre, pour, l'information faicte, rapportée et communicquée à Monsieur le Procureur general, faire droict aux supplians ainsy que la Court verra estre à faire par raison, et jusques ad ce voulloir supperceder les contrainctes pour le payement desdictz gaiges, et en ce faisant donner main levée aux supplians des deniers arrestez ès mains de l'adjudicataire desdictz nouveaux subcides. Et vous ferez bien.»

CLV. — A cause du paiement de gages de clerc de la ferme de la douane.

9 juillet 1599. (Fol. 277 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous pour ladicte Ville à l'assignation donnée en la Court des Aydes, à la requeste de Estienne Laurens, fermier de la douanne la presente année, à ce que la Ville ayt à l'acquicter des gaiges ordonnez à ung nommé de Prime, soy disant pourveu de l'estat et office de clerc en ladicte ferme. Remonstrez que, par arrest de ladicte Court des Aydes, du jour de . . . [3], a esté ordonné que les gaiges attribuez ausdictes charges de clercs se payeront sans diminution du pris desdictes fermes, consequemment la Ville n'estre tenue desdictz gaiges et que icelluy Laurens ayt à se pourvoyr ainsy qu'il verra estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

[1] Le registre H 1792 ayant été livré au relieur sans avoir été préalablement folioté, celui-ci intervertit inconsciemment l'ordre des cahiers en plusieurs endroits, à partir du feuillet 164. Après le folio 163 v° qui contient un acte du 8 juillet 1599, il y a lieu de se reporter aux folios 277 r° à 370 v° pour avoir la suite des actes du Bureau du 9 juillet au 23 décembre 1599; puis du folio 164 r° au folio 276 v° se trouve la série comprise entre le 23 décembre 1599 et le 26 mai 1600. La suite régulière, à compter de cette dernière date, reprend au folio 371 r°.

[2] Ce personnage fut mêlé à différentes affaires financières pendant les dernières années du règne de Henri IV, particulièrement avec le prince d'Anhalt. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, voir à la table.) Il s'entremit pour le rachat des domaines d'Anjou et d'Alençon et fit agréer ses propositions, le 18 décembre 1608. (*Arch. nat.*, E 19b, fol. 175.) Un autre arrêt du Conseil, du 29 avril 1610, porte acceptation conditionnelle des offres faites par René de Saint-Clément pour le rachat de 60,000 livres de rente; il s'engageait à verser 40,000 livres «pour emploier au couvert et emmeublement des pauvres habandonnez de la ville et faulxbourgs de Paris, pour les reserrer et les faire travailler en tous artz et mestiers». (E. 26a, fol. 161.)

[3] La date a été laissée en blanc.

CLVI. — Commission de controolleur à la porte Sainct Marcel pour la recette de l'imposition ordonnée sur les marchandises pour l'entretenement des Suisses.

12 juillet 1599. (Fol. 277 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Estienne Le Blanc, demeurant en ceste ville, se transporter par chacun jour à la porte Sainct Marcel et illec controoller tous les deniers qui se recepveront pour les marchandises entrans en ceste ville et subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, dont il fera bon et fidèle registre et controolle, et ce au lieu d'ung nommé Hervy.

«Faict au Bureau de la Ville, le xiie jour de Juillet m. v^c quatre vingtz dix neuf.»

Pareille ordonnance delivrée audict Le Blanc, lequel a baillé caultion, ainsy qu'il paroist de l'aultre part.

Caution dudict controolleur.

Du xiie jour de Juillet m. v^c iiii^xx xix.

«Ledict jour, est comparu au Bureau de la Ville Honnoré Matheau, marchant, demeurant ès faulxbourg Sainct Germain des Prez, grande rue de Bucy, près *le Grand Cerf*[1], lequel a plegé et caultionné Estienne Le Blanc, par nous commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses au bureau de la porte Sainct Marcel, et promis de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre par la faulte dudict Leblanc, dont il faict les submissions acccoustumées. Nous avons ladicte caultion receue et la recepvons par ces presentes.»

Signé : «H. Matheau».

CLVII. — Ordonnance pour le paiement des gages du sieur Martinot, horloger commis au gouvernement de l'horloge du Palais.

12 juillet 1599. (Fol. 278 r°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Denis Martinot[2], orloger et vallet de chambre ordinaire du Roy, filz de deffunct Gilbert Martinot, vivant aussy orloger et vallet de chambre dudict seigneur, contenant que, par lettres pattentes du feu Roy dernier deceddé, données à Blois le xe May mil cinq cens quatre vingtz ung, il a esté pourveu de l'estat et charge de gouverneur de l'orloge du Pallais, à la survivance dudict deffunct Gilbert Martinot, son père, pour en jouir par lesdictz père et filz et le survivant d'eulx deux, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preeminences, franchises, libertez, gaiges, taxations, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez, et tout ainsy que ledict Martinot père en a cy devant jouy, ainsy qu'il est plus au long mentionné par lesdictes lettres, lesquelles auroient esté confirmées par aultres lettres du Roy, données à Sainct Germain en Laye, le troisiesme Decembre mil v^c iiii^xx xvii, requerant qu'il nous pleust entheriner lesdictes lettres, suivant aultres lettres de relief d'adresse et de surannation des susdictes pattentes, addressantes à Messieurs les Tresoriers generaulx de France et à nous, en datte du vingt neufiesme May dernier, et en ce faisant ordonner qu'il sera paié par Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, des gaiges et droictz à ladicte charge de gouverneur de l'orloge du Pallais attribuez, conformement ausdictes lettres de provision; veu aussy lesdictes lettres de provision, datées du xe May mil cinq cens quatre vingtz ung;

[1] La maison du *Grand Cerf*, rue de Bucy, est connue par des titres de 1595 à 1730; au xviie siècle, elle était occupée par une hôtellerie. «C'était d'abord la partie postérieure de la maison de *Notre-Dame-des-Vertus*, ayant sa façade sur la rue des Boucheries.» La partie de la rue de Bucy où se trouvait la maison du *Grand Cerf* était en la justice et censive de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. (*Topographie historique du vieux Paris*, t. III, bourg Saint-Germain, p. 40.)

[2] La requête en question est conservée parmi les minutes (H 1885) et annexée à la présente ordonnance, qui en reproduit la substance.

aultres lettres patentes du Roy, données à Paris le premier jour de Mars mil v^c quatre vingtz quinze, signées sur le reply : *Par le Roy*, DE NEUFVILLE, et scellées sur double queue du grand scel de cire jaulne, par lesquelles Sa Majesté, en continuant et confirmant à Gilbert et Denis Martinot, père et filz, ses orlogers et valletz de chambre ordinaires, l'estat et charge de gouverneur de l'orloge du Pallais audict Paris, que tenoit cy devant ledict Gilbert Martinot père, et dont ledict Martinot filz a esté pourveu à survivance par les lettres cy dessus dattées, a ledict seigneur, en tant que besoing est, de nouveau donné et octroié audict Martinot icelluy estat et charge de gouverneur dudict orloge du Pallais; acte de reception de serment dudict Denis Martinot, prins par le bailly du Pallais ou son lieutenant, le XVIIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quinze, signé : GUILLAIN; lesdictes lettres de relief d'adresse cy devant dattées; l'acte de veriffication desdictes lettres patentes de Messieurs les Tresoriers generaulx de France, en datte du VIIe jour de Juing dernier[1]; aultre acte donné par noz predecesseurs, le XIIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz ung[2], par lequel auroit esté ordonné que ledict deffunct Gilbert Martinot seroit paié, par le Recepveur de ladicte Ville, des gaiges et droictz audict office de gouverneur de l'orloge du Pallais appartenans; conclusions du Procureur du Roy et de ladicte Ville[3], auquel le tout a esté communicqué;

«Nous, du consentement du Procureur du Roy et de ladicte Ville, ordonnons que ledict Denis Martinot sera doresnavant paié par Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, des gaiges et droictz deubz et accoustumez pour l'exercice de la susdicte charge et gouvernement de l'orloge du Pallais, et rapportant par ledict Frenicle la coppie, deuement colationnée aux originaulx, tant desdictes lettres de provision et aultres cy dessus mentionnées que des presentes, pour une fois seullement, et quictances des paiemens qui seront par luy faictz audict Denis Martinot, pour raison de ce, nous consentons le tout estre passé et alloué en la despence de ses comptes et rabattu de sa recepte où il apartiendra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le douzeiesme jour de Juillet mil v^c quatre vingtz dix neuf[4].»

CLVIII. — AFFICHES POUR LA REDIFICATION DE LA PORTE SAINCT GERMAIN DES PREZ [ET ADJUDICATION DES TRAVAUX À CLAUDE VELLEFAUX].

13 juillet 1599. (Fol. 279 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On fait assavoir que les ouvraiges de masçonnerye et pierre de taille restans à faire du contenu au marché naguères faict avec deffunct Jacques Le Roy, pour la rediffication de la porte Sainct Germain des Prez, sont à bailler au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle;

«Sçavoir est, du premier article, la vuidange des terres, descombres et desmolitions qu'il conviendra faire pour le parachevement des murs des retours du portail ou cullée du pont levis;

«Item, du deuxiesme article ne reste rien à parachever.

[1] Le texte de cet arrêt de vérification, transcrit sur le registre du Bureau des finances de Paris, offre quelques variantes pour les dates avec l'acte d'enregistrement du Bureau de la Ville. Comme il n'est pas très développé, nous le donnons ici. : «Veu les lettres pattentes du Roy du premier mars mil v^c IIII^xx XV, par lesquelles ledit seigneur a de nouveau donné et octroié à Gillebert et Denys Martinot, père et filz, l'estat et charge d'orloger ordinaire du Pallais, dont ilz ont esté pourveuz par le feu Roy, à la survivance l'ung de l'autre; autres lettres données à Sainct Germain, le IIIe decembre M. v^c IIII^xx XVIII, contenant declaration qu'en l'edict de revocation des survivances Sa Majesté n'a entendu comprendre ledict estat et charge de orloger; autres lettres dudit seigneur du XXIXe may dernier, contenant relief d'adresse et surannation; sera delivré attache et mandement sur lesdictes lettres. R. LEGROS.» (*Arch. nat.*, Z^1v 135, fol. 93 v°.)

[2] L'acte visé ici se trouve sur le registre des *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 258. On n'y précise point la somme attribuée à Gilbert Martinot sur la recette ordinaire de la Ville; mais son prédécesseur, Mathurin Benoist, «maistre aorlogeur», demeurant sur le pont Notre-Dame, à l'enseigne des *Trois-Torches*, recevait chaque année de la Ville cent livres tournois, «pour la conduite et gouvernement du gros orloge du Palais». (*Id.*, *ibid.*, note.)

[3] Le texte des conclusions du Procureur général se trouve au bas de la requête de Denis Martinot.

[4] La minute du présent acte d'enregistrement existe en double : un exemplaire est à sa place chronologique dans le carton H 1885, l'autre est conservé dans les papiers de la juridiction du Prévôt des Marchands (Z^1H 378).

«Item, du troiziesme article, la continuation des murs en trois sens de l'advance dudict portail, des espoisses encommencées, conduictz comme il est porté par ledict devis et marché, continuer jusques à cinq assizes de pierre neufve ce qui en reste à continuer, et parachever la construction desdictz murs, de formes, quallitez et matières declairées par ledict troiziesme article dudict devis.

«Item, au quatriesme article, est à faire entier.

«Le contenu au cinquiesme est à faire.

«Le contenu au sixiesme est à faire.

«Du contenu en l'article septiesme, sera tenu l'entrepreneur abattre et desmolir des deux vieilles pilles ce qui est porté et declairé par la visitation faicte par Chambiges et Petit, jurez [1], et icelles pilles restablir et y mettre des pierres neufves, selon et au desir du marché faict avecques ledict Le Roy, et icelles continuer jusques à telle haulteur qu'il appartiendra, des qualitez et natures declairées audict devis et marché.

«Item, du contenu au huictiesme article, fault abattre et desmolir ce qui est declairé par le susdict rapport de visitation desdictz Chambiges et Petit; et fera le restablissement de ce qui aura esté desmoly, selon et ainsy qu'il est porté par ledict devis et marché, et continuera l'eslevation d'icelle pille, selon et au desir declairé par ledict marché.

«Sur le neufiesme article, faisant mantion du mur de cullée vers la contrescarpe, sera tenu aussy l'entrepreneur faire la desmolition declairée par ledict rapport desdictz Chambiges et Petit, et restablira comme et au desir dudict devis et marché; continuera l'eslevation de ladicte masse ou cullée avecq son retour, selon et ainsy qu'il est porté par ledict marché.

«Le contenu au dixiesme article sera executé.

«Le contenu en l'unziesme article sera executé, selon sa forme et teneur.

«Sera tenu l'entrepreneur faire à ses despens toutes les desmolitions et restablissement declairez par ledict rapport de visitation desdictz Chambiges et Petit, pour les pris portez par icelluy rapport, ledict restablissement faict selon que ledict deffunct Le Roy estoit tenu par sondict marché.

«Sera aussy tenu l'entrepreneur prendre en sa charge toute la pierre, tant pierre dure que vergellay, que ledict deffunct a faict venir et arriver sur l'astellier, et ce pour argent comptant en advance sur l'ouvraige, pour les pris que lesdictes pierres neufves seront prisées par gens ad ce congnoissans.

«Lesquelles pierres, pour le regard de celles qui ne seront des eschantillons et quallitez portées par ledict marché dudict Le Roy, seront neantmoings employées ausdictz ouvraiges, aux lieux et endroictz qui seront marquez par le Maistre des œuvres de ladicte Ville.

«S'aydera d'abondant l'entrepreneur de toutes les vieilles desmolitions estans à present sur les lieux et qui se pourront trouver encores à desmolir dans les fossez, du costé hors les murs de ladicte ville, sans entreprendre aulcune aultre desmolition aux murs et tours de ladicte ville et au portail antien.

«Pourra l'entrepreneur faire fouiller la carrière pour tirer du moillon pour faire lesdictz ouvraiges, sans y apporter incomodité.

«Seront lesdictz ouvraiges faictz proprement à petitz joinctz et petites commissures, et deuement comme il appartient, au dire des Maistres des œuvres de ladicte Ville et aultres que la Ville vouldra ad ce nommer et commettre, avecq le Maistre des œuvres de masçonnerye d'icelle.

«Et seront les ouvraiges thoisez suivant la coustume et sans qu'il soit aulcune chose compté, thoisé ny avalué pour raison des entailles et lumières du pont levis ny des encorbeillemens et saillies au derrière dudict pont levis et planchette dans l'espoisse des murs.

Devis des ouvraiges de masçonnerye et pierre de taille qu'il convient faire pour la rediffication du portail, pont levis et pont dormant de la porte Sainct Germain de ceste ville de Paris.

1. «Pour l'execution du plant qui en a esté faict, fault faire la vuidange et tranchées des terres pour l'assiette des murs, pilles et ouvraiges de masçonnerye cy après declairez, icelles enfoncer jusques à bon fondz suffisant pour porter tel ouvraige.

2. Item, fault faire la masçonnerye de la fondation des murs en trois sens de l'advance pour porter le pont levis, comme il est porté par le desseing et plant de ce faict, selon les allignemens qui en seront à ceste fin donnez à l'entrepreneur par le Maistre des œuvres de masçonnerye de ladicte Ville;

[1] Suivant l'ordonnance du Bureau ci-dessus, en date du 5 mai précédent (n° CXX, p. 119).

lesquelz murs auront sept piedz et demy en fondation jusques à l'empattement, masçonné de bon mortier de chaux et sable avecq libage et moillon, garny à la haulteur dudict empattement d'une assize de libage joinctif, dont les lictz et joinctz seront proprement faictz.

3. «Item, au dessus de ladicte fondation, fault faire l'eslevation des murs en talutz du pourtour en trois sens dudict advence, lesquelz auront six piedz trois quartz au dessus dudict empattement, menez et conduictz en talutz de six poulces de talutz sur chacune thoise, garny de cinq assizes de pierre de clicquart, taillée et picquée proprement, chacune pierre cizellée alentour par le parement, les lictz et joinctz proprement faictz et taillez, le tout de quartiers de trois, quatre et cinq piedz de longueur et deux piedz et pied et demy de lict pour les moindres boutz, peuplez de boutisses de trois piedz et demy de long, emboutissés dans l'espoisseur des murs pour les moindres, et de quatre piedz et quatre piedz et demy de longueur en boutisses; et le residu de l'espoisse sera masçonné de bon moillon et libage, avecq bon mortier de chaulx et sable; et le surplus du parement dudict mur au dessus desdictes cinq assizes sera faict de grandz quartiers de pierre de vergelay des longueurs susdictes, jusques à la haulteur du dessoubz du plancher au dessoubz du rez de chaussée, à laquelle haulteur sera commancé, à l'endroict du portail et planchette, le glacis necessaire dont la dernière assize et le sueil au dessus, tant à l'endroict desdictz portail et planchette, trumeau d'entre deux et tableaux tant du pont levis que planchette, seront faictz de pierre dure de clicquart taillée et picquée proprement et sizelée.

4. «Item, au dessus du rez de chaussée, fault faire l'eslevation du mur de devant dudict avant portail, pour y asseoir et planter ung pont levis et planchette, dont le trumeau et joues tant des tableaux que des entailles desdictz pont levis et planchette seront faictz de pierre dure de clicquart, jusques à l'imposte, ensemble les couvertures et voulsures desdictz portail et planchette, dont les voulsoirs porteront le parpain du tableau et auront deux piedz et demy de lict pour le moings, taillez, layez et traversez; et le residu dudict mur sera faict à parement de pierre de vergelay, tant d'ung costé que d'aultre, et de cinq piedz d'espoisse, le tout taillé comme il apartient, masçonné avecq chaulx et sable et des longueurs et lictz cy devant declairez; et le residu de l'espoisse sera masçonné avecq bloc, ledict mur eslevé jusques à quinze piedz de hault. Et sera tenu l'entrepreneur faire ung sueil de pierre comme ès aultres portes, mesmes faire les encorbellemens ou advances, tant des bascules des pont levis et planchette par bas que les advances par dedans œuvre entre les lumières, pour loger les portes de menuiserye qui seront entre la basculle et le pont levis, comme il a esté faict ès portes Sainct Anthoine et Porte Neufve; seront aussy mis des grandz quartiers de pierre dure de clicquart pour entailler en iceulx les pilliers qui portent les torrillons des basculles des pont levis et planchette.

5. «Sera tenu l'entrepreneur esliger les refantes et lumières pour loger les verges desdictz pont levis et planchette, selon qu'il luy sera commandé.

6. «Item, fault faire les deux murs aux costez du mur cy devant declairé, lesquelz seront faictz de pierre de vergellé de deux piedz et demy d'espoisse, parpin jusques à six piedz de haut au dessus du rez de chaussée, et le residu sera faict de gros moislon garny de trois chesnes de pierre de vergelay, de deux et quatre piedz de face parpainné entre deux ung, selon qu'il sera monstré à l'entrepreneur, iceulx eslever jusques à la haulteur de quinze piedz au dessus du rez de chaussée; seront les deux encoignures faictes de pierre jusques à l'espoisse du mur de devant par lesdictz costez.

7. «Item, fault faire la masçonnerie du ralongement des deux vieilles pilles, chacun de six piedz de long ou environ l'un des boutz, et en ce faisant desmolir l'une des poinctes à chacunes, et icelles continuer des mesmes espoisseurs, formes et matières qu'elles sont à present, et les eslever jusques à pareille haulteur que sont lesdictes pilles, continuer les pointes et escoinssons d'icelles de pierre de vergelay, garnies chacune d'une chesne parpainne de ladicte pierre de deux et trois piedz et demy de face, mettre à la haulteur de dessoubz des poultres une assize de pierre de clicquart parpainne entre deux une, portant saillie de six poulces ou aultre plus petite, s'il est ainsy advisé, et le surplus dudict haulsement sera faict et masçonné de gros moislon et libage, avecq mortier de chaulx et sable.

8. «Item, fault faire la masçonnerye et taille d'une pille neufve au lieu qui sera marqué, qui sera des espoisseurs, forme, matière et façon que lesdictes deux pilles cy devant declairées.

9. «Item, fault faire la masçonnerye du mur du costé de la contrescarpe vers le faulxbourg, de

huict thoises de long ou environ, lequel aura cinq piedz et demy d'espoisseur au dessus du rempattement, garny de cinq assizes de pierre dure de clicquart, mené et conduict en talut de six poulces pour thoise, et contrefinné du costé des terres de trois poulces de contreplomb, et au dessus desdictes assizes de pierre dure garny de cinq chesnes de pierre de vergellé, peuplées de boutisses de trois et quatre piedz de long de deux une, et deux et trois piedz et demy de face chacune; et le residu dudict mur sera masçonné de bon moislon dur avecq chaulx et sable, comme il apartient, mettre à la haulteur du dessoubz des poultres une assize d'encorbellement pareil que aux pilles cy devant declairées.

10. «Item, au dessus des poinctes des pilles sera faict l'eslevation des poinctes jusques à trois piedz et demy de hault toutes de pierre de vergellé, portant ung pied d'escoinsson de chacun costé eslevé jusques à trois piedz et demy de hault, couvertes et faictes en forme de glacis.

11. «Item, et sur ledict mur de contrescarpe, fauldra eslever et esliger les trumeau et joues de tapecul et guichet à costé, qui seront faictz de pierre dure jusques à cinq piedz de hault au dessus du pavé et de quatre piedz d'espoisseur, garny d'entailles et feullures, comme il sera commandé, et continuer lesdictz trumeau et joues jusques à six piedz de hault; à l'endroict du pont, faire deux aisles de neuf piedz de long chacune à costé dudict pont dormant, eslevées à ladicte haulteur et de vingt poulces d'espoisse; continuer l'eslevation desdictz trumeau et joues de pierre de vergelay, ensemble le bout desdictes deux aisles.»

[Adjudication.]

Le vendredy deuxiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, en la presence de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy et de ladicte Ville et d'un bon nombre de maçons, les ouvrages de massonnerie cy devant declarées ont esté leues et publiées estre à bailler au rabaiz et moings disant, et au dessoubz de la somme de quatorze escuz dix sols la thoise, qui est le pris faict avec ledict deffunct Le Roy, et aux charges cy devant mentionnées.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcune personne qui ayt voullu faire lesdictz ouvrages à moindre pris que ladicte somme de quatorze escuz dix solz la thoise, avons remis l'adjudication à mardy prochain VIe jour de Juillet.

Et ledict jour VIe Juillet, lesdictz ouvrages ont esté leus estre à bailler, et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcun pour y mettre rabaiz, l'adjudication a esté remise à vendredy prochain.

Et advenu ledict jour de vendredy Xe Juillet M. V^c IIII^xx XIX, en la presence desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, lesdictz ouvrages de massonnerie ont esté publiés estre à bailler au rabaiz et moings disant, et au dessoubz du pris de quatorze escuz dix solz la thoise.

Et à l'instant est comparu Guillaume Dumas, maistre masson en ceste ville, demourant rue des Fontaines[1], paroisse Sainct Nicolas, qui a offert faire lesdictz ouvrages aux charges cy devant dictes, au pris de quatorze escuz la thoise.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcune personne qui ait voullu mettre au rabaiz lesdictz ouvraiges que ledict Dumas, l'adjudication en a esté remise à mardy prochain, dix heures du matin.

Et advenu ledict jour de mardy treiziesme dudict mois de Juillet, dix heures du matin, en la presence desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur du Roy, lesdictz ouvrages de massonnerie ont esté derechef publiés estre à bailler au rabaiz et moings disant, et au dessoubz de XIIII. escuz la thoise, aux charges cy devant declarées.

Et à l'instant a esté allumé une chandelle et declaré le rabaiz estre de dix solz tournois, et laquelle chandelle esteincte, en a esté allumé une seconde, comme aussy en a esté allumé une troisiesme, à l'extinction de laquelle s'est presenté Claude Velfaux[2], maistre maçon et juré du Roy en

[1] Cette rue, qui existait au commencement du XVe siècle et que Lacaille nomme *des Madelonnettes*, commence rue du Temple et finit rue de Turbigo.

[2] Claude Vellefaux n'est pas un architecte inconnu. C'est lui qui dirigea les travaux de l'hôpital Saint-Louis, dont la première pierre fut posée le 13 juillet 1607. Il fut le collaborateur de Quesnel pour le plan de Paris, qui porte le nom de ce dernier et fut gravé l'an 1608. Vellefaux fut aussi au nombre des architectes qui, la même année, stipulèrent les conditions de la construction d'une chapelle au bout de la grande salle de l'Hôtel de Ville, du côté nord, au-dessus de la chapelle de l'hôpital du Saint-Esprit. On le trouve encore en 1618 qualifié juré du Roi en l'office de maçonnerie. (Lance, *Dict. des architectes français*, in-8°, t. II, p. 316.)

l'office de massonnerie, demourant ès faulxbourgs Sainct Germain à l'hostel de Gondy[1], qui a mis rabaiz de dix solz et offert faire lesdictz ouvrages au pris de treize escuz cinquante solz la thoise, aux charges cy devant declarées. Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcune personne qui ait voulu faire lesdictz ouvrages à moindre pris que lesdictz treize escuz cinquante solz la thoise, avons, du consentement dudict Procureur du Roy et de la Ville, adjugé et adjugeons ladicte besongne audict Velfaulx au pris de treize escuz cinquante solz la thoise, aux charges cy devant declarées, et de bailler bonne et suffisante caultion de faire et parfaire ladicte besongne bien et deuement, au dire de gens ad ce congnoissans.

Du dix neufiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Claude Velfaux, juré du Roy en l'office de massonnerie, demeurant ès faulxbourgs Sainct Germain, à l'hostel de Gondy, adjudicataire et entrepreneur des ouvrages cy devant mentionnés, lequel a presenté pour caution de rendre lesdictz ouvrages bien et deuement faictz, suivant son adjudication, Robert Marquellet[2], aussy juré du Roy en l'office de massonnerie, demourant rue des Fontaines, parroisse Sainct Nicolas, lequel, à ce present, a pleigé et caultionné ledict Velfaulx pour le contenu cy dessus, et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caution receue et la recepvons par ces presentes, du consentement du Procureur du Roy et de la Ville.»

Signé: «Marquellet et Vellefaux.»

CLIX. — Memoire pour Jodellet et pour la Ville.

13 juillet 1599. (Fol. 284 v°.)

Du treiziesme jour de Juillet mil v^c iiii^xx xix.

1. Poursuivre ung arrest de la Court contre les nouveaulx acquereurs des aydes.

2. Avoir la coppie du bail faict à Cornuaille[3], pour la ferme des aydes de Senlis.

3. Obtenir la main levée des deniers saisiz à la requeste d'un nommé Billardon du *Plat d'estain*, demourant rue Sainct Anthoine.

4. Aussy une aultre main levée des deniers saisiz par Roussin sur les locataires du pont Nostre Dame et Petit Pont.

5. Le procès de Monsieur de Montpensier contre la Ville pour les antiens murs[4].

6. Le procès de Messieurs de la Ville contre Hubert pour les auvans du pont Nostre Dame et pretendue fauseté.

7. Le procès de ceulx de Sainct Denis de la Chartre et de l'hostel des Ursins pour murs tombez

[1] Cet hôtel était situé dans la rue Neuve, qui prit, dans la seconde moitié du xviie siècle, le nom de «Condé». Jérôme de Gondi, introducteur des ambassadeurs, puis chevalier d'honneur de la reine Marie de Médicis (décédé le 31 janvier 1604), l'avait fait construire, on ne sait exactement à quelle époque; mais un croquis de l'an 1581 l'indique comme existant déjà à cette époque. Le censier de 1595 dit que les diverses propriétés dont la réunion forma ce grand hôtel appartenait à Jérôme de Gondi, «longtemps avant les troubles». Il présentait sur la rue des Fossés (auj. rue Monsieur-le-Prince) un développement d'au moins trente toises. Sur la rue de Vaugirard, le mur de clôture en avait plus de quarante, et sur la rue Neuve, dont l'hôtel formait l'encoignure et où il avait sa principale entrée, on est certain qu'il était large de quatre-vingt-quatre toises et demie. Louis XIII, à qui il fut adjugé par sentence du Châtelet du 14 juillet 1612, après avoir été saisi sur Jean-Baptiste de Gondi, gentilhomme ordinaire de la Chambre, fils de Jérôme, à cause des dettes grevant la succession de son père, en fit don, le 2 septembre de la même année, à Henri de Bourbon, prince de Condé. Depuis lors, il fut connu sous le nom d'«hôtel de Condé». (*Topographie historique du vieux Paris*, t. III, *Région du bourg Saint-Germain-des-Prés*, p. 81-82.)

[2] Bourgeois de Paris, juré du Roi en l'office de maçonnerie, Robert Marquelet était aussi concierge et garde des meubles du Roi en son château des Tuileries. Son nom reviendra souvent dans ce volume et surtout dans les suivants, car il entreprit un grand nombre de travaux pour le compte de la Ville pendant la seconde partie du règne de Henri IV et dans les premières années de Louis XIII. Il mourut à Paris, le 20 avril 1625 et fut enterré dans l'église Saint-Nicolas-des-Champs, où son épitaphe relatait qu'il était né en Bourgogne l'an 1573. Les armes de Robert Marquelet étaient : d'azur, avec un compas et une équerre d'or, accompagnés de trois roses du même. (Lance, *Dictionnaire des architectes français*, t. II, p. 118.)

[3] Paul de Cornouaille, fermier des aides de Senlis, voir ci-dessus n° CXLVIII. Il est question de la plupart des affaires énumérées dans ce mémoire en d'autres endroits de ce volume, soit antérieurement, soit postérieurement à la date du 13 juillet 1599.

[4] Pour le procès rappelé ici, cf. ci-après, n° CLXIV, p. 155.

en l'eaue et aultres prestz à cheoir, qui sont en peril[1].

8. Le procès de Laurens[2], demandeur en requeste contre la Ville, pour paier les gaiges du controlleur de la douanne.

9. Retirer le procès de Roussin et Compans, pour ayder à se pourveoir sur l'arrest de surceance de trois mois, finissant au dixiesme Septembre.

10. Pourveoir à des deffences et visitation des lieulx de la maison de Croquet, proche la porte Sainct Victor[3], touchant la demande des censives, soustenir que c'est ung lieu public, des deppandences de la porte, et qui souloit estre occupé par le fermier et barrier.

11. Retirer l'arrest de Coullard pour la recompense et paiement des chevaulx tuez à la bataille durant la Ligue[4], dont par arrest de la Court des Aydes la Ville est renvoyée absoulte des demandes des parties.

12. Poursuivre l'evocation à la court de Parlement du renvoy des requestes sur les demandes et requisitoire de Rolland[5], ayant faict sommer la Ville audict lieu.

13. Retirer le sacq de Hellebrocq, pour preuve des tiltres des antiens murs.

14. Pour ung relief d'appel de Marie Mauger, du trentiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf. Il est question d'une maison abattue en l'an M. V^c IIII^xx XII, size au Mont aux Gravoirs[6], par commandement de Monsieur le Gouverneur.

15. Poursuivre Messieurs de Rocheffort et Godeffroy de passer l'appoinctement contre ceulx de Saincte Opportune, pour une maison size proche la porte Sainct Anthoine, et retirer le sacq de la Ville.

16. Donner ordre au procès de la saisie faicte par Chastillon, dont Messieurs de la Ville et Monsieur de Vigny sont poursuiviz par devant Monsieur Le Voix.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, vacquer et avoir le soing des affaires mentionnées au present memoire, et nous venir advertir au Bureau de la Ville, de huictaine en huictaine, de ce qu'il en aura faict.

«Faict audict Bureau, le XIIIIe Juillet M. V^c IIII^xx XIX.»

Ladicte ordonnance a esté delivrée à Chesnault pour bailler audict Jodellet.

CLX. — Que nuls ouvrages ne seront faits qu'en la presence du Maistre des œuvres de la Ville[7].

16 juillet 1599. (Fol. 292 v^c.)

Du vendrdy XVIe jour de Juillet mil V^c IIII^xx XIX.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par Pierre Guillain, Maistre des œuvres d'icelle Ville, que de tout temps et antienneté tous les ouvrages necessaires à faire en ladicte Ville ont esté veues et visitées, receues et certiffiées par luy et ses predecesseurs, et sur les certiffications estoient expediées les ordonnances et mandemens de ce qui appartenoit pour lesdictz ouvrages, et sans laquelle certiffication ne se faisoit aulcun paiement; et com-

[1] Un mandement du Bureau à Jean Jodelet, procureur des causes de la Ville, relatif au mur du prieuré de Saint-Denis-de-la-Chartre, tombé dans la rivière, se trouve ci-dessus à la date du 20 février 1599 (p. 95). Quant à l'affaire de l'hôtel des Ursins, on peut se reporter à deux actes du Bureau des 18 et 22 janvier, dont le second est une assignation donnée à Mercure de Saint-Chamans, s^r de la Chapelle-aux-Ursins, de comparaître devant les Prévot des marchands et Échevins (*id.*, p. 85, 86).

[2] Étienne Laurens, fermier de la douane pour l'année 1599. Sur cette affaire, cf. ci-dessus, n° CLV, p. 146.

[3] Voir le n° CLXII ci-après, p. 154.

[4] Ci-après, n° CLXV, p. 157.

[5] Nicolas Rolland, s^r du Plessis, ancien Échevin du temps de la Ligue, voulait faire payer par la Ville des marchés conclus pendant la durée de sa gestion municipale. L'on a vu que la Ville refusait de lui reconnaître la qualité de magistrat légalement élu. (Ci-dessus, p. 86 et note.)

[6] Appelé plus ordinairement «la Villeneuve-aux-Gravois», quartier en dehors et proche des remparts de la porte Saint-Denis. Sur les démolitions de maisons ordonnées par Mayenne ou le gouverneur de Paris pendant la Ligue, cf. *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. X, p. 97 et note, 126, 183.

[7] Cet acte est transcrit sur le registre entre le 31 juillet et le 2 août. Rien ne justifiant ce déplacement, nous le publions à son ordre chronologique.

IMPRIMERIE NATIONALE.

bien que ceste forme soit très necessaire, ce neantmoings elle a esté delaissée par la malice du temps, de manière qu'il ne peult pour le jourd'huy nous representer l'estat de ce qui se peult passer pour raison desdictz ouvraiges, ny des matereaulx revenans bons à ladicte Ville; requerant y voulloir pourveoir; et oy le Procureur du Roy et de la Ville, qui a requis l'antienne forme estre gardée et observée;

«Nous avons ordonné, suivant les antiens reiglemens, que doresnavant nulles ouvrages ne seront faictes qu'en la presence dudict Maistre des œuvres, qui en fera estat, comme aussy de toutes matières revenans bons à ladicte Ville, soit fer ou aultres; et ne seront arrestées aulcunes partyes desdictes ouvrages qu'elles n'ayent au prealable esté certiffiées par ledict Maistre des œuvres. Et à ceste fin, sera la presente signiffiée aux Recepveur et ouvriers ordinaires de ladicte Ville, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, les an et jour que dessus.»

CLXI. — A ce qu'il plaise à la Court maintenir les interets de la Ville en procedant à la veriffication de l'edit portant deffenses d'apporter ni d'entrer en ce royaume aucunes marchandises de soie.

17 juillet 1599. (Fol. 286 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres en forme d'eedict données à Paris, au mois de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf[1], signées : *Par le Roy en son Conseil*, de Neufville, et scellées de cire verte en laz de soye rouge et verte, par lesquelles Sa Majesté faict inhibitions et deffences à tous marchans et aultres personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, ses subjectz ou estrangers, d'entrer et apporter ou faire entrer et apporter aulcunes marchandises de soyes manufacturées, soient pures ou meslées, draps d'or et d'argent et aultres mentionnées audict eedict, ordonné leur estre communiqué par arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes, du xxve May dernier[2];

«Remonstrent que, par contract du xxve May mil v^c lxvi, la ferme de la douanne de Lyon leur est engaigée pour deux mil sept cens trente escuz de rente[3] et, par aultre contract du xiiiie Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatre[4], la mesme ferme de la douanne de Lyon et aultres, appellées les grosses fermes, leur sont engaigées pour trente mil sept cens escuz aussy de rente, que ou la Court trouverroit cest edict util et necessaire pour le bien publicq;

«Supplient humblement ladicte Court, proceddant à la veriffication d'icelluy, voulloir maintenir la Ville ès dictz engaigemens sur ce qui succeddera au lieu desdictes douanne et fermes.

«Faict le xviie Juillet m. v^c iiii^xx xix.»

CLXII. — Pour visiter une maison devant la porte Sainct Victor.

20 juillet 1599. (Fol. 286 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de la Ville, se trouver demain, deux heures precisement, au logis du sieur Targer, l'un de nous, pour se transporter, en la compaignie dudict sieur Targer et du Procureur du Roy et de la Ville, au devant de la porte Sainct Victor, pour veoir faire la visitation de la maison où est demeurant Claude Crocquet, près et joignant ladicte porte Sainct Victor, suivant la sentence de Messieurs les Conseillers du

(1) Le texte de ces lettres patentes, enregistrées au Parlement de Paris le 15 mars suivant, est imprimé dans Fontanon, *Les Édits et ordonnances, etc.*, t. I, p. 1046.

(2) Transcrit, le 5 juin suivant, sur le registre du Bureau (ci-dessus, n° CXXXVIII, p. 131).

(3) Pour partie de la rente d'une somme de 300,000 livres empruntée par Charles IX à la Ville, gagée sur le domaine et sur diverses espèces d'aides. (Cf. *Registre des Délibérations*, t. V, p. 563.) Le contrat du 25 mai 1566 fut enregistré au Parlement le 27 juin suivant. (*Arch. nat.*, X^1a 8626, fol. 172.)

(4) Par contrat passé le 13 août 1584, en vertu d'une délibération du Conseil de la Ville, de l'avant-veille, ratifiée par lettres patentes du 17 août, le Roi avait vendu à la Ville 60,000 livres de rente sur les cinq grosses fermes, la douane de Lyon et autres aides de diverses généralités. (Voir *Registres des Délibérations*, t. VIII, p. 398 et note.)

Tresor, à l'instance du Procureur du Roy audict Tresor, à la poursuitte et diligence de Me Nicolas Lefebvre, controoleur du domaine du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Juillet M. Vc IIII^xx XIX.»

CLXIII. — A cause des gages de clercs des fermes et controleurs des portes et ports de cette Ville.

20 juillet 1599. (Fol. 286 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation donnée en la Court des Aydes, à la requeste de Jehan Le Clerc, fermier du pied fourché l'année presente, ad ce que la Ville ayt à l'acquicter des gaiges ordonnez à Estienne Boucher, Jehan Gaulcher, Anthoine Robeline[1] et consors, soy disans pourveuz des estatz de clercz et controoleurs ès portes et portz de ceste ville. Remonstrez que, par arrest de ladicte Court des Aydes du... jour de...[2], a esté ordonné que les gaiges attribuez ausdictes charges de clercz se payeroient sans diminution du pris desdictes fermes, consequemment la Ville n'estre tenue desdictz gaiges, et que icelluy Le Clerc ayt à se pourveoir ainsy qu'il verra estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Juillet mil Vc IIII^xx XIX.»

CLXIV. — Contre le duc de Montpensier, pour raison des murs, clotures, tours, fossez et autres forteresses qui ont toujours appartenu à la Ville.

S. d. (Fol. 287 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, deffendeurs contre Monsieur le duc de Montpensier[3] en requestes, ayans eu communication, par ordonnance de Messieurs de la court de Parlement, desdictes requestes et pièces pretendues justificatives d'icelles, presentées tant au Conseil que par renvoy à ladicte Court, disent que les murs, clostures, tours, fossez et aultres forteresses de ladicte ville, ayant esté anciennement faictes à leurs despens, fraiz, soucy et dilligence, et de leurs predecesseurs, et dont la propriété leur appartient, la protection et garde leur a tousjours esté attribuée et commise par la permission et lettres patentes des Roys predecesseurs, sy avant que en l'absence de Leurs Majestés, en temps de guerre, ilz y ont tousjours donné et donnent le mot, et en tout temps

[1] Antoine Robeline était contrôleur à la porte Saint-Michel des marchandises entrant dans la ville et sujettes à la nouvelle imposition. «Pour soy mettre à couvert et s'en servir à sa vaccation», il obtint de la Ville, le 6 octobre 1598, le bail moyennant deux écus de loyer par an, d'une petite place en dedans de l'avant-portail de ladite porte Saint-Michel, du côté de la porte Saint-Jacques, à la charge d'y reconstruire tel qu'il était et «selon ses antiennes vestiges qui sont entre la tour et la porte», un édifice que tenait en location de la Ville, avant les troubles, un nommé Félix Lemoine, portier de ladite porte, et qui depuis avait été totalement ruiné. Robeline s'engageait aussi à faire à ses dépens toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, pendant les neuf années de son bail. Pierre Guillain, Maître des œuvres, avait visité les lieux, le 19 septembre précédent, en présence de l'Échevin Rouillé et de Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, et avait fait un rapport favorable. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099²⁰¹, fol. 222.)

[2] La date de l'arrêt a été laissée en blanc.

[3] Henri de Bourbon, duc de Montpensier, fils de François et de Renée d'Anjou, marquise de Mézières, né à Mézières-en-Brenne, le 12 mai 1573, mort à Paris, le 27 février 1608, des suites d'une blessure qu'il avait reçue au siège de Dreux (1593). Après son mariage avec Henriette-Catherine, duchesse de Joyeuse et comtesse du Bouchage (contrat passé à Rouen, le 27 avril 1597), le duc de Montpensier habita à l'hôtel du Bouchage, situé rue du Coq-Saint-Honoré, qui prit alors le nom d'«hôtel de Montpensier» et devint plus tard la communauté de l'Oratoire. La maison des *Trois Poissons*, en cette même rue du Coq, ayant dépendu de l'hôtel du Bouchage, aboutissait aux vieux murs de la ville, selon A. Berty (*Topographie historique du vieux Paris*, t. I, p. 29-30). Il est vraisemblable que c'est au sujet de cette portion de l'ancienne enceinte englobée dans les dépendances de l'hôtel de Montpensier qu'une contestation s'était élevée entre la Ville et le duc de Montpensier.

gardent les clefz des portes, des tours et aultres ediffices publics, de la construction et entretenement desquelz ilz sont chargez comme des quaiz, du pont Nostre Dame, des pavez et aultres, il est sans difficulté qu'ilz doibvent disposer des places et anciennes clostures revenans à leur premiere nature et faictes de publicques patrimoine privé de ladicte Ville; les Prevost des Marchans et Eschevins de laquelle les avoient anciennement acquis et faict bastir des deniers commungs, domaniaux et patrimoniaulx d'icelle, à la descharge du domaine du Roy, et partant qu'ilz ne doibvent estre occupez ne possedez par aultres que par eulx et ceulx qu'ilz y commettent, estans fondez en tiltres, droict et possession immemoriale contre les officiers des Roys pour la disposition des places anciennes, clostures et tours;

«Ne peuvent nuire les pretendues possessions et dispositions contraires, parce qu'elles se trouveront toutes faictes ou après la bataille donnée par le feu Roy Charles VI contre les Flamens à Rozebec[1], et lorsque pour chastier les Parisiens de quelques lettres qu'ilz avoient escriptes en Flandres, pour se faire soulaiger des aydes excessifz que l'on imposoit sur eulx, ilz furent interdictz de la Prevosté et exercice de leur justice et de toute l'aucthorité qu'ilz avoient sur les bourgeois[2], ou lors des querelles des ducs de Bretaigne et d'Alençon et guerres des Anglois soubz Charles VIIe, et quand les officiers de Sa Majesté ont remply la Prevosté et l'eschevinage, parce que pour estre ces charges transitoires et momentanées, et les offices royaulx perpetuez, ilz ont jugé avoir plus d'obligation à Sa Majesté que à ladicte Ville, et se sont plus facillement laschez au service de Sadicte Majesté que conservation des droictz de ladicte Ville.

«Mais ilz monstreront clairement que, lorsque le Royaume a esté paisible et exempt de factions, et quand la Prevosté a esté restablie à son aucthorité[3], toutes les usurpations precedentes ont esté aneanties sy avant que feu Monsieur le Garde des Seaulx Bertrand[4] auroit prins, en Janvier mil cinq cens cinquante six, de leurs predecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins, une place assise rue Saincte Catherine des anciennes clostures de ladicte Ville, à quoy il ne se fust assubjecty, s'il n'eust recongneu que cela leur appartenoit et estoit de leur domaine.

«Aussy ilz en ont faict baulx de tout temps par tous les quartiers de ladicte Ville; leurs Receveurs en ont compté suivant la declaration de noz Roys, et quand quelqu'un a voulu mettre en criées telles places ou aulcunes d'icelles, ilz se y sont opposez et en ont obtenu distraction à leur proffict, par jugement des officiers du Roy, recongnoissans que telles places appartenoient et estoient en la libre disposition du Bureau de ladicte Ville et faisoient la meilleure part du domaine d'icelle, sur lequel il fault qu'ilz acquictent les charges principales.

«Dont appert que Monsieur de Montpensier est très mal fondé en sa requeste, veu mesmes que, comme prince du sang nay à Paris, il est obligé de procurer la conservation des droictz, privilèges, libertez et franchises de ceste Ville, capitalle du Royaume, en laquelle il a, comme tous les aultres princes, son hostel et demeure; où il sera tousjours plus honoré, prenant la conservation, selon son bon naturel, de leurs droictz en main; que, persuadé par ung mauvais conseil il a entreprins contre tout droict sur ce qui leur a de tous temps esté propre, estant telz advis pernicieux plus contraires et nuisibles à sa reputation qu'ilz ne peuvent servir à l'acquict de

[1] Rosebecque ou Roosebeck, petite ville de Flandre (Belgique). C'est le 26 novembre 1382 que Charles VI fit éprouver, sous les murs de cette ville, une défaite complète aux Flamands révoltés contre leur comte, Louis de Male, et dont le chef, Philippe d'Arteveld, périt dans la mêlée.

[2] L'édit abolissant la Prévoté des marchands de la Ville de Paris et l'unissant à la Prévôté royale de Paris et de l'Île-de-France, est du 27 janvier 1383 n. s. Le texte en est publié dans la collection des *Ordonnances des Rois de France*, in-fol., t. VI, p. 685.

[3] C'est par lettres patentes datées de Paris, le 20 janvier 1412 n. s., que la Prévôté des marchands et l'échevinage de la ville de Paris furent rétablis. (*Ordonnances des Rois de France*, in-fol., t. IX, p. 666.)

[4] Jean Bertrand ou Bertrandi, né en 1470, mort à Venise le 4 décembre 1560. Premier président au Parlement de Toulouse en 1536, il fut appelé, grâce à la protection du connétable de Montmorency, en qualité de troisième, puis de premier président à celui de Paris (1538, 1550). Ayant embrassé l'état ecclésiastique après la mort de sa femme, il fut nommé évêque de Comminges en 1551, et la même année garde des sceaux, charge qu'il exerça jusqu'à la mort de Henri II. Il devint, en 1557, archevêque de Sens et cardinal. Il est souvent question de ce personnage dans le tome IV des *Délibérations de la ville de Paris*, qui embrasse les années 1552 à 1558, mais on n'y voit point trace du bail qui lui aurait été fait d'un terrain rue Sainte-Catherine. En revanche, il demandait à la Ville, le 2 janvier 1557, «recompense lui estre faicte du retranchement faict de sa maison située près la porte Barbette, pour acroistre la rue des Francs Bourgeois, ad ce qu'il y ait chemyn plus commode pour aller aux Tournelles» (p. 464).

ses debtes, qui, n'estant contractées pour les affaires de la Ville, ne doibvent estre payées aux despens d'icelle.

«Et partant soustiennent qu'il est en tout et par tout mal fondé à l'entherinement desdictes requestes, qu'ilz empeschent formellement; supplians bien humblement la Court voulloir ordonner qu'ilz seront oyz.»

CLXV. — Parties mises hors de court et de procès.

24 juillet 1599. (Fol. 288 v°.)

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Entre Jacques Collard, cappitaine ordinaire de l'Artillerie du Roy, demandeur à l'entherinement d'une requeste par luy presentée à ladicte Court, le xxvie jour de Novembre mil v^c iiii^xx xviii, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, deffendeurs, d'autre; veu par la Court l'appoinctement donné entre lesdictes parties, le dixiesme jour de Febvrier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, par lequel lesdictes parties auroient esté appoinctées en droict à escripre par advertissement et produire dans trois jours tout ce que bon leur sembleroit par devers ladicte Court, pour leur estre faict droict, ainsy qu'il appartiendra et que la Court verra estre à faire par raison; les advertissemens et productions desdictes parties, et tout veu et consideré;

«La Court a mis et met les parties hors de court et de procès, sauf audict demandeur à se pourveoir ainsy qu'il verra estre à faire par raison et sans despens, et pour cause.

«Prononcé le xxiiiie jour de Juillet mil v^c quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Bernard».

CLXVI. — Commission de controolleur a la porte Sainct Denis.

26 juillet 1599. (Fol. 289 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Claude Gilbert, demourant en ceste ville, se transporter par chacun jour à la porte Sainct Denis et illec controoller tous les deniers qui se recepvront pour les marchandises entrans en ceste ville et subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, dont il fera bon et fidèle registre et controolle, et ce au lieu de Jehan Le Bon, par nous cy devant commis à icelluy controolle.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxvie jour de Juillet l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Caution dudict controolleur.

Du xxviie jour de Juillet m. v^c iiii^xx dix neuf.

«Ledict jour, est comparu au Bureau de la Ville David Duclou, huissier ès Eaues et forestz de France, demeurant en ceste ville, rue Mortellerie[1], lequel a pleigé et caultionné Claude Gilbert, par nous le jour d'hier commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte Sainct Denis, et promis de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre par la faulte dudict Gilbert, dont il faict les submissions accoustumées; nous avons ladicte caultion receue et la recepvons par ces presentes.»

Signé : «Du Clou».

[1] La rue de la Mortellerie existait déjà sous ce nom en 1212; elle commençait rue du Figuier et finissait place de l'Hôtel-de-Ville. Une décision ministérielle du 16 février 1835 ordonna qu'elle s'appellerait à l'avenir «rue de l'Hôtel-de-Ville».

CLXVII. — Commission de controolleur au port Sainct Paul.

26 juillet 1599. (Fol. 289 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Jehan Brisard, demourant en ceste ville, se transporter par chacun jour au port Sainct Paul, et illec controoller tous les deniers qui se recepvront pour les marchandises entrans en ceste ville et subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, dont il fera bon et fidèle registre et controolle, et ce au lieu de Mille Choart, cy devant par nous commis audict controolle.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour de Juillet M.V^c IIII^xx XIX.»

Caution dudict controolleur.

Du XXVIIe jour de Juillet mil V^c IIII^xx XIX.

«Ledict jour sont comparuz au Bureau de la Ville Jehan Le Droict, sergent à verge au Chastelet de Paris, et Robert Degor, marchant linger en ceste dicte ville, demeurans, sçavoir ledict Le Droict, rue Droicte Cecille[1], parroisse Sainct Paul, et ledict Degor, rue Aubry le Boucher[2], lesquelz ont pleigé et caultionné Jehan Brisart, par nous le jour d'hier commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau du port Sainct Paul, et promis solidairement de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre par la faulte dudict Brisart, dont ilz ont faict les submissions accoustumées; nous avons lesdictes cautions receues et les recepvons par ces presentes.»

Signé : «Le Droict et Degort».

CLXVIII. — Commission de controolleur à la porte Sainct Honoré.

30 juillet 1599. (Fol. 290 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Jehan Crollebois[3], demourant en ceste ville, se transporter par chacun jour à la porte Sainct Honoré, et illec controoller toutes les denrées et marchandises subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, entrans en cestedicte ville par ladicte porte Sainct Honoré, dont il fera bon et fidèle registre et controolle, et ce au lieu de Barthelemy Thievin, cy devant par nous commis audict controolle.

«Faict au Bureau de la Ville, le trentiesme jour de Juillet mil V^c IIII^xx dix neuf.»

Caution dudict controolleur.

Du trentiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Ledict jour, sont comparuz au Bureau de la Ville Pierre Gremy et Pierre Regnault, bourgeois de Paris, demourans, sçavoir ledict Gremy rue Montorgueil[4], à l'*Image Nostre Dame*, et ledict Regnault à la porte de Montmartre, lesquelz ont

[1] *Sic.* Sans doute rue du Roi-de-Sicile, qui actuellement s'étend de la rue Malher, n° 3, à la rue du Bourg-Tibourg, n° 6.

[2] La rue Aubry-le-Boucher portait déjà ce nom en 1273. Sa longueur a peu varié; commençant rue Saint-Martin, elle allait jusqu'à la rue Saint-Denis; aujourd'hui elle ne dépasse pas le boulevard de Sébastopol.

[3] Il écrit et signe son nom «Croulebois» dans une requête annexée à la minute de la présente commission, dans laquelle il demande d'être pourvu de la charge de Barthélemy Thiévin, qui a donné sa démission. Cette requête, sans date, est suivie d'une décision du Bureau de la Ville ordonnant que commission sera délivrée et expédiée au nom de Jean Croulebois, pour exercer le contrôle des marchandises à la porte Saint-Honoré, décision datée du 14 juillet 1599. (*Arch. nat.*, H. 1885.)

[4] Dès le XIIIe siècle, elle est nommée *vicus Montis Superbi.* Anciennement elle s'étendait, sous cette désignation, jusqu'au boulevard, comprenant ainsi les rues des Petits-Carreaux et Poissonnière; mais elle commençait seulement à la rue Mauconseil, la partie entre cette dernière et la pointe Saint-Eustache s'appelant «rue Comtesse-d'Artois». Ce dernier nom ayant été supprimé en 1792, la rue Montorgueil fut comprise dès lors, comme elle l'est encore actuellement, entre la pointe Saint-Eustache et la rue Saint-Sauveur.

plegé et caultionné Jehan Crollebois, par nous commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte Sainct Honoré, et promis solidairement de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre par la faulte dudict Crollebois, en exerçant ledict controolle; nous avons lesdictes caultions receues et les recepvons par ces presentes.»

Signé : «Gremy et Regnault».

CLXIX. — Commission de controolleur à la porte Bussy.

31 juillet 1599. (Fol. 291 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Marin Gaboreau, demourant en ceste ville, se transporter par chacun jour à la porte de Bucy, et illec controoller toutes les denrées et marchandises subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, entrans en ceste dicte Ville par la porte de Bucy, dont il fera bon et fidèle registre et controolle, et ce au lieu de...[1] Picot, cy devant par nous commis audict controolle.

«Faict au Bureau de la Ville, le trente ungiesme et dernier jour de Juillet M.V^c IIII^xx XIX.»

Cautions dudict controolleur.

Du trente ungiesme et dernier jour de Juillet mil cinq cens IIII^xx dix neuf.

«Ledict jour, est comparu au Bureau de la Ville Thomas Crespin, marchant tavernier, demourant en ceste ville, soubz la Tonnellerie[2], lequel a pleigé et caultionné Marin Gaboreau, par nous le jour d'hier commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte de Bucy, et promis de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourront commettre par la faulte dudict Gaboreau; nous avons ladicte caution receue et le recepvons par ces presentes.»

Signé : «T. Crespyn»[3].

CLXX. — Commission de controolleur sur les ports au bois.

2 août 1599. (Fol. 293 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Nicolas Michellot, demourant en ceste ville, se transporter par chacun jour et heures sur les portz au bois de ceste ville, et illec controoller toute la quantitté du bois qui arrivera en cestedicte ville, delivrer deux billetz, signez de luy, contenant la quantitté du bois qui sera dedans chacun basteau, pour sur l'ung d'iceulx faire paier le droict d'imposition ordonné pour l'entretenement des Suisses, et l'autre estre baillé au marchant, pour sur icelluy faire l'arrivage dudict bois par devant nous, et de tout faire bon et fidel registre et controolle, et ce au lieu de Anthoine Bourrier, par nous cy devant commis en ladicte charge.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le deuxiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf[4].»

(1) Le prénom est resté en blanc.

(2) Cette rue, nommée aussi «des Toilières», «de la Toilerie» et «des Grands-Piliers-des-Halles», s'appelait *de la Tonnellerie* au XIIIe siècle. Elle commençait rue Saint-Honoré et finissait rue de la Fromagerie; elle fut supprimée par un décret du 21 juin 1854.

(3) A la suite, le verso tout entier du folio 291 est resté en blanc.

(4) On trouve annexée à la minute de la commission donnée au nom de Nicolas Michelot la déclaration suivante : «Du deuxiesme jour d'Aoust M.V^c IIII^xx XIX. — Est comparu au Bureau de la Ville ledit Nicolas Michelot, lequel a declaré que le bail qu'il a pris de ladicte maison cy dessus est pour, au nom et au proffict de Thomas Doublet, demeurant à present en ladicte maison, à ce present et acceptant.» Signé : «Michelot et Doublet». (H 1885.) Ces deux pièces n'ont rien de commun. La déclaration se rapporte au bail de la seizième maison du pont Notre-Dame, comme il est dit ci-dessus (n° CXLVII, p. 141).

CAUTION DUDICT CONTROOLEUR.

Du troisiesme jour d'Aoust mil v^c IIII^xx XIX.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Leonnard Millot, sergent à verge au Chastelet de Paris, demourant près et joignant la porte Sainct Anthoine, lequel a pleigé et caultionné Nicolas Michelot, par nous commis au controolle du bois arrivant en ceste ville, et promis de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre par la faulte dudict Michelot. Nous avons ladicte caultion receue.»

Signé : «MILLOT».

CLXXI. — COMMISSION DE CONTROOLLEUR A LA PORTE SAINCT MARTIN.

2 août 1599. (Fol. 293 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Blaise Dupont, demourant en ceste ville, se transporter par chacun jour à la porte Sainct Martin, et illec controoller toutes les marchandises entrans en ceste ville par ladicte porte et subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, dont il fera bon et fidel registre, et ce au lieu de Guillaume Fleury, par nous cy devant commis audict controolle.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CAUTION DUDICT CONTROOLLEUR.

Du lundy deuxiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Jehan Desfossés, maistre charpentier en ceste ville, demourant près et joignant l'hospital des Enffans Rouges [1], lequel a pleigé et caultionné Blaise Dupont, par nous cejourd'huy commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte Sainct Martin, et promis de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre par la faulte dudict Dupont; et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caultion receue et la recepvons par les presentes.»

Signé : «DESFOSSÉS».

CLXXII. — [COMPTE DE JACQUES DESCHAMPS, DU 8 MAI 1597 AU 31 JUILLET 1598.]

3 août 1598 [2]. (Fol. 294 r°.)

Estat au vray de la recepte et despence faicte par Me Jacques Deschamps, adjudicataire de la nouvelle imposition mise sur les denrées et marchandises entrans dedans la ville de Paris, pour fournir au Roy la somme de six vingtz mil escuz, qui a esté accordée à Sa Majesté par Messieurs de ladicte Ville pour le payement et entretenement des Suisses estans en son armée au siège de la ville d'Amiens, des deniers par luy receuz, depuis le VIIIe jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept, que ladicte imposition a commencé, jusques au dernier jour de Juillet mil v^c IIII^xx XVIII.

RECEPTE.

Sera notté que la recepte de ladicte imposition s'est faicte en douze bureaux, qui ont pour ce esté

[1] L'hôpital des Enfants-Dieu ou des Enfants-Rouges, fondé par Marguerite, reine de Navarre, sœur de François Ier, confirmé et organisé par lettres patentes de ce prince, datées de Paris, janvier 1537 n. s., avait été édifié sur un terrain de la rue Portefoin au Marais.

[2] Le 3 août *1598*, telle est bien la date que porte aussi la minute. C'est évidemment par suite d'une erreur de classement que ce compte a été transcrit sur le registre H 1792, alors qu'il aurait dû être compris dans le précédent. Comme il est trop tard pour le replacer à son ordre chronologique, il a paru préférable de le laisser à l'endroit qu'il occupe de fait, plutôt que de le rejeter à la fin du volume.

establiz asçavoir : le port Sainct Paul, le port Sainct Nicolas, la Douane, la Draperie et les portes de Sainct Anthoine, Sainct Martin, Sainct Denis, Sainct Honoré, Bussy, Sainct Jacques, Sainct Marcel et Sainct Victor avec le port de la Tournelle, en chacun desquelz bureaux ledict Deschamps a estably des commis à la recepte et Messieurs de la Ville des controolleurs, qui par chacune sepmaine ont apporté leurs estatz de recepte, sur lesquelz ilz ont compté avec ledict Deschamps, lesquelz estatz sont à veriffier sur lesdictz controoles. Et fera cy recepte en gros de tous lesdictz bureaux ensemble par chacun mois.

Des deniers receuz en tous lesdictz douze bureaux depuis le VIIIe jour de May mil V^c quatre vingtz dix sept, que ladicte imposition a commencé, jusques au dernier dudict mois, la somme de quatre mil six cens dix huict escuz vingtz solz ung denier[1]; cy . . . . . IIII^m VII^c XVIII^v XX^s I^d.

Des deniers receuz, èsdictz bureaux, durant le mois de Juing oudict an, la somme de sept mil huict cens quatre vingtz trois escuz trente quatre solz ung denier; cy . . . VII^m VIII^c IIII^xx III XXXIIII^s I^d.

Des deniers receuz durant le mois de Juillet, la somme de six mil neuf cens quatre vingtz dix sept escuz douze solz; cy . . . . VI^m IX^c IIII^xx XVII^v XII^s.

Des deniers receuz durant le mois d'Aoust, la somme de cinq mil cinq cens vingt neuf escuz vingt neuf solz; cy . . . . . V^m V^c XXIX^v XXIX^s.

Des deniers receuz durant le mois de Septembre, la somme de cinq mil six cens dix escuz cinquante huict solz dix deniers; cy . . . . . V^m VI^c X^v LVIII^s X^d.

Des deniers receuz durant le mois d'Octobre, la somme de huict mil six cens soixante sept escuz quarante sept solz dix deniers;
cy . . . . . VIII^m VI^c LXVII^v XLVII^s X^d.

Des deniers receuz durant le mois de Novembre, la somme de dix neuf mil quatre cens douze escuz vingt quatre solz quatre deniers;
cy . . . . . XIX^m IIII^c XII^v XXIIII^s IIII^d.

Des deniers receuz durant le mois de Decembre, la somme de treize mil cent cinquante deux escuz trente trois solz cinq deniers;
cy . . . . . XIII^m CLII^v XXXIII^s V^d.

Des deniers receuz durant le mois de Janvier mil cinq cens quatre vingtz dix huit, la somme de neuf mille soixante ung escu quarente six solz cinq deniers; cy . . . . . IX^m LXI^v XLVI^s VI^d.

Des deniers receuz durant le mois de Febvrier, la somme de six mil trois cens vingt cinq escuz quarente huict solz dix deniers;
cy . . . . . VI^m III^c XXV^v XLVIII^s X^d.

Des deniers receuz durant le mois de Mars, la somme de sept mil cinq cens soixante cinq escuz cinquante deux solz trois deniers;
cy . . . . . VII^m V^c LXV^v LII^s III^d.

Des deniers receuz durant le mois d'Avril, la somme de sept mil cent quinze escuz neuf solz;
cy . . . . . VII^m CXV^v IX^s.

Des deniers receuz durant le mois de May, la somme de sept mil cinq cens quatre vingtz dix sept escuz trente neuf solz deux deniers;
cy . . . . . VII^m V^c IIII^xx XVII^v XXXIX^s II^d.

Des deniers receuz durant le mois de Juing, la somme de six mil deux cens dix huict escuz vingt cinq solz deux deniers; cy . . . . VI^m II^c XVIII^v XXV^s II^d.

Des deniers receuz durant le mois de Juillet, la somme de sept mil deux cens cinquante neuf escuz quarente cinq solz cinq deniers;
cy . . . . . VII^m II^c LIX^v XLV^s V^d.

Somme de la recepte : six vingtz trois mil seize escuz LV. solz VI. deniers.

Despence.

Faict despense ledict Deschamps de la somme de vingt quatre mil six cens trois escuz six solz[2], à quoy montent les douze solz pour escu qui luy ont esté accordez sur ladicte recepte pour les fraiz et interestz de ses advances sur la somme de six vingtz

[1] Annotation marginale en regard de cet alinéa : «Ceste recepte a esté veriffiée sur les controolles qui ont esté cy devant mis en noz mains par chacune sepmaine, et suivant iceulx faict bonne recepte».

[2] Note marginale : «Passé suivant l'adjudication».

IMPRIMERIE NATIONALE.

trois mil seize escuz trente neuf solz cinq deniers, dont recepte est faite cy devant; cy. XXIIII^m VI^c III^v VI^s.

A Me Jehan Baptiste de Champin [1], secretaire du Roy, commis par Messieurs de la Ville à faire le payement desdictz six vingtz mil escuz aux Suisses estans en l'armée de Sa Majesté au siège d'Amiens, pareille somme de six vingtz mil escuz par six ses quictances, des XXXe May, VIIe et XXIXe Juillet, XXVIe d'Aoust, XXIXe Septembre et XVIIe Novembre M. V^c IIII^xx XVII; cy . . . . . VI^xx M^v.

Somme : VII^xx IIII^m VI^c III^v VI^s tz.

Aultre despence pour le payement des gaiges des controolleurs establiz par Messieurs de la Ville en chacun des bureaux susnommez, avec ceulx d'ung controolleur general, tant en vertu du contract d'adjudication faict audict Deschamps que des ordonnances particullières desdictz sieurs.

Pour les gaiges du controolleur general Favyn, estably par lesdictz sieurs, suivant leur ordonnance la somme de trois cens escuz sol pour quinze mois, qui est XX. escuz par mois [2]; cy . . . . . III^cv.

Pour les gaiges des controolleurs establiz ausdictz bureaux durant le mois de May mil V^c IIII^xx XVII, la somme de . . . . . VIII^xx VI^v II. l.

Pour les gaiges d'autres controolleurs establiz par lesdictz sieurs depuis le VIIIe May jusques au XIXe dudict mois, suivant leur ordonnance particullière, la somme de . . . . . XVIII^v XX^s.

Pour les gaiges desdictz controolleurs durant les mois de Juing, Juillet, Aoust, Septembre, Octobre, Novembre et Decembre M. V^c IIII^xx XVII, la somme de . . . . . XI^c LXVI^v II. l.

Pour les gaiges des controolleurs durant les mois de Janvier, Febvrier, Mars, Avril, May, Juing et Juillet M. V^c IIII^xx XVIII, pareille somme de . . . XI^c LXVI^v II. l.

A Anthoine Bourrier, controlleur estably par lesdictz sieurs pour tenir le controolle de l'imposition du bois à brusler entrant en ladicte ville, la somme de sept vingtz dix escuz pour ses gaiges, durant les mois de Novembre et Decembre mil V^c IIII^xx XVII, Janvier, Febvrier, Mars, Avril, May, Juing et Juillet M. V^c IIII^xx XVIII; cy . . . . . VII^xx X^v.

Au controolleur estably par lesdictz sieurs au bureau de la porte Montmartre, pour ses gaiges durant les mois de Mars, Avril, May, Juing et Juillet, à raison de dix escuz par chacun mois; cy . . . L^v.

A Guillaume Fleury, controolleur estably à la porte Sainct Michel pour ses gaiges du mois de Juillet; cy . . . . . X^v.

Somme : III^m XXVIII. escuz XX. solz.

Aultres deniers paiez suivant les ordonnances particullières desdictz sieurs, pour le payement des gaiges d'aulcuns gardes par eulx establiz et aultres parties extraordinaires.

A Jehan Brisart, estably au bureau de la douanne, pour ses gaiges des mois de May, Juing, Juillet, Aoust, Septembre, Octobre, Novembre, Decembre mil V^c IIII^xx XVII, Janvier, Febvrier, Mars, Avril, May, Juing et Juillet M. V^c IIII^xx XVIII, la somme de soixante quinze escuz, à raison de cinq escuz par moys [3]; cy . . . . . LXXV^v.

A Loys Crochet et François Quinepeult, gardes generaulx establiz, pour leurs gaiges de six mois; cy . . . . . IIII^xx III^v XX^s.

Au commis du sieur Bonnet, pour avoir faict la recepte de ladicte imposition durant le mois de May mil V^c IIII^xx XVII . . . . . XXX^v.

A Charrier et Feucher, sergens de l'Hostel de Ville, par ordonnance desdictz sieurs. . . . . IIII^v.

A Guillaume Clement, commis au Greffe de ladicte Ville, pour ses salaires d'avoir vacqué à aulcunes expeditions pour ladicte imposition. . . . VI^v.

Au cappitaine Lescluse [4], la somme de trente

[1] Note marginale : «Veu les quictances et estats dudict Champin».

[2] *Id.* : «Passé suivant les ordonnances faictes au Bureau, et s'est trouvé la despense conforme à icelles».

[3] Autre note marginale : «Rapporté les ordonnances et quictances suivant lesquelles ceste despence est passée».

[4] Ce personnage semble pouvoir être identifié avec Jean Eslant, s^r de Lescluse, qui commandait au château du Louvre, en l'absence du sieur de Marcuil, le 3 mars 1595, date d'un arrêt du Conseil des finances, ordonnant qu'il soit payé d'une somme de 339 écus 50 sols. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, p. 146, n° 2238.)

escuz sol à luy ordonnée par lesdictz sieurs de la Ville, pour la garde par luy faicte à la Tour du bois; cy..... xxx^{v}.

A [Jehan[1]] Gaucher, la somme de trois escuz quarente solz, à luy ordonnée par lesdictz sieurs, cy..... iii^{v} xl^{s}.

A Emond de Cuigy, receveur à la porte de Bussy, la somme de cinq escuz trente solz à luy ordonnée pour la despence d'aulcuns archers, durant la foire Sainct Germain, cy..... v^{v} xxx^{s}.

A Robert Crevel, crieur juré, la somme de seize escuz deux tiers à luy ordonnée pour ses sallaires d'avoir esté par tous les bureaux par ordonnance desdictz sieurs, cy..... xvi^{v} ii. l.

A Nicolas Michelot, sergent de la Ville, la somme de vingt escuz à luy ordonnée pour ses sallaires d'avoir esté par tous les bureaux par ordonnance desdictz sieurs; cy..... i^{v}.

A Charrier et Feucher, sergens de la Ville, pour semblable faict; cy..... ii^{v} xxx^{s}.

A Loys Blaisot, la somme de soixante quatorze escuz cinquante cinq solz à luy ordonnée par lesdictz sieurs, pour son remboursement des parties par luy fraiées en voiages faictz par lesdictz sieurs à Sainct Germain en Laye, par commandement de Sa Majesté; cy..... lxxiiii^{v} lv^{s}.

A Guillaume Rouveau, beuvetier en l'Hostel de Ville, la somme de huict vingtz deux escuz quarente cinq solz à luy ordonnée pour son remboursement des parties par luy fraiées, par commandement desdictz sieurs, en trois voyages par luy faictz à Sainct Germain en Laye, au mois d'Avril et de May mil v^{c} iiii^{xx} xvii; cy..... viii^{xx} ii^{v} xlv^{s}.

A Claude Brenot, la somme de quarente ung escuz quatre solz à luy ordonnée par lesdictz sieurs, pour son remboursement de pareille somme par luy desboursée à la reparation de plusieurs brèches et escarpemens estans aux blancs murs d'entre les portes Sainct Denis et Sainct Honoré; cy..... xli^{v} iii^{s}.

Audict Me Jehan Baptiste de Champin, commis à faire le payement et distribution desdictz six vingtz mil escuz aux Suisses, la somme de dix neuf cens trente escuz vingt huict solz, à luy ordonnée par lesdictz sieurs par leur ordonnance du iie Juillet m. v^{c} iiii^{xx} xviii, pour son remboursement de pareille somme à luy deue de reste et par luy advancée de ses deniers pour les fraiz du paiement veriffié au Conseil de Sa Majesté, le xxiie Febvrier mil v^{c} iiii^{xx} xviii[2]; cy..... xix^{c} xxx^{v} xxviii^{s}.

Somme : ii^{m} iiii^{c} lxvi^{v} lii^{s}.

Somme totalle de la despence jusques au dernier jour de Juillet : sept vingtz dix mil quatre vingtz dix huict escuz dix huict solz. Et la recepte monte six vingtz trois mil seize escuz quarente cinq solz dix deniers tournoiz. Partant reste encores à recepvoir par ledict Deschamps la somme de vingt sept mil quatre vingtz ung escuz trente deux solz deux deniers, sans en ce comprendre les fraiz qu'il conviendra paier, tant pour les controolleurs de la Ville que pour les douze solz pour escu que ledict Deschamps doibt prendre sur ce qui reste de son remboursement, suivant ses offres, de l'adjudication faicte conformement à icelles.

«Faict et arresté au Bureau de l'Hostel de Ville, le troisiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict.»

CLXXIII. — Procession à Saincte Genevieve.

3-5 août 1599. (Fol. 298 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver jeudy prochain, sept heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera

[1] Le prénom a été laissé en blanc, nous le rétablissons d'après un acte du 20 juillet 1599 (ci-dessus, n° CLXIII), où il est question de ce personnage.

[2] Autre note marginale : «Veu l'estat dudict Champin du paiement et distribution desdictz vi^{xx} m. escuz aux Suisses, par lequel appert la somme de xx^{m} escuz par mois n'avoir suffi au paiement desdictz Suisses et aux fraiz des escortes, voictures, depputez et commis par la Ville pour faire le paiement et assister à iceulx, ledict estat veriffié au Conseil du Roy, conformement à iceluy, la partie est passée».

de l'eglise Nostre Dame à Saincte Geneviefve [1]. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy troisiesme jour d'Aoust mil v^c iiii^xx dix neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier jeudy prochain, sept heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame à Saincte Geneviefve. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy troisiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement a esté envoié à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, jeudy prochain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame à Saincte Geneviefve. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau, le mardy troisiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement a esté envoié audict cappitaine Marchant.

Ledict jour de jeudy cinquiesme Aoust audict an mil v^c quatre vingtz dix neuf, environ les huict heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez du Greffier, Procureur du Roy, aulcuns de Messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers, bourgeois mandez, sergens et archers sont partiz dudict Hostel de Ville pour assister à ladicte procession generalle.

CLXXIV. — A cause de l'augmentation des mesureurs et porteurs de charbon.

4 août 1599. (Fol. 299 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu les lettres pattentes du Roy données à Paris, le xie jour de Janvier mil v^c iiii^xx dix huict [2], signées : HENRY, et sur le reply : *Par le Roy,* Ruzé, par lesquelles Sa Majesté a augmenté le nombre des mesureurs et porteurs de charbon de ceste ville de six mesureurs et dix huict porteurs, pour faire le nombre de dix huict mesureurs et trente six porteurs de charbon, lesdictes lettres à eulx renvoyées par Nosseigneurs de la court de Parlement;

«Declarent qu'ilz ne peuvent consentir l'entherinement desdictes lettres pour accroistre le nombre des mesureurs et porteurs de charbon, officiers de la Ville seullement, d'aultant que celluy qui y est de present estably a esté recongneu, au temps qu'il y avoit le double du peuple, plus que suffisant pour la commodité et service du publicq, et maintenant, par la diminution des habitans, tellement excessif que la pluspart desdictz officiers, pour n'estre assez emploiez, sont reduictz à pauvreté. Supplient très humblement ladicte Court ne voulloir procedder au registrement d'icelles lettres, ausquelles ilz s'opposent formellement.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour d'Aoust mil v^c iiii^xx xix.»

[1] Le jeudi 5 août, lit-on dans le Supplément au *Journal* de Pierre de L'Estoile, «fust faite une procession générale, à cause d'une grande sécheresse, et fust descendue et portée la châsse de sainte Geneviève». (Édit. Jouaust, in-8°, 1879, t. VII, p. 356.) Les Cours souveraines y assistèrent «en la manière accoustumée»; le greffier de la Chambre des comptes a consigné sur ses registres une courte relation de cette cérémonie. (*Arch. nat.*, P. 2666, fol. 301 v°.)

[2] Ces lettres patentes ne furent jamais exécutées. La Ville renouvela à plusieurs reprises son opposition, entre cette date du 4 août 1599 et le 23 décembre 1603. A cette dernière date, elle adressa à Jean Jodelet un mandement lui ordonnant de combattre au Parlement l'enregistrement de ces lettres, et elle eut gain de cause. Par arrêt du 6 février 1604, la Cour déclara qu'elle ne pouvait procéder à leur vérification et remit en vigueur les anciens règlements concernant le mesurage, la vente et le port du charbon en la ville de Paris. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, impr., t. XIII, p. 190, 221.)

CLXXV. — Pour ne restituer les deniers paiez par Messieurs de Sainct Denis et autres pour la nouvelle imposition.

4 août 1599. (Fol. 299 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation donnée à Me Jacques Deschamps, adjudicataire de la recepte de la nouvelle imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, à la requeste des abbé, religieux et convent de l'eglise Sainct Denis en France[1] et plusieurs marchans frequentans les foires, afin d'avoir restitution des deniers par eulx paiez pour ladicte nouvelle imposition; remonstrez que lesdictz deniers ont esté levez suivant les arrestez des assemblées generalles et arrest du Conseil privé du Roy, publié par les carrefours de ceste ville, que ce que ledict Deschamps a receu retourne sur son remboursement de l'advance par luy faicte pour la solde desdictz Suisses, en l'acquict de ladicte Ville; soustenez que aucune restitution ne doibt estre faicte desdictz deniers.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour d'Aoust M. Ve quatre vingtz dix neuf.»

CLXXVI. — Avis du Bureau de la Ville au proffit du fermier de l'imposition des douze deniers pour livre sur les draps vendus en gros ès halles de Paris.

4 août 1599. (Fol. 300 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Pierre Simon, caultion de Jehan Lequin[2], fermier adjudicataire de l'imposition des douze deniers tournois pour livre sur les draps venduz en gros ès halles de Paris, pour une année commenceant le premier jour d'Octobre mil Ve IIIIxx quinze et finie le dernier Septembre mil Ve quatre vingtz seize, tendant ad ce que, attendu la non jouissance de ladicte ferme durant ladicte année à cause de la malladie contagieuse, rabaiz luy feust faict de la somme de deux mil neuf cens escuz sur le pris de ladicte ferme, renvoyée à ladicte Ville par nosdictz seigneurs du Conseil, pour en donner advis; aultre requeste presentée à ladicte Ville par Jehan Lequin, fermier de ladicte ferme, pour obtenir ledict advis, sur laquelle auroit esté ordonné qu'il seroit informé du contenu en ladicte requeste; l'information faicte par l'un de nous sur la non jouissance et pretendue perte; l'extraict de l'adjudication de ladicte ferme faicte audict Lequin, pour la somme de six mil cinquante escuz; veu aussy les registres de la recepte et controolle de l'exercice de ladicte ferme; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué :

«Sont d'advis, soubz le bon plaisir du Roy et de nozdictz seigneurs du Conseil, qu'il y a lieu de

[1] L'abbé de Saint-Denis était alors Louis de Lorraine, fils de Henri duc de Guise et de Catherine de Clèves, né en 1585, mort à l'âge de 36 ans à Saintes, le 21 juin 1621. Il avait été pourvu de ce bénéfice important en 1594, n'ayant pas atteint sa dixième année. Aussi Jean Le Roy, prêtre, fut en même temps nommé administrateur du temporel de l'abbaye, et Jérôme de Chambellan, procureur de l'abbé pour le spirituel. Louis de Lorraine devint plus tard archevêque de Reims et cardinal. On l'appelait le cardinal de Guise. (*Gallia christ.*, t. VII, col. 412.)

[2] L'arrêt du Conseil d'État ordonnant le renvoi aux Prévôt des marchands et Échevins de la requête de Jean Lequin était daté du 2 octobre 1596 (*Arch. nat.*, E 1b, fol. 30). Pierre Simon, qui l'avait cautionné, adressa aussi une requête en rabais, que le Conseil renvoya, le 2 décembre 1599, aux Trésoriers généraux de France à Paris (*Id.*, E 2a, fol. 266). La peste, en effet, avait fait de sérieux ravages à Paris, du mois d'avril au mois d'octobre 1596. Il est question, en plusieurs endroits du précédent volume, des mesures prises par la municipalité pour enrayer le fléau et subvenir aux malades atteints par la contagion. (Cf. notamment p. 247 et 322.)

rabaiz et diminution de la cinquiesme partie de la somme de six mil cinquante escuz, qui est le pris de l'adjudication d'icelle ferme.

«Faict au Bureau de la Ville, le IIIIe jour d'Aoust M. V^c IIII^xx XIX.»

CLXXVII. — Pour former appel d'une sentence du Prevost de Paris portant amende et confiscation pour avoir dechargé du bois sur le quay de l'École.

4 août 1599. (Fol. 300 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation donnée par devant Monsieur le Prevost de Paris ou Monsieur son Lieutenant, à la requeste de Me Charles Benard, procureur en Parlement, et aultres habitans du quay de la Megisserie[1], à Charles Olivier, marchant de bois demeurant à Rouen, pour veoir ordonner sur l'amande et confiscation contre luy requise pour avoir deschargé du bois à terre sur le quay de l'Escolle; remonstrez que telle action est de la jurisdiction de ladicte Ville, qui en a ordonné, aussy que la Ville est appellante, comme de juge incompetant, de la sentence donnée par ledict Prevost de Paris ou sondict Lieutenant, le premier jour de Juillet M. V^c IIII^xx XVIII, et les appellations rellevées en la Court, où ledict sieur Lieutenant civil et Procureur du Roy au Chastelet sont prins à partie et inthimez en leurs propres et privez noms, comme aussy ledict Benard, que, au contant desdictes appellations, ilz ne peuvent poursuivre l'execution de ladicte sentence. Requerez partant le tout estre renvoié en ladicte Court, et en cas de reffuz, en appellez comme de juge incompettant, en adherant aux premières appellations; protestez de faire revocquer comme attentat tout ce qui a esté et sera faict au prejudice desdictes appellations.

«Faict au Bureau, le IIIIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CLXXVIII. — Commission de controolleur à la porte Sainct Jacques.

4 août 1599. (Fol. 301 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Regnier, demeurant en ceste ville, se transporter par chacun jour à la porte Sainct Jacques, et illec controoller toutes les marchandises subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, entrans en ceste ville par ladicte porte Sainct Jacques, et de tout faire bon et fidel registre et controolle, et ce au lieu de...[2] Becquet, cy devant par nous commis audict controolle.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme jour d'Aoust M. V^c IIII^xx XIX.»

Caution dudict controolleur.

Du quatriesme jour d'Aoust M. V^c IIII^xx dix neuf.

«Ledict jour, sont comparuz au Bureau de la Ville Denis Touteville et Berthellemy Dumont, demeurant en ceste ville de Paris, sçavoir ledict Touteville rue Sainct Anthoine, à l'enseigne de l'*Escu d'Orleans*, et ledict Dumont rue Sainct Denis, à la porte aux Peintres[3], lesquelz ont pleigé et caultionné Pierre Regnier, par nous commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte Sainct Jacques, et promis solidairement de respondre civillement des

[1] A cette époque, comme actuellement encore, le quai de la Mégisserie commençait au Châtelet et au Pont au Change, et aboutissait au Pont-Neuf; on l'appelait aussi «quai de la Ferraille» ou «de la Ferronnerie».

[2] Le prénom est resté en blanc.

[3] On sait que la porte aux Peintres se trouvait près de l'impasse du même nom, qui existe encore aujourd'hui au n° 112 de la rue Saint-Denis. Elle devait son nom à une maison appartenant, au XIVe siècle, à la famille de Gilles Le Peintre.

faultes, frauldes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre par la faulte dudict Regnier, et ont faict les submissions accoustumées. Nous avons lesdictes caultions receuz et les recepvons par ces presentes.»

Signé : «Touteville et Du Mont».

CLXXIX. — Commission de controolleur à la porte Sainct Victor.

9 août 1599. (Fol. 301 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Jehan Paulmier, demeurant en ceste ville, se transporter par chacun jour à la porte Sainct Victor, et illec controoller toutes les denrées et marchandises entrans en ceste ville par ladicte porte et subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, et de tout tenir bon et fidel registre et controolle, et ce au lieu de Claude Turpin, par nous cy devant commis audict controolle.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy neufiesme jour d'Aoust mil v^c^ iiii^xx^ xix.»

Caution dudict controolleur.

Du lundy neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Ledict jour, est comparu au Bureau de la Ville Michel Ruffin, sergent à verge au Chastelet de Paris, demeurant rue du Monceau Sainct Gervais[1], lequel a pleigé et caultionné Jehan Paulmier, par nous ce jourd'huy commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte Sainct Victor, et promis de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre par la faulte dudict Paulmier, et a faict les submissions accoustumées. Nous avons ladicte caution receue et la recepvons par ces presentes.»

Signé : «Ruffin».

CLXXX. — Pour ne laisser entrer les chasse marée que par la porte Sainct Denis.

9 août 1599. (Fol. 302 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux commis à tenir le controolle des denrées et marchandises entrans en ceste ville, subjectes à l'imposition mise sus pour l'entretenement des Suisses, ne laisser entrer ni sortir les chasse marées, leurs chevaulx et marchandises par aultre porte que par la porte Sainct Denis, affin que le commis à ladicte porte puisse tenir controolle certain des marées entrans en ceste ville et que l'imposition se puisse lever plus facillement, et ce à peyne de confiscation des chevaulx et marchandises contre les contrevenans, et de privation des charges desdictz controolleurs. Et à ceste fin, leur sera la presente ordonnance signiffiée, ad ce qu'ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour d'Aoust mil v^c^ quatre vingt dix neuf.»

Pareille ordonnance delivrée à Michelot, sergent, pour la signiffier.

[1] Cette rue, aujourd'hui supprimée et dont l'emplacement fait partie de la place Saint-Gervais, commençait à l'église ou à la rue de Longpont (auj. rue de Brosses) et finissait rue du Tourniquet, également supprimée. Elle a porté le nom de «rue du Cimetière-Saint-Gervais».

CLXXXI. — Pour visiter les portes de Sainct Jacques, Bucy, Sainct Honoré et Sainct Anthoine.

11 août 1599. (Fol. 302 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter demain matin ès portes de Sainct Jacques, de Bucy, Sainct Honoré et Sainct Anthoine, pour veoir ce qu'il y convient faire et nous en faire rapport, ledict jour de demain de relevée, à peine de respondre, en vostre (*sic*) propre et privé nom, des inconveniens qui y pourroient arriver, estant le quatriesme mandement qui vous a esté envoié pour cest effect.

«Faict au Bureau de la Ville, le xie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CLXXXII. — [Convocations] pour l'election de deux Eschevins nouveaux.

13 août 1599. (Fol. 302 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier de ladicte Ville, appellez voz cinquanteniers et diziniers avec huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privillèges et bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy, lesquelz feront le serment, ès mains du plus notable desdictz huict, de eslire quatre notables personnes desdictz huict; ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons, lundy prochain seiziesme du present mois, jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps; et nous rapportez, ledict jour xvime, à sept heures du matin, vostre procès verbal cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celuy qui aura presidé en vostredicte assemblée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le xiiie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement a esté envoié à chacun des aultres Quartiniers de ladicte Ville.

«Monsieur de Versigny, Conseiller de ladicte Ville, plaise vous trouver, lundy prochain seizeiesme du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont fait leur temps. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le treizeiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement a esté envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

CLXXXIII. — Pour fournissement de pavé.

14 août 1599. (Fol. 303 r°.)

Le quatorziesme jour d'Aoust mil v^c iiii^xx xix, Henry Bazin a promis à ladicte Ville de fournir et livrer tout le pavé de gretz, tant gros que commung, qu'il conviendra pour paver ladicte ville, tant aux croisées, portz, quaiz, places que aultres endroictz, pendant le temps et espace de trois ans à commencer dudict jour, sçavoir le gros pavé de sept à huict poulces en carré et le commung de l'eschantillon de l'ordonnance, au pris de chacun millier dudict gros pavé la somme de vingt cinq escuz quarente cinq solz, et le commung xvii. escuz x. solz.

CLXXXIV. — [Assemblée] pour l'ellection de deux Eschevins nouveaux.

16 août 1599. (Fol. 303 r°.)

Du lundy xvie jour d'Aoust mil v^c iiii^xx dix neuf.

En l'assemblée generalle ledict jour faicte au Bureau de ladicte Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaux au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, sont comparuz :

Monsieur Danès, seigneur de Marly, Prevost des Marchans;
Monsieur Abelly,
Monsieur Rouillé,
Monsieur Bourlon,
Monsieur Targer, Eschevins;

Messieurs les Conseillers de la Ville :

Monsieur Paillard, sieur de Jumeauville;
Monsieur Abelly;
Monsieur le Presidant Le Clerc;
Monsieur de La Place;
Monsieur Violle, sieur du Chemin;
Monsieur de Sainct Germain, Maistre des Comptes;
Monsieur de Marle, sieur de Versigny;
Monsieur le Presidant de Boulancourt;
Monsieur le Presidant Du Drac;
Monsieur Le Prevost, sieur de Mallassize;
Monsieur Sanguin, sieur de Livry;
Monsieur Le Coincte;
Monsieur Le Tonnellier;
Monsieur Palluau;
Monsieur Daubray;
Monsieur Boucher, sieur de Beaufort;
Monsieur le Presidant de Bragelongne;
Monsieur Leprebstre;
Monsieur Amelot;
Monsieur Arnault;
Monsieur Prevost, sieur de Sainct Cir;
Monsieur Hennequin, sieur de Bouinville:
Monsieur Perrot[1];
Monsieur Aubry;
Monsieur Le Liepvre.

Quartiniers :

Sire Jehan Le Conte,
Sire Françoys Bonnart,
Me André Canaye,
Me Jacques Huot,
Me Claude de Choilly,
Sire Claude Parfaict.
Me Guillaume Du Tertre,
Sire Nicolas Bourgeois,
Sire Pierre Nicolas,
Sire Cosme Carrel,
Me Adrien Danès,
Sire Pierre Sainctot,
Sire Jacques Beroul,
Me Aubin Delanoue,
Sire Michel Passart,
Sire Michel Bourlon.

Et environ les sept heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, le Procureur du Roy de la Ville, de sa robbe d'escarlatte, assistez d'aulcuns desdictz sieurs Conseillers et Quartiniers, sont allez en l'eglise du Sainct Esprit, où a esté cellebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit; laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Conseillers et Quartiniers s'en sont retournez en l'Hostel d'icelle Ville, et estans au Grand Bureau, lesdictz Quartiniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eulx respectivement faictes, chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et Conseillers; et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont été veuz, a esté faict deux bultins en pappier où ont esté redigé par escript les noms des desnommez ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et lesdictz bulletins mis dans le chappeau my party, a esté tiré

[1] En marge de ce nom, on lit le mot *absent*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des desnommez au premier bulletin tiré dudict chappeau, continué de quartier en quartier, et ont esté mandez les desnommez de chacun quartier; lesquelz arrivez, la compaignie seroit descendue en la grande salle dudict Hostel de Ville, pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms des Quartiniers et bourgeois de chacun quartier:

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur le President d'Unzambray[1],
Monsieur Le Conte, Receveur.

Sire François Bonnart :

Monsieur Barjot, Maistre des Requestes,
Monsieur de Myramyon, conseiller au Grand Conseil.

Me André Canaye :

Monsieur Fournyer, conseiller,
Le sire Jobert, marchant.

Me Jacques Huot :

Monsieur le President de Sève,
Monsieur Bouteroue, advocat.

Me Claude de Choilly :

Monsieur Gastel, conseiller en la Court des Aydes,
Monsieur Belle, receveur du taillon.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur de Bragelongue, Correcteur des Comptes;
Le sire Legros, marchant.

Me Guillaume Du Tertre :

Monsieur le President Luillier,
Monsieur Le Prevost, Maistre des Comptes.

Sire Nicolas Bourgeois :

Monsieur le Lieutenant civil,
Monsieur Gellée, Maistre des Comptes.

Sire Pierre Nicolas :

Monsieur Tardieu, conseiller des Aydes,
Monsieur Hardy, Procureur.

Sire Cosme Carrel :

Monsieur Martin, Receveur,
Monsieur Desprez, advocat.

Me Adrien Danès :

Monsieur Le Sueur, Maistre des Comptes,
Monsieur Du Boys, Secretaire du Roy.

Sire Pierre Sainctot :

Monsieur Deslandes, conseiller,
Monsieur de Villebichot, marchant.

Sire Jacques Beroul :

Monsieur Hesselin, Maistre des Comptes,
Monsieur de Flexelles.

Me Jehan Delanoue :

Monsieur Croyer, conseiller en Chastelet,
Monsieur Parfaict, greffier en l'Eslection.

Sire Michel Passart :

Monsieur Bernard, sieur de Rezé, conseiller de la Court,
Monsieur Gellée, correcteur.

Sire Michel Bourlon :

Monsieur Cornu, advocat,
Le sire Blin, marchant.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'ayant les sieurs Abelly et Rouillé faict et parachevé leur temps d'Eschevinage, il auroit faict expedier les mandemens pour procedder à l'eslection d'aultres en leur lieu, requerant la compaignie y voulloir procedder; et à ce que la forme accoustumée y feust gardée, a faict faire lecture, par le Greffier de ladicte Ville, des ordonnances sur le faict de ladicte eslection, et requis la compaignie de prester le serment de bien et fidellement procedder à l'eslection de quatre de la compaignie pour scrutateurs, affin de recepvoir les voix et suffrages des singuliers

[1] Pour Ons-en-Bray. Il s'agit d'André de Hacqueville, fils de Pierre, déjà seigneur d'Ons-en-Bray, et de Catherine Burgensis, fille du médecin de François Ier. Reçu conseiller au Parlement de Paris en 1564, maître des requêtes le 9 janvier 1568 et président au Grand Conseil, le 2 mai 1576, le duc de Mayenne le nomma président à mortier au Parlement, le 12 décembre 1591. Peu de temps après la réduction de Paris, il quitta cette charge et reprit ses fonctions de président au Grand Conseil. Il mourut à Paris, âgé de 78 ans, le 15 mai 1610, et fut inhumé à Saint-Séverin.

estans en ladicte eslection, ce qu'ilz ont faict; et ont esté appellez les ungs après les aultres, et après avoir donné chacun leur voix et eslection, ont esté esleuz pour scrutateurs :

Assavoir :

Monsieur le Presidant Le Clerc[1], pour officier du Roy;

Monsieur de Marle, sieur de Versigny[2], pour Conseiller de Ville;

Sire Jehan Le Conte pour Quartinier;

Et le sire de Flexelles pour bourgeois.

Lesquelz, après serment par eulx faict, ès mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, en tel cas requis et accoustumé, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de dessus leur banc et se sont assis sur le banc desdictz Conseillers de Ville et au dessus d'iceulx, et lesdictz sieurs scrutateurs au lieu et place où estoient lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins. Auquel sieur president Le Clerc a esté baillé le tableau, et audict sieur de Versigny le chappeau my party, pour recepvoir et cueillir les voix et suffrages de ladicte eslection.

Ce faict, se sont lesdictz sieurs scrutateurs transportez au Petit Bureau, où ilz ont dressé leur scrutin, et ledict scrutin faict et redigé par escript, l'ont signé de leurs seings et scellé du cachet de ladicte Ville.

Et s'estans lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et scrutateurs enquis où estoit le Roy, pour luy presenter ledict scrutin, leur a esté faict entendre que, le dict jour, Sadicte Majesté souppoit en la maison dudict sieur de Marly, Prevost des Marchans, de manière que la compaignie ou la plus grande partie d'icelle seroient demeurez audict Hostel de Ville jusques à six heures, à laquelle heure seroient partiz dudict Hostel de Ville et transportez en la maison dudict sieur Prevost des Marchans, où ilz auroient trouvé Sa Majesté; à laquelle lesdictz sieurs scrutateurs ont presenté leur scrutin, supplié et requis Sadicte Majesté voulloir confirmer et approuver ce qui avoit esté ledict jour faict en ladicte assemblée. Et à l'instant, Sadicte Majesté a elle mesme pris ledict scrutin, duquel il a faict ouverture et leu entierement icelluy scrutin, et dict que sa vollonté estoit que le sieur Robineau et Vivien de Sainct Marc qui avoient des voix[3] feussent Eschevins de ladicte Ville. Et ayant par lesdictz sieurs scrutateurs representé à Sadicte Majesté que ledict Robineau et le sieur de Champin estoient ceulx qui avoient plus de voix, par consequent qu'il luy pleust leur faire faire le serment, pour confirmer entierement leur assemblée, Sadicte Majesté a faict response que, pour le regard dudict Robineau qui avoit cinquante une voix, il demeureroit Eschevin, comme aussy il vouloit que ledict Vivien de Sainct Marcq, qui avoit vingt sept voix, le feust pareillement. Et à l'instant ont esté mandez lesdictz Robineau et Vivien de Sainct Marcq[4], ausquelz sadicte Majesté a faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé. Ce faict, chacun s'est retiré.

Ensuict la teneur dudict scrutin :

«Nous Nicolas Le Clerc, conseiller du Roy en sa court de Parlement et president en sa court de Parlement (*sic*), esleu scrutateur pour les officiers du Roy, Christophle Hector de Marle, sieur de Versigny, aussy conseiller du Roy en son Conseil privé et Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, esleu scrutateur pour les Conseilliers de ceste Ville, Jehan Le Conte, pour les Quartiniers, Gabriel de Flecelles pour les bourgeoys de cestedicte ville, certiffions au Roy nostre souverain seigneur que, proceddant cejourd'huy par nous à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Eschevins de ceste Ville, en la manière accoustumée, suyvant les statuz et previleiges d'icelle, nous avons trouvé que :

Vivien, sieur de Sainct Mars a de voix..	XXVII.
Roullier.....	I.
Robineau, Procureur du Roy en l'Eslection.	LI.
Jumeauville.....	X.
Champin, Secretaire du Roy.....	XXXVI.

[1] Jean Le Clerc, conseiller au Parlement de Paris, était président d'une chambre des requêtes et en même temps conseiller de la Ville.

[2] Christophe Hector, dit de Marle, seigneur de Versigny, de Perreuse et de Beaubourg, maître des requêtes de l'hôtel, était conseiller de la Ville depuis le 10 mai 1580; il avait été reçu à la place et sur la résignation de Claude de Faulcon de Ris. (Voir *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 226 et note 2.)

[3] *Sic* à la minute et au registre. Il semble qu'on devrait lire, sinon «le plus», du moins un «nombre suffisant de voix». Si Robineau tenait la tête des candidats, comme on le voit au procès-verbal, le s^r Vivien ne venait qu'au troisième rang.

[4] Guillaume Robineau était avocat du Roi en l'élection et au grenier à sel de Paris, et Louis Vivien, sieur de Saint-Marc, remplissait les fonctions de contrôleur général à Soissons.

Bobie	III.
Goguyer, Secretaire du Roy	XV.
Dufresnoy	II.
Quetin	I.
Clapisson	I.
Roullier, Maistre des Comptes	I.
Jehan de Creil	I.
Thiellemant	III.
Le Cointe	I.

Ce que nous certiffions estre vray; en foy de quoy nous nous sommes cy soubsignez, à Paris, au Bureau, de la Ville, le XVIe jour d'Aoust M. V^c quatre vingtz dix neuf. »

Signé : « LE CLERC, HECTOR DE MARLE, LE CONTE, G. DE FLECELLES. »

Et sur la superscription est escript : *Au Roy.*

CLXXXV. — POUR CONTRAINDRE À LA TAXE DE LA CONSTRUCTION DE LA PORTE SAINCT GERMAIN.

18 août 1599. (Fol. 308 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Il est ordonné que, suivant les lettres du Roy à nous envoiées par Sa Majesté, le XIe du present mois[1], Daniel Hamonin, Jacques Macé, Jehan Le Maire et Mathieu Challumeau, diziniers ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez, contraindront et feront contraindre par toutes voies deues et raisonnables, comme pour deniers royaulx, les bourgeois et habitans dudict faulxbourg au paiement des sommes de deniers, à quoy ilz ont esté particullierement taxez pour la construction de la porte Sainct Germain, suivant les roolles qui leur ont esté envoiez, et nous venir declairer au Bureau de la Ville, dedans lundy prochain, les dilligences qu'ilz auront faictes et quelz deniers ilz auront receuz, le tout à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

« Faict au Bureau de la Ville, le mecredy dix huictiesme jour d'Aoust mil V^c IIII^XX XIX. »

« L'an mil cinq cens quatre vingt dix neuf le XXe jour d'Aoust, je sergent de l'Hostel de ladicte Ville soubzsigné, ay monstré et signiffié aux dessus desnommez, en parlant à leurs personnes, la presente ordonnance et d'icelle je leur ay laissé coppie, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

« Faict ès presences de Jehan Lair et aultres tesmoings. »

Signé : « MICHELOT ».

CLXXXVI. — DEVIS DU PAVEMENT DU PORT DE L'ECOLE SAINCT GERMAIN.

19 août 1599. (Fol. 308 v°.)

Du XIXe jour d'Aoust mil V^c IIII^XX XIX.

« Fault faire les pavemens du port de l'Escolle Sainct Germain, depuis le derrière des deux aisles du quay tirant aval contre l'eaue, le long dudict port, et pour ce faire les curemens des immondices qui sont à present sur les lieulx, icelles mener aux champs, faire les remplages et rehaussemens de gravois blanc, repris de pierre et sable au dessus pour l'assiette des pavemens, mettre et asseoir dedans ledict pavement deux bandes de quartier de pierre de clicquart neufves, oultre l'employ des vielles pierres provenuz de la demolition dudict pavement, faire semblablement l'assiette du pavé de grez en bon sable, deuement fournir par ledict Pavot le rehaulsement et sables necessaires, faire les curemens à ses fraiz et assiette de ladicte pierre, moiennant le pris et somme de vingt cinq solz pour chacune thoise d'ouvrage, à la charge qu'il sera fourni par la Ville à celluy qui fera lesdictz ouvrages la pierre de clicquart sur le lieu et la pierre et pavé de grez, et oultre qu'il luy sera baillé ung taillion de pierre pour assemillier[2] les quartiers de pierre, pour les joindre plus proprement.

« Pour executer et faire la besogne cy devant

[1] Cette lettre n'a pas été conservée parmi les minutes du Bureau. Elle ne se trouve pas non plus dans le recueil de Berger de Xivrey.

[2] *Assemillier*, piquer la pierre avec la *smille*, sorte de marteau servant à cet usage pour le moellon et le grès.

mentionnée, nous avons mandé au Bureau de ladicte Ville Pierre Pavot, maistre paveur ordinaire de ladicte Ville, auquel a esté communicqué ledict devis, qui a accepté faire les ouvrages mentionnés en icelluy, au pris de vingt cinq solz la thoise et ausdictes charges y contenues.»

Signé : «P. Pavot».

CLXXXVII. — Pour ne laisser prendre aux marchans de vin la qualité de maitres et gardes de la communauté et corps desdictz marchans.

19 août 1599. (Fol. 309 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée à Nosseigneurs de la court de Parlement par les marchans de vins d'icelle ville, eux disans Maistres et gardes de la communaulté du corps desdictz marchans de vin, tendant à ce que, sans avoir esgard à l'arrest de ladicte Court du viiie Octobre mil v^c quatre vingtz quatorze[1], par lequel il leur est enjoinct de laisser sur les portz et places accoustumées, chacun particullierement, ung tiers des vins qu'ilz feroient arriver, pour estre venduz au publicq et à la charge du rabaiz, il leur feust permis faire descharger et enlever leursdictz vins, sans estre abstrainctz d'en laisser le tiers à la vente; ladicte requeste ordonnée leur estre communicquée et sur icelle ouy et eu l'advis d'aucuns notables bourgeois, pour ce mandez au Bureau de ladicte Ville;

«Remonstrent que la quallité de Maistres et gardes de la communaulté et corps desdictz marchans de vins a esté nouvellement prise et recherchée par lesdictz marchans, pour eulx auctoriser au faict de ladicte marchandise, qui est de grande consequence et pernicieuse au publicq, d'aultant que, soubz ceste pretendue communaulté et corps qu'ilz disent et se ventent publicquement estre aujourd'huy le plus fort et puissant de ceste ville, ilz pourroient secrettement faire achepter et enlever tous les vins que les forains doibvent et ont de coustume faire descendre, arriver et vendre au port d'icelle, desquelz estans subjectz au rabaiz et contrainctz tenir port, jusques à ce que leur vin y soit vendu et meuré à quelque pris et peril que ce soit, les bourgeois et menagers en peuvent avoir à pris raisonnable, sans estre necessitez passer par la vollonté desdictz marchans, lesquelz par leurs monopolles contraignent tous ceulx qui ont affaire de leur vin, tant habitans que aultres, l'achepter quant et tant qu'il leur plaist; et ne doibt avoir autre corps que celluy de la Prevosté des Marchans; partant supplient bien humblement la Court voulloir faire deffences ausdictz marchans de vins de plus prendre ladicte qualité de Maistres et gardes de la communaulté et corps desdictz marchans de vins[2], et sans avoir esgard à ladicte requeste, l'entherinement de la-

[1] Voici, d'après le registre du Parlement, le texte de l'arrêt du 8 octobre 1594, relatif à la vente du vin à Paris : «Veu par la Court la requeste à elle presentée, le xxviiie avril dernier, par la communaulté des jurez courtiers de vins de la ville de Paris, tendant à fin que, conformement aux arrestz et ordonnances, il fut ordonné que tous les marchans de vins de ladicte Ville, et chacun en leur particullier, qui avoient faict arriver des vins et en feroient arriver cy après, seroient tenuz de laisser sur les portz accoustumés particullierement chacun leur tiers des vins qui leurs apartiennent, sans entrer en communaulté pour estre exposez en vente au publicq, sur peine de confiscation des vins qu'ilz feroient enlever sans permission des Prevost des marchans et Eschevins de cestedicte Ville, et de cent escuz d'amende pour chascune contravention; advis des Lieutenant civil, Advocat et Procureur du Roy en la Prevosté et viconté de Paris, du huictiesme jour de juillet dernier; aultre advis des Prevost des marchans et Eschevins de ceste Ville, après avoir eu communication de ladicte requeste et pièces y attachées, et sur icelles deliberé en assemblée de plusieurs bourgeois mandés à cette fin; conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout avait esté communicqué;

«Il sera dict que ladicte Court, conformement ausdictz arrestz, a enjoinct et enjoinct ausdictz marchans laisser sur les portz et places accoustumées chascun particullierement ung tiers des vins qu'ilz feront cy après arriver, pour estre venduz au public et à la charge du rabaiz; et à ce faire lesdictz marchans seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, saisies de leurs vins et confiscacions en cas de contravention. Et sera le present arrest leu et affiché èsdictz ports et places, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance. — Molé, rapporteur.» (*Arch. nat.*, X^1a 1732, fol. 188 v°.)

[2] Déjà le 4 janvier 1596, le Bureau de la Ville, dans une requête au Parlement, s'était opposé à l'établissement de la communauté des marchands de vin, créée par lettres «subrepticement obtenues» en 1585, «parce que ce seroit ung monopole de trop grande conséquence». (*Registre des Délibérations*, t. XI, p. 207.) Les Prévôt des marchands et Échevins la renouvellent ici pour les mêmes raisons. Et cependant les marchands de vin pouvaient légitimement user du droit de corporation. C'est par lettres patentes données à Paris, au mois de décembre 1585, que Henri III, en même temps qu'il les autorisait à fabriquer et à vendre

quelle ilz empeschent, ordonner que ledict arrest du VIIIe Octobre M. V^c IIII^xx XIIII. sera entretenu, observé et executé selon sa forme et teneur, et oultre deffences estre faictes ausdictz marchans de faire aulcuns achaptz de vins au dedans de vingt lieues allentour de ceste ville de Paris, ny aller au devant des marchans forains, amenans vins en ceste ville, conformement aux ordonnances et arrestz de la Court, le tout soubz telles peines qu'il plaira à la Court arbitrer.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIXe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CLXXXVIII. — Pour contraindre à payer la taxe pour la construction de la porte Sainct Germain.

28 août 1599. (Fol. 309 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Au premier sergent de ladicte Ville sur ce requis, nous vous mandons vous transporter ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez, pour, en la compaignie des diziniers desdictz faulxbourgs, aller en chacune maison d'iceulx et illec faire commandement à tous les habitans qui y sont demourans, soit qu'ilz soient proprietaires ou simples locataires d'icelles, de payer les taxes èsquelles chacune maison a esté particullierement taxée pour la construction et reffection de la porte Sainct Germain[1], et mentionnez ès roolles estans ès mains desdictz diziniers, pour estre lesdictz deniers mis ès mains desdictz diziniers; et ou aulcuns seront reffusans de paier lesdictes taxes, iceulx contraindre par toutes voies dues et raisonnables, mesmes par execution et vente prompte sur le champ des biens estans en chacune desdictes maisons, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, ensemble faire paier par les mesmes voies, par chacun de ceulx qui se feront contraindre au payement d'icelles taxes, quinze solz tournois pour les fraiz, qui seront distribuez à vous et aux deulx archers de ladicte Ville qui vous assisteront pour l'execution de la presente ordonnance, chacun par tiers, le tout suivant la vollonté du Roy et sauf ausdictz proprietaires ou loccataires leurs recours les ungs allencontre des aultres.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme jour d'Aoust M. V^c IIII^xx XIX.»

CLXXXIX. — Pour faire parapher au Bureau de la Ville les registres et controolles des portes.

3 septembre 1599. (Fol. 310 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à tous les controolleurs commis par la Ville pour l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, se trouver demain, dix heures du matin, au Bureau de la Ville, et y apporter leurs registres et controolles, pour estre paraphez de nous; deffences à iceulx controolleurs de communicquer ny faire parapher leurs registres et controolles à aultres qu'à nous, le tout à peine d'estre cassez de leursdictes charges.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy troisiesme jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

des vinaigres, les érigeait en métier juré. Dans l'arrêt d'enregistrement de ces lettres obtenu du Parlement, le 27 juin 1587, il n'est question que de l'opposition des vinaigriers, et non de celle du Bureau de la Ville. (*Arch. nat.*, X^1a 8638, fol. 526; cf. aussi *Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 596 et note.) Le texte des lettres patentes de décembre 1585 a été imprimé par Delamare, *Traité de la Police*, in-fol., t. III, p. 690, et reproduit dans *Les Métiers et Corporations de la ville de Paris*, doc. publ. par M. R. de Lespinasse, gr. in-4°, t. I, p. 672.

[1] Cf. l'ordonnance du Bureau du 18 août précédent. Ci-dessus, n° CLXXXV, p. 172.

CXC. — Consentement du Bureau à la verification des lettres patentes d'octroy pour le parachevement du Pont Neuf.

7 septembre 1599. (Fol. 310 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris, le cinquiesme jour de Febvrier mil v^c iiii^xx xviii, signées sur le reply: *Par le Roy en son Conseil*, Luillier, et scellées en double queue de cire jaulne[1], par lesquelles Sa Majesté, desirant le parachevement de la construction du Pont Neuf, encommencé à faire en ceste ville de Paris sur la rivière de Seyne, entre les quaiz des Augustins et du Louvre, veult et ordonne que, pour et au lieu de la levée de sept solz six deniers, qui se lèvent sur chacun muid de vins et aultres vaisseaulx à l'equipolent, qui passent par dessoubz les pontz de ceste ville et aultres, en vertu des lettres pattentes du Roy Henry dernier deceddé, que Dieu absolve, du xxiiie Juillet m. v^c lxxviii[2], il soit doresnavant prins et levé, oultre et par dessus les autres impostz, quinze solz pour chacun muid de vin et aultres vaisseaulx à l'equipolent, jusques à l'entière perfection dudict Pont Neuf et reparations du Pont-Sainct Michel et aultres assiz sur lesdictes rivières; arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes, intervenu sur la veriffication desdictes lettres, le xiiiie Apvril ensuivant; aultres lettres de jussion, aussy données à Paris, le xvie jour de Juing oudict an m. v^c iiii^xx xviii, signées : *Par le Roy en son Conseil*, de Beaulieu, et scellées sur simple queue de cire jaulne, par lesquelles est mandé ausdictz sieurs des Aydes proccedder à la veriffication desdictes lettres purement et simplement; aultre arrest de nozdictz sieurs des Aydes, intervenu sur lesdictes lettres de jussion, du vi^e May m. v^c iiii^xx xix; les estatz des deniers provenuz de ladicte levée desdictz vii. solz vi. deniers ès années mil v^c iiii^xx xviii et iiii^xx xix, signez : Jacquelin et Estienne, ordonné leur estre communicqué par ledict arrest;

«Declarent qu'ilz n'entendent empescher la veriffication desdictes lettres, pour estre lesdictz deniers emploiez au parachevement de la construction dudict Pont Neuf, sans pouvoir estre divertiz à aultre effect, mesmes des reparations du pont Sainct Michel et aultres; et, ledict Pont Neuf faict et parfaict, ladicte levée cessera.

«Faict au Bureau, le viie jour de Septembre mil cinq cens quatre vingt dix neuf.»

Rendu lesdictes pièces et aultant des presentes à Monsieur Jacquelin, Tresorier des bastimens de Sa Majesté.

[1] Ces lettres, dont le texte ne paraît pas avoir été imprimé, furent enregistrées à la Cour des Aides par arrêt du 14 avril suivant; elles figuraient sur le 41e volume des ordonnances adressées à cette juridiction, dont la collection a péri dans l'incendie de 1776. Il en existe heureusement une copie de l'époque même, conservée dans les Archives de la Cour et classée à la date du 14 avril 1598 (*Arch. nat.*, Z^1^ 535). Après avoir rappelé comment le produit de l'aide créée par Henri III pour l'achèvement du Pont-Neuf avait été appliqué à d'autres besoins, sans que toutefois la construction ait été complètement négligée, puisque «toutes les pilles [en sont] fondées et eslevées hors de l'eau», lesdites lettres expliquent que, pour éviter le payement de l'imposition sur le vin passant sous les ponts de la ville, les marchands font charger et voiturer les fûts pleins, soit par la voie de terre, soit par eau, mais par la Seine au-dessous de la ville de Paris, ou par l'Oise, se dirigeant vers Mantes et jusqu'en Normandie, «estans par ce moien frustrez de ladicte imposition, de laquelle, pour les abuz qui se commettent, il ne se reçoit à present presque rien. A quoy desirant remedier, non seullement pour ledit Pont Neuf, mais aussy pour la reparation de plusieurs estans sur lesdictes rivières de Seyne, Yonne et Marne, entre autres le pont Sainct Michel de nostredicte ville de Paris, lesquelz sont en peril eminant et prest de tomber, s'il n'y estoit promptement pourveu, ce qu'advenant la navigation seroit du tout empeschée....., voulons et nous plaist, au lieu de la levée desdictz sept solz six deniers qui se faict....., et jusques à l'entière perfection dudit Pont Neuf et reparation dudit pont Sainct Michel et autres assis sur lesdictes rivières, qu'il soit doresnavant prins et levé, outre et par dessus les autres impostz, quinze solz sur chacun muid de vin et autres vaisseaulx à l'equipollent qui passeront par dessoubz les pontz d'icelle ville de Paris, ensemble sur ceulx qui seront chargez au dessoubz, depuis iceulx pontz jusques et compris les pontz et portz de Conflans, Mante, Bonnières et Beaumont sur Oize, etc.».

[2] Les lettres de Henri III prescrivaient la levée non pas de sept sols dix deniers, mais de dix sols par muid de vin passant sous les ponts de Paris. C'est la Cour des Aides qui, par son arrêt de vérification du 11 septembre 1578, fit cette restriction de deux sols dix deniers et, de plus, que cette levée ne se continuerait pas au delà de trois années (*Arch. nat.*, U 665, à la date du 11 septembre 1578). D'ailleurs, à l'expiration de ce terme, par nouvelles lettres patentes du 26 septembre 1580, le même Roi ordonna la continuation de cet impôt jusqu'à la perfection dudit pont (*Id.*).

CXCI. — A L'ADJUDICATAIRE DES CINQ SOLZ ANCIENS PAR MUID DE VIN ENTRANS EN CETTE VILLE DE FOURNIR DES CAUTIONS.

11 septembre 1599. (Fol. 311 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Guy Cellot[1], adjudicataire de la ferme des cinq solz anciens par muid de vin entrant en ceste ville, pour une année commanceant au premier jour d'Octobre prochain et finissant le dernier Septembre ensuivant, sera tenu se faire appleger dedans ce jourd'huy, au Bureau de ladicte Ville, du pris de ladicte ferme, suivant l'arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes, du dixiesme jour d'Octobre mil v^c^ IIII^xx^ XV; aultrement et à faulte de ce faire, y sera contrainct par emprisonnement de sa personne, comme pour deniers royaulx.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy unziesme jour de Septembre mil v^c^ IIII^xx^ dix neuf[2].»

CXCII. — INSTRUMENT [PROPOSÉ PAR LE S^R^ DE MONTCONIS] POUR FACILITER LA REMONTÉE DES BASTEAUX SOUS LES PONTS.

15-22 septembre 1599. (Fol. 311 v°.)

Requeste presentée au Roy par le sieur de Montconis.

AU ROY.

«Le sieur President de Montconis[3] remonstre très humblement à Vostre Majesté que, desireux de servir au publicq, il a, avec beaucoup de labeur et travail et non moindre industrie, trouvé et inventé ung instrument pour faciliter la remontée des basteaux soubz les pontz de la rivière de Seyne et aultres rivières de ce Royaume, l'usage duquel il plaira à Vostre Majesté permettre à luy seul, sa vie durant et dix ans après, et luy en delivrer lettres amples, honnorables et favorables.

«Par lesdictes lettres il plaira à Sadicte Majesté permettre audict de Montconis de faire bastir, soubz les pontz de la rivière de Seyne ou aultres que besoing sera, les instrumens necessaires pour la remontée desdictz basteaulx, qui remonteront au moien desdictz instrumens sans aulcun sejour ny renfort, et sans que èsdictz basteaulx il soit besoing d'aultres cordages que de ceux qui servent à remonter lesdictz basteaulx.

«Octroiera aussy Vostre Majesté, si elle a agreable, audict de Montconis et aux siens, soit par previlleige, don, recompense ou aultrement, ainsi qu'il sera advisé le meilleur, ce qui se recepvera de gré à gré de ceulx qui se vouldront servir desdictz instrumens, sans que personne soit forcé ou contrainct de s'en ayder, si bon ne luy semble, pour en jouir, user, disposer par ledict de Montconis et les siens, comme de leur bien et chose propre.

[1] Guy Celot ou Cellot était déjà fermier des aides en 1594, et il est fréquemment question de lui dans le précédent volume des *Délibérations*. Il eut plus tard des mécomptes : un arrêt du Conseil du 19 août ordonna la saisie de ses biens, ainsi que de ceux de Claude Cellot et d'Antoine Hervé, «à faulte de payement de la somme de 36,000 livres deubz à Sa Majesté pour le reste de la ferme du sold pour livre de la ville de Paris de l'année 1601» (*Arch. nat.*, E 7^a^, fol. 292). Le fermier du sol pour livre était Antoine Hervé; Guy Cellot l'avait cautionné (*Id.*, E 7^c^, fol. 215). Voir aussi un arrêt renvoyant aux élus de Paris l'opposition formée à cette vente par Denise Boucher, sa femme, le 31 mars 1605 (E 8^b^, fol. 233).

[2] Ici devrait se trouver une commission donnée par le Bureau de la Ville, le 12 septembre 1599, à Mathurin Foucquet de se transporter dans tous les faubourgs de la ville, pour surveiller les arrivages de marchandises sujettes à l'imposition destinée au payement des Suisses, les faire conduire aux bureaux où s'acquittent les droits et s'assurer qu'ils ne sont pas fraudés. Il lui était permis aussi de pénétrer dans les hôtelleries, caves, celliers et autres maisons desdits faubourgs, afin d'y opérer des perquisitions et rechercher les marchandises cachées, saisir celles qui n'auraient pas payé la taxe et les amener à l'Hôtel de Ville, pour y être ordonné de leur confiscation. Il lui était adjugé, comme rémunération, le tiers des amendes qui proviendraient de ses dénonciations. A la suite de cet acte se trouve une note portant que semblable commission avait été expédiée, le 23 septembre suivant, au nom de Jean Poupart. Ces actes n'ont été transcrits ni l'un ni l'autre sur le registre. (Voir les minutes, *Arch. nat.*, H. 1885.)

[3] Claude de Montconis était Président et Trésorier de France à Lyon; il résigna cet office, au commencement de l'année 1605, au profit de Jean-Baptiste Sardé. (Arrêt du Conseil daté du 8 février 1605, *Arch. nat.*, E 8^a^, fol. 181.)

«Seront aussy faictes deffences par lesdictes lettres à toutes personnes, de quelque estat [et condition qu'elles soient] de faire faire aulcuns semblables instrumens pour servir à remonter les basteaulx, sans permission dudict de Montconis ou des siens ou ayans cause, durant la vie dudict Montconis et dix ans après, sur peine de mil escuz d'amande et confiscation des instrumens en faveur dudict de Montconis, sans acception de personne.

«Sera aussi mis èsdictes lettres que les Maistres des pontz, aydes et aultres officiers servans à la remontée desdictz basteaulx, seront paiez de leurs droictz commo cy devant, en faisant le service qu'ilz doibvent et qu'ilz sont subjectz à faire.

«Le Roy renvoie la presente requeste au sieur de Fleury[1], Grand Maistre et general refformateur des Eaues et forestz de France, pour, avec l'un des Tresoriers de France estably à Paris, conferer avec le sieur de Montconis des propositions susdictes et sur le tout donner et envoier leur advis à Sa Majesté, qui ordonnera après, ainsy qu'elle verra estre de raison.

«Faict à Blois, le premier Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Potier».

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nostre amé et feal conseiller en nostre Conseil d'Estat le sieur de Fleury, Grand Maistre, Surintendant et general refformateur sur le faict des Eaues et forestz de France, et à nostre aussi amé et feal Jehan de Fourcy[2], Conseiller et Tresorier general de noz finances à Paris, salut. Nous vous envoyons la requeste cy attachée soubz le contrescel de nostre Chancellerie, à nous presentée par le sieur de Montconis, President en nostre generallité de Lionnois, et vous mandons et ordonnons de conferer avec ledict sieur de Montconis de la commodité ou incommodité que peult recepvoir nostre service et le publicq de l'instrument inventé par ledict sieur de Montconis, pour servir au remontage de toutes sortes de basteaulx passans soubz les pontz, tant de la rivière de Seyne que aultres de ce Royaume, et nous en informer et donner advis après de ladicte commodité ou incommodité, affin d'en ordonner ainsi que de raison; de ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, et à vous mesmes, sieur de Fleury, permettons de subdeleguer, en vostre absence, esloignement ou aultre empeschement, telle personne capable pour faire ladicte information avec vous, Tresorier de nosdictes finances. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Blois, le premier jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, et de nostre règne le unziesme.»

Signé : «Par le Roy, Potier».

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplie humblement Claude de Montconis, Conseiller et Maistre d'hostel ordinaire du Roy et President des Tresoriers generaux de France à Lyon, disant que, pour la commodité du publicq, il a obtenu lettres de Sa Majesté pour faire ung artifice pour la remontée des basteaux qui passent, chargez de marchandises ou vuiddes, par dessoubz le pont de Sainct Cloud; lequel artifice il ne peult faire sans avoir sur ce vostre permission. Ce consideré, Messieurs, il vous plaise permettre audict suppliant, suivant le rapport qui vous sera faict par les expers qu'il vous plaira nommer, faire travailler à ladicte artifice qu'il pretend faire audict pont de Sainct Cloud, pour ladicte remontée des basteaux.»

Signé : «De Montconis».

Et plus bas est escript : «Après que les lieulx auront esté veuz et visitez en nostre presence et du Procureur du Roy et de la Ville, par les Maistres des œuvres, des pontz et deux marchans remontans la

[1] Henri Clausse, seigneur de Fleury-en-Bière et de la Chapelle-la-Reine, filleul de Henri II, fils de Cosme Clausse, s^r de Marchaumont, et de Marie Burgensis, avait été pourvu de la charge de Grand-maître et général réformateur des Eaux et forêts de France en 1567. Après avoir été employé en plusieurs ambassades par Henri III, il tomba en disgrâce et fut destitué. Le Roi institua en sa place six maîtres particuliers pour les provinces du royaume. Rétabli par Henri IV, il prenait encore la qualité de Grand-maître des Eaux et forêts en 1610. (Voir N. Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, t. I et II, table, où ce personnage est fréquemment nommé.) Il avait épousé Denise de Neufville, fille de Nicolas, s^r de Villeroy. (Le P. Anselme, *Hist. généalog.*, t. VIII, p. 944, 946.)

[2] Jean de Fourcy, s^r de Chessy, avait été reçu, en 1588, Trésorier général des finances à Paris, en remplacement d'Antoine de Chaulnes. (*Filiation chronologique des offices du Bureau des finances*, *Arch. nat.*, U 992, fol. 113.) Il fut aussi surintendant des bâtiments du Roi et possédait, rue des Francs-Bourgeois, une maison pour laquelle il venait (9 août 1599) d'obtenir de la Ville une concession de fontaine. (Q^1 1099^261, fol. 237.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

rivière de Seyne, sera pourveu au suppliant ainsy que de raison. Le quinziesme Septembre mil v^c iiii^xx xix.»

Signé : «Danès».

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, le xvie jour de Septembre, nous Jacques Danès, seigneur de Marly la Ville, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et Nicolas Bourlon, Eschevin de la Ville de Paris, accompaignez de Me Pierre Perrot, Procureur du Roy et de ladicte Ville, et Nicolas Courtin, Greffier d'icelle, en ensuivant nostre ordonnance estant au bas d'une requeste à nous presentée, au Bureau de ladicte Ville, par Me Claude de Montconis, Conseiller et Maistre d'hostel ordinaire du Roy et President des Tresoriers generaux de France à Lion, tendant à ce qu'il luy feust permis faire travailler à l'artiffice qu'il pretend faire au pont de Sainct Cloud pour la remontée des basteaux, suivant la requeste par luy presentée au Roy, le premier de ce present mois de Septembre, et lettres de commission expediées sur icelles ledict jour, sommes partis de ceste ville pour nous transporter sur le pont de Sainct Cloud, distant de cestedicte ville de deux lieues, pour en noz presences faire veoir et visiter, par les Maistres des œuvres et des pontz de ladicte Ville, et deux marchans remontans la rivière de Seyne, les arches dudict pont de Sainct Cloud, à l'endroict où ledict sieur de Montconis pretend faire et ediffier de nouveau ung instrument servant à la remontée des basteaulx soubz ledict pont, sans aulcun sejour ny renfort, ainsy qu'il est porté par aultre requeste par luy presentée au Roy, le premier de ce mois de Septembre;

«Où estans arrivez, environ les neuf heures du matin, sont comparuz ledict sieur de Montconis, Olivier de Gouest, l'un des quatre sergens de la marchandise de l'eaue de ladicte Ville, Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie de ladicte Ville, Regnault Regnard et Deode Le Febvre, Maistres des pontz d'icelle Ville, Loys Delagarde, maistre du pont dudict Sainct Cloud, Thierry Mignot, marchant, demeurant à Poissy, et maistre du pont dudict Poissy, Jehan Cottehaire, Jehan Grossier, Charles Pouldrac et Jacques Villequin, demeurans en ladicte ville de Paris, Anthoine Bejot, Jehan Mausigland, Lubin Pied, demeurans en la ville de Mante, et Jehan Sejourné, de la ville de Suresne, tous marchans et voicturiers frequentans ladicte rivière de Seyne, passans ordinairement avec leurs basteaulx par dessoubz ledict pont de Sainct Cloud, ausquelz, en la presence dudict Procureur du Roy et de la Ville et dudict de Montconis, avons par ledict Courtin, Greffier susdict, faict faire lecture de la requeste par ledict sieur de Montconis presentée au Roy, ledict jour premier Septembre, interpellé ledict sieur de Montconis de dire s'il entend proposer aultres moiens que le contenu en ladicte requeste pour parvenir à ses intentions, à ce que les dessusdictz sergens de la marchandise de l'eaue, Maistres des œuvres et des pontz, marchans voicturiers s'en puissent rendre cappables;

«Sur quoy icelluy sieur de Montconis a remonstré que le desir qu'il a de faire service au Roy et au publicq, considerant le renfort des chevaulx qu'il faut tant d'un costé que d'aultre de ladicte rivière, le sejour que les marchans font audict pont, la grande peine qu'ilz ont à faire passer leurs basteaux par dessoubz ledict pont, pour iceulx faire monter, le peril et danger où ilz sont ordinairement en cest affaire, il a proposé au Roy estre necessaire faire dresser au dessus dudict pont ung instrument, par le moien duquel la remontée desdictz basteaux sera rendue fort facille, sans sejour ne renfort de chevaulx et avec moings de peine, ce qu'il espère de faire en peu de temps, et, à ce que les marchans n'estiment son intention estre inutille, en faire faire ung essay, duquel ilz se pourront servir par l'espace de deux mois, remettant à la liberté d'un chacun s'en servir, si bon luy semble, que l'experience les rendra cappables de l'utillité et commodité que cest instrument pourra apporter à la montée desdictz basteaux, et pour y parvenir qu'il entend faire construire ung mouslin en la troisiesme arche dudict pont et une pallée au dessus de la vanne qui y soulloit estre, qu'il nous a monstré fort apparent, et au dessoubz de ladicte pallée faire attacher certaines poultres, où sera mis ung chable fort, auquel les basteaulx seront attachez, lequel chable sera tiré par ledict mouslin qui fera monter lesdictz basteaux, estant cest instrument semblable à aultres qui sont sur la rivière de Rosne, servant au montage des basteaux par dessoubz les pontz de ladicte rivière, beaucoup plus redde et rappide que ceste rivière cy, et où il falloit quelquesfois plus de cent chevaulx pour faire monter ung basteau, avant la construction dudict instrument.

«Au moien de quoy nous avons, en la presence dudict Procureur du Roy et d'icelluy de Montconis, faict faire le serment à tous les dessusdictz de bien

et fidellement veoir les lieux, considerer tout ce qu'ilz peulvent preveoir de cet instrument, et de tout nous faire bon et fidel rapport.

«Après lequel serment faict, les dessusdictz Maistres des pontz, marchans et voicturiers nous ont faict veoir que, en la quatriesme arche dudict pont, y a plusieurs pierres et gravois provenuz de la ruyne de ladicte arche, et remonstré estre besoing et necessaire faire curer et nettoier ladicte arche et oster lesdictes pierres et gravois, et icelle remettre à fondz d'eaue, comme auparavant, et que au moien des descombres y estans, l'eaue n'ayant son cours par icelle arche, elle est rejettée sur l'autre arche, qui la rend plus forte et apporte une grande incommodité à la navigation; ce qu'ilz ont faict entendre à Messieurs les Tresoriers generaux de France, qui sont venuz sur les lieux.

«Ce faict, nous sommes tous transportez en la maison où pend pour enseigne *le Heaulme,* scize au bourg de Sainct Cloud, proche ledict pont, où estans en une chambre haulte, avons laissé les dessusdictz sergent de la marchandise de l'eaue, Maistres des œuvres et des pontz, marchans et voicturiers ensemble, pour faire et rediger par escript leur rapport, ce qu'ilz ont faict, et duquel la teneur ensuict:

«De l'ordonnance de Nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, en datte du quinzeiesme jour du present mois de Septembre mil v^c quatre vingt dix neuf, signée Danès, escripte au bas d'une requeste à eulx presentée par Claude de Montconis, Conseiller et Maistre d'hostel ordinaire du Roy, nous, Olivier de Goix, l'un des quatre sergens de la marchandise de l'eaue d'icelle Ville, Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, Regnault Regnard et Deode Lefebvre, Maistres des pontz de la Ville de Paris, Loys Delagarde, maistre du pont de Sainct Cloud, Thierry Mignot, marchant demeurant à Poissy, Jehan Cottehaire, aussi marchant à Paris, Jehan Grossier, Charles Pouldrac et Jacques Villequin, demeurans à Paris, Anthoine Bejot, Jehan Mausinglan, Lubin Pied, demeurant en la ville de Mante, Jehan Sejourné, de la ville de Suresne, tous marchans voicturiers frequentans ladicte rivière de Seyne et aultres fleuves y descendans, sommes transportez au pont de Sainct Cloud, auquel lieu, en la presence de Monseigneur le Presidant Danès, sieur de Marly, Prevost des Marchans, et Monsieur Bourlon, l'un des Eschevins d'icelle Ville, et noble homme Me Pierre Perrot, Procureur du Roy et de ladicte Ville, pour entendre les inventions et intentions dudict sieur de Montconis; lequel nous a declaré estre que, en ensuivant la requeste par luy presentée au Roy, le premier jour dudict mois de Septembre, narratifve de partie de ses intentions, pour ausquelles satisfaire il luy estoit besoing de faire et eriger ung moulin assiz sur pallées et fiches de pieulx à l'endroict, dans et au dessoubz de la troisiesme arche dudict pont, du costé du bourg, et encores il luy estoit besoing de faire une pallée et fichée de pieulx en rivière, au dessus d'une ancienne vanne qui est au dessus dudict pont, pour attacher une poullie pour servir au montage des basteaulx, selon le contenu en sadicte requeste.

«Et après avoir consideré la forme et la disposition que ledict sieur de Montconis pretend faire, le peu de secours, la forme des lieux et les moiens subjectz pour la conduicte et montage des basteaulx, sommes d'advis que la fiche de ladicte pallée et assiette du moulin sont prejudiciables à la navigation, et que, encores que ladicte pallée et poullie qu'il y pourroit mettre puisse servir à ayder audit montage, neantmoings nostre advis est tel que cela n'empeschera de reprendre des renforts, et que oultre ledict montage desdictz basteaulx sera encores plus fascheux et penible qu'il n'est de present, d'aultant que, à l'occasion de ladicte pallée, il sera necessaire d'enverger la corde par au dessus de ladicte pallée, pour biller du costé du chemin du traict, qui sera une grande incommodité, et aussy que ledict moulin tiendra ladicte troisiesme arche bouchée, laquelle est necessaire demeurer ouverte, pour diminuer la force de l'eaue qui est fort roide; joinct aussy que, estant ung basteau montant embouché dedans ladicte deuxiesme arche, il est necessaire que ladicte troisiesme arche soit et demeure ouverte, pour servir à l'avalage tant des grandz que petitz basteaulx. Et oultre, est besoing, pour faciliter et rendre le chemin de la navigation plus aysé et faire que les basteaulx montans puissent monter de leur rang sans aulcun retardement, comme ilz souloient faire auparavant la ruyne des arches, de curer et nettoier la quatreiesme arche et oster toutes les pierres et gravois qui y sont tombez, et icelles remettre à fondz d'eaue, comme elles estoient anciennement; en quoy faisant, y aura telle commodité à la navigation que les perilz ausquelz peulvent tomber les basteaulx montans et avallans [seront ostez] et l'usage famillier de ladicte navigation sera tellement remis, que chacun en recepvra

telle commodité que, avec beaucoup moings de renfort que à present, les basteaulx passeront librement, sans qu'il soit besoing d'aulcun instrument; lesquelz instrumens venans à faillir, soit par l'eschappée ou rupture de cordes, il n'y auroit moien d'empescher que le basteau ne perit, et les hommes au peril de leur vie et les chevaulx tirans à terre perduz, sans pouvoir estre secourus.

«Faict audict lieu de Sainct Cloud, le xvie jour de Septembre mil v^c iiii^xx dix neuf.»

Signé en fin des dessus nommez.

Du samedy xviiie Septembre mil v^c iiii^xx xix.

«Ledict jour, ont esté mandez au Bureau de la Ville Regnault Regnard et Deode Lefebvre, Maistres des pontz de ceste ville, Loys Delagarde, Maistre du pont de Sainct Cloud, Jehan Cottehaire, Pierre Clercellier, Claude Brisac, Fleurimont Barbault, Charles Pouldrac et Jacques Villequin, marchans voicturiers par eaue, demeurans en cestedicte ville; Hector Labbé, Jehan Mausinglant, Nicolas Roze, Anthoine Lesguillier et Lubin Pied, marchans voicturiers forains, lesquelz, en la presence du sieur de Montconis, ont esté interpellez de declairer si, estant la pallée au lieu où ledict sieur de Montconis la desire faire mettre au pont de Sainct Cloud, les basteaulx pourront monter ou avaller en la mesme forme que à present; et si icelle estoit plantée, elle pourroit nuire au chemin de la navigation :

«Ont tous dict qu'il n'est besoing de l'instrument que ledict sieur de Montconis pretend faire faire, d'aultant que sans doubte il empeschera le chemin de la navigation et incommodera les marchans et voicturiers, parce que les voicturiers seroient contrainctz eschanger la corde allentour de la pallée pour faire traverse devers le traict, et oultre que, lorsqu'il feroit ung temps impetueux et venteux, la tourmente jetteroit le basteau et marchandise dessus la pallée, en peril eminent de perdre et le basteau et la marchandise; aussi qu'il n'est besoing de mettre ny planter aulcuns pieulx et pallées dedans les arches dudict pont et au devant d'icelluy, parce que en chacune sayson et portemens des eaues, ilz font leurs voictures, que lorsque les eaues seront basses ou haultes, ilz pourront monter ou avaller par quelle arche dudict pont qu'il leur semblera commode. Oultre ont tous dict que, pour rendre le chemin de la navigation tout libre à l'endroict dudict pont, il fauldroit seullement faire curer et nettoier la quatriesme arche dudict pont, laquelle estant nette, au lieu que l'on ne monte et avalle que par les première et deuxiesme arches, l'on pourra monter dedans les troisiesme et quatriesme arches d'icelluy pont, et, par ce moien, tel voicturier à qui il fault à present vingt chevaulx pour monter ung basteau, estant ladicte quatriesme arche curée et vuiddée, il n'en fauldra plus que huict ou dix chevaulx.»

Signé en fin des dessus nommez.

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Me Claude de Montconis, Conseiller et Maistre ordinaire de l'Hostel du Roy et President des Tresoriers generaulx de France à Lion, tendant à ce qu'il nous pleust luy permettre, suivant le rapport qui nous sera faict par expers, faire travailler à l'artiffice qu'il pretend faire au pont de Sainct Cloud pour la remontée des basteaux, suivant la requeste par luy presentée au Roy, le premier jour du present mois de Septembre, et lettres de commission expediées sur icelles ledict jour, signées : *Par le Roy*, Potier; nostre procès verbal du seizeiesme dudict mois de Septembre; le rapport du sergent de la marchandise de l'eaue de ladicte Ville, Maistres des œuvres et des pontz, marchans et voicturiers pris pour expers, qui ont veu et visité les lieux en noz presences; aultre rapport d'aulcuns desdictz expers et quelques aultres marchans et voicturiers par nous mandez d'office, oïz en la presence dudict sieur de Montconis;

«Nous disons ne pouvoir permettre l'ediffice que ledict de Montconis pretend faire en la rivière, pour la remontée des basteaux par dessoubz ledict pont de Sainct Cloud.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxiie jour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CXCIII. — Pour constituer prisonnier l'adjudicataire des cinq solz nouveaux, faute de cautions.

18 septembre 1599. (Fol. 317 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné qu'à faulte par Pierre Hallé, adjudicataire de la ferme des cinq solz nouveaulx pour chacun muid de vin entrant en ceste ville, de s'estre faict appleiger au Bureau de ladicte

Ville du pris de ladicte ferme, il sera arresté prisonnier[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le XVIIIe jour de Septembre l'an mil cinq cens quatre vingz dix neuf.»

CXCIV. — Pour contraindre à paier de folles enchères sur la ferme des cinq solz anciens.

18 septembre 1599. (Fol. 317 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Guy Cellot et Anthoine Faulcheur seront contrainctz par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, comme pour deniers roiaulx, au paiement de chacun quatre cens escuz sol pour leurs folles enchères des renonciations par eulx faictes sur la ferme des cinq solz antiens pour chacun muid de vin entrant en ceste ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le XVIIIe Septembre l'an mil V^c IIII^xx dix neuf.»

CXCV. — Articles concernant les marchans de vins.

18 septembre 1599. (Fol. 317 v°.)

Articles à observer pour l'execution des arrestz de Nosseigneurs de la court de Parlement, des XIIIIe Aoust M. V^c LXXVII[2] et troisiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf[3], concernant l'achapt et vente de marchandise de vins.

Premier article.

«Deffences sont faictes à tous marchans d'achepter vins à plus de vingt lieues de Paris.

«Sera permis aux marchans acheptans vins hors

[1] Pierre Hallé était déjà à ce moment détenu à la Conciergerie du Palais. C'est dans cette prison que le même jour, 18 septembre, Jean Feucher, huissier sergent au Châtelet de Paris, alla lui signifier la présente ordonnance du Bureau de la Ville et ordonner au geôlier de ne point le laisser sortir, tant qu'il n'aurait pas satisfait à ce qui lui était prescrit. (*Arch. nat.*, Z^1H 378, à la date.) On verra la suite de cette affaire ci-dessous, aux 16 octobre et 20 novembre 1599, n^os CCXV, CCXVII et p. 212, note. L'année suivante, Pierre Hallé voulut de nouveau prendre la ferme de certaines aides, dont l'adjudication avait été publiée le 1er juillet, mais il s'y prit trop tard, et «pour ce que le temps de tiercement et doublement estoit expiré et qu'après ledit temps nul n'y estoit receu, ce qu'il ne pouvoit ignorer, pour avoir autrefois enchery lesdictes fermes», il ne fut tenu aucun compte de ses offres. Alors il assigna à la Cour des Aides les Prévôt des Marchands et Échevins, qu'il accusait d'avoir agi en cette circonstance contre tout droit et raison; mais il fut débouté purement et simplement, par arrêt du 6 octobre 1600. (KK 1013, fol. 328 v°.)

[2] L'arrêt du Parlement, du 14 août 1577, comporte deux parties très distinctes : 1° le règlement d'une contestation entre les jurés vendeurs et contrôleurs des vins vendus à Paris, d'une part, et un certain nombre de marchands de vin de la ville, «que l'on prétend estre regratiers» et en état de contravention; 2° un règlement d'ordre général pour le commerce du vin à Paris. Le texte en est fort développé; nous ne citerons qu'un extrait de la seconde partie. «Ladite Cour a deffendu et deffend à tous les marchans de vin de ceste ville de Paris d'achepter ny faire achepter par personnes interposées, ny autrement, directement ou indirectement, près et ès environs de ladicte ville de vingt lieues, et specialement ès villes de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauvoisis, Senlis, Compiègne, Meaux, Melun, Moret, Pleiviers (Pithiviers) et Estampes, ains leur enjoinct aller achepter lesdits vins ès endroictz et pays plus esloignez desdictes vingt lieues de ladite ville de Paris; lesquelz vins ainsi par eux acheptez, ilz feront venir en ladite ville incontinent, sans sejour, pour y estre venduz en gros et en detail : sçavoir en gros, quant ilz auront amené leur vin sur le Port de Grève et qu'ilz auront declaré à l'Hostel de Ville leur arrivage, et que c'est pour estre vendus en gros; auquel cas ilz seront comme marchans forains et sujets au rabais, de huitaine en huitaine; et ne pourront iceulx encaver, ains faudra qu'ilz demeurent sur ledit port, suivant les ordonnances de ladite Ville; et en detail, quant ilz auront amené leur dit vin et qu'incontinent ilz le feront encaver, sans le laisser sur ledit port ny l'exposer en vente sur iceluy; auquel cas, le feront descendre au port Saint Paul ou des Celestins, sans le faire descendre au port de Grève; auquel port de Grève, ladite Court enjoinct ausdicts marchans de vin faire descendre tout le vin qu'ilz voudront vendre en gros, à peine de confiscation d'iceluy, s'il se trouve qu'ilz en aient fait descendre au port du Louvre ou ailleurs, etc.» Les marchands de la ville auront des banderolles aux armoiries de la ville en haut de leurs bateaux, pour les distinguer des forains; il leur est interdit d'acheter le vin en cep, à la cuve ou au pressoir, etc. (Delamare, *Traité de la Police*, in-fol. t. III, 1719, p. 688.)

[3] L'arrêt du 3 septembre 1599 n'a pas été trouvé.

lesdictes vingt lieues, vendre en gros ou en detail, et neantmoings [seront] tenuz faire leurs declarations au Greffe de l'Hostel de Ville, dont en sera faict registre; et, pour le regard des taverniers, ne leur sera loisible d'achepter vins hors la ville, ains seullement en la vente et estappe, et non ailleurs, pour estre vendu en detail et taverne, au pris qui leur en sera baillé, selon l'achapt qu'ilz auront faict desdictz vins.

« Sera pareillement permis, advenant que les marchans ayent plusieurs basteaux chargez de vins, en vendre une partie en gros et l'aultre partie faire mettre en leurs caves, pour estre venduz en detail, suivant la declaration qu'ilz en feront.

« Oultre, sera l'arrest observé par les marchans et cabaretiers de Court, en la mesme forme que les marchans et taverniers de la ville de Paris.

« Ne sera loisible à aulcun marchant de Paris, ayant encavé son vin, le vendre aultrement qu'en detail, sans qu'il en puisse vendre en gros ny tirer de sa cave pour le mettre à la vente.

« Sera enjoinct à tous taverniers achepter vins sur la vente des marchans forains, vignerons ou marchans de Paris, pour la fourniture de leurs tavernes, et non ailleurs.

« Les marchans de vins seront tenuz mettre banderolles, dès le jour que les vins seront arrivez à la vente, et commancera la huictaine du premier jour de la vente qu'ilz en feront, sans y comprendre les dimanches et festes, et le rabaiz sera faict de huictaine en huictaine.

« Et seront subjectz au rabaiz les marchans de Paris, comme les forains et vignerons.

« Pour le regard des portz, les forains auront le choix pour prendre le hault ou bas d'iceux, aux lieux les plus commodes, suivant l'arrest.

« Faict au Bureau de la Ville, le XVIIIe jour de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf. »

CXCVI. — A cause d'une saisie faite en des jeux de pallemaille dressez sur des places appartenant à la Ville, entre les portes Sainct Honoré et Sainct Denis.

20 septembre 1599. (Fol. 318 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous par devant Messieurs les Conseillers du Tresor, à l'assignation donnée à la requeste de Me Guillaume Hubert à Raphael de Salvety, tenant les deux jeux de pallemail siz entre les portes Sainct Honnoré et Sainct Denis [1], pour veoir ordonner de la saisie faicte des boulles et pallemailz saisiz sur ledict Salvety; remonstrez les places où sont dressez lesdictz jeux de pallemail apartenir à ladicte Ville et estre du domaine d'icelle; soustenez que le voier n'a aucune congnoissance ne jurisdiction sur les portes,

[1] L'établissement de ces deux jeux de palmail était récent; il avait eu lieu au mois d'août ou de septembre 1597. Raphaël Salveti, Florentin, ayant adressé aux Prévot des marchands et Échevins sa requête aux fins d'obtenir de la Ville la location des emplacements nécessaires, le Bureau manda, le 11 juillet 1597, à Pierre Guillain, Maître des œuvres, de voir les lieux, de dresser un procès-verbal de sa visite et de donner son avis. Le procès-verbal est daté du 17 juillet et le texte nous en a été conservé. L'installation de ces jeux comprenait la plantation de rangées d'arbres et des terrassements; il s'agissait de savoir si la fortification et la défense de la ville n'en souffriraient aucun préjudice. Le Maître des œuvres mesura les fossés; entre la porte Saint-Honoré et la porte Montmartre, ils avaient une longueur de 390 toises, « à prendre depuis le mur du ravelin qui est au devant de ladicte porte Sainct Honnoré jusques contre le mur de closture de l'avant portail, auquel souloit estre la harse ou tapecul de ladicte porte Montmartre ». Il proposait d'en abandonner 300 au palmail sur une largeur de dix-huit pieds à partir de la ligne médiane du contrefossé. De la porte Montmartre à la porte Saint-Denis, il y avait 275 toises de contrefossés. Pierre Guillain déclara qu'à son avis on pouvait sans inconvénient y installer un autre palmail, contenant 245 toises de longueur, « à commencer au pied et front de la butte de terre qui soustient le chemin public au bout dudit fossé vers la porte Sainct Denis, tirant vers ladite porte Montmartre », le surplus demeurant à la disposition du domaine de la Ville. « Pourra aussy, dit le procès-verbal, celluy auquel les permissions seront données, faire planter à chacun costé desditz jeux ung rang d'ormeaux espassez de douze à quinze piedz de distance l'un de l'autre, sans aulcune haye ny pallissade, lesquelz ne pourront avoir branches plus bas que de dix à unze piedz au dessus de l'aire desditz jeux, et aussy qu'il ne fera aulcun escarpement au dos d'asne d'entre ledit contrefossé et le grand fossé... » Le bail de location pour douze ans des emplacements délimités par le Maître des œuvres fut passé par la Ville à Raphaël Salveti, le 11 août 1597, aux conditions susdites, auxquelles s'en ajoutèrent quelques autres, comme la reprise par la Ville de ces terrains, sans aucune indemnité, dans le cas où les besoins de la défense l'exigeraient, et l'entrée libre et la participation gratuite aux jeux

fossez et arrière fossez de la ville, murs et rempars d'icelle, qu'ilz ont ung Maistre des œuvres, lequel, privatifvement à tous aultres, de tout temps immemorial, a toute congnoissance de la disposition desdictz lieux, suivant noz mandemens et selon les occurances des temps; requerez main levée desdictes boulles et pallemailz saisiz et ledict Salvety envoié absoulz de la demande dudict Hubert, avec despens; et où en seriez deboutté, appellez.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe Septembre M. V^c IIII^xx XIX.»

CXCVII. — A cause d'un contract passé pour la voiture de Melun.

23 septembre 1599. (Fol. 319 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans ce jourd'huy, quatre heures de rellevée, Lois Chasserat et Blaise Rousseau [1], voicturiers demeurans à Melun, apporteront au Bureau de la Ville le pretendu contract qu'ilz disent avoir passé avec le sieur de La Grange le Roy [2], pour la voicture des personnes et marchandises, depuis Melun jusques en ceste ville; et, jusques à ce, seront leurs chevaulx saisiz à la requeste du Procureur du Roy de ladicte Ville.

«Faict au Bureau, le XXIIIe Septembre M. V^c IIII^xx XIX.»

CXCVIII. — Visite faite à Monsieur le Chancelier.

23 septembre 1599. (Fol. 319 r°.)

Le mecredy XXIIIme jour de Septembre mil V^c IIII^xx dix neuf, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Greffier et Recepveur de ladicte Ville ont esté trouver Monseigneur le Chancelier de France [3], pour le saluer et luy faire la reverance.

CXCIX. — Droits ordonnez pour le curement de la quatriesme arche du pont de Sainct Cloud.

24 septembre 1599. (Fol. 319 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Loys Delagarde, maistre du pont de Sainct Cloud, de doresnavant recepvoir des marchans et voicturiers, qui feront monter leurs basteaux chargez de marchandises par dessoubz ledict pont de Sainct Cloud, la somme de trente solz tournois pour chacune courbe de chevaulx servans à tirer leursdictz basteaulx, pour estre les deniers emploiez

pour les Prévôt des marchands, Échevins et tous autres officiers de la Ville. Le prix de la location était fixée à trois écus vingt sols par an. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099^201, fol. 192.)

Par lettres patentes données au camp d'Amiens, le 16 septembre de la même année, Henri IV confirma l'établissement de ces deux palmails, les érigea en privilège au profit de Raphaël Salveti pour douze années, interdisant à quiconque d'installer à Paris ni dans les faubourgs aucun jeu public de palmail, sans le congé dudit Salveti (*id.*, KK 1013, fol. 290 v°). Enfin, le 11 décembre 1602, le même personnage obtint de la Ville une autre concession : il s'agissait d'une petite place vide et vague, contiguë au fossé près de la porte Montmartre, du côté de la porte Saint-Honoré, où il y avait eu précédemment un corps de garde, devenu alors un simple appentis de charpente, couvert de tuiles. Salveti voulait y édifier «quelque petite loge et bastiment, pour s'en servir.» Sur le rapport favorable de Pierre Guillain, la Ville lui céda cet emplacement pour une période de vingt années, moyennant le payement annuel d'une somme de cent sols tournois. (Q¹ 1099^201, fol. 306.)

[1] Louis Chasserat et Blaise Rousseau, se disant déjà «voicturiers des basteaux appellez les coches de Mellun», étaient en procès devant le Conseil d'État, au mois de février 1595, contre Daniel de La Girardière, de la compagnie des chevau-légers du Roi. La Ville réclama le renvoi de cette contestation par-devant sa juridiction, à laquelle les ordonnances ont attribué «le faict et police de la rivière». (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. XI, p. 116.) Il est question encore des coches de Melun en d'autres endroits de ce volume (p. 318, 319, 347).

[2] Jacques de La Grange-le-Roy était gouverneur de Melun dès le mois de janvier 1592; il devint Conseiller du Roi au Conseil d'État.

[3] Pompone de Bellièvre, le nouveau Chancelier de France, qui avait succédé au commencement du mois précédent (ses provisions sont datées du 2 août) à Philippe Hurault, comte de Cheverny, décédé le 30 juillet 1599. (Cf. ci-dessus, p. 38, notes 1 et 2).

au curement qui se faict à present de la quatriesme arche dudict pont[1], pour facilliter la navigation; des quelz deniers qu'il recepvera il baillera sa quictance, selon la forme portée par la minute qui luy en a esté envoiée, ausdictz marchans et voicturiers, et de tout fera bon et fidel registre et ce, en attendant les lettres de commission du Roy, pour faire ladicte levée.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIIe Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CC. — Pour delivrer à l'adjudicataire des greniers à sel du royaume une commission de paier les rentiers constituez sur les gabelles.

S. d. (Fol. 319 v°.)

«A esté mandé au Bureau Me Claude Josse, ayant contracté avec le Roy pour les greniers à sel de ce Royaume, et icelluy appellé pour prendre commission de nous pour faire le paiement aux particulliers rentiers ayans rentes sur le sel, ainsy que cy devant ont faict les sieurs Faure et Champin;

«A dict qu'il est prest de prendre de nous ladicte commission et oultre promettre apporter, dedans trois jours, au Bureau de ladicte Ville, l'acte des caultions par luy presentées et receues par Messieurs de la Court des Aydes[2], pour estre enregistré au Greffe d'icelle Ville, et de satisfaire entierement à l'entretenement de sondict contrat.»

Signé : «Josse».

CCI. — Pour emploier de la pierre de Sainct Leu à la construction du pont et portail neuf de la porte Sainct Germain des Prez.

30 septembre 1599. (Fol. 319 v°.)

«Ce jour d'huy trenteiesme et dernier jour de Septembre mil v^c quatre vingtz dix neuf, a esté mandé au Bureau de ceste ville de Paris Claude Velfaux[3], maistre masson, entrepreneur des ouvrages de massonnerie et pierre de taille du pont et portail neuf de la porte Sainct Germain des Prez de ceste ville, auquel a esté remonstré le desir que le Roy avoit de la diligence qui se debvoit faire à l'execu-

[1] Cette ordonnance du Bureau de la Ville est datée du 24 septembre 1599. Or c'est par lettres patentes données à Paris, le 28 de ce mois, que Henri IV manda aux Trésoriers de France «de faire nettoyer et curer au plus tost la quatriesme arche du pont de Sainct Cloud, oster toutes et chacunes les pierres, gravois, immondices y estans, icelle rendre à fondz d'eaue, de telle sorte que la navigation soit rendue libre, et pour ce faire qu'il soit levé sur chacun des marchans et voicturiers qui auront à passer par dessoubz ledit pont la somme de XXX. solz par chacune courbe de chevaulx servans à tirer leurs basteaulx, jusques à la concurrence de trois cens escuz». Le 8 octobre, les Trésoriers Lefèvre et Le Gras furent commis par le Bureau des finances pour se transporter, avec les Maitres des œuvres, audit pont et voir le travail qu'il convenait de faire. (*Arch. nat.*, Z^1^F 135, fol. 167 v°.) Le même registre contient quelques autres actes relatifs à des travaux accomplis, vers le même temps, au pont de Saint-Cloud. Une pile en avait été refaite, dans le courant de cette année, par Jacques Le Roy, entrepreneur de maçonnerie. Avant d'y placer les charpentes, le Procureur du Roi au Trésor ayant dénoncé des malfaçons, le Bureau des finances ordonna, le 7 juin, qu'elle serait visitée par le Contrôleur général des bâtiments et les Maitres des œuvres. L'entrepreneur, à cette date, était décédé depuis un mois. Une nouvelle commission fut donnée, le 7 juillet, aux s^rs Marchant et Chambiges, jurés charpentiers, pour, en presence de Jehan Lefèvre, Tresorier general de France, Contrôleur des bâtiments du Roi, toiser, priser et estimer les ouvrages par lui faits au pont de Saint-Cloud, et en signifier le résultat à Marcel Le Roy, son fils. Dans l'intervalle, le 22 juin, une adjudication des travaux de réparations du pavé dudit pont avait eu lieu au Bureau des finances, «à la charge de faire rechercher le vieil pavé qui est tombé en l'eaue, dont sera faicte visitation, auparavant que proceder à la reception, des endroictz où il se peult pescher». Le marché en fut passé au nom de Michel Richer, moyennant le prix de quarante sous la toise pour le vieux pavé et deux écus dix sols pour le pavé neuf. (*Arch. nat.*, Z^1^F 135, fol., 95 v°, 105, 107 v°, 118.)

[2] La commission donnée par les Prévôt des marchands et Échevins à Claude Josse, datée du 3 décembre 1599, est imprimée à son ordre chronologique (ci-dessous, n° CCLI). Quant aux actes de cautionnement, ils ont été classés au 8 mai précédent, date qu'ils portaient sur le registre de la Cour des Aides. (Ci-dessus, n° CXXIII, p. 121.)

[3] Cf. ci-dessus, p. 151, le procès-verbal d'adjudication des travaux de la porte Saint-Germain, faite à Claude Velfaux, après le décès de Jacques Le Roy (2-13 juillet 1599).

tion et perfection d'icelluy ouvrage, et qu'il sembloit que ledict Velfaux voulsist tirer l'ouvrage à longueur, et, en ce faisant, desmouvoir plusieurs habitans desdictz faulxbourgs de restablir leurs maisons, soubz esperance de la comodité qu'ilz verroient leur pouvoir servir au bastiment dudict pont et portail, et que nous desirions entendre et sçavoir de luy les occasions pour quoy il ne continuoit ce qu'il avoit commencé, avec la mesme volonté et debvoir;

«Lequel Velfaulx nous a dict que, par le marché desdictz ouvrages, il ne pouvoit et ne luy estoit permis emploier en iceulx que pierre de vergeley, à quoy il lui estoit impossible satisfaire pour le present, à l'occasion des ouvrages que l'on faisoit à present à Paris pour le Roy, tant au pont[1] que aultres endroictz, ausquelz il avoit tiré tous les grandz apareilz de pierre de vergeley qui se pouvoient tirer aux carrières, et que, s'il nous plaisoit luy permettre emploier de la pierre de Sainct Leu, il feroit plus grande diligence, et que la haulteur des murs par luy eslevez n'estoit de si grande consequence que ladicte pierre de Sainct Leu ne feust sufisant.

«Et après que Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de massonnerie, present, nous auroit dict qu'il ne restoit que peu d'ouvrage pour mettre les pilles à la hauteur qu'elles doibvent estre eslevées, pour la commodité des lieulx, jusques soubz la plinthe de pierre dure, sur lequel portent les poultres dudict pont, et qu'il est d'advis, soubz nostre bon plaisir, que lesdictes pilles à l'endroict des poultres seroient continuées de vergeley, jusques soubz lesdictz plintes, et que, pour le regard du corps du portail, il soit continué, à l'endroict d'icelluy portail et planchète et jusques à quatre piedz de longueur de chacun costé dudict portail et planchète, de ladicte pierre de vergeley, et le residu du mur du pourtour dudict portail soient continuez de pierre de Sainct Leu, jusques soubz le premier plynte, lequel sera faict au desir du marché, et au dessus dudict plynthe à haulteur du rez de chaussée, sera continué, à l'endroict dudict portail et planchète et trumeaulx à costé, au desir dudict marché, avec deux assises jusques à deux piedz de hault du residu des murs dudict portail, de ladicte pierre de vergeley, et le surplus de la haulteur dudict portail, pour le regard de la pierre, sera continué de pierre de Sainct Leu, les tasseaulx sur les pointes des pilles seront garnys, à haulteur d'un pied au dessus du pavé, de pierre de vergeley dur, du costé du passage, ensemble la couverture de pierre desdictz tasseaulx, qui sera aussy de pierre de vergeley, et le surplus desdictz tasseaulx de pierre de Sainct Leu;

«Sur quoy, nous, ouy le Procureur du Roy et de la Ville et ledict Guillain, avons permis et permettons audict Velfaux d'emploier de la pierre de Sainct Leu aux lieux et endroictz cy dessus speciffiez, comme il luy sera monstré par ledict Guillain, Maistre des œuvres.»

CCII. — [Arrêt du Parlement] à cause des contraventions faites par les marchans de vin et cabaretiers.

30 septembre 1599. (Fol. 320 v°.)

Extraict des Registres de Parlement.

«Sur la remonstrance faicte par le Procureur general du Roy à la Chambre des vaccations, ouy les Lieutenant civil, Prevost des Marchans et Eschevins sur la main levée requise par le Lieutenant civil des deffences aux marchans et cabarretiers faictes par les arrestz d'Aoust M. V^c LXXVII[2] et troysiesme jour de ce mois, execution et entretenement requis par ledict Prevost, ensemble ledict Procureur general en ses conclusions; veu les arrestz et pièces mises par devers elle, la matière mise en deliberation;

«Ladicte Chambre a ordonné et ordonne que les arrestz de soixante dix sept et troisiesme de ce moys seront gardez et observez, selon leur forme et teneur, faict inhibitions et deffences d'y contrevenir, ou, sera informé des contraventions, pour estre proceddé contre et ainsy qu'il appartiendra. Et, à ce que aucun n'en pretendre cause d'ignorance, seront de rechef lesdictz arrestz leuz, publiez et affichez aux lieux accoustumez.

[1] Sans doute le Pont-Neuf.

[2] Pour l'arrêt du 14 août 1577, voir ci-dessus, p. 181, note 2. Ceux du 3 et du 30 septembre 1529 n'ont pas été trouvés sur le registre du Parlement.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Faict en vaccations, le dernier Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Voysin».

Et plus bas est escript : «Collationné à l'original par moy Greffier de l'Hostel de Ville de Paris, soubzsigné.»

Signé : «Courtin».

CCIII. — Pour estre reçus opposans aux baux et adjudications des fermes.

1er octobre 1599. (Fol. 321 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les baulx des fermes adjugées au Conseil privé du Roy, assçavoir :

«La ferme de la douanne de Lyon et aultres droictz adjugez à René Brunet, le treiziesme jour de Septembre mil v^c quatre vingtz dix neuf[1], pour cinq années commencées le premier jour d'Octobre audict an, moiennant la somme de cinquante mil escuz par chacun an;

«La ferme du subcide nouveau de cinq solz pour muid de vin entrant en la ville et generallité de Paris, adjugez audict Brunet pour ledict temps et moyennant la somme de dix huict mil cinq cens escuz par chacun an;

«La ferme des traictes domanialles, entrées des grosses denrées et marchandises estrangères et le nouveau subcide de cinq solz pour muid de vin en la province de Champaigne, adjugée pour le mesme temps audict Brunet, moyennant vingt trois mil neuf cens trente trois escuz vingt solz par an;

«La ferme des traictes domanialles de Picardye et entrée des grosses denrées et marchandises, avec aultres droictz de la province de Picardye et Callais, adjugées à Jehan Le Roy, pour trois années commencées le premier jour d'Avril mil v^c iiii^xx dix neuf, moyennant cinquante cinq mil escuz par chacun an;

«Revenans lesdictes adjudications à sept vingtz sept mil quatre cens trente trois escuz vingt solz; ordonné leur estre communicqué par arrest de Nosseigneurs des Comptes;

«Remonstrent lesdictes fermes estre engaigez et alliennez par le Roy à ladicte Ville pour le paiement des rentes sur ce constituées, sçavoir :

«Ladicte ferme de la douanne de Lyon, par contract du xxve May mil cinq cens soixante et seize[2] pour la somme de deux mil sept cens trente escuz de rente par chacun an; pour ce..... ii^m vii^c xxx^v

«Et lesdictes quatre fermes ensemblement, qui furent adjugées à René Brouart[3], le xxiiiie jour de May m. v^c iiii^xx quatre, aussy engaigez à ladicte Ville par aultre contract du treiziesme jour d'Aoust mil v^c iiii^xx quatre, veriffiez au Parlement le viie Septembre audict an, en la Chambre des Comptes, le dix neufiesme Janvier m. v^c iiii^xx cinq, et en la Cour des Aydes, le xiie Avril audict an mil v^c quatre vingtz cinq[4], pour la somme de trente mil sept cens escuz; cy..... xxx^m vii^c^v

«Somme de l'engaigement : trente trois mil quatre cens trente escuz;

«Qu'il semble debvoir estre porté sur les fermes et adjudications susdictes, assçavoir :

«Sur ladicte douanne de Lyon, ledict engaigement antien entier de deux mil sept cens trente escuz de rente pour chacun an; par ce..... ii^m vii^c xxx^v

«Et pour portion desdictz trente mil sept cens escuz :

«Sur ladicte ferme de cinq solz pour muid de vin entrant à Paris et ès villes de la generallité d'icelle, attendu que la Ville a tousjours jouy particullierement de ladicte imposition, suivant les baulx particulliers qui en ont esté faictz, et estatz expediez par Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Paris, et qu'il n'y a sur icelles aulcunes aultres

[1] Les baux des fermes énumérées dans cette requête du Prévôt des marchands sont enregistrés ci-dessous et publiés avec les arrêts d'entérinement de la Chambre des comptes, aux dates des 20, 22 décembre 1599 (n° CCLXVI, p. 226).

[2] Il a été question précédemment de ce contrat qui porte la date du 25 mai 1566, et non *1576*, comme il est dit ici, sur la minute et sur le registre. (Cf. le n° CLXI, p. 154, note 3.)

[3] René Brouart, par ce bail du 24 mai 1584, avait été déclaré adjudicataire des fermes de la douane de Lyon, du subside ancien de cinq sols par muid de vin entrant en ladite ville, de l'imposition foraine en Normandie, de l'entrée dans le royaume des épiceries et drogueries, du sol pour livre sur la draperie et du nouveau subside de cinq sols par muid de vin dans les généralités de Paris, Rouen, Caen, Amiens, Châlons, Tours, Bourges, Lyon et Riom, pour huit ans, moyennant la somme annuelle de 359,833 écus 20 sols. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 408 et note, 414.)

[4] Cf. le même volume, p. 399 et note 2.

charges que l'engaigement de ladicte Ville, peult bien porter la somme entière de l'adjudication, montant..... XVIIIm Vcv

«Sur ladicte ferme des traictes domanialles, entrée des grosses denrées et marchandises estrangères et le nouveau subcide de cinq solz pour muid de vin en la province de Champaigne, peult porter par chacun an la somme de..... IIIIm Vcv

«Et sur ladicte ferme des traictes domanialles de Picardye et entrée des grosses denrées, avec aultres droictz en la province de Picardye et Callais, attendu qu'il n'y a que partye des droictz d'icelle ferme engaigez ausdictz trente mil sept cens escuz de rente, qui sont lesdictes traictes domanialles et entrées de grosses denrées et les grandes charges que ladicte ferme doibt porter, ne sera cy employé pour ledict engaigement, par an, que..... IIm IIcv

«Somme pareille : XXXIIIIm IIIIc XXXv.

«Et d'aultant que par lesdictz contractz d'engaigement il est expressement porté que lesdictes sommes engaigées seront payées par les receveurs particulliers ou fermiers, tant generaulx que particulliers, ès mains du Receveur de ladicte Ville, et qu'à ce faire ilz y seront contrainctz en vertu de leurs escroues, comme pour deniers royaulx, et que lesdictz receveurs et fermiers s'obligeront envers ladicte Ville au payement desdictz engaigemens, et quand les baulx d'icelles fermes expireront, ne sera proceddé à aulcuns baulx nouveaulx, sans appeller lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et leurs successeurs, lesquelz baulx seront faictz ausdictes charges;

«Iceulx Prevost des Marchans et Eschevins supplyent nosdictz seigneurs des Comptes les recevoir à oppositions, comme de faict ilz s'opposent à la veriffication desdictz baulx et adjudications, et y faisant droict, ne voulloir entrer à la veriffication et entherinement desdictz baulx, sinon à la charge du paiement de leursdictz engaigemens, selon le deppartement dessus declairé ou tel aultre, ainsy que ladicte Chambre advisera, conformement à leursdictz contractz d'engaigemens.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Octobre l'an mil Vc IIIIxx XIX.»

CCIV. — A L'ADJUDICATAIRE DE LA FERME DES CINQ SOLZ ANCIENS DE PRENDRE COMMISSION DU BUREAU DE LA VILLE, POUR RECEVOIR AUSSI LES CINQ SOLZ NOUVEAUX.

1er octobre 1599. (Fol. 322 v°.)

Du premier jour d'Octobre mil Vc IIIIxx dix neuf.

«Avons mandé au Bureau de la Ville Jacques Beaussault, adjudicataire de la ferme des cinq solz antiens pour chacun muid de vin entrant en ceste ville, et icelluy interpellé s'il recepvoit les cinq solz nouveaulx aussy pour chacun muid de vin entrant en ceste ville;

«A dict que ouy.

«Enquis s'il est adjudicataire de ladicte ferme, a dict que non, et qu'elle est adjugée à ung nommé Hallé, lequel est à present prisonnier[1].

«Enquis pourquoy il s'ingère de recepvoir les deniers de ladicte ferme;

«A dict que ce jourd'huy le sieur Noyau, Procureur du Roy aux Esleuz, a envoié ung mot de lettre à son comptouer pour recepvoir les deniers de ladicte ferme, jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné;

«En vertu de laquelle lettre missive, il s'est entremis à la recepte desdictz cinq solz nouveaulx.»

Signé : «BEAUSSAULT».

«Sur quoy, après avoir oy le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, nous avons ordonné que ledict Beausseault prendra commission de nous, pour recepvoir lesdictz cinq solz nouveaulx, jusques à ce que aultrement en ait esté ordonné, et avons faict et faisons deffences audict Beaussault de vuidder ses mains des deniers provenans de ladicte ferme, sinon ès mains de Me Leon Frenicle, Recepveur des rentes de ladicte Ville, à peine de paier deux fois; desquelz deniers qu'il recepvera luy enjoignons tenir bon et fidel registre.»

[1] Sur l'emprisonnement de Pierre Hallé, cf. ci-dessus, p. 181, note 1.

CCV. — Pour signiffier au plus offrant et dernier encherisseur des fermes de vingt sols sur le poisson de mer de fournir ses cautions.

2 octobre 1599. (Fol. 323 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle que, dès le dixiesme Septembre dernier, Pierre Hallé a enchery et mis à pris les fermes de vingtz solz pour lé de haren, macquereau, moslue et aultre poisson de mer yssant hors ceste ville, tant par eaue que par terre, à la somme de quatre cens quatre vingtz dix huict escuz, depuis lequel temps aulcune personne n'a enchery ladicte ferme, de manière qu'elle luy demeurera pour ladicte somme; lequel Hallé il a entendu estre prisonnier et par ce moien ne peult prendre garde à ladicte ferme, l'exercice de laquelle se debvoit commancer du jour d'hier; requerant y voulloir pourveoir;

«Sur quoy avons ordonné qu'il sera signiffié audict Hallé qu'il ait à prendre garde à ladicte ferme, sy bon luy semble, à presenter et faire recepvoir ses caultions au Bureau de ladicte Ville du pris d'icelle, dedans huy.

«Faict au Bureau de la Ville, le IIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CCVI. — Pour faciliter la navigation au pont de Sainct Cloud en faisant curer et nettoier la quatriesme arche.

6 octobre 1599. (Fol. 323 v°.)

«Nous soubzsignez, marchans et voicturiers par eaue hantans et frequentans les rivières de Seyne et Ayse et aultres descendantes en icelles, certiffions à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et tous aultres qu'il appartiendra, que de tout temps et ancienneté, et depuis la construction du pont de Sainct Cloud et qu'il a esté basty et parfaict, jusques à la ruine des arches dudict pont[1], tous les basteaux chargez de marchandises ont passé, montans et avallans, à la quatriesme arche dudict pont de Sainct Cloud, qui a tousjours esté appellée la maistresse arche; et quand lesdictz basteaux ne pouvoient passer par ladicte arche, à l'occasion des ventz ou grandes eaues, ou qu'elle estoit empeschée par quelque basteau qui montoit ou avalloit, nous avons faict monter ou avaller nosdictz basteaux et marchandises par la deuxiesme et troiziesme arche, du costé du bourg et arche de Boullongne; mais à present que ladicte quatriesme arche est bouchée au moien des pierres dudict pont qui sont en icelle, les basteaux chargez de marchandises qui montent ou avallent par dessoubz ledict pont de Sainct Cloud sont en grand danger d'estre perduz, ensemble la marchandise y estant, à cause que l'eaue n'a son cours, qui tourne à grand consequence pour le publicq, tant pour les fraiz qui se font que perte qui en arrive journellement; et sy ladicte quatriesme arche estoit curée et nettoyée, lesdictz basteaux et marchandises passeroient par dessoubz toutes les arches dudict pont, sans danger et à peu de fraiz, comme ilz ont cy devant faict; ce que certiffions estre vray.

«Faict soubz noz seings cy mis, le VIe jour d'Octobre M. V^c IIII^xx dix neuf[2].»

[1] L'on a dit (p. 184), dans une note jointe à un acte du 24 septembre précédent, qu'une taxe avait été établie sur la navigation, le 28 de ce même mois, pour subvenir aux frais de curage de la rivière entre les arches du pont de Saint-Cloud, et en même temps que des travaux de réfection du pont lui-même étaient en cours d'exécution. Par autres lettres patentes, datées du 30 septembre 1599, le Roi et son Conseil avaient prescrit la continuation de la levée de deux sols six deniers par minot de sel, vendu aux greniers des généralités de Paris et de Châlons, pour en employer le produit à l'achèvement de ces réparations. Ces lettres ne furent entérinées par la Cour des Aides que le 11 janvier 1600, à la charge que les deniers provenant de cette imposition seraient employés auxdites réparations et non ailleurs, que les travaux seraient baillés au rabais et que de six mois en six mois les Trésoriers généraux des bâtiments seraient tenus d'apporter au greffe de la Cour l'état réel de la recette et dépense. (*Arch. nat.*, U 666, à la date du 11 janvier 1600.)

[2] La minute est signée de douze noms de marchands et voituriers par eau. (*Arch. nat.*, H 1865.)

CCVII. — Commission de controolleur ès ports de l'Ecole et Sainct Nicolas du Louvre.

6 octobre 1599. (Fol. 324 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Tamponnet[1], concierge de l'Hostel de ladicte Ville, se transporter par chacun jour ès portz de l'Escolle et Sainct Nicolas du Louvre, et illec controoller toutes les denrées et marchandises entrans en ceste ville et arrivans ès dictz portz, subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, et du tout tenir bon et fidel registre et controolle et ce pendant la malladie de.....[2] Lescuier, par nous cy devant commis audict controolle.

«Faict au Bureau de la Ville, le vi^e jour d'Octobre mil v^c iiii^xx dix neuf.»

CCVIII. — De maintenir la ville de Paris en ses droits, en procedant à la veriffication du bail de l'imposition foraine, droicts d'entrée des epiceries et drogueries en la province de Normandie.

7 octobre 1599. (Fol. 324 v°.)

«Messieurs, ayans entendu que l'on poursuict par devant vous la veriffication du bail et adjudication, faicte au Conseil de Sa Majesté, de l'imposition foraine, droictz d'entrée des espiceries et drogueries en la province de Normandie, à nous engaigée pour la somme de huict mil six cens trois escuz trente solz de rente par chacun an, pour le paiement des rentes de ceste Ville, nous vous supplions vouloir maintenir cestedicte Ville en ses droictz, luy conserver cest engaigement et assignation, et charger le fermier desdictes fermes paier au Recepveur de cestedicte Ville ladicte somme de viii^m vi^c iii. escuz xxx. solz, par chacun an, suivant la requeste qui vous en sera presentée de nostre part; en quoy vous obligerez cestedicte Ville et nous en nostre particullier à le recongnoistre, en tous les endroictz où nous en jugerez dignes, de pareille affection, que prions Dieu vous donner,

«Messieurs, en parfaite santé, heureuse et longue vie.

«A Paris au Bureau de ladicte Ville, le viie jour d'Octobre m. v^c iiii^xx xix.

«Voz affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Pareille missive envoyée à Messieurs des Comptes de Rouen.

CCIX. — Pour conserver les interests de la Ville en procedant à la veriffication des baux et fermes.

7 octobre 1599. (Fol. 325 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris remonstrent à Messieurs les Tresoriers generaulx de France, que les fermes adjugées à René Brunet sont engaigées et alliennées par le Roy à

[1] Charles Tamponnet avait été reçu concierge de l'Hôtel de Ville et garde de l'étape au vin en remplacement et sur la résignation de Nicolas Quetin, le 7 septembre 1588. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 190.) Comme tel il était responsable des prisonniers enfermés à l'Hôtel de Ville. Le 22 octobre de cette même année 1599, il lui arriva de laisser échapper une nommée Françoise Amaury, femme d'Antoine Delaruelle, détenue depuis six semaines pour dettes envers Richard Duchastel et Me Henry Estienne. Ceux-ci la poursuivant en payement des sommes qui leur étaient dues, soixante-quinze écus au premier et trente au second, Tamponnet adressa une requête aux Prévot des marchands et Échevins, afin d'être autorisé à «faire prendre et aprehender au corps ladicte Amaury par tout où trouvée sera, pour estre remise et reintegrée èsdictes prisons ou à la plus proche du lieu où elle sera trouvée», ce qui lui fut accordé par ordonnance du Bureau, datée du 7 décembre 1599. (*Arch. nat.*, Z^1^m 378, à la date.)

[2] Le prénom est en blanc sur la minute et sur le registre.

ladicte Ville, pour le paiement des rentes sur ce constituées :

« Sçavoir est la ferme de la douanne de Lyon, par contract du xxve May M. v^c LXXVI, pour la somme de deux mil sept cens trente escuz de rente, par chacun an ; pour ce..... II^m VII^c XXX^v.

« Et les aultres ensemblement sont aussy engaigées à ladicte Ville, par aultre contract du XIIIe jour d'Aoust mil v^c IIII^xx quatre, veriffié en la court de Parlement, le VIIe jour de Septembre oudict an, en la Chambre des Comptes, le dix neufiesme Janvier mil v^c IIII^xx V, en la Court des Aydes, le XIIe Avril oudict an M. v^c IIII^xx cinq, pour la somme de trente mil sept cens escuz ; cy..... XXX^m VII^c escuz.

Somme de l'engaigement : trente trois mil quatre cens trente escuz.

« Supplient lesdictz sieurs Tresoriers de France, proceddans à la veriffication desdictz baulx, voulloir charger ledict Brunet de paier à ladicte Ville la somme de trente trois mil quatre cens trente escuz, par chacun an, pour emploier au paiement desdictes rentes et de ce s'obliger envers les Recepveurs de ladicte Ville, pour y estre contrainct en vertu de leurs escroues, comme pour deniers royaulx, conformement à leursdictz contractz d'engaigemens.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le VIIe jour d'Octobre mil v^c quatre vingtz dix neuf. »

Aultant des presentes a esté baillé à Messieurs les Tresoriers de France, en leur bureau, qui ont faict responce que tout ce qu'ilz peuvent faire est d'en advertir Messieurs du Conseil et, ce pendant, surceoir la veriffication des lettres à eulx envoiées.

CCX. — De ne point comprendre le Greffe de la Ville, qui est une charge elective, dans la vente et revente du domaine du Roy, dont il ne fait partie.

S. d. (Fol. 325 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris remonstrent à Messieurs les Commissaires ordonnez par le Roy pour la vente et revente de son dommaine à faculté de rachapt perpetuel, avoir entendu que, ès enchères mises sur aulcuns Greffes, l'on a comprins le Greffe dudict Hostel de Ville et icelluy enchery à la somme de cinq cens escuz ;

« Que sans cause ledict Greffe de l'Hostel de Ville est employé èsdictes enchères, parce qu'il n'est et ne fut oncques du domaine du Roy, et est une charge ellectifve par la Ville[1] en corps et assemblée generalle desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, de Messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers et deux bourgeois mandez en chacun quartier, dont la Ville a tousjours paisiblement jouy de tout temps et antienneté, dès l'erection de ladicte Prevosté et Eschevinage, sans aulcun empeschement, et ne se trouverra que, lorsqu'il a esté proceddé aux ventes et reventes du domaine du Roy, ladicte place et charge de Greffier audict Hostel de Ville y ait esté comprins ny abstrainct prendre aulcunes confirmations aux advenemens des Roys de France à la couronne ;

« Supplient bien humblement lesdictz Commissaires voulloir conserver la Ville en ses droictz, declarer l'enchère de cinq cens escuz mise sur le Greffe de ladicte Ville nulle, et, sans advoir esgard à icelle, ordonner que ledict Greffe ne sera comprins ès ventes et reventes qui se feront du domaine du Roy ; et vous ferez bien. »

CCXI. — Pour l'enregistrement des lettres patentes portant la continuation de l'imposition du sol pour livre sur toutes sortes de denrées et marchandises.

8 octobre 1599. (Fol. 326 r°.)

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

« Veu par la Court, les chambres assemblées, les lettres patentes du Roy données à Blois, le treiziesme Aoust mil v^c IIII^xx dix neuf, signées : HENRY, et sur le reply : *Par le Roy,* Potier, et scellées de cire jaulne, par lesquelles et pour les causes y contenues ledict seigneur ayant trouvé que les deniers qui sont provenuz jusques à present du sol pour livre, levé

[1] La dernière élection d'un greffier de l'Hôtel de Ville, celle de Nicolas Courtin, en remplacement de Bonaventure Héverard, avait eu lieu en assemblée générale, le 9 novembre 1592. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. X, p. 310.)

sur toutes sortes de denrées et marchandises, ne sont à beaucoup près suffisans pour payer la moictié de ce qui reste à acquicter de ses debtes, dont le change. . .[1] ayant journellement, à quoy ne pouvant satisfaire de ses deniers ordinaires, pour les grandes despences qu'il a à supporter et l'impuissance de son pauvre peuple, qu'il veult soulager aultant qui luy sera possible, auroit resolu de continuer la levée dudict nouveau subcide durant trois ans seullement, à commencer du. . . jour de. . .[2] que les derniers baulx doibvent expirer, pour les causes et considerations à ce le mouvant, dict, declare, veult et ordonne que ledict droict d'entrée par luy mis sur lesdictes denrées et marchandises, par son eedict du mois de May mil v^c quatre vingtz dix sept, soit continué et levé durant trois ans, à commencer du mois de Septembre de l'année prochaine mil six cens, que lesdictes trois années doibvent expirer, et finissant à pareil jour mil six cens trois, durant lesquelles il veult et entend ledict droict estre levé et payé ainsy et en la mesme forme et manière qu'il estoit par ledict eedict et declaration; arrest de ladicte Court du trentiesme Aoust dernier, par lequel elle auroit declairé ne pouvoir entrer à la veriffication desdictes lettres et supplyé très humblement le Roy l'en vouloir excuser; aultres lettres en forme de jussion, données à Blois, le IIe Septembre[3], signées : HENRY, et plus bas : *Par le Roy*, POTIER, et scellées de cire jaulne, par lesquelles le Roy mande, ordonne et très expressement enjoinct à ladicte Court, par lesdictes lettres qui serviront de dernière et finalle jussion, et tous aultres commandemens plus exprès que ladicte Court pourra atendre de luy, qu'elle ayt à s'assembler, nonobstant les vacations, et à respondre lesdictes lettres de declaration de continuation desdictes impositions, et icelles registrer purement et simplement, selon leur forme et teneur, sans plus user d'aulcun reffus, longueur ou difficulté, ny s'arrester à luy faire sur icelles aulcunes remonstrances, qu'il tient pour ouyes et entendues, nonobstant ledict arrest de reffus de ladicte Court et causes motoires d'icelluy; aultre arrest de ladicte Court, du XXe Septembre dernier, par lequel ilz supplient très humblement le Roy la voulloir excuser de la veriffication desdictes lettres; aultres lettres patentes, données à Fontainebleau le XXVIIIe Septembre dernier[4], signés : HENRY, et plus bas : *Par le Roy*, RUZÉ, et scellées de cire jaulne, par lesquelles ledict seigneur mande, ordonne et très expressement enjoinct à ladicte Court que luy serviront de seconde, finalle et dernière jussion et tous aultres commandemens plus exprès qu'elle saura attendre de luy sur ce subject, que, tous aultres affaires cessant et postposant, elle ait à s'assembler, pendant le mois de Septembre et le present mois d'Octobre, pour respondre sesdictes lettres de declaration desdictes impositions et icelles registrer purement et simplement, selon leur forme et teneur, ou du moings registrer les trois années du dernier restablissement desdictes impositions, à finir au dernier jour de Decembre de l'année prochaine mil six cens, attendant plus ample declaration, affin qu'il n'y ait aulcun retardement au renouvellement desdictz baulx à ferme, dont ledict seigneur a faict estat certain, sans plus y user d'aulcun reffuz, longueur ou difficulté, ne s'arrester par ladicte Court à luy faire sur ce aucune remonstrance, qu'il tient pour veue et entendue, nonobstant les arrestz de ladicte Court de reffus, ausquelz il ne veult avoir aulcun esgard; conclusions du Procureur general, et tout consideré;

«La Court a ordonné et ordonne que lesdictes lettres du XXVIIIe Septembre dernier seroient registrées en icelle, pour avoir lieu l'imposition mentionnée jusques au dernier jour de Decembre mil six cens seullement, et ce faisant estre toutes levées de deniers imposez sur les denrées et marchandises depuis l'année M. V^c IIII^XX cinq estainctes et supprimées dès à present, conformement audict eedict du mois de Mars M. V^c IIII^XX XVII. et arrest de veriffication d'icelluy du XXVIIIe Avril oudict an, faict ladicte Court inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelque quallité et condition qu'ilz soient, de continuer à l'advenir lesdictes levées, mesmes, aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris,

[1] Mots laissés en blanc sur la minute et sur le registre. En se reportant à la copie de ces lettres patentes du 3 (d'après cette transcription, et non 13, comme il est dit ici), on voit qu'il faut corriger ainsi : «dont la charge croit journellement». Ces lettres sont analysées suffisamment dans le présent arrêt, et il ne paraît pas nécessaire de donner des extraits du texte, qui est conservé parmi les archives de la Cour des Aides. (*Arch. nat.*, Z^1^a 536, à la date du 8 octobre 1599.)

[2] La date a été laissée en blanc dans le corps même des lettres patentes du 3 août 1599.

[3] Le texte des lettres de jussion données à Blois, le 2 septembre, est transcrit aussi sous la cote indiquée à la note précédente. (*Arch. nat.*, Z^1^a 536, date du 8 octobre 1599.)

[4] Copie de ces lettres du 28 septembre est incorporée de même dans l'arrêt et sous la cote indiqués ci-dessus.

celle du XXVIIe May mil cinq cens quatre vingtz dix sept, sur les peines portées par les eedictz et ordonnances du Roy et arrestz de ladicte Court; et, à ceste fin, leur sera le present arrest signiffié, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Prononcé le VIIIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «BERNARD».

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, le XIe jour d'Octobre, l'arrest, duquel coppie est cy dessus transcripte, a esté monstré et signiffié par moy, huissier soubzsigné, aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en parlant à Mes Valentin Targer, Guillaume Robineau, Lois Vivien, Eschevins, present Me Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, trouvez seans au Bureau d'icelle; ausquelz j'ay faict les deffences portées par icelluy arrest, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, environ l'heure de midy.»

Signé : «DOLLET».

«Messieurs, effectuant la resolution prinse entre nous le jour d'hier, affin de tirer la Ville de la confusion, pour ne dire pis, à laquelle l'arrest de Messieurs de la Court des Aydes l'a reduicte, nous nous sommes ce jour d'huy acheminez et renduz en ce lieu, où ayant eu l'honneur de trouver et veoir Sa Majesté, à l'instant de nostre arrivée, auquel nous avons faict entendre la teneur dudict arrest, il l'a trouvé fort mauvais et aussy tost asseuré de nous faire expedier toutes lettres et mandemens necessaires; pour lesquelz obtenir, nous avons à l'instant veu Monseigneur le Chancellier et Monsieur de Rosny, qui ne l'ont pas trouvé meilleur que le Roy avoit faict, et nous ayant dict qu'eussions, pour remedier et obvier le mal inevitable qui s'en pourroit ensuivre, à en faire dresser les lettres et que, les ayant veues, ilz les feroient despescher, nous n'avons esté jusques à l'obtention d'icelles, desquelles jay pensé vous debvoir aussy tost donner advis, afin que sy, comme il me semble raisonnable, vous trouvez bon de veoir messieurs les President et gens du Roy de ladicte Court, vous leur puissiez faire ce mandement, avant deliberation sur icelles, et leur recommander ce que vous sçavez trop mieux estre en cela du bien et repos de la Ville, les assurans de vostre part et de la mienne que n'estimerons jamais journée plus heureuse que celle en laquelle l'impost, non du Prevost et de Messieurs les Eschevins, mais des Suisses, prendra fin. Attendant la veue et venue de Messieurs Bourlon et Frenicle, l'heur et honneur de voz commandementz, qui me seront tousjours loix très sainctes, après vous avoir humblement baisé les mains, je prie Dieu, Messieurs, de vous donner en parfaicte santé, très heureuse et contente vie.

«De Fontainebelleau en haste, ce 9e Octobre 1599.

«Vostre plus humble et obeissant serviteur et confrère.»

Signé : «DANÈS».

«Le Roy m'a commandé de haster voire presser le capitaine Marchant, pour advancer le bastardeau qu'il a entrepris; je vous supplie luy mander et l'en vouloir faire entendre.»

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs Messieurs de la ville de Paris, à Paris.*

Receu le Xe Octobre, six heures du soir.

CCXII. — A L'ADJUDICATAIRE DE LA FERME DU HUICTIESME DU VIN, DE FOURNIR SES CAUTIONS.

11 octobre 1599. (Fol. 328 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Philippes Aubry, adjudicataire de la ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier du Petit Pont, pour la somme de VI^m VIII^c escuz, sera tenu se faire appleiger cejourd'huy du pris de ladicte ferme, presenter ses caultions et icelles faire recepvoir au Bureau de ladicte Ville; aultrement et à faulte de ce faire, y sera contrainct par corps.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIe jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «CLEMENT, par ordonnance de Messieurs et pour l'absence de Monsieur le Greffier».

Les jour et an contenuz cy dessus, en vertu de l'ordonnance dont copie est cy devant transcripte, je,

sergent en l'Hostel de Ville soubzsigné, me suis transporté en l'hostel et domicille de Philippes Aubry, marchant, demeurant aux faulxbourgs Sainct Marcel, auquel lieu, en parlant à sa femme et depuis à sa personne, trouvé place de Grève, je luy ay monstré, signiffié et deument faict assçavoir le contenu de ladicte ordonnance, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, et oultre luy ay, parlant comme dessus, enjoinct de satisfaire au contenu d'icelle, dedans le temps y mentionné.

«Faict ès presences de Pierre Regnier, commis au controolle de la nouvelle imposition à la porte Sainct Marcel, Macé Le Doux et aultres tesmoings, heure de midy, presens lesquelz tesmoings, je luy ay baillé coppie tant de ladicte ordonnance que du present exploict.»

Signé : «CHARRIER».

CCXIII. — DEFFENSES À DES VOICTURIERS PAR EAUE DE PLAIDER, POUR LE FAIT DE LA NAVIGATION, AILLEURS QU'EN L'HOSTEL DE CESTE VILLE.

12 octobre 1599. (Fol. 329 r°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy en icelle, que Florimont Roussel, voicturier par eaue, demourant à Ponthoise, et Jehan Dupont, demeurant audict lieu, au prejudice de l'ordonnance de ladicte Ville, plaident pour faict de navigation pardevant le juge de Sainct Cloud, qui seroit contrevenir à ladicte ordonnance et prejudicier à la navigation; requerant y voulloir pourveoir;

«Sur quoy avons ordonné et ordonnons que, à la requeste dudict Procureur du Roy et de ladicte Ville, lesdictz Florimont Roussel et icelluy Dupont seront assignez par devant nous, pour respondre aux conclusions dudict Procureur du Roy et de ladicte Ville, et ce pendant leur avons faict et faisons deffences de se poursuivre l'un l'autre, pour le faict dont est question, ailleurs que pardevant nous, à peine de vingt escuz d'amande et de nullité des procedures.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIe jour d'Octobre M. V^c IIII^xx dix neuf.»

CCXIV. — LES MARCHANS BOURGEOIS ET FORAINS FREQUENTANT LES FOIRES, NON EXEMPTS DE LA LEVÉE QUI SE FAIT SOUS LE NOM DES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS.

13 octobre 1599. (Fol. 329 r°.)

Extraict des Registres du Parlement.

«Veu par la Chambre des vaccations la requeste à elle presentée par les maistres et gardes de la marchandise de mercerie, grosserie et joaillerie de ceste ville de Paris, par laquelle, attendu que en faveur de plusieurs arrestz contradictoirement donnez entre les supplians et les fermiers, tant de l'ancien que nouvel impost, les maistres et gardes de la drapperie de ladicte ville auroient obtenu arrest le VIIe de ce mois [1], portant examption de paier aucunes impositions pendant et durant les franchises des foires, ilz requeroient estre ordonné que lesdictz supplians jouiroient du benefice dudict arrest obtenu par lesdictz gardes de la drapperie, lequel demeureroit commung pour tous les marchans bourgeois et forains frequentans lesdictes foires, et que toutes les marchandises qui seroient acheptées et vendues pendant lesdictes foires ne payeroient aucunes impositions, entrans en ceste ville de Paris, et deffences aux receveurs et fermiers ou leurs commis de ne les troubler ny empescher, entrans dans ladicte Ville; veu aussy ledict arrest du

[1] Les maîtres et gardes de la draperie de Paris étaient demandeurs en exécution de l'arrêt du 17 juin 1598, contre Jean Dubus, fermier des nouvelles impositions et douanes. Le 7 octobre 1599, après avoir entendu Chouard pour les drapiers, Girard pour le défendeur et Marion au nom du Procureur général, «la Chambre des vaccacions ordonna que les arrestz de Parlement seront executtez et en ce faisant que les demandeurs jouiront des previlleiges et franchises, pendant les foires, pour les impositions dont le deffendeur est fermier; leur a faict et faict main levée des marchandises saisies à sa requeste; sy luy a faict deffences et à tous huissiers, sergentz et archers user d'aulcunes contrainctes pendant les foires; aiant esgard aux conclusions du Procureur general du Roy, ordonne qu'il aura commission pour informer des contraventions pretendues faictes aux arrestz». (*Arch. nat.*, X^1^ 5210, fol. 158 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

VIIe de ce mois et les arrestz y mentionnez et donnez avec les supplians, des VIIe Febvrier et XVIIe Juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1], et ouy le Procureur general en ses conclusions, tout consideré;

«Ladicte Chambre, ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné et ordonne que ledict arrest du VIIe de ce mois sera commung au proffict de tous les marchans, tant de ceste ville que forains, frequentans lesdictes foires et que les supplians jouiront des franchises et immunitez y contenues, pour les impositions qui se lèvent soubz le nom du Roy, seullement, et sans que lesdictz marchans puissent pretendre exemption pour la levée qui se faict, soubz le nom des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, pour le remboursement des deniers advancez par ladicte Ville, lors du siège d'Amyens, et pour le temps que durera la levée.

«Faict en ladicte Chambre, le XIIIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf[2].»

Signé : «Par collation, VOYSIN».

CCXV. — A L'ADJUDICATAIRE DU HUICTIESME DU VIN DE FOURNIR SES CAUTIONS.

16 octobre 1599. (Fol. 330 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans ce jour d'huy, Pierre Hallé, adjudicataire de la ferme du huictiesme denier du vin vendu en detail et taverne au quartier de Petit Pont, pour la somme de six mil quatre cens escuz, sera tenu presenter et faire recepvoir ses caultions au Bureau de ladicte ville de Paris, du pris de ladicte ferme; aultrement et à faulte de ce faire, sera ladicte ferme republiée pour estre de nouveau adjugée, à ses perilz et fortunes, et à ceste fin affiches seront mises, pour estre icelle ferme publiée mardy prochain, quatre heures de relevée.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy XVIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

«Les jour et an contenuz cy dessus, en vertu de l'ordonnance cy devant transcripte et à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy en l'Hostel de ceste ville de Paris, jay, sergent audict Hostel de Ville soubzsigné, me suis transporté ès prisons de la Conciergerie du Pallais, où estant et en parlant à Pierre Hallé y desnommé, estant de present prisonnier èsdictes prisons, pour ce attainct entre les deux guichetz, je luy ay monstré, signiffié et deument faict asçavoir le contenu en ladicte ordonnance, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, et oultre luy ay enjoinct de satisfaire au contenu d'icelle, dedans le temps y mentionné; lequel m'a faict responce qu'il prend copie pour veoir que c'est, et l'ayant veue, m'a declaré qu'il appelloit de ce que l'on vouldroit faire republier ladicte ferme, au lieu de faire apleiger son immediat encherisseur[3], suivant l'ordonnance faicte pour le proffict du Roy,

[1] L'arrêt du 7 février 1598 n'a pas été trouvé. Celui du 17 juin fut donné sur la requête présentée à la Cour par les maîtres et gardes de la marchandise de grosserie, mercerie et joaillerie de Paris, joints avec les marchands tant de ladite ville que forains et étrangers, «hantans et frequentans les foires». Il porte que les requérants seront dispensés et exempts des droits de douane et des nouvelles impositions pour leurs marchandises vendues pendant les foires, et vise plusieurs autres arrêts antérieurs, mais non celui du 7 février précédent. (*Id.*, reg. du Conseil, X^1^a 1756, fol. 260 v°.)

[2] Cet arrêt est transcrit sur le registre du Conseil du Parlement, à cette date. (*Arch. nat.*, X^1^a 1765, fol. 132.)

[3] Il a été question ci-dessus, n° CXCIII et note, de Pierre Hallé et de son emprisonnement. Le 20 novembre suivant, Jacques Beaussault, celui qui avait offert le prix le plus élevé après lui, fut déclaré adjudicataire de la ferme litigieuse, ce qui revenait à reconnaître le bien fondé de la thèse soutenue par Hallé (ci-après, p. 212, note). Le même jour, celui-ci, après avoir signé sa démission, adressa au Bureau de la ville une requête tendant à sa mise en liberté immédiate. Le jugement rendu en conséquence ne lui donna qu'une demi-satisfaction. «Nous, en tant que touche la ferme des cinq solz nouveaulx, attendu qu'elle a esté adjugée audit Beaussault, ordonnons que pour ce regard, icelluy Hallé sera eslargy desdictes prisons, sans prejudicier à l'arrest faict de sa personne pour le paiement des folles enchères par luy mises sur ladicte ferme, pour lesquelz il demeurera prisonnier jusques au plain paiement des sommes à quoy montent lesdictes folles enchères.» (*Arch. nat.*, Z^1^H 378, à la date du 20 novembre 1599.) Les sommes dues de ce chef à Nicolas Thomas, Receveur des aides de Paris, s'élevaient à 81 écus 30 sols d'une part et à 6 écus d'autre. Pierre Hallé s'adressa au Bureau des finances qui, sur sa requête, le 1er décembre suivant, rendit une sentence portant qu'il serait élargi des prisons de la Conciergerie et mis sous la garde de Gessey, huissier de la Cour des Aides, pour une quinzaine, durant laquelle toutes contraintes de la part dudit Thomas surseoiraient. (Z^1^F 135, fol. 189 v°.)

affin que ses fermes ne diminuent, et arrest de la Court des Aydes.

«Faict ès presences de Jehan Lair, Pierre Depars, Nicolas Desnotz, marchans bourgeois de Paris, et aultres tesmoings, presens lesquelz, je lui ay baillé copie tant de ladicte ordonnance que du present exploict.»

Signé : «Hallé et Charrier».

CCXVI. — A cause de l'entreprise de quelques voicturiers par eaue, de vouloir faire marcher un coche pour Melun, sans avoir eu permission du Bureau de la Ville.

S. d. (Fol. 330 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte par le Procureur du Roy et de la Ville que Gabriel de La Vouste, marchant, demourant à Melun; Jacques Cadot et Jacques Auger, voicturiers par eaue, demourans audict lieu, ont entreprins d'authorité privée d'amener et conduire, depuis ledict Melun en cestedicte ville en aval, et de cestedicte ville en rebroussant l'eaue jusques audict Melun, ung basteau appellé coche, tout ainsy que font ceux par nous commis, ce qui ne se doibt tollerer, attendu qu'ilz n'ont aulcune permission de nous, requerant estre sur ce pourveu;

«Surquoy avons ordonné et ordonnons que lesdictz de La Vouste, Cadot et Auger seront assignez par devant nous, afin d'apporter la permission qu'ilz ont pour amener et conduire ledict basteau appellé coche, dudict Melun en ceste ville et de ceste ville audict Melun, pour, ce faict, ordonner ce que de raison; et ce pendant leur avons faict et faisons deffences de s'immisser ny entremettre à la conduicte dudict basteau, tant en montant que avallant, à peine de confiscation d'icelle et de leurs chevaulx.»

CCXVII. — Republication de la ferme du huictiesme du vin.

16 octobre 1599. (Fol. 331 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Après avoir veu la signiffication le jour d'huy faicte à Pierre Hallé, adjudicataire de la ferme du huictiesme de Petit Pont, pour la somme de six mil quatre cens escuz, de ce faire appleiger de ladicte ferme, ensemble la responce faicte par icelluy Hallé, estant au bas de ladicte veriffication, et, oy le Procureur du Roy et de la Ville, qui nous a remonstré que le temps pour faire la renonciation est passé, avons ordonné que ladicte ferme sera republiée estre à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, aux perilz et fortunes dudict Hallé, mardy prochain, quatre heures de rellevée, au grand Bureau de ladicte Ville, et seront affiches mises; et sera la presente ordonnance signiffiée audict Hallé, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy xvie jour d'Octobre mil v^c iiii^xx xix.»

«Les jour et an contenuz cy dessus, en vertu de l'ordonnance cy devant transcripte et à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy en l'Hostel de ceste ville de Paris, je, sergent audict Hostel de Ville soubzsigné, me suis transporté ès prisons de la Conciergerie du Palais, auquel lieu estant et en parlant à Pierre Hallé, de present prisonnier èsdictes prisons, je luy ay monstré, signiffié et deument faict asçavoir le contenu de ladicte ordonnance, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance; lequel a faict responce que la renonciation ne luy fut signiffiée que hier au soir, partant est encores dans le temps de renoncer, d'ailleurs que ledict sieur Procureur du Roy, en tout cas, doibt faire apleiger l'immediat encherisseur dudict Hallé, tant suivant l'ordonnance, article xvi. et xvii, faicte pour le proffict du Roy, affin que ses fermes ne dyminuent, que arrestz de la Court d'injonction de ce faire, et encores suivant aultre arrest du mois de Janvier mil cinq cens soixante deux; consequemment où on vouldroit faire publier ladicte ferme, suivant le present jugement, au pardessus lesdictes ordonnances et arrestz et son premier appel, appelle dudict present jugement en adherant, et proteste d'atemptat et de recouvrer ses dommaiges, despens et interestz contre ledict Procureur du Roy, en son nom, en cas qu'il voulsist

faire passer oultre à ladicte publication, nonobstant les susdictes appellations.

«Faict ès presences de Jehan Lair, Macé Le Doux et aultres tesmoings, presens lesquelz, je luy ay baillé copie tant de ladicte ordonnance que du present exploict.»

Signé : «Hallé et Charrier».

«Il est ordonné que, nonobstant l'appel interjecté par ledict Hallé et sans prejudice d'icelluy, et pour la conservation des deniers du Roy, sera passé oultre à la publication et adjudication de ladicte ferme du huictiesme de Petit Pont.

«Faict au Bureau de la Ville, le xvie jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, de rellevée.»

CCXVIII. — Pour former opposition à la publication des basteaux appellez *corbillat* et *trait de Corbeil*.

20 octobre 1599. (Fol. 331 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce qu'il a esté proposé au Bureau de ladicte Ville, que de tout temps et antienneté et immemorial, la Ville a tousjours pourveu de personnes cappables pour conduire les basteaulx appellez corbillat et traict de Corbeil[1], venans et avallans de ladicte ville de Corbeil en ceste ville de Paris, et montans de cestedicte ville audict Corbeil, et de ce paisiblement jouy, sans aulcun contredict et empeschement, les provisions par eulx delivrées aux conducteurs desdictz basteaulx, confirmées par arrest de Nosseigneurs de Parlement, ce neantmoings ilz sont advertiz qu'il se faict publication en ladicte ville de Corbeil lesdictz basteaux et traict estre à bailler à ferme, jaçoit que ce ne soit que une commodité publicque où les bourgeois de ceste ville et aultres ont grand interest pour la seuretté de leurs personnes et conservation de leurs marchandises, avons enjoinct à Olivier de Gouest, l'un des quatre sergens de la marchandise de l'eaue de ladicte Ville, se transporter en ladicte ville de Corbeil et illec s'opposer, pour ladicte Ville, en la publication qui se faict desdictz basteaulx, empescher qu'il se face aulcune adjudication desdictz basteaux du corbillat et traict; et où l'on vouldroit passer oultre, en appeller par devant nosdictz seigneurs de Parlement, où ladicte Ville a ses causes commises, et de tout requerir et apporter acte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxe jour d'Octobre m. v^c quatre vingtz dix neuf.»

CCXIX. — Revocation du controolleur de la porte Montmartre et installation d'un nouveau.

21 octobre 1599. (Fol. 332 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que nous avons esté advertiz au Bureau de la Ville que, pour l'indisposition de la personne de Jehan Chesnart, par nous cy devant commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte de Montmartre, il n'est le plus souvent à ladicte porte, pour faire et exercer ledict controolle, de manière que lesdictz droictz peuvent estre frustrez, pour à quoy remedier, avons enjoinct audict Chesnard de se re-

[1] On peut voir dans le précédent volume, aux dates des 14 et 21 août 1596, 7 mars et 21 juin 1597, divers actes de la municipalité relatifs aux *corbeillats* ou *corbillats*, nom donné aux bateaux (coches d'eau) qui faisaient un service régulier de transport de voyageurs et de marchandises entre Corbeil et Paris. (*Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 297, 304, 347, 404.) A cette époque même, la ville de Paris était en procès au Conseil d'État contre Nicolas de Neufville, s^r de Villeroy, comte engagiste de Corbeil, qui prétendait avoir la jouissance du revenu du *corbillat* : arrêt du 25 octobre 1599, ordonnant que les Prévôt des marchands et Échevins de Paris et les autres parties intéressées seront entendus au sujet d'une requête sur ce sujet, adressée au Conseil par ledit s^r de Villeroy, secrétaire des commandements; arrêté du 23 novembre suivant, donnant mainlevée des chevaux et de l'attirail du coche d'eau appelé le *corbillat*, saisis à la requête des Prévôt des marchands et Échevins, et ordonnant que les parties seront entendues au Conseil. (*Arch. nat.*, E2^a, fol. 164, 243.) Villeroy eut gain de cause, car, à la date du 20 janvier 1601, on trouve un autre arrêt confirmant le don qui lui avait été fait de «tous les emoluments provenant des coches d'eau dits *corbillats*». (*Id.*, E 3^a, fol. 32.)

tirer, deffences à luy de plus à l'advenir faire ledict controolle, ce qui luy sera signiffié, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance; et en son lieu et place avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes Pierre Preudhomme, l'aisné, bourgeois de ceste ville, pour faire et exercer ledict controolle, dont il fera bon et fidel registre.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIe jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CAUTION DUDICT CONTROOLEUR NOUVEAU.

Du vingt ungiesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Est comparu au Bureau de la Ville Me Jehan Le Camus, notaire au Chastelet de Paris, demeurant rue des Prouvaires[1], parroisse Sainct Eustache, lequel s'est vollontairement constitué pleige et caultion pour Pierre Preudhomme, l'aisné, par nous cejourd'huy commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, au bureau de la porte de Montmartre, et promis de respondre civillement des frauldes, faultes, malversations et abbuz qui se pourroient commettre à l'exercice dudict controolle par la faulte dudict Preudhomme; et a faict les submissions accoustumées.»

Signé : «LE CAMUS».

CXX. — HEURE FIXÉE POUR L'OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES DE LA VILLE.

21 octobre 1599. (Fol. 333 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous les portiers des portes de ceste ville de faire doresnavant ouverture desdictes portes avant six heures du matin, à laquelle heure de six heures leur avons enjoinct les ouvrir, et icelles refermer à six heures et demye du soir precisement; comme aussi leur avons faict deffences de rouvrir lesdictes portes après qu'elles auront esté fermées, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans nostre permission ou congé par escript, le tout à peine de suspention de leurs charges, d'amande arbitraire et de pugnition corporelle, s'il y eschet, et ce jusques ad ce que aultrement en ayt esté par nous ordonné; et leur sera la presente ordonnance signiffiée, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy XXIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CCXXI. — POUR NE TROUBLER LES COMMIS DE PAR LA VILLE À LA CONDUITE DES BASTEAUX APPELLEZ *CORBILLAT* ET *TRAICT DE CORBEIL*.

23 octobre 1599. (Fol. 333 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Benoist Brayer, ses commis ou facteurs, seront appellez par devant nous à heure presente, pour luy veoir faire deffences de soy immiscer à la conduite d'aulcuns basteaulx appellez corbillatz et traict de Corbeil, ny troubler Jacques Le Court et Jehan Guignard, par nous pourveuz à la conduicte desdictz basteaux, et jusques à ce qu'il ait comparu, que le basteau et chevaulx par luy amenez en ceste ville seront saisiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXIIIe jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

[1] La rue des Prouvaires commençait rue Saint-Honoré et finissait rue Trainée. Son nom de *prouvaires* ou *prevoires* avait le sens de «prêtres», et il lui fut donné parce qu'elle était habitée, dès le XIIIe siècle, par les prêtres de la paroisse Saint-Eustache. L'agrandissement des Halles centrales lui a fait perdre les deux tiers de sa longueur; elle aboutit aujourd'hui à la rue Berger, anciennement, dans cette partie, rue des Deux-Écus.

CCXXII. — Procès verbal de visite des murs entre les portes Sainct Denis, Montmartre et Sainct Honoré.

23 octobre 1599. (Fol. 334 r°.)

«De l'ordonnance de Nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, en datte du vingt et ungiesme jour du present moys d'Octobre, signée Courtin, je, Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, me suis transporté le long des rempartz et fossez d'entre les portes Sainct Denis, Montmartre et Sainct Honoré, pour veoir et visiter les bresches estans ès murs d'icelle ville, et ay trouvé que, entre lesdictes portes Sainct Denis et Montmartre, y a deulx grandes bresches, l'une d'icelle contenant unze toises de longueur et l'autre contenant six toises, lesquelles il convient refaire de neuf depuis la fondation en amont; et oultre ay trouvé qu'il est necessaire de faire ung rehaulcement en partye dudict mur, de la longueur de neuf toises et demye sur troys piedz de hault ou environ; item, entre lesdictes portes de Montmartre et Sainct Honoré, proche ladicte porte de Montmartre, est besoing refaire une bresche de troys toyses et demye de longueur sur la haulteur qu'il sera commandé, depuis la bonne fondation en amont; item, et proche de ladicte bresche, fault ung rehaulcement audict mur qui est une petite bresche de sept piedz et demy de long ou environ; et oultre seroit bon, pour eviter les entrées en la ville, boucher l'huisserie naguères ouverte audict mur de la closture de la ville, à l'endroict du jardin des archers de ladicte ville, estans les passages au travers du fossé fort aysez et familierement hantés.

«Faict ce xxiiie jour d'Octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Guillain».

CCXXIII. — A cause de l'extinction des quarante solz pour muid de vin.

25 octobre 1599. (Fol. 333 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée à Nosseigneurs de la Court des Aydes par Jacques Deschamps, adjudicataire de la nouvelle imposition, contenant que, depuis l'arrest de ladicte Court du viiie du present mois d'Octobre, signiffié aux recepveurs des portes de ceste ville de Paris, pour l'extinction des quarante solz pour muid de vin et aultres marchandises contenues en la pancarte, plusieurs marchans de ceste ville, vendeurs de vins et aultres, auroient faict leurs promesses de paier l'imposition de quarante solz pour muid de vin et aultre somme, sy tant estoit qu'il feust ordonné de paier, comme aussy plusieurs marchans et aultres avoient paié par consignation, aultres sans promesses, dont l'on a seullement les noms et la demourance; et d'aultant que, par aultre arrest deffinitif du vingtiesme du present mois, auroit esté ordonné que desdictz quarante solz il en seroit diminué vingt solz, à ceste cause requeroit à ladicte Court luy estre sur ce pourveu, et en ce faisant ordonner que ceulx qui ont paié tant par consignation que par promesse, leur soit rendu et restitué ce qu'ilz auront plus paié que les vingt solz; et pour le regard de ceulx qui n'ont voullu faire promesse et dont l'on a les noms et leur demourance, seront contrainctz, par toutes voies deues et raisonnables, au paiement desdictz vingt solz pour muid de vin; ladicte requeste renvoiée à ladicte Ville par nosdictz seigneurs des Aydes;

«Declarent que, pour advancer d'autant plus le remboursement de ce qui reste des advances faictes par ledict Deschamps et par ce moien liberer la Ville du joug et charge de ladicte imposition, il est necessaire que de toutes personnes qui n'ont paié l'imposition, ou bien par promesse ou consignation seullement, soit pris et receu vingt solz pour muid de vin entré en la ville, et, quant à toutes les aultres marchandises, que ceulx qui n'ont paié seront contrainctz au paiement du total de ladicte imposition, suivant la pancarte, sans aulcune descharge ou diminution.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxve jour d'Octobre mil v^c iiii^xx dix neuf.»

CCXXIV. — Requisition des conducteurs des *corbillat* et *traict de Corbeil* d'estre maintenus en leurs lettres et commissions.

26 octobre 1599. (Fol. 335 r°.)

Du mardy xxvi^e jour d'Octobre l'an mil v^c iiii^xx dix neuf.

« Ledict jour, sont comparuz au Bureau de la Ville Jehan Guignard et Jacques Le Court, conducteurs des basteaulx appellez corbillat et traict de Corbeil, venant dudict lieu de Corbeil et avallant en ceste ville et remontans de cestedicte ville audict Corbeil, lesquelz nous ont remonstré que de tout temps immemorial avons pourveu de personnes cappables pour faire ladicte conduicte; et de faict ledict Guignard a dict que, auparavant luy, ung nommé Jehan Matis, duquel il a espouzé la vefve, exerceoit icelle conduicte, suivant nostre commission, et encores auparavant, y a cinquante ans et plus, que Nicolas Mattis, père dudict Jehan Mattis, exerceoit pareillement ladicte charge, aussy en vertu de nostre commission, qui fut noyé en faisant la conduicte dudict corbillat, et ainsi des aultres auparavant lesdictz Mattis en ont jouy plainement et paisiblement, comme ont faict lesdictz Guignart et Le Court, soubz nostre auctorité, sans y avoir esté troublez ny empeschez; que depuis, vendredy dernier, ilz ont entendu dire que lesdictz basteaulx de corbillatz et traict ont esté baillez à ferme et pris d'argent à Benoist Brayer, comme plus offrant et dernier encherisseur, qui est au prejudice des droictz de la Ville, qui a tout droict de jurisdiction sur les portz et bordz des rivières et en a de tout temps jouy, et aussy au prejudice du publicq et de la navigation, mesme que la terre où se charge lesdictz basteaux n'appartient aulcunement au domaine de Corbeil, ains au sieur de Montgermon, à cause de son fief de Larchet, assiz audict Corbeil, requerans, attendu leurs lettres de provision du Roy, données à Dreux le xxixe Juing mil cinq cens quatre vingt treize, noz lettres de commission du quatriesme Febvrier mil cinq cens quatre vingtz quinze, sentence de nous donnée à leur proffict, le iiie jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, allencontre de Pierre Fontaine, confirmées par Nosseigneurs de la court de Parlement, du dernier Janvier mil v^c iiii^xx xviii, les voulloir conserver en leurs lettres et commissions, et ce faisant les faire plainement et paisiblement jouyr desdictes charges. »

Signé : « Guignart et Jacques Le Court ».

CCXXV. — Pour la continuation de la levée du subcide, sous le nom des Prevost des Marchans et Eschevins, du sol pour livre sur les denrées et marchandises, mais qu'il ne sera levé que vingt solz au lieu de quarante sols sur le muid de vin.

27 octobre 1599. (Fol. 335 v°.)

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

« Veu par la Court les lettres patentes du Roy données à Fontainebleau, le dixiesme jour d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf [1], signées : HENRY, et plus bas : *Par le Roy*, Potier, et scellées du grand sceau à simple queue de cire jaulne, par lesquelles ledict sieur declare que, ayant esté adverty par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris comme, en proceddant par ladicte Court à la veriffication des lettres de declaration pour la continuation des nouvelles impositions du sol pour livre, qui se lève sur les danrées et marchan-

[1] Les lettres patentes données à Fontainebleau, le 10 octobre 1599, visées en cet endroit, ainsi que les deux autres datées, l'une de Fontainebleau, l'autre de Paris, le 12 du même mois, dont il est question un peu plus loin, se trouvent en copie de l'époque dans les archives de la Cour des Aides. (*Arch. nat.*, Z^1^ 536.) L'analyse développée contenue dans le présent arrêt dispense de recourir au texte lui-même et rendrait inutiles les extraits que nous en pourrions donner.

dises, suivant l'eedict du mois de Mars mil cinq cens quatre vingt dix sept[1], resollu à l'assemblée de la ville de Rouen, ladicte Court auroit veriffié la continuation dudict sol pour livre jusques au dernier Decembre de l'année prochaine, à la charge que touttes aultres impositions establies depuis l'année mil cinq cens quatre vingtz cinq cesseroient, mesmes celles ordonnées pour le remboursement des prestz faictz audict sieur par ladicte ville de Paris, ès années mil v^e quatre vingtz dix sept et dix huict, pour le paiement et entretenement des Suisses de son armée et aultres despenses fournies et necessaires, estimant qu'à present ledict remboursement deust estre faict, lequel luy aiant representé par ledict Prevost des Marchans ne pouvoir estre sy tost achevé et qu'il en restoit encores notables sommes, que Sadicte Majesté voulloyt estre paiez à ceulx qui l'auroient cy après secouru de leurs moiens, comme y estant sadicte Ville obligée; pour à quoy pourveoir ainsy qu'il estoit raisonnable, mandoit à ladicte Court et très expressement enjoignoit que, toutes affaires cessans et postposées et sans attandre aultres commandemens de luy plus exprès, que ladicte Court eust à reprandre lesdictes lettres de continuation desdictes impositions, et icelles veriffier purement et simplement, selon leur forme et teneur, sans y opposer ladicte restrinction de ladicte imposition ordonnée pour ledict remboursement, laquelle il entendoit avoir lieu et enjoignoit consentir la continuation d'icelle, pour cesser à l'instant et non plus tost que ledict remboursement seroit actuellement esclairci, auroit à ceste fin enjoinct ausdictz Prevost des Marchans [et Eschevins] representer, sy besoing estoit, les comptes qui ont esté renduz des deniers de ladicte imposition par Jacques Deschamps et Jehan Le Clerc, adjudicataires desdictes advances, pour veoir la recepte par eulx faicte, ce qui a esté receu depuis et peult rester dudict remboursement, sans y faire par ladicte Court aulcune difficulté, ny s'arrester par elle ausdictes restrinctions et modifications, ausquelles ledict sieur ne voulloit qu'elle eust aulcun esgard, estant directement contraire à son intention, qui tousjours a esté de continuer ladicte imposition jusques à l'actuel remboursement desdictes avances et non davantage;

« Aultres lettres pattantes dudict sieur, du XIIe jour desdictz mois et an, signées : *Par le Roy en son Conseil*, DE BEAULIEU, et scellées de cire jaulne, par lesquelles ledict sieur veult et mande que, par les commis de ladicte imposition, ladicte Court ait à se faire representer, dedans quinzaine, tant l'estat des comptes renduz en la Chambre des Comptes, que ce qui a esté depuis receu à cause d'icelle imposition, et ce pendant luy enjoinct très expressement que, toutes affaires cessans et postposées et sans attendre aultre commandement de luy plus exprès, elle ait à veriffier lesdictes lettres du dixiesme desdictz mois et an, pour la continuation desdictes impositions, selon leur forme et teneur, laquelle il veult et entend cesser incontinant et non plus tost que ledict remboursement faict, sans plus y faire aulcune difficulté ny s'arrester aux restrinctions et modifications par elle faictes; aultres lettres dudict sieur dudict douziesme jour desdictz mois et an, signées : HENRY, et plus bas : *Par le Roy*, RUZÉ, et scellées de cire jaulne, par lesquelles ledict sieur dict et declare qu'il n'a entendu que son eedict du mois de Mars mil v^c III^xx XVII puisse aulcunement prejudicier à la levée de ladicte imposition ordonnée et affectée au seul remboursement de la somme de deux cens vingt mil escuz, et laquelle aiant esté jusques audict temps levée, sans aulcune veriffication en ladicte Court ny empeschement quelconque, veult estre continué en la forme et manière qu'il a esté cy devant faict, jusques au parfaict remboursement d'icelle, attendu que, pour le peu qui en reste, elle ne sçauroit avoir cours que pour trois ou quatre mois seullement, sans avoir esgard à l'arrest de ladicte Court, qu'il ne veult avoir lieu pour ladicte imposition establie depuis sondict eedict, deschargeant à ceste fin iceulx Prevost des Marchans et Eschevins et Corps de ladicte Ville, de la rigueur de sondict eedict et de touttes charges quelconques à ce contraires, à la charge toutesfois qu'après le remboursement faict de ladicte somme, icelle levée demeurera estaincte et suprimée, comme des à present il l'estainct et suprime par lesdictes lettres, qui serviront à ladicte Court de première, seconde et finale jussion, et de tous aultres plus exprès commandemens, que sçauroit ladicte Court attendre pour cest effect, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne veult estre differé et desquelles, sy aucunes interviennent, se reserve et retient la congnoissance et à son Conseil,

[1] Édit créant des droits d'entrée sur toutes les denrées et marchandises à l'entrée des villes en toutes les provinces du royaume, droits auxquels on donna le nom de *pancarte*. (Cf. ci-dessus, p. 14, note 2.)

et icelle interdicte et deffendue à touttes aultres Courtz et juges quelzconques;

« L'arrest de ladicte Court du VIIIe jour des present mois et an[1], par lequel ladicte Court auroit ordonné que les lettres patentes dudict sieur, du XXVIIIe de Septembre dernier, seroient registrées en icelle, pour avoir lieu l'imposition y mentionnée jusques au dernier jour de Decembre mil VI^c seullement, et ce faisant, que touttes levées de deniers imposées sur les danrées et marchandises depuis l'année mil cinq cens quatre vingtz cinq seroient estainctes et suprimées dès à present, conformement audict eedict du mois de Mars mil V^c quatre vingtz dix sept et arrest de veriffication d'icelluy du XXVIIIe Avril audict an, faict ladicte Court inhibitions et deffenses à toutes personnes, de quelles quallitez et conditions qu'elles soient, de contrevenir à l'advenir èsdictes levées, mesmes ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, celle du XXVIIe jour de May mil V^c quatre vingtz dix sept, sur les peines portées par les eedictz et ordonnances du Roy, et arrest de ladicte Court; et à ceste fin leur seroit ledict arrest signiffié, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance; aultre arrest de ladicte Court du. . . . . [2] jour dudict mois d'Octobre, par lequel, avant que entrer à la veriffication desdictes lettres du douzeiesme jour du present mois d'Octobre, que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris representeront dans trois jours, du jour et datte dudict arrest, les assemblées tenues en la Maison de ladicte Ville pour la levée dudict subcide, ensemble les estatz de recepte et despence et les comptes pour ce renduz par lesdictz Deschamps[3] et Le Clerc en la Chambre des Comptes de ceste ville de Paris, pour, le tout veu et rapporté par devers ladicte Court, estre faict droict sur lesdictes lettres, ainsy qu'elle verra estre à faire par raison; et cependant, ordonne ladicte Court que l'arrest d'icelle du VIIIe Octobre dernier auroit lieu selon sa forme et teneur; et après que les depputez de ladicte Court ont esté oïz au Conseil, et, ouy le rapport par eulx faict en icelle, et pareillement les Prevost des Marchans et Eschevins ont esté ouiz en icelle, qui ont declaré rester deub environ trente six mil escuz audict Deschamps, et après qu'ilz ont baillé ung brief estat de recepte et despence de tous les deniers levez sur ladicte imposition, signé : MONCEAU; les concluclusions du Procureur general du Roy et, tout consideré;

« La Court a ordonné et ordonne que, dedans trois jours, ledict Deschamps ou Du Monceau, son commis, rapporteront au Greffe d'icelle les estatz de la recepte et despance faicte de mois en mois du subside levé soubz le nom des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris et, à leur dilligence, dans ledict temps leurs receveurs establiz ès portz, portes et bureaux de ceste ville representeront pareillement les estatz de leur recepte qu'ilz seront tenuz, chacun pour son faict et regard, affirmer sur les termes de l'ordonnance, par devant les commissaires à ce depputez, pour veriffier ce qui sera deub, sy aulcune chose reste des emprunctz faitz pour le siège d'Amiens et aultres occasions pour le service du Roy, resollu ès assemblées tenues en l'Hostel de ladicte Ville, et ce faict et le tout rapporté par devers ladicte Court, y estre pourveu ainsy que de raison; et ce pendant et jusques à ce, ladicte Court aura aucunement esgard à la requeste desdictz Prevost des Marchans et Eschevins; conclusions dudict Procureur general, et du très exprès commandement du Roy, plusieurs fois reiteré par lesdictes lettres et aultrement, et après remonstrances faictes en son Conseil, a ordonné et ordonne que, par provision, la levée dudict subside sera continuée par la forme qu'elle a esté cy devant faicte, fors et reservé, que sur le muid de vin sera levé seullement vingt solz au lieu de quarente solz, jusques à la concurance de la somme de trente six mil escuz seullement que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont dict estre deubz de reste audict Deschamps; laquelle somme levée dès à present comme dès lors, ladicte Court a declaré et declare ledict subside estainct et aboly, sans que, pour aulcune cause ou occasion que ce soit, il puisse continuer à peine de concussion, peculat et de repetition au quadruple; et, à ceste fin, seront lesdictz recepveurs et controolleurs particuliers tenuz apporter au Greffe de ladicte Court, de huictaine en huictaine, l'estat au vray de la recepte dudict subside, sans approbation neantmoings de l'establissement et continuation d'icelluy pour le passé.

(1) Cet arrêt est imprimé ci-dessus, sous le n° CCXI, p. 190.

(2) Le quantième a été laissé en blanc.

(3) Le compte des recettes et dépenses de Jacques Deschamps, fermier de la nouvelle imposition, du 8 mai 1597 au 31 juillet 1598, est imprimé ci-dessus, sous le n° CLXXII, p. 160.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Prononcé le vingtiesme jour d'Octobre mil v^c iiii^xx dix neuf.»

Signé : «Bernard».

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf le xxviie jour d'Octobre, a esté l'original de l'arrest dont coppie est cy dessus transcripte, monstré et signifié à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, en parlant à leurs personnes, trouvez en leur Bureau en l'Hostel de Ville, ad ce que du contenu en icelluy ilz n'en puissent pretendre cause d'ignorance, et aient à y obeyr et satisfaire, dans le temps et aux charges et peines portées par icelluy arrest.»

Signé en fin : «Desfossez» [1].

CCXXVI. — Revocation des controolleurs mis par les Prevost des Marchans et Eschevins.

27 octobre 1599. (Fol. 340 r°.)

Extraict des registres de Messieurs les Commissaires depputez par le Roy pour juger souverainement des abuz et malversations qui se commettent en la perception des droictz des nouvelles impositions [2].

Du mercredy vingt septiesme jour d'Octobre mil v^c quatre vingtz dix neuf.

«Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy en ladicte commission, par laquelle il a remonstré qu'il y a eedict de creation des controolleurs et recepveurs ès portz et portes de ceste ville de Paris, pour exercer lesdictz offices suivant la volonté de Sa Majesté portée par ledict eedict et veriffication d'icelluy, et, suivant ledict eedict, Sa Majesté y a pourveu des personnes cappables, affin que deffences soient faictes, en consequence dudict eedict, à touttes personnes de s'immisser par commission audict contrerolle ny empescher les pourveuz en tiltre d'office en l'exercice de leur charge, mesmes en consequence de ce, nous l'ayons derechef ordonné; neantmoings est deuement adverty que plusieurs pretendans estre commiz par les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris audict contrerolle s'immissent à l'exercice d'icelluy contrerolle, ce qui tournoit à grandz fraiz et prejudicioit grandement au service de Sa Majesté, est ordonné que tous les contrerolleurs mis et establis aux portes et portz de ceste ville de Paris par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville de Paris, pour raison de la nouvelle imposition, seront ostez et depposez de l'exercice desdictz controlles, avecq deffences à chacun desdictz controlleurs d'eux plus immisser en l'exercice d'iceulx, à peine de cinquante escuz d'amande chacun et de prison, comme aussy sont faictes deffences aux recepveurs de leur payer aulcune chose de leurs gaiges et taxations, à peine de repetition et du quadruple; et à ceste fin, sera le present juge-

[1] A la suite de cet acte, la moitié du recto et le verso tout entier du folio 339 sont restés en blanc.

[2] Cette Commission avait été créée par lettres patentes données à Blois, le 1er septembre 1599; elle se composait de treize membres : Guillaume Rebours, conseiller au Conseil d'État et Président en la Cour des Aides de Paris; Claude de Prat, Robert Regnault, Claude Foucault, Jean Doujat, Charles Du Monceau et Charles Barentin, conseillers et généraux en ladite cour; Jean Perrot, président, et Guillaume Canto, lieutenant en l'élection de Paris, et les élus François Gedouyn, Claude Feuillette, Jean Dufay et François Duvivier. L'année précédente, sur les plaintes qui étaient parvenues au Conseil des abus et malversations qui se commettaient dans la perception des droits de la nouvelle imposition, tant par le fait de ceux qui s'exemptaient indûment de les payer, que et plus encore par suite des larcins commis par les receveurs et contrôleurs mis sur les ports et aux portes de la ville par les Prévôt des marchands et Échevins, les élus avaient été chargés de faire une enquête approfondie sur tout ce qui s'était pratiqué d'irrégulier. Les informations avaient été faites sur les fraudes signalées, et elles étaient toutes prêtes. Il ne restait plus qu'à juger. Ce fut la tâche de la nouvelle commission. Les lettres patentes du 1er septembre lui donnaient pouvoir de contraindre à payer ceux qui se sont exemptés sans raison et procéder au jugement des procès, souverainement et sans appel, et à la punition exemplaire des abus et malversations, jusqu'à la peine de mort inclusivement, si le cas le requérait, «voulans que vosdictz jugemens soient de telle auctorité, force et vertu contre quelque personne que ce soit que s'ilz estoient donnés et renduz au corps de nostredicte Court des Aydes ou autres de noz Cours souveraines, sans qu'il soit loisible aux condamnez, pour quelque cause que ce soit, de se pourveoir ailleurs par appel ou aultrement, vous en attribuant toute cour, pouvoir, jurisdiction et congnoissance, nonobstant tous edictz de creation de noz cours et quelzconques ordonnances, ausquelz nous avons pour ce regard desrogé...» Ces lettres furent enregistrées à la Cour des Aides, par arrêt du 11 septembre suivant. (*Arch. nat.*, Z^1^a 536 et U 666, à la date du 11 septembre 1599.)

ment signiffié ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict et ordonné au Bureau de ladicte Commission, les an et jour que dessus.»

Ainsy signé : «Par nozdictz sieurs, PARFAICT».

CCXXVII. — OPPOSITION AU RABAIS PRETENDU PAR LE FERMIER DU SUBCIDE DES CINQ SOLZ PAR MUID DE VIN ENTRANT EN LA VILLE DE SAINCT QUENTIN, ET SORTANT DU ROYAUME PAR LADICTE VILLE.

5 novembre 1599. (Fol. 340 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ayans eu communicquation, par ordonnance de Messieurs des Comptes, des lettres pattentes du Roy en forme de descharge, du quinziesme Decembre mil v^c quatre vingtz treize, obtenues par Henry Caignart, fermier du subcide antien de cinq solz pour muid de vin entrant en la ville de Sainct Quentin et sortant le Royaume par ladicte ville, et aultres par lesquelles Sa Majesté, sur l'advis des Tresoriers generaulx de France en la generalité de Picardie, ordonne que ledict Caignart sera deschargé de la somme de vi^c escuz, pour la non jouissance de sa ferme durant l'année m. v^c iiii^xx neuf et partie de la precedente quatre vingtz huict; aultres lettres de surannation et addresse à nozdictz sieurs des Comptes, pour procedder à l'entherinement desdictes lettres;

«Declarent que, par contract du xxixe jour d'Octobre mil v^c lxviii, Sa Majesté leur a vendu et engaigé entre aultres choses la somme de iii^m iii^c xxxiii. xx. escuz sol de rente[1], à prendre, par chacun an, sur le subcide de cinq solz pour muy de vin entrant ès villes de la province de Picardie, de laquelle rente ilz ne doivent porter aulcune diminution, comme il est dict par leur contract d'engagement, à ceste cause ne peuvent aussy prester aucun consentement audict rabaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CCXXVIII. — LES CONTROOLLEURS EN TILTRE D'OFFICE SERONT TENUS DE BAILLER AU GREFFE DE LA VILLE COPPIE DE LEURS LETTRES ET ACTE DE RECEPTION ET D'Y PORTER LE DOUBLE DE LEUR CONTROOLLE POUR CE QUI REGARDE LA VILLE SEULEMENT, ET LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS COMMETTRONT AUX PORTS SAINCT PAUL ET SAINCT NICOLAS.

5-10 novembre 1599. (Fol. 341 r°.)

Extraict des registres de Messieurs les Commissaires deputtez par le Roy pour juger souverainement des abuz et malversations qui se commettent au faict de la nouvelle imposition.

Du vendredy cinquiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Sur la requeste verballement faicte par Me Guillaume Robineau, l'ung des Eschevins de ceste ville de Paris, pour et au nom des Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, et sur ce ouy le Procureur du Roy et y faisant droict;

«Il est ordonné que le jugement du xxviie jour d'Octobre dernier[2] passé tiendra et sera executté selon sa forme et teneur; et neantmoings les contrerolleurs en tiltre d'office seront tenuz de bailler coppie de leurs lettres d'office et acte de reception au Greffe de ladicte Ville et porter, de huictaine en huictaine, au Bureau d'icelle, le double du contrerolle de toutes sortes de marchandises, qui aura passé par leur bureau, subjectes à ladicte imposition de la Ville seullement; et pour le regard des portz Sainct Paul et Sainct Nicolas, pourront lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins commettre l'ung des

[1] Cette somme faisait partie de celle de 125,000 livres de rente aliénée par le Roi à la Ville sur les fermes du subside de cinq sols par muid de vin dans les généralités de Lyon, Tours, Champagne, Picardie, Rouen, Caen, Bourges et Bourgogne. Le Conseil de la Ville avait été appelé à délibérer de cette affaire le 15 octobre 1568. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VI, p. 62, 63.)

[2] Ci-dessus, n° CCXXVI.

gardes establis ausdictz portz, qu'ilz adviseront, au lieu de l'ung desdictz gardes, pour faire description de touttes marchandises subjectes à ladicte imposition, pour leur servir ainsy que de raison; ausquelz ne serons baillez plus grandz gaiges que ceulx attribuez aux contrerolleurs pourveuz en tiltre, preposez ausdictz portz, et ce tant et sy longuement que ladicte imposition de la Ville aura lieu seullement.

«Faict et donné au Bureau de ladicte Commission, les an et jour que dessus.»

Signé : «Par nosdictz seigneurs : PARFAICT»[1].

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf le VIIIe jour de Novembre, l'original dont coppie est cy dessus transcripte a esté par moy, huissier en la Court des Aydes, monstré et signiffié à Nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, en parlant à nobles hommes Mes Nicollas Bourlon et Guillaume Robineau, Eschevins, au Bureau de ladicte Ville, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, et leur ay baillé et laissé la presente coppie.»

Signé : «GISSEY».

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf le dixiesme jour de Novembre, de l'ordonnance de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville, je, sergent de l'Hostel de ladicte Ville, soubzsigné, ay montré et signiffié le present arrest et d'icelluy baillié coppie aux controolleurs des portz de ceste ville, pourveuz en tiltre d'office, en parlant à tous, à leurs personnes, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant commandement de satisfaire au contenu dudict arrest.

«Faict ès presences de Jehan Lair et aultres tesmoings.»

Signé : «MICHELOT».

CCXXIX. — AU SIEUR DE VIGNY, FILS, D'APPORTER AU GREFFE DE LA VILLE LES COMPTES RENDUS PAR SON PÈRE POUR LES ASSIGNATIONS DU CLERGÉ.

5 et 6 novembre 1599. (Fol. 342 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que dedans demain, dix heures du matin, Me Philippes de Vigny apportera au Greffe de la Ville les comptes qui ont esté renduz par feu Me François de Vigny[2], son père, pour les assignations du Clergé, comme aussy fera apporter les comptes qui n'ont esté renduz, pour les presenter, et ce à peine de deux cens escuz.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Du sixiesme jour de Novembre M. V^c IIII^xx XIX.

«Est comparu au Bureau de la Ville Me Philippes de Vigny, suivant l'ordonnance à luy signiffiée, lequel a declaré que, durant les guerres, il a apporté à la Chambre du domaine de la Ville deux coffres où sont les acquictz des six assignations du Clergé, ensemble les comptes qui restent à examiner; n'en a aulcun en sa possession; et que faisant recherche en ladicte Chambre du domaine, l'on les y trouvera. Requerant estre adverty, lorsque ladicte recherche se fera.»

Signé : «DE VIGNY».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que..... [3] seront assignez au premier jour, à comparoir par devant nous, au Bureau de la Ville, et y faire apporter les comptes renduz ou à rendre par feu Me François de

[1] Cette sentence a été transcrite une seconde fois sur le registre, au folio suivant.

[2] François de Vigny, fils d'un autre François, avait remplacé son père en qualité de Receveur du domaine de la Ville dès le 27 juillet 1564. Après avoir exercé cet office pendant trente-trois ans, il le résigna en faveur de Léon Frénicle, son premier commis, le 19 juin 1597. (Cf. le vol. précédent, p. 402.) Depuis longtemps la Ville était mécontente de ses services et lui réclamait des comptes, sans rien pouvoir obtenir. Il avait de nombreux créanciers personnels, qui, impuissants à se faire payer, menaçaient de faire saisir ses biens et même sa charge, ce à quoi la Ville dut s'opposer (*id.*, p. 339). Quand Vigny se décida à donner sa démission, il était retiré depuis trois ans à la campagne et n'exerçait plus ses fonctions, malgré toutes les représentations qu'on put lui faire. On voit ici et on verra encore ci-après que ses comptes n'étaient pas tenus à jour et qu'il fallut beaucoup de temps et de peine pour les apurer, longtemps après sa mort. Il est juste de remarquer qu'il géra les finances de la Ville dans des temps et des circonstances particulièrement difficiles.

[3] Blanc d'une ligne sur la minute et sur le registre.

Vigny, Recepveur de la ville de Paris, pour les six assignations du Clergé.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIe jour de Novembre M. V^c IIII^xx XIX.»

CCXXX. — [Cautionnement d'Antoine Fouquet et Pierre de Maure pour Claude Josse, fermier général des gabelles[1].]

7 novembre 1599. (Fol. 100 r°.)

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe Me Nicolas Talon, procureur en icelle, lequel, en vertu et suivant la procuration specialle à luy faicte et passée, le cinquiesme du present mois de Novembre, par devant Pierre Coinart, nottaire royal à Tours, par Me Anthoine Fouquet[2], Receveur general des gabelles en la generallité de Tours, et Pierre de Maure, recepveur au grenier à sel dudict Tours, en confortant et adjoustant à la caution cy devant faicte par Me Claude Le Brun[3], bourgeois de Paris, pour Me Claude Josse, Secretaire de la Chambre du Roy, ayant contracté avec Sa Majesté pour le fournissement général des greniers à sel et payement des rentes assignées sur iceulx, s'est, comme procureur desdictz Foucquet et de Maure, pour et en leur nom et de chacun d'eulx seul pour le tout, sans division ni discution, porté et rendu caution pour ledict Josse, oudict nom, envers Sa Majesté, pour la somme de vingt mil escuz; et oultre icelluy Talon, audict nom, a faict pour raison de ce les submissions accoustumées, et esleu domicille en son logis, dont il a requis acte.

«Faict à Paris, en ladicte Court des Aydes, le septiesme Novembre mil V^c quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Bernard».

CCXXXI. — Ordonnance conformement à l'arret du 5 novembre ci devant.

9 novembre 1599. (Fol. 343 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les controolleurs, pourveuz par le Roy en tiltre d'office ès portz et portes de ceste ville, apporteront, dedans demain, au Greffe de ladicte Ville, les coppies de leurs lettres de provision, ensemble leurs receptions, comme aussy apporteront, de huictaine en huictaine, au Bureau de ladicte Ville, le double du controolle de toutes les marchandises qui seront passées par leurs bureaulx, subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, le tout conformement à l'arrest de Messieurs les Commissaires depputtez pour juger souverainement des abuz et malversations qui se commettent à la levée des impositions, en datte du cinquiesme jour du present mois de Novembre[4], signiffié à ladicte Ville par Gessey, huissier en la Court des Aydes, le VIIIe du present mois, et duquel arrest en sera baillé coppie à chacun desdictz controolleurs, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le IXe jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Aultant des presentes a esté baillé à Michelot, ensemble ledict arrest, pour signiffier.

[1] Cet acte, que nous avons replacé à son ordre chronologique, a été transcrit sur le registre immédiatement après la délibération du Conseil de la Ville au sujet de l'enregistrement du bail de Claude Josse, c'est-à-dire à la date du 8 janvier 1599. (Ci-dessus, p. 83, note 4.)

[2] Antoine Fouquet fut aussi commis au remboursement des officiers des gabelles (acte du 24 octobre 1602) et fournisseur des greniers à sel de la généralité de Tours (acte du 28 février 1604). (Voir N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. II, p. 109 et 165.)

[3] Voir ci-dessus, à la date du 8 mai 1599, p. 122.

[4] Dont le texte est ci-dessus, n° CCXXVIII.

CCXXXII. — Commission du Bureau pour le port Sainct Paul.

9 novembre 1599. (Fol. 343 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct à Jehan Brisard, demeurant en ceste ville, se transporter par chacun jour au port Sainct Paul, et illec prendre soigneusement et assiduement garde sur toutes les marchandises entrans en ceste ville par ledict port, subjectes à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, ad ce que lesdictz droictz soient entierement paiez et acquictez, et de tout faire et tenir bon et fidel registre, suivant et conformement à l'arrest du cinquiesme du present mois, donné par Messieurs les Commissaires depputtez pour juger souverainement des abuz et malversations qui se commettent à la levée desdictes impositions.

«Faict au Bureau, le IXe Novembre M. V^c IIII^xx XIX.»

Soit delivrée pareille commission à Charles Tamponnet, pour le port Sainct Nicolas du Louvre.

CCXXXIII. — De cesser de ficher pieus en la place de Grève.

10 novembre 1599. (Fol. 344 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que deffences sont faictes à Jehan Maugé, maistre charpentier, ses serviteurs et ouvriers, et à tous aultres, de continuer à ficher aulcuns pieulx dedans la place de Grève, jusques ad ce que aultrement en ait esté ordonné.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Novembre M. V^c quatre vingtz dix neuf.»

CCXXXIV. — Commission de controolleur pour la Porte Neuve.

10 novembre 1599. (Fol. 344 r°.)

«Sur la requeste verballement faicte, au Bureau de la Ville, par Mathieu Ruelle, par nous commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses à la Porte Neufve, contenant que, combien que, par arrest du XXVIIe jour d'Octobre dernier[1], donné par Messieurs les Commissaires depputtez pour juger souverainement des abbuz et malversations qui se commettent au faict de la nouvelle imposition, il ait esté ordonné que les personnes commis par la Ville au controolle de ladicte imposition seroient ostez et deppossedez, et que lesdictz controolles seroient faictz par les personnes pourveuz par le Roy en tiltre d'office; neantmoings nous requeroit le conserver en l'exercice dudict controolle, attendu qu'il n'y en a aulcun pourveu par le Roy à ladicte porte. Sur quoy avons enjoinct audict Ruelle se transporter, par chacun jour, à ladicte porte et prendre soigneusement garde qu'il n'entre en ceste ville par icelle Porte Neufve aulcunes marchandises et, où il s'en presentera, icelles renvoier entrer en cestedicte ville par une aultre porte.

«Faict au Bureau de la Ville, le Xe jour de Novembre mil V^c quatre vingtz dix neuf.»

CCXXXV. — Commis continué au controolle du bois de chauffage.

10 novembre 1599. (Fol. 344 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par Nicolas Michelot, par nous commis au controolle du bois de chauffage arrivant en ceste ville et subject à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, que, combien qu'il n'y ayt aulcune personne pourveu en tiltre d'office pour exercer ladicte charge, neantmoings luy fut le jour d'hier signifié par Gissey, huissier, l'arrest du XXVIIe jour d'Octobre dernier, donné par Messieurs les Commissaires depputtez pour juger souveraine-

[1] Voir ci-dessus, n° CCXXVI, p. 202.

ment des abuz et malversations qui se commettent au faict desdictes impositions, par lequel est ordonné que les personnes commis par la Ville, pour exercer les controolles des marchandises subjectes à ladicte imposition des Suisses, seroient ostez et deppossedez; requerant voulloir adviser s'il delaissera ou continuera ladicte charge. Sur quoy, attendu qu'il n'y a aulcune personne pourveu en tiltre d'office pour exercer ladicte charge, avons enjoinct audict Michelot continuer l'exercice dudict controolle et de nouveau l'avons commis et estably pour l'exercice d'icelluy, et ce tant qu'il nous plaira.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Novembre M. V^c IIII^xx XIX.»

CCXXXVI. — [Remise de lettres au sieur Frenicle.]

10 novembre 1599. (Fol. 344 v°.)

Nota que le jour d'huy dixiesme jour de Novembre mil v^c quatre vingtz dix neuf, Monsieur le Procureur du Roy a baillé et mis ès mains de Monsieur Frenicle les lettres des dons et octroys de ladicte Ville et les lettres de quinze solz pour minot de sel, lesquelles estans dans un sac ont esté tirées du Tresor de ladicte Ville.

CCXXXVII. — Pour travailler à la Porte Neuve.

10 novembre 1599. (Fol. 345 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, faire travailler promptement et en toute dilligence au sueul proche de la levée du pont de la Porte Neufve[1], qui est en grand peril eminent, à peine d'en respondre en son propre et privé nom, attendu les signiffications à luy cy devant faictes et reiterées par escript pour cest effect.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour de Novembre mil v^c IIII^xx dix neuf.»

Signée : «Courtin».

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf le dixiesme jour de Novembre, l'ordonnance donnée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris cy dessus transcripte, en datte dudict jour et an, signée : Courtin, a esté par moy, sergent en l'Hostel de ladicte Ville soubzsigné, monstrée, leue et signifyée à Charles Marchant, Maistre des oeuvres de charpenterie de ladicte Ville, denommé en icelle, en parlant à Geneviefve Dorée, sa servante, pour son absence en son domicille, et à luy parlant comme dessus, enjoinct faire promptement travailler à ladicte Porte Neufve, suivant le contenu en ladicte ordonnance, de laquelle, ensemble du present mon exploict, je luy ay baillé et laissé coppie. Presentz Macé Le Doux, Jehan Lair et aultres tesmoings.»

Signé : «Gallois».

CCXXXVIII. — Controolleurs qui ont presenté au Bureau de la Ville copies de leurs lettres et receptions.

12-19 novembre 1599. (Fol. 345 v°.)

Du vendredy douzeiesme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

Porte Sainct Marcel.

«Est comparu au Greffe de la Ville Robert Rousseau, pourveu par le Roy de l'office de clerc et commissaire pour controoller les marchandises entrans en ceste ville par la porte Sainct Marcel, lequel, suivant l'arrest de Messieurs les Commissaires depputtez pour juger souverainement des abuz et mal-

[1] Le 14 août précédent, sur la plainte de plusieurs habitants et à la requête du Procureur du Roi, le Bureau de la Ville avait annulé le bail du droit de pêche dans le fossé de la Porte Neuve, passé le 6 juillet 1596, au nom de Guillaume Passart, moyennant une redevance de dix écus par an. L'annulation était ordonnée à condition que Guillaume Passart mettrait à sec le fossé pour prendre en une fois tout le poisson qui y restait, et qu'il ne serait pas tenu de faire refaire le bâtardeau servant à la décharge dudit fossé. (*Arch. nat.*, Z^1H 378, à la date, et Q^1 1099^201, fol. 238 v°.)

versations qui se commettent au faict de la levée des impositions, en datte du neufviesme jour du present mois, à eulx signiffié le jour d'hier, a presenté coppie de ses lettres, ensemble de sa reception, et promis satisfaire audict arrest, et, en ce faisant, apporter au Bureau d'icelle Ville, de huictaine en huictaine, son controolle.

Signé : «Rousseau».

Porte Sainct Honoré.

«Estienne Boucher, controolleur à la porte Sainct Honoré, a baillé au Greffe coppie de ses lettres et promis d'apporter au Bureau, de huictaine en huictaine, son controolle, suivant ledict arrest.»

Signé : «Boucher».

Porte de Bucy.

«Jehan Houdart, controolleur à la porte de Bucy, a aussy baillé coppie de ses lettres et promis apporter au Bureau de ladicte Ville ses controolles, de huictaine en huictaine, suivant ledict arrest.»

Signé : «Houdart».

Porte Sainct Jacques.

«Jacques Bony, controolleur à la porte Sainct Jacques, a presenté coppie de ses lettres de provision et reception et promis apporter, de huictaine en huictaine, ses controolles, suivant ledict arrest.»

Signé : «Bony».

Porte Sainct Michel.

Du treiziesme de Novembre.

«Anthoine Robeline, pourveu par le Roy au controolle des impositions, à la porte Sainct Michel, lequel a mis au Greffe coppie de ses lettres de provision et reception et promis apporter au Bureau de la Ville, de huictaine en huictaine, ses controolles.»

Signé : «Robeline».

Porte Sainct Victor.

«Anthoine Brasseur, controolleur à la porte Sainct Victor, a mis au Greffe coppie de ses lettres de provision et reception, et promis apporter, de huictaine en huictaine, ses controolles.»

Signé : «Brasseur».

Porte Sainct Denis.

Du quinziesme Novembre mil v^c quatre vingtz dix neuf.

«Est comparu Jehan Passart, pourveu par le Roy au controolle des impositions à la porte Sainct Denis, lequel a mis au Greffe coppie de ses lettres de provision, et promis apporter au Bureau de la Ville, de huictaine en huictaine, ses controolles, suivant l'arrest.»

Signé : «Passart».

Port Sainct Nicolas du Louvre.

Du xvie novembre.

«Anthoine Bonnet, pourveu par le Roy au controolle des impositions au port Sainct Nicolas du Louvre, lequel a mis au Greffe coppie de ses lettres de provision et reception, et promis apporter au Bureau de la Ville, de huictaine en huictaine, ses controolles, suivant l'arrest.»

Signé : «Bonnet».

Porte Sainct Anthoine.

«Philippes Duval, pourveu par le Roy au controolle des impositions à la porte Sainct Anthoine, lequel a mis au Greffe coppie de ses lettres de provision et reception, et promis d'apporter au Bureau de la Ville, de huictaine en huictaine, ses controolles, suivant l'arrest.»

Signé : «Duval».

Port Sainct Paul.

Du dix neufiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Jehan Gauchet, pourveu par le Roy au controolle du port Sainct Paul, lequel a mis au Greffe coppie de ses lettres de provision et reception, et promis apporter au Bureau de la Ville, de huictaine en huictaine, ses controolles, suivant l'arrest.»

Signé : «Gauchet».

La porte Sainct Michel, Robeline.	c^v
Marc d'or.....	ix^v
Porte Sainct Victor, Brasseur...	c^v
Marc d'or.....	ix^v
Jehan Passart, porte Sainct Denis.	cl^v
Marc d'or.....	ix^v

Anthoine Bonnet, financé aux coffres..... IIc^v
Marc d'or..... XIIII^v XXX. solz.

Oultre a dict avoir faict beaucoup d'aultres fraiz.

Philippes Duval, porte Sainct Anthoine..... CL^v
Marc d'or..... XIIII^v XXX : solz.
Port Sainct Paul, Gauchet..... IIc^v
Marc d'or..... IX^v

CCXXXIX. — Contre le chableur au pont de Corbeil.

15 novembre 1599. (Fol. 347 v°.)

«Sur la plaincte à nous faicte, au Bureau de la Ville, par plusieurs marchans et voicturiers hantans et frequentans la rivière de Seyne, que au lieu par Pierre Fontaine, chableur au pont de Corbeil, d'exercer assiduement sa charge en personne, faict plusieurs voictures dudict Corbeil en ceste ville, qui est au prejudice desdictz marchans voicturiers et du publicq, requerans leur voulloir pourveoir. Sur quoy avons ordonné que ledict Fontaine sera adjourné, à jour certain et competant, à comparoir en personne par devant nous, au Bureau de ladicte Ville, pour estre ouy et interrogé sur ladicte plaincte.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinziesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CCXL. — Pour marquer l'assiette du thuiau de la fontaine accordée au sieur de Fourcy.

16 novembre 1599. (Fol. 347 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie de la Ville, ayant la charge des fontaines d'icelle, marquera le lieu le plus commode et avec moings d'incommodité à la Ville, pour l'assiette du thuiau de fontaine de l'eaue accordée au sieur de Fourcy[1], et disposera le regard qu'il y conviendra, auquel sera le robinet percé d'un trou de deux lignes de diamettre et le thuiau souldé en coude sur le costé du dessus du thuiau des fontaines de la Ville, lequel regard sera fermé à clef et la clef apportée au Bureau de ladicte Ville; tous lesquelz ouvrages seront faitz par les ouvriers dudict sieur de Fourcy et à ses fraiz, au desir du contract faict avec luy.

«Faict et ordonné au Bureau de ladicte Ville, le XVIe jour de Novembre M. V^c IIII^xx XIX.»

[1] Jean de Fourcy, s^r de Chessy, Trésorier général de France. (Cf. ci-dessus, n° CXCII, note.) Il se qualifie en outre «Intendant des bâtiments du Roi», dans la requête qu'il adressa à la Ville pour obtenir la concession d'eau, dont il est question ici. «Aiant recongneu, y est-il dit, le thuiau par lequel coulent les eaux des fontaynes de la ville passer en la rue des Francs-Bourgeois, proche et devant une place et jardin à luy appartenans, desireroit faire venir de l'eaue dans son jardin, requerant qu'il nous pleust luy permettre prendre et faire conduire ung petit cours des eaues desdites fontaynes, pour la commodité de son heritage...» C'est le 30 juillet précédent que Pierre Guillain avait été chargé, par mandement du Bureau, de procéder à la visite des lieux. Le rapport qu'il fit à la suite de cette visite a été conservé; il porte la date du 31 juillet. Le Maître des œuvres déclare avoir constaté que, de l'autre côté du jardin dudit Fourcy en la rue des Francs-Bourgeois, passait un tuyau conduisant l'eau des fontaines de la Ville en l'hôtel de la duchesse d'Angoulême, dont la prise et le robinet «est assis et enté en coulde sur le gros thuiau, en la Vieille rue du Temple, assez proche du coing de ladite rue des Francs Bourgeois». L'avis du Maître des œuvres étant entièrement favorable à la requête du sieur de Fourcy, la Ville lui accorda la permission qu'il sollicitait, à condition que les travaux et dépenses seraient à sa charge et qu'il payerait en outre à la Ville une somme de 200 écus destinée aux réparations des canaux et conduites des fontaines publiques, plus vingt sols parisis de redevance chaque année. Il s'engageait aussi à contribuer par la suite à la réparation générale des fontaines, selon la taxe qui en sera fixée. L'acte de concession est du 9 août 1599. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^201, fol. 237.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCXLI. — Au sieur de Vigny d'apporter au Bureau les acquicts des comptes de six assignations du Clergé.

16 novembre 1599. (Fol. 347 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans demain, Me Philippes de Vigny fera apporter au Bureau de la Ville les acquictz des comptes des six assignations du Clergé, qui sont en sa possession.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

CCXLII. — Au paieur des rentes assignées sur le Clergé d'apporter le compte de demie année.

16 novembre 1599. (Fol. 347 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Me Guillaume de Sève[1], conseiller du Roy, Recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé, fera apporter dedans demain, au Bureau de la Ville, le compte qu'il doibt rendre pour la demie année des six assignations du Clergé, ensemble les acquictz d'icelluy compte.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme jour de Novembre m. v^c iiii^xx dix neuf.»

CCXLIII. — [Décharge pour Robert Le Peultre.]

16 novembre 1599. (Fol. 348 r°.)

Du seiziesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

Inventaire des comptes et acquictz des cinquante mil livres de rente constituez, en l'an mil cinq cens soixante six, sur le revenu du Clergé; vingt mil livres constituez, en l'an mil cinq cens soixante sept, sur ledict Clergé, et cinquante huict mil trois cens trente trois escuz six solz vii. deniers, constituez en l'année v^c soixante huict sur icelluy Clergé :

Premierement unze comptes et les acquictz d'iceulx à cause desdictz cinquante mil livres à rendre par Me François de Vigny, cy devant Recepveur, commenceans au premier jour de Juillet mil cinq cens soixante quatorze, jusques au dernier Decembre mil cinq cens quatre vingtz cinq.

Item, unze comptes desdictz vingt mil livres avec les acquictz d'iceulx, commenceans audict premier Juillet v^c lxxiiii. et finissans le dernier Decembre mil v^c iiii^xx cinq.

Item, unze comptes desdictz lviii^m tant de livres avec les acquictz d'iceulx, aussi commenceans au premier Juillet v^c lxxiiii. et finissans le dernier Decembre m. v^c iiii^xx cinq.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Après qu'il nous est apparu que les comptes et acquictz cy mentionnez de l'aultre part sont dans l'une des chambres de l'Hostel de ceans, lesquelz y ont esté apportez par Me Robert Le Peultre, l'un des commis de Me François de Vigny, il est ordonné que ledict Le Peultre sera et demeurera deschargé desdictz comptes et acquictz.

«Faict au Bureau de la Ville, ledict xvie jour de Novembre m. v^c quatre vingtz dix neuf.

[1] Lors de la création de six offices de Receveurs des rentes de la ville de Paris, deux pour les rentes assignées sur le Clergé, deux pour les rentes sur les aides et deux pour les rentes sur les recettes générales (édit d'avril 1594, *Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 39), Guillaume de Sève, sieur de Saint-Jullien, avait été pourvu par lettres données à Paris, le 2 novembre 1594, de l'un des deux offices de receveurs des rentes assignées sur le Clergé. (*Arch. nat.*, K K 1013, fol. 244 v°.)

CCXLIV. — [Décharge pour Louis Leconte.]

18 novembre 1599. (Fol. 348 v°.)

Du jeudy xviiie jour de Novembre mil v^c quatre vingtz dix neuf.

Inventaire des comptes et acquictz des soixante et quinze mil livres tournois de rente constituez, en l'année mil cinq cens soixante huict, sur le revenu du Clergé; cent mil livres tournois de rente constituez, en l'an mil v^c lxx, sur ledict Clergé, et trente mil livres tournois de rente constituez, en l'an mil v^c lxxi, sur celluy Clergé :

Premierement, unze comptes et les acquictz d'iceulx à cause desdictz lxxv^m livres à rendre par Me François de Vigny, cy devant Recepveur, commanceans au premier jour de Juillet mil v^c lxxiiii, jusques au dernier Decembre iiii^xx cinq.

Item, douze comptes avec les acquictz d'iceulx pour unze années et demye, commenceans audict premier Juillet m. v^c lxxiiii. et finissans le dernier Decembre mil cinq cens quatre vingtz cinq, à cause desdictz cent mil livres.

Item, unze comptes desdictz trente mil livres avec les acquictz d'iceulx, aussi commanceans au premier Juillet mil cinq cens lxxiiii. et finissans le dernier Decembre audict an v^c iiii^xx cinq.

Aultant des presentes delivrées à Monsieur Le Conte.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Après qu'il nous est apparu que les comptes et acquictz mentionnez de l'aultre part sont dedans l'une des chambres de l'Hostel de ceans, lesquelz y ont esté apportez par Me Loys Le Conte, l'un des commis de Me Francois de Vigny, il est ordonné que ledict Le Conte sera et demeurera deschargé desdictz comptes et acquictz.

« Faict au Bureau de la Ville, ledict jour xviiie jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz diz neuf[1]. »

CCXLV. — [Lettre de la Ville au sieur de Vigny.]

18 novembre 1599. (Fol. 349 r°.)

« Monsieur, vous avez peu entendre une partie des plainctes que nous avons receues, pour n'avoir rendu voz comptes des six assignations sur le Clergé, que pour ceste negligence a esté decerné une commission addressante à Messieurs les Commissaires depputtez, et parce que lesdictz comptes se doibvent rendre en ce Bureau, nous avons contrainct voz commis à les apporter en ceste maison et les acquictz, ce qu'ilz ont faict en une bonne partye; et ne reste plus qu'à procedder à l'audition, examen et closture d'iceulx, ce qui ne se peult faire qu'avecq vous ou aultres ayans charge de vous. A ceste cause, nous vous prions, sy vostre commoditté le peult permettre, voulloir venir par deça pour y vacquer, sinon envoyer procuration specialle à tel qu'il vous plaira, pour nous presenter lesdictz comptes, iceulx affirmer contenir verité, et assister pour vous à l'audition, examen et closture d'iceulx. Vous avez par deça Messieurs de Contes[2] et Le Peultre; sy vous trouvez bon en donner la charge à l'un d'eulx, nous y vacquerons dilligemment. Vous priant n'y voulloir faillir, d'aultant que l'on faict tout ce que l'on peult pour nous en oster la congnoissance. N'estant la presente à aultre fin, elle ne sera plus longue, priant Dieu, Monsieur, vous donner ce que desirez.

« A Paris, ce xviiie Novembre mil v^c iiii^xx dix neuf.

« Vos affectionnez amis à vous servir,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris. »

A Monsieur, Monsieur de Vigny, à Viljinis[3].

(1) A la suite, sur le registre, plusieurs lignes sont demeurées en blanc.

(2) *Sic.* Dans l'article précédent, ce commis de François de Vigny est nommé Louis Leconte.

(3) Villegénis, château, commune de Massy, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise). C'est là que François de Vigny s'était retiré et passa les dernières années de sa vie.

CCXLVI. — Pour contraindre à paier la taxe par les habitans du fauxbourg Sainct Germain.

18 novembre 1599. (Fol. 349 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct à Daniel Hamonin, Jacques Macé, Jehan Le Maire et Mathieu Challumeau, dizeniers ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez, contraindre et faire contraindre, par les voies portées par noz ordonnances, à eulx cy devant envoiées, tous les habitans desdictz faulxbourgs qui n'ont encores paié leurs taxes, èsquelles leurs maisons ont esté taxées et cottisées pour la reffection des bastimens de la porte Sainct Germain, au paiement de leursdictes taxes, sans faire aulcune exception d'iceulx; enjoinct à iceulx dizeniers vacquer promptement, en toute dilligence et sans discontinuation, à l'execution de la presente ordonnance, et nous rapporter dedans six jours, au Bureau de la Ville, les dilligences qu'ilz auront faictes et quelz deniers ilz auront receuz, le tout à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, ce qui leur sera signiffié, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le xviii° jour de Novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Aultant des presentes baillé à Michelot pour signiffier.

CCXLVII. — Au sieur de Vigny d'apporter au Bureau les acquicts des comptes des six assignations sur le Clergé.

19 novembre 1599. (Fol. 350 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, de dans ce jourd'huy, Me Philippes de Vigny satisfera à nostre ordonnance, à luy signiffiée le xvii° du present mois et, en ce faisant, fera apporter au Bureau de la Ville les acquictz des comptes des six assignations du Clergé qui sont en sa possession, à peine de cinq cens escuz solz.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf[1].»

Baillé à de Gouest, pour signiffier.

CCXLVIII. — [Réponse de Philippe de Vigny.]

25 novembre 1599. (Fol. 350 v°.)

«Messieurs, j'ai receu la lettre qu'il vous a pleu m'escrire, et auparavant avois esté adverti par M. de Contes, mon procureur en la Chambre, que vous aviez faict apporter en vostre Hostel de Ville mes comptes et acquictz des six constitutions de rente sur le Clergé, qui se doibvent rendre par devant vous, chose qui m'a apporté beaucoup de contentement, pour le desir que j'ay eu de longtemps de les voir cloz et affinez, et estre deschargé desdictz acquitz, perissables par la longueur du temps. J'envoye pour

[1] Un acte du 20 novembre, conservé parmi les minutes, aurait dû être transcrit ici. C'est un «Extraict des registres des baulx à ferme de l'Eslection de Paris pour l'année commenceant le premier jour d'Octobre mil v^c iiii^xx xix et finissant l'année revollue mvi^c», relatif à l'adjudication de la ferme de l'imposition des cinq sols nouveaux par muid de vin entrant à Paris. Pierre Hallé, à qui elle avait été adjugée et qui en avait été déclaré déchu (voir ci-dessus, p. 194, note 3), prétendait qu'elle ne devait pas être remise aux enchères, mais que Jacques Beaussault, celui qui en avait offert le plus haut prix après lui, devait en être reconnu, à son défaut, adjudicataire, comme on l'a vu ci-dessus (p. 195). L'acte en question du 20 novembre lui accorde satisfaction sur ce point et ordonne que ladite ferme doit profiter à Jacques Beaussault, à la charge de se faire appléger dans trois jours pour le prix de dix mille trois cents écus sol, et que ledit Hallé signera sa démission, ce qui fut fait. Gilbert Boucher et Guy Cellot se portèrent cautions de Jacques Beaussault. (*Arch. nat.*, H 1885.)

cest effect une procuration speciale audict de Contes, pour les vous presenter et affirmer contenir verité. Je suis fort merry de n'y pouvoir estre en personne, pour vous rendre le service que je vous doys, bien desplaisant que l'affectionnée volonté que j'en ay vous demeure inutille; au lieu de quoy je m'emploie chacun jour à prier Dieu qu'il vous donne,

«Messieurs, en parfaicte santé, très longue et heureuse vye. Ce xxve jour de Novembre.»

Et plus bas est escript : «Vostre très humble et obeissant serviteur.»

Signé : «DE VIGNY».

Et sur la superscription est encore escript : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris*, et scellées des armes dudict sieur.

CCXLIX. — Pour empescher qu'aucune marchandise sujette à l'imposition n'entre par la porte Sainct Germain.

26 novembre 1599. (Fol. 350 v°.)

«Pour evitter qu'il n'entre en ceste ville de Paris, par la porte Sainct Germain, aulcune marchandise subjecte à l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, avons commis et depputté, commettons et depputtons par ces presentes Claude Gilbert, demeurant à Paris, pour se transporter par chacun jour à ladicte porte Sainct Germain, et illec prendre soigneusement garde qu'il n'entre en ceste ville par ladicte porte aulcune marchandise et, où il s'en presentera pour entrer, icelles renvoyer entrer par la porte de Bussy ou aultre porte de ladicte ville. Auquel Gilbert avons faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé. Sy donnons en mandement à tous qu'il apartiendra, requerans tous aultres, que de la presente commission cy dessus ilz facent, souffrent et laissent ledict Gilbert jouir plainement et paisiblement, sans luy faire aucun empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict et donné au Bureau de la Ville, le xxvie jour de Novembre l'an mil v^c iiii^xx dix neuf.»

CCL. — D'empescher de planter pieux proche le pont de Sainct Cloud, nuisibles à la navigation.

30 novembre 1599. (Fol. 351 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier des sergens de ladicte Ville se transporter au pont de Sainct Cloud, donner assignation à Loys Delagarde, maistre du pont de Sainct Cloud, à jour certain et competant, à comparoir par devant nous, au Bureau de ladicte Ville, pour respondre sur ce qui luy sera proposé; et, où l'on travaillera à ficher des pieulx dans la rivière et aultres ouvrages proche ledict pont de Sainct Cloud, au prejudice de la navigation, faire deffences à tous ouvriers de continuer ladicte besongne; de ce faire luy donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxxe et dernier Novembre m. v^c iiii^xx xix.»

CCLI. — [Commission des Prévôt des Marchands et Échevins à Claude Josse, fermier général des gabelles, pour le payement des rentes de la Ville assignées sur les greniers à sel [1].

3 décembre 1599. (Fol. 100 r°.)

«Jacques Danès, seigneur de Marly la Ville, conseiller du Roy nostre sire en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, à

[1] Ces lettres ont été transcrites sur le registre, avec plusieurs actes de cautionnement, immédiatement à la suite de la délibération du Conseil de la Ville au sujet du bail de la ferme générale des gabelles, passé au nom de Claude Josse, à la date du 8 janvier 1599. (Ci-dessus, p. 83, note 4.) Le texte de la commission donnée par les Prévôt des Marchands et Échevins à Claude Josse se trouve aussi sur le registre des Privilèges de la Ville. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 324.)

Me Claude Josse, conseiller du Roy, Recepveur general des bois au deppartement de Paris, Isle de France et aultres provinces et Secretaire ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, et bourgeois de Paris, salut. Comme le Roy, par ses lettres pattentes en forme de contract, données à Paris le troisiesme jour de Decembre mil ve IIIIxx XVIII[1], signées : HENRY et au dessoubz *Par le Roy en son Conseil*, MELIAND, et scellées sur double queue du grand sel de cire jaulne, veriffiées en la Chambre des Comptes et Court des Aydes, le dix neufiesme jour de Janvier et vingt sixiesme jour de Mars mil ve IIIIxx dix neuf, et acte de declaration de Sa Majesté de prolongation dudict contract pour une année, donné à Blois, le dixiesme jour de Septembre dernier passé, signé : *Par le Roy en son Conseil*, FORGET, ayt adjugé le fournissement general des greniers et recepte de ses droictz de gabelles et augmentations audict Josse, comme plus offrant et dernier encherisseur, à la charge par luy d'acquicter les rentes constituées par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, sur les greniers à sel des generallitez de Paris, Rouen, Caen, Dijon, Amyens, Chaallons, Soissons, Tours, Bourges, Orleans, Moulins et ce qui deppend de la generallité de Blois, pendant six années ensuivantes et consecutives, à commencer du premier jour d'Octobre dernier et qui finiront au dernier Septembre qu'on comptera mil six cens cinq ;

« Nous, en ensuyvant icelles lettres et arrest de verification, vous avons commis et depputté, commettons et depputtons par ces presentes pour, pendant ledict temps de six ans, paier les arrerages des rentes vendues et alliennées par Sa Majesté et ses predecesseurs sur lesdictz greniers à sel, de quartier en quartier, aux charges que ferez entretenir de poinct en poinct les clauses et conditions à plain mentionnées èsdictes lettres et arrestz, et oultre seront enregistrés au Greffe de ceans les noms, surnoms, quallitez et demeurances des cautions par vous baillées pour l'accomplissement desdictz contractz, vous obligerez envers ladicte Ville et vous comporterez en ladicte charge et commission comme ung bon officier doibt faire, et comparoistrez en ladicte Ville touttes fois et quantes que serez mandé, pour rendre raison de vostredicte charge et paiement des rentes constituées sur ceste Ville, et obeirez aux commandemens d'icelle, comme les receveurs et officiers d'icelle ont accoustumé; et representerez voz estatz generaulx ou particulliers du paiement des arrerages desdictes rentes, mesmes serez tenuz de bailler une coppie de l'estat à ladicte Ville, touttesfois et quantes que requis en serez, et que les differendz pour le paiement des arrerages desdictes rentes, qui ont accoustumé estre par nous jugez, y seront jugez comme cy devant a esté faict et observé; et à ces fins, charges, clauses et conditions, nous avons prins et receu le serment en tel cas requis, sans toutesfois que ce puisse aulcunement prejudicier ny innover aux antiennes et premières obligations, ypotecques, droictz et actions que pouvons avoir envers Sadicte Majesté, ne à celles des creantiers et assignez desdictes rentes. Sy donnons en mandement à tous qu'il apartiendra, requerans tous aultres, que de ceste presente commission ilz vous souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement, sans vous faire ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aulcun destourbier et empeschement au contraire.

« Donné au Bureau de ladicte Ville, soubz le scel de ladicte Prevosté des Marchans, le troisiesme jour de Decembre mil ve IIIIxx dix neuf[2]. »

CCLII. — POUR FORMER OPPOSITION AU BAIL JUDICIAIRE DE LA MOITIÉ D'UNE MAISON PAR INDIVIS SCIZE SUR L'ARCHE BEAUFILS.

3 décembre 1599. (Fol. 351 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jean Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous demain, dix heures du matin, au parquet de Nosseigneurs des Requestes du Pallais, pardevant Monsieur Goussault[3], conseiller du Roy en la cour de

[1] Le texte en est imprimé tout au long ci-dessus, p. 63 à 77. En ce qui concerne les arrêts d'enregistrement de la Chambre des comptes et de la Cour des Aides, cités ci-dessous, cf. la note de la p. 78.

[2] Signé à la minute : « DANÈS, BOURLON, LARGENTIER, ROBINEAU et VIVIEN. » (H 1885.)

[3] Guillaume Goussault avait été reçu conseiller au Parlement de Paris l'an 1580. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers au Parlement*, in-fol., p. 97.)

Parlement et èsdictes Requestes, lors de la publication du bail judiciaire que l'on pretend faire de la moictié par indivis d'une maison scize sur l'Arche Beaufilz; remonstrez que le fondz et proprietté de ladicte maison appartient à ladicte Ville et ne fut oncques apartenant à feu Germain Saillard, lequel en avoit de nous ung bail à loier; que, depuis peu de temps, nouveau bail a esté par nous faict à Pierre Chevausson, tant de ladicte maison que de tout le bastiment estant sur ladicte Arche Beaufilz [1], qui en paie les loyers par chacun an au domaine de ladicte Ville; que lesdictz lieux appartiennent au domaine d'icelle Ville; partant empeschez aulcun bail judiciaire estre faict tant de ladicte moictié de maison que du reste du bastiment estant sur ladicte Arche Beaufilz, et, où l'on vouldra passer oultre, en appellez.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy troisiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CCLIII. — Devis des ouvrages à faire au pont dormant, à la porte Sainct Germain des Prez.

S. d. (Fol. 351 v°.)

Ensuivent les ouvraiges de charpenterie qu'il convient faire de neuf pour Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris au pont dormant qu'il fault faire au dessus des pilles de pierre de la porte Sainct Germain des Prez.

«Et premierement, fault faire la charpenterye dudict pont, garny de quinze poultres chacun de trois toises de long, de quinze à seize poulces de gros portés par les deulx boutz sus les pilles dudict pont posée sus calles de bois de deulx poulces d'espoisseur, de sept, huict et neuf poulces de largeur.

«Item, fault faire la charpenterye du plancher de bois joingtif, faict de sollives et pièces de douze piedz de long, de huict, neuf et dix poulces de large et cinq poulces d'espoisseur, lequel plancher aura huict toises quatre piedz de long sur quatre toises de large, et laisser passer par endroictz des pièces de trois piedz de chacun costé, pour porter les contrefiches qui entretiendront les appuys qui serviront de garde fol.

«Item, fault faire la charpenterye des appuys et garde fol des deulx costez dudict pont, garniz de quatorze poteaulx, chacun de cinq piez de long, de six et sept poulces de gros, quatorze liens de pareille longueur de cinq à six poulces; une pièce par bas

[1] Le bail fait par la Ville à Pierre Chevausson, qualifié marchand poissonnier, porte la date du 12 novembre 1597. Voici comment Pierre Guillain, Maître des œuvres, dans le procès-verbal de la visite qu'il y fit, le 22 août de cette année, décrit les maisons que Pierre Chevausson demandait à prendre en location et les réparations qu'il devait s'engager à y effectuer : «Je me suis transporté à l'arche du pont l'Archevesque, dicte l'Arche Beaufilz, pour veoir et visitter certaines maisons et masures estant tant sur ladicte arche que contigue et tenant à icelle, . . . l'une desquelles a esté occuppée cy devant par les heritiers ou ayans droict de deffunct Pierre Drouin, l'autre qui n'est à present que une place vague, par Me Germain Saillart, . . . et ay trouvé que la maison estant sur ladicte arche avecq la petite cuisine et vis sur le quay, cy devant occuppée par les ayans cause dudict Drouyn, est fort en ruyne et decadance dès longtemps et comme mesme il est porté par le rapport de visittation par moy faict, à la requeste dudict Chevausson, dès le XIIIIe jour d'Octobre mil V^c IIII^XX XI, du restablissement de laquelle lesdictz ayans cause sont tenuz par le bail faict audit Drouin et sa femme, dès le XIIIIe Aoust Ve XLVIII, duquel il reste encore unze années à expirer, lesquelles reparacions sont cy après specifiiées : et premierement, fault reffaire le mur separant lesdicts lieux et la place vague; item, fault abbatre de font en combles les deux travées de logis entre le logis sur l'arche et le quay, ensemble les marches et cocquilles de la vis et icelles reffaire de neuf; item, fault reffaire et restablir de bonne maçonnerie de chaulx et sable et cyment les pierres et espoisses du gros mur du quay, soubz ladicte arche, qui est fort miné à l'occasion de la viddange des terres du cellier, manier à bout toutes les couvertures desdicts lieux, et refaire le mur sur la rivière, qui est corrompu en quelques endroictz; item, fault faire le mur de closture de devant de la masure abbattue, que tenoist naguaires Me Germain Saillart, icelluy faire de bonnes espoisseur et matières suffisantes, pour y bastir maison cy après, quand il y aura commodité, garnir ledict mur au rez de chaussée d'assize ou pierre, comme il avoit esté encommencé par ledit Saillart, et en ce faisant s'ayder des mathereaulx estans sur les lieux...» Le bail fut passé à Pierre Chevausson pour quarante ans, moyennant un loyer de cinq écus sol par an, à la charge de faire à ses frais toutes les réparations ci-dessus mentionnées avant un an, et d'entretenir le tout en bon état. (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 198.) Poursuivi par un nommé Contesse et condamné, par sentence du Prévôt de Paris, à payer à celui-ci trente écus de dommages et intérêts, parce qu'il avait fait élever un petit mur sur les lieux qui lui avaient été loués à bail, Pierre Chevausson adressa une nouvelle requête au Bureau, demandant pour tout dédommagement, si la Ville ne voulait prendre à sa charge le payement de ces trente écus, qu'elle augmentât la durée du bail et la portât de quarante à soixante années, ce qui lui fut accordé par acte du 4 août 1598. (*Id.*, fol. 212 v°.)

de chacun costé contre les poteaulx, servant à retenir les terres et pavé, contenant dix sept toises deulx piedz de long, de cinq poulces d'espoisseur, dix poulces de hault, quatre entre toise, et deux appuys contenant ensemble cinquante quatre toises de long, cinq et six poulces de gros, assemblez et mis à tenon et mortoise dedens lesdictz poteaulx.

«Item, fault faire la charpenterye du petit pont dormant, à l'endroict là où sera posé le pont levis cy après, garny de quatre petites poultres, chacune de quatorze à quinze piedz de long, dix à unze poulces de gros, couvertes au dessus d'un planché faict d'aiz de deulx poulces d'espoisseur, clouez sur lesdictes poultres.»

CCLIV. — Pour faire ouverture des rentes assignées sur les gabelles.

7 décembre 1599. (Fol. 352 v°.)

Du mardy VIIe jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

Ledict jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez de Monsieur le Procureur du Roy et de la Ville, se sont transportez au Conseil privé du Roy, où estoient Monsieur le Chancellier et aultres seigneurs, lesquelz ledict sieur Prevost des Marchans a supplié et requis voulloir ordonner que Me Claude Josse, adjudicataire des greniers à sel de ce Royaume, commencera à ouvrir et paier les rentes assignées sur ledict sel pour le quartier d'Octobre mil cinq cens quatre vingtz quinze, et continuer de quartier en quartier, à la suitte l'un de l'aultre. Surquoy ledict seigneur Chancellier a faict responce qu'il en parlera au Roy.

CCLV. — Pour les obsèques et funerailles du comte de Cheverny.

8-10 décembre 1599. (Fol. 353 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, ayant pleu à Dieu d'appeller à soy nostre très feal et bon amy le feu sieur conte de Cheverny [1], Chancellier de France, et desirant singulierement, et le plus qu'il nous sera possible, honorer la memoire d'un personnage de telle quallité tant pour les recommandables services qu'il a tousjours faictz à ceste couronne, que pour le rang qu'il tenoit, estant l'un des premiers et principaux officiers d'icelle, nous voulons et vous mandons que vous ayez à comparoir et vous trouver à ses obsecques et funerailles, pour y marcher en corps et rendre par vostre presence l'assemblée qui s'y fera plus solennelle et honorable, et sa memoire plus recommandable à la posterité; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le VIIIe jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf [2].»

Signé : «HENRY», et plus bas : «Ruzé».

Et sur la superscription est escript : *A noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

«Monsieur le Presidant de Boullancourt, plaise vous trouver, demain huict heures du matin, à cheval et en housse à l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner aux obsecques et funerailles de feu Monsieur le conte de Cheverny, Chancellier de France, suivant le commandement que nous en avons receu du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Decembre l'an mil v^c quatre vingtz dix neuf.

[1] Philippe Hurault, comte de Cheverny, chancelier de France, était décédé le 31 juillet précédent. (Cf. ci-dessus, p. 38, note 1, et p. 183, note 3.)

[2] M. Berger de Xivrey a négligé de comprendre cette lettre dans son *Recueil des lettres missives de Henri IV*. Le supplément de cette publication, par M. J. Guadet, donne toutefois un texte de même date et de teneur à peu près semblable, à l'adresse de la Cour des Monnaies. (Tome VIII, p. 754.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier de ceste dicte Ville, nous vous mandons vous trouver, avec deux bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, demain huict heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner aux obsecques et funerailles de feu Monseigneur le conte de Cheverny, Chancellier de France, suivant le commandement que nous en avons receu du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Decembre mil v^e quatre vingtz dix neuf.»

Pareil mandement envoié à chacun des aultres Quarteniers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, demain sept à huict heures du matin precisement, à l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompagner aux obsecques et funerailles de deffunct Monsieur le conte de Cheverny, Chancellier de France, suivant le commandement que nous en avons receu du Roy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Ordre tenu à la ceremonie du service funèbre faict en l'eglise et monastère des Augustins, le vendredy dixiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, pour feu hault, puissant et illustre seigneur, Messire Philippes Hurault, en son vivant conte de Cheverny, Chancellier de France.

Sur la resolution de ce jour prise par Messieurs les enffans dudict sieur deffunct [1], et sur l'advis qu'ilz eurent de Messeigneurs de Bourges [2], premier Presidant [3], President de Thou [4] et de Messe [5], leurs parens, de faire ledict service, fut donné ordre à ce qui estoit necessaire tant des habitz, luminaire, armoiries et semonces, que aultres choses à ce necessaires, entre aultres choses des semonces tant en general que en particullier. Pour celle de la court de Parlement, elle fut faicte par Monsieur le Presidant Forget [6], assisté de Monsieur le Presidant de Thou et d'aultres de leurs parens, receue par Monsieur le President du Blanc Mesnil [7]; ledict sieur Forget continua et la feist encores, à la mesme heure, à Messieurs des Aydes, qui fut receue par Monsieur de Sève, premier President de ladicte Court [8], ou à la fin d'icelle

(1) Philippe Hurault, comte de Cheverny et de Limours, chancelier de France, avait épousé, le 13 mai 1566, Anne de Thou, fille de Christophe, seigneur de Cély et de Bonneuil, premier Président du Parlement, décédée le 27 juillet 1584. Les enfants qui leur survécurent étaient : Henri Hurault, comte de Cheverny, gouverneur de Blois et du pays Chartrain; Philippe, abbé de Pontlevoy et autres abbayes, qui venait d'être nommé évêque de Chartres et fut premier aumônier de la reine Marie de Médicis; Louis, comte de Limours, bailli et capitaine de Chartres; Marguerite, mariée alors à Arnaud de Beaupuy, comte de Maillé, après avoir perdu ses deux premiers maris, Guy de Laval, marquis de Nesle, et Anne d'Anglure, baron de Givry; Anne, femme de Gilbert de La Trémoïlle, marquis de Royan; et Catherine, femme de Virginal d'Escoubleau, marquis d'Alluye.

(2) Renaud de Beaune de Semblançay, archevêque de Bourges (1580–1602).

(3) Achille de Harlay, comte de Beaumont, fut premier président du Parlement de 1582 à 1616.

(4) Jacques-Auguste de Thou, fils de Christophe, par conséquent beau-frère du défunt, fut nommé président à mortier l'an 1595, sur la résignation de son oncle Augustin de Thou; il décéda le 17 mai 1617.

(5) André Hurault, s^r de Maisse, maître des requêtes et conseiller d'État, ambassadeur à Venise, mort le 22 septembre 1605.

(6) Jean Forget, baron de Mafflée (ci-dessus, p. 49, note 8). Contrairement aux précédents, le greffier du Parlement n'a tracé sur les registres de la cour aucune relation, aucune mention même de la cérémonie des obsèques du chancelier de Cheverny. «Le jeudi 9e de ce mois, dit L'Estoile, le president Forget fist en la Grand chambre l'oraison funèbre du feu Chancelier, lequel il decora de grandes louanges, plus en consideration, comme il se fait souvent, du grade qu'il avait tenu, que non pas de ses mérites. Il invita la Cour d'assister à son service, qui lui fut fait aux Augustins, avec grandes cérémonies.» (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 198.)

(7) Nicolas III Potier, s^r de Blancmesnil, reçu conseiller au Parlement, le 12 mars 1564, et président à mortier, le 23 août 1578; le 2 juillet 1616, il résigna cet office au profit de son fils André, s^r de Novion, et mourut fort âgé le 1er juin 1635.

(8) Christophe de Sève, d'abord maître des requêtes, avait été pourvu, le 6 septembre 1597, de l'office de premier Président de la Cour des Aides, sur la résignation de son beau-père Jean Chandon, s^r de la Montagne. (*Arch. nat.*, U 666, anc. reg. XLI des ordonnances enregistrées à la Cour des Aides, fol. 33-38.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

lesdictz sieurs President de Thou et parens furent à la Chambre des Comptes, où Monsieur de Charmeaux[1], l'un des Presidens de ladicte Chambre, fist la harangue qui fut receue par Monsieur de...[2].

A la mesme heure fut faicte celle de Messieurs du Grand Conseil par Monsieur de Jambeville[3], premier President dudict lieu, receu par Monsieur d'Orsay[4], aussy President, lequel sieur premier President fut assisté de Messieurs de Maisse et de Sourdis[5], accompaigné d'aultres seigneurs.

Ne fut faict de harangue à Messieurs de la Ville, pour ce qu'ilz eurent lettres du Roy, affin de se y trouver, joinct qu'ilz furent priez en particullier, comme aussy fut faict à Monsieur le Lieutenant civil[6] et corps du Chastelet.

Quant à la Chancellerie, n'y fut faict aucune semonce, pour ce qu'il luy fut dict qu'ilz luy debvoient cest honneur, excepté que Messieurs les Maistres des Requestes furent priez en particullier en leurs maisons.

Il fut faict ung deppartement des semonces, dont Monsieur de Bonœil[7] prist et accepta de faire celle de Messieurs les Princes.

Monsieur de...[8], des mareschaulx de France, chevaliers et aultres de la Court.

Messieurs de Rivettes et de Renes, les cardinaulx, archevesques, evesques et aultres ecclesiasticques;

Monsieur de...[8] les ambassadeurs;

Monsieur de...[8] Messieurs les Conseillers d'Estat et aultres.

Toutes lesdictes semonces furent faictes deux ou trois jours auparavant ledict service, excepté celles de Messieurs du Parlement qui se fist, comme est dict cy dessus, à la Grande Chambre en corps, par mondict sieur Forget, de la Court des Aydes et Chambre des Comptes, qui furent faict le jour dudict service, qui fut une chose trop precipitée et me semble, soubz correction, qu'il eust esté meilleur les faire ung jour devant, mais ce fut à cause de l'indisposition de Monsieur le premier President, qui avoit envie de faire cest honneur à la memoire dudict sieur deffunct et à Messieurs ses enffans de soy y trouver, neantmoings il n'y fut pas, pour ce que son mal luy continua.

Ce mesme jour, furent faictes les proclamations et cry par Gaspart Mellon, accompaigné de vingt deux de ses compaignons, qui estoient en nombre de vingt trois en tout, qui fut en la manière qu'il s'ensuict :

Nobles et devottes personnes,

«Priez Dieu pour l'ame de hault, puissant et illustre seigneur Messire Philippes Hurault, en son vivant conte de Cheverny, Chancellier de France et des deux Ordres du Roy, Gouverneur et Lieutenant general pour Sa Majesté ès duchez d'Orleans, d'Estampes et païs Chartrain, Blaisois, Vendosmois, Amboyse, Dunois et Lodunoys, pour l'ame duquel se feront ce jourd'huy matin les services et prières en l'eglise et monastère des Augustins. Priez à Dieu qu'il en ayt l'ame.»

Ce dict cry fut faict à la Grande Chambre de Parlement et aultres lieulx et places accoustumées, le

(1) Antoine Guyot, s^r de Charmeaux, président à la Chambre des comptes, fut élu l'année suivante, le 16 août, Prévôt des marchands de la ville de Paris, comme on le verra dans le présent volume, à cette date.

(2) Le nom a été laissé en blanc sur le registre. Le plumitif de la Chambre des comptes est plus explicite; à la date du vendredi 10 décembre, on lit : «Ce jour Gaspard Melon, juré crieur de corps et vins à Paris, assisté des vingt trois autres crieurs de ladite ville, conduits par l'un des officiers de feu M^r le Chancellier, après avoir demandé permission comme ils ont fait à la cour de Parlement, d'autant que la semonce n'avoit encore esté faite, estans pressez à cause que le service se disoit ce jour, et estans entrés en la Chambre, rangez à l'endroit de la porte, au long des fenestres sur la cour, après avoir sonné de leurs clochettes, ledit Melon a dit à haute voix (*suit la semonce dont le texte est imprimé à la colonne suivante*). Et incontinent après, M. le President de Charmeaux, assisté des sieurs de Sourdis, chevalier de l'ordre du Roy, de Messe, de Clairfontaine, de Bonneuil, parens, et autres serviteurs dudit feu s^r Chancellier, a fait la semonce d'iceluy deffunct.» (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 342.)

(3) Antoine Le Camus, s^r de Jambeville, président au Grand Conseil par lettres du 17 mai 1595, devint président à mortier au Parlement de Paris, le 8 mars 1602, et mourut en 1619.

(4) Charles Boucher, s^r d'Orsay et de Dampierre, maître des requêtes de l'Hôtel, puis président au Grand Conseil, avait été Prévôt des marchands pendant la Ligue. (*Délibérations du Bureau*, t. X.)

(5) Il s'agit de François d'Escoubleau, s^r de Sourdis, chevalier de l'ordre, marquis d'Alluye par son mariage avec Isabelle Babou. Il mourut en 1602, et était père de l'un des gendres du défunt (ci-dessus, p. 217, note 1).

(6) François Miron, s^r du Tremblay, Lieutenant civil (avril 1596) en remplacement de Jean Séguier, Prévôt des marchands en 1604, décédé le 4 juin 1609.

(7) Jacques-Auguste de Thou, s^r de Bonneuil (ci-dessus, p. 217, note 4).

(8) Le nom a été laissé en blanc.

dixiesme jour de Decembre, qui fut le jour dudict service.

Ordre de l'eglise où se trouvèrent en corps mesdictz seigneurs de la court de Parlement, des Aydes, Chambre des Comptes et Messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins.

Tanture de l'eglise, chappelle ardante et assiette des assistans :

Les grandes et principalles portes de ladicte eglise des Augustins, tendues de draps et de velours, et par dessus ledict velours garny d'escussons aux armes dudict deffunct, entre lesquelles, au milieu desdictes portes et entrée, y avoit ung grand escusson ausdictes armes sur thoille peinte de fin or, avec les deux Ordres, couronne de comte d'environ de trois quartiers de hault et aultant de large.

Le grand autel garny et paré de velours croisé de satin blanc, garny aux armes dudict sieur.

A costé dudict austel estoit la credence de Monseigneur de Paris, qui fist l'office et dict la messe, sur laquelle y avoit deux cierges blancs d'une livre la pièce, garniz d'armoiries de fin or.

Au milieu dudict cœur fut dressé une chappelle ardante de charpenterie de dix à douze piedz en carré, garnye de neuf clochers croisez et recroisez, le tout peint de noir et garny de quatre à cinq cens cierges de cire jaulne.

Tout le carré de ladicte chappelle estoit environné d'un lez de drap et d'un lez de velours par dessus, couvert d'armoiries, et sur les quatre costez de ladicte chappelle, au dessus dudict lez de velours, y avoit quatre grandes armoiries de fin or sur thoille, garnies de deux Ordres et d'une couronne de conte.

Soubz ladicte chappelle ardante, estoit la representation du corps, couvert d'ung grand poille de drap d'or croisé de satin blanc, garny aux quatre coings de quatre grandes armoiries de broderie de fin or, aux armes dudict seigneur.

Autour de ladicte representation y avoit six grandz chandelliers, garniz chacun d'un cierge du poix de trois livres la pièce, garniz à doubles armoiries.

Tout le pourtour du cœur estoit garny de tringles de bois garniz de cierges, de pied en pied, du poix de demie livre pièce.

Au derrière, hors de ladicte chappelle, estoit ung banc où estoient les deux aulmosniers dudict sieur deffunct.

Et au derrière d'eulx estoit le maistre d'hostel du feu sieur deffunct, accompaigné de toute la famille.

Sur le devant de ladicte chappelle, tirant vers l'austel, estoient assis deux heraulx d'armes aux deux coings, au milieu desquelz estoit Monsieur de Suresne[1], Maistre d'hostel du Roy et des ceremonies.

Ung peu au devant desdictz sieurs de Suresne et heraulz, estoit dressé ung banc où estoit le Conseil et secretaires dudict sieur deffunct, qui estoit Messieurs Cheron, Chouandy, Le Grand, Bagneaux et aultres.

A costé de l'austel, à main gauche, estoit la chappelle du Roy faisant le service.

De l'aultre costé de main droicte, tirant près l'austel, furent dressés des bancs où se mirent Messieurs les Evesques de Bourges, de Nevers, de Noyon, d'Angiers, de Castre[2] et aultres ecclesiastiques;

De l'aultre costé viz à viz, estoient des sièges pour mettre les ambassadeurs; mais il ne s'en trouva poinct;

Dudict costé de main droicte, aux haultes chaires, estoient Messieurs du grand dueil, qui estoient en nombre de quatre; et estoit Monsieur le conte de Cheverny, filz aisné dudict deffunct, pour le premier, Monsieur de Chartres, pour le second, Monsieur le baron de Riel[3], pour le tiers, et Monsieur de...[4], gendre, pour le quart, filz de Monsieur de Sourdis.

Et consecquemment Messieurs de la Court.

De l'aultre costé viz à viz, estoient les sieurs qui avoient conduict et mené le grand dueil, qui estoient

[1] Il a été question de ce personnage, ci-dessus, p. 133, note 3.

[2] Renaud de Beaune de Semblançay, archevêque de Bourges (1580-1602); Arnaud Sorbin de Sainte-Foi, évêque de Nevers, du 22 juillet 1578 au 1er mars 1606; Charles de Balzac, évêque de Noyon, du 10 janvier 1596 à 1625; Charles Miron, évêque d'Angers, de 1587 à 1615; et Jean de Fossé, évêque de Castres, de 1583 au 13 mai 1632.

[3] Il s'agit du troisième fils du chancelier, Louis Hurault, comte de Limours, capitaine de Chartres (cf. ci-dessus, p. 217, note 1) qui porta d'abord le nom de «baron d'Huriel».

[4] Le nom a été laissé en blanc. La qualification qui lui est donnée de fils de M. de Sourdis et de gendre du chancelier permet de suppléer à cette lacune; il s'agit de Virginal d'Escoubleau. (Cf. ci-dessus, p. 217, note 1.)

Messieurs le duc de Montbazon[1], de Rambouillet[2], de Souvré[3] et de la Rochepot[4].

Consequemment, Messieurs des Comptes, après lesquelz estoient Messieurs de la Court des Aydes.

Monsieur le Prevost des Marchans, comme aussy Messieurs les Eschevins, Procureur du Roy et Greffier de la Ville prindrent les premieres chaires à main gauche, entrant au coeur.

Nota que, encores que Messieurs du Grand Conseil fussent priez, ilz ne se trouvèrent poinct, comme aussy Monsieur le Lieutenant civil et le Chastelet.

Ce qui se trouva des Secretaires du Roy furent mis aux chaires basses, à costé de la chappelle ardante.

Ce qui se trouva des chevalliers et gentilzhommes furent mis près où debvoit estre les ambassadeurs. La messe fut dicte par Monsieur l'Evesque de Paris[5].

Nota que Messieurs de la Court, des Comptes[6], des Aydes partirent du Pallais en corps et se rendirent à l'eglise, sans aller trouver le grand dueil;

Comme aussy Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins sortirent de la Ville, en mesme manière.

Quant aux chevalliers et gentilzhommes, qui estoient priez, se rendirent à une salle preparée ausdictz Augustins où, tout estant prest, lesdictz sieurs du grand dueil furent amenez par le sieur de Suresne, Maistre des ceremonies, et des deux heraultz vestuz de leurs grandes robbes, le chapperon en teste avallé et leurs cottes par dessus.

Nota que les huissiers du Conseil du Roy y debvoient avoir esté, avec leurs masses revestuz de dueil.

Lors commencèrent à marcher les vingt trois crieurs sonnantz leurs clochettes, cinquante pauvres revestuz de dueil portant chacun une torche du poix de deux livres la pièce, à doubles armoiries, conduictz par les baillif et sergens des pauvres de la ville;

Le Maistre d'hostel dudict sieur conduisant la famille, les secretaires et aultres du Conseil dudict sieur deffunct;

Les heraultz;

Les maistres des ceremonies;

Messieurs les chevalliers, gentilzhommes et amiz priez;

Messieurs du grand dueil, conduictz par les sieurs cy dessus nommez, tous estans à l'eglise;

La messe commencea;

L'offrande, comme l'on a de coustume aux sieurs de sa qualité;

L'oraison funèbre dicte par Monsieur Bulenger[7], predicateur du Roy.

La messe dicte, mondict sieur de Paris vint faire les prières accoustumées au chef de la representation estant soubz la chappelle ardente, et gecta de l'eaue benoiste. Ce faict, chacun s'en retourna sans aultre ceremonie.

(1) Hercule de Rohan, duc de Montbazon. (Cf. ci-dessus, p. 110, note 3.)

(2) Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet, ambassadeur en Angleterre sous Charles IX, capitaine des gardes du roi Henri III, mort le 5 février 1611.

(3) Gilles de Souvré, marquis de Courtenvaux, baron de Lezines (1542-1626), gouverneur de Touraine, devint maréchal de France en 1615.

(4) Antoine de Silly, comte de la Rochepot, baron de Montmirail, chevalier des Ordres du Roi en 1595, second fils de Louis de Silly, sieur de la Roche-Guyon. Il fut gouverneur d'Anjou.

(5) Henri, cardinal de Gondi, fut évêque de Paris du 1er avril 1598 au 3 août 1622.

(6) Le greffier de la Chambre des comptes donne la courte relation suivante de la cérémonie : «Et peu après mesdits seigneurs seroient allez en corps en l'eglise des Augustins et entrez au chœur d'icelle, où ils auroient pris place aux chaises hautes, à main senestre vers le grand autel, à la reservation de six chaises, et au dessous Messieurs de la Cour des Aydes, les Prevost des Marchans et Eschevins et autres officiers et bourgeois de la ville, et à main dextre à l'opposiste de nosdits sieurs, Messieurs de la cour de Parlement, aussy à la reservation de six chaises, auxquelles ceux qui estoient en deuil au nombre de quatre auroient pris place, et à l'opposiste au dessus de mesdits sieurs des Comptes, quatre chevaliers de l'ordre designez pour les conduire, sçavoir Messieurs les duc de Montbazon, M. de Rambouillet, de Souvray et de la Rochepot; et après l'office de la sainte messe célébrée par revérend père en Dieu Mr de Gondy, evesque de Paris, fut en la manière accoustumée prononcée l'oraison funèbre par Me Boullanger, Predicateur du Roy. Et ce fait, chacun se retira.» (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 342 v°.)

(7) Jules-César Bulenger, ou plutôt *Boulenger*, né à Loudun en 1568, mort à Cahors en 1628. Jésuite, historien et littérateur, il est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages écrits surtout en latin, dont la liste se trouve dans Dreux Du Radier, *Bibliothèque historique et critique du Poitou*, t. III, p. 283. P. de L'Estoile parle d'une réfutation insuffisante et hâtive qu'il fit d'un livre de du Plessis-Mornay, «traitant du S. Sacrement et de l'Eucharistie contre la Messe» au mois d'août 1598. (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 134 365.)

CCLVI. — Pour decorer le portail de la porte Sainct Germain.

9 décembre 1599. (Fol. 358 r°.)

Du neufiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

«Sur l'advis donné au Bureau de la Ville de ce que, selon le marché faict des ouvraiges de maçonnerie du portail de la porte Sainct Germain, il n'apparoissoit aucune marque par laquelle cy après l'on peult juger de quel temps ny de quel règne il auroit esté construict, et que du moings l'on y debvoit apposer les armes du Roy, accompagnées de quelque ornement, et que à ceste fin auroient esté presentez audict Bureau divers desceings et eslevations, acompagnez de figures de victoires, captifz, festons, pendantiz, masques et aultres divers ornemens, lesquelz ayant esté concertez audict Bureau et par commun advis rejectez pour l'excessiveté des ornementz; neantmoings auroit esté resolu que ledict portail seroit orné de quelques corps saillans, avec le moings d'ouvrage que faire se pourroit. Et pour cest effect, auroit esté ce jourd'huy presenté un desceing ou eslevation, lequel pour sa simplicité auroit esté trouvé bon et fort propre, et aussy qu'il estoit de petitz fraiz, eu esgard aux aultres desceings cy devant presentez.

«Et auroit esté mandé Claude Vellefaulx, maistre maçon, entrepreneur des ouvrages dudict portail, lequel après avoir eu communication dudict desceing et eslevation, et par nous interpellé de declarer le pris que pourroit couster les ouvrages portés par iceluy, exceddans le corps du gros mur dudict portail; lequel nous auroit declaré qu'il estoit prest à executer ledict desceing et que le tout se toiseroit selon son marché; et après avoir sur ce oy Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville, et les raysons à nous par ledict Guillain alleguées, que nous avons jugé estre pertinentes, et plusieurs remises faictes sur les pris demandez par ledict Vellefaulx, et de son accord et consentement, nous avons accordé et convenu, de l'advis aussy dudict Guillain, que ledict dernier desceing sera executé, selon qu'il est marqué et desceigné, depuis le dessus du plinte qui coronne le tallut en amont, et qui a esté paraphé par nostre Greffier *ne varietur*, et mis ès mains dudict Guillain, Maistre des œuvres, pour iceluy faire executer par icelluy Vellefaulx, moyennant le pris et somme de deux cens vingtz escuz sol, pour une fois payée, et ce pour tous les corps saillans, mouslures tant des pilastres, plinthes, frontispice, et corniche d'iceluy à l'endroict du portail, planchette et contre planchette, le tout selon ce qui est marqué par le desceing, ensemble la targe et armes du Roy, avec la mouslure du cadre au dessoubz pour l'inscription. Et sera ledict Vellefaulx tenu de laisser en efigie, dans le thypane dudict frontispice, la saillye de pierre pour y faire faire, aux fraiz de la Ville, deulx figures en forme de Victoires ou aultre devise, à la charge aussy que le corps du gros mur, au derrière desdictz corps et avant corps et moulures, luy sera particulierement toysé, suivant son marché.»

«Est comparu au Greffe de la Ville Claude Vellefaulx, maistre masson en ceste ville et entrepreneur des bastimens de la porte Sainct Germain des Prez, lequel a promis et promect à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de faire bien et deuement, au dire du Maistre des œuvres de la Ville et aultres gens à ce congnoissans, les ouvrages de massonnerie cy devant declairées, conformement et au desir du desseing et eslevation à luy representé, signé et paraphé *ne varietur*, et pour ce faire, fournir de toutes bonnes pierres et matières à ce necessaires, y travailler et faire travailler promptement en toutte dilligence, avec nombre d'ouvriers, jusques à perfection desdictz ouvrages, et ce moiennant ladicte somme de deux cens vingt escuz sol pour une fois, qui luy sera payée par Me Léon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il travaillera, suivant les mandemens desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins et certiffications dudict Guillain.»

CCLVII. — Au sieur de Castille, Receveur general du Clergé de France, de fournir deniers pour le paiement des rentes des années 1595 et 1596.

9 décembre 1599. (Fol. 359 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Philippes de Castille, Recepveur general du Clergé de France, fournir et mettre ès mains de Me Guillaume de Sève et Nicolas Martin, Recepveurs et paieurs des rentes assignées sur ledict Clergé, deniers pour parachever à paier les particulliers rentiers, des années mil ve quatre vingtz quinze et IIIIXX XVI, et ce pour eviter à la plaincte desdictz particulliers, et oultre nous envoier, dedans demain, au Bureau de la Ville, l'estat des deniers par vous (*sic*) delivrez ausdictz de Sève et Martin, jusques à present.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Decembre mil ve IIIIXX dix neuf.»

CCLVIII. — Au Receveur des rentes assignées sur le Clergé d'apporter au Bureau de la Ville copie d'un de ses comptes.

10 décembre 1599. (Fol. 359 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Nicolas Martin[1], Recepveur des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé, faire apporter dedans demain, huict heures du matin, au Bureau de la Ville, la coppie de l'un des comptes par luy renduz à la Chambre des deniers du Clergé, ensemble les comptes de six assignations du Clergé, dont il est tenu rendre compte à la Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Decembre mil ve IIIIXX XIX.»

CCLIX. — Opposition à la requeste du sieur Marchaulmont, qui demandoit a estre emploié sur l'etat pour le paiement de quelques sommes.

13 décembre 1599. (Fol. 360 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Messire Pierre Clausse, chevallier, sieur de Marchaulmont[2], Conseiller audict Conseil, tendant afin d'estre emploié sur l'estat qui sera dressé des deniers des aydes, pour les sommes de XIXc LXXIIIv I. tiers, d'une part, et XVIIc Lv, d'aultre, à luy deubz, assçavoir ladite somme de XIXc LXXIIIv I. tiers pour arrerages de rentes à luy constituées, sçavoir sur la ferme de la buche, la somme de cent soixante six escuz deux tiers, par chacun an, et sur les fermes des gros et huictiesmes de Dravel et Mongeron[3], trente trois escuz deux tiers dix deniers aussy de rente par chacun an, et la somme de XVIIc Lv, pour son remboursement de pareille somme qui auroit esté prise de ses deniers sur le revenu de Beaumont sur Oyse, pour emploier au service de Sa Majesté, le tout plus à plain mentionné par ladicte requeste, ordonnée estre communicquée à ladicte Ville, par arrest de Nosseigneurs du Conseil du deuxiesme du present mois[4];

«Declarent que la Ville, pour le paiement des

[1] Sur Nicolas Martin, cf. ci-dessus, p. 44, note 2.

[2] Pierre Clausse, second fils de Cosme Clausse, Secrétaire d'État, et de Marie Burgensis, fut seigneur de Marchaumont et de Courances, secrétaire de la chambre et des finances en 1563, chambellan et surintendant de la maison de François de France, duc d'Alençon et d'Anjou, puis conseiller d'État. Il avait épousé Marie, fille unique de Nicolas Le Picart, secrétaire du Roi et Trésorier des bâtiments, dont il eut trois fils et cinq filles.

[3] Draveil et Montgeron, deux communes de l'arrondissement de Corbeil, canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

[4] Le texte de l'arrêt du Conseil d'État visé ici se trouve aux *Arch. nat.*, E 2a, fol. 267, et à la *Bibl. nat.*, ms. fr. 18165, fol. 47. Un autre arrêt, daté du 27 janvier 1600, prononça le renvoi au Parlement de la requête du sr de Marchaumont, «nonobstant l'opposition des Prévôt des Marchans et Eschevins de la ville de Paris». (E 2b, fol. 29.)

rentes constituées sur les aydes, a droict de prendre par chacun an seullement la somme de douze cens cinquante escuz sol sur la plus valleur de la ferme de la busche, dont n'a esté paié aulcune chose durant les années mil v^c quatre vingtz neuf, dix, unze, douze, treize et quatorze, et pour les années subsequentes jusques en la presente a esté reculé dudict engaigement demye année par chacun an. Pour ce qui est des aydes, gros et huictiesmes, ilz sont entierement et particullierement engaigés à ladicte Ville, pour le paiement desdictes rentes, le revenu desquelles, pour les années susdictes, ne monte à beaucoup près de leursdictz engaigemens, tellement que lesdictes années M. v^c IIII^xx IX, dix unze, douze, treize et quatorze, les arrerages leur sont entierement deubz, et des subsequentes n'en a pas esté receu moictié; partant ne peuvent consentir l'entherinement de ladicte requeste.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le treiziesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf. »

CCLX. — [Règlement du compte de feu Jacques Le Roy pour ses travaux à la porte Saint-Germain.]

13 décembre 1599. (Fol. 360 v°.)

Pour la porte Sainct Germain.

Le toysé, prisée et estimation des ouvrages de maçonnerie faictz par deffunct Jacques Le Roy, juré, etc., reviennent à la somme de... IIII^c LXVII^v XXXVI. solz

Sur lesquelz fault desduire pour les malfassons la somme de..... LXXII^v sol.

Partant ne resteroit que la somme de..... III^c IIII^xx XV^v XXXVI. solz.

Et les payementz faictz audict Le Roy montent à..... VI^c^v

Ainsy seroit deu à ladicte Ville la somme de..... II^c V^v XXXVI. solz.

« Veu le procès verbal de toysé, prisée et estimation faicte de nostre ordonnance par François Drouyn, Pierre Chambigez, Françoys Petit, et Claude Guerin, jurez du Roy ès offices de maçonnerie, dattez des VI. et VIIe jours de Juillet derniers[1], montant à la somme de quatre cens soixante sept escuz trente six solz tournois, pour tous les ouvrages de maçonnerie et pierre de taille faictz audict pont et portail de la porte Sainct Germain des Prez de cestedicte ville; aultres deulx procès verbaulx de visitation, prisée et estimation faicte par lesdictz Pierre Chambigez et Françoys Petit, le premier d'iceulx datté du VIe jour de May, et le second du XVIIe dudict moys de May[2], le tout en l'année presente mil v^c IIII^xx dix neuf, contenant les malfassons et defectuositez qui se sont trouvez èsdictz ouvrages faictz par deffunct Jacques Le Roy, montans à la somme de soixante douze escuz sol, à laquelle lesdictes malfassons ont esté prisées et estimées, sçavoir les malfaçons à soixante escuz et les deffectuositez des quartiers à douze escuz sol, laquelle somme de soixante douze escuz doibt estre precomptée audict Le Roy ou rabatue sur ladicte somme de quatre cens soixante et sept escuz trente six solz, à laquelle monte ledict toisé, prisée et estimation de la totalité des ouvrages dudict deffunct Le Roy; veu aussy le certifficat de Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, par lequel il nous appert avoir esté par luy payé audict deffunct Le Roy la somme de six cens escuz sol, et partant ledict Le Roy auroit receu deux cens quatre escuz vingt quatre solz plus que la somme à laquelle monte ledict toysé, prisée et estimation des VIe et XVIIe May derniers, sur ce precomptée ladicte somme de soixante douze escuz, à laquelle montent lesdictes malfassons et deffectuositez;

« Nous avons ordonné et ordonnons que les vefve et heritiers dudict deffunct Le Roy seront contrainctz à rendre et restituer audict Frenicle, Recepveur, ladicte somme de deux cens quatre escuz vingt quatre solz, dont ledict Recepveur leur baillera sa

[1] A la date du 3 juillet 1599 (ci-dessus, n° CXLIX, p. 143) se trouve l'ordre d'expédier un mandement aux experts chargés de faire la prisée des travaux de la porte Saint-Germain entrepris par Jacques Le Roy. Quant aux procès-verbaux visés ici, ils n'ont pas été transcrits sur le registre.

[2] Ces deux autres procès-verbaux ne figurent pas non plus au registre du Bureau; mais, sous les dates des 5 et 12 mai (ci-dessus, n° CXX et CXXV, p. 119, 124), on peut voir le texte des mandements adressés à Pierre Chambiges et François Petit, les chargeant de faire l'expertise en question.

quictance, à la charge d'en compter, attendu qu'il a en ses mains, pour employer en ses comptes, les mandementz pour icelle somme de six cens escuz; et en ce faisant, demeureront lesdictz vefve et heritiers dudict deffunct Le Roy deschargez desdictz deniers receuz par icelluy deffunct, ensemble des malfassons et deffectuositez declarées èsdictz deux procès verbaulx des VIe et XVIIe May derniers; lesquelles malfassons, si jà n'ont esté, seront restablies et refaictes par Claude Vellefaulx, à present entrepreneur desdictz ouvrages, comme il est porté par son marché.

«Faict le XIIIe jour de Decembre mil V^c quatre vingtz dix neuf.»

CCLXI. — Pour qu'il soit travaillé à l'audition, examen et cloture des comptes du sieur de Vigny.

15 décembre 1599. (Fol. 362 r°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle, y avoir fort longtemps qu'il poursuict les heritiers de deffunct Me François de Vigny, vivant Recepveur de ladicte Ville, de faire clorre et arrester les comptes, qu'il estoit tenu rendre à ladicte Ville, des six assignations alliennées à ladicte Ville par le Clergé de France, où l'on a vacqué avec Mes Philippes de Vigny, l'un des heritiers dudict deffunct, qui faict difficulté de continuer, pretendant que ses coheritiers en doibvent avoir la peine et travail comme luy, requerant que, sans avoir esgard à telle excuse, il soit ordonné que ledict Me Philippes de Vigny sera contrainct, par emprisonnement de sa personne, vacquer à l'audition, examen et closture desdictz comptes, sans aulcune discontinuation, sauf son recours, et que ledict Me Philippes de Vigny, present en personne, a dict que, pour son regard, il est prest de vacquer à toutes heures, pourveu que ses coheritiers facent le semblable, n'estant raisonnable que luy seul ayt la peine desdictz comptes;

«Nous avons ordonné qu'il sera travaillé à l'audition, examen et closture desdictz comptes avec ledict Me Philippes de Vigny, sans aulcune discontinuation, et à ceste fin [ledit de Vigny] tenu se trouver aux jours, lieux et heures qui luy seront assignez pour y vacquer, et à ce faire contrainct par emprisonnement de sa personne, son recours reservé ainsi et contre qui il verra bon estre par raison.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quinziesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CCLXII. — Pour faire sortir un particulier de la maison et Arcenal de la Ville.

15 décembre 1599. (Fol. 362 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que la sentence par nous donnée allencontre de Françoys Bon, le trente ungiesme et dernier jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1], sera executée selon sa forme et teneur, ès presences de Mes Nicolas Bourlon et Guillaume Robineau, Eschevins de ladicte Ville, et de Me Pierre Perrot, Procureur du Roy en icelle, et suivant icelle et noz ordonnances à luy signiffiées, tenu, luy, ses gens, serviteurs et aultres sortir promptement de la maison et Arcenac de ladicte Ville, en rendre les clefz et les lieux vuiddes, et à ce faire contrainct par toutes voies deues et raisonnables, et les meubles, si aulcuns s'y trouvent en icelle, mis sur le carreau; enjoinct au premier des sergens et archers de ladicte Ville, sur ce requis, faire tout ce qui leur sera ordonné par lesdictz sieurs Bourlon et Robineau, pour l'execution de ladicte sentence.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy XVe Decembre M.V^c IIII^xx XIX.»

(1) Cette sentence ne se trouve ni sur le registre du Bureau, ni parmi les minutes de la juridiction de la Prévôté des marchands. (Z^1^ 378.) Mais depuis cette date, et à maintes reprises, ordre fut donné de faire sortir François Bon du logement qu'il occupait indûment à l'Arsenal. Voir notamment aux 9 septembre et 14 novembre 1597, 11 mars 1599. (*Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 430, 451, et ci-dessus, p. 99.)

CCLXIII. — De ne ficher aucuns pieux à l'endroit du pont de Sainct Cloud.

17 décembre 1599. (Fol. 363 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à Loys Debure, charpentier, et à tous aultres de ficher aulcuns pieulx ne aultre chose dans la rivière, à l'endroict du pont de Sainct Cloud[1] et ès environs, ny faire et dresser aulcuns engins ny instrumens sur ladicte rivière, à peine d'amende arbitraire.»

«Faict au Bureau de la Ville, le xviie jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

CCLXIV. — Pour faire moderer le franc salé aux monastères des Celestins qui sont en France.

17 décembre 1599. (Fol. 363 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy en forme de chartre, données à Orleans, au mois de Juillet dernier[2], signées : HENRY et sur le reply : *Par le Roy*, Potier, et scellées en lacz de soye de cire verte, obtenues par les relligieux, prieur et convent du prieuré et monastaire de Nostre Dame des Cellestins de ceste ville de Paris[3], et de tout les aultres prieurez et conventz des quatorze monastaires desdictz Cellestins de l'ordre Sainct Benoist estans deça les montz en la province de France, et consors en ceste partie, par lesquelles Sa Majesté a continué, confirmé et approuvé tous et chacuns les previllèges, prerogatives, preeminences, franchises et libertez, mesmes le droict de trois septiers de sel, mesure de Paris, à eulx conceddé et confirmé par ses preddecesseurs Roys de France, et desquelz ils ont jouy ou deub jouir et user, comme en jouissent et usent encores de present leurs frères dudict convent et monastaire de Paris et aultres, addressantes à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, pour procedder à la veriffication d'icelles; aultres lettres du Roy Charles VIIIe, données au Bois de Vincennes, au mois de May mil iii^c iiii^xx quatre[4], signées sur le reply : *Par le Roy en son Conseil, auquel les contes de Clermont et de Brezé, vous et plusieurs aultres presens*, Brixon, et scellées en lacz de soye et cire verte, contenant la confirmation de la concession faicte ausdictz

[1] Une défense semblable avait été adressée déjà au maître du pont de Saint-Cloud, le 30 novembre précédent. (Ci-dessus, p. 213.)

[2] Les lettres patentes de Henri IV rappelées ici n'étaient pas encore enregistrées au Parlement; elles le furent seulement le 26 juin 1600. (*Arch. nat.*, X^1a 8644, fol. 166.) La Cour des Aides les entérina par arrêt du 17 février de cette même année, sans tenir compte de la restriction à deux setiers demandée par les Prévôt des marchands et Échevins. (*Id.*, U 666, à la date.)

[3] Pierre de Morone, devenu pape sous le nom de Célestin V (1294), institua ces religieux à Majella (Italie), vers le milieu du xiiie siècle, d'où leurs noms de «Moronites», d'abord, puis de «Célestins». Appelés en France par Philippe le Bel, ils eurent d'abord deux monastères, l'un à Ambert, dans la forêt d'Orléans, l'autre à Saint-Pierre-de-Châtres, dans la forêt de Cuise. Ce fut pendant la captivité du roi Jean que les Célestins s'établirent à Paris, sur les bords de la Seine, près de la porte des Barrés, dans l'ancien couvent des Carmes, qui leur fut donné, le 10 novembre 1352, par Garnier Marcel, bourgeois de Paris, à la sollicitation de Robert de Jussy, chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois et secrétaire du Roi, qui avait été quelque temps novice à Saint-Pierre-de-Châtres. Charles V leur fit de nombreuses libéralités et leur donna, entre autres choses, la somme et les matériaux nécessaires pour la construction d'une église, dont il posa la première pierre, le 26 mai 1365, et des bâtiments conventuels édifiés sur une partie des jardins de l'hôtel Saint-Paul. Au commencement du xve siècle, les Célestins étendirent leurs propriétés jusqu'aux murs de la ville et aux bords de la Seine par l'acquisition de vastes terrains, qui avaient appartenu au prieur de Saint-Éloi et à l'abbaye de Sainte-Geneviève. Le monastère avait son entrée principale sur la rue du Petit-Musc, et l'église qui s'élevait à l'extrémité sud du couvent près de la Seine, renfermait un merveilleux ensemble de richesses artistiques. (Le P. Beurrier, *Hist. du monastère des Pères Célestins de Paris*, in-4°, 1634.) Les Célestins, ne s'étant conformés ni aux prescriptions de l'édit de 1768, concernant la réforme des ordres réguliers, ni aux brefs de Clément XIV et de Pie VI, leur prescrivant le rétablissement de la discipline, furent supprimés par lettres patentes du 5 avril 1778, enregistrées au Parlement le 10 du même mois. A la Révolution, le couvent, qui avait reçu diverses affectations momentanées, fut transformé en caserne; l'église fut presque totalement détruite en 1795 par un incendie. Alexandre Lenoir avait eu soin de faire transporter au Dépôt des Petits Augustins les mausolées artistiques dont elle était ornée.

[4] Le texte de ces lettres de Charles VIII est imprimé dans le recueil des *Ordonnances des Rois de France*, in-fol., t. XIX, p. 347.

IMPRIMERIE NATIONALE.

monastères d'avoir et prendre, pour la despence de leurs hostelz, chacun d'eulx trois septiers de sel, à la mesure de Paris, en paiant seullement le droict du marchant; aultres lettres de confirmation desdictz previllèges du Roy Loys douziesme, données à Paris, au mois de Juillet l'an mil IIII^c IIII^xx XVIII[1]; aultres lettres du Roy Françoys, données à Paris, au mois de Mars mil cinq cens quatorze, contenant confirmation de tous lesdictz previllèges, attachées soubz le contre scel, le tout à eulx communicqué; declaration de Me Claude Josse, adjudicataire des greniers à sel de ce Royaume, en datte de ce jour d'huy; conclusions du Procureur du Roy et de la Ville;

«Remonstrent que, depuis lesdictes concessions, a esté mis et imposé plusieurs droictz de gabelles sur le sel, affectez au paiement des rentes constituées sur ceste nature, montans à la somme de cinq cens dix sept mil escuz; partant supplient nosdictz seigneurs des Comptes, attendu le grand nombre desdictz monastaires et consequence de ladicte concession, où ilz trouveront avoir lieu d'entrer en la veriffication desdictes lettres, vouloir limitter ledict droict à trois septiers au monastaire des Cellestins de Paris, et pour les aultres monastaires icelluy restraindre à deux septiers, le tout par chacun an, en paiant le droict du marchant seullement.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour de Decembre mil V^c IIII^xx dix neuf.»

Et plus bas est escript : «Retiré lesdictes pièces par moy soubzsigné, religieulx, procureur et recepveur des Celestins de Marcoussy. Faict ce XVIIIe jour de Decembre mil cinq cens quatre vingt dix neuf.»

[Signé :] «Frère Nicolas Dehenne, procureur.»

CCLXV. — Au commis de la ferme des cinq solz pour muid de vin de ne delivrer ses deniers qu'au receveur pour les rentes de la Ville.

20 décembre 1599. (Fol. 364 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné qu'il sera signiffié et deuement faict assavoir à Jacques Beaussault, commis à la recepte de la ferme des cinq solz nouveaulx pour chacun muid de vin entrant en ceste ville, que la Ville s'oppose à la delivrance des deniers qu'il a en ses mains et qui proviendront cy après de ladicte ferme, si ce n'est qu'ilz soient delivrez au Recepveur des rentes de ladicte Ville, à peine de paier deux fois.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXe Décembre M.V^c IIII^xx XIX.»

Delivré à Feucher.

CCLXVI. — [Signification à René Brunet de trois arrêts de la Chambre des Comptes du 27 novembre 1599, portant enregistrement de baux des fermes passés à son nom.]

20 et 22 décembre 1599. (Fol. 365 v°.)

Enregistrement du bail fait à René Brunet de la ferme du subcide nouveau de cinq solz pour muid de vin entrant en la ville et generalité de Paris.

«Veu par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme de bail, données à Blois, le XIIIe jour de Septembre dernier passé, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Fayet, contenant bail, adjudication et delivrance faicte par Sa Majesté à René Brunel[2], demeurant à Paris, comme plus offrant et dernier encherisseur, pour luy, ses associez et particippans, de la ferme du subcide nouveau de cinq solz pour muid de vin entrant en la ville et generallité de Paris, et

[1] Les lettres de Louis XII de juillet 1498 et celles de François Ier de mars 1515 (n. st.), citées à la suite, ont été transcrites en vidimus dans une autre confirmation générale des privilèges accordés aux Célestins, émanant du même roi, datée de Paris le 9 mars 1544 (n. st.) et enregistrée au Parlement de Paris, le 27 du même mois. (*Arch. nat.*, X^1a 8614, fol. 99 et 101.) On a incorporé en outre dans ce même texte des lettres de Charles V, Paris, octobre 1369; Charles VI, Paris, 6 octobre 1384 et 26 septembre 1413; Charles VII, Champigny en Touraine, juillet 1459; Louis XI, Saint-Jean-d'Angély, 15 février 1462, et celles de Charles VIII de mai 1484. (*Id.*, fol. 102, 105, 109.)

[2] Le nom de ce personnage est écrit tantôt *Brunet*, tantôt *Brunel*. Il avait acheté de Guichard Faure, secrétaire du Roi, l'office de commissaire à faire les montres des prévôts des maréchaux dans la Basse-Auvergne, office que le Conseil d'État reconnut

ce pour le temps et terme de cinq années, commencées dès le premier jour d'Octobre dernier passé, et qui finiront à pareil jour que l'on comptera mil vi^c iiii, moyennant le pris et la somme de huict mil cinq cens escuz par an, et aux charges et conditions mentionnées par ledict bail; les oppositions formées à la veriffication d'icelluy, tant par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, que Jacques Beaussault, bourgeois d'icelle ville, l'arrest de ladicte Chambre sur ce intervenu, le vi^e jour d'Octobre dernier passé[1], par lequel elle auroit ordonné que ledict Brunel et opposans se retireront par devers Sa Majesté et Messieurs de son Conseil, pour leur estre faict droict, tant sur leurs oppositions que sur l'estat et distribution qui doibt estre faict sur ladicte ferme de la somme engaigée à ladicte Ville de Paris sur icelle, pour le payement des rentes constituées sur ladicte Ville; l'arrest du Conseil du Roy sur ce donné, le trentiesme jour ensuivant audict an, par lequel Sa Majesté, entre aultres choses, a retenu à soy et sondict Conseil la congnoissance desdictes oppositions; aultres lettres patentes dudict sieur données à Paris, ledict jour trenteiesme Octobre dernier, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Meliand, contenant iteratifve jussion et mandement très exprès à ladicte Chambre de procedder à la veriffication dudict bail, et du contenu en icelluy faire jouir ledict Brunet purement et simplement, selon sa forme et teneur, sans plus y faire aulcun reffuz, restrinction, modiffication ny difficulté; la requeste presentée à ladicte Chambre par ledict Brunet, tendant affin de veriffication desdictes lettres; conclusions du Procureur general dudict sieur, auquel tout a esté communicqué, et tout consideré;

«La Chambre, du très exprès commandement du Roy, après avoir ouy la creance d'aulcuns Presidans et Maistres ordinaires en icelle, mandez par Sa Majesté pour cest effect, en veriffiant ledict bail à ferme, a ordonné et ordonne icelluy estre registré, aux charges y contenues et que ladicte ferme demeurera affectée et ypothecquée aux rentes deues aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, ainsy qu'elle a accoustumé d'estre, et sy aulcun rabbaiz ou modiffication estoit par cy après faict audict fermier, il ne s'en pourra ayder contre lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins; et pour le regard de l'opposition formée par Jacques Beaussault, auquel bail avoit esté faict de la mesme ferme par les Tresoriers generaulx, les parties se retireroient devers le Roy pour en estre ordonné.

«Faict le xxviie jour de Novembre m.v^c quatre vingtz dix neuf[2].»

Signé avec collation, extraict des Registres de la Chambres des Comptes.

Signé : «Danès.»

Enregistrement du bail fait à René Brunet de la ferme de la douane de Lyon et autres droits.

Veu par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme de bail, données à Blois, le treiziesme jour de Septembre dernier passé, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Fayet, contenant bail, adjudication, et delivrance faicte par Sa Majesté à René Brunel, comme plus offrant et dernier encherisseur, pour luy, ses associez et particippans, de la ferme de la douane de Lyon[3], avec le nouveau subcide de cinq escuz pour chacune balle de soye, trois escuz pour balle de fleuret, ung escu trente solz pour balle de bourre et ung escu pour balle de petenuche[4], et aultres droictz à plain speciffiez et declarez par ledict bail, et ce pour le temps et terme de cinq années,

qu'il pouvait légitimement exercer, par arrêt du 17 janvier 1598. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18162, fol. 26.) On verra dans les deux actes qui suivent que René Brunet avait été à la même date adjudicataire de la douane de Lyon et de la ferme des traites domaniales en la province de Champagne. Des oppositions ayant été formées de divers côtés contre ces trois adjudications, le Conseil d'État s'en réserva la connaissance par un autre arrêt daté du 30 octobre 1599, et, le 10 décembre suivant, il lui confirma son bail du nouveau subside des cinq sols par muid de vin de la généralité de Paris. (*Arch. nat.*, E 2^a, fol. 170 et 301.) Il obtint encore, le 8 février 1600, la révocation des baux particuliers passés à son préjudice par les Trésoriers de France et les Élus de la généralité d'Outre-Seine-et-Yonne, de l'imposition desdits cinq sols dans les villes et gros bourgs de ladicte généralité. (*Id.*, E 2^b, fol. 39.) Jean Le Roy lui céda, vers la même époque, la ferme des traites domaniales de Picardie. (Arrêt du 24 mars 1600; *id.*, *ibid.*, fol. 161.)

[1] L'arrêt visé ici est analysé sur le registre du plumitif de la Chambre des comptes. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 324.)

[2] Cf. le registre du plumitif de la Chambre des comptes à cette date. (P 2666, fol. 338.)

[3] Le bail de la douane de Lyon au profit de René Brunet, contenu dans les lettres patentes du 13 septembre 1599, est imprimé ci-dessous avec l'arrêt d'enregistrement donné par la Cour des Aides, le 25 janvier 1600. (N° CCLXXXV.)

[4] *Petenuche* ou *galette de cocole*, dit le *Dictionnaire de Trévoux*. C'est une bourre de soie d'une qualité inférieure à celle qu'on appelle *fleuret*.

commencées dès le premier jour d'Octobre dernier passé et qui finiront à pareil jour, que l'on comptera mil vi^c quatre, moyennant le prix et somme de cinquante mil escuz par an et aultres charges mentionnées audict bail; les oppositions formées à la veriffication d'icelluy, tant par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris que par Me Thomas Deschamps[1], cy devant pourveu de l'estat et office de surintendant en la douane de Lyon, l'arrest de ladicte Chambre sur ce intervenu, le vi^e jour d'Octobre aussy dernier, par lequel elle auroit ordonné que ledict Brunel et opposans se retireroient par devers le Roy et Messieurs de son Conseil, pour estre faict droict, tant sur leurs oppositions que sur l'estat et distribution qui leur doibt estre faict sur ladicte ferme de la somme engaigée à ladicte Ville sur icelle, pour le payement des rentes constituées sur icelle Ville; l'arrest du Conseil sur ce donné, le trentiesme jour ensuivant audict an, par lequel Sadicte Majesté a retenu à soy et sondict Conseil la congnoissance desdictes oppositions, l'interdisant à tous aultres juges quelzconques et, pour faire droict sur icelles oppositions, ledict sieur auroit ordonné que lesdictz opposans et ledict fermier seroient ouyz, et à ceste fin assignez au premier jour de Conseil; et neantmoings enjoinct à ladicte Chambre que, sans s'arrester à icelles oppositions et aultres, que l'on pourroit former pour ce regard, elle eust cependant à passer oultre et procedder à la veriffication pure et simple dudict bail et du contenu en icelluy, faire jouir ledict Brunel plainement et paisiblement; aultres lettres patentes dudict sieur, données à Paris ledict jour, trentiesme Octobre dernier, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Meliand, contenant iteratif mandement et jussion très expresse à ladicte Chambre de procedder à la veriffication dudict bail purement et simplement, selon leur forme et teneur, sans plus y faire aulcun reffuz, restrinction, modiffication, ne difficulté; la requeste presentée à ladicte Chambre par ledict Brunel, tendant affin de veriffication dudict bail, conclusions sur ce prinses par le Procureur general dudict sieur, auquel le tout a esté communicqué, et tout consideré;

«La Chambre, du très exprès commandement du Roy, après avoir ouy la creance d'aulcuns Presidans et Maistres ordinaires en icelle, mandez par Sa Majesté pour cest effect, en veriffiant lesdictes lettres patentes en forme de bail, a ordonné et ordonne icelluy estre registré aux charges y contenues et de paier par ledict fermier les officiers de leurs gaiges attribuez à leurs offices, aussy que ladicte ferme demeurera affectée et ypothecquée aux rentes deues aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, ainsy qu'elle a accoustumé d'estre, et sy aulcun rabbaiz ou moderation luy estoit cy après faicte, il ne s'en pourra prevalloir ny ayder contre lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ny envers les officiers.

«Faict le xxviie jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «Par extrait des registres de la Chambre des Comptes. Danès».

Enregistrement du bail fait à René Brunet de la ferme des traites domanialles en la province de Champagne et tiers des amendes, forfaitures et confiscations.

«Veu par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme de bail, données à Blois, le treiziesme jour de Septembre dernier passé, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Fayet, contenant bail, adjudication et delivrance faicte par Sa Majesté à René Brunel, demeurant à Paris, comme plus offrant et dernier encherisseur, pour luy, ses associez et particippans, de la ferme des droictz des traictes domanialles, entrée de grosses denrées et marchandises estrangères et le nouveau subcide de cinq solz pour muid de vin en la province de Champaigne, avec le tiers des amendes, forfaictures et confiscations, et aultres droictz à plain speciffiez et declarez par ledict bail, et ce pour le temps et terme de cinq an-

[1] On peut citer quatre arrêts du Conseil d'État relatifs à ce personnage : 1° Ordonnant le payement des fournitures faites pour le service du Roi par Thomas Deschamps, marchand de Lyon, 14 juin 1594 (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 183); 2° Accordant à plusieurs marchands de la même ville main-levée de l'argent et des ballots saisis par ledit Deschamps, «commis pour empescher le transport de l'or et de l'argent hors du royaume». Lyon, 31 juillet 1600; 3° Évoquant l'appel que les marchands grossiers, merciers et joailliers de Paris ont interjeté d'une ordonnance de Thomas Deschamps, «soy disant fermier de la douane de Lyon et joignant le tout au procès pendant entre lesdits marchands et le fermier général des cinq grosses fermes. Paris, 9 mai 1607; 4° Ordonnant la mise en adjudication des «isles, graviers et sablons que le fleuve du Rosne a faict, changeant son cours, depuis le port d'Irigny jusques à la Genetière», et dont ledit Deschamps, «gentilhomme servant ordinaire de la maison du Roi», demande la concession. Paris, 23 janvier 1610. (*Arch. nat.*, E 2^b, fol. 249; E 21, fol. 242; E 25^a, fol. 145.)

nées, commencées dès le premier jour d'Octobre dernier et qui finiront à pareil jour que l'on comptera mil VI^c IIII, moyennant le pris et somme de vingt trois mil neuf cens trente trois escuz ung tiers par an, et aux charges et conditions mentionnées par ledict bail; les oppositions formées à la veriffication d'icelluy, tant par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, que par les officiers sur le faict des traictes foraines et domanialles de la province de Champaigne; l'arrest de ladicte Chambre sur ce intervenu, le VIe jour d'Octobre dernier passé, par lequel elle auroit ordonné que ledict Brunet et opposans se retireroient par devers Sa Majesté et Messieurs de son Conseil, pour leur estre faict droict, tant sur leurs oppositions que sur l'estat et distribution qui leur doibt estre faict, sur ladicte ferme, de la somme engaigée à ladicte Ville de Paris sur icelle pour le payement des rentes constituées sur ladicte Ville; l'arrest du Conseil sur ce donné, le trentiesme jour ensuivant oudict an, par lequel Sa Majesté a retenu à soy et sondict Conseil la congnoissance desdictes oppositions, l'interdisant à tous aultres juges quelzconques; et pour faire droict sur icelles oppositions, ledict sieur auroit ordonné que lesdictz opposans et fermiers seroient ouyz et à ceste fin assignez au premier jour de Conseil; et neantmoings enjoinct à ladicte Chambre que, sans s'arrester à icelles oppositions et aultres qu'on pourroit former pour ce regard, elle eust cependant à passer oultre et procedder à la veriffication dudict bail et du contenu en icelluy, faire jouir ledict Brunet plainement et paisiblement; aultres lettres patentes dudict sieur données à Paris, ledict jour trentiesme Octobre dernier, signées: *Par le Roy en son Conseil*, MELIAND, contenant iteratifve jussion et mandement très exprès à ladicte Chambre de procedder à la veriffication dudict bail purement et simplement, selon sa forme et teneur, sans plus y faire aulcun reffuz, restrinction, modiffication ne difficulté; la requeste presentée à ladicte Chambre par ledict Brunet, tendant affin de veriffication dudict bail; conclusions du Procureur general dudict sieur, auquel le tout a esté communicqué, et tout consideré;

«La Chambre, du très exprès commandement du Roy, après avoir ouy la creance d'aulcuns Presidans et Maistres ordinaires en icelle, mandez par Sa Majesté pour cest effect, en veriffiant lesdictes lettres patentes en forme de bail, a ordonné et ordonne icelluy estre registré, aux charges y contenues et de paier par ledict fermier les officiers de leurs gaiges attribuez à leurs offices, aussy que ladicte ferme demeurera affectée et ypothecquée aux rentes deues aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, ainsy qu'elle a accoustumé d'estre, et sy aulcun rabbaiz ou moderation luy estoit faicte cy après, il ne s'en pourra prevalloir ny aider contre lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ny envers les officiers.

«Faict le XXVIIe jour de Novembre l'an mil V^c quatre vingtz dix neuf.»

Signé: «Par extraict des registres de la Chambre des Comptes. DANÈS».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les trois arrestz de Messieurs de la Chambre des Comptes du XXVIIe jour de Novembre dernier, seront signiffiez à René Brunet, fermier de la douanne de Lyon, des cinq solz nouveaulx pour chacun muid de vin entrant en ceste Ville et generallité de Paris, et aultres fermes portées par lesdictz arrestz, affectées au payement des rentes de ladicte Ville pour la somme de deux mil sept cens trente escuz, d'une part, et trente mil sept cens trente escuz, d'aultre, par chacun an; sans prejudice de plus grandes sommes, et en ce faisant sera tenu venir declairer au Bureau de la Ville comme il entend paier lesdictes sommes, par chacun an, aux Receveurs des rentes de ladicte Ville, et de donner l'asseurance pour la continuation du payement desdictes sommes pendant le temps de son bail.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Decembre M.V^c quatre vingtz dix neuf.»

«L'an mil cinq cens quatre vingtz dix neuf le vingt deuxiesme jour de Decembre, les trois arrestz donnez de Nosseigneurs des Comptes, du XXVIIe jour de Novembre mil V^c IIII^XX dix neuf, signé DANÈS, ensemble l'ordonnance de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, du XXe jour du present mois de Decembre oudict an, signée COURTIN, et cy attachez, ont esté monstrez et signiffiez à René Brunel, fermier de la douanne de Lyon et des cinq solz nouveaulx pour chacun muid de vin entrant en ceste ville et generallité de Paris, et aultres fermes portées par lesdictz arrestz, affectées au payement des rentes y mentionnées, en parlant à la personne dudict Brunel, en son domicille en ceste ville de Paris, et icelluy Brunel assigné à comparoir

demain dix heures du matin, au Bureau de ceste dicte ville de Paris, par devant nosdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, pour respondre et procedder selon le contenu èsdictz arrestz et ordonnances, et en oultre comme de raison; desquelz arrestz et ordonnances, ensemblement du present exploict, a esté baillé coppie audict Brunel.

«Faict par moy, huissier en la Chambre des Comptes soubzsigné.»

Signé : «Gosselin».

CCLXVII. — Pour fourniture de pavé à la refection de la chaussée de la porte Sainct Jacques.

20 décembre 1599. (Fol. 371 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par Claude Voisin, maistre paveur en ceste ville et entrepreneur de la reffection de la chaussée de la porte Sainct Jacques, qui luy est impossible, quant à present, travailler en ladicte chaussée, pour ne pouvoir trouver en ceste ville du pavé de grez pour emploier à ladicte chaussée; requerant luy permettre laisser lesdictz ouvraiges jusques ad ce qu'il soit arivé dudict pavé en ceste ville;

«Nous, attendu la necessité de la reffection de ladicte chaussée, avons enjoinct et enjoignons audict Voisin se transporter aux carrières de Fontainebleau, sur le port de la rivière et aultres lieux où il y aura dudict pavé de grez prest à mettre en œuvre, en prendre et faire prendre telle quantitté dont il aura de besoing et le paier aux marchans suivant les marchez, pour estre icelluy pavé admené et voicturé en ceste ville et emploié à la reffection d'icelle chaussée; enjoinct et enjoignons à tous voicturiers charger dans leurs basteaulx le pavé qui leur sera delivré par ledict Voisin, pour estre amené en ceste ville, en les payant raisonnablement par ledict Voisin de leurs voictures.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Decembre mil v^c^ iiii^xx^ dix neuf.»

CCLXVIII. — Pour former oppositions aux criées d'une maison appelée l'*Hotel de Mandoce*.

23 décembre 1599. (Fol. 372 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, opposez vous aux criées d'une maison scize en ceste ville de Paris, rue. . .,[1] appellée l'Hostel de Mandoce, ad ce que la Ville soit conservée ès droictz de proprieté des antiens gros murs et tours enclavez en ladicte maison, apartenant à ladicte Ville, comme aussy pour les cens, surcens et rentes appartenant à ladicte Ville, à cause desdictz gros murs et tours, et arrerages deubz d'iceulx; et de ladicte opposition requerez acte.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxiiie jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf».

[1] Le nom de la rue a été laissé en blanc sur le registre et sur la minute. Mais on sait par Sauval que le nom de Mendosse (*Mendoça* ou *Mendoza*) avait été attribué à une partie de l'ancien hôtel de Bourgogne, située rue Mauconseil (allant de la rue Saint-Denis à la rue Montorgueil), parce que François Ier en avait fait don viager au premier gentilhomme de sa chambre, Don Diego de Mendoça, qui, après lui avoir rendu une infinité de bons offices pendant sa captivité, s'était attaché à sa personne et l'avait accompagné à son retour en France. D'après une mention des *Acquits sur l'Épargne*, c'est par lettres du 20 janvier 1539 (n. st.) que le Roi fit don à Don Diego, non seulement de l'hôtel de Bourgogne, mais aussi des hôtels de Flandre et d'Artois, pour en jouir sa vie durant. (*Arch. nat.*, J 962, pl. 16, n° 7.) Le premier, sans doute parce qu'il y demeura plus ordinairement, prit son nom; il faisait vis-à-vis au cloître de Saint-Jacques-de-l'Hôpital et était encore connu sous la désignation d'«hôtel Mendosse», quand Sauval, mort vers 1670, écrivait son ouvrage. (*Antiquités de la ville de Paris*, in-fol., 1724, t. II, p. 240.)

CCLXIX. — [Signification à Jean Le Roy d'un arrêt de la Chambre des Comptes du 27 octobre précédent.]

23 décembre 1599. (Fol. 371 v° et 164 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que l'arrest de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, du xxviie jour d'Octobre dernier, sera signiffié et deuement faict assavoir à Jehan Le Roy, habitant de la ville de Callais, adjudicataire des fermes de la traicte domanialle de Picardie, entrée de grosses denrées et marchandises de drogueries et espiceries, l'antien et nouveau subcide de v. solz pour muid de vin et autres droictz accoustumez estre levez en la ville de Callais, engaigé par le Roy à ladicte Ville pour la somme de ii^m ii^c escuz par chacun an, et à luy enjoinct d'y obeir et en ce faisant bailler bonne et suffisante caultion de paier aux Recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville ladicte somme de ii^m ii^c escuz par chacun an, durant le temps de son bail.

«Faict au Bureau, le xxiiie Decembre mil v^c iiii^xx xix.»

Aultant delivré à Monsieur le Recepveur, pour faire signiffier.

Enregistrement du bail fait à Jean Le Roy des traictes domaniales de Picardie [2].

«Veu par la Chambre les lettres patentes du Roy en forme de bail, données à Blois, le cinquiesme jour d'Aoust dernier, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Fayet, obtenues par Jehan Le Roy, habitant de la ville de Callais, par lesquelles, et pour les causes y contenues, ledict sieur luy auroit faict adjudication de la ferme des traictes domanialles de Picardie, entrée de grosses denrées et marchandises, drogueries et espiceries et le nouveau subcide des cinq solz pour muid de vin entrant et sortant des villes et bourgs de ladicte province, avecq les droictz qui ont accoustumez d'estre levez par Sa Majesté en la ville de Callais, concistant aussy en traictes domanialles et foraines, resve et hault passage, entrées de grosses denrées et marchandises, l'entrée des drogueries et espiceries, l'ancien et nouveau subcide de cinq solz pour muid de vin, quinze solz pour chacun baril de sel sortant, cinq solz pour chacun tonneau de droict d'entraige, trois escuz dix huict solz pour chacun tonneau de vin entrant, trois escuz sur celluy qui sort de ladicte ville et havre, et le sol pour chacun pot de vin vendu en detail en icelle ville, et generallement jouir desdictz droictz en la forme et manière qu'il se levoit en l'année m.v^c iiii^xx cinq, en ce comprins les nouveaulx droictz de quinze solz pour baril de sel sortant, cinq solz pour tonneau du droict d'entrage, le nouveau subcide de trois escuz dix huict solz d'entrée pour chacun tonneau de vin, trois escuz de sortie en iceulx, comprins l'escu pour tonneau qui se levoit cy devant, et le sol pour pot de vin, pour en jouir par ledict Le Roy, impetrant, à commencer du premier jour d'Avril dernier passé, moyennant la somme de cinquante mil escuz sol, aux charges et conditions declairées et specifiiées par lesdictes lettres, ainsy que plus au long est contenu en icelles [3]; l'arrest de ladicte Chambre du vingt ungiesme jour d'Aoust dernier, par lequel elle auroit ordonné, avant que procedder à la veriffication desdictes lettres, que les officiers desdictes traictes

[1] Par suite de l'interversion de plusieurs cahiers lors de la reliure du registre (cf. ci-dessus, p. 146, note 1), les premières lignes de ce mandement ont été transcrites au bas du folio 371 v°, et pour la suite il faut se reporter en haut du folio numéroté 164 r°.

[2] Cet arrêt d'enregistrement de la Chambre des comptes occupe, sur le registre, les folios 364 v° à 366 r°. Nous l'avons rapproché du mandement de signification, daté du 23 décembre 1599.

[3] On trouve sur le registre du plumitif de la Chambre des comptes le renseignement suivant au sujet de l'entérinement du bail de Jean Le Roy : «Ce jour (27 octobre), M. le President Tambonneau a raporté que le s^r de Rosny luy a mandé qu'il prioit la Chambre veriffier le bail des traites domanialles de Picardie, entrées des grosses denrées et autres impositions y declarées, d'autant que les fermiers veulent quitter ledit bail pour avoir reconnu, par la veriffication qu'ils ont faite des deux quartiers escheus de ladite ferme, qu'ilz y recevront grande perte, et icelluy delaissé, le Roy y recevroit de grans dommages et interestz. Surquoy ayant deliberé et sur ledit bail, a ordonné iceluy estre registré, comme il est contenu au registre. — M. Le Lièvre, raporteur.» (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 332 v°.)

foraines fourniront leurs causes d'oppositions dedans trois jours; la signiffication faicte d'icelle par Gosselin, huissier, à Me François Hubert, leur procureur; aultre arrest de ladicte Chambre, du trentiesme jour dudict mois d'Aoust dernier passé, par lequel, avant que faire droict sur ledict bail à ferme, auroit ordonné que icelluy seroit communicqué aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour, eux ouyz, ordonner ce que de raison; oppositions formées à icelluy bail, tant par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, que par les officiers; aultre arrest de ladicte Chambre, du vie jour des presentz mois et an, par lequel elle auroit ordonné que ledict fermier et opposans se retireroient par devers le Roy et les sieurs de son Conseil, pour leur estre faict droict, tant sur leurs oppositions que sur l'estat et distribution qui leur doibt estre faict sur ladicte ferme; l'arrest sur ce donné au Conseil du Roy, le xxe de cedict present mois[1] et an, par lequel Sa Majesté a retenu à soy et sondict Conseil la congnoissance desdictes oppositions, l'interdisant à tous aultres juges; et pour faire droict sur icelles oppositions, ledict sieur auroit ordonné que lesdictz opposans et ledict fermier seroient ouyz, et neantmoings enjoinct à ladicte Chambre que, sans s'arrester à icelles oppositions et aultres que l'on pourroit former pour ce regard, elle ayt cependant à passer oultre et procedder à la veriffication pure et simple dudict bail, et du contenu en icelluy faire jouir ledict fermier plainement et paisiblement; aultres lettres patentes dudict sieur, expediées sur ledict arrest, données à Paris, ledict jour xxe du present mois, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Meliand, contenant iteratifve jussion et mandement très exprès à ladicte Chambre de procedder incontinant à la susdicte veriffication, sans plus y user d'aulcun reffuz ny restrinction; la requeste presentée à ladicte Chambre par icelluy Le Roy, tendant à fin de veriffication et registrement dudict bail; aultre arrest de la Chambre mis sur icelle, le xxvie jour du present mois[2], par lequel elle auroit ordonné qu'après qu'il auroit esté pourveu aux opposans audict Conseil du Roy, qui s'en est reservé la congnoissance, seroit faict droict; les conclusions sur ce prises par le Procureur general dudict sieur, auquel le tout a esté communicqué; ouy aussy la creance de l'un des Presidans en ladicte Chambre, et tout consideré;

La Chambre, en entherinant lesdictes lettres en forme de bail, et du très exprès commandement du Roy, a ordonné et ordonne icelluy bail estre registré, pour en jouir par ledict Le Roy, aux charges y contenues et de paier les officiers de leurs gaiges et droictz attribuez à leurs offices, suivant leur eedict de creation, et que ladicte ferme demeurera affectée et ypothecquée aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour la somme de deux mille deux cens escuz par an, qui est par quartier cinq cens cinquante escuz, que ledict fermier sera tenu payer aux Receveurs et payeurs des rentes constituées sur les aydes, pour laquelle somme il baillera bonne et suffisante caution ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins; et sy aulcun rabbaiz ou modification luy estoit cy après faict sur icelle ferme, pour quelque cause que ce soit, n'apportera aulcun prejudice ny retardation du total payement par chacun quartier, durant icelluy bail, des assignations desdictes rentes et ne s'en pourra prevalloir ny aider contre la Ville ny envers les officiers, et de compter en ladicte Chambre du faict, revenu et administration de sadicte ferme[3].

« Faict le vingt septiesme jour d'Octobre M.Ve IIII^xx dix neuf. »

Colationné. Et plus bas est escript : « Extraict des registres de la Chambre des Comptes ».

Signé : « Delafont. »

[1] Arrêt réservant au Conseil la connaissance des oppositions formées par les Prévot des marchands et Echevins de Paris et par les officiers des traites de Picardie et de Champagne contre l'adjudication des traites de Picardie faite à Jean Le Roy, le 6 août précédent, et cependant ordonnant à la Chambre des comptes de passer outre à la vérification pure et simple dudit bail (*Arch. nat.*, E 2a, fol. 159; *Bibl. nat.*, ms. fr. 18165, fol. 7.)

[2] Voir le registre du plumitif de la Chambre des comptes à cette date. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 332.)

[3] Les charges et restrictions imposées par cette décision de la Chambre des comptes ne furent pas admises par le Conseil d'État; car, le 9 novembre suivant, il rendit un autre arrêt confirmant les conditions premières du bail conclu avec Jean Le Roy, « nonobstant l'arrêt de la Chambre du 27 octobre dernier ». (*Arch. nat.*, E 2a, fol. 179; *Bibl. nat.*, ms. fr. 18165, fol. 14 va.)

CCLXX. — Pour le pavement de cette ville.

23 décembre 1599. (Fol. 164 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Henry Bazin, marchant fournisseur de pavé de ceste ville de Paris, faire amener et voicturer dilligemment en ceste ville toute la plus grande quantitté de pavé que faire se pourra, pour emploier aux pavemens de ceste ville de Paris. Deffences sont faictes audict Bazin d'emploier le pavé qu'il a en ceste ville ailleurs que aux pavemens de ladicte ville, et à tous aultres qu'il appartiendra de le prendre et saisir pour emploier ailleurs.

«Faict au Bureau, le vingtroisiesme jour de Decembre mil v^c quatre vingtz dix neuf.»

CCLXXI. — Pension de deux cens ecus, continuée par le Roy au s^r Perrot, Procureur du Roy et de la Ville.

29 décembre 1599. (Fol. 164 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Monceaux, le quatriesme jour d'Octobre mil v^c quatre vingtz dix huict, signées: *Par le Roy*, de Neufville, et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, obtenues par Me Pierre Perrot, Procureur du Roy en ladicte Ville[1], par lesquelles Sa Majesté luy a continué et confirmé et de nouveau accordé et octroié, tant qu'il exercera ledict office de Procureur du Roy en ladicte Ville, une pension de deux cens escuz par chacun an, à les avoir et prendre par les mains des Recepveurs de ladicte Ville ou leurs successeurs, de quartier en quartier, par ses simples quictances, à prendre sur les plus valleurs et aultres deniers revenans bons de ladicte recepte, addressantes à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, pour icelles entheriner; aultres lettres de jussion, données à Sainct Germain en Laye, le xxiie jour de Decembre audict an m. v^c iiii^xx xviii, addressantes ausdictz sieurs des Comptes, affin d'entherinement desdictes lettres, le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de nosdictz seigneurs, du vingtroisiesme des presens mois et an;

«Attendu que ce n'est qu'une continuation, cy devant verifiée en ladicte Chambre, par deux arrestz des iiie Juing lxxix. et sixiesme Febvrier mil v^c iiii^xx cinq[2], declarent qu'ilz n'empeschent des deniers revenans bons au Roy, fondz destiné pour le paiement de ladicte pension, les rentes de la Ville prealablement acquictées, ledict sieur Perrot estre paié de ladicte pension[3].

«Faict au Bureau de la Ville, le xxixe jour de Decembre mil v^c quatre vingtz dix neuf.»

CCLXXII. — Pour avoir main levée de la saisie faite des deniers de la Ville, à cause du pavé fourni à ladicte Ville.

30 décembre 1599. (Fol. 165 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée à Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois d'icelle Ville, à la requeste de Henry Bazin. Remons-

(1) Pierre Perrot, alors avocat au Parlement, avait été nommé Procureur du Roi de la Ville, en remplacement de son cousin, Claude Perrot, pourvu d'un office de conseiller au Parlement, le 5 mai 1579. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 192-193.) Destitué après la journée des Barricades, le Gouvernement de la Ligue lui donna comme successeur François Brigard; mais il fut rétabli dans ses fonctions après que Paris eut ouvert ses portes à Henri IV, le 14 avril 1594. (*Id.*, t. XI, p. 14 et 15.)

(2) L'arrêt d'enregistrement des lettres en faveur de Pierre Perrot, rendu par la Chambre le 6 février 1585, est mentionné sur le registre du plumitif. (*Arch. nat.*, P 2662, fol. 192.) Quant à celui du 3 juin 1579, le registre fait défaut.

(3) Dès le lendemain, 30 décembre, la Chambre des comptes, sur le rapport de M. de Saint-Germain, rendit son arrêt de vérification des lettres continuant à Pierre Perrot sa pension annuelle de 200 écus, sous la seule réserve demandée par la Ville: «les rentes préalablement payées». (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 352 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

trez que, par contract passé entre ladicte Ville et ledict Bazin, le XIIIe jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict[1], ledict Bazin est tenu et obligé de fournir le pavé qu'il conviendra pour paver les croisées et aultres endroictz publicz de ladicte ville; que, pour le pavé que ledict Bazin a fourny à ladicte Ville, en vertu dudict contract, il en a esté entierement paié et satisfaict par ledict Frenicle, en vertu de noz mandemens, et n'a ledict Bazin aulcun subject de se plaindre ny encores moings faire saisir les deniers publicqz de la Ville; que s'il est deub audict Bazin, ou à sa femme, aulcuns deniers par ladicte Ville, fault, au prealable que faire saisir, veriffier lesdictes debtes, veoir dequel temps elles sont creées et pourquoy depuis ledict temps elles n'ont esté acquictées. Requerez, attendu qu'il n'est rien deub audict Bazin, pour la marchandise par luy fournie en vertu du contract cy dessus datté, la saisie faicte à sa requeste estre declarée tortionnaire, avoir main levée d'icelle avec tous despens, dommages et interestz; et en cas de desny, en appellez.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXXe jour de Decembre l'an mil V^c quatre vingtz dix neuf. »

CCLXXIII. — A CAUSE D'EXACTIONS D'AUCUNS PORTEURS DE GRAINS.

30 décembre 1599. (Fol. 165 v^e.)

Extraict des Registres de Parlement.

« Veu par la Court l'information faicte, de l'ordonnance d'icelle, par Jehan de Costes, huissier en ladicte Court, le neufiesme Octobre dernier passé, à la requeste du Procureur general du Roy et denontiation de Oudin Houel et Jehan Dorveau, serviteurs des marchans de grains, tant forains que de ceste ville de Paris, demandeurs et accusateurs, pour raison des exactions et contraventions faictes aux arrestz d'icelle Court à l'encontre des porteurs de grains de ceste ville; arrest de ladicte Court du vingt septiesme Novembre aussy dernier, par lequel auroit esté ordonné que Jehan Dodet et Nicolas Gentil, porteurs de grains en cestedicte ville, seroient prins au corps et admenez prisonniers en la Consiergerie du Pallais; escrous d'emprisonnement de leurs personnes, du deuxiesme du present mois; interrogatoires d'iceulx Gentil et Dodet faictz par devant l'un des Conseillers de ladicte Court, à ce commis, le IIIe du present mois; requeste presentée à ladicte Court par Fiacre Philippe, Guillaume Lespicier, Pierre Feuillet, Robert Gambert, Françoys Ducloz, Jehan Guillemot, Paul Simonneau, Charles de Bouvilliers, Jehan Imbert, Guillaume Fessières, marchans, demeurans en ceste ville de Paris, Guillaume Chapperon, Pierre Doudeau et aultres marchans forains, amenans et vendans grains en batteaux au port et place de Grève, le VIIe dudict present mois, à ce qu'ilz fussent receuz partyes intervenantes, avec lesdictz Houel et Dorveau, au procès criminel commencé à faire contre iceulx Dodet et Gentil et leurs complices, et deffences leur estre faictes de troubler iceulx supplians en leurs franchises et libertez et d'entrer dans leurs basteaux, s'ilz n'y sont appelez; les arrests de ladicte Court donnez entre lesdictz jurez porteurs de grains, d'une part, et les plumetz et gaigne deniers, eulx disans serviteurs des marchans, les douziesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz douze, vingt sixiesme Septembre IIII^XX XVII. et troisiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf[2], portans reiglemens entre lesdictes parties; autre requeste presentée à icelle Court par lesdictz Dodet et Gentil, le VIIe dudict present moys, à ce qu'ilz feussent eslargis desdictes prisons de la Consiergerie, du moings en baillant par eulx caultion d'eulx representer toutes et quantes foys; conclusions civilles et production desdictz Houel et Dorveau; conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté commu-

[1] Le marché visé ici n'a pas été transcrit sur le registre et la minute ne se retrouve pas, à sa date, dans la collection.

[2] Ces arrêts sont importants pour l'histoire du commerce des grains. Celui du 12 décembre 1592, portant règlement entre les porteurs de grains, les Prévôt des marchands et Échevins et les marchands forains, est confirmé par un autre du 16 juillet 1597, qui autorise les poursuites contre ceux qui y contreviendront. Les jurés porteurs, trouvant que leurs droits et prérogatives étaient méconnus, se pourvurent contre ces deux décisions. Le Parlement chargea d'une enquête douze notables bourgeois et marchands de Paris, et c'est sur leur rapport que fut rendu l'arrêt du 3 juillet 1599. Il réglait les droits et le service des jurés porteurs de grains du port et de la place de Grève, qui n'étaient pas encore unis à ceux de la Halle et du port de l'École. Le texte de ces arrêts est imprimé dans le *Traité de la police*, de Delamare, in-fol., t. II, p. 133-136.

nicqué, de l'ordonnance d'icelle; ouy et interrogé par ladicte Court ledict Dodet, prisonnier, sur les cas contenuz audict procès, et tout consideré;

«Dict a esté que ladicte Court, pour l'exaction faicte par ledict Dodet, l'a condamné et condamne à rendre et restituer la somme de trente solz par luy exigée, qui sera aulmosnée aux pauvres de l'Hostel Dieu de Paris, et oultre aulmosner la somme de deux escuz aux pauvres prisonniers de la Consiergerie du Palais, à tenir prison pour lesdictes sommes; et a enjoinct et enjoinct ausdictz Dodet et Gentil et à tous les jurez et porteurs de grains de ceste ville de Paris de garder et observer les arrestz de ladicte Court; leur faict inhibitions et deffences d'y contrevenir et de prendre et exiger plus grand sallaire que celluy qui est porté par ledict arrest du troisiesme Juillet dernier passé, assavoir, pour le regard des grains venduz et mesurez dans les basteaux ung sol VI. deniers pour chacun septier, pour le port depuis le batteau jusques à terre, et pour le port depuis le batteau jusques à la place de Grève, deux solz, sans que lesdictz porteurs, lorsqu'ilz seront employez par les marchans à deffault de leurs serviteurs, pour emplir le minot, icelluy lever et verser dans les sacs dans lesdictz batteaux, puissent à cause de ce prendre et exiger desdictz marchans ou d'aultres ung sol pour septier ny aultre chose, encores qu'il leur feust voulontairement offert; et oultre leur faict deffences d'entrer aux basteaux chargez de grains, sinon lorsqu'ilz y seront appellez par lesdictz marchans, en la manière accoustumée; et quant aux grains venduz et mesurez en la place de Grève, icelle Court a faict deffences ausdictz porteurs de prendre et exiger plus grand sallaire que d'ung sol pour chacun septier, tant pour emplir et lever le minot que fournir la jaille dans laquelle lesdictz grains sont mesurez, le tout sur peyne de privation de leurs offices et de punition corporelle; a enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de faire estroictement garder et observer le present arrest, et procedder à la punition contre les contrevenans, et leur faict deffences de recepvoir doresnavant les actions desdictz porteurs pour leur action d'ung sol pour septier de grains estant dans les batteaux, ny d'aultre plus grand sallaire que celluy taxé par ledict arrest du IIIe Juillet quatre vingtz dix neuf; seront les prisons ouvertes audict Gentil, et a condamné et condamne ledict Dodet envers lesdictz Houel et Dorveau aux despens, lesquelz icelle Court, pour aulcunes causes, a taxez à six escuz; ordonne que le present arrest, ensemblement celluy dudict troisiesme Juillet, seront leuz et publiez à son de trompe et cry public, mis et affichez au port de Grève et aultres portz et places accoustumées, et seront enregistrés au Greffe de l'Hostel de Ville.

«Faict en Parlement, le vingtiesme Decembre. Prononcé ausdictz Dodet et Gentil, le XXIIIe; leu et publié à son de trompe et cry public, en la place et port de Grève, le dernier jour dudict mois de Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.»

Signé : «VOYSIN».

Au dessous est escript : «Baillé pour coppie, le VIIe jour de Janvier mil VI^c, par moy, CHOPPIN».

1600.

CCLXXIV. — POUR RAISON DE LA REMISE DES DENIERS DUS PAR LE ROY À LA VILLE ASSIGNEZ SUR LES CINQ GROSSES FERMES.

7 janvier 1600. (Fol. 167 r°.)

Du vendredy septiesme jour de Janvier l'an mil six cens.

Est comparu au Bureau de la Ville M^e. . . . . [1] David, ayant charge de René Brunel [2], fermier adjudicataire des cinq grosses fermes, lequel a esté interpellé s'il entendoit pas paier et mettre ès mains des Recepveurs des rentes de ladicte Ville les deniers deubz par le Roy à la Ville, assignez sur lesdictes

[1] Le prénom a été laissé en blanc sur la minute et sur le registre.

[2] Voir ci-dessus, p. 226, note 2.

fermes; a dict qu'il ne se soucie à qui il paie les deniers desdictes fermes, pourveu qu'il en soit deschargé.

Luy avons remonstré que nous avons entendu qu'il poursuivoit Guy Cellot[1], cy present, pour avoir les deniers qui sont provenuz de la ferme des cinq solz nouveaulx, depuis le premier Octobre jusques en Decembre, combien que ledict Cellot ayt mis lesdictz deniers ou grande partie d'iceulx à Me Leon Frenicle, Recepveur des rentes de ladicte Ville; a dict qu'il consentoit que ledict Cellot paiast entierement audict sieur Frenicle les deniers qu'il a receuz de ladicte ferme, pour lesquelz il prendra dudict Cellot les quictances dudict sieur Frenicle, comme pour deniers comptans : touttesfois n'ayant charge de faire ledict consentement, et que ce qu'il nous a dict presentement n'estoit que proposition et sans aulcune obligation, et luy donnant quelque delay pour en communicquer audict Brunel et à ses assotiez, espère qu'il ne sera poinct desadvoué.

CCLXXV. — Pour declarer tortionnaire une saisie faite sur l'adjudicataire de la ferme du bois merrien.

7 janvier 1600. (Fol. 167 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, joignez vous en la cause de Estienne Dohin, adjudicataire de la ferme du bois merin à bastir et construire maisons, appellé pour faire foy et serment, et remonstrez que ceste ferme est affectée à ladicte Ville pour le payement des rentes constituées aux particulliers, sur laquelle il n'a peu procedder par saisie; soustenez ladicte saisie tortionnaire et requerez main levée avec tous despens, dommaiges et interestz.

« Faict au Bureau, le VIIe Janvier mil six cens. »

CCLXXVI. — Item sur le fermier des X. sols pour muid issant hors de cette ville, IV. sols parisis pour queue, etc.

8 janvier 1600. (Fol. 168 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Me Jacques Le Secq, procureur des causes de ladicte Ville au Chastelet de Paris, joignez vous en la cause de Nicolas Louvet, fermier des fermes des X. solz pour muid de vin yssant hors ceste Ville et IIII. solz parisis pour queue et II. solz parisis pour muid de vin vendu en gros en ceste ville et faulx bourgs de Paris, appellé pour faire foy et serment, à la requeste de Henry Bazin, et remonstrez que lesdictes fermes sont affectées à la Ville pour le paiement des rentes constituées aux particulliers, sur lesquelles il n'a peu procedder par saisie; soustenez ladicte saisie tortionnaire et requerez main levée avec tous despens dommaiges et interestz.

« Faict au Bureau, le VIIIe jour de Janvier mil six cens. »

CCLXXVII. — Pour envoier par la Ville aux commissaires deputez pour la verification des rentes creées depuis 1560, tous les comptes et acquits des six constitutions sur le Clergé faites ès années 1566 et suivantes.

10 janvier 1600. (Fol. 168 v°.)

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, ayans commis aulcuns de noz premiers officiers pour veriffier toutes les rentes creées par les feuz Roys nos predecesseurs et nous, depuis l'an mil Ve LX. jusques à present, sur toutes sortes et natures de deniers, soit des receptes generalles et particullières et aultres, entre lesquelles

[1] Sur ce personnage, cf. ci-dessus, p. 176, note 1.

se seroit trouvé y avoir six commissions[1] faictes ès années LXVI. et suivantes par les prelatz du Clergé au proffict de nostre bonne ville de Paris, montans cent dix mil escuz par an, èsquelles tant pour la vallidité des contractz que garenties desdictes rentes, noz predecesseurs sont non seullement intervenuz, mais au payement et continuation des arreraiges auroient obligé tous et chacuns leurs revenuz et d'aultant qu'èsdictz contractz il auroit esté par inadvertance convenu que les comptes du payement desdictes rentes se rendroient par devant les Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville, nous sommes bien advertiz qu'à l'occasion des grandes occupations d'iceulx Prevost des Marchans voz predecesseurs et vous, ou negligence des Receveurs, qui vraysemblablement n'ont esté poursuiviz de compter par les rigueurs portez par noz ordonnances, selon qu'il est accoustumé faire en nostre Chambre des Comptes, il n'a esté presenté, cloz ni affiné aulcuns desdictz comptes de tout ledict maniement depuis le temps desdictes constitutions, au grand prejudice de nostre service et de touz noz subjectz, et ce qui plus nous prejudicie est qu'èsdictes commissions sont entrées plusieurs debtes de noz predecesseurs Roys, les obligations desquelles ne peuvent avoir esté deschargées. A quoy desirant remeddier, nous avons, par noz lettres patentes du premier Octobre dernier passé[2], attribué la congnoissance, examen et closture d'iceulx comptes à nosdictz amez et feaulx les commissaires par nous depputez pour la veriffication des rentes; en execution de laquelle, les comptables, ayant esté poursuiviz à la requeste de nostre Procureur general en la Chambre des Comptes, se seroient excusez sur ce que leur auriez, depuis nostredicte commission, ordonné d'apporter tous lesdictz comptes et acquictz, à quoy ayans satisfaict, ilz ne pouvoient presenter iceulx pardevant lesdictz commissaires, ce qui est directement contre nostre voulloir et intention porté par nostre commission du premier Octobre dernier; laquelle desirant sortir son plain et entier effect, voulons, vous mandons et très expressement enjoignons, par ces presentes, que, sans vous arrester à ce que par les contractz desdictes commissions il est porté que les comptes du maniement d'icelles seront renduz par devant vous, d'aultant que c'est contre l'ordre de tout temps observé en l'administration de noz finances, y ayans eu d'aultres commissions sur le Clergé, où ladicte clause estoit inserée, les comptes desquelles neantmoings se sont renduz en nostre Chambre, et mesmes qu'èsdictes six commissions, ou la plus part d'icelles, y est entré plusieurs debtes, les obligations desquelles ne se peuvent veriffier ny descharger vallablement ailleurs qu'en nostredicte Chambre, vous ayez à envoyer incontinant et sans delay à nozdictz amez et feaulx lesdictz commissaires par nous depputez pour la veriffication desdictes rentes, assemblez en nostre Chambre du Conseil lez nostre Chambre des Comptes, tous lesdictz comptes et acquietz tant du maniement du principal desdictes six commissions que payement des arreraiges d'icelles, en l'estat qu'ilz sont, soit qu'ilz ayent esté par vous ou vos predecesseurs examinées, cloz ou non; à quoy ne ferez faulte de satisfaire et à ce qu'il vous sera prescript et ordonné sur ce par nosdictz Commissaires, sur tant que craignez nous desobeyr; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le dixiesme jour de Janvier mil six cens[3].»

Signé : «HENRY», et plus bas : «POTIER».

Et sur la surprescription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris;* et scellées des armes dudict seigneur.

[1] Il serait fort difficile de déterminer exactement les six commissions auxquelles il est fait allusion ici. Durant le règne de Charles IX, le Bureau de la Ville fut ouvert quarante-huit fois : vingt-neuf pour le Roi, dix-huit pour le Clergé et une fois pour l'un et l'autre ensemble. Du fait des aliénations de rentes à l'Échevinage, le Roi et le Clergé furent grevés chacun d'une nouvelle dette principale de treize à quatorze millions de livres; et des dix-neuf constitutions de rentes sur le Clergé, datant de Charles IX, cinq sont antérieures à 1566; les quatorze autres sont de cette année même et des années suivantes. Les six commissions visées dans la lettre de Henri IV sont donc comprises et confondues dans ces quatorze dernières émissions de 1566 à 1574. Cf. la substantielle étude de M. P.-L. Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Paris, intitulée : *Les commencements du crédit public en France. Les rentes sur l'Hôtel de Ville au XVIe siècle*, et notamment le chapitre VI : *Les rentes sur le Clergé et état des rentes sous Charles IX et Henri III.* (*Revue d'Économie politique*, in-8°, année 1895, p. 97-123, 825-865; année 1896, p. 407-479.)

[2] Le texte de ces lettres patentes a été cherché vainement aux enregistrements de la Chambre des comptes, du Parlement et de la Cour des Aides.

[3] Le texte de ces lettres ne figure ni dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, par Berger de Xivrey, ni dans le *Supplément* de cette publication dû à M. J. Guadet.

CCLXXVIII. — Enquête faite à Me Hervé, adjudicataire, pour savoir si la Ville est comprise pour le quinziesme denier du prix de l'adjudication de l'imposition du sol pour livre, cette presente année.

10 janvier 1600. (Fol. 169 v°.)

Du lundy dixiesme jour de Janvier M. VIc.

«Ledict jour, avons mandé au Bureau de la Ville, Me Anthoine [1] Hervé, adjudicataire de l'imposition du sol pour livre l'année presente, et icelluy enquis s'il a le bail de ladicte adjudication et si, dans icelluy, la Ville y est emploiée et comprise pour le quinzeiesme denier du pris d'icelle adjudication; a dict que, lors de l'adjudication dudict sol pour livre, il esperoit que la Ville y deust estre comprise pour le quinzeiesme denier, et neantmoings lorsqu'il a retiré son bail de Monsieur Meliand, il a veu que la Ville n'y est nullement comprise ny emploiée; ce que voiant, en auroit parlé audict sieur Meliand, qui luy auroit faict responce n'avoir eu charge d'emploier et comprendre la Ville pour ledict quinzeiesme denier dedans sondict bail. Ce que voyant, se seroit adressé à Monsieur de Rosny, qui lui a faict responce qu'il ne s'en meslast poinct et qu'il eust à suivre son bail, qui porte de paier tout le pris dudict bail à l'Espargne, qu'il est mesmes en procès par devant Messieurs de la Court des Aydes, à la requeste du Recepveur des aydes, qui pretend lesdictz deniers debvoir entrer en sa recepte.»

CCLXXIX. — Demande faite par les Tresoriers de France à la Ville des extraicts des baux des fermes des aides qui s'y adjugent, pour en sçavoir la valeur.

10 janvier 1600. (Fol. 170 r°.)

Du lundy dixiesme jour dudict mois de Janvier l'an mil six cens.

Ledict jour est venu au Bureau de la Ville Monsieur Le Conte, Conseiller du Roy et President de Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Paris, [et a dit] que, portant à Monsieur de Rosny l'estat des finances de la generallité de Paris, ledict sieur de Rosny luy a faict entendre que le tout n'estoit emploié audict estat, auquel il a remonstré n'y avoir rien obmis de ce qui est ordinaire, et sur ce que ledict sieur de Rosny luy a dict qu'il n'estoit faict mention des aydes de ceste ville de Paris, luy a remonstré lesdictes aydes appartenir à ladicte Ville, qui a accoustumé d'en jouir par les mains de leurs recepveurs, pour emploier en l'acquict des rentes, ledict sieur de Rosny l'a chargé de venir en ce Bureau requerir l'extraict du pris des adjudications des fermes desdictes aydes. Sur quoy, après avoir deliberé, a esté faict responce audict sieur Le Conte ne pouvoir, soubz le nom de la Ville, luy faire responce sans prealablement faire assembler le Conseil de ladicte Ville.

[1] Le prénom, inscrit à la minute, est resté en blanc sur le registre. Antoine Hervé avait été déclaré adjudicataire du droit d'entrée d'un sol pour livre sur toutes les denrées et marchandises amenées à Paris, au prix de 79,000 écus pour une année commençant le 1er janvier 1600, par arrêt du Conseil d'État du 1er décembre 1599 (*Arch. nat.*, E 2a fol. 253), et il obtint le renouvellement de ce bail pour l'année 1601, aux mêmes conditions, par autre arrêt donné à Lyon, le 22 décembre 1600. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18165, fol. 100.) Le 14 août précédent, il s'était fait autoriser à percevoir le droit d'un sol pour livre sur certaines sortes de denrées ou de marchandises non mentionnées en l'édit de 1597, telles que le vin d'Espagne, la vache, le marsouin, la baleine, le thon, l'anchois et tout autre poisson de mer salé, la teinture d'inde, les meules de moulin, les cordages, le parchemin, les cendres, les plumes d'autruche, l'acier, les verres, le vieux linge. Néanmoins les recettes ne répondirent pas à ses prévisions, et comme, d'autre part, le payement des gages des commissaires, clercs et contrôleurs établis sur les ports et aux portes de la ville avait été mis à sa charge (arrêt du 4 août 1601), ce qui réduisait notablement le produit de la taxe, à l'expiration de son second bail, il se trouva en présence d'un déficit considérable. Quoiqu'il eût obtenu du Conseil, le 15 février 1602, une décision le déchargeant d'une somme de 34,410 livres sur le prix de sa ferme, il restait redevable de 36,000 livres envers le Trésorier de l'Épargne. Des poursuites furent exercées contre lui devant les Élus de Paris, il fut constitué prisonnier à la Conciergerie, ses biens meubles et immeubles et ceux de ses cautions, Guy et Claude Cellot, furent saisis et mis à la criée. Enfin, le 27 août 1605, après un emprisonnement de plus de trois ans et demi, un arrêt du Conseil d'État ordonna sa mise en liberté sous caution. (N. Valois, *Arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, in-4°, t. II, nos 6000, 6393, 7477, 7858, 8126, 8510, 8867, 9227, 9272 et 9545.)

CCLXXX. — [Délibération du Conseil de la Ville sur la demande qui précède.]

11 janvier 1600. (Fol. 170 v°.)

« Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour adviser sur ce que Monsieur Le Conte, President de Messieurs les Tresoriers generaux de France, est venu, de la part de Monsieur de Rosny, demander l'extraict des baulx des fermes des aydes qui se baillent à la Ville, pour en sçavoir la valleur. Vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le lundy x^e jour de Janvier mil six cens.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres. »

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mardy unzeiesme jour de Janvier mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour adviser sur ce que Monsieur Le Conte, President de Messieurs les Tresoriers generaulx de France, est venu de la part de Monsieur de Rosny, demander l'extraict des baulx des fermes des aydes qui se baillent à la Ville, pour en sçavoir la valleur, sont comparuz :

Messieurs

Danès, sieur de Marly, Prevost des Marchans;
Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;
Messieurs de Boullancourt, Le Prevost sieur de Sainct Cir, Maistre des Requestes, de Bragelongne, Leclerc, Le Prevost, sieur de Malasize, Amelot, Le Tonnelier, Aubry, Le Cointe, Daubray, Conseillers.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, le jour d'hier, Monsieur Le Conte, Trezorier de France, se trouva en ce Bureau et a faict entendre que, ayant presenté à Monsieur de Rosny l'estat de la generallité de Paris, il luy a dict qu'il trouvoit ledict estat deffectueux, pour n'y avoir comprins les aydes de ceste Ville; auquel il auroit faict responce avoir mis audict estat tout ce qui est ordinaire et n'y avoir rien obmis; que, pour le faict des aydes de ceste Ville, elles appartiennent à la ville de Paris, qui a accoustumé d'en jouir par leurs mains et receveurs en l'acquiet des rentes; et sur ce ledict sieur de Rosny l'avoit chargé de requerir l'extrait du pris desdictes fermes, que, pour la consequence de ceste affaire, il n'a voullu luy faire responce sans avoir sur ce l'advis de la compaignie; requerant en voulloir deliberer.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté que l'on ne doibt bailler aulcun extraict des adjudications des fermes des aydes de ladicte Ville à mesdictz sieurs de Rosny et Tresoriers generaulx de France; suivre les contractz faictz avec ladicte Ville; continuer et soy maintenir en la possession accoustumée et, où l'on vouldroit passer oultre, en faire plaincte à Messieurs des Courtz souveraines.

CCLXXXI. — Requeste faite par la Ville en la Court des Aydes d'inserer, en procedant à la verification du bail, qu'il soit paié certaines sommes à la Ville sur les fermes adjugées aux sieurs Brunet et Lucquin, pour emploier au paiement des rentes.

12 janvier 1600. (Fol. 172 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu les lettres pattentes du Roy en forme de bail, données à Blois, le XIIIe jour de Septembre dernier, signées : *Par le Roy en son Conseil :* Fayet, contenant, bail, adjudication et delivrance faicte par Sa Majesté à René Brunet[1], demeurant à Paris, comme plus offrant et dernier encherisseur, pour luy, ses assotiez et particippans, de la ferme de la douanne de Lyon, avec le nouveau droict de cinq escuz pour chacune balle de soie, trois escuz

[1] Les lettres patentes du 13 septembre 1599, contenant le texte du bail de la douane de Lyon, au profit de René Brunet, sont imprimées ci-dessous, avec l'arrêt d'enregistrement donné par la Cour des Aides, le 25 janvier 1600 (n° CCXC). Au sujet de René Brunet, cf. la note 2 de la page 226 ci-dessus.

pour balle de fleuret, ung escu trente solz... [1]; aultres lettres pattentes aussi en forme de bail, faict audict Conseil audict Brunet de la ferme des cinq solz pour muid de vin entrant en la ville et generallité de Paris, ledict jour treiziesme Septembre dernier [2]; aultres lettres en forme de bail de la ferme des traictes dommanialles de Champaigne à Leon Lucquin [3], demeurant à Paris, ledict jour XIIIe Septembre dernier; aultres lettres aussy en forme de bail du domaine forain, resve et hault passage de Normandie, aussi adjugée audict Lucquin, ledict jour XIIIe de Septembre, speciffiez et declarez par lesdictz baulx, et ce pour le temps de cinq années commanceans le premier jour d'Octobre dernier passé, et qui finiront à pareil jour que l'on comptera mil six cens quatre, pour les sommes contenues èsdictz baulx, ordonné nous estre communiquez par arrestz de nos sieurs de la Court des Aydes;

«Remonstrent à nosdictz sieurs des Aydes que lesdictes fermes sont engaigées et alliennées par le Roy à ladicte Ville pour le paiement des rentes sur ce constituées, sçavoir est la ferme de la douanne de Lyon, par contract du XXVe May M. Ve LXXVI, pour la somme de deux mil sept cens trente escuz de rente par chacun an, et les aultres ensemblement sont aussi engaigées à ladicte Ville, par aultre contract du treiziesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatre, pour la somme de trente mil sept cens escuz;

«Supplient nosdictz sieurs de la Court des Aydes, proceddans à la veriffication des baulx des fermes adjugées ausdictz Brunet et Lucquin, voulloir charger lesdicts Brunet et Lucquin de paier à ladicte Ville lesdictes sommes de deux mil sept cens trente escuz, d'une part, et trente mil sept cens escuz, d'aultre, pour emploier au paiement des rentes, et de ce s'obliger envers les Recepveurs de ladicte Ville et bailler bonnes et suffisantes caultions, pour estre contrainctz en vertu des escroues desdictz Recepveurs comme pour deniers royaulx, conformement à leursdictz contractz d'engaigemens.

«Faict au Bureau de la Ville, le douziesme jour de Janvier mil six cens [4].»

CCLXXXII. — Enterrement de damoiselle Catherine Bourlon, femme du sr Perrot, Procureur du Roy de la Ville.

14 janvier 1600. (Fol. 173 r°.)

Le vendredy XIIIIe jour de Janvier mil six cens, fut faict l'enterrement de damoiselle Catherine Bourlon, femme de noble homme Monsieur Me Pierre Perrot, conseiller et Procureur du Roy de la Ville [5].

Auquel enterrement fut envoyé de Messieurs de la Ville six torches du poix de deux livres la pièce, endossées à doubles armoiries des armes de la Ville.

[1] Il y a évidemment ici une lacune, quoique aucun blanc n'ait été laissé à la minute ni sur le registre. Pour la combler, il suffit de se reporter à l'arrêt d'enregistrement de ce bail par la Chambre des Comptes (ci-dessus, p. 227) : «... ung escu trente solz pour balle de bourre et ung escu pour balle de petenuche, etc.».

[2] Cet autre bail fut aussi enregistré à la Chambre des Comptes le 27 novembre 1599. (Ci-dessus, p. 226.)

[3] Il y a probablement erreur de nom, et il faudrait lire encore ici *René Brunet* au lieu de *Léon Lucquin*. D'après l'arrêt d'enregistrement de la Chambre des Comptes, du 27 novembre 1599, le bail de la ferme des traites domaniales de Champagne fut passé, le 13 septembre précédent, au nom de René Brunet. (Ci-dessus, p. 228.)

[4] La minute est signée «Danès».

[5] Il a été question de Pierre Perrot, quelques pages plus haut, à l'occasion de lettres patentes datées de Monceaux, le 4 octobre 1598, lui confirmant la jouissance d'un pension viagère de 200 écus. (Ci-dessus, p. 233.) A la note placée à cet endroit on peut ajouter que le texte des lettres de jussion, du 22 décembre 1598, et celui de l'arrêt d'enregistrement de la Chambre des Comptes, du 30 décembre 1599, ont été transcrits sur un mémorial reconstitué. (*Arch. nat.*, P 2339, p. 951-957.)

CCLXXXIII. — A TOUS MEGISSIERS D'ETALER OU ETENDRE DES PEAUX SUR LES QUAIS NI DE FAIRE AUCUN LAVAGE PENDANT LE JOUR.

19 janvier 1600. (Fol. 173 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous megissiers d'estaller ou estendre peaulx sur les quaiz de ladicte Ville ny faire aulcun lavage de leur estat pendant le jour, à peine de l'amande.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme jour de Janvier mil six cens.»

CCLXXXIV. — POUR CONCLURE À L'ABSOLUTION D'UNE DEMANDE [DE MICHEL CITOLLE].

20 janvier 1600. (Fol. 173 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, pour deffences à la demande de Michel Citolle[1], remonstrez la Ville n'estre tenue du contenu en ladicte demande, et n'y faict riens les pretendues ordonnances et visitations des lieux dont est question, alleguées par ledict Citolle, dont il ne faict apparoir; et quant en apparoistroit, telz actes n'ont peu obliger ladicte Ville, n'estant aulcune chose tournée au proffict d'icelle, dont elle est deschargée et de pareilz actes advenues pendant ledict temps des troubles, estant le tout remis par l'eedict de la reduction. Concluez à absolution de ladicte demande avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour de Janvier mil six cens.»

CCLXXXV. — POUR VENIR RECLAMER AU BUREAU DE LA VILLE LES MATERIAUX DES DEMOLITIONS ET APLANISSEMENS FAITS ÈS AVENUES DE LA PORTE SAINCT GERMAIN DES PREZ[2].

24 janvier 1600. (Fol. 184 v°.)

DE PAR LE ROY

et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On fait assavoir à tous qu'il apartiendra, pretendans aulcunes pierres, moislon et aultres materiaulx, provenuz des desmolitions et applanissemens faictz des advenues de la porte Sainct Germain des Prez, ilz ayent à icelles reclamer au Bureau de ladicte Ville, et veriffier leur appartenir, dedans quinze jours pour tous delaiz, pour en avoir la delivrance; aultrement et à faulte de ce faire dedans ledict temps et icelluy passé, seront lesdictes matières emploiées aux œuvres publicques de ladicte Ville, sans les pouvoir pretendre cy après ny aulcune rescompense pour icelles, suivant les lettres patentes de Sa Majesté du xxiie du present mois[3], ad ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme jour de Janvier mil six cens.»

[1] Le procès de Michel Citolle contre la Ville était déjà pendant au Châtelet le 20 octobre 1595. A cette date, Jacques Le Secq était invité à en demander le renvoi devant le Parlement. Le mandement qui lui fut adressé à cette occasion n'est pas plus explicite que celui-ci, en ce qui touche le fond du litige. (*Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 178.) On verra (ci-dessous, n° CCXCVII) qu'il prétendait obtenir une indemnité pour une maison lui appartenant près le couvent des Jacobins, et qui avait été abattue, durant les troubles, par ordre de l'autorité militaire.

[2] Cet acte et les quatre suivants sont transcrits, sur le registre, après l'arrêt d'enregistrement du bail de la douane de Lyon (n° CCXC), bien qu'ils soient d'une date antérieure; nous les avons replacés à leur ordre chronologique strict.

[3] L'original de ces lettres datées de Paris, le 22 janvier 1600, adressées aux Prévôt des Marchands et Échevins, et qui sont visées aussi dans l'acte qui suit, est conservé aux *Arch. nat.*, sous la cote K 962, n° 15. Après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles certaines portes de la ville avaient dû demeurer fermées, l'ordre donné, le 4 février 1598 (*Délibérations du Bureau*,

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCLXXXVI. — Pour applanir les rues et avenues de la porte Sainct Germain des Prez.

24 janvier 1600. (Fol. 185 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, nous vous mandons, suivant le commandement que nous avons receu du Roy, par ses lettres pattentes du XXIIe du present mois, signées : *Par le Roy*, Ruzé, et scellées du grand scel de cire jaulne, vous ayez à faire abattre et desmolir, dresser et applanir toutes les rues et advenues de la porte Sainct Germain des Prez, pour oster et transporter les matières, vuidanges et gravois provenans desdictz applanissemens en tel lieu que adviserez pour le mieux, pour par cy après estre lesdictes matières emploiées ès œuvres publicques ou rendues à ceulx qui feront aparoir leur apartenir; et y faictes vacquer sans discontinuation, ainsi qu'il est mandé par lesdictes lettres patentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme Janvier mil six cens.»

CCLXXXVII. — Requisition du Procureur du Roy de la Ville pour decerner mandement à son substitut d'aller protester au Grenier à sel que la presence des mesureurs de sel au nouvel essai de mesures que l'on y doit faire, ne puisse prejudicier à l'ancien etalon et aux droits de la Ville.

24 janvier 1600. (Fol. 185 v°.)

Du vingt quatreiesme Janvier mil six cens.

«Ledict jour sont comparuz au Bureau de la Ville, Emery de Mortaigne, Guillaume Du Mesnil, André Parementier, Pierre Ricart, Hevrard Brou, Jehan Bourgoing, Richard Carabin et François Du Chesne le jeune, mesureurs de sel et estalonneurs des mesures en cestedicte ville, lesquelz nous ont remonstré que, samedy dernier, ilz furent assignez, de l'ordonnance de Messieurs de la Court des Aydes, pour eulx trouver au Grenier à sel de Paris, affin d'y faire quelque essay de mesures[1]; laquelle assignation a esté continuée à ce jourd'huy, et leur a esté enjoinct

t. XI, p. 517, note 2), pour rouvrir celle du faubourg Saint-Germain, l'achèvement des travaux de réédification du pont et du portail, elles prescrivent de «faire abatre et desmolir, dresser et aplanir toutes les rues et advenues de lad. porte Sainct Germain, faire oster et transporter toutes les matières, vuidanges et gravois provenans desd. aplanissemens et icelles faire mettre en tel lieu que adviserez pour le mieux, pour par cy après estre lesd. matières emploiées aux œuvres publiques ou rendues à ceulx qui les pourroient reclamer, et qui seront cogneuz leur appartenir, selon les veriffications et preuves qu'ilz seront tenuz faire par devant vous, dedans trois mois pour tous delayz, après les publications faictes et affiches mises ès portes et prosnes des parroisses plus proches desd. lieux.....».

[1] L'article 13 du contrat passé avec Claude Josse, le 3 décembre 1598, pour la ferme générale des gabelles et le fournissement des greniers à sel du royaume, portait que les mesures pour le sel seraient réformées et réglées le plus tôt qu'il se pourrait faire, de façon à les rendre uniformes en tous lieux et empêcher ainsi les fraudes, abus et déchets extraordinaires, etc. (Ci-dessus, p. 69.) En conséquence, par ordonnance rendue à Fontainebleau, au mois de mai 1599, il avait été décidé que, «en la presence des Prevostz des Marchans, Maires, Consulz et Eschevins des villes où y a estallon pour mesurer le sel, et de noz officiers ès greniers y establiz, sera faict essay d'ung minot bien et raisonnablement amyné, le sel y estant poisé pour congnoistre au vray le poidz d'icelluy, puis après mis et coulé dans ung autre minot plus hault et large que n'est celuy ayant de present cours, sur lequel y aura une grille de fer à mailles de deux poulces de large et quatre de long, et estant ledit minot trouvé bon et loyal, sera estallonné à la marque desdictes villes, pour y avoir recours et sur icelluy estallonner les autres minotz de la province, au pied desquelz seront semblablement et par la forme dessusdicte dressez estallons pour les demis minotz et boisseaux, desquelz voulons et nous plaist qu'il soit usé par tous les havres, embouschures, mesurages et contremesurages des greniers et chambres de cestuy nostre royaume, et en iceulx le sel estre mis et jecté à pelle retournée, comme le bled, mesure rase, sans aulcun bransle ny grain sur bord, etc.». (Original, *Arch. nat.*, K 962, n° 12.) Les termes de cet édit paraissent, comme on le voit, tenir compte du droit et des privilèges des municipalités. Le point essentiel de la réclamation de la ville de Paris porte sans doute sur l'endroit où devait avoir lieu l'essai, c'est-à-dire le Grenier à sel, tandis que le Prévot des Marchands et les Échevins prétendaient qu'il aurait dû être fait à l'Hôtel de Ville. Dans le mandement adressé à la Cour des Aides, le 12 janvier 1600, lui ordonnant de procéder

par Monsieur le Procureur general en ladicte Court eulx y trouver, ce qu'ilz, ne desirans faire sans nous en advertir, estant question des previlleges de ladicte Ville, requerent les reigler de ce qu'ilz ont à faire;

«Sur quoy le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré que, de tout temps et antienneté, l'estallon des mesures à sel apartient à ladicte Ville, qui a droict de pourveoir des mesureurs et congnoistre des malversations, que l'essay que l'on veult faire a present est une nouveauté et innovation contraire aux droictz de ladicte Ville, qui ne debvoient estre alterez ne changez, et que tous estallons et essays se doibvent faire en l'Hostel de ladicte Ville, comme il a esté praticqué de tout temps; requerans luy donner acte de sa declaration et au surplus voulloir decerner mandement à son substitud, pour se trouver à ladicte assignation, pour y protester que la presence desdictz mesureurs audict nouveau essay ne puisse nuire ne prejudicier audict antien estallon et droictz de ladicte Ville;

«Nous avons donné acte audict Procureur du Roy de sadicte declaration et ordonnons que mandement sera expedié à Me Robert Moisant, substitud du Procureur du Roy, aux fins que dessus.»

CCLXXXVIII. — Pour conclure à l'absolution d'une demande faite par le tuteur du sr Simon de Bignaut, legataire universel de feu François de Bignault.

24 janvier 1600. (Fol. 186 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, pour deffences à la demande de Nicolas Jantin[1], au nom et comme tuteur de Simon de Bignaut, [fils de feu François de Bignaut[2]], vivant cappitaine et collonnel d'un regiment soubz la charge du sieur marquis de Menelay[3], soy disant legataire universel de deffunct François de Bignaut, remonstrez la Ville ne pouvoir estre tenue du contenu en ladicte demande, estant un acte advenu pendant les troubles, remis par l'eedict de la reduction, et n'y font riens les pretendues ordonnances alleguées par ledict Jantin oudict nom, dont il ne faict apparoir, qui n'ont peu obliger ladicte Ville. Concluez à absolution de ladicte demande avecq despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme jour de Janvier mil six cens.»

CCLXXXIX. — Mandement suivant la requisition ci devant, [relative à un essai de mesure pour le sel].

24 janvier 1600. (Fol. 186 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Robert Moisant, substitud du Procureur du Roy en ladicte Ville, nous vous mandons vous transporter ce jourd'huy, deux heures de rellevée, au Grenier de la gabelle au sel de cestedicte ville, à l'assignation donnée aux mesureurs de sel et estallonneurs de mesures en ceste ville; remonstrez que, de tout temps et antiennetté, l'estallon de mesures à sel apartient à ladicte Ville, qui a droict de pourveoir de mesureurs et congnoistre des pretendues malversations, suivant les ordonnances du Roy et de ladicte Ville, que ladicte Ville a tousjours

sans retard à cet essai, il est dit formellement que les Prévôt des Marchands et Échevins doivent y être présents ou dûment appelés. Le procès-verbal des expériences faites, le 24 janvier 1600, et des comparaisons du nouveau minot avec l'ancien est annexé à l'original du mandement. (*Id.*, n°s 14 et 14 *bis*.) Elles étaient présidées par Charles Barentin et Nicolas Denetz, généraux des aides, commis spécialement à cet effet par la Cour, qui donnèrent acte à Robert Moisant, substitut de la Ville, de la protestation qu'il avait été chargé de faire. (Cf. ci-dessus n° CCLXXXVII.)

(1) Nommé Nicolas Hautin dans un autre endroit de ce volume. On verra ci-dessous qu'il prétendait faire payer par la Ville des blés réquisitionnés pendant les troubles de la Ligue (n° CCXCVIII).

(2) Mots omis à la minute et sur le registre.

(3) Sans doute pour *Maignelais*, auquel cas ce personnage pourrait être identifié avec Florimond de Hallwin, marquis de Piennes et de Maignelais, gouverneur de la Fère, tué au siège de cette ville en 1592.

icelluy gardé, et sur lequel Messieurs de la court de Parlement et tous aultres ont eu recours, touttes fois et quantes qu'il en a esté besoing; que l'essay que l'on pretend faire à present est une nouveauté et innovation contraire aux droictz de ladicte Ville, qui ne doibvent estre alterez ne changez en aulcune manière, et ledict essay se doibt faire à ladicte Ville sur l'antien estallon, en noz presences, comme de tout temps il a esté praticqué. Protestez que la presence desdictz mesureurs audict nouveau essay ne puisse nuire ne prejudicier audict antien estallon et droictz de ladicte Ville, et de tout requerez acte, pour se pourveoir par ladicte Ville, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison.

«Faict au Bureau, le XXIIIIe Janvier mil six cens.»

CCXC. — Bail fait à René Brunet de la ferme de la douane de Lyon et [arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides [1]].

25 janvier 1600. (Fol. 173 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Depuis qu'il a pleu à Dieu nous donner la paix à ce royaume et mettre fin à tant de guerres qui, depuis dix ans ença, l'ont travaillé, nous n'avons riens plus desiré que d'y voir le traffic et commerce restablir et l'augmenter de tout nostre pouvoir, affin de relever noz pauvres subjetz des pertes qu'ilz ont souffertes pendant le cours desdictes guerres, et entre tous les moiens qui nous auroient esté proposez et ouvertz pour parvenir à ce bon desseing, celluy de l'interdiction de l'apport et entrée des draps d'or et d'argent, fils d'or et d'argent, draps de soyes manufacturés et aultres marchandises estrangères, declarées en l'eedict sur ce faict par nous [2], et de l'establissement de la manufacture et fabricquation desdictz draps de soye en cedict Royaume, nous a semblé estre grandement utille et proffitable, d'aultant que par le moyen de ladicte interdiction et de la permission que nous avons donnée par ledict eedict d'apporter des soyes crues des pays estrangers, en payant quelque chose de plus pour nos droictz de douanne, que ce qui avoit accoustumé d'estre levé sur icelles, c'estoit ung subject de faire travailler et gaigner la vie à tant de pauvre peuple, lequel, à faulte d'estre employé, demeuroit ordinairement oysif et necessiteux, ce qui nous auroit donné occasion de faire ledict eedict, sur lequel nostre cher et bien amé Guillaume de Limborgz [3], fermier de nostre dicte douanne pour quatre ans, commençans le premier jour de Juillet M. V^c quatre vingtz seize et finissant le dernier jour de Juing que l'on comptera mil six cens, nous auroit très humblement remonstré le prejudice que ladicte interdiction luy apportoit, en ce que la principalle valleur de ladicte douanne consistoit aux droictz qui se levoient à l'entrée desdictz draps de soyes estrangères, et que pour ceste occasion nostre plaisir feust de le laisser jouir de son bail pour le temps restans encores à escheoir d'icelluy, sinon au cas que nostre intention feust ledict eedict avoir lieu, luy pourveoir sur la non jouissance; neantmoings lesquelles remonstrances et qu'il estoit question du bien de nos subjectz, nous aurions ordonné que ledict eedict et interdiction auroient lieu suivant la resolution de nostredict Conseil, et que pour subvenir aux charges assignées sur ladicte douanne, il seroit levé, par forme de remplacement au lieu des droictz qui se payoient pour lesdictz draps de soyes estrangères, assçavoir pour chacune balle de soye creue vingt es-

[1] On trouve ci-dessus l'arrêt de la Chambre des comptes ordonnant l'entérinement de ce bail, le 27 novembre 1599. (Cf. n° CCLXVI, p. 227.)

[2] Donné à Paris, au mois de janvier 1599, enregistré au Parlement le 15 mars suivant. (Cf. ci-dessus, p. 131 et note, 137.)

[3] Un arrêt du Conseil d'État, du 31 août 1601, ordonnait que Guillaume de Limbourg, *fermier de la douane de Lyon* et des traites de Picardie, Champagne et Bourgogne, jouirait des droits d'entrée des étoffes spécifiées par l'édit de janvier 1599. (*Arch. nat.*, E 3^a, fol. 379.) D'autre part, le 20 février 1605, on trouve un autre arrêt relatif à diverses instances pendantes entre les marchands et fabricants de drap d'or et d'argent, de satin, de velours, de taffetas, etc., en la ville de Lyon, ledit Limbourg, encore qualifié fermier général de la douane de Lyon, et les Prévôt des marchands et Échevins de ladite ville. (*Id.*, E 8^a, fol. 255.) De ces deux textes et de leurs dates, on doit conclure que René Brunet avait rétrocédé son bail à Guillaume Limbourg. Dans l'inventaire des arrêts du Conseil (1589 à 1610), ce dernier figure à plusieurs reprises avec le titre de fermier des cinq grosses fermes comme subrogé au lieu de René Brouard. Les actes où il est mentionné en cette qualité sont compris entre le 8 janvier 1597 et le 10 décembre 1609. Un arrêt du 6 mars 1610 le dit ci-devant fermier général des cinq grosses fermes.

cuz, pour chacune balle de fleuret douze escuz, pour chacune balle de bourre six escuz et pour chacune balle de prethenuche (*sic*) quatre escuz, le tout du poix de deux cens livres, poix de marc, et ce oultre et par dessus ce que lesdictes marchandises payoient d'ancien droict pour ladicte douanne, et que tout de nouveau la ferme d'icelle douanne seroit proclamée soubz lesdictes conditions; à laquelle fin nous aurions envoyé nos commissions aux Tresoriers generaulx de noz finances, en vertu desquelles ilz auroient faict publier à son de trompe et cry public, aux principalles villes et lieulx de leur generallitez, qu'il seroit proceddé en nostredict Conseil au bail et adjudication d'icelle douanne, ensemble dudict nouveau droict, au mois de Janvier ensuivant dernier passé; ce qui auroit esté par eulx executté, comme appert par leurs procès verbaulx envoyez au greffe de nostredict Conseil; ensuivant ce, la ferme de nosdictz droictz de la douanne de Lyon, avec le nouveau droict ordonné estre prins sur les soyes creues, fleuret, bourre et pretenuche, sans en ce comprendre le tiers par nous cy devant accordé aux habitans de Lyon, oultre et par dessus noz droictz de douanne, entrée des espiceries et drogueries audict lieu, traictes foraines, resve et hault passaige des provinces de Picardie, Champaigne et Bourgongne, et droict de readpreciation desdictes traictes foraines èsdictes provinces, non comprins Callais, ensemble le tiers des amendes, forfaictures et confiscations qui nous seroient adjugez, par la contravention à noz ordonnances, allencontre de ceux qui vouldroient deffrauder nosdictz droictz ou qui s'efforceroient transporter et enlever hors nostre royaume, par lesdictes provinces, aulcun or, argent monnoyé, ou non monnoyé, bagues, joyaulx et aultres choses prohibées et deffendues par nostredict eedict, auroit esté proclamée publicquement à huis ouvert en nostredict Conseil, tenu en nostre chasteau du Louvre, pour estre baillée et adjugée au plus offrant et dernier encherisseur pour le temps de cinq ans, commençans le premier jour d'Octobre prochain, pour en jouir par le preneur en la forme et manière que ont jouy les preceddens fermiers, fors et excepté des droictz qui se levoient sur lesdictz draps d'or et d'argent et draps de soyes et aultres marchandises estrangères, contenues audict eedict, et le subcide ancien des cinq solz pour muid de vin audict Lyon qui demeure à nostre proffict, et sans que ledict fermier puisse pretendre aulcune chose pour la diminution de sept mil escuz qui estoient accordez au preceddent fermier, pour l'interdiction de la traicte des grains hors ce Royaume, attendu la liberté et permission qui est à present d'en enlever.

«Sur quoy se seroient presentées plusieurs personnes, entre aultres Jehan Boisleau, sieur de Maulaville[1], qui auroit mis et enchery, pour et au nom de Charles Hardouin, habitant de Tours, ladicte ferme à cinquante mil escuz par an, et rabaissé au proffict du peuple le nouveau droict estably sur lesdictes soyes à treize escuz la balle et le fleuret, bourre et pretenuche à l'equipollent; auquel pris et conditions dessusdictes ladicte ferme luy auroit esté delaissée. Et s'estant depuis departy de son offre, à cause de quelques difficultez qui se seroient trouvées sur les conditions dudict bail, icelle ferme auroit esté proclamée et nouvelles affiches mises pour estre adjugée en nostredict Conseil, le treizeiesme jour de Juing ensuivant. Auquel jour, nous aurions faict declarer que, pour le bien et utillité de nostre peuple, le pris desdictz cinquante mil escuz ne seroit augmenté, mais que ceulx qui vouldroient prendre ladicte ferme eussent à rabaisser le pris de l'entrée desdictes soyes, fleuret, bourre et pretenuche à l'equipollent desdictes soyes, et ilz y seroient receuz. Ce qu'ayant esté entendu par plusieurs personnes à ce presentz, auroient faict plusieurs diminutions, l'une au dessoubz de l'autre, et enfin par René Brunet, demeurant à Paris, la balle de soye auroit esté par lui rabaissée à huict escuz et demy, et les aultres estoffes de fleuret, bourre et pretenuche à l'esquipollent, oultre lesdictz cinquante mil escuz, auquel pris ladicte ferme luy auroit esté adjugée à l'extinction de la chandelle. Depuis lequel temps, se seroit presenté à nostredict Conseil, à Blois, ledict de Maulaville, au nom dudict Hardouin, lequel auroit, le VIIe de ce present mois d'Aoust, tiercé le

[1] Ce Jean Boileau, s^r de Maulaville, avait cautionné François Jusseaume, receveur général des finances à Tours. Celui-ci étant mort, laissant une comptabilité fort embrouillée, Boileau, par un premier arrêt daté du 25 février 1603, fut condamné à payer au successeur de Jusseaume une somme de 10,000 livres. Il était même à cette époque détenu prisonnier et n'obtint son élargissement que le 4 mars suivant. Puis, le 13 du même mois, un autre arrêt du Conseil le chargea du recouvrement des créances de feu François Jusseaume et lui accordait le cinquième des sommes qu'il recouvrerait. Ces opérations, qui donnèrent lieu à nombre de contestations, n'étaient pas terminées le 26 novembre 1609. (N. Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État pendant le règne de Henri IV*, t. II, table, v° *Boileau*.)

rabbaiz desdictes soyes sur le pris dudict Brunet et, par le moyen dudict tiercement, rabaissé lesdictes soyes à cinq escuz quarante solz la balle; lequel tiercement nous aurions ordonné estre communicqué audict Brunet. Lequel en ayant eu communicquation auroit, le VIIIe dudict mois, encore rabaissé de quarante solz pour balle de soye; ce qu'ayant esté faict sçavoir audict de Maulaville, auroit declaré ne vouloir plus advant rabaisser sur le pris desdictes soyes ny augmenter sur le pris desdictz quarante mil escuz; à raison de quoy, de l'advis de nostredict Conseil, ladicte ferme de la douanne de Lyon, avecq ledict nouveau droict de cinq escuz de chacune balle de soye, trois escuz pour la balle de fleuret, ung escu trente solz pour balle de bourre et ung escu pour balle de pretenuche, ensemblement les aultres droictz cy dessus speciffiez, excepté, comme il est dict cy devant, ledict tiers affecté ausdictz habitans de Lyon, a esté adjugée à icelluy Brunet, comme ayant faict nostre condition et celle de nostre peuple meilleure et plus advantageuse, pour lesdictes cinq années commenceans ledict premier jour d'Octobre prochain et qui finiront à pareil jour mil six cens quatre, aux charges et conditions cy après declarées :

Assçavoir :

« Que durant lesdictes cinq années, ledict Brunet, ses associez ou representans jouiront paisiblement de tous lesdictz droictz de douanne à Lyon, ensemble des nouveaux droictz mis sur lesdictes soyes, fleuret, bourre et pretenuche, oultre les anciens droictz qui se lèvent sur icelle et le tiers de la ville de Lyon qui n'est compris dans le pris du present bail, entrée des espiceries et drogueries audict lieu, et de noz aultres droictz des traictes foraines, resve et hault passage, et de la reprecation d'iceulx, ès provinces de Picardie, Champaigne et Bourgongne, non comprins Callais, fors et excepté des draps d'or et d'argent, fil d'or et d'argent et aultres marchandises estrangères, dont l'entrée est prohibée par nostredict eedict, et de l'ancien subcide de cinq solz pour muid de vin audict Lyon que nous avons reservé, comme dessus est dict, sans que ledict fermier puisse aussy pretendre aulcune chose pour la diminution de sept mil escuz dont est faict mention au bail du preceddent fermier, pour l'interdiction du transport des traictes anciennes des grains èsdictes provinces de Picardie, Champaigne et Bourgongne, pendant qu'il y aura liberté d'en enlever, comme elle est à present, ne pareillement que icelluy Brunet puisse pretendre au nouveau droict de passeport par nous naguères estably pour l'ouverture de la nouvelle traicte. Et où il adviendroit que cy après ladicte traicte des grains feust prohibée et deffendue, ledict fermier jouira de semblable diminution de VII^m escuz par an que dessus, tant et sy longuement que durera ladicte deffence et qu'il tiendra ladicte ferme; et sy jouira du tiers des amendes, forfaictures et confiscations qui nous seront adjugées, ainsy que devant est dict, demourant les deux aultres tiers, les fraiz desduictz, l'un pour nous et l'aultre pour le denonciateur.

« Qu'il ne sera par nous accordé aulcunes exemptions, moderations ou descharges du payement de nosdictz droictz à aulcunes villes, communaultez ou particulliers, au prejudice du present bail, pour quelque cause que ce soit, sinon à ceulx qui en sont exemptz par les anciens traictez de paix, qui de tout temps et jusques à present en ont bien et deuement jouy, suivant les traictez accordez et concessions qu'ilz en ont de nous; revocquant dès à present celles qui pourroient avoir esté faictes durant la guerre et depuis; et où nous en ferions cy après aulcunes qui eussent lieu au prejudice du present bail, elles tourneroient en diminution, chacun an, audict fermier sur le pris de sadicte ferme.

« Sy nous permettons cy après, durant le temps du present bail, à aulcuns marchandz ou aultres, quelz qu'ilz soient, d'apporter en ce Royaume aucuns draps de soyes estrangères, ce sera à la charge que ledict droict en appartiendra audict fermier et qui luy sera payé tel et semblable qu'il estoit, auparavant la prohibition, attendu que telle permission diminueroit d'aultant l'apport desdictes soyes creues.

« Que ladicte douanne de Lyon, traicte et imposition foraine, resve et hault passage de Picardie Champaigne et Bourgongne, excepté Callais, sera exercé par les commis dudict Brunet ou ses representans, sans pouvoir estre abstrainctz d'employer les officiers tittulaires d'icelles, sy bon ne lui semble, ausquelz nous voullons que les gaiges attribuez à leurs offices soient payez sur le pris de ladicte ferme, sans qu'ilz se puissent immiscer, en façon quelconque, en l'exercice de leursdictz offices, ce que nous leur avons interdict et interdisons, pour le temps du present bail.

« Seront payez et acquictez, sur le pris du present bail, les charges anciennes et ordinaires estans sur ladicte douanne et traictes foraines, suivant l'estat qui sera expedié en nostre Conseil et qui sera deli-

vré audict Brunet, sans que ledict Brunet puisse estre abstrainct par les Tresoriers generaulx de France, ne aultres, à paier aucunes aultres charges, et le surplus du pris dudict bail, le paiera selon qu'il sera dict cy après.

«Et au cas que nous ordonnions à l'advenir permission de faire entrer aulcuns draps, thoilles, courtilles et ouvrages d'or et d'argent, avec la gabelle du fil d'or et d'argent, les deniers qui en proviendront seront receuz à nostre proffict par ceulx qui seront à ce par nous commis, pour estre emploiez ainsy qu'il sera par nous ordonné, sans que icelluy Brunet y puisse rien pretendre.

«Advenans les inconveniens de peste ou guerre generalle, tant en ce Royaume que païs estrangers, ou telles qu'elles empeschent le trafficq et l'entrée audict Lyon des soyes et aultres marchandises non prohibées et deffendues, pourra ledict fermier quicter et remettre ladicte ferme, en advertissant prealablement les Tresoriers generaulx de noz finances audict Lyon et ceulx desdictes provinces de Picardie, Champaigne et Bourgongne, et en presentant aussy par luy requeste à ceste fin en nostredict Conseil, et ce affin de pourveoir à la securité de nosdictz droictz et à la recepte des deniers qui en proviendra; en quoy faisant icelluy fermier demeurera deschargé du payement du pris de ladicte ferme, depuis le temps qu'il aura faict lesdictes declarations ausdictz Tresoriers de France et qu'il nous aura presenté ladicte requeste, et non de ce qui sera au precedant icelles.

«Avons pareillement revocqué et revocquons les douannes establies durant les troubles en diverses provinces, soubz quelque pretexte que ce soit, faisant deffences très expresses à tous gouverneurs, lieutenans generaulx de noz provinces, cappitaines de villes et places d'icelles, de faire ny souffrir qu'il soit faict aulcune levée de deniers sur les marchandises subjectes à ladicte douanne de Lyon, et pareillement de tenir la main que les voicturiers et conducteurs desdictes marchandises ne se destournent par aultres lieulx que les chemins et voyes ordinaires, sans que neantmoings, où il y auroit contradiction, ledict fermier puisse demander diminution ou rabbaiz à ceste occasion, ny qu'il soit aussy faict aulcuns arrestz ou saisies d'icelles, soubz quelque couleur que ce soit, par aultres que par noz officiers ou les commis dudict fermier.

«Ne pourra ledict fermier pretendre aulcun rabbaiz à cause de l'eedict et reiglement, faict ou à faire, pour la prohibition et deffences du port des soyes en habillemens ou autrement, non plus que pour les traictes foraines, resve et hault passage de Bourgongne. S'il advenoit que par aultre que par nous il feust empesché en la jouissance d'icelles, sera loysible audict Brunet s'adresser à tel de nos juges qu'il advisera, pour l'instruction et jugement des procès qui interviendront pour les saisies et arrestz des choses deffendues, voullans que les appellations d'iceulx ressortissent directement en nostre Conseil, en interdisant la congnoissance à toutes noz Cours et aultres juges quelzconques, sans qu'il soit besoing d'en obtenir plus ample evocquation.

«Noz officiers, ensemble les commis dudict fermier et gardes establis en ladicte ville de Lyon et ausdictes provinces de Picardie, Champaigne et Bourgongne, pourront, en l'absence les ungs des aultres, faire tous arrestz, saisies et prinses des choses trouvées contrevenir à noz eedictz et ordonnances, directement ou indirectement, par suppositions ou desguisemens, sans qu'il soit besoing y appeller aulcun huissier ou sergent, pourveu qu'ilz ayent commission d'icelluy fermier ou de ses representans, et pourront à cest effect, jusques au nombre de vingt en chacune desdictes provinces, desquelz ilz bailleroient par estat les noms en nostre Conseil, porter toutes sortes d'armes à feu et aultres accoustumez pour la deffence de leurs personnes, en vertu de leurs commissions, sans qu'il soit besoing de passeport de nous ou de noz officiers.

«Pourra ledict fermier commettre et establir ung commis et controolleur aux bureaulx de la douanne de Paris et de l'imposition foraine, et entrée des marchandises estrangères des villes de Rouen, Dieppe, Havre de Grace, Callais et aultres qu'il congnoistra estre necessaires, pour avoir l'œil qu'il n'entre aulcunes marchandises, contre lesdictes ordonnances, sur le faict de ladicte douanne et traictes, avec pouvoir de faire ouvrir et desceller les quaisses, fardeaulx et balles desdictes marchandises, le tout à ses fraiz et despens, sinon en cas de suppositions ou deguisemens, ce qui sera aux despens de la chose saisie et sans pouvoir pretendre aucuns gaiges ne taxations pour lesdictz commis. Et en cas qu'il se trouvast de la fraulde, seront les confiscations et amendes aplicquables comme devant est dict.

«Nous pourrons aussy, sy bon nous semble, mettre ung ou plusieurs gardes ou controolleurs pour tenir la main et avoir l'œil qu'il ne passe aulcunes marchandises deffendues par l'eedict, sans qu'ilz se

puissent davantage entremettre au faict du revenu et administration de ladicte ferme, et seront iceulx payez sur le pris de ladicte ferme.

«Permettons aussy audict fermier faire visiter, en presence de l'un de noz officiers, les bouticques, magasins, maisons des marchans de toutes nos villes, en vertu des commissions qu'ilz obtiendront, à ceste fin, des juges des lieulx et non autrement, pour veoir et recongnoistre quelle marchandise ilz auront subjectes à nosdictz droictz, affin d'en faire une description et icelles marquer d'une nouvelle marque, qui sera d'un costé de noz armes et de l'aultre costé telles que ledict fermier advisera, sans toutesfois pouvoir pretendre aulcuns droictz de celles qui se trouveront entrées auparavant la jouissance du present bail, et ce affin de pourveoir aux abbuz et contraventions qui se pourront commettre au prejudice de la deffence des marchandises des draps de soies manufacturées hors ce Royaume, et seront à ceste fin lesdictz juges tenuz faire publier de nouveau lesdictes deffences, pour les faire inviolablement garder et observer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; et presteront mainforte audict fermier ou ses commis en ce qui sera pour l'execution du present bail.

«Jouira pareillement des maisons, bureaux, poix et ustencilles à nous appartenans, où l'on a de tout temps accoustumé de lever les droictz de ladicte douanne en ladicte ville de Lyon et aultres, notamment de la maison où se tient à present le bureau general à Amyens, sans qu'il y puisse estre troublé ny empesché par noz officiers ou aultres. Promettons audict fermier luy fournir toutes lettres et expeditions, pour faire lever toutes oppositions et difficultez qui pourront survenir à la veriffication et jouissance du present bail.

«Ne seront iceulx fermier, associez ou representans contrainctz rendre aulcuns comptes, en noz Chambres des Comptes ne ailleurs, du revenu et administration de ladicte ferme, ains seullement presenter en fin de chacune année en nostre Chambre de Paris ung estat veriffié et arresté en nostre Conseil, contenant particullierement les payemens qu'ilz auront faictz desdictes rentes, gaiges d'officiers et aultres charges qu'ilz auront à acquicter, avec les acquictz desdictz payemens qu'ilz mettront en ladicte Chambre pour nostre descharge;

«Permettons audict Brunet associer avec luy au present bail telles personnes que bon luy semblera, soit nobles, officiers ou aultres qu'il advisera, ou bien qu'il puisse cedder ou transporter son droict d'icelluy, sans que pour cela l'on puisse pretendre qu'ilz ayent desrogé à leur noblesse et privileiges, ny qu'ilz en puissent estre, ny ledict Brunet, recherchez ou inquietez, nonobstant quelzconques eedictz et ordonnances au contraire, imposant, pour ce regard, sillence perpetuel à noz procureurs generaulx et leurs substitudz sans qu'il leur soit besoing d'aultres lettres particullières que ces presentes, pourveu que nosdictz officiers ne soient juges sur le faict de ladicte douanne ou desdictes traictes foraynes.

«Ceulx qui se trouveront avoir faict la recepte d'iceulx droictz, depuis ledict premier Octobre prochain que commencera la jouissance du present bail, seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, comme pour nos propres deniers et affaires, d'en vuider leurs mains incontinant et les paier audict fermier ou ses commis par ses simples quictances, et luy en rendre compte comme de clerc à maistre, ad ce qu'il puisse promptement satisfaire au payement du pris de ladicte ferme.

«Moyennant lesquelles choses cy dessus, ledict Brunet sera tenu paier par chacune desdictes années et par quartiers esgallement, six sepmaines après chacun d'iceulx escheu et passé, ladicte somme de cinquante mil escuz sol, sçavoir pour les charges antiennes et ordinaires estans sur ladicte ferme et le surplus montant à .....[1], au sieur Hierosme de Gondy[2], gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, en vertu des ordonnances de nostredict Conseil et mandemens des Tresoriers de nostre Espargne, qui luy en seront expediées par eulx, à la descharge dudict Brunet; le tout suivant l'estat qui en sera par

[1] Le chiffre a été laissé en blanc.

[2] Fils de François Gondi, ambassadeur du grand-duc de Toscane en Espagne; il accompagna à Rome Jean de Vivonne, marquis de Pisani, chargé de solliciter du pape l'absolution de Henri IV. Celui-ci, une fois reconnu roi, le nomma premier gentilhomme de sa Chambre et le créa chevalier de l'ordre, mais il mourut en 1604, avant d'en avoir reçu le collier. Il avait épousé, le 18 avril 1575, Louise Buonacorsi. Leur fils, Jean-Baptiste, mentionné quelques lignes plus bas, né à Paris le 12 août 1576 et baptisé à Saint-Sulpice, succéda à son père en qualité de gentilhomme de la Chambre et d'introducteur des ambassadeurs. Il fut nommé Conseiller d'État le 17 décembre 1607. L'hôtel de Gondi fut saisi sur lui, le 5 février 1639, et vendu par décret pour le payement des dettes de Jérôme de Gondi; il devint alors l'hôtel de Condé.

chacun an dressé en nostre Conseil, et ce sur et en desduction de ce qui est par nous deub audict sieur Hierosme de Gondy et au sieur Jehan Baptiste de Gondy, son fils, des advances quilz ont faictes soubz le nom de René Brouard[1], cy devant fermier des cinq grosses fermes, et dont ilz ont esté assignez sur les deniers prouvenans d'icelles; et de ce faire et accomplir baillera icelluy Brunet bonne et suffisante caution, par devant les Tresoriers de France à Lyon ou Paris, d'un quartier du pris de ladicte ferme.

«Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes, Court des Aydes à Paris, Presidans et Tresoriers generaulx de France en noz generallitez de Lyon, Picardie, Champaigne et Bourgongne, baillifz, seneschaulx, maistres des portz et esleuz èsdictes generallitez, que ces presentes ilz veriffient et facent enregistrer, garder et entretenir et du contenu en icelles facent, souffrent et laissent jouir ledict Brunet, ses associez ou representans, plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et toutes lettres expediées ou qui pourroient estre cy après expediez au contraire; pour lesquelles ne voullons l'effect de ces presentes estre differé et dont nous avons retenu et reservé, retenons et reservons à nous et nostredict Conseil d'Estat la congnoissance, l'interdisant et deffendant à toutes noz Courtz et juges quelzconques; nonobstant aussy quelzconques ordonnances, previleiges, mandemens, deffences et aultres choses à ce contraires, ausquelles, pour ce regard, et à la derogatoire de la derogatoire y contenue, nous avons derogé et derogeons par cesdictes presentes. Mandons aussy à tous nos lieutenans generaulx, gouverneurs de noz provinces et villes et cappitaines de nozdictes places et leurs lieutenans, tenir la main à l'execution du present bail, quand ilz en seront requis par ledict fermier, ses associez et commis, leur prester main forte et assistance, sy besoing est. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieulx, nous voullons qu'au vidimus d'icelles deuement collationné foy soit adjoustée comme au present original; car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes.

«Donné à Blois, le treizeiesme jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, et de nostre règne le unziesme.»

Signé : «*Par le Roy en son Conseil*, Fayet»; et scellé de cire jaulne du grand scel, sur double queue.

Et plus bas : «Registré en la Court des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour jouir par ledict Brunet, impetrant, du contenu suivant et aux charges portées par l'arrest de ladicte Court du jourd'huy, à Paris, le vingt cinquiesme Janvier mil six cens.»

Et plus bas est escript : *Extraict des Registres de la Court des Aydes*. Signé : «Bernard».

Enregistrement dudit bail.

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Veu par la Court les lettres patentes du Roy en forme de bail, données à Blois, le treizeiesme jour de Septembre mil v^c quatre vingt dix neuf, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Fayet, et scellées de cire jaulne, contenant bail, adjudication et delivrance faicte par Sa Majesté à René Brunet, demeurant à Paris, comme plus offrant et dernier encherisseur, pour luy, ses associez et particippans, de la ferme de la douanne de Lyon, avecq le nouveau droict de cinq escuz sol pour chacune balle de soye, trois escuz pour balle de fleuret, ung escu trente solz pour balle de bourre et ung escu pour balle de pretenuche, et aultres droictz à plain speciffiez et declarez par ledict bail, et ce pour le temps et terme de cinq années commenceans dès le premier jour d'Octobre dernier passé et qui finiront à pareil jour que l'on comptera mil six cens quatre, moyennant le pris et somme de cinquante mil escuz par an et aultres charges mentionnées audict bail; arrest de la Chambre des Comptes du vi^e jour d'Octobre dernier[2], par le-

[1] René Brouard, fermier des cinq grosses fermes dès l'an 1584. (Ci-dessus, p. 186, note 3.) On a vu, quelques pages plus haut, que Guillaume de Limbourg lui avait été subrogé antérieurement au 8 janvier 1597. Il est dit défunt dans un arrêt du Conseil d'État du 5 février 1602. (*Arch. nat.*, E 4^a, fol. 70.)

[2] «Du mercredy 6 octobre 1599. Sur les baux de la douanne de Lyon, traictes et impositions foraines dudit Lyon, Picardie, Champagne et entrées des cinq solz nouveaux de la generalité de Paris, la Chambre a ordonné que les opposans se retireront, ensemble les fermiers, par devers le Roy, pour leur estre fait droit sur lesdites oppositions et distribution qui doit estre faicte du prix desdites fermes, mesmes de la somme de xxxiii^m iii^c xxxiii. escuz ung tiers, engagés à l'Hostel de ville de Paris. M. Le Lievre, raporteur.» Extrait des registres du plumitif de la Chambre des Comptes. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 324.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

quel elle auroit ordonné que les opposans à la verifficatiou dudict bail se retireroient par devers le Roy et messieurs de son Conseil, pour leur estre faict droict, tant sur les oppositions que sur l'estat et distribution qui leur doibt estre faicte, sur chacune desdictes fermes, de la somme de trente trois mil quatre cens trente escuz engaigez à la ville de Paris sur lesdictes fermes, pour le payement des rentes sur icelles constituées; l'arrest du Conseil sur ce donné, le trenteiesme jour dudict mois d'Octobre[1], par lequel Sadicte Majesté auroit retenu à soy et à sondict Conseil la congnoissance desdictes oppositions, l'interdisant à tous aultres juges quelzconques, et pour faire droict sur icelles oppositions ledict sieur auroit ordonné que lesdictz opposans et ledict fermier seroient oyz et, à ceste fin, assignez au premier jour audict Conseil, et neantmoings enjoinct à ladicte Chambre que, sans s'arrester à icelles oppositions et aultres que l'on pourroit former pour ce regard, elle ayt à passer oultre à la veriffication desdictes lettres en forme de bail, et du contenu en icelles faire jouir ledict Brunet plainement et paisiblement; aultres lettres patentes de jussion données à Paris, le trenteiesme dudict mois d'Octobre, signées : *Par le Roy en son Conseil,* Meliand, par lesquelles est mandé à ladicte Chambre veriffier ledict bail purement et simplement, selon leur forme et teneur, sans y user d'aulcun reffuz, restrinction ou modiffication ne difficulté; aultre arrest de ladicte Chambre contenant la veriffication desdictes lettres, en datte du vingt septiesme Novembre dernier[2]; arrest de ladicte Court donné sur icelles, le dixiesme jour de ce present mois de Janvier, par lequel, avant qu'entrer en la veriffication desdictes lettres, elle auroit ordonné icelles estre communicquées aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour, eulx ouyz, estre faict droict par ladicte Court, ainsy qu'elle verra estre à faire par raison; ung extraict des Registres de l'Hostel de ceste ville de Paris, signé Courtin, contenant les remonstrances faictes à ladicte Court par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris[3], après avoir eu communicquation desdictes lettres en forme de bail; requeste presentée à ladicte Court par ledict Brunet, tendant à la veriffication desdictes lettres; conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré;

«La Court a ordonné et ordonne lesdictes lettres en forme de bail estre registrées au greffe d'icelle, pour en jouir par ledict Brunet aux charges et restrinctions qui ensuivent : sur le troisiesme article dudict bail, que l'eedict du ..... jour de .....[4] dernier aura lieu, suivant l'arrest de la veriffication d'icelluy; sur le quatreiesme, que très humbles remonstrances seront faictes au Roy, pour le remboursement des officiers dont est parlé audict article; sur les cinq et vingtiesme, que le present bail ne pourra prejudicier à l'ypothecque des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour les rentes constituées sur ladicte douanne, conformement audict eedict du .... jour de .....[4] et arrest de veriffication d'icelluy, et que si aulcun rabaiz ou moderation est faicte audict fermier, pour quelque raison que ce soit, il ne s'en pourra ayder envers lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour lesdictes rentes; sur le sixiesme, que ledict eedict du..... jour de.....[4] aura lieu; sur le VIIe, que information sera prealablement faicte, par les Tresoriers generaulx des provinces y mentionnées, desdictz inconveniens des guerres, pestes ou aultres legitimes empeschemens, pour y estre pourveu ainsy que de raison; sur le dixiesme, que les procès qui interviendront entre les fermiers et particulliers, pour raison du present bail, seront instruictz par devant les juges des traictes et presidentz, lieutenans et esleuz des lieulx en premiere instance, et par appel en ladicte Court et non ailleurs, conformement aux eedictz et ordonnances royaulx; sur le unzeiesme, que les vingt hommes accordez audict fermier en chacune province seront tenuz, auparavant que de s'immiscer en ladicte commission, prester le serment, par devant lesdictz juges, de bien et deuement exercer leurdicte commission, et icelle feront à ceste fin enregistrer audict greffe, avec leurs noms, quallitez et demourances; et sera ledict fermier responsable civillement

[1] Cet arrêt réservait au Conseil la connaissance des oppositions formées contre l'adjudication faite à René Brunet de la douane de Lyon, du nouveau subside de cinq sous par muid de vin entrant en la généralité de Paris, des traites domaniales, des entrées de grosses denrées et de marchandises, enfin du nouveau subside de cinq sous par muid de vin levé en la province de Champagne. (*Arch. nat.*, E 2^a, fol. 170; *Bibl. nat.*, ms. fr. 18164, fol. 11.)

[2] C'est l'arrêt dont le texte est reproduit page 227, ci-dessus.

[3] A la date du 12 janvier 1600. Voir ci-dessus le n° CCLXXXI, p. 239.

[4] Ces blancs sont au registre. Il s'agit vraisemblablement de l'édit de janvier 1599, interdisant l'entrée dans le royaume des draps d'or et d'argent, etc. (Ci-dessus, p. 131 et note, 137.)

d'eulx et de leurs depportemens au faict desdictes charges; sur le douzeiesme, que ledict fermier demeurera pareillement responsable civillement des commis et controolleurs qu'il establira ès villes et aultres lieulx speciffiez par ledict article, ausquelz commis enjoinct ladicte Court promptement expedier les marchans, à peine de tous despens, dommages et interestz; sur le quatorzeiesme, que ledict fermier pourra seulement se faire representer les registres et pappiers journaulx des marchans, depuis le premier jour d'Octobre quatre vingtz dix neuf, par devant les juges des traictes où il y en aura, et en deffault par devant les esleuz de la ville où seront residans les marchans, le tout pour une fois seullement, sans qu'il leur soit permis entrer aux maisons desdictz marchans et icelles visiter; lesquelz pappiers journaulx et registres lesdictz marchans seront tenuz asseurer estre veritables, sauf audict fermier à se pourveoir par devant lesdictz juges, pour luy faire droict sur les abbuz et contraventions faictes audict eedict; sur le quinzeiesme, que les maisons où se trouvent les bureaulx appartenans aux particulliers ne pourront estre prise par ledict fermier, sinon de gré à gré, en paiant le loier qui sera convenu; sur le XVIIIe, que les controolleurs desdictes douannes ne pourront estre associez audict bail; sur le dix neufiesme, que la contraincte par corps ne pourra avoir lieu contre ceulx qui auront faict la recepte desdictz droictz, depuis le premier Octobre dernier, sinon commandement prealablement faict à leurs personnes ou domicilles, et à la charge que les differendz qui interviendront entre ledict fermier et les particulliers pour raison du present bail, circonstances et deppendances d'icelluy, se traicteront en première instance par devant les juges des traictes et president, lieutenans et esleuz des lieulx, et par appel en la Court, conformement aux eedictz et ordonnances du Roy.

«Prononcé le XXVe jour de Janvier mil six cens.»

CCXCI. — En faveur du sieur Taconnet refugié ès Païs Bas.

25 janvier 1600. (Fol. 184 v^e^.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy par Nicolas Taconnet[1], de present reffugié ès Païs Bas, tendant afin qu'il plaise à Sa Majesté luy quicter et remettre l'offence qu'il pourroit avoir commise envers Sadicte Majesté, pour s'estre laissé aller aux passions de ceulx qui, pendant ces derniers troubles, se voulloient attribuer auctorité en cestedicte ville, et suivant les articles de la paix luy permettre revenir en ce royaume avec sa famille, aux charges portées par lesdicts articles, renvoyée à ladicte Ville, pour certiffier Sa Majesté des comportemens d'icelluy Taconnet;

«Declarent que, par le rapport qui leur a esté faict des deportemens dudict Taconnet, ilz n'en peuvent certiffier aultre chose, sinon de s'estre laissé aller aux passions de ceulx qui, pendant ces derniers troubles, s'estoient attribué l'authoritté en cestedicte ville, que l'on appelloit vulgairement les Seizes, estant de present aagé de soixante ans ou environ, n'ayans sceu qu'il ayt esté soubçonné d'aulcuns meurtres, volleries ou pilleries, remettans à la vollonté et clemence de Sa Majesté d'ordonner du retour dudit Taconnet, selon son bon plaisir.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXVe jour de Janvier mil six cens[2].»

[1] Nicolas Taconnet, maître fourbisseur, dizenier sous les ordres de Claude Choilly, Quartenier, c'est-à-dire au quartier Saint-Gervais (*Délibérations du Bureau*, t. IX, p. 181), est mentionné pour la première fois sur les Registres du Bureau de la Ville, le 16 août 1589, parmi les bourgeois délégués par leurs pairs pour prendre part aux élections municipales. (*Id.*, p. 434.) Le 14 juin 1591, il était investi d'un mandat analogue pour délibérer, en assemblée générale, au sujet du cahier de doléances qui devait être présenté aux États de la Ligue (*Id.*, t. X, p. 130). Son nom n'est cité, dans nos registres, qu'en ces deux circonstances. Il prit une autre part sans doute aux excès de la faction des Seize, puisqu'il mérita, lors de l'entrée du Roi à Paris, d'être inscrit sur les listes de proscription. Dès le 24 mars, il reçut l'ordre de quitter le royaume, ainsi que cent ou cent vingt parisiens des plus suspects. (*Id.*, t. XI, p. 11 et 19; P. de l'Estoile, *Mémoires-journaux*, Suppl., t. VI, p. 336.) Depuis le mois de décembre 1589, Nicolas Taconnet était locataire de la Ville, ayant repris le bail d'une «loge ou appentis» accoté au pont-levis de la porte Saint-Jacques, contre le gros mur du boulevard du côté de la porte Saint-Marceau, pour lequel il s'était engagé à payer 25 livres par an au Receveur du domaine et à exécuter à ses frais toutes les réparations que le Maître des œuvres avait jugées nécessaires. (*Arch. nat.*, Q^1^ 1099^201^, fol. 96.)

[2] La minute est signée «Danès, Bourlon, Robineau et Vivien», le Prévôt des Marchands et trois des Échevins.

CCXCII. — [Avis donné par la Ville à la Chambre des Comptes touchant l'entérinement de lettres patentes en faveur du s^r de Schomberg[1].]

25 janvier 1600. (Fol. 190 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu les lettres patentes du Roy, addressantes à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, données à Paris, le xxiiie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix huict, signées : HENRY et plus bas : *Par le Roy en son Conseil,* Potier, obtenues par le sieur de Schomberg, comte de Nantheuil[2], cy devant Collonnel de quinze cens chevaulx allemans entretenuz en France pour le service de Sa Majesté, par lesquelles Sadicte Majesté mande à ladicte Chambre que, repris par elle le compte particullier des droictz de gabelle et augmentation d'iceulx, restans à recepvoir des villes tenans le party de la Ligue, rendu par Me Nicolas Parent[3], pour l'année mil cinq cens quatre vingtz quatorze, elle ayt à passer et allouer en la despence d'icelluy purement et simplement trois parties y emploiées soubz le nom dudict impetrant, et du Tresorier de l'Espargne, qui l'auroit assigné : la première de deux mil neuf cens seize escuz deux tiers, à luy ordonnée pour sa pension et entretenement de sondict estat de Collonnel de l'année mil v^c iiii^xx six; la deuxiesme de vi^c lxvi. escuz ii. tiers pour son estat de conseiller au Conseil d'Estat, et la troisiesme de deux mil quatre cens escuz, pour ses appointemens extraordinaires durant ladicte année mil v^c iiii^xx xiii, et ce nonobstant l'arrest de raddiation mis sur lesdictes parties; veu aussy la responce faicte par ledict Me Nicollas Parent sur la communicquation par luy prise desdictes lettres, en vertu de l'arrest de ladicte Chambre du xxiie Decembre mil v^c iiii^xx xviii; aultres lettres pattentes de Sadicte Majesté du troisiesme Novembre dernier, signées : HENRY et plus bas : *Par le Roy,* Potier, contenant jussion et mandement à ladicte Chambre de procedder au restablissement desdictes trois parties, suivant lesdictes precedentes lettres, desquelles parties, en tant que besoing est ou seroit, Sadicte Majesté en faict don audict impetrant, le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de nosdictz seigneurs des Comptes du xxie du present mois[4];

«Declarent que, pour le regard de ce qui concerne les arrerages des estatz et pentions du feu sieur comte de Schomberg, ilz se rapportent à la Chambre d'en ordonner, et en ce qui concerne les deniers du sel destinez au paiement des rentes, qu'ilz ne peuvent consentir qu'ilz soient emploiez à aultre effect, supplians très humblement nosdictz seigneurs

[1] Cet acte, transcrit sur le registre après plusieurs autres postérieurs en date, a été replacé ici à son ordre chronologique.

[2] Gaspard de Schomberg, gentilhomme originaire d'Allemagne, vint jeune en France, où il combattit d'abord dans les rangs des Huguenots. En 1563, il se rallia à la cause royale et servit fidèlement Charles IX, Henri III et Henri IV. Naturalisé en 1570, il était qualifié, l'année suivante, chambellan du Roi et grand maréchal de camp ou colonel des reîtres au service de la France; il fut aussi gouverneur de la Haute et Basse-Marche, Intendant des finances et Conseiller d'État par brevet du 5 décembre 1573. Henri III, par lettres du 1er février 1580, et Henri IV, le 7 décembre 1594, le confirmèrent dans toutes ses charges, dignités, honneurs et pensions. Le comté de Nanteuil lui venait du duc de Guise, auquel il l'avait acheté pour la somme de 380,000 livres, le 15 septembre 1578. Schomberg mourut d'apoplexie le 17 mars 1599. L'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, par M. Noël Valois, mentionne plus de vingt arrêts rendus en sa faveur, de 1592 à 1599, et après sa mort, au profit de sa veuve, Jeanne Chasteigner, fille de Jean iii, s^r de la Rochepozay, tous portant règlement pour le payement des sommes qui lui étaient dues par le Roi. (Voir les tables des t. I et II.)

[3] Sur Nicolas Parent, cf. ci-dessus, p. 66, note 5.

[4] L'arrêt visé ici n'a pas été trouvé dans les registres de la Chambre des comptes, non plus que celui du 22 décembre 1598, mentionné quelques lignes plus haut. D'autre part, si les lettres obtenues par Gaspard de Schomberg, le 23 août 1598, furent enregistrées au greffe de la Chambre, ce ne put être que postérieurement au 31 décembre 1600. D'autres lettres patentes analogues, données en faveur du comte de Nanteuil, à Fontainebleau, le 14 septembre 1598, ordonnant à la Chambre des comptes de rétablir trois articles qu'elle avait rayés purement et simplement sur le compte du Trésorier de l'Épargne, François Hotman, pour l'année 1594 : 1° 2,666 écus deux tiers et 4,000 écus à luy payés pour sa pension d'une année et demie (du 25 décembre 1592 au 25 juin 1594); 2° 2,000 écus sur ses gages de Conseiller d'État durant les années 1591 à 1594; 3° 16,000 écus à lui ordonnés pour son état de colonel des reîtres de six années à partir du 25 décembre 1586, à raison de 2,666 écus deux tiers par an, furent enregistrées à la requête de la veuve de Gaspard de Schomberg, par arrêt du 21 janvier 1600; mais elles n'avaient pas été communiquées à la Ville, les sommes en question n'ayant rien de commun avec les rentes assignées sur l'Hôtel de Ville. (*Arch. nat.*, P 2340, p. 55-63, anc. Mémorial 4 B, vol. 17 v°.)

des Comptes voulloir assister la justice de la Ville, ad ce que les deniers desdictes rentes ne soient divertiz ailleurs.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxve jour de Janvier mil six cens.»

CCXCIII. — [Mesures prises pour faire cesser la levée de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses[1].]

27 et 28 janvier 1600. (Fol. 186 v° et 190 r° et v°.)

Ce jourd'huy jeudy vingt septiesme jour de Janvier mil six cens, est venu au Bureau de la Ville Me Loys Monsseau, commis de Me Jacques Deschamps, adjudicataire de la recepte de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses, remonstrer que ce jourd'huy il entend donner congé aux recepveurs commis aux portz et portes de ceste ville, comme estant remboursé des advances faictes par ledit Me Jacques Deschamps, pour la solde des Suisses.

Defenses à tous receveurs de l'imposition de la Ville de la plus recevoir.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Estans deuement certiffiez que Me Jacques Deschamps, adjudicataire de la recepte de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses est entierement remboursé et sattisfaict des advances par luy faictes et emploiées à la solde des Suisses, nous avons faict et faisons deffences à tous les recepveurs et controolleurs de ladicte imposition, estans ès portz et bureaux de ceste ville, de plus recepvoir les droictz d'icelle imposition, à commancer du jour de demain xxviiie du present mois de Janvier, à peine d'estre pugniz comme concussionnaires, ce qui leur sera signiffié, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le xxviie jour de Janvier mil six cens.»

Baillé à Michelot pour signiffier.

[Signification desdites défenses.]

«L'an mil six cens le vingt huictiesme jour de Janvier, de l'ordonnance de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en datte du jour d'hier, signé : Courtin, je, sergent de l'Hostel de ladicte Ville, soubzsigné, me suis exprès transporté aux bureaulx des portz et portes de ceste Ville, auxquelz lieux, parlant aux cy après nommez recepveurs et controlleurs desdictz bureaulx, j'ai faict deffences de par le Roy nostre sire et de nosdictz sieurs, de plus recepvoir aulcuns deniers pour le faict de l'imposition ordonnée pour l'entretenement et solde des Suisses, en painne d'estre punys comme concussionnaires, suivant les arrestz de Messieurs de la Court et l'ordonnance de Messieurs de ladicte Ville, auxquelz j'ay faict lecture d'icelle ordonnance, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance; et premierement au bureau du port Sainct Paul, parlant à la personne de Me Jehan Duboys, recepveur, et à Jehan Gochet[2], controolleur; au bureau de la porte Sainct Anthoine, à la personne de Loys Le Charon, recepveur, et à Philippe Duval, controolleur; au bureau de la porte Sainct Martin, parlant à Françoys Taconnet, receveur, et à Anthoine Bicourt, controolleur; au bureau de la porte Sainct Denis, parlant aux personnes de Nicolas Chouart, recepveur, et Jehan Passart, controolleur; au bureau de la porte de Montmartre, parlant aux personnes de Jehan Le Roy, recepveur, et Jehan Chenart, controolleur; au bureau de la porte Sainct Honnoré, parlant aux personnes de Philippes Canto, recepveur, et Estienne Boucher, controolleur; au bureau du port du Guichet, parlant aux personnes de Ambroise Hubert, recepveur, et Anthoine Bonnet, controolleur; au bureau de la porte de Bucy, parlant aux personnes de Barthelemy Delimage, recepveur, et Jehan Houdart, controolleur; au bureau de la porte Sainct Michel, parlant aux personnes de Paul Lejeune, recepveur, et Anthoyne Robeline, controolleur; au bureau de la porte Sainct Jacques, parlant aux personnes de Pierre Melloré, recepveur,

[1] Les trois actes compris sous le n° CCXCIII avaient été séparés par le rédacteur du registre. Leur rapprochement s'imposait.
[2] *Alias* Gauchet. (Ci-dessus, p. 208.)

et Guillaume Bollé, controolleur; au bureau de la porte Sainct Marceau, parlant aux personnes de Claude Menager, recepveur, et Robert Rousseau, controolleur; au bureau de la porte Sainct Victor, parlant aux personnes de Pierre Musnier, recepveur, et Anthoine Brusier[1], controolleur; au bureau du port de la Tournelle, parlant à Eurice Regnier, controolleur; au bureau de la douanne, parlant aux personnes de Françoys Brandin, recepveur, et Loys de Prime, controolleur; auxquelz recepveurs et controolleurs parlant que dessus, j'ay faict commandement d'aporter dedans ce jour d'huy, au Bureau de ladicte Ville, les estatz et controolles des marchandises qu'ilz ont ce jour d'huy acquictées et faict payer ladicte imposition, pour en estre ordonné par nosdictz sieurs ainsy que de raison, en payne de payer par les delinquans le cadruble des deniers qu'il se trouverra avoir esté par eulx receu. Faict ès presences de Jehan Lair et aultres.»

Signé : «Michelot.»

CCXCIV. — [Arrêt de la Cour des Aides relatif à l'extinction de l'imposition ordonnée pour l'entretien des Suisses, et signification dudit arrêt à la Ville.]

28 et 29 janvier 1600. (Fol. 187 r°.)

Extraict des Registres de la Court des Aydes.

«Sur le rapport faict à la Cour par les Commissaires à ce deputtez, que le jour d'hier Me Lois Monsseaulx, commis de Me Jacques Deschamps à la recepte generalle de l'imposition de la Ville, leur auroit declaré qu'il esperoit que, dedans ce jour d'huy, il pourroit estre remboursé de la somme de trente six mil escuz que les Prevost des Marchans et Eschevins de cette Ville auroient declaré à ladicte Cour, le vingtiesme du mois d'Octobre dernier, luy rester deub de touttes les sommes assignées sur ladicte imposition et que ce jour d'huy il se seroit transporté par devers lesdictz Commissaires, et faict pareille declaration qu'il estoit actuellement remboursé et dont il auroit donné certifficat signé de sa main, dudict jour et an, et requis acte de sa declaration; veu par la Court l'arrest donné en icelle, le viie Octobre dernier[2], par lequel elle auroit faict inhibitions et deffences auxdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris de lever les impositions mentionnées aux lettres par eux obtenues, le vingt cinquiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept[3], sur les peines portées par les cedictz et ordonnances du Roy et arrestz de ladicte Court, et que à ceste fin ledict arrest leur seroit signiffié, ad ce qu'ilz n'en pretendissent aucune cause d'ignorance; aultre arrest d'icelle du vingtiesme dudict mois et an[4], par lequel elle auroit ordonné que, dans trois jours, ledict Deschamps ou Monsseaux, son commis, apporteroient au greffe d'icelle les estatz de leur recepte et despence, faictz de mois en mois, dudict subside, et à leur dilligence, dans ledict temps, les recepveurs establiz ès portes et bureaux de ladicte Ville representeroient les estatz de leur recepte, qu'ilz seroient tenuz, chascun pour leur faict, affermer sur les peines de l'ordonnance, par devant les Commissaires à ce deputtez pour veriffier ce qui seroit deub, sy aucune chose restoit des emprunctz faictz pour le siège d'Amyens[5] et aultres occasions pour le service du Roy, resollus ès assemblées de ladicte Ville, et ce faict et le tout rapporté par devers ladicte Court, y estre pourveu ainsy que de raison; et ce pendant et jusques à ce, ladicte Court, ayant esgard à ladicte requeste desdictz Prevost des Marchans et Eschevins et conclusions du Procureur general, du très exprès commandement du Roy, plusieurs foys reiteré par lettres et aultrement, et après remonstrances faictes à son Conseil, auroit ordonné que par provision la levée dudict subside seroit continuée en la forme qu'elle auroit esté cy devant, reservé que sur le muid de vin seroit seullement levé vingt solz tournois

[1] Il est nommé «Brasseur» en un autre endroit. (Ci-dessus, p. 208.)

[2] Le texte de cet arrêt est imprimé plus haut, sous le n° CCXI, p. 190.

[3] Les lettres patentes du 25 mai 1597, visées ici, figurent dans le précédent volume des *Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 289-291.

[4] Voir ci-dessus le texte de cet autre arrêt, n° CCXXV, p. 199-202.

[5] Une armée espagnole commandée par don Fernando de Porto-Carrero, s'étant emparé d'Amiens par surprise le 11 mars 1597, Henri IV alla mettre le siège devant la place; elle ne capitula que le 25 septembre de cette année.

au lieu de quarante solz, et ce jusques à la concurance de la somme de trante six mil escuz seullement, que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins auroient dict estre deubz audict Deschamps; laquelle somme levée dès à present comme dès lors, auroit declaré ledict subcide esteint et abolly, sans que pour aucune cause ou occasion il peust estre continué, à peine de concussion, peculat et de repetition au quadruple, et que à ceste fin seroient tenuz lesdictz recepveurs et controolleurs particulliers apporter au greffe d'icelle, de huictaine en huictaine, l'estat au vray de la recepte dudict subside, sans approbation neantmoings de l'establissement et continuation d'icelle, pour le passé, de l'estat de la levée des deniers de ladicte imposition faict sur lesditz controolleurs, mis au greffe d'icelle par les officiers des portes, portz et bureaux de ceste ville de Paris, en vertu dudict arrest dudict vingtiesme Octobre, arresté par lesdictz Commissaires, du troisiesme du present mois jusques au neufiesme d'icelluy; la declaration dudict Monsseaux, faicte par devant lesdictz Commissaires et signée de luy, en datte du jour d'huy; les conclusions du Procureur general du Roy, et tout consideré;

«La Court, aiant esgard aux conclusions dudict Procureur general du Roy, a levé et lève la permission de lever ladicte imposition, portée par ledict arrest du vingtiesme Octobre dernier, et ce faisant, a ordonné et ordonne que ledict arrest du VIIIe dudict mois d'Octobre sera executé selon sa forme et teneur, à commencer du jour d'huy de rellevée, à peine de concussion, peculat et repetition du quadruple, et aultres peines portées par les eedictz et arrestz de ladicte Court, et, pour cest effect, sera le present arrest signiffié aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris et aux officiers, commis, gardes et controlleurs des portz, portes et bureaux d'icelle, et coppies d'icelluy attachées à chascun desdictz portz, portes et bureaux, ad ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

«Prononcé au Procureur general du Roy, le vingt huictiesme Janvier mil six cens.

«Ainsi signé : *Par collation*, BERNARD.»

«L'an mil six cens le vingt neufiesme jour de Janvier, sur les unze heures du matin, en continuant les signiffications par moy faictes, le jour d'hyer, dudict arrest et transport faict audict Hostel de Ville, de rellevée, où n'auroys trouvé personne, je, huissier en ladicte Court soubzsigné, me suis transporté en ceste ville de Paris, en l'Hostel de la Ville par devers Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, trouvez en leur Bureau et à eulx parlant à leurs personnes, signiffié l'original de l'arrest dont coppie est cy devant transcripte, ad ce que du contenu audict arrest ilz ne puissent pretendre cause d'ignorance; lesquelz ont faict responce qu'ilz sejournèrent le jour d'hier, pour les affaires de la Ville, au Bureau d'icelle jusques à sept heures au soir, sans que ledict arrest leur ayt esté signiffié, et mesmes ledict jour d'hier au soir, sur les plainctes faictes par grand nombre de bourgeois et marchans de ceste ville de Paris et aultres, et en continuant les plainctes faites dès le matin, fut par eulx donné plusieurs jugemens portant condempnation contre les receveurs et commis aux portes et portz, pour la restitution des deniers qui se levoient ledict jour XXVIIIe du present moys pour l'imposition de la levée des Suisses, et encores ce jourd'huy matin, aultres jugemens portant condempnacion par corps de rendre lesdictz deniers, suivant les deffences à eulx signiffiées du jour d'hier, de l'ordonnance de nous Prevost des Marchans et Eschevins, dès le jour d'hier matin, par Michelot, l'un des sergens de ladicte Ville, qui nous a esté representé et ce après la declaration faicte au Bureau de la Ville par Me Loys Monsseaux, le jeudy XXVIIe Janvier, de relevée, contenant qu'il estoit rembourcé des trente six mil escuz et qu'il avoyt congeyé les commis à la recepte de ladicte imposition[1], et mesmes retiré les blancs qu'il avoit baillez ausdictz receveurs, pour servir de quitance des deniers de ladicte imposition. Et n'ont eu aulcune congnoissance de l'arrest, synon par la presente signiffication.»

Signé : «DESPREZ.»

[1] Voir ci-dessus, n° CCXCIII, p. 253.

CCXCV. — A cause d'un pretendu rabais pour la caution du fermier des huictiesme et vingtiesme de la ville d'Etampes en 1597.

S. d. (Fol. 190 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, sur le renvoy à eulx faict par arrest de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, estant au hault de la requeste presentée par Jehan Goffle, caution de Claude L'hoste, fermier des huictiesme et vingtiesme de la ville d'Estampes en l'année mil v^c iiii^xx dix sept, declarent, suivant la certiffication de Me Charles Le Conte, Recepveur general et payeur des rentes de ceste Ville, estant en exercice en ladicte année mil v^c iiii^xx xvii, encores que par ladicte certiffication, il declare ne luy estre deub aulcune chose de ce qui luy a esté baillé à recouvrer par l'estat de Messieurs les Tresoriers Generaulx de France, sur le recepveur des aydes de l'eslection d'Estampes, neantmoings, attendu la faulte de fondz qu'il faict apparoir estre en ladicte année sur l'engaigement general des aydes des eslections de la generallité de Paris, montant ladicte faulte de fondz à la somme de trente huict mil cinq cens soixante unze escuz cinquante quatre solz dix deniers, qu'ilz ne peuvent consentir le rabais pretendu par ledict Jehan Goffle, caution dudict Claude L'hoste.

«Faict au Bureau de ladicte Ville,..... [1]»

CCXCVI. — [Remontrances de la Ville à la Cour des Aides au sujet de l'entérinement de lettres patentes en faveur des Célestins.]

31 janvier 1600. (Fol. 191 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy en forme de chartre, données à Orleans, au mois de Juillet dernier [2], signées : HENRY, et sur le reply : *Par le Roy*, Potier, et scellées en lacz de soye de cire verte, obtenues par les relligieux, prieur et convent du prieuré et monastaire de Nostre Dame des Cellestins de ceste ville de Paris [3], et de tous les autres prieurez et conventz des quatorze monastaires desdits Cellestins de l'ordre Sainct Benoist estans de ça les Montz en la province de France [4] et consors en ceste partie, par lesquelles Sa Majesté a continué, confirmé et approuvé tous et chacuns les previlèges, prerogatives, preeminences, franchises et libertez, mesmes le droit de trois septiers de sel, mesure de Paris, à eulx conceddé et confirmé par ses preddecesseurs Roys de France, et desquelz ilz ont jouy ou deub jouir et user, comme en jouissent et usent encores de present leurs frères dudict convent et monastaire de Paris et autres, addressantes à Nosseigneurs de la Court des Aydes, pour procedder à la veriffication d'icelles; autres lettres du Roy Charles huictiesme, données au Bois de Vincennes, au mois de May mil quatre cens quatre vingtz quatre, signées sur le reply : *Par le Roy en son Conseil, auquel les comtes de Clermont et de Brezé, vous et plusieurs autres presens*, Brinon [5], et scellées en lacz de soye de cire verte, contenans la confirmation de la

[1] La date a été laissée en blanc sur le registre et à la minute, qui est signée du Prévot des Marchands Danès et des deux Échevins, Bourlon et Robineau. Nous laissons cet acte à la place qu'il occupe sur le registre, quoiqu'il y ait des raisons pour le croire antérieur au 9 novembre de l'année précédente. La requête de Jean Geofle (ainsi est-il nommé au Conseil), caution de Claude L'Hoste, pour obtenir un rabais, fut renvoyée par le Conseil d'État aux Trésoriers généraux de France le 6 mars 1599, et, le 9 novembre suivant, fut rendu un arrêt déchargeant ledit Geofle d'une somme de 200 écus. (*Arch. nat.*, E 2^a, fol. 175; *Bibl. nat.*, ms. fr. 18164, fol. 76, et 18165, fol. 19.)

[2] On a vu que les lettres du mois de juillet 1599 en faveur des monastères des Célestins de France furent entérinées au Parlement de Paris et à la Cour des Aides. On peut ajouter ici qu'elles le furent aussi à la Chambre des comptes, sous certaines restrictions formulées dans un arrêt du 12 janvier 1600. Le texte de cet arrêt et celui des lettres patentes sont transcrits sur les Mémoriaux resonstitués. (*Arch. nat.*, P 2340, p. 11 à 20.)

[3] Sur le couvent des Célestins de Paris, cf. ci-dessus, p. 225, note 3.

[4] Les autres monastères de Célestins fondés en France, au nombre de quatorze, étaient : Ambert, dans la forêt d'Orléans; Marcoussis, Châtres, Mantes, Amiens, Soissons, Coulombiers, Sens, Rouen, Lyon, Vichy en Bourbonnais, les Ternes, Sainte-Croix-sous-Offémont et Notre-Dame-d'Éclimont.

[5] Le texte de ces lettres de Charles VIII se trouve dans le recueil des *Ordonnances des Rois de France*, in-fol., t. XIX, p. 347.

concession faicte ausdictz monastaires d'avoir et prendre pour la despence de leurs hostelz, chascun d'eulx trois septiers de sel, à la mesure de Paris, en paiant seullement le droict du marchant; aultres lettres de confirmation desdictz previllèges du Roy Loys XIIe, données à Paris, au mois de Juillet l'an mil quatre cens quatre vingtz dix huict; aultres lettres du Roy Françoys, données à Paris, au mois de Mars mil cinq cens quatorze [1], contenans confirmation de tous lesdictz previllèges, attachées soubz le contrescel, le tout ordonné leur estre communicqué, par arrest de nosdictz seigneurs des Aydes, du XXVIme du present mois;

«Remonstrent, ainsy qu'ilz ont cy devant faict à Messieurs de la Chambre des Comptes [2], sur la communicquation des mesmes previllèges à eulx faicte de leur ordonnance, que depuis lesdictes concessions à esté mis et imposé plusieurs droictz de gabelles sur le sel, affectez au paiement des rentes constituées sur ceste nature, montans à la somme de cinq cens dix sept mil escuz;

«Partant supplient nosdictz seigneurs de la Court des Aydes, attendu le grand nombre desdictz monastaires et consequence de ladicte concession, où ilz trouverront avoir lieu d'entrer en la veriffication desdictes lettres, voulloir limitter ledict droit à trois septiers au monastaire des Cellestins de Paris, et, pour les aultres monastaires, icelluy restraindre à deux septiers, le tout par chacun an, en paiant le droict du marchant seullement.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXXIe et dernier jour de Janvier mil six cens.

«Retiré lesdictes lettres cy dessus par moi soubzsigné, frère NICOLAS DEHENNE.»

CCXCVII. — [ÉTAT DES PRÉTENDUES DETTES DE LA VILLE, CONTRACTÉES DEPUIS ET À L'OCCASION DES TROUBLES.]

S. d. (Fol. 193 r°.)

Debtes pretendues estre deubz par la Ville, depuis et à l'occasion des troubles, à aulcuns particulliers qui en font poursuitte contre ladicte Ville, desquelles elle soustient n'estre obligée [3].

Pour fraiz faictz ès Estatz de Blois, en l'an mil v^c III^XX VIII, la somme de mil escuz demandée par Loys Roussin et la vefve Compan [4].

Plus deux cens escuz de despens pour les proceddures et arrestz intervenuz en la Court des Aydes contre ladicte Ville.

A ung nommé Chappelain, pour deniers aussy pretenduz avoir esté fourniz ausdictz Estatz, la somme de seize cens escuz.

A Alexis de Cornuaille, pour pretenduz reparations faictes durant les troubles ès pontz de Charenton, Sainct Maur et aultres lieulx, la somme de quatre cens cinquante escuz.

A la vefve Marin et aultres quinqualliers du pont Nostre Dame, pour armes fournies durant les troubles, neuf cens escuz.

A Pierre Brevière [5], la somme de treize cens escuz

[1] En ce qui concerne les lettres de Louis XII de juillet 1498 et celles de François Ier du mois de mars 1515 (n. s.), cf. ci-dessus, p. 226, note 1.

[2] Le 17 décembre 1599; ces remontrances sont imprimées sous le n° CCLXIV, p. 225, ci-dessus.

[3] Nous laissons cet état à la place qu'il occupe sur le registre, quoiqu'il aurait aussi bien pu être classé à la fin qu'au commencement de février. C'est en effet le 29 février 1600 que le Conseil d'État donna commission à André Hurault, s^r de Maisse, l'un de ses membres, et à Christophe Hector de Marle, s^r de Versigny, maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel, de faire la vérification des dettes de la ville de Paris (*Arch. nat.*, E 2^b, fol. 73), et il y a toute apparence que cet état était destiné à ces deux commissaires. D'autre part, il devait être annexé à une requête adressée par la Ville au Conseil et dont il est question dans une note à la fin de la liste, requête qui aurait été baillée à Monsieur Perrot, Procureur du Roi de la Ville, le 17 ou le 18 mai (on ne dit pas de quelle année). La plupart des affaires mentionnées dans cet état se retrouvent en divers autres endroits du présent volume et du précédent, à l'occasion des procès qui en résultèrent.

[4] On sait que Jean de Compans, Échevin, député de Paris aux États de Blois, avait été constitué prisonnier, ainsi que La Chapelle-Marteau, Prévôt des marchands, le président de Neuilly et l'Échevin Cotteblanche, ses collègues de la députation parisienne, le jour de l'assassinat du duc de Guise. Ils n'obtinrent leur liberté que moyennant la somme de 200,000 écus, que la Municipalité ligueuse avait pris l'engagement de garantir et de faire rembourser à ceux qui en avaient fait l'avance. (Cf. *Délibérations du Bureau*, t. X, p. 108, note 3.) Pour la réclamation dont il est question ici, cf. ci-dessous le n° CCCXXVIII et note.

[5] Pierre Brevière était aussi marchand sur le pont Notre-Dame, dont il avait loué la 28e maison, à l'enseigne des *Trois Chandeliers*. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 361, note 2.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

pretenduz avoir esté fourniz pour les affaires de la Ville durant les troubles.

A la vefve Aubin Gaultier et autres marchans de pavé fourniz durant les années des troubles, six cens soixante six escuz deux tiers.

Aux heritiers de Guichart Pavot, aussy pour fourniture de pavé durant les années des troubles, la somme de trois cens escuz.

A Jehan Fontaine, pour plusieurs reparations pretendues avoir esté faictes dedans la ville et hors icelle, durant les cinq années des troubles, la somme de quinze cens escuz pour le principal et interestz d'icelle.

Aux heritiers de Mathurin Bon, pour ouvrages de serrureries faictes durant les troubles, la somme de neuf cens escuz.

A Nicolas Morisseau, aussy pour ouvrages de serrureries faictes durant les troubles, la somme de cinq cens escuz.

Aux heritiers de Pierre Legrand, fontenier et plombier, neuf cens escuz.

A Jacques Collard, cappitaine ordinaire de l'artillerie du Roy, pour la pretendue fourniture et nourriture de chevaux en l'année de la bataille d'Ivry[1], la somme de deux mil tant d'escuz; arrest de la Court des Aydes du quatreiesme Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, par lequel la Ville est mise hors de court et de procès[2].

A ung nommé Billaudon[3] pour nourriture de chevaulx, faicte à une hostellerie de ceste ville durant les troubles, la somme de quatre vingtz douze escuz, pour ladicte partie; aultre arrest de ladicte court de Parlement, hors de court et de procès.

A ung nommé Citolle[4], pour recompence d'une maison abattue près des Jacobins, la somme de huict cens escuz et le proffict du denier depuis neuf ans.

Pour bledz prins à deux marchans d'Estampes pour la nourriture des soldatz estans en garnison à Paris, la somme de cinq cens escuz.

Plus, pour aultres bledz prins au logis de Monsieur le President Ruelle[5], appartenant à Jantin, par commandement de Monsieur Belin[6] pour la nourriture desdictz soldatz, la somme de quatre cens escuz.

Au cappitaine Forcès[7], pour pension deue de six cens escuz par an, pour deux années et demies, quinze cens escuz.

A ung nommé Soireau, pretendu controolleur de bois, durant les troubles, la somme de cinquante cinq escuz.

A Pauthonnier, pour fourniture de bois et charbon pour les gardes durant les troubles, la somme de six vingtz escuz.

Pour des pouldres prises durant les troubles à ung nommé Barreau, la somme de cinq cens escuz.

Oultre la somme de trente mil escuz demandée à la Ville par divers particulliers, pour plusieurs parties et debtes faictes et creées auparavant et depuis les troubles.

Nota que l'original de la requeste presentée au Conseil pour veriffier les debtes de la Ville a esté baillée à Monsieur Perrot, du XVIIe ou XVIIIe May, estant lors chez Monsieur le Chancellier.

(1) Le 14 mars 1590.

(2) Voir ci-dessus, p. 157, le texte de cet arrêt, daté non du 4, mais du 24 juillet 1599.

(3) Nommé ailleurs Billardon, du *Plat d'Étain*, rue Saint-Antoine. (Ci-dessus, p. 152.)

(4) Michel Citolle, dont il est question ci-dessus, n° CCLXXXIV, p. 241.

(5) Pierre Ruelle *ou* Ruellé, natif de Sainte-Gemme en Poitou, chanoine et chantre de Notre-Dame de Paris, reçu conseiller au Parlement le 30 décembre 1572, puis président des Enquêtes le 24 juillet 1587, mort le 4 juin 1613. (Blanchard, *Catalogue des Conseillers au Parlement*, in-fol. p. 91.)

(6) Jean-François de Faudoas, dit *d'Averton*, comte de Belin, gouverneur de Paris pour la Ligue jusqu'au 15 janvier 1594, date à laquelle il fut remplacé par Charles de Cossé, comte de Brissac.

(7) Jacques de Marins, s^r de Forcès ou Forcetz, avait été sergent-major des compagnies françaises en garnison à Paris pendant la Ligue (cf. *Délibérations*, t. X, p. 86 et note, 357 et note), ce qui ne l'empêcha pas d'obtenir la faveur de Henri IV.

CCXCVIII. — [Assemblée du Conseil de la Ville]

POUR DELIBERER SUR LE RETABLISSEMENT DES FONTAINES ET PAVEZ.

3 février 1600. (Fol. 194 v°.)

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver jeudy prochain troysiesme de ce moys, de troys à quatre heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre et deliberer sur la proposition à nous faicte, en la maison de Monsieur le premier President, par Monsieur de Rosny sur le restablissement des fontaines et pavez de cestedicte ville, suyvant le commandement du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Febvrier mil six cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du jeudy troisiesme jour de Febvrier mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau de la Ville, pour entendre et deliberer sur la proposition à nous faicte, en la maison de Monsieur le premier President, par Monsieur de Rosny, sur le restablissement des fontaines et pavez de ceste ville, suivant le commandement du Roy, sont comparuz :

Messieurs

Danès, sieur de Marly, Prevost des Marchans;
Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;
Messieurs de Versigny, le Presidant Le Clerc, le Presidant Du Drac, Palluau, Amelot, de Jumeauville, Le Cointe, Le Tonnellier, Le Liepvre, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que mardy dernier, tenant assemblée en ce Bureau pour le faict des rentes[1], eut advis, de la part de Monsieur le premier President, que le Roy se debvoit

[1] C'est-à-dire le 1er février; il n'est pas autrement question de cette séance, car on ne trouve entre le 11 janvier 1600 (n° CCLXXX ci-dessus) et le 3 février, pas plus dans les minutes que sur le registre, aucun procès-verbal, aucune mention d'assemblée du Conseil de la Ville. Cependant il y eut au moins deux autres séances importantes relativement aux rentes, dans le courant du mois de janvier. Le plumitif de la Chambre des comptes permet de combler cette lacune. Le vendredi 14 janvier, le Prévôt des Marchands et les Échevins s'étaient présentés au Bureau et avaient prié la Chambre de commettre deux de ses membres pour assister aux assemblées de la Ville; ils annonçaient que le sr Berthier, de retour de la mission qu'il avait remplie «pour le fait des deniers du Clergé», devait en rendre compte dans la prochaine séance et que Messieurs du Parlement devaient y envoyer des délégués. Les conseillers maitres Le Prévost et Gelée furent choisis à cet effet par la Chambre. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 360 v°.) Le lendemain 15 janvier, le sr Le Prévost rapporta que Gelée et lui «avoient esté le jour d'hier à l'assemblée de la Ville, où s'estoient trouvé les Prevost des Marchans, Conseillers de la Ville, Messieurs de la Cour et deux de la Cour des Aydes, et fut arresté que ladite assemblée continueroit deux fois la semaine, qu'il y avoit esté proposé du payement desdites rentes, si l'on payeroit les vieux arrerages ou le courant, et avoit esté arresté que le Prevost des Marchans et aucuns de la compagnie solliciteront pour avoir l'arrest du Conseil, par lequel estoit ordonné que lesdits vieux arrérages seroient payez; que le sr Bertier avoit esté ouy, qu'il avoit esté ordonné qu'il presenteroit son procès verbal pour estre veu, et que Castille bailleroit estat de tous les restes des années 1595 et 1596, et des rescriptions qu'il avoit delivrées». (*Id.*, fol. 361.)

Sur l'autre séance qui eut lieu le 21 janvier, le même registre fournit des renseignements précis, qui peuvent tenir lieu de procès-verbal et doivent trouver place ici : «Du samedy 22 janvier 1600. Ce jour, M. le Prevost des Marchans a remonstré à la Chambre que le jour d'hier à l'assemblée de Ville où assistèrent MM. Le Prevost et Gelée, conseillers maistres, en continuant la deliberation de la precedente pour le payement des rentes du sel, à cause que Me Claude Josse, qui en a le party general, fait estat, suivant son contract, de commencer à payer les arrerages du quartier d'octobre 1599 et delaisser les arrerages precedents, s'aidant de la veriffication qui en avoit esté faicte par M. de Montpensier et non de celle de ladite Chambre, fut arresté que les deputés des Cours souveraines avec les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville iroient trouver M. de Rosny, pour le prier faciliter que l'arrest qui avoit esté donné au Conseil du Roy, à la sollicitation et requeste desdits Prevost des Marchans et Eschevins, confirmatif de celuy de ladite Chambre, pour commencer à payer les vieux arrerages, seroit delivré pour, suivant iceluy, faire commandement audit Josse payer lesdits arrerages, et que, suivant cette deliberation, ils furent au logis dudit s' de Rosny, lequel estoit jà retiré en son cabinet, qui ne voulut descendre ny permettre que la compagnie allast parler à luy, mais seulement ledit sieur Prevost des Marchans, qui y alla par l'avis de la compagnie, et ne put obtenir de luy que ledict arrest fust delivré, tellement qu'à ce defaut, suivant ce qui avoit esté arresté, il estoit venu pour suplier la Chambre de deputer lesdits srs Prevost et Gelée pour l'assister,

heure mesme trouver au Baillage, et luy avoit donné charge de l'envoier querir pour entendre sa volonté; et à l'instant s'y seroit transporté, assisté de Messieurs les Eschevins et de Me Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville; où estans, y seroit aussi tost arivé Monsieur de Praslin [1], qui dist que, pour les affaires du Roy, il ne pouvoit se trouver audict Baillage, mais que Sa Majesté y envoiroit Monsieur de Rosny faire entendre sa vollonté. Et incontinant après y seroit arivé ledict sieur de Rosny, qui auroit dict que la volonté de Sa Majesté estoit de faire restablir les pavez et fontaines de ceste ville, comme estant necessaire et fort utille en cestedicte ville, estant notoire que depuis quelque temps en ça que l'usaige des eaues des fontaines a esté delaissé, il se trouve beaucoup de personnes travaillez de collicques, pierreures et aultres incommoditez, qui procedde de ce que les eaues ne sont bien bonnes, estant l'eaue de rivière grasse et pesante, mal nette à cause des immondices qui tombent en ladicte rivière, que pour le present il y a fort peu d'eaue des sources venans aux places publicques, d'aultant que Monsieur le Chancellier en tire beaucoup en sa maison de la Rocquette, Monsieur d'O en sa maison [2], Madame d'Angoulesme [3] et aultres particulliers, de manière qu'il ne vient que comme poinct d'eaue ès places publicques, et en est le peuple tellement incommodé qu'il n'est possible de plus; que Sa Majesté trouve bon qu'il en soit advisé en assemblée generalle, ne voullant neantmoings qu'il soit traicté d'aultre chose que ce seul faict; que Sa Majesté consent qu'il soit prins dix solz tournois pour chacun muid de vin entrant à Paris, pour fournir aux fraiz; requerant la compaignie en voulloir deliberer.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté remettre ceste proposition estre faicte en assemblée generalle, où sera advisé sur quoy se pourra lever les deniers necessaires pour y subvenir, admonester les Quartiniers advertir les bourgeois qui seront mandez n'entrer en aultre discours que sur la proposition et utillité desdictes fontaines et pavez.

CCXCIX. — Pour renforcer les bateaux et les fermer de bonnes cordes.

3 février 1600. (Fol. 196 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous marchans voicturiers et gardes de basteaulx, ayans basteaulx sur la rivière tant chargez que vuiddes, de prendre soigneusement garde ausdictz basteaulx, iceulx renforcer et fermer de bonnes et suffisantes cordes, en sorte qu'il n'en arrive aulcun inconvenient, à peine de confiscation desdictz basteaulx, marchandise et de tous despens, dommages et interestz.

comme les deputez de la Cour et de la Cour des Aydes avoient resolu, pour aller suplier le Roy d'ordonner que ledit arrest donné en son Conseil leur seroit delivré, et que, suivant iceluy, ledit Josse seroit tenu commencer à payer lesdites rentes.

«Ce fait, s'estant retiré et ayant sur ce deliberé, auroit esté arresté que ledit sr Prevost des Marchans, assisté des Conseillers de la Ville et Eschevins, comme tuteur du peuple, iroient faire lesdites remonstrance en ladite cour de Parlement, Chambre des comptes et Cour de Aydes, et que ladite Chambre se gouverneroit à l'instar de ladite cour, pour deputer tel nombre qu'il seroit advisé pour aller devers le Roy.»

Le même jour, aussitôt sa visite faite au Parlement, le Prévôt des Marchands, toujours accompagné des Échevins et des Conseillers de Ville, revint en rendre compte à la Chambre des comptes, qui lui donna l'assurance «qu'elle s'estoit toujours montrée affectionnée à la conservation du bien public pour lesdites rentes», et prit l'engagement de se conformer en cette affaire à la décision que prendrait le Parlement et d'agir de concert avec lui. «Ce fait, M. le President Le Clerc a suplié la Chambre tenir la main que les rentes ne soyent pas payées suivant les états du Roy, parce qu'il pourroit advenir qu'èsdits estats elles n'y seroient employées que pour demie année, un quartier ou moins, qui tourneroit du tout au detriment desdites rentes. Plus que Messieurs de la Cour avoient eu advis que le Roy vouloit faire un divertissement des deniers desdites rentes de IIIc M. escus et que M. le president Jeannin avoit commission pour cet effet. Luy a esté dit, pour ce regard, que c'est à M. le Prevost des Marchans a y avoir l'œil et que, s'il a affaire d'assistance, il la doit demander, que la Chambre y apporteroit de sa part tout ce qu'elle pourra pour le bien public et general.» (P 2666, fol. 366 v°, 368.)

[1] Charles de Choiseul, comte de Praslin, sr de Plessis, était capitaine des gardes du corps.

[2] L'hôtel d'O, d'après le plan de Gomboust, était situé rue Vieille-du-Temple, entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue des Rosiers.

[3] Diane légitimée de France, fille de Henri II, veuve de François, maréchal duc de Montmorency, avait obtenu une fontaine particulière pour son hôtel de la rue Culture-Saincte-Catherine, aujourd'hui Sévigné, le 8 février 1586. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 553.)

«Faict au Bureau, le troisiesme jour de Febvrier mil six cens.»

Pareil delivré à Heurtault, sergent, pour signiffier.

CCC. — Pour faire decharger promptement les vins et marchandises des basteaux sur la rivière.

3 février 1600. (Fol. 196 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Il est enjoinct à tous marchans de vin et aultres ayans marchandise dans les basteaulx sur la rivière, faire descharger promptement lesdictz vins et marchandises estans dans lesdictz basteaulx, pour evitter à la perte d'icelles et desdictz basteaulx, à peine de prison et de pugnition corporelle allencontre des negligens, et de tous despens, dommages et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Febvrier mil six cens.»

Delivré à Charrier, pour signiffier.

CCCI. — Les basteaux de sel qui sont en l'isle Nostre Dame.

3 février 1600. (Fol. 196 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy d'icelle, qu'il y a plusieurs basteaux chargez de sel et aultre marchandise garrez en l'isle de Nostre Dame, qui sont en peril eminent à cause des glaces qui sont de present en la rivière, que, si aulcuns desdictz basteaux venoient à deslascher, seroit à craindre quelque grand accident et ruyne des pontz; pour à quoy obvier, nous a requis voulloir ordonner que les marchans à qui apartiennent lesdictes marchandises ayent à faire descharger promptement iceulx basteaux et y vacquer incessamment et sans discontinuation, à peine de mil escuz d'amande, de prison et de tous despens, dommaiges et interestz.

«Sur quoy, après avoir entendu lesdictes marchandises appartenir aux sieurs Largentier, Belin, Le Bossu, Branche et aultres, leur avons enjoinct faire descharger promptement et en toute dilligence lesdictes marchandises, à commencer demain six heures du matin, et à ce faire et vacquer sans discontinuation, à peine de mil escuz d'amande, de pugnition corporelle et tous despens, dommaiges et interestz; et à faulte d'y mettre ouvriers dedans ledict jour de demain, six heures du matin, enjoinct aux Maistres des pontz y mettre gens et y travailler sans discontinuation, aux despens de la chose.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Febvrier mil six cens.»

Delivrée à Beauseault, pour signiffier.

CCCII. — Pour faire paier au receveur des rentes sur les aydes les deniers de la ferme [des cinq sols par muid de vin].

3 février 1600. (Fol. 196 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que commandement sera faict à Jacques Beausseault, ayant droict par transport de la ferme des cinq solz nouveaux sur chacun muyd de vin tant en la ville que generallité de Paris, de payer à Me Leon Frenicle, receveur des rentes sur les aydes, les deniers de ladicte ferme pour le temps qui en est escheu le dernier jour de Janvier, et à luy faict deffences de se desaisir des deniers qui proviendront de ladicte ferme aillieurs que ès mains dudict Frenicle, à peyne de repetition allencontre dudict Beaussault, ses associyez et cautions, suivant aultres significations cy devant faictes audict Beausseault et à René Bonnet, son ceddant.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Febvrier mil six cens.»

CCCIII. — Pour mettre et fermer à vau terre un bateau sur lequel est assis un moulin.

3 février 1600. (Fol. 197 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Maistres des pontz de ceste Ville se transporter presentement sur la rivière entre les pontz Nostre Dame et Changeurs, pour faire mettre et fermer à vau terre, du costé de l'Escorcherie, ung basteau estant sur ladicte rivière, sur lequel est assiz ung moulin, le mettre en seureté, en sorte qu'il n'en arive aulcun inconvenient, et ce aux despens de la chose, à peine de respondre en leurs propres et privez noms des inconveniens qui en pourroient ariver.

«Faict au Bureau, le troisiesme jour de Febvrier mil six cens.»

«Les jour et an contenuz cy dessus, en vertu de l'ordonnance cy devant transcripte, j'ay, sergent en l'Hostel de Ville soubzsigné, certiffié avoir signiffié et deuement faict assçavoir le contenu en ladicte ordonnance à Regnauld Regnard et Deode Lefebvre, Maistres des pontz de cestedicte Ville, en parlant à leurs personnes, trouvez, assçavoir ledict Regnard au Port au Foing en Grève, et ledict Lefebvre au port de l'Escolle Sainct Germain, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance; et oultre leur ay, parlant comme dessus, enjoinct de satisfaire au contenu d'icelle, sur les peines y contenues.

«Faict ès presences de Jacques Beausseault, Jehan Heurtault, aussy sergens, Jehan Dumesnil, maistre thonnellier, et aultres tesmoings, presens lesquelz, je leur ay baillé coppie tant de ladicte ordonnance que du present exploict.»

Signé : «Charrier.»

CCCIV. — Pour faire faire une tranchée à la glace sur la rivière.

4 février 1600. (Fol. 197 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, sans innover et prejudicier à l'ordonnance du jour d'hier[1], signiffiée tant aux sieurs Branche, Le Bossu, Poignant et aultres, qu'il sera faict une tranchée à la glace estant sur la rivière[2], et à ceste fin est enjoinct aux Maistres des pontz de ceste Ville, Jehan et Nicolas Grossier, desbacleurs, de faire travailler promptement à ladicte tranchée, le tout aux despens des marchans et voicturiers ayans basteaux et marchandises sur ladicte rivière, selon la taxe qui en sera par nous faicte; pour l'asseurance de laquelle nous avons dès à present permis ausdictz Maistres des pontz et Grossier faire saisir lesdictz basteaux et marchandises.

«Faict au Bureau, le IIIIe jour de Febvrier mil six cens.»

Baillé à Me Robert Moysant, pour le faire signiffier.

[1] Ci-dessus, n° CCCI.

[2] Deux équipes furent employées à ce travail. L'une, composée de trente voituriers et compagnons de rivière, dirigée par Regnault Regnart, maître des ponts, et Jean Grossier, débâcleur, fut chargée de briser la glace «depuis le Port aux passeurs appelé le Port Saint Gervais jusqu'au Port auxdits passeurs appelé l'Arche Beaufils»; l'autre, comprenant les maîtres passeurs d'eau et leurs aides, besogna de même depuis l'arche ronde du pont aux Changeurs jusqu'au passage de l'île Louvier, «au moien de quoy ilz ont rendu libre l'avallage des marchandises arrivées en ceste ville, mis les basteaux apartenans à des marchans en seureté» et conjuré le péril qui menaçait les ponts au moment de la débâcle. Sur une double requête qu'ils adressèrent à la Prévôté des Marchands, celle-ci, le 18 février, régla les sommes à imposer aux propriétaires des bateaux, pour indemniser les hommes qui avaient accompli cette utile besogne : les grands bateaux furent taxés à vingt sols, les moyens à douze et «chacune flette ou passe cheval» eut à acquitter huit sols, le tout pour une fois seulement. A ce jugement sont annexés les deux requêtes, un rôle des hommes faisant partie de la première équipe et un rôle des bâteaux qui avaient bénéficié de la mesure préservatrice due à l'initiative de la municipalité; ceux-ci, grands, moyens et petits, y compris les flettes, passe-chevaux et barquettes, y figurent au nombre de 102, avec les noms de leurs propriétaires. (*Arch. nat.*, Z^1H 378, aux dates des 14 et 18 février 1600.) P. de L'Estoile dit que, cette année, l'hiver fut fort rigoureux de la Chandeleur à Carême prenant, c'est-à-dire du 2 au 26 février. (*Memoires-journaux*, t. VII, p. 212.)

CCCV. — Pour faire travailler à la decharge du sel par les maistres tonneliers et dechargeurs de vin.

4 février 1600. (Fol. 197 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Pierre Poignant de faire travailler promptement et en toute dilligence à la descharge du sel dont il a la charge, estant proche l'isle Nostre Dame et, pour ce faire, se servir des maistres tounelliers, deschargeurs de vin de ceste Ville[1], qui y seront tenuz d'y travailler à pris raisonnable, et, à leur reffuz, est permis audict Poignant emploier les deschargeurs de fardeaulx, manouvriers et aultres personnes que bon luy semblera.

«Faict au Bureau, le IIIIe jour de Febvrier mil six cens.»

CCCVI. — Pour persister à l'opposition formée aux criées de l'hôtel de Mandoce, rue Mauconseil.

7 février 1600. (Fol. 198 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, suivant le mandement qui vous a esté envoyé le vingt troisiesme Decembre dernier[2], pour vous opposer aux criées d'une maison scize rue Mauconseil, appellée l'hostel de Mandoce, nous vous mandons, où l'adjudicataire de ladicte maison vouldroit pretendre son decret estre pur et simple, et par consequent n'estre tenu recongnoistre la Ville, remonstrez ledict decret estre chargé des droictz et debvoirs seigneuriaulx antiens et fonciers, que les gros murs et tour enclavez en ladicte maison appartiennent à ladicte Ville, et ne peult l'adjudicataire les tenir sans les rellever de la Ville, au tiltre de cens et surcens, au fur et à raison des aultres lieux circonvoisins, attenans lesdictz gros murs, tour et enclaves. Raison de quoy, sera persisté à ladicte opposition. Et oultre, demandez que visitation soit faicte des lieux et que prisée et estimation soit faicte desdictz murs, tour et enclaves.

«Faict au Bureau de la Ville, le VIIe jour de Febvrier mil six cens.»

[1] Au mois d'octobre 1599, la communauté des maîtres tonneliers et déchargeurs de vin avait obtenu du Roi des lettres de confirmation de leurs privilèges, lettres qui, à leur requête, furent enregistrées au greffe de l'Hôtel de Ville par sentence du Prévôt des Marchands, prononcée le 17 décembre de cette même année. (Z^1H 378, à cette date.) Le texte des lettres se trouve sur le registre du Parlement X^1a 8644, fol. 52. Cf. aussi R. de Lespinasse, *Les métiers et corporations de Paris*, t. III, p. 502 et suiv.

[2] Ci-dessus n° CCLXVIII, p. 230. Pas plus en cet endroit qu'ici même, on ne donne le nom de l'acquéreur, ce qui est regrettable. On pourrait supposer que la Ville, par ces deux mandements du 23 décembre 1599 et du 7 février 1600, aurait simplement voulu prendre des précautions en vue d'une mise en adjudication probable, de façon à affirmer ses droits sur la portion des anciens murs d'enceinte enclavée dans cette propriété du domaine royal, et que la vente n'aurait pas eu lieu en réalité; d'autres renseignements ne permettent pas cette hypothèse. A cette époque même, le Roi fit don des droits de lods et vente de l'hôtel de Mendoça à Christophe de Harlay, seigneur puis comte de Beaumont, alors bailli du Palais, ensuite ambassadeur en Angleterre (1602-1607). A la date du vendredi 11 février 1600, le registre du plumitif de la Chambre des comptes nous l'apprend en ces termes : «Ce jour, a esté appellé au Bureau le s^r Le Gras, Trésorier de France à Paris, et de luy enquis s'ils (les Trésoriers) n'avoient point fait estat des droits seigneuriaux, lods et vente de la maison de Mandosse, desquels le Roy a fait don au s^r de Beaumont, bailly du Palais, a dit qu'ils font estat au Receveur du domaine de tous droits seigneuriaux pour reparations des bastimens du Palais, et que, s'il plaist à la Chambre veriffier ledit don, pour les mérites et services dudit sieur, qu'il en pourra profiter des deux tiers, pour ce que l'autre tiers appartient à l'acquereur, pour avoir deprié (notifié) son adjudication, comme il est accoustumé, à prendre lesdits deux tiers par les mains du Receveur. — Et à l'instant ladite Chambre, deliberant sur ledit don, a ordonné que ledit impetrant jouira de l'effet et contenu d'icelui pour les deux tiers. M^e Le Prevost, raporteur.» (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 377.) M. de Beaumont, mécontent de cette décision, obtint des lettres de jussion adressées à la Chambre, pour que le don des lods et vente de l'hôtel de Mendoça lui fût entériné sans la restriction du tiers, bien que cette restriction fût conforme aux ordonnances, ce qu'elle refusa de faire par arrêt du 26 février suivant. (*Id.*, fol. 385 v°.)

CCCVII. — Pour estre reçues parties intervenantes au procès entre les fermiers pour le paiement des rentes et les soy disans controolleurs des marchandises sujettes aux impositions, pour le paiement de pretendus gages.

S. d. (Fol. 198 v°.)

A Nosseigneurs de la Court des Aydes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, disans avoir entendu que les fermiers des fermes engaigées par le Roy à ladicte Ville pour le paiement des rentes sont poursuiviz en ladicte Court par aulcuns, eulx disans controolleurs des marchandises subjectes aux impositions ès portz, portes et bureaulx de ceste Ville, pour le paiement des gaiges par eulx pretenduz; à quoy les supplians ont ung interest notable. Ce consideré, il vous plaise les recepvoir parties intervenans audict procès et à y desduire leurs moiens; et vous ferez bien [1].»

CCCVIII. — [Ordre aux receveurs et payeurs des rentes d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de leurs charges.]

11 février 1600. (Fol. 198 v°.)

Du vendredy unzeiesme jour de Febvrier mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville et depputtez de Messieurs des Courtz souveraines, ledict jour tenue au Bureau de la Ville, pour vacquer au faict des rentes;

A esté arresté notiffier et faire deuement assavoir aux recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville que, suivant l'arrest de Messieurs de la Court de Parlement, du xxviiie Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze [2], duquel leur sera baillé coppie, ilz seront tenuz faire apporter les deniers de leurs charges en l'Hostel de la Ville, qui seront mis dans des coffres, pour en faire paiement aux rentiers, suivant ledict arrest, faire sçavoir aux recepveurs particulliers et fermiers de ne paier aulcuns deniers ausdictz recepveurs des rentes que les quictances ne soient controollées et que les espèces de deniers ne soient portez dans leurs quictances, desquelles quictances lesdictz particulliers recepveurs ou fermiers ne s'en pourront servir, qu'elles ne soient controollées par celluy du Bureau de la Ville qui sera à ce commis, presenter requeste à la Court au nom de la Ville, affin de permission de faire publier monitions, *nemine dempto*, allencontre de ceulx qui ont trafficqué et achepté à vil pris les quictances des arreraiges des rentes de ladicte Ville.

«L'an mil six cens, les douze et quatorzeiesme jours de Febvrier, en vertu de l'ordonnance cy devant transcripte, jay, sergent en l'Hostel de Ville soubzsigné, me suis transporté ès hostelz et dommicilles de nobles hommes, Mes Leon Frenicle, Jehan Duhamel, Charles Le Conte, Guillaume de Sève, Nicolas Martin et Guillaume de Gruel, receveurs et paieurs des rentes de l'Hostel de Ville de Paris, ausquelz lieux en parlant, assçavoir audict Frenicle, à Me Ancelot Favyn, son commis, audict Duhamel, à Philippes Descures, son commis, audict Le Conte, à sa personne, audict Martin, à Christofle Martin, son fils, et audict de Gruel, à Elizabel Bourdin, sa servante, je leur ay

[1] A la minute de cette requête non datée est annexé un acte du 29 février 1600, par lequel Guy Cellot, fermier des cinq sols anciens (ci-dessus, p. 176 et note), s'engage à prendre à sa charge «les fraiz qui se feront au nom de la Ville, en la cause d'intervention par elle faicte entre les fermiers de ceste ville de Paris, opposans, et les controolleurs en tiltre d'office des portz et portes d'icelle ville». (H 1885.)

[2] L'arrêt du Parlement du 28 septembre 1595, visé ici, confirmait purement et simplement et rendait exécutoire une décision prise dans une assemblée précédente du Conseil de la Ville, dont le procès-verbal ne paraît pas avoir été conservé, car il ne figure par sur le registre des *Délibérations* de l'époque. Il porte qu'à l'avenir les receveurs et payeurs des rentes auront leurs bureaux et leurs coffres à l'Hôtel de Ville, où ils seront tenus de déposer les deniers de leur recepte, chacun des coffres devant avoir trois clefs, l'une entre les mains du receveur lui-même, l'autre en celles du contrôleur, et la troisième confiée à la garde du Prévôt des marchands ou de l'un des Échevins. (*Arch. nat.*, X^1a 1739, fol. 198 v°.)

monstré, signiffyé et deument faict assçavoir le contenu en ladicte ordonnance, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, et oultre leur ay, à chacun d'euxdictz, enjoinct de par le Roy et messieurs de satisfaire au contenu d'icelle.

«Faict ès presences de Jehan Lair, Macé Ledoux et aultres tesmoings, presens lesquelz, je leur ay, à chacun d'eux, baillé coppie tant de ladicte ordonnance que de l'arrest mentionné par icelle et du present exploict[1].»

Signé : «Charrier.»

CCCIX. — Pour obtenir monition à fin de revelation de ceux qui ont trafiqué et acheté à vil prix des quittances de rente.

19 et 21 février 1600. (Fol. 199 v°.)

A Nosseigneurs de la court de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, disans que sur les plainctes faictes, ès assemblées tenues en l'Hostel de ladicte Ville, pour le faict des rentes, de ce que plusieurs personnes reduictz à necessité ont baillé leurs quictances, pour estre paiez des arreraiges de leurs rentes à vil pris et perte de finance, sans pouvoir sçavoir ceulx qui traffiquoient et acheptoient lesdictes quictances, fut advisé qu'il seroit presenté requeste à ladicte Court pour informer contre ceulx qui ont ainsy trafficqué et achepté lesdictes quictances, et à ceste fin, d'obtenir monition affin de revelation, *nemine dempto,* pour la faire publier par les parroisses de ceste ville; ce consideré, il vous plaise ordonner qu'il sera informé contre ceulx qui ont mal uzé au traffic et achapt à vil pris desdictes quictances, et à ceste fin permettre aux supplians obtenir monition aux fins que dessus, et icelle faire publier par les parroisses de ceste ville; et vous ferez bien.»

Extraict des registres de la court de Parlement.

«Veu par la Court la requeste à elle presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, contenant que sur les plainctes faictes, ès assemblées tenues en l'Hostel de ladicte Ville pour le faict des rentes, de ce que plusieurs personnes reduictz à necessité ont baillé leurs quictances pour estre paiez des arrerages de leurs rentes à vil pris et perte de finance, sans pouvoir savoir ceux qui trafficquoient et achaptoient lesdictes quictances, fut advisé de presenter ladicte requeste par laquelle ilz requeroient estre informé contre ceux qui ont mal usé au trafficq et achapt à vil pris desdictes quictances, et à ceste fin leur estre permis obtenir monition et icelle faire publier par les parroisses de ceste ville; conclusions du Procureur general du Roy, et ouy ledict Procureur general du Roy en ses conclusions, tout consideré;

«Ladicte Court, ayant esgard à ladicte requeste et conclusions dudict Procureur general, a ordonné et ordonne que par Mes Edouard Molé[2] et Prosper Bauin[3], conseillers en icelle, sera informé, tant à la requeste dudict Procureur general que desdictz Prevost des Marchans et Eschevins des faictz cy dessus, circonstances et dependances, et à ceste fin a permis et permect obtenir monition, enjoinct ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins certiffier la Court de leurs dilligences, de huictaine en huictaine, pour l'information faicte, communicquée audict Procureur general et rapportée, ordonner ce que de raison.

«Faict en Parlement, le dix neufiesme jour de Febvrier l'an mil six cens[4].»

Signé, avec collation : «Voysin».

«*Officialis Parisiensis omnibus presbyteris* et *notariis nobis subditis, salutem in Domino.* A la supplication, querimonie et requeste de Messieurs les

[1] Entre les n°s CCCVIII et CCCIX aurait dû être transcrit un mandement du 17 février, adressé par les Prévôt des Marchands et Échevins à Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Châtelet, lui ordonnant de faire opposition à une sentence du Lieutenant civil de la Prévôté de Paris, rendue contre la Ville au profit de Henri Bazin, et déclarant bonnes et valables les saisies faites à la requête dudit Bazin sur Nicolas Louvet et Étienne Dohin, fermiers des aides. La minute en a été conservée. (H 1885.)

[2] Édouard Molé, s^r de Saint-Remy, Lassay et Champlâtreux, reçu conseiller au Parlement en 1567, garde de la Prévôté de Paris et Procureur général durant la Ligue, président à mortier le 3 avril 1602, mort le 17 septembre 1616.

[3] Prosper Bauin, Bauyn ou Bauhin, d'une famille parlementaire remontant au XIVe siècle, conseiller au Parlement depuis le 18 août 1586.

[4] Cet arrêt est transcrit sur le registre du Conseil du Parlement, coté X^1a 1767, fol. 103.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, complaignans, et suivant la permission par eulx obtenue de Nosseigneurs de la court de Parlement, en datte du dix neufiesme jour du present mois de Febvrier, nous vous mandons de bien et dilligemment admonnester ès prosnes de vos eglises parrochialles, tant en general qu'en particullier, tous ceulx et celles qui savent que plusieurs personnes, reduictz à necessité, ont baillé leurs quictances pour estre paiez des arrerages de leurs rentes à vil pris et perte de finance, sans pouvoir sçavoir ne descouvrir ceulx qui trafficquoient et acheptoient lesdictes quictances; item, tous ceulx et celles qui ont mal usé au trafficq et achapt à vil pris desdictes quictances, et generallement tous ceulx et celles qui des choses susdictes, circonstances et deppendances d'icelles ont veu, sceu et entendu, ouy dire ou apperceu aucune chose, et à ce faire ont esté presentz, donné conseil, confort et ayde, en quelque sorte ou manière que ce soit, que dedans six jours après la publication des presentes, ilz ayent à le dire, declarer et reveler auxdictz complaignans ou à l'executeur et publicateur des presentes, en telle sorte et manière que lesdictz complaignans se puissent ayder desdictes revelations tant en jugement que dehors, ainsy qu'il appartiendra par raison; *alioquin ipsos omnes et singulos malefactores antedictos, dictis sex diebus elapsis, ex nunc prout ex tunc et e contra, his in scriptis excommunicamus; quam excommunicationis sententiam, si in se per alios sex dies sustinuerint, ipsos in iisdem scriptis agravamus; si vero præfatas excommunicationis et aggravationis sententias in se per alios sex dies, præfatos duodecim ex tunc immediate sequentes, corde et animo, quod absit! sustinuerint induratis, ipsos et eorum quemlibet in iisdem scriptis reaggravamus, excommunicatos, aggravatos et reaggravatos a nobis et aucthoritate nostra in ecclesiis vestris palam et publice nuncietis.*

«*Datum Parisiis, sub sigillo curiæ nostræ una cum signeto nostro, anno Domini millesimo sexcentesimo die vigesima prima mensis Februarii*[1].

CCCX. — A cause du bled enlevé [du grenier du s^r Ruelle pendant la Ligue].

24 février 1600. (Fol. 201 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, pour deffences aux pièces fournies par Nicolas Jantin, ès noms qu'il procedde, remonstrez que par le procès verbail il appert que les bledz pretenduz enlevez du grenier du sieur Ruelle n'ont esté enlevez par auctorité du Bureau de la Ville, ains par l'auctorité du Gouverneur, et pour monstrer c'est qu'il n'y a eu aulcun officier de la Ville qui ayt pris et enlevé ledict bled, ny par mandement special de ladicte Ville, au contraire que ce a esté par le ministère d'un officier et commissaire du Chastellet, qui ne sont emploiez aux affaires de la Ville, ayant la Ville ses officiers ordinaires pour l'execution de ses mandemens, et pour en justiffier davantage, c'est que ledict bled a esté emploié à la nourriture des soldatz du sieur Belin, gouverneur de Paris; partant soustiennent n'estre tenus de telles debtes, et debvoir estre envoiez absoubz de la demande contre eulx prise, avec despens[2].

«Faict le vingt quatriesme jour de Febvrier l'an mil six cens.»

[1] Aux copies de ces actes qui se trouvent dans la collection des minutes est annexé l'original de la signification de ce monitoire, faite par Michelot et Hurtault, sergents de l'Hôtel de Ville, aux curés ou vicaires des trente neuf paroisses suivantes (dans l'ordre où elles sont indiquées dans cet exploit) : Saint-Paul, Saint-Gervais, Saint-Jean, Saint-Merry, Saint-Jacques, Saints-Innocents, Saint-Leu, Saint-Sauveur, Saint-Nicolas-des-Champs, Saint-Laurent, Saint-Eustache, Saint-Germain-l'Auxerrois, Saint-Josse, Saint-Roch, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Étienne-du-Mont, Saint-Médard, Saint-Hippolyte, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Hilaire, Saint-Benoît, Saint-Côme, Saint-Sulpice, Saint-André-des-Arts, Saint-Séverin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-des-Arcis, Saint-Martial, Saint-Germain-le-Vieux, Sainte-Madeleine, Sainte-Croix, Saint-Denis-de-la-Châtre, Saint-Pierre-aux-Bœufs, Saint-Landry, Sainte-Geneviève-des-Ardents, Saint-Christophe, Saint-Jean-le-Rond, la Basse-Chapelle et Sainte-Marine. Cet exploit est daté du vendredi 25 février 1600. (H 1885.)

[2] Sur ce procès intenté par le s^r Jantin à la Ville et sur les personnages dont il y est question, cf. ci-dessus, n° CCLXXXVIII, p. 243, et p. 258, note 5.

CCCXI. — Pour lever des defauts obtenus à l'encontre des nouveaux acquereurs des aides.

24 février 1600. (Fol. 201 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons lever les deffaulx obtenuz allencontre de Messire Mathieu Flambert, sieur de l'Isle, Me Estienne Jacquet, sieur de la Rivière, Messire Germain Duval, seigneur de Villemareul, Messire Claude de Balzac, seigneur d'Antragues, Messire Gabriel de Masparaulte, Messire Laurens Testu, Messire Nicolas de Gramoulliet[1], sieur de Larchant, Nicolas Guillot, Maistre des œuvres de maçonnerie du Roy, Messire François de Coubleau[2], sieur de Sourdis, Me Jehan Rousseau, Me David Caillet, Anthoine de Henault, Me Jherosme de Bragelongne, Me Benigne Bernard, Me Pierre de Fitte, sieur de Soucy, Messire Nicolas de Harlay et les vefve et heritiers de feu Monsieur d'O, tous nouveaulx acquereurs des aydes, pour estre lesdictz deffaulx jugez, avec aultres instances pendantes en ladicte Court, entre ladicte Ville et autres nouveaulx acquereurs, qui se sont presentez ès assignations à eulx données[3].

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme de Febvrier mil six cens.»

CCCXII. — Pour passer les courriers à quelque heure que ce soit.

24 février 1600. (Fol. 201 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Maistres passeurs d'eaue de ceste ville de passer, de jour, de nuict et à quelle heure que ce soit, les courriers seullement qui vouldront sortir ou entrer en ceste Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme jour de Febvrier mil six cens.»

(1) *Sic.* On doit corriger «de Gremonville, sr de Larchant»; son père avait été capitaine des gardes du corps et gouverneur d'Évreux.

(2) Lire : «d'Escoubleau de Sourdis». (Cf. ci-dessus, p. 218, note 5.)

(3) Par requête des Prévôt des Marchands et Échevins, en date du 10 octobre 1601, cette affaire fut portée devant le Conseil d'État, dont l'arrêt définitif ne fut rendu que le 9 octobre 1603. Dans ce dernier acte, les nouveaux acquéreurs des aides contre lesquels la Ville était en instance sont désignés de la façon suivante : les srs de Sourdis, comte de Choisy, de Sancy, de La Grange-le-Roy, de Mareuil, Testu, chevalier du guet, Viart, trésorier de France à Tours, Bernard, greffier de la Cour des Aydes, Rousseau, contrôleur et clerc d'office de la maison du Roi, Jaquelin, Trésorier des bâtiments, le capitaine Marchand, Guillot et Fontaine, charpentiers du Roi, la dame de Larchant, les veuves et héritiers des srs d'O, de Schomberg, du président Brisson, Du Buy, Masparraut, de Soucy, de Bragelogne, les héritiers des sr et dame de Clermont-d'Entraigues et ceux du sr de la Rivière, Trésorier de France à Paris, et autres consorts, acquéreurs de certaines aides et subsides en l'élection de Paris dans les années 1586 et 1587, ou leurs ayants droit, défendeurs en ladite requête. L'arrêt porte que «le Roy en son Conseil, pour bonnes considérations, a ordonné et ordonne que les aydes aliénées ausdictz deffendeurs seront dorenavant administrées et baillées à ferme par ses officiers, comme il estoit observé de toutte ancienneté, lesdictz deffendeurs ou procureurs pour eux presens, si bon leur semble, et que des deniers qui en proviendront leur sera payé rente au denier seize du sort principal de leurs acquisitions, à commencer du premier du present moys d'Octobre, et ce par les mains des Receveurs desdictes aydes, et seront les parties de souffrances et supersession estans ès comptes desd. Receveurs des aydes sous le nom desd. deffendeurs, restablies, passées et allouées à leur proufit et des comptables.» Signé : «Bellièvre, M. de Béthune et Calignon.» (*Arch. nat.*, E 5b, fol. 254 à 256.)

CCCXIII. — Opposition par la Ville à la reception du s^r Malleville à l'office de controolleur general des fermes des entrées et issues de vins en cette ville.

29 février 1600. (Fol. 202 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris le vingt septiesme jour d'Octobre mil v^c iiii^xx xviii, obtenues par Marin de Malleville, pourveu par Sa Majesté de l'estat de Controolleur general ès fermes des entrées et yssues du vin en ceste ville de Paris, contenant le reglement dudict controolle, addressantes à Messieurs les Tresoriers generaulx de France, pour icelles entheriner; aultres lettres patentes de Sadicte Majesté, données à Blois, le xviie jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, obtenues par ledict Malleville, addressantes à nosseigneurs de la Court des Aydes, par lesquelles Sadicte Majesté leur mande que, combien que lesdictes lettres dudict vingt septiesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix huict ne leur soient addressantes, sans differer pour raison de la faulte ou obmission faicte en ladicte addresse, que, leur estant icelles lettres representées, ilz ayent à icelles veriffier selon leur forme et teneur, le tout ordonné leur estre communiqué par arrest de nosdictz seigneurs des Aydes, du vingt huictiesme Janvier dernier[1], pour consentir ou dissentir l'entherinement d'icelles lettres; la requeste à eulx presentée par ledict de Malleville, affin de consentir la veriffication et entherinement d'icelles lettres, laquelle ilz auroient ordonné estre communicquée aux fermiers desdictes fermes des entrées et yssues; la signiffication de ladicte requeste; les deffences fournies contre icelle par lesdictz fermiers;

«Declarent, attendu qu'il ne se trouvera que par aulcun eedict le controolle general pretendu par ledict Malleville ayt esté erigé en tiltre d'office, que ès portz, portes et bureaulx de ceste ville, il a esté nouvellement pourveu par le Roy de personnes pour tenir le controolle de toutes les marchandises entrans en cestedicte ville et subjectes aux impositions, tant antiennes que nouvelles[2], qui tiennent particullierement le controolle des vins entrans et yssans en cestedicte ville, oultre celluy que les fermiers sont subjectz, pour l'exercice de leursdictes fermes, faire tenir èsdictz portz et portes, ladicte pretendue charge dudict de Malleville seroit du tout inutille et à la surcharge des fermes engaigées par le Roy à ladicte Ville pour le paiement des rentes d'icelles, qu'ilz ne peuvent consentir la reception dudict Malleville audict office, supplians bien humblement nosdictz sieurs de la Court des Aydes ne voulloir entrer en la veriffication et entherinement d'icelles lettres.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour de Febvrier mil six cens.»

CCCXIV. — Pour que le s^r Vireton, commis à la recette des decimes du diocèse d'Évreux, soit traduit des prisons de Rouen en celles de la Conciergerie du Palais en cette ville.

3 mars 1600. (Fol. 202 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à nosseigneurs de son Conseil par les recepveurs titullaires au diocèse d'Evreux, tendant ad ce que ung nommé Vireton, cy devant commis à la recepte des decymes audict diocèze, prisonnier ès

[1] Malgré l'opposition des Prévôt des Marchands et Échevins, la Cour des Aides, par arrêt du 23 décembre 1600, décida l'entérinement des lettres du 27 octobre 1598 et de celles du 17 août 1599, de sorte que Marin de Maleville *ou* de Malleville, qualifié ailleurs bourgeois de Paris, put jouir paisiblement de son office de contrôleur, que le registre de la Cour des Aides désigne sous le titre de «controleur du registre des entrées du vin à Paris». (*Arch. nat.*, U 666, invent. analytique de l'ancien 48e registre des lettres patentes de la Cour, fol. 372, date du 23 décembre 1600.) Marin de Maleville était encore en possession de l'office, alors dit «controleur des entrées et yssues des vins de la ville et faulxbourgs de Paris», le 17 février 1609, date d'un arrêt du Conseil d'État rendu entre lui, agissant en cette qualité, d'une part, et les fermiers desdits droits sur le vin, d'autre. (E 20^a, fol. 280.)

[2] Il s'agit des contrôleurs pourvus par le Roi et installés par la Ville, entre le 12 et le 19 novembre précédent. (Ci-dessus, n° CCXXXVIII, p. 207-209.)

prisons de la Conciergerie de la Court des Aydes à Rouen, tant pour plusieurs sommes par luy deues et retenues, provenans des deniers de sa charge, que pour concussions et exactions que l'on pretend qu'il a faictes, feust tiré desdictes prisons et amené prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Pallais en cestedicte ville, ordonnée leur estre communicquée et aux Scindicqz generaulx du Clergé de France, par arrest de nosdictz seigneurs du Conseil du XXVIIIe Febvrier dernier[1]; veu aussy la responce des sieurs Berthier et Le Blanc, agentz generaulx du Clergé de France, en datte du premier jour de ce mois, sur la communicquation à eulx faicte de ladicte requeste;

«Declarent, attendu qu'il est question des deniers des decymes dont la retention ou divertissement ne peult estre qu'au grand prejudice du service du Roy, bien et interest des particulliers, ausquelz les rentes constituées sur icelles appartiennent, et que par l'estat des restes presenté par ledict Vireton, il appert aulcuns des Scindicqz au diocèse d'Evreux estre demeurez reddevables de grandes sommes de deniers envers luy, conformement aux consentement et declaration desdictz sieurs Berthier et Le Blanc, supplient humblement le Roy et Nosseigneurs de son Conseil ordonner qu'aux fraiz et dilligences des Recepveurs titullaires au diocèse d'Evreux, ledict Vireton soit, des prisons de Rouen où il est, amené prisonnier en celle de la Conciergerie du Pallais en cestedicte ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Mars mil six cens.»

CCCXV. — Pour faire deboutter le sieur de Marchaulmont de sa requeste contraire au droit qu'a la Ville de prendre une certaine somme sur la plus valeur de la ferme de la buche pour le paiement des rentes sur les aides.

8 mars 1600. (Fol. 206 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la court de Parlement, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée en ladicte Court, à la requeste de Messire Pierre Clausse, chevalier, seigneur de Marchaulmont[2], conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, et pour deffences à la demande dudict s^r de Marchaulmont, remonstrez que la Ville, pour le paiement des rentes constituées sur les aydes, a droict de prendre par chacun an seullement la somme de douze cens cinquante escuz sol, sur la plus valleur de la ferme de la busche, dont n'a esté paié aulcune chose durant les années mil cinq cens quatre vingtz neuf, dix, unze, douze, treize et quatorze, et pour les années subsequentes jusques en la presente a esté reculé dudict engaigement demye année par chacun an; pour ce qui est des aydes, gros et huictiesmes, ilz sont entierement et particullierement engaigez à ladicte Ville pour le paiement desdictes rentes, le revenu desquelles pour les années susdictes ne monte à beaucoup près de leurdict engaigement, tellement que desdictes années IIII^XX IX, X, XI, XII, XIII et XIIII, les arrerages leur sont entierement deubz, et des subsequentes n'en a pas esté paié moictié; partant soustenez que ledict sieur de Marchaulmont doibt estre debboutté de l'effect et entherinement de sa requeste, par luy presentée à ladicte Court, avec condampnation des despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme jour de Mars mil six cens.»

(1) L'*Inventaire du Conseil d'État*, par M. N. Valois, n'indique point d'arrêt à cette date.

(2) Cf. ci-dessus, p. 222, note 2. Il est déjà question à cet endroit d'une opposition de la Ville aux demandes du s^r de Marchaumont pour le payement des rentes constituées à son profit sur les aides.

CCCXVI. — Proposition faite par le s^r Delisle, marchand à Avignon, d'etablir à Paris une manufacture de velours, damas, taffetas et de draps d'or et d'argent. [Réponse de la Ville.]

9 mars 1600. (Fol. 205 v°.)

«Messieurs,

«Ayans esté, au moys de May dernier, depputés embassadeurs vers Sa Majesté, tant par la ville d'Avignon que par le corps de l'estat de la soye de ladicte ville, sçavoir pour la part d'icelle ville Monsieur de Bertons et le sieur Henrici[1], et pour la part du corps dudict estat sire Hierosme Crivel[2], marchant de soye de ladicte ville, pour obtenir de Sadicte Majesté ample permission de pouvoir passer et porter par toute la France toutes sortes de draps de soye fabriquée dans ladicte ville, et estans lesdictz embassadeurs arrivés pour cest effect en vostredicte ville de Paris et pendant qu'ilz sesjournoient en icelle, aux fins d'obtenir ce que puis après leur feust accordé, aux prières et à la contemplation de Nostre Sainct Père le Pape, quelques ungz de voz citoyens, disans avoyr charge de vous, Messieurs les Eschevins, dict audict sieur Crivel que, s'il vouloit mettre, dresser et faire travailher dans vostredicte ville dix mestiers de velours, par l'espace de dix ans, que luy feriez une bonne condition et que, si ledict Crivel mettoit plus grand nombre desdictz mestiers travailhans, qu'ilz feroient d'aultant plus la condition meilheure; lequel parti ledict Crivel n'auroit voullu accepter, ainsi qu'il m'a dict puis après estre arrivé en nostre ville d'Avignon, à cause qu'il voulloit, ainsi qu'il disoit, passer le reste de ses jours dans icelle ville d'Avignon. Ce qu'ayant entendu dudict Crivel, me suis proposé vous escripre ceste cy, pour vous dire que, si vous estes en icelle volonté que de faire dresser ledict estat de la soye dans vostredicte ville de Paris, et que treuvés bon que je vous serve d'instrument, je le feray moyenant l'ayde de Dieu et feray travailher dans vostre ville toutes sortes de velours de couleurs, noirs et cramoisins, tant à deux poils que à ung et demy, tant raz que plains, de la mesme beauté et bonté que ceulx de Genes, ensemble les velours figurés à fondz raz et fondz de satin, le damas et le satin de toutes couleurs, le taffetas tant à gros grain que demy gros grain et carmoisin, et feray encore davanstaige; car je feray, si ainsi vous plaist, travailher les draps d'or et d'argent, broucatel et velours à fondz d'or et d'argent, et ne seront, la Dieu graces, les premières estoffes de toutes les susnommées que j'ay faict faire, et pourrés faire informer qui est Guilhaume Delisle, marchant dudict Avignon, et suivant le rapport qui vous en sera faict, ferez puis comme il vous semblera bon.

J'ay moyen de vous mener des meilleurs ouvriers d'Italie et d'Avignon pour la praticque que j'ay de longue main, et sy vostre volonté est telle, fauldra que vous consideriez, s'il vous plaist, que une bonne partie des ouvriers que je vous ameneray, fault qu'ilz soient mariez et qu'ilz mènent avecq eulx leurs familhes, pour estre asseuré d'eulx, ce qui ne se peult faire sans grandz fraiz et despans. Il fault aussi faire faire tous les mestiers de neuf, parceque en vostredicte ville, il n'en y a poinct. Quant à ceulx de velours et taffetas, ilz ne seront de grandz costz, mais ceulx des figures, damas et broucatel cousteront quatre vingtz ou cent escus chacun. Il fauldra aussi nourrir lesdictz ouvriers et familhe jusques à ce que leurs metiers soient faictz, qui pourra estre ung moys environ, ce qui m'a semblé urgent de vous remonstrer particulierement, affin que vous, Messieurs, y consideriés et fassiés que la condition qu'il vous plaira faire soit honeste, et que je puisse porter avecq honneur et utilité ung travail tel que celuy là. Et si vous resolvés à ce faire, vous plairra m'en donner advis, et in-

[1] M. «de Bertons» était, suivant toute apparence, de la famille de Balbe-Berton, d'une branche à laquelle appartenait le célèbre Louis de Crillon. Quant à la famille Henrici, elle était aussi parmi les plus notables d'Avignon et du Comtat-Venaissin. (Cf. *Notes sur la famille Henrici*, à la Bibliothèque de la ville d'Avignon, n° 2393, fol. 309 et suiv.) Nous n'avons point trouvé d'autres renseignements sur la députation de ces deux personnages près de Henri IV, qui aurait eu lieu en mai 1599. La curieuse lettre de Guillaume Delisle à la ville de Paris paraît être le seul document où il en soit question. On n'en trouve pas trace dans la correspondance de Henri IV.

[2] Le ms. 3375 de la Bibliothèque de la ville d'Avignon renferme un dossier de pièces relatives à un procès «pour cause d'inhibitions intenté par la dame Estienne de Gardins contre le sieur Hierosme Crivel, marchand, 1603-1605.» (Fol. 136-171.)

continant je monteray à cheval et m'achemineray vers vous. Mais il me semble que mondict voyage ne doibt estre à mes despans ny de mon homme. J'attendray donc la responce qu'il vous plaira me faire. Mon logis est près des Cappuccins en Avignon ».

« Messieurs, despuis que vous ay mandé la dessus escripte, dattée du moys de Septembre dernier, de laquelle n'ay eu aucune responce, je suis esté et suis tous les jours fort recherché et sollicité par des principaulx marchans de la ville de Montpelier et aultres villes du Royaume de France, de mettre en aulcune d'icelles la fabrique et estat de la soye, et parce que je desirerois que la ville de Paris eusse cest advantaige sur les aultres, croyant que ma première lettre ne vous ayt esté rendue [1], je vous rescriptz encores celle mesme et envoye exprès vers vous sire Claude Brilhet dudict Avignon, homme de bien et fort experimenté audict estat de la soye, affin de vous dire de bouche et informer plus amplement de ce que, par madicte lettre, je n'ay particulierement escript. Et si tant est que soyés resoluz à passer oultre et effectuer ce dont je vous escript, vous manderés, s'il est de vostre plaisir, ung homme exprès qui viendra en Avignon avec ledict Brilhet, porteur de la presente, pour s'informer dans Avignon et ailheurs, où besoing sera, qui je suis et si je suis homme capable pour entreprendre ung tel affaire et en sortir avecq honneur, affin que puissiés traicter plus seurement avecq moy. Et attendant vostre responce et resolution, je vous baiseray bien humblement les mains et demeureray à jamais,

« Messieurs, vostre très humble et très affectionné serviteur. »

Signé : « G. Delisle. »

Et a costé est escript :

« En Avignon, ce huictiesme jour de Janvier 1600 ».

Et sur la superscription est pareillement escript : *A Messieurs, Messieurs les Eschevins de la ville de Paris.*

[Réponse.]

« Sire Guillaume Delisle, nous avons veu par celles qui nous ont esté rendues par ce porteur que, sur l'advis qui vous avoit esté donné qu'aulcuns du Corps de ceste Ville avoient communicqué avec ung nommé Crivel d'Avignon, pour l'inviter à l'establissement ou plus tost continuation des ouvrages et manufacture de draps de soye en icelle, et mesmes que pour cest effect l'on estoit entré en quelques offres, lesquelles n'ayant acceptées, vous desirez à son reffuz vous y acheminer, afin d'y establir non l'art d'icelle, mais y conduire et faire travailler voz ouvriers expers et cappables, selon que vous le nous mandez, de faire, toute sorte de velouz, satin et toute aultre estoffe, pourveu que, suivant les offres contenues par les vostres et memoire portez et presentez par le sieur Brilhet, l'on vous logeast gratuitement pendant dix années, l'on vous donnast moien de faire conduire ou construire dix mestiers et aultres charges contenues en icelluy memoire. Ce que ne pouvant estre faict par la Ville, nous l'aurions dès longtemps faict entendre audict Brilhet, que nous aurions receu et veu de bonne vollonté, mesmes pour faire que le Roy portast partie de ses despences, nous l'aurions aussy faict communicquer avec aulcuns seigneurs de ce Royaume. Il vous fera mieux entendre le peu d'apparence qu'il y a de rien esperer de ceste communicquation.

« Nous ayans enfin requis de faire responce aux vostres, nous vous dirons que la ville de Paris embrassera tousjours et favorisera de support ceux qui s'y vouldront habituer et establir, mesmes pour le bien d'icelle, qu'elle est telle qu'il ne s'y faict ou apporte chose, quelle qu'elle puisse estre, dont l'on n'aye prompt debit, que les draps de soye qui se font à Tours, qui ne doibvent moings couster par achaptz, tainctures et façon de soye que ceulx qui se peuvent faire à Paris, y sont neantmoings debitez avec le premier proffict des ouvriers et de ceulx qui les revendent après, tellement que ne pouvez aucunement doubter, pourveu que ne doubtiez de vostre suffisance, que ne puissiez, y travaillant bien, faire gaing et proffict honneste de vostre art et ouvrages; et pourra estre qu'aiant commancé à vous y establir et faire travailler, que l'excellence d'iceulx donnera envie au Roy de vous ayder à entreprendre à faire davantage. Il y a desja quelques bons ouvriers qui seront bien aises de vous y veoir, et ne mancquerez, pour faire voz mestiers, de charpentiers, menuisiers et aultres artisans necessaires. Vous adviserez, selon l'estat de voz affaires, quelle resolution vous pourrez sur ce prendre pour vostre commodité, laquelle

[1] Au dos de l'original on lit, « ...et n'avons receu ses premières du moys de Septembre dernier ». (H. 1885.)

attendant et desirant[1], nous prions Dieu, sire Guillaume Delisle, vous avoir en sa saincte garde.

«A Paris, au Bureau de la Ville, le IXe Mars 1600.

«Vos bons amys,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris[2].»

CCCXVII. — Pour que la Ville soit preferée en hypothèque sur le revenu de l'eveché de Castres, à raison du paiement des rentes auquel sont engagées les decimes dudict diocèse.

S. d. [avant le 16 mars 1600]. (Fol. 206 v°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris vous remonstrent qu'ilz ont entendu que, par deux arrestz de vostre court de Parlement de Thoulouze, l'evesque de Castre[3] a esté condampné en douze cens escuz d'amande, d'une part, et deux mil escuz sol, d'aultre, en vertu desquelz arrestz l'on a faict saisir le revenu dudict evesché; lequel evesque de Castres s'estant pourveu par devers Vostre Majesté, luy auriez remis ladicte amende de douze cens escuz, et neantmoings ordonné qu'il seroit contrainct au paiement desdictz deux mil escuz par saisie de son temporel, sauf son recours pour la somme de douze cens escuz; et d'aultant que les decymes dudict diocèse sont particullierement engaigez à ladicte Ville pour partie du paiement des rentes d'icelles, par consequent lesdictz supplians sont preferables avant tous aultres pour le paiement des decymes en quoy ledict diocèse est taxé;

«Ce considéré, Sire, il vous plaise ordonner que, sur tout le revenu dudict evesché, la Ville sera prealablement et par preferance paiée des sommes deues pour les decymes dudict diocèse et èsquelles il est taxé, comme estant le revenu dudict evesché affecté, obligé et ypothecqué à ladicte Ville, pour partie du paiement des rentes d'icelle, et à ceste fin, que les recepveurs particulliers dudict diocèse feront toutes dilligences pour recouvrer les sommes qui en sont deues, les mettre ès mains du recepveur provincial et les envoier en ceste ville au Recepveur general du Clergé de France, pour estre distribuées aux particulliers ou rentiers; et les supplians prieront Dieu pour vostre prosperité et santé[4].»

CCCXVIII. — A cause de la reduction de cette ville.

20-22 mars 1600. (Fol. 207 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, mercredy prochain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy. Sy n'y faictes faulte.

[1] Vraisemblablement Guillaume Delisle ne donna point suite à son projet, la Ville ne lui promettant qu'un appui moral. S'il eût, quoique n'ayant pas obtenu la coopération matérielle qu'il demandait, fondé ou essayé de fonder une manufacture à Paris, elle n'aurait pas échappé à M. G. Fagniez, qui, dans son excellent ouvrage : *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, s'est étendu naturellement sur l'importante industrie de la soie.

[2] La minute est signée : Danès, Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, c'est-à-dire du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins. (H 1885.)

[3] Jean de Fossé, chanoine théologal de l'église métropolitaine de Saint-Étienne de Toulouse, était évêque de Castres depuis l'année 1583, et il en occupa le siège jusqu'au 13 mai 1632, date de sa mort. Conformément à cette requête des Prévôt des Marchands et Échevins, le Conseil d'État, par arrêt du 16 mars 1600, ordonna que les sommes dues à la ville de Paris sur les décimes du diocèse de Castres lui seraient payées, par préférence, sur les revenus de l'évêché de Castres. (*Arch. nat.*, E 2^b, fol. 106.)

[4] Signé à la minute : «Bourlon, Robineau, Vivien». (H 1885.)

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingtiesme jour de Mars mil six cens.»

Pareil mandement envoyé audict cappitaine Marchant.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, demain sept heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt ungiesme jour de Mars mil six cens.»

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Quarteniers de ladicte Ville.

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt ungiesme jour de Mars mil six cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de ladicte Ville.

Et ledict jour vingt deuxiesme Mars, environ les huict heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, assistez des Greffier et Procureur du Roy et de la Ville, Conseillers, Quarteniers, bourgeois mandez, sergens et archers partirent dudict Hostel de Ville... [1].

CCCXIX. — [Assemblée du Conseil] pour deliberer sur un edit portant rachat et amortissement des rentes sur l'alienation et revente de toutes les aides, mesme de celles engagées à la Ville.

23 mars 1600. (Fol. 208 r°.)

«Monsieur le Presidant de Boullencourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur les lettres du Roy en forme d'eedict pour le rachapt et admortissement des rentes sur l'allienation et revente de toutes les aydes, mesmes de celles allienées et engaigées à ladicte Ville [2], à nous renvoyées par Messieurs de la Chambre des Comptes et Court des Aydes; vous priant n'y voulloir faillir, pour la presse et importance de l'affaire.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt deuxiesme jour de Mars mil six cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de ladicte Ville.

Du jeudi vingt troisiesme jour de Mars mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle pour deliberer

[1] La relation est ainsi incomplète sur le registre, et à cet endroit une dizaine de lignes sont restées en blanc. La minute ne se retrouve plus. On lit ce qui suit, à propos de cette cérémonie annuelle, sur le registre de la Chambre des comptes : «Du lundy 20 mars 1600. Ce jour les Prevost des Marchans et Eschevins sont venus au Bureau prier la Chambre d'assister mercredy prochain vingt deux de ce mois à la procession generale qui se fait par chacun an à pareil jour, en memoire de la reduction de la Ville en l'obeissance du Roy, et que Messieurs de la court de Parlement s'y doivent trouver.» — «Du mercredy 22 mars 1600. Ce jour, Messieurs se sont assemblés en la Chambre, *sous peine de la picqure*, et partis d'icelle en corps, avec robbes de soyes, pour assister à la procession qui s'est faicte ledit jour de l'eglise Nostre Dame au monastère des Augustins, avec Messieurs de la Cour, revestus de robbes rouges, et ce en mémoire qu'à pareil jour la ville fut reduitte en l'obéisssance du Roy.» (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 398, 399.)

[2] Le texte de cet édit, daté de Paris, février 1600, est inséré dans le procès-verbal de l'assemblée du 12 mai suivant, ayant le même objet que celle-ci. (Ci-dessous, n° CCCXLIX.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

sur les lettres en forme d'eedict pour le rachapt et admortissement des rentes sur l'allienation et revente de toutes les aydes, mesmes de celles allienées et engaigées à ladicte Ville, renvoiées à icelle Ville par Messieurs de la Chambre des Comptes et Court des Aydes, sont comparuz :

Messieurs

Danès, sieur de Marly, prevost des Marchans; Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

De Sainct Cir, le Presidant Le Clerc, de La Place, Le Prebstre, de Sainct Germain, Abelly, Le Tonnellier, Le Cointe, Aubry, Le Liepvre.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que Messieurs de la Chambre des Comptes, ayans receu ung eedict à eulx envoié par le Roy pour procedder à la vente et revente des aydes en faveur du prince d'Enhalt[1], Alleman, qui pretend luy estre deub par Sa Majesté une grande somme de deniers que l'on faict revenir à ung million soixante treize mil quatre cens quarente neuf escuz, vingt cinq solz, pour le secours des gens de guerre par luy amené ès années quatre vingtz unze et douze, lesdictz sieurs des Comptes ont ordonné ledict eedict estre communicqué aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, et pour la consequence de cest affaire, a prié la compaignie se voulloir trouver en ce Bureau pour en deliberer, et, à ceste fin, a esté faict lecture dudict eedict.

Ce faict, Me Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, a remonstré qu'il n'est rien plus specieux en apparence que cest eedict, qui est fondé sur la justice et restablissement des finances du Roy, que cest acqueseaulme est fort à propos pour la remonstrance qu'il entend faire à present. L'on veoid, par le grand nombre des contractz faictz avec le Roy et ses predecesseurs et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, combien Leurs Majestés ont tiré de secours de ceste Ville, où l'on a rien espargné de tous les moiens que l'on jugeoit lors necessaires pour le bien et utillité des affaires du Royaume, que pour l'asseurance des deniers l'on a stipullé plusieurs fondz des aydes et aultres natures allienées par Leursdictes Majestés, tant sur les receptes generalles de ceste Ville que aultres du Royaume, et les contractz faictz avec les Procureurs de Sadicte Majesté, approuvez en son Conseil, veriffiez par toutes les Courtz souveraines, et sur ceste foy publicque plusieurs particulliers ont apporté leurs deniers, ausquelz a esté constitué rentes sur lesdictes aydes et alienations faictes à la Ville; lesquelles rentes sont aujourd'huy tellement alterées par le divertissement desdictes allienations ou manquemens de fondz qu'elles sont aujourd'huy comme de nul valleur, et sont les rentes sy mal paiez que continuellement l'on en reçoit plainctes à ce Bureau, que depuis vingt ans en ça l'on a cherché tous les moiens de depocedder la Ville desdictes allienations, et ne reste comme plus en main que les aydes de ceste Ville servans à entretenir le peuple, et les faire patienter, leur donnant ung quartier ou ung demy quartier par an de leurs rentes, au lieu de les recepvoir entierement; que si la Ville est depoceddée desdictes aydes, il ne restera plus rien pour faire aulcun paiement au peuple, et ores que par cest eedict il soit faict mention du rachapt et admortissement, ce neantmoings la somme est sy grande qu'il ne pense pas qu'il y ait homme suffisant pour en donner asseurance, et y auroit à craindre que la Ville estant deposseddée, l'on ne tinst compte de faire remboursement, aussy que, tout ainsy qu'il y a aulcuns desdictz aydes dont l'engaigement est bon et vallable, il s'en trouvera à la plus grande partie de non valleurs et dont la Ville ne reçoit aulcune chose; mesmes sur la generallité de Paris, qui est engaigée à la Ville de cinquante mil escuz de rente, en l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, n'en a esté receu que treize mil escuz, et entendu que

[1] Christian Ier, prince d'Anhalt-Bernbourg, né le 9 mai 1568, mort le 20 avril 1630, succéda en 1606 à Joachim Ernest, son père. En 1591, il avait conduit en France une armée considérable, que l'électeur de Saxe et d'autres princes allemands avait fournie à Henri IV contre les Espagnols joints aux Ligueurs. De là la somme considérable de 1,073,449 écus qui lui était redue par le Roi et dont le remboursement donna lieu à des négociations laborieuses et à des expédients divers. Celui que préconisait l'édit du mois de février 1600 fut l'objet de nombreuses délibérations cette année et les deux suivantes, comme on le verra dans la suite de ce volume; mais, finalement, il fut rejeté. Alors il fut stipulé dans le bail de la ferme générale des aides, adjugée à Pierre Drouart, sr du Bouchet, le 4 mars 1604, et définitivement passé au nom de Jean Moisset, le 15 mai suivant, que chaque année une somme de 180,000 livres serait prélevée sur le prix de la ferme et versée directement par l'adjudicataire entre les mains du prince d'Anhalt ou de ses agents, jusqu'à l'amortissement complet de sa dette. (*Reg. des Délibérations du Bureau de la Ville*, t. XIII, p. 353-358.) On peut consulter aussi plusieurs arrêts du Conseil d'État relatifs aux créances de Christian Ier, prince d'Anhalt. (N. Valois, *Inventaires du Conseil d'État sous Henri IV*, t. II, table.)

ce mancquement de fondz provient de ce qu'au prejudice des allienations faictes à la Ville, l'on a depuis vendu à particulliers les aydes des gros bourgs et villages.

Se souvient qu'en l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, Monsieur le Prevost des Marchans poursuivit au Conseil privé du Roy le remplacement du mancquement dudict fondz, et luy fut faict responce que les aydes estans allienées, le Roy n'estoit tenu du remplacement, que depuis vingt ans en ça l'on a cherché tous les moiens de deppossedder la Ville et reprendre lesdictes aydes allienées; à quoy l'on s'est tousjours opposé. Mesmes en l'année mil v^c IIII^xx ung, fut estably des commissaires en la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes, pour procedder à la reunion des aydes, et dès lors fut conclud en pareille assemblée de l'empescher et s'y opposer; mesmes, où lesdictz sieurs commissaires vouldroient passer oultre, les prendre à partie en leurs propres et privez noms; et fut expedié mandement à Me Jacques Le Congneulx, procureur des causes de la Ville, pour former ladicte opposition [1], et les remonstrances qui en furent lors faictes trouvées sy justes et equitables que la Ville demeura conservée en ses droictz. Et d'aultant que la plus grande partie desdictz contractz ont esté faictz par Assemblée generalle, aussy qu'il y a grand nombre de personnes interessez, a requis ceste deliberation estre remise en Assemblée generalle.

Et sur ce ont esté mandez Mes Charles Le Conte et Leon Frenicle, Recepveurs des rentes de ladicte Ville assignez sur lesdictes aydes, iceulx interpellez, faire entendre à la compaignie quel deffault il peult avoir aux rentes. Lesquelz ont faict responce que les rentes des aydes montent à quatre cens tant de mil escuz sol par chacun an, que la plus grande recepte qu'ilz ont peu faire n'a pas monté plus de cent cinquante mil escuz par chacun an, de manière qu'il y a tare de deux cens cinquante mil escuz par an.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté, avant qu'entrer en oppinion sur ledict eedict, que ledict sieur Prevost des Marchans prendra la peine de communicquer avec les poursuivans icelluy, pour entendre plus amplement les moiens qu'il pretend avoir pour l'execution dudict eedict et le faire entendre à la compaignie.

CCCXX. — [Invitation aux agents du prince d'Anhalt de se rendre à l'assemblée du Conseil de la Ville.]

27 mars 1600. (Fol. 213 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à M^e . . . . . [2] Lamoureux, procureur en la Chambre des Comptes et procureur de Monsieur le prince d'Enhalt, qu'il ayt à faire sçavoir aux agentz dudict sieur Prince qu'il se tiendra demain assemblée de Messieurs les Conseillers de Ville, pour deliberer sur l'eedict de la revente des aydes, et que lesdictz agentz ayent à eulx trouver ledict jour de demain, deux heures de rellevée, à l'Hostel de ladicte Ville, pour entendre les propositions, si aulcunes la compaignie entend leur faire, sur ledict eedict.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy XXVIIe jour de Mars mil six cens [3].»

CCCXXI. — [Assemblée du Conseil pour entendre les conditions du prince d'Anhalt touchant la vérification de l'édit de la revente des aides.]

28 mars 1600. (Fol. 211 r°.)

«Monsieur le Presidant de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre les conditions proposées par les agents de Monsieur le prince d'Enhalt sur la verification de l'eedict de la revente des aydes cy dessoubz transcriptes; vous priant n'y

[1] Le mandement visé ici porte la date du 18 juillet 1581; le texte en a été publié dans le tome VIII des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 254.

[2] Prénom en blanc.

[3] Au bas de cet acte, on lit : «*Nota* que ce mandement doibt estre enregistré avant la susdicte assemblée», ce qui n'empêche qu'il a été transcrit sur le registre après le procès-verbal de l'assemblée du 28 mars. A la suite, il y a un blanc d'un tiers de page.

voulloir faillir, attendu l'importance de l'affaire, et obtenir poursuitte desdictz agentz pour en avoir responce.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXVIIe jour de Mars mil six cens.»

Du mardy XXVIIIe jour de Mars mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour entendre les conditions proposées par les agentz de Monsieur le prince d'Enhalt sur la veriffication de l'eedict de la revente des aydes [1].

Conditions.

Ledict sieur prince d'Enhalt consent que la veriffication de l'eedict de la revente des aydes soit faicte à la charge expresse qu'il ne tournera aulcune chose à son proffict ny du Roy des deniers provenans de ladicte revente, que prealablement les rentes constituées sur l'Hostel de la Ville de Paris, avec ypothecque speciallе ou generalle sur lesdictes aydes, ne soient remboursez du principal de la constitution, suivant l'eedict, et de ne s'entremettre à la recepte qu'il n'aye constitué les recepveurs au desir des Prevost des Marchans et Eschevins, ou avec caultion suffisante receue avec eulx [2].

Sont comparuz :

Messieurs

Danès, seigneur de Marly, Prevost des Marchans; Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, de Sainct Cir, le President Leclerc, le President Du Drac, Boucher, Le Prebstre, de Sainct Germain, Amelot, Abelly, Le Tonnellier, Le Cointe, Daubray, Aubry, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, suivant l'arresté de la dernière assemblée, il a communicqué avec les agentz du sieur prince d'Enhalt, qui luy ont baillé par escript les conditions sur lesquelles ilz entendent la veriffication de l'eedict qu'ilz poursuivent, et sur ce, lecture faicte dudict eedict;

Le Procureur de ladicte Ville a remonstré avoir cy devant representé la consequence de cest eedict, que les contractz ont esté faictz par Assemblée generalle, où ont assisté grand nombre de bourgeois jusques à soixante et quatre, que sur iceulx plusieurs personnes ont contracté, qui ont interest en ceste affaire, mesmes pour les arrerages auxquelz ilz sont deubz; requerant qu'il en soit deliberé en Assemblée generalle.

Sur quoy ont esté mandez les agens dudict sieur Prince, où est comparu Elizée Lescuyer [3], secretaire et agent dudict sieur prince, le sieur de Longueraye [4] et Abraham Boulleau [5], parlans par l'organe dudict Lescuyer; icelluy a dict que, poursuivant Sa Majesté de remboursement des deniers qui sont deubz audict sieur prince d'Enhalt, il n'a trouvé meilleur moien que la revente de ses aydes, ce que luy ayans octroyé, il entend ne riens deppossedder qu'au prealable ilz n'ayent faict le rachapt; qu'il croit que ceulx qui ont donné advis audict sieur Prince, ne l'ayent entrepris sans sçavoir les moiens par où ilz en sortiront, au contentement du Roy et de son peuple, interessez sur les aydes.

Depuis ledict Procureur du Roy a remonstré que, par la conference faicte avec lesdictz agens, dès à

[1] Les sept lignes ci-dessus n'avaient pas été transcrites sur le registre au moment de sa confection; elles furent ajoutées en interligne de la fine écriture du rédacteur des rubriques, qui le fit savoir à la marge par ces mots : «Omis ici, et repris sur la minute.»

[2] Ces *Conditions*, insérées dans le procès-verbal de l'assemblée, avaient été jointes à la lettre de convocation adressée à chacun des Conseillers de la Ville, comme on le voit sur la minute. (H 1885.)

[3] Élisée Lescuyer, décédé quelque temps avant le 26 septembre 1609, demeura jusqu'à sa mort le secrétaire et procureur du prince d'Anhalt en France. Trois arrêts du Conseil le nomment en cette qualité : 1° Poursuites exercées au nom du s^r de Longueraie, contre Élisée Lescuyer, agent du prince d'Anhalt, au sujet d'une promesse de 2,000 écus faite par le prince audit de Longueraie. Le Conseil d'État s'en réserve la connaissance, 15 décembre 1605. (*Arch. nat.*, E 9^c 170.) 2° Le 12 août de l'année suivante, il retint aussi le jugement d'une autre procès intenté au susdit en même qualité par le s^r Bouterays, avocat au Grand Conseil. (E 11^b, fol. 161.) 3° Enfin, un dernier arrêt du 26 septembre 1609 maintint provisoirement et partiellement une saisie faite par la veuve de Me Élisée Lescuyer, sur les deniers dus au prince d'Anhalt, par Me Denis Feydeau. (E 23^b, fol. 306.)

[4] René de Saint-Clément, s^r de Longueraye, prêtre, dont il a été question antérieurement (cf. ci-dessus, p. 146, note 2), avait, comme on le voit dans la note précédente, rompu avec le prince d'Anhalt dès avant le 15 décembre 1605.

[5] Nous n'avons trouvé qu'une seule mention de ce personnage à la date du 3 avril 1610. Il s'agit d'un arrêt du Conseil ratifiant la cession des droits seigneuriaux du comté de Périgord et de la vicomté de Limoges faite à Mes Jean Moisset et Abraham Boulleau, par Me Innocent Ruel, s^r de Launay, qui avait été subrogé au lieu et place de Sa Majesté. (*Arch. nat.*, E 26^a, fol. 11.)

present l'on sçait que les nottaires dressent jà les minutes des contractz, et que leur intention est de bancqueter les rentes et les avoir à vil pris, où l'on sçait que plusieurs pour la necessité quicteront une partie de leur bien; à quoy est besoing tenir la main et empescher que cest accident n'arrive. Que cy devant le sieur Zamet et aultres Italliens ont faict semblables offres, à quoy l'on n'a voullu prester l'oreille, pour la consequence de cest affaire; que depuis peu de jours il s'est presenté ung appel en la Court d'un decret de rente faict sur Madame la comtesse de Chombercq[1], où l'on a trouvé fort mauvais le vil pris de l'adjudication, mesmes que la Ville est chargée de s'informer des achaptz à vil pris des quictances des arrerages des rentes, requerant voulloir remettre ceste deliberation en Assemblée generalle.

Ce fait, ont esté de rechef mandez lesdictz agentz, ausquelz a esté remonstré que la compaignie desire veoir clair en cest affaire, et à ceste fin seroit besoing entendre ceulx qui ont charge dudict sieur Prince et sçavoir d'eulx les moiens qu'ilz entendent tenir au rachapt des rentes. Lesquelz agens, parlans par ledict sieur de Longueraye, ont dict avoir personnes solvables qui entendent effectuer l'eedict estant veriffié, et que apportans contractz suffisamment quictanciez, ilz esperent en estre quictes, et neantmoings offert faire communicquer à Monsieur le Prevost des Marchans aulcuns de ceux dont ilz ont asseurance d'estre assistez en l'execution dudict eedict, après la veriffication d'icelluy.

L'affaire mise en deliberation, a esté arresté, avant que deliberer sur ledict eedict, sçavoir ceulx qui entendent assister ledict sieur prince d'Enhalt, conferer avec eulx pour entendre les moiens qu'ilz ont et espèrent tenir en l'execution d'icelluy, et, s'il est possible, les retirer par escript pour les faire sçavoir à Messieurs des court de Parlement et Courtz souveraines, et en deliberer en Assemblée generalle.

CCCXXII. — A cause de la reduction de cette ville pour l'expulsion des Anglois.

5-7 avril 1600. (Fol. 213 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, vendredy prochain sept heures du matin, en l'Hotesl de ladicte Ville, pour nous accompagner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy cinquiesme jour d'Apvril mil six cens.»

Pareil mandement envoyé à chacun desdictz Quartiniers de ceste Ville.

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver à cheval et en housse, vendredy prochain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy cinqiesme Apvril mil six cens.

«Le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, vendredy prochain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompagner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville. Sy n'y faictes faulte.

[1] Jeanne Chasteigner, veuve de Gaspard de Schomberg, comte de Nanteuil, qui était mort le 7 mars 1599. Fille de Jean III Chasteigner, s^r de La Rochepozay, et de Claude de Montléon, elle avait été mariée en premières noces avec Henri Clutin, s^r de Villeparisis. Elle avait épousé son second mari le 15 juillet 1573, et mourut à Nanteuil, âgée de quatre-vingt-trois ans, le 23 décembre 1622.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy cinqiesme jour de Apvril mil six cens.»

Pareil mandement envoyé audict cappitaine Marchant.

Et ledict jour de vendredy VIIe jour d'Apvril, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez...[1].

CCCXXIII. — Opposition à un rabais pretendu par l'adjudicataire du vingtiesme du vin vendu ou echangé par les marchans forains en la ville et fauxbourgs d'Orleans.

10 avril 1600. (Fol. 214 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, sur le renvoy à eulx faict par l'arrest de la Chambre estant au hault de la requeste presentée par Pierre Cardinet, dict Daniel, adjudicataire du vingtiesme du vin vendu ou eschangé par les marchans forains en la ville et faulxbourgs d'Orleans[2], pour l'année finie au mois de Septembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept, declarent qu'encores que par Me Charles Le Conte, Receveur general et paieur des rentes de ceste Ville assignées sur les aydes, estant en exercice en ladicte année mil V^c IIII^xx XVII, aye [esté] declaré ne luy estre deub aucune chose de ce qui luy a esté baillé à recouvrer sur le Receveur general des finances dudict Orleans, qu'ilz ne peuvent neantmoings consentir le rabaiz pretendu par ledict Cardinet, dict Daniel, attendu la faulte de fondz que ledict Le Conte fait apparoir estre en ladicte année sur l'engaigement general desdictes aydes des eslections de ladicte generallité d'Orleans, montans à la somme de mil seize escuz dix huict solz sept deniers.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dixiesme jour d'Avril M. six cens.»

CCCXXIV. — Opposition au retablissement des parties emploiées sous le nom du Sr Breart, au prejudice des rentiers sur les gabelles.

10 avril 1600. (Fol. 214 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste de Pierre Breart[3] et pièces y attachées, à eulx communicquées par arrest de la Chambre des Comptes du vingt quatreiesme Janvier dernier[4], attendu que par icelles il appert Noel de Hère et ses assotiez ne pouvoir estre remboursez de ce qu'ilz pretendent leur estre deub, sinon après que les rentes de la Ville constituées sur les deniers des gabelles auront esté paiées, que ce qui leur a esté accordé par lettres du Roy, veriffiées en la Chambre lors seante à Tours, de retenir par leurs mains les deniers prouvenans des droictz desdictes gabelles, pour estre par eulx emploiez à l'acquict et remboursement de leur deub,

[1] La relation n'avait sans doute pas été rédigée, et le copiste laissa un blanc d'une demi-page sur le registre. A la suite des convocations, la minute porte cette mention : «Françoys, je vous prie de mettre comme ledit jour de vendredy VIIe Apvril, Messeigneurs assistez de, etc., partirent à cheval dudit Hostel de Ville et allèrent à Nostre Dame où fut cellebrée la Messe.» Et au dos de la minute, on lit : «Faict et enregistré». (H 1885.) Le registre de la Chambre des Comptes, contrairement à l'usage, ne donne pas non plus la relation de cette cérémonie. Il annonce seulement, à la date du 28 mars précédent, que M^e d'Ormesson, président, huit conseillers maitres, deux correcteurs et cinq auditeurs (dont les noms) «ont esté commis pour assister à la messe qui se dira, le premier vendredy d'après Pasques, pour la reduction des Anglois». (P 2666, fol. 402 v°.)

[2] C'est par arrêt du Conseil d'État du 10 février 1600 que Pierre Cardinet, dit *Daniel*, obtint un rabais de 250 écus, soit le quart du prix de sa ferme, «attendu que les marchans de Picardye, qui souloient faire le plus grand trafic de marchandise de vin en ladicte ville (d'Orléans), avoient du tout cessé d'y trafficquer depuis la perte de la ville d'Amyens». (*Arch. nat.*, E 2^b, fol. 45.) Le 28 mars, la Chambre des Comptes ordonna lesdites lettres de décharge «estre communiquées aux Prevost des Marchans et Eschevins, s'ils y ont interest, et s'ils n'y ont aucun interest, de les veriffier. M. Le Prevost, rapporteur». (P 2666, fol. 402 r°.)

[3] Pierre Bréart, receveur ancien et alternatif au grenier à sel de Sens, fut maintenu en cet office par arrêt du 27 août 1594, qui en déboutait Antoine Brice, pourvu par le duc de Mayenne. Un autre arrêt du Conseil d'État, en date du 4 décembre 1595, régla le remboursement des sommes dues à Bréart et aux autres associés de Noël de Hère, pour le rachat et le payement des rentes constituées sur le sel. (*Arch. nat.*, E 1^a, fol. 282, et *Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 310 v°.)

[4] L'arrêt visé ici ne se trouve pas à cette date sur le registre de la Chambre des Comptes.

n'est que par manière de provision pendant les troubles seullement, lesquelz cessez, eulx mesmes ont offert demeurer aux termes de leur contract, et qu'en l'année mil v^c quatre vingtz quatorze, si lesdictz troubles n'ont du tout cessé, la meilleure et plus grande partie du Royaume estoit libre, joinct que par l'eedict de creation des Tresoriers generaulx et aultres officiers des gabelles, il est expressement porté que les deniers provenans des droictz d'icelle seront entierement emploiez au paiement desdictes rentes;

«Declarent qu'ilz ne peuvent consentir le restablissement des parties emploiées sous le nom dudict Breart, acquictées au prejudice des rentiers contre les eedictz et lettres du Roy, arrestz et veriffication de la Chambre et les contractz mesmes faictz avec ledict de Hère, et supplient très humblement nosdictz seigneurs des Comptes voulloir, pour le bien du service du Roy et du publicq, conserver et maintenir la Ville aux droictz qu'elle a sur les deniers desdictes gabelles, sans permettre qu'ilz soient divertiz ailleurs.

Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour d'Apvril mil vi^c.»

CCCXXV. — [Nouvelle assemblée du Conseil] à cause de l'edit de la revente des aydes.

11 avril 1600. (Fol. 215 r°.)

«Monsieur le Presidant de Boullancourt, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour resouldre et donner advis sur le faict de l'eedict de la revente des aydes. Vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le xe jour d'Avril mil vi. cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à chacun des aultres Conseillers de ladicte Ville.

Du mardy unziesme jour d'Apvril mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour resouldre et donner advis sur le faict de l'eedict de la revente des aydes, sont comparuz :

Messieurs

Danès, sieur de Marly, Prevost des Marchans;
Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, de Sainct Cir, le President Du Drac, de La Place, Daubray, Le Coincte, Arnault, Aubry, Le Liepvre, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, suivant la resolution de la dernière assemblée, il s'est enquis des agentz du sieur Prince d'Enhalt qui estoient les personnes qui entendent assister ledict sieur Prince en l'execution dudict eedict, desquelz agentz il n'a peu tirer aultre responce, sinon que ceulx qui entendent faire des advances et assister icelluy sieur Prince en l'execution dudict eedict ne se veullent divulguer, nommer ny faire congnoistre, jusques ad ce que ledict eedict soit veriffié, requerant la compaignie entendre la lecture dudict eedict, et, sy besoing est, mander en ceste compaignie lesdictz agentz, pour estre oïz par leur bouche, et deliberer sur le tout, estant fort pressé de renvoier ledict eedict tant à Messieurs des Comptes que Court des Aydes. Sur quoy a esté faict lecture dudict eedict, ensemble d'ung memoire des conditions proposées par les agentz dudict sieur Prince d'Enhalt en l'execution d'icelluy eedict.

Et à l'instant ont esté mandez les agentz dudict sieur Prince, où est comparu Elisée Lescuyer, secretaire d'icelluy sieur Prince, de Sainct Clement, sieur de Longueraye, et Abraham Boulleau, agentz d'icelluy sieur Prince, ausquelz ledict sieur Prevost a remonstré que cy devant ilz luy ont proposé que, encores que toutes les aydes du Royaume soient vendues, neantmoings toutes les adjudications des ventes et reventes se feront à Paris et non ailleurs, sçavoir si c'est pas leur intention.

Ont dict, parlans par l'organe dudict de Longueraye, qu'ilz entendent que les proclamations et adjudications des aydes, tant de ceste Ville que de tout le Royaume se facent à Paris et non ailleurs, mesmes consentent que deux de Messieurs les Eschevins assistent et soient presens lors desdictes reventes et adjudications.

Et oultre ont dict que, aussy tost que l'on trouverra contravention à l'eedict et à la veriffication

d'icelluy, et qu'ilz ne soient suiviz, consentent que icelluy eedict soit supprimé et les advances qu'ilz auront faictes perdues.

Pareillement ont dict qu'ilz entendent, auparavant que de toucher aulcun argent sur la debte dudict sieur Prince d'Enhalt, rachepter entierement le principal de toutes les rentes assignées sur les aydes.

Feront une advance pour rachepter partie desdictes rentes et, pour leur somme advancée, leur sera baillé desdictz aydes pour revendre, sçavoir moictié de celles qui sont bonnes et l'aultre moictié de celles qui sont mauvaises; lesquelles estans revendues, les deniers en provenans seront pareillement emploiez au rachapt d'icelles rentes, et ainsi continuer à la suitte l'un de l'aultre, sans prendre, comme ilz ont dict, aulcuns deniers sur la debte d'icelluy sieur Prince, que toutes lesdictes rentes ne soient racheptées.

Interpellez s'ilz entendent pas rachepter lesdictes rentes des particulliers au denier douze et non à moindre pris, sans proffiter sur le pris avec les particulliers rentiers;

Ont dit que, lorsque le peuple sera adverty de la veriffication dudict eedict, aulcunes personnes ne vouldront bailler leurs rentes à vil pris et perte de finance, et par ce moien fauldra paier tout au long.

Et s'estans lesdictz agents retirez, Me Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, a remonstré que c'est pour la troisiesme fois que la compaignie est assemblée pour cest affaire, laquelle neantmoings est de si grande consequence que de longtemps il ne s'en est presenté une telle, y allant de l'interest du publicq, que par deux preceddentes assemblées, il a esté resolu, avant que deliberer sur ledict eedict, [que] l'on sçauroit ceulx qui entendent assister ledict sieur Prince d'Enhalt, conferer avec eulx pour entendre les moiens qu'ilz avoient et esperoient tenir en l'execution dudict eedict et, s'il estoit possible, les retirer par escript pour les faire sçavoir à Messieurs des Courtz souveraines et en deliberer en Assemblée generalle; que, suivant la resolution desdictes assemblées, mondict sieur le Prevost des Marchans, ainsi qu'il a faict entendre à ceste compaignie, s'est enquis desdictz Lescuyer, Longueraye et Boulleau qui estoient les personnes qui entendoient assister ledict sieur Prince; desquelz il n'a peu tirer aulcune chose, sinon que lesdictes personnes ne se voulloient descouvrir jusques ad ce que ledict eedict feust veriffié, à quoy l'on peult juger que ce n'est aultre chose que toutes meschancetez, que, si lesdictes personnes voulloient procedder sincerement, ilz ne craindroient aulcune chose, qui le faict juger que ce ne sont que pretextes, que de s'asseurer et contracter avec ledict de Longueraye, qui n'est qu'un prestre, et sur lequel l'on ne se doibt aulcunement asseurer, ce seroit ruyner la Ville et les particulliers rentiers; qu'il se souvient que, lorsque le sieur Rousselay[1] prit le party du sel, il fut abstrainct de fournir de caultions, qu'il presenta lors les personnes de Messieurs Fayet, Danès et de Mailly, qui estoient gens d'honneur, de quallité et de moyens; lesquelles caultions furent receues; que, si lors ledict Rousselay fut contrainct de bailler caultion, à present pour l'affaire qui se presente et qui est de plus grande importance, l'on ne peult moings de sçavoir ceulx avec lesquelz l'on aura affaire, pour sçavoir si ce sont gens reseans, solvables et sur lesquelz l'on se puisse asseurer;

Qu'à present l'on n'est non plus instruict qu'auparavant les deux precedentes assemblées, et ne se presente que les mesmes personnes, avec lesquelles l'on a conferé cy devant, qui sont des personnes incongnues, et avec lesquelles l'on ne peult ny doibt s'asseurer et contracter; requerant la compaignie que, suivant les deliberations preceddentes, que Messieurs de la court de Parlement, où les contractz d'engaigemens ont este veriffiez, soient advertiz dudict eedict, des personnes qui s'ingèrent à la poursuitte de la veriffication d'icelluy, et de tout ce qui est passé, et cependant former opposition à la veriffication d'icelluy, tant en la Chambre des Comptes que Court des Aydes.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, a esté arresté s'opposer à la veriffication dudict eedict, tant en la Chambre des Comptes que court des Aydes, et ce pendant advertir Messieurs de la Court de Parlement du contenu audict eedict et la faulte de l'addresse.

[1] Horace Ruccellaï, Florentin, dont il a été question fréquemment dans les tomes VI à VIII des *Délibérations du Bureau*, s'était fait adjuger la ferme des gabelles en 1578. D'après L'Estoile, il la quitta volontairement, avant le terme de son bail, à la suite d'un procès contre le duc de Nevers, dans lequel l'avocat de son adversaire l'avait fort maltraité. (*Mémoires-journaux*, t. II, p. 15, 16, 21.)

CCCXXVI. — [Opposition à l'entérinement par les Cours souveraines de l'édit touchant la revente des aides.]

12 avril 1600. (Fol. 218 r°.)

Et le lendemain douzeiesme dudict mois d'Apvril, suivant la resolution de l'assemblée, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Bourlon, Targer, Vivien, Eschevins, assistez de Me Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, se sont transportez au parquet de Messieurs les gens du Roy de la court de Parlement, où ilz ont faict entendre ausdictz sieurs la deliberation d'icelle assemblée, mesmes à eulx communicqué ledict eedict. Ce faict, ont donné charge à Me Loys Le Conte, procureur en la Chambre des Comptes, former opposition en ladicte Chambre, au nom de ladicte Ville, à la veriffication dudict eedict, comme au semblable à Me Jehan Jodellet, procureur en Parlement, former pareille opposition à la Court des Aydes à la veriffication d'icelluy eedict.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, opposez vous, par devant Messieurs de la Court des Aydes, à la veriffication de l'eedict faict par le Roy pour la vente et revente des aydes, poursuivy par Monsieur le Prince d'Enhalt, pour les causes et moyens que la Ville entend desduire en temps et lieu, suivant la resolution prise en assemblée de ladicte Ville, le jour d'hier, et en retirez acte.

«Faict au Bureau d'icelle, le XIIe jour d'Avril mil six cens[1].»

Extraict des registres de la Court des Aydes.

«Aujourd'huy est comparu au Greffe de ladicte Cour en personne Me Jehan Jodellet, procureur en Parlement, lequel, au nom et comme procureur des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris et par vertu du mandement de ladicte Ville de ce jourd'huy, suivant la deliberation et la resolution de l'assemblée faicte en ladicte Ville, le jour d'hier, a declaré qu'il s'opposoit et de faict s'est opposé à la veriffication poursuivie en ladicte Court, à la requeste du Prince d'Enhalt, d'un eedict portant revente des aydes venduz et allienez à ladicte Ville et autres, pour les causes qu'ilz entendent desduire et alleguer en temps et lieu, dont il a requis acte.

«Faict à Paris en ladicte Court des Aydes, le douzeiesme jour d'Apvril mil six cens.»

CCCXXVII. — Main levée des meubles saisis sur François Bon, ci devant demeurant au petit Arcenal.

13 avril 1600. (Fol. 218 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Me François Bon, cy devant demourant au petit Arcenac[2] de la Ville, aura et luy faisons main levée pure et simple des meubles et hardes sur luy saisiz, estans dedans ledict Arcenac, et en ce faisant les gardiens en seront et demeureront deschargez.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme jour d'Apvril mil six cens.»

[1] A la minute de ce mandement est annexée une requête de la Ville à la Cour des Aides; elle n'y donne pas d'autres raisons de son opposition que celles qui furent développées par le Procureur du Roi à l'assemblée du Conseil de la Ville, le jour précédent. (H 1885.)

[2] Depuis le 31 juillet 1597 jusqu'à ce jour, l'Échevinage dut maintes fois intervenir pour décider l'expulsion de ce François Bon, qui occupait indûment un logement à l'Arsenal. (Cf. ci-dessus, p. 227 et note.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXXVIII. — Lettres du s^r de Vigny concernant son remboursement de quelques sommes à lui dues par la cloture de quelques comptes qu'il a rendus en la Chambre et aultres affaires particulières.

15 avril 1600. (Fol. 219 r°.)

«Messieurs, je vous renvoye la certiffication que desirez de moy, que j'ay signée suyvant la lettre qu'il vous a pleu m'escrire, par laquelle j'ay veu la grande poursuite que la vefve Compans[1] faict pour estre payée de la somme de mil escuz, dont elle debveroit avoir patience et en attendre le paiement au sol la livre, du fondz qu'il vous plairoit ordonner aux aultres creanciers, ausquelz la Ville est debitrice, et de debtes plus legitimes et antiennes que celles de ladicte vefve de Compans, comme les sommes qui me sont deues par la closture des comptes que j'ay renduz en la Chambre, montans à cinq ou six mil escuz, à cause des aydes, dons et octroiz et antienne fortification, dont je vous suplie très humblement faire fondz à Monsieur Frenicle, Recepveur de ladicte Ville, pour mon payement. Et sur ce, Messieurs, je supplie Dieu vous donner en toutte prosperité longue vye.

«De Villegenis, ce xve jour d'Avril.»

Et plus bas est escript : «Vostre bien humble et obeissant serviteur.»

Signé : «De Vigny.»

Et sur la superscription est aussy escript : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

CCCXXIX. — Au s^r de Castille, Receveur du Clergé, de delivrer deniers pour le paiement des rentes y assignées.

17 avril 1600. (Fol. 219 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Philippes de Castille, Recepveur general du clergé de France, de livrer promptement à Me Nicolas Martin, Recepveur et paieur des rentes assignées sur ledict Clergé, la plus grande somme de deniers que luy sera possible et prouvenans de sa charge, pour estre distribuée par ledict Martin aux particulliers rentiers.

«Faict en l'assemblée tenue en l'Hostel de ladicte Ville, le dix septiesme jour d'Apvril mil six cens.»

La presente ordonnance delivrée à Michelot, pour signiffier.

[1] Sur Jean de Compans, Échevin du temps de la Ligue, cf. ci-dessus, n° CCXCVII, p. 257. Un arrêt du Conseil d'État, mais non définitif, intervint dans cette affaire le 18 mai suivant. Catherine Guillebon, veuve de Jean de Compans et tutrice de leurs enfants, avait été condamnée, par arrêt de la Cour des Aides, à payer à Louis Roussin, contrôleur au grenier à sel de Meaux, la somme de 1,000 écus qui était due à celui-ci pour une fourniture de chevaux faite pendant la Ligue, sur mandement signé de Compans, quoiqu'elle prétendît que son mari ayant agi comme officier et mandataire de la Ville, c'était la municipalité qui devait payer. L'arrêt du Conseil ordonnait que, dans six mois, ledit Roussin et les héritiers de Compans remettraient par devers les Commissaires à ce députés les productions sur lesquelles les premiers juges s'étaient prononcés et l'état des sommes employées en frais et dépens. Dans cette affaire, les Prévôt des Marchands et Échevins étaient demandeurs en requête du 29 février 1600, aux fins que toute poursuite et exécution faites contre la Ville pour raison des dettes créées pendant les troubles par les magistrats municipaux, pour affaire concernant l'État, fussent tenues en surséance. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 362 *bis* v°.)

CCCXXX. — A cause de 300,000 ecus demandez par le Roy pour maintenir l'alliance avec les Suisses [1].

17 avril 1600. (Fol. 226 r°.)

«Monsieur..., plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de la Ville, pour entendre la creance et proposition que le sieur de Maisse, Conseiller d'Estat, y doit faire, selon la charge et commandement du Roy. Vous priant, pour la consequence et importance de l'affaire, n'y voulloir faillir.

«Faict ce seizeiesme Apvril mil six cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du lundy dix septiesme jour d'Apvril mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour entendre la creance et proposition que le sieur de Maisse, Conseiller d'Estat, y doibt faire, selon la charge et commandement du Roy, sont comparuz :

Messieurs

Danès, sieur de Marly, Prevost des Marchans; Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

Le Presidant de Boullancourt, de Versigny, de Sainct Cir, le Presidant Du Drac, Le Prebstre, de Bouinville, Amelot, Le Cointe, Aulbry, Daubray, Le Liepvre, Conseillers de ladicte Ville.

Est venu au Bureau Monsieur de Maisse, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat [2], qui a remonstré avoir charge et commandement exprès du Roy de se trouver en ceste assemblée, pour advertir la compaignie qu'il desire prendre et s'ayder de la somme de trois cens mil escuz des deniers des rentes de la Ville, pour estre baillée et delivrée aux Ligues suisses, affin de maintenir et conserver l'allience que Sa Majesté a avec eulx [3], laquelle, sy elle estoit rompue, sans doubte il descenderoit dans la Bourgongne du moings dix huict ou vingt mil hommes, qui pourroient gaster et ruyner une partie du Royaulme, qui est ung mal à quoy l'on peult prevenir, ne desirant Sa Majesté ladicte somme de trois cens mil escuz que par forme de prest et à la charge du remboursement d'icelle, à prendre sur ses receptes generalles de l'année prochaine et des deniers qui doibvent entrer en son Espargne, dont elle baillera telle asseurance à la Ville qu'elle s'en contentera; requerant la compaignie y prester consentement, estant la vollonté du Roy, joinct qu'il n'est question que d'ung recullement, par ce que le remplacement en est bien prompt, aussi que Sadicte Majesté luy a donné charge d'advertir cestedicte compaignie que, si elle desire luy faire quelque remonstrance, que ce soit dès ce soir, à son retour, ou demain matin au plus tard.

Et à l'instant ledict sieur de Maisse s'est retiré.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté deliberé, conclud et arresté faire très humbles re-

(1) Les actes de la seconde quinzaine d'avril et ceux des deux mois suivants ont été transcrits pêle-mêle, sans souci de la chronologie. Nous avons dû les replacer dans leur ordre normal.

(2) André Hurault, seigneur de Maisse près Étampes, était le quatrième fils de Nicolas Hurault, s^r de Boistaillé, et d'Anne Maillard, sa seconde femme. Avant d'être appelé au Conseil d'État, il avait exercé les offices de conseiller au Parlement (réception le 28 mars 1564), puis de maître des requêtes depuis le 3 mars 1573. Il se distingua dans deux ambassades dont il fut chargé près la République de Venise, mourut sans postérité le 22 septembre 1607, et fut inhumé dans l'église abbatiale de Morigny. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, in-fol., t. VI, p. 514.)

(3) Les négociations pour le renouvellement de l'alliance entre Henri IV et les Ligues Suisses furent conduites, pour la France, par Charles de Gontaut, duc de Biron, maréchal de France, gouverneur de Bourgogne et de Bresse, Nicolas Brulart, s^r de Sillery, et l'ambassadeur ordinaire près des Ligues, Méry de Vic. Le traité fut signé à Soleure, le 31 janvier 1602; le texte en a été publié dans le *Mercure françois*, t. I, p. 81, par J. Du Mont, *Corps universel diplomatique*, etc., in-fol., t. V, 2e partie, p. 18, et dans d'autres recueils. On verra dans le prochain volume des *Délibérations*, la relation des fêtes qui eurent lieu à Paris, au mois d'octobre de cette année, pour la réception des ambassadeurs des Ligues. (P. 32-40.)

monstrances au Roy de la necessité de la Ville, provenant du deffault du paiement des rentes, et où l'on congnoistra Sadicte Majesté n'avoir lesdictes remonstrances pour agreables et insister par dessus icelles, supplier Sadicte Majesté voulloir permettre l'affaire estre proposée en assemblée generalle, et à ceste fin envoier ses lettres pattentes et de cachet, contenant la demande que Sadicte Majesté veult faire à la Ville et les moiens de remplacement, pour en deliberer en ladicte assemblée.

Et à l'instant, sont venuz au Bureau de ladicte Ville plusieurs bourgeois remonstrer leur grande necessité, et neantmoings qu'ilz ont entendu que l'on veult prendre ung quartier des rentes, que, si cella a lieu, c'est reduire les rentiers à ung desespoir et y a à craindre que le peuple, en l'absence du Roy, ne se vueille jetter sur les Recepveurs, dont en pourroit arriver une emotion de peuple et quelque autre grand malheur, requerant la compaignie avoir pitié d'eulx.

CCCXXXI. — Pour que commandement soit fait au fermier des nouveaux cinq sols de delivrer deniers au Receveur des rentes sur les aides.

18 avril 1600. (Fol. 219 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que commandement sera faict à Jacques Beaussault, ayant droict par transport de la ferme des cinq solz nouveaux sur chacun muid de vin, tant en la ville que generallité de Paris, de paier à Me Leon Frenicle, Recepveur des rentes sur les aydes, les deniers de ladicte ferme pour le temps qui en est escheu le dernier jour de Mars dernier, et à luy faict deffences de soy dessaisir des deniers qui proviendront de ladicte ferme ailleurs que ès mains dudict Frenicle, à peine de repetition allencontre dudict Beaussault, ses associez et caultions, suivant aultres significations cy devant faictes audict Beaussault, et de René Brunet, son ceddant.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme jour d'Apvril mil six cens.»

Delivré à Michelot, pour signiffier.

CCCXXXII. — Pour requerir le renvoi d'une cause au Parlement, pendante au Conseil contre les nouveaux acquereurs des aides.

20 avril 1600. (Fol. 220 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil privé du Roy, nous vous mandons comparoir, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée audict Conseil, à la requeste des sieurs de Sourdis, de Combault, conte de Choisy, de Victry, Coubert, de La Grange le Roy et plusieurs aultres nouveaux acquereurs des aydes[1], et remonstrez que, ayant esté allienné et engaigé par les Roys de France à ladicte Ville plusieurs aydes sur lesquelles ont esté constituées rentes à des particulliers, longtemps après parties desdictes aydes auroient esté vendues ausdictz sieurs de Sourdis et consors, et voiant par ladicte Ville n'y avoir fondz pour sattisfaire à ceux ausquelz l'on avoit constitué rentes sur lesdictes aydes, nous aurions faict appeller en declaration d'ypothecque lesdictz nouveaulx acquereurs par devant Messieurs de la court de Parlement, où aulcuns se seroient presentez et les procès instruictz en estat de juger; et par ces moiens requerez la cause estre renvoyée par devant nosdictz seigneurs de la court de Parlement, juges naturelz des causes de ladicte Ville et ordinaires de telles actions, et où les contracts d'engaigement ont esté verifiez.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour d'Apvril mil six cens.»

[1] Pour cette affaire, voir ci-dessus, n° CCCXI, p. 267 et note 3.

CCCXXXIII. — Au sieur de Castille, Receveur du Clergé, de fournir deniers pour le paiement des rentes.

20 avril 1600. (Fol. 220 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que nous avons esté advertiz au Bureau de la Ville de ce que, sur l'asseurance que Me Philippes de Castille, Recepveur general du Clergé de France, avoit donnée de fournyr aux Recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, deniers suffisans pour faire le paiement aux rentiers, Me Guillaume de Sève, Recepveur et paieur desdictes rentes, a pris les quictances de plusieurs particulliers, lesquelles il a promis acquicter le jour de demain, et neantmoings n'a fondz suffisant pour acquicter lesdictes quictances, qui pourroit apporter ung desordre; nous avons ordonné que, dedans ce jourd'huy, ledict Me Philippes de Castille delivreroit audict Me Guillaume de Sève la plus grande somme de deniers que lui sera possible et prouvenans des deniers de sa charge, pour estre distribuez dès demain par ledict de Sève ausdictz particulliers rentiers.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxe jour d'Apvril mil six cens.»

CCCXXXIV. — Appel d'une sentence du Chastelet pour raison du decret de l'hotel de Mandosse.

20 avril 1600. (Fol. 220 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, sur l'assignation à eulx donnée de comparoir en l'hostel du commissaire Desmaretz, commis pour faire l'ordre de la distribution des deniers provenans de la vente de la maison appellée l'hostel de Mandosse;

«Declarent qu'ilz sont appellans de la sentence donnée par Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, le dix huictiesme jour de Febvrier dernier[1], par laquelle a esté ordonné que le decret faict de ladicte maison sortiroit son plain et entier effect, nonobstant l'opposition par eulx formée et ledict appel rellevé, signiffié aux parties et la court saisie. Partant persistent en leurdict appel.

«Fait au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme jour d'Avril mil six cens.»

CCCXXXV. — Pour saisir le pavé de grais appartenant au fournisseur de la Ville et l'emploier aux croisées publiques.

21 avril 1600. (Fol. 221 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de la Ville se transporter ès environs de l'Arche Beaufilz et illec saisir tout le pavé de grés qu'il trouvera appartenir à Henry Bazin, marchant fournisseur de pavé de ladicte Ville, et faire deffences audit Bazin de vendre ledit pavé à aulcunes personnes que ce soit, ains le fournir aux officiers de la Ville, pour estre emploié aux croisées publicques et necessitez de la Ville, suivant le marché et contract par luy passé

[1] Cette sentence n'a pas été trouvée; mais un registre des *Décrets et adjudications du Châtelet de Paris* mentionne, à la date du 18 décembre 1599, l'adjudication de cet hôtel, ce qui permet de compléter les renseignements réunis ci-dessus (p. 230 et note, p. 263 et note) : «La propriété de l'hostel de Mandosse et maison joignant, deppendant d'icelluy, sciz rue Mauconseil, saisiz à la requeste de noble homme Me Guillaume Martin, Maistre des comptes, sur Innocent Ricquebin, le jeune, et sa femme, paravant veufve Pierre Mutet, tuteur des enfans dudit Mutet et de ladicte femme, adjugez à Anthoine Duboys, à la somme de quatre mil huict cens escuz». A la marge on lit, d'un côté, le nom de Lesecq et au-dessous : «X. opposants» ; de l'autre côté, «Desmaretz», le nom du commissaire cité quelques lignes plus haut. (*Arch. nat.*, Y 3381.)

avec ladicte Ville, le tout à peine de cinquante escuz et de tous despens, dommaiges et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme jour d'Apvril mil six cens.»

CCCXXXVI. — A cause des poursuittes faites par la Ville contre les nouveaux acquereurs des aides en l'election de Paris. [Signification d'un arrêt du Conseil privé du 15 mars 1600.]

23 avril 1600. (Fol. 222 v°.)

Extraict des Registres du Conseil privé du Roy.

«Sur la requeste presentée au Roy par les sieurs de Sourdy, de Combault, conte de Choisy, de Vitry, La Grange Le Roy, de Mareuil, Du Val, Testu, Viart, la dame de Larchant, la vefve et heritiers du sieur d'O, des sieurs et dames de Clermont d'Entragues, de Chomberg, du President Brisson, du sieur de Buy [1] Masparaulte, de Soucy, de Bragelongne, de La Rivière, Bernard, l'un de ses secretaires, Rousseau, Jacquelin, Marchant, Guillot, Fontaine, tous officiers de Sa Majesté, et aultres acquereurs des aydes en l'eslection de Paris, tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que, nonobstant les poursuittes faictes par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, au prejudice d'aucunes allienations à eulx faictes en proprietté de quelques fermes des aydes en l'eslection de Paris, en vertu des eedictz et commissions du feu Roy, dernier deceddé, deuement veriffiés, les supplians jouiront de leurs acquisitions suivant leurs contractz, et faire deffences à toutes personnes de les troubler et empescher en la jouissance d'icelles, et en ce faisant evocquer au Roy et à son Conseil les poursuittes faictes par plusieurs allencontre desdictz supplians, tant en sa court de Parlement de Paris que Court des Aydes dudict lieu, et faire deffences, tant ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins que à tous aultres, d'y en plus faire aulcune poursuitte, et ausdictes Courtz d'en prendre aulcune congnoissance, à peine de nullité des proceddures;

«Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ladicte requeste sera signiffiée ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins et aultres qu'il appartiendra, et assignation à eulx donnée audict Conseil, pour respondre sur le contenu d'icelle, et, parties oyes en icelluy, estre ordonné ce que de raison; et ce pendant deffences à sadicte court de Parlement et Court des Aydes de prendre aulcune congnoissance dudict differend desdictes parties et ausdictes parties d'y en faire aulcune poursuitte, à peine de nullité, cassation des proceddures et de tous despens, dommages et interestz.

«Faict au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le quinzeiesme jour de Mars mil six cens.»

Signé : «De La Grange».

«L'an mil six cens le xiiiie jour d'Apvril, à la requeste des sieurs de Sourdy, de Combault, conte de Choisy, de Vitry, La Grange Le Roy, de Mareuil, Du Val, Testu, Viart, la dame de Larchant, les vefve et heritiers du sieur d'O, des sieurs et dames de Clermont d'Antragues, de Chomberg, du president Brisson, du sieur de Buy de Masparaulte, de Soucy, de Bragelongne, de La Rivière, Bernard, l'un des secretaires du Roy, Rousseau, Jacquelin, Marchant, Guillot, Fontaine, tous officiers de Sa Majesté, et aultres acquereurs des aydes en l'eslection de Paris, les originaulx de la requeste, arrest et lettres pattentes, dont coppies sont cy dessus et d'aultre part transcriptes, ont esté monstrés et signiffiés aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, en parlant aux personnes de Mes Nicolas Bourlon, Vallentin Targer et Guillaume Robineau, tant pour eulx que pour ledict Prevost et aultres Eschevins, trouvez au Bureau dudict Hostel de Ville, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, et à eulx parlant comme dessus, faict les deffences contenues audict arrest, et oultre, parlant comme dessus, à eulx donné assignation d'huy en quinze jours au Privé Conseil du Roy, en la part où il sera, pour y respondre et procedder aux fins de ladicte requeste, et en oultre comme de raison.

«Faict par moy, huissier du Roy en ses Conseils

[1] Dans cet arrêt du Conseil privé et dans les deux actes qui suivent, ce nom est écrit sur le registre «Bucy» ou «Bussy»; à la minute on lit plutôt *de Buy*, ce qui est plus exact. Il s'agit de Pierre de Masparault, s^r de Buy.

d'Estat et privé, et grande Chancellerye de France, soubzsigné.»

Signé : «Cirier».

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat.

«Sire, les sieurs de Sourdy, de Combault, conte de Choisy, de Vitry, Coubert, de La Grange Le Roy, de Mareuil, Du Val, Testu, Viart, la dame de Larchant, la vefve et heritiers du sieur d'O, des sieurs et dames de Clermont d'Entragues, de Chomberg, du Presidant Brisson, du sieur de Buy Masparaulte, de Soucy, de Bragelongne, de La Rivière, Bernard, l'un de voz secretaires, Rousseau, Jacquelin, Marchant, Guillot et Fontaine, tous voz officiers et plusieurs aultres desquelz ilz se font fortz, vous remonstrent très humblement que, au prejudice des alliennations faictes en proprietté d'aulcunes charges et fermes des aydes en l'eslection de Paris, en vertu des eedictz et commissions sur ce expediées par le feu Roy, deuement verifiées, ilz sont poursuiviz à la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, affin de veoir declarer lesdictes acquisitions nulles, et en ce faisant lesdictes aydes par eulx acquises reunyes avecq les aultres non alliennées, avecq restitution des fruictz d'icelles, conclusions aussy peu equitables et conformes à la foy publicque que utilles à Vostre Majesté, laquelle par ce moien demeureroit redevable aux supplians, sans leur remboursement principal de plus de soixante mil escuz, pour leur non jouissance notoire desdictes aydes, pendant les troubles et sterillité d'icelles, depuis l'année mil v^c quatre vingtz treize jusques à present;

«Ce consideré, Sire, il plaise à Vostre Majesté ordonner que, nonobstant lesdictes poursuittes desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, les supplians jouiront de leursdictes acquisitions suyvant leurs contractz, et que deffences seront faictes à toutes personnes de les troubler et empescher en la jouissance d'icelles, et en tous cas, attendu que les supplians sont poursuiviz pour le mesme faict en diverses Courtz, assçavoir en la court de Parlement et en la Court des Aydes, comme il appert par les pièces cy attachées, evocquer à vous et à Nosseigneurs de vostre Conseil d'Estat la congnoissance dudict differend entre lesdictz Prevost des Marchans, Eschevins et les supplians, avec interdiction et deffences à toutes Courtz d'en congnoistre; et ilz continueront, comme voz très humbles subjectz, de prier Dieu pour vostre prosperité et santé.»

Signé : de Choisy, de Sourdys, Dianne de Vivonne[1], de Masparaulte, Du Val, de Mareuil, Testu, Bernard et Marchant.

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris, vous remonstrent très humblement que Vostre Majesté leur ayant cy devant allienné et engaigé plusieurs aydes sur lesquelles leur ont esté constitué rentes, longtemps après partie d'icelles auroient esté vendues à aulcuns particulliers, et voyans les supplians n'y avoir fondz pour satisfaire à ceulx auxquelz lesdictes rentes ont esté constituées au precedent lesdictes ventes, ilz auroient faict appeller en declaration d'ypothecque lesdictz nouveaux acquereurs, par devant Messieurs de vostre court de Parlement de Paris, juges naturelz des causes de ladicte Ville et ordinaires de telles actions, où, après plusieurs proceddures et les procès instruictz en estat de juger contre aulcuns d'eulx, ont presenté requeste à Vostre Majesté, ad ce que, nonobstant les poursuittes des supplians, feust ordonné qu'ilz jouiront de leurs acquisitions suivant leurs contractz, et presupposans estre poursuiviz tant à ladicte court de Parlement que en celle des Aydes, requis Vostredicte Majesté retenir la congnoissance dudict differend avecq interdiction à toutes courtz d'en congnoistre; sur laquelle requeste, par arrest de vostre Conseil du xve Mars dernier, a esté ordonné ladicte requeste estre signiffiée ausdictz supplians, et cependant faict deffences à ladicte court de Parlement et Court des Aydes d'en congnoistre, et ausdictes parties d'y faire aulcunes poursuittes; lequel arrest ilz ont gardé jusques au quatorzeiesme de ce mois d'Apvril, qu'ilz l'ont faict signiffier ausdictz supplians et iceulx assignez à quinzaine la part où sera vostredict Conseil;

[1] Diane de Vivonne, fille de François, s^r de la Châtaigneraie (tué en duel par le s^r de Jarnac, 10 juillet 1547), était veuve de Nicolas de Gremonville, seigneur de Larchant, capitaine des gardes du roi.

«Ce consideré, Sire, et que ce que lesdictz particulliers se sont adressez à vostredict Conseil n'est que pour retarder le cours de la justice, estant le procès en estat de juger contre aulcuns d'eulx, se trouvera les supplians avoir faict aulcune poursuitte de ladicte instance ailleurs que en vostredicte court de Parlement, juges naturelz et ordinaires de telles actions, plaira à Vostre Majesté lever et oster les deffences mentionnées par ladicte requeste du xve Mars, renvoyer lesdictes parties en vostredicte court de Parlement, pour y estre le procès jugé et terminé, et deffences ausdictz particulliers acquereurs de se pourveoir ailleurs que en vostredicte court de Parlement de Paris, à peine de nullité des proceddures et de tous despens, dommages et interestz; et les supplians continueront à prier Dieu pour vostre prosperité et santé.»

Nota que l'original de la presente requeste a esté baillée à Monsieur Damours[1], conseiller au Conseil d'Estat, pour la rapporter au Conseil.

Nota que Messieurs de la Ville, sur la signification à eulx faicte du present arrest, ont presenté requeste au Conseil d'Estat, tendant affin d'estre renvoyez en la court de Parlement, de laquelle requeste Monsieur Damours a esté rapporteur, et huict jours après arrest est intervenu sur ladicte requeste, sur laquelle a esté ordonné seullement que toutes les parties viendroient audict Conseil pour estre oïz; l'original de laquelle requeste et ledict arrest est demeuré ès mains de Monsieurs de Beaulieu[2], Greffier du Conseil.

Et d'aultant qu'auparavant, par la première signiffication dudict present arrest, y avoit assignation audict Conseil, lesdictz sieurs ont advisé ne lever ledict arrest dernier et ont baillé leurs pièces ès mains de Monsieur Mareschal, advocat audict Conseil, pour s'y presenter pour la Ville.

Et depuis, le xxiiie jour d'Avril mil vi^c, Monsieur le Procureur du Roy de la Ville a baillé et mis ès mains de Monsieur le Procureur general du Roy de la Court ledict present arrest et les signiffications d'icelluy, pour le prier d'en faire instance au Conseil, affin de renvoyer le tout à ladicte court de Parlement, qui a promis d'en parler.

CCCXXXVII. — [Permission à la Ville de faire une assemblée générale touchant la somme à elle demandée pour maintenir l'alliance avec les Suisses.]

25 avril 1600. (Fol. 228 r°.)

Et le mardy vingt cinqiesme dudict mois d'Apvril, Monseigneur le Chancelier auroit mandé en son logis mondict sieur le Prevost des Marchans et à luy faict entendre le Roy avoir trouvé bon les remonstrances faictes à Sa Majesté par ledict sieur Prevost, mesmes qu'il a agreable que la proposition qui a esté faicte audict Hostel de Ville par Monsieur de Messe soit representée en assemblée generalle, et que à ceste fin ses pattentes en estoient expediées, ad ce que mondict sieur le Prevost eust à faire faire ladicte assemblée au plus tost qu'il luy sera possible, pour le bien et utillité du service du Roy, estant l'affaire pressée.

CCCXXXVIII. — [Convocations à l'assemblée générale.]

26 avril 1600. (Fol. 228 r°.)

Et le lendemain, mondict sieur le Prevost des Marchans, assisté d'aulcuns de Messieurs les Eschevins et du Procureur du Roy de la Ville, s'est transporté par devant Nosseigneurs de la court de Parlement leur faire sçavoir lesdictes lettres pattentes, iceulx suppliez voulloir depputter telz desdictz sieurs que leur plaira, et leur dire le jour qu'ilz desirent ladicte assemblée, ce qu'ilz ont semblablement faict

[1] Pierre d'Amours *ou* Damours est qualifié conseiller au Conseil d'État dans un arrêt du 19 novembre 1597; le 2 décembre de l'année suivante, il joint à ce titre celui de commissaire député pour le régalement des tailles en Champagne. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, t. I, n°s 4073, 5062.)

[2] Martin Ruzé, s^r de Beaulieu, secrétaire du Conseil des finances. (*Id.*, t. I, table.)

sçavoir à Messieurs de la Chambre des Comptes et à eulx faict pareille requeste, comme aussy à Messieurs de la Court des Aydes.

Ce faict, estant au Bureau de ladicte Ville, ont esté dressez les mandemens qui ensuivent :

«Monsieur le President de Boullancourt, plaise vous trouver demain, une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de la Ville, pour deliberer et resouldre sur la proposition qui y sera faicte de la part du Roy, suivant les lettres pattentes de Sa Majesté, à nous adressées pour cest effect. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy vingt sixiesme jour du mois d'Apvril mil six cens.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Aussi en a esté envoié à chacune des Communautez qui ensuivent :

A Monsieur l'Evesque de Paris;

A Messieurs du Chapitre de Paris:

A Messieurs les Tresoriers, chantre, chanoines et chappitre de la Saincte Chapelle;

A Monsieur le Grand Prieur du Temple;

A Messieurs les relligieux, abbé et convent de Saincte Genevieſve;

Aux relligieux, prieur et convent des Chartreux;

Aux relligieux, prieur et convent de Sainct Victor;

Aux relligieux, prieur et convent de Nostre Dame des Champs;

Aux relligieux, prieur et convent de Sainct Magloire;

Aux relligieux, prieur et convent de Sainct Germain des Prez;

Aux relligieux, prieur et convent des Cellestins;

Aux relligieux, prieur et convent de Saincte Croix;

Aux relligieux, prieur et convent de Sainct Martin des Champs;

Aux relligieux, prieur et convent de Sainct Lazare.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, demain une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generalle qui se fera dans la grande salle de l'Hostel de la Ville, pour deliberer et resouldre sur la proposition qui y sera faicte de la part du Roy, suivant les lettres pattentes de Sa Majesté, à nous addressées pour cest effect. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt sixiesme jour d'Apvril mil six cens.»

CCCXXXIX. — Pour faire les montres des archers, arbalestriers et arquebusiers.

26 avril 1600. (Fol. 220 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz d'armes et en bonne ecquipaige, lundy prochain premier jour de May, dans la court du Temple, pour faire les monstres en la manière accoustumée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt sixiesme jour d'Avril mil six cens.»

Pareil mandement envoié audict cappitaine Marchant[1].

[1] A la suite de cet acte, le feuillet 221 v° du registre est resté en blanc pour les trois quarts. On ne trouve, dans la collection des minutes, aucune pièce qui aurait dû ou pu prendre place en cet endroit.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXL. — Pour recouvrer les deniers dus de la taxe pour la construction de la porte Sainctz Germain des Prez.

26 avril 1600. (Fol. 221 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Daniel Hamonin, Jacques Macé et Jehan Le Maire, dixiniers ès faulxbourgs Sainct Germain des Prez, de faire toutes dilligences à eulx possibles pour recouvrer des particulliers habitans dudict faulxbourg les deniers qui sont encores par eulx deubz, pour la contribution des fraiz de la construction de la porte Sainct Germain, selon la taxe qui en a esté faicte; et où aulcuns seroient reffusans de payer lesdictes taxes, les contraindre et faire contraindre par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par saisie et vente prompte sur le champ de leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, suivant noz ordonnances cy devant decernées.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt sixiesme jour d'Apvril mil six cens[1].

La presente ordonnance a esté signiffiée aux dixiniers susdictz par Beaussault, sergent audict Hostel de Ville, le IIe jour de May ensuivant, en parlant sçavoir audict Hamonin à sa personne, audict Macé en parlant à Marcelle Jacquelin, et audict Jehan Le Maire à sa personne.

CCCXLI. — Opposition au retablissement d'une partie emploiée en la requeste d'un bourgeois de la ville d'Abbeville sur les aides de la generalité de Picardie.

27 avril 1600. (Fol. 222 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes par Philippes de Ponthieu, bourgeois de la ville d'Abbeville, ensemble les pièces y attachées, ordonné leur estre communicquéez, par arrest de nosdictz seigneurs des Comptes du vingt deuxiesme jour de Febvrier dernier[2], estant au haut de la requeste;

«Declarent, attendu la faulte de fondz qu'il y a sur l'engaigement general des aydes de la generallité de Picardie, engaigées à ladicte Ville pour la somme de vingt neuf mil cinq cens soixante trois livres trois solz quatre deniers tournois de rente, qu'ilz empeschent le restablissement de la partye de huict cens escuz mentionnée en ladicte requeste.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme jour d'Avril mil six cens.»

CCCXLII. — [Assemblée générale touchant la somme demandée par le Roi à la Ville pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses.]

27 avril 1600. (Fol. 229 v°.)

Du jeudy vingt septiesme jour d'Apvril mil six cens.

En l'assemblée generalle de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, depputez de Messieurs des Courtz souveraines, corps, collèges, chappitres et communaultez, Quarteniers et

[1] A la minute de ce mandement en sont annexés deux autres : l'un spécialement adressé à Daniel Hamonin, l'autre à Jacques Macé, dizeniers du faubourg Saint-Germain. Les termes en sont exactement les mêmes; seulement, à la suite de chacun d'eux, se trouve le procès-verbal de signification, rédigé le 2 mai suivant et signé Beaussault, sergent. (H 1885.) Un nouveau mandement, semblable et encore plus pressant, fut adressé le 26 mai suivant, et signifié le 2 juin seulement, au dizenier Jean Lemaire; il n'a pas été transcrit sur le registre, mais la minute en a été conservée. (*Id.*)

[2] Cet arrêt ne se trouve pas, à la date indiquée, sur le registre de la Chambre des comptes.

deux bourgeois de chacun quartier mandez, ledict jour tenue en la grande salle de l'Hostel de la Ville, pour deliberer et resouldre sur la proposition qui y sera faicte de la part du Roy, suivant les lettres pattentes de Sa Majesté, à nous adressées pour cest effect, suivant les mandemens pour ce expediez, sont comparuz :

Messieurs

Danès, seigneur de Marly, Prevost des Marchans; Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, de Sainct Cir, le President de Bragelongne, de Mallassize, Sanguyn, Amelot, Le Coincte, Daubray, Arnault, Conseillers de ladicte Ville;

Messieurs

De Rozay Courtin, Bauyn, de Florette, Le Congneulx, de Grieu, Mesnard, Ricouart, Fortia, Delagrange, Barillon, de Bullion, Le Mazurier, Perrot, Malon, depputez de Messieurs de la court de Parlement;

Messieurs

Lescuyer, Le Prevost, Lesueur et Gellée, depputez de Messieurs des Comptes;

Messieurs

Denetz, de Hère et Machault, depputez de la Court des Aydes.

Communaultez :

Messieurs Heluys et Lefebvre, chanoines en l'eglise de Nostre Dame et depputez de Messieurs du Chappitre;

Le depputé du Commandeur du Temple;

Maistre Jacques Gallois, depputté de la Saincte Chapelle;

Frère Pierre Delaporte, depputté de Messieurs de Saincte Genevieſve;

Domp Guy Cibour, depputté de Sainct Martin des Champs;

Frère Jacques Du Vivier, depputté de Sainct Victor;

Le depputté de Sainte Croix.

Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez :

Sire Jehan Le Conte :

Le sire Descardes,
Le sire Divry.

Sire Françoys Bonnard :

Le sieur Delalane, advocat au Grand Conseil,
Le sieur Cornu, advocat de la Court.

Maistre André Canaye :

Monsieur Roullié,
Le sire Jehan Costart.

Maistre Jacques Huot :

Monsieur Talon, advocat,
Sire Bernabé Desprez.

Maistre Claude de Choilly :

Le sieur Noblet, advocat[1],
Le sire Pierre Lebled.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur Blancquet, Tresorier[1],
Le sire de Here, bourgeois.

Maistre Guillaume Du Tertre :

Monsieur Le Beauclerc,
Le sieur Becquet.

Sire Nicolas Bourgeois :

Monsieur le Lieutenant civil,
Le sire Andrenas.

Sire Pierre Nicolas :

Monsieur Du Rousseau, advocat,
Le sieur de Rosnay, bourgeois.

Sire Cosme Carrel :

Monsieur Desprez, advocat,
Le sieur Gamard, bourgeois.

Maistre Adrien Danès :

Le sieur Feullet,
Le sieur Castillon.

[1] A la marge, en regard de ces noms, on lit le mot *absent*.

Sire Pierre Sainctot :

Le sire Anthoine Robineau,
Le sieur Philippes Duresnel.

Sire Jacques Beroul :

Le sire Febvrier,
Le sieur Mazurier [1].

Maistre Jehan Delanoue :

Maistre Bauldry, procureur en la Court,
Maistre Guillier, procureur au Chastelet.

Sire Michel Passart :

Le sieur Gassot,
Le sieur Bourderel.

Sire Nicolas Bourgeois et ses deux mandez, absens.

Estant ladicte compaignie assemblée en la grande salle dudict Hostel de Ville, y est arrivé Monsieur de Maisse, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et privé, auquel luy a esté baillé sceance au dessus dudict sieur Prevost des Marchans, qui a remonstré avoir charge et commandement du Roy de se trouver en ceste compaignie et y presenter une missive de sa part, de laquelle il a requis estre faict lecture.

Et, à l'instant, ladicte missive a esté mise ès mains dudict sieur Prevost des Marchans, qui l'a à l'heure mesmes baillée au Greffier de ladicte Ville, qui en a faict lecture, et dont la teneur ensuict :

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, vous aurez entendu, par noz lettres patentes de la permission que nous avons accordée aux Prevost des Marchans et Eschevins de faire une assemblée en l'Hostel de Ville, que nous l'avons d'aultant eu plus agreable que nous esperons qu'elle produira quelques bons moiens de recouvrer le mesme fonz que feroit le quartier du paiement des rentes, dont nous sommes contrainctz de nous servir, pour ayder à assembler ceste bonne et notable somme qu'il fault envoier aux Suisses, pour le renouvellement de l'allience qui se doibt faire en ceste année, par ce que ce a esté avec beaucoup de desplaisir qu'il nous a faillu prendre resolution de toucher ausdictes rentes; et, combien que nous ne doubtons point que, comme vous congnoissez et prevoiez la clameur que fera le recullement d'icelles et la pauvreté et necessité qu'il y a en plusieurs bons citoiens qui y sont interessez, que vous ne jugiez aussy que tout est moins perilleux et incommode, à cest effect, que de faillir au renouvellement de ladicte allience, et qu'avec ces considerations vous ne efforciez aussy, de tout vostre pouvoir, de remplacer le mesme fonz du quartier desdictes rentes de quelques aultres moiens que vous estimerez plus doux et tollerables. Toutes fois congnoissant, encores mieulx que nulz aultres, l'importance du faict de ladicte allience et affin que vous en demeuriez bien capables, nous avons advisé de faire retrouver, de nostre part, en vostredicte assemblée le sieur de Maisse, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, pour vous faire entendre quelques particullaritez; auquel, à ceste fin, vous donnerez creance de ce qu'il vous dira de nostre part et vous conformerez à ce que vous congnoistrez estre de notre intention, qui n'a aultre fondement que le bien et repos general de l'Estat, comme vous entendrez plus particullierement dudict sieur de Maisse, auquel nous remettant, nous ne vous ferons pas icy autre plus long propos que pour vous advertir et exorter de rechef de bien considerer la consequence du faict et de ne vous separer poinct, que vous n'aiez sur ce faict une bonne resolution.

«Donné à Paris, le vingt quatreiesme jour d'Apvril mil six cens [2]».

Signé : «HENRY», et au dessoubs : «Forget».

Et sur la superscription : *A nos très chers et bien amez les manans et habitans assemblez en l'Hostel de nostre bonne ville de Paris.*

A esté aussy faict lecture des lettres patentes de Sa Majesté, dont la teneur ensuict :

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Vous aurez sceu la resolution que nous avons prinse de nous servir d'un quartier des rentes

[1] Absent.

[2] Cette lettre ne figure pas dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, par Berger de Xivrey, ni dans le *Supplément*, publié par J. Guadet. L'original, ainsi que celui des lettres patentes qui suivent et portent la même date, sont conservés aux *Arch. nat.*, K 962, n°s 18^{1et2}.

que nous debvons à l'Hostel de nostre bonne ville de Paris et aultres, pour ayder à sattisfaire à la somme que nous sommes contrainctz d'envoyer promptement en Suisse, pour le renouvellement de l'alliance que nous avons à y faire. Depuis, sur les remonstrances qui nous ont esté faictes de la pauvretté et necessité où se trouvent plusieurs bons cytoyens, ausquelz lesdictes rentes sont deues sur ledict Hostel de Ville, et que par aultres moyens qui pourroient estre proposez en une assemblée dudict Hostel de Ville, qui pour cest effect seroit tenue par nostre permission, il pourroit estre pourveu à ce que pour ce regard nous desirons pour la satisfaction desdictz Suisses, nous avons eu agreable que ladicte assemblée se face.

«A ces causes nous voullons, vous mandons et ordonnons que, dès demain, vous faictes convocquer l'assemblée des Courtz souveraines, corps, communaultez et bourgeois de nostre bonne ville de Paris, en la forme et manière accoustumée, pour entendre ce qui leur sera proposé de nostre part, pour traicter dudict affaire et passer oultre à la resolution d'icelle avec ceulx qui s'y trouverront, encores qu'aucuns des convocquez ne s'y trouvassent, ne voullans ladicte assemblée estre remise ou retardée, pour quelque cause ou occasion que ce soit; et, suivant la resolution qui sera prinse en ladicte assemblée, faire contraindre tous ceulx qu'il appartiendra au paiement de ce qui sera advisé et resolu en icelle, exemptz et non exemptz, privillegiez et non privillegiez, mesmes les eclesiastiques et Rodiens[1], nonobstant le secours et paiement des decymes qu'ilz nous pourroient faire d'ailleurs, et pareillement noz domesticques et commensaux, et tous aultres noz officiers, faisans leur demeure ou ayans maison en nostre ville de Paris, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voullons estre differé. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement special, par ces presentes. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt quatreiesme jour d'Avril l'an de grace mil six cens, et de nostre règne le unzeiesme[2]».

Signé : «HENRY», et au dessoubz : «*Par le Roy*, FORGET», et scellée en grand sceau sur simple queue de cire jaulne.

Après laquelle lecture, ledict s^r de Maisse a dict que, depuis l'allience faicte par le feu Roy Loys unzeiesme avec la nation de Suisse[3], les feuz Roys de France ont tousjours pris plaisir, de règne en règne, à conserver ceste alliance, et lors qu'elle a este rompue est arrivé de grandz accidens à la France; que la dernière alliance fut faicte avec le feu Roy dernier deceddé, pour sa vye, et dix ans après[4], qui sont à present expirez; ce que recongnoissans par le Roy et que luy estoit besoing, pour la conservation de son Estat, renouveller ceste alliance, laquelle il ne pouvoit faire sans une grande somme de deniers qu'il fault bailler ausdictz Suisses, a depuis quelque temps en ça retranché les gaiges

[1] Dans les comptes du Receveur général du Clergé de France, le nom de «Rhodiens» est donné aux Chevaliers de l'ordre de Malte, au profit desquels les bénéficiers du royaume étaient tenus de payer une certaine taxe. (Voir le procès-verbal de l'assemblée du Clergé tenue à Paris du 15 mai au 31 juillet 1600. *Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France depuis 1560*. Paris, in-fol., t. I, 1767, p. 667.)

[2] A ces lettres de cachet et lettres patentes du 24 avril 1600 est annexée une autre missive, adressée le même jour aux Prévôt des marchands et Échevins spécialement, laquelle aurait dû, ce semble, être aussi transcrite sur le registre. En voici le texte : «*De par le Roy*. Très chers et bien amez, vous verrez par la commission que nous vous envoyons, comme pour les considerations y contenues, [que] nous voulons que dès demain, s'il est possible, vous faictes convocquer une assemblée en l'Hostel de nostre bonne ville de Paris, pour deliberer sur les moyens qui se pourront trouver, autres que le quartier des rentes que nous debvons tant à nostre bonne ville de Paris que toutes les aultres de ce royaume, que nous avons resolu de prendre pour nous servir à faire la somme qui est necessaire pour le renouvellement de l'alliance que nous avons à faire avec les Suisses, en ceste année. A quoy nous vous enjoignons de vacquer soigneusement, comme vous sçavez assez que l'importance de l'affaire le requiert, et pour en éviter la longueur, ne faire ladicte assemblée que du moindre nombre que faire se pourra, y apportant de vostre part tout ce qui en peult dependre, comme nous nous promettons que vous ferez. Donné à Paris, le XXIIIIe jour d'Avril 1600». Signé : «HENRY», et au-dessous : «FORGET». (*Arch. nat.*, K 962, n° 18².) Ce texte n'a pas été publié non plus dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV*.

[3] Ce fut Charles VII qui conclut, au mois de novembre 1453, le premier traité d'alliance avec les huit cantons et la ville de Soleure, traité renouvelé trois fois par Louis XI, le 27 novembre 1463, le 13 août 1470 et en janvier 1474.

[4] Le traité visé ici fut signé à Soleure, le 22 juillet 1582. (J. Du Mont, *Corps universel diplomatique*, t. V, part. 1, p. 429.) Henri III avait, trois ans auparavant, le 8 mai 1579, conclu un traité spécial avec les villes de Genève, Berne et Soleure, et il l'avait ratifié par lettres patentes données à Paris, au mois d'août de la même année. (*Id.*, *ibid.*, p. 347.)

des officiers de sa Couronne et de sa Maison et aultres excessives despences qui se faisoient, et par son bon mesnaige est prest d'assembler ensemble la somme de huict cens mil escuz; et d'aultant que, pour la continuation de ladicte alliance, il luy convient envoier ausdictz Suisses la somme de unze cens mil escuz, oultre les fraiz des voiageurs, dons et presens qu'il fault faire à des particulliers qui traictent ladicte alliance, qui reviendra encores à environ cent mil escuz, de manière qu'il convient faire estat de douze cens mil escuz, desquelz il n'en a que huict cens mil. Et d'aultant qu'il doibt fournir ladicte somme dedans la fin du mois de May prochain, s'estoit resolu, pour parfaire icelle, prendre par prest ung quartier des rentes assignées sur ladicte Ville, à la charge du remboursement; neantmoings, sur les remonstrances qui luy ont esté faictes de la part de la Ville de la necessité du peuple et que, par aultres moiens qui seroient proposez en ceste assemblée, il y pourroit estre pourveu, voullu la presente assemblée estre faicte, exortant la compaignie à s'y disposer.

Aussy a dict avoir entendu que quelques particulliers veullent faire prest au Roy de la somme de deux cens cinquante mil escuz, ce que le Roy a accepté, à la charge que la Ville leur paiera les fraiz des advances et interestz, de manière qu'il ne reste à present que d'adviser à secourir le Roy des fraiz et interetz desdictz deux cens cinquante mil escuz, aultrement Sadicte Majesté sera contraincte de prendre ledict quartier des rentes; que ladicte allience des Suisses est sy necessaire que, si elle est rompue, il est à craindre de grandz accidens qui pourroient survenir en la France; que c'est ung païs qu'en Suisse qui est fort sterille et une nation garnye de beaucoup de peuple, que toutte leur vaccation est de manier les armes, et lesquelz Suisses ont de tout temps esté entretenuz par les Roys de France et d'Espaigne; que ce sont gens qui sont à qui plus leur donne; que si Sa Majesté delaissoit ladicte alliance, sans doubte ilz s'addresseroient au Roy d'Espaigne, qui est à present ung puissant prince, ou aultre, et y auroit à craindre que, pour quelque legereté, il ne se feist la guerre, dont en arriveroit peult estre la ruyne de l'Estat, à quoy il fault prevenir, joinct que nous aurions aussi tost lesdictz Suisses dans la France et principallement dans la Bourgongne, qui seroit la première ruynée; aussi que sans doubte lesdictz Suisses nous feroient la guerre, pour estre paiez des grandes sommes qui leur sont deues, qui montent à unze ou douze millions d'or, leur en estant deub une partie du temps dudict feu Roy Loys unzeiesme; que pour toutes ces raisons le Roy a grand subject de renouveller ladicte allience, laquelle estant faicte, la France sera asseurée de leur secours pendant le vivant de Sa Majesté et dix ans après; qu'estant cette affaire bien pressée, Sa Majesté luy a commandé venir par deça faire sçavoir à ceste compaignie d'adviser les moiens que jugerez le mieulx pour fournir à ce fondz, et que la compaignie n'ayt à se departir d'ensemble, sans prendre une bonne resolution; aultrement Sadicte Majesté seroit contraincte user des moiens qu'il avoit pour ce resoluz, et de sa part en prioit humblement ceste dicte compaignie, d'aultant que continuant l'allience seroit conserver la France, conservant la France, c'est se conserver soy mesme.

Et à l'instant ledict sieur de Maisse s'est retiré et a esté conduict, par ledict sieur Prevost des Marchans et deux Eschevins, jusques à la porte de la montée dudict Hostel de Ville.

Et sur ce, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré la compaignie avoir entendu la proposition faicte par ledict sieur de Maisse de l'exprès commandement du Roy, combien ceste allience est necessaire, et est besoing d'adviser aux moiens de secourir Sa Majesté en une si grande et extreme necessité; priant la compaignie en donner advis.

L'affaire mise en deliberation, a esté deliberé, conclud et arresté accorder au Roy, en forme de don, la somme de quarante mil escuz sol à prandre par cappitation qui sera faicte sur les bourgeois de cestedicte ville, exemptz et non exemptz, previlleigiez et non previllegiez.

CCCXLIII. — Pour empescher l'execution d'un executoire de depens contre la Ville.

3 mai 1600. (Fol. 252 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons presenter requeste à Messieurs de la Court des Aydes, tendant affin que deffences soient faictes à Nicolle Loysel, veufve de feu Estienne Barbier, vivant

bourgeois de Beauvais, Symon Foy et consors, de faire executer l'executoire de despens emanée de ladicte Court, le dix septiesme Apvril dernier, qu'ilz pretendent avoir obtenu allencontre de ladicte Ville, d'aultant que la Ville n'a oncques plaidé ny faict faire aulcune poursuitte allencontre d'iceulx Loysel et consors, desadvoué, comme ilz desadvouent, ceulx qui ont faict lesdictes poursuittes au nom de ladicte Ville, mesme le procureur que l'on pretend avoir assisté, pour ladicte Ville, à la taxe desdictz despens, comme n'ayant aulcune charge de nous.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de May mil six cens.»

CCCXLIV. — [Autre assemblée générale touchant la somme demandée par le Roi pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses.]

5 mai 1600. (Fol. 236 r°.)

Du vendredy cinquiesme jour de May mil six cens.

En l'assemblée generalle de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputez de Messieurs des Courtz souveraines, Corps, Colleges, Communaultez, Quartiniers de ladicte Ville et deux bourgeois de chascun quartier mandez, ledict jour tenue à la grande salle de l'Hostel de la Ville, de l'exprès commandement du Roy, suivant les lettres pattentes envoiées à ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

Danès, seigneur de Marly, Prevost des Marchans; Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, de Bragelongne, President, de Malassise, Sanguin, de Boinville, Amelot, Aubry, Le Cointe, Le Liepvre, Conseillers de ladicte Ville;

Messieurs

Courtin, s^r de Rozay, Bauyn, de Florette, Le Congneux, Menart, Ricouart, Delagrange, de Barillon, de Bullion, Le Masurier, Perrot, Mallon, depputtez de Messieurs de la court de Parlement;

Messieurs

Lescuyer, Le Prevost, Le Sueur, Gelée, depputtez de Messieurs de la Chambre des Comptes;

Messieurs

Denetz, de Herre, de Machault, depputtez de Messieurs de la Court des Aydes.

Eclesiasticques :

Messieurs Hellevis et Lefebvre, depputtez du Chappitre de Paris:

Frère Jacques Bourguignon, depputté de Messieurs de Saincte Geneviefve;

Maistre Jacques Gallois, depputté de la Saincte Chapelle;

Le sieur Dormy[1], prieur de Sainct Martin des Champs;

Le depputté de Sainct Victor;

Frère Jehan Bachelet, depputté de Sainct Magloire;

Le depputté de Saincte Croix;

Le depputté de Sainct Germain des Prez.

Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez :

Sire Jehan Le Conte :

Le sire Descardes[2],
Le sire Planche.

Sire Françoys Bonart :

Le sieur Delalanne, advocat au Grand Conseil,
Monsieur Cornu, advocat en la Court.

Maistre André Canaye :

Monsieur Roullier,
Sire Jehan Coutart.

Maistre Jacques Huot :

Monsieur Tallon, advocat,
Sire Bernabé Desprez.

[1] Claude Dormy, d'abord moine à l'abbaye de Cluny, nommé prieur de Saint-Martin-des-Champs au mois d'avril 1596, évêque de Boulogne le 13 août 1600, décédé le 30 novembre 1626.

[2] En marge de ce nom, on lit le mot *absent*.

Monsieur Claude de Choilly :

Monsieur Noblet, advocat[1],
Le sire Pierre Leblef.

Sire Claude Parfaict :

Mr Blancquet, Tresorier de France[1],
Le sire de Herre[1].

Me Guillaume Du Tertre :

Monsieur Le Beauclerc,
Monsieur Bequet[1].

Sire Nicolas Bourgeois :

Monsieur le Lieutenant civil[1],
Le sire Andrenas.

Sire Pierre Nicolas :

Monsieur Du Rousseau, advocat,
Le sire de Rosnay.

Sire Cosme Carrel :

Monsieur Desprez, advocat,
Le sire Gamart.

Me Adrien Danès :

Le sire Pierre Feuillet[1],
Le sire Castillon[1].

Sire Pierre Sainctot :

Le sire Anthoine Robineau,
Le sire Philippes Du Resnel

Sire Jacques Beroul :

Le sire Febvrier,
Le sire Masurier[1].

Me Jehan Delanoue :

Le sieur Baudry, procureur,
Le sieur Guillier, procureur.

Sire Michel Passart :

Le sire Gassot,
Le sire Bourderel.

Sire Michel Bourlon :

Le sire Pierre Martin,
Le sire Guillaume Passart.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, depuis l'assemblée dernierement tenue en ce mesme lieu, le Roy a envoié à la Ville ses lettres patentes et de cachet pour faire de rechef assembler ceste compagnie, requerant en entendre la lecture; et à l'instant a esté faict lecture de ladicte lettre de cachet, de laquelle la teneur ensuit :

De par le Roy.

«Noz amez et feaulx, nous avons entandu par le retour du sieur de Maisse, Conseiller en nostre Conseil, la resolution que vous avez prise, en l'assemblée que nous vous avons permis faire, sur la proposition qui vous a esté par luy faicte de nostre part, touchant le secours que nous desirons de vous pour le renouvellement de l'allience des Suisses; surquoy nous vous dirons que nous n'avons aulcune occasion de nous en contenter, tant par ce que nous n'estimons qu'il soit maintenant à propos de faire aulcune levée par capitation en nostre bonne ville de Paris, et ne le pouvons aulcunement permettre pour plusieurs bonnes considerations, aussy par ce que la somme que vous nous avez accordée n'est suffizante à peu près pour payer les intherestz de celle qu'il nous fauldra prendre par advance. Vous adviserez doncques à nous donner satisfaction et en l'ung et en l'aultre, et trouver quelque autre moyen pour lever la somme que vous nous accorderez que par capitation, ayant pour cest effect ordonné au Prevost des Marchans de continuer vostre assemblée aux mesme nombre et mesmes personnes que vous estiez dernierement; vous priant de bien considerer l'importance de cette alliance, laquelle nous sommes deliberez, à quelque pris que ce soit, de conserver et renouveller. Et où vous ne voudriez nous assister en cest affaire, nous sommes resoluz de faire executer ce que nous donnasmes charge, avant nostre partement, audict sieur de Maisse de faire entendre audict Prevost des Marchans et Eschevins, et que nous luy avons nous mesmes dict auparavant. Sy n'y faicte faulte; car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontaynebleau, le dernier jour d'Avril mil six cens[2]».

Signé : «HENRY», et plus bas : «Ruzé».

[1] En marge de ce nom, on lit le mot *absent*.

[2] Cette lettre n'est pas imprimée dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, édité par MM. Berger de Xivrey et J. Guadet, dans la collection des Documents inédits. L'original en est conservé, avec celui des lettres patentes, dont le texte suit et qui portent la même date, aux *Arch. nat.*, sous la cote K 962, nos 18⁴ et 18⁵.

Et sur la superscription est escript : *A noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins, manans et habitans de nostre bonne ville de Paris, assemblez par nostre permission.*

Aussy a esté faict lecture desdictes lettres patentes, desquelles la teneur ensuict :

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Par noz lettres patentes du XXIIIme de ce moys[1], nous vous aurions permis de faire une assemblée generalle en vostre Hostel de Ville, pour entendre la proposition que nous voulions vous estre faicte touchant le secours que nous esperons de vous, pour le renouvellement de l'alliance des Suisses, comme chose qui importe grandement au bien de nostre service. Toutesfois, ayant entendu la resolution que vous y avez prinse, nous n'en avons receu telle satisfaction que nous esperions, tant par ce que nous ne trouvons à propos, pour plusieurs considerations, qu'il se face maintenant aulcune levée de deniers par capitation en nostre ville de Paris, que pour ce aussy que la somme que vous nous avez accordée n'est suffisante à peu près pour le paiement des interestz de celle qu'il nous conviendra prendre par advance, pour parvenir à ladicte alliance.

«Nous, à ces causes, vous mandons et enjoignons que vous ayez à convocquer de nouveau et continuer ladicte assemblée, au mesme nombre et avecque les mesmes personnes qui estoient à la dernière, pour adviser, tant à quelque aultre moien plus propre que la capitation pour lever ce que nous accorderez, que pour pourveoir à plus grande somme pour le paiement desdictz interestz qu'il nous conviendra supporter, qui monteront plus que celle que vous nous avez offerte, esperant qu'en l'un et en l'autre ceulx de ladicte assemblée nous donneront contentement. De ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir et puissance, mandons à tous qu'il appartiendra qu'à vous en ce faisant soit obey; car tel est nostre plaisir.

«Donné en noz desertz de Fontainebleau, le dernier jour d'Avril l'an de grace mil six cens, et de nostre règne le unzeiesme[2]».

Signé : «HENRY», et plus bas : «*Par le Roy*, RUZÉ», et scellé du grand scel de cire jaulne sur simple queue.

Ce faict, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, par lesdictes lettres pattentes et de cachet, la compaignie a peu entendre que le Roy a eu advis de la resolution de la dernière assemblée, laquelle il n'a pour agreable; qu'il n'est besoing de representer le subject de la presente assemblée, en estant la compagnie bien certiorée, et ne reste que d'aviser aux moiens de secourir le Roy de quelque plus grande somme que celle à luy dernierement accordée, à prendre par aultre voie plus doulce que la cappitation, requerant la compagnie en voulloir deliberer.

Surquoy, l'affaire mise en deliberation, a esté conclud et arresté supplier le Roy se voulloir contenter de la somme de cinquante mil escuz que la Ville luy offre par forme de don, à prendre par imposition qui sera mise sur les denrées et marchandises moings dommageables, entrans en ceste ville et faulxbourgs, ainsi qu'il sera advisé par ceulx qui seront depputez en ceste assemblée, et supplier Sa Majesté octroier ses lettres pattentes de declaration que, la somme levée, l'imposition cessera, et que Sadicte Majesté ne veult et n'entend qu'il soit cy après aulcunement tousché aux deniers des rentes.

Et à l'instant ont esté commis et depputtez, pour adviser sur quelles marchandises l'on imposera et faire ce qui sera besoing pour l'execution de ladicte assemblée : assçavoir pour Conseillers de la Ville, Messieurs de Versigny et Amellot; pour Conseillers de la court de Parlement, Messieurs de Rozay, Bauyn et Barillon; pour Maistres des Comptes, Messieurs Lescuyer et Prevost; pour Conseillers de la Court des Aydes, Messieurs Denetz et Machault; pour eclesiastiques, Messieurs Dormy, prieur de Sainct Martin,

[1] On ne sait s'il faut corriger cette date et lire *24 avril* au lieu du *23*. S'il y eut des lettres patentes autorisant l'assemblée générale, données le 23 avril, elles ne se trouvent ni sur le registre, ni parmi les minutes. Le texte de celles du 24 est imprimé ci-dessus, p. 292.

[2] Ces lettres patentes et les lettres de cachet qui les précèdent ont été transcrites une seconde fois sur le registre, p. 394-395, à la suite de l'adjudication faite, le 16 juin suivant, de la ferme de l'imposition de vingt-cinq sols par muid de vin entrant à Paris et dans les faubourgs, acceptée par l'assemblée générale du 31 mai, pour fournir au Roi la somme de cinquante mille écus destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses. (Ci-dessous, n° CCCLIX.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

et Bourguignon, relligieux de Saincte Genevieſve; pour Quartiniers, sire Jehan Le Conte et Pierre Sainctot, et pour bourgeois, les sieurs Beauclerc et Rouillé.

CCCXLV. — [Lettre de la Ville au Roi] pour informer Sa Majesté de la deliberation dudict jour.

5 mai 1600. (Fol. 253 r°.)

«Sire,

«Ayans receu les lettres tant de cachet que pattentes de Vostre Majesté, par lesquelles nous estoit permis et commandé faire une deuxiesme assemblée generalle en l'Hostel de vostre bonne ville de Paris, et, affin que les depputez en icelle feussent plus advertiz et instruictz de son intention, que les mesmes qui auroient assisté à la première deliberation se retrouvassent à la resolution de la seconde, nous l'avons au plus tost qu'il nous a esté possible convocquée; en laquelle ayant de rechef proposé et faict entendre le commandement que nous avons eu de sa part, changeant de l'advis qui avoit esté pris en la première, tant pour la somme que la forme de la teneur par capitation, dont Vostre Majesté a très grandement estimé le prejudice et consequence, il a esté resolu de la secourir en don gratuit de la somme de cinquante mil escuz, pour luy estre fournys par le moien d'une levée de quelque impost qui pourroit estre mis sur les marchandises que l'on recongnoistra moings prejudicier au commerce et trafficq et bien general de son Royaulme; la suppliant très humblement croire que ces choses se sont traictées et passées en ladicte assemblée avec tout le respect et reverence qui luy sont deubz, et que Vostre Majesté, que nous prions Dieu voulloir longtemps maintenir et augmenter d'honneur, bonheur et prosperité, peult attendre, Sire, de ses

«Très fidelles subjectz, très humbles et très obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris.

«A Paris, le v° May 1600.»

CCCXLVI. — Pour remettre ès mains des Commissaires les six constitutions du Clergé.

6 mai 1600. (Fol. 252 v°.)

«Monsieur le President, par ce mot de ma main, lequel vous recepvrez par celle du sieur de Rosny, je vous reitereray le commandement, qui vous a esté ja par plusieurs fois faict de ma part[1], de remettre ès mains des Commissaires, par moy cy devant commis pour la veriffication des rentes de mon Hostel de Ville, les six constitutions que vous avez retirez en nostre Hostel, comme chose que je desire, veulx et vous commande très expressement; ce que vous ferez entendre de ma part à ceulx de la Maison de Ville, ainsy que j'ay donné charge audict sieur de Rosny de vous dire de la mienne; lequel vous croirez comme moy mesme, qui prie Dieu vous avoir, Monsieur le President, en sa garde[2].

«Ce sixiesme May, à Fontainebleau.»

Signé : «HENRY».

Et sur la superscription est escript : *A Monsieur le President de Marly, Prevost des Marchans, et* [*aux*] *Eschevins de ma ville de Paris.*

[1] Entre autres par une lettre signée de la main du Roi, à la date du 10 janvier précédent, dont le texte est imprimé ci-dessus, n° CCLXXVII, p. 236.

[2] Cette lettre missive et celle du 7 mai, comprise dans l'article qui suit, sont restées ignorées de M. Berger de Xivrey et de M. J. Guadet; du moins, ils ne les ont point publiées dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, ni dans le *Supplément*.

CCCXLVII. — Le sieur President de Charmeaux nommé par le Roy pour Prevost des Marchans.

7 mai 1600. (Fol. 253 v°.)

«Noz amez et feaulx, pour ne rien laisser en arrière de ce que nous avons jugé estre le plus important au bien de nostre service, mesmes durant le voyage que nous avons entrepris[1], nous avons tenu pour très necessaire de penser à l'ellection qui se doibt faire, au prochain mois d'Aoust, d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins de nostre bonne ville de Paris, et faire choix de personnes dignes de telles charges, tant pour nostre service que le bien et utillité de nostredicte Ville; et n'ayant peu getter nos yeux, après beaucoup de considerations, sur personne plus capable et de plus grand merite pour Prevost des Marchans, que le sieur President de Charmeaux[2], nous l'avons mandé de venir devers nous pour luy faire entendre que c'est nostre intention et volonté qu'il entre en ceste charge, et qu'à l'exemple de feu son père, qui a laissé une sy louable memoire de soy que, joincte au merite du filz, nous ne doubtons poinct qu'il ne soit très agreable à vostre compagnie, il rende à nous et au publicq le fruict que nous en esperons et que, soubz la faveur de noz bonnes graces, il ne craigne poinct d'emploier les voix de ses amys pour y estre appellé et receu par les formes accoustumées. Nous avons aussy cheoisy pour Eschevins l'Auditeur Garnier, et secretaire de Champin[3], dont nous avons bien voullu vous advertir, affin que, sachant là dessus nostre intention, vous ayez à la suivre et vous y conformer aultant que vous pourrez; nous faisant en cela congnoistre que vous avez aultant d'affection de nous complaire que nous avons eu le soing de vous cheoisir ce qui est à nostre service et à vous le plus utille. Car tel est nostre plaisir.

«Donné en noz desertz de Fontainebleau, le septiesme jour de May mil six cens[4]».

Signé : «HENRY», et plus bas : «Ruzé».

Et sur la superscription est escript : *A nos amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

(1) Henri IV était parti de Paris quelques jours avant cette lettre, prévoyant la rupture des négociations avec le duc de Savoie. Toutefois les hostilités ne commencèrent que vers la fin de juillet.

(2) Antoine Guyot, seigneur de Charmeaux et d'Ansac, fils de Claude Guyot et de N. Fraguier, avait été reçu maître des comptes en survivance de son père, le 22 décembre 1569, et installé seulement le 18 juin 1573; il ne remplit cet office que jusqu'au 8 octobre de la même année, car cette date est celle de sa réception en qualité de président de la Chambre des comptes, conjointement avec son père, et à la survivance l'un de l'autre, au lieu et place de Nicolas Le Berruyer. (Coustant d'Yanville, *La Chambre des Comptes de Paris*, in-fol., p. 419 et 614.) Claude Guyot avait été Prévôt des Marchands de 1564 à 1566 (*Délibérations du Bureau*, t. V, p. 452, 456), et son fils avait été déjà candidat à cette magistrature, le 16 août 1596, et avait obtenu alors vingt-huit voix. (*Id.*, t. XI, p. 301.) On verra que les électeurs municipaux se conformèrent à la volonté du Roi, exprimée ici et réitérée quelques jours avant le scrutin, en ce qui concerne le sieur de Charmeaux, et donnèrent à celui-ci une assez forte majorité (ci-dessous, n° CCCXCI). Il exerça la première magistrature municipale pendant les deux années réglementaires, et, quelques jours après être sorti de charge, le 8 ou 9 septembre 1602, il fut enlevé par une mort prématurée. L'Estoile dit qu'il était «honneste homme et fort riche..., mais si extremement gras et replet et si fort incommodé de sa personne, qu'il dormoit presque toujours et expira en dormant». Peu de temps avant son décès, il avait épousé Élisabeth Dolu, qu'il avantagea. Celle-ci se remaria successivement à deux autres présidents de la Chambre des comptes, Jean de Vienne et Charles Duret, sieur de Chevry; elle mourut âgée de trente-trois ans, le 4 août 1610. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 45; t. X, p. 365.) Cf. d'Affry de la Monnoye, *Les jetons de l'Échevinage parisien*, p. 57.

(3) Jean Garnier avait été pourvu, le 11 juin 1589, de l'un des quatre offices nouveaux de Conseillers auditeurs en la Chambre des Comptes, créés par édit de cette même année (Coustant d'Yanville, *La Chambre des Comptes de Paris*, p. 792), et resta en exercice jusqu'en janvier 1603. L'intervention du Roi fut, de même que pour le président de Charmeaux, profitable à son élection en qualité d'Échevin. Quant à Jean-Baptiste de Champin, secrétaire du Roi, dont le nom revient fréquemment dans les quatre précédents volumes et dans celui-ci, il n'obtint qu'un nombre de voix insuffisant au mois d'août 1600, et il dut attendre une année encore avant d'arriver à l'Échevinat.

(4) Cette lettre a été ignorée de M. Berger de Xivrey; elle ne se trouve pas non plus dans le Supplément au recueil des *Lettres missives de Henri IV*, publié par M. J. Guadet.

CCCXLVIII. — [Assemblée du Conseil de la Ville] à cause de l'edict de la revente des aydes.

9 mai 1600. (Fol. 254 v°.)

«Monsieur....., plaise vous trouver demain deux heures de relevée, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer et prendre resolution sur l'eedict de la revente des aydes, à nous envoié par Messieurs de la court de Parlement. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy huictiesme jour de May mil six cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les aultres Conseillers de Ville.

Du mardy neufiesme jour de May mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau de la Ville, pour deliberer et prendre resolution sur l'eedict de la revente des aydes à nous envoyé par Messieurs de la court de Parlement, sont comparuz :

Messieurs

Danès, seigneur de Marly, Prevost des Marchans; Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

Le Prevost de Mallassize, Amelot, Le Coincte, Daubray, Conseillers de Ville.

En attendant la compagnie, ledict sieur Prevost a proposé que ung gentilhomme l'a adverty qu'il avoit en mains de bons advis, requerant adviser ce qui sera accordé provenant desdictz advis.

A esté arresté qu'il lui sera accordé la vingtiesme partye de ce qui proviendra desdictz advis.

Et incontinant après, attendu le peu de Messieurs des Conseillers de Ville, l'assemblée pour le faict de la revente des aydes a esté remise à ung aultre jour.

CCCXLIX. — [Nouvelle assemblée pour le même objet.]

12 mai 1600. (Fol. 255 v°.)

«Monsieur....., plaise vous trouver vendredy prochain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer et prendre resolution sur l'eedict de la revente des aydes, à nous envoié par Messieurs de la court de Parlement. Vous priant n'y voulloir faillir, pour la presse et importance de l'affaire, duquel la deliberation a esté remise pour vostre absence.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy dixiesme May 1600.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoyé à Messieurs les Conseillers de Ville.

[Édit de fevrier mil vi^c, touchant la revente des aides.]

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir, salut. Depuis que Dieu par sa bonté immense benissant noz actions a restably la paix en cestuy nostre Roiaulme, et asseuré nostre sceptre contre tous noz ennemys, nostre principal soing a esté premierement de remettre la justice en son integrité, comme estant l'ame d'ung estat pacificque, et après d'establir ung bon ordre en la disposition de noz finances, pour estre les nerfz et soustenement d'icelluy, pour par ce moien subvenir à la despense infinie qu'il nous convient supporter journellement, tant pour l'acquit des charges ordinaires, paiement des debtes de noz predecesseurs Roys que de celles que nous avons esté contrainctz faire envers plusieurs princes et potentatz estrangers, noz voisins, alliez et confederez, lesquelz en ces dernières guerres nous ont assistez et secouruz, non seullement de leurs armes et moiens, mais hazardé leurs vyes près nostre personne, et sur tous nostre très cher cousin, le prince d'Enhalt, qui nous auroit admené, aydé et servy d'une puissante armée, ès années quatre vingtz unze

et douze, la despence de laquelle il auroit paiée et advancée de ses propres deniers, tellement que nous luy en serions demeurez redevables, par contract solempnel et obligation que luy en avons passée, de la somme d'un million soixante treize mil quatre cens quarente neuf escuz vingt cinq solz, au paiement de laquelle nous luy aurions obligé tout le bien et revenu de nostre Couronne et de nostre propre patrimoine; mais, quelque bon mesnage que nous aions peu faire jusques aujourd'huy, il ne nous a esté possible d'acquicter lesdictes debtes, comme il est juste et raisonnable, tant elles sont grandes, de sorte que pour satisfaire à celles qui importent le plus au bien de cest Estat, nous sommes contrainctz, les moiens ordinaires nous manquans, de rechercher et recourir aux extraordinaires; et d'aultant qu'entre tous ceux qui nous ont esté proposez, nous n'en avons congneu aulcun moings prejudiciable à noz affaires et à noz subjectz que celluy, qui nous a esté presenté de la part de nostredict cousin, de la vente et revente de noz aydes et impositions antiennes, lesquellez ont esté venduz et engaigez à fort vil pris et dont les acquereurs reçoivent beaucoup plus de proffict et revenu qui ne leur apartient, pour l'intherestz de leurs deniers à raison du denier douze, et que les faisans revendre par le menu ou aultrement, il nous en poura revenir du bon et de plus valleur une grande et notable somme. Ce qu'aians mis en deliberation en nostre Conseil, où estoient aulcuns princes de nostre sang et plusieurs officiers de la Couronne et aultres grandz et notables personnages, de l'advis d'icelluy;

«Avons dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, par cestuy nostre present eedict perpetuel et irrevocable, que touttes les aides et impositions antiennes qui se lèvent en cestuy nostre Roiaulme sur toutes sortes de denrées et breuvages venduz en groz et detail, vingtiesme, impostz et billotz, douziesme, huictiesme, quatriesme, entrées et yssues de villes ou aultres lieux sur le vin, cidre, cervoise et tous aultres breuvages, pied fourché, poisson de mer fraiz et sallé, bois à brusler, bastir, merrien, ouvré et à ouvrer, draps de laine, pastel, garence, batterie, ferronnerie, estain, plomb, drogueries, huilles, espiceries, merceries et aultres denrées et marchandises, sur lesquelles ont esté venduz et constituez rentes, tant aux corps des villes que aultres particulliers, ou qui ont esté cy devant particullierement venduz ou engagez, sans toutesfois toucher aux nouvelles aydes nommées le sold pour livre, ny aux cinq grosses fermes, dont nous avons faict bail general en l'année dernière mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, ny aux nouvelles impositions mises sur les rivières pour nostre service, seront de nouveau proclamées, vendues et adjugées au plus offrant et dernier encherisseur, conjoinctement ou separement, pour en faire les baux et en jouir par leurs mains, toutesfois à faculté de rachapt perpetuel, soit par eslections, baillages, seneschaulsées, prevostés, chastellenies, eveschez, doyennez, parroisses ou aultrement par le menu, ainsy qu'il sera advisé pour le mieulx par les commissaires qui seront à ce par nous depputez pour procedder à ladicte vente et revente, pour la moictié de tous et chacuns les deniers provenans de la plus valleur desdictes ventes et reventes de tous noz susdictz aides et impositions antiennes, sy à tant peuvent monter, estre baillez et delivrez à nostredict cousin le prince d'Enhalt, en nostre acquict et sur et tant moings de ladicte somme d'ung million soixante treize mil cens quarante neuf escuz vingt cinq solz que nous lui debvons, sans que iceulx deniers puissent estre divertiz ny emploiez à aultres effectz.

«Et pour oster toutes occasions de plainctes, tant aux acquereurs des corps de villes, que aultres particulliers, qui ont des rentes constituées sur nosdictes aides et impositions antiennes, et aultres qui les ont acquises particullierement pour en jouir par leurs mains, nous voullons et ordonnons que nostredict cousin le prince d'Enhalt rachepte le fondz et sort principal de toutes et chacunes lesdictes rentes, tant de celles où il se trouverra y avoir deniers revenans bons, que des autres où il y a plus de charge que de proffict et revenu annuel, et faire en sorte que nous y soions entierement deschargez, acquictez et indempnisez envers les premiers acquereurs, pour la moings valleur et faulte de fondz desdictes rentes, et ce avant que de deppossedder iceulx premiers acquereurs. Duquel rachapt et paiement nous voullons et ordonnons aussy que nostredict cousin se rembourse des premiers et plus clairs deniers que fourniront les nouveaulx adjudicataires et acquereurs desdictes aydes et impositions, à mesure et proportion que les adjudications s'en feront et que les deniers s'en recepveront, sans que iceulx premiers acquereurs puissent empescher ladicte vente et revente, à l'occasion des arreraiges qui leur pouroient estre deubz du passé, pour le paiement et satisfaction desquelz ilz s'adresseront à nous et dont nous nous acquicterons selon et à mesure, n'aiant rien en plus

singulière recommandation que de nous en acquicter, affin de veoir nostre peuple remis et relevé de la pauvreté et misère où il estoit tombé par la longueur de ces derniers troubles. Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx Conseillers les gens tenans nostre court de Parlement, Chambre de noz Comptes et Court des Aydes à Paris, que cestuy nostre present eedict ilz facent lire, publier, enregistrer, garder et entretenir et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans y mettre, donner ny souffrir estre mis ou donné aulcun trouble ou empeschement au contraire, nonobstant quelzconques eedictz, ordonnances et lettres à ce contraires, ausquelles, pour ce regard et sans y prejudicier en aultres choses, avons desrogé et desrogeons par ces presentes, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne voullons estre differé. La congnoissance desquelles avons reservée et retenue, reservons et retenons à nous et à nostre Conseil, et icelle interdicte et deffendue à tous aultres juges quelzconques. En tesmoing de quoy et affin que ce soit chose stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en aultre chose nostre droict et l'aultruy en toutes; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, au mois de Febvrier l'an de grace mil six cens, et de nostre règne le unziesme.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et sur le reply desdictes lettres : «*Par le Roy en son Conseil*, DE NEUFVILLE».

Et a costé : *Visa*, et scellé du grand scel en laps de soie de cire verte.

Autres conditions. «Le sieur Prince d'Enhalt consent que la veriffication de l'eedict de la revente des aydes soit faicte à la charge que les deniers provenans desdictes aydes, speciallement affectées au payement des rentes constituées à l'Hostel de la Ville de Paris, soient emploiez aux rachaptz et remboursement du sort principal desdictes rentes, tant de celles où se trouvera faulte de fondz que aultres desquelles les engagemens et assignations sont facilles à recouvrer, concurremment et esgallement, premier et avant qu'il entre aulcune chose au proffict du Roy et dudict sieur Prince.

«Offre ledict sieur Prince rachepter pour deux cens mil escuz en principal des rentes constituées à ladicte Ville sur lesdictes aydes, et en representer à Messieurs les commissaires qui seront deputez pour procedder à ladicte vente les contractz des rachaptz, deuement quictancez, premier et avant que lesdictz sieurs commissaires alliennent ny revendent aucune ayde ou engagement speciallement affectée audict Hostel de Ville.

«Accorde que les deniers qui proviendront de la revente desdictes aydes pour ladicte somme de deux cens mil escuz en principal, qui seront par luy rachaptez, demeurent en la masse de la revente pour faire et continuer lesdictz rachaptz jusques à ce que lesdictes rentes de l'Hostel de ladicte ville de Paris soient entierement admorties.

«Et pour oster toute deffiance que l'on pourroit figurer en l'execution de l'eedict, pourront Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins deputer, sy bon leur semble, quelqu'un d'entre eux pour assister à ladicte commission et revente.

«Pour asseurance que les deniers ne soient divertiz et que le contenu cy dessus sera effectué, ledict sieur Prince a nommé à Sa Majesté ung receveur qui est concitoien et bourgeois de Paris, lequel baillera caution resceante en ceste ville, qui sera receue par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte ville.

Ainsy signé : «LESCUYER, secretaire et agent de Monseigneur le prince d'Anhalt[1].»

Extraict des registres de l'Hostel de Ville de Paris.

Du vendredy douzeiesme jour de May mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue, au Bureau d'icelle, pour deliberer et prendre resolution sur l'eedict de la revente des aydes, à nous envoyé par Messieurs de la court de Parlement, sont comparuz :

Messieurs

Danès, sieur de Marly, Prevost des Marchans; Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, de Sainct Cyr, de Boullancourt, Le Prevost, sieur de Mallassize, Boucher, Palluau, Amelot, Le Coincte, Daubray, Conseillers de Ville.

[1] Cet acte est conservé en original dans la collection des minutes. (H 1885.)

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré à la compagnie que cy devant on avoit envoyé au Bureau de ladicte Ville ung eedict faict en faveur du prince d'Enhalt, hallemand, pour la revente des aydes engagées à ladicte Ville, la priant en voulloir deliberer; surquoy, après [avoir] ouy le Procureur du Roy en son dire et remonstrance, et lecture faicte dudict eedict, ensemble du memoire presenté par les agens dudict sieur Prince d'Enhalt, a esté advisé remonstrer à Nosseigneurs de la court de Parlement la Ville ne pouvoir entrer en aulcune resolution sur ledict edict, que premierement ledict Prince ou ses agens n'ayent faict sçavoir à ladicte Ville les personnes qu'ilz entendent employer pour effectuer ledict edict, et congnoistre leur suffisance et cappacité[1].

CCCL. — Pour envoyer les comptes et acquits des six constitutions du Clergé au greffier du Conseil d'Etat.

14 mai 1600. (Fol. 261 v°.)

«Le Roy ayant depputé des commissaires pour la veriffication de toutes les rentes creées par les feus Roys ses predecesseurs, depuis l'an cinq cens soixante jusques à present, sur quelques natures de deniers que ce soient, et se trouvant entre icelles six diverses constitutions faictes au proffict de l'Hostel de Ville de Paris ès années M.V^c LXVI. et suivantes, de l'estat desquelles l'on ne peult avoir entière congnoissance et esclaircissement que par la levée des comptes qui en ont esté ou deu estre renduz par les Recepveurs dudict Hostel de Ville en ayant eu le maniement, Sa Majesté auroit naguères, par ses lettres closes[2], mandé aux Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle ville de Paris, d'envoyer à la Chambre du Conseil, où se faict l'assemblée desdictz commissaires, tous et chacuns les comptes et acquictz tant du maniement du principal desdictes six constitutions de rentes que du paiement des arrerages d'icelles en l'estat qu'ilz sont; à quoy n'ayant jusques à ceste heure satisfaict, Sadicte Majesté, voullant estre en cela obei et son service faict selon qu'il appartient, ordonne et enjoinct très expressement ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins d'obtemperer au commandement susdict, porté par sesdictes lettres closes du dixiesme jour de Janvier dernier et sans aulcun retardement ou difficulté quelzconques faire porter et envoyer tous et chacuns les comptes et acquictz susdictz ès mains du Greffier du Conseil d'Estat et de Sa Majesté qui s'en chargera et en baillera les recepissez et descharges necessaires, selon qu'elles luy ont esté commandées par Sadicte Majesté. A quoy lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins obeiront, à peyne d'y estre pourveu par Sadicte Majesté par telles aultres voies et contrainctes que le bien de sondict service le requerra.

«Faict à Paris, le XIIIIe May 1600.»

Signé : «HENRY», et plus bas : «Ruzé».

Apporté par Monsieur de Beaulieu, Greffier au Conseil d'Estat, le lundy XVe May 1600.

CCCLI. — Pour requerir le renvoi d'une cause au Parlement à raison des halles et echoppes du Marché Neuf.

16 mai 1600. (Fol. 262 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous par devant le Bailly du Pallais ou son Lieutenant, à l'assignation donnée à Toussainct Poullain et à sa femme, locataires des salles et eschoppes du Marché Neuf[3], à la requeste des habitans d'icelluy Marché Neuf; prenez la cause pour lesdictz Poullain et sa-

[1] A la minute de ce procès-verbal sont annexés deux feuillets de papier, sur lesquels sont consignés, d'une écriture très cursive, les opinions particulières émises par les membres de l'assemblée. Ce sont évidemment les notes prises en séance. En tête de chacun de ces feuillets, on lit : «Ne fault enregistrer ces presentes». (H 1885.)

[2] A la date du 6 mai précédent, ci-dessus, n° CCCXLVI. Sur les six constitutions de rentes du Clergé, cf. p. 237, note 1.

[3] La femme de Toussaint Poulain se nommait Jeanne Leblanc. C'est elle qui était locataire de la Ville pour les halles, échoppes et étaux du Marché Neuf, suivant le dernier bail qui en avait été passé en son nom, le 10 mars 1595. Elle était alors veuve de Pierre Delacoigne, marchand boucher, qui lui-même avait pris à bail celle des boucheries dudit Marché, qui était proche

dicte femme, et remonstrez que cy devant lesdictz habitans ont faict pareille instance pardevant nous allencontre des bouchers dudict Marché Neuf, où seroit intervenue nostre sentence du quinzeiesme Apvril mil cinq cens quatre vingtz dix huict, contre laquelle ilz ne peuvent se pourveoir que par appel, que estant et appartenant lesdictes halles et eschoppes du Marché Neuf au domaine de la Ville, dont la congnoissance des differendz appartient en première instance à Messieurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises, partant requerez le renvoi de ladicte cause par devant nozdictz sieurs de la Court, et en cas de deny, en appellez.

«Faict au Bureau de la Ville, le xvie May 1600.»

CCCLII. — Pour empescher l'adjudication au Chastelet d'une maison size proche la porte Bussy appartenant à la Ville.

16 mai 1600. (Fol. 263 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous pour ladicte Ville aux criées que l'on pretend faire, par devant Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, d'une maison et ediffice scize proche la porte de Bussy, appartenant au domaine de ladicte Ville, et remonstrez que, le treizeiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz, noz predecesseurs firent bail à Catherine Bondain, veufve de feu Fiacre Cabry, d'ung vieil ediffice et d'une place sur laquelle a esté basty une maison[1], et ce pour le temps et espace de quarente années, moyennant la somme de cent solz tournois de rente viagère, que lesdictz lieulx n'appartiennent à ladicte Bondain et que par ledict bail il est expressement porté que, à la fin desdictes quarente années, elle rendra lesdictz lieulx à la Ville en bon et suffisant estat et qu'elle ne pourroit ceder ny transporter icelluy bail sans le consentement de ladicte Ville, que l'on ne peult aulcunement decretter le fondz et proprieté desdictz lieulx sur ladicte Bondain, ny ses heritiers, ausquelz lesdictz lieulx n'appartiennent, ains à ladicte Ville; partant empeschez qu'aucune adjudication se face dudict fondz et proprieté, et où l'on vouldroit passer oultre à la simple adjudication de l'usuffruit pour le temps qui reste dudict bail, que ce soit à la charge de paier et continuer à ladicte Ville lesdictz cent

du pont Saint-Michel, pour six ans, moyennant un loyer annuel de cent trente trois écus un tiers, le 28 septembre 1590. Pierre Delacoigne était mort dès avant le 12 août 1592. A cette date, sa veuve obtint la résolution dudit bail pour les années qui restaient à courir, «attendu la misère et calamité de ce temps»; mais, en même temps, elle se fit accorder la location, pour trois ans et moyennant cent écus seulement par an, non seulement des boucheries, mais des autres loges du Marché Neuf. Puis, par acte du 4 mai 1594, elle accepta de payer, pour chacune des deux dernières années, la somme de deux cents écus. La redevance fut portée à quatre cent douze écus par le nouveau bail, daté du 10 mars 1595, qui devait avoir une durée de six ans; pour ce prix, Jeanne Leblanc disposait des deux boucheries du Marché Neuf, sises l'une près du pont Saint-Michel, l'autre près du Petit-Pont, ainsi que des halles au poisson, loges, échoppes et autres dépendances, c'est-à-dire la totalité du Marché, sauf l'emplacement appelé la Halle du milieu, qui fut loué à part à Jean Lebeau moyennant cinquante écus par an (acte du 19 décembre 1600). Jeanne Leblanc et son second mari, Toussaint Poulain, passèrent un nouveau bail de six ans avec la Ville pour les mêmes places, loges et étaux du Marché Neuf, le 4 avril 1601 (ci-dessous n° CCCCLXXXV); le prix du loyer fut alors augmenté d'un tiers, six cent trois écus, au lieu de quatre cent douze, et toutes les réparations, à ce moment considérables, furent en outre mises complètement à la charge des locataires. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 124, 132, 156, 188, 268 et 274.) Le principal intérêt des trois derniers baux (10 mars 1595, 19 décembre 1600 et 4 avril 1601) consiste dans l'insertion des procès-verbaux des visites faites par Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville, qui fournissent une description exacte des lieux, et un état des grosses réparations qu'il était nécessaire d'y entreprendre.

[1] L'acte visé ici est conservé aux *Arch. nat.*, reg. Q¹ 1099[200], fol. 194. Le bail passé au nom de Catherine Bondain fut confirmé pour le temps qui restait à courir, c'est-à-dire vingt années, le 27 novembre 1600, en faveur de Jean Cabry, marchand bourgeois de Paris, son fils. La Ville, en outre, reconnut à celui-ci la jouissance de l'allée voisine de la maison construite par sa mère, allée qui autrefois servait aux archers de la ville de Paris pour faire leurs exercices et qui, alors abandonnée, servait de retraite «à plusieurs vagabons et gens de mauvais gouvernement», ainsi que de la «tour saillante dans le fossé», entre les portes de Bucy et Saint-Germain, en payant en plus deux écus sol de loyer annuel» et à condition de faire à ses frais toutes les réparations demandées dans deux rapports de visite desdits lieux, rédigés par le Maître des œuvres de la Ville et annexés audit nouveau bail. La tour en question servait jusque-là de remise pour les outils et ustensiles d'un cordier dont le «filouer» était installé en ce lieu et s'étendait «jusqu'à la tour faisant l'un des costés du portail de la porte Sainct Germain». (Q¹ 1099[201], fol. 264.)

solz de rente et rendre lesdictz lieulx en bon et suffisant estat à la fin dudict temps.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme May mil six cens».

CCCLIII. — Lettre du Receveur des decimes de Sainct Flour sur les difficultés qu'il a à lever les deniers des decimes dudict diocèse.

20 mai 1600. (Fol. 263 v°.)

«Monseigneur,

«Je prendrai la hardiesse de vous faire la presente pour vous supplier très humblement, comme je faictz, de representer au Roy, Nosseigneurs de son Conseil et Messieurs les depputtez du Clergé de France les difficultés et empeschemens que j'ay à lever les deniers des decymes en ce diocèse de Sainct Flour, qui vous seront amplement temoingnées et veriffiées par enquestes, informations et aultres dilligences qui sont presentement envoyées à Messieurs les agens dudict Clergé, par Monsieur le Grand vicaire general de cedict diocèse [1], à raison de quoy je ne puis acquicter la charge à mon grand regret et dont je souffre ung grand interestz, affin qu'il leur plaise me descharger de ce qu'il est impossible que je paie pour l'aultruy, et que je ne puis recepvoir après avoir consommé de grans fraiz aux poursuittes et dilligences que j'ay esté contrainct faire, et que pour l'advenir il soit donné quelque meilleur reglement de recouvrement des deniers de ladicte charge, ne pouvant contraindre la noblesse, qui occupe tous les meilleurs benefices, à payer lesdictz decymes [2], s'il n'y a de la force et de l'aucthorité de la justice, plus grande que la mienne qui est bien petitte, comme je vous supplie de considerer et croire. Je souffre beaucoup de prejudice en cest endroict, estant bien marry quant ne puis faire mieulx pour l'advancement de ladicte charge, laquelle j'ayme mieulx quicter et perdre ce que j'y ay que de plus vivre en la peine où j'en suis, attendu qu'il n'y a de ma faulte et que j'ay faict tout ce qu'est de mon pouvoir. Vous suppliant cependant accepter ma bonne volonté, et je prieray Dieu qu'il vous donne en très parfaite santé,

«Monseigneur,

«Très longue et très heureuse vye.

«A Sainct Flour, ce xxme May 1600.

«Vostre très humble et obeissant serviteur,

«Laporte, Recepveur des decimes de Sainct Flour [3].»

Et sur la superscription est escript : *Monseigneur, Monseigneur le Prevost des bourgeois marchans de Paris, à Paris.*

CCCLIV. — [Avis sur une requête en compensation de Catherine et Jeanne Gastelier.]

25 mai 1600. (Fol. 264 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy données en ceste ville de Paris, le xiime jour de Juing dernier passé, signées : *Par le Roy en son*

[1] Raymond Rouchon, qui fut évêque de Saint-Flour de 1597 à 1602 et mourut un peu avant le 11 septembre de cette année, eut, d'après la *Gallia christiana*, pour vicaire général, en 1600-1601, l'abbé Brisson (nous avons d'ailleurs, quelques pages plus loin, une lettre signée de lui, ci-dessous, n° CCCLVI) auquel succéda, dès l'année suivante, André de La Grange. (Voir t. II, col. 433.)

[2] Par arrêt du 4 mars 1602, le Conseil d'État accorda diverses remises de décimes au clergé du diocèse de Saint-Flour. Les mêmes bénéficiers obtinrent encore, le 15 janvier 1609, un sursis pour le payement des décimes et autres taxes arriérées, attendu la pauvreté notoire du diocèse et vu que les principaux bénéfices y sont occupés par la noblesse. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18166 fol. 94 v°; *Arch. nat.*, E. 20°, fol. 9.)

[3] Jean de Laporte, receveur des décimes du diocèse de Saint-Flour, est mentionné plusieurs fois aussi dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, à l'occasion de requêtes qu'il avait adressées, ainsi que le comte de Busset, pour être payé de diverses sommes qui leur étaient dues par Paul Tissandier, ci-devant Receveur général des finances en Auvergne. (N. Valois, t. II, aux dates des 29 novembre 1601, 29 août et 31 octobre 1602.) On peut citer un autre arrêt du Conseil, daté du 8 décembre 1608, ordonnant que Jean de Laporte, commis à la recette des tailles des prévôtés d'Aurillac, de Maurs et de Mauriac, soit remboursé d'une somme de 12,000 livres employée aux fortifications de ces villes, et d'une somme de 2,642 livres dépensée pour l'entretien des troupes rassemblées dans ces mêmes places pour le service du Roi. (E. 19^b^, fol. 201.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Conseil, DE BEAULIEU, et scellées du grand scel de cire jaulne, contenant le renvoy faict par Sa Majesté à Messieurs les Tresoriers generaulx de France de la requeste à elle presentée par Catherine et Jehanne Gastelier, heritières par benefice d'inventaire de feu Jehan Gastellier, leur oncle, pour, eulx appellez, informer du contenu en icelle et de la valleur du cloz de vigne y mentionné; veu aussy la requeste et pièces y attachées, le tout ordonné leur estre communicqué par ordonnance desdictz sieurs Tresoriers generaulx de France, du XVIIe Janvier dernier [1];

«Declarent que sur pareilles demandes le Roy, par ses lettres pattentes données à Villers Cottretz, le XVIIIme Juing V^c cinquante huict, s'est expressement chargé des recompenses qui pourroient estre demandées à la Ville, enjoinct à Monsieur le Procureur general en prendre le faict et cause pour ladicte Ville, partant ne sont aulcunement tenuz de la pretendue rescompense requise par lesdictes Le Gastelier, se rapportant auxdictz sieurs Tresoriers generaulx de France d'adviser sur la valleur du cloz de vigne mentionné en icelle requeste, ainsi qu'il leur plaira.

«Faict au Bureau de la Ville, le XXVe May mil six cens.»

CCCLV. — OPPOSITION DU BUREAU DE LA VILLE À LA VERIFICATION ET ENTHERINEMENT DE L'EDIT DE LA REVENTE DES AIDES.

25 mai 1600. (Fol. 265 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu l'eedict expedié au proffict du sieur Prince d'Anhalt pour la revente des aydes [2], à eulx de rechef envoyé par Messieurs de la court de Parlement, et après en avoir par eulx communicqué à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville;

«Declarent qu'ilz empeschent la veriffication et entherinement dudict eedict pour les raisons et moiens qu'ilz entendent desduire et alleguer.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt cinquiesme jour de May mil six cens [3]».

Ledict eedict a esté porté au Parlement avec aultant des presentes.

CCCLVI. — LETTRES DES VICAIRE GENERAL ET DEPUTEZ DE SAINCT FLOUR EN CONFORMITÉ DE CELLE DU RECEVEUR DES DECIMES DUDICT DIOCÈSE.

25 mai 1600. (Fol. 266 r°.)

«Monsieur,

«Nous escripvons à Messieurs les agens du Clergé de France [4] et leurs envoyons certaines informations faictes par Monsieur Myron [5], conseiller du Roy au Parlement et commissaire au faict de sa justice en ce païs d'Auvergne, et par Monsieur le Bailly dudict païs [6], pour le faict de l'occupation

[1] La sentence des Trésoriers généraux de France à Paris, portant renvoi aux Prévôt des Marchands et Echevins des lettres patentes du 12 juin 1599, est transcrite sur le registre coté Z^1F 137 (*Arch. nat.*); il ne fournit aucun renseignement de plus sur le fond de cette affaire.

[2] Édit du mois de février précédent, dont le texte est imprimé ci-dessus, p. 300.

[3] La minute est signée du Prévôt des Marchands et de l'échevin Bourlon.

[4] Robert Miron, sieur du Tremblay, conseiller au Parlement de Paris en 1595, puis président aux Requêtes du Palais, second fils de Gabriel, sieur de Beauvoir, aussi conseiller au Parlement, et de Madeleine Bastonneau. Il fut aussi intendant de la police et finances en Languedoc, Prévôt des marchands en 1614, ambassadeur en Suisse de 1619 à 1624, et mourut en 1641, âgé de soixante-douze ans. François Miron, lieutenant civil, Prévôt des marchands en 1604, était son frère aîné.

[5] Le bailli des Montagnes d'Auvergne était, à cette époque, Jean de Rilhac, seigneur dudit lieu, baron de Saint-Martin-Valmeroux, qui exerça cet office de 1590 à 1628. (Déribier du Châtelet, *Dict. statistique du département du Cantal*, t. II, p. 555.)

[6] Cf. la lettre de Jean de Laporte, Receveur des décimes du diocèse de Saint-Flour, en date du 20 de ce même mois (ci-dessus, n° CCCLIII).

faicte des meilleurs benefices de nostre diocèse de Sainct Flour par Messieurs de la noblesse, à cause de laquelle et de la grande aucthorité qu'ilz ont, nostre Recepveur des decymes[1] ne peult aulcunement rien lever desdictz benefices, comme est porté par ladicte information, et que nous avons veriffié sur ung estat de reste que ledict Recepveur nous a representé, où lesdictz sieurs de la noblesse, comme aussy èsdictes informations particullierement sont denommées en sorte que par les voyes ordinaires de la justice il est impossible audict Recepveur de rien recouvrer desdictz benefices, et est necessaire que Sa Majesté et Nosseigneurs de son Conseil y facent procedder par voye extraordinaire, tout ainsy qu'ilz jugeront estre expedient de faire, cependant parce que nous avons faict nostre debvoir d'imposer et que nous n'avons, ny nostredict Recepveur aussy, les remèdes extraordinaires en main, et qu'ilz dependent de Sadicte Majesté et sont à donner à elle et à Nosseigneurs de son Conseil, il vous plaira de leur representer de nostre part comme chose du tout raisonnable, et y faire veoir au long lesdictes informations et estat qu'il vous plaira aussy de veoir, et ce pendant sursoyer toutes contrainctes à concurrance desdictes restes contre nostredict Recepveur, qui nous veult aultrement quicter sa charge, et nous ne trouvons personne qui la vueille prendre. Nous vous supplions donc très humblement faire pourveoir à ce que dessus, car c'est nostre interest et nous n'y pouvons aultre chose faire. Et sur ce nous prions Dieu vous donner,

«Monsieur, en santé longue et heureuse vye.

«A Sainct Flour, ce xxvme May 1600.

«Voz bien humbles et plus obeissans serviteurs,

«Les vicaire general, depputez du Clergé du diocese de Sainct Flour.»

[Signé :] «Brisson, vicaire general, par mesdictz sieurs les depputez, et Bonafo, secretaire.»

Et sur la superscription est escript : *A mondict sieur le Prevost des bourgeois et marchans à Paris.*

CCCLVII. — Pour faire marché d'ouvrage de maçonnerie à faire en la maison de Me Levasseur, notaire.

26 mai 1600. (Fol. 267 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Pierre Guillain, Maistre des maçonnerie de ladicte Ville, trouvez vous ce jourd'huy, cinq heures de rellevée, en la maison de M^e^ [François[2]] Levasseur, notaire au Chastelet de Paris, à l'assignation à nous donnée à la requeste de Jehan Poictevin, pour con-

[1] L'assemblée générale du Clergé de France, qui siégea cette année du 15 mai au 31 juillet, s'occupa, dans sa séance du 27 juillet, des mesures à prendre dans les diocèses où il y avait des arriérés considérables, comme ceux de Cahors, Périgueux, Limoges, Saint-Flour et Clermont, et décida qu'il était nécessaire d'y envoyer des Commissaires qui seraient porteurs de lettres patentes du Roi, leur donnant pouvoir, après avoir pris l'avis des Trésoriers généraux, de révoquer les receveurs particuliers des décimes en exercice et de les remplacer par d'autres. En conséquence, deux conseillers au Parlement de Paris, les sieurs Gillet et Gelas, furent priés d'accepter cette mission, dont le sieur de Castille, Receveur général du Clergé, ferait l'avance des frais, «sauf à ordonner son remboursement sur ceux qui se trouveront en faute»; il fut résolu aussi que le sieur Bertier, promoteur de l'assemblée, «en communiqueroit aux sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, afin qu'à tout evenement cette depense soit mise sur le courant des rentes, comme celle des Commissaires de l'année 1586». Deux jours après, les conseillers Gillet et Gelas firent connaitre qu'ils se chargeraient volontiers de la commission et qu'ils étaient satisfaits que les frais en fussent prélevés sur le courant des rentes, en attendant qu'on pût les faire payer à ceux qui seraient trouvés coupables. (*Procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France, depuis l'année 1560 jusqu'à présent.* Paris, 9 vol. in-fol., t. I, 1767, p. 668.)

[2] Le prénom a été laissé en blanc sur la minute et sur le registre. Il nous a été d'autant plus facile de suppléer à cette omission que la liasse des minutes renferme un acte du 10 juin 1600, par lequel «Maistre François Levasseur, notaire au Chastellet de Paris, confesse avoir prins et retenu à tiltre de loyer de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, du jour S. Jehan Baptiste prochain jusques à quinze ans finiz et accompliz, une maison où ledict Le Vasseur est demeurant, scize en ceste ville de Paris, rue Sainct Martin, au coing de la rue Maubué, en laquelle est la fonteyne, moyennant la somme de seize escuz deux tiers pour chacune desdictes quinze années...» (H 1885). Le bail, passé le 7 du même mois et transcrit sur le registre des baux de la Ville, était un renouvellement; le 7 mai 1594, François Le Vasseur avait déjà loué cette maison pour six ans. Pierre Guillain, Maitre des œuvres, l'avait visitée par ordre des Prévôt et Echevins et noté les réparations à faire, dans un procès-verbal du 18 mai précédent, inséré dans le nouveau bail et qui donne la description exacte de l'immeuble de la rue Saint-Martin, «en laquelle est le reservoir de la fontaine Maubué, faisant le coing de la rue de la Baudroirie». L'on y

venir de pris et faire marché des ouvrages de maçonnerye qu'il convenoit faire en ladicte maison, suivant le rapport qui en a esté faict, offrant par la Ville y contribuer pour telle part qu'elle en peult estre tenue, ou y mettez telz ouvriers que verrez bon estre, pour le bien et utillité de ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxvime jour de May mil six cens.»

CCCLVIII. — Pour requerir que les heritiers du feu Receveur des decimes de Thoulouze et le Receveur des tailles fournissent au Receveur du Clergé quelques sommes qu'ils ont en leurs mains, provenant des decimes de Thoulouze.

26 mai 1600. (Fol. 267 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil privé du Roy, presentez vous audict Conseil, à l'assignation donnée à nostre requeste aux heritiers feu Me Pierre Bardion, vivant Recepveur des decymes au diocèse de Thoulouze, et Pierre Boucher, Recepveur des tailles audict Thoulouze [1], requerez que lesdictz heritiers soient condampnez à fournir ès mains de Me Philippes de Castille, Recepveur general du Clergé de France, la somme de trois mil cinq cens escuz qu'ilz ont encore en leurs mains, provenuz des deniers des decymes du diocèse de Thoulouze, pour estre ladicte somme baillée et mise ès mains des Recepveurs des rentes de ladicte Ville assignées sur ledict Clergé, pour emploier au faict de leurs charges, et ce nonobstant l'arrest du Grand Conseil donné entre lesdictz heritiers et ledict Boucher, le dernier de Mars M.V^cIIII^xxXIX [2], duquel, en tant que besoing seroit, requerez la cassation.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme May mil six cens.»

Contre Me Pierre Boucher.

«Il est question que feu Me Pierre Bardion, Recepveur des decymes au diocese de Thoulouze en l'année 1590 et en mesme temps estant commis à l'executoire des guerres en Guyenne, se voyant emprisonné pour les deniers de sa charge des decymes par les commis de Monsieur de Castille, trouva moien d'avoir un acquict de quatre mil escuz de sieur marquis de Villars [3], lors commandant en

trouve aussi l'explication de l'intervention de Jean Poitevin, qui était propriétaire de la maison immédiatement voisine et avait obtenu une sentence du Prévôt de Paris, ordonnant de démolir et de refaire le mur de séparation entre les deux immeubles. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^201, fol. 248-251.)

[1] Pierre Boucher, sieur de Marolles, avait acheté un office de Trésorier de France à Toulouse, qu'il ne put exercer. Le 12 mars 1599, il était détenu depuis trois ans à la Conciergerie du Palais et demandait qu'il lui fût permis de toucher ses gages de Trésorier; le Conseil d'État fit droit à sa requête, mais à condition qu'avant un an il se fît recevoir audit office. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18164, fol. 86.) Un autre arrêt du 27 mars 1602 confirma Jean-Georges Caulet dans la jouissance de la charge en question et ordonna le remboursement de la finance payée par Pierre Boucher, payement qui se fit longtemps attendre; car, à la date du 20 mars 1610, un troisième arrêt du Conseil d'État prescrivait le remboursement d'une somme de 12,000 livres avancée par ledit Boucher, «pour un office de Trésorier de France à Toulouse, dont il n'a pu jouir». (*Arch. nat.*, E. 4^c, fol. 200; E 25^b, fol. 202.)

[2] Les héritiers de Pierre Bardion, Receveur des décimes au diocèse de Toulouse, c'est-à-dire Pons Bardion, chanoine de l'église métropolitaine de Toulouse, demoiselle Antoinette, veuve dudit défunt et leurs quatre filles, Antoinette, Anne, Marie et Marguerite Bardion, étaient demandeurs en appel au Grand Conseil, contre les syndics du Clergé de Toulouse, pour en obtenir le payement de la somme de 18,771 écus 50 sols redue audit feu Pierre Bardion par l'état final de ses comptes, sauf à en déduire les 3,500 écus à eux réclamés par le marquis de Villars et Pierre Boichet (*sic*), Receveur général des tailles en Languedoc; et, d'autre part, ils requéraient que lesdits marquis et Boichet fussent condamnés à leur rendre la promesse d'une somme de 4,000 écus, signée, le 26 août 1590, par feu Pierre Bardion, et que les 3,500 écus restant de ladite somme fussent compensés sur celle de 18,771 écus 50 sols redue au défunt. Par l'arrêt du 31 mars 1599, le Grand Conseil les avait déboutés de leurs demandes et condamnés aux dépens. (*Arch. nat.*, V^5 191, à la date.)

[3] Emmanuel de Savoie, marquis de Villars, ou plutôt Emmanuel-Philibert Des Prez (il avait pris le surnom de *Savoie* à cause de sa mère), fils de Melchior Des Prez, seigneur de Montpezat, et de Henriette de Savoie, marquise de Villars, fille unique de Honorat de Savoie, marquis de Villars, maréchal et amiral de France. Sa mère avait épousé en secondes noces le fameux duc de Mayenne. Après avoir commandé en Guyenne et en Languedoc pour la Ligue, Emmanuel-Philibert resta disgracié ou ignoré pendant plusieurs années. Chevalier des ordres du Roi en 1618, il fut grièvement blessé au siège de Montauban, le 2 septembre 1621, et mourut quelques jours après, sans postérité.

Guyenne, pour icelluy acquict employer en ses comptes envers le Clergé et estre eslargy moiennant icelluy.

«Pour avoir ledict acquict, icelluy Bardion fist contrelettre ou contrepromesse audict sieur marquis que, luy estant ledict acquict alloué, il paieroit audict sieur marquis cinq cens escuz, et les trois mil cinq escuz il les tiendroict en compte sur tantmoings de ce qui luy estoit deub par le païs de Guyenne, pour raison de la charge de commis à l'exercice des guerres.

«Ledict acquict feust avoué, veu le temps et les contrainctes et sans prejudice de repetition contre qui escheroit; les cinq cens escuz furent aussy tost payées audict sieur marquis, qui moyennant ce n'a plus d'interest au contenu de la promesse.

«Neantmoings, quatre ans après et le quatreiesme Octobre 1594, se voyant reduict ledict sieur marquis dans la ville seulle de Grenadde[1], sans moiens, tout le reste du païs ayant recongneu le Roy, icelluy sieur marquis, faisant de necessité vertu et du cuir d'aultruy large couroye, ayant trouvé moien de retirer ladicte promesse des mains des agens et scindicqz du païs, il fit cession du contenu en icelle à Pierre Boucher, solliciteur et achepteur de procès, moyennant ung cheval qu'il prit à cinq cens escuz, quoy qu'il n'en vallut pas cinquante.

«Ledict Boucher, voyant ledict feu Bardion deceddé et ses enffants sans appuy, voyant aussy que les scindicqz du pays de Guyenne ne pourroient venir representer leur interest, pour estre de contraire party, il obtint condempnation à son proffict contre lesdictz heritiers par arrest du Grand Conseil, le dernier Mars mil cinq cens quatre vingt dix huict[2].

«Et de tant que ladicte somme appartient directement à la Maison de la ville de Paris pour subvenir à l'acquict des rentes, comme y estans les deniers des decymes affectez;

«A ceste cause, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville ont presenté requeste au Roy, à ce qu'il fust imposé ausdictz heritiers de Bardion de vuider leurs mains de ladicte somme et que ledict Boucher fust tenu rapporter un arrest du Grand Conseil, pour icelluy veoir casser :

«Premierement, parce que ladicte somme de trois mil cinq cens escuz provient notoirement des decymes du diocèse de Thoulouze et des restes de l'année 1590;

«Secondement, que ladicte somme se trouvant encore en nature ès mains du Recepveur, qu'il la debvoit acquicter à ladicte Maison de ville de Paris, ne peult estre divertie par l'acquict dudict sieur marquis, d'aultant qu'il a esté faict soubz contrelettre et contrepromesse dudict Bardion, ce qui est prohibé par les ordonnances du Roy;

«D'ailleurs ladicte contrepromesse monstre que ladicte somme est encore ès mains du Recepveur ou de ses heritiers, et par consequent ledict acquict estre fainct et simulé;

«Tiercement, ledict sieur marquis n'en a peu disposer ny faire cession audict Boucher au prejudice de la Maison de Ville, veu mesme que ladicte promesse ne respond poinct à luy mais au païs;

«En quatreiesme lieu, le Grand Conseil n'est poinct juge competant des deniers des decymes, ains la congnoissance en appartient directement et privatifvement sur les aultres au Privé Conseil;

«En cinquiesme lieu, ledict acquict n'a poinct esté alloué par le Clergé purement, ains sans prejudice de repetition, ou il auroit de la fiction, laquelle fiction est decouverte, et par ainsy la somme n'a poinct changé de nature;

«Pour ung sixiesme, elle ne peult appartenir audict Boucher, comme ayant cession d'ung qui n'avoit poinct de droict;

«Huictiesme[3], il se veoid clairement que le sieur marquis n'a poinct faict d'estat de ceste partye ayant laissé la promesse quatre ans sans en faire la demande;

«Neufiesme, la cession n'auroit poinct esté faicte audict Boucher, sans promesse de garentye, si icelluy Boucher avoit baillé aulcune somme audict sieur marquis;

«Finallement, est considerable que l'Hostel de Ville a esté assez privé pendant les guerres de ce qui luy appartenoit, sans qu'ung corretier ou achepteur de procès le vienne encore à priver de la somme

[1] Grenade-sur-Garonne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).

[2] *Sic;* il faut corriger «1599» (ci-dessus, p. 308, note 2).

[3] *Sic.* Il n'y a point de *septième* motif. Est-ce une erreur de chiffre, ou le scribe a-t-il omis un paragraphe? La minute ne se retrouvant plus, on ne peut se prononcer sur ce point.

de trois mil cinq cens escuz dont est question, soubz pretexte et comme par collusion entre lesdictz heritiers de Bardion et Boucher, et sans ouyr ny appeller les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, quoy que luy eussent le principal interest, comme il est notoire [1]».

CCCLIX. — [Assemblée des députés nommés le 5 mai précédent au sujet de la somme demandée par le Roi pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses [2].]

31 mai 1600. (Fol. 241 r°.)

Du mercredy dernier jour de May mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et depputtez en l'assemblée generalle tenue en l'Hostel de ladicte Ville, le vendredy cinquiesme jour du present mois pour adviser sur quelle nature de denrées et marchandises moings dommageables, entrans en ceste ville, l'on imposera pour lever la somme de cinquante mil escuz accordée au Roy en ladicte assemblée generalle, sont comparuz :

Messieurs

Danès, sieur de Marly, Prevost des Marchans;
Bourlon, Targer, Robineau, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, Amelot, Conseillers de Ville;

Messieurs

Courtin et Barillon, conseillers de Parlement;

Messieurs

Lescuyer et Le Prevost, Maistres des Comptes;

Messieurs

Denetz, conseiller en la Court des Aydes;
Sire Jehan Le Conte, *absent*, et Pierre Sainctot, Quarteniers;
Monsieur Bourguignon, depputté de Saincte Geneviefve;

Messieurs

Le Beauclerc, Rouillé, bourgeois.

A esté conclud et arresté d'imposer la somme de vingt cinq solz tournois sur chacun muid de vin entrant en cestedicte ville et faulxbourgs, jusques à la concurrance de ladicte somme de cinquante mil escuz, et pour esviter aux fraiz de la levée, ladicte imposition sera baillée à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, au Bureau de ladicte Ville, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, ainsi que les aultres fermes d'icelles; et seront touttes personnes indifferemment quelzconques, exemptz et non exemptz, previllegiez et non previllegiez, contrainctz au paiement de ladicte somme par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, comme pour deniers roiaulx, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

L'an mil six cens le vingt cinquiesme jour de May [3], suyvant les lettres patentes du Roy, données en ses desers de Fontainebleau, le dernier jour d'Apvril dernier passé, signées : HENRY, et plus bas Ruzé, et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, et aultres lettres de cachet [4], à nous, Prevost des Marchans et Eschevins, manans et habitans de sa bonne ville de Paris, addressantes, auroit esté faict assemblée generalle à la grande salle de l'Hostel de ladicte Ville, de nousdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers de Ville, depputez de Messieurs des Courtz souveraines, corps, collèges, communaultez ecclesiastiques, Quarteniers de ladicte Ville et deux bourgeois de chacun quartier mandez, pour deliberer sur le secours que Sa Majesté desiroit de ladicte Ville, pour subvenir

[1] La question resta longtemps encore en suspens; le 4 février 1604, en dépit des conclusions contraires des Prévôt des Marchands et Échevins, un arrêt du Conseil d'État accorda décharge complète de ladite somme de 3,500 écus aux héritiers de Me Pierre Bardion, en son vivant Receveur des décimes au diocèse de Toulouse. (E 6a, fol. 66.)

[2] La convocation à cette assemblée spéciale existe en minute, à la date du 30 mai; elle n'a pas été transcrite sur le registre, parce qu'elle porte à la marge ces mots : «*Ne faut enregistrer ces presentes*», on ne voit pour quelle raison. Au bas, on y lit : «Pareil envoié à Mrs de Rozay Courtin, Bauyn, de Versigny, Amelot, Barillon, Lescuyer, Prevost, Denetz, Machault, Dormy, Bourguignon, Le Beauclerc, Roullié, Leconte et Sainctot». (H 1885.)

[3] *Sic.* L'assemblée en question eut lieu non le 25, mais le 5 mai précédent. (Voir ci-dessus, n° CCCXLIV.)

[4] Le texte de ces lettres patentes et lettres de cachet se trouve ci-dessus, p. 296-297.

aux fraiz du renouvellement de l'allience des Suisses, en laquelle auroit esté arresté suplier Sa Majesté se voulloir contenter de la somme de cinquante mil escuz que la Ville luy offroit par forme de don, à prendre par imposition qui seroit mise sur les denrées et marchandises moings dommageables, entrans en ceste ville, ainsy qu'il seroit advisé par ceulx qui seroient depputez en ceste assemblée et supplier Sa Majesté octroier ses lettres patentes de declaration que, ladicte somme levée, l'imposition cesseroit, et que Sadicte Majesté ne veult et n'entend qu'il soit cy après aulcunement tousché aux deniers des rentes; et à l'instant auroient esté commis et depputez, pour avec nous adviser quelles denrées et marchandises l'on imposeroit pour recouvrir ladicte somme, assçavoir, Messieurs de Versigny et Amelot, pour Conseillers de la Ville, Messieurs de Rozay, Bauyn et Barillon, conseillers en la court de Parlement, Messieurs Lescuyer et Prevost, Maistres des Comptes, Messieurs Denetz et de Machault, conseillers en la Court des Aydes; pour Ecclesiastiques, Messieurs Dormy, prieur de Sainct Martin des Champs, et Bourguignon, relligieux de Saincte Genevieſve, pour Quarteniers, sire Jehan Le Conte et Pierre Sainctot, et pour bourgeois, Messieurs Le Beauclerc et Rouillé.

Et le mercredy trente ungiesme et dernier jour de May, nous et lesdictz depputez serions assemblez au Bureau de ladicte Ville, et arresté imposer la somme de vingt cinq solz tournois sur chacun muid de vin entrans en cestedicte ville et faulxbourgs, jusques à la concurance de ladicte somme de cinquante mille escuz, et pour eviter aux fraiz de la levée de ladicte somme, ladicte imposition seroit baillée à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, au Bureau de ladicte Ville, à commancer du premier jour d'Octobre prochain, ainsy que les aultres fermes d'icelle, et seront toutes personnes indifferemment quelzconques, exemptz et non exemptz, previlleigiez et non previlleigiez, contrainctz au payement de ladicte somme de vingt cinq solz pour chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, par touttes veoyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, comme pour deniers royaulx, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

Ce qu'ayant faict entendre à Sa Majesté, elle auroit, par ses lettres patentes dudict jour dernier May, signées : *Par le Roy*, Forget, et scellées sur double queue du grand scel de cire jaulne, confirmé, approuvé, aucthorisé et vallidé lesdictes resolutions, trouvé bon ladicte somme de vingt cinq solz tournois estre levée sur chacung muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs sur toutes personnes indifferemment quelzconques, exemptz et non exemptz, previlleigez et non previlleigez, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, deffendant à tous aultres juges d'en congnoistre, et sans qu'il feust besoing d'aulcune veriffication ès Courtz souveraines et ailleurs, tant des resolutions d'assemblées que desdictes lettres, à la charge touttesfois que, aussy tost que ladicte somme aura esté levée, ledict impost cessera, et lequel, dès à present comme pour lors et dès lors comme dès à present, est esteinct et supprimé, sans que, pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce soit, il peust estre prorogé oultre ladicte somme de cinquante mil escuz.

Depuys, Sa Majesté auroit faict entendre que la necessité de ses affaires requeroit que ladicte somme de cinquante mil escuz à luy accordée luy feust fournie promptement et par advance, et, suyvant ce, aurions faict afficher et publier ladicte imposition estre baillée à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle, pour une année commenceant le premier jour d'Octobre prochain et finissant le dernier Septembre ensuyvant, sur le pris de ladicte somme de cinquante mil escuz, que l'adjudicataire seroit tenu payer promptement comptant et par advance[1].

[1] Voir ci-après, au 9-16 juin, l'adjudication annoncée ici (n° CCCLXVI, p. 318).

CCCLX. — [Lettres patentes ratifiant la résolution prise par l'assemblée générale d'imposer vingt cinq sols par muid de vin entrant à Paris, pour fournir au Roi la somme de cinquante mille écus destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses.]

31 mai 1600. (Fol. 250 r°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut. Ayant faict entendre à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et bourgeois de nostre bonne ville de Paris, de quelle importance nous estoit, au bien de tous noz subjectz, le renouvellement de l'alliance que nous desirons faire avec les Ligues et cantons des Suisses, et que pour cest effect estoit necessaire que feussions secouruz et assistez d'une grande et notable somme de deniers, ilz auroient, suyvant noz lettres pattentes des vingt quatreiesme et dernier jour d'Apvril dernier[1], faict assemblée generalle des corps de ladicte Ville, depputez de noz Courtz souveraines, corps, communaultez ecclesiastiques, Quartiniers et bourgeois mandez, en la manière accoustumée, en laquelle a esté arresté nous secourir de la somme de cinquante mil escuz en don gratuit, à prendre par imposition sur les denrées et marchandises moings dommageables, entrans et yssans en nostre bonne ville de Paris, ainsy qu'il seroit [avisé] par les personnes qui seroient depputez en ladicte assemblée, à la charge que, ladicte somme levée, ladicte imposition cesseroit et que serions très humblement supliez voulloir promettre ausdictz habitans et bourgeois que cy après ne seroit en rien tousché aux deniers affectez au payement des rentes dont nous leurs sommes redepvables;

«Sçavoir faisons, après avoir faict veoir en nostre Conseil la resolution de ladicte assemblée et l'advis des depputez en icelle, cy attachez soubz le contrescel de nostre Chancellerye, que de noz certaine science, plaine puissance et aucthorité royalle, nous avons loué, greé, confirmé, approuvé et aucthorisé, louons, greons, confirmons, approuvons et aucthorizons par ces presentes, voullons et nous plaist que l'impost qui a esté advisé et resolu par les depputez de ladicte assemblée, que nous avons vallidé et aucthorizé, vallidons et aucthorisons par cesdictes presentes, soit levée indifferemment sur touttes personnes, exemptz et non exemptz, previlleigez et non previlleigez, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, desquelles avons attribué et attribuons la congnoissance et jurisdiction à nosdictz Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville, privatifvement à tous aultres juges, pour estre leurs jugemens et sentences executtez nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; deffendant à tous aultres d'en congnoistre, et sans qu'il soit besoing user d'aulcune verification en noz Courtz souveraines et ailleurs, tant de la resolution de ladicte assemblée que de ces presentes, à la charge touttesfoys que, aussy tost que ladicte somme aura esté levée, ledict impost cessera, et lequel, dès à present, comme pour lors et pour lors comme dès à present, nous avons esteinct et supprimé par ces presentes, sans que, pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce soit, il puisse estre prorogé oultre ladicte somme de cinquante mil escuz; car tel est nostre plaisir, nonobstant touttes ordonnances, mandemens, deffences, previlleiges, arrestz et lettres à ce contraires, ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par cesdictes presentes.

«Donné à Paris, le dernier jour de May mil six cens, et de nostre règne le unziesme.»

Signé : «*Par le Roy*, Forget», et scellé sur double queue du grand scel de cire jaulne.

[1] Voir le texte de ces lettres, ci-dessus, p. 292 et 297.

CCCLXI. — Lettre d'advis du Receveur [provincial de la généralité de Montpellier], qui fait un envoi d'une somme [de 7,500 écus au s^r de Castille].

31 mai 1600. (Fol. 270 v°.)

«Messeigneurs,

«Celle cy est pour vous donner advis comme j'ay envoyé lettres de change de la somme de VII^m V^c escuz au sieur Filere, marchant de Lyon, pour la faire tenir à Paris dans le prochain mois, en mon acquict, à Monsieur le Receveur general de Castille sur ce que je lui peult devoir de ma charge, estant en continuelle dilligence d'en accellerer les deniers aultant qu'il m'est possible; mais il s'y trouve tant de difficultez, soit à cause que la pluspart des beneffices sont occupez par la noblesse de ce pays, qui ne veullent payer aucune chose des decymes, que pour la rarité de l'argent qu'il y a aussy en ceste province; ce que je vous supplye très humblement, Messieurs, vouloir considerer et que cela est la principalle cause des restes qui sont encore deubz en madicte charge, desquelz à ceste occasion il est presque impossible d'en avoir payement, s'il n'y est apporté quelque meilleur ordre que par le passé. Ce qu'attendant, je continueray mes dilligences avec toutes les poursuites qu'il me sera possible, pour surmonter toutes ces difficultez et vous tesmoigner comme je ne desire rien tant que de demeurer à jamais,

«Messeigneurs,

«Vostre très humble et obeissant serviteur.»

[Signé :] «P. Bon[1].»

«A Nysmes, ce dernier jour de May 1600.»

Et sur la superscription est escript : *A Messeigneurs, Messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la maison de ville de Paris, à Paris.*

CCCLXII. — Consentement du Bureau de la Ville que les s^rs Spinolla et consors soient paiez de leurs rentes assignées sur les recettes generales.

2 juin 1600. (Fol. 271 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée à Nosseigneurs de la court de Parlement par Baptiste de La Tour, gentilhomme genevois, au nom et comme procureur de Jacques Cattaneo, Anthoine Spinolla, Lazare Spinolla, Cattaneo de Marin, Livia Spinolla, Marc Anthoine Lussarde, Ambroise Lomelin et aultres, tous gentilzhommes genevois, tendant ad ce que Me Jehan Du Hamel, Recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les receptes generalles, feust condampné leur paier la somme de quinze cens tant d'escuz pour le quartier de Janvier, Febvrier et Mars mil cinq cens quatre vingtz seize, à cause de cinq mil tant d'escuz qu'ilz ont droict de prendre par chacun an sur lesdictes receptes; veu aussi les lettres pattentes du Roy en forme de chartre, donnée au mois de Janvier mil cinq cens quatre vingtz six[2], par lesquelles Sa Majesté les a receuz et admis à prendre et achepter lesdictes rentes; arrest de veriffication desdictes lettres, tant en ladicte court de Parlement que Chambre des Comptes; ladicte requeste à eulx renvoiée par nosdictz

[1] Philibert Bon était receveur provincial en la généralité de Montpellier. Il avait, ainsi que son collègue de la généralité de Lyon, demandé à Philippe de Castille, Receveur général du Clergé, un rabais «pour la taxe et moins value des espèces qu'ils disoient avoir reçues à raison de 66 solz l'écu». Le 16 juin 1600, l'Assemblée générale du Clergé, examinant le chapitre X des comptes des décimes dudit Castille pour l'année 1597, ordonna que les parties contenues auxdits articles leur seraient rayées pour les causes contenues aux apostilles mises le même jour en marge dudit chapitre. (*Procès-verbaux des assemblées du Clergé*, etc. Paris, 1767, in-fol., t. I, p. 665.)

[2] Le texte de ces lettres n'est pas enregistré au Parlement; il ne se trouve pas davantage dans les Mémoriaux de la Chambre des Comptes ni sur les registres de la Cour des Aides.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sieurs de la court de Parlement, pour en donner advis;

«Declarent qu'ilz n'empeschent que lesdictz Spinolla et consors ne soient paiez desdictes rentes par les Recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, assignées sur les receptes generalles, en fournissant acquict valable.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour de Juing mil six cens[1].»

CCCLXIII. — Avis des voituriers par eau, contraire à l'instrument inventé par le sieur de Montconis pour le remontage des basteaux[2].

S. d. (Fol. 272 r°.)

«Les voicturiers hantans et frequentans les rivières remonstrent à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, que touttes les arches du pont Sainct Cloud sont utilles et necessaires pour la liberté de la navigation et seureté tant des bourgeois de cestedicte ville que aultres, et aussy pour la seureté des marchandises passant par ledict port, tant montant que avallant.

«Et de faict ordinairement et le plus souvent ilz montent et avallent leurs basteaux et marchandises par l'une ou l'autre desdictes arches, selon que la commodité ou necessité se presente.

«Le faict est que le sieur de Montconis veult faire faire ung mouslin ou instrument dans la troisiesme arche dudict pont Sainct Cloud, pour faire monter avec icelluy, par la seconde arche dudict pont, les basteaux et marchandises que l'on amène et voicture en cestedicte ville, pour la provision et fourniture d'icelle.

«Disent que, soubz correction, cela ne se doibt souffrir, d'aultant que sy ledict mouslin estoit ainsy construict dedans ladicte troisiesme arche, il seroit grandement prejudiciable à la navigation et de grande importance et incommodité, pour ce qu'il rendra l'eaue plus forte et plus roide dedans les aultres arches, et speciallement dedans les première et deuxiesme, de quinze chevaulx, c'est à dire qu'il fauldroit prendre de renfort, pour monter ung basteau, quinze chevaulx plus que de coustume, au detriment des marchans et voicturiers.

«Que l'interest n'est seullement de cela, car il est certain que ordinairement, pour esviter la rupture des basteaux et pertes de marchandises, l'on loge le nez du basteau dedans ladicte troisiesme arche. Ce faict, il est fermé à l'une des pilles d'icelle troisiesme arche et après relasché et mis dedans ladicte deuxiesme arche, par laquelle l'on monte ordinairement les basteaulx; or sy ledict mouslin ou instrument estoit, suivant l'intention dudict sieur de Montconis, dedans ladicte troisiesme arche, il seroit impossible d'y mettre et fermer les basteaulx, lesquelz basteaulx, au moien de ce que ladicte troisiesme arche seroit bouchée, seroient perduz avec les marchandises, mesmes les voicturiers et leur famille noiez, comme aussy ledict mouslin ou instrument seroit rompu et brisé, tellement que, pour la seureté de la navigation, il est besoing laisser ladicte troisiesme arche vuide et vague comme elle est.

«Disent outre qu'il est impossible que ledict mouslin monte les basteaulx et marchandises, n'estant ung instrument propre et commode pour ce faire, et pour le faire parroistre, quant la corde dudict mouslin seroit fermé sur ung basteau chargé de marchandises, pour le tirer amont l'eaue, ledict mouslin tournant tousjours et incessamment, l'on ne peult et est impossible de deffermer la flette en pont, laquelle flette en pont est une corde qui soustient le basteau estant près à monter dedans ledict pont, tellement que seroit du tout perdre les basteaulx et marchandises, sans y pouvoir remedier, car il est à notter que lesdictz basteaulx sont montez à loisir par les pontz et à quoy et à hay (*sic*), comme le commandent les voicturiers ausdictz charetiers; quoy, c'est à dire que les charetiers ne bougent de leurs places et ne facent tirer leurs chevaulx, ce qui ne se peult observer à l'endroict dudict mouslin, attendu que, comme dict est, il tireroit incessamment lesdictz basteaulx et les mettroit en perdition sans aulcun doubte.

«Que servira donc ce mouslin, sinon nuire à la

[1] La minute est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins.

[2] Cet avis des voituriers par eau et la réponse du s^r de Montconis, qui suit, ne portent pas de date; mais ils ne doivent pas être séparés de la décision des Commissaires du Roi (n° CCCLXIV). D'autres actes relatifs à la même affaire, datés du mois de novembre 1599, sont imprimés ci-dessus, p. 176 à 180.

navigation et ruyner le publicq, car ledict sieur de Montconis demeure d'accord que ledict mouslin seul ne peult monter les basteaulx, et qu'il faut des chevaulx avec icelluy; puisqu'il fault des chevaulx avecq, c'est une nouvelle charge qu'il veult faire sur le peuple.

«Quant aux basteaulx avallans, ilz sont ordinairement poussez par les vents et grandes eaues, ou chuttes desdictes eaues, dedans ladicte troisiesme arche, tellement que, sy elle estoit bouchée, se seroit la perte des basteaulx et marchandises, comme aussy dudict mouslin; partant il est besoing et necessaire que ladicte troisiesme arche demeure vuide et vague, pour servir à l'avallation des basteaulx.

«Que sy ung avallant veoit ung basteau embousché dedans ladicte deuxiesme arche, pour monter, il luy est necessaire de passer par la troisiesme, laquelle estant bouschée, suivant la pretention dudict sieur de Montconis, il est impossible d'y passer sans rompre ledict mouslin et le basteau avallant.

«Les bourgeois ont un grand interest ad ce que la troisiesme arche soit libre, car journellement ilz vont en leurs maisons des champs par basteau, et trouvant en ladicte seconde arche des basteaulx montantz, il fault necessairement qu'ilz passent par ladicte troisiesme arche, laquelle bouschée, ilz seroient perduz. En temps de vent, les conducteurs desdictz bourgeois, pensant passer par ladicte deuxiesme arche, le vent les pousse et sont contraintz de passer par ladicte troisiesme.

«Il se remarque qu'il y a quinze mois ou environ, que ung basteau chargé de sel estant en ceste ville fut emmené par des glaces aval l'eaue et passa par ladicte troisiesme arche dudict pont Sainct Cloud, laquelle, sy elle eust esté fermée, ledict basteau et sel eussent esté perduz.

«Au regard des pieulx qu'il a mis devant le pont, ilz sont nuysables et prejudiciables à la navigation, au moyen que le vent peult getter les basteaulx dessus lesdicts pieulx, en avallant, et par ce moyen lesdictz basteaulx perduz; et davantage il a mis ou faict mettre du fer ausdictz pieulx, qui a gasté et rompu plusieurs cordes de grande valleur.»

Ainsy signé : «Brissart, Fauvel, Seraphin, Allonier, Desmontz, Jehan Cottehaire, Pierre Carsilier, Lagardy, Boucher, Regnault, J. Sergent, Charles» et plusieurs aultres.

Reponse du sieur de Montconis.

«Le sieur de Montconis, respondant aux difficultez proposées pour empescher l'execution de l'entreprise, par luy encommancée au pont de Sainct Cloud, pour la remonte desdictz basteaulx soubz ledict pont, et desirant faire congnoistre à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris que son but et intention n'a jamais esté aultre, en ce faict, que de proffiter au publicq et ce faisant acquerir honneur et reputation, dict que toutes les difficultez consistent en trois poinctz : le premier, est que la roue de l'artiffice estant en l'eau fera renfler l'eaue, au moien de quoy le passage sera rendu beaucoup plus difficille qu'il n'est, pour ceulx qui ne se vouldront ayder et servir dudict artiffice; le second, que faisant une pallée en la rivière, plusieurs basteaulx, en ung temps de vent et tourmente, pourroient hurter contre icelle et se perdre; la troisiesme, que l'arche, où l'instrument sera mis, sera empeschée par ledict instrument, laquelle neantmoings sert au passage et descente des basteaulx.

«Lesquelz trois difficultez ne sont aulcunement considerables, au moings pour empescher ung sy utille et signalé entreprise; car, touchant le renflement de l'eaue, ledict de Montconis declare que, sy tost qu'un basteau sera remonsté, c'est à dire aura passé le pont avec l'ayde dudict instrument, incontinant la roue sera mise hors de l'eaue, en sorte qu'elle n'empeschera, en façon quelconque, le remontage ordinaire des basteaulx. Et pour le regard de la pallée, dict ledict sieur de Montconis que, pour oster toutte occasion et subject de controverse, il y a longtemps qu'il s'est resolu de n'en faire poinct, ayant trouvé ung aultre moyen et invention de deulx gros pieulx plantez en ladicte rivière, à fleur de terre, avecq une longue et grosse pièce de boys attachée à iceulx; lesquelz pieulx et pièce de boys ont esté mis au dessus du pont de Sainct Cloud pour cest effect, il y a plus de six mois. Et quand à l'occupation ou empeschement de l'arche, dict ledict sieur de Montconis que la troisiesme arche n'est aulcunement necessaire pour la descente des basteaulx; dict d'avantage qu'il ne passe aulcuns basteaulx soubz ladicte arche, ce que le maistre dudict pont Sainct Cloud a certiffié à Messieurs de Fleury et Fourcy[1],

[1] Henri Clausse, seigneur de Fleury-en-Bière et de la Chapelle-la-Reine, Grand-maître et général réformateur des Eaux et forêts de France, et Jean de Fourcy, s^r de Chessy, Trésorier général des finances à Paris. (Cf. ci-dessus, p. 177, notes 1 et 2.)

commis par le Roy pour informer de la commodité ou incommodité dudict artiffice. Et quand ainsy seroit que ladicte troisiesme arche peut servir à la descente des basteaulx, il fault veoir sy l'artiffice dont est question peult apporter plus de commodité que l'occupation de ladicte troisiesme arche d'incommodité; ce que ne se pouvant mieulx congnoistre que par l'experience, demande ledict sieur de Montconis ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qu'ilz vueillent consentir que ladicte experience se face, offrant dans trois ou quatre mois avoir entierement faict fabricquer ladicte machine; laquelle, où elle sera trouvée dommageable et prejudiciable au navigage de ladicte rivière, ledict de Montconis consent qu'elle soit abattue et ostée hors du pont, et que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris en soient les juges. Ausquelz sieurs ledict de Montconis promect, pour luy, les siens ou ayans cause, qu'il ne sera faict aulcun mouslin en ladicte troisiesme arche, à present ny à l'advenir, et que pour plus grande recongnoissance de la seureté, stabilité et force de sondict artiffice, tant pour raison des cordages, roues que aultres pièces dudict artiffice, il offre de mettre tel et sy grand nombre de chevaulx qu'il plaira ausdictz sieurs arbitrer, se soubzmettant au cas que par la force desdictz chevaulx, les cordages, roue ou quelconque aultre pièce vienne à rompre, ledit instrument soit semblablement abattu et mis hors dudict pont. Suppliant ledict sieur de Montconis lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris voulloir mettre en consideration ses offres et submissions, cy dessus par luy faictes, et permettre que, pour le bien et utillité publicq, l'entreprise dudict pont de Sainct Cloud soit parachevée et mise à fin.»

Ainsy signé : «De Montconis».

CCCLXIV. — [Signification à la Ville de la décision prise, le 26 mai précédent, par les commissaires du Roi] pour le parachevement de l'instrument du s^r de Montconis [1].

7 juin 1600. (Fol. 276 v°.)

«Veu par nous Achiles de Harlay, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et premier President en sa court de Parlement, Jehan Nicolaï, premier President en la Chambre des Comptes, Jacques de La Guesle, Procureur general dudict seigneur, et Henry Clausse, Grand maistre, surintendant et general reformateur des Eaues et forestz de France, commissaires depputez par le Roy [2], la requeste presentée au Roy, le premier Septembre dernier, par [Claude [3]] de Montconys, president au Bureau des Tresoriers de France en la generallité de Lion, tendant à ce qu'il pleust à Sadicte Majesté permettre à luy seul, sa vye durant et dix ans après, faire et bastir soubz les ponts de la rivière de Seyne et aultres, où besoing sera, les instrumens de son invention pour faire remonster les basteaulx sans aulcun sejour, renfort ny aultres cordages que ceulx qui servent à remonster lesdictz basteaulx, avecq permission de prendre, par recompense, ce qui seroit volontairement donné par ceulx qui s'en vouldront ayder, sans que personne y puisse estre contrainct, et deffences à tous aultres de faire ou faire faire, dedans ledict temps, aulcuns semblables instrumentz, sans la permission dudict sieur de Montconys, pendant sa vie et dix ans après, à peine de confiscation et de dix mil escuz d'amende; lettres pattentes du premier Septembre, signées : *Par le Roy*, Pottier, et scellées du grand scel, en forme de commission ausdictz Clausse de Fleury, Grand maistre, et Jehan de Fourcy, Tresorier de France en ceste generallité,

[1] Cet article commence au folio 276 v° et finit au folio 372 r°. C'est la conséquence de l'interversion de plusieurs cahiers, lors de la reliure du registre, interversion qui a été expliquée ci-dessus, page 146, note 1.

[2] Achille de Harlay, s^r de Beaumont, premier Président du Parlement, de novembre 1582 au 1er avril 1611, décédé le 23 octobre 1616. — Jean II Nicolaï, chevalier, s^r de Goussainville, conseiller aux Conseils d'État et privé, premier Président de la Chambre des comptes depuis le 6 mai 1587, en remplacement de son père, Antoine Nicolaï, décédé ; il vécut jusqu'au 30 mai 1624. — Jacques de La Guesle, fils de Jean, président à mortier, fut Procureur général au Parlement de 1583 à 1605, mort le 3 janvier 1612. — Henri Clausse, s^r de Fleury en Bière et de la Chapelle-la-Reine, sur lequel cf. ci-dessus, p. 177, note 1.

[3] Le prénom est resté en blanc. Ce personnage a été identifié dans une note ci-dessus, p. 176, note 3. C'est lui sans doute qui obtint, à la fin de cette année, commission de superintendant de toutes les fontaines des maisons du Roi, aux gages de 666 écus deux tiers, commission que la Chambre des comptes enregistra le 20 novembre 1600, pour en jouir, est-il déclaré dans l'arrêt, tant qu'il plaira au Roi et par forme de pension. (P. 2666, fol. 504 v°.)

pour informer de la commodité ou incommodité publicque de l'invention et aultre instrument, et en donner advis à Sadicte Majesté; procès verbal desdictz Clausse et Fourcy, de l'advis des officiers de Sainct Cloud, garde du pont et aulcuns aultres; l'information par eulx faicte sur la commodité ou incommodité de l'ascize dudict instrument; ordonnances des sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, contenant deffences aux ouvriers employez par ledict de Montconys de plus travailler audict instrument; aultres lettres du unzeiesme Octobre dernier, signées : *Par le Roy*, Pottier, par lesquelles aurions esté commis pour veoir l'essay et experience dudict instrument, que ledict seigneur permect audict de Montconys apposer au pont Sainct Cloud, nonobstant les oppositions ou appellations desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour lesquelles ne veult que l'application en soit differée, mais l'usage interdict jusques ad ce que la commodité ou incommodité soit recongneue, et que les oppositions desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, sy aulcunes y avoit, feussent par nous resollues, voullans Sa Majesté, que sy ledict instrument apporte plus de commodité que d'incommodité à la navigation des rivières, il soit parachevé au pont de Sainct Cloud et aultres lieulx, où il le vouldroit applicquer, luy permect jouir des proffictz qui luy seront donnez de gré à gré par ceulx qui s'en vouldroient ayder, sans qu'ilz y soient contrainctz, et s'il appert ledict instrument estre dommageable, il soit incontinant abattu; et sur la permission requise d'appuyer ledict instrument aux pilliers du pont Sainct Cloud et ordonner ce que verront estre à faire, remonstrances des voicturiers hantans et frequentans les rivières ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, mises par devers nous par ledict Prevost des Marchans; et responce dudict de Montconys, contenant, entre aultres choses, les offres de faire ledict instrument à ses despens, ne prendre proffict et esmolumens que celluy qui sera jugé estre raisonnable, la liberté delivrée aux voicturiers de s'ayder et servir d'aultre instrument pour remonster les basteaulx, sy bon leur semble, sans qu'ilz puissent estre contraintz, consentant que, sy ledict instrument n'est jugé proffitable au publicq, il soit abattu sans aulcun remboursement des deniers advancez pour cest effect; tout consideré;

«Nous, proceddant à l'execution desdictes lettres, avons levé et levons les deffenses faictes par les Prevost des Marchans et Eschevins, et, en consequence de ce, ordonnons que ledict de Montconis pourra faire parachever l'artiffice et instrument mentionné en icelles, et attacher à la troisiesme arche du pont de Sainct Cloud, sans qu'il soit loysible audict Prevost des Marchans ne aultres, troubler et empescher les charpentiers et tous aultres ouvriers qui seront employez à la construction dudict artiffice, ny audict de Montconis le mettre en usaige et quelque chose que ce soit, jusques à ce que autrement en soit ordonné.

«Faict à Paris, le vingt sixiesme jour de May mil six cens».

Signé : «Par ordonnance de mesdictz sieurs les Commissaires, Caffin.»

«L'an mil six cens, le septiesme jour de Juing, à la requeste [de Claude[1]] de Montconys, presidant au Bureau des Tresoriers de France en la generallité de Lion, a esté par moy, huissier en la court de Parlement soubzsigné, l'original de l'arrest cy dessus, dont coppie est cy dessus transcripte, monstré et signiffié à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, y desnommez, partyes adverses, parlant à honorable homme Me Nicolas Bourlon, l'ung desdictz Eschevins, trouvé en la Chambre dudict Hostel de Ville, ad ce qu'ilz, du contenu en icelluy, n'en pretendent cause d'ignorance. Faict par moy.»

Ainsy signé : «Prechin».

[1] Le prénom a été laissé en blanc.

CCCLXV. — Pour former appel d'une sentence du Chatelet.

9 juin 1600. (Fol. 374 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons vous porter pour appellant, au nom de la Ville, de la sentence contre elle donnée par Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil au proffict d'ung nommé Jantin[1], ès noms qu'il procedde.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme jour de Juing mil six cens.»

CCCLXVI. — [Adjudication de la ferme des vingt-cinq sols par muid de vin dont la levée a été ordonnée pour fournir au Roy une somme de 50,000 écus destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses.]

9-16 juin 1600. (Fol. 244 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que l'imposition des vingt cinq solz tournois, ordonnée estre levée sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs de Paris, pour fournir au Roy la somme de cinquante mil escuz accordée à Sa Majesté en l'assemblée generalle tenue en l'Hostel de ladicte Ville[2], sera baillée à ferme au plus offrant et dernier encherisseur à l'extinction de la chandelle, lundy prochain, douzeiesme du present mois, quatre heures de rellevée, au grand Bureau de ladicte Ville, pour une année commenceant le premier jour d'Octobre mil six cens et finissant le dernier jour de Septembre mil six cens ung, sur le pris de ladicte somme de cinquante mil escuz, qui sera fournie comptant par advance. Et seront toutes personnes receues à y mettre pris, sur ladicte somme de cinquante mil escuz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy neufiesme jour de Juing mil six cens[3]».

Laquelle proclamation auroit esté faicte par Guillaume Charrier, sergent de ladicte Ville, affichée et mise contre la principalle porte et entrée dudict Hostel de Ville, porte du Chastelet de Paris, en la court du Pallais, contre la porte et entrée du Bureau de Messieurs les Tresoriers de France et portes de l'auditoire des Esleuz et Consuls, lieulx accoustumez, ainsy qu'il nous est apparu par l'exploict dudict Charrier, en datte dudict jour neufiesme Juing.

Et advenu ledict jour de lundy douzeiesme Juing[4], quatre heures de rellevée, ladicte imposition auroit esté publiée, au grand Bureau de ladicte Ville, estre à bailler pour ladicte année, aux charges portées par ledict affiche, où après plusieurs proclamations, en la presence d'ung grand nombre de personnes, Jehan Laurent, bourgeois de Paris, auroit mis ladicte imposition à la somme de cinquante cinq mil escuz pour ladicte année, payables de moys en moys, comme les aultres fermes de ladicte Ville[5]; et par ce que ce n'estoit satisfaire à l'intention du Roy, ladicte imposition auroit esté remise au mecredy quatorziesme dudict mois, et ordonné nouvelles affiches estre mises; ce qui auroit esté faict tant à la principalle porte et entrée dudict Hostel de Ville que aultres lieux accoustumez.

(1) Au sujet d'un payement qu'il réclamait à la Ville pour des blés lui appartenant, déposés en la maison du président Ruelle, que le comte de Belin, gouverneur de Paris pour le duc de Mayenne, avait fait prendre par réquisition, en 1592. (Cf. ci-dessus, n° CCXCVII.)

(2) Le 31 mai précédent (voir n° CCCLIX, p. 310) et confirmée par le Roi dans ses lettres patentes du même jour. (*Id.*, n° CCCLX.)

(3) Le texte de cet avis d'adjudication a été transcrit une seconde fois sur le registre, fol. 374 r°.

(4) On trouve parmi les minutes deux exemplaires de ces procès-verbaux d'adjudication; l'un les donne complets, l'autre les résume en certains endroits. (H 1885.) Ce sont ces derniers qui ont été transcrits sur le registre.

(5) Le lundi 12 juin, Jean Laurent ne s'était pas présenté seul, comme on pourrait le croire d'après ce texte; il eut pour concurrents Antoine Macé, aussi bourgeois de Paris, et Jacques Macé. (H 1885.)

Et ledict jour de mecredy quatorzeiesme dudict mois, quatre heures de rellevée, icelle imposition auroit esté de rechef publiée estre à bailler, à ladicte charge de ladicte advance; laquelle auroit esté mise à pris par Martin Le Fengneux, bourgeois de Paris[1], à ladicte somme de cinquante mil escuz, paiable par advance.

Et parce qu'il ne se seroit presenté aultres encherisseurs, l'adjudication auroit esté remise au vendredy ensuivant, seizeiesme dudict mois, quatre heures de rellevée, et ordonné nouvelles affiches estre mises, ce qui auroit esté faict ès lieulx cy dessus speciffiez.

Et ledict jour de vendredy seizeiesme jour dudict mois de Juing, quatre heures de rellevée, estant audict grand Bureau de la Ville, en la presence de quelques fermiers et plusieurs aultres personnes, ladicte imposition auroit esté de rechef publiée estre à bailler à ferme, pour ladicte année commençant le premier jour d'Octobre prochain et finissant le dernier Septembre ensuivant, sur ledict pris de cinquante mil escuz, paiables comptant et par advance. Et voyant que personne ne se presentoit pour mettre icelle imposition à plus hault pris que lesdictz cinquante mil escuz, aurions faict allumer une chandelle et declaré aux assistans qu'il en seroit allumé trois : la première seroit pour une simple enchère, vallant cinquante escuz et la dernière ung doublement, la seconde un tiercement de cinq enchères, vallant deux cens cinquante, et la dernière ung doublement de dix enchères, vallant cinq cens escuz. Et estans lesdictes premières chandelles esteinctes, voyant que personne ne se presentoit pour encherir ladicte imposition au par dessus lesdictz cinquante mil escuz, et estant sur les termes de remettre l'adjudication de ladicte imposition à ung aultre jour, ledict Martin Le Fengneulx auroit declaré [que], où nous vouldrions remettre l'adjudication à aultre jour et la tirer en longueur, il entendoit se departir et desister de son enchère, dont il requeroit acte. Au moien de quoy, aurions interpellé lesdictz assistans de mettre et encherir ladicte imposition, sy bon leur sembloit, et declaré que nous entendions adjuger promptement ladicte imposition, sans aulcune remise, ad ce que personne n'en peust pretendre cause d'ignorance.

Et après qu'il nous auroit esté rapporté l'heure de six heures estre sonnée, et qu'il ne se presentoit aulcune personne pour encherir ladicte imposition, à la charge de ladicte advance; oy le Procureur du Roy de la Ville en ses remonstrances, qui auroit requis ladicte ferme estre à l'instant adjugée, aurions faict allumer la troisiesme chandelle, et sur icelle faict faire plusieurs publications de ladicte imposition; et ladicte chandelle esteincte, et que sur icelle ny depuis ne s'est presenté aulcun encherisseur, nous avons adjugé et adjugeons audict Martin Le Fengneulx, à ce present, ladicte imposition de vingt cinq solz tournois, sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs de Paris, pour une année commençant le premier jour d'Octobre prochain et finissant le dernier Septembre mil six cens ung, à la charge de paier promptement et par advance ladicte somme de cinquante mil escuz en l'acquict et descharge de ladicte Ville et en apporter quictance vallable à ladicte Ville, par ledict Fengneulx, pour jouir de ladicte imposition suivant les resolutions desdictes assemblées et vollonté du Roy portée par ses lettres patentes de vallidation desdictes resolutions, le tout cy après transcript[2].

[1] «Demeurant rue des Vieilles-Étuves, près Saint Eustache», ajoute le texte de la rédaction plus développée. On y apprend aussi que, le 14 juin, des offres nouvelles furent faites non seulement par ce Martin Le Fengneux, mais encore par Jean Laurent et Jean-Baptiste Maillart, demeurant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (H 1885). Finalement la ferme des 25 sols d'entrée par muid de vin fut adjugée à Martin Le Fengneulx. Il établit à ses frais des commissaires pour visiter les caves et rechercher les arrivages de vin dans les faubourgs qui, n'étant pas clos, ne pouvaient être surveillés que difficilement. Aussi les bourgeois et surtout les marchands et taverniers résidant dans les faubourgs ne se faisaient pas faute de frauder; ils ne déclaraient pas le vin qu'ils recevaient, le faisaient le plus souvent décharger la nuit ou à des heures tardives, et se dispensaient ainsi d'acquitter les droits. Les commis du fermier de l'aide étaient naturellement mal accueillis; on refusait de les laisser pénétrer dans les maisons, de leur fournir aucun renseignement; on entravait leurs recherches par tous les moyens, si bien que celles-ci restaient infructueuses et que Martin Le Fengneux en éprouvait un grave préjudice. Il s'en plaignit au Bureau de la Ville et demanda que ses émissaires fussent investis de l'autorité municipale. La Ville lui donna complètement raison par une sentence de règlement, datée du 30 octobre 1600, portant, entre autres choses, pouvoir aux commis du fermier de se faire ouvrir les caves, celliers et autres lieux par le premier serrurier requis, en présence d'un huissier, et de saisir les vins qui n'auraient pas été déclarés. (*Arch. nat.*, Z^{1B} 378, à la date.)

[2] Le registre donne ici en effet une seconde copie des lettres patentes et des lettres de cachet du 30 avril précédent, qui sont imprimées ci-dessus, à l'assemblée générale du 5 mai, et à la suite un procès-verbal sommaire de la dite assemblée et de celle du 31 mai, toutes pièces dont il n'est pas utile de produire à nouveau le texte. (Voir ci-dessus, p. 297 et 310.)

CCCLXVII. — Ordre du Bureau de la Ville pour faire recherches des deniers mal levez et retenus par quelques receveurs des decimes qui n'en ont rendu aucun compte.

12 juin 1600. (Fol. 374 v°.)

Du lundy douzeiesme Juing mil six cens.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par Françoys Reverdy, sieur du Verger, demourant à la suitte de la court, que les Recepveurs des decymes des diocèses d'Autun, Chaallons sur Saulne, Langres, Auxerre, Macon, des terres du viconté d'Auxonne, et diocèse de Besançon, ont en leurs mains plusieurs grandes sommes de deniers qu'ilz ont mal levez, par eulx retenuz sans en avoir rendu compte, offrant en donner les advis et enseignemens affin de repetition desdictz deniers, luy en octroiant la quatreiesme partye pour ses peines, fraiz et despens qu'il conviendra faire; nous avons ordonné que ledict Reverdy aura, et luy avons octroyé la dixiesme partie des deniers actuellement revenans bons à la Ville, qui proviendront desdictes recherches par l'advis dudict Reverdy, à la charge par icelluy Reverdy d'en faire tous les fraiz à ses despens, et oultre que tous les deniers qui en proviendront se recepveront par celluy qui sera commis par ladicte Ville, et sauf audict Reverdy à repeter les fraiz par luy advancez sur lesdictz Recepveurs[1].

CCCLXVIII. — Opposition du Bureau de la Ville à l'enterinement des lettres patentes portant remise à l'abbaie de Fontevrault des decimes et autres deniers imposez sur ladicte abbaie.

13 juin 1600. (Fol. 375 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données au camp devant Amiens, le sixiesme jour d'Aoust mil cinq cens quatre vingtz dix sept, signées: HENRY, et au dessoubz : *Par le Roy,* Forget, par lesquelles Sa Majesté a remis et quicté à dame Eleonnore de Bourbon, abbesse du monastère et ordre de Fontevrault[2], les decymes et aultres deniers imposez sur ladicte abbaye, qui estoient lors deubz et escheuz; aultres lettres pattentes de Sadicte Majesté, données à Paris, le quinziesme jour d'Apvril dernier, signées : HENRY, et au dessoubz : *Par le Roy,* Forget, par lesquelles Sadicte Majesté veult et entend que ladicte dame abbesse soit tenue quicte, tant des années passées que suivantes, des deniers des decymes èsquelles ladicte abbaye de Fontevrault est ou pourroit estre taxée et cottisée, ainsi qu'il est plus au long contenu èsdictes lettres; requeste presentée par icelle dame à Messieurs les depputtez du Clergé de France[3], tendant à la jouissance du contenu desdictes lettres;

«Declarent qu'ilz n'en peulvent consentir l'entherinement.»

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme Juing mil six cens».

[1] La minute est signée de Danès, Prévôt des Marchands, et de deux Échevins, les s^rs Bourlon et Robineau. Cette décision du Bureau de la Ville existe aussi en copie, dans la même collection des minutes, et figure en tête d'un cahier d'extraits des registres de l'Hôtel de Ville, relatifs à des offres de même nature, faites postérieurement par des particuliers à la Ville et qui furent accueillies favorablement, comme celle de François Reverdy, et leurs auteurs commis à la recherche des abus et malversations des officiers de finance. On trouvera d'ailleurs, dans les prochains volumes, ces actes dont plusieurs, des années 1604 et 1605, concernent Raymond Camus, Pierre Boubé, Hugues de Mussy, Philibert Naudin, Francois Guérin, s^r de la Pointe, etc.

[2] Éléonore de Bourbon, dernière fille de Charles Ier, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, née le 18 janvier 1532, fut abbesse de Fontevrault de juillet 1550 au 24 mars 1611, date de sa mort. (*Gallia christ.*, t. II, col. 1327.)

[3] La requête de l'abbesse de Fontevrault avait été renvoyée à la Ville, pour avoir son avis, par les députés du Clergé siégeant en assemblée générale, le 10 juin, c'est-à-dire trois jours auparavant. Voici un extrait du procès-verbal, relatif à cette affaire : «...Sur le chapitre des décharges obtenues par les bénéficiers de Poitiers, il se présente une difficulté sur l'exemption accordée à Mme l'abbesse de Fontevrault, tante du Roi, pour les décimes de son abbaye, par lettres patentes du 15 avril 1600. Lecture faite, tant desdites lettres que d'autres précédentes, du 6 août 1597, ensemble d'une requête et lettre missive, présentées à la compagnie au nom de adite dame abbesse, le s^r Promoteur remontra que les qualités, mérites et prérogatives de la dame abbesse étoient

CCCLXIX. — Pour proceder promptement au bail de la ferme des 50,000 écus accordés au Roy.

.. juin 1600. (Fol. 375 v°.)

« Monsieur, je vous advertis, devant mon partement, comme j'avois resollu l'advance des cinquante mil escuz que nous desirions sur la ferme des vingtz cinq solz pour muid de vin, et m'attendois que, suivant cela, vous passeriez aussy tost le bail à ceulx qui ont faict cest accord. Touttesfois j'ay eu advis que vous ne leur avez encor faict delivrer le bail de ladicte ferme [1], et semble qu'il tienne à vous que cela ne soit achevé, ce que je ne veulx croire, sachant combien vous avez de congnoissance de l'importance de cest affaire et du besoing que nous avons d'estre promptement secouruz de ladicte advance. Vous donnerez doncques, s'il vous plaist, promptement ordre que ceste longueur n'apporte aulcun retardement en cest endroit, dont nous ne pourrions pas aysement relever. M'asseurant que vous en ferez tout ce que vous jugerez propre pour en advancer l'effect, que le bien du service de Sa Majesté requiert, je ne vous en diray davantage; priant Dieu vous avoir, Monsieur, en sa sainte garde.

« De Moullins, le . . . [2] jour de Juin 1600.

« Vostre plus affectionné amy à vous servir. »

[Signé :] « Rosny ».

« Et sur le reply : *A Monsieur Monsieur de Marly, Conseiller du Roy, President en la Chambre des Comptes et Prevost des Marchans de la ville de Paris, à Paris.*

CCCLXX. — Lettres du Bureau de la Ville à M..., concernant les decimes de Thoulouze et un memoire pour un edit d'augmentation de pouvoir de justice en cette jurisdiction.

14 juin 1600. (Fol. 377 r°.)

« Monsieur [3]..., il vous a pleu tellement embrasser les affaires de ceste ville que continuellement en estes importuné. Mesmes, sur vostre partement, nous vous suppliasmes du rapport d'une petitte instance allencontre de Me Pierre Bardion, tuteur des enfans du feu recepveur des decymes de Thoulouze, pour une partye de trois mil cinq cens escuz restant en ses mains dès l'an mil cinq cens quatre vingt dix, nous plaignans d'ung jugement obtenu par ung nommé Pierre Bochet [4], comme cessionnaire de Monsieur le marquis de Villars, qui pretend ladicte somme, suyvant une promesse que ledict deffunct en auroit faicte, sans considerer que ceste pretendue promesse ne se peult soustenir, estant question des deniers des decymes destinez pour employer à l'acquict des rentes et non ailleurs; et quant aux jugemens qu'il allègue, ilz n'ont esté donnez avec nous, ny nous oïz ny appellez, et par ce moien ne nous peuvent prejudicier, aussy que ce seroit ung divertissement des deniers, qui ne se doibt permettre. Nostre esperance est en vostre bonne justice. Nous vous supplions aussy avoir memoire d'ung petit eedict d'augmentation de pouvoir de la justice de ce Bureau qui vous a esté mis en main à vostre partement, et vous nous obligerez de plus en plus à prier Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, heureuse et longue vye.

véritablement de très grande considération, mais qu'il supplioit l'Assemblée de bien murement peser la conséquence de cette affaire et de considerer que lad. abbaye pourroit venir en d'autres mains, qui voudroient jouir de même décharge, laquelle tomberoit sur le Clergé, si les srs Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris, n'y apportoient leur consentement, duquel on ne faisoit apparoir. — Sur quoi il fut arrêté qu'il seroit répondu sur lad. requête, qu'après que lad. dame abbesse de Fontevrault auroit rapporté le consentement desdits srs Prévôt des Marchands et Échevins, il lui seroit pourvu ainsi que de raison. » (*Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France depuis 1560...* Paris, in-fol., t. I, 1767, p. 565.) La Ville s'opposa une seconde fois, le 4 janvier 1603, à l'entérinement des lettres de remise de décimes à l'abbesse de Fontevrault (*Délibérations*, t. XIII, p. 62), ce qui n'empêcha pas le Conseil d'État de rendre, le 24 mars suivant, un arrêt confirmant l'exemption qui avait été octroyée à Éléonore de Bourbon par lettres patentes de 1594, 1597 et 1600. (*Arch. nat.*, E 5a, fol. 345.)

[1] L'on a vu ci-dessus que l'adjudication de ladite ferme n'eut lieu que le 16 juin.

[2] Le copiste du registre a omis le quantième. Comme l'original de la lettre de M. de Rosny ne se trouve pas dans la collection des minutes, il serait difficile de rétablir la date avec précision.

[3] Le destinataire de cette lettre, dont la minute n'a pas été conservée, paraît être M. de Rosny ou M. de Maisse.

[4] *Alias* Boucher (ci-dessus, p. 308).

IMPRIMERIE NATIONALE.

«A Paris, au Bureau de la Ville, le quatorzeiesme Juing 1600.

«Voz humbles et obeissans serviteurs.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

[Signé :] «Danès».

CCCLXXI. — Lettres à M. le Chancelier concernant lesdicts decimes de Thoulouze.

14 juin 1600. (Fol. 377 v°.)

«Monseigneur, vous avez tousjours tant affectionné le bien de ceste Ville, principallement en ce qui concerne les rentes, que sur l'asseurance de ceste bonne volonté, nous prenons la hardiesse de vous supplier humblement avoir en recommandation la justice d'une requeste que nous avons presentée allencontre des heritiers du feu recepveur des decymes de Thoulouze, pour une partye de trois mil cinq cens escuz dont il est en reste dès l'an quatre vingtz dix. Nous esperons et osons nous promettre que ne permettrez les deniers desdictz decymes estre divertiz ny employez à aultre effect que au payement des rentes. Monsieur de Maisse en est rapporteur, auquel il vous plaira donner audiance; et vous nous obligerez à prier Dieu vour donner santé heureuse et longue vye et demeurer, Monseigneur,

«Voz humbles et obeissantz serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Signé : «Danès».

«A Paris, le quatorzeiesme Juin 1600.»

A Monseigneur, Monseigneur le Chancellier de France.

CCCLXXII. — Lettres de jussion à la Ville pour paier au s^r Forcès un entretenement à lui accordé par le Roy sur le quinziesme denier du nouveau subcide.

26 juin 1600. (Fol. 376 v°.)

«Monsieur le President, cy devant j'ay ordonné ung entretenement à Forcès[1] sur le quinzeiesme denier du nouveau subcide et aultres dons et octroys que j'ay faictz à ma ville de Paris, neantmoings j'ay esté adverty que, nonobstant les provisions que je luy en ay faict expedier et lettres particullières que je vous en ay escriptes, et le commandement particullier que je vous en ay faict de bouche, ledict Forcès n'a peu estre satisfaict d'aulcune chose, vous excusant sur la faulte de fondz; ce que je trouve fort maulvais. C'est pourquoy je vous faictz celle cy pour toutte, pour vous dire que je veulx que ledict Forcès soit doresnavant payé ou assigné par ladicte Ville, tant de ce qu'il luy est deu du passé que pour l'advenir, à raison de ce qu'il a accoustumé d'avoir, et que celle cy serve tant pour vous que ceux de ma Maison de Ville, ausquelz, à ceste fin, vous la ferez veoir, à ce qu'ilz sachent que c'est ma volonté. Sur ce, Dieu vous ayt, Monsieur le President, en sa garde.

«Ce vingt sixiesme Juing à Fontainebleau[2].»

Ainsy signé : «HENRY».

Et sur le reply : *A Monsieur le President de Marly, Prevost des Marchans de ma ville de Paris.*

[1] Voir ci-dessus, p. 258, note 7.

[2] Cette lettre ne fait pas partie de la collection des *Lettres missives de Henri IV* publiées par Berger de Xivrey, ni du *Supplément* donné par M. J. Guadet.

CCCLXXIII. — Au controolleur du port de la Tournelle de remettre ses registres au controolleur general de l'imposition pour l'entretenement des Suisses.

27 juin 1600. (Fol. 378 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Eurice Regnier, cy devant commis au controolle de l'imposition ordonnée pour l'entretenement des Suisses au port de la Tournelle, delivrer promptement et en toute dilligence à Me Ancelot Famin, commis au Controolle general d'icelle imposition, les controolles qu'il a faictz pendant le temps qu'il a esté emploié audict controolle, audict port de la Tournelle; aultrement et à faulte de ce faire, ordonnons que ledict Regnier y sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme Juing mil six cens[1].»

CCCLXXIV. — Quittance de la decharge à la Ville de 50,000 écus accordés au Roy pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses.

7 juillet 1600. (Fol. 378 v°.)

«Je, Balthazar Gobelin, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et Tresorier de son Espargne[2], confesse avoir eu et receu comptant des sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, par

[1] Il n'y a sur le registre aucun acte transcrit entre le 27 juin et le 7 juillet. La collection des minutes renferme cependant, à la date du 4 juillet, une convocation pour le lendemain à une assemblée du Conseil de la Ville, et le procès-verbal de ladite assemblée du 5 juillet. On peut lire à la marge de ces deux minutes ces mots : «N'est besoing d'enregistrer ce mandement, d'aultant qu'il n'a esté resolu aulcune chose en l'assemblée», ce qui excuse l'omission du scribe. Beaucoup d'autres procès-verbaux d'assemblées, dans lesquelles aucune résolution ne fut prise, et même de moins importants que celui-ci, ont été néanmoins copiés sur ce registre et les précédents. Il s'agissait, dans la séance du 5 juillet, d'aviser sur le fait des rentes, particulièrement sur celles du Clergé, et l'affaire était d'autant plus importante, dit la lettre de convocation, que les Députés de MM. du Clergé siégeaient alors en assemblée générale. Furent présents à l'Hôtel de Ville, le 5 juillet, le Prévôt des Marchands, les quatre Échevins et les Conseillers de Versigny, de La Place, Perrot, Hennequin de Boinville, Abelly, Daubray, Lecointe et Lelièvre. Le Prévôt des Marchands donna d'abord lecture d'un mémoire «qui luy a esté mis en main», mais dont on n'indique pas le sujet : «Ce faict, a remonstré que, n'eust esté qu'il avoit charge se trouver le jour d'hier, au logis de M. le Premier President, pour adviser à l'élection d'un lecteur en mathematicques, suivant le testament de Ramus, il eust requis la compaignie se voulloir tirer ceans dès ledit jour d'hier, consideré que Messieurs de la Court qui sont de ce corps avoient plus de moyen d'eulx y pouvoyr tirer; que M. Berthier (le Promoteur de l'Assemblée du Clergé), assisté de plusieurs de Messieurs les depputez du Clergé, estoit venu en sa maison luy proposer qu'ilz soient assemblez pour adviser aulcune des affaires du Clergé...». A la suite se trouvent six ou sept mots illisibles (H. 1885). Le procès-verbal de l'Assemblée du Clergé fait connaître que, le 4 juillet, le Prévôt des Marchands et l'un des Échevins s'étaient rendus à l'Assemblée, et qu'il y avait été question des retards dans le payement des décimes, dont le plus souvent les receveurs étaient cause, et qui avaient pour résultat l'impossibilité de satisfaire aux arrérages des rentes. «Sur quoy, après plusieurs discours, il fut arrêté que l'Assemblée députeroit quelques uns, avec le sieur Prevost des Marchans et autres, qui seroient pareillement nommés de la part de la Ville, lesquels confèreroient des moyens de pourvoir à de tels inconvénients. (*Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France depuis 1560*. Paris, t. I, 1767, in-fol., p. 660.)

[2] Balthazar Gobelin, le plus illustre de cette famille de teinturiers qui vint de la province, vers 1450, s'établir à Paris, dans le quartier auquel elle a donné son nom, était fils de Jacques, correcteur des comptes, et de Blanche Marentin. Sa naissance, dont on ignore la date exacte, peut se placer aux environs de l'année 1545. Marié, le 18 juillet 1571, à Anne de Raconis, fille de Galois de Raconis, commissaire ordinaire de l'artillerie, et de damoiselle Anne Midorge, Balthazar est qualifié en cette circonstance, noble homme, conseiller du Roi et Trésorier général de son artillerie. Secrétaire du Roi en 1585, il devint successivement Trésorier général de l'extraordinaire des guerres (1588), Trésorier de l'épargne (1589-1600), conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé en 1595, et, quelques années plus tard (1604) président de la Chambre des comptes, en remplacement d'Antoine Guyot, sieur de Charmeaux. Anne de Raconis lui donna six enfants, trois fils et trois filles, dont l'aîné Balthazar II, seigneur de Brunvillers, occupa les unes après les autres, les mêmes fonctions qu'avait remplies son père. Celui-ci mourut vers l'année 1617. (Voir J.-J. Guiffrey, *Les Gobelins, teinturiers en écarlate au faubourg Saint-Marcel;* dans les *Mémoires* de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. XXXI, Paris, 1904, in-8°, p. 1 à 92.)

les mains et des deniers de Maistre Martin Fengneux, bourgeois dudict Paris, la somme de cinquante mil escuz sol : en francz, dix huict mil escuz; quartz et demiz quartz d'escu, vingt deux mil escuz; testons, quatre mil escus, et douzains, six mil escus; accordée en don au Roy, en l'assemblée generalle tenue en l'Hostel de ladicte Ville, pour subvenir aux fraiz du renouvellement de l'alliance des Suisses; ladicte somme provenant de l'advance faicte par ledict Fengneux, pour laquelle luy a esté adjugée la ferme des vingt cinq solz, advisée estre levée sur chacun muid de vin entrant en ladicte ville et faulxbourgs, par les deputtez de ladicte assemblée, confirmée par le Roy, et ce pour une année qui commancera au premier jour d'Octobre prochain et qui finira à pareil jour de l'année suivante, que l'on comptera mil six cens ung; icelle somme de cinquante mil escuz à moy ordonnée par le Roy nostredict seigneur, pour convertir et emploier au faict de mondict office, de laquelle je me tiens content et bien payé, et en quicte lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, ledict Fengneux et tous aultres. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le septiesme jour de Juillet mil six cens. »

Ainsy signé : « Gobelin [1] », et au dessus : Quictance du Tresorier de l'Espargne, année mil six cens.

Et au doz est escript : « Enregistrée au Controolle general des finances, par moy soubzsigné, à Lyon, le septiesme jour de Juillet mil six cens. »

Signé : « de Vienne ».

CCCLXXV. — Changement de la fontaine scize au coin de la rue de Paradis à l'hostel de Guise où elle estoit anciennement.

11 juillet 1600. (Fol. 379 r°.)

« Sur la requeste presentée au Bureau de la Ville par Monsieur Prosper Bauyn [2], Conseiller du Roy en sa court de Parlement, tendant afin d'estre entierement deschargé de la fontaine cy devant enclavée dans le mur de sa maison, scize au coing de la rue de Paradis [3], et que le cours de l'eaue soit remis à l'hostel de Guyse, où il soulloit estre antiennement; et à ceste fin a rendu à ladicte Ville le robinet de ladicte fontaine;

« Nous, du consentement dudict sieur Bauyn, avons ordonné que le cours de l'eaue d'icelle fontaine sera destourné de sa maison et remis à l'aultre coing de ladicte rue, estant de l'hostel de Guyse, où il soulloit estre antiennement, et, en ce faisant, avons deschargé et deschargeons ledict sieur Bauyn d'icelle fontaine, robinet, plomb et aultres ustancilles.

« Faict au Bureau de la Ville, le unziesme jour de Juillet mil six cens. »

CCCLXXVI. — Commission pour faire paier les droits de compagnies françoises des marchandises qui passent par la ville de Ponthoise, pour aller de Picardie en Normandie et de Normandie en Picardie, et qui ne passeront par Paris ou y seront amenez.

14 juillet 1600. (Fol. 379 v°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jacques Danès, salut. Sçavoir faisons que, pour esviter que les droictz des compaignies françoises pour les marchandises qui doresnavant passeront par la ville de Ponthoise, pour aller de Picardie au païs de Normandye et dudict païs de Normandie en Picardie, qui ne passeront par ceste ville de Paris ou y seront amenez, en ce non compris les marchandises qui seront deschargées à Argenteul, Sainct Denys en France et au dessus, en venant vers Paris, ne soient perduz et frustrez, avons commis et commettons par ces presentes Claude Villette [4], marchant,

[1] L'original de cette quittance est conservé dans la collection des minutes de cette année, ainsi qu'une copie. (H 1885.)

[2] Sur ce personnage, cf. ci-dessus, p. 265, note 3.

[3] Il a été question précédemment, dans ce volume, de la fontaine de la rue de Paradis. (Voir p. 104 et note.)

[4] Cette commission paraît avoir été annuelle; on en trouvera une seconde, pour le même Claude Villette, dans ce volume à la date du 1er septembre 1601, et deux autres dans le prochain volume, l'une datée du 22 octobre 1602, l'autre du 14 août 1604 (p. 41 et 339).

demourant en ceste ville, de prendre et faire prendre soigneusement garde sur toutes les marchandises, denrées, meubles et aultres ustancilles qui passeront par lesdictz lieulx cy dessus ou y seront deschargez, recepvoir et faire recepvoir les droictz de compagnies françoises pour icelles marchandises, denrées, meubles et autres choses. Et où aulcuns seront reffusans de paier lesdictz droictz, avons permis et permettons audict Villette, ou à celluy qu'il y commettra et duquel il respondra, de faire saisir icelles marchandises, danrées et aultres choses, et, lesdictes saisies tenans, faire adjourner par devant nous, à la requeste du Procureur du Roy de la Ville, ceulx à qui apartiendront lesdictes marchandises saisies, pour veoir ordonner de la confiscation d'icelle, ou aultrement ce que de raison, conformement aux ordonnances du Roy et de la Ville. Auquel Villette avons, à ceste fin, faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé. Sy donnons en mandement au premier sergent de ladicte Ville, ou aultre sur ce requis, mettre ces presentes à deue et entière execution, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; de ce faire luy donnons pouvoir. En tesmoing, etc.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme Juillet mil six cens.»

CCCLXXVII. — Lettre du Bureau de la Ville à M. de Maisse pour lui recommander l'expedition du petit memoire d'augmentation de pouvoir de la justice de cette jurisdiction.

18 juillet 1600. (Fol. 381 r°.)

«Monsieur....., nous ayans desjà tant obligez que de voulloir vous charger d'ung petit eedict d'augmentation de pouvoir de la justice de ce Bureau, qui vous fut mis en main lors de vostre depart de ceste ville [1], la presente sera seullement pour vous supplier d'en avoir l'expedition pour recommandée, et le voulloir presenter à Monseigneur le Chancellier, pour le sceller. L'esperance que nous avons d'en avoir bonne et prompte yssue par vostre moien fera que nous ne vous en importunerons davantage; vous suppliant nous tant favoriser en cella, de quoy non seullement nous en nostre particullier, mais tous les officiers de la Ville vous en demeureront eternellement obligez, et, en ceste creance, nous tenir à jamais, Monsieur,

«Voz affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins.

«Au Bureau de la Ville, le XVIIIe Juillet 1600.»

A Monsieur, Monsieur de Maisse.

CCCLXXVIII. — Lettre du Bureau de la Ville à M. le Chancelier pour lui recommander le petit memoire de l'augmentation de pouvoir de la justice de cette jurisdiction.

18 juillet 1600. (Fol. 381 v°.)

«Monseigneur, peu auparavant vostre depart de ceste ville, Monsieur de Maisse vous presenta ung eedict au nom de la Ville, portant augmentation de pouvoir de jurisdiction, qui est fort necessaire pour l'utillité du publicq; et d'aultant, Monseigneur, que vous avez tousjours faict paroistre l'affection que vous portez à ceste Ville et estes coustumier de l'assister et favoriser aux occasions qui s'en sont presentées, nous vous supplions humblement avoir agreable la recommandation que nous vous faisons pour l'expedition dudict eedict, et ne voulloir prendre à importunité noz prières; dont non seullement nous en nostre particullier, mais tout le Corps et officiers de ladicte Ville vous en seront et demeureront perpetuellement obligez, de pareille affection que nous sommes et serons à jamais, Monseigneur,

[1] Il est déjà question de cette affaire dans la lettre du Prévôt des marchands et Échevins du 14 juin précédent (n° CCCLXX). On verra, ci-après, dans une requête adressée par la Ville au Parlement à fin d'entérinement, au mois de mai 1601 (n° DXXIII), que le Conseil du Roi donna satisfaction aux vœux des Prévôt des marchands et Échevins au mois de septembre 1600, mais que ceux-ci ne paraissent pas avoir réussi à faire enregistrer par les Cours souveraines les lettres patentes qu'ils avaient sollicitées et obtenues.

«Voz humbles et obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[1].

«Au Bureau de la Ville, le XVIIIe Juillet 1600.»

A Monsieur, Monsieur le Chancellier.

CCCLXXIX. — Pour faire apporter au magazin de l'Hostel de Ville tout le vieux fer des demolitions.

19 juillet 1600. (Fol. 380 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy d'icelle de ce que, depuis la reduction de la ville en l'obeissance du Roy, il n'a esté rapporté aulcun fer vieil provenu des desmolitions des pontz levis et aultres endroitz apartenans à icelle Ville, du moings si peu qu'il ne merite compte, encores que ne se peult faire qu'il n'en ayt esté desmoly grande quantitté, nous requerant y voulloir pourveoir;

«Surquoy nous, oy Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, avons ordonné que, en ensuivant les antiennes formes, le serrurier de ladicte Ville, faisant les ouvrages d'icelle, fera rapporter au magazin dudict Hostel de Ville tout le vieil fer provenant des desmolitions et qui sera trouvé ne pouvoir servir lors aux restablissemens qui seront à faire; et fera les fraiz pour les faire rapporter, desquelz il fera memoire pour en estre remboursé avec la partie des ouvrages qu'il aura faicte. Enjoinct aux Maistres des œuvres, tant de massonnerie que charpenterie, de faire le debvoir de leurs charges et tenir la main à l'execution des presentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme Juillet mil six cens.»

CCCLXXX. — [Ordre à Henri Bazin de ne livrer du pavé de gros calibre à la Ville que sur ordonnance particulière.]

19 juillet 1600. (Fol. 382 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que deffences sont faictes à Henry Bazin, marchant fournisseur de pavé de la Ville, de doresnavant livrer pour les affaires de la Ville aulcun pavé du gros callibre, s'il n'a ordonnance particullière de nous; à luy enjoinct de livrer seullement du pavé du callibre ordinaire, eschantillon de l'ordonnance, le tout à peine de pure perte; comme aussi avons enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, de tenir la main à ce que la presente soit executée. Et sera la presente ordonnance signiffiée tant audict Bazin que Guillain, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme Juillet mil six cens.»

CCCLXXXI. — Pour que le sieur Garnier, Conseiller du Roy, auditeur en la Chambre des comptes, soit elu Echevin.

24 juillet 1600. (Fol. 388 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, continuans tousjours en la mesme volonté que nous vous avons faict entendre en faveur du sieur Garnyer, nostre Conseiller et auditeur en nostre Chambre des Comptes, et qu'il soit esleu ung des deulx Eschevins qui doibvent entrer ceste année en l'Eschevinage de nostre bonne

[1] Les minutes de cette lettre et de la précédente sont signées du Prévôt des marchands Danès et de l'échevin Robineau (H 1885).

ville de Paris, nous avons encore bien voullu par la presente vous reiterer cette nostre intention[1], affin que vous nous rendiez en cela le contentement que nous esperons de vous. Sy n'y faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Lyon, le XXIIIIe jour de Juillet 1600[2].»

Signé : «HENRY».

Et à costé : «Vous me ferez service très agreable de vous conformer en ceci à ma volonté».

Et plus bas : «RUZÉ».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

CCCLXXXII. — [CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL.]

26 juillet 1600. (Fol. 383 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour prendre une dernière resolution sur l'eedict de la revente des aydes, obtenu et poursuivy par le Prince d'Anhalt. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Juillet mil six cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

CCCLXXXIII. — POUR S'OPPOSER À LA PUBLICATION DES AMENDES ADJUGÉES À LA VILLE QUE LES TRESORIERS GENERAUX PRETENDENT FAIRE FAIRE.

27 juillet 1600. (Fol. 383 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous par devant Messieurs les Tresoriers generaulx de France, sur l'affiche et publication qu'ilz ont faict faire de voulloir bailler à ferme les amandes qui s'adjugent à la Ville[3]. Remonstrez la moictié desdictes amandes apartenir à ladicte Ville, comme estant leur justice domainialle et patrimonialle; que, pour l'aultre moictié, le Roy, à l'imitation de ses predecesseurs Roys de France, en a faict don à ladicte Ville de temps en temps[4], selon qu'ilz en ont esté requis,

[1] Le Roi avait déjà recommandé Garnier et de Champin et demandé leur élection à l'Échevinat, en même temps que celle de M. de Charmeaux à la Prévôté des marchands, par lettre du 7 mai précédent. (Ci-dessus, n° CCCXLVII.)

[2] Cette lettre n'a pas été publiée dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, édité par M. Berger de Xivrey et continué par M. J. Guadet.

[3] La ferme des amendes prononcées par la juridiction du Prévôt des Marchands et des Échevins fut, en effet, mise en adjudication le samedi 29 juillet 1600, en l'auditoire du Trésor, présents les Trésoriers généraux Le Conte et Godefroy. Au moment où Jean Texier proposait une première enchère de huit écus, Jodelet déclara qu'il s'opposait à cette opération au nom de la Ville et produisit les arguments résumés ici, dans le mandement du 27 juillet. Mais Guillaume Hubert, receveur ordinaire du domaine du Roi à Paris, requit la continuation de l'adjudication, disant que lors même que la Ville aurait don du Roi desdites amendes, c'est par ses mains que l'argent en devait passer, et que la recette et la dépense en devaient être portées sur ses comptes. Les Trésoriers décidèrent de passer outre à la délivrance de ladite ferme, nonobstant la remontrance et l'opposition des Prévôt des marchands et Échevins, «sauf à faire droict sur les pretendues lettres de don, lorsqu'il nous en sera apparu, ensemble de la verifficaction d'icelles», sentence dont Jodelet appela séance tenante. Néanmoins les opérations continuèrent et les enchères montèrent à 30 écus seulement, ce qui nécessita une remise. Le 1er août suivant, on alluma de nouveau les chandelles, et la ferme des amendes fut poussée par Jean Texier jusqu'à la somme de quatre-vingt-dix écus par an. (*Arch. nat.*, Z^IF 137, fol. 95 v°, 96 r°, 98 r°.) L'adjudication ne fut pas encore prononcée ce jour-là, et elle fut remise de nouveau à huitaine; mais on n'en trouve pas la conclusion sur le registre de cette année. Voir ci-après, à la date du 7 août (n° CCCLXXXVII), un autre mandement de la Ville à Jean Jodelet, relatif à la même affaire.

[4] Les plus récentes de ces lettres patentes sont enregistrées sur le *Livre des privilèges de la Ville de Paris* : 1° Paris, 4 octobre 1595. Le Roi fait don et remise à la ville de la moitié des amendes qui lui appartenaient, depuis le 26 avril 1586. — 2° Paris, 8 mars 1597. Lettres portant que depuis le 4 octobre 1595 et à l'avenir désormais la Ville gardera la jouissance de toutes les amendes et n'en cédera plus la moitié au Roi. Ces lettres patentes ne furent enregistrées à la Chambre des comptes que le 13 février 1601,

sans que aultre y ayt jamais prétendu aulcun droict, ny que lesdictes amandes ayent oncques esté baillées à ferme. Et vous opposez pour ladicte Ville à ladicte publication; et, où l'on vouldroit passer oultre, requerez le tout estre renvoyé par devant Messieurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de reffuz, appellez comme de juge incompettant.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt septiesme Juillet mil six cens.»

CCCLXXXIV. — [Mémoire, procuration du prince d'Anhalt et délibération du Conseil de la Ville] concernant la revente des aides.

27 juillet-7 août 1600. (Fol. 384 r°.)

«Pour responce aux demandes verballes que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris ont faictes en plusieurs assemblées de Ville à Monsieur le Prince d'Anhalt :

«Premierement

«Ledict sieur Prince consent et accorde que la veriffication de l'eedict de la revente des aydes soit faicte, à la charge que les deniers provenans d'icelles aydes, speciallement affectez au payement des rentes constituées à l'Hostel de la ville de Paris, soient employez aux rachaptz et remboursement du sort principal desdictes rentes, tant de celles où se trouvera faulte de fondz, que aultres desquelles les engaigemens et assignations sont facilles à recouvrer, concurremment et esgallement, premier et avant qu'il en tourne aulcune chose à son proffict, et qu'il soit laissé fondz en chacune Eslection, pour payer les gaiges des officiers ou les rembourser tant du sort principal de leurs offices que façon et reddition des comptes.

«Offre ledict sieur rachepter pour deux cens mil escuz en principal de rentes constituées à ladicte Ville sur icelles aydes, et representer à Messieurs les commissaires qui seront depputtez pour procedder à ladicte revente, les contractz des rachaptz et transportz qui luy en auront esté faictz, premier et avant que lesdictz sieurs commissaires alienent ny revendent aulcune ayde ou engaigement, speciallement affectez audict Hostel de la ville de Paris.

«A la charge que luy sera adjugé du fondz moictyé bon et moictyé mauvais, que prendra concurremment et esgallement, comme dict est, pour ladicte somme de deux cens mil escuz en principal, et qu'il rendra au mesme instant lesdictz contractz et transportz, bien et vallablement quictancez, ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

«Que Messieurs les commissaires ne procedderont de là en avant à aulcune adjudication, que premier ledict sieur Prince ne leur represente des contractz de rentes racheptées par luy et à luy transportées, comme dict est, pour la valleur de la ferme ou fermes qui seront exposées en vente et adjugées par lesdictz commissaires.

«Et, où lesdictes adjudications seroient de plus grande valleur, en ce cas le recepveur, qui a charge de la recepte et le maniement desdictz deniers, n'en baillera audict sieur Prince que pour le prix et valleur desdictz contractz de rachaptz et transportz qu'il representera et rendra, bien et deuement quictancées, ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

«Et pour lever toutte deffiance que l'on pourroit figurer en l'execution de l'eedict, pourront lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins deputer, sy bon leur semble, quelqu'un d'entre eux pour assister à ladicte commission et revente.

«Pour asseurance du maniement que les deniers ne seront divertiz au prejudice de la veriffication qui sera faicte dudict eedict, ledict sieur Prince a nommé à Sa Majesté un recepveur qui est concitoyen et bourgeois de Paris, lequel baillera bonne et suffisante caution en cestedicte ville, qui sera receue avec lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.»

Concernant la procuration donnée par le prince d'Anhalt au sieur Lecuyer.

«Aujourd'hui mercredy vingt sixiesme jour de Juillet avant midy l'an mil six cens, est comparu par devant Symon de La Barde et Philippes Cothereau, notaires du Roy nostre sire, de par luy or-

et encore celle-ci n'admit la concession du Roi à la Ville que pour une durée de six ans. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 336 v°-340 v°.) On peut voir aussi un arrêt de la même Chambre en faveur des Prévôt des marchands et Échevins, contre Michel Strozzi, abbé de Chantemerle, qui prétendait avoir don du Roi desdites amendes, 20 août 1586. (*Id.*, fol. 333.)

donnez et establiz en son Chastelet de Paris, noble homme Elizée Lescuyer[1], agent en France et procureur de très illustre hault et puissant Prince et seigneur Chrestien, prince d'Anhalt, comte d'Escavion, seigneur de Zerbst et Bernebourg, fondé de procuration passée en la ville d'Amberg[2] en Bavière, par devant Henry Carbin, de Maiance, notaire et tabellion imperial, portant pouvoir, entre aultres choses, de poursuivre le payement, mesmes recepvoir la somme d'ung million soixante treize mil quatre cens quarente neuf escuz vingt cinq solz tournois, et plus grande somme deue audict seigneur Prince par la Majesté du Roy, nostre souverain seigneur, par contractz, obligations et recongnoissances, mesmes par ses lettres pattentes du treizeiesme jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz et douze, du receu de ladicte somme, partye ou portion, ensemble des interestz, s'en tenir content, soit en deniers ou assignations bonnes et vallables, et en bailler acquictz et descharges en bonne et deue forme; et pour l'execution de ce, comparoir et la personne dudict seigneur Prince representer en touttes courtz, jurisdictions et par devant tous juges, et generallement de agir, gerer et negocier ès choses susdictes, circonstances et deppendances, tout ainsy que pourroit faire ledict seigneur Prince, s'il estoit present en personne sur les lieulx, ainsy qu'il est deuement apparu ausdictz notaires soubzsignez par ladicte procuration, signée : *Henricus Carbin, notarius publicus.*

«Lequel sieur Lescuyer, audict nom de procureur et pour et au nom dudict seigneur prince d'Anhalt, a faict les consentemens, offres, promesses et submissions contenues ès sept articles de l'an present, escriptz pour estre presentez tant à Nosseigneurs de la court de Parlement, Chambre des Comptes, Messieurs de la Court des Aydes, que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, et à tous aultres qu'il appartient, et que, aux conditions portées et mentionez ausdictz articles et conformement à iceulx, il plaise à nozdictz seigneurs de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, procedder à la veriffication de l'eedict de Sa Majesté, du mois de Febvrier dernier[3], pour la vente et la revente des aydes et impositions antiennes qui se lèvent en ce Royaulme, pour estre les deniers de ladicte vente et revente employez pour l'acquit et rachapt des rentes constituées en icelles aydes. Promettant par ledict Lescuyer, pour et au nom dudict seigneur prince d'Anhalt, entretenir lesdictes conditions et y satisfaire de sa part, dont a esté expedié le present acte, ce requerant ledict Lescuyer, audict nom.

«Ce fut fait ès estudes desdictz notaires, lesdictz jour et an, et a signé la minutte du present acte avec lesdictz notaires soubzsignez, suivant l'ordonnance demeurée audict Cothereau, ung d'iceulx.»

Ainsy signé : «De La Barde et Cothereau».

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, l'agent de nostre cousin le prince d'Anhalt, qui est près de nous, nous ayant faict entendre les longueurs dont vous avez jusques icy usé à consentir la veriffication de nostre eedict de la revente de noz aydes[4], quoy que nostredict cousin, en ce qui peult concerner la seureté des rentiers, ayt satisfaict à tout ce que vous avez desiré de luy, nous vous en avons bien voullu escripre ceste lettre, pour vous dire que nous trouvons estrange que vous ayez tenu les choses en telle longueur, veu mesmes que nous vous avons assez faict congnoistre le desir que nous avions de donner en cela tout contentement à nostredict cousin. Au moyen de quoy, nous voullons et entendons et vous mandons que, tous affaires cessans, vous ayez à prendre resolution sur nostredict eedict et cotter ce que vous pourrez pretendre d'interest et de prejudice en ladicte veriffication, après les offres baillées par nostredict cousin; aultrement nous ferons passer oultre à ladicte veriffication, car nous sommes las de veoir si longuement trainer ceste affaire, dont nous avons l'execution sy à cœur, que vous nous ferez service très agreable d'y apporter toutte dilligence. Sy n'y faictes faulte; car tel est nostre plaisir.»

«Donné à Lyon, le quinzeiesme jour de Juillet 1600[5].»

(1) Cf. la note relative à ce personnage, ci-dessus, p. 276, note 3.

(2) Amberg, ville faisant partie aujourd'hui du gouvernement de Regensburg en Bavière.

(3) Édit dont le texte est imprimé ci-dessus (n° CCCXLIX, p. 300).

(4) Le Bureau de la Ville en avait été saisi dès le 23 mars de cette année. (Cf. ci-dessus, n° CCCXIX, p. 273.)

(5) Cette lettre n'a pas été comprise dans la publication des *Lettres missives de Henri IV*, par M. Berger de Xivrey, ni dans le *Supplément* donné par M. J. Guadet.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ainsy signé : «HENRY», et plus bas : «DE NEUFVILLE».

Et sur la superscription : *A nos très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris.*

Du jeudi vingt septiesme jour de Juillet mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour prendre une dernière resolution sur l'eedict de la revente des aydes, obtenu et poursuivi par le sieur prince d'Anhalt, sont comparuz :

Messieurs

Danès, seigneur de Marly, Prevost des Marchans; Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

De La Place, Le Cointe, Daubray, Le Liepvre, Conseillers de Ville.

Remise à mardy prochain deux heures de rellevée.

Du mardy premier jour d'Aoust mil six cens.

En l'assemblée, etc., sont comparuz :

Messieurs

Bourlon, Robineau, de Sainct Marc[1], Eschevins;

Messieurs

Le President Du Drac, Boucher, Le Prebstre, Daubray, Aubry, Conseillers de Ville.

Remis à en deliberer à plus grande assemblée.

Du vendredy quatreiesme jour d'Aoust mil six cens[2].

En l'assemblée, etc., sont comparuz :

Messieurs

Danès, seigneur de Marly, Prevost des Marchans; Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, Eschevins;

Messieurs

De La Place, Boucher, Pallueau, Le Prebstre, Le Cointe, Daubray, Aubry, Conseillers de Ville.

Remise à mardy prochain.

Du mardy septiesme d'Aoust 1600[3].

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour deliberer et prendre une dernière resolution sur l'eedict de la revente des aydes obtenu et poursuivi par le sieur prince d'Anhalt, sont comparuz :

Messieurs

Danès, seigneur de Marly, Prevost des Marchans; Bourlon, Targer, Robineau, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, de La Place, Daubray, Boucher, Aubry, Le Prebstre, Arnault, de Sainct Germain, Abelly, Le Cointe, Conseillers de Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré et dict avoir mandé les sieurs Lescuyer et [Boulleau[4]], agens dudict sieur Prince, qui ont esté interpellez de declarer à la compagnye s'ilz ont personnes cappables pour asseurance de l'execution de l'eedict qu'ilz poursuivent; lesquelz ont faict responce que, après la veriffication dudict eedict, ilz fourniront personnes suffisantz pour l'execution d'icelluy, lesquelz ne se veullent declarer avant la veriffication de l'eedict.

Depuys ledict Lescuyer, agent susdict, a dict

(1) Il est plus ordinairement désigné par son nom patronymique «Vivien».

(2) On trouve dans la collection des minutes (H 1885) une convocation adressée, le 3 août, aux Conseillers de la Ville pour assister à cette assemblée et «prendre une dernière resolution sur l'eedict de la revente des aydes obtenu et poursuivy par le s^r prince d'Anhalt,... ayant esté remis à en deliberer pour vostre absence». A la marge, on y a inscrit cette mention : «Ne fault enregistrer ces presentes, parce que les assemblées sont enregistrées» (*sic*).

(3) La convocation à l'assemblée du 7 porte la date du 4 août. A la marge de la minute, on lit : «Ne faut enregistrer ces presentes». Elles sont plus pressantes cependant que les précédentes : «Vous priant n'y voulloir faillir, attendu l'importance de l'affaire, de la plus grande consequence qui se puisse presenter pour le faict des rentes. Aultrement, sera passé oultre à ladicte deliberation, à la compaignie qui se trouverra, estans pressez faire responce sur ledict eedict...» (H 1885.)

(4) Nom laissé en blanc et suppléé d'après un autre procès-verbal de ladite assemblée, conservé parmi les minutes (H 1885) et qui, d'ailleurs, ne diffère point quant au fond de celui du registre.

«qu'il fera parroistre à telz de Messieurs de la compagnie, qu'il sera advisé, les personnes qui offrent entrer en l'execution dudict eedict, qui s'obligeront verballement d'executer les conditions apposées aux memoires dudict sieur Prince; lesquelz, après la veriffication dudict eedict, s'obligeront à l'execution d'icelluy, n'entendant iceulx declarer avant ladite veriffication, à condition que, à faulte d'executer lesdictes offres d'eulx obliger à ce qui avoit esté promis verballement, ledict eedict demeure dès à present nul et ne sorte aulcun effect, ne pouvant nommer lesdictes personnes avant ladicte veriffication.»

Ainsy signé : «Lescuyer».

Surquoy la compaignie s'est à l'instant levée, sans prendre aulcune resolution sur ledict eedict, pour le peu ou poinct d'asseurance qui s'y est trouvé.

CCCLXXXV. — Pour estre reçu parties intervenantes contre des marchans et facteurs italiens et allemans qui, sous le nom de marchans Grisons, pretendent vendre et exposer toutes marchandises en gros et detail, sans avoir esté visitées.

S. d. (Fol. 390 r°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris vous remonstrent que la splendeur et première dignité de ladicte Ville a tousjours esté par la liberté des previllèges et franchises, par voz predecesseurs Roys accordez à voz subjectz, bourgeois et marchans residens en icelle, sans qu'elle leur ayt esté controversée pour quelque allience qu'il y ait eu cy devant entre Vostre Majesté et les princes estrangers. Touttesfois se presente ung nommé Le Margue et aultres soy disans marchans, facteurs Italiens et Allemans, lesquelz, soubz le nom de marchans grisons, demeurans ès villes et païs de Lyon et aultres de ce Royaulme, en vertu de quelques arrestz de vostre Conseil par luy obtenuz[1], sans avoir oy les supplians ny les maistres et gardes de la marchandise, et suivant iceulx pretendent leur estre permis en tout temps, mesmes hors le temps des foires, vendre et exposer toutes sortes de marchandises en gros et detail, tant manufacturées en leur pays que dehors, sans estre lesdictes marchandises subjectes à visitation, qui est directement contre les reglemens qui se doibvent observer en toutes villes de pollice et speciallement en la cappitale de vostre Royaulme, où voz subjectz doibvent vivre soubz mesmes loix, et que les previlleges des Grisons ne se peulvent estendre d'avantage que ceulx des marchans de vostre ville de Paris, desquelz la marchandise est subjecte à visitation, et qui ne leur est permis exposer en vente qu'elle ne soit jugée, par les gardes et maistres de la marchandise, de la quallité, bonté et condition requise;

«A ces causes, Sire, il vous plaise recepvoir lesdictz supplians à intervenir à se joindre avec lesdictz maistres et gardes de la marchandise, et, d'aultant qu'il est question d'ung faict de pollice et execution de reglement general, verifié en la court de Parlement, suivant les previllèges accordez par Vostre Majesté à voz subjectz, renvoyer les parties en vostredicte Court, pour leur estre faict droict sur ledict reglement; et les supplians seront tenuz prier Dieu pour vostre prosperité et accroissement de vostre Estat[2].»

[1] On trouve, à la date du 11 mars 1599, un arrêt du Conseil d'État confirmant les privilèges des marchands Grisons en France. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18164, fol. 81.)

[2] Cette requête et la suivante sont signées à la minute par le Prévôt des marchands et les quatre Échevins.

CCCLXXXVI. — Pour que les clercs et commissaires des portes mettent au Greffe de la Ville leurs lettres de provisions et quittances de finance pour leurs estats et offices.

S. d. (Fol. 390 v°.)

A Nosseigneurs des Aydes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, disans que, par arrest contradictoirement donné entre eulx, d'une part, et les clercz et commissaires des portes de ceste ville, le sixiesme jour de Juing dernier passé, il leur a esté permis de rembourser dans trois mois ceux desdictz clercz et commissaires, qui se trouveront pourveuz et receuz, de la finance qu'ilz monstreroient avoir paiée et entrée ès coffres du Roy, et que jusques à ce qu'ilz feussent remboursez, qu'ilz jouiront desdictz offices; depuis lequel temps n'ont iceulx clercz commissaires tenu compte d'exiber leurs lettres et quictances des deniers qu'ilz pretendent avoir paiez;

«Ce consideré, nosdictz seigneurs, et qu'il vous appert dudict arrest donné entre lesdictes parties, le sixiesme jour du mois de Juing, cy attaché, il vous plaise ordonner que, dedans demain, iceulx clercs et commissaires mettront au Greffe de ladicte Ville leurs lettres de provision et quictances de la finance paiée pour iceulx estatz et, à faulte de ce faire, dès à present, qu'ilz demeureront supprimez, avec deffenses à eulx de leur plus immicer èsdictes charges; et vous ferez bien.»

CCCLXXXVII. — A cause de la publication de la ferme des amandes de la Ville par les Tresoriers generaux de France.

7 août 1600. (Fol. 391 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous pour la Ville par devant Messieurs les Tresoriers generaulx de France, à la publication qu'ilz font pour bailler à ferme la moictié des amandes adjugées à ladicte Ville[1]; remonstrez nous avoir cy devant faict Sa Majesté, et ses preddecesseurs Roys de France avoir tousjours faict don à ladicte Ville de la moictié desdictes amandes, que pour le trouble qui leur est faict à la liberallité du Roy, ilz ont interjecté appel de ce que lesdictz sieurs Tresoriers de France ont ordonné qu'il seroit passé oultre à l'adjudication de ladicte ferme par dessus lesdictes remonstrances, la Court saisie dudict appel et du reffuz faict de renvoier la cause par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance, que sur ledict appel y a requeste à fin de deffences particullières; protestez de nullité et d'attentat de tout ce qui sera faict par dessus lesdictes appellations; et, où lesdictz sieurs vouldroient passer oultre, protestez de les prendre à partie en leurs propres et privez noms, et de tout requerez acte.»

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Aoust mil six cens.»

CCCLXXXVIII. — Pour que le sieur Champin soit Échevin.

8 août 1600. (Fol. 392 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous vous avons escript, le vingt quatriesme de Juillet dernier[2], en faveur de nostre Conseiller et auditeur en nostre Chambre des Comptes le sieur Garnier, pour estre l'ung des deux Eschevins qui entrera ceste année en l'Eschevinage de nostre bonne ville de Paris; et

[1] Voir ci-dessus, n° CCCLXXXIII, le premier mandement adressé, le 27 juillet précédent, audit Jodelet touchant cette affaire, et p. 327, note extraite des registres du Bureau des finances.

[2] Lettre dont le texte est imprimé à sa date, ci-dessus, n° CCCLXXXI. Cf. aussi celle du 7 mai précédent (n° CCCXLVII), écrite aux mêmes fins.

par ce que nous voullons et entendons que le sieur Champin, qui fut esleu et nommé dès l'année passée en pareille charge[1], y entre aussy, comme nous le luy avons promis dès auparavant nostre partement, en faveur de l'ung de noz bons, fidelles et agreables serviteurs; nous avons bien voullu vous en escripre la presente, pour vous tesmoigner nostre intention, et que, suivant icelle, nous recevions en cela le contentement que nous esperons de vous, et pour l'ung et pour l'aultre. Sy n'y faictes faulte; car tel est nostre plaisir.»

«Donné à Lyon, le huictiesme jour d'Aoust mil six cens.»

Signé : «HENRY».

Et à costé : «Croyez que vous me ferez service très agreable de faire ce que je vous mande pour Champin et Garnyer, estant chose que je veulx[2].»

Et plus bas : «RUZÉ».

Et sur la superscription : *A nos très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

CCCLXXXIX. — A CAUSE DU DEPRIX A RAISON DES ACQUISITIONS DES HERITAGES À LA CENSIVE DE LA VILLE.

11 août 1600. (Fol. 392 v°.)

Du vendredy XIme Aoust mil six cens.

Ledict jour, a esté arresté au Bureau de la Ville que à l'advenir ne sera faict plus grande moderation à ceulx qui feront des acquisitions des heritaiges estans en la censive de la Ville et qui deprieront[3], auparavant que faire lesdictes acquisitions, que d'ung sol tournois, et de ceulx qui viendront après lesdictes acquisitions faictes, quinze deniers tournois[4].

CCCXC. — [RÉDUCTION A DEUX DES AVOCATS DE LA VILLE ET SUPPRESSION] DE LIEUTENANS EN LA JUSTICE DE LA VILLE.

11 août 1600. (Fol. 392 v°.)

Du XIme Aoust 1600.

Proceddant à l'audition des comptes de maistre Leon Frenicle, Recepveur du domayne, a esté arresté que, advenant le decez d'aulcuns des advocatz de ladicte Ville, n'y sera pourveu en leur lieu jusques à ce que le nombre d'iceulx ayt esté reduict au nombre de deux.

Comme, au semblable, advenant le decedz de ceulx qui sont pourveuz en la charge de Lieutenant en la justice de ladicte Ville, seront semblablement supprimez, sans qu'il y soit pourveu en leur lieu[5].

[1] En effet, aux élections du 16 août 1599, Jean-Baptiste de Champin, secrétaire du Roi, avait obtenu 36 voix, alors que Louis Vivien, s^r^ de Saint-Marc, contrôleur général à Soissons, n'en avait eu que 27. Mais le Roi en personne était intervenu, comme du reste il avait pris l'habitude de le faire à peu près chaque année, et avait déclaré que sa volonté était que Vivien fût proclamé Échevin, bien qu'il n'eût pas le chiffre de voix nécessaire. On s'était incliné. (Ci-dessus, p. 171.)

[2] MM. Berger de Xivrey et Guadet n'ont point publié cette lettre dans leur recueil des *Lettres missives de Henri IV.*

[3] *Dépri, déprier,* terme de jurisprudence féodale; il se disait de la notification faite au seigneur de l'acquisition qu'on avait l'intention de faire d'un héritage dans sa censive, afin de composer avec lui des droits de lods et vente. Au sens étymologique, *deprecari,* c'était, à proprement parler, supplier le seigneur de consentir quelque remise de ses droits.

[4] Cette décision et les deux comprises dans l'article suivant portent, à la minute, les signatures du Prévôt des marchands et des quatre Échevins.

[5] Le 14 août 1600, le Bureau de la Ville, à la requête de Claude Josse, fermier général des gabelles, et du consentement du Procureur du Roi de la Ville, déclara ne pas empêcher que Nicolas Le Bossu, bourgeois de Paris, fût reçu comme caution dudit Josse pour la somme de quinze mille écus, et Antoine Abelly déchargé d'autant. L'enregistrement de cet acte a été omis, quoique la minute en soit classée à sa date. (H 1885.)

CCCXCI. — Pour procedder a l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaux.

16 août 1600. (Fol. 393 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, appellez voz cinquanteniers et dixiniers, avec huict personnes des plus apparans de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mechaniques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peyne d'estre privez de leurs privilleiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy; lesquelz feront le serment ès mains du plus notable desdictz huict, de eslire quatre notables personnes desdictes huict. Ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons mercredy prochain, seizeiesme jour du present mois et an, jusques après neuf heures du matin, que manderons deulx d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deulx Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, et nous rapportez, ledict jour seizeiesme, à sept heures du matin, vostre procès verbal cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostre assemblée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme jour d'Aoust mil six cens.»

Pareil envoyé à chacun des Quarteniers.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver mercredy prochain, seizeiesme[1] du present mois, sept heures du matin, en l'Hostel de Ville, pour procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deulx Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme jour d'Aoust mil six cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Du mercredi seizeiesme jour d'Aoust mil six cens.

En l'assemblée generalle ledict jour faicte en l'Hostel de ladicte Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leurs temps, sont comparuz :

Messieurs

Danès, seigneur de Marly, Prevost des Marchands.

Bourlon, Targer, Robineau, Vivien, sieur de Sainct Marc, Eschevins.

Messieurs les Conseillers de la Ville.

Monsieur Paillard, sieur de Jumeauville,
Mr Abelly,
Mr le President Le Clerc,
Monsieur de La Place,
Mr de Sainct Germain,
Mr de Marle, sr de Versigny,
Monsieur le President de Boullancourt,
Monsieur le President Du Drac,
Monsieur Prevost, sieur de Malassize,
Monsieur Sanguin, sieur de Livry,
Monsieur Le Cointe,
Monsieur Le Tonnellier,
Monsieur Palluau,
Monsieur Daubray,
Monsieur Boucher, sieur de Beaufort,
Monsieur le President de Bragelongne,
Monsieur Leprebstre,
Monsieur Amelot,
Monsieur Arnault,
Monsieur de Sainct Cyr[2],
Monsieur Hennequin, sieur de Boinville,

[1] Le texte porte par erreur «dix septiesme».
[2] En regard de ce nom, on lit le mot *absent*.

Monsieur Perrot,
Monsieur Aubry,
Monsieur Le Liepvre,
Monsieur Violle, sieur de Rocquemont.

QUARTENIERS DE LADICTE VILLE.

Sire Jehan Le Conte,
Sire François Bonnard,
Me André Canaye,
Me Jacques Huot,
Me Claude de Choilly,
Sire Claude Parfaict,
Me Guillaume Du Tertre,
Sire Nicolas Bourgeois,
Sire Pierre Nicolas,
Sire Cosme Carrel,
Me Adrien Danès,
Sire Pierre Sainctot,
Sire Jacques Beroul,
Me Jehan Delanoue.
Sire Michel Passart,
Sire Michel Bourlon.

Et, environ les sept heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes mi parties, le Procureur du Roy et de la Ville de sa robbe d'escarlatte, assistez d'aulcuns des Conseillers et Quarteniers sont allez en l'eglise de l'hospital du Sainct Esprit, où a esté celebré à haulte voix une messe du Sainct Esprit, laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Conseillers et Quarteniers s'en sont retournez en l'Hostel d'icelle Ville; et estant au grand Bureau, lesdictz Quarteniers ont presenté ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eulx respectivement faictes, chacun en leur quartier, clos et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers; et, ainsy que les scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict deulx bultins en pappier où ont esté redigez par escript les noms des denommez ausdictz procès verbaulx de chacun Quartenier, et, lesdictz bultins mis dans le chappeau my party, a esté tiré au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des desnommez de chacun quartier. Lesquelz arrivez, la compagnie seroit descendue en la grande salle dudict Hostel de Ville, pour procedder à ladite eslection.

Ensuit les noms des Quarteniers et bourgeois de chacun quartier :

Sire Jehan Le Conte :
Monsieur le President Rebours,
Monsieur de Machault, Maistre des Comptes.

Sire Françoys Bonnard :
Monsieur le President Gayant,
Monsieur Fortia, Conseiller.

Me André Canaye :
Monsieur Lambert, Correcteur des Comptes,
Monsieur Le Roullier.

Me Jacques Huot :
Mr le President de Thou,
Monsieur Catinat.

Me Claude de Choilly :
Monsieur Scaron,
Mr Violle de Guermante.

Sire Claude Parfaict :
Monsieur Malon, sieur de Morien,
Monsieur Lauleu, chauffecyre.

Maistre Guillaume Du Tertre :
Monsieur le President de Verdun,
Monsieur Texier, Maistre des Comptes.

Sire Nicolas Bourgeois :
Monsieur Dehaudic,
Monsieur Couppé.

Sire Pierre Nicolas :
Monsieur Hardy, procureur au Chastelet,
Nicolas de Bourges, espicier,

Sire Cosme Carrel :
Monsieur Dandressey,
Monsieur de Graville.

Me Adrien Danès :
Monsieur Feillet,
Monsieur Robichon.

Sire Pierre Sainctot :
Monsieur Deslandes, Conseiller
Monsieur Lescalloppier.

Sire Jacques Beroul :

Monsieur Hesselin, Maistre des Comptes,
Monsieur Lempereur.

Me Jehan Delanoue :

Monsieur de Manssy Barillon,
Monsieur le Lieutenant criminel Lallemant[1].

Sire Michel Passart :

Monsieur Bernard, sr de Rezé,
Monsieur Pommereuil.

Sire Michel Bourlon :

Monsieur Dufour, Conseiller à la Court,
Monsieur de Marquemont.

Mondict sieur le Prevost a remonstré que, ayant et les sieurs Bourlon et Targer, Eschevins, faict et achevé leur temps de deux ans, ilz ont faict expedier les mandemens pour procedder à l'eslection d'aultres en leur lieu, requerant la compagnie y voulloir procedder, la remercyant bien humblement de l'honneur qu'elle leur avoit faict de les avoir appellez èsdictes charges.

Ce faict, mondict sieur le Prevost a faict faire lecture par le Greffier de ladicte Ville des ordonnances sur le faict de ladicte eslection, et requis la compagnie de faire le serment de bien et fidellement procedder à l'eslection de quatre de la compagnie pour scrutateurs, affin de recepvoir les voix et suffrages des singuliers estans en ladicte eslection; ce qu'ilz ont faict, et ont esté appellez les ungs après les aultres et, après avoir donné chacun leur voix et eslection, ont esté esleuz pour scrutateurs :

Assavoir :

Monsieur le President de Thou, pour officier du Roy;
Monsieur le President de Boullancourt, pour Conseiller de Ville;
Sire Jehan Le Conte, pour Quartenier;
Et le sieur de Marquemont, pour bourgeois.

Lesquelz, après serment par eulx faict ès mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins en tel cas requis et accoustumé, lesdictz sieurs Prevost et Eschevins se sont levez de dessus leur banc, et se sont assis sur le banc desdictz sieurs Conseillers de Ville, et au dessus d'iceulx, et lesdictz sieurs scrutateurs au lieu et place où estoient lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins. Auquel sieur President de Thou a esté baillé le tableau et audict sieur de Boullancourt le chappeau my party, pour recepvoir et cueillir les voix et suffrages de ladicte eslection.

Ce faict, se sont lesdictz sieurs scrutateurs retirez au petit Bureau où ilz ont dressé leur scrutin, et ledict scrutin faict et redigé par escript, l'ont signé de leurs seings et scellé du cachet de ladicte Ville.

Et, pour l'absence du Roy et de Monseigneur le Chancelier, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, scrutateurs, et aulcuns Conseillers et Quarteniers de ladicte Ville, se sont transportez au logis de Monsieur le Premier President[2], pour luy presenter ledict scrutin, et lequel sieur Premier President avoit charge et mandement de Sa Majesté de faire l'ouverture dudict scrutin et faire faire le serment aux esleuz; où estans, lesdictz sieurs scrutateurs ont presenté à mondict sieur le Premier President leur scrutin, et icelluy prié et requis avoir pour agreable l'assemblée qui avoit esté faicte ledict jour en l'Hostel de Ville, confirmer ce qui avoit esté faict.

Et à l'instant ledict sieur Premier President a pris le scrutin et d'icelluy faict ouverture et lecture. Et s'est trouvé que Monsieur le President de Charmeaulx[3] avoit soixante sept voix pour Prevost des Marchans; le sieur Garnyer[4], quarente une voix pour Eschevin, et le sieur Desjardins[5] trente deux voix, qui estoient ceulx qui avoient le plus de voix; au moyen de quoy lesdictz sieurs President de Charmeaulx, Garnyer et Desjardins ont esté mandez,

[1] Gabriel Lalement venait d'être pourvu de l'office de Lieutenant criminel au Châtelet de Paris, en remplacement de Pierre Lugoly, par lettres patentes données à Paris, le 2 mars 1600, enregistrées au Bureau des Finances, le 31 juillet 1600. (*Arch. nat.*, Z1f 137, fol. 96 v°.)

[2] Achille de Harlay, seigneur de Beaumont, premier président du Parlement.

[3] Antoine Guyot, seigneur de Charmeaux, président de la Chambre des Comptes. (Cf. ci-dessus, p. 299, note 2.)

[4] Jean Garnier, auditeur des Comptes. (*Id.*, note 3.)

[5] Jacques Desjardins, seigneur du Marchais, était conseiller au Châtelet. D'Affry de la Monnoye a publié quelques comptes de la Ville se rapportant aux deux années de son Échevinat. (*Les jetons de l'Échevinage parisien*, p. 219-222.)

ausquelz le sieur Premier President a faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé.

Et à l'instant toutte la compagnie est retournée audict Hostel de Ville, où lesdictz sieurs de Charmeaulx, Garnyer et Desjardins ont esté installez et mis en possession desdictes charges.

Ensuict la teneur dudict scrutin :

«Nous, Jacques Augustin de Thou, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et President en sa court de Parlement, esleu scrutateur pour les officiers du Roy; Nicolas Luillier, sieur de Boullancourt, aussy Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et President en sa Chambre des Comptes, esleu scrutateur pour les Conseillers de Ville; Jehan Le Conte, pour les Quarteniers; Denys Symon, sieur de Marquemont, esleu pour les bourgeois, certiffions au Roy, nostre souverain seigneur, que, proceddant ce jourd'huy par nous à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville en la manière accoustumée, suivant les antiens statuz et previlleiges d'icelle, nous avons trouvé que :

«Monsieur Guyot, seigneur de Charmeaulx, aussy Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et President en sa Chambre des Comptes, pour Prevost, a soixante sept voix.

«Monsieur le President de Bragelongne, quatre voix.

«Monsieur le President de Marly, quatre voix.

«Monsieur de Versigny, une voix.

«Eschevins :

«La Fontaine, Greffier des Comptes, vingt voix;

«Garnier, Auditeur des Comptes, quarente et une voix;

«Desjardins, Conseiller au Chastelet, trente deulx voix;

«Huot, Quartenier, vingt cinq voix;

«Champin, Secretaire du Roy, dix neuf voix[1];

«Becquet, General des monnoyes, une voix;

«Thiellemant, Secretaire du Roy, quatre voix;

«Parfaict, Quartenier, une voix;

«Gelée, Correcteur des Comptes, une voix;

«Roullier, deux voix;

«Talon, une voix;

«Monsieur de Rochefort, deux voix;

«Lallement, Procureur du Roy aux Requestes de l'Hostel, une voix;

«Targé, Eschevin, une voix;

«Parfaict, Greffier en l'Eslection, une voix.

«Ce que nous certiffions estre vray. En foi de quoy, nous nous sommes soubsignez à Paris, au Bureau de la Ville, le seizeiesme jour d'Aoust l'an mil six cens.»

Ainsy signé : «De Thou, Luillier, Le Conte et Symon, sieur de Marquemont», et scellé du sceau des armes de la Ville.

Et sur la superscription : *Au Roy.*

CCCXCII. — Reglement des salaires concernant le bois et le charbon[2].

23 août 1600. (Fol. 399 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle, que les bourgeois de ceste ville font journellement plainctes des grandz sallaires que les jurez mosleurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, chargeurs de bois, deschargeurs de vins, chartiers, crocheteurs et desbardeurs font paier, avons, par manière de provision, faict le reiglement qui ensuict :

«Premierement, pour la voye de bois et corde à mettre à terre, sera paié aux gangne deniers et crocheteurs par le marchand vendeur, pour voye, trois solz tournois, sans que oultre ce il soit paié aulcune chose par l'achepteur.

«Pour les deux cens, tant fagotz, bourrées et cottretz, sera paié aux crocheteurs desbardeurs pour lesdictz deux cens, pour le mettre du basteau à terre, sur le pavé, qui est la voye, trois solz tournois, laquelle sera paiée par l'achepteur.

«Sera paié aus chargeurs de bois en charrettes,

[1] Au lieu de trente-six qu'il avait obtenues l'année précédente, et en dépit de la recommandation royale du 7 mai, réitérée le 8 août. (Ci-dessus, p. 333.)

[2] Malgré la mention inscrite en marge de la minute de ce règlement : «Ne fault enregistrer ces presentes», il a été transcrit sur le registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui chargent le bois, cottretz, fagotz et bourrées dans la charrette, pour chacune voye, deux solz tournois, qui seront semblablement paiez par l'achepteur.

Pour les jurez moosleurs de bois.

«Sera paié pour compter chacune voye de gros bois, cottretz, fagotz et bourrées deux solz tournois, qui se paieront, sçavoir par l'achepteur ung sol et par le vendeur ung aultre sol, qui est, pour voye, deux solz tournois[1].

«Pour le bois de corde, sera cordé, et pour la corde qui sont deux voyes, leur sera paié, assçavoir pour ladicte corde, par le marchant vendeur, trois solz neuf deniers tournois, et par l'achepteur trois aultres solz neuf deniers, qui est, pour corde, sept solz six deniers tournois.

Pour les mesureurs de charbon.

«Sera payé pour le mesurage de chacun minot de charbon, assavoir ung liard par l'achepteur et ung aultre liard par le vendeur.

«Sera paié aux porteurs de charbon, pour mine portée ès environs des portz, deux solz six deniers tournois; plus loing desdictz portz, trois solz six deniers, et au plus loing desdictz portz, quatre solz six deniers tournois.

Pour les deschargeurs de vins.

«Sera paié ausdictz deschargeurs de vins, pour descharger ung muid de vin du basteau à terre, ung sol six deniers tournois, et pour devaller ledict muid de vin à la cave, pareille somme de ung sol six deniers tournois.

Chartiers.

«Sera paié, pour la voicture de la voye de gros bois et menues denrées ès lieulx circonvoisins des portz, sept solz tournois; ès lieulx plus eslongnez desdictz portz, neuf solz tournois; et ès lieulx le plus loing par le circuit de la ville, dix solz tournois, horsmis où il fauldroit aller des portz de Grève et Escolle au Mont Saincte Geneviefve et faulxbourgs, douze solz pour chacune voye.

«Est enjoinct à tous marchans, après qu'ilz auront eu le pris de leurs marchandises au Bureau de la Ville, de tenir, sur le bord de leur basteau, ung baston en lieu eminent, auquel sera attaché ung escripteau en grosses lettres portant le pris de la marchandise, et deffences à eulx d'oster ledict escripteau, que leur marchandise ne soit vendue et leurs basteaulx entierement vuiddes. Et enjoinct aux mosleurs d'y tenir la main et de faire attacher ledict escripteau après l'arivage faict, en peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

«Et, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, sera la presente ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq, sur les portz au bois de cestedicte ville de Paris.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le vingt troisiesme jour d'Aoust mil six cens[2].

«Leu et publié le contenu en l'ordonnance cy-dessus à son de trompe et cry publicq, sur les portz de la rivière de ceste ville de Paris, assavoir à la Grève, au Port au bois, au Port au vin, entre les portz de Sainct Pol et des Celestins, de la Tournelle et pavé de Malacquest et Escolle Sainct Germain, lieulx accoustumez à faire pareilz crys et publications, par moy Robert Crevel, cryeur juré du Roy ès ville, prevosté et viconté de Paris, accompagné de Pierre Gilbert et Mathurin Noiret, trompettes jurez et ordinaire dudict seigneur èsdictz lieulx, et d'ung aultre trompette, le mecredy trenteiesme et penultiesme jour d'Aoust mil six cens.»

Ainsi signé : «Crevel».

[1] A la marge, on lit ces mots : «Approuvé deux solz pour voye».

[2] La minute est signée : «Guiot, Robineau, Vivien, Garnyer, Desjardins», le nouveau Prévôt des marchands et les quatre Échevins. (H 1885.)

CCCXCIII. — Pour faire recherche de deux quidams.

25 août 1600. (Fol. 402 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons advertir tous les cinquanteniers et dizimiers de vostre quartier qu'ilz ayent à, presentement et en toute dilligence, faire exacte recherche, en toutes les maisons de chacune dixaine, d'ung homme aagé environ de trente cinq ans, fort, hault de statue, la face blanche, la barbe aulcunement noire et assez grandes moustaches, ayant ung cheval pommelé, fort deschargé de devant, de façon d'Espaigne ou d'Ytallye, et lequel s'entretaille, ensemble d'ung aultre homme de pied de grande haulteur, visage bazanné, la barbe de poil de chastenier; et, où ilz se trouveront, ou l'ung d'eulx, se saisir de leurs personnes. Et nous certiffiez ce jourd'huy, au Bureau de la Ville, les dilligences que aurez sur ce faictes. Sy n'y faictes faulte, estant question du service du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt cinquiesme jour d'Aoust mil six cens.»

Pareil envoyé à chacun des Quartiniers.

CCCXCIV. — A cause d'une ordonnance pour la vente du bois.

28 août 1600. (Fol. 402 r°.)

Extraict des Registres du Parlement.

«Ce jour, après avoir ouy par la Court le Lieutenant civil au Chastelet de Paris et les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, sur l'empeschement faict par ledict Lieutenant civil en la publication d'une ordonnance faicte, au Bureau de la Ville, par lesdictz Prevost et Eschevins sur la vente de boys sur la rivière, sinon qu'elle soit intitullée : De par le Roy, *le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil et les Prevost des Marchans et Eschevins;* ouy aussy Servin, pour le Procureur general du Roy, qui a dict que, depuis le commencement des troubles, les publicquations ont esté faictes comme le requiert le Lieutenant civil, auquel appartient la congnoissance de la police; mais ont veu ung arrest representé par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, par lequel la congnoissance de la police, en ce qui concerne le boys qui se vend sur la rivière, leur est privativement attribuée, tellement que comme c'est à eulx de faire telles ordonnances, il y a bien apparence que la publicquation en doibt estre faicte de leur ordonnance, requerant qu'il soit pourveu à ce qui est de l'aucthorité du Roy, et si la publicquation est ordonnée, qu'elle soit faicte sur les portz et non par les autres carefours, pour ceste fois seullement et sans tirer à consequence; toutesfois, si la Court veult sommairement veoir les tiltres, elle en ordonnera. Lecture faicte de l'arrest du dix septiesme Decembre mil cinq cens trente trois[1], ensemble de l'ordonnance de la publicquation de laquelle est question, la Court ordonne que la publicquation de l'ordonnance desdictz Prevost des Marchans et Eschevins sera faicte, comme il est contenu en icelle[2].

«Faict en Parlement, le vingt huictiesme jour d'Aoust l'an mil six cens.»

Signé : «Le Voyer».

[1] Les deux copies de l'arrêt du 28 août 1600 qui se trouvent dans la collection des minutes du Bureau de la Ville portent, l'une et l'autre, cette date du 17 décembre 1533. Le texte enregistré au Conseil du Parlement, auquel il semble que l'on puisse plus particulièrement ajouter foi, indique le 17 décembre 1583 [mil v^c iiii^xx iii]. Or, ni à l'une, ni à l'autre de ces dates, il n'y a, dans les registres du Parlement, d'arrêt pouvant se rapporter à la police du bois. Les registres des *Délibérations du Bureau* de 1533 et de 1583 n'en mentionnent pas davantage. D'autre part, Delamare publie, sous la date de Paris, le 2 novembre 1582, (qui elle-même ne semble pas absolument sûre), des lettres patentes de Henri III, prescrivant certaines mesures pour faciliter la voiture et le flottage du bois destiné à l'approvisionnement de Paris, avec attribution de juridiction à l'Hôtel de Ville. (*Traité de la Police*, Paris, 1719, in-fol., t. III, p. 857.) Peut-être l'arrêt visé ici est-il l'arrêt d'enregistrement de ces lettres patentes.

[2] Cet arrêt se trouve sur le registre du Conseil du Parlement, à cette date du 28 août 1600. (*Archives nat.*, X^1a 1770, fol. 411 v°.)

CCCXCV. — [Lettres patentes donnant permission et] passeport au sieur Roland, élu de cette Ville [pour rentrer à Paris, enregistrées au greffe de l'Hôtel de Ville].

29 août 1600. (Fol. 403 r°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous noz lieutenans generaulx, gouverneurs de noz provinces et villes, baillifz, seneschaulx, prevostz ou leurs lieutenans, maires, consulz et eschevins de villes, cappitaines, chefz et conducteurs de noz gens de guerres, tant de cheval que de pied, de quelque langue et nation qu'ilz soient, gardes de noz pontz, portz, peages et passages, et aultres noz officiers et subjectz qu'il appartiendra, salut. Sçavoir faisons que, bien et duement informez du bon et louable gouvernement dont s'est comporté Martin Roland[1], l'un des esleuz de l'Eslection de nostre bonne ville de Paris, pendant le temps qu'il a sejourné au Païs Bas où il s'estoit retiré, suivant nostre permission et passeport du vingt quatreiesme Mars mil v^c iiii^xx xiiii, et à plain informez de la volonté qu'il avoit de retourner avec nostre bien amé cousin le duc de Mayenne, lors de son traicté[2], ainsy qu'il nous est apparu par certificat signé de luy, comme aussy par celluy de nostre amé et feal conseiller, M^e [Jean[3]] Dreux, nostre Procureur general en nostre Chambre des Comptes audict Paris, que la presence dudict Rolland est requise pour les comptes qu'il a à rendre, en ladicte Chambre, du maniement et charge qu'il a eu pendant les troubles, lesdictz certifficatz cy attachés soubz le contrescel de nostre Chancellerie; ayant aussi voullu avoir consideration à la peine en laquelle demeure par son absence sa famille, qui est de neuf ou dix petitz enfans;

«A ces causes et pour la supplication qui nous a esté faicte par de noz speciaulx serviteurs, desirans favorablement traicter ledict Rolland et le faire jouir du fruict de la paix avec noz autres [subjectz], vous mandons, commandons et très expressement enjoignons, par ces presentes, laisser passer et retourner ledict Rolland franchement et quictement, avec son serviteur, chevaulx et meubles, chacun par les destroictz de voz ressortz et jurisdictions, sans luy faire ne permettre luy estre faict mal ou donné aulcun trouble, destourbier ny empeschement au contraire, ains toute faveur, secours et support dont il aura besoing, d'aultant que nous l'avons receu et mis, recevons et mettons, avec noz aultres subjectz, en nostre protection et sauvegarde, et voullons qu'il jouisse du fruict de la paix, tout ainsy que les aultres subjectz de nostre Royaulme. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le xve jour d' Apvril l'an de grace mil six cens, et de nostre règne le xie.»

Signé : «HENRY», et plus bas : «*Par le Roy,* Forget», et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne.

Du mardy xxixe jour d'Aoust mil six cens.

«Sur la remonstrance faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle, avoir entendu que depuis peu de jours Me Martin Rolland est de present en ceste ville de Paris, combien qu'il soit du nombre de ceulx ausquelz a esté enjoinct, par commandement du Roy, eulx retirer et absenter de

[1] Martin Rolland avait rempli, auprès du gouvernement de la Ligue, les importantes fonctions de receveur général de l'Épargne, de trésorier général de l'Union et de secrétaire du conseil du duc de Mayenne; il avait été commis en outre à la rédaction du cahier pour les États généraux. (*Délibérations du Bureau*, t. X, p. 2, 3, 123, 355.) On a vu qu'il demeurait rue de la Vieille-Monnaie (*ibid.*, t. IX, p. 235, 238). Sous Henri III, il avait été pourvu d'un office d'élu en l'Élection de Paris. P. de l'Estoile fait de ce personnage le portrait suivant : «Le jeudi 4 juin [1587], Roland, esleu de Paris, un des arboutans et pilliers de la Sainte Ligue, fut, par commission et expresse ordonnance du Roy, envoié prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour avoir en plain Hostel de Ville, deux jours auparavant, opiné aigrement au desavantage du Roy, jusques à avoir medit tout haut de Sa Majesté. Cest homme estoit violent, duquel le naturel estoit de beaucoup parler en mentant et ne rien faire en promettant». (*Mémoires-journaux*, t. III, p. 48.) Après l'entrée de Henri IV à Paris, il fut des cent vingt suspects qui reçurent l'ordre de quitter immédiatement la ville et le royaume. Il était réfugié aux Pays-Bas depuis le 30 mars 1594. (*Ibid.*, t. VI, p. 273; *Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 11.)

[2] Charles de Lorraine, duc de Mayenne, avait fait sa paix avec Henri IV, par traité passé à Folembray, au mois de janvier 1596. (A. Fontanon, *Les édits et ordonnances*, etc., t. IV, p. 813.)

[3] Prénom laissé en blanc. Jean Dreux avait été nommé procureur du Roi en la Chambre des comptes, l'an 1585, en remplacement de Jacques Mangot, et il eut pour successeur dans cette charge Jérôme Luillier, son gendre.

cestedicte ville, à l'occasion des troubles, sans s'estre presenté au Bureau ny faict aparoir de la permission de son retour, a esté mandé par devant nous, audict Bureau de la Ville, ledict Rolland, où estant luy a esté faict entendre la remonstrance dudict Procureur du Roy de la Ville, et icelluy enquis du temps de son retour et en quelle permission il y est arrivé, a dict estre retourné en ceste ville, en vertu d'un passeport qu'il a pleu au Roy luy donner et aussy tost qu'il a esté arivé, a presenté ledict passeport à Monsieur le Lieutenant civil, ès mains duquel il a faict et presté serment de fidellité à Sa Majesté; recongnoist avoir omis se presenter au Bureau, supplie la compagnie luy remettre la faulte qu'il a faicte en cest endroit, et le voulloir recepvoir en ceste ville, ainsy que les aultres bourgeois d'icelle, conformement à l'eedict et declaration du Roy et passeport à luy octroié par Sadicte Majesté; et après avoir veu ledict passeport de Sa Majesté, octroié audict Rolland, le quinziesme Apvril dernier, signé : HENRY», et au dessoubz : «*Par le Roy*, Forget, et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne, avons ordonné ledict passeport estre enregistré au Greffe de ceans, faict faire audict Rolland le serment de bien et fidellement servir le Roy, nostre souverain seigneur, envers et contre tous, emploier sa vye et biens pour le service de Sadicte Majesté, ne prendre jamais les armes que pour son service, renonceant à toutes les ligues et associations qu'il a peu avoir faictes cy devant avec les ennemis de Sadicte Majesté, ce qu'il a juré et promis faire, et à luy faict deffences d'y contrevenir.»

CCCXCVI. — A cause de l'adjudication par decret d'une maison scize proche Sainct Denis de la Chartre, appellé la maison des *Quatre Vents*.

2 septembre 1600. (Fol. 404 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, opposez vous pour ladicte Ville à l'adjudication par decret que l'on entend faire d'une maison scize proche l'eglise Sainct Denys de la Chartre, appellé la maison des *Quatre Ventz* et en laquelle est à present demeurant ung nommé Lempereur, sinon à la charge de deux solz six deniers de rente, qui sont deubz par chacun an à ladicte Ville, et de paier vingt neuf années d'arreraiges qui en sont deubz, et oultre à la charge de faire faire par l'achepteur, à ses despens, toutes les reparations qui sont à faire en la montée respondant sur la rivière, au derrière de ladicte maison, et d'entretenir à l'advenir bien et deuement ladicte montée et lieux; et de tout requerez acte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy deuxiesme jour de Septembre mil six cens.»

CCCXCVII. — A l'adjudicataire de la ferme des cinq solz pour muid de vin et de la busche de faire recevoir ses cautions.

5 septembre 1600. (Fol. 405 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans demain, Jacques Macé, adjudicataire de la ferme des cinq solz pour muid de vin entrant en ceste ville et de celle de la busche et aultres bois à brusler, aussi entrant en ceste ville, sera tenu presenter et faire recepvoir ses cautions, au Bureau de la Ville, du pris desdictes fermes; aultrement et à faulte de ce faire, y sera contrainct par emprisonnement de sa personne.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy cinquiesme jour de Septembre mil six cens.»

CCCXCVIII. — Lettre du Bureau de la Ville aux Recepveurs generaux et provinciaux des dix sept anciennes generalitez, pour satisfaire au paiement des rentes.

9 septembre 1600. (Fol. 405 r°.)

«Monsieur, nous avons desiré, comme nous sçavons assez qu'il est de nostre debvoir, dès le commencement que nous sommes entrez en ces charges de la Ville, de remettre le payement des rentes constituées sur l'Hostel de nostre Ville au meilleur ordre qu'il nous seroit possible, de rendre au peuple, qui a quelque juste subject de plaincte par le deffault de leurs payemens, quelque contentement, satisfaire à ce qu'il attent de nous, aussy que c'est chose que le Roy desire et dont il nous a chargez; c'est pourquoy, entre les autres rentes, nous estans adressez à Messieurs les Agens du Clergé[1], pour les disposer à la mesme devotion envers le public pour les assignations qu'ilz sont en demeure de payer et nous informer d'où proceddoit les deffaultz que nous y recongnoissons, ilz nous auroient faict entendre que la longueur provenoit de voz negligences et du peu de deniers que le Receveur general du Clergé recevoit de vous, contre lesquelz il ne pouvoit user de contrainctes, pour la qualité que portiez d'officiers du Roy, et que auparavant la creation de vostre office[2] et [des] aultres voz confrères, qu'ilz n'estoient en ceste peine; nous voulans persuader de poursuivre avez eulx la suppretion desdictz offices. Mais desirans estre esclairciz de la verité, nous vous prions nous faire ce bien de nous envoyer presentement l'estat de tous les payemens qu'avez faictz depuis voz creations, et, après, ung estat de vostre recepte de trois en trois mois, signé de vous, ensemble des deniers qu'aurez faict tenir au Receveur general dudict Clergé, et vous ferez perdre toutes les mauvaises impressions que l'on nous veult donner de voz actions, ferez pour le public et à nous en particullier plaisir singullier que nous recongnoistrons, la part où nous en aurons le moyen, de pareille affection que nous prions Dieu vous tenir, Monsieur, en sa saincte garde.

«A Paris, au Bureau de la Ville, le neufiesme Septembre 1600.

«Voz affectionnez amis, les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris.»

Pareille envoiée à chacun des Recepveurs generaulx provinciaulx des dix sept antiennes generallitez.

[1] L'assemblée du Clergé qui se tint l'an 1600 était close depuis le 31 juillet, et les Prévôt des marchands et Échevins avaient pris le temps de la réflexion avant d'adresser cette circulaire aux dix-sept Receveurs provinciaux des décimes. Le 4 juillet, sur l'invitation du Président et du Promoteur, ils s'étaient rendus à l'assemblée; le cardinal de Gondi, archevêque de Paris, leur exposa qu'il les avait priés de venir pour leur faire entendre les abus commis par les Receveurs provinciaux, «le peu de soin qu'ils ont de contraindre les receveurs particuliers, et moins encore de faire tenir eux-mêmes à la recette générale les deniers qu'ils retirent, et leur dit qu'il fallait promptement y remédier». Il fut résolu qu'une commission, composée de délégués du Clergé et de députés de la Ville, conférerait des moyens de pourvoir à ces inconvénients. Le 11 juillet, les membres de l'assemblée du Clergé qui avaient été désignés pour conférer avec les Prévôt des marchands et Échevins se rendirent chez l'archevêque de Bourges (second président de l'assemblée), où ils se rencontrèrent avec les magistrats municipaux, accompagnés de quelques conseillers de la Ville. «Il fut longuement traité de la nécessité de pourvoir au retardement des décimes et aux autres abus commis par les Receveurs provinciaux dans l'exercice de leurs charges, et il ne fut trouvé moyen plus prompt et plus expédient que de les rembourser, et de remettre la recette des décimes en l'état qu'elle était avant leur établissement; mais l'affaire demeura indécise, parce que les *s^rs de l'Hôtel de Ville voulaient premièrement résoudre entre eux des moyens qu'ils pourraient avoir pour le faire.*» L'affaire des Receveurs fut de nouveau discutée dans la séance du 26 juillet, et, après plusieurs propositions, elle fut purement et simplement ajournée «aux Assemblées qui se tiendront ci-après». (*Procès-verbaux des assemblées du Clergé de France depuis 1560.* Paris, 1767, in-fol., t. I, p. 666.) On pourra lire, quelques pages plus loin, les réponses de trois des Receveurs provinciaux à la lettre de la Ville.

[2] Les Receveurs généraux provinciaux des décimes et subventions du Clergé de France, dans les dix-sept anciennes généralités du royaume, avaient été créés par édit daté de Paris, septembre 1594, enregistré au Parlement le 21 octobre suivant. (*Arch. nat.*, X^1a 8641, fol. 249; édit. Le Gentil, *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France.* Paris, 1673, 6 vol. in-fol., t. IV, p. 208.) Déjà, dans la précédente assemblée du Clergé en 1598, il avait été question de la suppression de ces offices; le Conseil de la Ville, appelé à délibérer de cette affaire le 4 août de cette année, avait refusé de se joindre aux agents du Clergé et décidé de «remettre à MM. du Clergé de poursuivre, si bon leur semble, la suppression desditz offices de Recepveurs generaux et provinciaux des decimes...» (*Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 533, 534.)

CCCXCIX. — Procession generale et prières pour la prosperité et santé du Roy.

10 septembre 1600. (Fol. 406 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, à cheval et en housse, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy neufiesme Septembre 1600.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

«Sire Jehan Le Conte, Quartenier, trouvez vous, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, demain, sept à huict heures du matin, à cheval et en housse, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy neufiesme Septembre mil six cens.»

Pareil envoié à chacun des Quarteniers de ladicte Ville.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous, avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour prier Dieu pour la prosperité et santé du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy neufiesme Septembre mil six cens.»

Pareil envoyé au cappitaine Marchant.

Et le dimanche dixiesme dudict mois de Septembre, sur les huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes mi parties, le Procureur du Roy et de la Ville, de sa robbe d'escarlatte, Receveur de ladicte Ville et aulcuns de Messieurs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois mandez sont partiz dudict Hostel de la Ville, pour aller en ladicte eglise Nostre Dame, à cheval et en housse, marchant devant eulx les archers et sergentz de la Ville à pied, le tout pour assister à la procession generalle [1].

CCCC. — Monsieur le President de Charmeaulx, Prevost des Marchans, elu un des gouverneurs de l'Hotel Dieu.

11 septembre 1600. (Fol. 407 r°.)

Du lundy xie jour de Septembre mil six cens.

Ledict jour, sont comparuz au Bureau de la Ville les sieurs Marcel, Le Jay, Boucher et Josse, Maistres et gouverneurs de l'Hostel Dieu de ceste ville de Paris, lesquelz nous ont remonstré avoir esté faict assemblée en leur Bureau, pour eslire et nommer

[1] Cette cérémonie avait pour but particulier de prier pour le succès des armes du Roi, qui venait d'engager les hostilités avec le duc de Savoie. Le Parlement et la Chambre des comptes assistèrent en robes rouges à cette procession. Le Greffier de la Chambre des comptes s'exprime en ces termes sur la cérémonie : «Ce jour (9 septembre 1600), le Procureur general a remonstré que presentement le Procureur general de la cour de Parlement luy vient d'envoyer l'un de ses substituds, pour l'avertir que ladite cour avoit resolu, avec les grands vicaires de M. de Paris, qu'il se feroit procession generale dimanche prochain, de l'eglise Nostre Dame au monastère des Augustins, pour prier Dieu pour la santé du Roy et bon succès de son voyage, à ce qu'il en donne avis à la Chambre pour y assister, et que ladite Cour y doit aller en corps en robes rouges. Et à l'instant les Prevost des Marchans et Eschevins de de Paris sont venus au Bureau prier la Chambre vouloir assister à lad. procession, qui fut resolue jeudy dernier, à leur promotion en la cour de Parlement, estre faite dimanche prochain, pour prier Dieu donner bon succès au Roy en ses affaires de Savoye contre ses ennemis, et que la Cour avoit arresté y marcher en robes rouges.» (*Arch. nat.*, P 2666, fol 472 v°.) Voir aussi *Supplement de 1736 au journal de Henri IV. Mémoires-journaux* de P. de L'Estoile, t. VII, p. 385, et la courte relation du greffier du Parlement. (*Arch. nat.*, X^1^ 1771, fol. 209 v°.)

ung maistre et gouverneur au lieu du feu sieur president d'Ormesson[1]; en laquelle assemblée ont esté nommez les sieurs President de Charmeaulx, Le Beauclerc et de Flecelles, pour desdictz trois en nommer par nous ung, pour estre retenu gouverneur audict Hostel Dieu; requerans, suivant l'antienne forme, eslire l'ung desdictz trois et nous voulloir trouver, demain du matin, en la court de Parlement, pour faire faire le serment à celluy qui sera par nous retenu, lequel ilz y feront trouver.

«Et après que lesdictz sieurs gouverneurs se sont retirez du Bureau, ensemble ledict sieur President de Charmeaulx, et l'affaire mise en deliberation, a esté, par le Bureau de la Ville, des trois nommé et choisy ledict President de Charmeaulx, à present Prevost des Marchans, pour et au lieu dudict feu sieur d'Ormesson; et à ceste fin prendra la peine se trouver, demain huict heures du matin, en la court de Parlement, pour faire et prester le serment[2], ce qui luy a esté faict sçavoir; et a promis accepter ladicte charge.»

CCCCI. — Pour se joindre avec le meunier à raison de l'assiette de son moulin au Pont aux Changeurs.

11 septembre 1600. (Fol. 407 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous joindre, pour ladicte Ville, avec Loys Cornillon, musnier demeurant en ceste ville, en la cause pendante pardevant Nosseigneurs du Parlement entre les habitans du Pont aux Changeurs, d'une part, et ledict Cornillon[3], d'aultre, pour raison de l'assiette du moullin dudict Cornillon et, pour vous instruire de la cause, vous en communicquerez avec le sieur Talon[4], advocat, lequel, à ceste fin, vous yrez trouver en sa maison, ce soir ou demain matin.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy unziesme Septembre mil six cens[5].»

(1) Olivier Ier Le Fèvre, sr d'Ormesson et d'Eaubonne, celui qui commença la fortune et l'illustration de sa famille, naquit en 1525 et mourut le 26 mai 1600. Appelé au Conseil de Charles IX par le chancelier de L'Hôpital, il devint quelques années après Trésorier général des finances en Picardie, charge qu'il quitte en 1577 pour une présidence à la Chambre des comptes. Pierre de L'Estoile rapporte les circonstances tragiques de sa mort. (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 228.)

(2) En effet, le mardi 12 septembre 1600, les Échevins présentèrent à la Cour Antoine Guyot, sr de Charmeaux, élu la veille pour l'un des gouverneurs du temporel de l'Hôtel-Dieu, la requerant d'avoir cette nomination pour agréable. La Cour confirma son élection et l'admit au serment, qu'il prêta séance tenante. (*Arch. nat.*, X1a 1771, fol. 210.) Il n'est pas question de cette élection d'un gouverneur dans les *Procès-verbaux des délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu*, publiés par L. Brièle, dans sa collection de *Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*. Paris, Impr. nat., 1881-1887, 4 vol. in-4°.

(3) Le samedi 26 août précédent, le syndic des habitants du Pont au Change avait déposé, par-devant les Trésoriers généraux de France à Paris, une requête aux fins de faire defense audit Cornillon de planter des pieux proche d'une des arches du pont Notre-Dame, du côté d'aval, pour construire une maison et moulin, «attendu l'inconvenient qui en pourroit arriver audit pont». En conséquence, le meunier fut assigné au lundi suivant pour s'expliquer au sujet de son entreprise. Le 28 août, après avoir entendu contradictoirement Cornillon et les habitants du Pont-au-Change, les Trésoriers généraux décidèrent de procéder dès le lendemain à une visite des lieux et des travaux commencés; aux maîtres experts désignés par eux devaient s'en joindre deux autres pour chacune des parties. Les jurés charpentiers choisis de part et d'autre comparurent le mardi 29 et prêtèrent serment de «bien et fidellement veoyr et visiter lesdits pieulx et faire rapport de la commodité ou incommodité d'iceulx». La visite fut fixée au lendemain 9 heures, en présence du voyer qui en donnera l'alignement. (*Arch. nat.*, Z1F 137, fol. 105 v°, 106 v°, 107 v°.) Le rapport des experts n'a pas été transcrit sur ce registre. L'on a vu précédemment que les Prévôt des marchands et Échevins avaient permis à Louis Cornillon d'établir un moulin à farine sur pilotis, sous la troisième arche du pont Notre-Dame, le 12 juillet 1599 (ci-dessus, p. 84, note 1). Voir aussi sur les travaux de réfection du Pont-au-Change, ci-dessus, p. 105, note 2.

(4) Omer Talon, avocat au Parlement, chancelier de la reine Marguerite, plus tard appelé au Conseil d'État par Louis XIII, mort le 8 février 1618. Il fut père du célèbre avocat au Parlement de Paris, pendant la Fronde, auteur des *Mémoires*.

(5) La collection des minutes renferme, aux dates des 15 et 18 septembre, deux baux originaux, qui ne se trouvent pas sur le registre : le premier passé au nom de Gilles Pottin, maître cordier, demeurant sur le rempart, proche la porte Montmartre, qui lui loue pour vingt ans une place de douze pieds en carré, faisant partie du rempart entre les portes Saint-Honoré et Montmartre, joignant une maison appelée le *Pot à moigneaulx*, pour y faire «batir un edifice et appenti», moyennant 40 sous de loyer par an. Par le second, Pierre Flament, bourgeois de Paris, demeurant rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Paul, prend et retient des Prévot

CCCCII. — A L'ADJUDICATAIRE DES CINQ SOLZ PAR MUID DE VIN ANCIENS DE FAIRE RECEVOIR SES CAUTIONS.

18, 27 septembre 1600. (Fol. 408 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que dedans ce jourd'huy Michel Gissey, adjudicataire de la ferme des cinq solz antiens pour chacun muid de vin entrant en ceste ville, sera tenu presenter et faire recepvoir ses caultions, au Bureau de la Ville, du pris de ladicte ferme; aultrement et à faulte de ce faire, y sera contrainct par emprisonnement de sa personne.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy dix huictiesme Septembre mil six cens.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné, faisant droict sur les conclusions du Procureur du Roy de ladicte Ville et veu les commandemens cy devant faictz, que Michel Gissey, adjudicataire de la ferme des cinq solz antiens pour chacun muid de vin entrant en ceste ville, sera tenu dedans demain, pour toutes prefixions et delaiz, fournir d'acte de reception de caultions et certificateurs du pris de ladicte ferme, receues avec ledict Procureur du Roy et de la Ville; aultrement et à faulte de ce faire et, ledict temps passé, y sera contrainct par emprisonnement de sa personne.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt septiesme Septembre mil six cens.»

CCCCIII. — [LE S^R HALLÉ DÉCLARÉ NON RECEVABLE À ENCHÉRIR LES FERMES DES AIDES.]

30 septembre 1600. (Fol. 408 v°.)

Du samedy trenteiesme et dernier jour de Septembre mil six cens.

Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville, Pierre Hallé, qui a requis estre receu à encherir et mettre sur les fermes des aydes de ladicte Ville par doublemens; auquel Hallé a esté remonstré qu'il y venoit à tard, parce que le temps des tiercemens et doublemens est expiré et que après ledict temps nul n'y est receu, ce qu'il ne peult ignorer pour avoir aultresfois enchery lesdictes fermes[1], qui sont commancées à publier dès le premier jour de Juillet dernier; depuis lequel temps il a eu tout loysir de les encherir et mettre à pris, mais à present que le temps est expiré, estant les six heures du soir limittées par les ordonnances passées, il n'y est recepvable, aussi que ce seroit apporter ung desordre et confusion ausdictes fermes. Lequel Hallé a recongneu ladicte heure de six heures du soir estre sonnée, mais que pour le peu de temps qu'il y a que ladicte heure est sonnée, l'on peult encores luy recepvoir; et à l'instant icelluy Hallé s'est retiré.

des marchands et Échevins, à titre de loyer à perpétuité, pour le prix de 20 écus soleil une fois payés, plus trente sous par an et six deniers de censive, une place appartenant à la Ville, sise sur le boulevard de la porte Saint-Antoine, derrière la casemate, tirant au boulevard de la porte du Temple, du côté du vieux rempart, plus une autre place joignant la première; en l'une est déjà édifié un moulin; sur l'autre, Pierre Flamant fera construire les bâtiments destinés à loger le meunier, sa famille et ses chevaux. (H 1885.)

[1] Même il y avait eu certaines mésaventures dont il a été parlé ci-dessus, p. 181, note 1; 194, note 3; 212, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCIV. — Pour apporter au Bureau le rapport de visite faite des portes de la ville.

4 octobre 1600. (Fol. 409 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, nous apporter dedans demain, au Bureau de la Ville, le rapport de la visitation par luy faicte, samedy dernier, des portes de ceste ville et ce qu'il convient faire de charpenterie au pourtour d'icelle ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le quatreiesme Octobre mil six cens.»

CCCCV. — [Pierre Hallé] non recevable a doubler sur les fermes, l'heure limitée par l'ordonnance etant sonnée.

6 octobre 1600. (Fol. 409 v°.)

Extraict des registres de la Court des Aydes.

«Entre Pierre Hallé, bourgeois de Paris, demandeur à l'entherinement d'une requeste par luy presentée à la Court, le cinquiesme du present mois d'Octobre, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, deffendeurs, d'aultre, sans que les quallitez puissent nuire ny prejudicier, après que Lambert pour ledict demandeur a conclud à l'entherinement de sa requeste, et en ce faisant supplié la Court que les doublemens soient receuz, attendu qu'il s'est presenté au Greffe et pardevant les Prevost des Marchans et Eschevins dans le temps porté par les ordonnances, et que Jodelet, procureur desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, a dict que ledict Hallé venoit à tard pour ce que le temps des tiercemens et doublemens estoit expiré et qu'après ledict temps nul n'y estoit receu, ce qu'il ne pouvoit ignorer pour avoir aultres fois enchery lesdictes fermes, qui estoient commencées à publier dès le premier jour de Juillet dernier, depuis lequel temps il avoit eu tout loysir de les encherir et mettre à pris, mais à present que le temps limitté par les ordonnances pour recevoir les enchères et tiercemens et doublemens est passé, icelluy Hallé n'y estoit recepvable, aussi que ce seroit ung desordre et confusion ausdictes fermes; ouy Le Bret pour le Procureur general, qui a dict qu'après avoir ouy la depposition du clerc du Greffe de l'Hostel de Ville, ensemble les remonstrances des Prevost des Marchans et Eschevins, il ne trouve aparence quelconque en la demande dudict Hallé, de laquelle il doibt estre exclud, et aussi que sy l'on mettait les fermes en quelque doubte apres l'heure portée par les ordonnances, il ne se trouveroit plus personne qui y voullust mettre; partant adhère aux deffendeurs;

«La Court a declaré et declare le demandeur non recepvable en sa requeste et sans despens.

«Faict à Paris en ladicte Court des Aydes, le sixiesme jour d'Octobre mil six cens [1].»

Signé : «Bernard».

CCCCVI. — Que nouvelle visite et toisé soit faite des ouvrages à faire au pavage de la chaussée du faulxbourg Sainct Jacques à la maladrerie de la banlieue.

6 octobre 1600. (Fol. 410 r°.)

Du vendredy sixiesme jour d'Octobre mil six cens.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Claude Voisin, maistre paveur en ceste ville et entrepreneur du restablissement des pavez de la chaussée tendant du faulxbourg Sainct Jacques à la Malladerie de la banlieue, lequel a remonstré qu'il estoit

[1] Cet arrêt de la Cour des Aydes a été transcrit aussi sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris.* (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 328 v°.)

poursuivy par Messieurs les Tresoriers de France[1], de continuer le restablissement par luy entrepris dans ladicte chaussée, suivant l'adjudication à luy par nous faicte, à quoy il ne pouvoit sattisfaire, d'aultant que par le thoisé qui luy auroit esté baillé, dès lors de l'adjudication, il ne se trouvoit qu'il y eust que bien peu d'ouvrages à faire, neantmoings qu'il apparoistroit que, soit par deterioration ou aultrement, depuis le dernier bail, il y auroit eu aultre plus grande quantitté de pavé renversée, à quoy il ne pourroit pas estre tenu, et, à ceste fin, requeroit que nouvelle visitation et thoisé de ce qui est à faire en ladicte chaussée feust faict par telle personne qu'il nous plairoit, pour estre le tout reglé, et ensemble que les ouvrages par luy faictz cy devant feussent receuz et luy deschargé d'iceulx.

«Sur quoy, après avoir ouy Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie et pavement de ladicte Ville, avons ordonné que nouvelle visitation et thoisé seront faictz des ouvraiges qui se trouverront necessaires à faire en icelle chaulcée par ledict Guillain, en la presence du sieur de Sainct Marcq, l'ung de nous, et du Procureur du Roy de la Ville, pour, ce faict et veu le rapport, ordonner ce que de raison. Et semblablement thoisé sera faict, au desir du marché, des ouvrages par luy cy devant faictz en ladicte chaulcée, pour compter par ledict Voisin des deniers qu'il a sur ce receuz; et oultre sera faict rapport par ledict Maistre des œuvres des ouvrages aussi par ledict Voisin faictz oultre ledit marché, pour en ordonner ainsi qu'il apartiendra.»

CCCCVII. — Point de consentement par le Bureau de la Ville pour la decharge du pris de l'adjudication des fermes des aides, huitiesme et vingtiesme de l'election de Troyes, ès années 1595 et 1596.

12 octobre 1600. (Fol. 411 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ayans eu communication, par ordonnance de Nossieurs des Comptes, de la requeste à eulx presentée par Nicolas Belot, fermier et adjudicataire pour les années quatre vingtz quinze et quatre vingtz seize, des fermes des aydes, huictiesmes et vingtiesmes de plusieurs parroisses de l'ellection de Troyes, ensemble des pièces attachées à ladicte requeste, tendant affin d'estre deschargé sur le pris de son adjudication de la moictié de la somme de quatre cens quatre vingtz dix huict escuz trente solz, à quoy monte icelle adjudication, pour les années mil v^c iiii^xx xv et xvi, et oyz les receveurs des rentes de ceste Ville assignées sur les aydes et impositions, Mes Charles Le Conte et Leon Frenicle, pour ce mandez au Bureau d'icelle Ville, qui ont dict les aydes de la generallité de Champagne estre obligées et engagées aux rentes de ladicte Ville pour la somme de vingt quatre mil trois cens vingt sept escus cinquante quatre solz, à prendre particulierement sur plusieurs ellections d'icelle, dont ladicte ellection de Troyes porte v^m iii^c xxxiii. escuz xx. solz d'engagement par an, que sur le total d'icelluy engagement a esté seullement receu actuellement èsdictes années assavoir, par ledict Le Conte estant en exercice ladicte année m. v^c iiii^xx xv, la somme de trois mil quatre cens seize escus quarente solz, et par ledict Frenicle, estant en exercice en l'année quatre vingtz seize, la somme de v^m iii^c lx. escuz xiii. solz viii. deniers, attendu le grand meffondz qui se trouve sur ledict engagement èsdictes années quatre vingtz quinze et seize, estans chargez du paiement des rentes sur ce assignées au peuple;

«Declarent ne pouvoir prester aulcun consentement à la descharge requise par ledict Bellot.

«Faict au Bureau de la Ville, le douziesme jour d'Octobre mil six cens[2].»

[1] Le jour précédent, 5 octobre, les Trésoriers généraux de France avaient ordonné que Me François Robineau, receveur des tailles de Paris, délivrerait à Claude Voisin, «entrepreneur du pavé de la banlieue de la porte Saint-Jacques», la somme de cent écus des deniers de la levée affectée au pavage, «en fournissant audit Robineau une quitance de semblable somme de Me Leon Frenicle». (*Arch. nat.*, Z^1F 137, fol. 126 v°.)

[2] La minute de cette déclaration est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins. (H 1885.)

CCCCVIII. — Que les grand prieur du Temple et religieux de Sainct Martin des Champs feront refaire leurs fontaines.

14 octobre 1600. (Fol. 411 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle que, à l'occasion de ce que Messieurs les Grand Prieur du Temple et relligieux de Sainct Martin des Champs n'ont fait reffaire leurs fontaines, les eaues des fontaines de ladicte ville perdent leurs cours et ne viennent en ceste ville en si grande affluance d'eaues qu'elles avoient accoustumé, qui apporte une grande incommodité au publicq, requerant y voulloir pourveoir; sur quoy nous avons ordonné que lesdictz s^r Grand Prieur, relligieux du Temple et de Sainct Martin des Champs seront assignez au premier jour par devant nous, pour veoir ordonner qu'ilz seront tenuz à faire reffaire promptement et en toute dilligence leursdictes fontaines; aultrement, y sera mis ouvriers à leurs despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme Octobre mil six cens.»

CCCCIX. — Une reponse à la lettre circulaire [aux Trésoriers généraux et provinciaux des dix-sept anciennes généralités].

14 octobre 1600. (Fol. 412 r°.)

«Messieurs, j'ay receu ceste sepmaine passée une lettre de vostre part[1], bien qu'elle porte datte du neufiesme du mois de Septembre, et vous diray, quant aux estatz que demandez, que, durant ceste assemblée dernière du Clergé, j'ay mis ceulx des années passées ès mains de Monsieur de Castille, lesquelz neantmoings n'ont encore esté par luy arrestez, mais j'espère estre, dans le mois prochain, à Paris, et les feray resouldre; ce faict, je les vous communicqueray ou bailleray autant, sy le desirez, ensemble de ce qui est depuis, pour vostre contantement, estant tousjours prest de rendre raison de ma charge quant et à qui il me sera ordonné. Il n'y a pas longtemps que Messieurs Ruelle et Pinon[2] ont esté en ceste province; ilz virent tout ce qui estoit de mon maniment. Je suis encore tout prest de le vous faire veoir, ce qu'attendant je vous diray qu'encores que j'estime que ceste generallité ne soit des plus arrierées, neantmoings vous sçaurez que ce qui en est en partie cause est premierement la ruine qu'a apporté la guerre de Picardie, dont ce diocèse tient en une bonne partye, bien que le plus grand mal ne vient de là, mais des arrestz que Messieurs du Conseil firent dès l'année mil cinq cens quatre vingtz seize sur les Recepveurs de ceste generallité, generaulx et particulliers, lesquelz ilz reiterèrent en quatre vingtz dix sept et quatre vingtz dix huict[3], et pour lesquelz lesdictz sieurs Ruelle et Pinon et autres personnes d'honneur savent quelle resistance j'apportay aux contrainctes que l'on fit contre moy, ayant esté par trois fois mis ès mains de trois lieutenans du grand Prevost et constitué prisonnier,

[1] Le 9 septembre précédent. (Ci-dessus, n° CCCXCVIII.)

[2] Pierre Ruelle, chantre et chanoine de l'église de Paris et président aux Enquêtes, et Jacques Pinon, conseiller au Parlement, ainsi que dix autres membres ecclésiastiques de la Cour avaient été envoyés en qualité de commissaires dans les provinces, pour s'enquérir de l'administration des deniers des décimes durant les troubles et des causes des retards dans l'apport des deniers: ils présentèrent leurs rapports à l'assemblée du Clergé de 1598, à la séance du 26 mai. (*Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France*, depuis l'année 1560. Paris, in-fol., t. I, p. 636.)

[3] A l'appui de cette affirmation du Receveur provincial des décimes de la généralité de Rouen, on peut citer : un arrêt du Conseil, daté du 8 janvier 1597, enjoignant aux Receveurs généraux, provinciaux et particuliers de Normandie, de mettre entre les mains de Me Henri d'Ambray, Receveur général à Rouen, les deniers des décimes payables aux deux derniers termes, dans les diocèses de Rouen, d'Évreux, de Séez et de Lisieux, attendu qu'ils sont affectés à l'achat des vivres de l'armée et au payement des garnisons de la frontière de Picardie. Les Prévôt des marchands et Échevins de Paris s'opposèrent à l'exécution de cet arrêt, qui néanmoins fut confirmé le 31 du même mois. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18160, fol. 9 v° et 96 v°.) Puis, le 11 juillet 1598, nouvelle défense fut faite, par arrêt du Conseil d'État, aux receveurs des décimes des généralités de Rouen et de Caen de verser aucun denier des années 1596 à 1598 entre les mains de Philippe de Castille, Receveur général du Clergé, jusqu'à ce que main levée en ait été donnée par le Roi. (*Arch. nat.*, E 1^c, fol. 18.)

tellement que les deniers demeurèrent ès mains de ceux qui manyent les receptes particullières, qui ne sont que tous commis et ne se congnoissent la plus part des titullaires desdictz offices, d'autant qu'à cause de l'heredité la pluspart sont tombées ès mains des mineurs et divers heritiers; et ce pendant, lesdictz commis, à cause desdictz arrestz, se sont aidez des deniers, et lorsque la main levée en a esté obtenue, qui fut en l'année dernière seullement, ilz se trouvèrent debiteurs de grandes sommes dont ilz avoient diverty les deniers, et fut contrainct d'y procedder extraordinairement et par emprisonnement; mais ung mauvais commis entre autres, lequel estoit à Evreux, dont le diocèse ne doibt que six mil tant d'escuz par an, est en reste de près de quinze mil escuz pour le maniement de quatre années, et l'ayant tenu près d'ung an prisonnier en ceste ville, j'ay enfin poursuivy les receveurs titullaires qui l'ont faict evocquer à Paris où le compaignon est de present prisonnier, et mondict sieur Ruelle, commissaire depputté pour veoir ses comptes, où j'ay esté à la poursuitte jusques à ce mois de Septembre dernier, que les vaccations ont faict remettre l'affaire à la sainct Martin, c'est chose qui est devant voz yeulx et que pouvez sçavoir.

«D'avantage je tiens aussi prisonniers deux commis qui ont manié à Lizieux, qui doibvent sept ou huict mil escuz du reste de trois années, et ne doibt ledict diocèse qu'environ six mil escuz par an; plus il y a ung des receveurs des decymes du diocèse de Sées, qui est deceddé, en reste de quelque somme, et ont ses enfans renoncé à sa succession, et se trouve que l'office est deub à celluy qui luy avoit vendu, qui pretend l'emporter comme son propre, ayant esté ses cautions contrainctes pour la somme qu'ilz l'avoient cautionné. Or, Messieurs, il n'y a que quatre diocèses en ceste generallité; en voilà trois où je vous represente ce qui s'y passe; et quant à celluy de Rouen, ce qui l'a arrieré est le malheur general de la guerre dernière; mais j'espère avecq l'aide de Dieu que, dans ung an, ceste generallité sera hors de la plus grande partie de tous ces mauvais mesnages, comme depuis ung an je l'ay jà tirée de partie de ceux du passé, et sans le mauvais mesnage desdictz commis d'Evreux et Lizieux, je ne demanderois tant de temps à la mettre en beau chemin. Voilà, Messieurs, ce qui est de ceste generallité, où je croy que ung aultre auroit de la peine à mieux faire, et vous assure que, quant il plaira au Roy vous accorder et à Messieurs du Clergé nostre suppression en me remboursant, je n'y apporteray nulle resistance, et ne se trouverra que je me suis joinct à ceulx qui ont eu peur de ce coup de suppression, ne que je me sois emploié ne fraié aucune chose pour l'empescher; j'en attendray le choc quant il plaira à Sa Majesté et, pendant que je demeureray, je veux bien vous rendre fidellement compte de ma charge et de mes actions, et vous asseure que je desire estre en general et en particullier, s'il vous plaist, Messieurs,

«Vostre très humble et bien affectionné serviteur.»

[Signé :] «MALLOT».

«A Rouen, le quatorziesme jour d'Octobre mil six cens.»

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

CCCCX. — A CAUSE D'UNE PARTIE DE REPRISE EMPLOIÉE AU COMPTE DE 1595 DU RECEVEUR GENERAL DES FINANCES EN PICARDIE, POUR LE FAIT DU DOMAINE, FRAIS ET REAPRETIATION D'ICELLUY ET DU BAIL FAIT À GUILLAUME LIMBOURG DE LA DOUANNE DE LYON.

16 octobre 1600. (Fol. 413 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, sur ce qu'il a pleu à Nossieurs des Comptes du Roy nostre sire, audict Paris, ordonner par leur arrest certaine partie de reprise montant XIII^c LXVI. escuz XL. solz pour le faict du domayne forain et reapretiation d'icelluy, emploiée au compte de Me Jehan Aguesseau[1], Receveur general des finances en Picardie, rendu pour l'année finie le

[1] Jean Aguesseau avait d'abord été commis à la recette générale des greniers à sel de Picardie. (Acte du 20 décembre 1594, *Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 486 v°.) Il avait été pourvu par le duc de Mayenne de l'office de Receveur général des finances en ladite généralité; néanmoins un arrêt du Conseil d'État, donné à Lyon le 6 octobre 1595, le maintint en possession et ordonna le remboursement de la finance payée par Robert Du Fresnoy, pourvu par le Roi du même office. (*Arch. nat.*, E 1^a, fol. 180.) Un

dernier Decembre mil cinq cens quatre vingt dix sept, avec le bail faict à Guillaume de Limbourg de la douanne de Lyon et aultres fermes[1], leur estre communicquée, après avoir veu l'extraict de ladicte partye et coppie du bail;

«Declarent la douanne de Lyon et aultres fermes et impositions baillées audict de Limbourg, par le bail dessus mentionné, estre affectez et ypothecquez au paiement de la somme de deux mil sept cens trente escuz par an d'antien engagement, et encores avec les quatre aultres grosses fermes qui furent adjugées en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatre, à René Brouart[2], pour la somme de trente mil escuz aussy par chacun an, par contract du vingt quatriesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quatre, veriffié à ladicte Chambre, à la charge dudict engagement de xxx^m escuz par chacun an et autres precedens; sur quoy et ayant esté advertiz du nouveau bail faict audict de Limbourg[3], auroient formé leur opposition à ladicte Chambre pour la continuation du paiement desdictz II^m VII^c XXX. escuz et trente mil escuz de rente; ne sçavent si ledict bail a esté veriffié par nosdictz sieurs des Comptes, à tout le moings ne leur en est apparu par la coppie d'icelluy, dont ilz ont eu communicquation, seulement a esté faict paiement par icelluy de Limbourg, durant le temps de son bail, desdictz deux mil VII^c XXX. escuz de rente; et pour le regard desdictz XXX^m escuz de rente, il ne leur a esté possible en pouvoir tirer aulcune chose d'icelluy de Limbourg pour le temps de sondict bail, quelque dilligence que l'on ayt sceu faire; et est en quoy ilz ont grand intherest en tout ce qui s'agist pour le faict de ladicte douanne, d'estre demeurez en arrière du paiement de ladicte rente de XXX^m escuz, qui est notable et de grand prejudice aux rentes de ladicte Ville; supplians, à ces causes, nosdictz sieurs des Comptes y avoir esgard et trouver bon qu'ilz ne peuvent en aulcune façon consentir ledict restablissement ny aultre chose qui apporte alteration èsdictes rentes.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme Octobre mil six cens.»

CCCCXI. — Deux ecus ordonnez à un particullier blessé par un loup, en voulant l'empescher de devorer un enfant.

16 octobre 1600. (Fol. 414 v°.)

Du lundy seizeiesme Octobre audict an 1600.

Ledict jour est comparu, au Bureau de la Ville, Rolland Denys, imprimeur, demeurant en ceste ville près Sainct Hylaire[4], lequel a remonstré que le jour d'hier, environ les sept à huict heures du soir, estant en la rue de la Harpe, au dessoubz de l'eglise Sainct Cosme[5], vit ung loup qui couroit après ung petit enfant pour le devorer; ce que voiant, court à l'instant après ledict loup et luy met la main dans la gueulle pour empescher la prise dudict enffant;

autre arrêt du Conseil, du 4 février 1599, lui avait accordé, ainsi qu'à Jean Lévrin, son commis, décharge d'une somme de 3,020 écus 25 sols 8 deniers enlevée par les Espagnols lors de la surprise d'Amiens. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18104, fol. 36.) En ce qui concerne l'arrêt de la Chambre des comptes dont il est question ici, on trouve seulement sur le registre cette mention, à la date du 15 octobre 1600 : «L'instance de correction faite au compte de Me Jean Aguesseau, Receveur général des finances à Amiens, pour une partie y employée à cause de II. deniers pour livre et passée pour l'intérest de III^m escus au lieu de II^m V^c seulement, contenus en la quittance jugée. Me Barthélemy, rapporteur.» (P. 2666, fol. 484.)

(1) L'*Inventaire des Arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, par Noël Valois, en mentionne six entre le 31 août 1601 et le 6 mars 1610, relatifs à Guillaume de Limbourg, tant comme fermier de la douane de Lyon que comme fermier des traites de Picardie, Champagne et Bourgogne et des cinq grosses fermes. (Voir t. II, *Table*, v° Limbourg.)

(2) Le 19 septembre 1584, le Bureau de la Ville déclara ne pas s'opposer à la vérification par la Chambre des comptes du bail passé au nom de René Brouart, pourvu qu'il paye les rentes assignées par le Roi sur les fermes qu'il s'était fait adjuger, et fournisse une caution suffisante; puis, le 12 octobre, il ordonna l'enregistrement dudit bail au Greffe de la Ville sous diverses conditions. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 407 et suiv., 414 et suiv., 421.)

(3) Guillaume de Limbourg avait été subrogé, en 1596, au lieu de René Brouart, comme fermier des cinq grosses fermes.

(4) L'église Saint-Hilaire était située rue du même nom, aujourd'hui rue Lanneau, qui a porté aussi les dénominations de Fromentel, Mont-Saint-Hilaire, du Puits-Certain et du Clos-Bruneau.

(5) L'église Saint-Côme et Saint-Damien, construite de 1210 à 1212, était située rue de la Harpe, presque au coin de la rue des Cordeliers, aujourd'hui de l'École-de-Médecine. (Voir *Topographie hist. du vieux Paris. Région occidentale de l'Université*, p. 357 et suiv.)

lequel loup resista et fit plusieurs effortz contre luy; mais il fut secouru par quelques voisins, l'ung desquelz qui est imprimeur, luy bailla une petitte barre de fer, avec laquelle il bailla ung coup sur la teste dudict loup, et à l'instant l'ung desdictz voisins luy bailla ung aultre coup sur la teste, et lors fut assommé. Et ne peust luy Denys si bien faire qu'il n'ayt esté blessé et offencé par ledict loup, en plusieurs endroictz sur ses mains; lequel loup il a faict apporter en l'Hostel de ceans, pour nous advertir de tout ce qui s'estoit passé. Surquoy avons ordonné qu'il sera donné deux escuz audict Denys, pour le faire penser.

«Barthelemy Boutin, demeurant en ceste ville, rue de Jouy[1], aagé de vingt huict ans environ, a dict que samedy dernier, environ les trois heures de rellevée, estant en la rue de l'Hostel Sainct Denys[2] près la porte de Bucy, entra dans l'hostel Sainct Denys, où il vit dans la court un jeune loup, avec lequel plusieurs personnes se jouoient.»

CCCCXII. — Lettre des Eschevins et gouverneurs de la ville de Chartres au sujet de la seance d'un de messieurs du siège presidial de ladicte ville elu pour echevin.

17 octobre 1600. (Fol. 415 r°.)

«Messieurs, sur une difficulté qui s'est presentée en nostre compaignye, pour la sceance d'ung de Messieurs du siège presidial de ceste ville, qui a esté esleu pour Eschevin et qui pretend, à cause de son estat de conseiller audict siège, qu'il doibt avoir la presceance devant tous les aultres Eschevins, et au contraire nous estimons qu'il doibt seullement prendre lieu du jour de sa reception en ladicte charge d'Eschevin. Ne voullans neantmoings faire aulcun prejudice aux ungs ny aux aultres, et ne s'estant presenté jusques icy pareille difficulté, d'aultant que c'est encores la première foys que l'un desdictz sieurs Conseillers a esté nommé, nous avons advisé, pour y apporter un reiglement, tant pour le present que pour l'advenir, au contantement de tous, de suyvre celluy qui est gardé aux villes voysines où les officiers du Roy, mesmes les Conseillers des sièges desdictes villes, ont accoustumé d'estre nommez et esleuz Eschevins. C'est pourquoy nous vous supplions nous faire ceste faveur de nous mander quelles sceances vous donnez ausdictz officiers de Sa Majesté, et particullierement ausdictz Conseillers de vostre ville, quand vous les recepvez Eschevins. Et quelz rangs ilz tiennent soit pour la sceance ou à dire leurs advis et oppinion aux deliberations qui se font; et sy en aultre occasion nous vous pouvons servir, en general et en particullier, nous le ferons tousjours de pareille affection qu'après vous avoir presenté noz bien humbles recommandations à vos bonnes graces, nous prions Dieu, Messieurs, vous donner en bonne santé, très longue et heureuse vye.

«De Chartres, ce XVIIe jour d'Octobre 1600.

«Voz affectionnez serviteurs, voysins et bons amys,

«Les Eschevins et Gouverneurs de la ville de Chartres;

«Par commandement de Messieurs les Eschevins.»

Signé : «Gouyn».

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs, Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

CCCCXIII. — [Réponse des Prévôt des Marchands et Eschevins de Paris à ceux de Chartres.]

21 octobre 1600. (Fol. 416 r°.)

«Messieurs, nous avons receu vostre lettre du dix septiesme de ce mois, par laquelle nous priez vous faire sçavoir la sceance des esleuz en noz charges, desirans vous en esclaircir. La presente vous sera pour advis que en noz eslections celluy qui a la pluralité des voix est le premier en sceance, et ainsi

[1] Cette rue, qui doit son nom à l'hôtel qu'y possédait l'abbé de Jouy au XIIIe siècle, commence rue des Nonnains-d'Yères et de Fourcy et finit rue François-Miron.

[2] Sur l'hôtel de l'abbé de Saint-Denis et le vaste emplacement qu'il occupait, lequel fut vendu par arrêt du Parlement du 9 avril 1595, et sur lequel furent tracées des rues et construites des maisons, entre cette date et l'an 1607 (rues Dauphine, Christine, d'Anjou, etc.), cf. *Topographie hist. du vieux Paris. Région occidentale de l'Université*, p. 237 et suiv.

consecutifvement les ungs les aultres, de quelque quallité qu'ilz soient, qui est tout ce que nous vous pouvons mander sur le subject de voz lettres. Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que desirez.

«A Paris, au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme Octobre 1600.

«Vos affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris[1].

Pareille envoiée à Messieurs les Eschevins et gouverneurs de la ville de Chartres.

CCCCXIV. — Pour l'elargissement de la rue de la Vieille Draperie.

S. d. (Fol. 416 v°.)

A Nosseigneurs de la Chambre ordonnée au temps des vaccations.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans que la rue appellée la Vielle Drapperie[2] en ceste ville de Paris, tirant du pont Nostre Dame au Pallais, est ung passage des plus frequentz de ladicte ville et neantmoings fort anguste et estroict, en telle sorte que le moindre harnois de coche, carousse, chariot ou charrette qui a à passer par ladicte rue, retient et arreste tout le reste, et cest empeschement s'estend au pont Nostre Dame, où les harnois sont pareillement arrestez par ceulx qui veullent sortir ou entrer en ladicte rue de la Vielle Drapperie, qui apporte une grande incommodité; pour à quoy obvier est besoing eslargir ladicte rue par ung retranchement des maisons qui y sont construictes, ce qui se peult faire sans incommoder aulcun, estant partye des maisons scizes en ladicte rue, mesmes celles qui soulloient estre à l'opposite de l'eglise Saincte Croix[3], tumbées en ruyne, et n'y reste plus que les places, dont l'une a esté puis naguères decrettée et adjugée, par decret au Chastelet de Paris, à René Mallet, le vingt neufiesme Janvier dernier[4], pour la somme de six cens escus;

«Ce consideré et que le retranchement des maisons de ladicte rue est très necessaire pour l'utillité et commodité publicque, que les lieux adjugez audict Mallet sont encores en l'estat qu'ilz estoient lors dudict decret, sans aulcun bastiment ny ediffice, il vous plaise ordonner ledict Mallet estre appellé par devant vous, pour soy veoir condampner delaisser ausdictz supplians la place scize en ladicte rue, ainsy à luy adjugée, en le remboursant de ladicte somme de six cens escuz, fraiz du decret et aultres loyaulx coustz, si aulcuns il a faictz, pour en faire et disposer par les suppliantz ainsi qu'ilz verront bon estre, à la charge de tel retranchement qu'il sera advisé pour le bien publicq, et cependant deffences d'aucune chose innover ne changer sur lesdictz lieux, et vous ferez bien.»

[1] La minute est signée Guiot, Robineau, Desjardins, c'est-à-dire Antoine Guyot, s^r de Charmeaux, le Prévôt des marchands, et deux Eschevins. (H 1885.)

[2] Avant l'année 1182, cette rue était habitée par des juifs, qui furent chassés à cette époque; des drapiers qui s'y établirent depuis lui donnèrent le nom de *Draperie*. En 1313, elle prit celui de Vieille-Draperie, qu'elle a conservé jusqu'à l'ordonnance royale du 15 juin 1838, qui la supprima. Elle commençait rues de la Juiverie et de la Lanterne et finissait place du Palais-de-Justice.

[3] L'église Sainte-Croix, érigée en paroisse en 1107, rebâtie de 1450 à 1529, démolie en 1797, s'élevait rue de la Vieille-Draperie, au coin oriental de la rue Sainte-Croix.

[4] Cette propriété est désignée de la façon suivante sur le registre des décrets et adjudications du Châtelet du 29 janvier 1600 : «La propriété d'une maison en ruine ou masure, scize à Paris, rue de la Vieille Draperie, saisye sur damoiselle Claude Barbedor, veufve Guy du Rollet, à la requeste de Pierre Lefou, maistre doreur sur cuir à Paris, adjugée à Me Nicolas Lefebvre, procureur de René Mallet, à six cens escuz.» (*Arch. nat.*, Y 3381, à la date.) Le Conseil de la Ville s'occupa de l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie dans différentes séances de l'année suivante, notamment le 18 mai 1601. (Ci-dessous, n° DX.)

CCCCXV. — De ne ficher aucuns pieux dans la rivière, sans alignement et permission du Bureau de la Ville.

21 octobre 1600. (Fol. 417 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que nous avons esté advertiz que l'on veult ficher en la rivière, à l'endroict du pont de Charenton, des pieulx pour servir à faire et dresser ung mouslin, encores que l'on n'ayt aulcun allignement et permission de nous, avons faict et faisons deffences à tous charpentiers et aultres ouvriers de ficher aulcuns pieulx dans la rivière, sans avoir allignement et permission de nous, à peine de cent escuz d'amende et de confiscation d'iceulx pieulx; enjoinct au Substitut du Procureur du Roy de la Ville faire executer la presente ordonnance par l'ung des sergens d'icelle Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt ungiesme Octobre mil six cens.»

CCCCXVI. — Pour prier les Tresoriers generaux de France d'emploier en leurs estats les assignations alienées à la Ville pour le paiement des rentes assignées sur les recettes generales.

23, 24 octobre 1600. (Fol. 417 v°.)

Cejourd'huy vingt quatreiesme Octobre mil six cens, a esté arresté escripre à Messieurs les Tresoriers de France et Generaulx des finances en chacune generallité pour le faict de la charge de Me Jehan Du Hamel, Conseiller du Roy, Recepveur et payeur des rentes de ladicte Ville, assignées sur les receptes generalles, auquel a esté enjoinct faire les dilligences d'envoier noz lettres missives et nous certiffier de la responce qu'il en aura receue.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Jehan Du Hamel, Conseiller du Roy, Recepveur et paieur des rentes de ladicte Ville, assignées sur les receptes generalles, escripre à Messieurs les Tresoriers generaulx de France en leurs bureaux, pour les prier voulloir emploier en leurs estatz les assignations alliennées à la Ville pour le paiement des rentes assignées sur lesdictes receptes generalles, ad ce que la Ville soit conservée en ses droictz et que les fondz destinez pour le paiement desdictes rentes ne soient divertiz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt troisiesme jour d'Octobre mil six cens.»

Pareille delivrée audict sieur Du Hamel.

CCCCXVII. — [Autre] reponse à la lettre circulaire [adressée, le 9 septembre, par le Bureau aux Receveurs généraux et provinciaux des dix-sept anciennes généralités].

29 octobre 1600. (Fol. 418 r°.)

«Messieurs, j'ai receu celle qu'il vous a pleu m'escrire le neufiesme du passé[1], laquelle m'a seullement esté rendue depuis six jours en ça, pour satisfaire au merite de laquelle, j'escris à mon commis qui est par delà, qui vous rendra celle cy, de vous bailler une coppie de l'estat des payemens que j'ay faictz à Monsieur le Receveur general de Castille, depuis que je suis en charge. Vous desirez aussy de moy ung estat de la recepte que je feray, de troys en troys mois; c'est chose, Messieurs, à quoy je satisferai aussy selon vostre desir, comme en toutes aultres occasions èsquelles j'auray moyen de vous faire très humble service. Mesme j'espère de faire fournir à mondict sieur de Castille, environ la fin

[1] Voir ci-dessus, n° CCCXCVIII, p. 342.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ceste année, comprins ce que je lui peulx avoir faict tenir pendant ce moys, jusques à xx. mil escuz, pour le moins, ce qui m'a esté impossible de pouvoir accelerer plus tost pour les empeschemens qui m'ont cy devant esté donnez, à la requeste de mondict sieur de Castille, desquelz il n'estoit nul besoing, pour ce qu'ilz ont plus tost recullé le recouvrement des deniers de ma charge, comme il demeure veriffié par les dilligences que j'en fays à present, qu'autrement. Et de dire que noz offices causent ou apportent, comme officiers du Roy, de la longueur et du retardement aux deniers de noz charges, à cela je vous supplye, Messieurs, trouver bon que je vous die que, lorsque noz charges ont esté exercées par commis, les deniers n'en ont jamais esté levés sy promptement, comme je veulx croire qu'ilz ont esté depuis la creation de nos offices; et de faict, Messieurs, les grandes reprises qui en ont par cy-devant esté receues sur les comptes de mondict sieur de Castille[1] le peuvent encores beaucoup mieux tesmoigner que je ne le vous sçaurois dire; et ne se trouvera point, depuis l'establissement de nosdictz offices, qu'il y aye eu de telles pertes de finance, comme il est arrivé lorsque nosdictz offices estoient exercés par commission, en quoy il appert que l'envye que l'on a eu à nostre ruyne, en nous voullant injustement deposseder, a fait excogiter de beaux pretextes qui en effect, comme je vous supplie très humblement, Messieurs, de voulloir considerer, n'ont que la seule apparance. Cependant, Messieurs, je ne veulx oublier à vous remercier encores très humblement de la bonne justice qu'il vous a pleu me rendre sur le differant que M. de Castille, le filz, avoit faict naistre contre moy, ce qui m'a tellement obligé à vous en rendre, en general et en particullier, très humble service, que je ne desire rien tant que de satisfaire à ce qui sera de voz bons plaisirs et vollontés, pour les ensuivre avec autant d'affection que je prie Dieu vous donner,

«Messieurs, en parfaicte santé, très heureuse et longue vye.

«A Montpellier, le vingt neufiesme Octobre mil six cens.

«Vostre très humble et très obeissant serviteur.»

Signé : «Bon[2]».

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

CCCCXVIII. — Autre reponse [du Receveur général provincial de la généralité de Guyenne] à ladite lettre circulaire.

4 novembre 1600. (Fol. 419 r°.)

«Messieurs, j'ay receu cejourd'huy celles qu'il vous a pleu m'escripre, en datte du neufiesme du mois de Septembre dernier, à laquelle je n'ay voullu mancquer faire tout aussy tost responce, et vous resouldre des dificultez qui empeschent de retirer les deniers des decymes comme il seroit à desirer, et bien que lesdictes dificultés ayent esté representées par les procès verbaux rapportez pour justiffier les reprinses emploiées en noz comptes en ceste dernière assemblée, je ne resteray pour cella de les vous redire, et me semble que Messieurs les Agentz du Clergé et Monsieur de Castille vous debvoient plustot exhiber nosdictz comptes et lesdictz procès verbaux que de rejetter sur nous le deffault du recouvrement desdictz deniers, et nous taxer de negligence, laquelle se trouvera, par iceux comptes, n'estre sy

[1] Avant la création des Receveurs généraux provinciaux, Jean de Fourcy était commis du s^r de Castille en la généralité de Montpellier, avec lequel il avait passé un contrat de dix ans finissant en 1595, pour la recette des décimes. A cette date de 1595, les diocèses de Béziers, Agde, Nîmes et Uzès étant en reste de 2,750 écus, Castille voulait le contraindre au payement de cette somme; mais il obtint de l'Assemblée générale du Clergé, tenue en cette année 1600, d'en être déchargé, et le recouvrement en retard fut mis sous la responsabilité du Receveur provincial de la généralité. (*Procès-verbaux des assemblées du Clergé de France depuis 1560*, in-fol., t. I, p. 667.)

[2] Philibert Bon, Receveur provincial de la généralité de Montpellier. Il est nommé, à la séance du 16 juin de l'assemblée du Clergé, qui avait eu lieu la présente année, à l'occasion d'un rabais demandé par les Receveurs généraux de Toulouse et de Lyon et par lui, «pour la taxe et moins value des espèces qu'ils disoient avoir reçues à raison de 66 sols l'escu». Il fut ordonné, en ce qui concernait Philibert Bon et le Receveur de la généralité de Lyon, que les parties contenues aux articles indiqués leur seraient rayées, «pour les causes contenues aux apostilles mises le même jour» en marge de leurs comptes. (*Procès-verbaux des assemblées du Clergé depuis 1560*, in-fol., t. I, p. 665.)

grande comme on la faict, parce que, sy on a esgard aux deniers que faisoit voicturer tous les ans Monsieur Faussard, qui estoit commis dudict sieur de Castille en ce pays de Guyenne, auparavant que noz offices ne fussent creés en tiltre, il se trouvera que, s'il faisoit conduire ès mains dudict sieur de Castille vingt mil escuz, je luy en fay porter trante mil, comme il se pourra justiffier par lesdictz comptes; mal à propoz vous a on donc poursuiviz d'entendre à nostre remboursement, pour remettre lesdictz commis, ainsy qu'il vous a pleu m'escrire qu'on avoit faict. Et à la verité, Messieurs, je vous diray sur ce subject qu'on nous a faict entendre que c'estoit vous qui poursuiviez nostre remboursement, et que, sy Messieurs du Clergé y eussent voullu entendre, qu'il seroit desjà faict. Je vous supplie, Messieurs, de trouver bon que je vous die qu'il y a plusieurs de noz confraires qui, voyant vostre resolution, à touttes les assemblées, de poursuivre ledict remboursement n'ozent poursuivre vivement lesdictz sieurs du Clergé au paiement de ce qu'ilz doibvent, de peur de les aigrir et de les rendre aussy voluntaires audict remboursement qu'on nous a dict que vous estiez, combien que de ma part je vous puis asseurer, Messieurs, que telle volonté ne m'est entrée dans l'ame, ains vous asseure que je ne manque de faire les plus exactes dilligences qu'il m'est possible pour l'acelleration desdictz deniers. Mais, depuis quatre ans qu'il y a que je suis en charge, il y a eu de sy grandes incommoditez en cestre province, que je n'ay peu faire tout ce que j'eusse desiré, de tant que Messieurs du Clergé s'estoient obligez envers Monsieur Sardiny[1] de certaine somme, qui montoit aultant comme les decymes ordinaires pour quatre années qui escherront la prochaine, et par l'obligation qu'il luy ont faict, ilz se sont soubmis, faulte du paiement de ladicte somme, en de grands dommaiges et interestz, et les principaulx desdictz sieurs faict leur propre faict et debte, qui a causé qu'ilz ont esté desireux d'acquicter ceste partie, que nompas les decymes. D'ailleurs l'abondance que Dieu a envoyée des fruictz apporte ung tel raval et peu de debite, que avecq la rareté des deniers qui se trouvent dans le païs, il n'est possible de retirer ung liard des benefficiers, la plus part desquelz font presenter aux receveurs particulliers des grains en payement, ne pouvant trouver à les vendre à nul pris. Ceste rareté de deniers est si generalle en ceste province que tous ceux qui en viennent à Paris vous en peuvent certiffier.

«Encor y a il une grande dificulté en plusieurs des diocèses de ceste generalité, comme à ceulx de Perigueulx, Sarlat, Auch, Ayre, Comenge et Tarbe, ausquelz la plus grande partie des beneffices sont tenuz et occuppez par la noblesse, qui ne paient que à coups d'espée et pistollet[2], ainsi qu'il vous pourra estre certiffié par Messieurs de Sainct Feuzien et de Grieu, conseillers du Roy en la court de Parlement de Paris[3], qui ont esté depputtez commissaires pour la reserche des decimes et par Monsieur de Gellas, aussy conseiller du Roy en ladicte Court, commissaire pour la reserche desdictz decymes audict diocèze de Perigueux[4], où il est de present, qui vous en certiffiera aussy à son retour.

«Il vous a pleu me mander aussy que Monsieur de Castille dict ne nous ozer contraindre, à cause de nostre qualité. Je ne sçay poinct quel respect il y aporte à l'endroict des autres, mais pour mon regard, il m'a du tout bany de Paris, m'ayant faict arrester prisonnier dans sa maison, luy allant donner

[1] Ce traité, conclu entre les Agents du Clergé et Scipion Sardini, remontait à l'année 1588. Ce dernier prétendant que le Clergé n'avait pas tenu ses engagements et satisfait aux obligations qu'il avait souscrites, et, d'autre part, beaucoup d'ecclésiastiques se plaignant des rigueurs qu'il exerçait contre eux sous prétexte d'exécution du contrat, l'assemblée générale tenue en 1595-1596 s'occupa longuement de cette question et en délibéra dans une trentaine de ses séances. (*Procès-verbaux des assemblées du Clergé depuis 1560*, in-fol., t. I, p. 591 à 595. — Voir aussi *Délibérations du Bureau*, t. IX, p. 587.)

[2] A la dernière assemblée du Clergé, on s'était plaint qu'un sergent envoyé par le receveur particulier du diocèse de Tours pour contraindre les fermiers des bénéfices tenus par le s^r de Salevin, gouverneur de Loches, avait été «battu et blessé avec beaucoup d'indignité». Séance du 27 juillet 1600. (*Procès-verbaux des assemblées du Clergé depuis 1560*, in-fol., t. I, p. 676.)

[3] Charles Faye, archidiacre de l'église de Paris, conseiller au Parlement, abbé de Saint-Fuscien-au-Bois (1582-1604, mort en 1617), et Gaston de Grieu, s^r de Saint-Aubin, conseiller au Parlement de Paris, avaient présenté leur rapport, ainsi que les autres commissaires chargés d'une enquête sur l'administration des deniers des décimes dans les provinces, à l'avant-dernière assemblée générale du Clergé, séance du 26 mai 1598. (*Id., ibid.*, p. 636.)

[4] Jacques Gillot, doyen de Langres et chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais, et Claude Gelas, trésorier de la Sainte-Chapelle de Vincennes, archidiacre (depuis évêque) d'Agen, tous deux conseillers au Parlement, avaient été commis par le Roi sur la proposition de l'assemblée générale du Clergé, le 27 juillet 1600, pour se rendre dans les diocèses de Cahors, Périgueux, Limoges, Clermont et Saint-Flour, avec pouvoir, après avis des Trésoriers généraux, d'en «ôter les receveurs particuliers et d'en mettre d'autres à leur place». (*Procès-verbaux, etc., depuis 1560*, in-fol., t. I, p. 668.)

le bon jour et rendre compte de ma charge, et sans Messieurs les depputtez du Clergé qui estoient assemblez pour l'audition de ses comptes, qui jugèrent, ayant veu les miens et m'ayant ouy, que je n'estois en demeure, il m'eust faict boyre l'affront tout du long. Depuis il envoya icy Monsieur Doutreville, son filz, qui alla resercher, par touttes les receptes particullières, ce que j'avois receu jusques à un denier, et bien qu'il ne me trouvast en demeure, il monstra en effect qu'il estoit bien marry qu'il ne me peult surprendre, comme à Monsieur Belangier, Receveur general à Thoulouze[1], qu'est pour vous monstrer, Messieurs, qu'il ne nous espargne poinct et que nous n'avons demeuré quasy six mois, sans avoir quelque ung sur les braz pour espier nos actions.

«Pour mon regard, je suis infiniment ayse qu'il m'aye poursuivy de ceste façon, affin qu'il voye comme je m'employe au faict de madicte charge, à laquelle je vous prometz que je ne manqueray d'y rapporter tout le debvoir. Et me semble, sauf vostre meilleur advis, que vous obligeriez tous mes confraires de leur donner assurance que vous ne penserez plus audict remboursement, affin de leur donner courage de s'emploier vivement au recouvrement desdictz deniers. Je m'assure que ceste assurance ne sera poinct inutille, et s'il vous plaisoit de faire avecq ledict sieur de Castille qu'il nous laissast aller librement à Paris et nous traitast ainsy que personnes d'honneur meritent estre traictez, vous nous auriez là tous les jours pour vous faire veoyr l'estat de noz charges, et sy, quand pour ung besoing vous seriez pressez de deniers, chacung tacheroit en droict soy de vous en servir suivant vostre dezir. Cependant je travailleray aultant qu'il me sera possible, pour faire tenir audict sieur de Castille une somme notable que je luy remettray par voiture, precizement dans le quinziesme de Janvier prochain, sans y manquer, et par mesmes moien, luy envoyerai mon estat au vray de la recepte et despence, lequel il vous fera veoyr, et lequel sera veritable avecq l'ayde de Dieu, sur les peynes portées par les ordonnances. Vous suppliant, Messieurs, ne vous facher jusques en ce temps là et me vouloyr honnorer de voz bonnes graces et de voz commandemens, l'execution desquelz me sera aussy agreable, que je prieray Dieu vous donner,

«Messieurs, en parfaicte santé longue et heureuse vye.

«A Bourdeaulx, le quatreiesme de Novembre mil six cens.

«Vostre très humble et très obeissant serviteur».

[Signé :] «Martin».

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

CCCCXIX. — Sommation faite à la requeste de Madame la comtesse de Vauldemont à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, avec protestation de s'en prendre à iceulx de ce qu'elle n'est pas paiée de ses arrerages de rente. — [Avec la réponse de la Ville.]

6 novembre 1600. (Fol. 422 r°.)

«A la requeste de haulte et puissante dame Catherine de Loreine, contesse de Vaudemont[2], sera signiffié à Messieurs les Prevost [des Marchans] et Eschevins de la ville de Paris, que, pour avoir paiement par ladicte dame des arrerages qui luy sont deubz à cause des rentes qu'elle a sur l'Hostel de la ville de Paris, assignées sur le Clergé de France, en six parties, assavoir deux cens trente trois escuz vingt solz de rente, constituée le vingtiesme Janvier soixante et unze, huict vingt six escus quarante solz et IIc LXVI. escuz quarante solz aussy de rente, constituée èsdictz jour et an à Me Pierre Le Clerc, duquel ladicte dame de Vaudemont a eu le droict; cent escus de rente, constituée le quatriesme

[1] Le Receveur général provincial de la généralité de Toulouse est nommé Laurent Boulanger dans le procès-verbal de l'assemblée du Clergé tenue du 15 mai au 31 juillet 1600, séance du 16 juin. (*Procès-verbaux, etc., depuis 1560*, in-fol., t. I, p. 665.)

[2] Catherine, fille aînée de Claude de Lorraine, duc d'Aumale (cf. la note suivante), et de Louise de Brezé, dame d'Anet, née le 8 novembre 1550, avait été mariée, le 11 mai 1569, à Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, créé duc de Mercœur à cette occasion. Celui-ci, second fils d'Antoine, duc de Lorraine, et de Renée de Bourbon, avait épousé successivement Marguerite d'Egmond en 1549, Jeanne de Savoie en 1555, et enfin Catherine de Lorraine. Il mourut le 24 janvier 1577. De son troisième mariage il n'avait eu qu'un fils, Henri, qui fut marquis de Moy et comte de Chaligny et décéda l'an 1601. (La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, t. XII, col. 408, 419.)

Avril soixante unze, autres cent escus de rente, constituée ledict jour et an, à Claude Chouart, duquel elle a aussy eu le droict; et unze cens unze escus six solz huict deniers aussy de rente, constituée le dernier Septembre soixante et dix, en la partie des cent mil livres à elle appartenant, par transport qui luy en a esté faict par Claude de Loraine, vivant duc d'Aumalle [1], elle se seroit retirée par devers Maistre François de Vigny, cy devant Recepveur de ladicte Ville, pour recepvoir les arrerages des années qu'il a esté Recepveur, dont elle n'a peu estre paiée, qui sont les années quatre vingtz sept, VIII, IX, X, XI, XII, XIII. et quatorze, montans et revenans ensemble à la somme de quinze mil six cens cinq escus trante trois solz quatre deniers, ladicte sommation faicte audict de Vigny en son hostel, siz à Paris, rue Sainct Martin, parlant à Maistre Robert Le Peultre, son commis, auquel, à ceste fin, a esté offert quictances vallables et necessaires pour sa descharge; lequel auroit faict responce que ledict de Vigny n'a deniers ne assignations pour paier lesdictz arreraiges. Oultre auroit esté aussy faict pareille sommation à Maistre Guillaume de Sève, Conseiller du Roy, Recepveur general et paieur des rentes dudict Clergé, de luy paier les arreraiges de trois quartiers desdictes rentes escheues le dernier Decembre quatre vingtz dix sept, et l'année entière quatre vingtz dix neuf, année de son exercice, montant à la somme de trois mil quatre cens soixante ung escus, six solz huict deniers; laquelle sommation a esté faicte audict de Sève, parlant à Me Pol de Sève, son commis; lequel a faict responce qu'il n'a aulcuns deniers pour paier lesdictz arreraiges; et encores pareille sommation à Me Nicolas Martin, aussy Conseiller du Roy, Recepveur general et paieur desdictes rentes, de paier à ladicte dame de Vaudemont les arreraiges de trois quartiers escheus le dernier Decembre quatre vingtz dix huict, et les trois premiers quartiers de l'année mil six cens, année de son exercice, montant à la somme de..... [2]; laquelle sommation a esté faicte audict Martin, parlant à Florantin Chandouault, son commis, qui a aussy faict responce que ledict sieur Martin n'a aulcuns fondz pour paier lesdictz arreraiges. Lesquelles responces desdictz de Vigny, Sève et Martin, ladicte dame somme et denonce, et declaire ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et à Me Phillippes de Castille, Recepveur general dudict Clergé, principaux debteurs et obligés au paiement desdictz arreraiges desdictes rentes, à ce qu'ilz aient à faire paier ladicte dame et luy pourveoir sur lesdictz arreraiges à elle deubz; aussy qu'ilz sont tenus et principalement obligés de paier iceulx arreraiges desdictes rentes, selon que plus au loing est porté par les contractz de ce faict et passés par devant notaires du Chastelet de Paris, entre lesdictz sieurs du Clergé, d'une part, et lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, d'aultre, verifiés par la court de Parlement. Et à faulte de faire fonds pour paier entierement lesdictz arreraiges, escheus comme il est dict cy dessus, proteste ladicte dame de Vaudemont de se pourveoir tant alencontre desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, desdictz sieurs du Clergé, que dudict de Castille, leur Recepveur general, par les voies de la justice, selon et ainsy qu'elle verra bon estre; mesmes proteste du sejour faict par homme exprès envoyé par ladicte dame en ceste ville de Paris, pour recepvoir lesdictz arreraiges et faire lesdictes poursuittes, et de tous despens, dommages et interestz; laquelle dame a esleu son domicille au logis de Me Thomas Aubery, advocat en Parlement, rue de la Harondelle [3], près le pont Sainct Michel.

«Faict comme dessus, aux Eschevins de ceste ville de Paris, parlant à Me Guillaume Robineau, l'ung desdictz Eschevins, trouvé au Bureau de ladicte Ville, par moy huissier en Parlement soubzsigné, du vingt sixiesme jour d'Octobre mil six cens.»

Signé : «VINON.»

REPONSE À LADICTE SOMMATION ET PROTESTATION.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, respondant à la sommation et protes-

[1] Troisième fils de Claude de Lorraine, duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon, pair et grand veneur de France, colonel général de la cavalerie légère, lieutenant général au gouvernement de Bourgogne, duc d'Aumale par lettres du roi Henri II, données à Reims au mois de juillet 1547. Claude de Lorraine naquit le 1er août 1526 et fut tué d'un coup de canon au siège de la Rochelle, le 14 mars 1573.

[2] Le chiffre a été laissé en blanc sur la minute et sur le registre.

[3] Ouverte en 1179 sur le territoire de Laas, la rue de l'Hirondelle commence place Saint-Michel, autrefois du Pont-Saint-Michel, et finit rue Gît-le-Cœur. L'exécution des travaux de la place Saint-Michel, telle qu'elle est aujourd'hui, a modifié de ce côté le débouché de cette voie.

tation que dame Claude[1] de Lorraine, contesse de Vaudemont, leur a faict signiffier par Vinon, huissier en la court de Parlement, le vingt sixiesme jour d'Octobre dernier, contenant s'estre adressée à Me François de Vigny, pour avoir paiement des arreraiges des rentes mentionnées audict acte, pour les années quatre vingtz sept, huict, neuf, dix, unze, douze, treize et quatorze, et à Maistre Guillaume de Sève, Conseiller du Roy, Recepveur et paieur des rentes assignées sur le Clergé, pour trois quartiers de l'année mil ve IIIIXX XVII. et pour l'année entière de quatre vingtz dix neuf, années de son exercice, et encores à Maistre Nicolas Martin, aussy Conseiller du Roy, Recepveur et paieur des rentes assignées sur ledict Clergé, pour trois quartiers de l'année quatre vingtz dix huict et trois aultres quartiers de l'année presente mil six cens;

«Declarent avoir faict touttes les dilligences à eulx possibles contre Me Philippes de Castille, Recepveur general du Clergé de France, pour faire payer les rentes assignées sur le Clergé, qui leur a faict entendre que pour lesdictes années IIIIXX VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII. et quatorze, il ne s'en peult faire aulcun paiement pour les non jouissances pretendues par Messieurs du Clergé et descharges par eulx obtenues[2], ainsy que ledict sieur de Castille, Recepveur, leur a faict entendre au Bureau de ladicte Ville; et quant aux restes des années quatre vingtz dix sept, dix huict et aultres suivantes, que ladicte dame en peult esperer paiement semblable que les aultres rentiers, sur les mesmes assignations, lorsque le paiement d'icelles années sera ouvert et aura cours, par ce que ce qui se reçoit à present est emploié en l'acquit des quartiers subsequentz le quartier acquicté, qui est tout de ce que ladicte dame et aultres rentiers de ladicte nature peulvent esperer du paiement de leurs rentes, n'y ayant aulcuns fondz à la Ville, à cause des descharges pretendues par lesdictz sieurs du Clergé, pour la non jouissance de leurs benefices pendant les troubles, protestant que la protestation faicte par ladicte dame ne leur puisse nuire ne prejudicier.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme Novembre mil six cens[3].»

CCCCXX. — A cause des perils eminens et ruines de diverses maisons aboutissant sur la rivière au dessus du pont Nostre Dame, près Sainct Denis de la Chartre.

9 novembre 1600. (Fol. 425 r°.)

Du neufiesme jour de Novembre mil six cens.

«Sur le rapport verballement faict au Bureau de la ville de Paris par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerye et pavement d'icelle Ville, et Regnault Regnard, Maistre des pontz, que dès long temps ilz auroient faict leurs remonstrances et plainctes au Bureau de ladicte Ville des perilz esminans et ruynes qui se presentoient en diverses maisons abboutissans sur la rivière de Seyne, au dessus du pont Nostre Dame, tant à l'endroict d'une maison où est pour enseigne *les Quatre ventz*[4], joignant le prieuré Sainct Denis de la Chartre, comme aussy à ung grand corps de logis des apartenances dudict prieuré de la Chartre, le mur duquel est en grand peril esminent du costé de ladicte rivière, depuis le premier estage en amont, et lequel sur les contrainctes faictes auroit esté estayé et chevallé par dedans œuvre, neantmoings ne laisse tousjours de tirer à ruyne, et dont il peult advenir grand inconvenient, tant aux batteaulx montans et avallans en ladicte rivière, que atherissement du chemin de la navigation, s'il n'y estoit promptement pourveu,

[1] *Sic; corr.* «Catherine».

[2] Le 13 mars 1596, à l'Assemblée générale du Clergé, les députés chargés de traiter avec le Chancelier la question des arrérages des décimes rapportèrent qu'ils avaient obtenu une décharge totale pour les cinq années 1589, 1590, 1591, 1592 et 1593, simplement et sans autre preuve, et que, pour l'année 1594, on verrait ce qui avait été payé au juste pour cette année-là, attendu la confusion faite par Philippe de Castille des deniers des décimes pour les deux années 1593 et 1594. (*Procès-verbaux des assemblées du Clergé depuis 1560*, in-fol., t. I, p. 554.)

[3] Entre cet acte et le suivant se trouve, dans la collection des minutes, une requête de Thomas Lardin, bourgeois de Paris, l'un des cent archers de la Ville, qui avait été reçu à cette charge dès l'année 1564, mais avait égaré ses lettres de nomination; il en demandait une seconde expédition. A la suite, l'un des Échevins écrivit : «Soit faict ainsi qu'il est requis. Faict le IXe Novembre 1600». [Signé :] «Desjardins». (H 1885.)

[4] Le 2 septembre précédent, la Ville avait décidé de s'opposer à l'adjudication de cette maison, à moins que l'acquéreur ne se soumît à certaines servitudes qu'elle entendait lui imposer. (Voir ci-dessus, n° CCCXCVI.)

comme il se peut congnoistre par l'encongneure et pan de mur le long du jardin dudict prieuré, qui est tombé et cheu en la rivière[1], les terres et vuidanges duquel l'eaue de ladicte rivière emmenera et avallera dans le chemyn de la navigation; et encores ung grand pan de mur le long de la riviere, qui faict la closture du jardin des Urcins, lequel est excessivement pendant et deversé sur le chemin de la navigation et fort dangereulx pour les batteaux montans la rivière, chargez ou non chargez, passans le long desdictes maisons et mur, qui est leur chemin ordinaire, s'il n'y est pourveu; et, oy sur ce le Procureur du Roy d'icelle Ville;

«Nous avons enjoinct au premier des sergens de ladicte Ville se transporter presentement tant audict prieuré de Sainct Denis de la Chartre, pour assigner par devant nous ceulx qui feront à assigner, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy, protestations et aultres moyens que ledict Procureur vouldra requerir alencontre d'eux, à ce qu'ilz ayent à donner ordre ausdictz perilz esminantz, abattages des lieux perilleux, vuidange des terres et gravois; leur signiffiant qu'à faulte de comparoir, sera pourveu sur la requisition dudict Procureur, ainsy qu'il apartiendra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatorziesme Novembre 1600.»

CCCCXXI. — Lettre du Roy pour le *Te Deum* en actions de graces à Dieu de la prise de Montmelian.

15 novembre 1600. (Fol. 426 r°.)

«Monsieur le President, Dieu par sa saincte grace a beny mes labeurs et par sa bonté je puis dire que Montmelian[2] et toute la Savoye, jusques au Mont Senys, est maintenant reduicte soubz mon obeissance, car j'ay desjà quarente soldatz dans le donjon, et demain, à l'aube du jour, ce qui estoit dans la place doibt sortir suivant la cappitulation, et leur tarde fort qu'il soit jour pour ce faire. Le duc de Savoye a faict passer quelques trouppes en la vallée d'Aouste; il faict contenance de venir au secours dudict Montmelian et me donner la bataille. Je partiray demain de grand matin, si Dieu plaist, pour me joindre à ce qui est desjà de mon armée opposé à son passage, et, si ledict duc l'entreprend, j'espère que ma rencontre luy sera aussy peu favorable qu'il l'a trouvée depuis troys moys que je suis entré dans ses païs, et que le repentir de n'avoir pas tenu sa promesse[3] arrivera bien tard. Dont je vous ay bien voullu advertir pour la joye que vous en receverez, et vous prier d'en faire faire allegresse en ma bonne ville de Paris et chanter le *Te Deum*, et rendre graces à Dieu avec très humble supplication et prière qu'il luy plaise me continuer sa protection et son assistance. Et je le priray qu'il vous ayt, Monsieur le President, en sa saincte et digne garde.

«Escript à Montmeliand, le quinzeiesme jour de Novembre mil six cens[4].»

Signé : «HENRY», et plus bas : «Ruzé».

Et sur la superscription est escript : *A Monsieur de Charmeaux, Conseiller en mon Conseil d'Estat, President en ma Chambre des Comptes et Prevost des Marchans de ma bonne ville de Paris.*

[1] La chute de ce mur, qui dépendait du prieuré, obstruant le chemin de la navigation, avait été cause, dès le mois de février 1599, d'une contestation entre la ville et le prieur. Cf. ci-dessus, p. 95, et la note de la même page contenant des renseignements sur Saint-Denis-de-la-Chartre et sur le prieur qui était à sa tête à cette époque.

[2] Montmelian est actuellement un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chambéry. Une lettre semblable du Roi au Premier Président du Parlement, lui annonçant la reddition du château de Montmelian, arriva à Paris le 21 novembre, suivant P. de L'Estoile. Il est plus que vraisemblable que le même porteur était chargé aussi de celle qui était destinée à la Ville. (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 244.)

[3] C'est-à-dire la remise au roi de France du marquisat de Saluces, comme il s'y était engagé par traité. Ce manque de parole fut la cause officielle de la rupture entre Henri IV et Charles-Emmanuel, duc de Savoie.

[4] Cette lettre a été imprimée, d'après notre registre, dans le *Recueil des lettres missives de Henri IV*, publié par M. Berger de Xivrey. (Coll. des documents inédits.) Paris, in-4°, t. V, 1850, p. 346.

CCCCXXII. — A des paieurs des rentes d'apporter au Bureau de la Ville l'état des deniers qu'ils ont reçus de Me Philippe de Castille.

16 novembre 1600. (Fol. 426 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Guillaume de Sève et Nicolas Martin, Conseillers du Roy, Recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville assignées sur le Clergé, eulx trouver demain, neuf heures du matin, au Bureau de la Ville, et apporter l'estat des deniers par eulx receuz de Me Philippes de Castille jusques à ce jourd'huy.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy seiziesme Novembre mil six cens.»

CCCCXXIII. — Heure indiquée pour l'ouverture et fermeture des portes de la ville.

16 novembre 1600. (Fol. 426 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous les portiers des portes de ceste ville de faire doresnavant ouverture desdictes portes avant six heures du matin, à laquelle heure de six heures leur avons enjoinct les ouvrir, et icelles refermer à six heures et demye du soir precisement; comme aussi leur avons faict deffences de rouvrir lesdictes portes après qu'elles auront esté fermées, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans nostre permission ou congé par escript, le tout à peine de suspention de leurs charges, d'amande arbitraire et de pugnition corporelle, s'il y eschet, ce qui leur sera signifié.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme Novembre mil six cens.»

CCCCXXIV. — [Convocation] pour aviser sur le faict des rentes.

17 novembre 1600. (Fol. 427 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain dix huictiesme du present mois, une heure de rellevée, au Bureau de la Ville, pour adviser sur le faict des rentes[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour de Novembre mil six cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

CCCCXXV. — *Te Deum* pour la prise de Montmelian.

22 novembre 1600. (Fol. 427 r°.)

Du mercredy vingt deuxiesme jour de Novembre mil six cens.

Ledict jour le cappitaine Marchant a apporté au Bureau de la Ville, de la part de Monsieur le Premier President, des lettres missives du Roy addressantes audict sieur Premier President, contenans la reduction du fort de Montmeliand en l'obeissance de Sa Majesté, dedans lequel Montmeliand Sa Majesté estoit entrée le seiziesme du mois de Novembre, suivant la composition qui en avoit esté faicte.

[1] Le procès-verbal de cette assemblée du Conseil ne paraît pas avoir été conservé; on n'en trouve pas plus trace dans la collection des minutes que sur le registre.

Et le landemain jeudy vingt troisiesme dudict mois, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier et Procureur du Roy de la Ville sont partiz à cheval; dudict Hostel de Ville, avec leurs habitz noirs et allez en l'eglise Nostre Dame, où a esté chanté à haulte voix *Te Deum laudamus*, auquel *Te Deum* estoient Messieurs des Courtz souveraines[1].

CCCCXXVI. — Pour respondre à une assignation par devant Messieurs du Parlement sur l'appel interjetté des sentences données en la Ville.

24 novembre 1600. (Fol. 427 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant nozdictz seigneurs de la Cour à l'assignation donnée au Procureur du Roy de la Ville, à la requeste de Mes Denis Gibert et Pierre de Villiers, sur l'appel par eulx interjecté des sentences par nous contre eulx données, les vingt deuxiesme Aoust, premier Septembre et treizeiesme Octobre dernier[2]; et, pour vous instruire de la cause, vous communicquerez avec Me Robert Moisant, substitud dudict Procureur du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt quatreiesme Novembre mil six cens.»

CCCCXXVII. — Consentement du Bureau de la Ville à l'effet de lettres patentes pour un rabais accordé sur le prix de la ferme de la douanne, adjugé en 1585.

24 novembre 1600. (Fol. 428 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris le vingt ungiesme jour de Febvrier dernier, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Potier, et scellées sur simple queue de cire jaulne, obtenues par Claude Louvet[3], bourgeois de Paris, par lesquelles et en consideration que ledict Louvet n'a jouy du rabaiz à luy faict de la somme de quatre mil sept cens vingt deux escuz treize solz quatre deniers sur le pris de la ferme de la Douenne, adjugée, en l'année mil cinq cens quatre vingtz cinq, à Jehan Michel pour six ans, et pour lequel Michel ledict Louvet est caultion, est mandé à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes faire tenir quitte ledict Louvet, ses pleiges et caultions, de pareille somme de quatre mil sept cens vingt deux escuz treize solz quatre deniers sur ce qu'il doibt à Maistre Leon Frenicle, Recepveur des aydes de ladicte Ville, à cause des fermes des aydes par luy tenues en l'année mil cinq cens quatre vingtz seize; veu aussy l'advis donné par noz predecesseurs à Messieurs du Conseil d'Estat sur le rabaiz pretendu par ledict Louvet, en datte du neufiesme Aoust cinq cens quatre vingtz unze; l'arrest de la Chambre contenant la verifficaction des lettres en forme de rabaiz en datte du quatreiesme Mars cinq cens quatre vingtz quatorze,

[1] Le registre de la Chambre des comptes fait mention très simplement de cette cérémonie : «De jeudy 23e novembre 1600, Messieurs se sont levés après neuf heures et partis en corps pour aller à Nostre Dame assister au *Te Deum* qui s'est dit pour les bonnes nouvelles de la prise de Montmellien en Savoye.» (*Arch. nat.*, P. 2666, fol. 494.)

[2] Denis Gibert était procureur au siège présidial de Meaux, et Pierre de Villiers, receveur des tailles en l'élection de Château-Thierry. Les trois sentences des 22 août, 1er septembre et 13 octobre 1600 ne précisent pas les motifs de la contestation; on y apprend seulement que l'objet du litige était un moulin ruiné sur la Marne. Un premier jugement, du 3 juin de la même année, avait ordonné qu'il serait rétabli «en bon et suffisant estat, et avant faire droict sur la vanne dudit moulin, qu'elle sera veue et visitée par gens ad ce congnoissans». La sentence du 22 août prescrit que la visite sera faite d'office dans huitaine, si les défendeurs n'ont pas désigné leurs commis. Celle du 1er septembre nomme les personnes qui assisteront à la visite pour la Ville et ordonne qu'elle aura lieu le surlendemain. Enfin le 13 octobre, la Prévôté des Marchands, sans préjudice de l'appel interjeté par les défendeurs, entérine le rapport de visite, leur enjoint de s'y conformer de point en point et les condamne aux dépens faits par Jean Nouaillé, buissonnier. (*Arch. nat.*, Z1H 99, aux dates des 3 juin, 22 août, 1er septembre et 13 octobre 1600.)

[3] Le nom de Claude Louvet, qui fut à différentes reprises fermier des différentes sortes d'aides de la ville de Paris, est l'objet de fréquentes mentions dans les volumes précédents.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ordonné leur estre communicqué par arrest de nosdictz sieurs des Comptes du vingt deuxiesme du present mois[1];

«Declarent ne pouvoir empescher l'effect desdictes lettres et se rapportent à nozdictz sieurs des Comptes de procedder à la veriffication d'icelle, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt quatriesme jour de Novembre mil six cens[2].»

CCCCXXVIII. — Opposition du Bureau de la Ville à la communication que pretend avoir M. le prince d'Anhalt des comptes des aides, pour en connaitre les plus valeurs.

28 novembre 1600. (Fol. 429 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée à Nosseigneurs des Comptes par Abraham Boulleau, ou nom et comme procureur de Monsieur le prince d'Enhalt, tendant à fin d'avoir communicquation du compte des aydes, pour congnoistre les plus valleurs d'icelles, à eulx communicqué de l'ordonnance de ladicte Chambre;

«Declarent, attendu que lesdictes aydes sont allienées à ladicte Ville pour plus grandes sommes qu'elles ne se peulvent monter et que sur les plus valleurs pretendues d'icelles a esté faict nouvelles constitutions, pour raison de quoy ilz se sont opposez à la veriffication de l'eedict poursuivy par ledict sieur prince par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, ne pouvoir consentir ladicte communication.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme Novembre mil six cens.»

CCCCXXIX. — Marché pour les ouvrages de pavement en la chaussée Sainct Jacques.

2 décembre 1600. (Fol. 429 r°.)

Du samedy deuxiesme jour de Decembre mil six cens.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Claude Voisin, maistre paveur demeurant en ceste ville viz à viz la rue de Bièvre, proche le grand degrez[3], lequel a promis et promet à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, de faire faire bien et deuement, au dire du Maistre des œuvres de ladicte Ville et aultres gens ad ce congnoissans, les ouvrages de pavemens de la chaulcée Saint Jacques cy après declarez : premierement, reffaire de neuf une pièce de pavé en ladicte chaulcée, à commencer au chemyn tendant d'icelle chaulcée à Arcueil, qui est joignant où soulloit estre la Malladerye de la banlieue, laquelle contiendra de trente quatre thoises environ de longueur sur la largeur de ladicte chaulsée; *item*, faire de neuf une aultre pièce de pavé, contenant dix huict thoises de long ou environ sur la largeur d'icelle chaulcée, distant de quatre thoises et demye de ladicte première pièce; *item*, à unze thoises ou environ de ladicte seconde pièce, faire à neuf une pièce contenant neuf thoises de long ou environ, laquelle finira sa longueur à [la] fourche du chemin

[1] L'arrêt visé ici ne figure pas à cette date sur le registre; mais la Chambre n'attendit pas longtemps pour l'entérinement des lettres du 21 février 1600. Elles y sont désignées ainsi à la date du 27 novembre : «Lettres de compensation obtenues par Claude Louvet, fermier de la douanne de Paris, pour six années commencées en 1585, de la somme de IIII^m VII^c tant d'escus, dont il a eu rabais de ladicte ferme sur ce qu'il doibt d'icelle de 1596. Veriffiées : Me Thibaut, rapporteur.» (P 2666, fol. 495.)

[2] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins.

[3] La rue de Bièvre commençait rues des Grands-Degrés et de la Tournelle et finissait rue Saint-Victor et place Maubert. La rue des Grands-Degrés, partant du même point que la rue de Bièvre, aboutissait à la place Maubert et à l'Abreuvoir. Elle s'était appelée, en 1366, «Saint-Bernard», à cause de la proximité du couvent de ce nom, ensuite «Pavée», sans doute parce qu'elle faisait suite à la rue Pavée (depuis place Maubert), et enfin, vers 1700, «des Grands-Degrés», nom qui lui fut donné à cause du *grand degré*, ou escalier en pierre par où l'on descendait à la Seine et où plus tard se déversa l'égout. Actuellement, elle commence rue Maître-Albert, n° 2, et quai de Montebello, n° 1, et finit place Maubert, n° 1, et rue du Haut-Pavé, n° 3. Quant à la rue de Bièvre, elle va du quai de la Tournelle, n° 67, au boulevard Saint-Germain, n° 54.

tendant de ladicte chaulcée au chemin des Chartreux de Paris [1].

«Et oultre promect travailler à d'aultres pièces entières qui luy seront marquées, lors et quant il y conviendra paver, et après les susdictes achevées; à tous lesquelz ouvrages icelluy Voisin travaillera et fera travailler en toute dilligence, fournira de bon pavé de grez, moictié du gros eschantillon, moictié du calibre de l'ordonnance, avec les bordures de pierre qu'il conviendra, le tout assiz en bon sable, faire les rehaulsemens necessaires et fournir à ses despens de toutes matières et peines d'ouvriers, et ce moiennant la somme de ung escu vingt solz pour chacune thoise, que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont promis faire paier audict Voisin par Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il y travaillera et suivant les certifications de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie et pavement de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, les an et jour dessusdictz [2].»

CCCCXXX. — [Convocation] pour deliberer sur la resignation à survivance du sieur Le Tonnelier, conseiller de la Ville, au profit de son fils.

5 décembre 1600. (Fol. 430 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver jeudy prochain septiesme de ce present mois, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur Le Tonnelier entend faire de son estat de Conseiller de ladicte Ville, au proffict de Me Claude Le Tonnelier, son filz. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy cinquiesme jour de Decembre mil six cens.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers.

CCCCXXXI. — [Assemblée du Conseil] pour le faict des rentes.

6 décembre 1600. (Fol. 430 v°.)

Du mercredy sixiesme jour de Decembre mil six cens [3].

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour adviser aux affaires des rentes de ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, sieur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, Le Prebstre, Abelly, Le Tonnellier, Le Coincte, Aubry, Le Liepvre, Daubray, Conseillers de la Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que l'un des jours de la sepmaine passée, Messieurs les Eschevins et luy allèrent tant à la court de Parlement, Chambre des Comptes, que Court des Aydes, pour prier Messieurs desdictes Courtz de depputter aulcuns d'eulx, pour assister aux assemblées qui seroient

[1] L'enclos des Chartreux occupait, au commencement du XVIIe siècle, un vaste emplacement presque triangulaire, compris entre la rue d'Enfer, la rue Notre-Dame-des-Champs et la ferme du Pressoir de l'Hôtel-Dieu. Un chemin rural, qui partait de la porte Saint-Michel en longeant la ferme et se continuait à travers les propriétés des religieux, conduisait à l'entrée du couvent. (Cf. A. Franklin, *Les anciens plans de Paris*, t. I, p. 117.)

[2] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins.

[3] Sur la minute, on lit : «Du lundy cinquiesme jour de Decembre mil six cens». Or le 5 était un mardi. Peut-être le compilateur du registre a-t-il eu des raisons pour corriger la date; cependant on verra, par la note qui suit immédiatement, que les assemblées pour les rentes devaient avoir lieu les mardis et vendredis de chaque semaine.

tenues audict Hostel de Ville, pour vacquer au faict des rentes[1]; lesquelz sieurs ont depputté aulcuns de leurs compagnies; que il avoit faict assembler le Conseil de ladicte Ville affin de pareillement depputter aulcuns desdictz sieurs Conseillers de Ville pour assister ausdictes assemblées, requerant la compagnie voulloir procedder à ladicte deputation.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, ont esté depputtez Messieurs de Versigny, le President Le Clerc, Le Prebstre, Daubray, Le Tonnellier et Aubry, Conseillers de ladicte Ville, pour assister aux assemblées qui seront tenues en l'Hostel de ladicte Ville, pour vacquer au faict des rentes, comme aussi a esté arresté que tous Messieurs les aultres Conseillers de Ville y pourront venir et deliberer touttes fois que bon leur semblera.

CCCCXXXII. — Assemblée du Conseil pour la resignation à survivance du s^r Le Tonnellier, Conseiller de la Ville, en faveur de son fils.

7 décembre 1600. (Fol. 431 v°.)

Du jeudy septiesme jour de Decembre mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur Le Tonnellier entend faire de sondict estat de Conseiller de Ville, au proffict de Me Claude Le Tonnelier[2], son filz, advocat en la court de Parlement, sont comparuz :

Messieurs

Guyot, sieur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

Prevost de Mallasize, de Bragelongne, Du Dracq, Prevost, sieur de Sainct Cir, Boucher, Sanguin, Abelly, Daubray, Aubry, Arnault, Le Liepvre, Le Coincte, Conseillers de Ville.

Après que ledict sieur Le Tonnellier, present en personne, a supplié la compaignie voulloir admettre la resignation qu'il faict à present, en noz mains, de sondict office de Conseiller de Ville au proffict de Me Claude Le Tonnellier, son filz, advocat en la court de Parlement, à condition de sa survivance, pour en jouir après son decedz, et non plus tôt. Ce faict, retiré. Signé : « Le Tonnellier ».

L'affaire mise en deliberation, la compaignie, unanimement et tout d'une mesme voix, a arresté admettre et de faict a admis et admet ladicte resignation, à ladicte condition de survivance. Et à l'instant ledict Me Claude Le Tonnellier, filz, a esté mandé au Bureau de la Ville, où il a faict et presté le serment de bien et fidellement conseiller la Ville, se trouver ès assemblées toutes fois et quantes qu'il y sera mandé, et tenir les deliberations secrettes. Ce faict, a esté mis, receu et installé audict estat, et luy a esté donné place et seance ainsy que aux aultres Conseillers de ladicte Ville.

[1] Le registre de la Chambre des comptes mentionne cette visite et les délégués qu'elle a choisis : « Du mercredy 29e Novembre 1600, les Prevost des Marchans et Eschevins sont venus au Bureau prier la compagnie de deputer aucuns de Messieurs les Conseillers maistres, pour assister aux assemblées qui se feront doresnavant audit Hostel de Ville pour le fait des rentes les mardy et vendredy, comme ils ont esté à la Cour qui leur a promis deputer de sa part, et s'en alloient à la Cour des Aydes, pour faire pareil requisitoire. Sur quoy ayant deliberé, la Chambre a commis Me Barthelemy et Martin, Conseillers maistres. » (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 495.)

[2] Claude Le Tonnelier, chevalier, seigneur de Breteuil, secrétaire de la Chambre du Roi, général des finances, secrétaire des commandements de François, duc d'Alençon, troisième fils de Jean, seigneur de Conty et de Breteuil, et d'Élisabeth Daubray, avait été reçu Conseiller de la Ville sur la résignation de Jean, son frère aîné, le 16 novembre 1589. (Reg. des *Délibérations du Bureau*, t. IX, p. 520.) Il avait épousé, le 27 juillet 1579, Marie Le Charron, fille de Jean Le Charron, qui avait été Prévôt des marchands en 1572; il mourut le 2 septembre 1608. Son fils Claude, qualifié ici avocat au Parlement, devint Conseiller, puis Procureur général à la Cour des Aydes et Conseiller d'État. Il décéda le 9 avril 1630, laissant de Marie Le Fèvre de Caumartin, sa femme, quatre fils. (La Chenaye-Desbois, t. XIX, p. 33.)

CCCCXXXIII. — A cause de quelques assemblées faites en la maison du curé de Sainct Jacques.

9 décembre 1600. (Fol. 432 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous demain neufiesme du present mois, dix heures du matin, au Bureau de la Ville, pour entendre ce qui vous sera proposé. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy huictiesme Decembre mil six cens.»

Du samedi neufiesme Decembre mil six cens.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Quartiniers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, suivant le mandement à eulx envoié, sont comparuz :

Messieurs

Guyot, sieur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnyer, Desjardins, Eschevins;

Quarteniers de ladicte Ville :

Sire Jehan Le Conte,
Sire François Bonnard,
Me André Canaye,
Me Claude Parfaict,
Me Guillaume Du Tertre,
Sire Nicolas Bourgeois,
Sire Pierre Nicollas,
Me Jehan Delanoue,
Sire Pierre Sainctot,
Sire Michel Bourlon.

Mondict sieur le Prevost a remonstré à la compagnie que, par l'advis qu'il a eu que depuis peu de temps il s'est faict quelques assemblées en la maison du curé de Sainct Jacques, il les a faict venir à ce Bureau, pour les advertir que, si à l'advenir il se faict en leurs quartiers aulcunes assemblées et aultres actes, ilz ayent à nous en advertir incontinent; ce qu'ilz ont promis faire.

CCCCXXXIV. — Pour apporter des estats de recette et depense des années 1595, 1596, 1597 et 1598.

13 décembre 1600. (Fol. 433 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Nicolas Parent[1] se trouver vendredy prochain, neuf heures du matin, au Bureau de la Ville, et apporter ses estatz de recepte et despence des années quatre vingt quinze, seize, dix sept, et dix huict.

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme Decembre mil six cens.»

[1] Nicolas Parent avait exercé, de 1595 à 1598, la charge de Trésorier général des gabelles et était commis au payement des rentes constituées sur lesdites gabelles, comme on peut le voir dans le précédent volume des *Délibérations du Bureau*, où il est fréquemment question de ce personnage. Voir aussi ci-dessus, p. 66, note 5.

CCCCXXXV. — Deffences à un meunier de Charenton de continuer à faire construire un moulin, sans avoir permission et allignement du Bureau.

14 décembre 1600. (Fol. 433 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à Guion Bouret, musnier, de continuer à faire travailler au mouslin qu'il faict ediffier à Charenton[1], sans avoir permission et allignement de nous, à peine d'amande arbitraire, et ordonné qu'il sera assigné par devant nous, pour se veoir condampner en cinquante escuz d'amande pour avoir faict travailler à la construction dudict mouslin, comme aussi les charpentiers seront assignez par devant nous, pour eulx veoir condampner en pareille amande, pour la faulte par eulx faicte d'avoir fisché des pieulx en la rivière; enjoinct au premier sergent de ladicte Ville de mettre ces presentes à execution.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme Decembre mil six cens.»

CCCCXXXVI. — A cause de la vente et revente à faculté de rachat perpetuel des recettes des consignations du Royaume.

15 décembre 1600. (Fol. 434 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous trouver lundy prochain, dix huictiesme du present mois, dix heures du matin, en la Chambre Sainct Loys au Pallais à Paris, par devant Messieurs les Commissaires depputtez par Sa Majesté pour la vente et revente, à faculté de rachapt perpetuel, des receptes des consignations de ce Royaulme[2]; et remonstrez n'y avoir aulcun estat de Recepveur des consignations audict Hostel de Ville, et n'est besoing d'y en establir, parce qu'il ne s'y faict aulcune consignation, et, où il seroit besoing en establir, se seroit à la Ville à ce faire, comme deppendant du domaine d'icelle. Partant requerez distraction en estre faicte du roolle general.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinziesme Decembre mil six cens.»

[1] Il y avait d'autres moulins à eau autorisés et existant, depuis plus ou moins longtemps, tout proche du pont de Charenton, un entre autres dont les Prévôt des marchands et Échevins avaient permis la reconstruction par ordonnances des 29 avril et 8 mai 1599, conformément à la requête qui leur en avait été faite par le propriétaire, Claude Quineau, et au procès-verbal de visite qui en avait été faite, le 5 mai, par Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville, et un maître des ponts, en présence d'un Échevin et du Procureur du Roi. Nous donnons les premières lignes de la supplique, parce qu'elle décrit exactement l'emplacement du moulin en question et fournit quelques renseignements topographiques utiles : «Supplie humblement Claude Quineau, musnier, demeurant à Charenton, disant que deffunct Gilles Quineau, son père, auroit cy devant faict bastir et construire ung mouslin à faire farine sur la rivière de Marne sur pieux, appellé mouslin pendant, en une place à luy appartenant, assize proche et contigu le pont de Charenton, appellé le Mouslin de la Tour, tenant, d'une part, la totalité de lad. place et mouslin à la maitresse arche dudict pont, d'autre part et costé, à la place où souloit estre le mouslin de deffunct Jehan Baudouin, aboutissant d'un bout vers ledit pont et à lad. rivière de Marne, d'aultre bout, à icelle rivière; duquel mouslin led. deffunct Gilles Quineau et suppliant ont tousjours jouy, jusques aux troubles derniers que les gens de guerre l'auroient rompu et desmoly...» (*Arch. nat.*, Z1H 378, aux dates des 29 avril et 18 mai 1599.)

[2] La commission pour la vente et revente des recettes des consignations se composait d'Édouard Molé, de Guillaume Deslandes et de Charles Faye, sr d'Espesse; elle avait été créée par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le 13 juillet 1598, vérifiées au Parlement sur lettres de jussion, le 19 février 1600. En ce qui touche les conséquences de cette mesure et les opérations des commissaires, cf. Maurice Roy, *Étude historique sur les consignations antérieurement à 1816*. Paris, Impr. nat., in-8°, 1881, p. 60 et suiv.

CCCCXXXVII. — Pour faire voiturer tous pavez et carreaux de grais à la porte Sainct Germain.

16 décembre 1600. (Fol. 434 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent de la Ville se transporter sur le quay de la Tournelle et aultres lieux où y aura pavé et carreau de grez, apartenant à Henry Bazin, marchant fournissant le pavé de ladicte Ville, faire enlever tout ledict pavé, icelluy faire conduire et voicturer à la porte Sainct Germain, pour le parachevement des pavez qu'il y convient faire, et à ceste fin prendre royaulment et de faict tous voicturiers par terre pour faire la conduicte dudict pavé; lesquelz voicturiers seront paiez de leurs sallaires raisonnables. Laquelle presente ordonnance sera executée, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans prejudice d'icelles.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme Decembre mil six cens.»

CCCCXXXVIII. — Pour contraindre un particulier à paier l'amende en laquelle il a esté condamné.

16 décembre 1600. (Fol. 435 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Charles Duhan, marchant de ceste ville de Paris, sera contrainct par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de sa personne, comme pour deniers royaulx, au paiement de la somme de quatre escuz sol pour l'amande en laquelle il a esté condampné par nostre sentence du jeudi septiesme du present mois[1], et ce nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelle; enjoinct au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entière execution, de poinct en poinct, selon sa forme et teneur; de ce faire luy donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme Decembre mil six cens.»

CCCCXXXIX. — Que les comptes rendus par le sieur de Castille seront apportez au Parlement, cependant qu'il paiera soixante six mil six cens soixante six ecus deux tiers aux Receveurs de la Ville.

18 décembre 1600. (Fol. 435 v°.)

Remonstrance faicte à la court de Parlement par Monsieur le Prevost, sur laquelle est intervenu l'arrest cy après transcript.

«Messieurs, j'ay tousjours creu qu'il estoit de mon debvoir de pourveoir, au mieulx qu'il me seroit possible, au paiement des arrerages des rentes de nostre Hostel de Ville, comme chose qui estoit attendue et desirée de moy; nous n'y avons perdu aucune occasion, mes compagnons et moy, mais d'aultant que nous avons tousjours esté aydez à ce bon œuvre de l'honneur que la Court nous a voullu faire de depputter quelques ungs de Messieurs pour y contribuer, dont la chose publicque en a tousjours

[1] Charles Duhan, marchand de vin à Paris, avait été assigné à comparaître devant les Prévôt des marchands et Échevins, sur la plainte de Jean Leclerc, tenant le compte de la ferme du vin vendu en gros. Cent-huit muids de vin étaient arrivés d'Argenteuil, dont cinquante appartenaient à Duhan, soixante à Charles Dufresne, hôte de *la Grosse Tête*, et vingt à un autre marchand; le premier n'avait pas fait la déclaration à laquelle il était tenu, autant qu'on en peut juger par le registre des audiences de la Ville. (*Arch. nat.*, Z[1H] 99, à la date du 7 décembre 1600.

mieulx esté, nous venons encores implorer vostre secours, vostre puissance et aucthorité; nous vous prions doncques d'en deputer en la manière accoustumée. Vostre charge est la nostre, nostre commung debvoir, noz consciences et noz interestz, tant general que particullier, nous oblige de n'abandonner jamais ceste cause, mais encore plus ce qui est advenu ces jours passez, le cry et clameur du publicq, nous y appelle, je dis la clameur, assemblée de touttes sortes de personnes de tous aages, de tous sexes, de tous ordres et qualitez, puisque l'on nous feroit porter la honte du dommage que y reçoit le publicq, ce qui procedderoit plus tost de nostre malheur que de nostre deffault.

«Encores que tous les contractz des rentes, que nous avons avec le Roy, semblent avoir assez de force d'eux mesmes, et qu'il n'y a rien plus asseuré que ce qui est depposé sur la caution de la foy publicque, touttesfois je puis bien dire, puisque l'execution de quelques ungs deppend des bonnes graces du Roy, du Conseil de ses finances et du bien que Messieurs du Conseil et de Castille nous vueillent faire par leurs estatz, n'estans plus obligations, puisque l'execution d'icelle deppend de la vollonté et discretion de l'une des parties, je remettray celle cy à l'heureuse venue du Roy, duquel nous debvons esperer justice, et me contanteray de vous parler de celles ausquelles vous pouvez par voz prudences et aucthoritez y apporter les remedes convenables, comme avez faict aultrefois. C'est chose qui n'est poinct sans exemple pour le mesme faict et le mesme homme, et est de très bonne consequence pour l'advenir.

«Nous avons dès le commencement faict presenter à touz noz Recepveurs ung estat de leur recepte et despence, puis que en telle economie tout le mesnage consiste de trouver les moiens d'accroistre la recepte ou d'apporter la diminution et retranchement en la despence.

«Nous recongnoissons que, si les beneficiers avoient esté poursuiviz, comme il appartient, de paier et si les recepveurs, tant particulliers que provinciaulx, estoient deuement et en temps et lieu poursuiviz de compter, les choses en iroient bien mieulx, pour ce que ceulx qui abusent dissimulent le mesconte, le dol et la fraulde soubz la liberté et franchise de l'Eglise.

«C'est donc maintenant nostre travail de faciliter le remboursement du perdu et le recouvrement de ce qui reste; c'est pourquoy nous avons, dès il y a deux mois, faict representer au Recepveur de Castille son estat, depuis l'année M. V^c IIII^xx XV. jusques en l'année IIII^xx XIX. Vous sçavez assez comme la recepte de ces quatre années doibt monter à deux millions deux cens cinquante mil escuz, et neantmoings il se veriffie que les Recepveurs de noz rentes n'ont receu environ que la somme de unze cens mille escuz, laquelle à l'instant par eulx a esté delivrée aux rentiers par l'ordre qui a esté donné aux Cours souveraines, les mesmes sepmaines et heures que les deniers ont esté comptez; reste doncques par cest estat ung million deux cens mil escuz qu'il fault que Castille nous doibve.

«C'est pourquoy nous supplions la Court d'ordonner au Recepveur general du Clergé de faire plus amples dilligences de recouvrer les deniers des années passées IIII^xx XV, XVI, XVII, XVIII. et XIX, pour estre par luy mis des deniers entre les mains des deux Recepveurs des rentes de la Ville, dedans le jour sainct Jehan M.VI^c ung, jusques à la somme de quatre cens mil escuz, pour le paiement d'une année de noz arrerages, *allias* et à faulte de ce faire, et ledict temps passé, il y sera contrainct par touttes voies deues et raisonnables, mesmes comme pour les propres deniers et affaires du Roy, si mieulx n'ayme delivrer ausdictz Recepveurs ses quictances et rescriptions de semblables sommes et, en ce faisant, il demourera d'aultant quicte envers le Roy, Messieurs du Clergé et de la Ville.

«Plus nous demandons à la Court qui luy plaise ordonner que les Recepveurs provinciaulx compteront par estat au Bureau de ladicte Ville deux fois par année[1], sur peine de suspension de leurs charges et de suppression, s'il y eschet.»

Extraict des registres de Parlement.

«Ce jour, après avoir ouy par la Court les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, et Maistre Philippes de Castille, Recepveur general des decymes, sur la requeste faicte par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, tendant affin que ledict de Castille feust contrainct mettre ès mains des Recepveurs de ladicte Ville la somme de

[1] Dans la lettre circulaire que la Ville adressa, le 9 septembre précédent, aux Receveurs généraux provinciaux des dix-sept anciennes généralités du Royaume, elle leur demandait d'envoyer à l'Hôtel de Ville un état de leurs comptes tous les trois mois. (Ci-dessus n° CCCXCVIII.)

cent mille escuz, dedans le premier jour de Janvier, et trois cens mil escus, dedans la sainct Jehan prochaine, en l'acquit des arreraiges des rentes du Clergé des années passées, si mieulx ledict de Castille n'aimoit mettre ès mains desdictz Recepveurs ses quictances et contrainctes, pour faire les poursuittes et recouvremens des deniers affectez au paiement desdictes rentes, desquelles, ce faisant, il demeurera deschargé; oy aussy le Procureur general en ses conclusions; la matière mise en deliberation;

«Ladicte Court a ordonné et ordonne que les comptes cy devant renduz par ledict de Castille seront apportez en icelle, à sa dilligence, dedans huictaine, et veuz par l'ung des presidens et deux conseillers d'icelle, pour, ce faict, estre faict droict sur la requeste desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ainsy que de raison; cependant ordonne que ledict de Castille, suivant son offre, paiera, dedans le quinziesme jour de Janvier prochain, aux Recepveurs de la Ville la somme de soixante six mil six cens soixante six escuz deux tiers.

«Faict en Parlement, le dix huictiesme jour de Decembre mil six cens[1].»

CCCCXL. — A cause de la procession generale de l'eglise Nostre Dame aux Augustins.

24, 26 décembre 1600. (Fol. 438 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«M°....., Quartinier, trouvez vous avecq deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval et en housse, mardy prochain, huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le dimanche vingt quatreiesme Decembre mil six cens.»

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver à cheval et en housse, mardy prochain vingt sixiesme du present mois, huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le dimanche vingt quatreiesme Decembre mil six cens.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers et Quartiniers de la Ville, et ung aultre au cappitaine Marchant, pour se trouver, ledict jour, avec tous ceulx de ses nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes.

Aultre mandement expedié à Joachin Du Pont, espicier de la Ville, pour fournir à Messieurs de Nostre Dame les torches et cierges accoustumez, pour servir à ladicte procession.

Ledict jour de dimanche vingt quatreiesme Decembre mil six cens, environ neuf heures du matin, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffier, assistez de quelques Quarteniers et archers de ladicte Ville, sont partiz dudict Hostel de Ville et allez en l'eglise Nostre Dame, en laquelle se sont trouvé Messieurs des Cours souveraines[2], et là a esté chanté à haulte voix *Te Deum laudamus*, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction du fort Saincte Catherine[3].

[1] Cet arrêt est transcrit sur le registre du Conseil du Parlement, à cette date. (*Arch. nat.*, X^{1a} 1772, fol. 222 v°.)

[2] Le Greffier du Parlement relate en ces termes la cérémonie de Notre-Dame : «Du dimanche XXIIIIe Decembre mil VI^{c}. Ce jourd'huy, la Court extraordinairement assemblée, sur les lettres receues du Roy par M. le Premier President que le fort Saincte Catherine et celluy de Jabuges (*sic; corr.* les Allinges, dans le Chablais, canton de Thonon, Haute-Savoie) avoient esté mys en l'obeissance dud. seigneur, et qu'il vouloyt que l'on en rendist graces à Dieu, les lettres leues; la Court est allée à l'eglise de Paris faire chanter le *Te Deum*, après avoir arresté que le mardy suivant seroyent faictes processions generalles et prières publicques envers Dieu qu'il luy plaise conserver le Roy et le preserver des hazardz ausquelz il s'expose ordinairement.» (*Arch. nat.*, X^{1a} 1772, fol. 266 v°.)

[3] Le fort de Sainte-Catherine dans la Haute-Savoie, presque inaccessible, après avoir opposé une longue résistance aux troupes françaises, sous le commandement de Harlay de Sancy, qui le tenaient bloqué depuis le commencement des opérations militaires contre le duc Charles-Emmanuel Ier, avait capitulé le 16 décembre. Rosny, «par ordre du Roi et pour faire plaisir à ceux de Genève», le fit démolir, malgré les assurances contraires qu'avaient données Bellièvre et Villeroy, ce qui faillit rompre les négociations pour la paix. (S. Guichenon, *Hist. généal. de la royale maison de Savoie.* Turin, 1778, in-fol., t. II, p. 350, 351.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Et ledict jour de mardy vingt sixiesme dudict mois de Decembre, environ les neuf heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Greffier et Recepveur, assistez d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, Quarteniers et bourgeois mandez, estans tous à cheval, et les sergens et archers de la Ville estans devant eulx et à pied, sont partiz dudict Hostel de Ville, et allez en l'eglise Nostre Dame, où estans arrivez, Messieurs des Courtz souveraines[1], les parroisses et gens d'esglise avec lesdictes compaignies, seroient tous sortiz de l'eglise Nostre Dame et allez à la procession en l'eglise des Augustins, où a esté dict et celebré une messe à haulte voix; laquelle dicte, l'on est retourné à Nostre Dame reconduire les gens d'eglise. Ce faict, chacun s'est retiré, et sont lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffier, encore vestuz de leurs robbes de livrée, assistez comme dessus, retournez en l'Hostel de ladicte Ville.

CCCCXLI. — Pour bien fermer et renforcer les moulins sous les arches du pont Nostre Dame.

30 décembre 1600. (Fol. 439 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jehan Grossier et Loys Cornillon, ayant chacun ung moullin soubz les arches du pont Nostre Dame[2], de bien fermer et renforcer de bonne et suffisante corde les basteaulx sur lesquelz sont assiz lesdictz moullins, en sorte qu'il n'en arrive aulcun inconvenient, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, et de tous despens, dommaiges et interestz, ce qui leur sera signiffyé, comme aussy sera la presente signiffiée aux deux Maistres des pontz de ceste ville, [et à eux enjoinct] de prendre garde si lesdictz basteaulx et moullins seront bien fermés, et nous en faire rapport.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy trenteiesme jour de Decembre mil six cens.»

Pareille delivrée à Degouest, sergent, pour signiffier.

CCCCXLII. — Item, pour les bateaux.

30 décembre 1600. (Fol. 440 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous marchans, voicturiers et gardes de basteaulx ayans basteaulx sur la rivière, tant chargés que vuides, de prendre soigneusement garde ausdictz basteaulx, iceulx renforcer et fermer de bonnes et suffisantes cordes, en sorte qu'il n'en advienne aulcun inconvenient, à peine de confiscation desdictz basteaulx et marchandises, et de tous despens, dommages et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy trenteiesme jour de Decembre mil six cens.»

Pareille delivrée à Degouest, sergent, pour le signiffier ausdictz marchans, voicturiers et aultres.

[1] Le registre du Conseil du Parlement contient aussi une courte relation de la procession du mardi 26 décembre : «Ce jour, la Court, toutes les chambres assemblées, Messieurs mandez par les huissiers en leurs maisons, suivant la deliberation du XXIIIIe de ce moys, ayans leur robbes et chapperons d'escarlatte, est party sur les neuf heures, accompagnée d'une garde des archers de la Ville, allez à Nostre Dame, puis assisté à la procession generalle dudit lieu aux Augustins, là où a esté dicte et cellebrée la grand'messe pour la conservation du Roy et qu'il plaise à Dieu le preserver des hazardz ordinaires ausquelz il s'expose.» (X^1^a 1772, fol. 267.)

[2] Au sujet de ces deux meuniers et de leurs moulins, cf. p. 42 et 84, note 1, et p. 344, note 3, ci-dessus.

1601.

CCCCXLIII. — Pour intervenir en une cause concernant les fermiers du vin vendu en gros.

4 janvier 1601. (Fol. 440 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de ladicte Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville au procès pendant en ladicte court, entre Jehan Le Clerc, fermier du vin vendu en gros, d'une part, et ung nommé Gestard, soy disant estre de la lignée de feu Eude Le Maire, dict Challo Sainct Mars[1], pour les causes et moiens mentionnés en la requeste que nous vous envoions, laquelle presenterez à nosdictz sieurs de la Court, pour estre receues parties intervenantes audict procès.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatreiesme jour de Janvier mil six cens ung.»

CCCCXLIV. — Pour enlevement des bleds.

7 janvier 1601. (Fol. 440 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil privé du Roy, nous vous envoyons la coppie d'ung arrest donné au Conseil privé du Roy entre nous, demandeurs en requeste du vingt deuxiesme Juing dernier, et maistre Nicolas Haultin, tuteur de Simon Bigault, inthimé, le dixiesme Decembre dernier[2], et à nous signiffié, le dix huictiesme dudict mois, pour, suivant ledict arrest, vous preparer, pour ladicte Ville, escripre et produire audict procès; et, pour deffences, remonstrez que, par le procès verbal qui a esté faict, il appert que les bledz vènduz et enlevez du grenier du sieur Ruelle n'ont esté enlevez du grenier dudict sieur Ruelle par aucthorité du Bureau de la Ville, ains par l'aucthorité du sieur de Belin, lors gouverneur de ceste ville, et pour le justifier il se trouvera qu'il n'y a eu aulcun officier de la Ville qui ayt pris et enlevé lesdictz bledz ny par mandement special de ladicte Ville, au contraire que ce a esté par les ministres d'un officier et commissaire du Chastelet, qui ne sont employez aux affaires de la Ville, ayant ladicte Ville ses officiers ordinaires pour l'execution de ses mandemens, et, pour en justiffier davantage, c'est que ledict bled a esté emploié à la nourriture des soldatz dudict sieur Belin; partant soustenez que

[1] Le roi Philippe Ier, en mars 1085, pour récompenser Eudes Le Maire, dit Challo Saint-Mars, de ce qu'il avait fait en son nom le pèlerinage de Jérusalem, lui octroya, à lui et à sa postérité, l'exemption de tout impôt. Ce privilège se transmit de siècle en siècle et fut confirmé un très grand nombre de fois par les successeurs de Philippe; d'autre part, la famille d'Eudes se multiplia à l'infini, car les filles apportaient en dot avec elles et transmettaient à leurs enfants l'exemption accordée à leur ancêtre. François Ier y apporta quelques restrictions (janvier 1541); Henri II déclara que les descendants de Challo Saint-Mars payeraient l'impôt du huitième et du vingtième sur le vin (20 janvier 1558). Enfin, deux mois après cette intervention de la Ville contre un particulier qui excipait de cette descendance pour refuser les taxes sur le vin vendu en gros, Henri IV, quoiqu'il l'eût lui-même confirmé par lettres de mai 1594, rendit un édit, en janvier 1598, et un autre daté de mars 1601, portant révocation de ce privilège et ordonnant que tous ceux qui se prétendaient issus d'Eudes Le Maire payeraient désormais les tailles, à moins qu'ils ne fussent reconnus nobles. L'édit fut enregistré à Paris, le 3 juillet 1602. (*Arch. nat.*, XIa 8644, fol. 425.) Cf. une dissertation de René Choppin sur cette exemption et ses conséquences. (*Trois livres de la Police ecclésiastique*, liv. 3, titre 2, n° 21. Paris, 1634, in-fol., p. 322.)

[2] Il y a lacune à cette date dans la collection des arrêts du Conseil privé. Les réclamations dont la Ville était l'objet à propos de la prise de blé effectuée pendant les troubles chez le Président Ruelle, par ordre de Jean-François de Faudoas, comte de Bélin, gouverneur de Paris pour la Ligue, ont été déjà mentionnées ci-dessus, p. 258, note 5, 266 et 318.

ladicte Ville ne doibt estre tenue de telles debtes, qu'elle doibt estre envoyée absoulte de la demande faicte par ledict Haultin avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Janvier mil six cens deux.»

CCCCXLV. — Pour intervenir en la cause de la communauté des jurez porteurs de grains.

9 janvier 1601. (Fol. 441 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville au procès pendant en ladicte Court, entre la communaulté des jurez porteurs de grains en ceste ville, d'une part, et Jehan Dourveau, Oudin Houet et consors, plumetz[1], et plusieurs marchans de grains de ceste ville, d'autre, et vous joignez avec lesdictz jurez porteurs de grains, pour les causes et moiens mentionnez en la requeste que nous vous envoions, laquelle presenterez à nozdictz sieurs de la Court, pour estre receues parties joinctes à intervenir audict procès.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme Janvier mil six cens ung.»

CCCCXLVI. — Le *Te Deum* à cause du mariage du Roy.

9 janvier 1601. (Fol. 441 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous à cheval et en housse ce jourd'huy, neuf heures du matin, en l'Hostel de Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise Nostre Dame, où sera chanté *Te Deum laudamus;* et oultre faictes chanter ledict *Te Deum* en chacune des parroisses estans dans vostre quartier, comme aussi ferez faire feuz de joie en chacune dizaine de vostredict quartier, le tout pour la rejouissance du mariage du Roy et de la Royne[2]. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy neufiesme Janvier mil six cens ung.»

Pareil mandement envoié à chacun des Quartiniers.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver à cheval et en housse, ce jourd'huy neuf heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise Nostre Dame, où sera chanté *Te Deum laudamus*, pour la rejouissance du mariage du Roy et de la Royne. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy neufiesme Janvier mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

[1] Le nom de plumets était donné sur les ports à ceux qui portaient sur la tête le blé, le sel ou le charbon, sous des maîtres reçus en titre d'office en ces charges, c'est-à-dire sous les jurés porteurs de grains, farines, charbons, etc.

[2] Le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis (1573-1642), fille de François Ier, grand-duc de Toscane, et de Jeanne, archiduchesse d'Autriche, avait été décidé dès le mois de décembre 1599. Le Roi avait envoyé à Florence Sillery et son fils, d'Alincourt, au commencement de l'année suivante, pour dresser le contrat qui fut signé le 25 avril 1600. Avant qu'il fût procédé au mariage lui-même, six mois s'écoulèrent. Les cérémonies eurent lieu à Florence le 5 octobre, le duc de Bellegarde, grand écuyer de France, représentant Henri IV. Marie de Médicis se mit en route pour aller trouver le Roi, le 13 de ce mois, et n'arriva à Marseille que le 9 novembre. Henri, occupé alors de la guerre contre le duc de Savoie, et de son amour pour Henriette d'Entraigues, montra peu d'empressement à rejoindre la reine. Ce fut seulement le 9 décembre, à Lyon, que le mariage fut célébré de nouveau et consommé. Sur le voyage de Marie de Médicis et les fêtes qui lui furent données dans les diverses villes qu'elle traversa, on peut consulter *La vie intime d'une reine de France au XVIIe siècle*, par Louis Batiffol (Paris, 1907, in-8°, p. 28 et suiv.), et l'abondante bibliographie indiquée dans les notes de cet intéressant ouvrage.

Autre mandement envoié au cappitaine Marchant, pour se trouver avec ses archers.

Le neufiesme jour de Janvier mil six cens ung, le Roy estant à Lyon, et ayant effectué et consommé le mariage d'entre luy et très haulte et très excellente princesse Marye de Medicis, a voullu en estre faict en ceste ville toutes les demonstrations de joye et allegresse qu'il seroit possible faire; et à ceste fin, auroit envoié à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ses lettres missives, dont la teneur ensuict:

De par le Roy... [1].

Incontinant ses lettres receues, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, voullans en tout et partout sattisfaire et obeir à Sa Majesté, ont faict expedier mandemens à Messieurs les Conseillers de la Ville et Quartiniers d'icelle, pour eulx trouver ledit jour neufiesme Janvier, de neuf à dix heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour les accompaigner à aller à cheval en l'eglise Nostre Dame, où sera chanté *Te Deum laudamus;* et oultre ordonné ausdictz Quartiniers de faire chanter, ledict jour, ledict *Te Deum* en chacune des parroisses estans dans leur quartier, et faire faire en chacune des dizaines de leurs quartiers feuz de joye; et semblable mandement au Collonnel des archers de la Ville, pour se trouver avec douze personnes de ses trois nombres, vestuz de leurs hocquetons et garniz de leurs hallebardes, pour les accompaigner à aller audict *Te Deum* à Nostre Dame.

Et environ les dix heures du matin, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffier, estans à cheval et vestuz de leurs habitz noirs, allèrent en leur ordre accoustumé jusques à l'entrée de ladicte eglise, marchans devant eulx lesdictz archers et sergens de la Ville à pied et ayans leurs robbes de livrées; et après lesdictz sieurs alloient aulcuns desdictz Quartiniers aussy à cheval.

Et estans arivez en ladicte eglise, lesdictz sieurs allèrent prendre sceance aux haultes chaizes à main senextre, et lesdictz Procureur et Greffier en leur lieu accoustumé, où ayans esté quelque temps, Messieurs des Courtz souveraines [2] ayans leurs habitz noirs y arivèrent, et ayans pareillement pris leurs places, fut chanté en musicque à haulte voix et en grande devotion *Te Deum laudamus* et après l'*Exaudiat.*

Ce faict, mesdictz sieurs retournèrent au mesme ordre en l'Hostel de la Ville, où estans, commandèrent à Nicolas Morisseau, cappitaine du Petit Arcenac de la Ville, de faire mener et charger grand nombre d'artilleries et bouettes en place de Grève.

Ensemble auroient faict dresser devant l'Hostel de la Ville une grande piramide de bois, haulte eslevée, pour faire le feu de joye, à laquelle y avoit forces fuzées, petardz et lances à feu.

Et environ les cinq heures du soir, nosdictz sieurs feirent allumer ledict feu, tirer l'artillerie et bouettes, feirent sonner des trompettes, comme aussi fut à l'instant tiré de l'Arcenac du Roy plusieurs pièces d'artillerie, avec une grande joye et applaudissemens du peuple qui crioient à haulte voix : *Vive le Roy!* demonstrant l'aise qu'il avoit de tel mariage.

Ce trophée de joye faict et executté, comme dessus, au grand contentement d'ung chacun, sans aulcun desordre, mescontentement ou tumulte, chacun se retira en son logis.

[1] Le texte n'en a pas été transcrit sur le registre, où une page blanche a été réservée en cet endroit. Cette lettre ne se trouve pas non plus dans la collection des minutes ni dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV,* publiées par MM. Berger de Xivrey et Guadet.

[2] Le greffier de la Chambre des Comptes mentionne l'invitation faite par les Prévôt des Marchands et Échevins à la cérémonie du *Te Deum*, sans en donner de relation. (*Arch. nat.*, P. 2667, fol. 4.) La cour de Parlement, qui y assista aussi cependant, comme le dit P. de L'Estoile, n'en fit rien consigner sur ses registres. En revanche, à la date du vendredi 12 janvier, on y lit : «Sur la requeste du Procureur general du Roy, la Court a arresté prières et processions generalles estre faictes de dimanche en huict jours (c'est-à-dire le 21 janvier), pour bien heurer le mariage du Roy et qu'il plaise à Dieu luy donner lignée; à laquelle procession assistera la Court en robbes rouges» (X^{1a} 1772, fol. 398), cérémonies dont on ne trouve le récit nulle part.

CCCCXLVII. — Aux heritiers du feu sieur de Vigny d'apporter les doubles des comptes au Bureau de la Ville.

11 janvier 1601. (Fol. 444 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les heritiers de defunct maistre François de Vigny, vivant Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, et Me Françoys de Vigny, cy devant Recepveur dudict domaine, dons et octrois [1], apporteront au Bureau de ladicte Ville, dedans huictaine, les doubles des comptes par eulx renduz par devant Messieurs de la Chambre des Comptes, desdictz dons et octrois, et ce, à peine de cinq cens escus.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudi unzeiesme jour de Janvier mil six cens ung.»

CCCCXLVIII. — De debacler les bateaux vingt quatre heures après qu'ils seront vuides.

12 janvier 1601. (Fol. 444 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jehan et Nicolas Grossier, desbacleurs au port de Grève, de desbacler promptement et en toutte dilligence tous et ungs chacuns les basteaulx vuiddes qui sont audict port, comme aussi leur est enjoinct de desbacler à l'advenir lesdictz basteaulx vingt quatre heures après qu'ilz seront vuiddes, conformement à l'ordonnance, à peine de respondre, en leurs noms, des inconveniens qui en pourroient advenir et d'estre tenuz des pertes, despens, dommaiges et interestz que pourroient encourir les marchans et voicturiers, à faulte dudict desbaclage; ce qui leur sera signiffié.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme jour de Janvier mil six cens ung.»

CCCCXLIX. — Aux heritiers du sieur de Vigny d'apporter au Bureau de la Ville les doubles des comptes.

20 janvier 1601. (Fol. 444 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Me Claude de Vigny, advocat en Parlement, et damoiselle Magdelaine de Vigny, femme auctorisée par justice au reffus de Me François d'Allessou [2], son mary, heritiers de deffunct Me François de Vigny, cy devant Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, apporteront au Bureau de ladicte Ville, dedans huictaine, les doubles des comptes par eulx renduz par devant Messieurs de la Chambre des Comptes desdictz dons et octrois, et ce à peine de cinq cens escuz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy vingtiesme jour de Janvier mil six cens ung.»

[1] On sait que François de Vigny, père et fils, portant le même prénom, remplirent successivement les fonctions de Receveur du domaine de la Ville, le premier du 22 avril 1556 au 16 août 1574, le second qui avait obtenu la survivance de son père, dix ans avant cette date, du 16 août 1574 au 19 juin 1597. (Cf. les *Registres* précédents, t. IV, VII et XI, à ces dates.)

[2] François d'Alesso *ou* d'Allesso, Conseiller maître à la Chambre des comptes, fréquemment mentionné dans le registre de la Ligue (*Délibérations du Bureau*, t. X), avait été reçu maître des comptes, en remplacement d'Aignan Luillier, le 23 août 1570, et il exerça cet office jusqu'en 1594. Il était fils de Jean d'Alesso, sieur de Lezeau et d'Éragny, aussi maître des comptes, reçu le 20 décembre 1554, et de Marie de La Saussaye, nièce de Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, Garde des sceaux (Coustant d'Yanville, *La Chambre des Comptes.*)

CCCCL. — Pour intervenir à un procès à cause de pigeons de volière tenus en maisons de campagne par les bourgeois.

24 janvier 1601. (Fol. 445 r°.)

De par les Prevot des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville au procès pendant en ladicte Court contre Madamoiselle Allegrin, dame d'Amblinvillier[1], d'une part, et Me Nicolas Quetin[2], conseiller au Chastelet de Paris, d'aultre, et vous joignez avec ledict Quetin et remonstrez que il luy est permis, et à tous bourgeois d'icelle ayans maisons et terres aux champs, d'y tenir vollières de pigeons; et partant requerez pour la bourgeoisie qu'il soit permis, tant audict sieur Quetin que à tous aultres ayans maisons aux champs, y tenir vollières.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt quatreiesme Janvier mil six cens ung.»

CCCCLI. — *Te Deum* à cause de la paix faite avec le duc de Savoie.

26 janvier 1601. (Fol. 445 r°.)

Le vendredy vingt sixiesme jour de Janvier mil six cens ung.

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont esté advertiz par Messieurs de la court de Parlement des traictez et accordz de paix faictz par le Roy avec le duc de Savoie[3], et pour en rendre graces à Dieu, que l'on faisoit ledict jour, à dix heures du matin, chanter *Te Deum* en l'eglise Nostre Dame de ceste ville; suivant lequel advertissement, mesdictz sieurs ont incontinant mandé grand nombre d'archers et de Quartiniers de ladicte Ville, pour les assister à aller audict *Te Deum*.

Et icelluy jour vingt sixiesme Janvier, environ les dix heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier et Procureur du Roy de ladicte Ville sont partiz dudict Hostel de Ville à cheval et en housse, vestuz de leurs habitz noirs, pour aller dans ladicte esglise Nostre Dame; et marchoient devant eulx quelque nombre des archers de ladicte Ville, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, et les sergens d'icelle, vestuz de leurs robbes mi parties.

Et estant en ladicte eglise Nostre Dame, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont pris leurs places ès haultes chaizes du costé senextre, et lesdictz sieurs Procureur et Greffier en leurs places accoustumées.

Et quelque temps après, Messieurs de la court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes y sont arivez, aussi avec leurs habitz noirs, et ayans tous pris leurs sceances, les gens d'eglise ont chanté fort devotieusement à haulte voix et en musicque le cantique *Te Deum laudamus*, et après, le pseaulme de l'*Exaudiat*.

Ce faict, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier et Procureur, accompaignez desdictz archers et sergens de la Ville, sont revenuz audict Hostel de Ville, et après chacun s'est retiré en sa maison.

[1] Jacques Allegrin *ou* Allegrain, seigneur de la Mothe et d'Amblainvilliers, reçu conseiller au Parlement de Paris, le 22 novembre 1558, eut, entre autre fils, Jacques, aussi seigneur d'Amblainvilliers, conseiller du Roi et maître ordinaire en sa Chambre des comptes, lequel décéda le 20 décembre 1650. La femme du premier était Françoise Luillier, fille d'Eustache, président en la Cour des Aides, et celle du second, Éléonore Le Comte, fille de Charles, sr de La Martinière, aussi maître des comptes. (Blanchard, *Les généalogies des Maistres des Requestes*. Paris, 1670, in-fol., p. 222.)

[2] Nicolas Quetin, conseiller au Châtelet de Paris, fut élu échevin le 16 août 1602. (Vol. suiv., p. 5.)

[3] Par ce traité conclu à Lyon, le 17 janvier 1601, Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, abandonnait au Roi de France les provinces de Bresse, Bugey et Valromey et le pays de Gex, en échange du marquisat de Saluces, que le duc, après s'y être engagé, avait refusé de rendre, ce qui avait motivé la guerre dont Henri IV était sorti vainqueur. (S. Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, Preuves, in-fol., p. 548; Du Mont, *Corps universel diplomatique*, etc., in-fol., t. V, 2e partie, p. 10.)

CCCCLII. — De tenir un bateau prest à la Porte neuve pour recevoir les couriers.

26 janvier 1601. (Fol. 446 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux procureurs de la communauté des Maistres passeurs d'eaue de ceste Ville tenir continuellement, tant de jour que de nuict, ung basteau à la Porte neufve pour recepvoir et passer les courriers venant de la part du Roy, et ce jusques au jour de mecredy prochain.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt sixiesme Janvier mil six cens ung.»

CCCCLIII. — [Lettre du Roi] pour aller recevoir la Reine à Melun.

28 janvier 1601. (Fol. 446 r°.)

«Monsieur le President, je vous ay cy devant escript que vous eussiez à faire faire ung basteau pour mener à Melun, pour conduire la Royne ma femme. Je vous faictz de rechef ce mot pour vous faire entendre ma volonté plus particullierement, qui est que je desire que ceulx des Eschevins de ma bonne ville de Paris aillent presenter ledict basteau à madicte femme et luy faire la reverence, avec leurs robbes de velours, comme l'on a accoustumé d'en faire aux mariages. Vous et le reste de vostre compagnie demeurerez à Paris, pour la recepvoir, au mesme habit. L'asseurance que vous y apporterez toutte la dilligence requise m'empeschera de la vous faire plus longue, sinon pour prier Dieu vous avoir, Monsieur le President, en sa saincte et digne garde.

«Ce vingt huictiesme Janvier, à Verneuil[1].»

Signé : «HENRY.»

Et sur la superscription est escript : *A Monsieur le President de Charmeaulx, Prevost des Marchans de ma bonne ville de Paris.*

CCCCLIV. — [Harangue du Prévôt des Marchands au Roi, au Louvre.]

31 janvier 1601. (Fol. 447 r°.)

Le mecredi xxxie et dernier jour de Janvier mil six cens ung, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, advertiz que le Roy estoit au Louvre, et lequel ilz n'avoient encore salué ny faict la reverance depuis son retour de la guerre de Savoye, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez du Greffier, Procureur et Recepveur de ladicte Ville, sont, ledict jour, partiz, environ l'heure de midy, avec leurs habitz noirs, dudict Hostel de Ville et allez au Louvre où Sa Majesté estoit, à laquelle ilz auroient fait la reverance, et luy auroit mondict sieur le Prevost des Marchans faict la harangue qui ensuict[2] :

«Sire, si pouvez vous souvenir avec quel regret, quelle tristesse voz habitans de Paris vous veirent partir de leur ville, si je pouvois vous representer avec quelle peine ilz ont porté vostre esloiegnement, avec quels soucis vostre longue absence, avec quels vœus ils ont imploré vostre retour, cela seroit assez pour vous bien faire veoir l'alegresse, l'aize et le contentement qu'ilz ont maintenant de jouir du bonheur de vostre presence. Toutes leurs vois, leurs faces, tous leurs visaiges, tous uns et ressemblans à eus mesmes, toutes leurs passions sont aultant d'interprètes de leurs cœurs et voluntez, les tesmoins de leur amour et affection et ung argument certain de leur charité envers leur Prince.

«Mais si à tous en general il touche au cœur,

[1] Verneuil au Perche *ou* Verneuil-sur-Avre, arrondissement d'Évreux (Eure). Le texte de cette lettre, dont une copie de l'époque est conservée aujourd'hui aux *Arch. nat.*, sous la cote K 998, n° 45, est imprimé dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, par Berger de Xivrey, t. V, p. 273.

[2] Sur le registre cet alinéa est transcrit après la harangue.

à nous encores plus en particullier, les officiers de vostre Ville, pour avoir l'honneur en ceste heureuse journée de rendre entre les mains de Vostre Majesté les sacrez sermens de noz fidellitez, les debvoirs et hommaiges de ceste charge publique, à laquelle vous avez voulu nous appeller.

«Il estoit assez aisé à toutte la Crestienté de faire jugement combien c'estoit contre vostre louable et plus saincte intention de lascher la main aus armes et venir à la guerre avec vostre ennemi; Dieu qui vous a faict naistre ce que vous estes, pour regner sur nous et pour la conservation de ceste grande monarchie, a beny vos justes armes et a permis que le mauvais dessein de vostre ennemi se soit converti en funestes destains pour luy et son Estat, ces prudences soient sa confusion, ces intelligences soient sa ruine, ces ruses et remises les trophées de vostre diligence, ces armes soient vostre gloire, si que enfin les submissions faictes à vostre bonté et humanité seront encores la seulle esperance, resource et moyen de sa conservation et remettre sa fortune, de vous, dis je, qui ne voulez aultre triumphe que de luy avoir faict sentir ce que vous pouvez sur luy, que de la monstre de vostre pouvoir tousjours plus doux et retenu en vostre victoire que fier et courageux aux perils de la guerre, au mitan des batailles, et qui avez plus d'honneur à pardonner que le reste des hommes de plaisir en l'execution de leur vengeance.

«Les hommes n'ont encores jusques icy estably des peines par loy contre le crime d'ingratitude, pour ce qu'ilz ont estimé que l'offence principalle en estoit à Dieu, ils en ont remis le chastiment et punition à Dieu seul. Il vous a mis les armes à la main pour chastier l'ingratitude de celluy qui ne se pouvoit vanter ny avouer grand, que par l'adveu des bienfaictz des Rois voz predecesseurs, et qui en sa conscience ne se peult absouldre luy mesme de ce qu'il auroit injustement usurpé sur ceste couronne, en l'adversité du feu Roy.

«Et plus il s'est oublié en sa presumption, et plus il a eslevé les degrez du temple de vostre gloire! Les Dieux du passé renversèrent, ce dit le compte, cet outrecuidé qui vouloit venir à l'esgual avec eus, ce presumptueux d'Iction, du hault des nues, où son ambition l'avoit ja porté, pour le precipiter aus enfers. Dieu s'est servy de vous pour rabattre l'orgueil de vostre ennemi, pour se vouloir eslever à l'esgual avec vous, et le renverser avec sa presumption du haut des montaignes dedans les nues avec les neiges, jusques à ung abisme de honte et de ruine. Ce que vous avez accordé volontairement la fin de la guerre par une paix, c'est vostre moderation, vostre pitié et charité crestienne, mais c'est aussi la terreur de voz armes, ce que voz ennemis le vous ont demandé.

«L'on decretoit à Rome l'honneur d'ung triumphe à celluy qui avoit guaigné une bataille, moiennant que la victoire n'eust esté sanglante, n'eust esté acquise par le sang des citoiens; vous avez vaincu vostre ennemi plus tost par la reputation de vostre vertu, vostre presence, vostre nom, que par la force de vos armes, sans que vous ayez hasardé le sang ny la vie de vos subjectz, ny le meurtre mesme de vos ennemis.

«Bref, touttes vos entreprises sont deuement conquestes, vos sièges, prises de villes, et tous vos combatz, victoires.

«L'on dict que les Atheniens, l'ung des peuples de la Grèce plus avisez et rusez que hardis, feirent de la victoire une deesse, mais avant que la consacrer en leur temple, luy coupèrent les esles pour empescher sa legereté et inconstance accoustumée et la retenir avecques eus. Dieu, qui vous a conduict dès le commencement de vos voies, a tellement assujeti ceste deesse Victoire à vos justes armes, à vostre vertu et valeur, qu'elle ne vous a jamais esté ny doubteuse ny variable.

«Enfin, aiant assez d'honneurs, de trophées, acquis assez de triumphes, assez couvert de lauriers immortelz, vous avez desiré une gloire plus solide, plus crestienne et digne d'ung grand Roy comme vous, par la benediction d'une bonne paix, si bien que, comme des plus grandes tempestes et oraiges de la tormente de la mer, il s'eslève des vapeurs et exhalations qui puis après, venans à se resoudre en doulces rosées sur la terre, servent à la production et habondance de toutes sortes de biens, aussi vous avez faict naistre de tant de tempestes, dont toute la France et toute la chrestienté a esté tant et si longuement agitée et travaillée, la rosée et benediction d'une paix asseurée en nos jours, avec l'establissement de justice et d'une police reglée à ce Royaulme, à la gloire de Dieu, l'accroissement de la vostre, le bien de voz affaires et le salut de la cause commune et de toute la republique crestienne.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCLV. — Pour bien renforcer et fermer de cordes les basteaux des moulins sous le pont Nostre Dame.

3 février 1601. (Fol. 451 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jehan Grossier et Loys Cornillon [1], ayant chacun ung mouslin sur les arches du pont Nostre Dame, de bien fermer et renforcer de bonne et suffisante corde les basteaulx sur lesquelz sont assiz lesdictz moullins, en sorte qu'il n'en arive aulcun inconvenient, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms et de tous despens, dommaiges et interestz, ce qui leur sera signiffyé; comme aussy sera la presente signiffiée aux deux Maistres des pontz de ceste Ville, de prendre garde sy lesdictz basteaulx et moullins seront bien fermés, et nous en faire rapport.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy troixiesme [2] Febvrier mil six cens ung.»

CCCCLVI. — Pour renforcer et fermer de corde les basteaulx.

3 février 1601. (Fol. 451 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous marchans voicturiers et gardes de basteaulx, ayant basteaulx sur la rivière, tant chargez que vuiddes, de prendre soigneusement garde ausdictz basteaulx, iceulx renforcer et fermer de bonnes et suffisantes cordes, en sorte qu'il n'en advienne aulcun inconvenient, à peine de confiscation desdictz basteaulx et marchandises, et de tous despens, dommaiges et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy troixiesme [3] Febvrier mil six cens ung.»

CCCCLVII. — [Don aux Prévôt des Marchands, Échevins, Procureur, Greffier et Receveur de la Ville de 3,200 livres en dédommagement des frais par eux faits pour la réception du Roi et de la Reine.]

7 février 1601. (Fol. 446 v° [4].)

«Aujourd'huy septiesme jour de Febvier mil six cens ung, le Roy estant à Paris a accordé et faict don aux Prevost des Marchans, quatre Eschevins, Greffier, Procureur du Roy et Recepveur de sa bonne ville de Paris, de la somme de mil soixante six escus quarante solz, qui est à chacun d'eulx six vingtz treize escus vingtz solz; à icelle avoir et prendre sur le Recepveur de leur domaine patrimonial et deniers casuelz et extraordinaires de leurdict domaine, et ce en consideration des fraiz et despences par eulx et chacun d'eulx faictz en l'achapt des robbes de vellours et habitz de soye, dont ils estoient vestuz par le commandement de Sa Majesté, ainsy qu'il est acoustumé faire, venant par eulx salluer la Royne son espouze, lors de son arrivée en sadicte bonne ville de Paris; laquelle somme de mil

[1] Il a été question de la permission accordée à Jean Grossier et à Louis Cornillon de construire chacun un moulin sous le pont Notre-Dame et un autre sous une arche du Pont-Neuf, ci-dessus, p. 42, note 1, et p. 84, note 1.

[2] Le copiste du registre à lu «treiziesme», mais la minute porte très lisiblement «troix^me^»; d'ailleurs le 3 février était bien un samedi, et non le 13.

[3] Même observation.

[4] Cet acte, malgré sa date postérieure, a été transcrit sur le registre avant la visite du Prévôt des Marchands et des Échevins au Louvre.

soixante six escus quarente solz Sa Majesté veult et entend estre paiée par ledict Recepveur du domaine patrimonial, des deniers susdictz et tous aultres, par la simple quictance desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier et Procureur du Roy, et audict Recepveur par ses mains, qui sera passée ès comptes d'icelluy Recepveur, sans aucune difficulté, m'ayant Sadicte Majesté commandé leur en expedier touttes lettres necessaires et, ce pendant, le present brevet, qu'elle a voullu signer de sa main et faict contresigner par moy son Conseiller, Secretaire d'Estat et de ses commandemens.»

Signé : «HENRY», et plus bas : «RUZÉ».

CCCCLVIII. — HARANGUE FAITE À LA REINE PAR Me DE CHARMEAULX, PREVOST DES MARCHANS.

9 février 1601. (Fol. 450 r°.)

Le vendredy neufiesme jour de Febvrier mil six cens ung, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, advertiz que la Royne debvoit ariver ledict jour en ceste ville, ilz auroient à l'instant commandé à Nicolas Morisseau, cappitaine du Petit Arcenac de la Ville, de faire venir en la place de Grève grande quantitté d'artillerie, canons et bouettes et les faire tirer et jouer à l'arivée de ladicte dame Royne.

Et environ les quatre heures de rellevée, mesdictz sieurs estans asseurez que icelle dame estoit arivée ès faulxbourg Sainct Germain et descendue en l'hostel de Gondy[1], mesdictz sieurs auroient faict tirer ladicte artillerie, canons et bouettes, comme aussy auroit esté tirée l'artillerie de l'Arcenac du Roy.

Et le lendemain samedy dixiesme jour dudict mois de Febvrier, environ l'heure de neuf à dix heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier, Procureur et Recepveur de ladicte Ville seroient partiz dudict Hostel de Ville et transportez ès faulxbourgs Sainct Germain, en la maison du sieur de Sève, pour attendre la commodité de saluer la Royne; en laquelle maison ilz auroient faict trouver les dix sergens de la Ville, vestuz de leurs robbes mi parties, et environ vingt archers de ladicte Ville, garniz de leurs hocquetons et hallebardes pour les accompaigner à aller saluer ladicte dame.

Et, quelque temps après, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, vestuz chacun d'une robbe de velours mi partye de coulleur d'incarnadin cramoisy et tané, le Procureur du Roy d'une aultre robbe de velours cramoisy de haulte coulleur, et ledict sieur Recepveur d'ung manteau à manche de velours noir, assistez desdictz sergens et archers, sont allez de la maison dudict de Sève en celle du sieur de Gondy, où estoit la Royne, laquelle ilz auroient saluée, faict la reverance, et luy a ledict sieur Prevost faict une harangue, de laquelle la teneur [ensuit[2]] :

Madame,

«Il restoit encore à la bonne fortune de la France de faire veoir aux François ce beau jour, non moins celebre, non moins digne de religieux respect, que celluy d'une seconde vie, puisque par cestuy nous commençons à prendre l'asseurance de nostre salut, du repos et tranquilité de noz esprits, de la liberté de nos vies et fortunes, nous convertissons noz larmes de tristesse en larmes de joye, nos cris languissans de douleur en vois desployée d'allegresse, le triste souvenir des misères passées en la jouis-

[1] L'hôtel de Gondi, situé rue Neuve, laquelle prit le nom de Condé dans la seconde moitié du XVIIe siècle, avait été construit avant 1581 par Jérôme de Gondi, introducteur des ambassadeurs et depuis chevalier d'honneur de Marie de Médicis. (Cf. ci-dessus, p. 152, note 1.) «Le vendredi 9, dit L'Estoile, la Roine arriva aux fauxbourgs Sainct Germain des Prés, à l'hostel de Gondi, qu'on avait dès longtemps préparé pour l'y recevoir. Elle vint par dessus les rampars des fossés, depuis la porte Sainct Victor jusques en son logis, sans passer par la ville. Elle estoit dans une litière, toute seule avec le petit Caesar (fils du Roi et de Gabrielle d'Estrées), et avoit une robbe de drap d'or. Quatre carrosses suivoient et deux littières. Au reste, fort mal accompagnée de noblesse, car elle n'avoit point six gentilshommes de suitte, et le plus apparant estoit le petit Delbène, qui parloit à elle à la portière de sa litière.» Le lendemain le Roi la mena à la foire Saint-Germain, où il y eut foule pour les voir, et L'Estoile fait cette remarque que s'il marchanda beaucoup, il n'acheta rien. (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 263.) Le 12 février, Marie de Médicis quitta l'hôtel de Gondi pour celui de Sébastien Zamet.

[2] Le registre porte : «De laquelle la teneur est cy devant transcripte, après celle que l'on a faict au Roy», parce qu'en effet cette harangue n'a pas été mise à la place qu'elle aurait dû occuper ici, et que nous lui restituons.

sance d'ung bien present et l'esperance d'ung plus grand et plus asseuré pour l'advenir.

«Mais pour ce que nous attendons le bonheur du commandement du Roy, pour vous rendre les honneurs d'une entrée [1], pour vous rendre par ceste solemnité les hommaiges de noz fidelitez, nous vous supplierons ce pendant de vous contanter des humbles submissions de nostre humble debvoir et devotieuse obeissance que nous consacrons aux pieds de Vostre Majesté.»

Ce faict, iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins auroient presenté à ladicte dame Royne grande quantitté de confitures et ypocras, qu'elle a receuz avec grand contentement. Ce faict, iceulx sieurs se sont retirez en l'Hostel de ladicte Ville.

CCCCLIX. — Pour se desister du procès des porteurs de grains.

13 février 1601. (Fol. 452 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons que, pour les raisons à nous representées par les marchans de grains de ceste ville, qui ont esté à ceste fin par nous oïz au Bureau d'icelle, vous ne faciez aulcune poursuitte ny intervention, pour ladicte Ville, au procès pendant en ladicte Court entre les porteurs de grains, d'une part, et lesdictz marchans de grains et plumetz, d'autre, ayant ladicte Ville revocqué, comme de faict elle revocque, par ces presentes, l'adjonction qu'elle a faicte avec lesdictz porteurs audict procès, ensemble le mandement à vous envoyé le neufiesme Janvier dernier [2], à peine de desadveu.

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme Febvrier mil six cens ung.»

CCCCLX. — Lettre du Bureau de la Ville au Lieutenant general du bailliage de Melun, pour avoir avis sur ce qu'il estime estre pris par voiture de Melun en ceste ville, tant pour personnes que pour marchandises.

15 février 1601. (Fol. 452 v°.)

«Monsieur, le desir que nous avons de policer toutes choses deppendans de nostre charge nous a faict commancer par ung reglement que nous avons faict sur noz officiers en ceste ville, et desirons passer oultre sur toutes sortes de voictures, sçachant que les pris que l'on leur a cy devant ordonnez, a esté en consideration de la cherté des vivres, et telles taxes ne sont que par provision et selon les necessitez du temps; et d'aultant que en cest acte desirons avoir une mutuelle intelligence avec les officiers des lieux, nous vous prions nous faire ce bien nous voulloir donner advis de ce que estimez debvoir estre pris pour les voictures de vostre ville en ceste ville, tant des personnes que marchandises, affin d'user d'une moderation et faire de sorte que le peuple en ayt quelque soullagement; et en aultre endroict vous nous trouverez tousjours à vostre commandement de pareille affection que nous prions Dieu vous tenir, Monsieur, en sa saincte et digne garde.

«A Paris au Bureau de la Ville, le xve jour de Febvrier mil vic ung.

«Voz affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

A Monsieur Chauveau, Lieutenant general au bailliage et siège presidial de Melun.

[1] Le Roi dispensa la ville de Paris, à cause des autres charges qu'elle avait à supporter, des dépenses que lui aurait imposées l'entrée solennelle de la Reine.

[2] Cf. ce mandement, n° CCCCXLV, p. 371 ci-dessus.

CCCCLXI. — Au sieur de Vigny d'apporter au Bureau de la Ville les comptes arrestez par les sieurs Le Jay et Rolland de 20,000 et 50,000 livres de rente pour les années des engagemens faits.

21 février 1601. (Fol. 453 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans demain pour tous delaiz, Me Philippes de Vigny apportera au Bureau de la Ville les comptes cloz, signez et arrestez par les sieurs Le Jay [1] et Rolland, de vingt mil et cinquante mil livres de rente, pour les années des engaigemens, à peine de cinq cens escuz sol, pour laquelle somme il sera gaigé en ses biens, ledict temps passé, et sauf à ordonner sur la contraincte par corps, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt et ungiesme Febvrier mil six cens ung.»

Baillé à Charrier, pour signiffier.

CCCCLXII. — D'arrester tous voicturiers et tombeliers pour faire voicturer les sables necessaires à couvrir le pavé sur le pont Nostre Dame.

5 mars 1601. (Fol. 453 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à..... [2], sergens de la Ville, que, accompaignez des archers d'icelle, ilz ayent en toute dilligence à arrester tous les voicturiers et tumbeliers et iceulx conduire hors la porte Sainct Anthoine, sur le fossé tirant à la rivière, pour estre emploiez à voicturer les sables necessaires à couvrir le pavé sur le pont Nostre Dame et rue des Planches Mibray [3], pour le plaisir que Sa Majesté desire prendre à la course de la quintaine, qu'elle a commandé dresser sur icelluy pont [4], et iceulx tumbeliers et voicturiers saisir et prendre, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, sur peine de s'en prendre ausdictz sergens et archers; ausquelz archers nous commandons assister lesdictz sergens.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy cinquiesme Mars mil six cens ung.»

[1] Dans un autre acte du 26 juin 1600, relatif à la même affaire (n° DXXXVIII ci-dessus), ce personnage est qualifié d'ancien Échevin. Il s'agit de Jean Lejay, s^r de Ducy, bourgeois de Paris, qui fut élu Échevin le 17 août 1573, et exerça par la suite la charge de gouverneur de l'Hôtel-Dieu. Le compte dont il est question remonte à la période pendant laquelle François II de Vigny fut Receveur général du Clergé, c'est-à-dire entre le 19 décembre 1573 et le 4 décembre 1574. (Voir *Délibérations du Bureau*, t. VII, p. 77, 142, 225.)

[2] Les noms sont demeurés en blanc à la minute et sur le registre.

[3] C'est actuellement la partie de la rue Saint-Martin comprise entre le quai de Gesvres et la rue de Rivoli. Le pont Notre-Dame avait aussi porté le nom de «pont de la Planche-Mibray».

[4] On appelait «quintaine» un poteau ou jacquemart, muni d'un bouclier, dressé au milieu de lices ou d'un champ clos; sur le bouclier on lançait des dards, on rompait des lances, et autour du poteau on évoluait à cheval. Ces réjouissances eurent lieu sur le pont Notre-Dame, le lendemain 6 mars, jour de Carême prenant. Des princes et seigneurs, au nombre de vingt-deux, parmi lesquels on remarquait particulièrement les ducs de Nevers et d'Aiguillon, le prince de Joinville, Messieurs de Rohan, de Soubise, de Termes et de Marillac, tirèrent la quintaine en présence du Roi, de la Reine et de toute la cour. Tous étaient masqués et revêtus d'habillements divers, montés sur de très beaux chevaux. Il y eut des lances rompues et des combats à l'arme blanche, les cavaliers étant armés de toute pièce. Le spectacle avait attiré une si grande affluence de peuple, qu'un homme y fut étouffé et mourut sous la presse, et plusieurs autres furent blessés. Au sortir de là, le Roi alla souper chez M. de Gondi, et après souper on se rendit à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, où MM. les Princes donnèrent un ballet représentant les quatre saisons. (P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 266.)

CCCCLXIII. — De ne descharger aucunes pierres, gravois, fumier, boue et immondices sur les terres du sieur de Grisy.

8 mars 1601. (Fol. 453 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le sieur de Grisy et de la Rappée[1], que plusieurs tumbeliers, chartiers et aultres personnes deschargent journellement quantitté de gravois, fumier, boues et immondices sur les terres qu'il a, à luy apartenant, hors la porte Sainct Anthoine et ès environs, qui luy apporte dommaige et incommodité, requerant y voulloir pourveoir;

«Surquoy nous avons faict et faisons deffences à tous voicturiers par terre, tumbeliers et aultres personnes de descharger aulcunes pierres, gravois, fumier, boues et immondices sur les terres dudict sieur de Grisy; et, où aulcuns y en deschargeront, luy avons permis et permettons faire saisir les chevaulx, harnois, hottes et aultres choses, et les faire amener en l'Hostel de ladicte Ville, pour ordonner de la confiscation ou aultrement, ce que de raison. Si donnons en mandement au premier sergent de la Ville ou autre sur ce requis, mettre, etc.

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme Mars mil six cens ung.»

CCCCLXIV. — Lettre du Bureau de la Ville au marechal des logis du regiment des gardes du Roy sur ce qu'il logeait des soldats ès maisons des cinquanteniers et diziniers.

10 mars 1601. (Fol. 454 r°.)

«Monsieur, suivant les anciens privillèges de la Ville, vous avez accoustumé d'exempter les cinquanteniers et diziniers, tant de ceste ville que faulxbourgs, de loger aulcuns soldatz en leurs maisons: ce neantmoings, voz fourriers n'ont laissé d'y merquer les logis des cinquanteniers et diziniers du faulxbourg Sainct Jacques, et ont des soldatz en leurs maisons, tout ainsy que les aultres particulliers, en quoy ilz ne se ressentent en rien de leurs previllèges et ont eu leur recours à nous. Vous priant, Monsieur, en continuant voz bonnes graces à la Ville, voulloir exempter lesdictz cinquanteniers et diziniers, commander à vosdictz fourriers desloger lesdictz soldatz, affin de les conserver en leurs previllèges; et en aultre endroict où nous pourrons quelque chose pour vous, nous y emploierons de pareille affection, que nous prions Dieu vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, heureuse et longue vie.

«A Paris au Bureau de la Ville, le dixiesme Mars mil six cens ung.

«Voz affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Pareille envoiée à Mr de La Queue, mareschal des logis du regiment des gardes du Roy.

CCCCLXV. — Pour aller au Louvre entendre la volonté du Roy sur le parachevement du Pont neuf et le retablissement des fontaines[2].

11 mars 1601. (Fol. 457 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver cejourd'huy unzeiesme de ce mois, heure de midy precise, en l'Hostel de la Ville, pour delà vous transporter avec nous au chasteau du Louvre, pour

[1] Jean Le Cop, seigneur de Grisy et de la Rapée, avait acquis, outre ces terres et seigneuries, par acte du 6 avril 1598, celle de la Grange-aux-Merciers, dite plus tard «le Petit-Bercy». Son fils, Thomas Le Cop, vendit cette dernière, le 22 juillet 1624, à Charles Malon, seigneur de Bercy, conseiller au Parlement. «L'un des deux (le père ou le fils), qui était commissaire général des troupes, fit construire la maison de la Rapée, avec un grand et beau jardin. (*Topographie historique de la seigneurie de Bercy*, publié par A. de Boislisle. *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Île-de-France*, t. VIII, Paris, 1882, in-8°, p. 29, note, et 48.)

[2] Cet article et le suivant ont été transcrits sur le registre après des actes des 13, 15 et 17 mars; nous les avons rétablis à leur place, comme aussi nous avons remis les autres pièces de ce mois de mars dans l'ordre chronologique, que le copiste a négligé de suivre.

entendre la vollonté du Roy, suivant l'exprès commandement que nous en avons receu de Sa Majesté. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le dimanche unzeiesme jour de Mars mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, ce jourd'huy heure de midy precise, en l'Hostel de la Ville, pour delà vous transporter avec nous au chasteau du Louvre, pour entendre la vollonté du Roy, suivant l'exprès commandement que nous en avons receu de Sa Majesté. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le dimanche unzeiesme jour de Mars mil six cens ung.»

Pareil mandement envoié à chacun des Quartiniers de ladicte Ville.

Suivant lesquelz mandemens, se sont trouvez, environ l'heure de midy, en l'Hostel de la Ville les personnes qui ensuivent :

Premierement :

Monsieur Guiot, sieur de Charmeaulx, President en la Chambre des Comptes, Prevost des Marchans;

Messieurs

Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, de Versigny, de Sainct Cir, le President Du Drac, de Mallassize, Boucher, Sanguin, Amelot, Le Tonnellier, Le Liepvre, Conseillers de Ville;

QUARTINIERS ET BOURGEOIS MANDEZ :

Sire Jehan Le Conte.
Sire Françoys Bonnard.
Maistre André Canaye.

Me Jacques Huot :

Bernabé Desprez,
Jehan Baschellier.

Me Claude de Choilly :

Guillaume Lespicier,
Pierre Le Blef.

Sire Claude Parfaict :

Le sieur Chanteau.

Me Guillaume Du Tertre :

Le sieur general Becquet.

Sire Nicolas Bourgeois :

Les sieurs Boulanger
et Andrenas.

Sire Cosme Carrel :

Jehan Mignot.

Sire Pierre Nicolas :

Les sieurs Chazelle
et Rosnay.

Me Jehan Delanoue.

Sire Pierre Sainctot :

Les sieurs Michel Lamy
et Jehan Henriot.

Sire Jacques Beroul :

Les sieurs de Flecelles
et Frizon.

Sire Michel Passart :

Le sieur Gassot, Secretaire du Roy.

Et environ l'heure d'une heure, toute la compaignie est sortie dudict Hostel de Ville et allez au chasteau du Louvre où estans, ayans trouvé le Roy en son cabinet, après luy avoir faict très humble reverence par lesdictz assistans, Sa Majesté a dict qu'il estoit très aise faire part à la compaignie des bonnes nouvelles qu'il avoit receues cejourd'huy de la certiffication de la paix d'entre luy et Monsieur le duc de Savoye;

Que Dieu l'avoit tant assisté de ses benedictions que, quelque contenance que ledict duc de Savoye ayt voullu faire, il a esté contrainct rattiffier ce

qu'il avoit voullu; en quoy Nostre Seigneur n'avoit delaissé son ouvrage, mais l'avoit parachevé;

Que la Bresse et païs Bressan est de cent cinquante lieues d'estendue, où il y a plus de douze cens gentilzhommes et qu'au lieu que sa ville de Lion soulloit servir de frontière, à present ceste borne est estendue de plus de trente lieues loing et accompaignée de bonnes rivières;

Qu'à present qu'il a la paix, il fault regarder à embellir le Royaulme et principallement achever les ouvrages encommancez par ses preddecesseurs, mesmement le Pont neuf et les fontaines[1].

CCCCLXVI. — [Assemblée du Conseil] pour entendre la lecture des lettres patentes du Roy sur le parachevement du Pont neuf et le retablissement des fontaines.

13 mars 1601. (Fol. 459 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, demain deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour entendre la lecture des lettres pattentes du Roy, affin de faire assemblée generalle sur les moiens de trouver fondz pour parachever le Pont neuf et restablir les fontaines de ceste ville. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy douziesme jour de Mars mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du mardy treizeiesme jour de Mars mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre la lecture des lettres pattentes du Roy, affin d'assemblée generalle sur les moiens de trouver fondz pour parachever le Pont Neuf et restablir les fontaines de ceste ville, sont comparuz :

Messieurs Guiot, sieur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, le President Le Clerc, Du Drac, Le Prebstre, Perrot, Amelot, Le Coincte, Conseillers de Ville.

L'affaire remise à vendredy prochain de rellevée, pour en deliberer; et à ceste fin seront envoiez nouveaulx mandemens à Messieurs les Conseillers de Ville, et ceulx qui sont absens soient priez s'y voulloir trouver, l'affaire ayant esté remise pour leur absence.

CCCCLXVII. — Pour requerir absolution d'une demande de rente sur une maison du domaine de la Ville.

13 mars 1601. (Fol. 454 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation, à la requeste de Jehan Luce, pour raison de huict escuz ung tiers de rente pretendue par Marie Caron, veufve de feu René Le Belleau; prenez le faict et cause pour ledict Lusse allancontre de ladicte Caron, soustenant icelle Caron non recepvable en sa demande, d'aultant que la maison sur laquelle elle pretend ladicte rente est du domaine et patrimoine de la Ville[2], le fondz et proprieté de laquelle n'a peu ny deub estre ypothecqué par quelque personne que ce soit; et ne sera trouvé que la Ville ayt faict

[1] A la suite sur le registre se trouve un blanc de dix à douze lignes, ce qui permet de supposer que la communication faite par le Roi aux représentants de la Municipalité est incomplète.

[2] Il s'agit d'une maison du quai des Grands-Augustins, «sise au bout du Pont-Neuf, vis-à-vis du couvent des Augustins», et appartenant à la Ville. Jean Luce en était déjà locataire le 11 décembre 1591. (Cf. *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 549 et note 3.)

l'ypothecque dont est question, ny donné charge de ce faire; partant concluez à absolution, avec despens, dommaiges et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme Mars mil six cens ung.»

CCCCLXVIII. — D'ouvrir à toute heure la porte Sainct Honoré pour le courrier ordinaire du Roy.

13 mars 1601. (Fol. 455 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jehan Roger, portier de la porte Sainct Honoré[1], ouvrir la porte touttes fois et quantes qu'il en sera requis par le courrier ordinaire du Roy, de nuict et à quelque heure que ce soit.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme Mars mil six cens ung.»

Pareille envoiée à Degouest, pour signiffier.

CCCCLXIX. — Pour faire desloger d'une maison du petit Pont un particulier.

15 mars 1601. (Fol. 455 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné au premier sergent de la Ville adjourner à cejourd'huy, quatre heures, par devant nous, Nicolas Crossu[2], demeurant à present en l'une des maisons du Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, où pend pour enseigne *le Camp du Roy*, de laquelle avoit bail feue Margueritte Gilbert, pour veoir ordonner qu'il sera tenu vuidder avec sa famille et biens de ladicte maison, dans le jour de Pasques prochainement venant, et faire place à Françoys Henry, painctre, auquel avons faict bail de ladicte maison.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy quinzeiesme jour de Mars mil six cens ung.»

CCCCLXX. — Pour faire cesser les plaintes de plusieurs rentiers qui n'ont encore esté paiez.

15 mars 1601. (Fol. 475 r°.)

«Monsieur....., sur la plaincte que recepvons de plusieurs particulliers, qui pretendent n'estre encores sattisfaictz du paiement de leurs rentes sur l'Hostel de ceste Ville, de l'année quatre vingtz six, aultres sur ce qu'ilz pretendent y avoir divertissement des cinquante deux mil escus dont Monsieur

[1] Le 29 avril 1583, Jean Roger et Simon Besnier, alors installés depuis peu comme portiers de la porte Saint-Honoré, en remplacement de Robert de Mauregard, passerent un bail de neuf ans avec la Ville pour le logement de ladite porte, moyennant 4 écus 40 sols chacun par an. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[200], pl. 253.) Lorsque Besnier mourut, en 1589, il fut décidé que Jean Roger resterait seul portier, et que le logement occupé par son collègue serait baillé à ferme au profit de la Ville, ainsi qu'un appentis loué précédemment à Jean Bertin, boucher, qui y étalait sa marchandise, entre la porte et le pont-levis du côté de la porte Montmartre. A la suite d'un rapport de Pierre Guillain sur l'état des lieux, leur valeur et les réparations qu'il convenait d'y faire, la Ville consentit la location audit Roger de ces deux logements, outre celui qu'il occupait déjà, pour neuf ans, moyennant un loyer annuel de 15 écus et à charge par lui de les remettre en état, suivant le devis du Maître des œuvres, par acte du 12 avril 1590. (Q¹ 1099[201], fol. 101 v°.) Le 4 juillet 1598, il loua encore, également pour neuf ans, le corps de garde de ladite porte, moyennant trois écus dix sols par an; on trouve dans l'acte une description minutieuse de ce local (*id.*, fol. 209 v°); et, en 1607, il renouvela son bail pour une autre période de neuf ans. (Q¹ 1099[202], fol. 30.)

[2] Nicolas Crossu, Crossier *ou* Crossé (on trouve ces trois formes), après avoir tenu la maison du *Camp du Roi*, qui était la sixième du côté d'amont en venant de l'Hôtel-Dieu, fut locataire de la cinquième, à l'enseigne de *la Réale*. Le bail de cette dernière lui fut renouvelé le 28 février 1603, en même temps que les huit autres maisons du côté d'amont l'étaient, à des conditions spéciales, résultant de l'état ruineux de ces immeubles, c'est-à-dire pour vingt-cinq ans, moyennant un loyer annuel de 30 livres au lieu de 130, que les locataires payaient précédemment, mais à la charge de payer de suite les frais de réédification desdites maisons, ce qui revenait pour chacun à la somme de 955 livres. François Henry, peintre, nommé quelques lignes plus bas, renouvela à cette date et aux mêmes conditions le bail de la maison du *Camp du Roi*. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 316, 320.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Castille vous est demeuré debteur, et que par consequant leurs rescriptions ne peuvent estre acquictées; ne pouvans en ce leur donner le contentement qu'ilz espèrent de nous, nous vous avons cy devant escript et prié nous en donner esclaircissement, affin de faire cesser lesdictes plainctes, et n'ayans voz commis de pardeça l'instruction requise, nous vous prions de rechef nous en voulloir escripre amplement et donner la charge à quelqu'un des vostres de pardeçà, avec lequel nous puissions, pour vostre absence, en faire et rendre le peuple sattisfaict de leurs plainctes. N'estant la presente à aultre effect, ne la ferons plus longue, si non pour prier Dieu le Createur de vous donner, Monsieur, en parfaicte santé heureuze et longue vye.

«A Paris, ce quinzeiesme jour de Mars mil six cens ung.

«Voz affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris[1].»

CCCCLXXI. — [Nouvelle assemblée du Conseil au sujet de l'achèvement du Pont Neuf et du rétablissement des fontaines.]

16 mars 1601. (Fol. 461 r°.)

Du vendredy seizeiesme jour de Mars mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre la lecture des lettres pattentes du Roy, affin d'assemblée generalle sur les moiens de trouver fondz pour parachever le Pont Neuf et restablir les fontaines de ceste ville, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, sieur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnier, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, de Sainct Cir, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Mallassize, Sanguin, Le Prebstre, Amelot, Le Tonnellier, Le Coincte, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que la compaignie a entendu la vollonté du Roy, en ce que Sa Majesté a declaré son intention estre de passer ses années en ceste ville et y demeurer comme vray patryotte, rendre ceste ville belle, splendide[2] et plaine de toutes les commoditez et ornemens qu'il sera possible, voullant le parachevement du Pont Neuf et restablissement des fontaines, ayant Sa Majesté entendu que, par le deffault des eaues des fontaines, plusieurs personnes sont subjectz à des maladies de gravelle, desireux non seullement de nous preserver de noz ennemis, mais aussy soigneux de noz santez, nous ayant donné la paix, veult decorer ceste ville par le parachevement du Pont Neuf[3] et restablissement des fontaines qui y souloient couler, usant de ces motz qu'il veult faire ung monde entier de ceste ville et ung miracle du monde, en quoy certainement nous faict congnoistre un amour plus que paternel. Et jugeant le fondz de ses finances ne pouvoir supporter ceste despence, veut que l'on s'assemble pour

[1] Aucune mention, ni sur le registre ni à la minute, n'indique le destinataire de cette lettre. Elle paraît s'adresser à l'un des deux Receveurs et payeurs des rentes assignées sur le Clergé, Guillaume de Sève ou Nicolas Martin, peut-être à l'un et à l'autre.

[2] Le texte porte «pladide».

[3] On sait que les travaux du Pont Neuf, commencés en 1578, furent complètement interrompus pendant les troubles de la Ligue et au delà, c'est-à-dire pendant environ dix ans. L'entrepreneur-architecte Guillaume Marchand, auquel il était dû plus de 22,000 écus, avait adressé, le 22 décembre 1592, une requête pour en être payé. (Voir *Délibérations du Bureau*, t. X, p. 322 et note.) Les retards considérables dont il avait à se plaindre ne l'empêchèrent pas, lorsque les travaux recommencèrent, d'en reprendre la direction. Par lettres patentes du 7 février 1598, enregistrées à la Chambre des comptes le mois suivant, Henri IV avait déjà ordonné qu'il se remît à l'œuvre et assigné le règlement des dépenses sur les recettes de la généralité de Paris et autres voisines. (Dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, in-fol., 1725, t. IV, Preuves, t. II, p. 17). Voir aussi R. de Lasteyrie, *Documents relatifs à la construction du Pont Neuf*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. IX, 1888, p. 1 et suiv.; et Ed. Fournier, *Histoire du Pont Neuf*, Paris, 1862, 2 vol. in-12.

rechercher les moiens de trouver fondz d'y sattisfaire, ainsy que la compagnie pourra entendre par les lettres pattentes[1] que Sa Majesté a envoiées à ladicte Ville, desquelles a esté faict lecture. Ce faict, mondict sieur le Prevost des Marchans a dict à la compaignie que, par la lecture desdictes lettres pattentes, elle a entendu la vollonté du Roy et la bonne affection que Sa Majesté porte à ceste ville, requerant deliberer sur lesdictes lettres.

L'affaire mise en deliberation, a esté remise à en deliberer sur les moiens qui seront proposez en assemblée generalle; et à ceste fin, seront Messieurs des Courtz souveraines suppliez voulloir depputter aulcuns d'eulx pour assister à ladicte assemblée[2], et mandemens envoiez à Messieurs les Conseillers de Ville, corps, collèges et communaultez, Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier.

CCCCLXXII. — Pour trouver fondz pour le parachèvement du Pont neuf et retablissement des fontaines.

17 mars 1601. (Fol. 455 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, mardy prochain, une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generalle qui se fera en l'Hostel de la Ville, pour adviser les moiens de trouver fondz pour le parachevement du Pont Neuf et restablissement des fontaines de ceste ville, suivant le commandement du Roy et lettres pattentes de Sa Majesté du douzeiesme du present mois. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy dix septiesme jour de Mars mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareille envoiée à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, mardy prochain, une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generalle qui se fera en la grand salle de l'Hostel de la Ville, pour adviser les moiens de trouver fondz pour le parachevement du Pont Neuf et restablissement des fontaines de ceste ville, suivant le commandement du Roy et lettres pattentes de Sa Majesté du douzeiesme du present mois. Sy ny faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy dix septiesme Mars mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun desdictz Quartiniers et aux chappitres et communaultez.

CCCCLXXIII. — Pour s'opposer à la publication qu'entendent faire les Tresoriers generaux de France du bail au rabais des ouvrages qu'ils pretendent faire faire à la porte Sainct Anthoine.

19 mars 1601. (Fol. 476 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Monsieur Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, trouvez vous mecredy prochain, dix heures du matin, par devant messieurs les Tresoriers generaulx de France, en leur chambre et auditoire du Tresor à Paris, à la publication qu'ilz entendent faire de bailler au rabaiz et moings disans les ouvraiges de massonnerie de

[1] Le texte de ces lettres est publié dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 mars suivant, n° CCCCLXXV, ci-après.

[2] Le registre du plumitif de la Chambre des comptes relate la visite faite, le 17 mars, par le Prévôt des marchands et les Echevins pour demander à la Chambre d'envoyer des députés à l'assemblée générale. (*Arch. nat.*, P 2667, fol. 26.)

pierre de taille qu'ilz pretendent faire faire à la porte Sainct Anthoine[1], et vous opposez à ladicte publication, et empeschez qu'aulcun bail et adjudication en soit faicte; et pour desduire voz causes d'opposition, requerez ladicte opposition estre renvoiée par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de reffuz, en appellez et protestez de les prendre à partie en leurs propres et privez noms, et de tout requerez acte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy dix neufiesme Mars mil six cens ung.»

CCCCLXXIV. — Pour oster et demolir la couverture d'un bateau au Port au foin.

19 mars 1601. (Fol. 476 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle qu'il est adverty que plusieurs personnes de mauvais gouvernement se retirent toutes les nuictz dans le basteau couvert estant à present au Port au foing[2], y menans mauvaise vye, y faisant quantitté d'ordures et immondices; mesmes est à craindre que y faisant du feu il n'en arive grand inconvenient, requerant y voulloir pourveoir.

«Sur quoy nous avons ordonné et enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, qui a faict la couverture dudict basteau, de presentement et en toute dilligence oster et desmolir la couverture d'icelluy basteau, et le remettre en pareil estat qu'il estoit auparavant qu'il feust couvert.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy dix neufiesme jour de Mars mil six cens ung.»

CCCCLXXV. — [Assemblée générale pour délibérer sur les lettres patentes prescrivant l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines.]

20 mars 1601. (Fol. 462 v°.)

Du mardy vingtiesme jour de Mars mil six cens ung.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputez de messieurs des Courtz souveraines, corps, collèges, communaultez, Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez, ledict jour tenue en l'Hostel de Ville, pour entendre la lecture des lettres pattentes du Roy affin d'assemblée genera lle sur les moiens de trouver fondz pour le parachevement du Pont Neuf et restablissement des fontaines de ceste ville, sont comparuz :

Monsieur le President Guyot, sieur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Messieurs

Robineau, de Sainct Marc, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Le Clerc, le President de Bragelongne, Palluau, Amelot, Le Tonnellier, Abelly, Le Coincte, Arnault, Conseillers de ladicte Ville;

Messieurs

Scaron, de Hère, Florette, de Bragelongne, Foucher, de Grieu, de Longueuil, Ricouard, Portail, Delagrange, Le Clerc, de Mancy, Forget, Lotin,

[1] Sur le registre des audiences du Bureau des finances et Chambre du domaine, à la date du 12 mars 1601, on lit : «A esté veu le deviz des ouvrages de maçonnerye de pierre de taille qu'il convient faire de neuf pour le rehaulsement qu'il fault faire à la porte Sainct Anthoine de ceste ville de Paris. Sur quoy a esté ordonné que affiches et proclamations seront faictes pour estre lesdictz ouvrages baillez au rabaiz par devant nous (Trésoriers généraux de France) en la Chambre du Tresor, le (*blanc*) jour du present mois de mars». (*Arch. nat.*, Z^{1r} 139, fol. 40 v°.) Le jour où Jodelet était invité à se présenter au nom de la Ville devant les Trésoriers de France, c'est-à-dire le mercredi 21 mars, il n'y a rien sur le registre, et aux audiences des jours suivants on ne trouve pas trace de sa comparution.

[2] Les plans de l'époque marquent le port au foin à la hauteur de la rue Geoffroy-Lasnier, les uns un peu à gauche, c'est-à-dire sur le quai de Grève, les autres plutôt à droite, c'est-à-dire sur le quai des Ormes.

Malon, depputtez de Messieurs de la court de Parlement;

Messieurs

Le Conte, de Bragelongne, Lescuyer, Le Prevost, Le Sueur, Gellée, depputtez de Messieurs de la Chambre des Comptes;

Messieurs

Denetz, Doujat, Brissonnet, Hebert, depputtez de Messieurs de la Court des Aydes;

Messieurs Dreux et de Berville, depputtez de Messieurs du chappitre de Paris;

Frère Jacques Bourguignon, depputté de Messieurs de Saincte Geneviefve;

Domp Jacques Ozan et domp Jehan Marcellot, depputtez de Messieurs les religieux, prieur et convent de Sainct Martin des Champs;

Domp Pierre Lamperier, depputté de Messieurs les Chartreux;

Le depputté des religieux, prieur et convent de Sainct Victor;

Le depputté de Monsieur le Grand Prieur du Temple.

QUARTINIERS ET DEUX BOURGEOIS DE CHACUN QUARTIER MANDEZ.

Maistre André Canaye :

Monsieur Rouillé,
Sire Jehan Coustart.

Me Jacques Huot :

Sire Bernabé Desprez,
Le sire Baschelier.

Me Claude de Choilly :

Le sieur Dallebort,
Le sire Le Blef.

Me Guillaume Du Tertre :

Le sieur Desmolins,
Le sieur Becquet. *Absent.*

Me Adrien Danès : *absent.*

Sire Pierre Feullet,
Le sire Castillon.

Me Jehan Delanoue :

Me Thiessault, *absent*,
Le sire Jacques de Monthiers.

Sire Jehan Le Conte :

Le sire Robert Descardes,
Et le sire Divry.

Sire François Bonnard :

Monsieur Lescuier,
Le sire Denoue, bourgeois.

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur de La Fontaine,
Le sieur Martin, bourgeois.

Sire Claude Parfaict :

Le sr Becheu,
Le sieur de Hère.

Sire Nicolas Bourgeois :

Le sire Boullanger,
Le sire Anthoine Andrenas.

Sire Pierre Nicolas :

Mr Spifame,
Mr Du Russeau.

Sire Cosme Carrel :

Monsieur Le Jay,
Monsieur Desprez, advocat.

Sire Pierre Sainctot :

Le sire Gilles de Brezé,
Le sieur Michel Lamy.

Sire Jacques Beroul :

Le sieur de Flecelles,
Le sire Brunet.

Sire Michel Passart :

Le sieur Gassot,
Le sire Secourjon.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que, le dixiesme du present mois, luy fut commandé par le Roy de se trouver au Louvre le lendemain unzeiesme, assisté de messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers et bourgeois, pour entendre ce qu'il avoit à leur proposer; suivant lequel commandement il fit assembler lesdictz sieurs Conseillers, Quartiniers et bourgeois, et furent tous ensemble au Louvre, où Sa Majesté estant fit entendre sa vollonté portée par ses lettres pattentes par luy

envoiées à ladicte Ville, ensemble ses lettres de cachet, requerant en voulloir entendre la lecture.

Et à l'instant a esté faict lecture desdictes lettres pattentes, desquelles la teneur ensuict :

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Puisqu'il a pleu à Dieu nous donner la paix universelle en nostre Royaulme, qui est le plus grand bien et le plus grand contentement que nous eussions peu souhaitter à noz subjectz, nous avons jugé bien à propos, pour les y entretenir, d'establir doresnavant nostre plus ordinaire residence en nostredicte bonne ville de Paris, d'aultant que, oultre ce qu'elle est la cappitalle et plus recommandable de toutes noz aultres villes, elle est au milieu de nostredict Royaulme, où nous pourrons plus commodement entendre ce qui se fera par tous les aultres endroictz d'icelluy, et plus facillement y donner ordre, et en mesme temps nous sommes resoluz, pour y recepvoir moings d'incommodité et davantage de contentement, d'y apporter tout l'ornement qu'il nous sera possible, mesme, pour la grande affluance du peuple qui y aborde, d'oster la necessité de n'y avoir qu'un seul pont, par le parachevement de celluy qui est desja bien advancé, et de faire restablir, ce qui est fort necessaire à nostre santé et celle de tous noz subjectz de ladicte Ville, la commodité des fontaines d'eaue vive, qui soulloient sortir en divers endroictz d'icelle. Et d'aultant que, pour parvenir à ung tel ouvrage, il sera besoing d'une notable somme de deniers qu'il nous seroit impossible de prendre sur le fondz de noz finances, ne faisant que sortir d'une grande et excessive despence pour la guerre de Savoye, dont nous nous trouvons encores reddevables de grandes sommes de deniers envers plusieurs qui nous y ont assisté, nous avons proposé d'avoir recours à vous pour rechercher les moiens plus expediens dont vous pourriez adviser pour sattisfaire à chose si utille au general et que nous desirons singullierement, ainsi que nous vous avons particullierement faict entendre, et vous ordonner de faire faire assemblée generalle en vostre Hostel de Ville, comme vous avez accoustumé, pour y donner ordre;

«A ces causes, nous vous mandons et très expressement enjoignons, par ces presentes signées de nostre main, que, dès le jour de demain, vous ayez à faire convocquer l'assemblée des Courtz souveraines, corps, communaultez et bourgeois de nostredicte bonne ville, en la forme et manière accoustumée, pour entendre ce que vous leur proposerez de nostre part sur l'effect et execution de ce que dessus, et adviser ensemblement les moiens plus promptz et expediens et à la moindre foulle de noz subjectz que faire ce pourra, pour y pourveoir au plus tost; ne voullans que, pour l'absence d'aulcuns des convocquez, il soit differé de passer oultre à la resolution de ce qui sera, comme dict est, proposé, ny qu'il soit faict aulcune remise de ladicte assemblée à ung aultre jour, ains que ladicte resolution prinse nous soit incontinant apportée, pour y estre par après par nous pourveu, ainsi que nous jugerons raisonnable; ce que nous vous ordonnons très expressement et vous donnons de ce faire plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement special par lesdictes presentes; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le douzeiesme jour de Mars l'an de grace mil six cens ung, et de nostre règne le douzeiesme.»

Signé : «HENRY», et au dessoubz : «Ruzé».

Et scellée sur simple queue de cire jaulne.

Comme aussy a esté faict la lecture desdictes lettres de cachet, desquelles la teneur ensuict :

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, ayant faict entendre de bouche aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste bonne ville de Paris nostre volonté sur le parachevement du Pont Neuf et restablissement des fontaines qui soulloient sortir en divers endroictz d'icelle, nous leur avons, affin que l'execution n'en soit plus longtemps retardée et que la saison qui approche, propre pour y travailler, ne se passe, faict expedier noz lettres pattentes pour faire convocquer dès demain tant noz Courtz souveraines, corps, communaultez et les bourgeois de nostredicte ville, et adviser ensemblement aux moiens plus propres pour y parvenir, d'aultant qu'il nous est du tout impossible d'en pouvoir prendre la despence sur noz finances, dont le fondz est fort diminué par la guerre de Savoye, nous vous avons aussy bien voullu faire la presente pour vous dire que le desseing que nous avons faict de faire doresnavant nostre plus ordinaire residence en nostre bonne ville de Paris, et le soing que nous recongnoissons que ce restablisse-

ment se face pour le soullagement de la santé de nous et de nozdictz subjectz, nous le faict embrasser d'affection, comme nous faisons.

« C'est pourquoy nous vous exortons de faire bonnes considerations sur ce qui vous sera proposé de nostre part en ladicte assemblée par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et d'en prendre une bonne et prompte resolution, sans aulcune remise, affin que sur icelle nous puissions promptement pourveoir au surplus, comme nous trouverrons plus à propos. Et n'estant ceste cy à aultre effect, nous ne la vous ferons plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt, très chers et bien amez, en sa saincte garde.

« Donné à Paris, le douzeiesme Mars mil six cens ung. »

Signé : « HENRY », et au dessoubz : « RUZÉ ».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les manans et habitans assemblez en l'Hostel de nostre bonne ville de Paris.*

Ce faict, mondict sieur le Prevost a remonstré que, par la lecture desdictes lettres pattentes et de cachet, la compaignie a peu entendre la vollonté du Roy et peult on dire que icelle provient d'une extreme bonté et bienveillance qu'il a à l'endroict de ses habitans de ceste ville, sa vollonté estant de faire parachever le Pont Neuf et faire restablir les fontaines de cestedicte ville, nous debvons recongnoistre les graces que nous faict Sadicte Majesté d'avoir le soing de faire faire les œuvres publicques et generalles et laisser les siennes particullières, au lieu que nous debvrions aller au devant de luy pour l'en supplier; que pour nostre particullier le Corps de Ville est tousché de faire poursuitte dudict parachevement de pont, d'aultant que, en l'année quatre cens quatre vingtz dix neuf que le pont Nostre Dame tomba[1], les Prevost des Marchans et Eschevins qui estoient lors en feurent en grand peine et mesmes prisonniers, pour n'avoir pris garde audict pont et esvité la cheutte d'icelluy, que n'ayant qu'ung seul pont en ceste ville, il y auroit à craindre qu'il n'en arrivast grand inconvenient, oultre l'incommodité du publicq; que ce pont qui est encommancé est fort necessaire au publicq, duquel pour parachever seullement les pilles et arches d'icelluy, il est necessité d'y emploier six vingtz mil escuz en trois ans, qui est quarente mil escuz par chacun an; que le sold pour escu qui a esté imposé ès trois generallitez de Paris, Picardie et Champaigne[2], pour la construction dudict Pont neuf, ne monte par chacun an que douze mil escus, qui n'est fondz suffisant à vingt huit mil escus près par chacun an, pendant lesdictz trois ans; que les pilles dudict pont sont fort advancées et est besoing continuer à y faire travailler en dilligence, d'aultant qu'il est à craindre que lesdictes pilles n'estant chargées ne soustenues de leur faix, que le grand cours et affluance des caues ne les face desmolir;

Aussy que Sa Majesté desire faire faire le restablissement des fontaines, tant pour embellir et decorer sa ville que pour la commodité et proffict de tous ses subjectz; que au moien que les canaulx desdictes fontaines ne viennent et n'ont les eaues leur cours, comme il estoit accoustumé auparavant les troubles, lesdictes eaues qui s'uzent à present sont courpies, corrompues et gastées, qui cause plusieurs sortes de maladies et entre aultres des gravelles et malladies secrettes, qui sont presque incurables et sans aulcun remedde; que l'eaue estant sy necessaire, aultant que les aultres elementz, à la vie de l'homme, nous debvons doncq tous poursuivre audict restablissement, de peur mesmes que la personne de Sadicte Majesté n'use de ladicte eau corrompue, que la santé du Roy est à tous nostre

[1] L'écroulement du pont Notre-Dame avait eu lieu le 25 octobre 1499, à neuf heures du matin. Les habitants des soixante-cinq maisons construites sur ce pont avaient eu, à l'exception de quatre ou cinq, le temps de se sauver et de mettre à l'abri une partie de leurs biens. C'est par la relation succincte de cet événement que débute la collection des *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*. A la suite sont exposées les poursuites judiciaires, pour déterminer la responsabilité des magistrats municipaux, et les mesures prises pour la reconstruction.

[2] C'est Henri III qui avait établi une crue d'un sol pour livre sur le principal de la taille dans les généralités de Paris, Châlons, Amiens et Orléans, pour en appliquer le produit aux dépenses du Pont Neuf. Par ses lettres patentes du 7 février 1598, ordonnant la reprise des travaux, Henri IV enjoignait expressément à la Chambre des comptes de Paris et aux Trésoriers de France et Généraux des finances à Châlons, Amiens, Soissons et Orléans d'avoir dorénavant, à commencer du 1er janvier précédent, « et à l'advenir, jusques à la perfection dudict pont, à faire payer, bailler et delivrer directement, de quartier en quartier, par les receveurs des tailles de vosdictes generalités, aux trésoriers de nos bastimens, tous et chacuns les deniers qui proviendront dudit sol pour livre de la taille principale ». (Dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV [Preuves, II], p. 18.) Cf. aussi d'autres lettres du 5 du même mois de février 1598, dont il est question ci-dessus, p. 175, note 1.

bien et repos, qu'il ne sçauroit assez representer à la compaignie avec quel zelle et affection Sadicte Majesté desire embellir et decorer sa Ville par le moien desdictz ouvraiges, que ce que Sadicte Majesté demande à present n'est poinct pour rentrer en sa bourse, ains pour la commodité publique et de noz santez; puisque doncq c'est chose si utille et necessaire, prioit instamment ladicte compaignie, en general et en particullier, d'aviser les moiens les plus promptz et moings dommageables pour sattisfaire à la vollonté de Sadicte Majesté, affin de luy donner le contentement en cella qu'il desire.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté que, pour sattisfaire aux fraiz qu'il conviendra pour le parachevement dudict Pont neuf, le Roy sera très humblement supplié voulloir continuer l'impositon du sol pour escu, mise sur la taille des generallitez de Paris, Picardye et Champagne, pour la construction dudict pont, et où ceste imposition ne seroit trouvée suffisante, la vouloir estendre sur les aultres generallitez du ressort du Parlement de Paris.

Et pour adviser aux moiens de trouver fondz pour le restablissement des fontaines, a esté remis à en deliberer à vendredy prochain, en pareille assemblée[1].

CCCCLXXVI. — Pour la procession generale à cause de la reduction de ceste ville.

20 mars 1601. (Fol. 456 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire....., Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier à cheval, jeudy prochain sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme de Mars quatre vingtz quatorze. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingtiesme jour de Mars mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun desdictz Quartiniers.

«Monsieur, plaise vous trouver à cheval, jeudy prochain sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme jour de Mars quatre vingtz quatorze. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingtiesme jour de Mars mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, jeudy prochain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingtiesme jour de Mars mil six cens ung.»

Pareil envoié audict cappitaine Marchant.

CCCCLXXVII. — [Autre assemblée générale pour aviser au rétablissement des fontaines.]

23 mars 1601. (Fol. 470 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver vendredy prochain vingt troisiesme du present mois, une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generalle qui se fera en la grande salle de

[1] Charles Leconte, conseiller maître, qui avait été délégué à cette assemblée, fit le rapport à la Chambre des comptes de ce qui y avait été résolu, en séance du lendemain mercredi 21 mars. (*Arch. nat.*, P. 2667, fol. 29.)

l'Hostel de la Ville, pour adviser aux moiens de trouver fondz pour le restablissement des fontaines de ceste ville, suivant la resolution de l'assemblée tenue le jour d'hier. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mercredy vingt ungiesme jour de Mars mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres[1].»

Pareil mandement envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville, depputtez de Messieurs des Courtz souveraines et Communaultez ecclesiasticques.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec voz deux mesmes bourgeois de vostre quartier, vendredy prochain vingt troisiesme du present mois, une attendant deux heures de rellevée, en l'assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de la Ville, pour adviser aux moiens de trouver fondz pour le restablissement des fontaines de ceste ville, suivant l'arresté de l'assemblée generalle du jour d'hier. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt ungiesme jour de Mars mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Quartiniers de ladicte Ville.

Du vendredy vingt troisiesme jour de Mars mil six cens ung.

En l'assemblée de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, depputtez de messieurs des Courtz souveraines, corps, collèges, communaultez, Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez, ledict jour tenue en la grande salle de l'Hostel de la Ville, pour adviser aux moiens de trouver fondz pour le restablissement des fontaines de ceste ville, suivant l'arresté de l'assemblée generalle de mardy dernier, sont comparuz :

Monsieur le President Guiot, s^r de Charmeaulx, Prevost des Marchans de cestedicte Ville;

Messieurs

Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Le Clerc, le President Du Drac, Palluau, Amelot, Le Tonnelier, Le Coincte, Conseillers de ladicte Ville;

Messieurs

Scaron, Foucher, de Grieu, de Longueul, Delagrange, Le Clerc, de Mancy, Forget, Lotin, Malon, depputtez de Messieurs de la court de Parlement;

Messieurs

Le Conte, sieur de la Martinière, Lescuyer, Prevost, Le Sueur, Gellée, depputtez de Messieurs de la Chambre des Comptes;

Messieurs

Denetz et Brissonnet, depputtez de Messieurs de la Court des Aydes;

Messieurs

Dreux et Berville, depputtez de Messieurs du Chappitre de Paris;

Me Jacques Gallois, depputté de la Saincte Chappelle;

Frère Jacques Bourguignon, depputté de Messieurs de Saincte Genevieffve;

Don Pierre Lemperier, depputté de Messieurs les Chartreux;

Le depputté de Sainct Victor;

Le depputté de Sainct Germain des Prez.

QUARTINIERS ET BOURGEOIS DE CHACUN QUARTIER MANDEZ.

Sire Jehan Le Conte :

Sire Robert Descardes, *absent*,
Le sire Divry.

Sire François Bonnard :

Mr Lescuyer.

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur de La Fontaine,
Le sire Martin.

[1] Cette lettre de convocation pour l'assemblée du 23 mars a été transcrite une seconde fois sur le registre, aux folios 476 v°-477 r°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sire Claude Parfaict :

Le sieur Becheu.

Sire Nicolas Bourgeois :

Le sieur Boullanger,
Le sire Anthoine Andrenas.

Sire Pierre Nicolas :

Le sieur Spifame,
Le sieur Du Russeau.

Sire Cosme Carrel :

Monsieur Le Jay,
Monsieur Desprez, advocat.

Sire Pierre Sainctot :

Le sire Gilles de Brezé,
Le sire Michel Lamy.

Sire Jacques Beroul :

Le sieur de Flecelles,
Le sire Brunel.

Sire Michel Passart :

Me André Canaye.

Me Jacques Huot :

Sire Bernabé Desprez,
Le sieur Bachelier.

Me Claude de Choilly :

Le sire Dalibert,
Le sire Le Blef.

Me Guillaume Du Tertre :

Le sieur Desmoulins,
Le sieur Becquet.

Me Adrien Danès. *Absent.*

Me Jehan Delanoue :

Le sire de Monthiers.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, par l'arresté de la dernière assemblée generalle qui fut mardy dernier, il fut remis à ce jourd'huy pour deliberer sur les moiens de trouver fondz pour le restablissement des fontaines de ceste ville, suppliant la compaignie d'adviser aux moiens de trouver fondz les plus proffitables et moins dommageables pour y parvenir, afin que le Roy en ayt quelque contentement.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, a esté conclud et arresté que, pour restablir lesdictes fontaines, le Roy sera très humblement supplié voulloir trouver bon qu'il soit levé dix solz tournois sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs de Paris, sur toutes personnes, exemptz et non exemptz, previllegiez et non previllegiez, laquelle imposition sera baillée à ferme par ladicte Ville pour ung an seullement, à commencer du premier jour d'Octobre prochain, que l'imposition des vingt cinq solz tournois mise sur le vin cessera[1], sans que les deniers de ladicte levée puissent estre divertiz ny emploiez à aultre effect; et à ceste fin seront les ouvraiges qu'il conviendra faire baillez au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, au Bureau de la Ville.

CCCCLXXVIII. — Jaugeage, mesurage et etalonnage d'un minot servant à mesurer le sel fait en la chambre des mesureurs de grains de l'Hostel de Ville, en presence de conseillers de la Court des Aydes, assistez d'un substitut du Procureur general de ladicte Court.

24 mars 1601. (Fol. 477 r°.)

Du samedy vingt quatreiesme Mars mil six cens ung.

«Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Nicolas Tassin, commis des adjudicataires des gre-

[1] Il s'agit de l'imposition de vingt-cinq sous par muid de vin entrant dans la ville et les faubourgs de Paris, dont la levée avait été ordonnée pour fournir au Roi une somme de 50,000 écus destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses. La ferme de cette aide extraordinaire avait été adjugée, le 16 juin 1600, à Martin Le Fengneux, bourgeois de Paris, demeurant rue des Vieilles-Étuves, près Saint-Eustache. (Ci-dessus n° CCCLXVI, et p. 319, note 1.)

niers à sel estans et se fournissans sur la rivière de Loire, lequel nous a remonstré qu'il y a aujourd'huy quinze jours il fit estallonner en l'Hostel de ceans ung minot à sel pour porter en Ingrande[1] et servir à mesurer du sel ès greniers desdictz lieux, et duquel luy aurions delivré nostre certifficat; nonobstant lequel, Messieurs de la Court des Aydes par leur arrest ont ordonné que ledict minot seroit de rechef estallonné, en la presence de Messieurs Foucault et de Monsseau, conseillers en icelle, lesquelz sont à present en l'Hostel de ceans et en la chambre des mesureurs, pour veoir faire ledict estallonnage et ne veullent les mesureurs de sel de ladicte Ville procedder audict estallon, sans nostre commandement ou presence; requerant voulloir commander ausdictz mesureurs de faire ledict estallon et nous voulloir transporter en ladicte chambre pour y assister; sur quoy, après avoir oy le Procureur du Roy et de la Ville en ses conclusions, avons ordonné que ledict estallon sera faict en noz presences et dudict Procureur du Roy et de la Ville.

«Et à l'instant Messieurs Robineau, Garnier et Desjardins, assistez du Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, se sont transportez en la chambre desdictz mesureurs de grains estant audict Hostel de Ville, où estoient lesdictz sieurs Foucault et du Monsseau, conseillers en ladicte Court des Aydes, et assistez de l'ung des substitudz de Monsieur le Procureur general en ladicte Court, en la presence tant desdictz sieurs de la Court que Messieurs de la Ville, ledict minot servant à mesurer sel a esté de rechef jaulgé, mesuré et estallonné sur les antiens estallons originaulx estans audict Hostel de Ville, par Guillaume Du Mesnil et Allexandre Leduc, jurez mesureurs de sel de ladicte Ville, lequel minot s'est trouvé bon et de jaulge. Ce faict, toute la compaignie s'est retirée[2].»

CCCCLXXIX. — Aux locataires du Petit Pont de faire paver chacun devant sa maison.

24 mars 1601. (Fol. 478 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux habitans et locataires des maisons du Petit pont, du costé d'amont l'eaue, apartenant au domaine de la Ville, de faire promptement paver chacun devant la maison où il est demeurant, et ainsy qu'ilz sont tenuz par les clauses de leurs baulx et specifié aux precedans baulx[3]; aultrement et à faulte de ce faire, qu'il y sera mis ouvriers à leurs despens, dont sera delivré executoire allencontre de chacun d'eulx, pour telle part et portion qu'ilz en seront tenuz.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme Mars mil six cens ung.»

CCCCLXXX. — Pour requerir que les huictiesme et vingtiesme du vin qui se vendra à Chaulny demeureront affectez et hypothequez aux rentes.

27 mars 1601. (Fol. 478 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Mareschal, advocat des causes de la Ville au Conseil privé du Roy, presentez vous pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée audict Conseil, à la requeste des Maire, Eschevins, manans et habitans de la ville de Chauny[4] et, pour cause d'opposition, remonstrez que, par contract du seizeiesme Juin soixante neuf, veriffié ès Courtz souve-

(1) Ingrandes, sur la Loire, canton de Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire), à 33 kilomètres d'Angers.

(2) Le présent procès-verbal montre qu'il avait été fait droit à la protestation des Prévôt des Marchands et Échevins, du 24 janvier 1600 (nos CCLXXXVII et CCLXXXIX), et que leur droit fut reconnu de faire procéder, à l'Hôtel de Ville même, aux essais des nouveaux minots sur les étalons anciens. Voir aussi l'ordonnance du mois de mai 1599, relative à la réfection et à l'étalonnage des mesures pour le sel, ci-dessus, p. 242, note 1.

(3) En effet, dans les baux des maisons du Petit Pont, comme dans ceux des maisons du pont Notre-Dame, est spécifié, entre autres charges imposées aux locataires, l'obligation de faire paver devant leur demeure, d'entretenir à leurs frais le pavage, de l'arroser en été, etc. (Voir *Arch. nat.*, Q1 1099201, fol. 312.)

(4) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne).

raines, le Roy ou ses procureurs a vendu à ladicte Ville le revenu des aydes, huictiesme et vingtiesme en l'eslection de Noion, de laquelle ladicte ville de Chaulny deppend, et ce jusques à la somme de seize cens treize escuz huict solz huict deniers tournois de rente par chacun an, à icelle prendre par les mains du Recepveur particullier ou fermier desdictes aydes, ou Recepveur general des finances estably à Amiens[1], à leur choix, et d'aultant que l'allienation faicte ausdictz habitans de Chaulny ne peult (*sic*) qu'elle n'apporte alteration au revenu des aydes de ladicte eslection de Noion, engaigée à ladicte Ville, ilz se sont opposez à la veriffication du contrat d'allienation par la communicquation qui leur en a esté faite par Messieurs de la Chambre des Comptes; soustenez estre bien fondez en ladicte opposition et subordinement, requerez que lesdictz huictiesme et vingtiesme du vin qui se venderont audict Chaulny, demeurent affectez, obligez et ypothecquez au paiement et continuation desdictz seize cens treize escus huict solz huict deniers tournois de rente, et à faulte de paiement, eulx en pouvoir addresser allencontre desdictz habitans de Chaulny, comme speciallement obligés, et tant et si longuement qu'ilz seront detempteurs.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy vingt septiesme jour du mois de Mars mil six cens ung.»

CCCCLXXXI. — [Opposition de la Ville à la revente des billots de Bretagne à elle engagés.]

30 mars 1601. (Fol. 479 v°.)

«Sur ce que nous sommes deuement advertiz que, [non obstant] le contenu de l'engaigement de vingt neuf mil six cens soixante et six escuz deux tiers de rente allienez à ladicte Ville, à prendre sur les impostz et billotz de Bretaigne, y a quelques commissaires depputtez pour vendre et alliener lesdictz impostz et billotz de Bretaigne, ou partie d'iceulx, à quoy la Ville a grand interest pour la conservation desdictes rentes et obvier aux plainctes ordinaires que nous en avons des particulliers, qui ont assignation sur lesdictz billotz, joinct que, par lettres pattentes du Roy du quinziesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze, Sa Majesté a expressement declaré qu'elle voulloit conserver la Ville en ses engaigemens et allienations[2]; a esté advisé s'opposer à la vente, revente, engaigement et allienation desdictz impostz et billotz de Bretaigne que l'on vouldroit faire, ou de partie et portion d'iceulx, si ce n'est à la charge expresse desdictz vingt neuf mil six cens soixante six escuz deux tiers de rente envers ladicte Ville, avec protestation, où il sera passé oultre, de prendre lesdictz sieurs commissaires à partie, en leurs propres et privez noms. Et avons enjoinct aux Recepveurs des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes de faire ou faire faire par leurs commis, ladicte opposition, suivant l'exploict attaché à ces presentes soubz le contrescel de ladicte Ville, signé de nostre Greffier, et nous en rapporter exploict de signiffication dedans ung mois pour tous delaiz, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de la Ville, le trentiesme jour de Mars mil six cens ung.»

«A la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, soit signiffié à Messieurs les Commissaires depputtez pour procedder à la vente, revente, allienation ou adjudication des impostz et billotz de Bretaigne, que dès l'an mil cinq cens soixante unze lesdictz impostz et billotz de Bretaigne ont esté venduz, engaigez et allienez par le Roy à ladicte Ville, pour la somme de vingt neuf mil six cens soixante six escus deux tiers de rente[3] par chacun an, dont a esté constitué rente

[1] Le revenu des aides de la généralité d'Amiens était engagé à la ville de Paris en 1569, pour une somme de 29,564 livres : les 1,613 écus 8 sols 8 deniers de l'élection de Noyon, dont dépendait Chauny, faisaient partie de cette somme. (*Délibérations du Bureau*, t. VI, p. 108.)

[2] Ces lettres patentes, datées de Saint-Germain-en-Laye, le 15 novembre 1594, portaient expresses défenses de prendre de l'argent des décimes, destinés au payement des rentes dues sur l'Hôtel de Ville, pour l'employer à d'autres usages. Elles furent enregistrées au Parlement le 29 du même mois, en la Chambre des comptes le 13, et à la Cour des Aides le 20 décembre suivant. (Fontanon, *Les édits et ordonnances des Rois de France*, t. I, p. 773.)

[3] Le contrat de vente par Charles IX à la ville de Paris de 51,000 livres de rente gagées sur les impôts et billots de Bretagne porte la date du 23 janvier 1570, mais il ne fut enregistré au Parlement que le 9 juillet 1571, et à la Cour des Aides le 1er août suivant. (*Délibérations du Bureau*, t. VI, p. 165, note, 193.

à plusieurs particulliers, qu'au prejudice desdictz contractz d'allienation, veriffiez où besoing a esté, ilz ne peuvent faire aulcune vente, revente, alliennation ou adjudication desdictz impostz et billotz de Bretaigne, affectez, comme dict est, ausdictes rentes, joinct que, par les lettres pattentes de Sa Majesté données à Sainct Germain en Laye, le quinzeiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze, veriffiez ès Courtz souveraines, Sadicte Majesté a declaré que son intention estoit et est que les aydes cy devant engaigées à ladicte Ville soient entierement paiées et acquittées, sans aulcun divertissement, à peine de repetition, nonobstant les estatz, mandemens et aultres lettres à ce contraires; et partant s'opposent à la vente, revente et adjudication que lesdictz sieurs Commissaires entendent faire desdictz impostz et billotz de Bretaigne, partie ou portion d'iceulx, sy ce n'est à la charge desdictz vingt neuf mil six cens soixante et six escus deux tiers de rente envers ladicte ville de Paris; et, où ilz vouldroient passer oultre, protestent lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de nullité de tout ce qui sera par eulx faict au prejudice de leurdict engaigement et lettres de declaration, et sur les peines portées par icelles, et les prendre à partie, en leurs propres et privez noms; desquelles lettres dudict quinzeiesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze et present acte leur sera baillé coppie.»

Aultant des presentes a esté baillé à Monsieur Le Conte, Recepveur, pour faire signiffier, le trentiesme jour de Mars mil six cens ung[1].

CCCCLXXXII. — Remonstrances faites au Roy par la Ville sur ce qu'on avoit pris quelque alignement pour tirer une muraille depuis le coin de l'Arsenal jusques sur la rivière, et que l'on avoit déja commencé la tranchée pour les fondations.

2 avril 1601. (Fol. 481 v°.)

Du lundy deuxiesme Apvril mil six cens ung.

«Sur ce que quelques bourgeois de la ville et mesmes le cappitaine Poudrac[2], logé en la maison du boulvert des Celestins, estans venuz trouver en l'Hostel de la Ville Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, leur auroit faict entendre comme, quelque jours au precedent, l'on auroit prins certain allignement pour tirer une muraille depuis le coing de l'Arcenac jusques sur la rivière, pourquoy faire il y auroit trente ou quarante ouvriers qui auroient commancé à faire la tranchée pour les fondations.

[1] Il y a lieu de mentionner ici un acte de la Municipalité de mars 1601 (le quantième en blanc), qui se trouve dans la collection des minutes et n'a pas été transcrit sur le registre. C'est l'autorisation accordée par les Prévôt des marchands et Échevins à Jacques Le Coigneux, conseiller au Parlement, de réédifier un moulin à eau «à faire de bled farine», qui existait autrefois sur la rivière de Seine, au-dessous du village d'Auteuil, et qui avait été détruit quelques années auparavant. La Municipalité, préalablement, avait prescrit une visite des lieux, qui fut faite en présence de l'Échevin Guillaume Robineau et de Pierre Perrot, Procureur du roi de la Ville, par Olivier Degouest, l'un des quatre sergents de la marchandise, Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie, Théode Lefebvre, maître des ponts, Jean Grossier, Jean Cottehaire, Jean Pansehardie, voituriers par eau, le 26 octobre 1600. Leur procès-verbal de visite est inséré dans les lettres d'autorisation. L'emplacement de l'ancien moulin y est ainsi décrit : «Nous sommes transportez le long de ladicte rivière, au dessoubz de la ville, jusques au dessoubz du village d'Autheul..... et avons trouvé qu'en une place estant en ladicte rivière, du costé du village de Vaugirard et le long d'une grande isle, y a ung gor, dont les vanes sont cachées en l'eaue, auquel gor il peut y avoir eu mouslin, lequel mouslin estant rediffié, soit sur pallées et fiches de pieulx, ou sur pilles de pierre, ensemble les vanes retroussées et garnies de pieulx et planches du costé du chemin de la navigation, et retranchant la vane de quelque longueur, et faisant à la teste d'icelle une fiche de pieulx pour servir, au lieu d'ung pied bourreau de haulteur competante, en temps des eaues haultes, pour servir de guide et esviter la ruyne des basteaulx qui se pourroient renverser sur les pieulx de ladicte vane, le tout selon les allignemens, mesures et bornemens qui en seront faictz par les officiers de ladicte Ville....., y ayant moien de rendre tant ledit mouslin que ledit chemin commode pour la navigation.....». La minute des lettres d'autorisation est signée du Prévôt des marchands Guyot, de trois Échevins, Robineau, Vivien et Garnier, et de Pierre Perrot, Procureur de la Ville. (*Arch. nat.*, H 1886.)

[2] Charles Pouldrac avait succédé à son père, l'an 1587, en qualité de capitaine de la rivière à la tour de Billy. (*Délibérations du Bureau*, t. X, p. 350.) Au mois de janvier 1595, la Ville lui avait concédé le bac des Tuileries, et, le 22 avril 1596, il avait obtenu l'autorisation d'établir des moulins au port Saint-Gervais. (*Id.*, t. XI, p. 108 et 258, note.)

«Sur quoy Monsieur le Prevost se seroit voulu plus particullierement informer, et mesmes par Messieurs Robineau, Garnier et Desjardins, Eschevins, et le Maistre des œuvres de la Ville, qui se seroient transportez sur le lieu, le jour ensuivant, recongnu comme, dans la closture que l'on entendoit faire, l'on enfermoit le grand boulvert de la fortiffication du coing de la rivière[1].

«Pour quoy Monsieur le Prevost, dès le cinquiesme dudict mois, auroit esté trouver Sa Majesté, à son retour de Sainct Germain, pour luy faire entendre la consequence de ceste affaire, luy disant comme il estoit de son debvoir et de la charge à laquelle il auroit pleu à Sa Majesté de l'appeller, de luy donner advis de tout ce qui se faisoit par la ville, mesmes en une chose qui sembloit de si grande importance, et remonstré comme, par le moien de ce que l'on enfermoit dans l'Arcenac le boulvert, l'on ostoit aux habitans les moiens de la deffence de leur ville, de s'en pouvoir servir en temps et necessité de guerre, que l'on comprenoit deux cazemates, dans l'une desquelles estoit la chaine que l'on avoit de coustume, en cas de trouble, de tendre au travers de la rivière, ce boulvert estre la seulle forteresse de la ville, pour ce qu'il estoit le premier lieu où l'on mettoit les gardes, l'on asseoit les sentinelles, que par ce lieu seul l'on pouvoit descouvrir ce qui se presentoit au dehors de la ville, au dessus et à l'avallant de la rivière et de l'aultre part d'icelle;

«Oultre ce, que cela seroit une grande incommodité pour la descente de la marchandise, laquelle arrivoit en plus grand nombre et abondance par le hault de la rivière en ung jour, que par tous les endroictz de la ville en ung mois; aussi que ce lieu seul estoit l'esbat, le pourmenoir des habitans de la ville, au dedans icelle, mesmes pour se baigner dans la rivière; qu'ès grandes villes les Rois et princes avoient de coustume de donner des lieux spatieux et places publicques, des porticques et pourmenoirs, faictz et enrichis exprès pour recevoir les habitans et prendre leurs plaisirs, que cestuy estoit tout naturel et beau de soy mesme, tant à cause de l'aspect du dehors de la ville que de la proximité et beauté de ce fleuve;

«Mais que, si cela empeschoit aulcunement la guarde de la Ville et apportoit incommodité à la navigation[2], que ce qui avoit plus de mauvaise marque et faisoit plus d'estonnement estoit que les tranchées qui se faisoient pour le fondement de la muraille estoient de dix piedz d'espais, ce qui sembloit une forteresse et vraye menace contre les habitans, qui ne pensoient avoir donné subject à Sa Majesté de prendre aulcune deffiance de leurs deportemens, que tous obeissoient sans contraincte, que le peuple ne respire rien que le bien de ses affaires, le repos et tranquilité de l'Estat, et qu'il les trouverroit tousjours en leur debvoir;

«Que Dieu avoit tellement touché l'esprit de tous noz habitans, pour ne pouvoir prendre aulcun mauvais soupçon pour les actions d'un prince duquel ilz advouoient tenir ce qui leur estoit resté de ce grand naufrage des guerres civilles, qu'ilz ne craignoient rien du present, mais seullement de l'advenir; car encores qu'ilz eussent tousjours creu que l'election qu'il avoit faicte de Monsieur de Rosny[3] pour Grand maistre estoit très judicieuse, pour estre bon et fidel serviteur de Sa Majesté, toutesfois que cest office pouvoit changer de main, ou son absence apporter quelque nouveauté, comme il arriva le lendemain de la journée des Barricades, journée funeste, non pas tant pour avoir esté le peuple rebelle, que mal adverty des conseilz et intentions du feu Roy, en laquelle les seditieux de Paris trouvèrent le moien, en l'absence de Monsieur de La Guiche[4],

[1] Sur ces travaux, on peut ajouter qu'un arrêt du Conseil d'État, du 28 août 1601, donna pleins pouvoirs au sieur de Rosny, Grand maître de l'artillerie, à Mes François Le Fèvre et François de Donon, Trésoriers de France à Paris, pour traiter, d'une part avec les religieux Célestins, et d'autre part avec la ville de Paris, de l'acquisition de deux maisons du quai des Célestins, nécessaires à l'agrandissement et à l'embellissement de l'Arsenal. (*Arch. nat.*, E 3a, fol. 358.) Un autre arrêt du 14 février 1606 ordonna le payement d'une somme de 891 livres 10 sols, due pour les travaux de l'Arsenal à Jean Fontaine, maître des œuvres de charpenterie des bâtiments du Roi. (E 10a, fol. 172.)

[2] Le texte porte «negotiation» au lieu de «navigation».

[3] Maximilien de Béthune, marquis de Rosny, duc de Sully (février 1606), avait été pourvu de la charge de Grand maître de l'artillerie le 13 novembre 1599, en remplacement d'Antoine d'Estrées, charge que le Roi venait d'ériger à son profit en office de la couronne (janvier 1601).

[4] Philibert, seigneur de La Guiche et de Chaumont, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de la ville de Lyon et du Lyonnais, Forez et Beaujolais, avait obtenu les provisions de l'office de Grand maître de l'artillerie, le 6 juillet 1578, sur la démission du maréchal de Biron. Il servit les rois Henri III et Henri IV, prit part à la bataille d'Ivry (1590) et mourut l'an 1607. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 183.)

Grand maistre, de corrompre par argent celluy qui commandoit à l'Arcenac pour luy faire prendre leur party, en quoy ilz faisoient estat d'avoir faict une grande conqueste.

«Sur le tout le Roy auroit respondu audict sieur Prevost que c'estoit ung ouvrage de plaisir qu'il desiroit faire et non aultre chose, qu'il n'entendoit point que l'on puisse entrer en aulcun humbrage ny deffiance de luy, aiant faict ressentir à tous ses peuples de tant d'effects et si manifestes de sa bonne volunté, et aux habitans de Paris speciallement, toutesfois que le lendemain il se rendroit sur le lieu où il en donneroit son jugement et feroit entendre sa volunté.

«Et le lendemain, auroit mandé querir ledict sieur Prevost, comme aussi Messieurs les premiers Presidens de la Court, le sieur de Harlay, et des Comptes, le sieur Nicolaï, aussy le sieur de La Guesle, Procureur general en son Parlement, et aultres grandz et de son Conseil, où auroit esté maintenu par Monsieur de Rosny, Grand maistre et Grand voyer de France, et le Procureur general, qu'au Roy seul appartenoit la disposition entière de toutes les portes, murailles, boulvertz et forteresses de toutes les villes de son Royaulme, qu'il en pouvoit disposer non moins que du reste de son dommaine, qu'il s'en trouverroit plusieurs arrestz et jugementz mesmes contre des seigneurs particulliers des villes et forteresses, comme de Mezières et aultres; qu'au Roy seul appartient permettre de les construire, rompre ou changer à sa discretion et volunté, et qu'il sçauroit bien guarder et fortiffier les villes contre les effortz de leurs ennemys. A quoy ledict sieur Prevost luy auroit respondu qu'ilz recongnoissoient assez que la conservation du salut commun de leur ville, de leurs vies et libertez deppendoient de luy principallement, aussi qu'il estoit le seigneur et maistre, non seullement des fortz et des ceinctures des villes, mais encore plus des cœurs, affections et volontez, qu'ilz ne pouvoient moins que de demander à Sa Majesté d'estre maintenuz et d'en user presentement comme ilz avoient faict par le passé, et comme leurs predecesseurs en avoient bien et fidellement usé, que son peuple ne le craignoit point, mais qu'il l'aimoit naturellement, le suppliant neantmoings qu'il plaise à Sa Majesté maintenir la Ville en ces privillèges en le bien servant, puisqu'il avoit rendu au plus fort des guerres la liberté et usage des previllèges des villes, à ses plus grans ennemis mesmes.

«Et lors le Roy auroit faict entendre audict sieur Prevost qu'il ne pouvoit estre bien contant de l'humbraige que ses subjectz auroient prins de ceste entreprinse qui n'estoit à mauvaise intention ny volunté contre eus, remonstré combien la place de l'Arcenac estoit foible et mauvaise pour donner alarme et crainte à ses habitans de Paris, les murailles de tous les costez basses et ouvertes sans flanc, que depuis deux ans mesmes il avoit faict remplir les fossez et bastions qui estoient du costé du pavillon, pour en faire l'estendue d'ung grand jardin, que n'avoit oncques entendu d'y faire aultre chose qu'un sejour de plaisir, qu'il n'y vouloit comprendre le lieu où l'on avoit accoustumé d'asseoir les santinelles de la Ville et qu'il entendoit laisser le passage des cazemates, mesmes celluy où est la chaisne de la rivière, que la muraille n'avoit que trois piedz de hauteur au dedans et que ce qu'elle avoit esté fondée de huict piedz estoit pour soustenir les terres et pour conduire en forme de terrasse la grande allée jusques sur la rivière, où il entendoit bastir ung petit pavillon de plaisir, pour se venir refrechir au sortir de la rivière, quand il viendroit de se baigner, et pour y trouver ung bateau pour retourner par la rivière en son Palais du Louvre; que c'estoit son plaisir et qu'il avoit assez faict pour ses subjectz, assez de perte, labeur et travail, qu'on le devoit laisser maintenant joïr des aises et esbatz du repos public, qu'il garderoit si bien ses subjectz qu'il n'en pourroit avenir ny mal ny peur, mais aussi qu'il croiroit pour ennemis ceux qui vouldroient mal interpreter ses actions, qui ne tendoient qu'au bien et tranquilité de tous ses peuples, et qu'il vouloit que ledict sieur Prevost le feist ainsi entendre aux habitans de sa bonne ville[1].»

[1] Les remontrances des Prévôt des marchands et Échevins à Henri IV au sujet des nouvelles constructions entreprises à l'Arsenal, et la réponse du Roi, ont été publiées par Dom Félibien, *Histoire de la Ville de Paris*, 1725, in-fol. t. V (Preuves, III), p. 481.

CCCCLXXXIII. — [Assemblée du Conseil de la Ville] pour aviser au cas des surceances de la garentie des rentes.

3 avril 1601. (Fol. 484 v°.)

«Monsieur....., plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour adviser au faict des surceances de la garentye des rentes. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme Apvril mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du mardy troisiesme jour d'Apvril mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour adviser au faict des surceances de la garentie des rentes, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, sieur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, de Sainct Cir, le Presidant de Bragelongne, de Mallassize, Le Prebstre, Amelot, Le Tonnellier, Aubry, Le Liepvre, Conseillers de Ville.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que, en l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, il fut faict une surceance des garenties des rentes qui a esté prolongée et continuée jusques à present et doibt expirer au mois de May prochain, que Monsieur le Chancellier luy a dict estre fort poursuivy par aulcuns qui en demandent la continuation, et est à craindre que plus on différera il n'en arrive inconvenient, requerant la compagnie y voulloir adviser.

Sur quoy a esté arresté supplier le Roy, Monsieur le Chancellier et Messieurs de ses Conseilz voulloir depputter aulcuns de Messieurs des Courtz souveraines pour donner advis à Sa Majesté du reglement necessaire pour le repos publicq sur le faict des garenties des rentes constituées sur la Ville.

CCCCLXXXIV. — A cause de la veriffication de lettres patentes portant franc salé de quatre septiers de sel accordé aux Frères mineurs de Feublaines, près Sainct Fiacre.

3 avril 1601. (Fol. 486 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy en forme de chartre, données à Paris au mois de Janvier l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict, signées sur le reply : *Par le Roy,* Ruzé, et scellées sur double queue du grand scel de cire verte, par lesquelles Sa Majesté, desirant donner moien aux relligieulx de l'ordre Sainct Françoys, vulgairement appellez Minimes, de continuer leurs prières pour elle et le repos de cest estat, leur a, à iceulx dudict ordre fondez à Feublaines[1] près Sainct Fiacre, par pieté, accordé, aulmosné et octroié la quantitté de quatre septiers de sel à prendre franchement et quictement de tous droictz de gabelles, par chacune année, à commancer en ladicte année, ès greniers à sel de Meaulx, en paiant le

[1] Fublaines, à une demi-lieue de la Marne, entre Trilport et le château, célèbre à cette époque, de Monceaux, canton et arrondissement de Meaux. Le couvent des Minimes, dont l'église était placée sous le vocable de saint Pierre, avait été fondé en 1588 par Pierre Pousseline, chantre, chanoine et official de Meaux, puis vicaire général. Il fut transféré à Crécy en 1650. Les lettres de janvier 1598, accordant aux Minimes de Saint-Pierre de Fublaines, «près nostre village de Monceaux», un droit de franc-salé à prendre au grenier à sel de Meaux, furent confirmées en juin 1610, en mai 1644 et en février 1648. (Voir le texte de ces dernières, *Arch. nat.*, P 2371, p. 1105.)

pris du marchant seullement, ordonnées leur estre communicquées par arrest de Nosseigneurs de la Chambre des Comptes du dernier jour de Juillet mil cinq cens quatre vingtz dix huict; la requeste presentée à ladicte Ville par lesdictz relligieulx affin de donner advis à nozdictz sieurs de la Chambre, suivant ledict arrest, sur laquelle auroit esté ordonné qu'elle seroit communicquée à l'adjudicataire des greniers à sel de ce Royaulme; la declaration faicte par maistre Claude Josse[1], adjudicataire general desdictz greniers à sel, du deuxiesme Octobre dernier;

«Declarent qu'ilz se rapportent à nozdictz sieurs de la Chambre des Comptes d'ordonner sur la veriffication desdictes lettres ce qu'ilz verront estre à faire par raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour d'Apvril mil six cens ung.»

CCCCLXXXV. — Adjudication des places, halles et echopes du Marché neuf.

3 et 4 avril 1601. (Fol. 486 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assçavoir que les halles, places et eschoppes du Marché neuf, appartenant à ladicte Ville, seront baillées à loier au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle, lundy deuxiesme jour du mois d'Apvril prochain, quatre heures de rellevée, au grand Bureau de ladicte Ville, pour six années à commancer du jour sainct Jehan Baptiste prochain, sur le pris de cinq cens escus sol de loier par chacun an, aux charges portées par le rapport de la visitation nouvellement faicte desdictz lieux[2], duquel sera faict lecture, et oultre de bailler bonne et suffisante caultion du pris desdictz loiers; et y seront touttes personnes solvables receues à y mettre pris.

«Faict au Bureau de la Ville, le trentiesme jour de Mars mil six cens ung.»

Aultant de la presente affiche a esté apposée tant audict Marché neuf, que aux aultres lieulx et places accoustumez, par Pinel, sergent de ladicte Ville.

Du lundy deuxiesme jour d'Apvril mil six cens ung.

Ledict jour, environ les cinq heures de rellevée,

[1] Adjudicataire pour cinq ans de la ferme générale des gabelles, par bail du 3 décembre 1598 (ci-dessus, p. 63 et suiv.).

[2] Il a été question précédemment du bail passé par la Ville, le 4 avril 1601, aux noms de Toussaint Poulain et de Jeanne Leblanc, sa femme, comme plus offrants et derniers enchérisseurs, «des halles à poissonnerie, estaulx à boucherie, loges, eschoppes et places» du Marché Neuf, «assiz sur le quay neuf Sainct-Michel, appartenant à ladicte Ville, excepté la halle du meilleu, de laquelle a esté faict bail particulier» (ci-dessus, p. 303, note 3). La visite des lieux avait été faite, le 19 mars précédent, par Pierre Guillain, Maître des œuvres de la Ville, en présence de Guillaume Robineau, Jean Garnier et Jacques Desjardins, tous trois Échevins, de Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, et de Jeanne Leblanc qui, avec son premier mari, Pierre de La Congne, maître boucher, était précédemment locataire de ces divers emplacements et avait négligé de faire certaines réparations auxquelles elle était tenue par le bail antérieur. «Ay trouvé, dit le procès-verbal de Guillain, que de toutes les reparations contenues en mon rapport du xxv° febvrier mil v^c iiii^xx xv, n'y en a eu aulcunes de faictes, reservé le pavé de la boucherie et halles du costé du pont S. Michel, qui a esté en partie relevé; *item*, la couverture d'ardoise desdictes deux halles a esté recherchée..... Et oultre ay trouvé que l'autre manteau de la porte de menuiserie estant au pignon de la boucherie du costé du pont Sainct Michel est corrompu et en partie pourri, et est besoing icelluy refaire comme l'aultre mantheau d'icelle porte, duquel lad. Leblanc est tenue par son [premier] bail; *item*, est besoing de faire une porte de menuserie neufve à deux manteaulx à lad. halle; *item*, et d'aultant que les portes desd. halles ont esté mises par dehors œuvre, seroit besoing de faire des petitz auvans d'un pied et demy de saillie chacun sur lesd. trois portes, d'aultant que les caues pluvialles tombans sur icelles portes les pourrissent; *item*, ay trouvé que des dix sept eschoppes qui sont assiz sur le mur du cay, le long de la rivière, il y en a quatorze qui sont en fort mauvais état et desquelles, sçavoir les sept premières à commancer vers le Petit Pont et les sept dernières vers le pont Sainct Michel, est besoing refaire les murs de devant, ensemble les jambes estrayères separant lesdictes eschoppes, depuis la fondation en amont et, pour ce faire, nettoier les poitraulx, iceulx redresser à leur niveau; *item*, ausdictes loges, est besoing de reffaire tout à neuf la couverture du comble de toutes lesd. xvii. loges, partye de la thuille desquelles est scellée en plastre, et est necessité icelle refaire de la forme, estofe et matière comme elle a esté; *item*, y a plusieurs petitz restablissemens qui sont necessaires à faire en divers endroictz du pavé dudict marché, tant le long desdictes eschoppes que aultres places dudict marché, depuis et compris le devant de la halle du millieu jusques aux maisons qui sont devant Sainct Germain le Vieil.....» (*Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 274 v° et suiv.). Telles sont les principales conditions qui furent insérées au cahier des charges de l'adjudication des halles et étaux du Marché Neuf.

IMPRIMERIE NATIONALE.

en la presence de Messieurs Garnier et Desjardins, Eschevins, et du Procureur du Roy de la Ville, lesdictes places, halles et eschoppes dudict Marché neuf ont esté publiées estre à bailler au plus offrant et dernier encherisseur pour le temps, pris et charges portées par ladicte affiche.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aulcun encherisseur, avons remis ladicte adjudication à demain dix heures.

Et le lendemain, mardy troisiesme jour dudict mois d'Apvril, dix à unze heures du matin, lesdictes halles, eschoppes et loges ont esté derechef publiées estre à bailler ausdictz temps, pris et charges cy devant.

Mise à pris par Nicolas Michelot, aux susdictes charges, à cinq cens vingt escus sol;

Par Me Anthoine Noël, à cinq cens trente escus sol de loier par chacun an, ausdictes charges;

Par Toussainctz Poullain, à cinq cens trente trois escus ung tiers.

Derechef lesdictes loges, halles et eschoppes ont esté publiées estre à bailler ausdictes charges, portées par ledict rapport dudict Maistre des œuvres, et oultre de faire faire sept loges.

Et à l'instant, ledict Me Anthoine Noël a mis lesdictes halles, eschoppes et places à six cens escuz de loier par chacun an, aux charges de faire faire lesdictes eschoppes, ensemble les reparations portées par ledict rapport, duquel luy a esté faict lecture.

Et pour ce qu'il ne s'est presenté aultre encherisseur qui ayt voullu encherir par dessus ledict Noël, avons l'adjudication remise à demain, quatre heures de rellevée.

Et le mecredy, quatreiesme jour desdictz mois et an, quatre heures de rellevée, sont comparuz au Bureau de la Ville ledict Toussainctz Poullain et Jehanne Le Blanc, sa femme, qui ont offert la somme de six cens trois escus ung tiers de loier par chacun an pour lesdictes halles, loges et eschoppes du Marché neuf, requerant leur en estre faict bail, à la charge par eulx de faire bien et deuement toutes et chacunes les reparations necessaires à faire ausdictz lieulx, contenuz au rapport de la visitation faicte par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie de ladicte Ville, le dix neufiesme jour de Mars dernier, et oultre à la charge de faire faire par eulx les reparations necessaires à faire, tant de maçonnerie, charpenterie, couverture et menuiserie ès sept eschoppes restans des dix sept estans audict Marché neuf, non comprises audict rapport, et oultre pendant ledict temps entretenir le pavé dudict Marché neuf, halles et eschoppes et y faire paver à leurs despens, s'il y convient paver, le tout sans diminution desdictz loiers;

«Nous, attendu les remises faictes par l'adjudication desdictz lieux et qu'il ne s'est presenté personne qui ayt voullu faire la condition de la Ville meilleure que lesdictz Poullain et ladicte Le Blanc, sa femme, avons ordonné que bail leur sera expedié desdictz lieulx pour six ans à commancer du jour de Pasques prochain, moiennant ladicte somme de six cens trois escus ung tiers de loier par chacun an, aux charges de faire faire les quatorze loges et aultres reparations portées par ledict rapport, duquel leur a esté faict lecture, et ce dedans six mois prochainement venans; et neantmoings, attendu que le bail cy devant faict desdictz lieux à ladicte Le Blanc ne doibt expirer que au jour sainct Jehan Baptiste prochain, ordonnons que lesdictz Poullain et sadicte femme ne paieront le premier terme, qui eschera audict jour sainct Jehan, que à raison de quatre cens douze escus sol, qui est le pris porté par le bail d'icelle Le Blanc.

«Faict au Bureau de la Ville, lesdictz an et jour dessusdictz.»

CCCCLXXXVI. — Adjudication des ouvrages à faire au canal de l'egout passant à la porte Montmartre.

5 avril 1601. (Fol. 488 v°.)

Du cinquiesme jour d'Apvril mil six cens ung.

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie d'icelle, de ce que cy devant il nous auroit remonstré que le canal de l'egout passant à la porte Montmartre, ensemble toute la branche dudict esgout et jusques à la grande tranchée des esgoutz de la ville estoit tellement atterry et engorgé que toutes les eaues du quartier des Halles regorgeoient jusques dedans la ville et que ce qui en pouvoit eschapper se desgorgeoit et tomboit dans le fossé de la ville, qui causoit une grande putre-

faction au quartier; et après avoir ouy Me Jacques Desjardins, Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, l'un des Eschevins d'icelle, et Me Pierre Perrot, Procureur du Roy d'icelle Ville, lesquelz de nostre ordonnance se seroient cy devant transportez sur lesdictz lieux et nous auroient rapporté et representé les grandz atterrissemens qui se faisoient journellement audict lieu et fossé de la ville, lequel fossé estoit jà infecté, et que lesdictes eaues des esgoutz paroissoyent jusques à la Porte Neufve, lesquelles demeurans jusques à l'esté pourroient causer une contagion; à quoy desirant pourveoir, pour la commodité et santé des habitans de la ville; nous avons mandé plusieurs maneuvriers, aucuns desquelz n'auroient voullu entreprendre le curement dudict esgoult, aultres nous auroient demandé des pris excessifz pour le curement de ladicte branche d'esgout, reservé Borgnibus et Pierre Disle, maneuvriers, lesquelz, après diverses demandes par eulx faictes, nous auroient enfin delaissé faire ledict curement pour le pris et somme de vingt solz tournois pour chacune toise, aux charges cy après declairées. Sur quoy, après avoir eu l'advis dudict Guillain, Maistre des œuvres, auquel le pris auroit semblé raisonnable, et remonstré que cy devant et dès le mois de Juing mil cinq cens quatre vingtz douze, auquel temps l'on avoit les ouvriers à plus doulce condition, et que neantmoings, par acte donné au Bureau de la Ville, les mesmes ouvraiges et curemens auroient esté baillez au rabbais et adjugez à Estienne Troche [1], comme moings disant, pour le pris de vingt quatre solz pour thoise, coppie duquel acte en pappier, collationné par Desoigne, notaire au Chastelet de Paris, le quinzeiesme Juillet audict an quatre vingtz douze, ledict Guillain nous auroit representée, et ouy sur ce le Procureur du Roy de ladicte Ville et de son consentement;

«Nous avons ordonné que lesdictz Borgnibus et Disle demeureront adjudicataires, comme moings disans, et leur avons adjugé et adjugeons lesdictz ouvraiges moiennant le pris et somme de vingt solz par chacune thoise courrante, aux charges portées par le deviz dudict Guillain, duquel deviz la teneur ensuict :

«Fault curer et nettoier la grand branche des esgoutz de la ville descendans à la porte Montmartre, sçavoir est en dedans de la ville, depuis le ruisseau de la court des Vieilz Augustins jusques au gril et embouschure du canal, et du costé de la rue du Bout du monde [2], depuis le coing de la première maison attenant le rampart jusques audict gril, vuider et oster les fanges, boues et atterrissemens estans ausdictz endroictz, ensemble toutes les boues et fanges qui ont esté jectées hors du canal et sont encores à present le long d'icelluy, depuis le coing de la rue des Vieilz Augustins [3] jusques au portail de ladicte porte Montmartre, porter toutes lesdictes vuidanges et boues au lieu qui leur sera monstré hors la ville.

«*Item*, continuer le curement du canal, tant couvert que descouvert, depuis ladicte embouschure et gril jusques hors le fossé de la ville, avecques tous les atterrissemens, feurres et avallages, et pierres du canal fondu et ruiné, porter lesdictz immondisses au lieu qui leur sera marqué, et mettre lesdictes pierres en lieu de seuretté, pour se servir de ce qui se trouverra bon en la rediffication du canal.

«*Item*, continuer le curement de ladicte tranchée et branche desdictz esgoutz jusques à la rencontre de la grande tranchée d'iceux esgoutz, sy ainsy est commandé, sinon jusques au grand fossé neuf, oster lesdictes vuidanges et rendre la tranchée de cinq piedz de large en fondz conduicte en pante selon son cours entien; lesquelles vuidanges seront jectées sur les levées à costé desdictz esgoutz au lieu le moings prejudiciable, et en sorte qu'elles ne puissent retomber dans lesdictz esgoutz, escarper aux douves ce qui pourroit retomber en iceux, le tout deuement comme il appartient.

«Lesquelz curemens et ouvrages lesdictz Borgnibus et de Lisle (*sic*), à ce presens, ont promis et se sont solidairement obligez de faire bien et deuement lesdictz curemens, au dire dudict Guillain, Maistre des œuvres, et conformement à son devis cy devant

[1] Sur le marché conclu, au mois de juin 1592, pour le curement des égouts passant sous la porte Montmartre, cf. le tome X des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 256 et notes 2 et 3.

[2] Actuellement partie de la rue Saint-Sauveur, entre les rues Montorgueil et Montmartre. Nommée ruelle des *Aigoux* en 1489, elle fut appelée au XVIIIe siècle «rue du Cadran».

[3] C'est actuellement la rue d'Argout et la rue Hérold; elle avait été ouverte vers la fin du XIIIe siècle et fut nommée «des Vieux-Augustins» en souvenir du premier couvent que les religieux Augustins avaient occupé de 1250 à 1285, et dont l'emplacement était au coin de la rue Montmartre, en dehors de l'enceinte. On sait qu'ils s'installèrent depuis sur le quai appelé, à cause d'eux, «des Grands-Augustins».

transcript, et y travailler sans discontinuation; en quoy faisant seront iceulx Borgnibus et de Lisle paiez suivant noz ordonnances par Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, à ladicte raison de vingt solz tournois la thoise.

«Faict au Bureau de la Ville, ledict jour cinquiesme d'Apvril mil six cens ung.»

CCCCLXXXVII. — Moiens d'intervention fournis par la Ville au procès d'entre M. le Procureur general, d'une part, et les jurez vendeurs et controolleurs de vins, jurez courtiers et maistres jaugeurs.

7 avril 1601. (Fol. 490 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour moiens d'intervention au procès d'entre Monsieur le Procureur general, d'une part, et les jurez vendeurs et controolleurs de vins, jurez courtiers et maistres jaulgeurs en ceste ville, d'aultre[1], suivant l'arrest de Nosseigneurs de la Court des Aydes du vingt quatreiesme jour de Mars dernier, par lequel ladicte Court, avant que procedder au jugement deffinitif dudict procès, a ordonné que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins prendroient communication dudict procès, pour y intervenir et desduire leurs moiens, si bon leur semble, pour, ce faict, estre faict droict ainsi que de raison;

«Dyent par devant vous, nozdictz sieurs de la Court des Aydes, que par les antiennes ordonnances de ladicte Ville ilz sont fondez à metre et establir jurez vendeurs et controolleurs de vins, courtiers et jaulgeurs, pour jaulger, taster, gouster et vendre les vins, cidres et aultres breuvages exposez en vente, ad ce que le droict, tant du vendeur que de l'achepteur, soit soigneusement gardé :

«Sçavoir lesdictz jaulgeurs, pour congnoistre si la mesure est bonne, loialle et marchande et si le vaisseau est de jaulge competante, ad ce que le public ne soit frauldé ny desceu en la marchandise qu'il desire achepter;

«Lesdictz courtiers, pour taster et gouster lesdictz vins, cidres et breuvages, affin de certiffier celluy qui en veult achepter la marchandise estre bonne, loialle et marchande et sans aulcune deffectuosité;

«Lesdictz jurez vendeurs et controolleurs de vins, pour advertir aussi les achepteurs de la quallité des boissons et bonté d'iceulx, et asseurer les deniers des marchans et en tenir bon et fidel registre et compte ausdictz marchans;

«Que lesdictes charges sont fort necessaires au publicq, pour esviter aux abuz et malversations qui se commettent trop frequentement à la marchandise exposée en vente, se trouvans quelquefois des vins aigres et corrompuz, gastez, rempliz d'eaue, de lye ou aultre mauvaise licqueur, et lesdictz cidres quelquesfois empuantiz et gastez, tant pour y avoir trop d'eaue que pour estre mal façonnez ou mis en mauvais vaisseaulx, dont plusieurs fois nous font rapport au Bureau de la Ville, pour pugnir et chastier ceulx qui commettent telles malversations, et dont a esté donné plusieurs jugemens contre les delinquans, par lesquelz les tonneaulx de telles marchandises corrompues ont esté deffoncez publicquement et la liqueur y estant jectée, pour servir d'exemple au publicq; et ne se trouverra, sauf la reverence de la Court, qu'il soit besoing establir plus grand nombre de personnes en l'exercice desdictes charges que celluy porté par les ordonnances de ladicte Ville.

«Soustiennent lesdictz offices estre fort necessaires pour le bien publicq, prestans serment en noz mains de bien et fidellement les exercer; et y est par nous pourveu, après information exacte de leurs vies, mœurs et experience en telles charges.

«Et pour leurs peines, sallaires et vaccations, leur a esté faict divers pris et taxes, selon la saison,

[1] Les jurés vendeurs, contrôleurs, courtiers et jaugeurs de vins de la ville de Paris prétendaient avoir la permission de lever quatre sols sur chaque muid de cidre et autres «menus breuvages» vendus dans ladite ville, droits que le Procureur général refusait de leur reconnaître, et le procès engagé à ce sujet à la Cour des Aides remontait à une époque antérieure au 17 juin 1598, date d'un premier arrêt interlocutoire, ordonnant aux deux plus anciens jurés de chacune de ces corporations d'apporter à la Cour les ordonnances, arrêts et autres titres sur lesquels ils fondaient leur prétention. D'autre part, Nicolas Denetz, conseiller à la Cour des Aides et rapporteur dudit procès, fut commis spécialement pour s'enquérir des droits appartenant auxdits jurés vendeurs, contrôleurs et courtiers, et ce qu'ils avaient coutume de prendre, tant sur les cidres que autres menus breuvages, depuis trente ans. Le résultat de cette enquête leur fut favorable, ainsi que l'examen des pièces qu'ils avaient produites, et, par arrêt du 12 mai 1601, ils furent «mis hors de court et de procès». (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 342 v°.)

du temps de penurye ou villité des vivres, n'estant lesdictes taxes que par forme de provision.

«Et où la Court jugeroit ledict pris estre excessif et y escheoir diminution, supplient bien humblement ladicte Court voulloir renvoier ceste taxe à ladicte Ville, comme estant de l'execution et deppendance des ordonnances d'icelle Ville; à quoy ilz concluent.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy septiesme jour du mois d'Apvril mil six cens ung.»

CCCCLXXXVIII. — [Entrevue du Prévôt des Marchands avec le Chancelier] sur le parachevement du Pont Neuf et le retablissement des fontaines.

7 avril 1601. (Fol. 492 r°.)

Du samedy septiesme jour d'Apvril mil six cens ung.

Ledict jour, Monsieur le Prevost des Marchans, estant au Bureau de ladicte Ville, a faict entendre à la compaignie que le jour d'hier, sixiesme de ce mois, en la presence de Messieurs Robineau et Desjardins, Eschevins, et du Procureur du Roy d'icelle, il fut trouver Monseigneur le Chancellier en son logis, luy faire entendre ce qui c'estoit passé aux assemblées generalles tenues en l'Hostel de la Ville, suivant les lettres pattentes du Roy tant pour le parachevement du Pont Neuf que restablissement des fontaines de ceste ville, que Sa Majesté n'avoit trouvé bon les resolutions prises en icelles et desiroit la continuation de la levée de vingt cinq solz mise sur chacun muid de vin entrant en ceste ville; à quoy le peuple n'estoit disposé, et se trouvoit fort empesché d'en donner contentement à Sa Majesté, tel qu'il a tousjours desiré, pour la diversité des advis où il trouvoit le peuple disposé, que où Sa Majesté se vouldroit contenter de vingt solz sur chacun muid de vin, assavoir dix solz pour emploier au Pont et aultres dix solz pour emploier aux fontaines, il seroit besoing en faire le bail à la Ville, ad ce que ung chacun eust congnoissance de la fidellité de l'employ desdictz deniers.

Pour faire paier les rentes aux rentiers.

Aussi le trouvant à propos, l'auroit instamment prié de voulloir tellement disposer les affaires du Roy, que, conformement à sa vollonté, les rentes feussent entierement paiées, estant la Ville importunée par plusieurs personnes, les ungs de faire prolonger les surceances et poursuittes des garenties des rentes, les aultres pour l'empescher; et que pour y esviter, le plus certain reglement estoit de faire paier les rentes aux rentiers; aultrement prevoioit une confusion grande et tant de procès et actions qu'il ne se trouverroit famille qui ne feust en procès, tant en demandant qu'en deffendant, le suppliant y voulloir apporter le remedde qui luy sera possible.

Ce que ledict seigneur Chancellier a promis representer au Roy.

CCCCLXXXIX. — Pour la pompe funèbre et service de la Reine Louise, douairière de France, belle sœur du Roy.

9-10 avril 1601. (Fol. 493 r°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, comme il ayt pleu à Dieu appeller à soy nostre très chère et très amée la Royne Loyse, douairière de France[1], nostre belle sœur, et desirant singuliairement honorer sa memoire, pour le rang qu'elle tenoit, par la pompe funèbre et service qui se fera pour son ame en

[1] Louise de Lorraine, fille aînée de Nicolas de Lorraine, duc de Mercœur, comte de Vaudémont, et de Marguerite d'Egmont, sa première femme, avait épousé le roi Henri III à Reims, le 15 février 1575. Après l'assassinat de son mari, le douaire de la Reine avait été assigné sur les duchés de Bourbonnais, de Berry et d'Auvergne, le comté de Forez, la haute et basse Marche et la ville de Romorantin. Louise était décédée à Moulins, le 29 janvier 1601, après avoir ordonné par son testament, daté de la veille, la fondation d'un couvent de Capucins dans la ville de Bourges, dans l'église duquel elle désirait être inhumée. Henri IV fit bâtir ce monastère à Paris au faubourg Saint-Honoré, et le corps de la Reine douairière y reçut la sépulture. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. I, p. 141.)

l'eglise Nostre Dame de ceste nostre bonne ville de Paris, nous voullons et vous mandons que vous, avec les Procureur, Recepveur, Greffier, Conseillers, Quartiniers, quatre notables bourgeois de chacun quartier de nostredicte bonne Ville et aultres officiers d'icelle qu'adviserez, ayez à assister aux pompes funèbres et service de nostredicte belle sœur en icelle eglise Nostre Dame, assavoir vous, Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Recepveur et Greffier, habillez de dueil, et y marcher par vous en corps, ainsi que dict est, affin de rendre par vostre presence l'assemblée qui se fera plus solempnelle; voullans que sur les deniers des aydes par nous et noz preddecesseurs à vous donnez et octroiez, destinez tant à l'effect susdict qu'à aultres effectz, vous puissiez ordonner à Maistre Leon Frenicle, Recepveur de nostredicte Ville, du paiement des sommes de deniers qu'il conviendra, soit pour achapt de serge qu'aultres fraiz necessaires pour l'effect susdict, ainsi que vous avez cy devant faict en pareil cas. Mandant à ceste fin à noz amez et feaulx les gens de noz Comptes de passer et allouer en la despence du compte desdictes aydes, à rendre par icelluy Frenicle, toutes sommes de deniers qu'il aura paiées pour raison de ce, sans aulcune difficulté. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le sixiesme jour d'Avril mil six cens ung[1].»

Signé : «HENRY», et au dessoubz : «Ruzé».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

L'original des presentes a esté apporté au Bureau de la Ville, ledict jour sixiesme Apvril, où Messieurs ont arresté faire tout ainsi qu'il fut faict aux obsecques de la deffuncte Royne d'Escosse, suivant pareil mandement qui fut receu de Sa Majesté le dixiesme Mars quatre vingtz sept[2]; lequel original des presentes a esté baillé et laissé à Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octroys de ladicte Ville.

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans advertiz que le Roy faisoit faire les services et prières de la feue Royne Loise douairière de France, et que le lundy neufiesme jour d'Apvril mil six cens ung, l'on debvoit cellebrer les vigilles de mortz en l'eglise Nostre Dame, et le lendemain le service en ladicte eglise, ont, suivant les lettres du Roy, faict faire des robbes de dueil, comme aussi ont faict expedier les mandemens tant à Messieurs les Conseillers de Ville, Quartiniers, bourgeois et archers de ladicte Ville desquelz la teneur ensuict[3] :

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver lundy prochain, une heure de rellevée, à cheval, vestuz de voz bons habitz noirs, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise de Paris, aux Vigilles de mortz qui y seront dictes pour l'ame de la feue Royne Loyse, douairière de France, et le lendemain, six à sept heures du matin, audict Hostel de Ville pour aussi nous accompaigner à aller en ladicte eglise, au service qui y sera pour ce aussi dict. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy septiesme jour d'Apvril mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier de ladicte Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostre quartier et vous trouvez tous lundy prochain, une heure de rellevée, à cheval, vestuz de voz bons habitz noirs, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise de Paris, aux vigilles de mortz qui y seront dictes pour l'ame de la feue Royne Loyse, douairière de France, et le lendemain, six attendant sept heures du matin, audict Hostel de Ville,

(1) M. Berger de Xivrey signale cette lettre, mais n'en donne point le texte. (*Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. V, p. 745.) L'original ne paraît pas en avoir été conservé. Il en existe une copie qui faisait autrefois partie de la collection des minutes du Bureau de la Ville (H 1886), qui a servi à la transcription officielle sur notre registre et porte aujourd'hui, aux *Arch. nat.*, la cote K 998, n° 35.

(2) Voir *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. IX, p. 32-34, où se trouve le texte des lettres de Henri III pour les obsèques de Marie Stuart. La relation de la cérémonie qui l'accompagne est très sommaire.

(3) Sur le registre, les trois mandements qui suivent ont été transcrits immédiatement après la lettre du Roi.

pour aussi nous accompaigner à aller en ladicte eglise, au service qui y sera pour ce aussi dict. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy septiesme jour d'Apvril mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun des Quartiniers de ladicte Ville.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, ayans leurs hocquetons et hallebardes, lundy prochain une heure de rellevée, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise de Paris, aux vigilles de mortz qui y seront dictes pour l'ame de la feue Royne Loyse, douairière de France, et le lendemain vous trouver aussi avec tous ceulx de vosdictz nombres, six heures precises du matin, devant la porte de l'Hostel de ladicte Ville, pour aussi nous accompaigner à aller en ladicte eglise, au service qui y sera pour ce aussi dict.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy septiesme jour d'Apvril mil six cens ung.»

Et ledict jour de lundy neufiesme dudict mois d'Apvril, est venu au Bureau de la Ville Monsieur Du Fay, Conseiller et Maistre d'hostel de la Maison du Roy[1], Maistre des ceremonies desdictz services et prières, vestu de serge noire, d'une robbe de dueil et ung bonnet carré, assisté de trois heraulx d'armes du Roy et de vingt trois jurez crieurs de corps et de vins de ladicte Ville, vestuz de robbes noires; lequel sieur Du Fay a dict à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins qu'il avoit commandement de Sa Majesté de les prier d'assister en corps ausdictes prières et services, ce que iceulx sieurs ont promis faire.

Ce faict, mesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffier de ladicte Ville sont allez au grand Bureau, où ayans pris leurs places, ung nommé Mellon, l'un desdictz crieurs, a faict la proclamation qui ensuict :

«Nobles et devottes personnes, priez Dieu pour l'ame de feue très chrestienne, très haulte, très puissante et très excellente princesse Loyse, en son vivant Royne douairière de France, veufve de feu très chrestien, très hault, très puissant et très magnanime Henry, troisiesme du nom, Roy de France et de Pollongne, laquelle trespassa en son chasteau de Mouslins, le lundy vingt neufiesme Janvier dernier passé, pour l'ame de laquelle le Roy faict faire les services et prières en l'eglise de Paris.»

Et ledict jour de lundy, environ trois heures de rellevée, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et Recepveur de ladicte Ville, ayans chacun une robbe de dueil et le chapperon sur les espaulles, assistez des archers, sergens de la Ville, aulcuns Quartiniers et bourgeois, sont allez en ladicte eglise Nostre Dame, en l'ordre qui ensuict :

Premierement marchoient les trois nombres des archers de la Ville, vestuz de leurs hocquetons et hallebardes, les dix sergens de la Ville, vestuz de leurs robbes my parties, le Greffier de la Ville seul, à cheval, vestu de sa robbe de dueil avec ledict chapperon; et après luy lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Recepveur, ledict Procureur du Roy à costé du dernier Eschevin, aussi à cheval, vestuz de leursdictes robbes de dueil, et après eulx quelques Quartiniers et bourgeois aussi à cheval.

Et estans arivez en ladicte eglise Nostre Dame, ont pris leurs places aux haultes chaires du costé senextre, ainsi qu'il est accoustumé; et quelque temps après seroient arivez Messieurs des Courtz souveraines[2]; et ayant esté lesdictes Vigilles de mortz chantées et cellebrées en grande devotion, chacun s'est retiré.

Et le lendemain mardy, dixiesme Apvril, environ les neuf heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Greffier, Recepveur, Quartiniers, bourgeois, archers et sergens de

[1] Nicolas Hennequin, s^r du Fay, maître d'hôtel du Roi, avait aidé Henri IV lors de son entrée à Paris, «s'estant trouvé à l'ouverture qui fut faicte de la Porte neufve». Il en fut récompensé par un don de 12,000 livres et la provision de cet office. (*Arch. nat.*, E 23^a, fol. 124.) Il était le cinquième fils de Dreux Hennequin, s^r d'Assy, président de la Chambre des comptes, et de Renée Nicolai, et avait été secrétaire des finances de François duc d'Anjou. De sa femme Marguerite Le Féron, il eut un fils et deux filles.

[2] Le greffier du Parlement ne mentionne point la part prise par la Cour aux obsèques de la reine Louise de Lorraine. Le registre de la Chambre des comptes rapporte la visite de M. du Fay, maître des cérémonies, accompagné de trois hérauts pour prier la Chambre d'assister aux funérailles, mais ne donne point de relation des cérémonies. (P 2667, fol. 39.) Le registre capitulaire en contient une assez courte, qui n'apprend rien de plus que celle du greffier de l'Hôtel de Ville, sauf que, dans la liste des princes qui conduisaient le deuil, elle substitue le duc de Montpensier au comte de Soissons. (*Arch. nat.*, LL 168, p. 26vo.)

ladicte Ville sont partiz dudict Hostel de Ville, vestuz et en la mesme ordre qu'ilz estoient le jour preceddant, et allez en ladicte esglise Nostre Dame, où ayans pris leurs mesmes places, y seroient incontinant arivez mesdictz sieurs des Courtz souveraines, comme aussi y seroient arrivez Messieurs les Princes de Condé[1], de Conty[2] et de Soissons[3], accompaignez de plusieurs seigneurs et gentilshommes, vestuz de dueil, comme aussi est arrivé Monsieur l'Embassadeur de Venise[4], lesdictz trois heraulx et ledict sieur Du Fay au meilleu. Incontinant Monsieur l'Evesque de Paris[5] a chanté et cellebré la messe, assisté de six diacres, laquelle messe a esté chantée en musique fort devotement. Quant est venue à l'offrande, l'un des trois heraulx a marché le premier, faisant grande reverance d'ung costé et d'aultre, auquel a esté baillé ung cierge, lequel il a esté presenter à mondict sieur le Prince de Condé, qui a esté à l'offrande, ledict sieur Du Fay allant devant luy, comme aussi les deux aultres heraulx en ont faict aultant ausdictz sieurs de Conty et de Soissons. Ladicte messe dicte, l'oraison funèbre a esté faicte et dicte par Monsieur Benoist, curé de l'eglise Monsieur Sainct Eustache[6].

Ce faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Greffier et Recepveur, assistez comme dessus, sont revenuz audict Hostel de Ville en pareil ordre qu'ilz estoient partiz[7].

CCCCXC. — Au commis du sieur de Vigny d'apporter en l'Hostel de Ville tous les doubles des comptes rendus.

12 avril 1601. (Fol. 497 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Robert Le Peultre, l'un des commis de Me François de Vigny, cy devant Recepveur de ladicte ville de Paris, de se trouver demain, dix heures du matin, en l'Hostel de la Ville et y faire apporter tous les doubles des comptes qui ont esté renduz par ledict de Vigny, qu'il est tenu fournir à ladicte Ville[8].

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy douziesme Apvril mil six cens ung.»

(1) Henri II de Bourbon, prince de Condé (1er septembre 1588-26 décembre 1646).

(2) François de Bourbon, prince de Conti, troisième fils de Louis de Bourbon, prince de Condé et d'Éléonore de Roye.

(3) Charles de Bourbon, comte de Soissons, fils de Louis Ier prince de Condé et de Françoise d'Orléans-Longueville, né à Nogent-le-Rotrou, le 3 novembre 1566, mort au château de Blandy, le 1er novembre 1612.

(4) L'ambassadeur ordinaire de Venise à Paris était alors Marino Cavalli (1er octobre 1600-12 août 1603). Henri IV attendait à cette époque deux envoyés extraordinaires du doge, Antonio Priuli et Giovanni Delfino, qui arrivèrent à Orléans le 25 mai, et à Paris le 30. (A. Baschet, *Les Archives de Venise*, Paris, 1870, in-8°, p. 674-676; P. de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 294, 400.)

(5) Henri, cardinal de Gondi, évêque de Paris du 1er avril 1598 au 3 août 1622.

(6) Sur René Benoist, curé de Saint-Eustache, cf. ci-dessus, p. 48, note 3. — P. de L'Estoile rapporte qu'on disait que l'oraison funèbre prononcée dans cette circonstance «avoit fait rire les femmes au lieu de les faire pleurer». (*Op. cit.*, t. VII, p. 287.)

(7) Cette relation des obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, veuve de Henri III, a été publiée, sauf les convocations, par dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, 1725, in-fol., t. V (Preuves, III), p. 482.

(8) Par lettres patentes données à Fontainebleau, le 26 mai 1600, sur requête des Prévôt des marchands et Échevins de Paris, le Roi ordonna que toutes les dettes de François de Vigny, ci-devant Receveur de la Ville, seraient tenues en surséance de six mois à compter du jour de la vérification desdites lettres et que, pendant ce temps, il ne serait procédé à aucune poursuite contre lui et à aucune vente de ses biens déjà saisis et exécutés, sa personne et ses autres biens demeurant en pleine et entière liberté. Ces lettres furent entérinées par arrêt du Parlement en date du 25 juin suivant. (*Arch. nat.*, X1a 1776, fol. 90 v°.)

CCCCXCI. — Pour estre reçus parties intervenantes au procès entre le sieur d'Antragues et les Maistres passeurs d'eaue.

13 avril 1601. (Fol. 497 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons signer la requeste cy attachée, que nous vous envoyons et icelle presenter à Nosseigneurs de la court de Parlement, pour estre receues parties à intervenir au procès pendant en ladicte Court entre le sieur d'Antragues[1] et les Maistres passeurs d'eaue de ceste Ville, et y desduire leurs moiens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy treiziesme jour d'Apvril mil six cens ung.»

CCCCXCII. — Pour requerir le renvoi au Parlement d'une cause pendante au Chastelet.

14 avril 1601. (Fol. 498 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous pour ladicte Ville à l'assignation donnée audict Chastelet à Henry Bazin, entrepreneur de la fourniture du pavé de ladicte Ville, à la requeste du Procureur du Roy audict Chastelet, poursuitte et dilligence de Me Guillaume Hubert, Recepveur du domaine et voyer de ceste ville[2]; prenez le faict et cause pour ledict Bazin, requerez les parties estre renvoyées par devant Nosseigneurs de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance; et, en cas de reffuz, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorziesme jour d'Avril mil six cens ung.»

(1) Charles de Balzac, sr d'Entragues et de Marcoussis, fils de François et de Jacqueline de Rohan, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur des duchés d'Orléans et d'Étampes. Henriette de Balzac d'Entragues, marquise de Verneuil, maîtresse de Henri IV, alors toute-puissante, était sa sœur d'un second lit, François de Balzac ayant épousé en deuxièmes noces Marie Touchet, la maîtresse de Charles IX.

(2) Guillaume Hubert, Receveur du domaine royal à Paris et voyer de cette ville, avait usurpé un certain nombre de places louées à des savetiers sous les Piliers des Halles, vers la rue des Prêcheurs, et disposait des loyers à son profit; on lui reprochait en outre d'y avoir construit un bâtiment qui empiétait de onze pieds sur la voie publique et empêchait la circulation. La Chambre du Trésor, le 28 mars 1601, l'avait dépossédé purement et simplement de ces places au nombre de dix, et, malgré ses protestations et l'appel qu'il prétendait avoir relevé au Conseil d'État, elle fit procéder immédiatement à leur mise en adjudication, avec défense aux preneurs de payer désormais quoi que ce fût au Receveur du domaine (*Arch. nat.*, Z1F 139, fol. 50 v° à 52 v°), et sans tenir aucun compte de l'arrêt que ledit Hubert avait obtenu la veille, 27 mars, au Conseil, ordonnant aux Trésoriers de France de surseoir à cette adjudication. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 10843, fol. 21.) Même, à cette occasion, Guillaume Hubert fut suspendu, par la Chambre royale pour la recherche des malversations, de ses fonctions de voyer de la Prévôté de Paris et de Receveur du domaine, comme on l'apprend par deux autres arrêts du Conseil, l'un du 26 novembre 1602, l'autre du 16 janvier 1603, lui enjoignant de rapporter au Conseil ses lettres de provision. (*Arch. nat.*, E 4b, fol. 357; E 5a, fol. 9.) Il paraîtrait cependant avoir obtenu finalement gain de cause, car on trouve, à la date du 25 octobre 1608, un quatrième arrêt du Conseil (signé seulement par Sully) ordonnant au commis à la recette des deniers provenant des taxes faites sur les officiers de finance à l'occasion de la révocation de la Chambre royale de payer comptant 20,900 livres à Mes Guillaume Hubert et Mathurin de Brion, Receveurs du domaine de la ville et de la vicomté de Paris. (E 19a, fol. 80.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCXCIII. — [Assemblée générale] à cause du parachevement du Pont Neuf et du retablissement des fontaines.

17 avril 1601. (Fol. 498 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de la Ville, suivant l'exprès commandement du Roy porté par ses lettres pattentes du quatorzeiesme de ce mois. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy seizeiesme Apvril mil six cens ung.

«Il vous plaira venir une heure devant, pour conferer.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier demain, deux heures de rellevée, en l'assemblée generalle qui se fera en la grande salle de l'Hostel de la Ville, suivant l'exprès commandement du Roy porté par ses lettres pattentes du quatorzeiesme de ce mois. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme jour d'Apvril mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun des Quartiniers et aux communaultez.

Du mardy dix septiesme jour d'Avril mil six cens ung.

En l'assemblée generalle de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers de la Ville, depputtez de Messieurs des Courtz souveraines, corps, colleges, communaultez, Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez, ledict jour tenue en la grand salle de l'Hostel de la Ville, suivant l'exprès commandement du Roy porté par ses lettres pattentes du quatorziesme du present mois, sont comparuz :

Messieurs

Le President Guyot, seigneur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, sieur de Sainct Marcq, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, de Sainct Cir, le President Du Drac, Le Prebstre, Le Tonnellier, Aubry, de Jumeauville, Le Coincte, Conseillers de Ville;

Messieurs

De Grieu, de Jessé, Lotin, Du Mesnil, Mazurier, depputtez de Messieurs de la court de Parlement;

Messieurs

Lescuyer, Gellée, depputtez de Messieurs de la Chambre des Comptes;

Messieurs

Denetz, Brissonnet, depputtez de la Court des Aydes;

Messieurs

Dreux et de Pierrevive, depputtez de Messieurs du Chapitre de Paris;

Me Jacques Gallois, depputté de la Saincte Chappelle;

Monsieur Bourguignon, depputté de Saincte Geneviefve;

Frère Pierre Daulphin, depputté de Sainct Germain des Prez;

Le depputté de Sainct Victor;

Frère Jehan Rossignol, depputté des Celestins.

Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez.

Me André Canaye :

Le sieur du Carmin,
Le sire Costard.

Me Jacques Huot :

Le sire Heurtault,
Le sire Guery.

Me Claude de Choilly :

Le sieur Dalebert,
Le sire Pierre Le Blanc.

Me Guillaume Du Tertre :

Le sieur Becquet, General des Monnoyes,
Le sieur Du Mouslin, *absent.*

Me Adrien Danès :

Le sire Pierre Feullet,
Le sire Castillon.

Me Jehan Delanoue,

Le sieur Le Normant,
Le sieur Guillaume Passart.

Sire Jehan Le Conte :

Le sire Descardes, *absent,*
Le sieur Divry.

Sire François Bonnard :

Le sieur Pavillon, Secretaire du Roy,
Le sieur Cornu, advocat.

Sire Nicolas Bourlon :

Le sire Martin,
Le sieur Belin, *absent.*

Sire Claude Parfaict :

Le sire de Hère,
Le sieur Beschu.

Sire Nicolas Bourgeois;

Le sire Boullanger,
Le sire Andrenas.

Sire Pierre Nicolas :

Le sieur Spifame, *absent,*
Le sieur Charles Avelan, *absent.*

Sire Cosme Carrel :

Mr Desprez, advocat,
Le sire François Prestesegle.

Sire Pierre Sainctot :

Monsieur Neret,
Monsieur Targer.

Sire Jacques Beroul :

Le sire Jehan Delacroix,
Le sire Guillaume Passart.

Sire Michel Passart :

Monsieur Gassot, Secretaire du Roy,
Le sieur Languerard.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que, au dernier retour du Roy en ceste ville, il luy a faict entendre les resolutions d'assemblées generalles prises, les vingt et vingt trois du mois de Mars dernier[1] et icelluy supplier les avoir agreables et suivant icelles voulloir estendre l'imposition du sold pour estre mise sur la taille qui se levoit sur les generallitez de Paris, Picardie et Champaigne, pour la construction du Pont neuf, sur les aultres generallitez du ressort du Parlement de Paris, pour estre les deniers employez au parachevement dudict Pont, et pour le restablissement des fontaines voulloir trouver bon qu'il soit levé dix solz tournoiz sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, à commancer du premier jour d'Octobre prochain; lequel luy feist responce que, pour le faict du Pont, il ne pouvoit estendre cest impost sur son peuple du plat païs, qu'il estoit assez desolé qu'il n'y avoit personne qui parloit pour eulx, que c'estoient eulx qui [les] nourrissoient, et que ce n'estoit pas user de charité chrestienne de charger aultruy pour nous descharger.

Et combien qu'il eust remonstré à Sadicte Majesté que les œuvres publicques des autres villes ont esté faictes aux despens des habitans de tout le Royaulme, et par exemple les pontz de Mante et de Chastelleraux, qu'il n'y avoit eu ville qui n'avoit eu permission de faire lever deniers sur le plat païs, pour faire leursdictes œuvres publicques, qu'il estoit bien raisonnable que ceste cy qui estoit la cappitalle de ce Royaulme en feist de mesme, joinct que c'estoit la voye la plus doulce pour y parvenir. A quoy Sadicte Majesté feist responce de rechef que, quant il vouldroit imposer sur ses habitans du plat païs, il le feroit sans nous, qu'il n'en voulloit riens faire et que, puisque nous estions sy refroidiz, qu'il feroit delaisser l'œuvre dudict Pont et deschargeroit son peuple desdictes trois generallitez dudict impost du sold pour escu, que c'estoit la commodité, embellissement et decoration de la ville que la perfection

[1] Voir ci-dessus, nos CCCCLXXV et CCCCLXXVII.

dudict Pont, neantmoings nous n'en tenons compte; et que pour le regard desdictes fontaines, il veoit bien que nous ne voullions poinct mettre la main à la bourse, et que nous estions bien ayse de recepvoir de la commodité sans incommodité; et voulloit et entendoit que les dix solz pour muid de vin accordez pour lesdictes fontaines feussent mis pour estre employez audict Pont, et que pour le regard desdictes fontaines, il enverroit ses lettres pattentes à la Ville pour s'assembler de rechef, affin de mettre aultres dix solz sur ledict vin pour la refection desdictes fontaines, ou adviser d'aultres moiens pour y parvenir.

Suivant ce, Sadicte Majesté a envoyé sesdictes lettres pattentes et de cachet à ladicte Ville, en vertu desquelles il a faict assembler ceste compaignie, requerant en voulloir entendre la lecture.

Ensuict la teneur desdictes lettres pattentes :

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Par nos lettres pattentes du douzeiesme de Mars dernier, nous vous aurions mandé de faire convocquer en nostredicte Ville l'assemblée des Courtz souveraines, corps, communaultez et bourgeois d'icelle, ainsy qu'il est accoustumé, pour adviser ensemble des moiens plus propres dont nous pourrions servir, tant pour le parachevement du Pont neuf commancé en nostredicte ville, que pour le restablissement des fontaines d'eaue vive qui soulloient sortir en divers endroictz d'icelle; à quoy ayans satisfaict et, par vostre assemblée du vingtiesme dudict mois de Mars, advisé que, pour le parachevement dudict Pont, nous serions très humblement supplié de continuer l'imposition du sold pour estre mise sur la taille des generallitez de Paris, Picardie et Champaigne et, ou ceste imposition ne seroit suffisante, l'estendre sur les aultres generallitez du ressort de nostre court de Parlement dudict Paris; et pour le regard du restablissement des fontaines, par aultre assemblée du vingt troisiesme dudict mois, vous auriez arresté que nous serions aussy suppliez d'avoir agreable la levée de dix solz sur chacun muid de vin entrant en nostredicte ville et faulxbourgs de Paris, sur touttes personnes, exemptz et non exemptz, previllegiez et non previllegiez; après avoir le tout meurement consideré et faict veoir en nostre Conseil lesdictz actes de vostre assemblée, cy attachez soubz nostre contrescel, nous n'avons jugé raisonnable de continuer ladicte imposition d'ung sold pour escu sur la taille des generallitez susdictes, pour estre du tout à la foulle et pression de nostre pauvre peuple, duquel nous ne respirons rien tant que le soullagement, aussy que lesdictz ouvraiges n'estant à leur proffict et commodité, comme des habitans de nostredicte ville, il ne seroit raisonnable qu'ilz y contribuassent; et affin que cependant l'ouvrage dudict pont, comme plus pressé et necessaire, ne demeure imparfaict, nous avons voulu et arresté que, suivant vostredict advis et deliberation du vingt troisiesme dudict mois de Mars, il sera levé dix solz tournois sur chacun muid de vin entrant en nostredicte ville et faulxbourgs de Paris, sur touttes sortes de personnes, exemptz et non exemptz, previllegiez et non previllegiez, et pour le temps et terme..... à commancer du.....[1], et que les deniers qui en proviendront seront employez aux ouvraiges dudict Pont, sans qu'ilz puissent estre divertiz ny employez ailleurs, pour quelque cause et occasion que ce soit; et que pour cest effect ladicte imposition sera par vous baillée à ferme, en la manière accoustumée. Ne voullant cependant que l'ouvraige du restablissement desdictes fontaines demeure en arrière, pour estre du tout necessaire à la commodité de noz subjectz de ladicte ville, decoration et embellissement d'icelle, et affin qu'il y soit promptement pourveu, nous voullons et vous mandons qu'incontinant et au premier jour vous ayez à rassembler nosdictes Courtz souveraines, corps, communaultez et bourgeois de nostre bonne ville, comme vous avez faict cy devant, pour ensemblement adviser aux moiens de trouver fondz pour le restablissement desdictes fontaines, soit par la continuation d'aultres dix solz sur muid de vin ou par levée sur les habitans de nostredicte ville, selon et au pied de la fortiffication, comme vous jugerez plus utille pour le bien de nostre service et soullagement des habitans d'icelle, dont nous envoyerez incontinant vostre resolution, pour sur icelles estre par nous pourveu, comme nous jugerons raisonnable. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement special; car tel est nostre plaisir.

[1] Mots demeurés intentionnellement en blanc à l'original et au registre. Ils sont complétés dans les lettres de ratification par le Roi de la résolution prise par l'assemblée, expédiées le 27 avril suivant. (Ci-dessous, p. 414.)

«Donné à Fontainebleau, le quatorzeiesme jour d'Apvril l'an de grace mil six cens ung, et de nostre règne le douzeiesme.»

Signé : «HENRY», et au dessoubz : «*Par le Roy*, Potier».

Et scellé sur simple queue du grand scel de cire jaulne.

Ensuict la teneur de la lettre missive du Roy :

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous vous envoyons noz lettres pattentes contenant nostre resolution sur ce qui a esté par vous proposé et deliberé en deux assemblées convocquées en l'Hostel commung de nostre bonne ville de Paris, pour adviser aux moiens qui pourroient servir tant au parachevement du Pont neuf, commancé en nostredicte ville, que restablissement des fontaines d'eaue vive qui soulloient sortir en divers endroictz d'icelle; à l'execution et accomplissement de laquelle nous vous mandons et ordonnons de pourvoir en toutte dilligence, tant en ce qui concerne la levée des dix solz sur chacun muid de vin entrant en nostredicte ville et faulxbourgs, que nous avons particullierement affectée aux ouvraiges dudict Pont, que pour l'assemblée que vous ordonnons de faire pour arrester et resouldre ce qui vous est proposé par nosdictes lettres, pour estre employez au restablissement desdictes fontaines. Sur quoy vous ne ferez faulte de prendre une bonne et prompte resolution, et d'aultant plus tost qu'oultre le commandement que vous en avez de nous, il s'agist en cela de la commodité particullière, ornement et decoration de nosdicte ville.

«Donné à Fontainebleau, le quatorzeiesme jour d'Apvril mil six cens ung.»

Signé : «HENRY», et au dessoubz «Potier».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et habitans de nostre bonne ville de Paris;* et scellée des armes de France.

Après que la lecture a esté faicte, mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré à ladicte compagnie que, par lesdictes lettres, elle avoit peu entendre ce qui estoit de la vollonté du Roy, que ce que faisoit Sa Majesté estoit pour nous et non pour mettre à sa bource, qu'en cela il nous portoit beaucoup d'affection d'avoir luy mesme le soing de faire faire les œuvres publicques et que, puisque c'estoit nostre bien et commodité, il falloit chercher tous les moiens pour satisfaire à la vollonté de Sadicte Majesté et l'en contanter; priant la compagnie, en general et en particullier, en prendre une bonne et saincte resolution.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté conclud et arresté supplier le Roy avoir pour agreable que, tant pour le bastiment du Pont neuf que restablissement des fontaines de ceste ville, il soit levé la somme de quinze solz tournoiz sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs de Paris, sur toutes personnes, exemptz et non exemptz, previllegez et non previllegez, à commancer du premier jour d'Octobre prochain, que l'imposition des vingt cinq solz tournois mise sur ledict vin, cy devant accordée à Sa Majesté pour le renouvellement de l'allience des Suisses[1], cessera; laquelle imposition sera baillée à ferme, suivant lesdictes lettres pattentes, au Bureau de ladicte Ville, ainsy que les aultres fermes d'icelles et les deniers mis ès mains du Recepveur des dons et octrois de ladicte Ville, pour estre emploiez au bastiment dudict Pont neuf et restablissement des fontaines, par moictyé, sans que lesdictz deniers puissent estre divertiz ny emploiez à aultre effect, pour quelque cause ou occasion que ce soit; et, à ceste fin, seront les ouvraiges baillez au rabaiz et moings disant à l'extinction de la chandelle, et le Roy sera supplyé diminuer ladicte imposition de moictyé et reduicte à sept solz six deniers, après que lesdictes fontaines seront restablies, et, les aultres ouvraiges dudict Pont faictz, faire cesser le surplus de ladicte imposition. Et sera encores Sadicte Majesté très humblement supplyée voulloir faire don à ladicte Ville du fondz et proprieté dudict Pont pour y bastir et ediffier maisons et ediffices, ainsy que sur le pont Nostre Dame[2].

[1] Cette imposition avait été résolue en assemblée générale à l'Hôtel de Ville, le 5 mai 1600, et ratifiée par lettres patentes du 31 du même mois. (Ci-dessus, p. 295-297, 312.)

[2] Dom Félibien a publié la délibération du 17 avril 1601, relative à la nouvelle imposition pour l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines; quant aux lettres patentes confirmatives du 27 avril, dont le texte suit, il en donne seulement l'analyse. (*Hist. de la ville de Paris*, 1725, in-fol., t. V [Preuves, III], p. 483.)

Ensuict la lettre et ratiffication de Sadicte Majesté.

(27 avril 1601.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Ayant faict entendre, à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, le desir que nous avons de faire parachever le Pont neuf, encommancé à faire en nostredicte ville, et restablir les fontaines d'eaue vive qui y soulloient couller, et ce pour la commodité de noz subjectz, ornement, decoration et embellissement de nostredicte bonne ville de Paris, et qu'ilz eussent à trouver les moiens pour y parvenir, ilz auroient, suivant noz lettres patentes du douzeiesme Mars et quatorzeiesme jour d'Apvril dernier, faict assemblée generalle des Corps de ladicte Ville, depputtez de noz Courtz souveraines, corps, communaultez ecclesiasticques, Quartiniers et bourgeois, mandez en la manière accoustumée, où après plusieurs propositions, tenues ès assemblées des vingt et vingt troisiesme dudict mois de Mars, ilz auroient, le dix septiesme dudict mois d'Apvril, arresté nous supplier d'avoir agreable que, tant pour le bastiment dudict Pont neuf que restablissement desdictes fontaines, il soit levé la somme de quinze solz tournois sur chacun muid de vin entrant en nostredicte ville et faulxbourgs de Paris, sur touttes personnes, exemptz et non exemptz, previllegez et non previllegez, à commancer du premier jour d'Octobre prochain, que l'imposition des vingt cinq solz tournois mise sur ledict vin, à nous cy devant accordée, par ladicte Ville, pour le renouvellement de l'allience des Suisses, cessera, et ladicte imposition baillée à ferme au Bureau de ladicte Ville, ainsy que les aultres fermes d'icelle, pour estre les deniers mis ès mains du Recepveur des dons et octrois de nostredicte Ville et emploiez au bastiment du Pont neuf et restablissement des fontaines, par moictié, sans que lesdictz deniers puissent estre divertiz ny emploiez à aultre effect, pour quelque cause et occasion que ce soit, et les ouvraiges baillez au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, et lesdictes fontaines restablies, voulloir diminuer ladicte imposition de moictié et la reduire à sept solz six deniers, et, les aultres ouvraiges dudict Pont faictz, la supprimer;

«Sçavoir faisons que, après avoir faict veoir en nostre Conseil la resolution de ladicte assemblée cy attachée, soubz le contrescel de nostre Chancellerie, avons, de noz certaine science, plaine puissance et auctorité royalle, loué, grée confirmé, approuvé, vallidé et auctorisé, louons, greons, confirmons, approuvons, vallidons et auctorisons, par ces presentes, voullons et nous plaist que, suivant icelle, il soit levé la somme de quinze solz tournois sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs de Paris, à commancer du premier jour d'Octobre prochain, indifferemment sur touttes personnes, exemptz et non exemptz, previllegez et non previllegez, et ladicte imposition baillée à ferme par nosdictz Prevost des Marchans et Eschevins, en leur Bureau, et les deniers pour moictié mis entre les mains du Tresorier des bastimens, commis à la construction dudict pont, et l'aultre moictié au restablissement desdictes fontaines, par vertu des ordonnances de nosdictz Prevost des Marchans et Eschevins, que dès à present nous avons vallidées et auctorisées, vallidons et auctorisons, par cesdictes presentes, à la charge d'en rendre compte par lesdictz Tresorier et Recepveur, par devant noz amez et feaulx Conseillers les gens de nos Comptes audict Paris, comme des aultres deniers octroiez à ladicte Ville, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, desquelles avons attribué et attribuons la congnoissance et jurisdiction à nozdictz Prevost des Marchans et Eschevins, privatifvement à tous aultres juges, pour estre leurs jugemens et sentences executtées, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; deffendans à tous aultres juges d'en congnoistre et sans qu'il soit besoing user d'aulcune veriffication en noz Courtz souveraines et ailleurs, tant de la resolution de ladicte assemblée que de ces presentes, dont les avons dispensez, au moyen du consentement par eulx presté en l'assistance d'icelle. Et lesdictes fontaines restablies, ledict impost de quinze solz tournois pour muid de vin cessera pour moictyé, et lequel dès à present comme dès lors, et dès lors comme dès à present, avons reduict à sept solz six deniers, comme aussy les aultres ouvrages dudict Pont estant faictz et parfaictz, toute ladicte imposition cessera, et laquelle aussy, dès à present comme pour lors et dès lors comme dès à present, avons esteincte et supprimée, sans qu'elle puisse estre prolongée et continuée, pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce soyt, ny que lesdictz deniers puissent estre emploiez à aultre effect. Car tel est nostre plaisir; nonobstant touttes ordonnances, deffences, previl-

lèges, arrestz et lettres à ce contraires, auxquelles nous avons desrogé et desrogeons par cesdictes presentes.

«Donné à Paris, le vingt septiesme jour du mois d'Apvril l'an de grace mil six cens ung, et de nostre règne le douzeiesme.»

Signé : «HENRY», et sur le reply : «*Par le Roy*, Ruzé».

Et scellé sur double queue du grand scel de cire jaulne[1].

CCCCXCIV. — Messe de la reduction de Paris.

25, 27 avril 1601. (Fol. 510 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver à cheval et en housse, vendredy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville. Vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt cinquiesme jour d'Apvril mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, vendredy prochain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt cinquiesme jour d'Apvril mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun des Quartiniers.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, vendredy prochain, six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt cinquiesme Apvril mil six cens ung.»

Pareil envoié audict Marchant.

Et ledict jour de vendredy, sur les neuf heures du matin, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez d'aucuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et bourgeois mandez, sont partiz dudict Hostel de la Ville à cheval et allez en ladicte eglise Nostre Dame, marchant devant eulx les archers, harquebusiers, arbalestriers et sergens d'icelle Ville, où estans, Messieurs de la court de Parlement et Chambre des Comptes estans arivez, auroit esté chanté et cellebré la messe de ladicte reduction à la chappelle Nostre Dame dans la nef, en la manière accoustumée, laquelle estant dicte, lesdictz sieurs de la Ville sont retournez, accompaignez comme dessus, audict Hostel de la Ville.

[1] La minute du procès-verbal de l'assemblee générale du 17 avril n'a pas été conservée; il en reste une transcription partielle ainsi qu'une copie des lettres du Roi du 27 avril, aujourd'hui conservées, non pas dans la collection des minutes de cette année, mais sous la cote K 962, n°s 23² et 23³, annexées à l'original de lettres patentes, datées de Paris le 12 février 1602, permettant aux Prévôt des marchands et Échevins de prélever le prix d'une tapisserie offerte par la Ville à la Reine, sur le produit de l'impôt de quinze sous par muid de vin, destiné à l'achèvement du Pont Neuf et au rétablissement des fontaines, lettres qui sont publiées dans ce volume, à leur date. A la fin de la transcription des lettres patentes du 27 avril, on lit : «Collation de la presente coppie a esté faicte à son original, par moy, Greffier de l'Hostel de la Ville de Paris, soubzsigné.» [Signé :] «Courtin.»

CCCCXCV. — Pour faire montres.

25 avril 1601. (Fol. 511 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous mardy prochain premier jour de May, avec tous ceulx de voz nombres, garniz d'armes et en bon equipage, dans la court du Temple, pour faire les monstres en la manière accoustumée.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt cinquiesme jour d'Apvril mil six cens ung.»

CCCCXCVI. — Aux grand Prieur du Temple et religieux de Sainct Martin des Champs de faire reparer leurs fontaines.

25 avril 1601. (Fol. 511 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur ce que le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré que, par nostre sentence du seizeiesme jour d'Octobre dernier[1], est ordonné que, dedans quinzaine, le grand Prieur du Temple et les religieux, prieur et convent de Sainct Martin des Champs feroient dilligence de faire travailler aux reparations de leurs fontaines, à quoy touttesfois ilz n'ont tenu compte d'y obeir; nous requerant y voulloir pourveoir;

«Surquoy nous avons ordonné que, dedans huictaine pour toutes prefixions et delaiz, lesdictz grand Prieur du Temple et relligieux, prieur et convent de Sainct Martin des Champs feront dilligence de faire travailler à la reparation de leursdictes fontaines; aultrement et à faulte de ce faire, seront les eaues des sources desdictes fontaines mises aux thuiaulx et canaulx des fontaines publicques de ladicte ville; et soit signiffié.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt cinquiesme jour d'Apvril mil six cens ung[2].»

CCCCXCVII. — Pour requerir renvoi au Parlement d'une cause pendante au Chastelet.

26 avril 1601. (Fol. 512 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation donnée audict Chastelet à Henry Bazin, entrepreneur de la fourniture de pavé de ladicte Ville, à la requeste du Procureur du Roy audict Chastelet, à la poursuitte et dilligence de Me Guillaume Hubert, Recepveur du domaine et voier de ceste Ville; prenez le faict et cause pour ledict Bazin, requerez les parties estre renvoiées par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance, et en cas de reffuz, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Apvril mil six cens ung[3].»

[1] A cette audience du 16 octobre 1600, le grand prieur du Temple était représenté par frère Pierre Genyer, qualifié «petit prieur de l'eglise du Temple à Paris, ayant charge dud. sieur Grand prieur», et les religieux, prieur et couvent de Saint-Martin-des-Champs, par dom Jean Marcellot, l'un d'eux, procureur du monastère. «Après que [ceux-ci] ont declaré qu'ilz estoient prestz de faire travailler à la reffection des thuiaulx de leurs fontaines, leur donnant quelque delay, mesmes ledit Marcellot, pour recouvrer quelques deniers de leurs rentes, pour estre emploiés à la reffection de leur fontaine, n'estant le prieur d'icelluy couvent en ceste ville; nous avons ordonné que, dedans quinzaine, lesdictz deffendeurs seront dilligentz de faire travailler aux reparations de leur dicte fontaine.» Frère Genyer et dom Marcellot apposèrent leur signature sur le registre au bas de la sentence, comme pour prendre l'engagement de s'y conformer. (*Arch. nat.*, Z1H 99, à la date.) Voir aussi l'article CCCCVIII ci-dessus, p. 348.

[2] A la suite sur la minute, on lit : «Aultant des presentes baillées à Michelot, pour signiffier.» (H 1886.)

[3] Un mandement de tout point semblable avait été adressé déjà, le 14 avril précédent, à Jacques Le Secq, pour le procès de Guillaume Hubert contre Henri Bazin. (Ci-dessus, n° CCCCXCII.)

CCCCXCVIII. — Pour requerir renvoi au Parlement d'une autre cause pendante au Chastelet.

27 avril 1601. (Fol. 512 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, presentez vous ce jourd'huy par devant Monsieur le Lieutenant civil, à l'assignation donnée à Robert Panier[1], maistre painctre, à la requeste de Liger Bellanger, maistre maçon à Paris, soy disant commis du Voier du Roy en ladicte ville, et en icelle prenez le faict et cause pour ledict Panier et demandez le tout estre renvoié par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance, et en laquelle elle a formé complaincte pour raison du trouble qui leur est faict en leurs droictz par ledict Voier, et est la Court saisie de ce different; et en cas de reffuz ou desny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme Apvril mil six cens ung.»

CCCCXCIX. — Moyens d'oppositions fournis par la Ville en la vente et revente des impostz et billotz de Bretagne.

28 avril 1601. (Fol. 513 r°.)

«Ce sont les moiens d'opposition que font, pardevant Messieurs les Commissaires du Roy deputtez à la vente et revente des impostz et billotz de Bretaigne, les Prevost, Eschevins, nobles, bourgeoys, manans et habitans de la ville de Paris :

«Disent que, par contractz faictz dès l'an soixante dix et soixante unze[2] avecq les feuz predecesseurs Roys de France, et lesquelz ont esté emologuez ès Cours souveraines de ce Royaume, ilz auroient acquis la somme de vingt neuf mil six cens soixante six escus deux tiers de rentes constituées sur les aydes, impostz et billotz dudict pays de Bretaigne, debourcé de bonne foy le pris de leurs contractz et payé de l'argent des particulliers qui avoient contracté la mesme rente avecq l'Hostel et maison de ville de Paris, et laquelle rente est deue aux particulliers, qui contraignent ladicte Maison de Ville de Paris payer tous les ans ladicte rente, sy qu'aujourd'huy Sa Majesté, qui est le garant de la foy publique et protecteur des miserables et de nombre de femmes veufves et mineurs, qui n'ont aultres moiens de vivre, comme estant leur champ et heritage laissé par leurs pères et mères, sur les clameurs qui en auroient esté faictes à Sa Majesté, laquelle s'estant laissée toucher des misères de son peuple en a eu pitié, et mesme, pour trancher le chemyn à une infinité de procès en recours de garentye, auroit par lettres pattentes, données à Sainct Germain en Laye, le quinzeiesme de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3] verifiées en la court de Parlement de Paris, declaré, nonobstant quelques eedictz qui aient esté du depuis lesdictz contractz et touttes declarations contraires, qu'elle voulloit et entendoit que les rentes deues feussent payées audict Hostel et maison de ville de Paris, ordonnant à tous Presidens et Trezoriers des Bureaux des finances d'employer doresnavant en l'estat de leur generallité les rentes lors deues, et deffences à tous recepveurs d'alterer la nature de ses deniers, sur peine du quadruple; et depuis, par arrest de la court de Parlement de Paris, auroit esté ordonné que lesdictes lettres seroient envoiées par tous les sièges et barres royalles, et

[1] Robert Panier était l'un des locataires de la Maison de la Marchandise en la Vallée de Misère, appartenant à la Ville, comme on le verra ci-dessous, n° DLXV, p. 459, note.

[2] Cf. ci-dessus, p. 36, note.

[3] Ces lettres patentes, portant règlement pour le payement des rentes sur l'Hôtel de Ville, sont du 15 novembre (et non du 15 décembre) 1594; elles furent enregistrées au Parlement de Paris, le 29 du même mois. (*Arch. nat.*, X1a 8641, fol. 268.) Le texte en a été publié par A. Fontanon, *Les édits et ordonnances des Rois de France*, in-fol., 1611, t. I, p. 775.

IMPRIMERIE NATIONALE.

oultre commission decernée à Monsieur le Procureur general de ladicte Court, pour informer contre les contrevenans, de telle sorte qu'estant fondez èsdictz contractz faiz avecq les predecesseurs Roys de France, lettres pattentes et declaration de Sa Majesté de vouloir garder inviolablement les contractz ainsi faictz, ilz ont juste cause de s'opposer; suppliant nozdictz sieurs les Commissaires d'y garder estat, comme a esté faict cy devant sur mesme opposition, et, ce faisant, qu'il soit dict que lesdictz impostz et billotz leur demeureront particullierement affectez, comme leur gage et special ipotèque; et en tout evenement où mesdictz sieurs les Commissaires voudroient passer oultre, qu'il soit dict que ce sera sans leur prejudicier et que, quelques acquereurs qui achepteront lesdictz impostz, ce sera à la charge de leur payer des plus clers deniers lesdictes rentes; et où il seroit proceddé autrement, protestent de prendre mesdictz sieurs les Commissaires à partyes, en leurs propres et privez noms, de nullité du tout, et se pourveoir ainsi qu'ilz verront l'avoir affaire.»

Signé : «Derval».

Le vingt huictiesme jour d'Apvril mil six cens ung.

«Messieurs les Commissaires du Roy pour la vente des impostz et billotz, jusques à trente mil escus de rente, en ceste province, estans en l'auditoire de Rennes, pour l'execution de leur commission, a esté par maistres René Druillot et Jehan Derval, advocat et procureur des Prevost, Eschevins, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville de Paris, proposé les moiens d'opposition cy dessus, ausquelz ilz ont supplyé estre gardé estat, pour les raisons y deduictes, de quoy a esté decerné acte et ordonné que lesdictz moiens d'opposition demeureront au Greffe de Rennes, lesdictz jour et an.»

Signé : «Aulnette, greffier».

D. — Pour prendre garde à qui fera levée au Marché neuf sur ceux qui revendront quelques marchandises, vivres ou fruits.

3 mai 1601. (Fol. 515 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Nicolas Michelot et à .....[1], sergens de ladicte Ville, eulx transporter demain matin au Marché neuf, pour prendre soigneusement garde sy audict lieu il se presentera ou y trouveront quelques personnes levans deniers, beures, fruictz et aultres choses de ceulx qui revendront quelques marchandises, vivres ou fruictz audict lieu, prendre les noms de ceulx qui feront ladicte levée, ensemble les noms de ceulx de qui ilz leveront, declarer à ceulx qui feront icelles pretendues levées que la Ville entend se pourveoir, tant contre eulx que contre Me Guillaume Hubert, comme contrevenant aux deffences à luy signiffiées, et de tout faire bon procès verbal, qui sera signé d'eulx et de quelques tesmoings; de ce faire leur donnons pouvoir.

«Donné au Bureau de la Ville, le jeudy troisiesme jour de May mil six cens ung.»

DI. — Aux locataires du pont Nostre Dame de faire demolir les pierres, pas, saillies et avances de devant les maisons.

10 mai 1601. (Fol. 515 v°.)

«Comme sur la plaincte à nous faicte au Bureau de la Ville des empeschemens et advances cy devant et depuis peu de temps faictes sur le chemin du pont Nostre Dame, tant aux marches saillantes, establiz, comptouers, perches et rastelliers en advance sur ledict chemin, au prejudice du publicq et des baulx faictz aux locataires des maisons dudict pont[2], eussions par nostre jugement donné avec les locataires

(1) Le nom du second sergent de la Ville a été laissé en blanc.

(2) L'obligation pour les locataires des maisons du pont Notre-Dame de n'étaler aucune marchandise en dehors de l'alignement et de n'attacher d'enseigne, à l'aide de chaînettes, que sous les auvents, était spécifiée nettement, entre plusieurs autres, dans les baux passés par la Ville. (Voir le renouvellement, en date du 18 décembre 1602, *Arch. nat.*, Q[1] 1099[201], fol. 312, qui est analysé dans le volume suivant des *Délibérations du Bureau*, t. XIII, p. 48.)

des maisons dudict pont, le vingt neufiesme Janvier dernier[1], ordonné que lesdictz lieulx seroient veuz et visitez par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, en noz presences et du Procureur du Roy d'icelle, ce qui auroit esté faict; sçavoir faisons que, veu par nous nostre jugement donné, entre ledict Procureur du Roy et de la Ville, demandeur, d'une part, et lesdictz locataires desdictes maisons, deffendeurs, d'aultre, le dixiesme Mars dernier[2], par lequel, après que iceulx locataires auroient declaré qu'ilz n'avoient moiens pour empescher l'entherinement du rapport de la visitation faicte desdictz lieux, duquel ilz avoient eu coppie, et se rapportoient à nous d'ordonner sur l'entherinement d'icelluy, aurions ordonné que icelluy rapport seroit mis en noz mains, pour, icelluy veu, ordonner ce que de raison; le rapport et procès verbal de la visitation faicte desdictz lieux par ledict Guillain, en la presence de deux de nous Eschevins et dudict Procureur du Roy de la Ville, le huictiesme jour de Febvrier dernier; conclusions dudict Procureur du Roy et de la Ville, auquel le tout a esté communicqué;

«Nous, faisant droict sur lesdictes conclusions et en entherinant ledict rapport, avons enjoinct et enjoignons à Charles Viellard, Jacques Bodeau, Françoys Pelletier, Jacques Boilleau, Françoys Collet, Denis Pierre, Adrien Barat, Gaspart Bouchard, Philippes Laisné, Jacques Charles, Loys Le Roy, Pasquier Gregoire, la veufve Choppin, Martin Hemon, Jehan Berson, Jehan Bocage, Jacques Benicourt, Denis Divry, Claude Le Noir, Georges Dudefoy, Ollivier Marchant, Jehan Levesque, Philippes Andrenas, Jacques Juhé, Philippes Chazelle, Perrette Lefebvre, Guillaume Passart, Claude Lucas, Anthoine Bertrand, Loys Binet, Anthoine Boucher, Claude Pilavoine, Nicolas de Livernette, Anthoine Legendre, la veufve Hardy, Charles Brunet, Adam Payen, Loys Le Buteux, Jehan Cousin, Jehan Jablier, la veufve Claude Quicquebœuf, Bonnadventure Gonier, Thomas Doublet, Gabriel Bortel, Nicolle Duviz, Jehan Brunet, Jehan Heliot, Pierre Houdan, Nicolas de Livernettes, Denis Lesle, Loys Mallappart, Jacques de Maurroy, tous locataires des maisons du pont Nostre Dame, de faire oster, abbattre et desmolir, dedans huictaine, les pierres, pas, saillies et advances estans devant et à costé des bouticques de chacune desdictes maisons, à eulx louées par ladicte Ville, deffences à eulx d'y en plus mettre ny faire mettre, à peine de descheance de leursdictz baulx et d'amande arbitraire; et condampnons tous lesdictz susnommez ès fraiz que nous avons taxez à chacun trente solz tournois. Et pour le regard de la veufve Perrier, Pierre Vallée, Pierre Corbon, Jehan Juché, Roch Viellard, Françoys Thiremant, Philippes Hardy, Jehan Guimier, Martin Turgis, Jacques Chaillou, Jacques Marin et Nicolas Marchant, qui n'ont que des aiz qui s'applicquent et des establiz à bricquetz, leur avons aussi enjoinct de les oster dedans ledict temps de huictaine, et condampnez ès despens taxez à chacun quinze solz tournois.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dixiesme jour de May mil six cens ung.»

DII. — Pour la survivance de l'office de Greffier de l'Hostel de Ville, demandée par le sieur Courtin père au proffit de son fils.

12 mai 1601. (Fol. 517 r°.)

Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de la ville de Paris.

«Supplye humblement Nicolas Courtin, Greffier audict Hostel de la Ville[3], disant que, par les ordonnances de ladicte Ville, les survivances de père et fils ont esté tousjours accordées et receues, ce consideré, il vous plaise recepvoir le suppliant à se demettre dudict estat au proffict de maistre Françoys Courtin, son filz, advocat en la court de Parlement, et ce en

[1] Cette sentence donne les noms d'une vingtaine de locataires du pont Notre-Dame, qui sont compris dans la liste que l'on trouvera ci-dessous, et porte simplement que «mecredy prochain (31 janvier), une heure de rellevée, visitation sera faicte des lieux dont est question, par Pierre Guillain, en la presence de l'ung de nous (Eschevins) et du Procureur du Roy de la Ville, pour veoir et congnoistre si, au prejudice des baulx faictz ausdictz deffendeurs de maisons où ilz demeurent, ilz ont entrepris de faire faire *des pas* devant les bouticques desdictes maisons, pour ce faict, ordonner ce que de raison». (*Arch. nat.*, Z^{1a} 99, à la date du 29 janvier 1601.)

[2] Ce jour, les Prévôt des marchands et Échevins ordonnèrent que «le rapport de la visitation particulierement faicte des maisons scizes sur le pont Nostre Dame» serait remis entre leurs mains, pour en décider. «Et à l'instant ledit rapport a esté mis ès mains de mesd. sieurs.» (*Id.*, date du 10 mars 1601.)

[3] Peu de temps avant sa mort, le 17 novembre 1590, Bonaventure Héverard, qui avait été commis durant trente-deux ans au

ladicte forme de survivance et non aultrement, et ordonner que ledict m^e Françoys Courtin sera installé audict estat et receu au serment accoustumé, et vous ferez bien.»

Le douziesme May mil six cens ung, la presente requeste fut presentée à Messieurs, qui aussy tost ordonnèrent mandemens estre envoyez à mesdictz sieurs les Conseillers de Ville, affin d'assemblée, pour y adviser.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, ce jourd'huy une heure de rellevée, à la resignation à survivance que m^e Nicolas Courtin, Greffier de ladicte Ville, entend faire de sondict estat au proffict de m^e Françoys Courtin, advocat au Parlement, son filz.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy douzeiesme May mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du samedy douzeiesme jour de May mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour adviser sur la resignation à survivance que m^e Nicolas Courtin, Greffier de ladicte Ville, entend faire de sondict estat au proffict de m^e Françoys Courtin, son filz, advocat en la court de Parlement, sont comparuz :

Messieurs

Guyot, seigneur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnyer, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, le President Du Drac, de Sainct Germain, de Jumeauville, Abelly, Conseillers de Ville.

La compagnie estant assemblée, ledict sieur President de Marly a remonstré que m^e Nicolas Courtin, Greffier de ladicte Ville, estant indisposé, desiroit resigner sondict office de Greffier à survivance au proffict de m^e Françoys Courtin, son filz, advocat en la court de Parlement, et de faict, presentoit sa requeste à la compaignie à ceste fin, laquelle estoit signée de luy requerant, attendu les bons et recommandables services par ledict Courtin père faictz à ladicte Ville, voulloir admettre ladicte resignation à ladicte condition de survivance, au proffict dudict

Greffe de la Ville, sous Claude Bachelier, et exercé pendant sept ans la charge de Greffier en chef, en remplacement de celui-ci, avait résigné ledit office en faveur de Guillaume Paulmier, procureur et commis au Greffe criminel du Parlement, son beau-frère, à condition qu'il le conserverait et le transmettrait à ses enfants, tous mineurs à cette époque. Deux ans plus tard, Marie Héverard l'aînée, ayant épousé Nicolas Courtin, procureur au Parlement, Paulmier, fidèle à l'engagement qu'il avait pris, se démit de sa charge et obtint de l'assemblée de la Ville que le mari de sa nièce en fût investi, le 9 novembre 1592. (Cf. *Registres des Délibérations du Bureau*, t. X, p. 72 et 311.) Nicolas Courtin exerça donc la charge de Greffier l'espace de neuf ans et demi; il mourut le 13 mai 1601, le lendemain du jour où il en avait fait admettre la survivance au profit de François Courtin, avocat au Parlement, son fils d'un premier lit, qui en fut pourvu le 15 mai (ci-après, n° DV). Par conséquent, les précautions prises par Bonaventura Héverard, pour assurer à ses descendants l'office de Greffier, demeuraient vaines. Il avait laissé, outre sa fille Marie, un fils, Claude Héverard, qui était encore mineur au moment du décès de Nicolas Courtin, et placé sous la tutelle de Guillaume Paulmier, son oncle. Ce dernier, d'accord avec la veuve de Nicolas Courtin, se fondant sur ce qu'il était tenu par l'acte de résignation du 17 novembre 1590 de transmettre le Greffe aux enfants de son beau-frère, fit opposition aux provisions données en faveur de François Courtin. Il alléguait aussi que, par une clause de son contrat de mariage, Nicolas s'était obligé de remettre «ledict estat et office ès mains des enfans dudict deffunct Heverard, duquel ledict estat estoit venu, avec le proffict d'icelluy, dont il n'auroit oncques rien payé ni remboursé», et que François Courtin était lui-même mineur, non marié et n'avait point fourni de caution, de sorte que les enfants d'Héverard restaient sans aucune garantie du payement de la somme qui leur était due, s'élevant à plus de douze ou quinze mille écus. Il adressa une requête en ce sens au Lieutenant civil, François Miron, et obtint, le 9 septembre 1601, que le Greffe de la Ville fût saisi et administré par des commissaires jusqu'au jugement du procès. De son côté, François Courtin déféra cette décision du Lieutenant civil aux Requêtes du Palais, où, par arrêt rendu dès le 12 septembre suivant, elle fut cassée et révoquée, avec mainlevée de la saisie et défense aux parties de se pourvoir ailleurs qu'à la Cour de Parlement. Ces deux actes des 9 et 12 septembre 1601 sont conservés dans la collection des minutes du Bureau. (*Arch. nat.*, H 1886.) Finalement, François Courtin obtint gain de cause complet, car il resta en possession de l'office de Greffier jusqu'à son décès. Il mourut prématurément le 17 juin 1609, en son hôtel, rue de la Tixeranderie, après avoir fait agréer, l'avant-veille, sa résignation au profit de Guillaume Clément, commis au Greffe et concierge de l'Hôtel de Ville. (*Délibérations du Bureau de la Ville*, t. XIV, p. 355-360.)

maistre Françoys Courtin, lequel l'on congnoist homme de bien et cappable d'exercer ledict estat.

Et sur ce le Procureur du Roy et de ladicte Ville a remonstré qu'il a ung extresme regret de veoir la compaignie assemblée pour ce subject, pour la crainte qu'il a que la Ville perde ung sy bon officier tel qu'est ledict sieur Courtin, lequel, depuis qu'il est receu en ladicte charge de Greffier, a faict de grandz services à ladicte Ville, s'est fort fidellement acquicté de ceste charge avec tel soing et vigillance qu'il sera bien difficile recouvrer son pareil, et est à naistre celluy qui s'est jamais plaint de luy pour le faict de sa charge, que neantmoings estant atteinct de malladie et ne pouvant pas tousjours estre en santé, avoit congneu par la requeste signée de sa main, rapportée par ledict sieur President de Marly, qu'il desiroit resigner sondict office à sa survivance au proffict dudict m^e Françoys Courtin, son filz, advocat en Parlement, lequel il recongnoit de son chef pour estre ung fort honneste homme, qui a veu, voyagé et cappable de faire quelque belle exercice, que de tout temps pareilles survivances ont esté advisées, ainsy qu'il a congneu par les registres de ladicte Ville, que l'affaire qui se presentoit à present n'estoit moings favorable que celles qui se sont cy devant expediées, qu'il espère que ledict maistre Françoys Courtin filz sera semblable au père par les exemples qui luy en aura donné, que ayant esté bien instruict du père il fera de mesme, que la vertuz du père redonde à l'enfant, et partant supplyoit la compagnie voulloir admettre ladicte resignation, à la condition de survivance.

Et à l'instant, mondict sieur le Prevost des Marchans a dict qu'il ne peult dire, avec aultant d'affection qu'il desiroit, le regret qu'il aura s'il arryve inconvenient de la personne dudict m^e Nicolas Courtin, lequel il a tousjours recongneu fort affectionné au service et bien de ladicte Ville, qui, estant à present indisposé, avoit presenté sa requeste affin d'admettre la resignation qu'il faisoit de son estat à survivance au proffict de m^e Françoys Courtin, son filz, requerant la compagnie en voulloir deliberer.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, après que par information faicte d'office ledict m^e Françoys Courtin a esté certiffié bon catholicque, serviteur du Roy, cappable et suffisant pour ledict estat exercer, la compagnie, unanimement et tous d'une mesme voix, a arresté que ledict maistre Françoys Courtin sera receu audict estat de Greffier de ladicte Ville à la survivance dudict m^e Nicolas Courtin, son père, et non aultrement, à la charge que ledict maistre Nicolas Courtin servira la Ville audict estat tant qu'il pourra, et advenant son decedz, sera ledict maistre Françoys Courtin installé audict estat en assemblée generalle, en la manière accoustumée. Et à l'instant, icelluy maistre Françoys Courtin a esté mandé au Bureau de ladicte Ville, auquel a esté faict faire le serment en tel cas requis et accoustumé.

DIII. — Pour paver à la porte de Nesle.

15 mai 1601. (Fol. 517 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, envoier promptement des ouvriers à la porte de Nesle, pour paver à ladicte porte.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinziesme May mil six cens ung.»

DIV. — [Assemblée générale pour le remplacement de Nicolas Courtin, Greffier de la Ville, décédé.]

15 mai 1601. (Fol. 520 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourd'huy, trois heures de rellevée, en l'assemblée qui se fera en l'Hostel de la Ville, affin d'installer et mettre en possession m^e François Courtin, advocat en Parlement, en l'estat et office de Greffier de ladicte Ville, à luy resigné par feu m^e Nicolas Courtin, son père. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Fait au Bureau de ladicte Ville, le mardy quinzeiesme jour du mois de May mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier de ladicte Ville, nous vous mandons vous trouver avec deux notables

bourgeois de vostre quartier, cejourd'huy trois heures de rellevée, en l'assemblée qui se fera en l'Hostel de ladicte Ville, affin d'installer et mettre en possession m^e François Courtin, advocat en la court de Parlement, de l'estat et office de Greffier de ladicte Ville, à luy resigné par feu maistre Nicolas Courtin, son père. Sy n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de la Ville, le mardy quinziesme jour de May mil six cens ung. »

Du mardy quinzeiesme jour de May mil six cens ung.

En l'assemblée generalle de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de Ville, Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez, ledict jour tenue en la grande salle de l'Hostel de Ville, affin d'installer et mettre en possession m^e François Courtin, advocat en Parlement, de l'estat et office de Greffier de ladicte Ville, à luy resigné par feu m^e Nicolas Courtin, son père, suivant le mandement à ceste fin envoyé, sont comparuz :

Messieurs

Guyot, sieur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnyer, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, le President Du Drac, de Sainct Germain, Boucher, Sanguin, de Jumeauville, Abelly, Le Liepvre, Le Tonnellier, Le Coincte, Aubry, Conseillers de Ville;

Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez :

Maistre André Canaye :

Le sieur Pilleur,
Le sire Costard.

Maistre Jacques Huot.

Maistre Claude de Choilly :

Le sieur Beschu,
Le sire Le Blef.

Maistre Guillaume Du Tertre :

Le sieur Jacquelin,
Monsieur Desmoullins.

Maistre Adrien Danès :

Le sieur Feillet.

Maistre Jehan Delanoue :

Monsieur Duboys, Secretaire du Roy.

Sire Jehan Le Conte :

Le sire Descardes,
Le sire Divry.

Sire François Bonnard :

Monsieur Josse.

Sire Nicolas Bourlon :

Le sire Martin,
Le sire Roussel.

Sire Nicolas Bourgeois :

Monsieur Plastrier,
Monsieur Monsagot.

Sire Cosme Carrel :

Monsieur Le Jay.

Sire Jacques Beroul :

Le sire Bernard Rousseau.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré à ladicte compaignie que, samedy dernier, deffunct Nicolas Courtin, Greffier de ladicte Ville, presenta sa requeste au Bureau, affin de le recepvoir à se demettre de sondict office au proffict de m^e Françoys Courtin, son filz, advocat en la court de Parlement, et à sa survivance; sur laquelle requeste fut ordonné mandement estre expedié et envoié à Messieurs les Conseillers de ladicte Ville, pour eulx trouver, ledict jour de rellevée, audict Hostel de Ville, pour adviser sur ladicte resignation à survivance; et, estant la compaignie assemblée, il n'y eut celluy de mesdictz sieurs qui n'oppinèrent qu'il estoit raisonnable d'admettre ladicte resignation à survivance, attendu les bons et recommandables services par icelluy Courtin parfaictz à ladicte Ville, et de faict, après information faicte sur la vye et mœurs dudict Françoys Courtin, fust arresté qu'il seroit receu audict estat de Greffier de ladicte Ville à la survivance dudict m^e Nicolas Courtin, son père, et non aultrement, à la charge que ledict m^e Nicolas Courtin serviroit la Ville audict estat tant qu'il pourroit,

et advenant son decedz, seroit ledict m^e François Courtin installé audict estat en assemblée generalle, en la manière accoustumée; duquel Courtin filz fut lors pris le serment en tel cas requis et accoustumé. Depuis lequel temps, ledict m^e Nicolas Courtin estant deceddé, avoit faict assembler ceste compagnie, affin que conformement à ladicte resolution d'assemblée, ledict m^e François Courtin fust installé et mis en possession et saisine dudict office; requerant la compaignie l'avoir pour agreable.

Sur quoy, l'affaire mise en deliberation, la compagnie, unanimement et tous d'une mesme voix, a arresté que ledict François Courtin sera mandé en ladicte assemblée, pour estre installé et mis en plaine possession et saisine dudict office de Greffier de ladicte Ville. Et à l'instant, ledict m^e François Courtin a esté mandé en ladicte assemblée où, en presence de tous les assistans, luy a esté donné place et sceance, et icelluy installé et mis en plaine possession et saisine dudict office de Greffier de ladicte Ville. Ce faict, a esté mené au grand Bureau, petit Bureau et au Greffe de ladicte Ville, où il a pareillement esté installé et mis en possession dudict office.

DV. — [Provisions de l'office de Greffier de la Ville en faveur de François Courtin, au lieu de son père.]

15 mai 1601. (Fol. 523 v°.)

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine Guiot, seigneur de Charmeaulx et Anssac, Conseiller du Roy nostre sire en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Comme, sur la requeste à nous presentée par m^e Nicolas Courtin, vivant Greffier de la Ville, le douziesme du present moys, afin de le recepvoir à se demettre dudict estat au proffict de m^e François Courtin, son filz, advocat en la court de Parlement, et ce à sa survivance, aurions ordonné que le Conseil de ladicte Ville seroit ledict jour assemblé, pour adviser à ladicte resignation à survivance, et suivant ce, mandemens auroient esté expediez et envoyez à Messieurs les Conseillers de la Ville, pour eulx trouver, ledict jour de rellevée, en l'Hostel de ladicte Ville, pour adviser sur ladicte resignation à survivance; suivant lesquelz mandemens, assemblée auroit esté faicte ledict jour, et en laquelle auroit esté arresté que ledict maistre François Courtin seroit receu audict estat de Greffier de ladicte Ville, à la survivance de m^e Nicolas Courtin, son père, et non aultrement, à la charge que ledict m^e Nicolas Courtin serviroit la Ville audict estat tant qu'il pourroit, et advenant son decedz, seroit ledict m^e François Courtin installé audict estat en assemblée generalle, en la manière accoustumée; duquel m^e François Courtin fut pris le serment en tel cas requis et accoustumé. Depuis lequel temps, ledict m^e Nicolas Courtin estant deceddé, aurions, à la supplication dudict m^e François Courtin, faict faire cejourd'huy assemblée generalle, en la grande salle de l'Hostel de la Ville, de nous Prevost des Marchans, Eschevins desdictz sieurs Conseillers de la Ville, Quarteniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez, affin d'installer et mettre icelluy m^e François Courtin en la possession dudict office, conformement à ladicte resolution d'assemblée;

« Sçavoir faisons que nous, par l'advis et deliberation des sieurs Conseillers de la Ville, Quarteniers et bourgeois et en leurs presences, avons ledict m^e François Courtin installé et mis en plaine possession et saisine dudict office de Greffier de ladicte Ville, en la manière accoustumée, conformement à la resolution d'assemblée du douzeiesme du present mois, pour luy en jouir aux honneurs, preeminences, previlleiges, franchises, libertez, gaiges, taxations, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et audict office appartenant. Sy donnons en mandement au Recepveur de ladicte Ville, present et advenir, que les gaiges, droictz de robbes, taxations et aultres droictz, revenuz et esmolumens susdictz il paie, baille et delivre audict maistre François Courtin, quant il escherra, en la forme et manière qu'il est accoustumé faire, sans aulcune difficulté. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

« Ce fut faict et donné au Bureau de ladicte Ville, le mardy quinzeiesme jour du mois de May mil six cens ung[1]. »

[1] Toutes les minutes des actes relatifs à la résignation de Nicolas Courtin et à son remplacement par François Courtin, son fils, y compris les provisions de ce dernier, ont été distraites de la collection des minutes du Bureau de la Ville (H 1886), et sont actuellement conservées sous la cote K 983, n°s 47 à 52.

DVI. — Pour mettre les soubassemens de charpenterie au pont de la porte de Nesle.

17 mai 1601. (Fol. 525 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, d'envoier promptement et en toute dilligence les soubzbassemens de charpenterie et aultres bois qu'il convient encores mettre au pont de la porte de Neesle, affin de continuer de faire paver audict lieu.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dix septiesme jour de May mil six cens ung.»

DVII. — [Convocation du Conseil] à cause de l'elargissement de la rue de la Vieille Drapperie.

17 mai 1601. (Fol. 525 r°.)

«Monsieur..., plaise vous trouver demain, une heure precise de rellevée, au Bureau de la Ville, pour adviser aux moiens de parvenir à continuer le retranchement des maisons de la rue Vielle Drapperie, pour eslargir ladicte rue, suivant la vollonté du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dix septiesme jour de May mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

DVIII. — Pour demolir les parapets du quay de l'Ecole Sainct Germain, à l'endroit de la masse du Pont Neuf, et faire servir les matereaux à une autre descente proche dudit quay.

17 mai 1601. (Fol. 525 v°.)

Extraict des registres de l'Hostel de la ville de Paris.

Du dix septiesme May mil six cens ung.

«Sur la remonstrance faicte, au Bureau de ladicte Ville, par le Procureur du Roy d'icelle, des reparations qui sont à faire aux quaiz d'icelle ville et que, pour subvenir à icelles, il est necessaire de s'ayder des vielles desmolitions qui se peuvent pareillement tirer au quay de l'Escolle Sainct Germain, à l'endroict de la masse du Pont Neuf;

«Sur quoy avons ordonné qu'il sera mis et employé par le Maistre des œuvres de maçonnerie d'icelle Ville tel nombre d'ouvriers maçons, maneuvriers et voicturiers et aultres que besoing sera, pour faire desmolir promptement les parapets dudict quay, audict endroict, ensemble le pavé de liaiz qui est sur l'espoisse du mur, faire desceller les barres de fer estans sur lesdictz parapets, comme aussi les garde fouz de fer estans à l'endroict d'une descente qui a esté bouchée dans ladicte masse, pour lesdictz garde fouz et aultres qui se trouveront audict lieu estre remis pour servir à une aultre descente estant proche dudict port de l'Escolle, faire amener les pierres et fer provenant desdictes desmollitions en l'Hostel de ladicte Ville, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles; enjoignant très expressement à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, de mettre la presente ordonnance à execution, sur peine de s'en prendre à luy, en son propre et privé nom.»

DIX. — Pour faire tranchées et rechercher les vestiges anciens de la possession de la Ville sur la contrescarpe du fossé, aux deux costez de la porte Sainct Germain des Prez.

17 mai 1601. (Fol. 526 v°.)

Du dix septiesme May mil six cens ung.

«Sur l'advis donné au Bureau de la Ville par le Procureur du Roy d'icelle, de ce que les seigneurs de Sainct Germain des Prez lez Paris pretendoient remettre et redresser certain marché au devant de la porte Sainct Germain de ceste dicte ville, illecq placer des estaux pour estaller marchandises, en quoy faisant ilz pourroient entreprendre quelque chose au prejudice des droictz d'icelle Ville, à cause des places où soulloit avoir maisons bastyes sur la contrescarpe du fossé, aux deux costez de ladicte porte Sainct Germain[1], pour à quoy obvier nous avons ordonné cy devant que nous nous transporterions sur les lieux, pour, en leur presence, estre par le Maistre des œuvres d'icelle recongneu et remarqué ce qui pouvoit estre de la possession de ladicte Ville. En executant laquelle ordonnance, Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie d'icelle, pour ce present, nous auroit remonstré que, pour plus certaine justification de la possession de ladicte Ville, il estoit necessaire faire trancher et fouiller les terres à l'endroict où estoient antiennement lesdictes maisons basties, pour, les vestiges estans recongneuz, estre plantées bornes et marques apparentes à la conservation des droictz de ladicte Ville; ce que, requerant ledict Procureur du Roy d'icelle Ville, nous aurions ordonné audict Guillain mettre gens et ouvriers pour faire lesdites tranchées et rechercher les vestiges antiens de la possession d'icelle Ville, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles.»

DX. — [Assemblée du Conseil] pour l'elargissement de la rue de la Vieille Drapperie.

18 mai 1601. (Fol. 527 r°.)

Du vendredy dix huictiesme jour de May mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, ledict jour tenue au Bureau dicelle, pour adviser aux moiens de parvenir à continuer le retranchement des maisons de la rue Vielle Drapperie, pour eslargir ladicte rue, suivant la vollonté du Roy, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, sieur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnyer, Desjardins, Eschevins.

Messieurs

De Versigny, Palluau, Amelot, Le Tonnellier, Aubry, Conseillers de Ville.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'au mois de Novembre dernier, estant adverty que René Mallet avoit acquis, par decret au Chastelet, une masure scize dans la rue de la Vielle Drapperie[2] et d'aultant que le Roy luy avoit auparavant

[1] Ces terrains, ou d'autres très voisins aussi de la porte Saint-Germain, que la Ville avait mis en location dès le 8 mai 1602, et où furent installés des étaux de boucherie, donnèrent lieu à différents procès intentés, les années suivantes, par l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à la ville de Paris et à ses locataires. (Cf. notamment *Délibérations du Bureau*, t. XIII, p. 293 et note 1, 479 et notes 1 et 2.)

[2] Maison en ruines à l'enseigne de la *Croix d'Or*, saisie sur Claude Barbedor, veuve de Guy Du Rollet, vendue par décret du Châtelet de Paris, et adjugée, le 29 janvier 1600, à René Mallet, marchand et bourgeois de Paris. La Ville fit des offres à l'acquéreur pour qu'il lui cédât une partie de l'emplacement de cette masure pour l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie, puis, comme elle n'était arrivée à aucun résultat, au mois d'octobre de la même année, elle adressa une requête au Parlement, demandant l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Ci-dessus n° CCCCXIV, p. 352 et note 4.) On verra plus loin qu'une transaction, conclue avec René Mallet, fut enfin entérinée et que la Ville traita avec d'autres propriétaires d'immeubles de la rue de la Vieille-Draperie (n°s DXXXVI et DXLI).

IMPRIMERIE NATIONALE.

recommandé de rechercher les moiens d'eslargir ladicte rue, la Ville presenta sa requeste à Messieurs de la Court, pour avoir le droict dudict Mallet en le desdommageant; lequel Mallet, aussi tost qu'il eut assignation sur ladicte requeste, se presenta au Bureau, auquel il feit apparoir de son decret, ensemble ung memoire des fraiz qu'il avoit faictz, et se rapportoit à nous d'en ordonner; touttesfois, après plusieurs propositions, a esté arresté avec luy que l'on prendroit une partie de ladicte masure pour eslargir ladicte rue, et, en faveur de ce, luy a esté baillé par la Ville la somme de six vingtz treize escus ung tiers, dont fut lors passé ung contract par la Ville avec ledict Mallet, et par icelluy est expressement porté l'espace de ladicte masure qui sera emploié pour eslargir et agrandir ladicte rue, et le surplus d'icelle masure demeure audict Mallet. Et d'aultant que, si l'entrée de ladicte rue n'est eslargie du costé du paticier, ce que l'on a faict avec ledict Mallet ne serviroit de rien et, ne s'en faisant rien, seroit à craindre que le Roy ne s'en offençast; touttesfois, voullant passer oultre, l'on se seroit enquis à qui appartient la maison où demeure ledict paticier, pour en chevir et composer; laquelle maison se seroit trouvée appartenir à une honneste femme de ceste ville, de laquelle s'estant enquise que pouvoit valloir sadicte maison, auroit fait responce qu'elle luy est escheu en partage pour la somme de deulx mil cinq cenz escuz; aussi que, pour ne poinct rendre cest œuvre imparfaict, la Ville s'est encores enquise à qui appartient une autre masure qui est dans icelle rue et propre pour eslargir icelle rue, laquelle maison s'est trouvée apartenir à Monsieur le President de Masparault[1], duquel s'estant enquis de la vente d'icelle, a faict responce qu'elle luy tenoit lieu de la somme de deux mil cinq cens livres; et pour ce que la saison presse pour travailler audict eslargissement, joinct que c'est pour satisfaire à la vollonté du Roy, requeroit la compaignie d'adviser aux moiens pour trouver lesdictes sommes, lesquelles pourront estre bientost remboursées, tant par le moien de la somme de deux mil cinq cens escuz dont le Roy a faict don depuis peu de temps à ladicte Ville, et pour le surplus par ce qui proviendra desdictes maisons et masure, ledict eslargissement faict.

Sur quoy a esté remis à en deliberer à plus grande assemblée.

DXI. — Pour qu'il ne soit point jetté gravois ou autres immondices sur le quay de la rue neuve du Pont neuf.

19 mai 1601. (Fol. 529 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct et enjoignons à Jehan Mauger, demeurant en ceste ville, de prendre soigneusement garde qu'il ne soit jecté ou deschargé aulcuns gravois ou aultres immondices sur le quay de la rue neufve du Pont Neuf, jusques à la première porte de l'isle du Pallais et, où il en trouverra aulcuns, se saisir des chevaulx, harnoys et hottes, et faire donner assignation par devant nous à ceulx qui se trouverront saisiz, pour en ordonner.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufviesme jour de May mil six cens ung.»

[1] Martin de Masparault, président à la Cour des Aides, avait, pendant les troubles, été contraint de signer la Ligue; puis, ayant trouvé moyen de sortir de Paris, il s'était réfugié dans sa maison de Grandval, près Brie-Comte-Robert. L'armée des rebelles opérant dans la contrée s'en empara bientôt après et la mit au pillage. Pendant ce temps, Henri IV avait installé la Cour des Aides, comme les autres Cours souveraines, à Tours, au mois de juillet 1592. Masparault n'avait pu s'y trouver à ce moment-là, mais il obtint, par lettres patentes données à Mantes, le 26 novembre 1593, d'être rétabli en son office, avec mainlevée de ses biens saisis. Les lettres furent enregistrées par la Cour des Aides, le 10 décembre suivant. (*Arch. nat.*, U 666, à cette dernière date.) L'acquisition faite par échange entre la Ville et le Président de Masparault donna lieu à des contestations avec les voisins: le présent registre en fait mention aux dates des 3 et 7 juillet 1602.

DXII. — Opposition par la Ville à la vente et revente et adjudication des impostz et billotz de Bretagne.

21 mai 1601. (Fol. 529 v°.)

«A la requeste des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, soit de rechef[1] signiffié à Messieurs les Commissaires depputtez pour procedder à la vente et revente, allienation ou adjudication des impostz et billotz de Bretaigne, que dès l'an mil cinq cens soixante dix et unze[2], lesdictz impostz et billotz de Bretaigne ont esté venduz, engaigez et allienez par le Roy à ladicte Ville, pour la somme de vingt neuf mil six cens soixante et six escus deux tiers de rente par chacun an, dont a esté constitué rentes à plusieurs particulliers, qu'au prejudice desdictz contractz d'allienation veriffiez où besoing a esté, ilz ne peuvent faire aulcune vente, revente, allienation ou adjudication desdictz impostz et billotz de Bretaigne affectez, comme dict est, ausdictes rentes, joinct que par lettres pattentes de Sa Majesté données à Sainct Germain en Laye le quinzeiesme jour de Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[3], veriffiées ès Courtz souveraines, Sadicte Majesté a declaré que son intention estoit et est que les aydes cy devant engaigées à ladicte Ville soient entierement paiées et acquictées, sans aulcun divertissement, à peine de repetition, nonobstant les estatz, mandemens et aultres lettres à ce contraires; et partant s'opposent à la vente, revente et adjudication que lesdictz Commissaires entendent faire desdictz impostz et billotz de Bretaigne, partie ou portion d'iceulx, si ce n'est à la charge desdictz vingt neuf mil six cens soixante six escus deux tiers de rente envers ladicte Ville de Paris; et, où ilz vouldroient passer oultre, leur soit declaré que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins appellent de l'octroy de leur commission et de tout ce qui s'en seroit ensuivy, et aussy protestent de nullité de tout ce qui sera par eulx faict au prejudice de leurdictz engaigement et lettres de declaration, mesmes de se pourveoir allencontre d'eulx et de les prendre à partye, en leurs propres et privez noms.»

«Il est enjoinct aux Recepveurs generaulx et paieurs des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes de faire ou faire faire de rechef par leurs commis l'opposition que la Ville faict à la vente, revente, allienation ou adjudication des impostz et billotz de Bretaigne ou de partie d'iceulx, suivant l'exploit attaché à ces presentes, soubz le contrescel de ladicte Ville, signé de nostre Greffier, et nous en rapporter l'exploict de signiffication dedans ung mois, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy vingt ungiesme jour du mois de May mil six cens ung.»

DXIII. — Point de consentement par la Ville à l'enterinement du contrat et des lettres patentes de la vente et alienation du domaine du Roy en Languedoc et Quercy.

24 mai 1601. (Fol. 531 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu le contract de la vente et allienation faicte par Messieurs les Commissaires depputtez par le Roy pour la vente à perpetuité de son domaine en Languedoc et Quercy, le vingt neufiesme Septembre dernier, à maistre Jehan de Viçose[4], Maistre des resquestes de la maison de Navarre, et Lieutenant principal au siège de Montaul-

[1] Au 28 avril précédent (n° CCCCXCIX) se trouve un exposé des motifs de l'opposition faite par la ville de Paris à la revente des impôts et billots de Bretagne.

[2] Cf. ci-dessus, p. 36, note.

[3] Cf. ci-dessus, p. 417, note.

[4] Voir un arrêt du Conseil d'État du 13 septembre 1608, ordonnant que lettres de provision de l'office de lieutenant criminel au siège de Montauban seront expédiées au nom de Me Jean de Viçose, lieutenant principal audit siège, pour qu'il en jouisse conformément à l'accord passé entre lui et Jean de Lavialle, lieutenant particulier, assesseur criminel. (*Arch. nat.*, E 18b, fol. 84.) Les 5 et 10 février 1609, il est qualifié «lieutenant général en la sénéchaussée de Quercy», tout en conservant son office de lieutenant criminel au siège de Montauban. (E 20a, fol. 142 et 186.)

ban, de six forges banalles et reliage dudict Montaulban, Gasseras, la Palholle, Bonnefons, Sainct Hillaire et Falguières[1], droictz, appartenances et deppendances, moyennant le pris et somme de huict vingtz cinq escus oultre la premiere vente; lettres pattentes de Sa Majesté de vingtiesme jour d'Apvril aussy dernier, contenant la ratiffication dudict contract; requeste presentée à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, tendant affin de veriffication desdictz contractz et lettres, le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de nozdictz sieurs de la Chambre des Comptes;

«Remonstrent à nosdictz sieurs de la Chambre que, par contract du vingt ungiesme jour de May mil cinq cens soixante et douze[2], le Roy a vendu et constitué à ladicte Ville la somme de quarante mil quatre cens livres à prendre sur le domaine de Sadicte Majesté en la ville et generallité de Thoulouze, de laquelle generallité le domaine vendu audict Viçose faict partye et portion, et partant ne peulvent prester aulcun consentement à l'entherinement desdictz contractz et lettres.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme jour de May mil six cens ung.»

DXIV. — Aux jurez mosleurs de bois d'exercer en personne.

24 mai 1601. (Fol. 531 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et de ladicte Ville qu'il a receu plaincte que aulcuns des jurez mosleurs de bois ne tiennent compte d'exercer leurs offices en personnes, et ne se tiennent sur les portz aux heures portées par les ordonnances et reglemens, qui est cause que le publicq n'est si tost servy qu'il desireroit, requerant y voulloir pourveoir;

«Sur quoy nous avons enjoinct et enjoignons à tous lesdictz jurez mosleurs de bois de ladicte Ville d'exercer leurs offices en personnes et se trouver ordinairement et par chacun jour sur les portz, aux heures accoustumées et portées par lesdictz reglemens, à peine de privation des proffictz, lesquelz seront partiz esgallement à ceulx qui auront travaillé, sans que ceulx qui ne s'y seront trouvez y puissent pretendre aulcune chose; et avons enjoinct aux procureurs de ladicte communaulté de faire sçavoir le present jugement ausdictz jurez mosleurs de boys.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatreiesme jour du mois de May mil six cens ung.»

DXV. — Affiches pour les quinze livres tournois destinez au batiment du Pont neuf et retablissement des fontaines[3].

25 mai 1601. (Fol. 532 v°.)

De par le Roy

et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On fait assçavoir que l'imposition des quinze solz tournois ordonnée, par assemblée generalle tenue en l'Hostel de la Ville, estre levée sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, pour emploier aux bastimens du Pont neuf et restablissement des fontaines de ceste ville sera baillée à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle, mardy prochain vingt neufiesme du present mois, quatre heures de rellevée, au grand Bureau de ladicte Ville, pour une année commanceant le premier jour d'Octobre prochain, que l'imposition des vingt cinq solz tournois qui se lèvent à present sur chacun muid de vin cessera, et finissant le dernier jour de Septembre ensuivant que l'on comptera mil six cens deux; et y

[1] Bonnefond, Falguières, Gasseras et Saint-Hilaire sont des faubourgs de Montauban (Tarn-et-Garonne).

[2] Le contrat de vente de 40,400 livres sur le domaine de la généralité de Toulouse, passé entre le Roi et la Ville, le 21 mai 1572, est conservé aux Archives nationales, sous la cote H 2153. Il en a été question avec quelque développement dans le registre des *Délibérations du Bureau* de l'époque, t. VI, p. 459 et note.

[3] On verra par la suite que l'adjudication fut ajournée plusieurs fois et que des affiches semblables furent placardées à diverses reprises, dans le courant des mois de juin et juillet.

seront toutes personnes receues à y mettre enchères, à la charge de bailler bonne et suffisante caultion du pris de l'adjudication qui en sera faicte, et de paier les deniers d'icelle adjudication à maistre Leon Frenicle, Recepveur des aydes, dons et octrois de ladicte Ville, de mois en mois, par esgalle portion.

«Faict au Bureau d'icelle Ville, le vendredy vingt cinquiesme jour de May mil six cens ung[1].»

Aultant des presentes délivré au crieur, pour publier à son de trompe.

«Leu et publié le contenu en l'ordonnance cy dessus escripte, à son de trompe et cry public, par les carrefours de ceste ville et aultres lieulx accoustumez à faire cris et publications, par moy, Robert Crevel, crieur juré du Roy ès ville, prevosté et viconté de Paris, accompagné de Pierre Gilbert et Mathurin Noiret, trompettes jurez et ordinaires dudict seigneur èsdictz lieux, le samedy vingt sixiesme jour de May mil six cens ung.»

Signé : «Crevel»[2].

DXVI. — Pour faire rompre et demolir les pas, saillies et avances de devant les maisons du pont Nostre Dame.

26 mai 1601. (Fol. 534 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que pour l'execution de la sentence de nous donnée allencontre des locataires des maisons du pont Nostre Dame, le dixiesme jour du present mois[3], le Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville se transportera lundy prochain, une attendant deux heures de rellevée, sur ledict pont, pour, en la presence de l'ung de nous et du Procureur du Roy de la Ville, rompre et retrancher les pas, saillies et advances estans devant chacune maison et leur donner allignement, le tout conformement à ladicte sentence, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire; et, à ceste fin, iceulx locataires seront tenuz eulx trouver èsdictes maisons ledict jour, deux heures de rellevée.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt sixiesme jour du mois de May mil six cens ung.»

DXVII. — De ne point embarrasser le lieu où est assise la croix de la place de Grève.

28 mai 1601. (Fol. 535 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Nous, pour empescher l'amas des boues et immondices qui se faict ordinairement allentour de la Croix de la place de Grève et ès environs, avons faict et faisons deffences à tous chartiers, laboureurs et aultres personnes, de tenir et faire sejourner, allentour de la Croix de ladicte place de Grève et ès environs, aulcunes charrettes, chariotz, chevaulx et aultres bestes, à peine de l'amande, comme aussy avons faict et faisons deffences à tous crochepteurs, gaigne deniers et portefaiz, de descharger, charger ny aranger aulcuns cottretz, fagotz ou aultre bois allencontre de ladicte Croix ny ès environs, à peine de confiscation d'icelluy bois; et avons enjoinct au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entière execution, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; de ce faire lui donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt huictiesme May mil six cens ung.»

(1) Cette affiche a été transcrite une seconde fois au folio 533 v° du registre.

(2) Au bas de la minute, on lit : «Fault soixante solz parisis au crieur, suyvant la taxe qui lui en a esté faicte depuis la reduction de la ville de Paris.» (H 1886.)

(3) Dont le texte est imprimé ci-dessus, n° DI, p. 418.

DXVIII. — Pour empescher l'ebranlement du pont de la porte Sainct Victor.

30 mai 1601. (Fol. 535 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de faire faire ung treteau de charpenterie porté sur l'empietement de pierre qui est soubz le pont de la porte Sainct Victor, tant pour empescher l'ebranslement du pont que pour esviter à l'inconveniant et ruyne qui en pourroit advenir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le trenteiesme jour du mois de May mil six cens ung.»

DXIX. — [Ordre à Pierre Guillain de supprimer les saillies sur le pont Notre-Dame.]

30 mai 1601. (Fol. 536 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavemens de ladicte Ville, se transporter au premier jour sur le pont Nostre Dame et illecq executer, royaulment et de faict, la sentence de nous donnée allencontre des locataires des maisons dudict Pont Nostre Dame, le dixiesme jour du presant mois de May[1], et, en ce faisant, rompre les pas, saillies et advances estans devant icelles maisons, conformement à icelle sentence, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy trenteiesme jour de May mil six cens ung.»

DXX. — Requete au Roy tendant à ce que Sa Majesté declare que tous aides vendus à la Ville sont affectez au paiement des rentes, sans avoir esgard aux contrats faits avec les nouveaux acquereurs desdictz aides.

S. d. (Fol. 536 v°.)

Au Roy

Et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, pour subvenir aux urgentes affaires et necessitez du Royaulme, vos predecesseurs Roys auroient eu recours à ladicte Ville pour en tirer le secours qu'ilz esperoient lors; de faict, les supplians auroient fourny plusieurs grandes et notables sommes de deniers, pour asseurance desquelles les Commissaires depputtez par Leurs Majestez auroient vendu et allienné à ladicte Ville plusieurs aydes et impositions pour en jouir en fondz et patrimoyne, et lesdictz contractz rattifliez par vosdictz preddecesseurs et veriffiez ès Courtz souveraines; et, sur ceste foy publicque, a esté vendu et constitué rentes à touttes sortes de personnes, assignées sur lesdictes aydes ainsi allienées et engaigées à ladicte Ville. Ce neantmoings longtemps après, en vertu de commissions non veriffiées, sans ouyr ni appeller les supplians, a esté proceddé à l'allienation pure et simple de partie desdictes aydes à aulcuns particulliers, qui en jouissent par leurs mains, et par ce moien le fondz desdites rentes est diverty et tellement alteré et diminué que, pour le jourd'huy, lesdictz rentiers ne sont paiez de leurs rentes au feur d'ung quartier par chacun an. Au contraire, les supplians ont entendu que les venditions desdictes aydes particullières sont à si vil pris que les acquereurs en tirent

[1] Voir ci-dessus, n° DI, p. 418.

proffict et interest excessif, au moien de quoy et pour faire cesser les justes plainctes que les supplians reçoipvent continuellement de vostre pauvre peuple, auquel lesdictes rentes appartiennent, sont contraintz avoir recours à Vostre Majesté;

«Ce consideré, Sire, et que par les contractz les aydes dont est question leur sont speciallement vendues, engaigées et allienées, qu'au prejudice desdictz contractz verifiez en vosdictes Courtz souveraines l'on n'a peu ne deub procedder à nouvelle allienation desdictes aydes à aulcuns particulliers, que telles allienations est ung divertissement de deniers, prohibé par vos eedictz et ordonnances, et pour esviter aux differendz qui se pourroient mouvoir en reglement de juges, plaira à Vostre Majesté declarer toutes et chacunes les aydes vendues, allienées et engaigées à ladicte Ville, affectées, obligées et ypothecquées au paiement et continuation des rentes assignées sur icelles, et ce nonobstant et sans avoir esgard aux contractz faictz avec lesdictz nouveaulx acquereurs desdictes aydes, qui ne pourront nuire ne prejudicier à icelle Ville, sauf à iceulx nouveaulx acquereurs à eulx pourveoir ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison; et les supplians continueront à prier Dieu pour vostre prosperité et santé [1].»

DXXI. — Pour estre reçus opposans a cause d'un edit qui abstraint les marchans de vin à prendre lettres.

S. d. (Fol. 538 r°.)

A Nosseigneurs des Aydes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, comme ilz ayent esté advertiz qu'il y a lettres pattentes du Roy en forme d'eedict à vous, nosdictz sieurs, addressantes pour abstraindre les marchans de vin à prendre lettres affin de permission de vendre vin en gros, ce qui seroit grandement prejudiciable tant au public que particulierement aux droictz de ladicte Ville; ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise recevoir les supplians à opposition allencontre desdictes lettres, pour les moyens qu'ilz desduiront en temps et lieu, et, à ceste fin, ordonner qu'ilz auront communication d'icelles, pour fournir leurs causes d'opposition dans tel temps qu'il plaira à la Court, et vous ferez bien.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris disent par devant Nosseigneurs de la Court des Aydes, sur la declaration du Roy, du dix neufiesme Octobre mil six cens [2], contenant l'intention et la vollonté de Sa Majesté estre de comprendre les marchans de vins en gros en l'eedict cy devant expedié pour les taverniers et cabaretiers de l'an mil cinq cens soixante et dix sept [3], et depuis en quatre vingtz ung [4], sur lequel nul ne pouvoit tenir hostellerie, cabaret ou taverne ordinaire, sans au prealable avoir pris lettres de provision et paier finance, pour causes d'opposition ce qui s'ensuict :

«Premierement, que la marchandise, le plus grand ornement et richesse des villes de ce Royaulme, se doibt faire par les subjectz du Roy avec toute liberté, laquelle seulle apporte toutte affluance et une villité de prix, et quant elle a esté restrincte à ung petit nombre de personnes, le monopolle s'est ensuivy, tousjours dangereux et chassé des villes bien policées.

«Cest inconveniant se remarque principallement en la marchandise de vins, car depuis que les marchans de vins ont faict corps, qui fut en l'an mil

(1) La minute est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins.

(2) Cette déclaration n'a sans doute pas été entérinée par les Cours souveraines; on ne la trouve point dans les registres du Parlement, de la Chambre des comptes, ni de la Cour des Aides.

(3) Édit portant règlement pour les hôtelleries, cabarets et tavernes, et défenses à toutes personnes d'en tenir, s'ils n'ont la permission du Roi. Blois, mars 1577. Enregistré au Parlement le 4 juillet de la même année. (Fontanon, *Les édits et ordonnances*, etc., t. I, p. 952.)

(4) Déclaration portant que ceux qui achètent et vendent du vin en gros sont tenus de prendre des lettres du Roi pour se faire conférer le droit d'exercer ce trafic. Paris, 3 décembre 1581. Enregistrée à la Cour des Aides, le 16 février 1582. (*Id.*, t. I, p. 1143.)

cinq cens quatre vingtz huict[1], telle année fertile en vins que Dieu nous ayt donnée, le marchant l'a tousjours vendu cher, parce que eux seuls ont erré[2] tous les vins par chacun an, et le peuple necessité de l'achepter à tel pris qu'il a voullu; ce sont plainctes qui se renouvellent tous les ans.

«L'eedict que l'on faict revivre fut expedié en quatre vingtz ung, revocqué en quatre vingtz quatre, pour estre sy important au publicq qu'il ne peult estre executé.

«L'on a contrainctz les taverniers prendre lettres par tout le Royaulme, ainsy sera des marchans de vins en gros, et quant la liberté sera ostée à toutes personnes de prendre vin en gros, quant ilz auront achepté grande quantité de vins, ilz le feront ariver en petit nombre et à la suitte l'un de l'aultre, pour apporter la cherté; le tavernier sera contrainct l'achepter de ses marchans cherement, et avecq plus grand interest le particullier l'acheptera du tavernier.

«Ung aultre plus grand inconveniant s'en ensuivra, c'est qu'à l'exemple desdictz marchans de vins, l'on pourra contraindre les aultres corps de la marchandise à prendre lettres, comme drappiers, merciers et aultres marchans.

«Ceste consequence est fort grande et que la Court peut remarquer, avec plusieurs aultres dont ilz sont juges oculaires, par tant d'impositions dont la Ville est chargée, qu'elle ne peut plus subsister.

«Partant supplient la Court avoir esgard ausdictes remonstrances[3].»

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent que voz fermes des aydes de ladicte Ville sont engagées pour de grandes sommes de deniers, lesquelz aydes sont diminuez et alterez et quasi reduictz à neant, au moyen de la non valleur d'icelles, ce qui advient par le moyen de ce que les plus riches et oppullans marchans de vins demeurans en icelle ville se sont faictz pourveoir des estatz, les ungs des douze marchans privillegez, et les aultres des vingt cinq cabaretiers suivant la Court, lesquelz ont tout le trafficq de marchandise de vins et vendent iceulx en gros et en destail à toutes personnes, sans en paier les droictz pour ce deubz; à ces causes, Sire, il vous plaise retenir la congnoissance desdictz pretenduz previlleigez par devers vous, avec deffences à tous juges de n'en congnoistre, en peine de nullité des proceddures et de dix mil escus, voulloir recevoir les supplians parties intervenantes pour desduire leurs moyens et empeschemens à telz quelz pretenduz previlleiges rempliz d'abbuz, et ilz seront obligez prier Dieu pour vostre prosperité et advancement de vostre Estat.»

DXXII. — Pour estre reçus parties intervenantes en l'instance pour raison des privilèges pretendus par ceux se disant descendus de Eude Lemaire, dit Challo Saint Mars.

S. d. (Fol. 541 v°.)

A Nosseigneurs de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disanz que ayant cy devant esté advertiz des lettres patentes de revocquation des pretenduz previlleiges de ceulx qui se disent descenduz de Eude Le Maire, dict Challo Sainct Mars[4], et que l'instance sur la veriffication en estait pendante en la Court, pour le grand interest qu'ilz ont que lesdictes lettres soient entherinées, ilz auroient presenté leur requeste et attache des lettres pattentes de l'année soixante dix huict, avec ung arrest confirmatif d'icelles, pour monstrer que sur mesme opposition que celle formée par

[1] L'on a vu ci-dessus que c'est par lettres patentes données à Paris, au mois de décembre 1585, que les marchands de vin furent érigés en métier juré, mais qu'ils eurent de la peine à en obtenir l'enregistrement (p. 173, note 2). Toutefois leurs premiers statuts sont du mois d'octobre 1587. (Delamare, *Traité de la police*, in-fol., t. III, p. 692.)

[2] *Sic.* Il faudrait lire : *arré;* «arrher» ou «arrer» avait la signification d'acheter sur pied, avant la récolte.

[3] La minute est signée du Prévôt des Marchands et des quatre Échevins. (H. 1886.)

[4] Sur le privilège octroyé aux descendants d'Eudes Le Maire, dit Chalo Saint-Mars, cf. ci-dessus, p. 371 et note 1.

ledict de Challo Sainct Mars de present, ilz ont esté debouttez et lesdictes lettres verifiées, par lesquelles leurs pretenduz previlleiges ont esté cassez, revocquez, et encores que leurdicte requeste ayt esté signiffiée et baillée, touttesfois elle n'a point esté veue et n'en faict l'arrest intervenu sur la veriffication desdictes lettres aulcune mention;

«Ce consideré, nosdictz sieurs, que les supplianz ont ung grand et notable interest à la veriffication desdictes lettres, pour ce que, sy lesdictz de Challo Sainct Mars joyssoient de ce qu'ilz pretendent, les fermes de ladicte Ville en seroient de beaucoup diminuées, que la question pareille que celle d'aujourd'huy est jugée par lesdictes lettres et arrest de soixante dix huict, comme ilz auroient remonstré par les requestes qui avoient esté perdues et adhirées, que aujourd'huy il y a jussion sur lesdictes lettres à ladicte Court addressante, il vous plaise de voz graces d'abondant recevoir les supplians partyes à intervenir en ladicte instance et à requerir comme ilz requièrent, pour le bien et utilité de ladicte Ville, que lesdictes lettres soient veriffiées et lesdictes lettres et arrest de soixante dix huit gardées et observées; et vous ferez bien.»

DXXIII. — [La Ville demande l'entérinement de lettres patentes de Septembre 1600.]

S. d. (Fol. 542 v°.)

A Nosseigneurs de la court de Parlement.

«Supplyent humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans qu'ilz ont obtenu lettres du Roy en forme d'eedict, données à Grenoble, au mois de Septembre dernier[1], à vous addressantes; ce consideré il vous plaise icelles entheriner de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, et vous ferez bien[2].»

DXXIV. — [Assemblée du Conseil touchant la résignation que le sieur de La Place entend faire de son office de Conseiller de la Ville, au profit du sieur de Grieu, conseiller au Parlement.]

1er juin 1601. (Fol. 542 v°.)

«Monsieur. . . . . , plaise vous trouver cejourd'huy, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour adviser sur la resignation à survivance que Monsieur de La Place[3], Conseiller de ladicte

[1] Il a été fait allusion déjà par deux fois (ci-dessus, n° CCCLXX, p. 321, et n° CCCLXXVII, p. 325) à l'expédition d'un édit relatif à la juridiction des Prévôt des marchands et Échevins. Cette mention, dans une requête sans date de la Ville au Parlement, quoique encore assez vague, nous permet de préciser. Le texte de lettres patentes données à Grenoble, au mois de septembre 1600, nous est connu par une transcription qui s'en trouve sur le *Livre des Privilèges de la ville de Paris;* elles augmentent et portent de 25 à 100 livres la compétence de la Prévôté des marchands en ce qui concerne les différends mus à cause de la navigation et du transport des marchandises, denrées et approvisionnements amenés à Paris par la Seine et autres rivières. Par suite de l'enchérissement de toute chose, il n'y avait alors que bien peu de «voiture» dont le fret ne dépassât pas la somme de 25 livres, de sorte que la juridiction de la Ville en cette matière ne répondait plus à l'importance qu'on avait voulu lui donner, lors de sa création; elle était amoindrie, «avilie et meprisée». La nouvelle ordonnance avait pour but de compenser le déchet que le temps et les circonstances lui avaient fait subir. Néanmoins l'édit de septembre 1600 ne fut jamais enregistré au Parlement; on ne le trouve dans aucun recueil imprimé, et la transcription sur un registre de la Ville, qui a sauvé ce texte de l'oubli, ne suffit pas à lui donner force de loi; nous ne le citons donc que pour mémoire. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 345.)

[2] La minute est signée : «Guiot, Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins», le Prévôt des Marchands et les quatre Échevins. (H 1886.)

[3] Nicolas de La Place, conseiller au Parlement de Paris et à la Chambre des requêtes, avait été reçu conseiller de la Ville sur la résignation de Pierre Viole, sr d'Athis, le 3 décembre 1573. (*Registres des délibérations du Bureau*, t. VII, p. 147.) Il siégea régulièrement dans les assemblées jusqu'à la soumission de Paris à Henri IV; il assista même à une séance qui eut lieu le 29 mars 1594, quelques jours après l'entrée du Roi, pour le rétablissement de Pierre Perrot en la charge de Procureur du Roi de la Ville. (*Id.*, t. XI, p. 15, note 3.) Puis, ayant reçu l'ordre, au mois de mai, de quitter la ville, comme compromis pendant la Ligue, il demeura absent jusqu'au mois de janvier 1597. Le 13 de ce mois, il obtint des lettres patentes lui permettant de rentrer et le rétablissant dans ses états, offices et dignités. Ces lettres ne furent enregistrées au Parlement que le 27 mars, et à l'Hôtel de Ville le 20 avril 1599. (Voir ci-dessus, p. 111 et note.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ville, a faict de sondict estat en faveur de Monsieur de Grieu[1], Conseiller en la court de Parlement. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy premier jour de Juing mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplie humblement Gaston de Grieu, Conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlement, comme ainsi soit que Maistre Nicolas de La Place, aussy Conseiller du Roy en ladicte Court et l'ung des Conseillers de ladicte Ville, luy ayt resigné sondict estat de Conseiller de la Ville à sa survivance, ainsi qu'il appert par la procuration *ad resignandum* cy après inscripte; ce consideré, il vous plaise recepvoir le suppliant audict estat de Conseiller de ladicte Ville à ladicte condition de survivance, et vous ferez bien.»

Signé : «G. DE GRIEU».

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Richard Ducord, Recepveur et garde du scel des obligations de la chastellenye et seigneurye de Gaillon pour Monseigneur le Reverendissime et Illustrissime prince Charles de Bourbon, archevesque de Rouen[2] et primat de Normandye, salut. Sçavoir faisons que, par devant Pierre Le Rey, tabellion principal audict Gaillon pour mondict seigneur, et Jehan Lefebvre, sergent commis audict Gaillon, prins pour adjoinctz, fut present noble homme Monsieur maistre Nicollas de La Place, sieur de Sainct Surplis et de Sainct Estienne de Rouvrey, conseiller du Roy en sa court de Parlement de Paris et conseiller de l'Hostel de ladicte ville de Paris, estant de present en son lieu d'Aubevoye[3] près Gaillon, lequel a faict, nommé, constitué et estably son procureur general et special, cest assçavoir....[4], auquel portant ses presentes il a donné pouvoir et puissance de resigner ès mains de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte ville de Paris sondict estat de Conseiller dudict Hostel de Ville, pour et au nom et proffict de noble homme Monsieur maistre Gaston de Grieu, son beau frère, sieur de Sainct Aubin et Conseiller du Roy en ladicte court de Parlement, et non autre, à condition toutesfois de survivance l'un de l'aultre, et non autrement, et sur ce requerir et consentir toutes lettres de provision à ce necessaires luy en estre expediées, baillées et delivrées, telles que au cas appartiendra, et generallement faire en ce que dessus, pour et au nom dudict sieur constituant, tout et autant comme sy present en sa propre personne y estoit, jà soit que le cas requist mandement plus special. Promettant ledict sieur constituant tenir et avoir pour agreable tout le contenu cy dessus, sans aller ny venir au contraire, et à ce faire il en obligea tous ses biens, presens et advenir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdictz tabellions dessus nommés, avons faict mettre le scel aux obligations à ces presentes, qui furent faictes et passées audict lieu d'Aubevoye, en la maison dudict sieur constituant, le lundy vingt huictiesme jour de May avant midy l'an de grace mil six cens ung, presens noble homme Maistre David Le Coq, Conseiller du Roy et auditeur en la Chambre des Comptes en Normandye, et Maistre Jehan Petit, chapelain en l'eglise cathedralle de Nostre Dame de Rouen, et Charles Dumesnil, vigneron, demeurant en ladicte parroisse d'Aubevoye, tesmoings qui ont signé, suyvant l'ordonnance.»

Signé : «PIERRE LE REY et LEFEBVRE».

Du vendredy premier jour de Juing mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour adviser sur la resignation à survivance que Monsieur de La

(1) Gaston II de Grieu, fils de Gaston Ier, sr de Saint-Aubin, conseiller au Parlement ainsi que son père, chargé à plusieurs reprises de missions par l'Échevinage, notamment pour rechercher dans les provinces, de concert avec les députés du Clergé, les abus commis à l'occasion de la recette des décimes (vol. précedent, p. 413, 427, et ci-dessus, p. 355, note 3). Sa sœur Marguerite avait épousé Nicolas de La Place.

(2) On sait que le magnifique château de Gaillon (Eure), construit par le cardinal Georges d'Amboise, était le château de plaisance des archevêques de Rouen. Charles de Bourbon, fils naturel d'Antoine, roi de Navarre, et de Louise de la Béraudière, d'abord évêque de Comminges, puis de Lectoure, avait été transféré, au mois de novembre 1594, au siège archiépiscopal de Rouen, qu'il occupa jusqu'en 1604.

(3) Aubevoye, commune du canton de Gaillon, arrondissement de Louviers (Eure).

(4) Le nom est demeuré en blanc.

Place, Conseiller de ladicte Ville, a faict de sondict estat de Conseiller de la Ville en faveur de Monsieur de Grieu, Conseiller en la court de Parlement, son beau frère, suivant la procuration *ad resignandum* par ledict sieur de La Place passée par devant Le Rey, tabellion principal à Gaillon, et Jehan Lefebvre, sergent commis audict Gaillon, prins pour adjoinct, le lundy vingt huictiesme jour de May dernier, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

De Versigny, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Mallassize, Boucher, Le Prebstre, Daubray, Amelot, Aubry, Le Liepvre, Arnault, Conseillers de Ville.

Lecture faicte de ladicte procuration et l'affaire mise en deliberation, la compaignie a arresté admettre, comme de faict elle a admis et admect ladicte resignation à ladicte condition de survivance, comme estant favorable et faicte de beau frère à beau frère. Et à l'instant, ledict sieur de Grieu a esté mandé au Bureau de la Ville, où il a faict et presté le serment de bien et fidellement conseiller la Ville et se trouver ès assemblées touttesfois et quantes qu'il y sera mandé, et tenir les deliberations secrettes.

Ce faict, a esté mis, receu et installé audict estat de Conseiller de ladicte Ville, et luy a esté donné place et seance, ainsy que aux aultres Conseillers d'icelle Ville[1].

DXXV. — Pour intervenir à l'instance entre les bourgeois et habitans du quartier du Louvre et de l'École, d'une part, et les megissiers, pour raison des entreprises et abus par eux faits, nonobstant les deffences d'etendre peaux sur les quais.

5 juin 1601. (Fol. 546 v°.)

Nosseigneurs de Parlement.

«Supplyent humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans que, ayant esté cy devant advertiz des entreprises et abbuz d'aulcuns megissiers demeurans sur le quay du Louvre et de l'Escolle Sainct Germain de l'Auxerrois[2], et qu'il y avoit instance pendante en ladicte Court entre les bourgeois et habitans du quartier, joinct avecq Monsieur le Procureur general, demandeurs en reiglement, d'une part, et lesdictz megissiers, deffendeurs, d'aultre, en laquelle il est intervenu arrest de ladicte Court que les lieux seroient veuz et visitez, iceux supplians seroient intervenuz à ladicte visitation, comme aussy ilz auroient faict faire quelques deffences ausdictz megissiers d'occupper les arches, d'estendre les peaux de mouton sanglantes et plaines d'ordure sur les bardelles et appuy, et n'entreprendre aulcune chose sur le quay au prejudice desdictz supplians, et que ladicte instance est preste d'estre jugée, en laquelle ilz ont très notable interest d'intervenir, pour la conservation de leur auctorité et de leur droict, d'aultant que ledict quay, depuis la Porte neufve jusques au bout du Pont aux Changeurs, a esté, du temps du Roy François premier[3], construict et ediffié, en la forme et disposition qu'il est à present, des deniers de ladicte Ville, pour respondre au dessein du Louvre et commodité du publicq, ladicte rue du long

[1] Les minutes du procès-verbal du Conseil de la Ville et des deux actes y insérés, relatifs à la résignation de Nicolas de la Place, ne doivent pas être cherchées dans la collection officielle (H 1886); elles en ont été distraites et placées dans K 983, n°s 53 à 56.

[2] Cf. une ordonnance du Bureau de la Ville, du 19 janvier 1600, faisant défense aux mégissiers d'étendre des peaux sur les quais, ni de procéder à aucun lavage pendant le jour. (Ci-dessus, n° CCLXXXIII, p. 241.)

[3] C'est par lettre du 15 mars 1527 que François Ier avait demandé aux Prévôt des marchands et Échevins la construction du quai du Louvre. Commencé vers 1530, il ne fut pas achevé avant 1539. (Voir Berty, *Topographie hist. du vieux Paris*, t. I, p. 175, 176, et *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. II, table, à l'article Louvre [Quai du].)

de la rivière rellevée de terre, pavée de la largeur de vingtz toises, avec ung rampart de pierre de taille contre l'inondation des eaues, et quatre arches à degrez et deux abbreuvoirs pour la commodité publicque, de manière que c'est la plus belle rue, le plus bel air, la plus belle place de ceste ville, laquelle sert de grand chemin du Louvre au Pallays et du Pallays au Louvre, par lequel le Roy, la Royne et les Princes, seigneurs de la court et les gardes et toutes personnes passent ordinairement; et quand il y eschet des reparations, il est entretenu aux despens de la Ville. Duquel par ce moyen lesdictz supplians, Prevost des Marchans et Eschevins, sont les vrays proprietaires et ont depuis l'ediffication et reparation de ladicte rue et dudict quay, jouy de l'auctorité, pouvoir et jurisdiction de faire deffences à toutes personnes, mesmes à tous artisans, megissiers, marchans, voicturiers et aultres forains et habituez, de ne rien desmollir, endommager, usurper, mesurer ny entreprendre aucune chose. Neanmoings ont esté lesdictz supplians advertiz que lesdictes deffences ayant esté produictes par les bourgeois et habitans du quay, contre lesdictz megissiers, en ladicte instance de reiglement pendante en ladicte Court, iceux megissiers ont maintenu que lesdictz supplians n'ont aulcun pouvoir, droict, ny auctorité de leur faire lesdictes deffences et qu'ilz ne les recongnoissent aucunement; et partant ont très grand et notable interest d'intervenir en ladicte instance, pour la conservation de leur droict et proprieté et jurisdiction sur les quayz et sur la rivière;

«Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir lesdictz supplians à intervenir en ladicte instance, pour y desduire les moyens et remonstrer le notable interest qu'ilz ont, tant pour la proprietté que pour la jurisdiction qu'ilz ont sur ledict quay et rivière, tant contre lesdictz megissiers que generallement contre tous ceux qui vouldroient entreprendre sur leursdictz droictz et jurisdictions sur ledict quay, et ceux qui y habitent et frequentent, et vous ferez bien[1].»

Le cinquiesme Juing mil six cens ung, aultant de la presente requeste a esté envoiée à Maistre Jehan Jodellet, pour la signer et presenter à Messieurs, et la poursuivre[2].

DXXVI. — Pour que deffenses soient faites d'apporter ni faire entrer en ce Royaume de l'inde ou anil, et aux teinturiers de s'en servir.

6 juin 1601. (Fol. 548 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy données à Fontainebleau, le quinziesme jour du mois d'Apvril dernier, signées : HENRY, et audessoubz : *Par le Roy,* Potier, et scellées sur simple queue du grand scel de cire jaulne, addressantes à Nosseigneurs de la court de Parlement, par lesquelles Sa Majesté faict très expresses deffences à tous marchans et aultres personnes d'apporter ou faire entrer en ce Royaulme de la drogue appellée l'inde ou anil, et d'en achepter, receller ou garder, et à tous teincturiers de s'en servir et user en leurs teinctures, sur peine de cinq cens escuz d'amende payables sans deport, à eulx envoyées par nosdictz sieurs de la court de Parlement, pour donner advis sur icelles; et après avoir oyz en leur Bureau les maistres et gardes de la drapperye, aulcuns marchans de soye et teincturiers sur lesdictes lettres, et meurement concerté avec eulx de cest affaire;

«Sont d'avis, pour restablir en son ancienne bonté et perfection la marchandise de drapperye par tout ce Royaulme, lequel par la bonté desdictes marchandises qui s'y façonnoient, nommement en ceste ville de Paris, avoit acquis un très grand renom, de sorte que l'on ne faisoit estat en tous les pays estrangers que de la drapperye et teincture de Paris, laquelle neantmoings nous voyons, au grand regret d'un chacun et prejudice de la chose publicque, descheoir de jour en jour, à cause des abbuz qui se commettent journellement en la teincture desdictz draps, par le mauvais usage d'une drogue estrangère venant des Indes, appellée l'inde ou anil, n'estant que depuis quelques années en ça introduicte et supposée au lieu du guesde ou pastel qui croist très

[1] La minute est signée : «Guiot, Robineau, Garnier».

[2] Le Parlement rendit son arrêt, le 30 juin suivant, ordonnant que les Prévôt des marchands et Échevins seraient reçus parties intervenantes au procès entre les mégissiers du quai du Louvre et les habitants du quartier. (*Arch. nat.*, X^{1a} 1776, fol. 105.)

excellent au païs de Lauragois, par plusieurs marchans teincturiers, d'autant que ledict inde ou anil n'est sy cher que ledict pastel et se met plus aisement en besongne et avec moins de frais, ont usé et usent journellement en leurs teinctures; lequel inde, pour sa subtillité, brusle lesdictz draps et ne les tainct pas tant qu'il les paint, ne penetrant assez suffisamment comme faict ledict pastel, et pour plusieurs aultres grandes raisons et considerations à eulx alleguées par iceulx marchans drappiers;

«Que, conformement ausdictes lettres, deffences soient faictes à tous marchans et aultres personnes, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, d'apporter ou faire entrer dans ce Royaume de ladicte drogue appellée l'inde ou anil, et d'en achepter, receller ou garder, et à tous teincturiers, tant de ceste ville que de toutes les aultres villes, bourgs et endroictz de cedict Royaulme, de s'en servir et user en leurs teinctures, ains se servir de guesde ou pastel, ainsy qu'il a esté de tout temps accoustumé, sur les peines qu'il plaira à ladicte Court arbitrer [1].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy sixiesme jour de Juing mil six cens ung.»

DXXVII. — Jours designez pour le paiement des rentes.

7 juin 1601. (Fol. 550 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, pour esviter aux desordres ou murmures qui pourroient arriver au paiement des rentes qui se doibvent faire le jour de demain, qu'il ne se fera, ledict jour de demain, aulcun paiement ausdictz rentiers de leursdictes rentes; lequel paiement sera differé jusques à huictaine, pour le regard des rentes du Clergé, aydes et receptes generalles, et, pour le regard des rentes sur le sel, jusques au premier jour d'après les festes de la Penthecoste; pendant lequel temps les espèces seront tryées, et sera pourveu audict paiement, ad ce qu'il soit faict en monnoyes, suivant l'eedict.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy septiesme Juing mil six cens ung.»

DXXVIII. — Aux paieurs des rentes d'apporter l'etat des sommes à eulx dues par les fermiers particuliers et receveurs.

7 juin 1601. (Fol. 551 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux Receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, assignées tant sur les aydes que receptes generalles, apporter demain, dix heures du matin, au Bureau de la Ville, ung brief estat des sommes à eulx deues tant par les fermiers particulliers, receveurs que aultres personnes, et ce tant pour l'année passée que ce qui est escheu de la presente jusques à ce jourd'huy.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy septiesme jour du mois de Juing mil six cens ung.»

DXXIX. — [Assemblée du Conseil] a cause de l'edit de la revente des aides, obtenue et poursuivie par le prince d'Enhalt.

8 juin 1601. (Fol. 550 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur l'eedict de la revente des aydes. Vous priant ny voulloir faillir.

[1] Les lettres patentes du 15 avril 1601 interdisant l'usage de l'inde ou anil furent enregistrées au Parlement le 20 juillet suivant. (*Arch. nat.*, X1a 8644, fol. 244.)

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy septiesme jour du mois de Juing mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du vendredy huictiesme jour du mois de Juing mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur l'eedict de la revente des aydes, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins, Eschevins.

Messieurs

Le President de Marly, le President Du Drac, Abelly, Le Tonnelier, Le Coincte, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'il a appris, tant dudict sieur Robineau que par les registres du Greffe de ceans, que le Conseil de ladicte Ville a esté assemblé par unze diverses fois pour deliberer sur l'eedict de la revente des aydes, obtenu et poursuivy par le sieur Prince d'Enhalt, et pour les dernières resolutions desdictes assemblées congneu que la Ville s'est opposée à la veriffication d'icelluy eedict, et empesché l'entherinement, pour n'avoir asseurance de l'execution dudict eedict; depuis ce temps, le Roy luy a escript de cest affaire, mesmes luy a envoié Monsieur de Fresne[1], pour luy en parler, affin de prendre une aultre nouvelle resolution sur icelluy eedict, lequel depuis peu de jours en ça, luy a esté envoié par Monsieur le Procureur general du Roy en la court de Parlement; requerant la compaignie voulloir deliberer sur icelluy, et que, s'il est trouvé juste, raisonnable et proffitable à ladicte Ville, en prendre une bonne resolution, et s'il est prejudiciable à icelle Ville et au publicq, le rejecter et le renvoier à Messieurs de la Court avec la resolution de l'assemblée, affin d'en estre deschargé.

Et à l'instant, ont esté mandez et sont venuz en ladicte assemblée le sieur Arnault de Frentz, collonnel et mareschal de l'archevesché de Coulongne, Maistre Elizée Lescuyer[2], secretaire, agentz dudict sieur Prince d'Enhalt, assistez de Maistre Anthoine Loisel, le jeune[3], advocat en la court de Parlement, et de [René de] Sainct Clement, sieur de Longueraye[4].

Ausquelz a esté remonstré que le Conseil de la Ville a esté assemblée dix ou unze fois pour deliberer sur ledict eedict, lequel à cause qu'ilz n'ont cy devant donné aulcune asseurance à la Ville ne presenté hommes suffisans et solvables pour l'execution dudict eedict, a tousjours esté rejecté, que depuis peu de temps icelluy eedict a esté renvoié à ladicte Ville, pour en deliberer de rechef; c'est pourquoy la compaignie desire sçavoir d'eulx quelles asseurances ilz entendent donner pour le rachapt de toutes les rentes d'icelles et quelles ouvertures ilz ont de nouveau.

Ont dict, parlans par l'organe dudict sieur Loisel, que depuis peu de temps ilz ont dressé une declaration, par laquelle ilz consentent que lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins nomment ung homme suffisant et cappable et tel qu'ilz adviseront, lequel fera le serment en leurs mains pour recepvoir les deniers qui proviendront de la vente et revente desdictes aydes et emploiera les deniers au rachapt et admortissement de toutes les rentes assignées sur les aydes, qui seront racheptées selon leurs ypothecques.

Interpellez de nous declarer que, si par comparaison il est procceddé à la vente de quelque ayde qui sera engagé pour douze mil escuz et neantmoins sera revendu vingt mil escuz, s'ilz entendent tirer,

(1) Pierre Forget, s^r de Fresne, secrétaire d'État sous Henri III et Henri IV, ambassadeur en Espagne (1589), intendant général des bâtiments du Roi, l'un des principaux rédacteurs de l'édit de Nantes, né vers 1544, mort en avril 1610.

(2) Cf. ci-dessus, p. 276, note 3.

(3) Fils du célèbre avocat, érudit et poète latin, Antoine Loisel, né à Beauvais en 1536, mort en 1617. Il assista, en qualité de conseil, le prince de Condé, le comte de Tonnerre, l'évêque de Clermont, l'évêque d'Angoulême, les s^rs d'Andelot et de Chaumont, parents de Marie-Catherine de La Rochefoucauld, lorsqu'ils dressèrent le contrat de mariage de celle-ci avec le baron de Senecey, au mois de juillet 1607. (*Arch. nat.*, E 14^a, fol. 75.)

(4) Sur ce personnage, voir ci-dessus, p. 146, note 2, et 276, note 4.

tant au proffict du Roy que dudict sieur Prince d'Enhalt, les huit mil escuz qu'il y aura de plus valleur, avant que les aultres aydes ou y aura des non valleurs soient revendues et les rentes engaigées sur icelles racheptées, ont dict que non et que, suivant ledict eedict et lettres de declaration nouvellement dressées, ilz ne prendront et n'entendent prendre aulcunes plus valleurs qu'au prealable toutes les rentes assignées sur lesdictes aydes, tant sur les bonnes que sur les mauvaises, ne soient racheptées et acquictées.

Interpellez s'ilz ont sceu par estimation ce que lesdictes aydes peuvent valloir, ont dict que ouy, mais qu'ilz n'ont gens encores qui les veullent achepter.

Interpellez s'ilz entendent bailler bonnes et suffisantes caultions pour l'execution dudict eedict;

Ont dict que, puisque ilz consentent que la Ville commette et nomme ung homme pour recevoir les deniers de la revente desdictes aydes qui seront distribuez par ordonnances des commissaires qui seront commis, il n'est besoing d'aultres caultions.

Enquis s'ilz entendent faire des advances pour parvenir à l'execution dudict eedict, ont dict que non.

Interpellez de nous declarer et nommer les personnes qui entendent s'ingerer en l'execution d'icelluy eedict;

Ont dict, comme ilz ont faict cydevant, qu'il n'est besoing ny de caultions ny autres asseurances meilleures, puisque on remet à la Ville de choisir ung homme pour executer ledict eedict, en recevoir les deniers et delaisser à la Ville à faire les rachaptz par leurs mains, lesquelz rachaptz neantmoings ne seront faictz aux despens de ladicte Ville, ains dudict sieur Prince.

A este declaré ausdictz agentz que, s'ilz veullent donner bonnes asseurances à la Ville pour le rachapt de toutes leursdictes rentes assignées sur icelles aydes, mesdictz sieurs le Prevost des Marchans et President de Marly se sont offertz de faire les fraiz des rachaptz et en descharger ledict sieur Prince.

N'ont faict sur ce aulcune responce, ains requis voulloir depputter aulcuns de Messieurs de ceste compaignie, ausquelz ilz communicqueront leurs moiens qu'ilz pretendent avoir pour l'execution dudict eedict.

Et aussitost se sont iceulx agentz retirez.

Ce faict, Maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, a remonstré que, pour traicter des affaires de la Ville, l'on n'a accoustumé de parler par advocat, comme l'on a faict presentement, que toutesfois par le discours tant dudict advocat que desdictz agentz, il ne voit ny n'apprend rien de nouveau, ains ce sont les mesmes discours qu'ilz ont cy devant tenuz ès aultres assemblées, qui est pour monstrer que ce ne sont que discours et sans effect, n'ayant non plus d'asseurance pour l'execution d'icelluy eedict qu'il en a veu cy devant, et croid que ce qu'ilz veullent faire est seullement pour deppocedder la Ville et la frustrer, ensemble les particulliers rentiers, et de leurs rentes et de leurs ypothecques, à quoy est besoing de prendre garde. Par leur dernier discours, il a entendu qu'ilz ont dict avoir quelques moiens à communicquer à aulcuns de ladicte compagnie; requeroit si icelle compaignie avoit pour agreable, avant qu'entrer en aulcune resolution sur icelluy eedict, depputter aulcuns d'eulx pour communicquer avec iceulx agentz.

Surquoy l'affaire mise en deliberation, la compaignie a arresté que Messieurs les Prevost des Marchans, les Presidens de Marly et Du Drac prendront la peine de communicquer avec iceulx agentz des moiens qu'ilz disent avoir pour l'execution dudict eedict, pour, ce faict, assembler le Conseil d'icelle Ville, où sera declaré ce qui aura esté faict avec iceulx agentz.

DXXX. — Pour que le Roy evoque en son Conseil d'Estat une instance à raison d'un pretendu dedommagement par un particulier pour grains enlevez pendant les troubles.

14 juin 1601. (Fol. 552 r°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil d'Estat.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement qu'entre les desordres que les troubles passez ont apporté en ladicte Ville après la reduction d'icelle, se sont trouvez infinies personnes, lesquelles, pendant les troubles, pensant se faire riches, ont pretendu y avoir emploié la plus part de leurs moiens, d'où n'en aians peu retirer ce qu'ilz espe-

roient ny raison des chefz qui leur en avoient faict leurs promesses, comme ilz pretendoient, se sont enfin adressez à ladicte Ville, comme sy seule elle estoit cause et garand de toutes les faultes faictes pendant lesdictz troubles, et ont les ungs fait saisir, pour telles pretendues debtes, le domaine de ladicte Ville, fort chargé de debtes antiennes et charges ordinaires, les aultres ont faict appeller les supplians tant en la court de Parlement de Paris, Court des Aydes, Requestes du Pallais, que devant le Prevost de Paris, où les supplians ont obtenu, allencontre de quelques ungs, arrestz et jugemens d'absolution, et quant aux aultres les causes en sont encores indecises. Et entre aultres, ung nommé Nicolas Haultin [1], tuteur de Symon Bigaut, a poursuivy les supplians par devant le Prevost de Paris ou son Lieutenant et les a faict condampner luy paier huict muidz de grain qu'il pretend luy avoir esté prins pendant la rebellion de ceste ville, de l'ordonnance du sieur de Belin [2], lors commandant en ceste ville, et du sieur Boucher [3], Maistre des Requestes de vostre Hostel, dont les supplians ont appellé et, sur leur appel, esté poursuiviz en la court de Parlement à Paris, par ledict Haultain; lequel neantmoings, recongnoissant avoir mauvaise cause et que la Ville ne pouvoit estre tenue de son deu pretendu, y a faict appeller en sommation ledict sieur Boucher, lequel, en vertu d'une evocation generalle de ses causes, a faict renvoyer son instance au Parlement de Rouen, ce qui a donné subject audict Haultain d'obtenir une commission dudict Parlement, en vertu de laquelle il y a faict appeller les supplians, pour y procedder sur ledict appel pendant, comme dict est, au Parlement de Paris, auquel les supplians, par privillège exprès, ont toutes leurs causes commises. Et ne seroit raisonnable qu'ilz feussent traictez au Parlement de Rouen, veu mesmes que pour une infinité de telles et semblables pretendues debtes ilz y ont jà obtenu, comme dict est, plusieurs arrestz. Y a encores semblables causes indecises et aultres que jà Vostre Majesté a evocquées et retenues en vostre Conseil d'Estat, auquel de verité seul la congnoissance de telz differendz apartient;

«A ces causes, Sire, pour le bien de justice, soullagement des parties, eviter à diversité ou contrariété d'arrest, qui s'en pourroient ensuivre, et en consequence de l'evocation qu'il vous a pleu jà faire de pareilz differendz, pour oyr les parties, sur lesquelz vous avez commis les sieurs de Messe et de Versigny [4], il plaise à Vostre Majesté evocquer à elle et à vostre Conseil d'Estat ladicte instance et cause d'appel d'entre lesdictz supplians et ledict Haultain, pour y estre jugée et terminée, ou renvoyer icelle en vostre Parlement de Paris, avecq deffences d'en faire poursuitte ailleurs, à peine de nullité des proceddures, et à ceste fin d'y interdire la congnoissance, et oultre contre ledict Haultain de mil escuz et de tous despens, dommages et interest en son privé nom; et les supplians continueront en leur devotion de prier Dieu pour vostre prosperité et santé.»

Pareille envoiée à Monsieur Mareschal, le quatorziesme jour du mois de Juing mil six cens ung.

Il y a eu arrest sur la presente requeste et les pièces mises ès mains de Monsieur Mareschal, lequel arrest est dudict mois de Juing.

[1] Il a été question de ce litige en deux autres endroits ci-dessus (24 janvier et février [s. q.] 1600, p. 243 et 258), et le nom du demandeur y est écrit *Jantin*, et non *Haultin* comme ici. Ce dernier paraît d'ailleurs plus satisfaisant, car c'est celui d'une famille notable de Paris à cette époque, dont un membre exerçait la profession de médecin (cité en mars 1599 par Pierre de L'Estoile, *Mémoires-journaux*, t. VII, p. 182; en 1603, par L. Batiffol, *La vie intime d'une Reine de France au XVIIe siècle*, p. 278, 286), et un autre, Jean-Baptiste Hautin, conseiller au Châtelet, est l'auteur d'un *Journal* commençant à l'année 1602, dont la publication a été récemment proposée à la Société de l'Histoire de France. Le manuscrit de ce journal remplit trois volumes de la Bibliothèque Méjanes, à Aix.

[2] Jean-François de Faudoas, comte de Belin, gouverneur de Paris pour la Ligue jusqu'au 15 janvier 1594.

[3] Charles Boucher, seigneur d'Orsay et de Dampierre, maître des Requêtes de l'Hôtel, puis président au Grand Conseil, Conseiller de la Ville, le 10 avril 1585, élu Prévôt des Marchands le 17 octobre 1590. (Cf. *Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 442, note 1; t. X, p. 65, 83 et *alias*.)

[4] L'on a vu précédemment que André Hurault, s^r de Maisse, conseiller d'État, et Christophe-Hector de Marle, s^r de Versigny, Maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel, avaient été commis à faire la vérification des dettes de la Ville, par arrêt du Conseil d'État du 29 février 1600 (ci-dessus, p. 257, note 3).

DXXXI. — Declaration du Bureau de la Ville qui n'empesche le sieur Bongars de jouir de son adjudication du huictiesme de la Ferté Sainct Aulbin, election de Beaugency.

16 juin 1601. (Fol 554 r°.)

«Veu la requeste presentée au Bureau de l'Hostel de la ville de Paris par Laurent Turquois, adjudicataire du huictiesme de la Ferté sainct Aulbin[1], de l'ellection de Beaugency, avec l'extraict faict sur le compte des aydes, tailles et taillon dudict Baugency, rendu par Maistre Samuel de Sainct Mesmin, pour l'année mil cinq cens quatre vingtz dix sept, cloz le douziesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et une coppie de l'adjudication faicte à Guillaume Bongars, dès le premier jour d'Octobre mil cinq cens quarente neuf; veu aussy les contractz d'engagemens faictz par le Roy à la ville de Paris pour les rentes constituées sur icelles, par lesquelz Sa Majesté a vendu et engagé les aydes de plusieurs ellections de ce Royaulme, mesmes de ladicte generalité d'Orleans, et qu'il n'appert par iceulx lesdictes aydes et huictiesme de Baugency estre particulierement et speciallement engagées, et aussy que iceulx contractz d'engagemens sont dattez dès le vingt neufiesme Mars mil cinq cens soixante huict, vingt sixiesme Avril soixante neuf et seiziesme Juing ensuivant oudict an[2], posterieurs à la datte du contract d'adjudication faict audict Bongars, qui est dudict premier Octobre M. V^c XLIX;

«Declarons n'avoir aucuns moyens d'empescher ledict Bongars ou ses ayans cause en la jouissance de ladicte adjudication, ny le restablissement de la partie de reprise employée au compte dudict Maistre Samuel de Sainct Mesmin.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy seizeiesme Juing mil six cens ung[3].»

DXXXII. — De ne faire paistre betail, anes ou chèvres sur le parapet et boulevert du Temple et egoux de la ville.

19 juin 1601. (Fol. 500 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que deffences sont faictes à toutes personnes de faire paistre leur bestiail, asnes ou chèvres sur le parapet et boullevert du Temple et esgoulx de la ville, à peine de l'amande et de confiscation dudict bestiail ou bestes, s'il y eschet, et avons permis et permettons à Jehan Nicaise[4], demeurant près ladicte porte du Temple, de prendre soigneusement garde que aulcunes personnes ne facent paistre leurdict bestiail ou bestes ausdictz lieux cy dessus et, où il en trouverra, s'en saisir et le faire amener audict Hostel de Ville, pour ordonner de la confiscation, ou aultrement ce que de raison; de ce faire luy donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy dix neufiesme jour du mois de Juing mil six cens ung.»

[1] La Ferté-Saint-Aubin, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orléans.

[2] Sur les ventes et engagements d'aides de différentes généralités et élections rappelés ici, voir les *Délibérations du Bureau de la Ville*, t. VI, p. 18, note 3; 19, note 2; 100 (n° CLXXXII), 108 et 109.

[3] La minute est signée «Guiot, Robineau, Vivien, Garnyer et Desjardins», le Prévôt des marchands et les quatre Échevins (H 1886).

[4] Le 6 septembre 1604, la Ville fit bail pour quarante ans, à Jean Nicaise, marchand libraire, d'un terrain vague et inutile, «retraicte de caymans», situé tout contre la porte du Temple, du côté de la porte Saint-Martin, joignant les remparts et murs de la ville, et mesurant six toises un pied de long sur trois toises un pied de large. Le loyer n'était que de 4 livres tournois par an, mais le locataire s'était engagé à édifier sur cet emplacement, dans le délai d'un an, une maison d'habitation, et à l'entretenir en bon état pendant toute la durée du bail. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 374 v°.) Cette clause n'ayant pas été exécutée, le bail fut annulé par sentence des Prévôt des marchands et Échevins, du 22 octobre 1607, et le terrain fut loué à un autre, nommé Damien Baudouin. (Q¹ 1099[202], fol. 65, 67.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

DXXXIII. — Affiches pour le bail de quinze sols tournois pour muid de vin, pour le batiment du Pont Neuf et le retablissement des fontaines.

20 juin 1601. (Fol. 560 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que l'imposition des quinze solz tournois ordonnée, par assemblée generalle tenue en l'Hostel de la Ville, estre levée sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, pour emploier aux bastimens du Pont neuf et restablissement des fontaines de cestedicte ville, sera baillée à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle, le mecredy vingt septiesme jour du present mois de Juing, quatre heures de rellevée, au grand Bureau de ladicte Ville, pour une année commanceant le premier jour d'Octobre prochain, que l'imposition des vingt cinq solz tournois qui se lève à present sur chacun muid de vin cessera, et finissant le dernier jour de Septembre que l'on comptera mil six cens deux; et y seront toutes personnes receues à y mettre leurs enchères par doublemens, jusques audict jour vingt septiesme Juing; et neantmoings que ceulx qui y ont droict à present seront conservez, sans estre abstrainctz de continuer leurs enchères. Et sera ladicte imposition indifferemment levée sur toutes personnes, de quelques estatz ou quallitez qu'ilz soient, exemptz et non exemptz, previllegez et non previllegez, à la charge par l'adjudicataire de bailler bonne et suffisante caultion du pris de l'adjudication qui en sera faicte et de paier les deniers d'icelle adjudication à Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de mois en mois, par esgalle portion.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy vingtiesme jour du mois de Juing mil six cens ung.»

Pareille a esté affichée aux endroictz et places accoustumez.

DXXXIV. — Pour deffermer les bateaux des anneaux des pilles du Pont neuf.

20 juin 1601. (Fol. 561 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Maistres des pontz de ceste Ville de faire commandement à tous les marchans et voicturiers ayans basteaulx fermez aux agneaulx des pilles du Pont neuf de ceste ville, de deffermer promptement et en toute dilligence leurs basteaulx qui sont fermez audict lieu; aultrement et à faulte d'y sattisfaire, seront iceulx basteaulx deffermez par lesdictz Maistres des pontz, aux despens de la chose.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour du mois de Juing mil six cens ung.»

Delivré à Mathieu, sergent, pour le signiffier.

DXXXV. — Pour faire oter un moulin qui est sous une des arches du Pont neuf.

20 juin 1601. (Fol. 562 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que commandement sera faict à Loys Cornillon, musnier, d'oster ou faire oster son mouslin, qui est entre l'une des arches du Pont neuf, et icelluy mettre en lieu non empeschant la navigation, et à faulte de sattisfaire à la presente ordonnance, dedans vendredy midy, ordonnons que icelluy mouslin sera osté aux despens de la chose.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy vingtiesme jour du moys de Juing mil six cens ung.»

Delivrée à Mathieu, sergent, pour la signiffier.

DXXXXVI. — Pour vuider d'une maison au coin de la rue de la Vieille Drapperie.

20 juin 1601. (Fol. 562 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que commandement sera faict à Nicolas Durant, dict Le But, patticier, demourant au coing de la rue Vielle Drapperie, de sortir de ladicte maison avec sa famille et biens, dedans le jour sainct Jehan Baptiste prochain, et rendre ladicte maison vuidde dedans ledict temps, pour estre icelle maison retranchée pour eslargir ladicte rue[1], ainsi qu'il a esté arresté pour la commodité du publicq.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Juing mil six cens ung.»

Delivré à Charrier, sergent, pour signiffier.

DXXXVII. — [Pour intervenir au procès entre ledit Nicolas Durant et la propriétaire de la maison qu'il occupe.]

25 juin 1601. (Fol. 563 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, Procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons intervenir pour la Ville en la cause pendante pardevant Monsieur le Lieutenant civil, entre Marie Choflart, veufve de feu Me ....[2] Malezieulx, vivant chirurgien du Roy, deffanderesse, contre Jehan Durant, dict Le Butte, maistre paticier à Paris, demandeur; et prenez le faict et cause pour ladicte Choflart, et soustenez que ledict Durant n'est recepvable en sa demande, et qu'il doibt vuidder promptement de ladicte maison, pour estre retranchée pour la commodité publicque, suivant le très exprès commandement du Roy, ayant esté la maison dont est question acquise par la Ville pour cest effect, ne pouvant à ceste cause pretendre aulcun dommaige et interest, et partant requerez qu'elle soit envoiée absoute avec despens.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt cinquiesme jour du mois de Juing mil six cens ung.»

DXXXVIII. — A Me Lejay, ci devant Eschevin, de mettre la closture a un compte du sieur François de Vigny, qu'il avoit ouy et apostillé.

26 juin 1601. (Fol. 563 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle, que Me [Jehan] Lejay[3] auroit cy devant et pendant le temps de son eschevinage examiné et appostillé de sa main le premier compte rendu, par Maistre François de Vigny, de l'assignation des vingtz mil livres de rente assignées sur le Clergé de France, lequel compte ne se trouve cloz ne signé dudict Le Jay, requerant en voulloir ordonner; nous, en consequence de l'audition dudict compte faicte par ledict Le Jay et des appostilles mis sur icelluy par ledict Le Jay, ordonnons qu'il mettra la closture audict compte et le signera.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de Juing mil six cens ung.»

[1] Au sujet de l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie, cf. ci-dessus les numéros CCCCXIV et DX, et ci-après le numéro DXLI, plus deux actes datés, l'un du 3, l'autre du 7 juillet 1602.

[2] Le prénom est resté en blanc.

[3] Cf. ci-dessus, n° CCCCLXI, p. 381.

DXXXIX. — Pour travailler aux fontaines.

3 juillet 1601. (Fol. 564 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, ayant la charge principalle du faict des ouvraiges et conduicte des eaues des fontaynes, d'emploier gens et ouvriers, soit maçons, tailleurs de pierre, pionniers, carriers et voicturiers, qu'il jugera estre necessaire, pour le restablissement et recherche des eaues et fontaines venans à Paris du costé du Pré Sainct Gervais[1], faire rediffier les regardz neufz qu'il convient faire, sçavoir l'un au dessoubz du regard Sainct Pierre[2], l'aultre pour le receptacle de la pierrée dicte des Mossins[3], et le tiers proche le villaige du Pré Sainct Gervais, du costé de ladicte ville, faire fermer tous lesdictz regardz et donner generallement ordre à tout ce qui sera necessaire pour reintegrer les eaues d'icelles fontaynes. Et seront les pionniers, maneuvriers, carriers et aultres qui seront employez aux pierrées qu'il convient refaire, tant au dessus qu'à costé de la fontaine Sainct Père, comme aussy les pierrées descendantes audict regard des Mossins, paiez par Maistre Leon Frenicle, Recepveur de ladicte Ville, de leurs journées et selon les roolles qui en seront à ceste fin expediez, en la manière accoustumée. Et pour le regard des ouvraiges de maçonnerie et pierre de taille, en seront les ouvriers paiez selon la prisée qui en sera faicte par ledict Guillain et aultres que nous vouldrons à ce commettre.

«Et oultre est enjoinct audict Guillain de mettre dans le premier jour des ouvriers pour refaire de neuf le reservoir de la Fontaine Maubuée, et à cest effect faire prendre et choisir sur les hastelliers de la nouvelle fortiffication au boullevert, derrière le jardin du Pallais des Thuilleries, la pierre de clicart qui se trouverra propre, audict lieu, pour la construction dudict reservoir, et tenir memoire de la quantité de pierre qui aura esté prise et enlevée pour emploier à la construction d'icelluy reservoir, pour, en faisant la prisée desdictz ouvraiges, avoir esgard à ladicte pierre.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de Juillet mil six cens ung.»

Pareille delivrée audict s^r Guillain.

DXL. — Marché pour le fournissement de la pierre de caillou necessaire au retablissement des pierrées des fontaines.

4 juillet 1601. (Fol. 565 v°.)

Du quatreiesme jour de Juillet mil six cens ung.

«Avons mandé au Bureau de la Ville Françoys Boucault, masson, demourant à Bagnollet, pour le faict de la livraison de la pierre de caillou qu'il convient pour le restablissement des pierrées des fontaines de la ville, tant au dessus du regard Sainct Pierre, reservoirs des Mauceinctz, environ le village du Pré Sainct Gervais, que au dessoubz du mouslin de Belleville sur Sablon; lequel, après plusieurs propositions à luy faictes par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, a promis et promect à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de fournir la pierre de caillou qu'il conviendra pour le restablissement desdictes pierres, moiennant la somme de six escuz quarente solz tournois pour chacune thoize cube, qui sera enthoisée sur les lieux aux fraiz de la Ville; laquelle somme de six escuz quarante solz luy sera paiée par le Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il la livrera.»

Et a ledict Boucault faict sa marque, pour ne sçavoir signer.

[1] Territoire sis au nord-est de Paris, le Pré-Saint-Gervais est aujourd'hui une commune du canton de Pantin et de l'ancien arrondissement de Saint-Denis.

[2] La fontaine ou le regard Saint-Pierre était comprise dans le territoire du village du Pré-Saint-Gervais.

[3] Lieu dit, dont l'orthographe n'était pas bien fixée : on trouve *Maussins*, *Mausaincts*, *Moxins*, *Mauxins* ou *Mossins*. Une rue du Pré-Saint-Gervais porte encore ce nom, et elle se continue dans l'enceinte actuelle de Paris par un passage désigné de la même façon, dans le XIXe arrondissement. Le regard des Maussins est toujours en usage.

DXLI. — Pour l'emologation d'un contrat passé entre la Ville et René Mallet.

5 juillet 1601. (Fol. 566 r°.)

«Plaise à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris de decerner ung mandement par escript à Maistre Jehan Jodelet, leur procureur à la Court, pour consentir l'emologation du contract passé entre eulx et René Mallet[1], cy attaché.

«Il est ordonné que l'appoinctement sera passé par Maistre Jehan Jodellet avec ledict Mallet, pour l'emologation de son contract, et ce aux fraiz dudict Mallet.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme Juillet mil six cens ung.»

DXLII. — Affiches pour les quinze sols pour muid de vin destinez au bastiment du Pont neuf et au retablissement des fontaines.

5 juillet 1601. (Fol. 566 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que l'imposition des quinze solz tournois ordonnée, par assemblée generalle tenue en l'Hostel de la Ville, estre levée sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, pour employer aux bastimens du Pont neuf et restablissement des fontaines de cestedicte ville, sera baillée à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle, le mecredy unziesme jour du present mois de Juillet, quatre heures de rellevée, au grand Bureau de ladicte Ville, pour une année commanceant le premier jour d'Octobre prochain, que l'imposition des vingt cinq solz qui se lève à present sur chacun muid de vin cessera, et finissant le dernier jour de Septembre que l'on comptera mil six cens deux; et y seront toutes personnes receues à y mettre leurs enchères par doublemens, jusques audict jour unziesme dudict presant mois; et neantmoings que ceulx qui y ont droict à present y seront conservez, sans estre abstrainctz de continuer leurs enchères. Et sera ladicte imposition indifferemment levée sur toutes personnes, de

[1] Il s'agit de l'acquisition faite par la Ville, de René Mallet, marchand et bourgeois de Paris, d'une portion de maison en ruine, pour l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie (ci-dessus, n°s CCCCXIV et DX). Si modeste qu'elle fût, cette opération de voirie ne put s'effectuer rapidement et suscita plus d'une contestation. La vente par décret et l'adjudication à René Mallet remontait au 29 janvier 1600, et l'on verra, dans la suite du présent volume, que des litiges à ce sujet étaient encore pendants au Parlement les 3 et 7 juillet 1602. Par une requête adressée, vers le 20 juillet 1601, à la Ville par René Mallet, on voit que le contrat ou transaction visé ici avait été passé le 25 janvier 1600 et homologué par arrêt de la Cour, le 14 juillet de la même année, et que la maison dont il avait abandonné une partie portait pour enseigne la *Croix d'Or*. Aux termes de ce traité, Mallet devait rendre la place libre le 15 février; «ce que s'estant mis en devoir d'executer, lit-on dans sa requête, il auroit commencé de faire abattre lad. maison, mais voiant que ce qui devoit estre pris des autres places voisines avec celle de l'exposant accordée par led. contract, n'estoient encores en la disposition [de la Ville], et que, continuant la desmolition, ce seroit plus tost un reservoir d'immondices qu'une commodité publicque, auroit esté contrainct de laisser les choses en l'estat. Et ce pendant est advenu qu'à cause des pluies qui sont espandues en lad. maison, ja desmolie à plus de moictié, les voultes se sont pouries et mesmes la pluspart d'icelles fondues, en quoy l'exposant souffre de grandz interestz, avec ce que le merrain provenu des desmolitions, destiné au restablissement de ladicte maison, se pourrit journellement et luy sera du tout inutille.....». En conséquence, il demandait que l'on mît promptement des ouvriers pour faire le retranchement des autres places et qu'on lui donnât l'alignement afin de lui permettre de profiter du restant de l'été pour bâtir sa nouvelle maison. Le 23 juillet, le Bureau donna l'ordre à Pierre Guillain, Maître des œuvres, de visiter les lieux et de donner l'alignement, ce qui fut fait sans tarder, car le rapport de Guillain est daté du 26 juillet. L'on y apprend que la rue de la Vieille-Draperie devait avoir désormais une largeur de «dix huict piedz entre deux lignes droictes», que la maison de René Mallet était sise à l'opposite de l'église Sainte-Croix et à l'encoignure de la rue Au Fèvre, qu'elle était mitoyenne avec celle du président de Masparault, aussi acquise par la Ville, etc. Enfin, par sentence du 21 août suivant, approuvant le rapport du Maître des œuvres, les Prévôt des Marchands et Échevins donnèrent audit Mallet l'autorisation de faire, sur le terrain qui lui restait, reconstruire une maison en se conformant à l'alignement fixé et aux charges déterminées par ledit rapport. (*Arch. nat.*, Z^{1b} 379, à la date du 21 août 1601.)

quelques estatz ou quallitez qu'ilz soient, exemptz et non exemptz, previllegez et non previllegez, à la charge par l'adjudicataire de bailler bonne et suffisante caution du pris de l'adjudication qui en sera faicte, et de paier les deniers d'icelle adjudication à Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, de mois en mois, par esgalle portion.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy cinquiesme jour de Juillet mil six cens ung.»

DXLIII. — [Obsèques de la princesse de Condé.]

6-7 juillet 1601. (Fol. 567 v°.)

De par le Roy.

«Chers et bien amez, puisqu'il a pleu à Dieu oster de ce monde nostre très chère tante, la princesse de Condé[1], nous desirons, pour la proximité dont elle nous attouche, qu'à ses obsecques l'honneur luy soit rendu et defferré, tel qu'il appartient à une princesse de sa condition; à ces causes nous voullons, vous mandons et enjoignons que, tous estans semondz et requis de vous trouver ausdictes obsecques, vous y assistiez et rendiez en ceste occasion à la memoire de nostredicte tante tout ce que vous pourrez d'honneur et de respect; à quoy vous ne ferez faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le cinquiesme jour de Juillet mil six cens ung[2].»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «de Neufville».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

Le vendredy sixiesme jour de Juillet mil six cens ung, environ les neuf heures du matin, sont venuz au Bureau de ladicte Ville ung grand nombre de jurez crieurs de corps et de vins de ladicte ville, lesquelz ont prié Messieurs de la Ville de se trouver aux obsecques et funerailles de feu Madame la princesse de Condé et assister aux Vigilles de mortz qui seront dictes ledict jour, en l'abbaye Sainct Germain des Prez, et, le lendemain matin, au service qui se dira en icelle abbaye; et ont lesdictz crieurs faictz la proclamation qui ensuict :

«Priez Dieu pour l'ame de très haulte, très puissante et très illustre princesse Madame Françoyse d'Orleans, veufve de feu très hault, très illustre et magnanime prince Monseigneur Loys de Bourbon, prince de Condé.»

Et le samedy septiesme Juillet, huict heures du matin, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Greffier et Receveur de ladicte Ville, vestuz de leurs habitz noirs, assistez de quelques archers et de leurs sergens, vestuz de leurs robbes mi parties, feurent en ladicte abbaye et assistèrent au service qui y fut faict pour ladicte dame[3].

[1] Françoise d'Orléans, fille de François, marquis de Rothelin, puis duc de Longueville après la mort de ses deux frères, et de Jacqueline de Rohan, avait épousé, le 1er novembre 1565, Louis Ier de Bourbon, prince de Condé, veuf alors d'Éléonore de Roye, qui fut tué à la bataille de Jarnac, le 13 mars 1569; elle avait par conséquent survécu plus de trente-deux ans à son mari, dont elle n'eut qu'un fils, Charles de Bourbon, qui est l'auteur de la branche des comtes de Soissons.

[2] Une lettre semblable fut adressée aux présidents et conseillers du Parlement, et elle fut transcrite sur le registre du Conseil. (*Arch. nat.*, X1a 1776, fol. 175 v°.) M. Berger de Xivrey mentionne cette lettre dans son recueil des *Lettres missives de Henri IV*, mais il n'en donne pas le texte.

[3] Le plumitif de la Chambre des comptes fournit quelques renseignements particuliers, non sur la cérémonie des obsèques elle-même, mais sur ce qui se fit à la Chambre, lorsqu'elle fut priée d'y assister. «Le sieur Des Vieux, escuyer de Monsieur le comte de Soissons, assisté d'un autre gentilhomme de la maison dudit sieur, a apporté lettres de cachet du Roy, portant mandement à la Chambre qu'estant sommée et requise, elle eust à se trouver aux obsèques de feue sa tante, la princesse de Condé, et rendre à la memoire de ladicte dame tout ce qu'elle pourroit d'honneur et de respect. Lecture faicte de laquelle, a suplié la Chambre permettre que les crieurs qui estoient à la porte entrassent comme il est acoustumé, ce que luy ayant esté accordé, lesdicts crieurs, revestus de robes de deuil et ayant chacun une clochette en leurs mains, sont entrés et rangés le long des fenestres du grand Bureau qui regardent sur la petite cour, lesdits gentilshommes, revestus de manteaux de deuil, s'estans mis au bas du Bureau et à costé d'iceluy, l'un desdits crieurs, avancé de deux pas au dessus des autres, a prononcé ce qui s'ensuit : «Nobles et devotes personnes, priez Dieu, etc.» Ensuite furent désignés pour assister aux vigiles des morts et au service les Présidents Bailly et de Laubépine, douze conseillers maîtres, quatre auditeurs, en tout vingt deux membres de la Chambre. Et le Greffier ajoute : «Est à notter, combien que lesdits crieurs ayent dit que Vigiles seroient dites à quatre heures de cedit jour, toutesfois,

DXLIV. — Pour travailler à la porte de Bussy.

9 juillet 1601. (Fol. 569 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de se transporter ce jourd'huy à la porte de Bucy, pour recongnoistre les pièces de bois qui sont deffectueuses et trop courtes, les oster ou faire oster promptement et en toute dilligence, et y en faire mettre d'aultres, dans le premier jour, de la quallité requise et necessaire; aultrement et à faulte de ce faire, y sera mis ouvriers à ses despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy neufiesme jour de Juillet mil six cens ung.»

DXLV. — [Signification d'un arrêt du Parlement ordonnant] aux curés et vicaires de delivrer les revelations qu'ils ont receues, en vertu des monitions, contre ceux qui par voies indirectes ont tiré des cessions, transports et quittances des rentes.

10 juillet 1601. (Fol. 569 v°.)

Extraict des Registres de Parlement.

«Veu par la Court la requeste à elle presentée par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tendant affin que commandement fust faict à tous curez et vicaires qui ont publié, de l'ordonnance de ladicte Court, sur la plaincte du Procureur general du Roy, monitions contre ceulx qui par monopoles, voyes indirectes ou aultrement, ont tiré des cessions, transportz et quictances des rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville et arreraiges d'icelles, delivrer aux supplians les revelations qu'ilz en ont receues, gratuitement, ou icelles apporter et mettre au Greffe de ladicte Ville ou de la Court, dans trois jours pour tous delaiz; et à faulte de ce faire, qu'ilz y feussent contrainctz par saisye de leur temporel et aultres voyes deues et raisonnables; conclusions du Procureur general du Roy et tout consideré;

«Ladicte Court, ayant esgard à ladicte requeste et conclusions dudict Procureur general, a enjoinct et enjoinct à tous curez et vicaires, qui ont publié lesdictes monitions, apporter et mettre au Greffe de ladicte Court, les revelations qu'ilz ont receues, dans troys jours pour tous delaiz, sans pour ce prendre aulcun sallaire, et à faulte de ce faire, ledict temps passé, y seront contrainctz par saisie de leur temporel et aultres voyes deues et raisonnables[1].

«Faict en Parlement, le sixiesme Juillet mil six cens ung.»

Signé : «Du Tillet».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier des sergens de ladicte Ville de signiffier à tous les curez ou vicaires des paroisses de ceste ville l'arrest de Nosseigneurs de la court de Parlement, du sixiesme jour du present mois, ad ce qu'ilz ayent à y satisfaire; de ce faire luy donnons pouvoir.

«Donné au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Juillet mil six cens ung.»

Nota que ledict arrest a esté signiffié ausdictz curez et vicaires, et les procès verbaulx des sergens, avec aucuns memoires et declarations desditz curez, baillez et delivrez à Monsieur le Procureur general du Roy par Monsieur Perrot, le dix neufiesme Juillet mil six cens ung.

pour ce que Messieurs de la Cour ne se sont levés, la Chambre ne s'est aussy levée pour y assister, ains seulement le lendemain, à neuf heures, pour aller audit service, comme ladite Cour». (*Arch. nat.*, P 2667, fol. 71 r° et v°.) Pierre de L'Estoile ajoute quelques particularités relatives à la conduite des plus proches parents de la princesse dans cette circonstance. (*Mémoires-journaux*, t. VII, p. 304.)

[1] Le texte de cet arrêt se trouve sur le registre du Conseil du Parlement. (*Arch. nat.*, X^{1a} 1776, fol. 177.) On peut voir ci-dessus, aux dates des 19 et 21 février 1600 : 1° la requête adressée à la Cour par les Prévôt des marchands et Échevins pour obtenir que des monitions fussent adressées aux fidèles par les curés de toutes les paroisses de Paris, leur ordonnant de dénoncer tout ce qui pouvait être à leur connaissance au sujet du trafic des quittances de rente; 2° le texte de l'arrêt du Parlement, conforme à ladite requête; 3° le texte desdites monitions adressées aux curés par l'Official de Paris (n° CCCIX, p. 265).

DXLVI. — [Ordre de laisser passer les courriers du Roi par la porte Saint-Honoré à toute heure du jour et de la nuit.]

10 juillet 1601. (Fol. 570 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au portier de la porte Sainct Honnoré[1] d'ouvrir la porte, soit de jour et nuict, et à toute heure, à tous ceulx qui vouldront passer ou sortir de la part du Roy ou des princes, et ce pendant le temps que Sa Majesté sera à Sainct Germain, nonobstant les deffences cy devant faictes audict portier; et sera la presente ordonnance signiffiée aux commis des fermiers au Bureau de ladicte porte, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme Juillet mil six cens ung.»

DXLVII. — De ne faire tirer basteaux du coté de la Megisserie ni de faire passer la corde par dessus le Pont neuf, mais de les faire tirer du coté de l'isle du Pallais.

10 et 11 juillet 1601. (Fol. 571 v°.)

Du mardy dixiesme Juillet mil six cens ung.

«Sur la plaincte à nous faicte, au Bureau de la Ville, par Maistre Jehan Donon[2], Controlleur general des bastimens du Roy, assisté de François Petit[3], l'ung des maistres entrepreneurs de la construction du Pont neuf près l'Escolle Sainct Germain, de ce que Sa Majesté desire la continuation et dilligence en execution de la construction dudict Pont, à quoy Messieurs les Commissaires depputtez, du nombre desquelz nous sommes, auroient expressement stipullé avec lesdictz ouvriers, entrepreneurs, la forme de l'acceleration de l'ouvraige; à quoy lesdictz entrepreneurs sont empeschez, au moien de ce que aulcuns marchans veullent faire monter leurs basteaulx chargez de marchandises, pour à leur commodité les faire descendre aux arches qui sont au dessus dudict Pont, en quoy faisant il leur est necessaire, comme ilz pretendent, de monter leurs basteaux avec chevaulx du costé du traict, qui leur est ung empeschement très grand et que, si telle chose estoit soufferte, il fauldroit leur prolonger le temps au triple de ce qui leur a esté prefix, sans toucher en ce les dangers et inconveniens qui en peuvent advenir, comme mesmes, samedy dernier, n'eust esté la subtillité de laquelle usa ung charpentier, lequel avec une congnée coupa la corde d'ung basteau montant, chargé de bois de chauffage, qui fut cause de sauver la vye à trois massons poseurs, travaillans ausdictes pilles, qui furent prestz à estre jectez en l'eaue, sans ledict coup de congnée, et de l'apprehension de quoy ilz sont demourez au lict mallades et blessez, qui apportera ung grand retardement aux affaires et vollonté du Roy, obstant que les ouvriers ne se veullent plus mettre en tel hazard, nous supplians d'y pourveoir. Sur quoy, après avoir ouy Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ceste Ville, avons ordonné que les Maistres des pontz de ceste Ville seront mandez à ce jourd'huy, quatre

[1] Jean Roger, après avoir partagé avec Simon Besnier la garde de la porte Saint-Honoré, en demeura seul portier après la mort de celui-ci. La Ville lui fit bail pour neuf ans, le 12 avril 1590, d'un logement à ladite porte, bail qui fut renouvelé en 1599 et en 1608. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^{201}, fol. 102; Q^1 1099^{202}, fol. 30.)

[2] Jean de Donon était déjà, le 16 novembre 1596, Contrôleur général des bâtiments et châteaux du Louvre, de Sainct-Germain-en-Laye, des Tuileries, etc., témoin un arrêt du Conseil d'État de cette date, ordonnant de lui payer ses gages, ainsi que ceux du sieur de Fourcy, Trésorier de France à Paris, intendant desdits châteaux et bâtiments. (*Arch. nat.*, E. 1^b, fol. 98 v°.) Il était seigneur de Châtres et de Montgeroult près Pontoise et avait épousé Marie de Longueval, dont une fille, Madeleine, mariée à Pierre de La Fontaine, commissaire de l'artillerie du Roi. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 858.)

[3] François Petit, juré du Roi pour les œuvres de maçonnerie, l'un des entrepreneurs du Pont-Neuf (l'autre était Guillaume Marchant), mentionné précédemment, est connu aussi pour avoir construit les bâtiments qui bordent la place Dauphine. (Cf. Lance, *Dict. des architectes français*, in-8°, t. II, p. 180.)

heures de rellevée, pour avec ledict Guillain estre oïz sur les commoditez ou incommoditez susdictes, et en estre par nous ordonné.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous marchans et voicturiers arrivans au port de l'Escolle de faire tirer leurs basteaulx du costé de la Megisserie, ny faire passer leurs cordes par dessus le Pont neuf; à eulx enjoinct de tirer et faire tirer leursditz basteaulx du costé de l'isle du Pallais, à peine d'amande arbitraire et de pugnition corporelle, s'il y eschet, comme aussy avons enjoinct aux Maistres des pontz de ceste Ville de faire executer la presente ordonnance, à peine d'amande arbitraire et de respondre en leurs propres et privez noms des inconveniens qui en pourront ariver; ce qui sera signiffié tant aux marchans voicturiers que Maistres des pontz.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy unziesme jour de Juillet mil six cens ung.»

DXLVIII. — [Travaux à faire à la porte Saint-Martin.]

11 juillet 1601. (Fol. 573 r°.)

Memoire de ce qui est fort necessaire en la porte Sainct Martin.

Premierement une grosse piesce de bois dessus le tapeccu du pont levis;

Plus ung seu de pierre de taille au devant du pont;

Plus une panture à la petitte porte de la harsse;

Plus une gallerye qui abbouty dessus le fossé du costé du faulxbourg Sainct Martin;

Plus une borne au devant dudict pont levis;

Plus des bandes de fer pour mettre au devant dudict pont;

Plus pour faire sceller en plastre des barres de bois servant d'appuy dessus le pont dormant, desquelles il y en a une de pourye.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Pierre Guillain et Charles Marchant, Maistres des œuvres de maçonnerie et charpenterie de ladicte Ville, eulx transporter à la porte Sainct Martin, pour veoir ce qu'il y convient faire desdictz ouvraiges de maçonnerie et de charpenterie, et y travailler promptement.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy unziesme jour de Juillet mil six cens ung.»

Pareille delivrée au portier, pour porter ausdictz Guillain et Marchant.

DXLIX. — Pour faire prester serment aux Maistres des œuvres et ponts et à un marchand voicturier par eaue de bien et fidellement visiter les murs le long de la rivière au dessus du pont Nostre Dame.

12 juillet 1601. (Fol. 575 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent de ladicte ville de Paris faire commandement à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, Regnault Regnard et Mathieu Mascrier, Maistres des pontz de ladicte Ville, et à Jehan Grossier, marchant voicturier, d'iceulx trouver demain, une heure precise de rellevée, en la maison de Monsieur de Hère[1], Conseiller en la Court, scize rue Sainct Christofle[2], pour faire et prester le serment de bien et fidellement veoir et visiter les murs estans le long de la rivière au dessus du pont Nostre Dame, suivant l'ordonnance dudict sieur de Hère.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy douzeiesme jour de Juillet mil six cens ung.»

[1] Denis de Hère, nommé plusieurs fois dans les précédents volumes, était conseiller au Parlement depuis le 21 mai 1569.

[2] La rue Saint-Christophe, appelée «de la Regraterie» en 1278, et dont une partie portait le nom du «Marché Palu», commençait au parvis Notre-Dame et finissait rue de la Juiverie. Elle fut supprimée par un décret du 22 mai 1865.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DL. — Affiches pour la fourniture du pavé de grais, tant gros que commun, qu'il conviendra à la Ville[1].

12 juillet 1601. (Fol. 575 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On fait assavoir que, samedy prochain, quatre heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, sera baillé au rabaiz et moings disant, à l'extinction de la chandelle, le fournissement de tout le pavé de grez, tant du gros que commung, qu'il conviendra à ladicte Ville par chacun an, et ce pendant le temps et espace de trois ans, à commancer du quatorzeiesme jour d'Aoust prochain, pour estre emploié tant aux croisées, portz, quaiz, places, pont dormant, portes et entrées des faulxbourgs, et aultres endroictz où ladicte Ville a accoustumé de faire paver; et sera tenu l'adjudicataire fournir ledict pavé, assavoir le gros de sept à huict poulces en carré, et le commung de l'eschantillon de l'ordonnance, et oultre à la charge de livrer ledict pavé pour compte sur les astelliers où il sera emploié, à ses despens; et y seront toutes personnes receues à y mettre rabaiz.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy douzeiesme Juillet mil six cens ung.»

DLI. — Pour faire oter et retirer le bois flotté a seize pieds de distance le long des murs de l'Arcenal.

12 juillet 1601. (Fol. 575 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la requeste faicte par le Procureur du Roy et de la Ville, que journellement se commect plusieurs batteries, juremens et blasphèmes, tant par les chartiers que aultres qui vont enlever du bois flotté le long des murs de l'Arcenac du Roy, et ce à l'occasion que le long desdictz murs est tellement remply de bois flotté, qu'il n'y a passage suffisant pour y passer et charrier; il est enjoinct, ad ce que à l'advenir ledict chemin et voye publicque soit libre, et obvier aux juremens, blasphèmes et abbuz, à tous marchans de bois, tant de ceste ville que forains, qui ont bois flotté contre et le long des murs de l'Arsenac du Roy[2], d'oster et retirer, dedans trois jours pour tous delaiz, leurdict bois à seize piedz loing desdictz murs, et pour ce faire, y travailler promptement dès à present, sans aulcune discontinuation, sur peine de confiscation dudict bois, lesdictz trois jours passez; ausquelz marchans deffences sont faictes à l'advenir de mettre, à seize piedz près le long desdictz murs, aulcun bois, sur peine de confiscation; ausquelz est semblablement enjoinct de faire leurs pilles de bois flotté sur les portz, de la haulteur de unze à douze piedz. Et est aussy enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, de se transporter sur les lieux pour y borner et limitter lesdictz seize piedz.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy douzeiesme jour du mois de Juillet mil six cens ung.»

[1] Cette affiche a été transcrite une seconde fois sur le registre, en tête de l'adjudication du 14 juillet (n° DLV).

[2] Plus tard, le 20 août 1602, on trouve un arrêt du Conseil d'État interdisant absolument d'entasser du bois le long du quai de l'Arsenal. (*Arch. nat.*, E 4*, fol. 361.)

DLII. — D'oter et de faire retirer le bois flotté qui est contre et le long des murs de l'Arsenal de la distance de douze piedz, pour passer deux charettes de front.

12 juillet 1601. (Fol. 574 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les marchans de bois, tant de ceste ville que forains, qui ont bois flotté contre et le long des murs de l'Arcenac du Roy, d'oster et faire retirer leursdictz bois desditz lieux et faire en sorte qu'il n'y ayt aulcun bois à douze piedz du costé desditz murs, ad ce qu'il y puisse passer deux charrettes de front ausdictz lieux, et avons enjoinct et enjoignons au premier sergent de ladicte Ville de signiffier la presente ordonnance ausdictz marchans de bois, pour y sattisfaire promptement et sans discontinuation, en sorte qu'elle soit entierement executée dedans huictaine.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy douziesme jour du mois de Juillet mil six cens ung.»

Delivrée à Charrier, sergent, pour signiffier.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie de ladicte Ville, de borner et limitter dedans ce jourd'huy l'espace du passage et chemin qu'il doibt y avoir le long des murs de l'Arsenac, le tout suivant la resolution par nous prise sur les lieux, et nous certiffier dedans demain de ce que aurez sur ce faict.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy douziesme Juillet mil six cens ung.»

Baillée à Charrier pour signiffier.

DLIII. — Pour faire ficher et planter le long des murs de l'Arsenal un pieu de bois de distance en distance, pour servir de borne [1].

13 juillet 1601. (Fol. 551 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de faire ficher et plancter dans ce jourd'huy, le long des murs de l'Arsenac, et à seize piedz de distance du devant des advances de chacune des arcades, ung pieu de bois devant chacune d'icelles arcades, pour servir de borne, ad ce que les marchans de bois flotté ne facent empiller aulcun bois à seize piedz près desdictes arcades.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy treiziesme jour de Juillet mil six cens ung.»

DLIV. — Lettre des Tresoriers generaux de France à Chalons sur ce que les entrepreneurs des reparations du pont de Mutigny sur la rivière de Marne sont assignés a comparoir a l'Hotel de Ville de Paris, pour voir estre dict et ordonné que ledict pont sera visité avant que planter les pieux du pertuy.

13 juillet 1601. (Fol. 580 r°.)

«Monsieur, nous travaillons de tout nostre pouvoir à ce qui est du faict de noz charges, mesmes pour restablir le commerce, presque du tout aneanty en ceste province, par la pernitieuse guerre civille et

[1] Cet acte a été transcrit par inadvertance sur le registre, entre les 7 et 8 juin 1601; nous l'avons replacé à son ordre chronologique.

rupture des pontz et passages estans sur les grandes rivières, pourquoy nous avons, suivant le commandement du Roy, donné au rabaiz les reparations de certains pontz rompuz sur la rivière de Marne, entre aultres de celluy de Mutigny[1], mais les entrepreneurs ayans receu bonne partie des deniers des adjudications, pour achepter des boys, s'excusent sur ce qu'ilz sont empeschez et appellez à comparoir en l'Hostel de Ville de Paris, à la requeste de Jehan Nouaillé, soy disant commis au buissonnage de la rivière de Marne[2], en vertu d'une commission esmanée de vous, pour veoir estre dict et ordonné que ledict pont sera visité, auparavant que de planter les pieux du pertuy, qui est une chose fort facille à ceux qui en vouldront prendre la charge, mais lesdictz entrepreneurs se plaignent de ce que l'on les appelle à Paris, pour ce faire, qui est cause qu'ilz n'ont encores commancé, estans neanmoings leurs bois tout prestz sur le bord de la rivière, qui pourra estre cause d'un grand dommage, tant pour le service du Roy, du publicq que desdictz entrepreneurs; et estimons que telles assignations se donnent à vostre desceu, et pour travailler et exiger quelques deniers des ouvriers, qui peult estre ne demandent qu'un subject pour se jouer des deniers qu'ilz ont receuz et ne parachever lesdictz ouvrages. C'est pourquoy nous vous prions d'empescher que lesdictz entrepreneurs ne soient travaillez induement, ayant faict visiter ledict pont par expers et gens à ce congnoissans, auparavant que de faire l'adjudication. Il n'y a encores rien de commancé, pour quoy, sy l'on en veult faire visitation il est aysé de ce faire par ceux qui en ont la charge, sans donner la peyne aux ouvriers d'aller à Paris. Il vous plaira pourveoir à telz abbuz et nous prierons le Createur de vous donner, Monsieur, en santé parfaicte, longue et heureuse vye.

«A Chaalons, ce treiziesme jour du mois de Juillet mil six cens ung.

«Voz humbles et affectionnez serviteurs,

«Les Tresoriers generaulx de France establiz à Chaalons.»

[Signé :] «Huet et Brient.»

Et sur la superscription :

A Monsieur de Charmeaulx, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, à Paris.

«L'an mil six cens ung le treiziesme jour de Mars, je sergent royal demourant à Paris, soubzsigné, certiffie que, continuant les exploictz de Jehan Martin, sergent royal audiencier demourant à Chaallons, et à la requeste de Jehan Nouaillé, voicturier par eaue demourant à Paris, commis pour faire reveue et visitation des empeschemens qui sont sur la rivière de Marne, je me suis transporté en la ville de Chaallons, où estant, ay adjourné Pierre Remican, maistre charpentier, demourant audict lieu, parlant à sa femme, à compareoir par devant Monsieur le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en l'Hostel de Ville dudict lieu, d'huy en troyz sepmaines, pour veoir dire et ordonner, suivant les deffences à luy faictes par ledict Martin, sergent, que visitation sera faicte du pertuys de la chaussée sur la rivière de Marne, auparavant que planter les pieulx dudict pertuis et affin de despens. Faict ès presences de Pierre Legras, demourant à Pleurt[3], et Jehan Poinsselet, les jour et an que dessus.»

Signé : «Petit.»

«Anthoine Guiot, seigneur de Charmeaux et Anssac, Conseiller du Roy nostre sire en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, au premier sergent de la Ville ou aultre sur ce requis, salut. Nous vous mandons que, à la requeste de Jehan Nouaillé, commis au buissonnage de la rivière de Marne, demandeur, vous adjourniez à jour certain et compectant, par devant nous à Paris, au Bureau de la Ville, Pierre Remican, charpentier, demourant à Chaalons, deffendeur, pour respondre et veoir adjuger le proffict d'un deffault, contre luy bien et deuement obtenu, o inthimation. Et nous rapportez et certiffiez suffisamment de ce que faict aurez sur ce; de ce faire vous donnons pouvoir.

[1] Mutigny, canton d'Ay, arr. de Reims (Marne).

[2] Le 12 octobre 1599, Jean Nouaillé, prenant la qualité de «commis par les quatre sergents de la marchandise au buissonnage de la rivière de Marne», obtint de la Prévôté des marchands, sur sa requête, l'autorisation de faire enlever, aux frais des marchands et voituriers par eau, «deux orbillons» qui, s'étant formés dans la rivière, à l'endroit de l'ancien pont de Gournay, détruit pendant les troubles, étaient un obstacle permanent pour la navigation et avaient été cause déjà de la perte de plusieurs bateaux. (*Arch. nat.*, Z^{1a} 378, à la date.)

[3] Pleurs, canton de Sézanne, arr. d'Épernay Marne).

«Donné au Bureau de ladicte Ville, le vingt huictiesme Avril mil six cens ung.»

Signé : «Courtin», et scellé en double queue de cire rouge.

«L'an mil six cens ung le vingtiesme jour du mois de May, à la requeste de Jehan Nouaillé, commis au buissonnage de la rivière de Marne, et en vertu du deffault par luy obtenu, cy devant escript par coppie par moy, sergent royal au bailliage de Vermandois, previlège d'exploicter par tout le Royaulme de France, demourant à Chaalons, soubzsigné, certiffie que ledict jour ay readjourné et donné assignation à Pierre Remican, charpentier, demourant à Chaalons, parlant à sa femme, à domicille, à comparoir par devant Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris au Bureau de ladicte Ville, d'huy en quinze jours prochain venans, pour veoir adjuger le proffict dudict deffault et procedder en la cause dont il deppend comme de raison, o inthimation. Ad ce faire presens Jacques Hermand, sergent, et Jehan Aubert, dudict Chaalons, les jour et an que dessus.»

Signé : «Felix».

DLV. — Adjudication et marché pour la fourniture du pavé gros et commun à la Ville.

14 juillet 1601. (Fol. 577 v°.)

Du samedy quatorziesme jour de Juillet mil six cens ung, sur les cinq à six heures de rellevée.

Ledict jour, a esté publié au grand Bureau de ladicte Ville, en la presence de Messieurs les Eschevins et Procureur du Roy de la Ville, l'affiche cy devant mentionnée[1], et declaré aux assistans que ledict fournissement se fera au rabaiz et moings disant du pris, assavoir pour chacun millier de pavé du gros eschantillon, de vingt cinq escuz quarente cinq solz, et de pavé commung, dix sept escuz dix solz, aux charges portées par ladicte affiche, et oultre que l'entrepreneur sera tenu de livrer ledict gros pavé de sept et huict poulces et ledict pavé commung de six à sept poulces, le tout de hault, de lez et en tout sens.

Et à l'instant se sont presentez Henry Bazin, Claude Voisin et aultres, qui ont declaré qu'ilz ne peulvent mettre ledict pavé au rabaiz sur le susdict pris, d'aultant qu'il est trop petit.

A esté declaré ausdictz assistans qu'il se trouverra homme qui entreprendra de faire ledict fournissement audict pris et charges susdictes, auquel, s'ilz ne veullent mettre rabaiz, l'on luy fera bail.

Ont dict qu'ilz n'empeschent que l'on en face l'ad judication audict pris, d'aultant qu'ilz n'y peuvent entrer ausdictes conditions.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, que, à cause que le marché cy devant faict avec Henry Bazin, pour la fourniture du pavé de la Ville, expiroit le quatorziesme jour d'Aoust prochain, il avoit, le quatorzeiesme jour du present mois, faict publier au grand Bureau de ladicte Ville le fournissement de tout le pavé de grais, tant du gros que commung, qu'il conviendra à la Ville par chacun an, estre de nouveau baillé au rabaiz et moins disant, sur le pris, assçavoir pour chacun millier de gros pavé, de vingt cinq escuz quarente cinq solz, et du pavé commung dix sept escuz dix solz, qui est le pris cy devant faict avec ledict Bazin, aux charges portées par les affiches qui avoient esté mises à ceste fin, et oultre que les entrepreneurs seront tenuz fournir ledict gros pavé de sept à huict poulces, et du pavé commung de six à sept poulces, le tout de hault, de lez et en tout sens; où se seroit presenté ledict Henry Bazin, Claude Voisin et aultres qui auroient declaré ne pouvoir mettre ledict pavé au rabais sur le susdict pris, pour estre trop petit, et qu'ilz ne pouvoient seullement faire ledict fournissement pour les mesmes pris, et n'y pouvoient aulcunement entrer; que, depuis ce temps, se sont presentez Nicolas Voisin et Gilles Gautier, bourgeois de ceste ville, qui ont offert faire ledict fournissement, pendant ledict temps de trois ans, au pris et charges portées par lesdictes affiches et publications, requerant leur en voulloir faire passer marché.

«Nous, après avoir veu la declaration faicte par ledict Bazin, ledict jour quatorziesme du present mois, par laquelle il a declaré ne pouvoir entrer à

[1] Texte imprimé ci-dessus, à la date du 12 juillet (n° DL).

faire de nouveau ledict fournissement de pavé, pour le pris porté par sondict marché, qui est le pris cy dessus; avons ordonné que marché sera passé par ladicte Ville avec lesdictz Voisin et Gautier, et pour faire ledict fournissement de pavé, ledict temps et espace de trois ans, à commancer du quatorziesme jour d'Aoust prochain, et ce au pris, assavoir le gros pavé de sept à huict poulces, de vingt cinq escuz quarente cinq solz, et ledict pavé commung de six à sept poulces, de dix sept escuz dix solz, aux charges portées par lesdictes affiches et publications.»

DLVI. — Pour faire ouverture aux murs de la Ville, à cause du retablissement de la fontaine du Temple.

16 juillet 1601. (Fol. 582 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de la Ville, de se transporter au Temple de ceste ville, pour veoir quelle ouverture il est necessaire à faire aux murs de ladicte ville, pour le passage des pieux et aultres ustancilles qu'il conviendra pour le restablissement de la fontaine du Temple[1], à quoy le sieur Grand prieur faict travailler, et en ce faisant marquer l'endroict où se fera ladicte ouverture.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy seizeiesme jour de Juillet mil six cens ung.»

Pareil envoyé à Monsieur Guillain.

DLVII. — Affiches pour les quinze sols pour muid de vin pour le batiment du Pont neuf et le retablissement des fontaines.

16 juillet 1601. (Fol. 583 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que l'imposition des quinze solz tournois, ordonnée, par assemblée generalle tenue en l'Hostel de la Ville, estre levée sur chacun muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, sera baillée à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, mardy[2] prochain dix huictiesme du present mois, quatre heures de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, à l'extinction de la chandelle, et ce pour une année commanceant le premier jour d'Octobre prochain, que les vingt cinq solz qui se lèvent à present sur chacun muid de vin cesseront, et finissant le dernier jour de Septembre que l'on comptera mil six cens deux; et y seront toutes personnes receues à y mettre leurs enchères, sy bon leur semble. Et sera ladicte imposition indifferemment levée sur toutes personnes, exemptz et non exemptz, previllegez et non previllegez.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy seizeiesme Juillet mil six cens ung.»

Pareille affichée aux lieux accoustumez.

DLVIIII. — Pour faire planter pieux le long des murs de l'Arsenal.

17 juillet 1601. (Fol. 584 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de faire planter et ficher les pieulx le long des murs de l'Arcenac à seize piedz de distance des aboutances desdictz murs, et ce suivant les ordonnances et

[1] Au sujet des travaux imposés par la Ville au Grand prieur pour le rétablissement de la fontaine du Temple, cf. ci-dessus, p. 416, note 1.

[2] *Sic*, il faut corriger *mercredi*.

mandemens qui luy ont esté cy devant faictz, et ce dedans demain, six heures du matin, à peine de prison, à faulte d'y satisfaire.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy dix septiesme jour de Juillet mil six cens ung.»

«La presante ordonnance a esté par moy, sergent de l'Hostel de ladicte Ville soubzsigné, monstrée et signiffiée et d'icelle baillé et laissé coppie audict sieur Marchant, en parlant à sa femme, et depuys à sa personne; auquel j'ay faict commandement de satisfaire au contenu de la presente ordonnance et comme il est porté par icelle, et luy ay laissé coppie, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, les jours et an que dessus.»

Signé : «Michelot».

DLIX. — [Assemblée du Conseil] à cause de la resignation à survivance du sieur de Jumeauville, Conseiller de la Ville, en faveur du sieur Pothier, Conseiller au Parlement.

17 juillet 1601. (Fol. 584 r°, 585 r°.)

«Monsieur le President de Marly, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur de Jumeauville[1], Conseiller en ladicte Ville, entend faire en faveur de Maistre Bernard Pothier, sieur de Cilly[2], Conseiller en la court de Parlement. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy seiziesme jour de Juillet mil six cens ung.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du mardy dix septiesme jour de Juillet mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur la resignation à survivance que Monsieur de Jumeauville, Conseiller de ladicte Ville, entend faire de sondict estat de Conseiller en faveur de maistre Bernard Pothier, sieur de Cilly, Conseiller du Roy en sa court de Parlement, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeau, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, de Versigny, de Mallassize, de Grieu, Sanguin, Le Prebstre, Perrot, Palluau, Abelly, Le Tonnellier, Aubry, Le Coincte, Le Liepvre, Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

Après que ledict sieur de Jumeauville, present en personne, a supplié la compaignie voulloir admettre la resignation qu'il faict à presant en noz mains de sondict office de Conseiller de ladicte Ville au proffict de maistre Bernard Pothier, sieur de Cilly, Conseiller en la court de Parlement, à condition de sa survivance et pour en jouir après son decedz,

[1] Jacques II Paillart, *ou* de Paillard, seigneur de Jumeauville, fils aîné de Jacques Ier et de Catherine Le Picard, avait été pourvu, le 28 avril 1566, de l'office de Conseiller de la Ville, en remplacement et sur la résignation de son père. (*Délibérations du Bureau*, t. V, p. 560.) Le 28 janvier 1583, il avait obtenu déjà la résignation à survivance de cet office au profit de son frère cadet, Jean de Paillart, écuyer, sr de Goupillière (*id.*, t. VIII, p. 309), et c'est sans doute après le décès de celui-ci qu'il songea à transmettre sa survivance à Bernard Potier, dont cependant il n'était ni parent ni allié. Le sr de Jumeauville mourut au mois d'octobre 1602, âgé de soixante-huit ans, après avoir subi l'opération de la taille. Pierre de L'Estoile, à ce propos, dit à tort qu'il avait été Échevin; c'est son père qui en avait exercé les fonctions en 1537-1538. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 53.)

[2] Bernard Potier, seigneur de Silly, avait été reçu conseiller au Parlement de Paris, le 3 mai 1600. Nommé président à mortier au Parlement de Bretagne, le 10 septembre 1609, il mourut à Rennes, âgé de trente-deux ans seulement, le 30 janvier 1610, sans enfants de Marie Guyot de Charmeaux, fille du Prévôt des marchands, laquelle se remaria à Henri Du Plessis, seigneur de Richelieu. Le corps du sr de Silly fut ramené de Rennes et enterré aux Saints-Innocents. Il était deuxième fils de Nicolas III Potier, seigneur de Blancmesnil, président du Parlement de Châlons en 1590 et années suivantes, plus tard chancelier de France, sous Louis XIII, et d'Isabeau Baillet. (La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*.)

[signé ici : «Jacques de Paillart»], et s'estant ledict sieur de Jumeauville retiré;

La compaignie, unanimement et tous d'une mesme voix, a arresté admettre, et de faict a admis et admect ladicte resignation à condition de survivance. Et à l'instant ledict maistre Bernard Pothier, sieur de Cilly, a esté mandé au Bureau de ladicte Ville, où il a faict et presté le serment de bien et fidellement conseiller la Ville, se trouver ès assemblées touttesfois et quantes qu'il y seroit mandé et tenir les deliberations secrettes.

Ce faict, a esté mis, receu et installé audict estat, et luy a esté donné place et seance, ainsy que aux aultres Conseillers de ladicte Ville [1].

DLX. — Pour se porter appelant d'un appointement à mettre en la cause de M. le duc de Montpensier et de ladicte Ville, touchant les anciens murs.

19 juillet 1601. (Fol. 586 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons, au nom de la Ville, vous porter pour appellant de l'appoinctement de mettre, donné par Monsieur Jabin [2], en la cause d'entre Monsieur le duc de Montpensier et ladicte Ville, touschant les antiens murs [3].

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dix neufiesme jour de Juillet mil six cens ung.»

DLXI. — Pour repondre à l'assignation donnée au parquet des gens du Roy, à la requete des controolleurs du foin.

19 juillet 1601. (Fol. 587 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter, pour ladicte Ville, à l'assignation à nous donnée à demain, dix heures du matin, au parquet de Messieurs les gens du Roy, à la requeste de André Du Gay et Claude Gillet, soy disans controolleurs du foing, et remonstrez, suivant la responce que nous avons faicte à l'huissier Choppin, que la congnoissance du faict dont est question apartient à Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, qui a, de presant, congnoissance sur ladicte marchandise de foing [4], et n'en peult ladicte Ville donner aulcun advis.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix neufiesme Juillet mil six cens ung.»

[1] La minute du procès-verbal de l'assemblée du Conseil, relative à la résignation du s^r de Jumeauville, et celle de la lettre de convocation sont conservées actuellement sous la cote K 983, n°s 57-58, au lieu de se trouver à leur place naturelle, dans H 1886.

[2] Philippe Jabin, qui avait été reçu conseiller au Parlement de Paris, le 4 janvier 1569, ou Antoine, dont la réception remontait seulement au 9 août 1595.

[3] Il a été question précédemment de cette contestation entre la Ville et le duc de Montpensier. (Cf. ci-dessus, n° CLXIV, et p. 155, note 3.)

[4] Par lettres patentes de Henri III, données à Paris le 10 mai 1583, portant que la police du commerce des foins appartenait au Prévôt de Paris. (*Arch. nat.*, Y 6e, fol. 204.)

DLXII. — Pour paier au domaine de la Ville les loiers d'icelle.

19 juillet 1601. (Fol. 587 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, assignation sera donnée à la veufve de feu maistre Germain Pillon [1], afin de se veoir condampner à paier à la recepte du domaine de la Ville six années et demyes des loiers des allées qu'elle tient de ladicte Ville, à raison de treize escuz vingt solz par chacun an, sauf à desduire ce qu'elle monstrera avoir sur ce paié; et oultre, à faulte d'avoir sattisfaict aux clauses portées par sondict bail, et en ce faisant entretenir les deux tours portées par ledict bail, veoir ordonner que ledict bail demeurera nul.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix neufiesme jour de Juillet mil six cens ung.»

DLXIII. — Reponse aux lettres ci devant [des Trésoriers de France à Châlons].

27 juillet 1601. (Fol. 588 r°.)

«Messieurs, nous avons receu la lettre qu'il vous a pleu nous escripre [2], et par icelle recongneu le desir que vous avez de parvenir à faire restablir les pontz et aultres œuvres publicques, dont nous vous remercions; mais d'aultant que nous croions que vous ne doubtez aulcunement qu'il n'est permis à

[1] Germaine Durand, fille de René Durand, l'un des quatre sergents fieffés du Châtelet de Paris, et de Marie Langlois, avait épousé, étant encore mineure, par contrat du 27 avril 1567, Germain Pilon, alors âgé de trente-deux ans et déjà deux fois veuf. Ce contrat a été publié, accompagné d'une notice sur le grand sculpteur, par le baron Jérôme Pichon (*Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XII, 1885, in-8°, p. 176-181), qui rectifie un certain nombre d'erreurs de Jal, relevées dans l'article consacré à Germain Pilon, dans le *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*. Le même baron Pichon avait précédemment recueilli des renseignements intéressants sur le célèbre sculpteur, qui ont été imprimés dans les *Mélanges des bibliophiles* de 1856. Quant aux allées et tours de la ville dont il est ici question, elles étaient attenantes à quatre maisons, joignant l'une l'autre, sises rue de la Grande-Bretonnerie, près la porte Saint-Jacques, tenant d'une part à ladite porte et d'autre part au collège de Lisieux, que Germain Pilon avait acquises, l'an 1583, de la succession de Henri Simon, commis à la recette des deniers de la fortification. Il avait obtenu de la Ville, le 4 février de cette année, renouvellement pour vingt-sept ans du bail de ces allées et tours, dont les locataires des maisons voisines avaient eu l'usage de toute ancienneté. Dans un précédent volume, nous avons fait connaître le décret d'adjudication et le bail rappelés ici. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 325, note.) Outre les 13 écus 20 sols (c.-à.-d. 40 livres) de loyer annuel, G. Pilon s'était engagé par ledit bail à employer 150 écus pour réparations des tours et des murs et à les entretenir désormais en bon état. Le 19 janvier 1587, ayant déjà, disait-il, dépensé au delà de cette somme et devant parachever la pente d'écoulement des eaux, travail fort coûteux, il demanda et obtint de la Ville la confirmation dudit bail, pour en jouir par lui, ses hoirs et ayants cause, pendant cette période de vingt-sept ans. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[20], fol. 49 v°.) L'illustre sculpteur mourut le 3 février 1590, et Germaine Durand lui survécut plus de trente ans. Pendant son veuvage, non seulement elle négligea l'entretien des murs et tours, mais elle cessa complètement d'en payer le loyer. Quand elle fut assignée pour la seconde fois, le 21 juillet 1601, devant les Prévôt des marchands et Échevins, elle redevait à la Ville 86 écus 40 sous d'arrérages, sans préjudice de ce qu'elle pouvait n'avoir pas payé du temps des troubles. Ne s'étant pas présentée, elle fut condamnée par défaut, ce même jour, conformément aux conclusions du Procureur du Roi de la Ville, à perdre son droit de bail, lequel fut déclaré nul et résilié pour le temps qui restait à courir; en conséquence, il fut enjoint à Germaine Durand de vider les lieux et de les laisser à la disposition de la Ville, sans préjudice de l'action de celle-ci pour se faire payer les arrérages et les frais d'entretien. (*Id.*, Z¹ᴮ 100, date du 21 juillet 1601.) Les mêmes allées, murs et tours, ou une portion de leur longueur, contenant environ 31 toises, depuis le portail de la porte Saint-Jacques jusqu'à l'endroit du «mur de séparation d'entre les heritages apartenans à la succession du feu sieur Pillon et le jardin du collège de Lisieux», furent loués pour vingt ans, par bail du 31 octobre 1611, à Jean Lefebvre, maître cordier, moyennant 8 livres par an pour y exercer son métier. (Q¹ 1099[202], fol. 194.) Les quatre maisons étaient toujours sans doute la propriété de la veuve et des enfants de Germain Pilon, mais sans la jouissance desdits murs, tours et allées. Le 1er février 1620, Germaine Durand fit une donation portant substitution au profit des enfants de Michelle Pilon, sa fille, femme d'Antoine Deleulle, ancien élu en l'élection de Nogent-sur-Seine, en raison de la dissipation de ce gendre, qui avait réduit sa femme et ses enfants au dénument. (Y 15, fol. 353.)

[2] Le 13 juillet précédent (n° DLIV, p. 451).

IMPRIMERIE NATIONALE.

aulcunes personnes, de quelques estatz ou quallitez qu'ilz soient, de ficher ou faire ficher et planter dans la rivière aulcuns pieulx, n'y y faire autres œuvres, sans que au prealable les lieulx ne soient, en noz presences, veuz et visitez par noz officiers ordinaires et gens et voicturiers ad ce congnoissans, pour congnoistre si ce que l'on veult faire planter n'empesche au chemin de la navigation, et pour y prendre soigneusement garde, nous avons commis Jehan Nouaillé pour buissonnier; lequel ayant congnoissance que Pierre Remican voullait ficher des pieulx au pont et perthuis de Mutigny et en lieu empeschant le chemin de la navigation, il luy a, suivant sa commission, fait donner assignation par devant nous, et au lieu par ledict Remican de comparoir, il s'est laissé mettre en deffault, qui n'a esté levé de plus d'ung mois après; lequel deffault luy a esté de rechef signiffié, et n'estant comparu à la deuxiesme assignation, ayant ledict Remican eu du moings trois mois de temps pour venir deffendre, par nostre sentence du dix neufiesme du present mois [1], luy avons faict deffences de planter ny ficher aulcuns pieulx en la rivière, à peine de cinquante escuz d'amande; laquelle sentence a esté, ledict jour mesme, delivrée audict Nouaillé pour la faire executer.

«Touttesfois, sans prejudicier à icelle et affin que ledict pont et perthuis puisse estre restably, en sorte qu'il n'empesche au chemyn de la navigation, et pour eviter aux fraiz, nous envoions sur les lieux l'un de noz sergens de la marchandise, lequel, assisté dudict buissonnier et de quelques voicturiers qu'ilz prendront, feront ladicte visitation, en la presence du plus prochain juge desdictz lieux, pour, son rapport et procès verbal faict, ordonner ce que de raison. Et vous nous obligerez à demeurer,

«Messieurs,

«Voz affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Du Bureau de la Ville, le vingt septiesme Juillet mil six cens ung.»

DLXIV. — Pour declarer la quantité de seaux de cuir et crocs.

27 juillet 1601. (Fol. 589 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons que vous ayez à venir declarer au Greffe de la Ville, dans demain, la quantité de seaux de cuir et crocqs que vous avez en voz mains. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme Juillet mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun desditz Quartiniers.

DLXV. — Requete tendant à ce qu'il plaise ordonner deffences au Voyer de ceste Ville de troubler ni empecher les supplians et leur Voier en leurs droicts de voirie sur les maisons du domaine de la Ville.

S. d. (Fol. 589 v°.)

A Nosseigneurs de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, disans qu'ilz ont Voier et Maistres des œuvres pour les ouvraiges qui appartiennent au domaine de ladicte Ville, le long des murs et quaiz d'icelle, qui baillent allignement selon que le cas le requiert, et de ce sont les supplians en possession de tout temps et antienneté, sans aulcun trouble, et suivant ce, estant besoing rediffier la maison appellée la Maison de la Marchandise scize à la Vallée de Misère [2], apartenant

[1] La sentence visée ici ne figure à cette date ni sur le registre d'audience de la Prévôté des marchands, ni dans la collection des minutes.

[2] Cette maison ainsi nommée parce qu'elle avait été, pendant quelques années, dans la première moitié du XIIIe siècle, le siège de la Prévôté des marchands, s'élevait au bout de la Vallée de Misère (aujourd'hui quai de la Mégisserie). Affectée, dès le règne de saint Louis, à la perception des droits prélevés sur le sel au profit du Roi et sur les bateaux de marchandises en faveur de la

à ladicte Ville, leurdict Maistre des œuvres et Voier auroit baillé allignement aux charpentiers, maçons et ouvriers; au content de quoy, Maistre Guillaume Hubert[1], Recepveur du domaine et Voier de ceste Ville, a, de son auctorité privée, voullu faire emprisonner lesdictz ouvriers, troublant par ce moien les supplians en leurs droictz et possessions; pour raison de quoy, ilz forment leur complaincte en cas de saisine et nouvelleté.

«Ce consideré et que par previllège exprès les supplians ont leurs causes commises en première instance en ladite Court, il vous plaise ordonner ledict Hubert estre appellé en icelle, sur ladicte complaincte et luy veoir faire deffences de troubler ny empescher les supplians, leur Voier et aultres officiers en leurs droictz et possessions, ny entreprendre aulcun droict de voirie sur les maisons estans du domaine de ladicte Ville, murs et quaiz d'icelle, et dès à present deffences luy estre faictes d'empescher les ouvriers qui travaillent en ladicte Maison de la Marchandise, à peine de tous despens, dommages et interestz; et vous ferez bien[2].»

DLXVI. — A un sergent de la Ville d'exercer son office en personne.

27 juillet 1601. (Fol. 590 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle, qu'il y a fort longtemps que Jehan Beaussault, sergent de ceans, ne tient compte d'exercer sondict office de sergent et ne faict aulcune residence, explois, actes ny service à ladicte Ville, qui est cause que les mandemens et aultres expeditions de ladicte Ville ne sont sy promptement executés que quelquesfois le cas le requiert; requerant y voulloir pourveoir;

«Sur quoy nous avons ordonné et ordonnons que, dedans huict jours prochainement venant, pour tous delaiz, ledict Jehan Beaussault exercera sondict office en personne; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, et sans qu'il soyt besoing d'aultre jugement ne signiffication, sera pourveu par ladicte Ville d'ung homme suffisant et capable pour exercer ledict office au lieu dudict Beaussault, ce qui luy sera signifyé, ad ce qu'il n'en puisse pretendre cause d'ignorence.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme jour de Juillet mil six cens ung[3].»

Ville, elle cessa à partir de l'année 1424 d'être occupée par un service public. Depuis lors, la Maison de la marchandise fut, sans interruption, louée à bail par la Ville. Dans un acte de cette nature daté de 1511, elle est désignée comme «contenant quinze toises et demie de long ou environ sur dix sept pieds de large par devant et vingt un pieds et demi par derrière, aboutissant d'un bout sur le quai et par derrière sur pieux en la rivière de Seine, d'un côté sur ladite rivière, et d'autre côté au pont des marchands de poisson d'eau douce et à ladite rivière». (A. des Gilleuls, *Le domaine de la ville de Paris*, in-4°, t. I, 1885, p. 84-86.) Au moment où les Prévôt des Marchands et Échevins adressaient cette requête au Parlement, la Ville venait de consentir un nouveau bail de vingt-cinq ans de la Maison de la marchandise à Robert Panier et à Jean Morée (7 août 1600). Un rapport de la visite des lieux faite par le Maître des œuvres, annexé à cet acte, indique minutieusement toutes les réparations qui y devaient être faites, et par suite offre une description détaillée de ce vieil édifice municipal. Le 30 juillet 1602, la durée de ce bail fut portée à trente ans. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099²⁰¹, fol. 255 v° à 260 v°, et 294 v°.)

[1] Sur ce personnage, cf. ci-dessus, p. 409, note 2.

[2] La minute est signée : «Guiot, Robineau, Desjardins». (H 1886.)

[3] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins. (H 1886.)

DLXVII. — Requete tendant a avoir communication de lettres patentes poursuivies par le monastère de Saint Louis de Poissy, pour y faire tenir foire franche de quinzaine chaque année.

S. d. (Fol. 591 r°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement qu'ilz ont esté advertiz qu'au prejudice des previllèges et droictz de ladicte Ville, les relligieuses, prieure et convent du monastère Sainct Loys de Poissy [1] poursuivent certaines lettres de Vostre Majesté, affin qu'il leur soit permis de faire tenir foire audict Poissy, l'espace de quinze jours par chacun an, à commancer du jour de sainct Loys, pour estre les marchandises qui s'y debiteront quictes et franches de toutes impositions, ce qui seroit au prejudice de ladicte Ville, pour la diminution que ladicte foire apporteroit aux fermes engaigées à ladicte Ville pour le paiement des rentes; ce consideré, Sire, il vous plaise ordonner que lesdictz supplians auront communication desdictes lettres, pour contre icelles former opposition et desduire leurs moiens; et lesdictz supplians continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté [2].»

DLXVIII. — Pour avoir communication d'un procès concernant le bois flotté descendant sur la rivière.

S. d. (Fol. 592 r°.)

A Nosseigneurs de la court de Parlement.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans qu'ilz sont advertiz qu'il y a procès pendant en ladicte Court entre Monsieur le Procureur general en icelle, Jehan de La Barre et Anthoine Du Buisson, marchans et bourgeois de Paris, demandeurs, d'une part, contre damoiselle Marie de Thianges, veufve de feu Claude d'Aulnay [3], tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudict deffunct et d'elle, d'aultre, pour raison de quelques exactions pretendues avoir esté faictes par ledict deffunct sieur d'Aulnay, ladicte de Thianges et aultres sur les marchandises de bois flotté descendans sur les rivières, auquel procès ladicte Ville y peult avoir interest; ce consideré, il vous plaise ordonner que les supplians auront communicquation dudict procès pour, ce faict, requerir ce qu'il appartiendra par raison; et vous ferez bien [4].»

[1] Monastère fondé par Philippe le Bel, en 1304, sous la règle de Saint-Dominique, et dont Jeanne de Gondi était alors prieure (1583 à 1623).

[2] La minute est signée : «Guiot, Robineau, Vivien, Garnyer et Desjardins». (H 1886.)

[3] En 1608, Marie de Thianges, veuve de Claude d'Aulnay, écuyer, seigneur d'Arcy-sur-Cure et de Tannay, rendit hommage de cette dernière seigneurie au duc de Nevers, en qualité de tutrice de René, son fils. (*Inventaire des titres de Nevers* de l'abbé de Marolles, publié par le comte de Soultrait. Nevers, 1873, in-8°, col. 151.)

[4] La minute est signée : «Guiot, Vivien, Garnyer et Desjardins». (H 1886.)

DLXIX. — Pour requerir renvoi de cause au Parlement.

1er août 1601. (Fol. 592 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à Nicolas Michelot, l'un des sergens de ladicte Ville, à la requeste des maistres de la Communauté des sergens du Chastelet. Prenez le faict et cause pour ledict Michelot et requerez, pour ladicte Ville, la cause estre renvoiée pardevant Nosseigneurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de deny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy premier jour d'Aoust mil six cens ung.»

DLXX. — A maitre Philippes de Vigny pour comparoir au Bureau de la Ville.

1er août 1601. (Fol. 592 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que Maistre Philippes de Vigny comparoistra demain, dix heures du matin, au Bureau de la Ville, pour respondre et rendre raison du memoire à luy envoyé, à peine de cent escuz.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour d'Aoust mil six cens ung.»

DLXXI. — Pour renvoi de cause par devant messieurs, et former appel.

2 août 1601. (Fol. 593 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons vous presenter, pour ladicte Ville, à l'assignation donnée à Nicolas Michelot, l'un des sergens de ladicte Ville, à la requeste de Marguerite Blanchon, et vous joignez avec ledit Michelot, et remonstrez que la vente qu'il a faicte des biens saisiz sur Jehan Musnier a esté en vertu de noz sentences, données les douze et treizeiesme jour de Juillet dernier [1]; et partant, requerez le renvoy de la cause par devant nous, et en cas de deny, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le deuxiesme jour du mois d'Aoust mil six cens ung.»

[1] Les sentences visées en cet endroit ne se trouvent point sur le registre d'audiences de la Prévôté des marchands (Z^{1H} 100) ni dans la collection des minutes (Z^{1H} 379).

DLXXII. — Pour constituer prisonniers les portiers de la porte Sainct Denis.

2 août 1601. (Fol. 593 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les portiers de la porte Sainct Denis[1] seront pris et apprehendez au corps et amenez prisonniers ès prisons de ladicte Ville, pour respondre aux conclusions du Procureur du Roy, et enjoinct aux Quartiniers, qui ont charge de ladicte porte, d'y prendre garde.

«Faict au Bureau de la Ville, le deuxiesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

DLXXIII. — Pour se porter appellant d'une sentence du Chastelet.

9 août 1601. (Fol. 593 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons vous porter pour appellant de la sentence donnée audict Chastelet, le vingt ungiesme jour de Juillet dernier, allencontre de ladicte Ville, au proffict de Marie Thireul, femme de Maistre Nicolas Thomas, et Henry Thireul, ès noms qu'ilz proceddent.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufiesme Aoust mil six cens ung.»

DLXXIV. — Garentie à Messieurs de la Ville des frais à faire pour poursuivre un procès.

9 août 1601. (Fol. 594 r°.)

«Je soubzsigné Guillaume Alleaume, marchant bourgeois de Paris, demeurant rue des Prescheurs[2], parroisse Sainct Eustache, promectz à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville de faire tous les fraiz qu'il conviendra à la poursuitte que la Ville faict au Parlement, affin d'avoir communicquation du procès pendant en ladicte Court contre Monsieur le Procureur general, Jehan de La Barre et Anthoine Du Buisson, demandeurs, contre damoiselle Marie de Thianges, veufve de feu Claude d'Aulnay, deffendeur, et du tout descharger ladicte Ville.

«Faict au Bureau, le neufiesme jour du mois d'Aoust mil six cens ung.»

Signé : «Alleaume».

[1] Le 17 mars 1588, les deux portiers de la porte Saint-Denis étaient Adrien Lefeutre et André Rouveau. Ce dernier, nommé tout récemment à la place de Nicolas Eude, décédé, signa à cette date le bail de la moitié du logement de la porte pour le temps qu'il remplirait ces fonctions, moyennant 4 écus 10 sols de loyer annuel, l'autre moitié restant occupée par son collègue. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 60 v°.) Ce registre des baux du domaine de la Ville s'étendant jusqu'à l'année 1606 et ne contenant point d'autre bail au nom d'un portier de la porte Saint-Denis, on peut supposer que Lefeutre et Rouveau étaient encore en exercice le 2 août 1601.

[2] Elle portait déjà ce nom au milieu du XIIIe siècle; une partie en subsiste encore entre la rue Saint-Denis et la rue Pierre-Lescot, l'autre a disparu lors de la création des Halles centrales.

DLXXV. — Pour avoir communication d'un procès.

9 août 1601. (Fol. 594 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons presenter, au nom de la Ville, à Messieurs de la court de Parlement, la requeste que nous vous envoions, affin d'avoir communicquation du procès mentionné par ladicte requeste, et poursuivre icelle.

«Faict au Bureau de la Ville, le neufviesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

DLXXVI. — Avis sur des articles presentez par les maistres cordonniers jurez.

11 août 1601. (Fol. 595 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les articles presentés à nosseigneurs de la Court de Parlement de Paris par les Maistres et jurez cordonniers de cestedicte ville, le deuxiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, et les deffences contre iceulx baillées par les Maistres et jurez savetiers de cestedicte Ville, le troiziesme Octobre mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, à eulx envoiée par nozdictz seigneurs, par arrest du trenteiesme Juing dernier[1], pour sur ce donner advis;

«Sont d'advis que lesdictz articles presentez par lesdictz Maistres et jurez cordonniers ne sont aulcunement contre l'utillité et commoditté publicque, pourveu que lesdictz Maistres et jurez cordonniers employent en leurs ouvraiges bonnes etoffes, et, à ceste fin, que les visittations qui sont à faire sur eulx soient souvent, soigneusement et exactement faictes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le unziesme jour du mois d'Aoust mil six cens ung.»

DLXXVII. — Pour faire travailler à la porte Sainct Denis.

13 août 1601. (Fol. 595 v° et 596 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de faire travailler promptement et en toute dilligence à ce qui est necessaire à faire à la porte Sainct Denis, à peine de respondre des inconveniens qui en pourront arriver.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le treiziesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Nicolas Morisseau, serrurier de ladicte Ville, de faire travailler promptement et en toute dilligence à ce qui est necessaire à faire à la porte Sainct Denis.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

[1] L'arrêt visé ici énumère tous les actes de procédure depuis le 22 décembre 1598, entre la corporation des savetiers jurés, d'une part, et douze maitres cordonniers, dont les noms, auxquels s'étaient joints les jurés du métier, d'autre part, et il ordonne «avant faire droict, que les articles baillez par lesd. jurez cordonniers et deffences desd. jurez savetiers seront communicquez aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, pour sur iceux donner leur advis, et oultre que dix bourgeois de ceste ville seront ouyz d'office par l'executeur du present arrest sur la quallité des cuirs qui leur seront representez, et sur la commodité ou incommodité qui pourroyt advenir au public de la veriffication desd. articles, pour, ce faict, rapporté et communicqué au Procureur general du Roy, estre faict droict sur le tout, etc.» (*Arch. nat.*, X^{1a} 1776, fol. 131).

DLXXVIII. — Pour proceder à l'election de deux Eschevins nouveaux.

13 août 1601. (Fol. 595 v°.)

De par les Pervost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, appellez voz cinquantiniers et diziniers, avec huict personnes des plus apparans de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que bourgeois et notables marchans non mecanicques, lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privillèges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'eedict du Roy, lesquelz feront le serment, ès mains du plus notable desdictz huict, de eslire quatre notables personnes desdictz huict; ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons jeudy prochain seizeiesme jour du present mois et an, jusques à neuf heures du matin, que manderons d'iceulx venir en l'Hostel de ladicte Ville, pour procedder à l'eslection des deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps; et nous rapportez, ledict jour seizeiesme, à sept heures du matin, vostre procès verbal cloz et scellé, lequel sera signé de vous et de celluy qui aura presidé en vostredicte assemblée. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy trezeiesme Aoust mil six cens ung.»

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, jeudy prochain seizeiesme du presant mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy treizeiesme Aoust mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

DLXXIX. — [Lettre au Pape] pour avoir confirmation des pardons et indulgences accordez à l'Hotel Dieu de Paris.

14 août 1601. (Fol. 596 v°.)

Très sainct Père,

«Puisque nous avons esté appellez au magistrat publicq de ceste ville de Paris, il est de nostre debvoir de procurer, aultant qu'il est en nostre puissance, le bien de la chose commune, mesmement en ce qui touche le soulagement des pauvres; pourquoy nous aurions semblablement humblement supplié Sa Majesté intervenir à une très humble requeste que nous avons à presenter à Vostre Saincteté, pour accorder aux Maistres et administrateurs de l'Hostel Dieu de ceste ville la confirmation de vos sacrez pardons et indulgences, avec permission de faire mettre des troncs par touttes les eglises de ce Royaulme, envoyer des questeurs pour recueillir les aulmones des fidelz chrestiens. [Octroyant] ceste grace non moings plaine de faveur que plus elle a esté confirmée de toutte antienneté, pour avoir esté accordée de tout temps par les très Sainctz Pères predecesseurs de Vostre Saincteté; laquelle il semble plus juste de continuer que d'en retrancher ou diminuer aulcune chose, mesmement en ce pauvre temps, suitte des troubles de la France, qu'il convient, oultre la nourriture continuelle de touttes sortes de pauvres et mallades de toutte nation, sexe, aage ou condition qu'ilz soient, reparer leurs habitations et relever leur revenu des champs avec une extresme despence, à laquelle les habitans de ceste ville ayans contribué ce que leur fortune presente le permect, pour estre aujourd'huy plus riche du tresor de pieté et devotion que de grande habondance de richesses, ilz sont maintenant reduictz d'esperer, moyennant vostre indulgence, quelque secours de charitez des aultres provinces du Royaulme, vous ferez une action digne de vostre saincte pieté et charité paternelle, estant la maison de l'Hostel Dieu, ainsy qu'elle est appellée principallement pour ce qu'elle est en la garde et protection de Dieu et de Vostre Saincteté; faisant vœulx et prières à Dieu conserver Vostre Saincteté et la continuer longuement et heureusement au gouvernement du Sainct Siège de nostre Mère Saincte Eglise.

«Voz très humbles et très obeissans serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

«Du Bureau de la Ville, ce XIIIIme Aoust 1601.»

Pareil envoié à nostre Sainct Père le Pappe.

«Monseigneur,

«Il est de la charge des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris de demander à nostre Sainct Père la confirmation des pardons et indulgences de Sa Saincteté pour l'Hostel Dieu de ceste ville de Paris; c'est pourquoy, après avoir supplié le Roy d'interceder à cest effect par lettres, comme aussy Nosseigneurs les cardinaux de Gondy[1] et Joyeuse[2], nous avons creu, pour vostre charité assez recongneue, que vous auriez à gré d'assister ceste très humble requeste envers Sa Saincteté. Vous n'adjousterez pas peu à tant d'aultres charitez assez recommandées, dont vous attirez la benediction de Dieu sur vous, prenant la protection de cest affaire, et dont la gloire en sera plus grande et plus solide que plus elle s'estend au bien des personnes qui ne trouvent pas tousjours qui deffende et soustienne leur cause. Je pense que je n'ay pas beaucoup d'affaire ny de besoing de m'estendre de plus de parolles pour vous persuader d'entreprendre ce que sy liberallement nous croyons debvoir estre accepté de vostre pieté et bonté ordinaire; priant Dieu vous tenir.

«Monseigneur, en sa saincte et digne garde.

«A Paris, au Bureau de la Ville, le quatorzeiesme Aoust mil six cens ung.

«Vos très humbles et très affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

A Monseigneur le cardinal d'Ossat[3].

DLXXX. — [Assemblée] pour l'election de deux Eschevins nouveaux.

16 août 1601. (Fol. 599 r°.)

Du jeudy seizeiesme jour d'Aoust mil six cens ung.

En l'assemblée generalle, ledict jour faicte en l'Hostel de la Ville, suivant les mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, sont comparuz :

Messieurs :

Guiot, seigneur de Charmeaux, President en la Chambre des Comptes, Prevost des Marchans;

Robineau, Vivien, Garnier, Desjardins, Eschevins;

Messieurs les Conseillers de la Ville :

Monsieur Paillard, sieur de Jumeauville,
Monsieur Abelly, l'aisné,
Monsieur de Sainct Germain,
Monsieur de Marle, sieur de Versigny,
Monsieur le President de Boullancourt,
Monsieur le President Du Drac,
Monsieur Prevost, sieur de Mallassize,
Monsieur Sanguin, sieur de Livry,
Monsieur Le Coincte,
Monsieur Le Tonnellier,
Monsieur Palluau,
Monsieur Daubray,
Monsieur Boucher, sieur de Beaufort,
Monsieur le President de Bragelongne,
Monsieur Le Prebstre,
Monsieur Amelot,
Monsieur Arnault,
Monsieur de Sainct Cir, *absent*,
Monsieur Hennequin, sieur de Bouinville,

[1] Pierre de Gondi, évêque-duc de Langres en 1565, évêque de Paris de 1569 à 1598, cardinal (1587), mort le 17 février 1614 à l'âge de quatre-vingt-trois ans.

[2] François, frère puîné d'Anne, duc de Joyeuse, né le 24 juin 1562, mort le 27 août 1615; il fut successivement archevêque de Narbonne (1582), cardinal (1583), archevêque de Toulouse (1584), de Rouen (1605), membre du Conseil de régence de Marie de Médicis, et remplit à Rome diverses missions sous Henri III et Henri IV.

[3] Arnaud d'Ossat, cardinal et diplomate, né le 23 août 1536 à Larroque-Magnoac, mort à Rome le 13 mars 1604. On sait la part qu'il prit à la réconciliation de Henri IV avec le Saint-Siège, de concert avec le cardinal Du Perron. En récompense, le Roi le nomma à l'évêché de Rennes, en janvier 1596, et conseiller d'État l'année suivante. Ce fut lui aussi qui décida le Pape à dissoudre le mariage de Henri IV avec Marguerite de France et négocia l'union de ce prince avec Marie de Médicis.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Monsieur Perrot,
Monsieur le President de Marly,
Monsieur Aubry,
Monsieur Le Liepvre,
Monsieur Violle, sieur de Rocquemont,
Monsieur de Grieu.

Quartiniers de ladicte Ville :

Sire Jehan Le Conte,
Sire Françoys Bonnard,
Me André Canaye,
Sire Nicolas Bourlon,
Sire Claude Parfaict,
Sire Nicolas Bourgeois,
Sire Pierre Nicolas,
Sire Pierre Sainctot,
Sire Jacques Beroul,
Sire Michel Passart,
Me Jacques Huot,
Me Claude de Choilly,
Me Guillaume Du Tertre,
Me Adrien Danès,
Me Jehan Delanoue,
Me Jehan Carrel.

Et environ les sept heures du matin, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, assistez d'aulcuns desdictz Conseillers et Quartiniers, sont allez en l'eglise de l'Hospital du Sainct Esperit où a esté cellebré à haulte voix une messe du Sainct Esperit, laquelle dicte, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Conseillers et Quartiniers s'en sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville; et estans au grand Bureau, lesdictz Quartiniers ont presenté auxdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les scrutins et procès verbaulx des assemblées par eulx respectivement faictes, chacun en leur quartier, cloz et scellez, desquelz a esté faict ouverture par lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers. Et ainsy que lesdictz scrutins et procès verbaulx ont esté veuz, a esté faict quatre bultins en pappier, où ont esté redigé par escript les noms des desnommez ausdictz procès verbaulx de chacun quartier, et lesdictz bultins mis dans le chappeau my party, a esté tiré au sort d'iceulx et faict enregistrer les noms des desnommez aux deux premiers bultins tirez dudict chappeau, continué de quartier en quartier. Et ont esté mandez les desnommez de chacun quartier; lesquelz arivez, la compaignie seroit descendue en la grande salle de l'Hostel de la Ville, pour procedder à ladicte eslection.

Ensuict les noms des Quartiniers et bourgeois de chacun quartier :

Maistre André Canaye :

Monsieur Fournier, Conseiller en la Court,
Monsieur Roger, marchant.

Me Jacques Huot :

Monsieur le President Tamboneau,
Monsieur de Borin, Maistre des Comptes.

Maistre Claude de Choilly :

Monsieur Du Gastel, Conseiller en la Court des Aydes,
Monsieur Renouart, Secretaire du Roy[1].

Me Guillaume Du Tertre :

Monsieur d'Espinoy, Conseiller en la Court,
Monsieur Du Lys, Secretaire du Roy.

Me Adrien Danès :

Monsieur Desportes, Auditeur en la Chambre des Comptes,
Monsieur de La Brunetière, Commissaire des guerres.

Me Jehan Delanoue :

Monsieur de Mancy, Conseiller en la Court,
Monsieur de Morville, Recepveur.

Me Jehan Carrel :

Monsieur Jabin, Conseiller en la Court,
Monsieur Larcher, Conseiller en la Court.

Sire Jehan Le Conte :

Monsieur Belu, Conseiller au Tresor,
Monsieur Navarrot, advocat en la Court.

Sire Françoys Bonnard :

Monsieur Fortia, Conseiller en la Court,
Monsieur Bergeot, Maistre des Requestes.

[1] Au lieu de ce nom, le registre porte «Monsieur de Liverdier, Conseiller en la Court». La correction est conforme à la minute. (K 983, n° 59.)

Sire Nicolas Bourlon :

Monsieur de Seneville, Maistre des Requestes,
Monsieur de La Fontaine, Greffier.

Sire Claude Parfaict :

Monsieur de Masparault, President en la Court des Aydes,
Monsieur de Liverdier, Conseiller en la Court.

Sire Nicolas Bourgeois :

Monsieur Serizier, Maistre des Comptes,
Monsieur Nicolas, Secretaire du Roy.

Sire Pierre Nicolas :

Monsieur Perrot, President en l'Eslection,
Sire Derbannes, tapissier.

Sire Pierre Sainctot :

Sire Henriot, marchant,
Sire Lamy, marchant.

Sire Jacques Beroul :

Monsieur Philippes, Secretaire du Roy,
De Rieux, bourgeois.

Sire Michel Passart :

Monsieur de Rezay, Conseiller en la Court,
Monsieur Gassot, Secretaire du Roy.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, ayans les sieurs Robineau et Vivien faict et parachevé leur temps, il avoit faict expedier les mandemens pour convocquer la presente assemblée, affin de procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, en la manière accoustumée.

Et à l'instant, a esté faict lecture des ordonnances de ladicte Ville sur le faict de ladicte eslection.

Comme aussi les mandez ont esté appellez, pour congnoistre s'ilz estoient arrivez.

Ce faict, lesdictz sieurs Robineau et Vivien ont remercyé la compaignie de l'honneur qu'elle leur avoit faict de les avoir esleuz et appellez èsdictes charges, et les excuser si elle n'avoit reçeu d'eulx le contentement qu'elle en esperoit et en mettre la faulte plustot sur leur insuffisance que faulte de bonne vollonté.

Et sur ce, mondict sieur le Prevost des Marchans a dict que l'on a de coustume d'eslire quatre scrutateurs, assavoir l'un pour officier du Roy, ung aultre pour Conseiller de la Ville, ung aultre pour Quartinier et l'aultre pour bourgeois, priant la compaignie voulloir procedder à ladicte eslection et, pour ce faire, a pris et receu le serment de toute l'assistance de bien et fidellement eslire quatre diverses personnes des quallitez susdictes, pour tenir le scrutin de ladicte eslection.

Et par la plurallité des voix, ont esté esleuz pour scrutateurs, sçavoir Monsieur le President Tambonneau, pour officier du Roy;

Monsieur le President de Bragelongne, pour Conseiller de la Ville;

Monsieur Danès, Greffier de la Chambre des Comptes, pour Quartinier;

Et Maistre Hugues de La Fontaine, Greffier en la dicte Chambre des Comptes, pour bourgeois.

Ce faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins se sont levez de leurs places et prins sceance au dessus desdictz sieurs Conseillers de Ville et sur le mesme banc, et en leurs places se sont assiz lesdictz sieurs scrutateurs, ayant en leurs mains le tableau juratoire de ladicte Ville; et aussi tost tous lesdictz assistans ont esté appellez, sçavoir lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers de Ville, Quartiniers et bourgeois pour bailler leurs voix et suffrages, qui ont esté receuz par lesdictz sieurs scrutateurs; lesquelz à l'instant se sont transportez au petit Bureau de la Ville, où ilz ont faict et dressé leur scrutin de ladicte eslection.

Et parceque mondict sieur le Prevost des Marchans avoit auparavant receu lettres et mandement du Roy, affin de porter à Sa Majesté, à Sainct Germain en Laye, le scrutin de ladicte eslection, a esté advisé deputter le sieur Garnier, l'un de Messieurs les Eschevins, pour presenter à Sa Majesté les lettres missives à luy escriptes de la part de la Ville, et aussy pour luy presenter avec lesdictz sieurs scrutateurs ledict scrutin; et, pour ce faire, a esté arresté que tant ledict sieur Garnier, Procureur du Roy de la Ville et Greffier d'icelle que lesdictz sieurs scrutateurs partiroient, le lendemain matin, pour aller à Sainct Germain en Laye trouver Sadicte Majesté et luy presenter lesdictes lettres missives et scrutin.

Et advenu ledict jour de lendemain vendredy dix septiesme jour dudict presant moys d'Aoust, environ les cinq heures du matin, iceulx sieurs Garnier, Procureur du Roy, Greffier et scrutateurs seroient partiz de cestedicte ville pour aller audict lieu de Sainct Germain en Laye, où estans arivez, ledict sieur Garnier a presenté à Sadicte Majesté lesdictes

lettres missives de la part de la Ville et à luy faict sçavoir la venue desdictz scrutateurs; auquel Garnier auroit esté faict responce par Sadicte Majesté que à l'issue de son disner il les entenderoict.

Et environ les deux heures de rellevée, lesdictz sieurs Garnier, Procureur du Roy, Greffier et scrutateurs feurent trouver Sadicte Majesté en son chasteau dudict Sainct Germain, auquel lesdictz sieurs scrutateurs presentèrent ledict scrutin et supplièrent Sa Majesté voulloir avoir pour agreable ce qui avoit esté faict en ladicte assemblée et la confirmer, suivant les antiens previllèges de ladicte Ville. Ausquelz fut faict responce par Sadicte Majesté, et auparavant que de faire ouverture dudict scrutin, qu'il avoit faict entendre sa vollonté estre que le sieur Champin feust l'un desdictz Eschevins [1]. Et à l'instant, Sadicte Majesté feit ouverture dudict scrutin, duquel ayant luy mesme faict lecture, dist que l'on feist venir ledict Champin et de Choilly, Quartinier, lequel avoit le plus de voix, afin de prester le serment, et feit appeller Monsieur de Villeroy [2], Secretaire d'Estat, pour assister audict serment et en faire l'acte. Et à l'instant le Roy s'estant assiz dans sa chaire, luy fut mis en ses mains par ledict Greffier de la Ville le tableau juratoire de ladicte Ville, sur lequel lesdictz de Champin et de Choilly, estans à genoulx, prestèrent le serment en tel cas requis et accoustumé; lequel fut leu par ledict sieur de Villeroy, qui tenoit à ceste fin les ordonnances de ladicte Ville, dont il feit lecture. Lequel sieur de Villeroy a escript au bas dudict scrutin l'acte de reception dudict serment et comme Sadicte Majesté voullut que ledict Champin, comme premier nommé par luy, feust le premier de luy et dudict de Choilly, encores qu'il eust moings de voix que ledict de Choilly, ainsy qu'il est porté par ledict scrutin.

Ce faict, sont lesdictz sieurs Procureur du Roy, Greffier et scrutateurs revenuz en cestedicte ville et pris ensemblement jour au lendemain, dix heures du matin, pour mettre lesdictz sieurs de Champin et de Choilly en possession desdictes charges d'Eschevins.

Et le lendemain qui estoit samedy dix huictiesme jour dudict mois d'Aoust, environ les dix heures du matin, lesdictz sieurs scrutateurs estans au Bureau de la Ville, rapportèrent à mondict sieur le Prevost des Marchans et à Messieurs les Eschevins ce qui s'estoit passé audict Sainct Germain, dont feurent remerciez de leurs peines.

Et à l'instant, lesdictz sieurs de Champin et de Choilly, estans audict Hostel de Ville, feurent mis en possession desdictz estatz et charges d'Eschevins et installez tant au grand que petit Bureau; ausquelz fut baillé les clefz dudict petit Bureau.

Ensuict la teneur dudict scrutin et des lettres envoiées par ladicte Ville à Sadicte Majesté :

«Nous Jehan Tamboneau, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes à Paris, esleu scrutateur pour les officiers du Roy, Martin de Bragelongne, Conseiller dudict sieur en son Conseil d'Estat, President en la première Chambre des enquestes de sa court de Parlement, esleu scrutateur pour les Conseillers de ceste Ville, Adrien Danès, esleu pour les Quarteniers, Hugues de La Fontaine, greffier en ladicte Chambre des Comptes, esleu pour les bourgeois de ceste ville, certiffions au Roy nostre souverain seigneur que, procedant ce jourd'huy par nous à l'ouverture du scrutin de ceulx qui ont esté esleuz pour Eschevins de cestedicte Ville en la manière accoustumée, suivant les antiens statuz et privilèges d'icelle, nous avons trouvé que :

Monsieur Champin, Secretaire du Roy, a de voix quarente;

Choilly, Quartenier, a de voix quarente sept;

Durand, Advocat du Roy aux Eaues et Forests, a de voix quarente deux.

Beroul, Quartinier, a de voix une;

Le Court, advocat, a de voix trois;

Rapouel, advocat, a de voix neuf;

Huot, Quartinier, a de voix une;

Me Nicolas Quetin, Conseiller au Chastelet, a de voix quatre;

Falaize a de voix une;

Brandon a de voix une;

Navarrot, advocat, a de voix une;

[1] L'on a vu que, l'année précédente déjà, le Roi avait manifesté le désir que Jean-Baptiste de Champin fût choisi pour Échevin (ci-dessus, p. 299 et 333), ce qui n'avait été fait. Cette fois, de sa propre autorité, il l'investit de ces fonctions, bien qu'il n'eût pas réuni le nombre de suffrages nécessaire pour être élu, ne venant que troisième sur la liste; il le fit même passer devant Choilly, le Quartenier, qui avait été le plus favorisé.

[2] Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, né en 1542, mort le 12 novembre 1617, avait succédé à son beau-père Claude de L'Aubespine dans la charge de Secrétaire d'État; il est connu aussi comme auteur des *Mémoires d'État*.

Desprez a de voix une;
Bobye a de voix une;
Boucher a de voix une;
Parfait, greffier, a de voix une;
Solly a de voix une.

«Ce que nous certiffions estre vray. En foy de quoy, nous nous sommes cy soubsignez, à Paris, au Bureau de la Ville, le seiziesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

Signé : «Tamboneau, de Bragelongne, Danès et de La Fontaine».

Sire,

«Suivant les antiennes graces que Vostre Majesté et voz preddecesseurs ont accordé à vostre bonne Ville de Paris, nous avons cejourd'huy proceddé à l'eslection de deux Eschevins en la manière accoustumée; pourquoy nous vous envoyons Monsieur Garnyer, l'un des Eschevins, pour recepvoir sur ce voz commandemens. Les quatres sieurs scrutateurs vous presenteront le scrutin et feront entendre à Vostre Majesté ce qui s'est passé en ladicte assemblée.

«Nous prions Dieu, Sire, qu'il luy plaise conserver Vostre Majesté en prosperité et santé.

«Voz très humbles et très obeissans subjectz et serviteurs.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris.»

«Aujourd'huy dix septiesme Aoust mil six cens ung, le Roy estant à Sainct Germain en Laye, les sieurs Champin, Secretaire du Roy, et Choilly, Quartenier de la ville de Paris, ont faict et presté entre les mains de Sa Majesté le serment qu'ilz estoient tenuz faire à cause de la charge d'Eschevins de ladicte ville de Paris, à laquelle ilz ont esté esleuz, assavoir ledict Champin pour premier et ledict de Choilly pour second Eschevin de l'eslection faicte le jour d'hier, moy Conseiller d'Estat de Sa Majesté et Secretaire de ses commandemens, present.»

Signé : «de Neufville»,

Et sur la superscription est escript : «Au Roy»[1].

DLXXXI. — A cause d'un alignement donné competemment par la Ville pour les murs qui bordent la rivière du coté de Sainct Denis de la Chartre.

20 août 1601. (Fol. 607 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous à l'assignation donnée en ladicte Court, à don René Hazon, prieur du prieuré Sainct Denis de la Chartre[2], à la requeste de maistre Guillaume Hubert, et vous joignez avec ledict Hazon et remonstrez que l'allignement donné par la Ville a esté competamment donné, et qu'il est question des murs qui bordent la rivière, subjectz au passage de la navigation, la justice de laquelle appartient à la Ville privatifvement à tous aultres; et partant requerez absolution avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

DLXXXII. — Pour deliberer sur les memoires des agens du prince d'Enhalt concernant la revente des aydes.

22 et 27 août 1601. (Fol. 607 v°.)

«Monsieur, nous vous advertissons que, pour l'absence d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, l'assemblée qui avoit esté ordonnée estre faicte à demain deux heures de rellevée, pour la revente

[1] La minute du procès-verbal de l'assemblée générale du 16 août pour les élections municipales et l'original du compte rendu du scrutin ont été distraits, on ne sait pourquoi, de la collection des minutes du Bureau de la Ville (H 1886) et sont conservés actuellement sous les cotes K 983, n°s 59-60.

[2] Sur ce prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, cf. ci-dessus, p. 95, note.

des aydes, est remise à mardy prochain, aussi deux heures de rellevée, où il vous plaira trouver, pour en faire une fin.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt deuxiesme jour d'Aoust mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'assemblée qui se fera en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur les memoires que les agentz du prince d'Enhalt ont baillez touchant la revente des aydes et rachapt des rentes assignées sur icelles. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt deuxiesme jour d'Aoust mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

«Monsieur, suivant le mandement à vous envoyé mecredy dernier, nous vous prions vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur la revente des aydes.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt septiesme Aoust mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

DLXXXIII. — Commission d'agent à la Court pour les affaires de la Ville au sieur Champin fils.

28 août 1601. (Fol. 608 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine Guiot, seigneur de Charmeaulx et Anssac, Conseiller du Roy nostre sire en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Ayant cy devant maistre Jehan Baptiste de Champin, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy et de ses finances, à present l'ung des Eschevins de ladicte Ville, esté commis et deputté par nos predecesseurs à la facture et poursuicte des expeditions et lettres qu'il convient obtenir à toutes occasions et occurences du Roy et son Conseil, et Messieurs les Secretaires d'Estat, les presenter à Monseigneur le Chancellier et retirer du sceau, et les nous delivrer, et soit ainsy qu'à present, pour l'assiduité et residence qu'il convient rendre audict de Champin en cestedicte ville, à l'acquict de sadicte charge, il ne puisse sy continuellement vacquer aux affaires de Court qui sont de present à poursuivre et s'offriront pendant son eschevinage, et neantmoings soit necessaire pendant ledict temps, pour le bien des affaires de ladicte Ville, d'y commettre personnage de suffisance et quallité requise en son lieu et place;

«A ces causes, pour le bon et asseuré tesmoignage qui nous a esté rendu de la personne de maistre Pierre de Champin, aussy Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy à la survivance dudict de Champin, son père, et de sa suffisance, et pour l'esperance que nous avons qu'il le imittera en ses debvoirs, dilligence et fidelle affection au bien et bon succez des affaires d'icelle Ville, avons icelluy de Champin filz commis et depputté, commettons et depputtons par ces presentes pour, pendant ledict temps de l'eschevinage de sondict père, poursuivre et pourchasser au nom de ladicte Ville, tant envers Sadicte Majesté, Monseigneur le Chancellier, Nosseigneurs du Conseil, Intendans des finances, Secretaires et Greffiers du Conseil d'Estat et tous aultres que besoing sera et les affaires le requèrent, toutes et chacunes les expeditions, brevetz, ordonnances, mandementz, arrestz, lettres et toutes aultres choses qui seront à faire, poursuivre, requerir et impetrer de Sadicte Majesté, desdictz sieurs à la suitte de sa Court, et qui nous ont esté ou seront cy après accordez pour le bien d'icelle Ville, faire aussy et dresser les aultres lettres et expeditions communes et ordinaires et obtenir semblablement celles qui conviendra faire sceller en la Chancellerye de cestedicte Ville, les retirer et delivrer au Bureau de ladicte Ville, et semblablement pour s'acheminer à

la suitte de ladicte Court estant hors cestedicte ville, quant il luy sera par nous ordonné, nous advertir de ce qui s'y passera et traictera concernant le bien de ladicte Ville, et en tout s'y conduire avec les dilligences et fidellité que nous avons cogneues en sondict père et pouvons esperer de luy, comme d'un bon et fidelle citoyen, affectionné au service du Roy et de son pays, aux droictz et distributions accoustumez, taxations, quant elles y escherront, et vingt escuz de pension par chacun an, à commancer du premier jour du present mois, dont il sera paié par le Receveur du domaine de ladicte Ville, sur les deniers des octroys d'icelle, par vertu de nos ordonnances; de ce faire avons donné et donnons tout pouvoir audict de Champin. En tesmoin de quoy, nous avons mis à ces presentes le scel de ladicte Prevosté des Marchans.

«Ce fut faict et donné au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

DLXXXIV. — [Réponse à des articles sur le choix de commissaires pour les rentes et la revente des aides.]

28 août 1601. (Fol. 610 v°.)

Du vingt huictiesme Aoust mil six cens ung.

Sa Majesté sera suppliée de ne commettre aultres commissaires que Messieurs du Bureau et le Conseil de la Ville[1].

Premier article : le tout à l'Hostel de la Ville.

Deuxiesme article : bon.

Troisiesme article : bon, excepté jusques au nombre de cinq, au moings deux du Bureau de la Ville.

Quatreiesme article : bon.

Cinquiesme article : bon.

Sixiesme article : bon.

Septiesme article : bon, et sera Sa Majesté suppliée commettre le Greffier de ladicte Ville greffier en ladicte commission.

Huictiesme article : bon.

Neufiesme article : bon.

Dixiesme article : bon.

Unzeiesme article : bon.

Douzeiesme article : bon.

Treizeiesme article : bon.

Quatorzeiesme article : ✠[2].

Quinzeiesme article : bon.

Seizeiesme article : bon.

Sur le dix septiesme article : ✠. Memoire de conferer pour les arreraiges des rentes.

Dix huictiesme article : ✠. Fault rayer l'article, en consequence du premier.

Dix neufiesme article : bon.

Vingtiesme article : bon.

Vingt ungiesme article : ✠.

Vingt deuxiesme article : bon.

Vingt troisiesme article : reduire l'article à deux solz pour livre.

Vingt quatreiesme article : bon.

Vingt cinquiesme article : bon.

Vingt sixiesme article : bon.

DLXXXV. — Pour deliberer sur l'edit de la revente des aides, obtenu par le sieur prince d'Anhalt.

28 août 1601. (Fol. 612 r°.)

Du mardy vingt huictiesme jour d'Aoust mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour deliberer sur l'eedict de la revente des aydes, obtenu par le sieur Prince d'Enhalt, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

[1] Il s'agit de la réponse aux mémoires et articles proposés par les fondés de pouvoir du prince d'Anhalt, dont il est question précédemment (n° DLXXXII) et ci-dessous (n° DLXXXV), mais dont le texte n'a pas été conservé.

[2] Ce signe paraît vouloir dire que la suppression de l'article est proposée. (Voir la délibération du 28 août, dans le paragraphe qui suit immédiatement.)

Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de Bragelongne, de Versigny, le President Le Clerc, Boucher, s^r de Beaufort, Daubray, Le Tonnellier, de Grieu, de Jumeauville, Le Coincte, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'il y a fort longtemps que Messieurs de la court de Parlement ont envoié ung eedict à la Ville, obtenu et poursuivy par ledict sieur Prince d'Enhalt, pour la revente de toutes les aydes et rachapt des rentes assignées sur icelles, pour en donner advis. Sur le subject duquel eedict l'on s'est assemblé par plusieurs fois, sans prendre aulcune resolution certaine sur icelluy, à cause des deffences que l'on avoit, tant pour le rachapt des rentes que pour ne congnoistre personnes cappables pour l'execution dudict eedict. Depuis ce temps, le Roy luy a escript de cest affaire par plusieurs fois et qu'il ne trouvoit bon que l'on tirast cest affaire en si grande longueur, que à la dernière assemblée qui s'est faicte pour ce mesme subject, qui fut au mois de Juing dernier[1], les agentz dudict sieur Prince se presentèrent, ausquelz fut representé le doubte que la compaignie faisoit pour parvenir à l'execution dudict eedict; lesquelz requirent que aulcuns de ladicte compaignie feussent particullierement depputtez, ausquelz ilz s'ouvriroient de leurs moiens et feroient oster tout soubçon. Suivant ce, fut commis avec aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, pour conferer avec lesdictz agentz et entendre les nouvelles ouvertures qu'ilz disoient avoir, pour, ce faict, en deliberer avec le Conseil de ladicte Ville. Incontinant après, Sa Majesté luy envoia une aultre lettre par laquelle il entendoit que les sieurs de Fresne, de Fourcy et de Bray feussent de la partie, pour entendre les nouvelles ouvertures et moiens. Suivant laquelle resolution d'assemblée et lettres missives de Sa Majesté, il a fait assembler en sa maison par deux fois les sieurs de Versigny et Le Tonnellier, Conseillers de Ville, où se sont trouvez lesdictz sieurs de Fresne, de Fourcy et de Bray, et lesdictz agens; lesquelz leur feirent quelques ouvertures, qui ont esté redigées par escript. Pour deliberer sur lesquelz memoires et instructions, il a faict assembler ceste compaignie, la requerant entendre la lecture desdictz memoires et instructions et, si ilz sont trouvez bons et justes, en deliberer et prendre resolution, et s'ilz ne sont bons, les rejecter, affin de renvoier ledict eedict à nosdictz sieurs de la Court.

Surquoy a esté faict lecture desdictz memoires et instructions, contenant vingt six articles, aulcuns desquelz ont esté croisez[2].

Et a esté arresté que l'on confereroit derechef avec iceulx agentz sur lesdictz memoires, pour, ce faict, en estre ordonné.

Ce faict, le Procureur du Roy de la Ville a remonstré qu'il estoit necessaire que lesdictz memoires et articles ou coppies d'iceulx feussent mis au Greffe, pour en prendre coppie et s'instruire de ce qu'il a à dire sur iceulx, comme aussi il est de besoing en faire faire plusieurs coppies, pour en bailler à Messieurs les Conseillers de Ville, qui ne sont en la presente assemblée et qui n'en ont aulcune congnoissance, estant bien raisonnable que chacun qui en doibt parler s'instruise pour parler et resoudre d'une si grande affaire, affin d'asseurer la Ville, les rentes et le publicq.

DLXXXVI. — Pour travailler à la porte de Bussy.

30 août 1601. (Fol. 614 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoint à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de la Ville, de faire faire promptement et en toutte dilligence ce qu'il convient de charpenterye à la porte de Bussy, attendu que les aultres ouvriers qui sont à ladicte porte chaulment et ne peuvent achever de travailler à leurs ouvraiges, que ladicte charpenterye ne soyt faicte, à peine au-

[1] Le 8 juin précédent. Ci-dessus, p. 437-439.

[2] Le texte de ces articles ne paraît pas avoir été conservé; nous n'avons que les observations auxquelles ils donnèrent lieu. (Cf. ci-dessus au 28 août précédent, n° DLXXXIV.)

dict Marchant d'en respondre en son propre et privé nom, et de tous despens, dommaiges et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy trentiesme Aoust mil six cens ung.»

DLXXXVII. — [Assemblée du Conseil] pour deliberer sur les memoires des agens du prince d'Enhalt.

31 août 1601. (Fol. 614 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, en l'assemblée qui se fera en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur les memoires que les agentz du sieur prince d'Enhalt ont baillez touchant la revente des aydes et rachapt des rentes assignées sur icelles. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy trentiesme jour du mois d'Aoust mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du vendredy trente ungiesme et dernier jour d'Aoust mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur les memoires que les agentz du sieur prince d'Enhalt ont baillez touchant la revente des aydes et rachapt des rentes sur icelles, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, de Versigny, de Grieu, Boucher, Le Prebstre, Amelot, de Jumeauville, Daubray, Le Tonnellier, Le Coincte, Aubry, Conseillers de Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré que, suivant la resolution de l'assemblée de mardy dernier, il a conferé avec lesdictz agens dudict sieur Prince des articles qui avoient esté debatues ledict jour de mardy, et ce en la presence dudict sieur Tonnellier et quelques aultres; lesquelz agentz sur les difficultez à eulx representées estre sur lesdictz articles, ilz ont faict des responces par escript, par lesquelles ilz pretendent oster les soubzçons ou difficultez, requerant en voulloir entendre la lecture, ensemble desdictz memoires et instructions.

Surquoy maistre Pierre Perrot, Procureur du Roy de ladicte Ville, a remonstré à la compaignie que, en l'an mil cinq cens quatre vingtz ung, il fut commis par le Roy plusieurs grandz et notables personnages, pour procedder à la revente de toutes les aydes, lesquelz s'assembloient à la Chambre des Comptes; ce qu'estant venu à la congnoissance de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins qui estoient lors, envoièrent maistre Jacques Le Congneulx[3], leur Procureur, par devers lesdictz sieurs commissaires, pour empescher la revente des aydes vendues et engaigées par le Roy à la Ville, et dont elle jouissoit par ses mains; lequel ayant rapporté que, nonobstant sa remonstrance, lesdictz sieurs commissaires ne laissoient de voulloir passer oultre, lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville decernèrent leur mandement audict Le Congneulx, pour se transporter de rechef par devers lesdictz sieurs commissaires, pour requerir qu'il ne feust aulcunement touché ausdictes aydes allienées à la Ville, et ou ilz vouldroient passer oultre, s'y opposer et protester de les prendre à partie en leurs propres et privez noms, avec aultres grandes protestations; que les empes-

[3] Jacques Le Coigneux était alors procureur des causes de la Ville au Parlement. C'est par mandement du 18 juillet qu'il reçut l'ordre de se présenter devant les commissaires députés pour la revente des aides et autres domaines aliénés par le Roi à la Ville, et de s'opposer, au nom de celle-ci, à leurs opérations. Le même jour, le Conseil de la Ville s'était réuni et avait résolu de s'opposer par tous les moyens à l'exécution de leur commission, et, s'ils passaient outre, de les prendre à partie en leurs propres et privés noms et de les poursuivre devant les Cours souveraines. (*Registres du Bureau de la Ville*, t. VIII, p. 254, 255.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

chemens qui feurent lors faictes empeschèrent le cours de ladicte commission pour le regard desdictes aydes alliennées à la Ville, laquelle a tousjours esté conservée jusques à present, que par ung faulx semblant de rachapt des rentes assignées sur icelles, l'on veult deposseder ladicte Ville de ce dont elle a tousjours jouy par ses mains, en vertu de bons contractz veriffiez ès Courtz souveraines, dont la Ville est plus asseurée.

Que si aujourd'huy l'on depocedde ladicte Ville, prioit la compaignie, en continuant ce que ont faict leurs preddecesseurs èsdictes charges, que ce soit avec grandes asseurances pour ladicte Ville, en sorte qu'elle ne soit poinct interessée ny le publicq; croyant neantmoings que l'on ne peult donner plus grandes asseurances à icelle Ville que celle desdictz contractz, dont elle a jouy jusques à present et est en possession.

Et sur ce, voullant par la compaignie faire lire lesdictz memoires et instructions et entrer en oppinion sur chacune d'icelles articles;

Ledict Procureur du Roy de la Ville a dict que, puisqu'il plaist à icelle compaignie trouver bon esbaucher cest affaire, qu'il estoit de sa charge de remonstrer et faire entendre les dernières erres[1];

Que cy devant l'eedict qui a esté expedié pour le subject qui se presente de la revente des aydes ayant esté envoié par Messieurs de la Court à la Ville, pour en donner advis, ladicte Ville et le Conseil d'icelle s'est plusieurs fois assemblé pour ce subject; enfin recongnoissant par le Conseil de ladicte Ville qu'il n'y avoit aulcune asseurance audict eedict ny à l'execution d'icelluy, et qu'il estoit prejudiciable à la Ville, fut arresté que ledict eedict seroit rapporté à nosdictz sieurs de la Court et qu'il y seroit formé opposition, de la part de la Ville, à la veriffication d'icelluy, comme aussi que l'on [feroit] opposition à ladicte veriffication tant en la Chambre des Comptes que Court des Aydes, ce qui fut faict lors. Depuis nosdictz sieurs de la Court l'ont renvoié à ladicte Ville, pour y deliberer de rechef. A quoy elle a tousjours persisté aux premieres resolutions; ce que voyant par les agens dudict Prince, ont faict quelques memoires et instructions, sur lesquelz la Ville est à present assemblée; desquelz memoires aulcuns de Messieurs les Conseillers de Ville qui ne sont en ceste compaignie n'en ont congnoissance, et que en une si grande affaire il estoit bien raisonnable que tous mesdictz sieurs du Conseil de la Ville en feussent advertis, pour en parler tout ainsi qu'ilz ont faict lors que l'on a rejecté ledict eedict. Aussy que ladicte compaignie sçavoit bien que des memoires ou instructions non signées ne donnent loy aux eedictz, au contraire les eedictz donnent loy aux memoires; qu'il semble que l'on veult oppiner sur lesdictz memoires, qui sont du tout contraires à ce qui est porté dans l'eedict, lequel est envoié à la Ville par nosdictz sieurs de la Court, pour y donner advis. Et neantmoings l'on ne faict que proposer des memoires, lesquelz, combien qu'ilz ne sont nullement recevables et sont prejudiciables à ladicte Ville, touttesfois nous ne sçavons si c'est la vollonté du Roy de faire reffaire ledict eedict conforme ausdictz memoires, de manière que d'oppiner sur iceulx memoires c'est bastir sur du sable, qui n'a aulcun fondement pour soustenir l'ediffice, et par tous ces moiens supplioit de rechef ladicte compaignie de voulloir conserver ladicte Ville en ses engaigemens, droictz et possessions.

Surquoy a esté proceddé à la lecture desdictz articles, memoires et instructions. Sur le premier desquelz articles a esté arresté que le Roy sera supplié addresser la commission à Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, et, s'il plaist au Roy y nommer Messieurs les trois premiers Presidens des Courtz souveraines, et neantmoings Messieurs les Conseillers de la Ville, qui ne seront nommez en ladicte commission, y pourront assister touttesfois et quantes que bon leur semblera.

Sur le septiesme article, a esté aussi arresté que les Procureur du Roy de la Ville et Greffier d'icelle seront commis Procureur du Roy et Greffier en ladicte commission, ensemble les aultres officiers de la Ville y seront emploiez.

Proceddans à la lecture des quatorze, vingt ung, vingt deux et vingt troisiesme desdictz articles, ont esté mandez les agentz dudict sieur prince d'Enhalt, et sont comparuz maistre Ysaie Lescuyer, maistre [René] de Sainct Clement, sieur de Longueraye, assistez de maistre [Antoine] Loysel, advocat en Parlement.

Lesquelz ont esté interpellez declairer la forme du rachapt des rentes qu'ilz esperent tenir. Ont dict qu'ilz prendront des contractz où ilz pourront et les rachepteront comme bon leur semblera, et apporteront à ladicte Ville lesdictz contractz quictanciez, et au lieu desdictz contractz, leur sera baillé

[1] C'est-à-dire les résolutions qui peuvent être invoquées comme précédents.

pour aultant d'aydes pour revendre, sçavoir moictié de bonnes où y a des plus valleurs, et l'aultre moictié de mauvaises et où y a des non valleurs et faulte de fondz, excepté qu'ilz n'entendent toucher aux fermes dont les impositions se lèvent en ceste ville et dont la Ville faict les adjudications, que au prealable toutes les aultres aydes du plat païs ne soient revendues.

Leur a esté remonstré que la Ville entend qu'ilz facent les rachaptz en ceste manière, assavoir rachepter entierement toute une constitution ou bien les rachepter selon l'ordre et datte des constitutions faictes aux particulliers;

Ont dict qu'il est impossible, d'aultant qu'il y a des constitutions qui ont esté faictes sur une ayde pour cinq ou six mil escuz, et quelque temps après l'on a constitué aultres rentes sur nouvelles aydes, ausquelles rentes dernières constituées l'on a obligé les plus valleurs des premières aydes engaigées;

Aussy que, si l'on racheptoit lesdictes rentes selon leurs constitutions, fauldroit commancer à celles dont les fermes et adjudication se font à la Ville, ausquelles fermes ilz n'entendent toucher pour revendre, que celles de tout le plat païs, tant celles sur lesquelles la Ville est assignée que où elle n'a aulcune assignation, ne soient toutes revendues.

Interpellez quelles asseurances ilz entendent donner à la Ville pour les arrerages du courant des rentes;

Ont dict que le receveur qui sera commis en fera les paiemens selon le fondz qu'il aura, sans toucher par eulx aulcunement ausdictz arreraiges.

Interpellez s'ilz ne peuvent asseurer la Ville des paiemens du courant des arreraiges desdictes rentes pour les années entières;

Ont dict que, selon que les pris des adjudications des fermes seront grandz, lesdictz arreraiges se paieront, et n'en peuvent donner aultres asseurances.

Interpellez de dire dedans quel temps ilz entendent avoir faict tous lesdictz rachaptz de contractz;

Ont dict que selon que Messieurs les Commissaires useront de dilligence, mais que, si l'on proceddoit promptement au faict de ladicte commission, ilz croioient avoir faict dans deux ans.

Leur a esté remonstré qu'ilz demandoient trois solz pour livre pour faire les fraiz et comme ilz entendoient les lever;

Ont dict que des aydes qui seront revendues et dont l'argent sera receu nouvellement comptant, ilz entendent en prendre trois solz pour livre pour les fraiz;

Mais que des aydes qu'ilz vendront, dont ilz ne receveront de l'argent comptant, ains des contractz quictanciez, ilz n'entendent avoir ny prendre aulcun proffict.

Leur a esté demandé pourquoy par leurs memoires ilz demandent ung Procureur du Roy, ung greffier, ung receveur et aultres officiers nouveaulx;

Ont dict qu'il est bien raisonnable que, puisque la commission se fera aux despens dudict sieur Prince, qu'il y ayt des officiers à sa devotion pour user de dilligences.

Leur avons remonstré par exemple que, si nous avons pour vingt mil escuz d'assignation sur les aydes de Normandie, ilz ne pourront faire revendre lesdictes aydes de Normandie que, par mesme moien et mesme instant, ilz ne facent vendre pour vingt mil escuz d'aydes du plat païs, où la Ville n'a aulcune assignation;

Ont dict qu'il n'est pas raisonnable.

Interpellez de declairer quelles asseurances ilz donneront à la Ville pour l'execution dudict eedict;

Ont dict qu'ilz bailleront à la Ville pour deux cens mil escuz de contractz quictanciez, qui demeureront en gaige et nantissement.

Et s'estant lesdictz agentz retirez, la compaignie s'est levée et remis la continuation de ladicte assemblée à mardy prochain. Et sera baillé aultant desdictz memoires et instructions à Messieurs les Conseillers de la Ville.

DLXXXVIII. — Certificat de paiement des rentes constituées par les predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins.

1er septembre 1601. (Fol. 622 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris certiffient à tous qu'il appartiendra que les rentes, qui sont et ont esté constituées par leurs predecesseurs Prevost des Marchans et Eschevins aux particulliers habitans de ceste ville et aultres, se sont paiées et paient par les receveurs

qui sont commis à en faire la recepte et paiement, sans que, pour raison d'icelles, lesdictz Prevost et Eschevins en aient esté inquietez, recherchez, ny contrainctz au paiement en leurs noms privez ny en quallité (*sic*). En foy de quoy, ilz ont signé ces presentes de leurs mains et faict contresigner par le Greffier de l'Hostel de ladicte Ville, le premier jour de Septembre mil six cens ung[1].»

DLXXXIX. — Commission pour recevoir les droits de hanse et de compagnie française.

1er septembre 1601. (Fol. 622 v°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine Guiot, seigneur de Charmeaulx et Anssac, Conseiller du Roy nostre sire en ses Conseils d'Estat et privé, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, pour esviter que les droictz de hanses et compaignies françoises qui sont deubz pour les marchandises montans ou avallans, ou qui seront deschargées depuis le pont de Sainct Cloud en aval, et aussi pour les marchandises qui doresnavant passeront par la ville de Ponthoise, pour aller de Picardie en Normandie et dudict païs de Normandie en Picardie, sans en ce comprendre les marchandises arrivant en ceste ville ou sortant d'icelle ville, ne soient perduz et frustrez, avons commis et commettons par ces presentes Claude Villette[2], marchant demourant en ceste ville, pour y prendre et faire prendre soigneusement garde, recepvoir et faire recepvoir lesdictz droictz de compaignies françoises; et, où aulcuns seront reffusans de paier iceulx droictz, avons permis et permettons audict Villette, ou à ceulx qu'il y commettra et desquelz il respondera, de faire saisir icelles marchandises, denrées et aultres choses, et lesdictes saisies tenant, faire adjourner par devant nous, à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, ceulx à qui apartiendront lesdictes marchandises saisies, pour veoir ordonner de la confiscation ou aultrement ce que de raison, conformement aux ordonnances du Roy et de la Ville, à la charge par ledict Villette ou sesdictz commis de faire et tenir bon et fidel registre de ce qu'il recevera. Sy donnons en mandement au premier sergent de ladicte Ville, ou aultre sur ce requis, mettre ces presentes à deue et entière execution, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; de ce faire luy donnons pouvoir.

«Donné au Bureau de ladicte Ville, le premier jour de Septembre mil six cens ung.»

Six pareilles commissions ont esté delivrées audict Villette.

DXC. — A cause de memoire injurieux au sieur Garnyer, Eschevin, affiché contre l'Hostel de Ville et ailleurs.

4 septembre 1601. (Fol. 623 v°.)

Du mardy quatreiesme jour de Septembre mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau de ladicte Ville, pour deliberer sur ung affaire de consequence, nouvellement survenu à ladicte Ville, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Garnier, Desjardins, de Champin, Eschevins;

Messieurs

Boucher, Le Prebstre, de Sainct Germain, Amelot, Le Tonnellier, de Jumeauville, Le Coincte, Conseillers de ladicte Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'il a esté adverty que, ceste nuict dernière, l'on a affiché, tant contre ledict Hostel de Ville que en plusieurs aultres lieulx, ung memoire

[1] La minute est signée du Prévôt des marchands et de l'échevin Garnier (H 1886).

[2] Claude Villette avait été commis déjà à la même recette, par lettres des Prévôt des marchands et Échevins du 14 juillet 1600. (Ci-dessus, n° CCCLXXVI, p. 324.) On a remarqué en cet endroit que ses pouvoirs paraissent avoir été renouvelables d'année en année.

scandaleux non seullement en ce qui touche le sieur Garnier, l'ung de nous Eschevins, mais tout le corps de ladicte Ville, sans pouvoir apprendre ceulx qui ont faict et dressé lesdictz memoires et qui les ont affichez, ce qui est de très mauvais exemple; c'est pourquoy, il avoit prié ladicte compaignie se trouver en ce Bureau, pour adviser et deliberer ce qui est à faire sur ce subject;

Surquoy, lecture faicte de l'ung desdictz memoires ainsy affiché;

A esté arresté que la Ville s'adressera à Nosseigneurs de la court de Parlement, où elle fera sa plaincte de ce que dessus, affin d'avoir permission d'informer et obtenir monitions pour les faire publier par les parroisses.

DXCI. — Pour ne laisser enlever aucun sable hors de la porte Saint Anthoine.

4 septembre 1601 (Fol. 625 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Commissaires des quaiz de se transporter presentement hors la porte Sainct Anthoine, et empescher qu'il ne s'enlève aulcun sable hors de ladicte porte, et se saisir des tombereaulx et chevaulx de ceulx qui s'en trouverront chargez, fors de ceulx qui se trouveroient avoir permission de ladicte Ville, lesquelz seront tenuz d'en faire apparoir et l'apporter au Bureau de ladicte Ville dans huy, pour estre renouvellée; et, à faulte de ce faire, ilz ne s'en pourront ayder.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatreiesme Septembre mil six cens ung.»

DXCII. — A cause des impots et billotz de Bretagne.

4 septembre 1601. (Fol. 625 r°.)

«Monsieur, vous m'accusez par les vostres de negligence en l'opposition que m'avez envoiée pour le faict des impostz et billotz, pour la vente desquelz Messieurs les Commissaires ont esté ung temps qu'ilz ont discontinué à vacquer à leur commission, comme ilz font encores à present, à cause des vaccations, et neantmoings vous diray que j'ay esté adverty que lesdictz sieurs Commissaires, en vertu des lettres du Roy, ont proceddé à l'evaluation desdictz impostz, et icelle depuis quinze jours envoiée à Messieurs du Conseil[1], pour en ordonner. Il seroit necessaire que vous en advertissiez Monsieur le Prevost des Marchans de Paris, affin de faire son opposition au Conseil, car il fault tousjours passer par là, quelque vente que facent lesdictz Commissaires; je ne laisseray ce pendant de faire repeter la première opposition qui a esté faicte, qui est tout ce que je puis faire par deça, et aussi tost je vous enverray l'expedition que j'en auray faict et y apporteray tout ce qui sera de moi, comme estant, Monsieur, vostre humble et affectionné serviteur.

«De Renne, ce IIIIe septembre 1601.»

Signé : «Hardouyn».

Et sur la superscription : *A Monsieur, Monsieur Le Conte, Conseiller du Roy, Receveur general des rentes de la ville de Paris, demourant rue Pastourelle*[2], *à Paris.*

[1] On trouve, vers cette date, deux arrêts du Conseil d'État, l'un du 6 septembre, l'autre du 20 novembre 1601, ordonnant la vente des impôts et billots de Bretagne jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 écus, et réglant les conditions de cette opération, le produit de la vente devant être affecté au payement des régiments suisses de Soleure, de Glaris, des Grisons et du colonel Balthazar. (*Arch. nat.*, E 3^b, fol. 28 et 348.) Le texte de l'arrêt du 20 novembre 1601 est imprimé ci-dessous, n° DCXXXIV.

[2] Cette rue, déjà bordée de maisons en 1296, portait alors le nom de «Groignet». Sa désignation postérieure lui vient sans doute de Roger Pastourel, qui l'habitait au XIVe siècle. Elle commence rue Charlot et finit rue du Temple; mais ce ne fut qu'à partir de l'arrêté préfectoral du 1er février 1877 qu'elle s'étendit ainsi, cet arrêté réunissant sous le même nom l'ancienne rue d'Anjou, ouverte en 1626 entre la rue du Grand-Chantier et la rue du Temple, à la rue Pastourelle qui, antérieurement à cette date, n'allait que de la rue des Archives (anc. du Grand-Chantier, dans cette partie) à la rue du Temple.

DXCIII. — Pour requerir renvoi au Parlement d'une cause pour raison des batteaux et selles à laver lessive sur les bords de la rivière de Seine.

6 septembre 1601. (Fol. 626 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Monsieur le Maistre des Eaues et forestz ou son Lieutenant general, en sa principalle Chambre près la Conciergerie du Pallais, à l'assignation donnée tant à Jehan Bruneau que à plusieurs aultres tenans places de scelles à laver lessives sur les bords de la rivière de Seyne, et aussi ayans basteaulx pour dans iceulx mettre lesdictes scelles, le tout en vertu de noz permissions; prenez le faict et cause tant pour ledict Bruneau que aultres dessusdictz, requerez le renvoy desdictes causes pardevant Nosseigneurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance, et, en cas de desny, en appellez comme de juge incompettant.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy sixiesme Septembre mil six cens ung.»

DXCIV. — Pour faire abbattre la porte du village du Pré Saint Gervais.

6 septembre 1601. (Fol. 626 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, pour facilliter le chemin par lequel il convient passer pour charrier la pierre necessaire pour les regardz des fontaines d'icelle ville, suyvant l'intention de Sa Majesté, le portail et retour d'encongneure d'icelluy portail, qui cy devant auroit esté construict par les habitans du village du Pré Sainct Gervais, pour servir à la closture dudict village, sera abatu par les ouvriers de ladicte Ville, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles, et sauf à ordonner sur le restablissement, s'il y eschet. Et est enjoinct à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, de faire mettre la presente à execution et de laisser les desmolitions sur le lieu, pour en estre enlevées par les habitans dudict village, si bon leur semble.

«Faict et ordonné au Bureau de ladicte Ville, le sixiesme jour de Septembre mil six cens ung.»

DXCV. — [Assemblée du Conseil] pour deliberer sur les memoires des agents du sieur prince d'Anhalt.

10 septembre 1601. (Fol. 627 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, lundy prochain, deux heures de rellevée, en l'assemblée qui se fera en l'Hostel de la Ville, pour deliberer sur les memoires que les agentz du sieur prince d'Enhalt ont baillez touchant la revente des aydes et rachapt des rentes assignées sur icelle. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy septiesme Septembre mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du lundy dixiesme Septembre mil six cens ung.

En l'assemblée de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur lesdictz memoires et instructions, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Garnier, Desjardins, de Champin, de Choilly, Eschevins;

Messieurs

Le President de Boullancourt, le President de

Marly, le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, Boucher, Le Prebstre, Perrot, de Sainct Germain, Amelot, Le Tonnellier, Daubray, de Jumeauville, Le Coincte, Aubry, Arnault, Conseillers de ladicte Ville.

A esté arresté, avant que deliberer sur les memoires dudict d'Enhalt, que l'on veriffiera par extraictz signez, tirez des Chambres des Comptes, la valleur de toutes les aydes de France, de quelques années, depuis les troubles.

DXCVI. — [Invitation aux curés de la ville de publier des monitions] à cause des placards injurieux affichez contre l'Hostel de Ville et ailleurs.

11 septembre 1601. (Fol. 628 v°.)

Extraict des Registres de Parlement.

«Ce jour, sur la plaincte faicte à la Court par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris contre aulcuns, lesquelz faisant proffict du desordre et recherchans les moiens d'empescher la resolution des assemblées qui se font pour pourveoir au paiement des rentes, ont affiché ung placcard addressé aux bons bourgeois qui ont des rentes sur l'Hostel de Ville, par eulx representé, lecture faicte d'icelluy et ouy le Procureur general du Roy, qui a requis commission pour informer et monition affin de revelation, le tout mis en deliberation; la Court a ordonné et ordonne que le Procureur general du Roy aura commission pour informer contre ceulx qui ont faict, signé ou affiché ledict placcard, circonstances et deppendances, et monition affin de revelation en forme de droict, pour, ce faict et rapporté, ordonner ce que de raison.

«Faict en Parlement, le cinquiesme jour de Septembre mil six cens ung.»

Signé : «Voysin».

«*Officialis Parisiensis, presbiteris et notariis nobis subditis, salutem in Domino. Vobis mandamus quatinus ex parte nostra diligenter et canonice moneatis in generali, prout nos presentium tenore monemus*, à la requeste de Monsieur le Procureur general du Roy, complaignant, et suivant la permission donnée de Messieurs de la court de Parlement, en datte du cinquiesme Septembre an present, contre tous ceulx et celles qui ont faict et affiché depuis peu de jours en ça ou sçavent ceulx qui ont faict ou affiché, par plusieurs et divers endroictz de ceste ville, placardz et libelles addressans aux bons bourgeois de ceste ville de Paris, qui ont rentes constituées sur l'Hostel de ladicte Ville, contenans que, s'ilz en voulloient composer et y perdre moictyé ou aultrement, ilz eussent à eulx addresser aux personnes y denommées, qui leur en feroient le paiement ou aultrement composeroient avec eulx, et en bailleroient caution, designans les lieux, maisons et domicilles desdictes personnes, au prejudice du publicq, ceulx et celles qui en sçavent quelque chose, soit pour congnoistre ceulx qui ont faict, signé ou affiché ledict placcard, ad ce faire donné conseil et advis, et ont veu, sceu, congneu, entendu, oy dire et aperceu, en quelque sorte et manière que ce soit, *nobis humiliter supplicando super premissis sibi de remedio provideri opportuno; hinc est quod vobis mandamus quatinus ipsos de premissis aliquid scientes et non revelantes, ut ipsi quidquid sciverint dicant, revelent ac notificent infra sex dies, postquam presentes ad eorum devenerint noticiam, aliis sex dictis diebus elapsis excommunicamus, aliis sex diebus elapsis aggravamus, aliis sex diebus elapsis reaggravamus, excommunicatos, aggravatos et reaggravatos a nobis et auctoritate nostra in ecclesiis vestris palam et publice nuncietis.*

«*Datum Parisiis, anno Domini millesimo sexcentesimo primo, die sexta mensis Septembris.*»

Visa : «Le Courtey».

Signé : «Gillebert».

«Monsieur le Curé, nous vous prions de publier ou faire publier dimanche prochain, au prosne de vostre eglise, la monition signée Gilbert, que nous vous envoions.

«Faict au Bureau de la Ville, le unziesme jour de Septembre mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil monition et mandement ont esté envoiez à chacun curé des paroisses de ceste ville et faulxbourgs.

DXCVII. — A CAUSE DU BAIL ET ADJUDICATION FAITE À POULLAIN DES HALLES, PLACES ET ECHOPES DU MARCHÉ NEUF.

12 septembre 1601. (Fol. 630 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous joindre avec Toussainct Poullain et Jehanne Le Blanc, sa femme, en la cause pendante par devant Nosseigneurs de la court de Parlement entre Jehan Sauvage, demandeur, contre lesdictz Poullain et sa femme; soustenez, pour ladicte Ville, allencontre dudict Sauvage que le bail et adjudication qui a esté faict à iceulx Poullain et sa femme, des halles, places et eschoppes du Marché neuf[1] a esté solempnellement faict, en l'Hostel de ladicte Ville, au plus offrant et dernier encherisseur et toutes les solempnitez à ce requises gardées et observées; partant soustenez ledict Sauvage non recepvable en sa demande, requerez absolution, avec condampnation de despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le douziesme Septembre mil six cens ung.»

DXCVIII. — [DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT D'UNE FONTAINE RUE BARRE-DU-BEC, ACQUISE PAR LA VEUVE DU SIEUR DE SAINTE-BEUVE, CONSEILLER AU PARLEMENT.]

15 septembre 1601. (Fol. 630 v°.)

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Vous remonstre humblement Magdelaine Lhuillier, veufve de feu Monsieur de Saincte Beufve[2], Conseiller en Parlement, comme ainsy soit, qu'elle et ses predecesseurs ayent tousjours, depuis cinquante ans et plus, paisiblement jouy d'une fontaine là où elle est demourant rue Barre du Becq[3], à elle appartenant par la sucession de feu Monsieur le President de Boullancourt[4], son père, et ce jusques aux derniers troubles, que touttes les fontaines par le malheur des guerres furent rompues, et depuis ayant esté remises et restituées comme auparavant, fors celle de ladicte damoiselle, de laquelle le thuyau auroit esté couppé par inadvertance et sans y avoir esté appellée, qui luy apporte ung très grand prejudice; ce consideré, mesdictz sieurs, il vous plaise ordonner que ladicte fontaine luy sera rendue et restablie, pour en jouyr comme elle a cy devant faict; offrant de contribuer aux fraiz qu'il conviendra faire pour le thuyau de ladicte fontaine jusques à sondict logis, et mesmes de donner à ladicte Ville en faveur et consideration de ce qu'il vous plaira ordonner, et vous ferez bien.»

Signé : «LHUILLIER».

[1] Ce bail avait été passé le 4 avril de cette même année. (Voir ci-dessus, n° CCCCLXXXV, et p. 401, note 2.)

[2] Madeleine, fille de Jean Luillier, s^r de Boulancourt, et de Renée Nicolaï, sa seconde femme, avait épousé Claude Le Roux, s^r de Sainte-Beuve, conseiller au Parlement, dont elle n'eut point d'enfants. Après la mort de son mari, elle se retira et fit profession chez les Ursulines, et mourut le 16 août 1630, après avoir fondé dans le faubourg Saint-Jacques un couvent de cet ordre, où elle fut enterrée.

[3] La rue Barre-du-Bec, ainsi appelée parce que l'abbaye du Bec-Hellouin y avait sa barre, c'est-à-dire le siège de sa justice, était la partie de la rue du Temple actuelle comprise entre la rue de la Verrerie, au midi, et les rues Neuve-Saint-Merry et Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, au nord; elle garda ce nom jusqu'au 18 février 1851.

[4] Jean Luillier, seigneur de Boulancourt, Saint-Mesmin, Angerville, etc., fils aîné d'Eustache et de Marie Cœur, fut conseiller maître, puis président à la Chambre des comptes, et mourut en 1582. D'Anne Hennequin, sa première femme, il eut Nicolas, s^r de Boulancourt, aussi président des Comptes et Prévôt des marchands du 16 août 1576 au 15 août 1578, et trois filles. De Renée Nicolaï, sa seconde femme, naquirent trois autres filles, dont Madeleine (ci-dessus) et Marie, nommée plus loin.

«Après avoir ouy le sieur Le Feron[1], auquel la presente sera communicquée, sera faict ce que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorzeiesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

«Ledict Le Feron dict que, par les lettres de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris des treiziesme Juillet et huictiesme Aoust mil cinq cens trente deux[2], il apparoit que le cours d'eaue qui se prend du gros thuiau, au coing de la rue Simon Le Franc, a esté accordé à feu Monsieur le President de Boullancourt pour l'usage de sa maison de la Barre du Becq, et pour en faire sortir en la rue commodité au publicq, les fraiz de l'establissement et entretenement de laquelle fontaine ont esté entierement paiez par ladicte maison, qui est chargée de les continuer. Quelques temps après ledict premier establissement, ledict feu sieur de Boullancourt acquist ung jardin, qui est separé de ladicte maison par une ruelle commune et n'estoit aussy des appartenances des maisons circonvoisines; lequel jardin il voullut enrichir et accommoder d'eaue de ladicte fontaine qu'il y fit tourner. Après son decedz, ledict jardin escheut en partage à madamoiselle de Saincte Beufve, l'une de ses filles; neantmoings, pour ce qu'elle estoit en bas aage, feu madamoiselle de Boullancourt, sa mère, qui demeuroit en ladicte maison de la Barre du Becq, auroit jouy dudict jardin avec la commodité d'eaue jusques à son decedz, lequel advenu en l'année mil cinq cens quatre vingtz cinq, ladicte damoiselle de Saincte Beufve, à laquelle estoit aussy escheu ladicte maison où elle demeure à present, seroit entrée en jouissance dudict jardin et de ladicte commodité d'eaue jusques à ce que, par le malheur des troubles, l'usage de touttes les fontaines cessa; et quant, après lesdictz troubles, l'on restablit ladicte fontaine de la Barre du Becq comme les aultres, ladicte damoiselle de Saincte Beufve fut depossedée de ladicte commodité d'eaue, selon que le contiennent au long les lettres desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sur ce intervenues, en datte du dernier jour de Juillet mil cinq cens quatre vingt quinze[3]; auquel temps ledict Le Feron ayant commancé à jouyr de ladicte maison de la rue Barre du Becq, par l'acquisition qu'il en a faicte de Monsieur le marquis de Renel, l'ung des heritiers à cause de sa femme[4] en la succession dudict feu sieur de Boullancourt, il a trouvé que ladicte fontaine, ainsy qu'elle est disposée pour l'usage du publicq, rend sa maison subjecte à divers inconveniens et luy apporte plus d'incommodité que de commodité, mesmes à cause de la necessité d'eaue provenant en partie de plusieurs aultres fontaines, qui depuis quelques années ont esté de nouveau establies en lieulx plus proches des sources et plus bas que n'est ladicte rue de la Barre du Becq, oultre que la grosseur de l'eaue qui sort du gros thuiau, pour venir à ladicte fontaine, a esté reduicte à beaucoup moings qu'elle n'estoit et doibt estre, suivant les premieres lettres de concession et establissement, en quoy le publicq reçoit notable interest, dont les plainctes et clameurs retombent sur ledict Le Feron, qui, pour ces considerations, supplie mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de faire transferer ladicte fontaine de la Barre du Becq en aultre endroict et en disposer comme il leur plaira, en laissant audict Le Feron, pour l'usage de sa maison, telle portion de ladicte eaue qu'ilz

[1] Raoul Le Féron (et non Nicolas, comme le dit M. Coustant d'Yanville) avait été reçu conseiller maître à la Chambre des comptes le 22 mars 1588, en remplacement de Jean Sublet, et il exerça cet office jusqu'au mois de février 1619. Il avait épousé Renée Hennequin. On verra, dans la suite de ce volume, et surtout dans le suivant, que cette question de la fontaine de la rue Barre-du-Bec donna lieu à un long procès.

[2] Jean Luillier, s^r de Boulancourt et de Presles, président de la Chambre des Comptes, était à cette date Prévôt des marchands. Les actes visés ici sont : 1° la requête dudit Luillier pour obtenir une concession d'eau en sa maison de la rue Barre-du-Bec; 2° les conclusions favorables du Procureur du Roi de la Ville; 3° l'octroi de la fontaine demandée, signé des quatre Échevins en exercice, le 13 juillet 1532; 4° le procès-verbal de visite de ladite fontaine, faite par trois Echevins, en présence du Maître des œuvres, du fontainier et des Procureur du Roi et Receveur de la Ville, le 8 août suivant. Ces actes sont publiés dans le registre des *Délibérations du Bureau*, t. II, p. 146, 147.

[3] L'ordonnance des Prévôt des marchands et Échevins, portant suppression de la fontaine de Madeleine Luillier, dame de Sainte-Beuve, datée du 1er septembre 1595, est imprimée dans les *Délibérations du Bureau*, t. XI, p. 161. Les lettres du 31 juillet 1595, visées en cet endroit, ne s'y trouvent point.

[4] Louis de Clermont d'Amboise, marquis de Renel, bailli et gouverneur de Chaumont en Bassigny, gouverneur de Vitry, tué le 3 novembre 1615, en voulant empêcher la jonction de six cents reitres à l'armée des Princes. Il avait épousé Anne Lallemant, fille et héritière de Jean, seigneur de Marmaignes, et de Marie Luillier de Boulancourt, cette dernière sœur de père et de mère de Madeleine Luillier, veuve du s^r de Sainte-Beuve.

IMPRIMERIE NATIONALE.

jugeront raisonnable, pour et au lieu des fraiz et despences qu'il a faictz, tant pour le premier establissement que restablissement de ladicte fontaine, et à la charge qu'il contribuera à ceulx qu'il conviendra faire pour l'entretenement.

«Faict le vingtiesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

Signé : «Feron».

«Soit la responce dudict sieur Feron communicquée à la dame de Saincte Beufve, pour, ce faict, estre ordonné ce que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt huictiesme jour d'Aoust mil six cens ung.»

«Soient les presentes requestes, responces du sieur Feron et damoiselle de Saincte Beufve communicquées au Maistre des œuvres de la Ville, pour, ce faict, estre ordonné ce que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le quinzeiesme jour de Septembre mil six cens ung.»

C'est la grosseur antienne ◯ qui s'est trouvée au robinet, qui a esté tiré au regard estant au tournant de la rue Simon le Franc, pour venir à la fontaine de la Barre du Becq, le troisiesme Septembre mil cinq cens quatre vingtz quinze.

C'est la grosseur ○ du robinet qui a esté mis par le Maistre des œuvres Guillain.

«Damoiselle Magdelaine Lhuillier, après avoir veu la responce faicte par le sieur Feron à la requeste par elle presentée à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, aux fins contenues en icelles, communicquée audict sieur Feron, par ordonnance desdictz sieurs, du quatorzeiesme Aoust dernier, dict que ladicte responce ne luy touche en rien, pour la jouissance de la fontaine qu'elle demande luy estre restablie et remise au lieu où elle estoit, duquel elle a esté ostée sans le veu ne seu de ladicte suppliante et sans qu'elle y ayt esté appellée, comme il estoit requis; persiste aux conclusions de sadicte resqueste, offrant à mesdictz sieurs, si besoing est, de contribuer aux fraiz cy devant faictz par ledict sieur Feron, au restablissement du thuyau qu'il lui a convenu faire, depuis le coing de la rue Simon Le Franc jusques au lieu où est la fontaine du publicq, et à ceulx qu'il conviendra faire cy après; laquelle offre desdommager de tout interest ledict sieur Feron de ce qu'il pourroit pretendre luy apporter dommage, au cas que l'eaue qui sera accordée par lesdictz sieurs à ladicte damoiselle passast par ledict thuyau.

«Faict ce trenteiesme Aoust mil six cens ung.»

Signé : «Lhuillier».

«Je Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de la ville de Paris, certiffie à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle que, sur le renvoy à moi faict, par ordonnance du quinzeiesme du presant mois et an, signé : Garnier, escript au bas d'une requeste presentée au Bureau de la Ville par damoiselle Magdelaine Lhuillier, veufve du feu sieur de Saincte Beufve, au bas marge de laquelle est le decret datté du quatorzeiesme Aoust mil six cens ung, après lequel decret est la responce faicte par le sieur Feron, et subsequemment aultre decret du vingt huictiesme Aoust oudict an mil six cens ung, à laquelle requeste est attachée une responce faicte soubz le nom de ladicte damoiselle, signée : Lhuillier, dattée du trenteiesme Aoust oudict an mil six cens ung, tendant affin que le thuyau duquel elle soulloit jouyr et par lequel l'eaue des fontaines de ladicte ville fluoit en la maison d'icelle dicte damoiselle, assize rue Barre du Becq, pour donner advis de la commodité ou incommodité en l'execution du contenu en la requeste de ladicte damoiselle; et après avoir consideré tout le contenu desdictes requestes, responces et replicques, est à vous Messieurs à disposer et ordonner du cours d'eaue et restablissement des thuyaulx pretenduz debvoir estre pour la reintegrande de la fontaine requise par ladicte damoiselle; et sur ce m'auroit esté commandé de donner advis sur la commodité ou incommodité qui pourroit avoir en augmentant la grosseur du robinet assiz devant la rue Simon Le Franc, pour, selon ledict accroissement, donner certaine grosseur d'eaue pour fluer particullierement en la maison de ladicte damoiselle.

«Je suis d'advis, lors et quand les eaues proceddantes des sources qui dessendent du village de Belleville seront restablies et recherchées et qu'il y aura augmentation d'eaue, d'aultant qu'à present les eaues sont fort sèches et diminuées pour les empeschementz qui sont aux regardz et pierrées, qui pourront estre dans six mois, ledict robinet soit lors creu et augmenté de demye ligne plus que la grosseur qui y estoit en l'année mil cinq cens cinquante quatre; en quoy faisant, se pourra bailler à ladicte damoiselle permission d'avoir ung cours d'eaue particullier pour sadicte

maison, et à ceste fin sera faict ung regard en lieu propre et commode, lequel sera fermé comme les aultres regardz de la ville, les clefz duquel demeureront en la possession particullière de la Ville ou des officiers d'icelle; dans lequel regard sera assiz ung robinet dont le tournant sera percé d'ung trou de deulx lignes de diamettre, et qu'il soit faict ung tournant neuf pour le robinet qui est assis devant la rue Simon Le Franc, lequel sera percé d'un trou de quatre lignes et demye de diamettre, et aux charges de restrinctions qui seront ordonnées estre faictes, selon qu'il sera par vous jugé pour la commodité publicque, et à la charge par ladicte damoiselle de tous les fraiz qu'il conviendra faire pour raison de ladicte fontaine, et que le regard sera mis en lieu libre, auquel les officiers puissent aller sans aulcun empeschement ou congé des particulliers, et aussy de contribuer, pour ung tiers ou aultre portion qu'il sera adjugé, pour la reparation naguière faicte aux tuyaulx et pavez audessus desdictz thuyaulx qui conduisent l'eaue à la fontaine publicque de la Barre du Becq, et par cy après y contribuer pour moictié à l'entretenement d'iceulx thuyaulx particulliers et restablissement entier, depuis ledict regard devant la rue Simon Le Franc jusques au reservoir publicque, comprins les pavemens audessus desdictz thuyaulx, et à telles charges des redebvances annuelles qui seront employées pour l'entretenement des fontaines publicques, et de contribuer à l'entretenement du general desdictes fontaines, quand il escherra.

«Faict ce quinzeiesme jour de Septembre mil six cens ung.»

Signé : «Guillain».

DXCIX. — Concession d'eau à damoiselle Lhuillier, veuve du sieur de Saincte Beufve.

17 septembre 1601. (Fol. 636 r°.)

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par damoiselle Magdelaine Lhuillier, veufve du feu sieur de Saincte Beufve, vivant Conseiller du Roy en sa court de Parlement, contenant que, depuis cinquante ans et plus, elle et ses predecesseurs ont tousjours jouy plainement et paisiblement d'une fontaine en la maison où elle est demourant, scize rue de la Barre du Becq, à elle appartenante par la sucession du feu sieur President de Boullancourt, son père, et ce jusques aux derniers troubles que touttes les fontaines par le malheur des guerres furent rompues, lesquelles ont esté depuis restablies comme auparavant, fors la sienne, de laquelle le thuyau auroit esté couppé par inadvertance et sans y avoir esté appellée, qui luy apporte ung très grand prejudice, requerant voulloir ordonner que ladicte fontaine luy sera rendue et restablie, pour en jouir ainsy qu'elle a cy devant faict, offrant de contribuer aux fraiz qu'il conviendra faire pour les thuyaulx de ladicte fontaine jusques à sondict logis; laquelle requeste aurions ordonné estre communicquée tant au sieur Feron que à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ce qui auroit esté faict; dont ledict Guillain auroit faict et dressé son advis par escript, duquel la teneur est cy devant transcripte; consideré le contenu en laquelle requeste, veu l'advis dudict Guillain cy devant transcript et ouy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville;

«Nous, en faveur des bons et recommandables services par ledict feu sieur President de Boullancourt, père de ladicte damoiselle Magdelaine Lhuillier, faictz à ladicte Ville, et aussi de ce que icelle damoiselle a offert donner à icelle Ville la somme de cinquante livres tournois de rente à prendre sur le Clergé de France, avons accordé et accordons à ladicte damoiselle Magdelaine Lhuillier qu'elle puisse avoir ung cours d'eaue qui sera derivé du thuiau passant pardevant et à l'environ de sadicte maison, auquel thuyau sera assis ung robinet dont le tournant sera percé d'ung trou de deulx lignes de diamettre, et que, pour fortiffier et renforcer l'eaue dans ledict thuyau qui conduict à la fontaine publicque rue Barre du Becq, le tournant qui est au robinet assis devant la rue Simon Le Franc sera augmenté et sera le trou faict de quatre lignes et demye de diamettre, et sera l'advis dudict Guillain executé dès à present; touttesfois ne sera l'eaue donnée pour fluer en la maison de ladicte damoiselle jusques à trois mois au plus tot, que les eaues pourront estre assemblées, à la charge par ladicte damoiselle de satisfaire entièrement à touttes les aultres clauses et charges portées par l'advis d'icelluy Guillain, cy devant transcript, et oultre à la charge que, suivant ses offres, elle passera contract et donation à ladicte Ville desdictz cinquante livres de rente, à prendre sur le Clergé.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le dix septiesme jour de Septembre mil six cens ung.»

DC. — A cause des arrerages de deux cent cinquante ecus de rente demandez par les heritiers de feu m^e Guillaume Levacher, faisant partie de 6,000 ecus de rente constituez par le Roy à Pierre Regnault, à prendre icelle rente sur les fermes du poisson de mer frais et salé.

17 septembre 1601. (Fol. 637 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Françoys Desrues [1], Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, Controolleur general antien et alternatif du domayne en la generalité d'Orleans, et Catherine Levacher, sa femme, heritiers par benefice d'inventaire de feu maistre Guillaume Levacher, tendant à ce qu'il pleust à Sa Majesté ordonner qu'ilz seroient paiez des arreraiges de deux cens cinquante escus de rente, faisant partie de six mil escus aussy de rente, venduz et constituez par Sa Majesté à Pierre Regnault, le quatorziesme de Septembre mil cinq cens quatre vingt six, à prendre icelle rente sur les fermes du poisson de mer fraiz et sallé, de laquelle rente de six mil escus les sieurs cardinal duc de Joieuse [2], de Bellegarde [3] Grand Escuier, et Maistre Thibault Des Portes [4] en jouissent de la somme de cinq mil deux cens escus, comme ayant droict dudict Regnault, suivant l'arrest de vostredict Conseil, du dix septiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept [5], et lettres pattentes de Sadicte Majesté dudict jour, addressantes à ladicte Ville pour faire jouir lesdictz sieurs duc de Joieuse, de Bellegarde, et Des Portes de ladicte rente de cinq mil deux cens escus faisant partie desdictz six mil escus; icelle requeste à eulx envoiée par arrest du Conseil du dix septiesme Juillet, pour estre ouiz sur le contenu en icelle; veu aussy ledict eedict du mois d'Avril mil cinq cens quatre vingtz six [6], pour constituer lesdictz six mil escus de rente; le transport passé par devant Mahieu et Bergeon, nottaires, le dixiesme jour d'Octobre ou dict an quatre vingt dix sept, faict par ledict Pierre Regnault audict Levacher, de deux cens cinquante escuz de rente faisant partie desdictz six mil escuz, ainsy à luy venduz et constituez par Sa Majesté; l'arrest du Conseil, et lettres de Sadicte Majesté dudict dix septiesme de May quatre vingtz dix sept au proffit desdictz sieurs duc de Joieuse, de Bellegarde et des Portes, avec l'acte de consentement de noz predecesseurs, en datte du septiesme Juing oudict an quatre vingtz dix sept [7], pour faire jouir iceulx sieurs de ladicte rente;

«Declarent, attendu que lesdictz deux cens cinquante escuz de rente sont de mesme nature que lesdictz cinq mil deux cens faisant partie desdictz six mil, et en consequence de l'acte de noz predecesseurs cy dessus datté, portant consentement de jouir par lesdictz sieurs duc de Joieuse, de Bellegarde et des Portes de leurdicte rente, se rapportent au Roy et à nosdictz seigneurs du Conseil d'ordonner sur icelle, ainsy qu'il verra bon estre.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour du mois de Septembre mil six cens ung [8].»

[1] François Desrues, qui venait d'être pourvu d'un office de Receveur général des finances à Soissons, obtint, le 4 janvier 1602, un arrêt du Conseil d'État réduisant la somme qu'il était tenu de fournir comme cautionnement. Le 12 novembre 1609, il exerçait encore les mêmes fonctions. (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, t. II, p. 75 et 650.)

[2] Sur François cardinal de Joyeuse, voir ci-dessus, p. 465, note 2.

[3] Roger de Saint-Lary et de Termes, marquis de Bellegarde, né en 1562, mort sans postérité en 1646. Favori de trois rois, Henri III, Henri IV et Louis XIII, le premier le fit Grand écuyer de France, le second lui donna le gouvernement de Bourgogne (1595), et le troisième le créa duc et pair (1629).

[4] Thibaut Des Portes, contrôleur général de la marine du Ponant, réparations, fortifications et ravitaillement des villes, places et havres de la province de Normandie, résigna cet office au profit d'Abdenago de La Palma, ce qui fut confirmé par arrêt du Conseil en date du 27 août 1594. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18159, fol. 310.)

[5] Cet arrêt n'est pas mentionné dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, par N. Valois, non plus que celui du 17 juillet 1597, visé quelques lignes plus bas.

[6] L'édit visé ici, donné à Paris, au mois d'avril 1586, fut enregistré au Parlement le 16 juin suivant, en présence du Roi. (*Arch. nat.*, X^1a 8638, fol. 229.)

[7] Cet acte n'a pas été transcrit sur les registres des *Délibérations du Bureau de la Ville*.

[8] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins (H 1886).

DCI. — Pour veriffier le registre des decrets des maisons criées qui se vendent au Chastelet.

17 septembre 1601. (Fol. 639 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons verifier, de sepmaine en sepmaine, le registre des decretz des maisons qui sont en criées et qui se vendent au Chastelet, et nous apporter, de trois mois en trois mois, l'extraict desdictes maisons en vente, pour sçavoir s'ilz sont en la censive et seigneurie de ladicte Ville; dont vous sera faict taxe.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy dix septiesme Septembre mil six cens ung.»

DCII. — Pour s'opposer aux criées d'une maison faisant le coin de la rue du Foin, scize rue de la Harpe.

17 septembre 1601. (Fol. 639 r°.)

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastelet de Paris, nous vous mandons former opposition, au nom de ladicte Ville, aux criées, vente ou adjudication par decret que l'on pretend faire d'une maison scize rue de la Harpe, faisant le coing de la rue du Foing [1], si ce n'est à la charge de seize deniers parisis de menus cens et de trente six solz parisis de gros cens ou rente, dont ladicte maison est chargée envers ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, ledict jour dix septiesme Septembre mil six cens ung.»

DCIII. — [Pour verifier le registre des décrets des maisons criées par le Parlement.]

17 septembre 1601. (Fol. 639 v°.)

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons veriffier, de sepmaine en sepmaine, le registre des decretz des maisons qui sont en criées et qui se vendent et adjugent par decret en ladicte court de Parlement, et nous apporter, de trois mois en trois mois, l'extraict desdictes maisons en vente, pour sçavoir s'ilz sont en la censive et seigneurie foncière de la Ville; dont vous sera faict taxe.

«Faict au Bureau de la Ville, ledict jour de lundy dix septiesme jour de Septembre mil six cens ung.»

DCIV. — Pour passer le marché de la fourniture de pierre pour le retablissement des fontaines.

17 septembre 1601. (Fol. 640 r°.)

Extrait des Registres de l'Hostel de ceste ville de Paris.

Du dix septiesme jour de Septembre mil six cens ung.

«Aujourd'huy est comparu au Bureau de la Ville Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, ayant la charge des ouvraiges qui se font pour le restablissement des

[1] Cette maison faisant partie de la censive de la Ville portait pour enseigne *l'Image Notre-Dame;* elle avait été acquise, le 2 avril précédent, par Jean Herbinot de Joseph Perrier. Un premier acte d'ensaisinement, signé du Prévôt des marchands et des Échevins, le 31 août 1602, ne fut pas enregistré, parce que le nouvel acquéreur avait refusé de passer son titre en la forme prescrite. Dans le procès qui en résulta, le bon droit de la Ville fut reconnu, et l'ensaisinement définitif fut entériné le 23 mai 1603. (*Arch. nat.*, Q¹ 133¹ᴮ, aux dates ci-dessus.)

fontaines, lequel nous auroit remonstré que, dès le douzeiesme de cedict mois, nous Prevost des Marchans et Eschevins, assistez du Procureur du Roy en icelle Ville, serions transportez aux environs des villages de Belleville sur Sablon et du Pré Sainct Gervais, pour remarquer les lieux desquelz on pourroit tirer des eaues et icelles assembler par pierrées et reservoirs, pour estre conduictes en cestedicte ville; auquel lieu icelluy Guillain nous auroit faict veoir à l'œil plusieurs tranchées encommancées à faire, pour la recherche des eaues desdictes fontaines, et que, pour icelles assembler, il estoit besoing faire deux grandz regards ou accueilz d'eaue, sçavoir l'ung à la dessente des pierrées antiennes qui sont à costé dudict villaige du Pré Sainct Gervais, en la montaigne d'entre Belleville sur Sablon et les Bruières [1], et qu'à ceste fin il nous supplioit voulloir faire faire lesdictz regardz à la journée de la Ville, ou du moings livrer les matières, pour esviter à la malice que l'on pourroit commettre à l'effect desdictz ouvraiges, estans les matières fournies par les ouvriers, mesmes qu'estant esloignées et ne pouvant estre veues, seroient chiches des matières, et en ce faisant les ouvrages ne seroient de la validité et bonté qu'ilz doibvent, et que pour le regard de la paie desdictz ouvriers, on en pourroit faire composition. Et d'aultant que, par les lettres d'octroy de la preparation desdictes fontaines, il est expressement porté que le tout sera baillé au rabbais et moings disant, à l'occasion de quoy, a esté icelluy Guillain par nous interpellé de nommer des personnes capables et qui ont accoustumé de livrer telles matières à ce necessaires, et qu'il failloit mander les carriers de Sainct Leu [2], pour la fourniture de la pierre de vergelay; lequel Guillain nous auroit dict et remonstré qu'il n'estoit expedient mander iceux carriers, d'aultant que, mesmes pour les ouvraiges du Roy, ilz ne s'estoient oncques voulu charger de la livraison de pierre, synon sur les portz proches de leurs carrières, et que quant aux carriers qui travaillent au clicart, liaiz, bas clicart et espelices de carrières, ce n'estoient personnes qui eussent commodité de voictures et qu'ilz avoient toutes peines à trouver des voicturiers pour livrer seulement de la pierre par la ville, et que, pour plus grande commodité et proffict de la Ville, il lui sembloit qu'il se failloit plus tost adresser à Maistres François Petit et Robert Marquelet [3], lesquelz avoient voictures et harnois et qui seulz trafiquoyent pour le present de la pierre de vergelay, et pouvoient aussy entreprendre la livraison de pierre de clicart, liaiz et aultres.

«Et après que ledict Petit pour ce mandé au Bureau, auquel auroit esté communiqué le memoire faict par ledict Guillain, lequel Petit se seroit excusé de ladicte entreprise, obstant les affaires et fournitures qu'il avoit tant de la pierre de vergelay, clicart qu'aultres, par luy entrepris fournir pour la construction du Pont Neuf, dont il estoit entrepreneur, et enquis des pris que pouvoient valloir lesdictes matières de pierre, chacune en leur regard, nous a dict que le tonneau de vergelay rendu aux environs du Pré Sainct Gervais valloit bien huict livres dix solz, la pierre de clicart de Vaugirard, vingt quatre solz pour chacun pied, la pierre de liaiz de six, sept à huict pouces de haulteur, vingt deux solz tournois le pied, le bas clicart de six à sept pouces, seize solz pour chacun pied, le tout rendu aux hastelliers dessusdictz, et que toutesfois il ne pouvoit entreprendre ladicte livraison. Et auquel Petit nous aurions permis se retirer et faict appeller ledict Robert Marquelet, qui nous auroit faict plusieurs demandes et pris sur chacune desdictes qualitez de pierre. Et après plusieurs offres faictes audict Marquelet, auroit icelluy Marquelet accordé et promis livrer, sçavoir la pierre de vergelay moiennant deux escuz trente solz le tonneau, dix neuf solz six deniers pour chacun pied de liaiz, qui sont les pareilz pris qui en avoient esté accordez à deffunct Mathurin Regnier, comme ledict Guillain nous a faict veoir par le marché, qu'il nous a representé, passé avec ledict Regnier dès l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, le troisiesme Aoust [4], signé Ymbert et Hauldry, notaires; et pour le regard de la pierre de hault clicart, vingt deux solz pour chacun pied, et pour la pierre de bas clicart et espelis, quatorze solz pour chacun pied. Et oultre a esté accordé qu'au cas qu'il luy soit commandé de cher-

[1] Les Bruyères sont aujourd'hui un écart de la commune de Bagnolet, canton de Pantin.

[2] Saint-Leu-d'Esserent, canton de Creil, arrondissement de Senlis (Oise), dont les importantes carrières de pierre calcaire, blanche ou jaunâtre à grain très fin, employée pour les constructions dès le moyen âge, dans l'Île-de-France, la Picardie et la Normandie, sont encore en pleine exploitation.

[3] Sur François Petit, cf. ci-dessus, p. 120, note 3, et p. 448, note 3; et pour Robert Marquelet, p. 152, note 2.

[4] En ce qui touche ce Mathurin Regnier, cf. *Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 458, note 3. Le marché visé ici n'a pas été transcrit sur le registre.

rier aulcuns quartiers de pierre de clicart, de celles qui sont sur les antiens hastelliers de la nouvelle fortification, au boullevert des Thuilleries, il en sera paié à raison de sept solz six deniers pour chacun pied, le tout rendu sur les hastelliers aux environs desdictz villaiges, et dont sera passé marché par devant notaires.»

Signé : «F. Petit et R. Marquelet»[1].

DCV. — Pour travailler au pont de la porte Sainct Victor.

20 septembre 1601. (Fol. 642 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter à la porte Sainct Victor, pour veoir ce qu'il convient faire au pont de ladicte porte, y faire travailler promptement et en toute dilligence, afin d'oster le peril eminent y estant, à peine de respondre, en son propre et privé nom, des inconveniens qui en pourroient ariver.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Septembre mil six cens ung.»

DCVI. — Naissance du premier fils de Henri IV. — [Réjouissances.]

27-29 septembre 1601. (Fol. 643 r°.)

«Aujourd'huy vingt huictiesme septembre mil six cens ung, le Roy estant à Fontainebleaue a accordé et faict don au Prevost des Marchans, quatre Eschevins, Procureur, Greffier et Recepveur du dommaine de sa bonne ville de Paris de la somme de unze cens escuz, à icelle prendre sur les deniers patrimoniaulx et d'octroy de ladicte Ville, et ce en consideration des fraiz et despences par chacun d'eulx faictz en l'achapt des robbes de velours et habitz de soye dont il a convenu se vestir, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin, suivant les antiennes coustumes; voullant Sa Majesté icelle somme estre passée par tout où il appartiendra, sans aucune difficulté. Pour tesmoignage de quoy, Sa Majesté m'a commandé leur en expedier le present brevet qu'elle a voullu signer de sa main et icelluy faict contresigner par moy, son Conseiller et Secretaire de ses commandemens[2].»

Signé : «HENRY», et plus bas : «Ruzé».

Le vendredy vingt huictiesme jour de Septembre mil six cens ung, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans receu lettres du Roy de la naissance de Monseigneur le Daulphin, qui estoit advenue la nuict d'entre le jeudy et ledict jour de vendredy, affin de rendre graces à Dieu et faire une grande demonstration de joie ;

Mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont aussi tost mandé Nicolas Morisseau[3], cappitaine du Petit Arcenac de la Ville, auquel ilz ont commandé de faire amener à la place de Grève l'artillerie, canons et bouettes, pour estre tirez à l'issue du *Te Deum*.

Comme aussy ont commandé au Controolleur du bois de ladicte Ville de faire dresser ung beau grand feu, avec une piramide plaine de fuzées et artiffice, pour jouer lors du retour du *Te Deum* qui seroit chanté en l'eglise Nostre Dame, ledict jour de rellevée;

Au beuvetier de ladicte Ville de tenir prest deux muids de vin et une grande quantitté de pain, pour estre distribuez au peuple.

Et ont iceulx sieurs envoié mandemens à Messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et deux bourgeois de chacun quartier mandez, pour eulx trouver ledict jour, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour accompaigner lesdictz sieurs Prevost

[1] La minute porte en outre les signatures de «Guiot, Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly», le Prévôt des marchands et les quatre Échevins (H 1886).

[2] Transcrit sur le registre d'après une copie aujourd'hui conservée aux *Arch. nat.*, sous la cote K 998, n° 42.

[3] Dans des actes des années précédentes, on trouve Nicolas Morisseau qualifié «enseigne des arquebusiers et entrepreneur des travaux de serrurerie de la Ville». (Cf. ci-dessus, p. 84, note 2.)

des Marchans et Eschevins à aller au *Te Deum*, qui seroit chanté en l'eglise Nostre Dame, et de faire faire par lesdictz Quartiniers des feuz de joye en chacune dizaine de leur quartier, avec proclamation à haulte voix par le peuple : *Vive le Roy;* et encores ausdictz sieurs Conseillers de Ville, Quartiniers et bourgeois eulx trouver, le lendemain samedy vingt neufiesme dudict mois, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour accompaigner lesdictz sieurs à la procession generalle, qui seroit faicte pour rendre graces à Dieu de la naissance de mondict seigneur le Daulphin.

Lequel jour de vendredy, à deux heures, la cloche du Pallais a commancé à sonner et carillonner jusques au soir bien tard.

Et environ les trois heures de rellevée, mesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sont allez audict *Te Deum* en habitz et ordre qui ensuict :

Premierement, marchoient devant les archers, harquebuziers, et arbalestriers, avec leurs hocquetons et hallebardes;

Les sergens de la Ville, vestuz de leurs robbes my parties, garniz de leurs navires d'orphaverie;

Le Greffier de la Ville seul, à cheval, vestu d'une robbe de velours mi parties;

Mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, aussy vestuz de chacun une robbe de velours mi parties;

Le Procureur du Roy, pareillement vestu d'une robbe de velours d'escarlatte rouge;

Le Receveur de ladicte Ville, d'une aultre robbe de velours noir;

Et après eulx marchoient les sieurs Le Tonnellier, Le Coincte, Daubray et Arnault, Conseillers de la Ville, et quelques Quartiniers et bourgeois, estans tous à cheval.

Et en cest ordre allèrent en l'eglise Nostre Dame, où estoient Messieurs des Courtz souveraines[1], et aussy tost fut chanté en musicque ledict *Te Deum laudamus*, avec le pseaulme *Domine, in virtute tua.*

Et au mesme ordre que cy devant est dict, mesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et Receveur, Conseillers et Quartiniers sont revenuz audict Hostel de Ville.

Et incontinant après a esté allumé ledict feu qui estoit preparé devant ledict Hostel de Ville, a esté tiré l'artillerie, tant de l'Arcenac du Roy que des pièces et bouettes qui estoient en ladicte place de Grève, qui ont faict ung fort grand bruict, après lequel canon tiré, les trompettes, clairons, haulxbois et tambours ont sonné.

Le peuple criant par plusieurs fois avec grandes aclamations et applaudissemens de joye : *Vive le Roy.*

Lesdictz deux muidz de vin ont esté deffoncez, lesquelz ont esté distribuez au peuple, avec grande quantitté de pain.

Ledict jour au soir, l'artillerie et canons ont esté encore tirez.

Et ont esté allumez des feuz particulliers en chacune rue, criant par le peuple à haulte voix : *Vive le Roy.*

Bref toute la journée ne se peust remarquer que allegresse et resjouissance.

Et le lendemain samedy, vingt neufiesme Septembre mil six cens ung, environ les huict heures du matin, mesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et Receveur, vestuz desdictes robbes de velours, assistez d'aulcuns sieurs Conseillers de Ville, Quartiniers, bourgeois, sergens et archers de ladicte Ville, sont partiz dudict Hostel de Ville pour aller à la procession generalle, et ce en pareil rang et ordre qu'ilz feirent lors qu'ilz allèrent audict *Te Deum;* à laquelle procession assistèrent Messieurs des Courtz souveraines[2].

Ensuict la teneur des lettres du Roy, de l'advertissement de la naissance de Monseigneur le Daul-

[1] Le Parlement et la Chambre des Comptes reçurent une lettre du Roi leur annonçant la naissance du dauphin et les invitant à assister au *Te Deum* d'actions de grâces et à la procession générale. Les premiers présidents des deux cours reçurent individuellement le même avis. Le Chancelier de France, quoique indisposé, réunit chez lui les délégués du Clergé et des Cours souveraines, pour délibérer sur les réjouissances que l'on pourrait faire dans cette circonstance et en arrêter le programme. Jean Levoix, conseiller au Parlement, y fut député et, à l'issue de la conférence, il revint en rendre compte à ses collègues, en compagnie de Louis Séguier, doyen de l'Église de Paris. Le registre du Conseil du Parlement et le plumitif de la Chambre des comptes donnent le texte du mémoire des cérémonies dressé chez le Chancelier, et une courte relation du *Te Deum* chanté à Notre-Dame. (*Arch. nat.*, X^{1a} 1779, fol. 55 r° et v°; P 2667, p. 111.)

[2] La relation des cérémonies qui furent faites à Paris à l'occasion de la naissance du dauphin a été publiée par dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, in-fol., 1725, t. V (Preuves, III), p. 484; mais il ne donne pas le texte des lettres du Roi et des convocations adressées par la Ville aux Conseillers et aux Quarteniers.

phin, apportées par le sieur de La Varenne[1], ensemble des responces ausdictes lettres, tant par le corps de ladicte Ville que par mondict sieur le Prevost seul[2] :

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, entre tant de miraculeux tesmoignages de l'assistance divine, que l'on a peu remarquer en nostre faveur depuis nostre advenement à ceste couronne, il n'y en a ung seul qui nous ayt faict ressentir plus vivement les effectz de sa bonté que l'heureux accouchement de la Royne, nostre très chère et très amée espouze et compaigne, qui vient presentement de mettre au monde ung filz, dont nous recepvons une joye que nous ne pouvons assez exprimer. Mais comme les calamitez publicques nous ont tousjours plus esmeu, durant noz misères passées, que la consideration de nostre particullier interest, aussy ne recepvons nous pas tant de plaisir et contentement, pour ce qui nous tousche en ceste naissance, que pour le bien general de noz subjectz, qui auront bonne part en ceste occasion de resjouissance. Dont nous vous avons bien voullu advertir par la presente, et par icelle vous mander, comme nous faisons, que vous en faciez faire des feuz de joye en nostre bonne ville de Paris et que vous assistiez aux processions generalles que nous mandons en estre faictes, affin que, par le moyen des bonnes prières publicques et particullières d'ung chacun, nostredict filz puisse rencontrer ung gratieux et favorable accueil de sa divine bonté, et par sa saincte grace estre nourry et eslevé à sa gloire et à son honneur, et que, multipliant encores ses benedictions sur nous, nous puissions luy en donner des enseignemens pour le faire cheminer toute sa vye en sa craincte et en son amour, et en bienveillance à nosdictz subjectz. Sy n'y faictes faulte, sur toutte l'affection que vous avez au bien de nostre service. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le vingt septiesme jour de Septembre mil six cens ung[3].»

Signé : «HENRY», et plus bas : «Ruzé».

Et à costé : «Nous vous envoyons le sieur de La Varenne, Conseiller general de noz postes, vous porter cette bonne nouvelle.»

Et sur la superscription : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

Sire,

«Quel est maintenant le miracle que nous pouvons plus attendre du ciel, quel argument plus certain de la benediction de Dieu sur vous et sur ceste monarchie! Nous pouvons dire maintenant qu'il s'est laissé toucher aux vœuz et prières des bons Françoys, d'avoir adjousté au bonheur que vous avez apporté avec vous à la France, encore la naissance d'ung Daulphin, successeur ung jour de vostre couronne. Ainsy Dieu nous faict il veoir par ses signes manifestes le soing qu'il a de conserver ce grand Estat, dont vous aurez l'honneur à jamais. Nous et nostre posterité en recevera les effectz; par là il nous donne le repos et tranquilité en noz espritz, la seuretté en noz vies, et nous remect en la jouissance de noz biens et fortunes. Nous allons presentement remercier Dieu, premierement de ce souverain bienfaict, et puis nous en rendrons tesmoignage en publicq, par les feuz de joye, les trompettes, canons et toutes sortes d'allegresse. Et sy c'est à mon particulier de faire veoir quel aise et contentement je reçois au cœur, que le bonheur de ceste nouvelle soit arrivé durant le temps de mon magistrat, devouant à Vostre Majesté et au bonheur de Monsei-

[1] Guillaume Foucquet, baron de La Varenne et de Sainte-Suzanne, né à la Flèche en 1560, fut successivement sergent à verge, écuyer de cuisine de la duchesse de Bar, Catherine de Bourbon, et porte-manteau de Henri IV, avant de devenir gouverneur des ville et château de la Flèche (1592) et d'être anobli (1598). Henri IV le fit, dès son avènement, commissaire ordinaire des guerres, puis contrôleur général des postes et conseiller d'État, gouverneur des ville et château d'Angers (28 août 1604), lieutenant général en Anjou, etc. Il testa le 26 novembre 1616 et fut enterré dans l'église du collège de la Flèche. (*Mémoires de Saint-Simon*, nouv. édit., avec notes et appendices, par M. de Boislisle, in-8°, t. IV, 1884, p. 326, 327 note.)

[2] La minute des relations des fêtes des 28 et 29 septembre, distraite de la collection officielle (H 1886), se trouve actuellement cotée K 998, n° 40. Un autre récit plus développé des réjouissances qui eurent lieu à Paris pour la naissance du dauphin, rédigé au greffe de la Chambre des comptes, est transcrit sur le registre P 2606, fol. 56-58.

[3] L'original de cette lettre missive n'a pas été conservé. Celle qui fut envoyée au Parlement de Paris était conçue dans les mêmes termes; elle a été enregistrée sur le registre du Conseil (X^{1a} 1779, fol. 54 v°). Le même texte fut adressé aussi aux principales autres villes du royaume. Il a été publié par Berger de Xivrey dans son *Recueil des lettres missives de Henri IV* (collection des documents inédits), in-4°, t. V, p. 479.

IMPRIMERIE NATIONALE.

gneur le Dauphin une très humble et perpetuelle obeissance.

«Vostre très humble et très obeissant serviteur.»

[Signé :] «Guior, Prevost des Marchans.»

Pareille a esté envoiée par Monsieur le President de Charmeaulx, Prevost des Marchans, au Roy, le XXVIIIe Septembre 1601.

Sire,

«Nous tenons à grand honneur de ce qu'il a pleu à Vostre Majesté nous faire part de l'heureux succès de la naissance de Monseigneur le Daulphin, nouvelle de longtemps esperée et encores plus desirée de tout le peuple de vostre Royaulme et surtout de voz habitans de ceste ville, tant en general que particullier. Nous allons presentement en rendre actions de graces à Dieu, qui vous a inspiré si liberallement ses souveraines benedictions, pour advouer et recongnoistre ce que nous annonce le prophète, que c'est le faict de Dieu seul de quoy les Roys règnent et qu'il benit leur sucession. Nous ferons aussi veoir, par toutes les demonstrations qu'il nous sera possible, l'aise, contentement et allegresse que nous en recevons, avec très humbles submissions de vous demeurer pour jamais et à Monseigneur le Daulphin,

«Voz très humbles et très obeissans subjectz et serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins.

«Du Bureau de la Ville, le vingt huictiesme Septembre mil six cens ung[1].»

Pareille envoiée au Roy.

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourd'huy, deux heures de rellevée, à cheval et en housse, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller au *Te Deum* qui sera chanté en l'eglise Nostre Dame, et oultre vous voulloir trouver demain, sept heures du matin, audict Hostel de Ville, aussy à cheval, pour aller à la procession generalle qui se fera, le tout pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monseigneur le Daulphin.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt huictiesme jour de Septembre mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Adrien Danès, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, ce jourd'huy deux heures precises de rellevée, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller au *Te Deum* qui sera chanté en l'eglise Nostre Dame. Et faictes faire ce soir feuz de joye en chacune dizaine de vostre quartier, avec proclamations à haulte voix par le peuple de *Vive le Roy*. Et oultre trouvez vous, avec lesdictz deux bourgeois, aussy à cheval et en housse, demain sept heures du matin, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera, le tout pour rendre graces à Dieu de l'heureuse naissance de Monseigneur le Daulphin. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt huictiesme Septembre mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun desdictz Quartiniers; ung aultre au cappitaine Marchant, avec ses archers, à mesme fin[2].

DCVII. — [Procession générale pour la célébration du Jubilé.]

29 septembre 1601. (Fol. 650 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, demain sept heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera pour la cellebration du Jubilé. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt neufiesme jour du mois de Septembre mil six cens ung.»

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.

[1] Les minutes de ces deux lettres sont conservées actuellement dans le carton K 998, sous les numéros 39 et 43.

[2] Les minutes de ces convocations se trouvent aussi dans le carton K 998, n° 41.

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, demain sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera pour la cellebration du Jubilé.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt neufiesme Septembre mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun Quartinier de la Ville.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons de livrée et hallebardes, demain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera pour la cellebration du Jubilé.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt neufiesme jour de Septembre mil six cens ung[1].»

Pareil envoié au cappitaine Marchant.

DCVIII. — Reponse à la lettre ci devant ecrite à M. le cardinal d'Ossat à Rome.

1er octobre 1601. (Fol. 651 r°.)

«Messieurs,..... la lettre qu'il vous pleust m'escripre, le quatorziesme d'Aoust[2], me fust rendue le quatorziesme Septembre, et à la première audience que j'eus auprès de nostre Sainct Père, qui fust vendredy dernier, dix huictiesme Septembre, je luy parlay de la confirmation des pardons et indulgences octroyés par les Papes, ses predecesseurs, à l'Hostel Dieu de Paris, et luy en laissay ung memoire par escript, oultre les lettres du Roy et vostres que je luy presentay. Sa Saincteté me respondit fort benignement qu'elle y feroit tout ce qui luy seroit possible par les derniers reiglemens sur le faict des indulgences, qui ne sont du tout sy larges comme on les faisoit antiennement. Je reitereray encores cest office aultant de fois qu'il sera besoing, pour obtenir ladicte confirmation en la façon la plus ample que faire se pourra. Et non seullement en chose sy pie et saincte, mais aussy en toutes choses que je pourray faire pour le service de la Ville, en laquelle j'ay demeuré plusieurs années et apprins la meilleure partie de ce peu que je sçay, et qui m'a aidé à parvenir là où je me trouve à present, je m'emploieray tousjours de toute ma puissance et affection, comme aussy serviray je voz personnes en particullier, à toutes les occasions qui s'en presenteront. A tant je me recommande bien humblement à voz bonnes graces et prie Dieu qu'il vous donne, Messieurs, en parfaicte santé, longue et heureuse vye.

«De Rome, ce premier Octobre mil six cens ung.

«Vostre très affectionné et humble serviteur.»

[Signé :] «A. Cardinal d'Ossat.»

Et sur la superscription est escript : «*A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

DCIX. — Le sieur Marquelet chargé de l'execution des ouvrages pour le retablissement des fontaines.

3 octobre 1601. (Fol. 652 r°.)

Extraict des Registres de l'Hostel de ceste ville de Paris.

Du troisiesme jour d'Octobre mil six cens ung.

«Sur le rapport qui faict a esté cejourd'huy, au Bureau de la Ville, par noble homme Maistre Jacques Desjardins, Conseiller du Roy au Chastellet, Prevosté et Viconté de Paris, et l'ung des Eschevins de ladicte Ville, de ce que, suivant nostre commandement, Robert Marquelet[3] auroit jà faict cherier

[1] Le feuillet contenant les minutes de ces trois mandements a été enlevé aussi de la collection officielle (H 1886) et classé sous la cote K 998, n° 38.

[2] Dont le texte est imprimé ci-dessus, n° DLXXIX, p. 464.

[3] Voir ci-dessus le n° DCIV et la note 2, p. 152.

grande quantité de pierre en divers endroictz, à costé et au dessus du villaige du Pré Sainct Gervais, pour la construction des regardz et reservoirs d'eaue qu'il convient faire audict lieu pour les fontaines de ceste-dicte ville de Paris, et que desjà il y a une grande vuidange de terre faicte pour l'assiette de l'un des-dictz regardz, et que, pour esviter aux esboullemens et chuttes des terres, il estoit besoing faire travailler aux maçonneries le plus tost que faire se pourroit, attendu la saison qui presse, et que de ce il en auroit communicqué et conferé avec Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, qui luy auroit dict n'estre d'advis que les ouvraiges de maçonnerye feussent faictz à la journée de la Ville, et qu'il seroit plus expedient, si faire se pouvoit, les commander faire en tasche à quelque bon maistre qui s'en rendist curieux et soigneux, et qu'en ce faisant la condition de la Ville en seroit meilleure et plus asseurée; et que sy on la voulloyt bailler au rabbais, comme il estoit porté par les lettres d'octroy, ce seroit tirer les affaires en longueur, desquelles l'execution ne seroit assez prompte pour empescher les dommaiges, et qu'avant que les affiches eussent esté mises, les ouvraiges doibvent estre faictz et avancez plus de moictyé, consideré la saison, les pluyes et les froidures qui sont proches.

«Surquoy, après avoir mis le faict en deliberation, a esté mandé ledict Robert Marquelet, lequel, après plusieurs remonstrances à luy faictes, se seroit volontairement chargé de l'execution desdictz ouvraiges, selon qu'il luy sera donné à entendre par ledict Guillain, à la charge qu'il en sera payé selon la prisée et estimation qui en sera faicte par icelluy Guillain, et aultres qui seront par nous nommez à ceste fin. Et luy sera baillé argent, au fur et à mesure qu'il travaillera à iceux ouvraiges[1].»

DCX. — Pour requerir renvoi de cause par devant le Conseil, pour raison des quinze sols levez par muid de vin, pour le batiment du Pont neuf et retablissement des fontaines.

4 octobre 1601. (Fol. 653 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant les President, lieutenant et Esleuz de ceste Ville, à l'assignation donnée à Jacques Deschamps[2], adjudicataire de l'imposition des quinze solz pour muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs; prenez le faict et cause pour ledict Deschamps et remonstrez que ladicte imposition se lève suivant les resolutions d'assemblées generalles tenues audict Hostel de Ville, rattiffiées et approuvées par lettres pattentes de Sa Majesté, par lesquelles toute congnoissance et jurisdiction est attribuée à ladicte Ville, avec deffences à tous aultres juges d'en congnoistre; et partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant noz seigneurs du Conseil. Et où ilz vouldroient passer oultre, appellez comme de juge incompetant, avec protestation de les prendre à partie, en leurs propres et privez noms. Et vous envoions la coppie desdictes lettres.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatreiesme Octobre mil six cens ung.»

[1] La minute est signée : «Guiot, Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly», c'est-à-dire par le Prévôt des marchands et les quatre Échevins (H 1886).

[2] Sur Jacques Deschamps, cf. ci-dessus, p. 66, note 1. L'adjudication de l'imposition des quinze sous par muid de vin entrant dans la ville et les faubourgs, annoncée, dès le 20 juin 1601, comme devant être faite le 27, et remise à différentes reprises (n°s DXXXIII, DXLII et DLVII ci-dessus), eut lieu à une date indéterminée (le procès-verbal n'en ayant pas été enregistré et ne se trouvant pas parmi les minutes), mais en tout cas au mois de juillet (peut-être le 18), comme on le verra dans un acte du 24 novembre suivant (n° DCXXXVIII). Le 4 octobre de cette même année, c'est-à-dire à la date du présent mandement, sur sa requête et vu que les faubourgs n'étant pas clos, il lui était impossible de se rendre compte de tous les arrivages de vin, une sentence du Bureau de la Ville lui permit, à lui et à ses commis, «de faire exacte recherche en toutes les maisons des taverniers et hostelliers desd. faulxbourgs, pour visiter et avoir congnoissance des vins qu'ilz y feront arriver, et, où ilz seroient refusans de faire ouverture de leurs caves, celliers, chambres et autres lieux, en faire faire ouverture par le premier serurier, en la presence d'ung huissier ou sergent, et ce toutes fois et quantes que bon leur semblera...» Au regard des bourgeois et habitants ne faisant point le commerce du vin, autorisation était donnée aussi à Deschamps de perquisitionner chez eux, mais une fois par mois seulement, et aussi de faire ouvrir par un serrurier, en cas de refus. (*Arch. nat.*, Z^{1H} 379, à la date du 4 octobre 1601.)

DCXI. — Pour former opposition à la delivrance des deniers de la vente faite par decret d'une maison près la porte Sainct Denis, pour raison de cens et rente dus à la Ville.

5 octobre 1601. (Fol. 654 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous opposer pour la Ville à la delivrance des deniers de la vente et adjudication faicte par decret d'une maison scize près la porte Sainct Denys, saysie sur Robert Le Tellier et Anne Perrot[1], sa femme, à cause de trois escuz vingt solz de cens et rente, dont ladicte maison est chargée envers ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme Octobre mil six cens ung.»

Pareil envoyé à Maistre Jacques Le Secq.

DCXII. — Pour travailler à la fontaine des Halles.

20 octobre 1601. (Fol. 654 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Robert Marquelet[2], maistre maçon et juré du Roy ès offices de maçonnerie, de faire mener en l'hospital Sainct Jacques la plus grande quantité de pierre que faire se pourra, pour travailler à la fontaine des Halles, suivant les lettres patentes du Roy, et de mettre icelle pierre tant dans les salles que court audict hospital, pour travailler en toute diligence au parachevement de ladicte fontaine, et ce suivant l'exprès commandement de Sa Majesté, à la charge de rendre les lieux nects et reparer le tout en bon estat à la fin dudict ouvrage.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme Octobre mil six cens ung.»

DCXIII. — Lettre du Bureau de la Ville aux Maire et Echevins de Rouen sur la fourniture de plomb à faire en cette ville, pour le retablissement des fontaines.

20 octobre 1601. (Fol. 655 r°.)

«Messieurs,... Nous avons esté advertis par la plombière de la ville, avec laquelle nous avons marché de fournir toutte la quantité de plomb qui sera necessaire pour le restablissement des fontaines de ceste ville, qu'il y a quelques marchans particuliers de vostre ville qui, pour faire leur proffict, s'efforcent de destourner et empescher la bonne volonté du sire Villaston, qui est le marchant qui a promis de faire la fourniture du plomb dont elle a de besoing, qui seroit cause que les ouvraiges en seroient aultant retardés, dont le Roy en seroit offencé, pour ce qu'il auroit esté commancé par son exprès commandement, et le public en recepvroit ung notable interest. Nous avons estimés que ne vouldriés nous refuzer ceste justice de ne souffrir estre faict aulcun empeschement audict de Villaston d'envoyer en ceste ville toute telle quantité de plomb dont nous pouvons avoir affaire, pour fournir ausdictes fontaines, ains vous prions luy vouloir bailler toute l'assistance qu'il aura besoing, affin que Sadicte Majesté soit servie, et le publicq en reçoipve la commodité, offrant en pareil cas, comme

[1] On verra, dans le volume suivant, que la maison en question fut adjugée définitivement, par décret du Châtelet du 28 juin 1602, à Hélène Feucher, veuve de Nicolas Baluet, propriétaire d'un immeuble contigu (p. 54, 119, 123).

[2] La minute porte par erreur «Martelé» au lieu de Marquelet, qui est le vrai nom.

l'occasion s'en presente tous les jours, de faire le semblable. Priant Dieu, Messieurs, vous tenir en sa sainte garde.

«De Paris, au Bureau de la Ville, ce vingtiesme Octobre mil six cens ung.

«Voz confrères et affectionnés serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Pareille envoiée à Messieurs les Maire et Eschevins de la ville de Rouen.

DCXIV. — A cause de la demande faite par un particulier pour changer sa rente de nature et de deniers.

25 octobre 1601. (Fol. 655 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons de comparoir, demain du matin, par devant Nosseigneurs de la Court des Aydes, à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de Nicolas Cocquebert, marchant demourant à Reims, et remonstrez que, lors de l'erection des six Recepveurs et paieurs des rentes de la Ville, les departemens furent faictz par Messieurs du Conseil, pour le paiement des rentes de leurs charges et assignations, que depuis six ans ledict Cocquebert a esté paié de sa rente par les receveurs à ce commis, concurramment comme les autres rentiers, que aujourd'huy ilz ne peulvent prejudicier auxdictz departemens faictz comme dict est, n'estant ledict Cocquebert à present recevable à changer de nature de deniers, attendu que les comptes des paiemens faictz de la rente ont esté renduz en la Chambre des comptes, en la forme de sondict departement.

«Faict au Bureau, le vingt cinquiesme Octobre mil six cens ung.»

DCXV. — Pour aller au devant de M. le Dauphin.

26 octobre 1601. (Fol. 656 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver à cheval et en housse, demain à l'heure de midy, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller au devant de Monseigneur le Daulphin, qui doibt ariver en ceste ville[1]. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt sixiesme jour d'Octobre mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, demain à l'heure de midy, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller au devant de Monseigneur le Daulphin, qui doibt ariver en ceste ville. Sy n'y faites faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt sixiesme jour d'Octobre mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun des Quartiniers.

[1] Le médecin Jean Héroard, dans son *Journal sur l'enfance et la jeunesse de Louis XIII* (édit. par E. Soulié et E. de Barthélemy; Paris, Didot, 3 vol. in-8°, 1868, t. I, p. 9 à 11) raconte dans le plus minutieux détail ce premier voyage du dauphin, qui était alors âgé d'un mois exactement. Parti de Fontainebleau le jeudi 25 octobre, à deux heures, dans la litière de la Reine, dans un panier d'osier fait exprès, il arriva sous les murs de Paris le samedi 27, vers quatre heures. Le Prévôt des marchands, les Échevins et autres officiers de la municipalité, revêtus de leurs habits d'apparat, accompagnés de tous les archers de la Ville, allèrent au-devant du prince sur le chemin de Charenton, à mille pas hors la porte Saint-Antoine. Là, les deux cortèges se rencontrant, les magistrats mirent pied à terre près de la litière; il y eut un échange de discours entre le Prévôt des marchands et Mme de Montglat, la gouvernante du dauphin, qui durèrent bien une demi-heure. Après une semaine de séjour à Paris, d'abord en l'hôtel de Sébastien Zamet, puis au Louvre, le prince fut conduit à Saint-Germain-en-Laye, le 3 novembre.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, demain sur les unze heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller au devant de Monseigneur le Daulphin.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme jour du mois d'Octobre mil six cens ung[1].»

Pareil envoié audict Marchant.

DCXVI. — Pour faire la visitation du pont de Mutigny sur Marne près Chalons.

27 octobre 1601. (Fol. 657 v°.)

«Messieurs, enfin Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville se sont resoluz d'envoier leur buissonnier avec ung sergent par delà, pour, en vertu de leur commission, faire appeller les expers plus proches du pont de Mutigny, pour en faire la visitation et donner l'allignement necessaire à l'entreprenance d'icelluy[2], affin qu'il puisse continuer et parachever l'ouvrage qu'il a commancé; ilz l'eussent envoyé plus tost, suivant ce que je leur ay remonstré de vostre part, mais la difficulté des fraiz qu'il convient advancer les a faict differer jusques à present, sur quoy m'ayans mandé ce jourd'huy en l'Hostel de Ville et proposé ladicte difficulté, j'ay pensé que vous trouverez bon, affin d'avencer cest affaire et esviter à plus grand inconvenient, de faire paier lesdictz fraiz sur la masse des deniers destinez pour ledict pont et aultres, et que ne ferez difficulté d'en faire expedier vostre ordonnance ausdictz buissonnier et sergent jusques à la somme de quarente escuz, qui leur ont esté promis en ma presence pour leur voyage, comme ilz vous en pryent et moy aussy, et de les faire incontinant payer par le recepveur qui faict la recepte desdictz deniers, en luy baillant leur quictance et coppie de leur commission, et autant du procès verbal qu'ilz dresseront de ladicte visitation et allignement, m'ayant assuré que Monsieur le Prevost des Marchans fera passer à la Chambre lesdictz fraiz, sans aulcune difficulté. Et m'assurant que vous aurez agreable ce moyen, n'ayant trouvé aultre plus prompt expedient pour l'acceleration de ceste affaire, estant plus à propos que le publicq, qui reçoit commodité dudict pont, en supporte les fraiz de ladicte visitation qu'ung particulier, je ne vous feray plus long discours, et pour fin de la presente, après vous avoir humblement baisé les mains, je prieray Dieu vous donner, Messieurs, en bonne santé longue et heureuse vye.

«De Paris, le quinzeiesme Octobre l'an mil six cens ung.

«Vostre très humble confrère et affectionné serviteur.»

[Signé :] «Blancquet.»

«Messieurs, ayant conferé avec Monsieur Blancquet de la visitation que nous avons ordonnée estre faicte au restablissement du pont de Mutigny, pour la conservation du chemin de la navigation et pour excecuter nostre sentence du dixiesme jour de Septembre dernier, nous envoyons sur lesdictz lieulx Ollivier Degouest, l'un de noz sergens, et Jehan Nouaillé, bissonnier, pour, avec les expers plus proches desdictz lieulx, faire ladicte visitation et allignement, ad ce que Toussainct Remignin, entrepreneur de l'ouvrage, y puisse travailler. Pour le regard des fraiz de la visitation, nous estimons que ledict sieur Blancquet vous en escript, affin de le faire payer; à quoy nous vous prions tenir la main, en sorte que le chemin de la navigation soyt libre et que le publicq en reçoyve commodité. Priant Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte garde.

«A Paris, au Bureau de la Ville, le vingt septiesme Octobre mil six cens ung.

«Voz affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Pareille envoiée à Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Chaallons.

[1] Les minutes des trois mandements qui précèdent, après avoir fait partie de la collection officielle (H 1886), se trouvent actuellement, sous la rubrique : *Fêtes et cérémonies*, dans un recueil factice de documents classés par ordre de matières, sous la cote K 998, n° 36.

[2] Il a été question déjà de cette affaire, les 13 et 27 juillet précédents (n°s DLIV et DLXIII, p. 451 et 457 ci-dessus).

DCXVII. — De ne vendre le charbon qu'en place publique.

29 octobre 1601. (Fol. 659 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle qu'il a esté adverty que, au lieu par les marchans de charbon et aultres, qui font journellement arriver en ceste ville des chartées de charbon, de faire deschargèr leurdict charbon tant à la place des Halles que aultres places publicques, ilz le vendent par la ville ou faulxbourgs à tel pris que bon leur semble, sans en faire l'arivage au Bureau de la Ville, ny avoir aulcun pris de nous, à quoy le publicq est interessé, pour n'estre lesdictes places publicques suffisamment garnyes, requerant y voulloir pourveoir;

«Surquoy nous avons faict et faisons deffences à toutes personnes amenans ou faisans amener du charbon pour vendre en ceste ville ou faulxbourgs, soit dans charrettes, sur chevaulx ou aultrement, de doresnavant vendre leurdict charbon par la ville ou faulxbourgs, à eulx enjoinct de le mener et conduire aux places publicques de cestedicte ville, pour y estre vendu au publicq, et ce à peine de confiscation de leurdict charbon et d'amande arbitraire, fors et reservé le charbon que les bourgeois de ceste ville pourront faire venir des champs, ou auront achepté hors de ceste ville et faulxbourgs, pour leur provision. Et avons enjoinct et enjoignons aux jurez porteurs de charbon de ladicte Ville tenir la main à ce que la presente ordonnance soit executée. Sy donnons en mandement au premier sergent de ladicte Ville mettre ces presentes à deue et entière execution, de poinct en poinct, selon leur forme et teneur; de ce faire luy donnons pouvoir.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neufiesme jour du mois d'Octobre mil six cens ung.»

DCXVIII. — Pour requerir renvoi de cause par devant le Conseil à raison des quinze solz levez par muid de vin, pour le batiment du Pont neuf et le retablissement des fontaines.

29 octobre 1601. (Fol. 660 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Robert Moisant, substitud du Procureur du Roy de la Ville, nous vous mandons vous transporter au Fort l'Evesque[1] et vous presenter pour la Ville par devant Monsieur le Grand Prevost, à l'assignation donnée à Ysaac Moriset, commis à la recepte des quinze solz pour muid de vin entrant en ceste ville, à la requeste de Nicolas Bidault et Simon Martin, dict Boissellier; prenez le faict et cause pour ledict Moriset, et remonstrez que ladicte imposition se lève suivant les resolutions d'assemblées generalles tenues en l'Hostel de la Ville, ratiffiées et approuvées par lettres pattentes de Sa Majesté, par lesquelles toute congnoissance et jurisdiction est attribuée à ladicte Ville, avec deffences à tous aultres juges d'en congnoistre; et partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant Nosseigneurs du Conseil; et où ilz vouldroient passer oultre, appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme Octobre mil six cens ung.»

[1] Le For-l'Évêque, siège de la justice temporelle de l'évêque de Paris, était situé rue Saint-Germain-l'Auxerrois et quai de la Mégisserie, avec une façade sur chacune de ces deux voies; ses principaux officiers étaient le prévôt et le bailli. (Voir, pour cette juridiction, L. Tanon, *Hist. des justices des anciennes églises et monastères de Paris;* Paris, in-8°, 1883, p. 166-176.) Le peu qui reste des archives de cette justice (*Arch. nat.*, Z² 3150-3256) ne nous renseigne pas sur l'affaire mentionnée ici. Pourquoi une contestation relative à une imposition de la Ville était-elle portée devant le tribunal de l'Évêque? Peut-on en trouver une explication dans cette phrase peu explicite de Jaillot : «Les délits ou les contestations que la *perception des droits* pouvait occasionner furent sans doute l'origine d'un Tribunal du Roi, pareil à celui de l'Évêque. On voit par tous les titres qui en font mention que le For-le-Roi était situé dans la rue Saint-Germain, vis à vis le For l'Évêque.» (*Recherches historiques*, etc., t. I, Quartier Sainte-Opportune, p. 24.)

DCXIX. — Pour estre receu parties intervenantes en une instance pour raison des quatre solz deux deniers et dix deniers dont la communauté des messagers se dit exemte.

S. d. (661 r°.)

A Nosseigneurs de la Court des Aydes.

« Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans que plusieurs se pretendans previlleigez de la ferme des quatre solz deux deniers et dix deniers pour muid de vin entrant en cestedicte ville, et entre aultres la communauté des messagers et aultres officiers estant au nombre de cinq cens personnes en l'Université de Paris [1], occasion pourquoy Guy Cellot, tenant le compte de ladicte ferme, nous a faict advertir de l'instance meue par devant vous par lesdictz messagers, qui se veullent exempter de paier le droict de ladicte imposition, par ung previlleige nouveau duquel ilz n'ont jamais jouy, et s'efforcent en vouloir jouir avec ledict Cellot, qui n'est que fermier d'une année, et n'y a que peu d'interest, n'estant partie capable pour soustenir et maintenir le droict des rentes constituées sur lesdictes fermes, ce qui tourneroit au grand interest du Roy et du publicq; ce consideré, nosdictz sieurs, il vous plaise les vouloir recevoir partie intervenante allencontre desdictz messagers et ordonner qu'ilz auront communicquation des productions desdictes parties, pour desduire l'interest du Roy et de ladicte Ville; et vous ferez bien. »

DCXX. — Règlement du droict de passage des bacs en la Prevosté de Paris, publié de par le Prevost de Paris.

2 novembre 1001. (Fol. 661 v°.)

Extraict du Registre des publications et cris faictz à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville, faulxbourgs, banlieue, Prevosté et Viconté de Paris [2].

De par le Roy,

Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil.

« Sur la remonstrance faicte par le Procureur du Roy qu'au prejudice des deffenses portées par les arrestz de la Court, plusieurs fermiers des bacz de la Prevosté de Paris contreviennent aux reiglemens et exigent des passans plus qu'il n'est porté par iceulx, requerant à ceste fin les deffenses estre reiterées et de nouveau publiées et affichées ès lieux où les bacz sont assis;

« Nous, faisant droict sur ladicte requeste, avons faict et faisons inhibitions et deffenses à tous fermiers des bacs de ladicte Prevosté de ne prendre d'advantage que pour homme de pied, deux deniers, pour ung homme de cheval, six deniers, pour une charrette conduicte par ung cheval, huict deniers, et pour deux chevaux, douze deniers; pour ung charriot à quatre roues conduict par deux chevaux, vingt deniers, par trois ou quatre chevaux, deux solz, des coches et carrosses, pareille somme; et enjoinct audict fermier, comme aux autres passagiers qui tiennent bacz sur la rivière de Seyne et Marne, en ladicte Prevosté et Viconté de Paris, d'attacher ung tableau au lieu le plus esminant et vis à vis des portz, auquel sera escript ledict reiglement, dont et duquel tableau seront chargez les fermiers des

[1] Les privilèges des messagers de l'Université, officiers chargés de porter dans les provinces de l'argent, des lettres, des paquets, et même de transporter des voyageurs et particulièrement les écoliers, venaient d'être confirmés par Henri IV. (Lettres patentes datées de Paris le 9 août 1598, mentionnées par Ch. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*. Paris, 1862, in-fol., p. 409.)

[2] Ce registre qui existe encore fait partie des archives du Châtelet de Paris; il porte aux Archives nationales la cote Y 19, et l'ordonnance qui suit y est transcrite au folio 421.

IMPRIMERIE NATIONALE.

portz et passages de le mettre et tenir affiché sur le port, par chacun jour depuis le matin jusques au soir, en peine de l'amande et de punition corporelle; et sera aussy ledict reiglement mis aux deux costez de la rivière de Seyne, au bac proche les Tuilleries [1], et deffenses au passager d'y contrevenir, sur lesdictes peines.

«Faict à la Chambre civille, le dernier Octobre mil six cens ung.»

Signé : «Miron et de Villemontée».

«Leu et publié le vendredy second jour de Novembre mil six cens ung.»

Signé : «Crevel».

DCXXI. — Reglement des salaires des jurez mouleurs de bois.

5 novembre 1601. (Fol. 663 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par le Procureur du Roy en icelle, que les bourgeois de ceste ville font journellement plainctes des grandz sallaires que les jurez mosleurs de bois, mesureurs, porteurs de charbon, chargeurs de bois, deschargeurs de vins, chartiers, crocheteurs et desbardeurs, passeurs d'eaue font paier, avons par manière de provision faict le reglement qui ensuict :

«Premierement, pour la voye de bois et corde à mettre du basteau à terre, sera payé aux gaigne deniers et crocheteurs par le marchant vendeur, pour voye, trois solz tournois, sans que oultre ce il soit paié aulcune chose par l'achepteur.

«Pour les deux cens tant fagotz, bourrées et cottretz sera paié aux crocheteurs, desbardeurs, pour lesdictz deux cens, pour le mettre du basteau à terre sur le pavé, qui est la voye, trois solz tournois, laquelle sera paiée par l'achepteur.

«Sera paié aux chargeurs de bois en charrettes, qui chargent le bois, cottretz, fagotz et bourrées dans la charrette, pour chacune voye, deux solz tournois, qui seront semblablement paiez par l'achepteur.

Pour les jurez mosleurs de bois.

«Sera payé pour compter chacune voye de gros bois, cottretz, fagotz et bourrées deux solz tournois, qui se paieront, sçavoir par l'achepteur ung sold, et par le vendeur ung aultre sold, qui est pour voye deux solz tournois.

«Pour le bois de corde, sera cordé, et pour la corde qui sont deux voies, leur sera payé assavoir pour ladicte corde, par le marchant vendeur trois solz neuf deniers tournois, et par l'achepteur trois aultres solz neuf deniers, qui est pour corde sept solz six deniers tournois.

Pour les mesureurs de charbon.

«Sera payé pour le mesurage de chacun minot de charbon, assavoir ung liard par l'achepteur et un aultre liard par le vendeur.

«Sera paié aux porteurs de charbon, pour mine portée ès environs des portz, deux solz six deniers tournois, plus loing desdictz portz, trois solz six deniers, et au plus loing desdictz portz, quatre solz six deniers tournois.

Pour les deschargeurs de vins.

«Sera paié ausdictz deschargeurs de vins, pour descharger ung muid de vin du basteau à terre, ung sol six deniers tournois, et pour devaller ledict muid de vin à la cave, pareille somme d'ung sol six deniers tournois.

Charretiers.

«Sera paié pour la voicture de la voye de gros bois et menues denrées ès lieux circonvoisins des portz, sept solz tournois, ès lieulx plus eslongnez des-

[1] Le bac des Tuileries était exploité par la communauté des maîtres passeurs d'eau, suivant un bail du Bureau de la Ville passé pour neuf ans, le 29 novembre 1594, renouvelé le 14 août 1603, moyennant une redevance annuelle de 36 livres, le passage gratuit pour les officiers de la municipalité et diverses autres conditions. (*Arch. nat.*, Q¹ 1099[201], fol. 153 et 341 v°.) Il en était de même du bac installé en dehors de la Porte Neuve, comme on le voit par une sentence de la Ville, sur requête de la communauté des maîtres passeurs d'eau, rendue le 14 juin 1601, relativement à l'égale répartition de la recette entre tous les membres de ladite communauté. (Z¹ᴴ 379, à la date.)

dictz portz, neuf solz tournois, et ès lieulx le plus loing par le circuit de la ville, diz solz tournois, hormis où il fauldroit aller des portz de Grève et Escolleau mont Saincte Geneviefve et faulxbourgs, douze solz pour chacune voye.

Reiglement des sallaires des maistres passeurs d'eaue.

«Sera paié aux maistres passeurs d'eaue de ceste ville et fermiers des bacqz estans sur la rivière, pour le passage de chacune personne de pied, trois deniers tournois, d'ung homme à cheval, six deniers tournois; pour charrette chargée, traisnée d'ung cheval, douze deniers tournois; pour celle qui sera vuidde, huict deniers; pour celle chargée et conduicte par deux chevaulx, quinze deniers tournois; celle qui sera vuidde, douze deniers; pour ung chariot à quatre roues, conduict par deux, trois ou quatre chevaulx, deux solz tournois; des coches et carrosses, pareille somme de deux solz; deffences d'en prendre ny exiger d'avantage, à peine de pugnition corporelle et à eulx enjoinct d'attacher à chacun port et passaige ung tableau au lieu le plus eminent, auquel le present reglement sera escript; et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera ladicte presente ordonnance publiée sur les portz de cestedicte ville et ès environs d'icelle, à son des trompe et cry publicq.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le cinquiesme jour de Novembre mil six cens ung.»

«L'an mil six cens ung, les sept et huictiesme jour du mois de Novembre, les coppies et pareilles ordonnances cy dessus ont esté par moy, sergent de ladicte Ville, soubzsigné, mis et apposez aux Portz au vin, aux bledz, au bois et charbon, en Grève, au port de l'Escolle, au port de l'Arche de Bourbon, à la Porte neufve, à la porte des Tuilleries, du costé de l'eaue, au bacq de la Porte neufve, à la porte de Nesle, au port Sainct Bernard, au port de la Tournelle, au port de Nostre Dame, au port Sainct Landry, au Port aux passeurs, au port de l'Arche Beaufilz, au port Sainct Paul, à la porte de l'Hostel de ladicte Ville, ès presences de Jehan Lami, Macé Le Doulx et aultres tesmoings.»

Signé : «Michelot».

DCXXII. — Appel de la publication faite par le Prevot de Paris pour le reglement du passage de la rivière.

6 novembre 1601. (Fol. 666 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans advertiz qu'au prejudice de la jurisdiction de ladicte Ville et pouvoir d'icelle, Monsieur le Prevost de Paris ou son Lieutenant civil a faict publier sur les portz de ladicte ville, le deuxiesme du present mois, ung pretendu reiglement faict par ledict sieur Lieutenant civil, le dernier jour d'Octobre dernier [1], contenant la taxe et reiglement du passaige de la rivière, qui est une entreprise de jurisdiction; c'est pourquoy ilz se portent pour appelans, comme de faict ilz appellent dudict pretendu reiglement et publication et de tout ce qui en est ensuivy et pourra ensuivre, le tout comme de juge incompetant et entreprise de jurisdiction.

«Faict au Bureau de la Ville, le sixiesme jour de Novembre mil six cens ung.»

«Le septiesme jour de Novembre mil six cens ung, à la requeste desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, fut le contenu cy dessus monstré et signifié à Monsieur Maistre François Miron [2], Conseiller du Roy en ses Conseilz d'Estat et privé, et Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, en son hostel et domicille, parlant à Maistre Pierre Delamare, Commissaire au Chastellet de Paris, son clerc, auquel en ce faisant en a esté baillé coppie, à ce que ledict sieur Lieutenant civil n'en pretende cause d'ignorance, par moy huissier en Parlement soubzsigné.»

Signé : «Le Gros».

[1] Le texte de cette ordonnance du Lieutenant civil, transcrit sur le registre des Publications du Châtelet (*Arch. nat.*, Y 19, fol. 421), n'est autre que celui qui est imprimé ci-dessus, n° DCXX.

[2] François Miron, fils de Gabriel, s^r de Beauvoir, près Azay-sur-Cher, Lieutenant civil de la Prévôté de Paris, et de Madeleine Bastonneau, né à Paris en 1560, mort le 4 juin 1609. Après avoir été conseiller au Parlement, maître des requêtes, Président au Grand Conseil, il remplaça, au mois d'avril 1596, Jean Séguier, comme Lieutenant civil. Il fut nommé Prévôt des Marchands, le 16 août 1604, comme on le verra dans le volume suivant, et à cette occasion il sera l'objet d'une notice plus développée.

DCXXIII. — Lettre des Tresoriers generaux de France en Champagne : Suite du pont de Mutigny [1].

6 novembre 1601. (Fol. 667 r°.)

«Messieurs, il y a fort longtemps que nous vous avons faict representer par le sieur Blancquet, l'ung de nous, comme dès sont plus de deux ans, satisfaisans à la volonté du Roy et pour le bien du publicq, nous aurions faict publyer par plusieurs et reiterées fois, tant en ceste ville de Chaalons que ès villes voisines, les reparations necessaires en ung pont ruiné sciz sur la rivière de Marne, entre Vitry et Chaalons, et que l'adjudication en auroit esté par nous faicte, dès le mois de Septembre de l'année dernière mil six cens, à ung nommé Pierre Remican, charpentier, comme plus ravallant et moings disant; lequel, après avoir receu par advance, suivant les clauses de l'adjudication, la plus part des deniers levez à cet effect par commission de Sa Majesté, n'ayant encores que bien peu commancé à ladicte reparation, auroit habandonné l'ouvrage, sur ce qu'il proposoit qu'ung nommé Jehan Nouaillé, soy disant buissonnier, l'auroit faict appeller par devant vous, affin de se veoir estre tenu en deffence, sur peine de prison, de plus travailler audict pont, qui est très necessaire à tout le païs, tellement qu'il auroit pris occasion de quicter l'ouvraige, retenant les deniers en ses mains, soubz couleur des preparatifz par luy faictz, de quoy nous avons plusieurs plaintes, tant pour la perte d'aucunes personnes qui ont esté noyez, passans en des naselles, que par les marchans trafficquans, qui nous donne subject de vous en faire ce mot et de vous pryer, sy estimez qu'il soit necessaire d'y envoyer aultres que les mariniers de ce pays, de ne tenir ceste affaire en longueur et juger, s'il vous plaist, que durant ce temps de deux ans que les publications ont esté faictes, ledict buissonnier ou aulres qui pourroient pretendre estre expedient de poser ledict pont en aultre lieu que celuy où il est et a esté de tout temps, en procedant aux publications et adjudications par nous faictes publicquement, en debvoient faire les remonstrances, affin d'en charger l'entrepreneur qui n'avoit interest au changement, non plus que nous, qui ne tendons qu'au service du Roy, bien publicq et exercice de noz charges, y ayant travaillé par l'advis des expers et suyvant les devis qui en ont esté faictz et redigez par escript; vous priant de prendre en bonne part ce que nous vous en escripvons, qui n'est que pour la crainte que nous avons que l'entrepreneur pretende de grandz fraiz, dommaiges et interestz pour les materiaux preparez sur le bord de la rivière et pour la saison du temps qui se passe, de quoy peult estre il ne sera pas mary, mais pour cela le pont ne sera faict, qui seroit ung grand interest pour le service du Roy et du bien du public. Pourquoy vous prions nous mander, par ce porteur exprès, ce que desirez en estre faict, affin qu'il n'y ayt plus de retardement. Sur ce nous prions le Createur vous donner,

«Messieurs, en parfaicte santé, longue et heureuse vie.

«A Chaalons, ce vingt cinquiesme Octobre mil six cens ung.

«Voz humbles et affectionnez serviteurs,

«Les Tresoriers generaulx de France en Champaigne.»

[Signé :] «Braux et Godet».

Apportée au Bureau de la Ville, le sixiesme Novembre mil six cens ung, auquel temps le sergent de la marchandise et le buissonnier estoient partiz.

[1] Pour cette affaire, voir ci-dessus les n°s DLIV, DLXIII et DCXVI.

DCXXIV. — Pour travailler à la fontaine des Halles.

6 novembre 1601. (Fol. 669 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Robert Marquelet, juré du Roy en l'office de maçonnerye, de clorre quatre thoises en carré allentour du pourtour du regard qui est aux Halles de ceste ville, et ce pour travailler à la construction de la fontaine desdictes Halles, suivant le commandement du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy sixiesme Novembre mil six cens ung.»

DCXXV. — Pour faire travailler aux portes Saint Denis et Saint Victor.

7 novembre 1601. (Fol. 666 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpanterie de ladicte Ville, se transporter aux portes Sainct Denys et Sainct Victor, veoir ce qu'il convient faire de la charpanterie ausdictes portes, y faire travailler promptement et en toutte diligence, estans aulcuns endroictz desdictes portes en peril eminent, et à peine d'en respondre des inconveniens qui en pourroient arriver.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme jour de Novembre mil six cens ung.

«L'an mil six cens ung, le neufiesme jour dudict mois de Novembre, par vertu que dessus, je sergent de ladicte Ville soubzsigné, ay monstré et signiffyé l'original de ladicte ordonnance, dont coppie est cy dessus transcripte, et d'icelle baillé coppie audict Charles Marchant, en parlant à Marguerite Crepet, sa servante, en son domicille, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance; et oultre luy ay enjoinct de satisfaire au contenu d'icelle ordonnance, sur les peines portées par icelles.

«Faict ès presences des tesmoings desnommez en mon original, et luy ay laissé coppie.»

Signé : «Pinel».

DCXXVI. — Pour requerir renvoi de cause au Parlement, pour raison des droits d'auvent des maisons du pont Nostre Dame.

7 novembre 1601. (Fol. 669 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter à la Chambre du Tresor[1], à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de Toussainctz Brasseur; remonstrez que, pour les droictz d'aulvent des maisons du pont Nostre Dame apartenant à ladicte Ville et dont est question, ladicte Ville est en procès, par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, allencontre de maistre Guillaume Hubert[2], Receveur du domaine, la Court saisye et monsieur Cocquelay[3], Conseiller en la Court, rapporteur du procès, lequel est prest à juger; et partant requerez ladicte cause estre renvoiée par devant Nosseigneurs de la Court, et en cas de desny, en appellez.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Novembre mil six cens ung.»

(1) Le registre de la Chambre du Trésor (Bureau des finances) ne fournit aucun renseignement sur cette affaire.

(2) Guillaume Hubert, voyer de Paris pour le Roi, a été l'objet d'une notice ci-dessus, p. 409, note 2, et il a été question ailleurs aussi de la contestation entre ce personnage et la ville de Paris, visée ici (n° DLXV, p. 458).

(3) Lazare Cocquelay avait été reçu conseiller au Parlement de Paris, le 12 décembre 1572. (Blanchard, *Catalogue de tous les Conseillers*, etc.)

DCXXVII. — Pour qu'il soit conservé à la Ville les engagemens en la vente qui se pourroit faire de la ferme des aides des impots et billots de Bretaigne.

9 novembre 1601. (Fol. 669 v°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, par deux contractz, l'ung du vingt troisiesme jour de Juing mil cinq cens soixante et dix, et l'autre du treiziesme Octobre ou dict an, voz predecesseurs leurs auroient vendu et engaigé le revenu de la ferme des aydes des impostz et billotz du païs de Bretaigne[1], assçavoir par le premier pour la somme de dix sept mil escuz de rente, et par le deuxiesme pour la somme de douze mil six cens soixante six escuz quarente solz aussy de rente, faisant ensemble la somme de vingt neuf mil six cens soixante six escus quarente solz de rente et revenu par chacun an, dont vosdictz predecesseurs auroient receu le principal pour subvenir à leurs plus pressées affaires, lequel sort principal seroit provenu des particulliers, ausquelz les supplians ou leurs predecesseurs auroient constitué rente sur ledict revenu de la ferme des impostz et billotz de Bretaigne, jusques à trante mil escuz de rente, ont les supplians formé leur opposition par devant les Commissaires commis à ladicte vente, pour la conservation de leursdictz engaigemens, mais ilz sont advertiz que lesdictz Commissaires ont envoyé à Vostre Majesté et vostredict Conseil tout ce qui a esté faict et excecuté en leurdicte commission, ce qui leur a occasionné d'y avoir recours pour leur conservation audict engagement, tant par vertu de leurs contractz sollannellement faictz par vosdictz predecesseurs, veriffiez et esmolloguez où besoing a esté, et encores en vertu de voz lettres patentes du quinziesme Novembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze[2], aussy veriffiez, portant confirmation et approbation desdictz contractz et voz voulloir et intention sur iceulx que lesdictz engaigemens soient paiez aux supplians, nonobstant toutes lettres, estatz, mandemens, ordonnances expediées ou à expedyer au contraire;

« A ces causes, Sire, ayant esgard à la bonne foy desdictz contractz, et sur laquelle les supplians sont poursuiviz par ung million de princes, seigneurs, gentilzhommes, bourgeois, hospitaulx, religions, veufves, enffans orphelins et aultres personnes qui ont, comme dict est, fourny les deniers du principal de ladicte rente de vingt neuf mil six cens soixante six escuz quarente solz, il vous plaise de voz benignes graces et continuant voz voulloir et intention, ordonner, auparavant que aulcune vente se puisse faire desdictz trente mil escuz de rente, que les supplians seront paiez de leursdictz engaigemens de vingt neuf mil six cens soixante six escuz quarente solz de rente par chacun an, laquelle ilz prendront et pourront prendre, comme ilz faisoient cy devant, sur les fondz dudict revenu des aydes, impostz et billotz de vostre pays de Bretaigne, et qu'à cest effect sera mandé ausdictz Tresoriers generaulx de France, au Bureau des finances estably à Nantes, que doresnavant ils ayent à y employer ès estatz des finances de Vostre Majesté sur ledict revenu ladicte somme de vingt neuf mil six cens soixante six escuz quarente solz, pour estre payée par chacun an aux Recepveurs et payeurs des rentes de ladicte Ville; et les supplians seront tenuz prier Dieu pour l'acroissement de vostre prosperité et santé. »

Aultant de la presente requeste et coppie des moiens d'opposition, faicte par la Ville en Bretaigne, ont esté baillez à Monsieur le President Janin[3], par Mr Desjardins, en la presence de Mr le Procureur du Roy, le neufiesme Novembre mil six cens ung.

[1] Sur les contrats visés ici, cf. ci-dessus, p. 36, note 2.

[2] Il s'agit, selon toute vraisemblance, de l'ordonnance datée de Saint-Germain-en-Laye, le 15 novembre 1594, visée en un autre endroit de ce volume, et qui avait principalement pour objet d'empêcher le divertissement des deniers des aides engagées pour le payement des rentes sur l'Hôtel de Ville. (Fontanon, *Les édits et ordonnances*, etc., t. I, p. 773.)

[3] Pierre Jeannin *ou* Janin, né à Autun en 1540, mort le 31 octobre 1622, président au Parlement de Bourgogne, conseiller d'État, l'un des principaux négociateurs du traité de Vervins.

DCXXVIII. — Pour constituer prisonnier le fermier de la ferme des quatre solz pour queue et deux solz pour muid de vin vendu en gros.

12 novembre 1601. (Fol. 672 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné, à faulte par Claude Gillebert, fermier de la ferme des quatre solz parisis pour queue et deux solz parisis pour muid de vin vendu en gros en ceste ville et faulxbourgs de Paris, d'avoir apporté au Greffe de ladicte Ville le brevet et obligation du pris de ladicte ferme, qu'il sera pris et apprehendé au corps et amené prisonnier ès prisons de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le lundy douziesme jour de Novembre mil six cens ung.»

DCXXIX. — Pour fournir deux etats des deniers delivrez aux deux paieurs des rentes du Clergé.

13 novembre 1601. (Fol. 672 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à maistre Philippes de Castille, Receveur general du Clergé de France, de faire dresser promptement et en toutte dilligence deux estatz separez, contenans chacun les sommes de deniers par luy paiez et delivrez aux deux Receveurs et paieurs des rentes dudict Clergé[1], depuis qu'ilz sont en exercice de leurs charges, avec les dattes des recepissez et quictances de chacun desdictz Receveurs, particullierement desdictes sommes qu'ilz auront receues jusques à huy, tant actuellement que de ceulx qui ont esté portez à l'Espargne, et les envoier au Bureau de la Ville le plus tost que faire ce pourra.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le treiziesme jour du mois de Novembre mil six cens ung.»

DCXXX. — Concession d'eau au sieur de Villemontée, sieur de Monteguillon.

13 novembre 1601. (Fol. 673 r°.)

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplye humblement François de Villemontée, sieur de Monteguillon[2], Conseiller du Roy et son Procureur au Chastelet, Prevosté et Viconté de Paris, disant que, à l'opposite de sa maison scize rue Saincte Avoye[3], passe le gros thuiau des fontaines d'icelle ville, duquel le suppliant desireroit faire desriver ung thuiau et conduict particullier

[1] Guillaume de Sève, s^r de Saint-Julien, pourvu de cet office, le 24 novembre 1594, et Nicolas Martin, pourvu le 4 octobre 1596, puis, le 17 juin 1598, avec réserve de survivance au profit de son fils, Christophe. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 244 v°, 274, 297 v°.)

[2] François de Villemontée avait obtenu, le 26 avril 1597, des lettres patentes signées : *Par le Roy, de Neufville*, par lesquelles il était pourvu de l'office de Procureur du Roi en la Prévoté et Vicomté de Paris, en remplacement et sur la résignation à survivance de Charles de Villemontée, son père, lettres enregistrées à la Chambre du Trésor, le 11 janvier 1601. (*Arch. nat.*, Z^1^g 139, fol. 7.) A la mort de Martin de Masparault, président à la Cour des Aides, le Roi disposa de cet office vacant en faveur de François de Villemontée, et il y fut reçu par la Cour, le 27 avril 1602. (U 666, invent. du 45e reg. des ordonnances enregistrées à la Cour des Aides, fol. 92 v°.) On voit à la page suivante que Charles de Villemontée, le père, était décédé à cette date du 13 novembre 1601. Il est question de la fontaine de la rue Sainte-Avoie, dans le volume suivant, p. 28 et 138. C'est à tort que, dans ce dernier endroit, l'on en a identifié le concessionnaire avec Jean Hautier de Villemontée.

[3] La partie de la rue du Temple actuelle, comprise entre les rues Neuve-Saint-Merry et Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, au sud, et les rues Michel-le-Comte et des Vieilles-Haudriettes, au nord, porta le nom de «Sainte-Avoie» jusqu'au 18 février 1851, date d'une décision ministérielle qui la réunit à la rue du Temple.

pour appliquer à sadicte maison et servir à la commodité d'icelle; ce consideré, Messieurs, il vous plaise permettre à icelluy suppliant de faire applicquer et souder sur ledict gros thuiau, ung aultre tuyau auquel y aura ung robinet de la jaulge et grosseur telle qu'il vous plaira arbitrer, à la charge de faire les fraiz qu'il y conviendra et de contribuer à la reparation desdictes fontaines, quant le cas y escherra, comme les aultres seigneurs et bourgeois qui ont fontaines particullières en leur maison.»

«Soient les lieulx visités, en la presence du Procureur du Roy et de la Ville, par le Maistre des œuvres, en la presence de l'ung de nous.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier Octobre mil six cens ung.»

«Veu la requeste à nous faicte et presentée par Maistre François de Villemontée, sieur de Monteguillon, Conseiller du Roy et son Procureur au Chastelet, Prevosté et Viconté de Paris, contenant que, à l'opposite de sadicte maison scize rue Saincte Avoye, passe le gros thuiau des fontaines d'icelle ville, duquel il desireroit faire desriver ung thuiau ou conduict particullier, pour applicquer à sadicte maison et servir à la commodité d'icelle, requerant ce luy permettre, à la charge de faire les fraiz qu'il conviendra et de contribuer à la reparation desdictes fontaines, quant le cas y escherra, ainsy que les aultres bourgeois qui ont fontaines particullières en leurs maisons; sur laquelle requeste aurions ordonné les lieulx estre veuz et visitez par le Maistre des œuvres de ladicte Ville, en la presence de l'ung de nous et du Procureur du Roy et d'icelle, ce qui auroit esté faict, dont ledict Maistre des œuvres a faict et dressé son rapport, duquel la teneur ensuict :

«De l'ordonnance de Nosseigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et en vertu de certain decret esmané du Bureau d'icelle dicte ville de Paris, datté du premier jour d'Octobre an present mil six cens ung, escript au laiz et marge d'une requeste presentée à ladicte Ville par noble homme Maistre François de Villemontée, sieur de Monteguillon, Conseiller du Roy et son Procureur au Chastelet de Paris, tendant ad ce qu'il vous pleust luy accorder et permettre de prendre certaine grosseur d'eaue des fontaines de ladicte ville, pour applicquer et faire fluer en sadicte maison, et suivant laquelle requeste, je, Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte ville de Paris, ayant la principalle charge du faict et conduicte desdictes fontaines, me suis transporté en la rue Saincte Avoye, au devant de la maison d'icelluy sieur de Villemontée, pour recongnoistre sy facillement et commodement il se peult, selon le contenu en ladicte requeste, asseoir ung thuiau particullier pour faire fluer l'eaue en la maison dudict sieur de Villemontée. Auquel lieu, en la presence de noble homme Maistre Jacques Desjardins, Conseiller du Roy au siège presidial du Chastelet de Paris, l'ung des Eschevins, et de noble homme Me Pierre Perrot, Procureur du Roy d'icelle Ville, après avoir recongneu que le gros thuiau des fontaines de ladicte ville passe au long de ladicte rue Saincte Avoye, de l'aultre costé de la rue et non du costé de la maison d'icelluy sieur, touttes fois tel est mon advis que ledict thuiau particullier peult estre assiz sur le gros thuyau desdictes fontaines, y ayant ung coulde relevé de deux pouces, auquel thuyau, et proche de la grande porte de la maison d'icelluy sieur, sera assis et planté ung petit regard faict en la forme des aultres regardz, auquel passera ledict thuyau, et dans icelluy regard sera assis ung robinet de cuivre, le tornant duquel sera percé d'ung trou de deux lignes de diamettre, ledict regard fermé comme les aultres et dont les clefz demeureront en la possession de la Ville ou de ses officiers, à ce qu'il ne s'y face aulcune fraulde, et à la charge de restriction du cours d'eaue en la saison sèche, selon que par vous, nosdictz sieurs, sera advisé, pour donner l'eaue aux fontaines publicques en cas de necessité; et au cas que les voisins, proprietaires des maisons qui sont à l'opposite de la maison dudict sieur de Villemontée, voullussent souffrir ledict regard estre faict à l'endroict du gros thuyau, tel est mon advis que ce sera la plus grande commodité, tant pour le publicq que particulliers. Touttes lesquelles choses susdictes sont facilles à faire et sans apporter aulcune incommodité aux fontaines publicques, attendu que la recherche qui se fera des eaues proceddant desdictes fontaines apportera une grande augmentation d'eaue ausdictes fontaines, lors et quand il en sera besoing, et selon que par vous, Messieurs, sera jugé et arbitré; et oultre à la charge de faire, par ledict sieur de Villemontée, tous les fraiz et despences qu'il conviendra, tant pour ledict regard, thuyaulx et robinet particullier qu'il luy sera par vous permis, et aultres charges qu'adviserez.

«Faict ce cinqiesme jour d'Octobre mil six cens ung.»

Signé : «Guillain».

«Consideré le contenu en laquelle requeste, veu ledict rapport cy devant transcript et ouy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, nous, en faveur des bons et recommandables services faictz à ladicte Ville, tant par feu maistre Charles de Villemontée, son père, que par ledict sieur de Monteguillon, son filz, et qu'il continue encore chaque jour, et aussy de ce que icelluy sieur de Monteguillon a offert donner à icelle Ville la somme de vingt cinq livres de rente à prendre sur les receptes generalles et les arreraiges de ladicte rente, deubz pendant le temps des troubles, avons accordé et accordons audict sieur de Villemontée qu'il puisse avoir ung cours d'eaue, qui sera desrivé du gros thuyau passant viz à viz sadicte maison et ayant un coulde rellevé de deulx pouces, auquel thuyau particullier, et proche de la grand porte de la maison d'icelluy sieur de Villemontée, sera assiz et planté ung petit regard, faict en la forme des aultres regardz, auquel passera ledict thuyau, et dans icelluy regard sera assiz ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'ung trou de deux lignes de diamettre, ledict regard fermé comme les aultres et dont les clefz demoureront en la possession de la Ville ou de ses officiers, à ce qu'il ne s'y face aulcune fraulde, et à la charge de la restriction dudict cours d'eaue, en saison seiche, selon qu'il sera par nous advisé pour donner l'eaue aux fonteines publicques en cas de necessité; à la charge de faire par ledict sieur de Villemnotée tous les fraiz et despences qu'il conviendra, tant pour ledict regard, thuyaulx que robinet particullier, et de contribuer à l'entretenement desdictes fontaines, lors et quand il en sera besoing et qu'il sera par nous ordonné, le tout conformement audict rapport; et oultre à la charge que, suivant ses offres, il passera contract de donation à ladicte Ville desdictz vingt cinq livres de rente et arreraiges d'icelle deubz pendant le temps des troubles, à prendre sur les receptes generalles.

«Faict au Bureau de la Ville, le treiziesme jour de Novembre mil six cens ung.»

DCXXXI. — Pour requerir renvoi de cause par devant Messieurs, pour raison de l'alignement de la fontaine Maubuée.

16 novembre 1601. (Fol. 677 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons de comparoir par devant le sieur Lieutenant civil, ce jourd'huy, deux heures de rellevée, à l'assignation donnée à Robert Marquelet[1], entrepreneur des ouvrages des fontaines de ladicte Ville; remonstrez que l'allignement de la fontaine Maubué[2], de laquelle est question, a esté baillé audict Marquelet par le Maistre des œuvres de la Ville, de nostre ordonnance, attendu que la maison où est ladicte fontaine est du domaine de la Ville, comme aussi est ladicte fontaine, joinct les lettres pattentes du Roy du quinziesme Octobre dernier[3], portant pouvoir et attribution à ladicte Ville de toute jurisdiction, avec interdiction à tous juges d'en prendre congnoissance; lesquelles lettres ont esté signifiées tant audict sieur Lieutenant civil, Procureur du Roy audict Chastellet, que au s^r Hubert, Voier. Partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant nous, et ou l'on vouldra passer oultre, appellez et protestez d'advertir Sa Majesté du retardement à l'accellera-

(1) Ici et plus bas, le texte de la minute porte par erreur «Martellet».

(2) La fontaine Maubué était appliquée au mur extérieur d'une maison appartenant à la Ville, qui faisait le coin des rues Saint-Martin et Maubué, celle-ci appelée aussi «de la Baudroirie», et était louée alors à François Levasseur, notaire. (Cf. ci-dessus, p. 307, note 2.)

(3) L'on a vu que la Ville avait accepté une imposition de quinze sols par muid de vin entrant dans la ville, dont le produit serait appliqué moitié à l'achèvement du Pont-Neuf, moitié au rétablissement des fontaines. Le Roi, par ses lettres patentes du 27 avril 1601, en approuvant et confirmant ces dispositions, décida que la connaissance des contestations qui pourraient survenir à ce sujet appartiendrait aux Prévôt des marchands et Échevins, à l'exclusion de tous autres juges (ci-dessus, n° CCCCXCIII, p. 414). Un arrêt du Conseil privé et d'autres lettres patentes, datés du 21 novembre suivant, dont le texte se trouve quelques pages plus loin (n^os DCXXXV et DCXLI), vinrent confirmer expressément cette décision. Quant aux lettres du 15 octobre 1601, visées ici, nous n'en avons point trouvé la trace; peut-être y a-t-il une erreur dans la date.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tion de l'œuvre desdictes fontaines et execution de la vollonté de Sa Majesté.

«Faict au Bureau de la Ville, le seiziesme Novembre mil six cens ung.»

DCXXXII. — A cause des memoires contenant des moiens de nectoier la ville et de la purger des boues, puanteurs et infections.

17 novembre 1601. (Fol. 678 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu le placet presenté au Roy par Michel Gaultier, dict le cappitaine La Mothe, affin d'obtenir previllège de Sa Majesté pour mettre à execution les inventions et expediens proposez par luy, les articles de ses propositions, le brevet de Sadicte Majesté, du neufiesme Apvril dernier, par lequel Sadicte Majesté auroit octroyé audict de la Mothe ledict previllège pour vingt ans et ordonné que les articles qui concernent la ville de Paris seroient communicqués ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour en avoir premierement leur consentement; les memoires contenans les moiens desquelz ledict de La Mothe se pretend ayder en l'entreprise qu'il faict de nettoyer ladicte ville, et la purger des boues, puanteurs et infections qui y sont, et la descharger des pauvres vallides, sans aulcune charge extraordinaire;

«Declarent à Sadicte Majesté que, pour estre ceste affaire grandement importante au publicq, elle doibt estre traictée en une pollice generalle.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour de Novembre mil six cens ung.»

DCXXXIII. — Pour requerir absolution d'une assignation donnée à la Ville à la requeste de l'adjudicataire des quinze solz pour muid de vin.

20 novembre 1601. (Fol. 679 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Nosseigneurs de la Court des Aydes, à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de maistre Jacques Deschamps[1], adjudicataire de l'imposition des quinze solz pour muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, et remonstrez que le bail a esté faict audict Deschamps, pour en jouir en la mesme forme que les adjudicataires des aultres impositions cy devant mises en ont jouy; partant requerez absolution de ladicte assignation.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme Novembre mil six cens ung.»

DCXXXIV. — Pour la vente des impots et billots de Bretagne jusqu'à concurrence de 30,000 écus, au profit des regimens suisses.

20 novembre 1601. (Fol. 679 r°.)

«Sur la requeste presentée au Roy en son Conseil par les collonnelz, cappitaines, officiers et aultres gens de guerre des regimens suisses de Souleure, Glaris et Grisons, ad ce que, sans avoir esgard à l'opposition formée par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris à la vente des impostz et billotz de Bretaigne, jusques à la somme de trente mil escuz de rente, ordonnée estre faicte par eedict

[1] Voir au 4 octobre précédent (n° DCX, p. 492 et note 2).

deuement veriffié, il soit dict que ladicte vente sera faicte à leur proffict et à l'acquit et descharge de ce qui leur est deub; veu ladicte requeste, celle desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, contenant leurs causes d'opposition;

«Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que, sans avoir esgard à ladicte opposition, lesdictz impostz et billotz de Bretaigne, jusques à ladicte somme de trente mil escuz de rente, seront venduz au proffict desdictz supplians et à l'acquict et descharge de ce qui leur est deub par Sa Majesté.

«Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le vingtiesme jour de Novembre mil six cens ung[1].»

DCXXXV. — Confirmation du bail des quinze solz pour muid de vin et decharge de l'assignation et jugement donné à la requeste du Procureur du Roy de l'Election contre l'adjudicataire.

21 novembre 1601. (Fol. 680 r°.)

Extraict des Registres du Conseil privé du Roy.

«Sur la remonstrance faicte au Conseil que, combien que, par lettres patentes du Roy du vingt septiesme jour d'Avril[2], ait esté attribué aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris toute justice, court et jurisdiction pour l'execution de la levée des quinze solz pour muid de vin entrant en ladicte ville, accordée par Sa Majesté pour employer au parachevement du Pont Neuf et restablissement des fontaines de ladicte ville, dont a esté faict bail à maistre Jacques Deschamps, ce neantmoings le Procureur de Sadicte Majesté en l'Election dudict Paris a faict assigner ledict Deschamps par devant lesdictz Esleuz, lesquelz luy ont faict deffences de se pourveoir, pour raison de ladicte levée, ailleurs que par devant eulx, à peine de cinq cens escuz d'amande[3], qui est du tout contrevenir ausdictes lettres;

«Le Roy en son Conseil, après que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont declaré avoir faict bail audict Deschamps de ladicte imposition des quinze solz pour muid de vin, en vertu desdictes lettres, a confirmé et approuvé ledict bail, faisant deffences à sondict Procureur en ladicte Eslection et tous aultres de troubler ne empescher ledict Deschamps en la jouissance d'icelluy, l'a deschargé et descharge de l'assignation et jugement contre luy donné à la requeste de sondict Procureur, auquel Sa Majesté a imposé sillence pour ce regard; veult et entend que la congnoissance de tous les delictz fautes, fraudes et malversations procedant à cause de ladicte levée soit reservée ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ausquelz de nouveau, en tant que besoing est ou seroit, Sadicte Majesté attribue ladicte congnoissance, l'interdisant et deffendant à tous aultres juges; et oultre ordonne que les jugemens qui seront donnez sur ce subject par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins seront excecutez nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé.

«Faict au Conseil privé du Roy, le vingt ungiesme jour de Novembre mil six cens ung[4].»

Signé : «Le Tenneur».

«L'an mil six cens ung, le vingt quatriesme jour de Novembre, à la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, l'arrest en parchemin, dont coppye est cy dessus transcripte, a esté par moy, sergent du Roy nostre sire au Chastelet de Paris, monstré et signiffié à maistre Jacques Deschamps, fermier de la ferme des quinze solz pour muid de vin entrant à Paris, parlant à sa personne en son domicille, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict ès presences de Charles Durefort, Gilles Pinel et aultres tesmoings[5].»

Signé : «Beaussault».

[1] Cet arrêt du Conseil d'État se trouve dans la collection des arrêts du Conseil sous Henri IV. (*Arch. nat.*, E 3[b], fol. 348.)

[2] Le texte de ces lettres du 27 avril 1601 est imprimé ci-dessus, n° CCCCXCIII, p. 414.

[3] Les Prévôt des marchands et Échevins avaient requis le renvoi de cette instance par devant le Conseil du Roi, le 4 octobre précédent. (Cf. ci-dessus, n° DCX.)

[4] La minute de cet arrêt, conservée dans les archives du Conseil privé, est signée : Bellièvre et Langlois, rapporteur. (*Arch. nat.*, V[6] 5.)

[5] L'original de cette signification, précédée d'une copie et accompagnée d'une autre transcription de l'arrêt du Conseil privé du 21 novembre 1601, est conservé non pas dans la collection des minutes, mais dans le carton K 962, n°s 20[5] et 22.

DCXXXVI. — Pour faire oter un moulin de dessous les arches du pont Nostre Dame.

23 novembre 1601. (Fol. 681 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans huictaine pour toutes prefixions et delaiz, Jehan Grossier ayant ung mouslin assiz sur basteaulx soubz l'une des arches du pont Nostre Dame[1], fera oster sondict mouslin dudict lieu, et le fera mettre au dessoubz des pontz de ceste ville, en lieu non empeschant la navigation, et ce pour esviter aux inconveniens qui en pourroient ariver; aultrement et à faulte de ce faire et ledict temps passé, sera icelluy mouslin avallé au dessoubz desdictz pontz, aux despens de la chose, ce qui luy sera signiffié, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt troisiesme Novembre mil six cens ung.»

DCXXXVII. — [Convocation du Conseil de la Ville touchant la ferme de l'ancienne douane.]

23 novembre 1601. (Fol. 689 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver lundy, deux heures de rellevée, en l'Hostel de la Ville pour deliberer sur le faict de la douane, dont l'on veult depossedder celluy auquel nous en avons faict bail judiciaire en la manière accoustumée. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt troisiesme Novembre mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

DCXXXVIII. — [Réclamation des Prévot des Marchands et Échevins au Conseil privé touchant l'adjudication de la ferme de l'ancienne douane.]

24 novembre 1601. (Fol. 682 r°.)

Le samedy vingt quatriesme jour de Novembre mil six cens ung, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffier de ladicte ville de Paris se sont transportez au Conseil privé du Roy, seant en la maison de Monseigneur le Chancellier, pour y faire leurs plainctes et remonstrances de ce que, au prejudice de l'adjudication par eulx faicte de la ferme de l'antienne douane à ung nommé Claude Boutin[2], suivant le pouvoir qui leur en est attribué par les contractz d'engaigemens à eulx faictz de ladicte ferme, que de plusieurs aultres ratiffiez et approuvez par les Roys et veriffiez en toutes les Courtz souveraines et suivant les ordonnances et formes prescriptes par les loix, ordonnances et arrestz, ilz auroient entendu que l'on avoit receu au Conseil une prentendue enchère sur ladicte ferme faicte par ung nommé Jouanain, et, sur icelle à luy delivré ung bail addressant aux Tresoriers generaulx de France, au grand prejudice des rentes; auquel Conseil estoient presens :

Monseigneur Le Chancellier,

Monsieur l'archevesque de Bourges,

[1] Dont il a été question ci-dessus, p. 42, note 1; 84, note 1, et 378, note 1.

[2] Claude Boutin était déjà fermier de l'ancienne douane l'année précédente. Le 9 juin 1600, à sa requête, les Prévôt des marchands et Échevins ordonnèrent que l'arrêt du Conseil d'État et les lettres patentes des 19 décembre 1598 et 26 janvier 1599, portant règlement pour les franchises accordées aux marchands qui fréquentent les foires du Lendit, de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés, ainsi qu'un arrêt de la Cour des Aides du 13 juillet 1581, seraient derechef publiés à son de trompe et cri public, tant à Saint-Denis en France qu'en autres lieux où il appartiendra, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. (*Arch. nat.*, Z^{1a} 378, à la date du 9 juin 1600.)

Monsieur de Messe,
Monsieur de Pontcarré,
Monsieur de La Grange le Roy,
Monsieur le President Janain,
Monsieur Bruslard,
Monsieur le President de Callignon,
Monsieur de Vienne,
Monsieur de Maupeou,
Monsieur Gobelin [1],
Monsieur Meliand, Greffier.

«Où mondict sieur le President de Charmeau, Prevost des Marchans, prenant la parolle pour la Ville, auroit dict que, en l'absence du Roy, il venoit avec tous les officiers de la Ville faire une juste plaincte d'ung grand et notable interest que l'on voulloit faire au publicq, de très pernicieuse ouverture et plus mauvaise consequence pour le general de la cause des rentiers, et encores plaine de tort et injure que l'on faisoit à leur magistrat;

«Que dès les premiers jours de Juillet dernier [2], comme il est prescript par les loix et ordonnances de ce Royaulme, arrestz et reglemens donnez sur le faict des aydes, ilz ont faict publier les fermes des aydes de ladicte Ville estre à bailler au plus offrant et dernier encherisseur en la manière accoustumée, que dès le mois d'Aoust les tiercemens ont commancé et le mois de Septembre ensuivant les doublemens, où toutes personnes ont esté receues à encherir, ce qui a duré jusques au dernier Septembre, et que le huictiesme jour d'Octobre, après avoir faict mettre affiches et proclamations desdictes fermes, devant que procedder à l'adjudication d'icelles, ilz auroient d'abondant, en la presence de tous les fermiers et ung nombre infiny d'aultres personnes, pour empescher et rompre les coups à toutes les intelligences de telles gens, faict proclamer à haulte voix que, sy aulcuns voulloient mettre enchère sur lesdictes fermes, telles qu'elles feussent et de telles personnes qui se vouldroient presenter, qu'elles seroient recues jusques à l'heure de six heures, et que icelluy temps passé, personne ny seroit plus receu, ains seroit proceddé à l'adjudication desdictes fermes à l'extinction de la chandelle, comme il est accoustumé; que ceste publication estoit de plus que l'ordinaire, et neantmoings n'estoit sans ung grand fruict, pour ce que cela auroit incité quelques ungs à mettre, comme dès l'année mil six cens, la mesme publication faicte le jour de l'adjudication, l'on auroit enchery de deux mil cinq cens escuz la ferme de la douane, comme au mois de Juillet dernier, en l'adjudication de la ferme des quinze solz [3], l'on auroit encores enchery à l'heure mesme icelle ferme de quinze cens escuz; le semblable c'estoit encores offert en la presente année, ce qui se seroit faict contre les formes ordinaires, pour ce que l'evident proffict les faisoit departir de la rigueur de telles formallitez; mais au reste l'on s'estoit conformé de garder et observer les antiennes formallitez qui estoient si solempnellement prescriptes par les ordonnances, que l'on s'estoit obligé par les mois, les jours, les heures et les momens mesmes, pour esviter aux confusions et desordres qui surviendroient, s'il n'y avoit rien de prefix et asseuré en chose si importante; que s'il y avoit quelque chose à redire au bail d'icelles fermes, que le longtemps que l'on en avoit usé les rendoit justes; la chose a esté passée publicquement, au veu d'ung chacun; il a esté libre et permis à toutes personnes de s'y presenter; nous leur avons ouvert les bras;

«Que sy, maintenant que l'on a gardé et observé toutes les solempnitez requises, on venoit à renverser l'auctorité des choses jugées, il n'y auroit plus jamais de fin ny seuretté aux affaires, tout yroit à une confusion et perte notable; que pour le bien que l'on pense faire de profficter de deux mil escuz ceste année, l'on perdra tout le revenu non seullement de ceste ferme, mais de toutes les aultres pour les années suivantes; car qui sera celluy qui vouldra venir encherir une ferme pour, après s'en estre rendu adjudicataire, baillé ses caultions, faict plusieurs fraiz pour la conservation des droictz du Roy, se veoir deschassé par ung aultre, qui le

[1] Pomponne de Bellièvre, chancelier de France; Renaud de Beaune de Semblançay, archevêque de Bourges (1580-1602): André Hurault, s^r de Maisse; Geoffroy Camus, s^r de Pontcarré; Jacques de La Grange-le-Roy; Pierre Jeannin, président du Parlement de Bourgogne; Nicolas Brulart, s^r de Sillery; Soffrey de Calignon; Jean de Vienne; Gilles de Maupeou; Balthazar Gobelin, trésorier de l'Épargne, plus tard président de la Chambre des Comptes (voir ci-dessus, p. 323, note 2), tous Conseillers au Conseil d'État.

[2] Le 5 juillet. (Ci-dessus, n° DXLII, p. 445.)

[3] Le procès-verbal de cette adjudication n'a pas été transcrit sur le registre et ne se trouve pas dans la collection des minutes. Ce fut Jacques Deschamps, dont il est question à plusieurs reprises dans les pages voisines, qui l'emporta sur ses concurrents.

viendra evincer par la feinte d'une advance, s'il veoit qu'il y ayt quelque chose à gangner sur ladicte ferme, en sorte que la perte en soit certaine et retombe sur luy, s'il y en avoit aulcune; que desormais l'on se garderoit bien d'encherir, pour faire le marché pour ung aultre, s'il y avoit à profficter; et pour ce que par ce bail il est dict que les deux mil deux cens escuz d'enchère seront portez à l'Espargne, de sorte que ce seroit deppossedder ladicte Ville et oster aultant du fondz des rentes, par telles pretendues avances et conditions de deniers d'entrée, chose qui a aultant servy que chose du monde à ruyner ceste monarchie, les grandes affaires des finances du Roy sont demeurées chargées de telles mauvaises debtes, creées de pretendues advences, lesquelles on auroit rendues avec le temps comme les meilleures debtes de l'Estat, avec celles du party du sel, qui se trouverra chargée de treize cens mil escuz et dont les obligations estans passées, elles auroient esté condampnées et rejectées en plaine assemblée d'Estatz; que le semblable auroit esté faict des cinq grosses fermes et douane de Lion, que c'estoit le moien d'obliger le Roy soubz la promesse de deniers dont l'on auroit mal usé le passé;

« Que en l'affaire qui se presente, l'on y a procceddé avec toute la sincerité et candeur que l'on pourroit desirer, que l'on n'en attendoit le reproche et blasme; que luy et Messieurs de la Ville avoient esté appellez à ceste charge, premierement par la vollonté du Roy et par les vœux et suffrages de tous ses concitoiens, et non qu'il l'eust recherchée ou ambyée; que le Roy avoit bien pris ceste confiance de luy, que ce qu'il entroit en ceste charge estoit seullement pour y acquerir de l'honneur, et non des biens et richesses; qu'il ne souffriroit jamais que ceste brèche feust faicte au publicq et à ses concitoiens, qu'ilz feussent deppossedez de l'heritage et biens qui leur appartiennent, que les gaiges et nantissemens qu'ilz ont pour la facillité du paiement des rentes leurs feussent ostez, et que de son temps ceste honte et injure feust faicte à son magistrat; qu'il estoit plus tost prest de remettre sa charge entre les mains de Sa Majesté que de le souffrir; aultrement, qu'il en demoureroit quelque mauvais soubçon; qu'il ne voulloit mettre en hazard ce qu'il tenoit de plus cher, l'honneur et la reputation, que Dieu luy avoit faict la grace d'acquerir en cinquante ans;

« Que cy devant ceste mesme cause auroit esté agitée plusieurs fois; qu'en l'année soixante et dix neuf, du temps de Monsieur Daubray [1], voire encores faisant leurs remonstrances, ilz eussent fait entendre que leur requeste seroit assistée d'ung nombre de habitans pressez de necessité, que en ceste requeste l'on ne demandoit que justice et le tesmoignage d'une très humble obeissance; aussy qu'en quatre vingtz ung, Messieurs les Commissaires depputtez pour la reunion et revente du domaine du Roy voullurent reunir et revendre les fermes des aydes de la Ville [2]; le mesme mesnage c'estoit remis en avant pendant la Prevosté du sieur President de Nully [3], et le mesme du sieur de Perreuze [4]; mais que, sur leurs très humbles remonstrances, l'on leur avoit rendu justice et remis toutes choses à leur premier poinct; qu'il estoit à esperer d'obtenir semblable grace du Roy et de Messieurs du Conseil; que les aydes de ce Royaulme, èsquelles ung chacun contribuoit, estoient un grand tresor inestimable, qui ne se pouvoit espuizer; que neantmoings l'on en avoit jusques à present receu à la Ville que fort peu de commodité; que l'on en avoit faict des allienations sans aulcunes solempnitez et lettres scellées et veriffiées, qui est autant que si elles avoient esté faictes sans la vollonté du Roy, d'aultant que le sceau est le vray tesmoing et marque de son intention; que sur lesdictes aydes l'on avoit constitué, sur la parolle et promesse du magistrat publicq, près de quatre cens mil escuz de rente, desquelles l'on ne pouvoit estre aulcunement payé ny sattisfaict, que le peu qui restoit à mesnager entre les mains de ladicte Ville, car, osté les fermes qui se baillent et adjugent par nous en ladicte Ville et desquelles nous jouissons par noz mains, et que nous avons faict monter, par nostre mesnage et

[1] Claude Daubray, notaire et secrétaire du Roi, avait été Prévôt des marchands du 16 août 1578 au 16 août 1580. On fait allusion ici aux remontrances présentées au Roi, en mai 1579, pour la conservation des privilèges et franchises de la Ville. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 194-197.)

[2] Au sujet de l'opposition formée par la Ville contre l'exécution de la commission des députés chargés de la revente du domaine, au mois de juillet 1581, cf. *id.*, t. VIII, p. 254-256.

[3] Estienne de Neuilly *ou* de Nully, président à la Cour des Aydes, élu Prévôt des marchands le 16 août 1582, fut maintenu dans cette charge, pour une nouvelle période de deux ans, par le scrutin du 16 août 1584.

[4] Nicolas Hector, s^r de Perreuse et de Beaubourg, maître des requêtes de l'Hôtel et Conseiller d'État, Prévôt des marchands à partir du 16 août 1586, fut dépossédé de ses fonctions, ainsi que les autres membres de l'Échevinage, le 14 mai 1588, par la faction des Seize, et emprisonné à la Bastille. (*Délibérations du Bureau*, t. IX, p. 4, 119.)

bonheur du Roy, jusques à six vingtz mil escuz, nous ne recevons pas de tout le reste que trente ou quarente mil escuz, bien que on nous donne à entendre que l'on ne faict aulcun estat ny recepte, en l'estat des finances, de ce qui est du revenu desdictes aydes, de sorte que, depuis sept ans que les Receveurs sont en exercice, ilz n'ont guères paié que sept quartiers, et encores le tout provient du bon mesnage des baulx faictz à la Ville; que par ce moien ilz retiennent et empeschent les plainctes journallières de plusieurs personnes du grand et dur recullement des arreraiges de leurs rentes;

«Que c'estoit troubler tout l'ordre des affaires, violler la foy, passer par dessus les choses jugées, au contraire des eedictz, coustumes et ordonnances du Roy, que c'estoit renverser la foy des contractz et choses promises, èsquelz le Roy, bien qu'il soit par dessus les loix, a voullu neantmoings estre obligé, voulu, dis je, par son humanité, puisque personne ne luy pouvoit contraindre et assujettir, comme bon prince et qui, se devestant de son auctorité, voulloit entrer en la place de particullier; que les contractz estoient, du droict des gens, vraiz gardiens de la foy publicque et particullière; c'estoient les liens de la societé des hommes, et, lesquelz renversez, l'on ne peult plus riens tenir de stable et asseuré; et que par des voies si extraordinaires, contre toute justice, sans appeller ny ouyr ceulx qui y ont le principal interest, l'on venoit à depossedder la Ville de ce dont elle a jouy plainement et paisiblement, depuis soixante ans et plus que les contractz d'allienations en ont esté faictz, et seroit le dommage du publicq et leur honte et reproche à leurs charges et honneurs; lequel s'il se presentoit personne pour entreprendre de blesser, sy c'estoit ung homme de neant, vous en sçauriez bien faire la justice, et si c'estoit ung homme qui ayt quelque honneur, de le luy faire perdre. Où est celluy qui nous accuse? je n'en crains poinct le reproche; nous y avons proceddé en gens d'honneur; que ilz demandent ladicte ferme de la douane pour l'unir à celle de Lion, pour je ne sçay quel mesnage qu'ilz pretendent en la facillité de la recepte, mais en effect leur desseing est d'en faire la levée ensemble et oster la congnoissance au vray de la valleur de l'une et de l'aultre; et sy jusques aujourd'huy elles avoient esté joinctes, il seroit maintenant du service du Roy de les separer; que, où ledict bail aura esté delivré, nous vous supplions en voulloir empescher l'execution et tenir en surceance, jusques ad ce que vous nous faciez droict sur la plaincte et juste remonstrance que nous vous en faisons maintenant; mesmes que en icelluy bail il y a motz qui nous peuvent touscher, estant porté que, en hayne dudict bail, nous ferions difficulté de nommer les caultions de celluy auquel nous avons adjugé ladicte ferme. Nous vous supplions de croire que nous ne serons jamais poussez d'aulcune affection, hayne ou passion particullière, en ce qui concerne l'avancement des affaires du Roy et du publicq, lesquelles nous embrasserons tousjours avec aultant de zelle et desir, que nous ferons congnoistre à tout le monde que nous ne vouldrions le cedder à personne.»

DCXXXIX. — A cause d'une quittance de 4,125 escus mise, pour le paiement des rentes constituées sur les recettes generales, ès mains du Receveur general des finances à Soissons, sur laquelle n'avoit esté fourni que 475 escus un tiers.

S. d. (Fol. 689 r°.)

A Nosseigneurs des Comptes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans que Maistre Jehan Du Hamel [1], Receveur et paieur des rentes de la Ville constituées sur les receptes generalles, pour facilliter le recouvrement des engaigemens de ladicte Ville, et notamment ceulx assignez sur la generallité de Soissons, il auroit, au mois d'Avril

[1] Jean Duhamel, pourvu, par lettres patentes données à Paris, le 30 septembre 1594, de l'un des six offices de receveur et payeur des rentes de la ville de Paris, nouvellement créés, et l'un des deux préposés aux rentes assignées sur les recettes générales, reçu à la Chambre des comptes le 18 janvier 1596, avait été admis à prêter serment au Bureau de la Ville, le 5 février suivant, «à la charge d'eslire domicille irrévocable en ceste ville et bailler bonne et suffisante caution de la somme de trois mil trois cens trente trois escuz ung tiers». (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 269, 270.)

dernier, mis ès mains de Maistre Emanuel Du Vignau [1], Receveur general des finances audict Soissons, sa quictance de quatre mil cent vingt cinq escuz, sur laquelle ledicte Du Vignau ne luy auroit fourny que la somme de quatre cens soixante et quinze escuz ung tiers; pour le reste de laquelle il auroit delivré audict Du Hamel, au bas de la coppie de ladicte quictance, sa certiffication par laquelle ledict Du Vignau recongnoist n'avoir acquicté sur icelle quictance que ladicte somme de quatre cens soixante et quinze escuz ung tiers, et le surplus il promect de l'acquicter au fur et à mesure que les deniers des restes de sa charge de l'année mil six cens viendroient, esperant ledict Du Hamel, comme ledict Du Vignau luy faisoit entendre, qu'allant compter, comme il estoit prest de ce faire, et y emploiant sadicte quictance, elle deust estre paiable, nonobstant les preferences et aultres parties qui ordinairement absorbent celles desdictes rentes, ladicte partie de quatre mil cens cinquante escuz en deust estre plus facillement acquictée et, ce faisant, mise à couvert. Surquoy ledict Du Vignau, venant à compter par estat par devant Messieurs les Tresoriers de France audict Soissons, durant le mois d'Avril dernier, et ayant recongneu quelque mauvais mesnage en ses affaires, l'auroient faict emprisonner; sur lequel emprisonnement ledict Du Hamel, Receveur des rentes, auroit declaré ausdictz sieurs Generaulx que ladicte partie de quatre mil cent cinquante escuz n'estoit acquictée, comme il en faisoit apparoir par ladicte certiffication, qu'il presenta dès lors à Maistre Jehan Veillard, Tresorier de France audict Soissons, pour et au nom de tous les Tresoriers de France audict lieu, les supplians ne voulloir passer ny allouer ladicte quictance que pour ladicte somme de quatre cent soixante et quinze escuz ung tiers, que ledict Du Vignau auroit seullement acquictée sur ladicte quictance; ce neantmoings il crainct que ledict Du Vignau vueille emploier en son compte, qu'il rend à la Chambre de ladicte année mil six cens, ladicte quictance entière, qui ne seroit juste ny raisonnable, ne l'ayant paiée, et que ce qu'il en a faict n'a esté que pour bonne occasion et pour accellerer les deniers desdictes rentes de ladicte generallité de Soissons, qui ne paie ordinairement que peu ou riens du tout, joinct aussy que la Chambre a desja entré en congnoissance de ladicte partie, en jugeant le compte dudict Du Hamel;

«Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que ladicte partie de quatre mil cent vingtz cinq escuz sera seullement passée au compte dudict Du Vignau de l'année mil six cens pour ladicte somme de quatre cens soixante et quinze escuz vingt solz tournois, suivant ladicte certiffication et arrest de la Chambre intervenu sur icelle au compte dudict Du Hamel, dont l'extraict est cy attaché avec coppie de ladicte certiffication, et que le surplus de ladicte quictance, montant trois mil six cens quarente neuf escuz deux tiers, sera prinse et paiée à ladicte Ville sur les deniers provenans de la vente des offices dudict Du Vignau, comme deniers royaulx, ensemble de la somme de huict mil deux cens cinquante escuz, qu'il doibt de reste de la partie emploiée en l'estat du Roy, durant ladicte année mil six cens, ordonnée par Sa Majesté au paiement desdictes rentes, et qu'à ce faire le Receveur general des finances audict Soissons, Me Jehan Du Matz, commis à la recepte desdictz deniers, sera contrainct comme pour deniers royaulx, attendu que ce sont deniers appartenans au publicq; et vous ferez bien.»

DCXL. — [Opposition, devant les Trésoriers généraux de France, au bail de l'ancienne douane passé au nom de Daniel Jouanin.]

24 novembre 1601. (Fol. 691 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans esté advertiz que, au prejudice du bail par eulx faict à Claude Boutin, de la ferme de la douanne, suivant leur pouvoir et formes accoustumées, que l'on a faict bail, au Conseil privé du Roy, de la mesme ferme à ung nommé Daniel Jou-

[1] On peut citer plusieurs arrêts du Conseil d'État relatifs à ce personnage : 1° du 11 janvier 1599, arrêt ordonnant que les lettres de provision de l'office de Receveur général des finances à Soissons, dont est pourvu maistre Jacques de Neufbourg, seront reformées au nom de Me Emmanuel Du Vignau; 2° du 30 octobre 1601, ordonnant qu'une somme de 2,071 écus, due à l'Épargne par ledit Du Vignau, Receveur général à Soissons, sera prise sur le produit de la vente de deux offices de receveurs généraux dont il était pourvu; 3° du 5 janvier 1602, donnant décharge à Jean Fontaine, Maître des œuvres de charpenterie des bâtiments du Roi, certificateur de caution de Me Emmanuel Du Vignau, Receveur général ancien et alternatif des finances en la généralité de

hanain, addressant à Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Paris, pour icelluy enregistrer;

«Declarent ausdictz sieurs Tresoriers de France qu'ilz s'opposent audict bail, enregistrement et execution d'icelluy, et à la delivrance dudict bail, et ce pour les causes et raisons qu'ilz entendent proposer au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil; et protestent, où au pardessus ladicte opposition ils passeroient oultre, de se pourveoir contre lesdictz sieurs Tresoriers, en leurs propres et privez noms, et de tous les despens, dommages et interestz que la Ville pourroit souffrir à ceste occasion. Et à ce que lesdictz sieurs Tresoriers generaulx de France n'en pretendent cause d'ignorance, leur sera ladicte opposition signiffiée.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt quatriesme jour de Novembre mil six cens ung.»

«L'an mil six cens ung le vingt quatriesme jour de Novembre, à la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, l'acte d'opposition cy dessus transcripte a esté par moy Pierre Beausseault, sergent du Roy nostre sire au Chastellet de Paris, monstrée et signiffiée à Messieurs les Tresoriers generaulx de France à Paris, en parlant, pour iceulx Tresoriers, à noble homme Maistre François Le Febvre, Conseiller du Roy et l'un desdictz Tresoriers, en son domicille, et à noble homme Maistre François Donon [1], aussy l'un desdictz Tresoriers generaulx, parlant à Loys Du Boys, son homme de chambre, en son domicille, et à Maistre Anthoine Le Febvre, Greffier desdictz Tresoriers, parlant à sa personne, aussy en son domicille, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance; ausquelz et à chacun d'iceulx j'ay baillé coppie, en presence de Gilles Pinel, aussi sergent, Charles Durefort et aultres tesmoings.»

Signé : «P. Beaussault.»

DCXLI. — Signification de l'arrêt du Conseil privé et lettres pattentes subsequentes, [faite à Antoine Noyau, Procureur du Roi en l'Élection de Paris, et à Jacques Deschamps, fermier des quinze sols].

24 novembre 1601. (Fol. 692 v°.)

«L'an mil six cens ung le sabmedy vingt quatriesme jour de Novembre, à la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, l'arrest donné de Nosseigneurs du

Soissons: 4° du 20 août 1602, portant règlement du payement des sommes dues par ledit Fontaine en cette qualité. Du Vignau y est qualifié «ci-devant Receveur général à Soissons». (N. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État pendant le règne de Henri IV*, t. I, n° 5153; t. II, n°s 6594, 6780 et 7101.)

En novembre 1601, le s^r Du Vignau était détenu dans les prisons du Grand Châtelet; le 12 de ce mois, la Chambre des comptes, ayant décidé de procéder à l'audition de ses comptes, manda au geôlier de le remettre, chaque fois qu'il en serait requis, entre les mains des huissiers Dutour et Lambert, chargés de l'amener devant ses juges et de le ramener à la geôle, après l'audience. Le 1er décembre suivant, elle ordonna que Jean Duhamel, receveur des rentes de la Ville, aurait communication de l'emploi fait sous son nom au compte dudit Du Vignau, «pour icelluy veu, cotter ce qui concerne le service du Roy et son interest particulier»; Du Vignau et Jean Fontaine, qui lui avait servi de caution, furent entendus le 12 décembre, à la Chambre, «sur aucuns faits contenus en la requeste» dudit Duhamel, «ladite Chambre procedant au jugement d'aucunes parties *croisées*» aux comptes du Receveur général de Soissons. Appelé de nouveau, le 14 du même mois, pour être ouï sur les 4,150 écus employés en son compte, sous le nom du receveur des rentes, Emmanuel Du Vignau présenta un état signé de sa main contenant les noms de certains marchands de Paris, auxquels il avait emprunté la somme de 25,000 écus et pour lesquels ils lui avaient fait payer quarante pour cent par an; une copie de cet état fut délivrée au Procureur général. A l'audience du lundi 7 janvier 1602, le président de Charmeaux, Prévôt des marchands, «s'estant levé, a remonstré qu'ils n'avaient point délibéré, en leur Bureau de la Ville, sur la requeste présentée sous leurs noms pour ladite partie [de 4,150 écus] et signée de leur greffier, et qu'ils n'avoient point aussy entendu que ceste affaire se traitast ailleurs qu'en la Chambre». Enfin, le 18 janvier, la Chambre, procédant à la clôture du compte de Du Vignau, ordonna que quinze quittances ou blancs et deux récépissés en papier, prétendus signés de Dufour, et reconnus faux par l'ancien Receveur de Soissons, seraient mis au greffe et paraphés *ne varietur* par le greffier, en présence dudit Du Vignau et de Larcher, son procureur. (*Arch. nat.*, P 2667, année 1601, fol. 123 v°, 132, 136, 137 v°; année 1602, fol. 3 et 6.)

[1] Jean Lefebvre, s^r de Caumartin, général des finances dès l'an 1568, avait été pourvu, en 1578, d'un office de Trésorier général de France, en exécution de l'article 6 d'un édit de juillet 1557. — François de Donon avait obtenu, en 1587, le dixième office de Trésorier général, créé par édit de juin 1586, et fut remplacé par Louis de Donon, en 1610. (*Arch. nat.*, U 992, fol. 73 et 117.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Conseil privé du Roy [1], ensemble les lettres patantes obtenues sur icelluy, dattez du vingt ungiesme jour du present moys de Novembre, signé : Le Tenneur, et lesdictes patantes : *Par le Roy en son Conseil*, aussy *Le Tenneur*, cy après transcriptes, ont esté par moy sergent royal au Chastellet de Paris, soubzsigné, monstrées et signiffiées à noble homme Maistre Anthoine Noyau [2], Procureur du Roy en l'Ellection de Paris, et à Maistre Jacques Deschamps, fermier de la ferme des quinze solz pour muid de vin entrant en ceste ville, parlant à leurs personnes, en leur domicille, ad ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, auxquelz j'ay à chacun baillé et laissé coppye, tant dudict arrest, lettres patantes que du present exploict, presens Gilles Pinel, aussy sergent, Charles Durefort, et aultres tesmoings.

«Lequel sieur Noyau m'a faict responce qu'il se gardera de mesprendre et protesté que les presentes lettres ne puissent nuire ne prejudicier à la jurisdiction de ladicte Ellection de Paris, comme estant icelles obtenues, sans oyr lesdictz Esleuz en icelle, qui sont fondez en la jurisdiction de la matière dont est question et congnoissance d'icelle en touttes ordonnances antiennes, et ausquelles Sa Majecté par ces presentes n'a desrogé [3].»

Signé : «Beaussault».

Lettres pattentes en consequence de l'arrest.

«HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Par arrest de nostre Conseil privé, dont l'extraict est cy attaché [4] soubz nostre contre scel, nous avons confirmé et approuvé et par ces presentes confirmons et approuvons le bail par vous faict à Maistre Jacques Deschamps de la levée des quinze solz pour muid de vin entrans en ladicte ville, qu'avons accordée pour employer au parachevement du Pont Neuf et restablissement des fontaines d'icelles, et oultre ordonné que vous congnoistrez des differendz qui interviendront à cause de ladicte levée, conformement à noz lettres patentes du vingt septiesme jour d'Apvril; à ceste cause, vous mandons, ordonnons et très expressement enjoignons faire aux partyes sur lesdictz differendz, meuz et à mouvoir à l'occasion de ladicte levée, bonne et briefve justice; vous en attribuant et commettant de nouveau, en tant que besoing est ou seroit, toute court, jurisdiction et congnoissance, icelle interdisons et deffendons aux Esleuz de l'Eslection dudict Paris et tous aultres juges, voulant à ceste fin que les jugemens qui seront par vous donnez sur lesdictz differendz, delictz, faultes, fraudes et malversations proceddans à cause de ladicte levée, soient executez nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, et sur ce avons imposé et imposons silence à nostre Procureur en ladicte Eslection et tous aultres, deschargeant ledict Deschamps de l'assignation et jugement contre luy donné, à la requeste de nostredict Procureur, auquel faisons inhibition et deffences de le troubler ne empescher en la jouissance de sondict bail; de ce faire vous donnons pouvoir, mandant à nostre huissier ou sergent, premier requis, faire toutes interdictions, deffences, actes, exploictz et assignations necessaires, tant pour l'execution de nostredict arrest que de voz ordonnances, sans qu'il soit tenu demander aucun *pareatis;* car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt cinqiesme jour de Novembre mil six cens ung, et de nostre règne le treiziesme [5].»

Signé : «*Par le Roy en son Conseil.* Le Tenneur».

«L'an mil six cens ung le vingt quatriesme jour de Novembre, à la requeste de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, les lettres patantes, dont coppye est cy dessus transcripte, ont esté par moy, sergent du Roy au Chastellet de Paris, soubzsigné, monstrées et signiffiées à Maistre Jacques Deschamps, fermier de la ferme des

[1] Du 21 novembre précédent, dont le texte est imprimé ci-dessus, n° DCXXXV.

[2] On trouve son nom écrit aussi «Noeau»; il avait été reçu à la Cour des Aides, le 13 avril 1598, comme Procureur du Roy en l'Élection et grenier à sel de Paris, en remplacement de Guillaume Robineau. (*Arch. nat.*, U 666, à la date.)

[3] L'original de ce procès-verbal de signification se trouve dans le carton K 962, n° 20[4].

[4] Cet arrêt du Conseil privé, daté aussi du 21 novembre, est imprimé ci-dessus, n° DCXXXV, avec la signification qui en fut faite, le 24 du même mois, à Jacques Deschamps.

[5] L'original de ces lettres patentes, qui devrait se trouver dans la collection des minutes (H 1886), est conservé aux Archives nationales sous la cote K 962, n° 20 *bis;* y sont annexés une copie desdites lettres et le procès-verbal de signification qui suit (n° 20 *ter*).

quinze solz pour muid de vin entrant à Paris, parlant à sa personne, en son domicille, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict ès presences de Charles Durefort, Pierre Galland, Gilles Pinel et aultres tesmoings.»

Signé : «Beaussault».

DCXLII. — [Assemblée du Conseil de la Ville] a cause du bail de la ferme de la douane fait de nouveau au Conseil, au prejudice de celui que la Ville en avoit fait auparavant.

26 novembre 1601. (Fol. 695 r°.)

Du lundy vingt sixiesme jour de Novembre mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur le faict de la douane, dont l'on veult deppocedder celluy auquel nous en avons faict bail judiciaire en la manière accoustumée, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeau, President des comptes, Prevost des Marchans;

Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, le President Du Drac, de Grieu, Le Prebstre, Daubray, Le Tonnellier, Aubry, Le Coincte, Conseillers de la Ville.

Monsieur le Prevost des Marchans a remonstré que, ayant, le huictiesme jour d'Octobre dernier, adjugé les fermes des aydes de ladicte Ville en la manière accoustumée et suivant leur pouvoir, desquelles fermes les adjudicataires sont en possession et exercice, neantmoings, soubz pretexte d'une pretendue enchère mise au Conseil sur la ferme de la douanne, mesdictz sieurs du Conseil, sans les ouyr ny appeller, et encores moings le fermier, ont faict bail à Daniel Jouanain de ladicte ferme de la douanne, qui est au prejudice des droictz de ladicte Ville et une injure que l'on faisoit à ce Bureau, ce qu'estant venu à sa congnoissance, il se transporta samedy dernier, en la compaignie de Messieurs les Eschevins et Procureur du Roy, audict Conseil où estoient Monseigneur le Chancellier et aultres grandz personnages, ausquelz il fist plaincte de ce que dessus, et leur remonstra la consequence et pernicieuse ouverture et le tort que l'on faisoit à ladicte Ville; neantmoings ne luy fut aulcune chose respondu, si non que mondict sieur le Chancellier luy dict qu'il baillast ses remonstrances par escript. C'est pourquoy il a faict assembler ceste compaignie, pour adviser de ce qui est à faire sur ce subject, requerant en voulloir deliberer.

Sur quoy la compaignie a remercié mondict sieur le Prevost de la peine qu'il en avoit jà prise et arresté que tant luy que Messieurs les Eschevins et aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville retourneront audict Conseil, pour persister en sesdictes remonstrances, veoir le Roy, Monsieur de Rosny et Messieurs du Conseil particullierement, les supplier de voulloir conserver la Ville en ses droictz et possessions, et que la foy qu'elle a donnée à son adjudicataire d'icelle ferme soit gardée, pour esviter la perte qui s'en pourroit ensuivre, les années suivantes.

DCXLIII. — Avis des marchans et voituriers par eaue sur les moulins et engins du sieur de Montconis [1].

29 novembre 1601. (Fol. 697 r°.)

Du jeudy vingt neufiesme jour de Novembre mil six cens ung.

«Ont esté mandez au Bureau de la Ville Jehan Elot, Thierry Mignot, Nicolas Rozée, Denis Houllier, Fleurant Langlois, François Jugoust, Estienne Boucher et Jehan de Beaumont, tous marchans et voicturiers, hentans et frequentans la rivière de Seyne, pour estre oïz et avoir leur avis sur la commodité

[1] Voir les n°s CXCII, CCCLXIII et CCCLXIV, p. 176-180, et 314-317 ci-dessus, où il a été question déjà du président Claude Montconis et de l'appareil qu'il proposait d'installer sur le pont de Saint-Cloud, pour faciliter le halage des bateaux remontant le cours de la Seine.

ou incommodité des mouslins et engins du sieur de Montconis pour la remontée des basteaulx, tant au pont de Sainct Cloud que en ceste ville;

«Lesquelz ont dict que l'engin dudict Monconis est fort hazardeux et que il ne sçauroit monter trois ou quatre basteaux de suite, sans qu'il se rompe, que desjà plusieurs fois ledict engin a rompu et qu'il en estoit arrivé des inconveniens, qu'en montant le basteau de Jehan de Beaumont il y a eu ung homme noyé, que partant, au cas que ledict Montconis vueille entreprendre de monter les basteaux, doibt icelluy de Montconis bailler bonne et suffisante caution bourgeoise, du moins de la somme de quarante à cinquante mil escuz, pour respondre des pertes et inconveniens qui pourroient arriver, mesmes de satisfaire, au cas qu'il arrive perte d'homme, aux veufves et orphelins des compagnons de rivière qui pourroient se noyer, arrivant faulte dudict engin, et aussy est de besoin que ledict Monconis s'oblige de monter en tout temps les basteaux qui se presenteront et, au cas que son engin soit rompu, fournir de cordes et de chevaux à ses despens, et, à faulte de ce faire, que les voicturiers et marchans en pourront prendre à ses despens; et que ledict de Monconis ne doibt avoir plus de quinze à vingtz solz pour courbe de chevaux; et que, si ledict de Monconis ne veult satisfaire ès conditions cy dessus, desirent estre laissez libres comme auparavant, s'estans tousjours bien passez de telz engins et s'en pouvant fort bien passer encor pour l'advenir.»

Et ont signé ceulx qui sçavoient signer.

Signé : Thierry, Mignot, Houllier, Boucher, Jugoust, de Beaumont et Jehan Elot; ✠ marque dudict Langlois; M, marque de Nicolas Rozée.

DCXLIV. — Pour bien garder et fermer les basteaux.

29 novembre 1604. (Fol. 698 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les marchans voicturiers et gardes de basteaulx, ayans basteaulx chargés ou vuiddes au dessus des pontz de ceste ville, de bien garrer et fermer leurs basteaulx, en sorte qu'ilz ne s'eschappent et qu'il n'en arive aulcun inconvenient, à peine de pugnition corporelle et de tous despens, dommages et interestz.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt neufiesme jour de Novembre mil six cens ung.»

DCXLV. — Autres remonstrances [relatives à l'adjudication de la ferme de la douane].

1er décembre 1600. (Fol. 699 r°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, depuis soixante ans et plus que les Roys predecesseurs de Vostre Majesté leur ont engaigé et allienné les aydes antiens qui se lèvent en ceste ville, par contractz sellempnelz, verifiez par toutes voz Courtz souveraines, ilz ont tousjours, suivant iceulx contractz, jouy plainement et paisiblement par leurs mains desdictes aydes, et d'icelles faict les baulx à ferme annuellement, selon les formes qui sont prescriptes par les ordonnances, eedictz et arrestz intervenuz sur ce subject, que neantmoings, ayans, le huictiesme d'Octobre dernier, comme ilz avoient accoustumé, proceddé à l'adjudication desdictes aydes, ilz auroient esté advertiz qu'au prejudice de l'adjudication par eulx faicte de la ferme de l'antienne douenne, l'on auroit, en vostre Conseil, faict bail de ladicte ferme à ung nommé Jouanain, soubz pretexte d'une enchère pardessus le pris de l'adjudication par eulx baillé d'icelle ferme, sans qu'ilz ayent esté oïz ny appellez, ny leur adjudicataire, bien qu'ilz y ayent ung notable interest, tant afin qu'ilz ne soient deppossedez de ce qui leur a esté baillé pour asseurance et nantissement des deniers, desquelz ilz auroient franchement secouru voz predecesseurs, qu'aussy pour la conservation de la justice et auctorité des choses jugées, laquelle, si

elle estoit une fois renversée, tout yroit en une confusion et ruyne evidente;

«Ce consideré, Sire, et attendu que lesdictes fermes ont esté proclamées estre à bailler trois mois entiers, pendant lesquelz ledict Jouanain et toutes autres personnes pouvoient estre receues à les encherir, et que à l'advenir il ne se trouveroit aulcune personne pour encherir lesdictes fermes, n'y ayant aulcune seureté aux adjudications d'icelles, et que, par lesdictz contractz veriffiez, ilz ont plain pouvoir de les bailler à ferme, icelles adjuger et en disposer comme de leur propre chose, il vous plaise, conservant lesdictz supplians en leurs droictz et maintenant ce qui est de l'equité et justice, revocquer et annuller ledict bail faict audict Jouanain, avec deffences à luy et à tous aultres de s'en prevalloir et ayder; et les supplians prieront Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté.»

Le premier jour de Decembre mil six cens ung, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins se sont transportez au Conseil, sceant au logis de Monseigneur le Chancellier, où ilz ont presenté aultant de la presente requeste, laquelle a esté mise ès mains de Monsieur de Messe par ledict sieur Chancellier.

DCXLVI. — A cause de 5,541 écus deux tiers dus par le Receveur general des finances de Tours à un paieur des rentes [de la Ville] assignées sur les recettes generales.

10 décembre 1601. (Fol. 700 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte, au Bureau de la Ville, par Maistre Guillaume Le Gruet, sieur de Morville[1], Conseiller du Roy, Receveur et paieur des rentes de ladicte Ville assignées sur les receptes generalles, que, luy estant deub, à cause de sadicte charge, par Maistre Françoys Jusseaulme, aussy Conseiller du Roy, Receveur general des finances en la generallité de Tours[2], la somme de cinq mil cinq cens quarente ung escuz deux tiers pour le quartier d'Apvril dernier, il avoit poursuivy ledict Jusseaulme par devant Messieurs les Tresoriers generaulx de France audict Tours, affin d'avoir paiement de ladicte somme, comme ayant esté icelle emploiée en la despence de son estat, veriffié par lesdictz sieurs Tresoriers; lesquelz ne luy auroient voullu decerner executoire par corps allencontre dudict Jusseaulme, ainsy qu'il appert par deux ordonnances d'iceulx sieurs Tresoriers, estans au bas de deux requestes par luy à eux presentées à ceste fin, les cinq et vingt troisiesme Novembre dernier, qui seroit cause que, n'ayant peu faire mettre ledict Jusseaulme prisonnier, il n'a peu estre paié d'icelle somme, ains au contraire icelluy Jusseaulme s'en seroit fuy et faict banqueroutte, et par ce moien ne sçait où recouvrer ladicte somme, au grand prejudice des rentiers; touttesfois a entendu que lesdictz sieurs Tresoriers ont promis à son commis, qu'il a sur les lieux, que des premiers deniers qui viendroient de la recepte dudict Jusseaulme, il le feroit paier de ladicte partie pour ledict quartier d'Apvril; à quoy est besoin tenir la main et en poursuivre iceulx sieurs Tresoriers, dont il nous a bien voullu advertir, ad ce qu'il ne luy soit rien imputé d'avoir manqué à l'exercice de sadicte charge et de son debvoir.

«Sur quoy, après avoir veu lesdictes deux requestes presentées par ledict sieur Le Gruet ausdictz sieurs Tresoriers generaulx de France, avec les significations d'icelles, sommations et commandemens faictz

[1] Guillaume Gruet *ou* Le Gruet, s^r de Morville, avait été pourvu de l'office de Receveur des rentes de la Ville assignées sur des recettes générales, par lettres patentes données à Paris, le 1er octobre 1593, et il fut admis à prêter serment au Bureau de la Ville, le 25 du même mois. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 243 v° et suiv.)

[2] Voir un arrêt du Conseil d'État du 30 octobre 1599, relatif à l'apurement des comptes de François Jusseaume, Receveur général des finances à Tours, pour l'exercice 1598 (*Arch. nat.*, E 2^b, fol. 171), et un autre du 1er décembre 1601, ordonnant son arrestation, parce qu'il s'était enfui en emportant les deniers de sa recette (E 3^b, fol. 370). Le 10 du même mois, c'est-à-dire à la date de la sentence du Bureau de la Ville, ses créanciers reçurent assignation au Conseil. Jean Boileau, s^r de Maulaville, qui l'avait cautionné, fut emprisonné; des poursuites furent exercées aussi contre différentes personnes soupçonnées d'avoir favorisé sa fuite. François Jusseaume mourut au commencement de l'année 1605, mais les procès pour le règlement de ses comptes continuèrent contre sa veuve et ses héritiers, et l'on ne trouve pas moins de trente arrêts du Conseil relatifs à cette affaire entre le 1er décembre 1601 et le 26 novembre 1609. (Voir N. Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État sous le règne de Henri IV*, t. II, table, v° Jusseaume.

audict Jusseaulme de paier ladicte somme, avons donné acte audict de Morville de sadicte remonstrance, et ordonnons qu'il sera escript, au nom de la Ville, à iceulx sieurs Tresoriers de France en ladicte generallité de Tours, afin de recouvrer, en quelque sorte et manière que ce soit, ladicte somme de cinq mil cinq cens quarente ung escuz deux tiers pour ledict quartier d'Apvril, pour estre emploié par icelluy sieur de Morville au faict de sadicte charge.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme jour de Decembre mil six cens ung.»

«Messieurs, nous avons esté advertiz par le sieur Le Gruet, l'ung de noz Receveurs, comme il vous a poursuiviz pour avoir executoire par corps allencontre de Maistre François Jusseaulme, Receveur general des finances en vostre generallité, pour le contraindre au paiement de la somme de cinq mil cinq cens quarente ung escuz deux tiers qu'il doibt pour le quartier d'Apvril, et laquelle somme estoit emploiée en la despence de l'estat dudict Jusseaulme par vous veriffié, à quoy il n'a peu parvenir, ainsi qu'il nous a faict veoir par deux de voz ordonnances des cinq et vingt troisiesme Novembre dernier, qui est cause qu'il sera bien difficille à presant de s'en faire paier, à cause de la fuyte ou banqueroutte dudict Jusseaulme, si ce n'est par vostre moien. C'est pourquoy nous vous prions, au nom de toute la Ville, voulloir faire en sorte que, des deniers qui sont ès mains du commis dudict Jusseaulme ou à recouvrer de sa recepte, ledit Le Gruet soit paié de ladicte somme de cinq mil cinq cens quarente ung escuz deux tiers pour ledict quartier d'Apvril, pour estre emploiée au faict de sa charge, et que la doulceur de justice de laquelle avez usé envers ledict Jusseaulme, pour n'avoir decerné vostre executoire par corps, n'apporte aulcune incommodité à ladicte Ville et ne nous donne subject, comme nous en avons grande occasion, d'en faire plaincte, à cause de la perte de ladicte somme. L'esperance que nous avons que par vostre moien nous en serons sattisfaictz nous empesche de vous en parler davantage, sinon pour prier Dieu de vous tenir,

«Messieurs, en sa sainte garde.

«Au Bureau de la ville de Paris, le dixiesme jour de Decembre mil six cens ung.

«Voz affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Pareille envoiée à Messieurs les Tresoriers generaulx de France en la generallité de Tours.

DCXLVII. — Pour la verification des lettres de ratification du Roy du contract de vente faite aux maire et eschevins de Chaulny des fermes des huictiesme et vingtiesme du vin entrant en ladite ville.

11 décembre 1601. (Fol. 703 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu les lettes pattentes du Roy, données à Paris, le vingt septiesme jour d'Octobre dernier, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Meliand, addressantes à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, affin de veriffier purement et simplement aultres lettres de Sa Majesté du vingt huictiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz quinze de la rattiffication du contract de vente et allienation faicte aux maire et eschevins, manans et habitans de la ville de Chaulny, des fermes des huictiesmes et vingtiesmes des vins entrans en ladicte ville de Chaulny[1]; veu aussy la requeste presentée à nosdictz sieurs des Comptes par lesdictz maire et eschevins, tendant à fin de veriffication desdites lettres, ordonnées leur estre communicquées par arrest de ladicte Chambre du dixiesme du present mois[2];

«Remonstrent à nosdictz sieurs des Comptes, comme ilz ont cy devant faict, que, par contract du seiziesme jour de Juing mil cinq cent soixante et neuf, veriffié en icelle Chambre, Sadicte Majesté leur a vendu et engaigé le revenu desdictes aydes, huictiesme et vingtiesmes en l'eslection de Noyon, de laquelle ladicte ville de Chaulny deppend, pour la

(1) Citons un autre arrêt du 19 décembre 1609, condamnant Denis Feydeau, Receveur général des finances à Amiens, à payer 9,000 livres aux habitants de Chauny, pour les dédommager de la perte de leurs huitième et vingtième. (E 24c, fol. 236.) On verra plus loin, à la date du 20 mars 1602, un autre acte relatif à l'affaire des huitième et vingtième de Chauny.

(2) L'arrêt visé ici ne se trouve pas à la date indiquée sur le plumitif de la Chambre des comptes, non plus que les lettres patentes du 28 décembre 1595 et du 27 octobre 1600, mentionnées plus haut, n'ont été transcrites sur les mémoriaux reconstitués.

somme de seize cens quatorze escuz huict solz dix deniers de rente par chacun an, sur lesquelz a esté vendu et constitué rentes à plusieurs particulliers et partant ne se peuvent departir de l'empeschement et opposition par eulx faite, le douziesme May mil cinq cens quatre vingtz dix sept, à la veriffication desdictes lettres.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le unziesme jour de Decembre mil six cens ung [1].»

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Entre les maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Chaulny, demandeurs et requerans l'entherinement des lettres par eulx obtenues, le vingt deuxiesme Mars mil six cens ung, et ce faisant que le contract de vente et allienation à faculté de rachapt perpetuel des fermes des huictiesmes et vingtiesmes des vins entrant en ladicte ville, faict avec eux par le Commissaire depputé par Sa Majesté, le seiziesme Mars cinq cens quatre vingt quinze, et lettres patentes confirmatifves d'icelluy du vingt huictiesme Decembre audict an soient executez selon leur forme et teneur, et deffendeurs, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, deffendeurs et opposans, d'aultre; veu par le Roy en son Conseil les escriptures desdictes parties, lesdictes lettres, exploict d'assignation sur icelles faict ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, du vingt quatriesme Mars mil six cens ung, ledict contract faict en vertu de la commission decernée par Sa Majesté du quatriesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz, par lequel vente et allienation, à faculté [2] de rachapt perpetuel, est faicte aux habitans de la ville de Chaulny des huictiesmes et vingtiesmes des vins entrans en ladicte ville, moiennant la somme de trois mil sept cens vingt ung escuz, assavoir deux mil cent vingt ung escuz par eulx paiée à diverses fois, et seize cens escuz en bledz par eulx fourniz pour la nourriture et entretenement de l'armée de Sadicte Majesté devant La Fère, à la charge d'en jouir, sur les forains dès le jour dudict contract, et sur lesdictz habitans après le temps de leur exemption et affranchissement expiré; ladite commission, lesdictes lettres confirmatives dudict contract, par lesquelles Sa Majesté, après avoir faict veoir en sondict Conseil, ledict contract, de l'advis de son Conseil, a icelluy approuvé et ratifié, veult et entend qu'il sorte son plain et entier effect; coppie de deffences contenant la declaration des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qu'ilz ne peuvent prester consentement à la veriffication dudict contract, comme estant prejudiciable à l'engaigement à eulx faict, le seiziesme Juing cinq cens soixante neuf, des aydes de l'eslection de Noyon, du douziesme May cinq cens quatre vingtz dix sept; arrest de la Chambre des Comptes de Pairs, contenant le reffuz faict par ladicte Chambre de veriffier ledict contract, et lesdictes lettres du seizeiesme dudict mois de May audict an; aultre arrest de ladicte Chambre, par lequel est ordonné que lesdictz contract et lettres seront communicquées ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, du dix neufiesme Mars audict an; certifficat du grenetier du magazin à sel de Laon, transferé à Chaulny, que les habitans dudict Chaulny ont presté à Sa Majesté la somme de mil cens soixante escuz, pour employer au paiement du regiment du sieur de Sainct Remy [3], du dixiesme Septembre cinq cens quatre vingtz douze; quictance du Tresorier de l'Espargne de la somme de six cens escuz receue desdictz habitans, du vingtiesme Octobre audict an; aultre quictance dudict Tresorier de l'Espargne de pareille somme receue desdictz habitans, du dix neufiesme Decembre cinq cens quatre vingtz quatorze; certifficat de Baudichon, commis aux vivres de l'armée de Sa Majesté, qu'il a receu desdictz habitans, pour le siège de la Fère [4], la quantitté de vingt muidz de bled, du troisiesme Decembre cinq cens quatre vingtz quinze; lettres pattentes du Roy Henry

[1] La minute est signée du sieur de Charmeaux, Prévôt des marchands et des quatre Eschevins, Garnier, Desjardins, de Choilly et de Champin (H 1886).

[2] Ici et plus bas, sur le registre et dans la copie qui se trouve parmi les minutes, le scribe a lu «à faulte» au lieu de «à faculté», comme le réclame le sens de la phrase.

[3] Antoine III de Conflans, seigneur de Saint-Remy et d'Ennencourt-le-Sec dans le Vexin français, fils aîné d'Antoine II et de Françoise Boulard, était mestre de camp, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du vicomte d'Ouchy, son cousin. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VI, p. 150.)

[4] Les Ligueurs s'étant emparés de la Fère par surprise, le 16 octobre 1589, la livrèrent aux Espagnols. Henri IV fit le siège de la place en 1595, et elle ne capitula qu'au mois de mai de l'année suivante.

deuxiesme, contenant exemption et affranchissement ausdictz habitans de touttes tailles, creues, aydes et aultres subcides et impositions, soit pour le faict de la guerre, emprunt des villes closes, solde de cinquante mil hommes de pied, augmentation de solde à la gendarmerye pour quatre ans du dernier Octobre[1] mil cinq cens cinquante deux; aultres lettres de continuation dudict affranchissement pour trois ans, du troisiesme Aoust cinq cens cinquante quatre; aultres du Roy François deuxiesme de continuation pour trois ans, du seiziesme Septembre cinq cens cinquante neuf; aultres du Roy Charles neufiesme, contenant la continuation de ladicte exemption du vingt troisiesme Novembre cinq cens soixante trois[2], lesdictes lettres veriffiées tant par devant les Tresoriers generaulx de France, Chambre des Comptes, Esleuz, que par devant le bailly de Vermandoys; appoinctement en droict prins entre lesdictes partyes, du vingt neufiesme May mil six cens ung, et tout ce qui par lesdictes partyes a esté mis et produict par devers le Commissaire depputté par le Conseil; ouy le rapport dudict commissaire;

«Le Roy en son Conseil, sans avoir esgard à l'opposition desdictz Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et sans s'arrester à l'arrest de ladicte Chambre des Comptes du seiziesme May cinq cinq cens quatre vingtz dix sept[3], a ordonné et ordonne que le contract de vente et allienation faict, à faculté de rachapt perpetuel, par le commissaire depputé par Sa Majesté, aux maire, eschevins, manans et habitans de ladicte ville de Chaulny des fermes des huictiesmes et vingtiesmes des vins entrans en ladicte ville, du seiziesme Mars cinq cens quatre vingtz quinze, et lettres de ratiffication faicte par Sadicte Majesté dudict contract du vingt huictiesme Decembre audict an, seront executées, pour en jouir par lesdictz maire, eschevins, manans et habitans de ladicte ville, selon leur forme et teneur, et enjoinct à sadicte Chambre des Comptes de Paris de passer oultre à la veriffication desdites lettres et, à ceste fin, ordonne que lettres de jussion et aultres necessaires leur seront expediées sans despens.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingt septiesme jour d'Octobre mil six cens ung[4].»

Ainsy signé : «Meliand».

«Collationné par moy Conseiller, Nottaire et Secretaire du Roy.»

Signé : «De Champin».

DCXLVIII. — Confirmation du bail de la ferme de la douanne.

11 décembre 1601. (Fol. 707 v°.)

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

«Veu par le Roy la requeste presentée en son Conseil par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, contenant qu'encores que, dès le huictiesme Octobre dernier, ilz eussent proceddé à l'adjudication de la ferme de l'ancienne douanne au plus offrant et dernier encherisseur, comme ilz auroient de tout temps accoustumé, neantmoings bail auroit esté faict audict Conseil de ladicte ferme à ung nommé Joanain, soubz pretexte d'une enchère par luy faicte pardessus le prix de l'adjudication par eulx faicte, sans avoir esté oyz ny appellez et que, attendu que ladicte ferme auroit esté proclamée pendant le temps de trois mois et que touttes personnes auroient esté receues à l'encherir, il pleust à Sa Majesté revocquer et annuller ledict bail faict audit Joanain, avec deffences à luy et à tous autres de s'en ayder et prevalloir; extraict des registres des

[1] Le texte porte par erreur le mot «octroy» au lieu d'«octobre».

[2] Le texte de ces lettres patentes et celui des trois autres, visées ci-dessus, n'ont pas été retrouvés. Dans les mémoriaux reconstitués de la Chambre des comptes ont été transcrites cependant des lettres patentes de Charles IX données à Paris, le 9 octobre 1570, qui se réfèrent à des précédentes, datées du 4 décembre 1568, les unes et les autres accordant aux habitants de Chauny décharge des tailles et subsides, à cause des pertes, pillages et incendie dont ils avaient été victimes pendant les guerres. (*Arch. nat.*, P 2316, p. 137, d'après l'anc. mémorial 3 L, fol. 48.)

[3] L'arrêt de la Chambre des comptes, rendu le 16 mai 1597, sur le rapport du s^r de Bragelongne, Conseiller maître, portait refus pur et simple d'entériner les lettres patentes de ratification du contrat de vente aux habitants de Chauny des huitième et vingtième sur le vin entrant dans cette ville, lettres datées du 28 décembre 1595. (*Arch. nat.*, P 2665, fol. 348 v°.)

[4] La collection originale des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV comprend celui-ci sous la date du 25 octobre 1601 (E 3^b, fol. 221); une copie qui se trouve à la Bibliothèque nationale lui donne celle du 27 octobre (ms. fr. 18165, fol. 137), comme la copie conservée parmi les minutes du Bureau de la Ville. (*Arch. nat.*, H 1886.)

adjudications des fermes des aydes de ladicte ville de Paris, pour l'année commanceant au premier jour d'Octobre mil six cens ung et finissant au dernier Septembre mil six cens deux; ordonnance du Conseil du trentiesme Octobre dernier; remonstrances faictes audict Conseil par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, tant de vive voix que par escript, et tout consideré;

«Le Roy en son Conseil, attendu que l'adjudicataire de ladicte ferme de l'ancienne douanne est entré depuis quelque temps en la jouissance d'icelle et a faict plusieurs fraiz et despences, le remboursement desquelles, avec les dommaiges et interestz qu'il pourroit pretendre, monteroit autant ou plus que l'offre dudict Joanain, a ordonné et ordonne que l'adjudication faicte de ladicte ferme par lesdictz Prevost et Eschevins, le huictiesme jour d'Octobre dernier, tiendra, veult neantmoings Sa Majesté que doresnavant la delivrance des fermes des anciennes aydes de ladicte ville de Paris se face par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, en presence de l'ung des Conseillers de son Conseil et de l'ung des Tresoriers de France.

«Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le unzeiesme jour de Decembre mil six cens ung[1].»

Signé : «Meliand.» Collationné.

DCXLIX. — Pour requerir le renvoi au Parlement d'une cause concernant les comptes du domaine.

12 décembre 1601. (Fol. 709 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter par devant Monsieur le Lieutenant civil, à l'assignation donnée à ladicte Ville à la requeste de maistre François Desbelles[2], ayant droit par transport de Maistre François de Vigny, cy devant Receveur de la ville de Paris, d'une pretendue debte; requerez attendu qu'il s'agist des comptes du domaine de la Ville, dont elle a ses causes commises en première instance par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz sieurs de la Court, et en cas de reffuz, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy douziesme Decembre mil six cens ung.»

DCL. — [Assemblée du Conseil] pour faire un present à la Reine.

14 décembre 1601. (Fol. 709 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de Ville, pour entendre la volonté du Roy. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy treizeiesme jour de Decembre mil six cens ung,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

[1] Deux copies de cet arrêt, qui faisaient autrefois partie de la collection des minutes des délibérations du Bureau, sont conservées aujourd'hui sous les cotes *Arch. nat.*, K 962, n°s 21 et 22. Le texte s'en trouve en outre parmi les arrêts du Conseil d'État sous Henri IV (E 3b, fol. 388) et sur le *Livre des privilèges de la ville de Paris* (KK 1013, fol. 343 v°).

[2] Il sera de nouveau question de cette affaire ci-dessous, dans un acte du 17 janvier 1602, et dans le prochain volume, au mois de février 1605 (n° CCCCXCIII). François Estienne, sr d'Esbelles, avait été commis de François de Vigny, Receveur du domaine de la Ville, qui lui avait cédé ses droits sur une somme de vingt-quatre mille et tant d'écus, à lui redue par la Ville sur les anciens comptes du domaine et des fortifications. La réclamatien de François Estienne, portée d'abord au Châtelet, fut renvoyée, comme le demandaient les Prévôt des marchands et Eschevins à la cour du Parlement. Par lettres patentes du 5 décembre 1603, le Roi autorisa la Ville à exercer des poursuites reconventionnelles contre le sr de Vigny et ses ayants droit, l'ancien Receveur du domaine restant débiteur envers la Ville d'une somme bien plus considérable sur la recette des rentes de l'Hôtel de Ville, qu'il avait exercée conjointement avec la recette du domaine. (*Arch. nat.*, KK 1013, fol. 364.) On trouvera dans le tome XIII des *Registres du Bureau de la Ville*, p. 399, note 1, des renseignements complémentaires sur la suite de ce procès.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du vendredy quatorziesme jour de Decembre mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre la vollonté du Roy, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, President des Comptes, Prevost des Marchans;

Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, le President Du Drac, de Versigny, de Grieu, Amelot, Daubray, Le Coincte, Aubry, Le Liepvre, Conseillers de la Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a remonstré qu'il y a environ trois ou quatre mois, il luy fut dict par l'ung des premiers officiers de ce Royaulme, que le Roy s'estoit fort estonné de ce que, à l'entrée de la Royne en ceste ville, la Ville ne luy avoit faict aulcun present, afin de se ressouvenir des habitans de ceste ville, mais qu'il croioit que l'on avoit differé jusques à la naissance de Monseigneur le Daulphin; depuis plusieurs aultres grandz personnages luy ont faict pareil discours, ce qu'il avoit tousjours dissimulé, esperant que par la longueur du temps Sa Majesté en deust perdre la souvenance, que depuis, estant chez le Roy, plusieurs personnes luy dirent que l'on pensoit que, à la naissance de Monseigneur le Daulphin, ladicte Ville deust faire quelque present à la Royne, que la Royne arivant en ceste ville et luy faisant la reverence, le Roy demanda audict sieur Garnyer, Eschevin, quel estoit et où estoit le present que l'on faisoit à la Royne; qu'il y a environ quinze jours que, parlant à Monsieur de Rosny pour les affaires de la Ville, luy fut mis en mains par ledict sieur de Rosny une lettre missive escripte à icelluy sieur de Rosny par le Roy, affin d'advertir la Ville que la Royne avoit trouvé à gré une tanture de tappisserie qui estoit ès faulxbourgs Sainct Marcel[1], que les Allemans avoient apportée et que Sadicte Majesté en faisoit estat. Auquel il feist responce que le fondz de ladicte Ville estoit tant alteré qu'il n'y avoit moien de luy presenter que par des voies extraordinaires; depuis, parlant au Roy, Sadicte Majesté luy dist qu'il avoit tousjours faict estat de ladicte tappisserie et qu'il s'attendoit que l'on en feist ung present à la Royne. Cest pourquoy il a faict assembler la compaignie, pour y adviser.

Surquoy a esté remis à en deliberer en plus grande assemblée, pour adviser aux moiens de contenter le Roy.

DCLI. — Pour travailler au pont Nostre Dame.

15 décembre 1601. (Fol. 713 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter au pont Nostre Dame pour remettre la pallée qui est au devant de l'une des pilles du pont en estat de seuretté, icelle enmoizer[2], si besoing est et y mettre des boulons de fer traversant les moises et pieulx, et claveter par derrière; enjoinct audict Marchant de sattisfaire promptement et en toute dilligence à la presente ordonnance, à peine d'en

[1] Ce fut en effet cette tapisserie, provenant de la manufacture de Bruxelles, achetée à Amiens, qui fut offerte finalement à Marie de Médicis. Elle représentait, rehaussée d'or, l'*Histoire de Scipion*, autrement le *Triomphe de Scipion*, comme on le verra en d'autres endroits de ce volume, et se composait de huit pièces mesurant ensemble soixante-quinze aunes, mesure de Paris. Son prix était de sept à huit mille écus. Elle fut présentée à la Reine le 27 mars 1602 (ci-dessous, à cette date). On verra dans le prochain volume, p. 36, que cette tapisserie servit à orner l'église Notre-Dame lors de la cérémonie pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, le 20 octobre 1602. Elle fit partie ensuite de l'ameublement du château de Fontainebleau; elle y était placée «dans la salle de la belle cheminée» (L. Batiffol, *La vie intime d'une reine de France au XVIIe siècle*, p. 443). M. Bournon a publié, d'après le ms. 1070 du fonds Moreau à la *Bibliothèque nationale*, les analyses de cinq actes du présent registre relatifs à cette tapisserie, ceux qui portent les dates des 18 décembre 1601, 28 janvier, 12 février et 27 mars 1602. (*Nouvelles archives de l'Art français*, 2e série, t. II, années 1880-1881, in-8°, p. 309-310.)

[2] Ce terme de «charpenterie» signifiait relier ensemble des pièces de bois; les *moises* étaient les traverses disposées à cet effet.

respondre en son propre et privé nom; laquelle luy sera signiffiée, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorence.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy quinziesme Decembre mil six cens ung.»

«L'an mil six cens ung ledict jour datte cydessus, et par vertu de ladicte ordonnance, je soubsigné l'ay monstrée et signiffiée et d'icelle baillé coppie audict Marchant, en parlant à sa personne en son domicille, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, et luy ay enjoinct satisfaire au contenu d'icelle, sur les peines y portées et dans ledict temps y porté; presens les tesmoings desnommez en mon exploict original.»

Signé : «Pinel».

DCLII. — [Autre assemblée du Conseil pour le présent à la Reine.]

17 décembre 1601. (Fol. 711 v°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver lundy prochain, deux heures precises de rellevée, au Bureau de la Ville, pour adviser sur le present que le Roy desire estre faict par la Ville à la Royne, en faveur de la naissance de Monseigneur le Daulphin. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy quinziesme jour de Decembre mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du lundy xviime jour de Decembre mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour adviser sur le present que le Roy desire estre faict par la Ville à la Royne, d'une tanture de tappisserie, en faveur de la naissance de Monseigneur le Daulphin, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, President des Comptes, Prevost des Marchans;

Garnyer, de Champin, de Choilly, Eschevins;

Messieurs

Le President Le Clerc, le President Du Drac, de Grieu, Palluau, Le Prebstre, Amelot, Le Tonnellier, Daubray, Conseillers de la Ville.

Mondict sieur le Prevost des Marchans a faict entendre à la compaignie le subject de ladicte assemblée, qui estoit que Sa Majesté desireroit que la Ville feist present à la Royne d'une tanture de tappisserie qui estoit ès mains des Allemans, pour les raisons par luy declarées en l'assemblée tenue pour ce subject, le quatorzeiesme du present mois; depuis ce temps là, s'estoit enquis de la valleur de ladicte tappisserie et avoit appris que l'on la voulloit vendre sept à huict mil escuz, requerant la compaignie en voulloir deliberer, ensemble sur les moiens de parvenir au recouvrement de ladicte somme.

Sur quoy l'affaire mise en deliberation, a esté arresté qu'il estoit bien seant et du debvoir de la Ville de faire le present à la Royne de ladicte tappisserie; laquelle sera acheptée des deniers ordinaires, et au deffault de ce, les deniers seront empruntez de quelques personnes, dont se fera le remboursement, avec les fraiz de l'advance, sur l'impost qui se lève à present pour le restablissement des fontaines; et, à ceste fin, sera Sadicte Majesté suppliée de faire expedier des lettres pattentes [1] pour la continuation dudict impost jusques audict remboursement.

[1] Cette solution prévalut : Henri IV, par ses lettres patentes du 12 février 1602 (ci-dessous à cette date), autorisa le Prévôt des marchands à prélever la somme nécessaire au payement de la tapisserie offerte à Marie de Médicis sur le produit de l'imposition de quinze sols par muid de vin, affectée spécialement à l'achèvement du Pont Neuf et au rétablissement des fontaines.

DCLIII. — Pour travailler au pont de la porte Sainct Martin.

17 décembre 1601. (Fol. 714 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, se transporter à la porte Sainct Martin, veoir et visiter le pont de ladicte porte qui est crevé, travailler ou faire travailler au restablissement d'icelluy et à tout ce qu'il y convient faire de charpenterie à ladicte porte, promptement et en toute dilligence, et nous certiffier dedans ceste sepmaine les dilligences qu'il aura faictes, à peine de respondre des inconveniens qui pourroient arriver.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le lundy dix septiesme jour du moys de Decembre mil six cens ung.»

Delivré à Pinel, pour signiffier.

«Ledict jour et an que dessus, j'ay, sergent de la Ville soubzsigné, monstré et signiffiyé l'original de ladicte ordonnance, dont coppie est cy dessus transcripte, et d'icelle baillé coppie, ensemble du present exploict audict Marchant, en parlant à Magdelaine Marchant, sa fille, en son domicille, ad ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance. Faict ès presences des tesmoings desnommez en mon exploict original.»

Signé : «Pinel».

DCLIV. — Pour intervenir en la cause pendante à la Court des Aides pour raison de la ferme du faulxbourg Sainct Anthoine des Champs et appartenances.

20 décembre 1601. (Fol. 715 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, intervenez et vous joignez, au nom de ladicte Ville, en certaine cause meue et pendente pardevant Nosseigneurs de la Court des Aydes entre Philippes Raoul, adjudicataire de la ferme des faulxbourgs Sainct Anthoine des Champs et apartenances, demandeur en requeste du vingtiesme Novembre dernier, contre ung nommé Jehan Bonnet, pretendu appellant de ladicte adjudication, et remonstrez que bail a esté faict de ladicte ferme audict Raoul, qui en a eu le droict de Maistre Jehan Moisant, auquel, comme plus offrant et dernier encherisseur, ladicte ferme a esté par nous adjugée; suivant lequel il doibt jouyr plainement et paisiblement d'icelle, ayant esté les solempnitez, qui ont duré trois mois et plus, gardées et observées. Et partant soustenez qu'il est non recepvable en son appel et qu'il doibt estre condampné en tous les despens, dommaiges et intherestz dudict Raoul, pour l'avoir troublé et empesché en l'exercice d'icelle ferme.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Decembre mil six cens ung.»

DCLV. — [Marché pour les ouvrages de plomberie nécessaires au rétablissement des fontaines.]

20 décembre 1601. (Fol. 716 r°.)

«Par devant nous, Jehan Garnier, Conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes, et Jacques Desjardins, aussy Conseiller du Roy au siège presidial du Chastellet de Paris, commissaires commis en ceste partye, estans au Bureau d'icelle, pour l'execution de ce qui auroit esté ci devant arresté du restablissement des fontaines, et en ensuivant les lettres pattentes de Sa Majesté, dattées

du..... jour de..... [1] an present mil six cens ung, contenant entre aultre chose que les ouvraiges qui seront à faire, pour le restablissement d'icelles fontaines, seront baillez au rabbais et moings disant; et sur ce que nous aurions esté chargez au Bureau d'icelle Ville de mander quelques maistres plombiers, qui voulsissent entreprendre la fourniture de plomb en thuiau, soudure et aultre plomberye pour le faict desdictes fontaines, avons mandé devant nous audict Bureau plusieurs maistres plombiers, du nombre desquelz seroient comparuz les ci après nommez, ausquelz nous aurions remonstré que, pour le restablissement desdictes fontaines, suivant la vollonté de Sa Majesté, il y avoit grande quantité d'ouvraiges de plomberye à faire et que s'ilz les voulloient entreprendre à pris juste et raisonnable, l'on les chargeroit de l'entreprise, pour icelle executer suivant le deviz faict par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de ladicte Ville, aiant la charge d'icelles fontaines, duquel deviz leur en auroit esté faict lecture par le commis du Greffier de ladicte Ville, et duquel deviz la teneur ensuict :

Pour le marché de la plomberye desdictes fontaines.

«Fournir tous les thuiaulx de plomb qu'il conviendra pour la conduicte des eaues des fontaines de la ville de Paris, depuis les sources jusques aux reservoirs et aultres lieulx où la Ville les vouldra faire conduire, lesquelz thuiaulx seront faictz des calibres, eschantillons et poix qui seront baillez par Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie d'icelledicte Ville, ayant la charge d'icelles fontaines, iceulx thuiaulx faictz de plomb doulx, proprement tournez, arrondiz et soudez deuement comme il appartient, renduz cherriez sur les lieulx où la Ville en aura besoing, moiennant le prix et somme de quatre escuz sol pour cent poisant de plomb en thuiau, renduz soudez, qui seront poisez en ceste ville, veuz, visitez et receuz par ledict Guillain, en la presence d'un de Messieurs les Eschevins de ceste ville; seront chacune desdictes pièces de thuiaux, pour les moindres longueurs, de huict piedz et du poix qui sera baillé par escript à l'entrepreneur par ledict Guillain, sans que ledict entrepreneur puisse excedder le poix qui luy sera limité pour chacune thoise desdictz thuiaulx, à peine de perte; et où ils seroient de moindre poix, seront veuz et visitez par ledict Maistre des œuvres, pour estre comptez selon le poix qui sera trouvé poiser.

«Fournir toutte la soudure, bonne et vallable, pour l'assemblaige desdictes pièces de thuiaulx, robinetz et generallement toute la soudure qu'il conviendra avoir pour le service de la Ville, oultre lesdictz thuiaulx soudez que l'entrepreneur sera tenu emploier par tout où besoing sera, moiennant le pris et somme de sept solz six deniers pour chacune livre de ladicte soudure employée.

«Fournira tout le plomb en table qu'il conviendra pour le faict desdictes fontaines, des mesures et poix qui luy seront commandez par ledict Guillain, sans excedder, comme il est dict ci dessus, moiennant le prix et somme de vingt deulx deniers pour livre.

«Et pour le regard des thuiaulx crevez qui sont et seront èsdictes fontaines, l'entrepreneur sera tenu faire les descouvertures et recouvrir lesdictz thuiaulx de leur terre, moiennant le pris et somme de vingt solz pour thoise de longueur et vuidange, pour descouverture et recouverture de terre.

«Desquelz pris l'entrepreneur sera paié par le Recepveur de ladicte Ville, au feur et à mesure qu'il livrera lesdictz ouvraiges et marchandises de plomb et soudure, rapportant par luy certiffication tant de la livraison qu'employ qui en aura esté faict, ledict certifficat signé et certiffié par ledict Guillain, le tout comme il est accoustumé.

«Sera tenu l'entrepreneur donner gens et ouvriers promptement pour travailler ausdictz ouvraiges de ladicte Ville, et aux heures qui luy seront notiffiées par ledict Guillain ou ceulx qui y seront par luy commis, pour assister à l'employ de ce qui sera livré pour ladicte Ville; à quoy il travaillera et fera travailler sans discontinuation, à peine de paier les vaccations des ouvriers qui seront envoiez pour faire travailler èsdictz ouvraiges.

«Le vieil plomb que l'on rendra audict entrepreneur, de quelque qualité qu'il soit, sera pris par luy deux livres de vieil, pour en rendre par luy une livre de neuf de chacune qualité, qui reviendra en ses despens à la plomberye de la Ville.

«Et après ladicte lecture, avons interpellé les ci

[1] La date du jour et du mois est restée en blanc à la minute et au registre. Il s'agit vraisemblablement des lettres patentes du 27 avril 1601, dont le texte est imprimé ci-dessus, p. 414.

après nommez de nous dire et declairer s'ilz voulloient entreprendre lesdictz ouvraiges, selon et aux charges contenues en icelluy, et, à ceste fin, nous declairer les prix les plus justes qu'ilz pourroient, pour par nous adviser et adjuger l'ouvraige à celluy qui fera la condition meilleure. Et à cest effect, ont chacun des ci après nommez particullierement esté oïz sur le prix qu'ilz desiroient avoir; lesquelz nous auroient demandé les sommes et prix de deniers comme ci après sera declaré :

«Et premierement,

«Jehan Guillot, Maistre plombier et fontenier à Paris, demeurant en cestedicte ville, rue Vieille Monnoye[1], lequel interpellé par nous de nous dire et declairer s'il avoit bien entendu et consceu le contenu audict deviz, qui nous auroit faict responce qu'il l'avoit bien entendu et qu'il accompliroit bien le contenu en icelluy en luy donnant prix competant; et interpellé quel prix il demandoit pour faire les thuiaulx de plomb, comme il est contenu et declairé au premier article dudict deviz, a dict qu'il en voulloit avoir trois solz six deniers pour chacune livre de plomb en thuiau, qui seroit à raison de cinq escuz cinquante solz pour cent; et sur le second qui est la soudure, a dict qu'il en voulloit avoir dix solz de la livre, pour aller emploier aux champs; et sur le troisiesme article, qui est le plomb en table, qu'il en voulloit avoir deux solz la livre; et pour le quatreiesme article, qui sont les descouvertures et recouvertures des thuyaux crevez, qu'il en voulloit avoir ung escu vingt solz pour chacune thoise de longueur, et qu'il y avoit beaucoup de perte de temps et bien peu de proffict; et sur le cinquiesme article, a dict qu'il rendra une livre de neuf pour deux de vieil, et qu'au surplus du contenu audict deviz il entend l'executer et satisfaire du tout à icelluy. Et de rechef interpellé par nous d'adviser s'il ne voulloit point faire la condition de la Ville meilleure, a dict que non et que les charges portées par le deviz estoient grandes.

«Surquoy aurions icelluy Guillot faict retirer, et avons faict appeller Pierre Pavillon, aussy maistre plombier et fontenier, demeurant en cestedicte ville, rue de la Juirye[2], auquel aurions faict la susdicte remonstrance et lecture dudict deviz, et interpellé s'il voulloit entreprendre lesdictz ouvraiges de nous dire quel prix il en demanderoit; a dict que, pour le contenu au premier article, qui sont les thuiaulx, qu'il les livreroit à raison de trois solz tournois pour chacune livre, qui est cinq escuz pour cent; sur le second, qui est la soudure, qu'il la fourniroit à raison de dix solz pour livre; sur le troisiesme, qui est le plomb en table, qu'il en voulloit avoir deux solz de chacune livre; et sur le quatriesme qui sont les decouvertures et recouvertures des thuiaulx crevez, qu'il en vouldroit estre paié à raison de cent solz pour chacune thoise; et sur le cinquiesme, qui est le vieil plomb, dit qu'il y a un grand deschet sur les thuiaulx vieilz, qu'ilz sont rempliz de limon qui porte poix et charge, et qu'à ceste occasion il en vouldroit avoir trois livres de vieil pour une de neuf. Et interpellé s'il ne pouvoit faire meilleur marché, a dict qu'il ne pouvoit diminuer aulcungs des prix par luy demandez, reservé le plomb en thuiau qu'il livreroit pour deux solz neuf deniers qui est quatre escuz trente cinq solz tournois pour cent, et qu'il ne pourroit faire aultre moderation. Après laquelle declaration, aurions commandé audict Pavillon se retirer.

«Et aurions faict appeller Jehan Lefief, maistre plombier, demeurant rue Jehan de l'Espine[3], auquel semblablement auroit esté faict pareille remonstrance qu'aux dessus nommez et faict lecture dudict deviz; lequel, après avoir esté par nous interpellé de declairer s'il avoit volonté de faire service à la Ville et fournir le contenu en icelluy deviz, et à ceste fin nous declairer les prix qu'il desiroit et vouldroit avoir honestement pour servir ladicte Ville, nous a dict qu'il ne pouvoit fournir lesdictz thuiaulx à moings de trois solz la livre, qui est cinq escuz pour cent; pour le second article, que le

[1] Elle portait déjà ce nom l'an 1243; en 1636, on la désignait de cette même façon et aussi sous le nom de «la Passementerie». Elle commençait rue des Écrivains et de la Heaumerie et finissait rue des Lombards. La rue de la Vieille-Monnaie, supprimée par un décret du 29 septembre 1854, commençait alors rue de Rivoli.

[2] Ou de la Juiverie, commençait rues des Marmousets et de la Vieille-Draperie et finissait rue de la Calandre. Ces quatre rues n'existent plus. La rue de la Lanterne en la Cité, allant du quai de la Cité à la rue des Marmousets, portait aussi le nom de «la Juiverie», parce qu'elle en était le prolongement.

[3] La rue Jean-de-l'Épine, supprimée par un décret du 19 février 1853, était connue sous ce nom dès l'an 1284; au xve siècle, elle porta celui de «Philippe-de-l'Espine»: elle fut désignée aussi sous le nom de «rue du carrefour Guilleri». Commençant place de l'Hôtel-de-Ville et rue de la Vannerie, elle aboutissait aux rues de la Coutellerie et de la Tixeranderie.

plus juste prix qu'il en pouvoit faire, c'estoit de neuf solz pour chacune livre, et si ce n'estoit qu'il y a quantité d'ouvraiges et qu'encores qu'il y eust peu de gain sur chacune livre, neantmoings la grande quantité le faisoit moderer; sur le troisiesme article, a dict que le moindre prix c'estoit deux solz pour chacune livre; sur le quatreiesme, a dict que la thoise valloit bien ung escu vingt solz, et qu'il ne la pouvoit faire à moindre prix; sur le cinquiesme, a dict qu'il en voulloit avoir deux livres de vieil pour une de neuf.

«Veu lesquelles demandes qui nous semblent excessives, avons de rechef mandé les dessusdictz Guillot, Pavillon et Lefief ensemblement, et remonstré l'excessiveté des prix, et interpellé de rechef s'ilz en voulloient moderer aulcune chose, sinon que nous regarderions à nous pourveoir; lesquelz nous auroient declairé que, pour leur regard, ilz ne pouvoient faire meilleure condition et que les prix par eulx demandez leur sembloient n'estre que justes et raisonnables, et que les ouvraiges meritoient bien les prix. A ces causes et oy ladicte responce;

«Avons envoié querir Barbe La Queulx, veufve de deffunct Charles Le Vasseur, à laquelle nous aurions remonstré comme ci devant elle avoit servy la Ville, pour le restablissement des fontaines qui auroient esté restablies depuis la reduction de ceste ville, en l'obeissance du Roy, et qu'elle pouvoit encores servir pour le restablissement de ce qui restoit desdictes fontaines, et qu'il falloit qu'elle advisast à faire une condition telle à la Ville et si bonne qu'elle donnast occasion de la retenir à continuer le service qu'elle avoit cy devant commancé à faire à icelle Ville; laquelle nous auroit faict responce qu'elle ne manquoit point de bonne vollonté d'entreprendre lesdictz ouvraiges pour le service de la Ville, et qu'elle s'y emploieroit fort vollontiers, et que l'on sçavoit assez quel service et dilligence elle avoit apportée au restablissement des fontaines et qu'aiant esgard à iceulx services, elle feust preferée pour le prix d'un aultre. Nous luy aurions remonstré que l'intention de Sa Majesté estoit de faire l'adjudication desdictz ouvraiges à celluy qui en fera le meilleur marché, et qu'il failloit qu'elle declarast le prix qu'elle en voulloit advoir; et à ceste fin luy aurions faict faire lecture dudict deviz, et, après avoir icelluy entendu, nous auroit faict responce qu'elle serviroit la Ville pour les prix qui luy avoient esté dernierement accordez et soubz la condition desquelz elle avoit continué à servir la Ville jusques à present, qui estoit trois solz pour chacune livre de plomb en thuiau, revenant à cinq escuz le cent; huict solz pour chacune livre de soudure, deux solz pour chacune livre de plomb en table et dix deniers pour chacune livre de vieil plomb qu'il luy seroit rendu; et pour le regard des descouvertures des thuiaulx, qu'elle accordoit servir la Ville moyennant quarente solz pour chacune thoise qui est le prix que Messieurs voz predecesseurs luy avoient tousjours accordé en ses parties d'ouvraiges.

«Et sur ce que nous luy aurions remonstré qu'il estoit question de nouvel œuvre et nouvelle entreprise et par consequant il failloit faire nouveaulx pris et marché, et que si elle ne se voulloit moderer, il y auroit aultre qui feroit et entreprendroit lesdictz ouvraiges à meilleure condition qu'elle. Et après plusieurs contestations des prix et propositions faictes, se seroit ladicte Laqueulx submise d'entreprendre lesdictz ouvraiges, sçavoir est le contenu audict premier article qui est le plomb en thuiau, combien que les conditions feussent fort grandes et fascheuzes, neantmoings qu'elle servira la Ville et fournira ledict plomb en thuiau moiennant quatre escuz pour chacun cent; le contenu au second article, qui est la soudure, pour sept solz six deniers, qui estoit un prix auquel elle n'avoit aucun proffict, mais qu'elle esperoit quelque gracieuseté de la Ville; et pour le contenu au troisiesme article, qui est le plomb en table, qu'elle le livreroit pour vingt deux deniers la livre; qu'elle feroit faire les descouvertures et recouvertures des thuiaulx crevez moiennant vingt solz pour chacune thoise de la longueur de vuidange de terre, et que pour le vieil plomb contenu au cinquiesme article, elle rendroit une livre de neuf pour deulx de vieil, chacun selon sa qualité, et que pour le surplus du contenu au deviz, elle y satisferoit entierement.»

Signé : «Barbe Lequeulx».

«Lesquelles offres nous luy aurions faict signer sur la minutte du present procès verbal et luy avons declaré qu'elle comparust demain au Bureau de la Ville, où Monsieur le Prevost des Marchans et Messieurs les Eschevins et Procureur du Roy seroient, et pour, suivant la resolution qui en seroit prise, estre leur decret executté.

«Le tout faict en la presence dudict Guillain, ci dessus nommé, lequel nous auroit dict qu'en sa conscience les prix demandez par ladicte Laqueulx

luy sembloient justes et raisonnables, et qu'il n'y avoit personne qui peust honnestement faire la condition meilleure.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, ce dix huictiesme jour de Decembre mil six cens ung.»

Adjudication des ouvrages de plomberie.

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine Guiot, seigneur de Charmeaulx et Anssac, Conseiller du Roy nostre sire en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, veu par nous le procès verbal faict par les sieurs Garnyer et Desjardins, Eschevins de ladicte Ville, le dix huictiesme jour du present mois, pour l'accelleration du restablissement des fontaines de ladicte Ville, et après que par icelle Barbe Lequeulx, veufve de feu Charles Levasseur, plombière de ceste Ville, a offert de faire faire tous les ouvrages desdictes fontaines aux pris et charges portées par le deviz de Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, inseré dans ledict procès verbal, et qu'elle faict la condition de la Ville meilleure que les aultres plombiers nommez dans ledict procès verbal; avons, oy sur ce le Procureur du Roy et de la Ville, à ladicte Barbe Lequeulx, à ce presente, adjugé et adjugeons les ouvrages de plomberye qu'il convient faire pour le restablissement desdictes fontaines, aux pris, charges, clauses et conditions portées par ledict deviz transcript dans icelluy procès verbal, et y faire travailler incessamment et sans discontinuation. Laquelle Lequeulx sera paiée desdictz ouvrages par Maistre Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, au feur et à mesure que la besongne se fera et suivant noz mandemens et ordonnances.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingtiesme jour de Decembre mil six cens ung.»

DCLVI. — [Assemblée du Conseil] a cause de l'edit de la revente des aides poursuivie par le prince d'Enhalt.

20 décembre 1601. (Fol. 715 r° et 725 r°.)

«Monsieur, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur l'eedict de la revente des aydes obtenu et poursuivy par le s^r prince d'Enhalt. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy dix neufiesme jour de Decembre mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du jeudy vingtiesme jour de Decembre mil six cens ung.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur l'eedict de la revente des aydes obtenu et poursuivy par le sieur prince d'Enhalt, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, President des Comptes, Prevost des Marchans;

Garnyer, Desjardins, de Choilly, Eschevins;

Messieurs

Le President de Marly, le President Du Drac, de Malassize, de Grieu, Le Prebstre, Amelot, Le Tonnellier, Abelly, Le Coincte, Aubry, Conseillers de ladicte Ville.

Monsieur le Prevost a remonstré que la compaignie a esté assemblée par plusieurs et diverses fois pour resouldre sur ledict eedict, que depuis quelque temps les agentz dudict sieur Prince luy ont mis en ses mains de nouveaulx memoires et instructions pour parvenir à l'execution dudict eedict, requerant la compaignie en voulloir entendre la lecture.

Sur quoy, après lecture faicte desdictz memoires, contenans quatorze articles;

A esté arresté que iceulx memoires seront communicquez tant au Procureur du Roy de la Ville que à Messieurs les Conseillers d'icelle, pour s'en instruire.

DCLVII. — Opposition à la verification des lettres pattentes portant creation en la ville de Poissy de quatre maitres jurez vendeurs de bétail.

20 décembre 1601. (Fol. 726 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres du Roy en forme d'eedict données à Rouen, au mois de Febvrier l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, par lesquelles Sadicte Majesté crée, erige et estably de nouveau, en la ville de Poissy, quatre maistres jurez vendeurs de bestial[1], pour, par ceulx qui en seront pourveuz en jouir, aux mesmes charges, gaiges et droictz que les douze maistres jurez vendeurs de bestial de ceste Ville; aultres lettres pattentes de Sa Majesté en forme de declaration, données à Paris, le cinquiesme jour de Febvrier l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict, par lesquelles ledict sieur declare que, en fournissant comptant à ses parties casuelles par chacun desdictz douze vendeurs de bestiail à Paris, la finance à laquelle ilz seront taxez dans le temps qui seroit advisé en son Conseil, il supprime les quatre offices de maistres vendeurs de bestial créez audict Poissy par ledict eedict, ordonnées leur estre communicquées par arrest de nosseigneurs de la Court des Aydes, du quatorziesme jour de Juillet oudict an mil cinq cens quatre vingtz dix huict;

«Remonstrent à nosdictz sieurs de la Court des Aydes que lesdictes lettres sont grandement prejudiciables à ladicte Ville, laquelle y a double interest : en premier lieu, en ce que allant les vendeurs de bestial de Paris exercer leurs offices audict Poissy, comme ilz font depuis quelque temps, cella attire les marchans forains de mener leurs bestiaux vendre audict Poissy, au lieu qu'ilz les soulloient venir vendre au marché de Paris, ce qui entretient la cherté de la chair, d'aultant que si le marché de Paris estoit remply comme il soulloit estre, le bourgeois achepteroit sur le pied le mouton vif, lequel il feroit habiller pour la provision de sa maison, qui seroit cause que les bouchers de ceste ville ne pourroient plus surencherir leur chair, au lieu qu'il fault passer par leur misericorde;

«Que pour restablir le marché de ceste ville en sa première splandeur et aussy avoir la chair à bon marché, seroit besoing faire deffences aux bouchers de ceste ville d'aller ou envoier achepter des bestiaulx ès marchez à l'environ de dix lieues de ceste ville, et ce faisant le marchant forain, qui a necessité d'argent, seroit contrainct d'amener vendre sa marchandise au marché de Paris;

«Que la verité est qu'il s'est tousjours tenu ung marché à Poissy, le vendredy de la sepmaine, mais ce qui restoit dudict marché et qui n'estoit vendu ledict jour de vendredy estoit amené en ceste ville le samedy, où il étoit vendu au marché de cestedicte ville; auquel marché de Paris y avoit ordinairement trois ou quatre mil moutons et douze à quinze cens bœufz, et à present et depuis sept ou huict ans, il ne s'y en est aulcunement vendu, par ce que au lieu par les marchans forains d'amener vendre à Paris le bestial qui leur restoit du marché de Poissy, ilz le font errer et espanir[2] ès villes et bourgs des environs dudict Poissy, où les bouchers de ceste ville le vont achepter secretement, qui est cause que, tant qu'il n'y aura affluance de marchandise en ceste ville, la cherté et le monopolle y sera tousjours et ne s'y pourra mettre taux.

«Aussy que par le moien de la cessation du trafficq du marché de Paris, la ferme dudict bestial à pied fourché engaigé à ladicte Ville pour le paiement des rentes est beaucoup diminué, ce qui altère aultant le fond des rentes d'icelle.

«Et pour ces raisons, s'opposent à la veriffication

[1] Déjà, le 19 mai 1598, les Prévôt des marchands et Échevins avaient fait des remontrances à ce sujet et s'étaient opposés à l'enregistrement de ces lettres patentes du mois de février 1597. Elles ne sont enregistrées ni au Parlement, ni à la Cour des Aides; Blanchard, dans sa compilation chronologique, ne les mentionne pas. Cette observation s'applique aussi aux autres lettres patentes du 5 février 1598, mentionnées quelques lignes plus bas. On en peut conclure que l'opposition de la Ville eut pour résultat d'en empêcher l'exécution. (Cf. le volume précédent des *Délibérations du Bureau*, p. 455, 516.) L'on a vu, au commencement de celui-ci (n°s I et XV, p. 1 et 10), que les Prévôt des marchands et Échevins s'opposèrent aussi, les 22 août et 15 septembre 1598, à l'entérinement d'un édit du 9 février précédent, ordonnant l'imposition d'un sol pour livre sur le bétail à pied fourché vendu à Poissy.

[2] Cet ancien mot paraît avoir le sens de «répartir, distribuer».

IMPRIMERIE NATIONALE.

desdictes lettres, supplians nosdictz sieurs de la Court des Aydes voulloir faire lesdictes deffences ausdictz vendeurs de bestial de ceste ville d'aller exercer leurs offices audict Poissy, et aux bouchers de ceste ville d'aller achepter aulcuns bestiaulx à dix lieues près de Paris, afin de rendre le marché de Paris aussi beau comme il estoit antiennement.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Decembre mil six cens ung.»

DCLVIII. — Procession generale pour la cloture du Jubilé.

29 décembre 1601. (Fol. 729 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver demain, sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, à cheval et en housse, pour nous accompaigner à aller à la procession generale qui se fera pour la closture du Jubilé[1]. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt neufiesme jour de Decembre mil six cens ung.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, demain sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera pour la closture du Jubilé. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt neufiesme jour de Decembre mil six cens ung.»

Pareil envoié à chacun des Quartiniers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous, avecq tous ceulx de voz nombres, garnys de leurs hocquetons et hallebardes, demain six heures du matin, devant l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera pour la closture du Jubilé.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy vingt neufiesme Decembre mil six cens deux[2].»

DCLIX. — Pour faire faire des barrières à la porte Sainct Honoré.

30 décembre 1601. (Fol. 730 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie de ladicte Ville, de faire et faire faire promptement et en toute dilligence des barrières à la porte Sainct Honnoré[3], et y faire travailler sans discontinuation, pour esviter aux inconveniens qui en pourroient ariver, à peine d'en respondre par ledict Marchant en son propre et privé nom.

«Faict au Bureau de la Ville, le trentiesme jour de Decembre mil six cens ung.»

[1] Le registre capitulaire nous apprend que, ce même jour, les chanoines Lefebvre et Helluis avaient été chargés par le Chapitre de s'entendre avec les Prévôt des marchands et Échevins au sujet de cette procession générale, et en particulier *pro luminaribus*. Il avait été décidé qu'elle aurait lieu tout autour de la Cité; mais, par suite de la pluie et des intempéries, on dut se contenter de lui faire faire le tour de l'église Notre-Dame, à l'issue de la messe, qui fut chantée par François de Péricard, évêque d'Avranches. (*Arch. nat.*, LL 168, fol. 89 r° et v°.) Les Cours souveraines ne paraissent pas y avoir assisté en corps, car les registres du Parlement et de la Chambre des comptes ne mentionnent même pas cette cérémonie.

[2] Les minutes des trois mandements qui précèdent, retirées de la collection ordinaire des actes émanant du Bureau de la Ville, ont été classées, dans une série factice, relative à la Ville de Paris, distribuée par ordre de matières, sous la rubrique *Fêtes et cérémonies*. (*Arch. nat.*, K 998, n° 37.)

[3] Sur les travaux exécutés à la porte Saint-Honoré dans les dernières années du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, on peut consulter A. Berty, *Topographie historique du vieux Paris*, tome I, p. 177-180, et *Appendice*, p. IX et X.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie de ladicte Ville, se transporter à la porte Sainct Honnoré, pour veoir ce qu'il convient faire de massonnerie à ladicte porte, et y travailler et faire travailler promptement et en toute dilligence, pour esviter aux inconveniens qui en pourroient ariver.

«Faict au Bureau de la Ville, le trentiesme Decembre mil six cens ung[1].

1602.

JANVIER MIL SIX CENS DEULX.

DCLX. — Memoires pour l'execution de l'edit de la revente des aides poursuivie par le Prince d'Enhalt.

5 janvier 1602. (Fol. 731 r°.)

«Monsieur..., nous vous envoions la coppie des memoires pour l'execution de l'eedict de la revente des aydes, pour vous en instruire pour en pouvoir parler à l'assemblée, lorsque y serez mandé.

«Faict au Bureau, le cinquiesme Janvier 1602.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil du present mandement avec coppie desdictz memoires ont esté envoiez à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Memoires et instructions contenans les formes que le Roy veult estre tenues et gardées, proceddans à l'execution de son eedict du mois de Febvrier mil six cens [2], faict pour la vente et revente de toutes les aydes et impositions antiennes qui se lèvent en ce Royaulme, suivant lesquelz les commissaires, que Sa Majesté a depputtez pour ladicte execution, se regleront.

«Lesdictz sieurs commissaires conviendront du lieu propre pour leur assemblée et des jours et heures commodes pour vacquer au faict de leurdicte commission, et afin qu'il soyt notoire à ung chacun, feront mettre par affiches le lieu de leur assemblée et les jours et heures qu'ilz procedderont à la vente et revente desdictes aides et reception des enchères.

«Procedderont lesdictz commissaires à la vente et revente de touttes lesdictes aides, selon qu'ilz en seront requis par Monsieur le prince d'Enhalt ou ses agens, fors et reservé de celles qui se lèvent en ceste ville seullement, qui se baillent à ferme par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ladicte Ville, qui ne seront exposées en vente que à la fin de ladicte commission, si lesdictz sieurs commissaires, Prevost des Marchans et Eschevins jugent estre necessaires.

«Pourront deux ou trois desdictz commissaires, en l'absence, malladie ou legitime empeschement des aultres, vacquer au faict de ladicte commission et procedder ausdictes ventes et reventes et à la descision des differendz qui se presenteront.

«Sa Majesté donne pouvoir ausdictz sieurs commissaires de subdeleguer telles personnes qu'ilz jugeront cappables, afin de procedder sur les lieux aux proclamations et appositions d'affiches et recevoir les enchères sur lesdictes aides, dont ilz envoieront leurs procès verbaulx ausdictz sieurs commissaires; veuz lesquelz, leur donneront pouvoir d'adjuger sur

[1] Ces deux mandements sont revêtus des signatures de trois Eschevins : «Garnyer, Desjardins, de Choilly».

[2] Dont le texte est imprimé ci-dessus, p. 300-302.

le lieu celles qui n'excedderont la valleur de . . . [1], pour rellever de peine et soullager de fraiz les acquereurs desdictes aides, pour, le tout renvoié au greffe de ladicte commission, estre les quictances et contractz d'acquisitions expediez et delivrez aux adjudicataires d'icelles.

«D'aultant que, sur les deniers revenans bons de la vente et revente desdictes aides, Sa Majesté a assigné Monsieur le prince d'Enhalt d'ung million soixante treize mil tant d'escuz et qu'il a grand intherest que lesdictes aides soient vendues et revendues à leur juste valleur, seront les affiches des choses encheries mises ès mains des agens dudict sieur prince, pour estre par eulx envoiées sur les lieux et à leur dilligence mises et apposées en tous les endroictz requis et necessaires.

«Premier et avant que lesdictz sieurs commissaires proceddent ou facent procedder aux enchères, pour faire adjuger lesdictes aides, receveront des agens dudict sieur prince le pris d'icelles, soit par eslections ou parroisses, conjoinctement ou separement ou aultrement, ainsy qu'ilz adviseront plus utille et expedient pour le service de Sadicte Majesté et les regleront tant sur les derniers baulx que sur les contractz d'allienations et engaigementz, lequel pris servira de pied, sur lequel lesdictz sieurs commissaires et leurs subdeleguez receveront lesdictes enchères.

«Le greffier de ladicte commission ou ses commis sur les lieux receveront à toutes heures les enchères qui se presenteront; et seront tenuz les encherisseurs eslire domicille en la ville de Paris et aultres lieux où ladicte enchère se fera; aultrement ne sera leur enchère receue.

«Après lesdictes affiches et enchères, le greffier ou ses commis seront tenuz expedier commission pour estre icelles enchères signiffiées et commandement faict aux proprietaires et detempteurs desdictes aides d'apporter leurs tiltres ou coppie d'iceulx, deuement collationnez, dedans le temps qui sera prefix par lesdictz sieurs commissaires ou subdeleguez.

«Sy au premier commandement qui sera faict ausdictz proprietaires et detempteurs, ilz ne satisfont, leur sera reiteré et assignation donnée par devant lesdictz sieurs commissaires, pour veoir ordonner qu'à faulte de faire apparoir de leurs tiltres, ilz seront descheuz de leur remboursement.

«Faisant deffault au deuxiesme commandement, seront assignez pour veoir procedder à l'adjudication pure et simple desdictes aides, sans qu'ilz puissent pretendre aulcun remboursement, sauf s'ilz exibent leurs tiltres au jour de l'adjudication, et ce faisant, seront tenuz de refonder les despens de deux derniers voiages.

«Les aydes que les agens dudict sieur prince auront mis à pris et dont les proprietaires et detempteurs auront fourny et mis au greffe les tiltres, seront proclamées tant sur les lieux qu'en ceste ville de Paris, et jour assigné pour en faire l'adjudication, ainsy et en la forme qu'il est accoustumée faire en la vente du domaine de Sa Majesté.

«S'il se trouvent aulcuns pretendans remboursement, dont ilz ne puissent faire aparoir de quictance de finance et tiltres vallables, demeureront les sommes pour lesquelles lesdictes quictances et tiltres manqueront ès mains du Recepveur, comme à l'execution dudict eedict, jusques ad ce que par lesdictz sieurs commissaires en soit ordonné, et ne laissera cependant la quictance et contract d'adjudication d'estre dellivré à celuy à qui la chose aura esté adjugée.

«Lesdictz sieurs commissaires, après les ventes et adjudications, ordonneront du remboursement des pocesseurs desdictes aydes, veuz leurs tiltres, selon la quallité des engaigementz, priorité ou posteriorité des hipothecques, sans exception.

«Sa Majesté n'a entendu et n'entend qu'il soit proceddé à la veriffication et execution dudict eedict, sinon aux charges expresses que les deniers qui proviendront de la vente et revente de toutes lesdictes aides en chacune eslection, où la maison de ville de Paris a des rentes constituées sur icelles, seront premier et avant tout aultre chose emploiez au rachapt, remboursement et extinction du sort principal des rentes assignées sur lesdictes aides, tant à la ville de Paris que aultres villes et particulliers, premier et avant qu'il en tourne aulcune chose au proffict de Sadicte Majesté ou en l'acquict de l'assignation dudict sieur prince, si ce n'est pour les fraiz de l'execution dudict eedict, ainsy qu'il sera cy après declaré, en l'article faisant mention des trois solz pour livre destinez à cest effect.

«D'aultant qu'il se trouvera plusieurs des aides et impositions engaigées à ladicte ville de Paris, sur lesquelles y a mancque et faulte de fondz, veult

[1] La somme n'est indiquée ni à la minute, ni au registre.

Sadicte Majesté que ladicte faulte de fondz soit remplacée.

«Entend aussi Sadicte Majesté qu'il soit faict et laissé fondz en chascune eslection sur la valleur desdictes aides pour paier les gaiges d'officiers assignez sur lesdictes aides, mesmes pour les gaiges des deux recepveurs paieurs des rentes constituées sur lesdictes aides, espices, façon et redition de comptes.

«Pourront toutesfoys lesdictz sieur prince ou ses agens rembourser ceulx desdictz receveurs particulliers qu'ilz jugeront plus à propos pour facillitter l'execution dudict eedict; et quant aux deux recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, seront tenuz ledict sieur prince ou ses agens les rembourser de la finance qu'ilz monstreront avoir paiée pour leursdictz offices, auparavant qu'entrer en execution dudict eedict; auquel cas de remboursement, jouiront des gaiges et droictz à eulx attribuez jusques ad ce qu'il y ayt fondz de ladicte nature desdictes rentes, pour faire la suppretion et remboursement actuel desdictz offices; et ce pendant le recepveur commis à l'execution dudict eedict fera le paiement des arreraiges des rentes non racheptées, selon les estatz de recouvrement et ordonnances qui luy en seront bailliez par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, devant lesquelz il en comptera de trois mois en trois mois par estat et, à la fin de l'execution, à la Chambre des Comptes.

«Les Prevost des Marchans, avec telz des Eschevins et Conseillers de Ville qu'ilz adviseront, pourront assister à l'execution dudict eedict avec lesdictz sieurs commissaires.

«Et afin qu'ilz ne doubtent de l'intention de Sa Majesté, et pour leur donner toutte asseurance que lesdictz deniers qui proviendront desdictes ventes et reventes ne seront divertiz au prejudice dudict rachapt, leur permet Sadicte Majesté de nommer tel personnage cappable qu'ilz adviseront, pour faire la recepte desdictz deniers, à la charge toutesfois qu'ilz en demeureront responssables; sinon veult qu'il soit nommé par ledict sieur prince et presenté à ladicte Ville pour l'agreer, et baillera caution qui sera receue avec lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, avant qu'entrer en l'exercice de ladicte commission.

«Les rachaptz et admortissementz desdictes rentes se feront par le Recepveur general de la commission ou ses commis, en la presence dudict Prevost des Marchans ou l'ung des Eschevins ou Conseillers de Ville ou commissaires subdeleguez sur les lieux, respectivement chacun endroyt soy, où lesdictz rachaptz auront esté faictz; lequel Recepveur general sera tenu representer ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, de trois mois en trois mois, tous lesdictz contractz de rachapts bien et vallablement quictanciez et deschargez, au dos desquelz sera faict mention en substance de la descharge des minuttes desdictes constitutions par les notaires qui les ont en leur possession, pour en compter, en fin de ladicte commission, à la Chambre des Comptes.

«Auparavant que procedder à la vente ou revente d'aulcunes desdictes aydes, sera tenu ledict sieur prince ou ses agens, suivant leurs offices, mettre et assigner entre les mains dudict Recepveur general ou du greffier de ladicte commission, en la presence dudict sieur Prevost des Marchans, des Eschevins et quatre Conseillers de Ville, des contractz et constitutions de rentes assignées sur lesdictes aydes, jusques à la somme de seize mil six cens soixante six escuz deux tiers de rente, vallans en principal deux cens mil escuz, lesquelz contractz seront quictanciez et deschargez, selon que se fera vente et adjudication desdictes aides; et pour la valleur d'icelles, dont les deniers seront delivrez ès mains des agens dudict sieur prince, fourniront lesdictes quictances et descharges, et au feur qu'il se fera extinction desdictes rentes, seront tenuz de remploier d'aultres contractz, jusques ad ce que ladicte Ville soit suffisament asseurée desdictz rachaptz et admortissement de rente, ad ce que ledict Recepveur general ayt tousjours en nantissement pour deux cens mil escuz de contractz.

«Et au cas que ledict sieur prince ou ses agens racheptent aulcunes des rentes assignées sur les aydes qui se baillent à ferme par les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, lesquelles sont exceptées et reservées, ainsy qu'il est dict cy avant, en ce cas, les rentes que ledict Hostel aura constituées sur aultres natures de deniers et lesquelles n'auront esté racheptées par ledict sieur prince ou ses agens, rentreront à la place de celles qui auront esté racheptées de la susdicte nature, avec la mesme hipothecque.

«D'aultant que ledict sieur prince s'est chargé des fraiz de l'execution dudict eedict et qu'il ne seroit raisonnable qu'il adjoutast ceste despence à la somme qu'il luy est deue, veult Sadicte Majesté que sur le pris principal des adjudications qui se feront, il soit pris et retenu trois solz pour livre, lesquels se-

ront, par le commis à ladicte recepte, mis ès mains dudict sieur prince ou de ses agens, pour emploier aux fraiz de ladicte execution, à la charge que la somme qui sera ainsy paiée et à quoy pourront monter lesdictz trois solz pour livre sera deschargée et endossée sur les obligations que ledict sieur prince a de Sa Majesté, et feront part et portion de son remboursement.

«Après que le rachapt de toutes lesdictes rentes aura esté faict, et que ladicte Ville en sera entierement deschargée, seront les deniers qui proviendront desdictes ventes et reventes emploiez ainsy qu'il est porté par ledict eedict, declarant Sadicte Majesté qu'il ne veult et n'entend qu'aulcun divertissement en soit faict.

«En oultre Sadicte Majesté a promis audict sieur prince de commettre par toutes les generallitez, eslections et aultres lieux de ce Roiaulme où lesdictes aides et impositions se lèvent, des personnes pour veriffier et rechercher la valleur desdictes aides, les engaigementz qui sont sur icelles et leur quallité, qui se feront et porteront delateurs au Procureur de Sadicte Majesté en ladicte commission; ausquelles personnes sera donné pouvoir et commission par lesdictz sieurs commissaires de se faire representer les baulx à fermes, datte des engagementz, par vertu de quoy et pour quelles sommes ilz auront esté faictz, le tout aux fraiz et despens dudict sieur prince.

«Feront en oultre lesdictz sieurs commissaires, en execution dudict eedict et de leur commission, circonstances et deppendances, tout ce qu'ilz jugeront et adviseront le plus expedient pour le bien du service de Sa Majesté, gardans et observans, faisant garder et observer toutes les formes requises et necessaires en tel cas, tant pour la descharge de Sa Majesté que la seureté des acquereurs, et enjoinct à son Procureur en ladicte commission tenir la main qu'il ne s'y commette aulcun desordre, abbuz, malversations, menées, brigues ou monopolles, et sy aulcunes se descouvrent, qu'ilz en advertissent promptement lesdictz sieurs commissaires.

«Le Roy, après avoir vu les articles contenuz au present memoire, a ordonné et ordonne et enjoinct ausdictz sieurs commissaires iceulx garder et faire garder et observer de poinct en poinct et sans qu'il y soit rien changé ou innové. En foy de quoy, Sa Majesté a voullu signer lesdictz articles, et faict contresigner par moy son Conseiller et Secretaire de ses commandemens. A Paris, le . . .[1].»

DCLXI. — Avis des marchans et voicturiers et maitres des ponts sur la commodité et incommodité de l'assiette du moulin et engin du sieur de Montconis.

15 janvier 1602. (Fol. 739 r°.)

Du mardy quinziesme jour de janvier mil six cens deux.

Avons mandé au Bureau de la Ville les marchans et voicturiers, Maistres des pontz de ceste Ville et aultres personnes hantans et frequentans la rivière de Seyne, et cy après nommez, pour estre oïz et interrogez sur la commodité ou incommodité de l'assiette du mouslin et engin que le sieur de Montconis a faict construire au pont de Sainct Cloud pour la remontée des basteaulx chargez de marchandise, arivans en ceste ville[2].

Premierement, Regnault Regnard et Mathieu Mascrier, Maistres des pontz de ceste Ville, ont dict que l'engin dudict de Montconis apportera commodité au publicq, sans hazard ny danger, à la charge par ledict sieur de Montconis de fournir de bonnes et suffisantes cordes et de ne prendre que quinze solz pour courbe de chevaulx pour la remontée des basteaulx en tout temps, sans estre subjectz d'aulcuns autres fraiz par les marchans et voicturiers; lequel de Montconis sera tenu paier des hommes qu'il emploiera audict mouslin pour ladicte remontée, sans que ledict de Montconis ou ses gens puissent monter aulcuns basteaulx avec ledict mouslin, sans y appeller les Maistres des pontz dudict lieu et aydes commis par la Ville. Et s'il arive que ledict

[1] La date manque à la minute et au registre. — A la suite de ce mémoire devrait se trouver un mandement du Bureau de la Ville, du 7 janvier 1602, qui a été enregistré par inadvertance au 7 janvier 1601 (fol. 440 v° du registre, ci-dessus, p. 371), adressé à Jacques Maréchal, avocat des causes de la Ville au Conseil privé.

[2] Il a été question à plusieurs reprises de cet engin inventé par Claude de Montconis pour le halage des bateaux, qu'il avait installé, à titre d'essai, sur le pont de Saint-Cloud. (Voir ci-dessus n°s CXCII, CCCLXIII, CCCLXIV et DCXLIII, p. 176-180, 314-317 et 515.)

mouslin se rompe, ledict de Montconis sera tenu de fournir de cordes et renfortz pour monter lesdictz basteaulx à ses fraiz et despens, sans pouvoir prendre plus de quinze solz pour courbe.

Signé : «Regnauld Regnard et Mascrier».

Claude Villette, Pierre Carsellier, Nicolas Constant, Emery Nacquefere, Jehan Roblastre, Jehan Maretz, Jehan Henry, Guillaume Le Maire, Lubin Pied, Loys Duruy, Ferry Vincent, Martin Delagarde, Jehan Eustache, Florimond Roussel, Guillaume Desmontz, Anthoine Pensehardie, Jehan Charité, Seraphin Blondet, Jehan Breton, Charles Olivier, et Charles Moyne,

Ont tous dict estre de mesme advis que lesdictz Regnard et Mascrier, et consentent ledict mouslin et engin ausdictes charges, excepté que lesdictz Eustache, Desmontz, La Garde, Pensehardie, Blondet, Roblastre, Olivier declarent qu'il peult bien apartenir vingt solz pour chacune courbe de chevaulx.

Signé : «Pierre Carsillier, Desmontz, Delagarde, Charité, Jehan Breton, J. Eustache, Constant, Marest, Henry, Roblastre, Ferry, Vincent, Guillaume Le Mayre, Roussel, Anthoyne Pensardie, Loys Duruy, Seraphin Blondet, Charles Ollivier». — Marques desdits Pied, Nacquefere et Lemoyne.

DCLXII. — A cause d'un transport qu'avait faict le sieur de Vigny au sieur Desbelles de ce qu'il pretend luy estre du, quoiqu'il n'eust encore rendu ses comptes.

17 janvier 1602. (Fol. 740 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée par devant nosdictz sieurs de la Court, à la requeste de François Estienne, escuyer, sieur d'Esbelles et de Mignault[1], soy disant ayant droict par transport de Maistre François de Vigny, cy devant Receveur de la Ville de Paris, et remonstrez que, n'ayant par ledict de Vigny rendu ses comptes de l'administration de sa charge, par lesquelz il se trouvera estre reddevable à ladicte Ville et au publicq de grandes sommes de deniers, ladicte Ville a poursuivy ledict de Vigny, mesmes obtenu permission et sauf conduict du Roy pour faire venir en ceste ville ledict de Vigny en toute asseurance, afin de luy faire rendre compte desdictz deniers et administration de sa charge. Lequel de Vigny, au lieu de travailler à l'examen et condition de sesdictz comptes, n'en a tenu compte, de manière que le paiement des rentes du publicq est retardé à cause desdictes grandes sommes dont il se trouvera reddevable, et que s'il est deub aulcuns deniers audict de Vigny par la closture de quelques comptes renduz, par aultres comptes il se trouverra aussy reddevable de plus grandes sommes; partant ne peult pretendre ledict de Vigny luy estre deub aulcune chose, jusques à ce que tous les comptes qu'il a à rendre ne soient appurez, cloz et arrestez; et partant n'a peu ledict de Vigny faire aulcuns transportz de telles pretendues debtes, qui ne sont que collusoires, et par ces moyens, requerez estre envoiez absoubz avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme Janvier mil six cens deux.»

[1] Ancien commis de François de Vigny, Receveur du domaine de la Ville, celui-ci lui avait, paraît-il, cédé ses droits sur une somme de plus de vingt-quatre mille écus qu'il réclamait à la Ville. L'affaire, portée d'abord au Châtelet, fut renvoyée au Parlement, après intervention du procureur des causes de la Ville, qui en avait reçu mandement du Bureau, le 12 décembre précédent. (Ci-dessus, n° DCXIX, p. 521, et note 2.)

DCLXIII. — [Assemblée du Conseil de la Ville]

POUR DELIBERER SUR LE FAIT DE LA REVENTE DES AIDES POURSUIVIE PAR LE PRINCE D'ENHALT.

18 janvier 1602. (Fol. 741 v°.)

«Monsieur....., plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée, au Bureau de la Ville, pour deliberer sur le faict de la revente des aydes. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy dix septiesme jour de Janvier mil six cens deux.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du vendredy dix huictiesme jour de Janvier mil six cens deux.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour deliberer sur l'eedict de la revente des aydes, poursuivy par le sieur prince d'Enhalt, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, President des Comptes, Prevost des Marchans;

Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly, Eschevins;

Messieurs le President de Boullancourt, le President de Marly, de Sainct Cir, le President Du Drac, de Mallassize, de Grieu, Le Prebstre, Perrot, Amelot, Daubray, Aubry, Abelly, Le Coincte, Arnauld, Conseillers de ladicte Ville.

A esté mandé en ladicte assemblée le sieur Bigot[1], pour sçavoir son intention comme il s'entend gouverner en cest affaire, et quel moien il y a pour executer ledict eedict, et si le compte que l'on a presenté est bon, et si c'est la verité qu'il reviendra de bon la somme de trois cens quarente mil escuz, et s'il veult asseurer la compaignie que l'execution dudict eedict se puisse faire.

Lequel Bigot a faict responce que à son pouvoir il servira le Roy et la Ville, que lorsque la compaignie aura donné son advis sur cest affaire et qu'il sera arresté, offre à ladicte compaignie s'ingerer au maniement et execution d'icelluy à son pouvoir; mais, pour son regard, ne veult s'obliger de l'execution dudict eedict ny des evenemens qui en peuvent ariver.

Interpellé s'il veult donner asseurance à la Ville sy le fondz est pour rachepter toutes les rentes;

A dict que non.

Interpellé de rechef s'il entend s'obliger pour l'execution dudict eedict;

A dict que non, et qu'il n'entend s'obliger à rien, sinon en ce qui sera emploié au maniement, lorsque la Ville le trouverra bon, et qu'il n'a aulcun contract ny quasy contract avec les agens du prince d'Enhalt, duquel il n'entend estre son homme, ains de la Ville.

Interpellé s'il vouldroit s'obliger, au cas que par la vente et revente des aydes les rentes assignées sur icelles ne peussent estre racheptées et qu'il en demeure aulcunes à rachepter, de rendre les trois solz pour livre;

A dict que non, et qu'il n'entend s'obliger à rien, comme il a dict cy devant, et que cella deppend desdictz agens.

A esté proposé qu'il est bon de sçavoir combien de rente chacune eslection porte, et sur ce la compagnie s'est levée sans prendre aulcune resolution.

[1] Sans doute Nicolas Bigot, Secrétaire du Roi. Cf. deux arrêts du Conseil d'État, des 22 et 31 décembre 1605 : le premier ordonnant à tous les receveurs chargés du maniement des rentes constituées depuis trente ans de dresser, avant un mois, le compte de toutes les parties qui restent à payer et d'en remettre le montant à Nicolas Bigot, Secrétaire du Roi; ordonnant en outre au receveur payeur des rentes de la ville de Paris de représenter ses comptes au Conseil. Le second, déclarant que ledit Bigot, commis à la recette des débets des comptes des receveurs généraux et particuliers du royaume, ne doit pas s'immiscer au recouvrement des débets des rentes constituées à la ville de Paris, ce recouvrement demeurant confié à Jean Moisset, Receveur général et payeur des rentes de ladite Ville. (*Arch. nat.*, E 9ᵉ, fol. 203 et 249.)

DCLXIV. — A cause d'immondices et boues jettées hors et proche la porte Sainct Anthoine.

24 janvier 1602. (Fol. 744 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, presentez vous à l'assignation donnée à Estienne Charlemagne, l'un des Commissaires des quaiz de ladicte Ville [1], à la requeste de Jehan Ollivier, boueur, demourant en ceste ville, prenez le faict et cause pour ledict Charlemagne et remonstrez que, ayant ledict Ollivier faict jecter et descharger plusieurs boues et immondices hors et proche la porte Sainct Anthoine, il a esté assigné par devant nous par ledict Charlemaigne, à la requeste du Procureur du Roy de la Ville, affin de se veoir faire deffences d'y en plus descharger, que ledict Charlemaigne a faict le debvoir de sa charge, et partant requerez absolution avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt quatriesme Janvier mil six cens deux.»

DCLXV. — Pour faire decharger de l'assiette et collecte des tailles le maistre du pont de Melun.

25 janvier 1602. (Fol. 744 v°.)

«Sur la remonstrance à nous faicte au Bureau de la Ville par Jehan Laumosnier, maistre du pont de Meleun [2], contenant que l'exercice de sa charge requiert une telle assiduité qu'il luy convient estre continuellement audict pont, affin de faire passer, monter et avaller les basteaux chargez de marchandises, passans journellement par dessoubz ledict pont; et combien que, par le moien de ceste charge, il doibt estre exempt de toutes commissions publicques, tant ordinaires que extraordinaires, ce neantmoings les habitans dudict Meleun l'ont esleu collecteur et asseieur des tailles dudict lieu pour la presente année, et le veullent poursuivre par devant Messieurs les President, Lieutenant, conseillers et esleuz dudict Meleun, pour accepter lesdictes charges, ce qui luy est impossible et seroit contrevenir aux previlèges de ladicte Ville; requerant luy estre sur ce par nous pourveu;

«Sur quoy, attendu que ledict estat est personnel et que, par le moien de l'absence dudict Laumosnier, il pourroit ariver perte tant des basteaulx, marchandises, que marchans et voicturiers, et oy sur ce le Procureur du Roy de la Ville, nous prions et requerons lesdictz sieurs President, Lieutenant, conseillers et esleuz audict Meleun vouloir descharger ledict Laumosnier desdictes charges de collecteur et

[1] Sur le registre des baux de la Ville de Paris sont transcrits périodiquement des actes par lesquels la Ville cède aux commissaires des quais, moyennant une petite redevance annuelle, le droit de coupe des herbages sur les remparts et dans les fossés, et la faculté de disposer des places qui sont «au pourtour des fossés, egouts et remparts». Le bail du 14 octobre 1594 fut passé aux noms de Jean Ogier, Claude Brenot et Oudin Combault; celui du 20 octobre 1600, aux noms d'Ogier et de Combault, et l'on y fait mention du décès de Brenet. Par le bail suivant, datant du 24 avril 1603, on voit que les commissaires des quais étaient alors Raoulet Jusseaume et Étienne Charlemagne. Celui-ci fut donc pourvu de cet office postérieurement au 20 octobre 1600 et antérieurement au 24 janvier 1602. Un autre bail du 1er février 1606 donne les deux mêmes noms de Jusseaume et de Charlemagne. (Q1 1099201, fol. 150, 263, 334, 434.)

[2] Les minutes judiciaires du Bureau de la Ville contiennent un autre acte relatif à Jean Laumônier, maître du pont de Melun, sous la date du 2 juillet 1602. Il s'était plaint que, malgré l'interdiction expresse, des voituriers par eau faisaient habituellement passer, les dimanches et jours de fête, des bateaux chargés de marchandises, «tant montans que avallans par dessoubz ledict pont, sans appeller le suppliant ny icelluy paier de ses droitz». Le Bureau réitéra les défenses sous peine de vingt écus d'amende et permit audit Laumônier, pour sûreté de ses droits, de faire saisir «quelques ustancilles des basteaulx» de ceux qui désobéiraient à son ordonnance. (*Arch. nat.*, Z1b 379, à la date du 2 juillet 1602.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

asseieur des tailles audict Meleun, ensemble de toutes aultres charges ausquelles il pourra estre contrainct à l'advenir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt cinquiesme jour de Janvier mil six cens deux [1].»

«Messieurs, nous avons esté advertiz que les habitans de vostre ville ont esleu Jehan Laumosnier, par nous pourveu de l'estat de maistre du pont de Meleun, collecteur et asseeur des tailles audict Meleun, lesquelles charges il ne peult accepter ny exercer, pour estre pourveu dudict estat de maistre du pont, qui est pur personnel, et seroit à craindre que, par le moien de son absence, il arrivast perte tant des hommes, basteaulx et marchandises montans et avallans au dessoubz dudict pont, à quoy le publicq receveroit une grande incommodité. C'est pourquoy, suivant les previlleiges de ladicte Ville de Paris, nous vous prions voulloir descharger ledict Laumosnier desdictes charges de collecteur et asseeur des tailles, ensemble de toutes aultres ausquelles il pourra estre contrainct à l'advenir, n'estant chose nouvelle, ayant en cas semblable le maistre du pont de Ponthoise esté deschargé de pareille charge, par arrest de Nosseigneurs de la court de Parlement, à nostre poursuitte et dilligence. L'esperance que nous avons que ne permettrez en venir sy avant et qu'aurez noz lettres pour agreables nous empesche vous en dire davantage, [sinon] pour prier Dieu vous tenir,

«Messieurs, en sa saincte et digne garde.

«A Paris, au Bureau de ladicte Ville, le vingt cinquiesme Janvier mil six cens deux.

«Voz affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris [2].»

Pareille envoiée à Messieurs le President, Lieutenant, conseillers et esleuz de Meleun.

DCLXVI. — [Assemblée du Conseil] a cause de l'edit de la revente des aydes.

28 janvier 1602. (Fol. 746 r°.)

«Monsieur....., plaise vous trouver lundy prochain, une heure precise de rellevée, au Bureau de ladicte Ville, pour prendre une dernière resolution sur le faict de l'eedict de la revente des aydes. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Janvier mil six cens deux.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs les Conseillers de la Ville.

Du lundy vingt huictiesme jour de Janvier mil six cens deux.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour prendre une dernière resolution sur le faict de l'eedict de la revente des aydes, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, President des Comptes, Prevost des Marchans;

Garnier, Desjardins, de Champin, de Choilly, Eschevins;

Messieurs le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Du Drac, Palluau, Perrot, Amelot, Le Tonnellier, Aubry, Le Coincte, Arnault, Conseillers de la Ville.

Remis à en deliberer au mardy cinquiesme jour de Febvrier, avec plus grande assemblée de Messieurs les Conseillers de la Ville; et à ceste fin, sera envoié mandement à Messieurs les Conseillers de la Ville.

[1] A la minute de cette ordonnance est annexée la requête adressée à la Ville par le maître du pont de Melun; elle n'a pas été transcrite sur le registre, parce que, à la marge, est inscrite une note émanant du greffe, portant qu'elle ne doit pas être enregistrée. D'ailleurs elle ne contient guère autre chose que ce qui est reproduit ci-dessus, sauf que Jehan Laumônier ajoute qu'il demande à être exempté comme l'ont été ci-devant les maîtres des ponts de Pontoise, Montereau et autres (H 1886).

[2] La minute est signée : «Guiot, Garnyer, de Champin et de Choilly» (H 1886).

DCLXVII. — Affiches pour la demolition d'un mur de retranchement le long de la maison de M. le Chancelier.

28 janvier 1602. (Fol. 747 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que le mur de retranchement qui se faict le long de la maison de Monseigneur le Chancellier [1], lequel retranchement et mur a esté donné à ladicte Ville par mondict seigneur le Chancellier, sera la desmolition d'icelluy mur vendue au plus offrant et dernier encherisseur à l'extinction de la chandelle, demain trois heures de rellevée, au Bureau de la Ville, à la charge de icelluy desmolir, redresser la place et rendre ladicte place nette; et y seront toutes personnes receues à y mettre prix.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt huictiesme jour de Janvier mil six cens deux.»

DCLXVIII. — Pour se porter appellant d'une sentence des Requetes du Palais au proffit de Me Philippes de Vigny a l'encontre de la Ville.

28 janvier 1602. (Fol. 747 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous porter pour appellant de la sentence donnée par Messieurs des Requestes du Pallais allencontre de ladicte Ville, au proffict de maistre Philippes de Vigny, le vingt troisiesme jour du present mois [2], et à nous ce jourd'huy signiffiée, et faire expedier les lettres de relief d'appel.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt huictiesme jour de Janvier mil six cens deux.»

DCLXIX. — Lettres à Amiens pour une tenture de tapisserie arrestée en ladicte ville et qui estoit achetée et destinée pour la Royne, par Messieurs de cette Ville.

28 janvier 1602. (Fol. 748 r°.)

«Messieurs, nous sommes advertis que l'on a arresté en vostre ville une tanture de tappisserie que nous avons acheptée de quelques Flamans, pour en faire presant au Roy [3]; et d'aultant que le temps presse que nous le debvons presenter à Sa Majesté, qui sera au plus tard à ceste Chandelleur prochaine, nous vous prions d'en faire bailler main levée et la nous envoier, sauf à faire droict à ceulx qui y pretendent quelque droict; joinct aussy que nous craignons que ladicte tappisserie, qui est de grand pris et rehaussée d'or et d'argent, ne se gaste où elle est, de quoy nous pourrions recevoir quelque mescontentement. L'esperance que nous avons que nous en rendrez comptant nous empesche d'en faire aulcune

[1] L'hôtel de Pomponne de Bellièvre était situé rue de Béthisy, à l'angle de la rue des Bourdonnais, et avait son entrée principale dans cette dernière. Le mur qu'il avait abandonné à la Ville faisait coude dans la rue de Béthisy, et sa démolition donnait plus de largeur à celle-ci. La Ville, par échange de bons procédés, concéda au Chancelier, le 3 août suivant, une fontaine pour l'approvisionnement de cet hôtel. (Ci-dessous, n° DCCLXXII.)

[2] Cette date n'est peut-être pas exacte : la sentence visée ici ne s'y trouve pas.

[3] Sur cette tapisserie, qui fut offerte en présent à la reine Marie de Médicis, le 28 mars suivant (n°s DCCIII et DCCIV), cf. ci-dessus, page 522, note 1.

plaincte à Sadicte Majesté; pour prier Dieu vous tenir,

«Messieurs, en sa saincte et digne garde.

«A Paris, au Bureau de ladicte Ville, le vingt huictiesme Janvier mil six cens deux.

«Voz confrères et affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.»

Pareille envoiée à Messieurs les Maire et Eschevins de la ville d'Amiens.

DCLXX. — Adjudication du bois de sciage et autres bois provenant de la demolition de la couverture du bateau qui avoit eté preparé pour la Royne.

30 janvier 1602. (Fol. 748 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On fait assçavoir que le bois de ciage et aultre bois provenant de la desmolition de la couverture du basteau qui avoit esté preparé pour la Royne [1], et cy après speciffyé, sera vendu au plus offrant et dernier encherisseur, samedy prochain vingt sixiesme de ce present mois, trois heures de rellevée, au grand Bureau de l'Hostel de la Ville; à quoy toutes personnes seront receues.

«Premierement

«Trente poteaulx du carré du basteau, de sept piedz de long ou environ;

«Neuf poteaulx que sablières de plusieurs longueurs;

«Sept linteaulx;

«Soixante et douze aiz dont deux eschancrés, de six piedz de long ou environ;

«Trente ung petiz aiz, de trois piedz ou environ;

«Quatre vingtz aiz de la couverture dudict basteau, tant grandz que petitz, et de toutes longueurs;

«Cinq petittes tringues;

«Deulx cheverons de trois thoises, qui servoient à eschafauder les peinctres;

«Quatre sablières de l'entablement, dont deux de douze piedz de long et les deux aultres de cinq thoises et demye ou environ;

«Quatre heritiers (*sic*) dudict pavillon et les deux pièces du feste garniz de quatre liens;

«Douze empanons, dont quatre portant assemblage;

«Quatre couviers [2];

«Deux cheverons de courpe, garniz de deux entrées;

«Treize fermes, dont trois portant poinson;

«Dix dosses [3] de toutes longueurs, qui servoient à eschafauder.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy vingt troisiesme jour de Janvier mil six cens deux.»

«Et ledict jour de samedy vingt sixiesme dudict mois de Janvier, trois heures de rellevée, auroit esté publié, audict grand Bureau de ladicte Ville, icelluy bois estre à vendre au plus offrant et dernier encherisseur; et se seroit à l'instant presenté Jehan Dreux, marchant de ceste ville, qui en auroit offert la somme de quinze escuz, et pour ce qu'il ne se seroit presenté aultres encherisseurs, la vente d'icelluy bois auroit esté remise au mecredy trentiesme dudict mois, et ordonné nouvelles affiches estre mises.

«Auquel jour ayant de rechef faict publier ledict bois estre à bailler au plus offrant et dernier encherisseur, auroit esté à l'instant enchery par Estienne Boucher à la somme de vingt escuz sol, et par Robert Marquelet, bourgeois de ceste ville, à la somme de vingt cinq escuz solz; au moien de quoy et attendu qu'il ne s'est presenté aulcunes personnes pour achepter ledict bois à plus hault pris que ledict Marquelet, avons à icelluy Robert Marquelet vendu et adjugé ledict bois mentionné par ladicte

[1] Le Roi avait ordonné aux Prévôt des marchands et Échevins de faire faire ce bateau et de le mener à Melun pour conduire la reine Marie de Médicis à Paris, par lettre du 28 janvier 1601, dont le texte est imprimé ci-dessus, n° CCCCLIII, page 376. La Reine arriva à Paris dès le 9 février suivant et descendit à l'hôtel de Gondi, où les magistrats de la Ville allèrent lui faire la révérence. (*Id.*, n° CCCCLVIII, p. 379.) Il est douteux que le bateau ait pu être prêt à temps et servir à l'usage auquel il avait été destiné.

[2] Le *Dictionnaire de Trévoux* donne la forme *couiers*, gros cordages pour attacher les bateaux.

[3] *Dosses* de bateau, planches sciées d'un seul côté.

afflche, comme plus offrant et dernier encherisseur, à la somme de vingt cinq escuz sol; laquelle il sera tenu de paier comptant à Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, ledict jour de mecredy trentiesme Janvier mil six cens deux[1].»

DCLXXI. — [Nouvelle assemblée] pour prendre une dernière resolution sur l'edit de la revente des aides.

3 février 1602. (Fol. 751 r°.)

«Monsieur....., s'estant par plusieurs fois assemblé au Bureau de la Ville, pour deliberer sur l'eedict de la revente des aydes, et pour n'y avoir eu nombre suffisant, l'on a tousjours differé prendre une dernière resolution, pour l'absence d'aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville; et d'aultant que nous sommes fort pressez du Roy d'en deliberer, nous vous prions vous voulloir trouver mardy prochain, cinquiesme jour de Febvrier, une heure precise de rellevée, audict Bureau de ladicte Ville, pour prendre une dernière resolution sur ledict eedict, ayant esté resollu en la dernière assemblée qu'il en sera deliberé audict jour, sans aulcune remise.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy premier jour de Febvrier mil six cens deux.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers de Ville.

Du mardy cinquiesme jour de Febvrier mil six cens deux.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour prendre une dernière resolution sur l'eedict de la revente des aydes, sont comparuz :

Messieurs

Guiot, seigneur de Charmeaulx, President des Comptes, Prevost des Marchans;

Garnyer, Desjardins, de Champin, de Cheoilly, Eschevins;

Messieurs le President de Boullancourt, le President de Marly, le President Le Clerc, le President de Bragelongne, le President Du Drac, de Sainct Cir, de Versigny, de Mallassize, Boucher, Sanguin, Palluau, de Grieu, Amelot, Le Tonnellier, Le Coincte, Aubry, Daubray, Conseillers de ladicte Ville.

La compaignie estant assemblée, le Procureur du Roy et de la Ville a remonstré que le negoce qui se presente à traicter est très grand et difficile, et de merveilleuze consequence, soit en sa substance, soit en ses quallitez, d'aultant que au fondz il s'agist près de neuf à [dix] millions d'or, et en ses quallitez, du bien, de l'utillité ou de la ruyne de dix à douze mil personnes, qui ont suivy la foy publicque où tant d'exuberance de confidence doibt abonder soubz la protection des loix, et de tant de contractz si solemnelz par assemblées publicques, et auctorisez par les trois Courtz souveraines, premières de ce Royaulme. Sy le traicté d'ung sy important affaire est glorieux par ung heureux succès, aussi il est deplorable par ung sinistre evenement qui en peult arriver, à la ruyne de tant de milliers de personnes qui ont suivy de bonne foy le repos de telles acquisitions, avec l'auctorité des loix et magistratz intervenue par plusieurs fois en la frequence de tant de contractz legitimes, dont en ce faict il ne s'agist point de glèbe, *sed de manus injectione in fundum amplissimum, hic de urbis palladio et extrema naufragii tabula concertatur.*

Le temps des misères passées peult par trop tesmoigner que le peu restant des rentes que l'on a paié a retenu les bourgeois de ceste ville et les a relevez aulcunement des precipices de la pauvreté où la callamité publicque les conduisoit.

Et pour entrer en plus ample discours de cest affaire, il se presente deux choses à considerer, tant en general que en particullier, l'eedict du Roy, avec les articles sur ce proposés :

La première est de veoir la teneur des lettres

[1] A la suite de cet acte, le registre donne une requête du Bureau de la Ville «*à Nosseigneurs des Comptes*», requête qui ne porte point de date, mais à laquelle le contexte permet d'attribuer celle de juillet 1602, peu après le 17. Elle a en conséquence été reportée à cette date, sous le n° DCCLXV.

pattentes du Roy en forme d'eedict, données en Febvrier mil six cens [1], par la lecture desquelles, la preface et frontispisse de l'ordre et reglement de la justice estant par icelles proposées, nous esperons en recueillir et ressentir les propres effectz d'icelle justice en la resollution qui se pourra prendre sur le maniement de cest affaire. Le Roy, tout victorieulx et couvert d'infiniz lauriers, desire en ung temps pacificque regler ses debtes et policer ses finances et aydes; par le narré de sondict eedict, il remarque premierement les services recommandables de Monsieur le Prince d'Enhalt, prince alleman et estranger, durant les guerres civilles de ce Royaulme, ès années mil cinq cens quatre vingtz unze et douze. Ceste bienveillance et secours fort opportun et très grand meritent bien de bonnes et grandes recompenses, et la justice veult qu'il soit indempnisé et sattisfaict de ses finances consommées en telz voiages; mais si la justice pour ce subject est meritoirement deue audict estranger, je diray que, par plus fortes reigles de la mesme justice, il est deub beaucoup davantage aux subjectz du Roy, lesquelz non pas une fois seullement, mais plus de trente ou quarente fois depuis quatre vingtz ans, ont apporté tous leurs biens paternelz, les rentes, les heritaiges de leurs devanciers et aultres facultez pour le secours des affaires des Roys Françoys premier, Henry second, Charles neufiesme et Henry troisiesme, lorsqu'ilz ont esté pressez par des furieuses armées de l'Empereur Charles cinquiesme, Henry huictiesme, Roy d'Angleterre, et aultres potentatz estrangers et leurs confederez, dont ilz meritent trop plus estre guerdonnez, conservez, maintenuz et protegez par l'auctorité du Roy en la jouissance et protection des aydes, desquelz iceulx Roys, dès ung long temps de plus de quatre vingtz ans, ont commancé à les en rendre possesseurs et jouissans comme de leur vray heritage et loial acquest. C'est la balance de l'equité et de la justice qui porte le plus grand et fort poix de faveur du costé et de la part des subjectz du Roy, et non pas de celluy de l'estranger qui n'a secouru qu'une fois et ung temps seullement, et pour somme de beaucoup de disproportions de l'aultre. S'il est doncq certain que la debte des subjectz du Roy est de trop plus favorable que celle dudict prince d'Enhalt, soit pour l'excès des sommes deues à la Ville, montans près de huict à neuf millions, soit par l'entiquité et priorité de la debte, comme par la longue possession d'iceulx aydes, estans faictz quasy comme du tout propres aux subjectz du Roy par la force d'infiniz contractz, il esperoit que les moiens proposez par ledict prince pour en depocedder les antiens acquereurs d'iceulx aydes, pour en introduire de nouvelles personnes à leur lezion et grandz griefz, telles propositions seront jugées fort foibles, voire du tout non admissibles.

Au second chef d'icelluy eedict, l'on remarque que plusieurs aydes ont esté acquises à trop bas pris, tellement que plusieurs particulliers y ont ung excessif proffict, de plus du denier douze limitté par les loix antiennes, ce qui doibt estre bien borné, reglé et temperé selon les eedictz du Roy et ses ordonnances antiennes, tellement que la seconde allienation proposée par le Roy en cest eedict apportera de grandz proffictz tant à la couronne que aux affaires des debtes du Roy. Ceste chose et proposition, bien espluchée et limitée en ses effectz, se trouverra apartenir et ne toucher aulcunement les antiens acquereurs d'iceulx aydes, mais bien seullement aulcuns nouveaulx depuis quinze ou seize ans, ayans exceddé les formes prescriptes par les susdictes loix du Royaulme. Ce sont telles personnes, privatifvement aux aultres premiers, qu'il fault rechercher en leurs mauvaises acquisitions et sur eulx seullement en praticquer ung meilleur mesnage par le reglement que l'on y apportera en les deppossedant de l'heritage dont ilz jouissent à tiltre deffectueux et vicieux notoirement. Ce ne sont poinct les personnes de la première espèce d'acquisitions antiennes qui sont blasmables et subjectz à une seconde revente d'aydes, ains ceulx de la posterieure, lesquelz n'ayans voullu borner leurs proffictz de l'immensité de leur avarice, il est besoing que l'excès de leurs cupiditez et proffictz extraordinaires soient reformez par la loy, par l'auctorité du Roy, et des magistratz. Sy les agens et promoteurs de ce negoce ne feussent coharquetez [2] et restrainctz de parler de ceste seconde espèce vicieuse des mauvais contractans, la Ville n'auroit à present subject de deffendre le general de ceste cause, et telle poursuitte eust esté par tout fort plausible et agreable; mais sur la faulte d'aulcuns particulliers, voulloir estendre et accumuller la perte et le delit là où il n'y en a aulcunement, cella est ung erreur palpable et pos-

[1] Voir le texte de ces lettres patentes, ci-dessus, p. 302.

[2] *Sic.* C'est une graphie bizarre du terme de jurisprudence *coarcter*, qui signifiait «resserrer».

sible fort affecté pour se distraire du droict chemin de la justice.

Chacun sçait notoirement comme l'on a payé de tout temps les proffictz des antiennes rentes, et combien depuis douze ou quinze ans en ça, l'on a receu les fruictz fort petitz, qui ne reviennent pas au proffict du denier trente ou quarente à aulcuns, et aux aultres fort peu ou quasy rien du tout, tellement qu'il n'est besoing en cella de se plaindre de proffictz excessifz, non plus que de la valleur des premières constitutions, qui ont esté faictes par l'auctorité des assemblées publicques et par les contractz esmologuez ès Courtz, ce qui ne se trouverra ès aultres personnes de la seconde espèce.

Au troisiesme chef des susdictes lettres, l'on dict qu'il en adviendra de très grandes commoditez, si le corps general desdictes aydes est revendu à forfaict; le premier est que le Roy en recevera ung million comptant, le prince d'Enhalt ung aultre million et tous les acquereurs d'iceulx aydes sattisfaictz et rembourcez de leurs rentes.

Pour respondre au premier, que le Roy recepvera ung million, ce proffict deppend d'un evenement incertain et doubteux, selon la facilité et promptitude des acquereurs, lesquelz pourront faire difficulté d'acquerir seurement des aydes antiennes, qui sont aujourd'huy comme incorporées au domaine du Roy; aussy que le Conseil du Roy, recongnoissant ce secours ordinaire de plus de cent mil ou deux cens mil escuz qu'il en reçoit selon les occurances des necessitez publicques, il est à doubter s'il est plus expedient de recouvrer pour une fois ung million, sans plus y retourner, ou bien de continuer par années au soullagement de ses finances, par distraction de cent ou deux cens mil escuz sur lesdictes aydes, pour parvenir à la recepte generalle des aydes. Est à considerer qu'il y a des rentes constituées sur icelles deues par ladicte Ville jusques à la somme de trois cent soixante quinze mil escuz, qui vallent, en rachapt du sort principal, la somme de quatre millions cinq cens mil escuz, plus pour les fraiz d'icelle commission, à raison de trois solz pour livre, selon le pris requis par les agens dudict prince d'Enhalt, la somme de cinq cens mil escuz, plus ung million de ce qu'il convient paier au Roy, comme aussy ung aultre million soixante tant de mil escuz audict prince d'Enhalt. Aussy est à considerer qu'il fault au moings six cens mil escuz de faulte de fondz de rentes constituées sur la police des draps, seize mil six cens escuz sur les drogueries de Marseilles, huict mil six cens escuz sur le tirage du sel ès greniers du Dauphiné, dix mil tant d'escuz, plus sur les alluns, cinq mil trois cens trente trois escuz, à Dijon, trois mil tant d'escuz, d'une part, assignez sur Auxerre, et aultres huict mil trois cens escuz sur les sept solz pour minot de sel vendu ès greniers à sel de la generallité de Dijon, le tout montant environ cinquante mil escuz par an; desquelles rentes il fault en faire pareil rachapt que des aultres, qu'il n'y a ung seul sold qui se lève à cest effect, il y a plus de vingt ans d'aulcunes, et des aultres il y a plus de douze ou quinze ans.

Davantage est à considerer que, pour parvenir à l'entier rachapt d'icelles rentes sur les aydes, il se trouvent aulcunes aydes vendues par deux fois, premierement à la Ville et depuis secondement à des particulliers, comme il s'est praticqué en la generallité de Paris, par eedict du Roy Henry troisiesme et par sa commission sur ce esmanée en l'an mil cinq cens quatre vingtz six [1], dont il fauldra sur ce double fondz et pour ce augmentation sur le pris total de quatre millions cinq cens mil escuz. Il y aura d'abondant quatre cens mil escuz; plus sur la generallité de Champaigne establie à Chaallons, il y a aussi près de vingt mil escuz de survente seconde, montant à la somme de . . . . . [2], dont aussy il fauldra augmenter du plus de pris, pour establir ung fondz certain, comme à Rouen il y a engaigement du subcide antien jusques à la somme de quatorze mil escuz, et ne se baille à recouvrer que quatre mil escuz, faulte de fondz, soit pour les reventes qui y ont esté faictes depuis les engaigemens antiens faictz à la Ville; sur Amiens, de treize mil escuz engaigez à ladicte Ville ne se baille à recouvrer de present que la somme de trois mil quatre cens tant d'escuz, partant faulte de fondz, neuf mil sept cens escuz; *item*, sur Soissons, la Ville y doibt recevoir par an quatorze mil sept cens quatre vingtz escuz, de present il ne se baille à recouvrer que quatre mil cent cinquante escuz, partant faulte de fondz, dix mil six cens quarente

[1] Il est fait allusion ici sans doute aux lettres patentes du 13 mai 1586, ordonnant la vente de 33,333 écus un tiers de rente sur les aides, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour procurer au Roi 400,000 écus de capital. Le contrat de vente aux Prévôt des marchands et Échevins porte la date du 5 juillet de la même année. (*Délibérations du Bureau*, t. VIII, p. 582 et 587, note 1.)

[2] Le chiffre est en blanc à la minute et au registre.

escuz cinquante six solz; plus sur l'imposition foraine de Normandie, l'engaigement faict à la Ville debvroit valloir huict mil six cens tant d'escuz, et ne s'en reçoit que six mil, partant faulte de fondz de deux mil tant d'escuz; sur la generallité de Tours, l'engagement des aydes et equivallens et creue d'Ingrande de ladicte generallité, montant par chacun an quatorze mil quatre cens escuz, n'a esté baillé à recouvrer que six cens quatre vingtz trois escuz, partant mancque de fondz, treize mil huict cens treize escuz; sur la generallité d'Orleans, l'engaigement pour la ville de Paris est de cinq mil quatre vingtz quatre escuz, touttesfois n'a esté baillé à recouvrer que la somme de douze cens soixante unze escuz, partant faulte de fondz de trois mil huict cens treize escuz; tous lesquelz mancquemens et deffaultz de fondz se sont trouvez estre fort certains et veritables, par les estatz baillez en l'année mil six cens, dont les effectz de la cueillette ne sont esté delivrez que à la susdicte proportion d'icelles sommes cy devant declarées. Partant il sera bon de dire que sur les huict ou neuf millions cy dessus declarez qu'il fault avoir, il est encores de besoing de trouver ung million cinq cens mil escuz, le tout revenant à environ dix millions pour parfaire ung entier rachapt de tout ce que dessus, et que, pour y parvenir effectuellement, il fauldroit revendre lesdictes aydes jusques au denier vingt quatre au moings, et au plus au denier trente, qui seroit perpetuer à jamais lesdictes aydes, sans pouvoir esperer par une longue paix le rachapt d'icelles; lequel rachapt n'estant limitté dans certains temps ou années, il semble que ceste incertitude soit affectée par les agens, pour n'estre jamais accusez d'estre en demeure de leurs gestions, lesquelz ilz prolongeroient jusques à trente ans ou plus, s'ilz veullent, contre toute la forme des contractz, obligations et stipullations ordinaires.

Comme aussy il estoit necessaire de bien considerer l'origine des subcides mis par le Roy selon les occurrances des temps. Il est indecent que les particulliers se impatronisent à perpetuité des fruictz et de l'auctorité et de la subvention d'iceulx aydes, lesquelz ne seront à beaucoup près si gratieux et n'y seroient sy perceptibles entre les mains des particulliers que en celles du Roy, par le ministère de ses officiers; que le temps et les histoires françoises nous doibvent enseigner que la France n'a jamais esté fort longtemps sans guerres estrangères ou civilles. Touttesfois ces cas survenans, on pourroit faire croistre de nouveaulx aydes royaulx, le Roy se sentant desnué de son secours ordinaire d'iceulx aydes. C'est une prudence humaine qui n'est à mespriser du tout, et laquelle Messieurs du Clergé ont tousjours proposée, lorsque les moiens ont esté ouvertz de s'acquicter des debtes envers le Roy et la Ville. Nous craignons que, iceulx antiens supprimez, l'on n'en establisse de nouveaulx, et nostre mal en seroit plus grand, d'aultant qu'il y auroit double sorte et nature d'aydes, les ungs royaulx et les aultres purs particulliers. Il est beaucoup meilleur, plus seur et expedient de bien esperer de la clemence et bonté du Roy, lequel par le long temps de la paix pourra, comme le Roy Loys douziesme, esteindre et abolir une bonne partie des subventions des aydes. La necessité des guerres civilles du Bien publicq, du temps du Roy Loys unzeiesme, avoit introduict plusieurs sortes d'aydes; l'heur et la paix du Roy Loys douzeiesme en a faict esteindre une bonne et meilleure partie d'iceulx aydes; mesmes le Roy Françoys premier en ayant estably plusieurs aydes pour ung temps, ont esté depuis esteinctes et supprimées, et après remises, pour l'urgente necessité des guerres. Il est honnorable à nous de prevoir que la posterité ne soit surchargée d'ung double faix d'icelles aydes, lesquelles on pourra rendre comme perpetuelles, s'il est permis les vendre à forfaict au denier vingt quatre et trente, tellement qu'il soit à l'advenir quasy impossible d'acquicter et se redimer de la surcharge d'icelles.

Pour le regard de l'aultre million pretendu par ledict prince d'Enhalt, selon l'ordre de la justice, comme est dict cy dessus, le dernier creantier ne doibt et ne peult juridicquement supplanter le premier et plus previllegé et auctorisé. Qu'il ne doubtoit point que les agens dudict prince apporteront une merveilleuze dilligence et soing pour accellerer cest article, pour y aller beaucoup de l'avantage de leur maistre, et aussi de leur particullier, ayans stipullé, par contract singullier, avoir le tiers dudict million à leur entier proffict; mais en le faisant, il est à craindre que la rupture de tant de contractz si solempnelz et la discontinuation ordinaire de la jouissance paisible d'iceulx n'apporte une infinité de mescontentemens et desordres publicqz, puisque cest affaire tousche tant de millions de personnes interessez.

Quant au troisiesme, que les antiens acquereurs des rentes seront sattisfaictz, que ce troisiesme poinct est encores de beaucoup plus incertain que les deux aultres preceddens, d'aultant que premie-

rement cella deppendera d'ung succès doubteux, selon et à quel pris et quant la bonne seconde revente se pourra faire; il est à craindre que le grand corps de la Ville et le general des subjectz du Roy, espars partout ce Royaulme, ne demeurent fort en arrière, en danger d'estre privez, par ces innoventions de contractz, tant du principal que des arrerages, et ce tost après que l'on aura admis des estrangers solliciteurs en l'heritage, au lieu des subjectz du Roy. Le passé nous doibt servir d'exemple et instruction : la memoire est encores recente des contractz passez avec Faure et Rucelay[1] pour le party du sel. Il recongnoist que par le succès du temps le Roy seul et le partisan particullier, poursuivant l'innovation, ont eu leurs comptes, et que la plus part des aultres clauses des contractz, fort specieuses et avantageuses aux particulliers, n'ont sorty aulcun effect. Le Roy a eu par an cent ou six vingtz mil escuz francz et receu ses proffictz; le particullier n'a receu son principal, il a esté frustré de beaucoup de ses arrerages de rente; la Ville a perdu sa possession et le maniement des fruictz luy a esté osté des mains, le tout contre la teneur et stipullation des contractz d'en jouir par leurs mains jusques à l'entier rachapt : *Terrent nos antiqua vestigia; non licet bis naufragium facere.* Neantmoings c'estoit ung contract bien dicté, fort specieux à l'utillité publicque et soullagement du particullier, beaucoup mieulx caultionné de fortes stipullations et clauses necessaires et advantageuses pour parvenir à l'entière execution. Ceste apparence de promesse n'a guères duré, et dans trois ou quatre ans ce contract s'est interrompu par forces dispences à icelluy, par des jussions causées sur des necessitez du temps, tellement que le particullier seul est demeuré en arrière. Est à considérer que, si le faict du sel qui lors n'estoit que de deux cens trente trois mil escuz de rente annuelle, et en sort principal deux millions tant, duquel les ventes et reventes estoient certaines par les stipullations expresses portées par le susdict contract; que l'affaire qui se presente est beaucoup dissemblable de facillité de pouvoir executer, sur ce que il y a beaucoup de mancquemens de fondz par plusieurs aydes de soy estainctz et supprimez du tout, ou estans à non valloir, aussy qu'il n'y apparroist aulcunes caultions bonnes et reseantes, encores que depuis deux ans en ça l'on soit à en rechercher; aussy qu'il n'y a pas ung sold d'argent contant, ains seullement que l'on propose des paiemens imaginaires par commutation de contractz avec des promesses particullières; aussy que tout ce que l'on propose est sans jour ne datte, ne pris limitté pour rachepter, tellement que lesdictz agens pourront, s'ilz veullent, engloutir les facultez des personnes miserables et prodigues, puisque le pris du rachapt n'est limitté ni borné, ny le temps de leur entière gestion reduict à certain temps. Les loix nous promettent *ex titulis debiti fiscalis inmensos questus facere;* car cella n'est poinct ung proffict, c'est ung larcin. Salvianus[2], au cinquiesme livre *de Gubernatione Dei,* dict : *Est exactio publica et peculiaris preda.* C'est doncq ung peculat pugnissable extraordinairement contre lesdictz agens qui venderont trop hault pris lesdictes aydes et prendront le tiers dudict million; ce seroit trop gaigner ou plus tot desrobber au publicq.

Qu'il finiroit ce discours par une histoire romaine, escripte par ung grand chevallier, bien versé ès affaires d'Estat d'une grande monarchie. Il recite que, du temps de l'empereur Neron, il ariva à Romme ung affricain nommé Cesellius Bassus, lequel *emercatus aditum principis, expromit repertum in agro suo specum immensa altitudine quo magna vis auri contineretur, non in formam pecuniæ, sed rudi et antiquo pondere; lateres quippe prægraves jacere, adstantibus parte alia columnis, quæ per tantum ævi occulta præsentibus bonis latuerint. Nero non auctoris, non ipsius negotii fide satis probata nec missis, per quos nosceret an vera afferrentur, auget ultro rumorem et credulitatem populi, mittitque qui velut partam prædam*

[1] Allusion au contrat passé, le 3 mai 1578, entre Henri III et Guichard Faure, secrétaire de la Chambre du Roi, pour le rachat des rentes constituées sur les gabelles montant à 710,816 livres tournois; pour cet effet, le Roi assurait à G. Faure, pendant huit ans et demi, la jouissance du droit de gabelle et de tous les impôts anciens et nouveaux sur le sel. Plus tard, Horace Ruccellai avait été associé à ces opérations et peut-être même substitué à G. Faure, comme principal intéressé. (Voir P.-L. Cauwès, *Les commencements du crédit public en France*, dans *Revue d'économie politique*, année 1896, p. 438, note 2.) Les registres des *Délibérations du Bureau* en font mention à plusieurs reprises, parce que la Ville y avait fait une très vive opposition. (Voir notamment le tome VIII, p. 168, note, 169-173, 185, 186, 194, 208, etc.)

[2] Salvien, né à Cologne ou à Trèves vers 390, d'une famille distinguée. De concert avec sa femme, il avait renoncé au monde, distribué ses biens aux pauvres et s'était retiré à l'abbaye de Lérins, puis à Marseille, où il fut ordonné prêtre et mourut en 484. Ses œuvres, un traité de la *Providence*, *De Gubernatione Dei*, un traité de l'*Avarice*, *Adversus avaritiam*, et des *Lettres* ont été publiées par Baluze, Paris, in-8°, 1684.

IMPRIMERIE NATIONALE.

adveherent[1]. L'affaire qui se presente merite bien qu'on y regarde; à la grande proposition qu'on faict qu'il y ayt de grandes et longues solempnitez gardées, et que sur les lieux de dix sept generallitez de la France l'affaire soit proposée à Messieurs les officiers et tresoriers des provinces, qu'ilz en ayent les memoires, que l'on y propose des affiches sur les lieux, comme l'on a praticqué au faict du contract du sel, ceulx qui par deça se pensent fort entendus et deliés d'intelligence de ce negoce, pourront recevoir de bons advis des provinciaulx qui sont sur les lieux. La France est grande et est d'estendue de deux cens lieues; il y a grande diversité de commoditez de chacune province. L'on propose des facillitez aisées pour embouscher l'entrée de cest affaire; mais les yssues se trouverront, possible, fort longues, difficilles, voire impossibles sur le plant qu'on propose. L'on pretend gaigner par tout à la survente; les advis des billotz de Bretaigne, depuis peu ravallez d'ung tiers du pris, certiffient le contraire; ainsy les aultres difficultez ne se peuvent asseurement congnoistre, sans les advis particulliers et certains de ceulx qui exercent les charges grandes sur les lieux. Le desseing de l'Affricain et l'esperance du monarque demeureront vains pour les raisons de ne bien congnoistre le fondz du negoce, la valleur, les quallitez et pouvoirs des auctheurs de l'affaire. L'istorien escript que *fortuna illusit Neroni per vanitatem ipsius*, et que l'Affricain, *se falso illusum admirans, pudorem et metum morte voluntaria effugit*. Ung antien disoit *non ledere Imperatori infeliciter bis pugnare*. La faulte que l'on pourroit commettre en cest affaire, par mancquement de dilligente et exacte perquisition, emporte une telle ruyne et si grande, qu'elle ne se peut reparer par une seconde fois de recipissence de conseil; suppliant la compaignie d'y adviser meurement, comme en toutes aultres choses concernant le bien de ladicte Ville, y ayant la preudence du Conseil de ladicte Ville tousjours apporté de bons et souverains remeddes.

Que par les moiens presentement recités sur la teneur desdictes lettres d'eedict, il semble qu'il suffiroit, sans encores rien mettre en avant sur les quatorze articles proposez par les agens pour l'execution dudict eedict, d'aultant que le principal fondement et base d'iceulx s'estant formé des difficultez sur ledict eedict, les articles proposés semblent estre les mesmes difficultez portez par icelluy eedict; et pour se racourcir en ce discours, qu'il ne parleroit que sur quatre ou cinq articles. Par le premier il est escript que les commissaires d'icelluy eedict seront nommez tant par Sa Majesté que Messieurs de la Ville; cest article est du tout contraire au pouvoir porté par les antiens contractz faictz par le Roy avec ladicte Ville, par lesquelz il est specificquement exprimé que les officiers ordinaires et extraordinaires du Roy ne aultres commissaires de par luy ne se entremettront et ne se pourront aulcunement entremettre du faict des aydes engaigées et vendues à la Ville, comme en domaine et propre heritage. Ce sont les propres motz du contract solemnel faict en l'an mil cinq cens vingt deux[2], en assemblée publicque de tous les estatz de la Ville y convoquez, où il y avoit plus de deux cens personnes, tous desnommez aux registres du Greffe de l'Hostel de ladicte Ville[3]. C'estoit un très grand jurisconsulte et des premiers qui ont illustré de bonnes lettres l'interpretation des antiens, Me Guillaume Budé[4], Prevost des Marchans, et les Eschevins, Mrs Chevallier, Spifame, Croquet et Morin[5],

[1] Ce passage, absolument défiguré par le copiste, est extrait des deux premiers alinéas du XVIe livre des *Annales* de Tacite. Il est rétabli ici conformément au texte de l'historien.

[2] Il s'agit de la constitution de 16,666 livres 13 sols 4 deniers de rente sur les fermes du bétail à pied fourché, vendu en la ville, faubourgs et marchés de Paris, compris celui de Saint-Laurent, et sur l'impôt du vin vendu en détail au quartier de la Grève. Sa date est du 27 septembre 1522. C'est ce contrat qui ouvrit le Grand Livre de la dette municipale; il fut confirmé par lettres patentes du 10 octobre suivant. (Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, in-fol., 1725, t. III, p. 578. — Cf. aussi P.-L. Cauwès, *Les commencements du crédit public en France. Les rentes sur l'Hôtel de Ville au XVIe siècle* (*Revue d'économie politique*, année 1895, p. 111 et suiv.).

[3] Cette référence est curieuse à noter. Le procès-verbal de l'assemblée dont il est fait mention ici devait être transcrit sur le registre des *Délibérations du Bureau* de 1517-1527, dont le déficit est constaté dans les plus anciens inventaires du XVIe siècle. On voit cependant que le Procureur du roi de la Ville y renvoie, comme s'il existait encore à cette époque (5 février 1602).

[4] Guillaume Budé, sieur de Marly-la-Ville, maître des requêtes de l'Hôtel et maître de la Librairie, le célèbre helléniste, né à Paris en 1467, mort le 23 août 1540, avait été élu Prévôt des marchands le 16 août 1522.

[5] Ce sont les noms des quatre Échevins en exercice au mois de septembre 1522 : Nicolas Chevalier, marchand drapier, et Gaillard Spifame, receveur des tailles en l'élection de Sens, tous deux élus Échevins le 16 mars 1521; Jean Croquet, marchand, et Jean Morin, avocat en Parlement, lieutenant général des bailliages de Paris et du Palais, et aussi des Eaux et forêts du royaume, élus le 16 août 1522. Jean Morin devin Prévôt des marchands le 16 août 1524.

toutes personnes de fort bon renom et valleur. Ces parolles n'ont poinct esté speciallement exprimées sans emphase et quelque effect. La loy *quicquid adstringenda obligationis causa expressum est* (*ff. de verborum obligatione*) le tesmoigne assez; aussy ceste clause operante et necessaire est repetée en ung aultre contract solemnel faict en l'an mil cinq cens trente sept, en la Prevosté de Monsieur Tronsson[1], conseiller lors en la grande Chambre de la court de Parlement. L'on se pourroit plus estendre sur les raisons de ses stipullations sy precises, mais qu'il s'en abstiendroit pour n'offenser personne, et seulement qu'il diroit que les Romains qui ont fort honnoré Q. Mutius Scevola[2] en son temps, ilz l'ont plus prisé et estimé vray jurisconsulte pour ses saiges precaultions qu'il apposoit aux contractz que pour ses responces ordinaires des doubtes proposez sur ung poinct de droict ou de faict.

Le second article desdictz memoires est specieulx, mais *ab unguibus leo deprehenditur*. Les agens se resserrent en parolles, et ne se descouvrent pas tant comme ilz ont faict par les aultres vingt cinq articles, premierement par eulx proposez, où ilz avoient escript ces motz : «L'on ne vendera les aydes de la ville de Paris, sy Messieurs les Commissaires ne le jugent neccessaire.» Lors c'estoit ouvertement s'explicquer; maintenant l'intention demourant couverte, il est à craindre des effectz pourpensez de toucher au premier, où plus de deniers promptement et plus facillement se pourront recouvrer, comme il a esté praticqué sur l'eedict du feu Roy Henry troisiesme, en l'an mil cinq cens quatre vingtz six, où il estoit ordonné que sur toute la generallité de Paris, les aydes seroient exposez en vente et à rente; et les commissaires recongnoissans la vente en estre tardive aux petittes villes et plat païs, il a fallu obtenir une seconde declaration et commission, pour commancer à celles proches de Paris, afin que le courant des ventes et l'argent plus comptant en feust plus tost et en brief retiré. Cest exemple se pourra praticquer pour accellerer les deniers affectez au Roy et audict Prince et fermé aux grandz fraiz de ladicte commission; et cependant le publicq, le pauvre, l'orphelin, le miserable ne seront poinct sattisfaictz et demeureront en pire estat qu'ilz ne sont de present. Ung antien disoit : «*Mallem dimidium quam totum perdere.*

Le septiesme article est adumbré et repeint de couleurs superficielles, le fondz de leur intention estant tousjours semblable à leurs premiers desseings, qui estoit de chasser et priver les deux Receveurs generaulx des aydes, officiers du Roy et de la Ville, lesquelz ne sont destituables que ès trois cas de mort, forfaicture ou resignation; mais ces agens entrans dans l'heritaige d'aultruy, veullent commander absolument et se former des hommes à leurs humeurs et vollontez, propres à leurs particulliers desseings. Depuis deux ans en ça, l'on a proposé quelques deniers comptans, jusques à deux cens mil escuz, reduictz depuis à rien du tout de comptant; puis après, force bruictz de noms signallez de bons bourgeois riches, des sieurs d'Argouges, Gamin, de Creil et aultres, qui ont tous desadvoué cest affaire; depuis, nous sommes venuz à des Italliens et à ung nommé Vanelly, si bonne et asseurée caultion, qu'ung mois après, sa banqueroutte a esté descouverte. Maintenant nous sommes reduictz à deux chambrières du hault et quatriesme estage : *sunt cornicularii, non sunt prædes nec subprædes locupletes*, non des officiers royaulx bien caultionnez, reseans, bien congneuz, fort verssez en leurs charges, bien appleigez de bonnes caultions, qui sont bien plus asseurées que des gens incongneuz. Le party du sel a esté fort bien caultionné par trois personnes cappables, ayans vaillant chacun plus de cent mil escuz; c'estoient les sieurs Mallier, Fayet et Danès, qui se sont très bien obligez à la Ville; pour cella le party n'a pas plus sorty d'effect. Que peult on esperer de celluy qui est plus important de beaucoup où il n'y a aulcunes vallables caultions. Ung homme seul ne peult porter ung faix tel *quasi et ne gravius unus homo non restituet rem; tantæ molis erit hoc opus*. Que le vray umbrage du bien que l'on pretend d'ung nouvel Receveur est le mescontentement que l'on a des paiemens, depuis sept ans trois mois que les antiens Receveurs sont entrez en charge; que, pour luy, il ne

[1] Jean Tronson avait été élu Prévôt des marchands le 16 août 1534 et maintenu en exercice pour deux nouvelles années, par lettres patentes du 25 juillet 1536. C'est dans une assemblée de la Ville, le 30 juin 1537, qu'il fut décidé qu'un prêt de 200,000 livres serait accordé au Roi, dont l'intérêt serait gagé sur le domaine ou sur les aides. Le 7 juillet suivant, une nouvelle assemblée délibéra sur la forme que l'on donnerait au contrat qui devait être passé entre le Roi et la Ville. (*Délibérations du Bureau*, t. II, p. 272-275, 326-329.)

[2] Quintus Mutius Scævola, préteur en Sardaigne en l'an 217 avant J.-C., était regardé comme le plus habile jurisconsulte de son temps. Son petit-fils, consul en l'an 47 avant J.-C., fut aussi orateur réputé et excellent jurisconsulte.

deffendoit poinct le particullier des actions desdictz Receveurs, d'aultant que cella apartient à Messieurs de la Chambre des Comptes, qui en sont juges naturelz, mais qu'il estoit à craindre que le changement de leurs personnes nous feroit, possible, empirer noz affaires. Priant la compaignie de considerer que les années quinze, seize, dix sept, et presque dix huict ont esté pleines de guerres civilles et estrangères, que les deniers des aydes ont esté reserrez par la main et auctorité du Roy, pour subvenir aux affaires plus pressantes; aussy que les deniers des fermes de ceste ville de Paris n'ont vallu, à quarente mil escuz près et plus, de ce qu'ilz vallent de present; le temps en a esté cause, non la negligence de ceulx que l'on accuse maintenant. Depuis trois ans que les affaires sont pacificques et qu'il y a eu ung redoublement de valleur des aydes et desdictes fermes, il fault mieux esperer et non poinct, par ung desespoir de mieulx, habandonner nostre vigne à la culture des estrangers, mauvais façonniers en telz ouvraiges. Qu'il pouvoit dire asseurement, après s'en estre enquis au vray, que de present l'on peult faire estat que sur les aydes l'on recevera par chacun an deux cens vingt ou trente mil escuz; sy nous avons les billotz de Bretaigne, se sont trente mil escuz d'accroissement; sy nous gaignons une bonne et juste cause contre les nouveaulx acquereurs des aydes, ce seroit aussy trente trois mil escuz de plus; et le tout se pourra monter trois cens mil escuz par an, avec le temps de paix et du bon ordre. Il n'est pas temps de se lasser pour tout quicter au proffict de l'estranger.

Le dixiesme article est aussi de mauvaise peinture et mal coloré de parolles, de voulloir, pour l'asseurance de ce negoce, fournir tousjours à la Ville pour deux cens mil escuz de contractz de rente au lieu de fournir, comme les premiers propos le contenoient, de l'argent comptant et bonnes caultions bourgeoises à Paris. La ville de Paris n'a poinct contracté, par vingt cinq ou trente constitutions de rente, par des seulles parolles; l'argent comptant et reel a esté compté, nombré, en presence de notaires. Le jurisconsulte dict, *in lege ff. de solutione et liberationibus : Prout verbis et re contraximus, ita re et verbis dissolvenda est obligatio.* Icy est le contraire; l'on nous baille seullement le moindre, et on delaisse le plus fort et necessaire, qui est l'actuel paiement; l'on nous veult faire une permutation des armes de Glocus et Diomedes[1] : *Aurea armis æreis non sunt commutanda.*

Les parolles simples et les quictances de pappier ne sont si fortes que de bon parchemin, renforcé d'ung actuel denombrement d'argent comptant; leurs paiemens sont des idées platonicques et des atosmes et individus cellestes. De plus, semble que ce sera une confusion de voulloir fournir des contractz pour deux cens mil escuz, sans dire et exprimer quelz, de quelles natures, de quelles dattes et années, d'aultant que par cy devant, lorsque l'on a faict des partis et parlé de faire des rachaptz, l'on a specifié les prioritez et anticquitez des constitutions; aultrement sembleroit une espèce d'injustice de rachepter ceulx depuis dix ans et de laisser ceulx depuis trente et quarente ans. Et est à presumer qu'il n'y a ordre quelconque gardé, ny pris certain limitté de comptant; l'on courrera aux bons marchez et aux plus facilles à en prandre, ausquelz l'on feroit de belles promesses à paier à certain temps, desquelles fort tard ou bien jamais l'on ne s'acquictera.

Qu'il craignoit d'ennuyer la compaignie par les recherches des aultres articles; qu'il diroit seullement que les deux derniers articles sont aussy peu certains que tout le reste de leur negotiation : ilz promettent que à jamais leurs contractz de revente dureront. Je ne sçay sur quoy ilz peuvent donner de bonnes asseurances, puisque eulx mesmes ilz sont infracteurs de vingt cinq ou trente contractz sy sollemnelz et autenticque. Et, pour le dernier, est à considerer l'immense avarice desdictz agens, lesquelz proffittans, sur le gros de cest affaire, près de quatre cens mil escuz, ilz pretendent encores d'abondant recevoir trois solz pour livre pour les fraiz, qui seront près de cinq cens mil escuz sur le total de la negotiation de cest affaire. Ce seront les deniers les premiers pris par leurs mains et facteurs, et ce pendant le commung des creantiers et rentiers de la Ville demeureront en arrest tant de leur principal que arreraiges. Qu'il finiroit ses presentes remonstrances par ces motz, qu'il ne congnoissoit rien pour tout qui puisse esmouvoir la Ville de se departir de l'antienne opposition par elle formée, ès Courtz souveraines, à la veriffication dudict eedict, à laquelle, quant à luy, il persiste. Et

[1] Glaucus, fils d'Hippolochus et petit-fils de Bellérophon, fut un des chefs lyciens qui, sous les ordres de Sarpédon, vinrent au secours des Troyens. Il échangea avec Diomède, roi des Étoliens, ses armes d'or pour des armes d'airain et fut tué par Ajax.

supplioit la compaignie, où elle trouverroit quelque facillité plus grande en cest affaire pour se departir de present, qu'il soit escript, comme il remonstre et requiert, qu'en ung affaire si important il est du tout necessaire d'assembler tous les corps des estatz et communaultez d'icelle Ville, pour ensemblement, selon l'ordre tenu et accordz des premières constitutions faictes par grandes assemblées generalles, par mesmes et semblables formes publicques, suivant la loy *nihil tam naturale digestis de regulis juris*, il est necessaire consulter et resouldre ce qui se trouverra plus juste à proposer à Sa Majesté sur l'execution dudict eedict; priant l'assistance de prendre en bonne part ce qu'il a dict pour le debvoir de sa charge et acquict de son service, voué à ladicte Ville.

Surquoy l'affaire mise en deliberation;

La compaignie a arresté traicter, avec les agens dudict sieur prince d'Enhalt, des moiens pour l'execution dudict eedict, avec les seurettez de la Ville.

DCLXXII. — [Articles proposés par la Ville au Roi pour l'exécution de l'édit relatif à la revente des aides.]

Février 1602. (Fol. 767 r°.)

Pour parvenir à l'execution de la commission de la vente et revente de toutes les aydes et impositions antiennes qui se lèvent en ce Royaulme et rachapt des rentes constituées sur icelles, suivant l'eedict du Roy du mois de Febvrier mil six cens, Sa Majesté sera suppliée accorder les articles qui après ensuivent :

1. «Que les commissaires pour ladicte execution seront composez moictié de ceulx qu'il plaira à Sadicte Majesté nommer, et l'autre moictié du Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, et que leur assemblée se fera en l'Hostel de ladicte Ville, en la plus commode chambre d'icelle;

2. «Que les aydes qui se lèvent en ceste ville de Paris, et qui se baillent à ferme par les Prevost des Marchans et Eschevins, ne seront mises et exposées en vente par lesdictz commissaires qu'après que toutes les aultres aydes des aultres provinces auront esté vendues; et au cas qu'après ladicte vente il y ait faute de fondz, alors on pourra continuer, et ce pendant lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins feront les baulx et en jouiront à la manière accoustumée, sans qu'il soit rien changé ni innové à leur prejudice, jusques à l'entier rachapt des rentes qu'ilz ont assignées sur lesdictes aydes, comme aussy, en attendant la vente et revente de toutes les aultres aydes et impositions, les baux d'icelles se feront par les officiers de Sa Majesté et à la manière accoustumée, sans rien changer en la forme prescripte par les ordonnances;

3. «Que les deniers qui proviendront de la vente et revente des aydes, qui se trouveront en tout ou partie obligés à ladicte Ville par hypothecque speciale seront entièrement employées au rachapt des rentes et remboursemens des particuliers à qui elles se trouveront engagées, selon l'ordre de priorité desdictz hypothecques, premier et avant qu'il en tourne aucune chose au proffict de Sa Majesté ou en l'acquict de l'assignation dudict sieur prince d'Anhalt, si ce n'est pour les fraiz de l'execution dudict eedict, ainsy qu'il sera cy après declaré;

4. «D'aultant qu'il y a quelques unes des aydes et impositions specialement engagées à ladicte Ville, sur lesquelles se trouvera faulte de fonds, tant pour le payement des arrerages des rentes que pour l'extinction du principal d'icelles, que les deniers qui proviendront de la plus valleur des ventes et reventes des aultres aydes seront employés au rachapt desdictes rentes; et oultre ce, lorsqu'il se vendra de celles où ladicte Ville n'a aucun hypothecque special, que les deux tiers de la vente d'icelles soit pareillement employée ausdictz rachaptz et l'aultre tiers distribué suivant l'eedict;

5. «Que l'on procedera à la revente des aydes qui sont alienées, de quelque nature, qualité ou condition qu'elles soient, excepté celles de l'enclos de la ville de Paris, desquelles les Prevost des Marchans et Eschevins font les baux, comme dict est; et quant aux remboursemens des possesseurs d'icelles, que lesdictz commissaires en ordonneront, veus leurs tiltres, selon la qualité des engaigemens, priorité ou posteriorité des hypothecques sans exception;

6. «Qu'il soit faict et laissé fondz en chacune eslection ez corps d'aydes, pour payer les gaiges des officiers et aultres charges assignées sur lesdictes aydes, dont les deniers seront receuz, par chacun an, par les recepveurs des tailles qui en acquicte-

ront lesdictz gaiges et charges, en attendant l'actuel remboursement qui sera faict aux officiers, ausquels lesdictz gaiges et charges seront deus;

7. «Et quant aux deux Recepveurs generaulx, payeurs des rentes constituées sur lesdictes aydes, qu'ilz continueront le payement des arrerages desdictes rentes restans à rachetter, jusques ad ce qu'on les rembourse actuellement de la finance qu'ilz ont payée pour la composition de leurs offices;

8. «Qu'il soit aussy permis ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de nommer tel personnage que bon leur semblera, pour faire la recepte et despence generalle des deniers provenans de la vente et revente desdictes aydes et impositions, ensemble du rachapt desdictes rentes, ou, s'il demeure au pouvoir dudict sieur prince ou ses agens d'y nommer, qu'ils soient tenus de le presenter à ladicte Ville pour l'agreer et qu'ils baillent caultion, laquelle sera receue avec lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, avant qu'entrer en l'exercice de ladicte commission;

9. «Que les rachaptz et admortissemens desdictes rentes se feront par ledict Recepveur general ou son commis ès provinces, en la presence dudict Prevost des Marchans ou l'un des Eschevins ou Conseillers de ladicte Ville, ou commissaires subdeleguez sur les lieux respectivement, chacun endroict soy, où lesdictz rachaptz se trouveront necessaires estre faictz; lequel Recepveur general sera tenu representer ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, de trois mois en trois mois, tous lesdictz contractz de rachaptz bien et duement quictanciez et deschargez, au dos desquelz sera faict mention en substance de la descharge des minuttes desdictes constitutions, par les notaires qui les ont en leur possession, pour en compter par après à la Chambre des Comptes;

10. «Qu'auparavant que proceder à la vente et revente d'aucunes desdictes aydes, ledict sieur prince ou ses agens seront tenus, pour seureté de l'execution du present eedict, mettre et consigner entre les mains dudict Receveur general ou du greffier de ladicte commission, en presence dudict Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladicte Ville, les contractz de constitution de rente assignées sur lesdictes aydes, qu'ilz auront acquis de ceux à qui lesdictes rentes apartiennent, avec les quictances des payemens qu'ilz en auront faictz aux particulliers, et ce sans aucune retention d'hypothecque; et bailleront lesdictz contractz qui lors leur appartiendront en nantissement et seureté de la somme de seize mil six cens soixante six escuz deux tiers de rente, vallans en principal deux cens mil escuz;

11. «Et au fur que lesdictz agens seront remboursez de partie desdictz seize mil soixante siz escuz deux tiers de rente, qu'ils soient aussy tenus de remplacer d'aultres contractz pour pareille somme, ad ce que ladicte Ville ait tousjours en nantissement pour deux cens mil escuz de contractz apartenant audict sieur prince, jusques ad ce qu'elle soit suffisamment asseurée de tous les rachaptz et admortissemens des rentes dont elle est assignée sur lesdictes aydes et impositions;

12. «Et au cas que ledict sieur prince ou ses agens rachettent aucunes des rentes assignées sur les aydes qui se baillent à ferme par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, la vente desquelles est exceptée et reservée, ainsy qu'il est cy devant dict, en ce cas que les aultres rentes dudict Hostel de Ville constituées sur toutes aultres natures d'aydes, quelles qu'elles soient et qui n'auront esté racheptées par ledict sieur prince ou ses agens, rentrent en la place de celles qui auront esté racheptées de la susdicte nature, avec la mesme hypothecque;

13. «Que les nouveaux acquereurs desdictes aydes en vertu dudict eedict ne puissent estre depossedez de la jouissance du total ou partie d'icelles, sinon en les remboursant, actuellement et à une seulle fois, de la somme pour laquelle lesdictes aydes leur auront esté adjugées, frais et loyaux coustz, et qu'ils jouiront par leurs mains d'icelles aydes, en feront les baux à tel pris et pour tel temps qu'ilz adviseront et en disposeront comme de leur propre chose, vray et loyal acquest, sans que cy après les officiers de Sa Majesté s'en puissent aucunement entremettre, ny que, pour quelque cause et occasion que ce soyt, ilz en puissent, comme dict est, estre deppocedez, soit par constitution de nouvelle rente ou aultre moiens, sinon que par ledict actuel remboursement; et neantmoings où il interviendroit procès ou differendz entre les proprietaires, leurs fermiers ou redevables desdictes aydes et à cause d'icelles, en ce cas que les parties se pourvoyent en première instance pardevant les esleuz des lieux et par appel en la Court des Aydes, ainsy qu'il est accoustumé faire;

14. «Que pour les fraiz de l'execution dudict eedict, il soit seullement retenu sur le pris general

des rentes et adjudications..... [1] pour livre, lesquelz seront par ledict commis general à ladicte recepte mis ès mains des agens dudict sieur prince, pour employer ausdictz fraiz, à la charge que la somme qui sera ainsy paiée et à quoy pourront monter lesdictz..... [2] solz pour livre, sera deschargée et endossée sur les obligations que ledict sieur prince a de Sa Majesté, et feront part et portion du remboursement d'un million soixante et treize mil tant d'escuz, à luy deuz par Sadicte Majesté, sans que pour l'advenir ledict sieur prince puisse pretendre aucune restitution ou remboursement desdictz fraiz.»

DCLXXIII. — Consentement du Bureau de la Ville pour la verification des lettres patentes portant continuation et confirmation de la levée de cinq solz par muid de vin passant sous les ponts de Montereau et de trois solz trois deniers par minot de sel vendu au grenier dudit lieu, pour les deniers estre employés aux reparations des ponts, arches et chaussées de ladicte ville.

7 février 1602. (Fol. 771 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Moullins, le vingt septiesme jour de Juing l'an mil six cens, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Fayet, obtenues par les manans et habitans de la ville de Montereau, par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté leur continue et confirme la levée des cinq solz sur chacun muid de vin passant soubz les pontz dudict Montereau [3], et celle de trois solz trois deniers sur chacun minot de sel qui sera vendu au grenier dudict lieu, et ce pour ung an seullement, pour estre les deniers desdictes levées emploiez aux reparations et restablissement des pontz, arches et chaussées de ladicte ville de Montereau, desmolies et ruynées, à la charge d'en rendre compte, ainsi que plus au long le contiennent lesdictes lettres, à nous envoiées par Nosseigneurs de la Court des Aydes, pour en donner advis;

«Declarent, attendu que c'est pour le bien publicq et l'aisance de la navigation, qu'ilz n'empeschent la veriffication desdictes lettres, à la charge que, lors des reparations desdictz pontz, les allignemens seront pris avec les maistres des pontz de ladicte ville de Montereau.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme jour de Febvrier mil six cens deux [4].»

DCLXXIV. — Continuation de l'impot pour le retablissement des fontaines, pour le remboursement de l'achat d'une tapisserie dont la Ville veut faire present à la Reine.

12 février 1602. (Fol. 771 v°.)

«HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris, salut. Les recitz que nous feirent plusieurs gens dignes de foy et de creance, affectionnez à nostre service, des grandes allegresses et resjouyssances generalles faictes tant par vous, pour le corps de nostre bonne Ville, que par tous les

[1] Le chiffre est resté en blanc.

[2] Même observation.

[3] La Chambre des comptes a enregistré un grand nombre de lettres patentes portant continuation d'octroi sur le vin au profit de la ville de Montereau; on peut citer celles du 21 novembre 1575, 22 décembre 1581, 12 mai 1586, 24 avril 1596, 18 avril 1605, 25 juin 1610. (*Arch. nat.*, P 2320, p. 187; P 2329, p. 265; P 2336, p. 589; P 2343, p. 507; P 2345, p. 725.) Quant aux lettres du 27 juin 1600 visées ici, elles n'ont pas été transcrites sur les Mémoriaux reconstitués; il n'en est même pas fait mention.

[4] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins (H 1886).

bourgeoys et habitans en tous les endroictz et quartiers d'icelle nostredicte ville[1], telle qu'il n'en est memoire de plus grande, et ce à l'occasion de l'heureuse naissance de nostre très cher et bien amé filz daulphin, nous apportèrent ung très grand contentement en ce que par cest acte de resjouyssance publicques, recongneusmes le rapport et conformité des volontez de nos sujectz à la nostre, avec participation de nostre contentement, lequel à la verité leur est aussy commung avec nous, pour l'establissement d'une paix et repos asseuré que nous esperons qui en proviendra, avec l'ayde divine, de cette naissance tant desirée; c'est pourquoy nous nous promismes aysement que ceste allegresse publicque seroit par vous confirmée envers la Royne, nostre très chère et très amée espouse et compaigne, de quelque aultre tesmoignage effectuel, qui est ung debvoir que ont accoustumé de rendre tous les peuples et sujectz des nations, tant chrestiennes que barbares, à leurs princes, principallement lors de la naissance de leur premier filz; et feusmes de tant plus confermez en cette creance, parce que en ce mesme temps on nous advertist de l'apport faict en nostredicte bonne ville d'une tanture de tappisserye d'ouvraige excellant, croyans que l'eussiez faict apporter à cet effect, ce que vous fismes entendre qu'avions agreable et le desirions, mesmes qu'elle plaisoit à nostredicte très chère espouze et compaigne, qui l'avoit veue; consideré que vous avions exemptez d'une plus grande despence qu'eussiez eue à supporter, sy elle eust faict son entrée en nostredicte bonne ville, à l'acquict duquel debvoir nous vous trouvasmes assez disposez et prestz de nous en donner la satisfaction qu'en pouvions justement esperer de vous; mais aussy nous feistes entendre que ne pouviez y satisfaire des deniers ordinaires de nostredicte Ville, nous supplians vous permettre d'en conferer avec le Conseil de nostredicte Ville; ce qu'ayant par vous esté faict en l'assemblée dudict Conseil, et en icelluy entendue nostre intention, auroit par acte de resolution d'icelle, du dix huictiesme jour de Decembre dernier[2], esté trouvé bien seans et du debvoir de ladicte Ville de nous faire le presant de ladicte tappisserye, laquelle seroit achaptée des deniers ordinaires de ladicte Ville et, au deffault d'iceulx, empruntez, dont le remboursement seroit faict avec les fraiz de l'advance de la somme qu'il conviendroit pour l'achapt d'icelle, sur les deniers de l'impost qui se lève à presant pour le restablissement des fontaynes, et que serions suppliez vous accorder noz lettres pour la continuation de la levée dudict impost jusques au remboursement desdictes sommes, ainsy que plus au long le contient ledict acte cy attaché, soubz le contrescel de nostre Chancellerie, lequel ayant faict lire en nostre presence;

« Sçavoir faisons que nous, inclinans à la resolution par vous prise pour cest effect, avons ledict acte d'assemblée du Conseil de nostredicte Ville cy attaché, comme dict est, loué, greé, vallidé, approuvé et auctorizé, louons, greons, vallidons, approuvons et auctorizons, et en confirmant icelluy, vous avons permis, octroyé et accordé, et de noz grace special, plaine puissance et auctorité royal, permettons, accordons et octroyons, par ces presentes signées de nostre main, voullons et nous plaist que puissiez prendre le payement de ce qu'il conviendra pour l'achapt de ladicte tappisserye sur les deniers dudict impost, à la charge d'icelluy continuer jusques au parfaict accomplissement des choses susdictes, le tout ainsy et par la mesme forme et manyère, sur les personnes et par les contrainctes portées par noz lettres du vingt septiesme Apvril dernier[3], dont la coppye est cy aussy attachée, et les deniers receuz par le Receveur des deniers patrimoniaulx, dons et octroyz de nostredicte Ville, employez aux effectz cy dessus, en vertu de voz ordonnances et mandemens, lesquelz, dès à present comme pour lors, nous avons vallidez, approuvez et auctorizez, vallidons, approuvons et auctorizons, voullans que tout ce qui sera par vous ordonné pour ce regard luy soit passé et alloué sans difficulté par les gens de noz comptes audict Paris, par devant lesquelz ledict Receveur en comptera. De ce faire et accomplir, circonstances et dependances, vous avons donné et attribué et, en tant que besoing seroit et de nouveau, donnons et attribuons tout pouvoir, congnoissance et jurisdiction, privativement à toutes noz courtz et juges quelzconques, leur deffendant et interdisant icelle, selon qu'il est porté par nosdictes lettres dudict vingt septiesme Avril, et de faire executer voz sentences

[1] Pour les réjouissances faites à Paris à l'occasion de la naissance du dauphin, voir ci-dessus aux 27-29 septembre 1601, n° DCVI.

[2] Ou plutôt 17 décembre (ci-dessus, p. 523).

[3] Voir le texte de ces lettres ci-dessus, p. 414.

et jugemens, pour ce regard, contre tous qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, et sans que soyez tenuz faire verifier cesdictes presentes en nostredicte Chambre, Court des Aydes ny ailleurs, dont, attendu le contenu audict acte et consentement du Conseil de nostredicte Ville, vous avons rellevez, deschargez et dispensez, rellevons, deschargeons et dispensons, par cesdictes presentes, nonobstant aussy quelzconques lettres, ordonnances, mandemens, deffences, previlleiges et toutes constitutions à ce contraires, mesmes en ce qu'il est dict, par lesdictes lettres dudict vingt septiesme Avril dernier, que, après le restablissement desdictes fontaynes, la levée dudict impost cessera, ausquelles nous avons derogé et derogeons aussy par ces mesmes presentes, pour ce regard; car tel est nostre plaisir, à la charge toutesfois que le restablissement d'icelles fontaynes ne sera aulcunement retardé.

«Donné à Paris, le douziesme jour de Febvrier l'an de grace mil six cens deux, et de nostre règne le treizeiesme[1]».

Signé : «HENRY», et au dessoubz : «Par le Roy, Ruzé», et scellées, sur simple queue, du grand scel de cire jaulne.

DCLXXV. — Pour requerir renvoi au Parlement d'une cause pour raison des auvents des maisons du pont Nostre Dame.

15 février 1602. (Fol. 774 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs de la justice du Tresor, à l'assignation donnée tant à Jehan Heliot que à plusieurs aultres locataires des maisons du pont Nostre Dame, à la requeste de Jehan Fontaine, à present commis à la voyrie[2], et remonstrez que pour le faict des aulvans dont est question, il y a procès et plusieurs instances pendant en la court de Parlement, dont Monsieur Cocquelet[3], Conseiller, est rapporteur; et partant requerez le renvoy de la cause par devant nosdictz sieurs de la court de Parlement, où la Ville a ses causes commises en première instance; et en cas de refuz, en appellez comme de juge incompetant.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy quinzeiesme Febvrier mil six cens deux.»

DCLXXVI. — Pour renvoi de cause au Parlement, concernant Me Philippe de Vigny.

16 février 1602. (Fol. 775 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous pour ladicte Ville à l'assignation à elle donnée par devant Nosseigneurs de la Court des Aydes, à la requeste de Me Philippes de Vigny, et remonstrez que pour pareilles et semblables causes y a plusieurs instances pendantes par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, entre icelle et Mes François et Philippes de Vigny, François[4] Desbelles et aultres,

[1] L'original de ces lettres patentes est conservé dans le carton K 962, n° 23[1], et une copie de l'époque, qui faisait partie autrefois de la collection des minutes du Bureau de la Ville (H 1886), se trouve aujourd'hui dans le carton K 998, n° 46. Le présent texte a été collationné sur l'original.

[2] Jean Fontaine était, en outre, maître des œuvres de charpenterie des bâtiments du Roi. Le registre suivant des *Délibérations du Bureau* contient plusieurs devis de travaux, procès-verbaux de visite et rapports qu'il fit en cette qualité. Il venait d'acquérir une maison rue Saint-Antoine, pour laquelle il avait obtenu des lettres du Roi portant remise totale des droits seigneuriaux. La Chambre des comptes, en les entérinant, le 18 avril 1602, réduisit, suivant les ordonnances, cette libéralité aux deux tiers seulement. (*Arch. nat.*, P 2667, ann. 1602, fol. 32.) Jean Fontaine avait épousé Jeanne Chambiges qu'il laissa veuve avant le 29 janvier 1620. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 27140, pièce n° 3.)

[3] Lazare Coquelay avait été reçu conseiller au Parlement de Paris, le 12 décembre 1572. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers au Parlement*, in-fol., p. 91.)

[4] *Sic.* Lire : François Estienne, sr Desbelles. (Cf. ci-dessus, p. 521 et note 2.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

et que seroit ung grand interest à la Ville d'estre poursuivie en plusieurs endroictz, joinct aussy que, pour le faict du domaine de ladicte Ville et par previlleige special, elle a ses causes commises en première instance par devant nosdictz sieurs de la court de Parlement, en la Grande Chambre d'icelle, où lesdictes instances sont ja contestées et en estat de juger; et partant requerez la cause estre renvoiée par devant Nosseigneurs de la court de Parlement.

«Faict au Bureau de la Ville, le seizeiesme Febvrier mil six cens deux.»

DCLXXVII. — Pour le changement de la fontaine de la maison du s^r Le Feron, rue de la Barre du Becq.

20 février 1602. (Fol. 775 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Guillaume Du Tertre, Quartenier, nous vous mandons faire assembler les plus notables bourgeois de vostre quartier, des environs de la fontaine de la Barre de Becq, pour adviser entre eulx du lieu le plus propre et commode pour mettre et asseoir la fontaine qui soulloit naguères fluer en la maison du sieur Feron, et nous en donner advis.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme Febvrier mil six cens deux.»

DCLXXVIII. — Pour la construction et erection d'un grand reservoir dans la halle.

25 février 1602. (Fol. 776 r°.)

Extraict des Registres de l'Hostel de la ville de Paris.

Du lundy vingt cinquiesme jour de Febvrier mil six cens deux.

Ledict jour est comparu au Bureau de la Ville Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerye et pavement de ceste ville de Paris, ayant la charge principalle des ouvraiges, faict et conduicte des eaues des fontaines d'icelle dicte Ville, qui nous auroit remonstré que, dès le moys d'Octobre dernier, nous luy aurions commandé faire plusieurs desseings pour la construction et errection d'un grand reservoir dans la Halle, au lieu et endroict auquel y en soulloyt avoir ung, lequel dès longtemps a esté desmoly, et qu'obtemperant à nostre commandement, il auroyt mys en noz mains troys desseings ou figures d'eslevation d'un exagonne, pour la construction dudict reservoir; lesquelz nous auryons presenté à Sa Majesté, pour sur ce choisir et eslire d'iceulx desseings celluy que Sadicte Majesté vouldroyt, ou aultre tel qu'il luy plairoit ordonner, et qu'il auroit entendu que Sadicte Majesté nous auroit sur ce declairé verballement son intention; et d'aultant que la saison s'approchoyt, en laquelle il estoyt necessaire de faire provision et eslire de la pierre qu'il y convient emploier, il nous supplioit vouloir adviser et, à cest effect, signer et parapher celluy des desseings que Sa Majesté avoit choisy pour estre executé.

Pour à quoy satisfaire et à ce que l'execution en feust faicte, avons commandé audict Guillain de dresser et rediger par escript ung ample devis des ouvraiges contenuz au desseing que nous luy avons presenté, pour estre iceulx ouvraiges baillez au rabbays et moings disans, au desir des lettres du Roy, par nous obtenues. Lequel Guillain nous auroit remonstré et supplyé vouloir remarquer qu'une pièce d'ouvraige sy excellent et qui doibt estre curieusement faict, tant pour la delicatesse de l'œuvre comme pour le bon et serieulx ouvraige qu'il y convient faire, ne soit baillé à executer à toutes personnes indifferemment, ains y emploier un bon maistre, qui par longue experience et par aultres œuvres ait faict parroistre d'ouvraiges excellentz et de curieuse conduicte, nous suppliant très humblement vouloir mander et prendre l'adviz de divers maistres.

Sur quoy aurions cy devant ordonné que Pierre Chambigez, François Petit[1], Robert Marquelet[2],

[1] Pierre II Chambiges (cf. ci-dessus, p. 120, note 2); François Petit (p. 120, note 3, et p. 448, note 3).

[2] Sur Robert Marquelet, voir ci-dessus, p. 152, note 2.

Claude Guerin[1], Claude Vellefaux[2], tous jurez du Roy en l'office de maçonnerye, et Esaye Fournier[3], architecte du Roy, seroient mandez; lesquelz estans ce jourd'huy comparuz au Bureau d'icelle Ville, après avoir eu communication du desseing et eslevation cy dessus declairée, nous auroient tous d'un commung accord declairé que l'excellence de cest œuvre meritoyt estre faict et le desseing executé à la journée et par le Maistre des œuvres d'icelle Ville, d'autant qu'il y avoit de grandes curiositez et qualitez d'œuvre à disposer et diversité de materiaulx, et que ce n'estoit un œuvre duquel on se deust fier à toutes personnes, et qu'il ne failloit pour travailler à iceulx qu'ouvriers d'elites, estant ceste pièce d'œuvre proposée à la face de tant d'excellentz hommes qui arrivent journellement en cestedicte ville.

A quoy ledict Guillain nous auroyt remonstré que ce n'estoit le proffict de la Ville de faire travailler à ung tel ouvraige à la journée et que les ouvriers ne respecteroyent en aulcune forme ceulx qui seroient commis pour tenir les roolles et les solliciter à travailler, si ce n'estoit personne de leur qualité; lesquelz seroient de grand entretenement et fraiz à ladicte Ville, et qu'il luy sembloit pour la meilleure commodité et plus expedient de donner la charge à ung bon maistre qui feist travailler à sa journée, selon lesdictz desseings et des qualitez de pierre et eschantillons qu'il luy seroit commandé. Lesquelz ouvraiges estans faictz, seroient prisez et estimez par gens à ce congnoissantz, selon le merite de l'œuvre.

Sur quoy nous aurions enquys particullierement des dessus nommez s'ilz se voulloient charger de l'execution dudict desseing, à la charge de la prisée, comme il est porté par le prochain adviz dudict Guillain. Lesquelz d'ung commung accord nous auroyent dict et remonstré que jà cy devant Robert Marquelet[4], cy dessus nommé, s'estoit vollontairement chargé de quelques ouvraiges pour le service de la Ville et qu'il estoit homme pour bien faire executer ledict desseing, s'il le voulloit entreprendre. Lequel Marquelet, après plusieurs difficultez par luy proposées, se seroit consenty et accordé faire et executer ledict desseing, à condition qu'il luy seroit baillé par chacun mois la somme de troys mil escuz, durant les mois de Mars, Apvril, May, Juing, Juillet et Aoust prochains, sçavoir est par chacun desdictz moys cinq cens escus, en quoy faisant il rendroit dans la fin du mois de Juillet ledict reservoir des Halles eslevé et garny de son dosme, orné de mouslures suivant les desseings; mesmes sera tenu faire les figures, moulures, tailles, enrichissement et popullotz estans allentour dudict reservoir, bien et deuement, et livrer toutes choses à ce necessaires, fors et excepté et reservé seulement les trois grandes figures de bronze et le navire aussi de bronze estant au dessus dudict dosme; et encores à la charge que le Maistre des œuvres et aultres que la Ville vouldra commettre, visiteront les materiaulx, pour les qualitez et eschantillons des pierres qui seront emploiées; disposera les formes et espoisseurs et les commoditez necessaires à garder pour le passaige des eaues; fera aussy fournir en temps deub les ouvraiges de fer et cuivre qu'il conviendra pour l'execution desdictz desseings; lesquelz à ceste fin ont esté mis ès mains dudict Guillain, et luy avons enjoinct d'avoir l'œuil et donner ordre à tout

[1] Claude Guérin, dont il est question en cinq ou six endroits du registre suivant des *Délibérations*, est connu comme l'un des auteurs du devis de la construction de la chapelle de l'Hôtel de Ville, superposée à celle de l'hôpital du Saint-Esprit, devis dressé le 21 mars 1608. (Lance, *Dict. des architectes français*, t. I, p. 322.)

[2] A la notice consacrée à Claude Vellefaux, ci-dessus, p. 51, note 2, on peut ajouter que cet architecte célèbre était natif du bourg de Percey-le-Grand, en Franche-Comté, et qu'il obtint de Henri IV des lettres de naturalisation, enregistrées à la Chambre des comptes, le 27 octobre 1600, pour lesquelles il paya douze écus. (*Arch. nat.*, P 2666, fol. 489 v°.) Le texte ne parait pas en avoir été conservé. Claude Vellefaux, juré du Roi en l'office de maçonnerie, était aussi grand voyer de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Il est, avec François Quesnel, l'auteur d'un curieux plan partiel du Clos-aux-Bourgeois, région occupée depuis par le palais et les jardins du Luxembourg, plan qui a été reproduit dans la *Topographie historique du vieux Paris; région du bourg Saint-Germain*, p. 292.

[3] Isaïe Fournier, à la fois graveur et architecte, auteur d'un médaillon de Henri IV et d'un portrait de Marie de Médicis. Il fut l'un des maîtres maçons qui, en 1600, s'associèrent pour bâtir la seconde moitié de la grande galerie du Louvre. On présume que c'est lui qui construisit, en collaboration avec Jean Coin, l'étage supérieur de la petite galerie. On rencontre à la même époque un Louis Fournier, architecte, que l'on suppose être le même personnage qu'Isaïe. Toutefois cette question, étudiée à fond par Berty, puis par Legrand, n'a pas été résolue. (A. Lance, *Dict. des architectes français*, t. I, p. 271.)

[4] Déjà, le 20 octobre 1601, Robert Marquelet avait été chargé, par mandement du Bureau de la Ville, de préparer et faire amener à l'hôpital Saint-Jacques les matériaux nécessaires pour la construction de la fontaine des Halles. (Ci-dessus, n° DCXII, p. 493.)

ce qu'il sera necessaire pour cest effect et assister ledict Marquelet en la construction dudict reservoir, et que de mois en moys il luy baillera certifficat, pour estre icelluy Marquelet paié par le Recepveur de ladicte Ville, suivant les ordonnances qui en seront par nous expediées; lequel certifficat portera adviz comme ledict Marquelet debvra estre payé de ladicte somme par chacun moys, s'il veoit que faire ce doibve, à la conservation des droictz d'icelle Ville.

Signé : «Guiot, Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly, Guillain, Petit, Vellefaux, Chambigez, Marquelet, Guerin, Fournier».

Du lundy vingt cinquiesme Febvrier mil six cens deux.

«A esté resolu que Robert Marquellet parrachevera les ouvraiges de pierre de taille, maçonnerie du reservoir dans la Halle, selon le desseing paraphé au Bureau, en ce comprins les figures de bosse taillées dans l'estable avec les enffans et festons et aultres enrichissemens, reservé les trois figures et navires au dessus du dosme seullement; lesquelles trois figures et navires seront faictes des deniers qui seront cy après ordonnez par la Ville. Pour faire lesquelz ouvraiges, les rendre à leur perfection, dedans le premier jour d'Aoust prochain, sera paié audict Marquellet la somme de trois mil escuz dans le dernier jour dudict mois d'Aoust prochain, sçavoir est cinq cens escuz par chacun mois, sçavoir Mars, Apvril, May, Juing, Juillet et Aoust, en la fin de chacun mois. Et à ceste fin sera mandement presentement expedié audict Marquellet, pour ladicte somme de trois mil escuz, à la charge qu'il fera la massonnerie, taille et assiette de ce qui reste à faire des esviers au dessus du regard des Maussins[1]. Et oultre, seront expediez les mandementz, sçavoir est pour la prisée du regard de la fontaine Maubué, et pour les materiaulx par luy livrez hors la ville, jusques à ce jourd'huy, sauf à cy après compter avec ledict Marquellet desdictz ouvraiges, la prisée prealablement faicte d'iceulx, et le surplus de la somme à quoy montera ladicte prisée sera paié audict Marquellet selon les ordonnances qui en seront par nous à ceste fin expediées.»

Signé : «Marquelet[2]».

DCLXXIX. — Pour renvoi de cause au Parlement, pour raison de lods et ventes d'une maison rue Vieille Bouclerie, de la censive de la Ville.

26 février 1602. (Fol. 780 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter par devant Messieurs des Requestes de l'Hostel, en la cause y pendante entre les abbé, doien, prevost et confrères de la Grande confrairie aux Bourgeois de Paris, Me ... Ragu[3], procureur en Parlement, et ladicte Ville, pour raison des droictz de lotz et ventes d'une maison scize rue Vielle Bouclerie[4], estant en la censive de la Ville, et depuis quelque temps acquise par ledict Ragu;

[1] Voir ci-dessus, p. 444, et note 3.

[2] Ont signé en outre à la minute : Guiot, Garnyer, Desjardins, de Champin et de Choilly, c'est-à-dire le Prévôt des marchands et les quatre Échevins. (H 1886.)

[3] Le prénom est resté en blanc et le nom paraît bien écrit ainsi *Ragu*. Cependant, parmi les déclarations au terrier de la Ville reçues vers cette époque, on ne trouve point de propriétaire de maison rue Vieille-Bouclerie portant ce nom; celui qui s'en rapproche le plus est celui de Jean Lesgu ou Légu, acquéreur d'une moitié de la maison «où pend pour enseigne l'*Estoile couronnée*, ayant issue par derrière en la rue de Macon, tenant d'une part à la maison de l'*Homme sauvage*, d'aultre part à la maison de l'*Escu de Bretaigne*, aboutissant d'un bout par derrière à ladicte rue de Macon, et d'aultre bout par devant sur ladicte rue Vieille-Bouclerie.» (Déclaration du 19 mars 1605, *Arch. nat.*, Q1 1099207, fol. 206.)

[4] Cette rue, désignée au XIIIe siècle sous les divers noms de Bouclerie, Vieille-Bouclerie, Vieille-Boucherie, Abreuvoir-Mâcon, appelée par Guillot «la Petite-Bouclerie», en 1439, rue de la Porte-Bouclerière, en 1574, rue de l'Abreuvoir-Mâcon, dite la Vieille-Bouclerie, commençait rues Saint-André-des-Arts et de la Huchette, et aboutissait rues Saint-Séverin et de Mâcon. Elle fut supprimée par un décret du 11 août 1855.

et remonstrez que par previllège special, ladicte Ville a ses causes commises en première instance en la Grand chambre de la court de Parlement; et partant requerez le renvoy de ladicte cause par devant Nosseigneurs de la Court et, en cas de desny, en appellez comme de juge incompettant.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt sixiesme Febvrier mil six cens deux.»

DCLXXX. — A cause d'une rente à prendre par chacun an sur le bail amphiteose d'une maison scize près la porte de Bussy, qui appartenoit à Catherine Boudan.

27 février 1602. (Fol. 780 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons comparoir à l'assignation donnée à Maistre Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, pardevant et en la maison du commissaire Dutour, scize rue et devant l'eglise Sainct Christofle[1], pour affirmer que les années d'arreraiges luy sont deubz, à cause de ladicte recepte, pour ung escu deux tiers de rente [que] ladicte Ville a droict de prendre par chacun an sur le bail emphiteose d'une maison scize rue et près la porte de Bucy, qui fut et appartint à feue Catherine Boudan[2]; et declarez qu'il est deub les années mil cinq cens quatre vingtz dix, unze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huict, dix neuf, mil six cens et six cens ung, escheuz au jour sainct Jehan Baptiste, et requerez despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt septiesme Febvrier mil six cens deux.»

DCLXXXI. — A cause de 30,700 ecus de rente à prendre sur le revenu des cinq grosses fermes.

4 mars 1602. (Fol. 781 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, aians eu communicquation de certaines lettres de bail faict au Conseil d'Estat à Simon Hubert des traictes domanialles de la province de Picardie, entrée des grosses denrées et aultres droictz en ladicte province, du vingt ungiesme jour de Febvrier dernier[3], à eulx envoié à cest effect par Nosseigneurs des Comptes;

«Remonstrent que, par contract du treiziesme Aoust mil cinq cens quatre vingtz quatre, veriffié à

[1] L'église Saint-Christophe, située au coin de la rue du même nom et de la place du Parvis-Notre-Dame, existait déjà, dit-on, au VIIe siècle. Érigée en paroisse au XIIe, rebâtie de 1494 à 1510, elle fut démolie en 1747.

[2] Catherine Boudan avait obtenu du Bureau de la Ville, le 13 août 1580, le bail pour quarante années et moyennant une redevance de cent sous par an d'un terrain à bâtir près d'une tour joignant la porte de Bucy, terrain qui avait été baillé antérieurement à Étienne Morin. Elle épousa le fils de feu Fiacre Cabry, portier de ladite porte de Bucy, et fit bâtir une maison sur l'emplacement en question. Après son décès, le bail fut continué pour le temps qui restait à courir, par acte du 27 novembre 1600, à Jean Cabry, marchand et bourgeois de Paris, son fils, qui lui-même le céda, le 11 octobre 1601, pardevant notaires, à son frère, Nicolas Cabry, marchand apothicaire et épicier, ce qui ne fut ratifié par la Ville que le 4 décembre 1604. (*Arch. nat.*, Q^1 1099^200, fol. 194; Q^1 1099^201, fol. 264 et 382.)

[3] Le texte de l'adjudication de la traite domaniale de Picardie et de divers autres droits perçus en ladite province et à Calais, faite pour trois ans à Simon Hubert, le 21 février 1602, se trouve à la *Bibliothèque nationale*, ms. fr. 18166, fol. 68 v°. Il fut enregistré à la Chambre des comptes, par arrêt du 12 mars 1602. (*Arch. nat.*, P 2667, ann. 1602, fol. 22 v°.) Au bout de six mois, l'adjudicataire avait déjà demandé un rabais sur le prix par lui consenti sur cette ferme. Le Conseil d'État, par arrêt du 26 septembre 1602, déclara qu'il serait statué sur cette requête après qu'il aurait été prouvé que le commerce est redevenu libre entre les sujets du roi d'Espagne et de l'archiduc d'Autriche, les États des Pays-Bas de Hollande et de Zélande. (*Arch. nat.*, E 4^b, fol. 149.) La preuve ayant été faite, les nouvelles offres de Simon Hubert, modifiant les conditions de son bail, furent acceptées le 11 janvier 1603 (E 5^a, fol. 3). Enfin, celui-ci ayant adressé une nouvelle requête en modification, sous prétexte que la peste régnant en Angleterre avait suspendu tout commerce avec ce pays, le Conseil, par arrêt du 30 décembre 1603, maintint jusqu'au 15 janvier les conditions de son nouveau bail des traites de Picardie et de Calais (E 5^b, fol. 474).

ladicte Chambre, et où besoing a esté, Sa Majesté leur a, par ses procureurs speciaulx, vendu et engaigé la somme de trente mil sept cens escuz de rente par chacun an, à prendre sur le revenu des cinq grosses fermes, dont René Brouart estoit lors adjudicataire[1], et ledict bail veriffié à la Chambre, à la charge de paier ladicte rente de trente mil sept cens escuz par an, comme appert par l'arrest de ladicte Chambre cy attaché, et que les droictz adjugez audict Hubert par ledict bail font portion desdictes grosses fermes que tenoit iceluy Brouart, lors dudict engaigement, et par ainsy affectez et ypotecquez au paiement desdictz trente mil sept cens escuz; à ces causes supplient nosdictz seigneurs des Comptes que, proceddant à la veriffication d'icelluy bail faict audict Hubert, ordonnent que sadicte ferme demeurera obligée et ypotecquée au paiement et continuation desdictz trente mil sept cens escuz de rente, et qu'ilz se pourront prendre et addresser audict Hubert, au deffault que ladicte assignation de trente mil sept cens escuz de rente ne leur soit fournie d'ailleurs.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme Mars mil six cens deux[2].»

DCLXXXII. — A cause de 1,113 ecus 47 solz 5 deniers dus par le Receveur general des finances de Chalons à Me Leon Frenicle, Receveur des rentes de la Ville.

S. d. (Fol. 782 r°.)

A Nosseigneurs des Comptes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disans que sur la somme de trente ung mil deux cens soixante escuz quarente solz, vendue et engaigée par le Roy à ladicte ville de Paris, pour le paiement des rentes d'icelles, à prendre, par chacun an, tant sur le subcide de cinq solz pour muid de vin que sur les aydes, impositions et equivallens de la generalité de Champaigne, il auroit estébaillé seullement à recouvrer à Maistre Leon Frenicle, Recepveur des rentes de ladicte Ville assignées sur les aydes, en l'année de son exercice mil six cens, la somme de dix mil sept cens cinquante neuf escuz vingt six solz trois deniers, par ordonnance des Tresoriers generaulx de France à Chaallons, en datte du vingt septiesme jour de May audict an, conformement et suivant l'estat du Roy de ladicte année, et ordonné à Maistre Martin Nau, Conseiller du Roy et Recepveur general de ses finances estably audict Chaalons[3], icelle paier audict Frenicle des deniers desdictes aydes et subcides, de laquelle somme de dix mil sept cens cinquante neuf escuz vingt six solz trois deniers, neantmoings, ledict Nau auroit seullement paié audict Frenicle la somme de neuf mil six cens quarante cinq escuz trente huict solz dix deniers, et du surplus montant unze cens treize escuz quarente sept solz cinq deniers n'en auroit iceluy Frenicle aulcune chose receue dudict Nau, quelques poursuittes et diligences qu'il ayt faictes allencontre de luy, comme il appert par les sommations et pièces cy attachées, encores que ledict Nau ne peult ignorer que l'intention du Roy et de Nosseigneurs de son Conseil est que tous les deniers provenans desdictes aydes et subcide de ladicte generalité sont destinez et reservez pour le paiement des rentes constituées sur ladicte Ville de Paris, et qu'ilz ne doibvent et ne peuvent estre divertiz et emploiez à aultre effect.

«Ce consideré, nosdictz seigneurs, et que les supplians sont advertiz que ledict Nau vous a presenté son compte de ladicte année mil six cens, il vous plaise de vos graces ordonner qu'ilz auront communicquation dudict compte par les mains du Conseiller auditeur, rapporteur d'iceluy, et qu'il sera faict despence en iceluy soubz le nom dudict Frenicle de ladicte somme de unze cens treize escuz quarente sept solz cinq deniers, à luy deue de reste par ledict Nau, pour ladicte année, suivant ladicte ordonnance et intention de Sadicte Majesté, portée par ledict estat, et laquelle somme, ensemble tous les aultres deniers que iceluy Nau a receuz des-

[1] Il a été question du contrat rappelé ici dans le tome VIII des *Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 398 et note 2, p. 408 et note 2.

[2] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins. (H 1886.)

[3] Martin Nau était déjà Receveur général des finances à Châlons, le 7 mars 1594. Il est mentionné assez fréquemment en cette qualité, entre cette date et l'année 1608, dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, par M. Noël Valois, t. I et II, table.

dictes aydes et subcide, durant ladicte année, il sera tenu paier audict Frenicle, dans certain temps, et que à ce faire il sera contrainct comme pour deniers royaux; et vous ferez bien [1]. »

DCLXXXIII. — Pour la subvention des pauvres [2].

5 mars 1602. (Fol. 783 v°.)

« Ce jourd'huy mardy cinquiesme jour de Mars mil six cens deux, a esté arresté à la Pollice generalle tenue en la salle Sainct Loys au Pallais à Paris :

« Qu'il sera levé troys années de la taxe des pauvres sur les habitants de ceste ville pour la subvention desdictz pauvres, et d'entrée en sera levé promptement une année, la seconde deux moys après, et la troysiesme lorsqu'il en sera besoing.

« Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, sur la prière qui leur a esté faicte par la compaignie, se sont chargez de fournir par advence des pics, pelles et hottes, pour employer les vallides ès hastelliers qui seront par eulx designez, avec les (*sic*) qu'il conviendra pour commencer, dont ilz seront remboursez sur les premiers deniers qui se leveront; et se commenceront lesdictz hastelliers dès lundy prochain.

« Pour facillitter laquelle collecte, les Quartiniers, chacun en leur quartier, nommeront à mesdictz sieurs de la Ville ung homme de chascune de leurs dizaines pour faire ladicte collecte, entre les mains desquelz seront mis les roolles.

« Lesdictz roolles seront mis ès mains de noble homme Maistre ... [3] de Beauvais, Conseiller et Substitud de Monsieur le Procureur general, par les Commissaires desdictz pauvres, qui seront tenuz les mettre ès mains dudict de Beauvais dans samedy prochain pour tous delaiz, sur peine chascun de dix escuz d'amende, qui seront levez sans deport contre les deffaillans, pour les bailler par ledict de Beauvais à nosdictz sieurs de la Ville, pour les faire distribuer à ceulx qui seront nommez.

« Sera mandé aux religions et communaultez de mettre incontinant et sans delay ès mains de Pierre Nicolas, bourgeoys de Paris, commis pour faire la recepte de ladicte subvention, une année à quoy ilz sont cottisez pour lesdictz pauvres. »

Signé : « J. Baudesson ».

DCLXXXIV. — Point de garantie au sieur Rolland qui n'avait jamais esté tenu pour magistrat legitimement eleu.

8 mars 1602. (Fol. 785 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter pour la Ville, à l'assignation à elle donnée en sommation, à la requeste de Maistre Nicolas Rolland, sieur du Plessis [4], et remonstrez que la Ville ne peult estre tenue de ladicte sommation; au contraire que ledict Rolland est luy mesme garend de ladicte poursuitte et de toutes aultres semblables qui se pourront presenter, pour les ordonnances par luy faictes pendant le temps de son pretendu magistrat, n'ayant jamais esté tenu pour magistrat legitimement esleu, et qu'en ceste quallité de magistrat il n'a peu ne deub obliger la Ville à chose dont elle n'est aulcunement tenue; partant ladicte Ville luy deffault de garend; requerez estre envoié absoulz avec condempnation de despens.

« Faict au Bureau, le huictiesme Mars mil six cens deux. »

[1] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins. (H 1886.)

[2] Cet acte et ceux des 12 mars, 15 mars et 3 mai, relatifs à la taxe pour les pauvres et aux ateliers publics, ont été publiés par dom Félibien. (*Hist. de la ville de Paris*, 1725, in-fol., t. V, Preuves, III, p. 485.)

[3] Le prénom est en blanc.

[4] Nicolas Rolland, s^r du Plessis, général à la Cour des Monnaies, Échevin nommé après la journée des Barricades. Voir ci-dessus, p. 86, note 1, où il est question des fréquentes réclamations qu'il adressa à la Ville à propos des marchés passés par lui en cette qualité. (Cf. aussi p. 153 et note 5.)

DCLXXXV. — A cause du retablissement d'une somme de 25,490 ecus 46 solz raiée au comrte du Tresorier general des gabelles de Normandie.

9 mars 1602. (Fol. 785 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy données à Paris, le quinzeiesme jour de Septembre mil six cens ung, signées : *Par le Roy en son Conseil*, Fayet, obtenues par Maistre Pierre Le Clerc, cy devant Recepveur general provincial des gabelles au departement de Normandye [1], adressantes à nos sieurs de la Chambre des Comptes de ceste ville, par lesquelles il leur est mandé restablir purement et simplement la somme de vingt cinq mil quatre cens quatre vingtz dix escuz quarente six solz, rayée purement au compte rendu par Maistre Nicolas Parent [2], Tresorier general desdictes gabelles; veu aussy la coppie de la requeste presentée à Messieurs les Tresoriers generaulx de France en Normandie, establiz à Rouen, par les Conseillers, Eschevins, bourgeois et habitans de la ville de Rouen, afin que leur feust delivré ordonnances executoires pour contraindre les Recepveurs generaulx et particulliers au paiement des arreraiges de leurs rentes, sur laquelle a esté ordonné qu'ilz seroient paiez des rentes à eulx dues et assignées sur les greniers à sel, pour les trois premiers quartiers de l'année mil cinq cens quatre vingtz quinze, et ce par ledict Me Pierre Le Clerc, lors Receveur general provincial des droictz de gabelles en ladicte province; aultre ordonnance desdictz sieurs Tresoriers generaulx de France audict Rouen, en datte du septiesme Febvrier mil ve quatre vingtz seize, intervenue sur aultre requeste à eulx presentée par lesdictz bourgeois et habitans de la ville de Rouen, par laquelle ilz declarent n'avoir faict aulcune ordonnance au prejudice de celle du trenteiesme Decembre, par laquelle est ordonné que lesdictz bourgeois seroient paiez de leurs rentes sur ledict sel, icelles ordonnances signiffiées audict Me Pierre Le Clerc par Leseigneur, sergent; aultre requeste presentée ausdictz sieurs Tresoriers generaulx de France par ledit Clerc, par laquelle il leur remonstre que depuis leurs ordonnances à luy signiffiées, luy avoit esté signiffié un arrest du Conseil, portant deffences audict Le Clerc de ne paier ausdictz rentiers que les deux premiers quartiers de l'année quatre vingtz quinze, à peine de le repeter sur luy, et requis luy voulloir sur ce pourveoir, sur laquelle a esté ordonné, pour esviter aux rumeurs du peuple, que leursdictes ordonnances dudict trenteiesme Decembre seroit suivye par icelluy Le Clerc; aultre requeste presentée ausdictz sieurs Tresoriers par Me Nicolas Parent, Tresorier general des gabelles, le quatreiesme Mars quatre vingtz seize, ad ce que, suivant l'arrest donné audict Conseil privé du Roy, ledict Le Clerc fust contrainct de mettre entre ses mains les deniers de sadicte recepte pour les quartiers de Juillet et Octobre audict an quatre vingtz quinze, sur laquelle a esté ordonné que les rentes d'antienne constitution seroient paiez pour lesdictz quartiers de Juillet et Octobre audict an quatre vingtz quinze, et qu'il ne pouvoit pour ce regard estre pourveu sur la requeste dudict Parent; l'extraict, faict en la Chambre des Comptes de Normandye, de l'article de despence du compte de la Recepte generalle des greniers à sel de ladicte province pour les rentes constituées, rendu en ladicte Chambre par ledict Le Clerc, pour l'année finie au dernier jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quatorze, cloz au Bureau, le deuxiesme jour d'Avril mil cinq cens quatre vingtz seize; le certifficat de Me Nicolas Parent, cy devant Tresorier general des gabelles, en datte du neufiesme Septembre mil six cens ung, par lequel il certiffie que les arreraiges de l'année

[1] On trouve, à la date du 11 décembre 1595, un arrêt du Conseil d'État faisant défense à Pierre Le Clerc, receveur général provincial des gabelles en Normandie, de payer en la présente année plus de deux quartiers d'arrérages des rentes constituées sur le revenu des greniers à sel, le surplus étant réservé pour les dépenses de la guerre. (*Arch. nat.*, E 1a, fol. 302.) Les lettres patentes du 15 septembre 1601, visées en cet endroit, ne paraissent pas avoir été enregistrées par la Chambre des comptes; on n'en retrouve pas trace sur ses registres.

[2] Quelques jours après la date de ces remontrances des Prévôt des marchands et Échevins à la Chambre des comptes, le 13 mars 1602, celle-ci, à la requête de Nicolas Parent, rendit un arrêt «ordonnant qu'il ne serait procédé à aucuns restablissemens de parties des années du supliant, qu'il n'ait esté ouy. Et sera le present arrest affiché par la gallerie et chambre des conseillers auditeurs : M. Le Grand, raporteur». (P 2667, ann. 1602, fol. 23.)

mil cinq cens quatre vingtz quinze des rentes assignées sur ledict sel ont esté entierement paiées, sinon à ceulx qui n'en ont requis le paiement; le tout à eulx communicqué, de l'ordonnance de nosdictz sieurs des Comptes;

«Declarent qu'ilz se remettent à nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes d'en ordonner ainsy qu'ilz verront bon estre.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy neufiesme Mars mil six cens deux [1].»

DCLXXXVI. — Pour la subvention des pauvres et pour les faire travailler aux ateliers.

12 mars 1602. (Fol. 787 v°.)

Du mardy douziesme Mars mil six cens deux.

Extraict de ce qui a esté arresté ledict jour à la Police generalle [2] :

«Monsieur le Prevost des Marchans a dict qu'il y a quantité de pelles, pics et hottes à l'Hostel de Ville.

«Les s^rs Canto et Fizeau se transporteront à Reully et Piquepusse pour faire perquisition des lieulx où se retirent la nuict les pauvres et s'enquerir quelle quantité de pauvres se retirent èsdictz lieulx.

«Sera publyé qu'il est enjoinct à toutes personnes de ceste ville et faulxbourgs, qui logent et hebergent les pauvres, d'apporter au commissaire du quartier les noms desdictz pauvres et d'où ilz sont, dans vingt quatre heures, sur peine de dix escuz d'amende.

«La Court sera supplyée de donner arrest, portant injonction de payer promptement une année de la taxe des pauvres, que les reffuzans soient contrainctz nonobstant oppositions ou appellations, avec deffences à toutes personnes de donner l'aulmosne ès eglises et portes, sur peine d'amende arbitraire.

«A esté arresté que chascun pauvre aura deux pains bourgeoys de seize onces pièce et ung sol au soir, ou troys solz, et, en ce faisant, sera enjoinct aux jurez boullengers de porter du pain à l'astellier pour le vendre aux pauvres, et seront tenuz en faire de seize et huict onces.

«Il y aura en cent hommes troys chassavantz qui auront chacun dix solz par jour, et ung tenant rolle qui aura dix solz par jour et deux pains.

«Chascun jour sera choisy ung bourgeoys à la dilligence du Quartinier, qui fera sçavoir à Pierre Nicolas, Receveur, le nom du bourgeoys; lequel Nicolas envoyra audict bourgeoys ung sac de grandz blancs pour faire par ses mains la distribution; lequel bourgeoys renvoyra le reste audict Nicolas, avec ung certifficat de la somme qu'il aura employée, en rapportant lequel certifficat par ledict Nicolas, la somme luy sera allouée en son compte par les Lieutenant civil, Prevost des Marchans et gens du Roy du Chastellet, lesquelz seront tenuz de l'oyr de moys en moys.

«Monsieur le Prevost des Marchans tiendra certain, vendredy prochain, ès astelliers que baillera la Ville, un lieu de retraicte pour coucher les pauvres, ad ce qu'ilz ne puissent rentrer dans la ville, comme aussy le Lieutenant civil, de son costé, fera visiter par les Commissaires les lieux commodes

[1] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins (H 1886).

[2] Deux assemblées de la Police générale, dont le registre du Bureau ne dit rien, s'étaient tenues déjà les 26 février et 5 mars précédents, suivant ces extraits du registre du plumitif de la Chambre des comptes : «Ce jour le Procureur general a raporté que le Procureur general du Parlement avoit envoyé en leur parquet l'un de ses substituds pour l'avertir que cejourd'huy, trois heures de relevée, se faisoit assemblée pour la police des pauvres, en la chambre Saint Louis, à ce que la Chambre eust à deputer l'un de Messieurs les Presidens et l'un de Messieurs les Maistres pour y assister. Sur quoy la Chambre a commis Mrs Danès, President, et de Pleurre, conseiller maistre.» — Du mercredy 27 février 1602. «Ce jour, M. le President de Marly (Danès) a fait raport que le jour d'hier il fut avec M. de Pleurre, conseiller maistre, suivant ce qu'il avait pleu à la Chambre luy ordonner à l'assemblée pour les pauvres, en la chambre Saint Louis, où se trouvèrent plusieurs de Messieurs de la Cour, de la Cour des Aydes, Prevost des marchans, Lieutenant civil et quelques commissaires du Chastelet et bourgeois de Paris, où, après plusieurs propositions, fut enfin arresté que les rolles pour les pauvres seroient veus, pour les raporter à la huitaine, et cependant que ledit Lieutenant civil feroit faire un ban par la ville, à ce que tous estrangers eussent à se retirer.»

Le 5 mars, les s^rs président Danès, de Pleurre, Amelot et Gelée, conseillers maîtres, furent de nouveau commis pour assister le même jour à l'assemblée générale à la salle Saint-Louis, et le lendemain 6 mars, le président Danès rendit compte à la Chambre de ce qui y avait été décidé : «Fut arresté que l'on dresseroit des atteliers pour faire travailler les valides et qu'ilz seroient payés de l'argent que l'on recueilleroit des rolles faits pour les pauvres par les quartiers, et que tous les mois l'on leveroit la taxe jusqu'à ce que l'on vist qu'il n'en fut plus besoin.» (*Arch. nat.*, P 2667, ann. 1602, fol. 16 r° et v°, 18 v°, 19.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour ce faire; ausquelz Commissaires est enjoinct de tenir prestz trente hommes pour servir à la conduicte desdictz pauvres, avec lesquelz pauvres ledict sieur Prevost des Marchans pourra mettre sept ou huict bons ouvriers qui travailleront à la journée, pour conduire l'ouvraige entreprins, ad ce que, oultre l'employ desdictz pauvres, ledict ouvraige puisse servir au public.

«Seront les pauvres arrivans aux astelliers tonduz pour les recongnoistre.»

«Ledict sieur Prevost des Marchans donnera ordre aux deniers d'advence, pour estre remboursé sur les premiers deniers de la collecte, ad ce que lundy prochain l'on puisse commencer.

«Pour commencer l'astellier, seront employez cinq ou six hommes et au fur que les pauvres seront trouvez par les rues, seront menez à l'astellier, pour travailler.»

Signé : «J. Baudesson».

DCLXXXVII. — [Mandement aux Quarteniers de venir au Bureau pour entendre la résolution de l'assemblée générale de la Police.]

12 mars 1602. (Fol. 789 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, demain neuf heures du matin, au Bureau de la Ville, pour entendre la resolution de l'assemblée generalle tenue cejourd'huy à la salle Sainct Loys.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy douzeiesme Mars mil six cens deux.»

Pareil envoyé à chacun des Quartiniers de ladicte Ville.

DCLXXXVIII. — [Mandement aux Quarteniers] pour recevoir les taxes pour les pauvres.

13 mars 1602. (Fol. 790 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons advertir tous les cinquanteniers et diziniers de vostre quartier qu'ilz ayent à s'assister d'un bourgeois de chacune dizaine tel qui sera nommé, pour se transporter ensemblement en toutes les maisons de chacune desdictes dizaines, pour recevoir des bourgeois les taxes d'une année, pareille à la levée ordinaire des pauvres, suivant les roolles que nous vous envoions et à nous envoiez par les Commissaires ordinaires des pauvres; et à ceulx qui seront reffusans de paier, lesdictz diziniers et bourgeois leur declaireront qu'ilz y seront contrainctz par les voies ordonnées par les arrestez des assemblées generalles. Et aussi tost que lesdictz cinquanteniers, diziniers et bourgeois auront les deniers de ladicte levée, les porteront au sieur Nicolas, Receveur general desdictz pauvres, demourant près Sainct Jacques de la Boucherie, duquel ilz tireront quictance. Et advertirez lesdictz cinquanteniers et diziniers d'executer promptement et en toute dilligence le present mandement et en rapporter au Bureau de la Ville les procès verbaulx dedans trois jours, le tout suivant l'arresté de l'assemblée generalle.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy treizeiesme Mars mil six cens deux.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

DCLXXXIX. — A cause de la demolition d'une maison proche la porte Sainct Michel pendant les troubles et dernieres guerres.

14 mars 1602. (Fol. 790 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée audict Chastellet, à la requeste de Perrette Barbet, femme de Michel Citolle[1], pour raison de la desmolition d'une maison proche la porte Sainct Michel, et remonstrez que, pendant les troubles et guerres dernières, ladicte maison a esté abbattue et desmolie de l'ordonnance tant de Monsieur du Maine que de Monsieur le Gouverneur de cestedicte Ville, lesquelz n'ont peu ne deub obliger la Ville au paiement de telles pretendues debtes ou recompenses, comme n'en estant tourné aulcune chose au proffict de ladicte Ville, laquelle n'en est nullement tenue, et partant que icelle Barbet ayt à s'adresser, si bon luy semble, à ceulx qui ont commandé desmolir ladicte maison; et par ces moyens requerez estre envoyé absoubz avec despens.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy quatorzeiesme jour de Mars mil six cens deux.»

DCXC. — [Deux arrêts du Parlement] concernant les pauvres.

15 mars 1602. (Fol. 791 v°.)

Extraict des Registres de Parlement.

«Sur la remonstrance faicte à la Court par le Procureur general du Roy qu'en ceste ville de Paris y a grande quantité de pauvres affluans des prochaines provinces, qui pourront au commencement de cest esté apporter grandz inconveniens et danger de peste, ce qui interrompt l'ordre et pollice desdictz pauvres et empesche que l'on puisse facillement subvenir à la nourriture d'iceulx, requerant que les vallides qui ne sont de ceste ville soient contrainctz se retirer, et estre pourveu à la nourriture des valetudinaires et aultres de cestedicte ville, qui seront employez ès astelliers publicqs;

«Ladicte Court a ordonné et ordonne que les communaultez de ceste ville de Paris et faulxbourgs d'icelle paieront promptement une année de la somme à laquelle ilz se sont cottisez pour les pauvres, sans diminution de ce qu'ilz doibvent des années passées et de l'année courante, et pour faciliter le paiement, qu'un bourgeois de chacune dizaine, nommé par le Quartinier, fera la levée avec le dixinier; et seront les deniers receuz mis ès mains de Pierre Nicolas, Recepveur general des Pauvres, qui fournira d'oustilz et de toutes aultres choses necessaires pour les hastelliers publicqz ordonnez à l'assemblée generalle de la Pollice; acquictera les mandementz et ordonnances des Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, et baillera, par chacun jour, aux bourgeois qui luy seront nommez par lesdictz Quartiniers, la somme ordonnée pour la nourriture de chacun desdictz pauvres, pour leur en faire la distribution; et bailleront audict Nicolas certiffication de ce qu'ilz auront distribué pour en rendre compte. Et à faute de paiement des taxes, y seront contrainctz lesdictes communautez par saisie de leur temporel, et les aultres habitans en la manière accoustumée, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Enjoinct à tous vallides, mandians en ceste ville, natifz des aultres, se retirer ès villes et lieux de leur naissance, dedans vingt quatre heures; et faict inhibitions et deffences aux vallides, naiz ou demeurans depuis quatre ans en cestedicte ville, mandier par les rues, ny aux portes des eglises, à peine du fouet; leur a enjoinct et enjoinct travailler de leur mestier ou se retirer ausdictz hastelliers et œuvres publicqz, ausquelz ilz seront employez et nourriz.

[1] Le procès de Michel Citolle contre la ville de Paris au sujet de la démolition, pendant la Ligue, de sa maison voisine de la porte Saint-Michel était déjà pendant au Châtelet le 20 octobre 1595. (Voir ci-dessus, n° CCLXXXIV, et p. 241, note 1.)

«Faict en Parlement, le quinzeiesme Mars l'an mil six cens deux[1].»

Signé : «Voisin».

Extraict des Registres de Parlement.

«Sur ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Court que, pour obvier aux inconveniens qui pourroient advenir du grand nombre de pauvres qui affluent de plusieurs endroictz en ceste ville de Paris, ayant esté jugé necessaire d'apporter quelques provisions particulières et speciales, tant pour la nourriture des valetudinaires, et qui sont empeschez par l'aage de pouvoir travailler et gagner leur vie, que aussi pour le travail des vallides, ladicte Court auroit ordonné l'assemblée qui a esté faicte en la salle Sainct Loys des deputez, tant de ladicte Court et aultres compagnies souveraines, que principaux corps de cestedicte Ville; lesquelles provisions seroient inutiles et sans effect, si elles n'estoient pareillement gardées ès autres villes et lieux de ce Royaume, partant requeroit le mesme ordre y estre estably et observé; la matière mise en deliberation;

«Ladicte Court a ordonné et ordonne qu'en chacune des villes de ce ressort, èsquelles y a bailliage ou seneschaulcée, seront, à la diligence des substituds dudict Procureur general, establis par les baillifz et seneschaux, ou leurs lieutenans generaux, les Maires et Eschevins appelez, des commissaires pour pourvoir à la nourriture des pauvres mandians natifz desdictes villes, ou y ayans demeuré depuis quatre ans, recongnus invalides et destituez de tous biens, ausquelz lesdictz commissaires feront taxes par chacune semaine, qui seront distribuées en chacune eglise parrochialle, comme il se fait en ceste ville de Paris. Et comparoistront les communautez et particuliers habitans desdictes villes par devant eux, en leur Bureau, aux jours qu'il leur sera ordonné, pour se cottiser raisonnablement par chacune semaine, pour le secours desdictz pauvres, à ce qu'ilz ne soient contrainctz par la necessité mandier à l'advenir. Et ce qui sera ordonné et taxé sera executé et levé par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, et les deniers levez mis ès mains d'un receveur qui sera commis par lesdictz baillifz ou seneschaux, ou leurs lieutenans en chacune desdictes villes, et par luy baillez à ceux qui seront nommez pour en faire la distribution èsdictes parroisses, dont ilz rendront compte par devant lesdictz commissaires. Faict ladicte Court inhibitions et defenses aux pauvres qui seront mis à l'aumosne, provenant desdictes taxes, de mandier par les rues ny aux portes des eglises. Enjoinct à tous autres pauvres se retirer ès lieux de leur naissance ou demeure. Et à ce que le present arrest soit promptement executé, coppies collationnées d'iceluy seront envoyées par les bailliages et seneschaulcées de ce ressort. Enjoinct ausdictz baillifz et seneschaux, maires et eschevins desdictes villes, proceder à l'execution, et aux substitudz dudict Procureur general tenir la main et certiffier la Court de leur dilligence à quinzaine[2].

«Faict en Parlement, le quinzeiesme Mars l'an mil six cens deux.»

Signé : «Voysin».

DCXCI. — Pour ne decharger hors et proche la porte Sainct Anthoine jusqu'à l'abbaye, aucuns gravois, fumiers ni immondices.

18 mars 1602. (Fol. 794 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Philippes Duval, demourant proche la porte Sainct Anthoine, de prendre soigneusement garde qu'il ne soit à l'advenir deschargé, hors et proche ladicte porte Sainct Anthoine jusques à l'abbaye, aulcuns gravois, fumiers ne inmondices, et où il en trouverra aulcuns, se saisir des chevaulx, tumbereaulx, charrettes ou hottes et les faire amener en l'Hostel de ladicte Ville, pour en ordonner ainsy que de raison.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix huictiesme Mars mil six cens deux.»

[1] Le texte du présent arrêt est transcrit sur le registre du Conseil du Parlement. (*Arch. nat.*, X[1a] 1782, fol. 182.)

[2] Ce second arrêt est transcrit à la suite du précédent, sur le registre X[1a] 1782, fol. 183. Le texte en a été imprimé sur placard, pour être affiché, et un exemplaire en est conservé dans la collection des minutes (H 1886).

DCXCII. — A CAUSE DE LETTRES PATENTES POUR LA VERIFICATION DU CONTRAT D'ALIENATION FAIT À LA VILLE DE CHAULNY DES FERMES DES HUICTIESME ET VINGTIESME DES VINS ENTRANT EN LADICTE VILLE.

20 mars 1602. (Fol. 794 v°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris le septiesme jour de Febvrier dernier [1], signées : HENRY, et au dessoubz : *Par le Roy*, FORGET, obtenues par les maire, jurez, manans et habitans de la ville de Chaulny, adressantes à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, par lesquelles ledict sieur leur mande veriffier purement et simplement le contract d'allienation faict ausdictz maire, jurez et habitans de ladicte ville de Chaulny par le sieur d'Incarville [2], en vertu des lettres de commission dudict sieur du quatreiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quinze, de la vente et allienation à faculté de rachapt perpetuel des fermes des huictiesmes et vingtiesmes des vins entrans en ladicte ville de Chaulny, ensemble veriffier les lettres de Sadicte Majesté du vingt huictiesme jour de Decembre mil cinq cens quatre vingtz quinze, contenant la ratiffication dudict contract; veu aussy les lettres pattentes du Roy, données à Reins le dernier jour d'Octobre mil cinq cens cinquante deux [3], par lesquelles ledict sieur, pour les causes y contenues, a affranchiz, quictez et exemptez lesdictz manans et habitans de ladicte ville de Chaulny du faict et contribution des tailles et creues d'icelles aydes et aultres subcides, ensemble de toute autre contribution, soit pour le faict de la guerre, emprunctz des villes clauses, solde de cinquante mil hommes de pied, augmentation de solde de la gendarmerye, commutation en deniers et tous aultres subcides et impositions quelzconques, mises et à mettre sus en ce Royaulme, pour en estre par lesdictz habitans, francz, quictes et exemptz durant le temps de quatre années, veriffiées en la Chambre des Comptes, le vingt huictiesme jour de Novembre audict an mil cinq cens cinquante deux; aultres lettres pattentes de Sadicte Majesté, du troisiesme jour d'Aoust mil cinq cens cinquante quatre, portant mesme affranchissement, pour le terme de trois ans ensuivans et consecutifz des susdictes quatre années, veriffiées en ladicte Chambre des Comptes, le quinzeiesme Janvier audit an M. V^c LIIII; veu aussy plusieurs aultres lettres patentes obtenues par lesdictz habitans de ladicte ville de Chaulny, depuis ladicte année mil cinq cens cinquante quatre jusques en l'année mil cinq cens quatre vingtz quatre, contenant la continuation et confirmation desdictz previlèges et affranchissement; le contract passé avec lesdictz maire, jurez et habitans de ladicte ville de Chaulny par ledict sieur d'Incarville, en vertu desdictes lettres de commission de Sa Majesté, du quatreiesme Decembre mil cinq cens quatre vingtz quinze, contenant la vente et allienation à faculté de rachapt perpetuel des fermes des huictiesmes et vingtiesmes du vin entrant en ladicte ville; les lettres pattentes de Sa Majesté données à Folembray [4], le vingt huictiesme jour de Decembre audict an mil cinq cens quatre vingtz quinze, contenant la ratiffication dudict contract; l'arrest de nosdictz sieurs de la Chambre des Comptes, par lequel

[1] Ces lettres du 7 février 1602 obtenues par les habitants de Chauny et portant ratification du contrat de vente à eux faite du huitième et du vingtième du vin vendu en ladite ville, furent enregistrées à la Chambre des comptes, par arrêt du 27 mars suivant, sur le rapport du conseiller maître Lescuyer. (*Arch. nat.*, P 2667, ann. 1602, fol. 27 v°.) Le texte n'en a pas été rétabli sur les Mémoriaux reconstitués. Déjà précédemment, dans le présent registre, il a été question de cette affaire. Le 27 mars 1601, la Ville avait chargé son avocat au Conseil privé de requérir que les deniers provenant des impositions sur le vin vendu à Chauny demeureraient affectés et hypothéqués aux rentes. Puis, le 11 décembre de la même année 1601, les Prévôt des marchands et Echevins s'étaient opposés à l'entérinement d'autres lettres patentes du 28 décembre 1595 ratifiant le «contract de vente et alliénation faicte aux maire et eschevins, manans et habitans de la ville de Chaulny, des fermes des huictiesmes et vingtiesmes des vins entrans en ladicte ville». (Ci-dessus, n° CCCCLXXX, p. 395, et n° DCXLVII, p. 518-520.)

[2] Charles de Saldaigne, sieur d'Incarville, était Contrôleur général des finances et conseiller d'État; il était décédé avant le 18 décembre 1601, date à laquelle un procès entre ses héritiers et Florent d'Argouges, ci-devant Trésorier général des gabelles, fut évoqué devant le Conseil d'État. (*Arch. nat.*, E 3^b, fol. 416.)

[3] Pour ces lettres patentes du 31 octobre 1552 et celles du 3 août 1554 visées ci-dessous, cf. la note 2, p. 520 ci-desssus.

[4] Folembray, canton de Coucy-le-Château, arrondissement de Laon (Aisne).

est ordonné lesdictes lettres et contract nous estre communicquez; l'acte de nous decerné le douzeiesme jour de May mil cinq cens quatre vingtz dix sept[1]; l'arrest contradictoirement donné au Conseil de Sadicte Majesté entre lesdictz jurez et habitans de Chaulny, d'une part, et nous, d'aultre, le vingt septiesme jour d'Octobre mil six cens ung[2], par lequel, sans avoir esgard à l'opposition par nous formée ny à l'arrest de ladicte Chambre du seizeiesme May mil cinq cens quatre vingtz dix sept, Sadicte Majesté a ordonné que ledict contract de vente et allienation et lettres de ratiffication d'icelluy seroient executez; les lettres pattentes ledict jour données et intervenues sur ledict arrest, le tout ordonné leur estre communicqué, de l'ordonnance de nosdictz sieurs de la Chambre des Comptes;

«Declarent qu'ilz se rapportent à nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes d'en ordonner ainsy qu'ilz verront bon estre.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingtiesme Mars mil six cens deux[3].»

DCXCIII. — Pour se trouver devant l'Hostel de Ville.

20 mars 1602. (Fol. 796 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous ou faictes trouver deux de voz lieutenans, avec trente hommes de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain sept heures du matin, devant l'Hostel de Ville, pour faire ce qui leur sera par nous commandé.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingtiesme Mars mil six cens deux.»

Pareil envoié audict Marchant.»

DCXCIV. — A cause de la nomination d'un dizainier pour tuteur.

20 mars 1602. (Fol. 796 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons presenter requeste à nosdictz sieurs de la Court, au nom de la Ville, pour se joindre avec Jehan Villain, l'ung des dizeniers de ceste Ville, au procès qu'il a pendant en ladicte Court contre Zacarie Thevenet, appelant, et luy inthimé, pour raison d'une tutelle, et remonstrez pour ladicte Ville que, à cause de la charge de dizenier dont ledict Villain est pourveu, laquelle est charge publicque, ledict Villain doibt estre exempt de ladicte charge de tutelle.

«Faict au Bureau, le vingtiesme Mars mil six cens deux.»

[1] L'acte visé ici ne figure pas sur le registre des *Délibérations du Bureau de la Ville* de cette date.

[2] Le texte de cet arrêt du Conseil d'État est imprimé ci-dessus, n° DCXLVII, à la suite des remontrances adressées, le 17 décembre 1601, par les Prévôt des marchands et Échevins de Paris à la Chambre des comptes, pour s'opposer à l'enregistrement du contrat du 28 décembre 1595, par lequel le Roi avait vendu à la ville de Chauny les fermes du huitième du vin entrant en ladite ville. (Ci-dessus, p. 518-520.)

[3] La minute de cet acte est signée du Prévôt des marchands Guyot et des quatre Échevins, Garnier, Desjardins, de Champin et de Choilly (H 1886).

DCXCV. — Pour se trouver au Bureau de la Ville.

20 mars 1602. (Fol. 797 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous demain, sept heures precises du matin, au Bureau de la Ville, pour les affaires d'icelle.

«Faict au Bureau, le mecredy vingtiesme Mars mil six cens deux.»

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de la Ville, de se trouver demain, sept heures du matin, au Bureau de la Ville, pour les affaires d'icelle.

«Faict au Bureau, le mecredy vingtiesme Mars mil six cens deux.»

Pareil envoié à chacun desdictz Quartiniers et audict Guillain.

DCXCVI. — Procession pour la reduction de cette ville.

20 mars 1602. (Fol. 797 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, trouvez vous, avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, vendredy prochain sept heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze; et oultre, vous mandons poursuivre les cinquanteniers et dizeniers de vostre quartier à executer promptement le mandement à vous envoié le treizeiesme jour du presant mois, et nous certiffier dedans demain des dilligences qu'ilz auront faictes et combien de deniers ilz auront receuz de chacune dizaine.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingtiesme jour de Mars mil six cens deux.»

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver, vendredy prochain sept heures du matin, à cheval et en housse, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingtiesme Mars mil six cens deux.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes, vendredy prochain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame aux Augustins, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville en l'obeissance du Roy, advenue le vingt deuxiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingtz quatorze.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingtiesme Mars mil six cens deux.»

Le mardy vingt deuxiesme Mars, Monsieur le Prevost, assisté de Messieurs les Eschevins, se sont transportez par devers Messieurs des Courtz souveraines[1], lesquelz ilz ont prié assister en corps à ladicte procession comme il est accoustumé.

[1] Cette démarche a été notée en ces termes, sur le registre de la Chambre des comptes, au mercredi 20 mars : «Ce jour, les Prevost des Marchans et Eschevins sont venus au Bureau et ont prie la Chambre d'assister avec Messieurs de la Cour à la procession generale qui se fait par chacun an, le vingt deux de ce mois, à cause de la reduction de ladite ville en l'obeissance du Roy.» Le 21, il est encore question de cette cérémonie : «Ce jour, la Chambre a arresté que Messieurs se trouveront demain matin

Et ledict jour vingt deuxiesme Mars, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes de livrées, assistez de Messieurs le Procureur du Roy et Greffier de ladicte Ville, aussy vestuz de leurs robbes de livrées, et de Monsieur le Recepveur de ladicte Ville, aulcuns de Messieurs les Conseillers de la Ville, Quartiniers et bourgeois mandez, partirent dudict Hostel de Ville à cheval, pour aller en ladicte eglise Nostre Dame, marchant devant eulx les archers, harquebuziers, et arbalestriers de ladicte Ville et les sergens d'icelle; et estans en ladicte eglise, lesdictz sieurs ont pris leurs places au lieu accoustumé; et estant tout le Clergé assemblé et Messieurs des Courtz souveraines arivez, sont tous partiz en procession en ladicte eglise des Augustins, où estant, la messe auroit esté dicte et celebrée. Ce faict chacun s'est retiré.»

DCXCVII. — Pour requerir le renvoi d'une cause à la Ville pour raison du fait de la navigation.

21 mars 1602. (Fol. 799 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour la Ville, en la cause pendante par devant nosdictz sieurs de la Court, entre Claude Villette [1], bourgeois de Paris, demandeur, d'une part, et Denys Bailly, le jeune, passager au port de Neully, deffendeur, d'aultre, et appellant comme de juge incompettant de nostre jugement du vingt quatreiesme Decembre dernier [2]; et remonstrez que la congnoissance du differend d'entre les partyes appartient à ladicte Ville, comme estant et dependant du faict de la navigation; et, par ces moiens, requerez les partyes estre renvoyées à ladicte Ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt ungiesme Mars mil six cens deux.»

«Je promectz faire les fraiz de ladicte instruction et en descharger la Ville.

«Faict les jour et an que dessus.»

Signé : «Villette».

DCXCVIII. — Pour recevoir des dizainiers les deniers de la taxe des pauvres.

21 mars 1602. (Fol. 800 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons recevoir des diziniers de vostre quartier les deniers qu'ilz ont receuz et receveront cy après des bourgeois de leurs dizaines, de la levée et taxe ordonnée pour les pauvres, pour estre par vous lesdictz deniers baillez au sieur Nicolas, Receveur general desdictz pauvres.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt ungiesme Mars mil six cens deux.»

en robes de soies en icelle pour aller à la procession, à peine de la picqueure.» Enfin, sur le registre du vendredi 22, se trouve cette courte relation : «Ce jour, Messieurs estans assemblez en la Chambre sont partiz en corps et allés en l'eglise Nostre Dame pour assister à la procession qui s'est faite pour la reduction de Paris, qui fut à pareil jour, et de ladite eglise Nostre Dame sont allés à ladite procession, avec Messieurs de la Cour, revestus de robbes rouges, jusqu'en l'eglise des Augustins.» (P 2667, ann. 1602, fol. 24, r° et v°, 25 r°.)

[1] Claude Villette était commis par les Prévôt des marchands et Échevins à la recette des droits de hanse et de compagnie française. (Cf. ci-dessus, n° DLXXXIX, p. 476.)

[2] La sentence visée ici ne fournit aucun renseignement sur le fond de l'affaire. «Nous avons faict deffenses audit deffendeur (Denis Bailly) de poursuivre ledit demandeur (Claude Villette), pour raison de ce dont est question, allieurs que par devant nous, à peine de cinquante escuz d'amande.» (*Arch. nat.*, Z^{1h} 100, à la date du 24 décembre 1601.)

DCXCIX. — Pour empescher que les pauvres ne rentrent dans la ville.

21 mars 1602. (Fol. 800 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons cheoisir deulx hommes de vostre quartier, pour estre emploiez par chacun jour aux portes de ceste ville, pour empescher que les pauvres ne rentrent dans la ville; ausquelz hommes ainsy pris et choisis par vous, leur sera baillé et paié de bons gages et sallaires.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt ungiesme jour de Mars mil six cens deux.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

DCC. — [Requête de la Ville au Roi et arrêt du Conseil, renvoyant de pretendus créanciers de la Ville par devant les sieurs de Maisse et de Versigny, commissaires nommés pour vérifier les dettes de la Ville.]

21 mars 1602. (Fol. 801 r°.)

Au Roy

et à Nosseigneurs de son Conseil.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement que, comme ladicte Ville surpasse toutes les aultres en grandeur, soit en circuit de murailles, portes, maisons, bastimens, cytoyens, abort d'estrangers, vivres et marchandises, aussy leur convient il solliciter de grandes charges et despences ordinaires pour l'entretenement et reparation des fossez, murailles, portes, pontz, rempartz, quaiz, fontaines, desgorgemens et curementz d'esgoustz et des pavez, tant au dedans de la ville que dehors, ès chaussées et advenues d'icelle, sans les rentes creées par leurs predecesseurs pour affaires necessaires qu'il leur fault paier du revenu de leur domayne, avec infinies despences qu'ilz font selon les occurances et occasions qui se presentent, pour l'honneur de ladicte Ville; à quoy ne pouvant satisfaire, tant de leur domayne et revenu patrimonial, diminué des deux tiers par le malheur des troubles, que des dons et octrois à eulx faictz par les feuz Roys et Vostre Majesté, ilz sont prestz de succumber parce qu'ilz sont poursuiviz par plusieurs personnes tant en vostre court de Parlement, Court des Aydes que ailleurs, pour pretendues debtes conceues pendant les troubles et dont les mandemens ont esté delivrez aux poursuyvans pendant la rebellion, et entre aultres par ung nommé Maupillé, tuteur des enffans de feu Anthoine Boisart, ayant droict de Alexis de Cornuaille, Henry Bazin, Nicolas Poisson, ayant droict des vefve et heritiers de feu Mathurin Bon, Marie Thireuil, femme de Nicolas Thomas, et Henry Thireuil, la veufve....[1] Marin et aultres quinqualliers, ung nommé Jentin, ès noms qu'ilz proceddent, et plusieurs aultres, et ce pour grandes sommes de deniers par eulx, comme dict est, pretendues pour plusieurs fournitures d'armes, munitions de guerre, fourniture de boys de charpenterie, ploms, ferrures, pavez, bledz, le tout employé pendant la guerre, et la pluspart ès pontz Sainct Cloud, Charenton et de Sainct Maur, dont ladicte Ville ne peult estre aulcunement tenue; et neantmoings pour telles debtes lesdictz pretenduz creanciers ont faict saisir le revenu de ladicte Ville, ostans aux supplians tout moyen de continuer aux reparations, despences et susdictes charges ordinaires, lesquelles estans delaissées apporteroient grande incommodité à ladicte Ville. C'est pourquoy, telles et semblables causes s'estans cy devant presentées, les supplians eurent recours à vostre Majesté, laquelle donna son arrest le huictiesme May six cens, par lequel ayant evocqué les causes dont estoit question, elle auroit

[1] Prénom en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

commis Messieurs de Messe et de Versigny pour veriffier lesdictes pretendues debtes[1], et ordonné que par devers eulx les parties mettroient toutes et chacunes leurs pièces, et ce pendant que les executions des arrestz jà contre les supplians obtenuz surseoiroient;

«A ces causes, Sire, et en consequance de vostredict arrest, par lequel il a pleu à Vostre Majesté congnoistre de la nature de telles pretendues debtes que celles qui se presentent aujourd'huy, et affin d'eviter la diversité d'arrestz qui s'en pourroient ensuivre, il plaise à Vostre Majesté ordonner que lesdictz Maupillé, Bazin, Poisson, Thireuil, veufve Marin et aultres telz pretenduz crediteurs, par mandemens obtenuz pendant la rebellion, se pourveoiront en vostre Conseil, par devant lesdictz sieurs commissaires jà commis pour la verification, recongnoissance et examen de leursdictes pretendues debtes, pour et ou cas qu'elles soient jugées legitimes, estre pourveu par Votre Majesté d'assignation pour les acquicter; et ce pendant deffences ausdictes parties d'en faire poursuitte aillieurs, à peine de nullité des procedures, cassation d'arrestz, perte de cause, de mil escuz d'amende et de tous despens, dommaiges et interestz; et ilz continueront à prier Dieu pour la prosperité et santé de Vostre Majesté[2].»

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

«Sur ce qui a esté remonstré par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris qu'il leur convient supporter de grandes charges et despences ordinaires pour l'entretenement et reparations des fossés, murailles, portes, pontz, rempars, quaiz, fontaines et pavez, tant au dedans ladicte Ville que dehors, ès chaussées et advenues d'icelle, sans les rentes creées par leurs predecesseurs pour affaires necessaires, qu'il leur fault payer du revenu de leur domaine, avec aultres despences qu'ilz font selon les occurances et occasions qui se presentent, pour l'honneur de ladicte Ville, à quoy ne pouvans satisfaire, tant de leur domaine et revenu patrimonial, diminué des deux tiers par le malheur des troubles, que des dons et octroyz à eulx faictz par les feuz Roys et par Sa Majesté, ilz estoient prestz de succomber, par ce qu'ilz sont poursuiviz par plusieurs personnes, tant en la court de Parlement, Court des Aydes que ailleurs, pour pretendues debtes conceues pendant les troubles, et entre aultres par Maupillé, tuteur des enffans de feu Anthoine Boisard, ayant droict d'Alexis de Cornuaille, Henry Bazin, Nicolas Poisson, ayant droict des vefve et heritiers de feu Mathurin Bon, Marye Thireul, femme de Nicolas Thomas, et Henry Thireul, la vefve Marin et aultres quinqualliers, ung nommé Jentin et plusieurs aultres, pour grandes sommes de deniers par eulx pretendues, pour plusieurs fournitures d'armes, munitions de guerre, bois de charpenterie, ferrures, plomb, pavez et bledz, le tout emploié pendant la guerre, et la pluspart ès pontz Sainct Cloud, Charenton, Sainct Maur, dont ladicte Ville ne peult estre aulcunement tenue; et neantmoings, pour telles debtes, lesdictz pretenduz creanciers ont faict saisir le revenu de ladicte Ville, ostans ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins tout moyen de continuer lesdictes reparations, despences et susdictes charges ordinaires, lesquelles estans delaissées apporteroient grande incommodité à ladicte Ville; et s'estans semblables causes cy devant presentées, et les supplians recouru à Sa Majesté, auroient obtenu arrest du sixiesme May mil six cens[3], par lequel Sadicte Majesté auroit evocqué lesdictes causes et commis les sieurs de Maisse et de Versigny pour veriffier lesdictes pretendues debtes, et ordonné que les partyes mettroient par devers eulx toutes et chacunes leurs pièces, et ce pendant que les executions des arrestz jà obtenuz contre eulx surceoirroient, requerans à ceste cause les supplians, afin d'esviter à la diversité d'arrestz qui se pourroient ensuivre de telles causes et differendz, qu'il pleust à Sa Majesté leur pourveoir;

«Veu ledict arrest du huictiesme May mil six cens[4], le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne

[1] L'arrêt du Conseil d'État, chargeant les sieurs de Maisse, conseiller d'État, et de Versigny, maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel, de faire la vérification des dettes de la ville de Paris, est du 29 février 1600, comme on l'a vu précédemment (ci-dessus, p. 257, note 3). S'il en fut rendu un autre le 8 mai, ou le 6, ainsi qu'il est dit plus loin, il ne figure pas dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, par M. N. Valois, 2 vol. in-4°. La collection des minutes du Conseil, d'ailleurs, doit être incomplète pour cette époque, car, entre le 22 avril et le 4 juin 1600, on n'y trouve qu'un seul arrêt.

[2] La minute est signée du Prévôt des marchands et des Échevins (H 1886).

[3]-[4] Touchant cet arrêt du 6 ou du 8 mai 1600, cf. ci-dessus la note 1. L'expédition authentique mentionnée dans la note suivante donne aussi cette double date contradictoire, tantôt 6, tantôt 8 mai.

que lesdictz Maupillé, Bazin, Poisson, Thireul, vefve Marin, Jentin et aultres pretenduz creanciers par mandement desdictz Prevost des Marchans et Eschevins obtenuz et expediez pendant les troubles derniers, se pourveoiront par devant lesdictz sieurs de Messe et de Versigny, commis par Sa Majesté pour la recongnoissance, examen et veriffication de leurs pretendues debtes; et ce pendant Sa Majesté leur a faict inhibitions et deffences de faire poursuite ailleurs pour raison d'icelles debtes, à peine de nullité des proceddures et de tous despens, dommages et interestz.

«Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingt ungiesme jour de Mars mil six cens deux[1].»

Ainsy signé : «Luillier».

Nota que l'original est en la Chambre du Tresor, en la cinquiesme armoire.

DCCI. — Pour empescher que les pauvres ne rentrent dans la ville.

23 mars 1602. (Fol. 800 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire...., Quartinier, nous vous mandons eslire et choisir ung homme, tel que vouldrez, lequel vous envoirez à la porte Sainct Anthoine, pour servir de garde et empescher que les pauvres ne rentrent dans la ville, et en ce faisant vous donnerez congé à ceulx qui sont à present à ladicte porte, et les paierez de ce qui leur est deub, sy mieulx n'aimez continuer l'un de ceulx qui y sont à present, le tout à vostre choix.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisiesme Mars mil six cens deux.»

Pareil envoié à chacun de Messieurs Le Conte, Bonnard, Canaye, Huot, Passart, Beroul, Carrel et d'aultres Quartiniers, pour les portes de ceste ville dont ilz ont la charge.

DCCII. — [Expertise de la tapisserie destinée à la Reine.]

27 mars 1602. (Fol. 804 r°.)

«L'an mil six cens deux, le mardy vingt septiesme jour de Mars, environ les trois heures de rellevée, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris estant en l'Hostel de ladicte Ville, y seroit comparu Françoys Vaulplan, gentilhomme flamand, lequel a presenté à mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins une tenture de huict pièces de tappisserie de Bruselle de l'*istoire de Scipion*, rehaussée d'or[2], par mesdictz sieurs acheptée dudict Vaulplan, pour en faire present à la Royne, et pour veoir si ladicte tappisserye est de pareille haulteur et longueur que ledict Vaulplan la doibt livrer, a esté mandé Françoys Langoisseur, tappissier ordinaire de ladicte Ville; lequel, en la presence de mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur du Roy de la Ville et Maistre Florent d'Argouge, Tresorier de ladicte dame Royne[3], a mesuré et aulné ladicte tenture de tappisserye, laquelle s'est trouvée contenir soixante et quinze aulnes, mesure de Paris, revenans à deux cens vingt cinq aulnes, mesure de Flandre, qui est la mesure dont ledict Vaulplan la debvoit livrer, selon et suivant le marché passé par ladicte Ville avec ledict Vaulplan, par devant Contesse et Le Voier, notaires, le quatorzeiesme Janvier mil six cens deux. Ce faict, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict serrer ladicte tappisserie dedans l'une des chambres dudict Hostel de Ville, jusques au lendemain, qui la presenteroient à la Royne[4].»

[1] La minute originale de cet arrêt du Conseil d'État se trouve aux *Archives nationales*, sous la cote E 4, fol. 180. On en peut citer aussi une expédition sur parchemin dans le carton K 962, n° 24, et une copie à la *Bibliothèque nationale*, ms. fr. 18166, fol. 123.

[2] Il a été question de cette tapisserie, de sa destination et de son achat par la Ville aux 14 décembre 1601, 28 janvier et 12 février 1602. (Ci-dessus, n° DCL, p. 521, DCLXIX, p. 539, et DCLXXIV, p. 551.)

[3] Sur Florent d'Argouges, cf. ci-dessus, p. 83, note 1.

[4] La minute de cet acte est signée : Guiot, Garnyer, de Champin, de Choilly et Langoisseur (H 1886).

DCCIII. — Mandement pour presenter la tapisserie à la Royne.

28 mars 1602. (Fol. 805 r°.)

«Monsieur de Versigny, plaise vous trouver ce jourd'huy, une heure precise de rellevée, au Bureau de la Ville, pour nous assister à aller presenter à la Royne la tappisserye ordonnée luy estre donnée.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy vingt huictiesme Mars mil six cens deux.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres.»

DCCIV. — A cause des deniers pour les pauvres.

29 mars 1602. (Fol. 805 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire....., Quartinier, nous vous mandons porter ou envoier à Me Pierre Nicolas, Recepveur general des pauvres, les deniers que vous ou voz diziniers ont en leurs mains, provenans des taxes des bourgeois de vostre quartier; et ne luy delivrez ny ne recepvez à l'advenir desdictz bourgeois, sinon que de bonne monnoye ayant cours; et oultre, dedans demain, venez au Greffe de ladicte Ville prendre telle quantité de quictance et coppie d'arrest qu'il vous fault pour vostre quartier. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt neufiesme Mars mil six cens deux.»

Pareil envoié à chacun des Qartiniers.

DCCV. — [État des ateliers pour les pauvres avec les Quarteniers y préposés, et des bourgeois de garde aux portes.]

1er avril 1602. (Fol. 805 v°.)

Departement des seize Quartiniers pour les astelliers.

Pour l'astellier Sainct Anthoine : Parfaict, Delanoue et Collot.

Pour l'astellier de la porte du Temple : Du Tertre et Andrenas.

Pour la porte Sainct Martin : Leconte et Sainctot.

Pour l'astellier Sainct Honnoré : Bonnard, Canaye et Bourlon.

Pour l'astellier Sainct Germain : Huot, Danès, Beroul, Passart, Carrel.

Maistre Pierre Nicolas, Recepveur general des pauvres[1].

Arresté au Bureau de ladicte Ville, le premier jour d'Apvril mil six cens deux.

Pareil envoié à Monsieur le Lieutenant civil.

Porte de Nesle :

Guillaume Maupin.

Porte de Bussy :

Ymbert Petit.

Porte Sainct Germain :

Jehan Morier.

Porte Sainct Jacques :

Philippes Hubert, Edme Feteau.

Porte Sainct Marcel :

Jacques Boullanger,
Le commissaire Pepin,
Jehan de Navarre.

[1] Cette liste est transcrite une seconde fois sur le registre, au folio 807 r°.

Porte Sainct Victor :

Charles Lagneau.

Porte Sainct Anthoine :

Jehan Picart.

Porte du Temple :

Gabriel de Saincte Luce.

«Sire Jehan Leconte, Quartinier, nous vous envoyons la coppie du departement qui a esté resolu au Bureau, pour vous regler des hastelliers; lequel departement vous suivrez.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy premier jour d'Apvril mil six cens deux.»

Pareil envoié à chacun des Quartiniers.

DCCVI. — [Ateliers pour les pauvres et garde des portes; nouveau règlement.]

3 avril 1602. (Fol. 807 r°.)

Reglement touschant les pauvres et astelliers.

«Les gardes des portes seront renforcées jusques au nombre de quatre hommes en chacune porte, pour servir jusques au mecredy unzeiesme du present mois d'Apvril, lesquelz seront paiez par chacun jour par les Quartiniers de la porte de leur establissement, et ce à raison de dix solz par jour à chacun.

«Que la distribution sera esgallement faicte aux pauvres en chacun astellier, selon qu'il a esté ordonné, sçavoir deux pains et ung sold aux hommes et femmes, et aux petitz enffans deux petitz pains, et aux mères ayant enffans à la mamelle, ung sold pour avoir du laict, qui est pour une mère ayant enffans allaictant, deux gros pains et deux solz.

«Pour la distribution des enffans jusques à huict ans, deux pains, et au dessus comme aux hommes et femmes.

«L'on sçaura de Monsieur le Lieutenant civil en quelles prisons sont les prisonniers et quelle quantitté, affin de charger lesdictz Quartiniers de leur envoier chacun deux pains par jour, sans argent.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Leconte, Quartinier, nous vous mandons suivre et faire executer le reglement cy dessus transcript.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy troisiesme Apvril mil six cens deux.»

Pareil envoié à chacun des Quartiniers.

Porte de Nesle :

Guillaume Maupin y est nommé par les commissaires; et en soit encores mis ung aultre.

Porte de Bucy :

Ymbert Petit, nommé par le Quartinier; en soit mis encores trois aultres.

Porte Sainct Germain :

Jehan Morier, nommé par les commissaires; en soit mis encores ung aultre.

Porte Sainct Michel :

Charles Hardy, nommé par les commissaires; en soit encores mis ung aultre.

Porte Sainct Jacques :

Phillebert Hubert, nommé par le Quartinier, et Esme Feteau, nommé par le commissaire; et en soit encores mis ung aultre.

Porte Sainct Marcel :

Jacques Boullanger et Jehan Navarre, nommez par les commissaires; et en soit encores mis deux aultres.

Porte Sainct Victor :

Charles Lequeux, nommé par le Quartinier; en soit mis encores ung aultre.

Porte Saincte Anthoine :

Jehan Picart et Simon Lasnier, Jehan Bichault, dict La Fontaine, nommez par les commissaires.

Porte Sainct Martin :

En soit mis deux.

Porte Sainct Denys :

Jehan Delisle et Robert Bultin; et oultre, en soit mis ung aultre.

Porte de Montmartre :

Il y en a ung nommé par le Quartinier; en soit mis encores ung aultre.

Porte Sainct Honnoré :

Pierre Bertault, nommé par le commissaire, et Pierre Manchot, nommé par le Quartinier.

Porte Neufve :

Oudart Mercier et François Lefebvre.

«Faict et arresté au Bureau de la Ville, le mecredy troisiesme Apvril mil six cens deux.»

Pareil envoié à Monsieur le Lieutenant civil.

DCCVII. — Pour requerir le renvoi d'une cause au Parlement concernant le domaine de la Ville.

10 avril 1602. (Fol. 809 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée audict Chastellet, à la requeste de Messire Loys Guibert, sieur de Bucy[1], et remonstrez que pour le faict du domaine de ladicte Ville, par previllège special, icelle Ville a ses causes commises en première instance par devant Nosseigneurs de la court de Parlement en la Grande chambre d'icelle; et partant requerez ladicte cause y estre renvoyée, et, en cas de desny, en appellez comme de juge incompettant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy dixiesme jour d'Apvril mil six cens deux.»

DCCVIII. — A Me Philippe de Vigny, pour travailler à son compte.

11 avril 1602. (Fol. 809 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Philippes de Vigny se trouver lundy prochain, huict à neuf heures du matin, au Bureau de la Ville, pour travailler avec le sieur de Champin, l'ung de nous, aux comptes qu'il a à rendre, et ce à peine de cent escuz sol, pour lesquelz, à faulte de comparoir, sera gaigé en ses biens.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy unzeiesme Apvril mil six cens deux.»

DCCIX. — Messe pour la reduction de cette ville.

11 avril 1602. (Fol. 810 r°.)

«Monsieur....., plaise vous trouver à cheval et en housse, demain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame en la manière accoustumée, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy unzeiesme jour d'Apvril mil six cens deux.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers.

[1] Le nom de Louis Guibert, sieur de Bussy, intendant et contrôleur général des finances, puis conseiller d'État, est mentionné plusieurs fois, entre le 16 février 1595 et le 31 juillet 1604, dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, par M. N. Valois.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Leconte, Quartinier, trouvez vous avec deux notables bourgeois de vostre quartier, à cheval et en housse, demain sept à huict heures du matin, en l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira en l'eglise Nostre Dame en la manière accoustumée, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy unzeiesme jour d'Apvril mil six cens deux.

«Et oultre nous vous mandons ne retenir qu'un homme à la garde de chacune porte, et donnez congé aux aultres. Et nous advertirez, dans demain, quelz deniers ont esté receuz en vostre quartier.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et hallebardes, demain six heures du matin, devant la porte de l'Hostel de ladicte Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe qui se dira à l'eglise Nostre Dame en la manière accoustumée, pour rendre graces à Dieu de l'heureuse reduction de ceste ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy unzeiesme jour d'Apvril mil six cens deux.»

Pareil envoyé au cappitaine Marchant.

En attendant ledict jour de demain, deux de Messieurs les Eschevins se sont transportez par devers Messieurs des Courtz souveraines, pour les prier d'assister à la messe de reduction en la manière accoustumée[1].

Et advenu ledict jour de vendredy douzeiesme dudict mois d'Apvril, environ les neuf heures du matin, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes mi partie, le Procureur du Roy, de sa robbe d'escarlatte, assistez du Recepveur de ladicte Ville et aulcuns de Messieurs les Conseillers de ladicte ville, Quartiniers et bourgeois mandez, estans tous à cheval, sont partiz dudict Hostel de Ville, pour aller en ladicte eglise Nostre Dame, marchans devant eulx les archers et sergens de la Ville à pied; et estans en ladicte eglise, a esté chanté et cellebré la messe de la reduction en la manière accoustumée. Ce faict chacun s'est retiré.

DCCX. — Pour la demolition du retranchement de la maison de Monseigneur le Chancelier.

11 avril 1602. (Fol. 810 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Me Leon Frenicle, Receveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, recevoir de.....[2] Saffret, maçon, demeurant en ceste ville, la somme de huict escuz sol, à laquelle nous avons chevy et composé avec ledict Saffret pour la demolition du retranchement de la maison de Monseigneur le Chancellier, pour eslargir la rue, et laquelle demolition et retranchement icelluy seigneur a donnée à ladicte Ville, pour estre ladicte somme de huict escuz sol emploiée au faict de vostre charge.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le unzeiesme Apvril mil six cens deux.»

[1] Les Cours souveraines n'assistaient pas en corps à cette messe, mais s'y faisaient représenter par quelques-uns de leurs membres. Le 12 avril 1602, le registre de la Chambre des comptes donne les noms de ses délégués qui furent présents à la cérémonie : le Président Tambonneau, MM. Amelot, Le Feron, Melissant, Tessier, Benoise, Chapelle, conseillers maîtres; Desguies et Chouard, conseillers correcteurs; Buyer et Daniel, conseillers auditeurs. (P 2667, fol. 30 v°.)

[2] Le prénom a été laissé en blanc.

DCCXI. — Pour recevoir les deniers de la subvention des pauvres et valides ès ateliers.

13 avril 1602. (Fol. 811 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à Maistre Jehan Thibert, l'ung des cinquanteniers du quartier de Maistre Guillaume Du Tertre, Quartinier, de, pendant l'absence dudict Du Tertre, recevoir des diziniers dudict quartier les deniers qu'ilz ont receuz et receveront à l'advenir des bourgeois de leurs dizaines de la levée et cueillette ordonnée pour la subvention des pauvres et valides des astelliers, pour estre par ledict Thibert porté tous lesdictz deniers à Maistre Pierre Nicolas, Receveur general desdictz pauvres; et oultre, avons ordonné audict Thibert enjoindre à tous les diziniers dudict quartier d'aller chacun à leur tour faire la distribution aux vallides des astelliers de la porte du Temple.

«Faict au Bureau de la Ville, le treizeiesme Apvril mil six cens deux.»

DCCXII. — De ne decharger aucun gravois, boues et immondices proche les moulins du boulevart de la porte Sainct Anthoine.

13 avril 1602. (Fol. 812 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Deffences sont faictes à tous voicturiers par terre, tumbelliers et aultres de descharger doresnavant aulcuns gravois, boues et immondices proche les mouslins estans sur le boullevert de la porte Sainct Anthoine ny sur les chemins proches d'iceulx, ains descharger lesdictes immondices dans ung fossé au dessus desdictz mouslins, appellé la Culoire. Enjoinct aux musniers desdictz mouslins tenir la main à faire executer la presente ordonnance.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy treizeiesme Apvril mil six cens deux.»

DCCXIII. — A cause d'une pension accordée par le Roy au sieur de Forcès.

13 avril 1602. (Fol. 812 v°.)

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, vous avez assez de fois entendu quelle est nostre volonté et intention sur l'acquit et paiement de la pension de six cens escuz que nous avons accordée au sieur de Forcès[1], sur les dons et octroys que nous vous faisons et continuons tous les ans; ses merites et services vous sont aussy assez congneuz et combien ilz vous ont esté utilles, jouissant comme vous faictes du fruict de ses labeurs, pour desirer que nostre gratification soit effectuée en son endroict. Et d'aultant que au lieu du contantement et satisfaction qu'il en debvroit advoir, il est contrainct de recourir plaintif à nous, n'en pouvant estre paié; à ces causes, nous vous mandons, ordonnons et très expressement enjoignons que, suivant noz lettres pattentes à luy pour ce expediées et veriffiées en nostre Chambre des Comptes, vous ayez à pourveoir et donner ordre qu'il soit entierement paié de ladicte pension, puisqu'elle luy a esté par nous accordée pour sy justes et raisonnables considerations, sans qu'il ayt plus de subject de revenir à plaincte par devers nous. Sy n'y faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le treizeiesme jour d'Apvril mil six cens deux[2].»

Signé : «HENRY», et plus bas : «Ruzé».

Et sur la superscription est escript : *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.*

[1] Jacques de Marins, sieur de Forcès ou Forcetz. (Cf. ci-dessus, p. 258, note 7, et p. 322.)

[2] Cette lettre a été connue de M. Berger de Xivrey, mais il n'en a pas publié le texte. Il la mentionne, sous la date du 3 (et non du 13) avril, dans sa *Table de plusieurs lettres non imprimées.* (*Recueil des lettres missives de Henri IV,* in-4°, t. V, p. 753.)

DCCXIV. — Pour apporter l'etat au vray de la taxe pour les pauvres.

15 avril 1602. (Fol. 813 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire....., Quartinier, nous vous mandons nous aporter demain matin, au Bureau de la Ville, l'estat au vray de ce à quoy tout vostre quartier est taxé pour la subvention des pauvres, ce qui a esté receu et ce qui reste à recevoir; comme aussy nous vous mandons vous trouver avec nous, cedict jour de demain, deux heures precises de rellevée, à la Pollice qui se tiendra à la salle Sainct Loys. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy quinzeiesme jour d'Apvril mil six cens deulx.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

DCCXV. — Pour estre reçu parties intervenantes au procès entre les marchans et voicturiers par eau, d'une part, et les soi disans fermiers des courbes de chevaux de relais pour la conduite des bateaux et marchandises, à quoi l'on voulloit contraindre lesdictz voicturiers et marchans par eaue.

15 avril 1602. (Fol. 813 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir pour ladicte Ville et demander estre receu à prendre le faict et cause pour Claude Villette et plusieurs aultres marchans et voicturiers, tant de ceste ville que forains, frequentans les rivières, en certaine instance pendant en ladicte Court, entre lesdictz marchans et voicturiers, d'une part, et Monsieur le duc de Biron[1], Mes Jacques Le Grand, Claude Hallé, Macloud Ribault, Pierre Viart, Guillaume Jouart et Jacques Rougelet, soy disans fermiers des courbes de chevaulx de relaiz, d'aultre; et remonstrez pour ladicte Ville que de tout temps et antienneté le trafficq de la navigation a esté libre, sans que les marchans et voicturiers ayent esté jamais abstrainctz de se servir et prendre chevaulx de relaiz; lesquelz, pour plusieurs raisons qu'ilz entendent desduire plus amplement en temps et lieu, ne peuvent estre commodes ny servir à la navigation, et que si l'on voulloit forcer lesdictz marchans et voicturiers à prendre des chevaulx de relaiz, pour amener leurs basteaulx et marchandises, ilz seroient contrainctz, tant pour les grandz frais qu'il leur conviendroit faire, que pour les inconveniens et pertes qui ariveroient journellement de leurs basteaulx et marchandises, de quicter leur trafficq et vaccation, en quoi le Roy, le publicq et ladicte Ville ressentiroient ung notable interest, d'aultant qu'il ne viendroit aulcuns basteaulx chargez de marchandises en ceste ville, tant de la Normandie, Picardie que aultres plusieurs endroictz, ce qui apporteroit une cherté et disette à ladicte ville; et, par ces moiens, requerez qu'il soit à la liberté desdictz marchans et voicturiers de se servir, comme il a esté de tout temps et antienneté, de leurs chevaulx ou de telz chevaulx que bon leur semblera,

[1] Charles de Gontaut, duc de Biron, né en 1562, décapité le 31 juillet 1602, fils d'Armand de Gontaut, baron de Biron, maréchal de France, successivement colonel des Suisses, maréchal de camp, lieutenant général, et, après la mort de son père (1592), amiral de France. En 1594, il échangea cette dernière charge contre celle de maréchal de France, devint gouverneur de Bourgogne, l'année suivante, et fut créé duc et pair en 1598. On connaît ses intrigues avec l'Espagne et la Savoie et comment Henri IV, qui lui avait pardonné une première fois, ayant appris sa seconde trahison, le livra à la justice et le laissa exécuter, sans se laisser fléchir. On lira ci-dessous le discours adressé par le duc de Biron au Roi pour faire appel à sa clémence, et une relation de son supplice (n° DCCLXIX).

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour amener et conduire leursdictz basteaulx et marchandises, sans qu'ilz puissent estre contrainctz de prendre lesdictz chevaulx de relaiz. Et à cause que les fermiers desdictz relaiz, en vertu d'ung pretendu reglement qui n'a esté faict ne donné avec lesdictz marchans et voicturiers, ny avec ladicte Ville[1], qui y a le principal interest, contraignent lesdictz marchans et voicturiers de se servir desdictz chevaulx de relaiz, lesquelz en viennent faire journellement leurs plainctes audict Hostel de Ville, nous vous mandons presenter requeste, au nom de ladicte Ville, à nozdictz sieurs de la Court, tendant à ce que, pendant le procès, il soit permis ausdictz marchans et voicturiers, comme ilz avoient accoustumé, de se servir de telz chevaulx qui leur seront plus propres et commodes pour leur navigation, et que deffences soient faictes aux fermiers desdictz relaiz et à toutes aultres personnes de les empescher de ce faire, à peine de cinq cens escuz d'amande et de pugnition corporelle, s'il y eschet, et de ne se pourveoir ailleurs que en ladicte Court, et à tous aultres juges d'en congnoistre.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy quinzeiesme Apvril mil six cens deux.»

DCCXVI. — A CAUSE D'UNE INSTANCE CONTRE LES DOUZE MARCHANS ET VINGT CINQ CABARETIERS DE COUR.

16 avril 1602. (Fol. 815 r°.)

«Monsieur..., suivant la promesse qu'il vous a pleu nous faire avant vostre partement de ceste ville, de faire vostre rapport au Conseil de l'instance contre les douze marchans et vingt cinq cabaretiers de Court[2], nous vous supplions humblement vous en voulloir souvenir, par ce que les fermiers des huictiesme et entrées de cestedicte Ville nous ont presenté requeste afin d'estre deschargez de leursdictes fermes, en rendant compte de ce qu'ilz ont receu, ce qui nous apporteroit une grande confusion et alteration aux deniers des rentes, en quoy le publicq receveroit une grande incommodité, aussi que les droictz qui se reçoipvent pour ladicte Ville sont conjoinctz avec les droictz du Roy. L'esperance que nous avons d'en avoir bonne et prompte yssue par vostre moien, ainsy que avez accoustumé de secourir la Ville, fera que nous ne vous en importunerons davantage; pour prier Dieu vous tenir, Monsieur, en sa saincte et digne garde.

«A Paris au Bureau de ladicte Ville, le seizeiesme Apvril mil six cens deux.

«Voz humbles et affectionnez serviteurs,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.»

Pareil envoié à Monsieur de Messe estant en Court.

[1] Il est encore question plus loin de ce différend (n°s DCCXXIV et DCCXXVII); on verra qu'il s'agissait de l'interprétation et de l'exécution de l'édit rétablissant les relais pour le transport des voyageurs et le halage des bateaux. La première partie intéressait les Postes, la seconde la navigation. Il ne s'agit ici que de cette dernière. Des maîtres des relais étaient établis dans des lieux déterminés, avec un nombre de chevaux fixé par les règlements. Ce mode de halage des bateaux était-il facultatif ou, comme le prétendaient les fermiers, obligatoire? Telle était la question que la Ville voulait faire trancher par le Parlement. L'édit touchant les relais est du mois de mars 1597; il avait été entériné par la Cour, le 25 janvier 1598. (Voir Delamare, *Traité de la Police*, in-fol., t. IV, p. 598.) Le maître général des Postes était encore plus lésé que les voituriers par eau par l'établissement de ces relais. Il en obtint la suppression cette année même. (Déclaration donnée à Paris, au mois d'août 1602, imprimée dans Fontanon, *Les Édits et ordonnances des rois de France*, in-fol., 1611, t. IV, p. 859.) Ils paraissent cependant avoir été maintenus en ce qui concerne le halage des bateaux. En tout cas, une nouvelle déclaration, datée de Paris le 17 décembre 1625, porte que l'édit de mars 1597 sera exécuté, et qu'en conséquence il sera établi pour toujours des relais de chevaux de courbe pour le tirage des bateaux le long des rivières de Seine, de Marne et d'Oise, et des autres rivières y descendant. (Enreg. au Parl. le 6 mars 1626, *Arch. nat.*, X^{1a} 8650, fol. 340.)

[2] Le 6 septembre 1601, un arrêt du Conseil d'État avait défendu aux fermiers du huitième du vin vendu en détail à Paris de contraindre les marchands cabaretiers privilégiés suivant la Cour au payement d'aucun droit, jusqu'au jugement de leur procès. (*Arch. nat.*, E 3^{b}, fol. 32.) Le jugement, qui fut rendu le 29 octobre 1602, régla les privilèges des douze marchands de vin et des vingt-cinq cabaretiers suivant la cour. (*Id.*, E 4^{b}, fol. 269.)

DCCXVII. — [Arrêt du Parlement] pour faire la cueillette des aumosnes [et mandement de la Ville aux Quarteniers pour son exécution].

17 avril 1602. (Fol. 816 r°.)

Extraict des registres de Parlement.

«Sur ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour que, par la creation et erection du Bureau et Police des pauvres de ceste ville, a esté ordonné que la cueillette des aumosnes se feroit en chacune dizaine, par quatre semaines consecutivement, ce qui a esté par quelque temps observé, et depuis, par negligence ou autrement, discontinué, et, à ceste occasion, la recepte desdites aumones a esté diminuée et n'en revient la moitié au profict desdictz pauvres; requerant y estre pourveu;

«Ladicte Cour a ordonné et ordonne que les communaultez et habitans de ceste ville et faulxbourgs seront tenuz bailler et delivrer promptement par advance, ès mains du bourgeois commis pour faire ladicte cueillette, les années courantes de la somme à laquelle ilz sont cottisez pour lesdictz pauvres, à deux termes esgaux par chacune desdictes années. Et les bourgeois qui auront faict ladicte cueillette seront tenuz faire ung roolle des absens ou refusans, pour estre contrainctz au payement, lesdictes communaultez par saisie de leur temporel, et lesdictz habitans en la manière accoustumée, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Et pour cest effect les dixainiers de cestedicte Ville et faulxbourgs seront tenuz de porter au Bureau desdictz pauvres, dans huictaine, les roolles de leurs dixaines, signez de leurs mains, des maisons, chefz d'icelles et aultres y demeurans. Et sera le present arrest leu et publié aux prosnes des parroisses de ladicte ville et faulxbourgs, et l'observation d'iceluy recommandée par les predications, et affiches mises et apposées par les carrefours, portes des eglises et lieux publicqs de cesdicte ville, à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

«Faict au Parlement, le dix neufviesme Mars l'an mil six cens deux[1].»

Signé : «Du Tillet».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Leconte, Quartinier, nous vous mandons que, suivant l'arrest de Nosseigneurs de la court de Parlement du dix neufiesme jour de Mars dernier, dont nous vous envoions des coppies, vous faciez et faciez faire, par voz cinquanteniers, et dizeniers, ung roolle des absens et des reffusans de paier leurs taxes, pour estre contrainctz, et porter dedans samedy au Bureau desdictz pauvres les roolles de leurs dizaines, signez de vosdictz diziniers, contenant les maisons de leurs dizaines, chefz d'icelles et aultres y demeurans. Et oultre vous mandons nous apporter, dedans vendredy matin ou plus tost, ung estat au vray de la somme à quoy monte vostre quartier pour la taxe des pauvres, ce qui en a esté receu et ce qui reste à recevoir. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy dix septiesme jour d'Apvril mil six cens deux.»

Pareil envoié à chacun des Quartiniers.

[1] Cette même date est répétée dans le mandement qui suit, adressé aux Quarteniers. Cependant le présent arrêt est enregistré sur le registre du Conseil du Parlement, non au 19, mais au 29 mars 1602. (X^{1a} 1782, fol. 349 v°.) Un placard imprimé, qui en reproduit le texte et porte aussi la date du 19, se trouve dans la collection des minutes (H 1886).

DCCXVIII. — Pour requerir renvoi de cause au Parlement pour le fait du domaine de cette Ville.

20 avril 1602. (Fol. 817 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville en sommation, à la requeste de Mes Philippes, Paul et Pierre de Cornuailles[1], advocatz en Parlement, et remonstrez que, par privillège special, la Ville a ses causes commises en première instance par devant Nosseigneurs de la court de Parlement et qu'estant question d'ung faict du domaine de ladicte Ville, requerez le renvoy de ladicte cause par devant nosdictz sieurs du Parlement et, en cas de desny, en appellez comme de juge incompettant.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingtiesme Apvril mil six cens deux.»

DCCXIX. — Pour apporter les roolles des refusans de paier les taxes.

22 avril 1602. (Fol. 817 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Leconte, Quartinier, nous vous mandons nous apporter, dedans demain matin, au Bureau de la Ville, les roolles de ceux qui sont refuzans de paier les taxes de vostre quartier, suivant noz mandemens precedens, ensemble l'estat de ce qui a esté receu desdictes taxes en vostre quartier et ce qui reste à recepvoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy vingt deuxiesme Apvril mil six cens deux.»

areil envoié à chacun desdictz Quartiniers.

DCCXX. — Lettre du chapitre de Chaalons à Messieurs de ceste ville à cause de la construction d'un pont de pierre ordonné par le Roy estre faict à la porte Marne à Chaalons.

23 avril 1602. (Fol. 818 r°.)

«Messieurs, estans pressez de faire travailler à la construction d'un pont de pierre qu'il a pleu au Roy ordonner estre faict en la porte Marne de ceste ville de Chaalons, à nostre dilligence, au lieu d'ung de bois qui y est de present, nous n'avons voullu faillir vous en donner advis, affin que, sy jugez qu'il soit besoing d'y envoyer quelqu'un de vostre part à cause de la navigation, vous y envoyez, s'il vous plaist, le plus tot qu'il sera possible, pour veoir faire l'assiette de la première pille. Vous suppliant

[1] Paul de Cornouaille avait été receveur des aides de l'élection de Senlis, en 1599. (Cf. ci-dessus, p. 142, note 2.) On trouve aussi un Philippe-Paul de Cornouaille qualifié rapporteur et certificateur de criées au Châtelet, dans un arrêt du Conseil d'État du 19 décembre 1598. (*Bibl. nat.*, ms. fr. 18163, fol. 137 v°.) Quant au procès dont il est question ici, il avait pour objet vraisemblablement les droits de lods et vente d'une maison en la censive de la Ville, sise au Marché-Neuf, «contenant deux corps d'hostel couvertz de thuille, l'un sur le devant, l'autre sur le derrière, court au meilleu, caves, salle, aysances, cuisine, chambres, garderobes et greniers au dessus, tenant d'ung bout par devant audit Marché neuf et d'autre bout, par derrière, à la maison du *Heaulme*...» Cette maison, saisie sur Alexis de Cornouaille, avait été vendue et adjugée, par décret du Châtelet du 16 décembre 1598, à Guillaume Guillegan, moyennant la somme de dix-huit cents écus sol. Celui-ci étant mort avant d'en avoir obtenu l'ensaisinement, Philippe, Paul et Pierre de Cornouaille, avocats au Parlement, en obtinrent, sur le fils et la veuve de l'adjudicataire, le retrait à leur profit, par sentence du 7 février 1602, et se firent délivrer par le Bureau de la Ville un acte d'ensaisinement en bonne et due forme, le 18 du même mois. La maison était chargée envers la Ville de deux deniers parisis de menus cens et de trente sous parisis de rente annuelle, que les frères de Cornouaille durent s'engager à payer, ainsi qu'une somme de cent cinquante écus sol taxée pour les droits de lods et vente. (*Arch. nat.*, Q1 1133b, à la date du 18 février 1602.)

nous en voulloir donner advis par ce porteur, que nous envoyons exprès, d'aultant que la saison et les entrepreneurs pressent. Quoy attendant, nous supplions le Createur de vous donner, Messieurs, en santé parfaicte, longue et heureuse vye.

«A Chaalons, ce vingt troisiesme Apvril mil six cens deux.

«Voz serviteurs et amys, les doyen, chanoines et chapitre de Chaalons.»

Signé : «Berthelemy, notaire desdictz sieurs».

Et sur la superscription : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

DCCXXI. — Pour faire les montres.

23 avril 1602. (Fol. 818 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, trouvez vous avec tous ceulx de voz nombres, garniz de leurs hocquetons et armes et en bon equipage, le premier jour du moys de May prochain, dans la court du Temple, pour faire les monstres en la manière accoustumée.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt troisiesme Apvril mil six cens deux[1].»

Pareil envoyé au cappitaine Marchant.

DCCXXII. — A cause de la fontaine de la rue Barre du Becq.

26 avril 1602. (Fol. 819 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont eu communicquation, par ordonnance de Nosseigneurs de la court de Parlement, de la requeste presentée ausdictz sieurs par les bourgeois et habitans des rues de la Barre du Bec[2], Verrerie et aultres adjaçantes, tendant à ce que le sieur Feron feust appellé en ladicte Court pour se veoir condampner à faire restablir la fontaine de ladicte rue Barre du Becq, qui soulloit cy devant fluer et couller par sadicte maison, et ce pour la commodité du publicq;

«Declarent que ce n'est de leur faict que l'eaue ne flue comme elle soulloit par cy devant, d'aultant que le robinet qui donne l'eaue contre le reservoir est empesché et fermé par ledict sieur Feron, maistre de la maison où est assis ledict reservoir, et se remettent à la Court d'en ordonner ainsi qu'elle verra bon estre.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt sixiesme Apvril mil six cens deux.»

DCCXXIII. — Pour augmentation de deux dizainiers au fauxbourg Sainct Germain des Prez.

29 avril 1602. (Fol. 819 v°.)

Du lundy vingt neufiesme Apvril mil six cens deux.

«Sont comparuz au Bureau de la Ville Maistre Jacques Huot, l'ung des Quartiniers de ceste Ville, et Geoffroy Lambert, cinquantinier, Daniel Hamonin, Mathieu Chalumeau et René Girard, diziniers des faulxbourgs Sainct Germain des Prez, qui nous ont remonstré que, auparavant les troubles, il y avoit six diziniers audict quartier, et à present il n'y en a que quatre, encores que ledict faulxbourg se repeuple comme auparavant lesdictz troubles, requerans, pour l'execution de noz mandemens, voulloir ordonner qu'il sera receu deux personnes cappables pour estre diziniers ausdictz faulxbourgs, avec les quatre qui sont à present pourveuz, et ce au lieu de Guillaume Maretz et Bernard Guignard, qui sont deceddez. Nous avons donné acte ausdictz susnommez de leur declaration.»

Signé : «Huot, Hamonin, Chalumeau, Girard et Lambert».

[1] La minute est signée du Prévôt des marchands et des quatre Échevins (H 1886).

[2] Sur les affaires relatives à cette fontaine de la rue Barre-du-Bec, cf. ci-dessus, p. 480-482, et particulièrement p. 481, note 1.

DCCXXIV. — Opposition à l'edit des relais pour la navigation et requerir le renvoy de ladicte cause au Parlement.

3 mai 1602. (Fol. 820 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous presenter, pour ladicte Ville, à l'assignation donnée à Nicolas Bourguillot, voicturier par eaue, demourant en ceste ville, de comparoir par devant Monsieur Benard, seigneur de Rezé[1], Conseiller du Roy en sa court de Parlement; remonstrez que tant ladicte Ville que les marchans et voicturiers par eaue, tant de ceste ville que forains, sont opposans à l'execution de l'eedict des relaiz, et l'instance pendante par devant Nosseigneurs de la court de Parlement, comme prejudiciable au faict de la navigation et au publicq, et lequel eedict a esté veriffié, sans que ladicte Ville en ayt eu aulcune communicquation, encores qu'elle y ait le principal interest. Et partant requerez le tout estre renvoié par devant nosdictz sieurs de la court de Parlement.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme jour de May mil six cens deux.»

DCCXXV. — A cause de la subvention des pauvres et valides ès ateliers.

3 mai 1602. (Fol. 820 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à...[2] Perrier, l'ung des cinquantiniers dudict quartier de Maistre Guillaume Du Tertre, Quartinier, de, pendant l'absence dudict Du Tertre, recevoir des diziniers dudict quartier les deniers qu'ilz ont receuz et recepveront à l'advenir des bourgeois de leurs dizaines de la levée et cueullette ordonnée pour la subvention des pauvres et vallides des asteliers pour, par ledict Perrier, porter tous lesdictz deniers à Maistre Pierre Nicolas, Receveur general desdictz pauvres. Et oultre, avons ordonné audict Perrier enjoindre à tous les diziniers dudict quartier d'aller, chacun en leur tour, faire la distribution aux vallides des asteliers de la porte du Temple; auquel Perrier avons enjoinct aller prendre des deniers de Me Pierre Nicolas, pour paier lesdictz vallides.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy troisiesme jour de May mil six cens deux.»

DCCXXVI. — Pour estre ouïs sur la commodité de la navigation à l'endroit des arches du Pont Neuf.

3 mai 1602. (Fol. 821 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que tant les Maistres des œuvres et des pontz de la Ville que quelques aultres expers, marchans et voicturiers, seront assignez à comparoir par devant nous au Bureau de ladicte Ville, lundy prochain huict à neuf heures du matin, pour estre oïz sur la commodité de la navigation à l'endroict des arches du Pont Neuf, pour le montage et avallage des basteaux pendant le temps que l'on fermera

[1] Guillaume Benard, sr de Rezay, fils de Jean, conseiller et secrétaire du Roi, était conseiller au Parlement de Bretagne lorsqu'il fut pourvu de la charge de conseiller au Parlement de Paris, le 17 mars 1570. Marié à Anne Forget, fille de Pierre, secrétaire du Roi, et de Françoise de Fortia, il en eut un fils, Pierre Benard, et deux filles qui épousèrent chacune un conseiller au Parlement, l'aînée Pierre Viole, sr d'Athis, et la cadette Cyprien Perrot. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers au Parlement*, in-fol., p. 86.)

[2] Le prénom est resté en blanc.

de maçonnerie les trois arcades qui resteront à la fin de l'esté.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy troisiesme May mil six cens deux.»

Baillée à Michelot, sergent, la presente ordonnance, de laquelle il a signifié et baillé coppie aux desnommez et contenuz en icelle[1].

DCCXXVII. — Les Prevost des Marchans et Eschevins reçus intervenans et opposans à l'execution de l'edit des relais[2].

4 mai 1602. (Fol. 822 v°.)

Extraict des Registres de Parlement.

«Entre Messire Charles de Gontault, duc de Biron, pair et mareschal de France, seigneur par engagement des relais, prenant la cause pour les fermiers des relais sur les rivières de Seine et d'Oise, appellant d'ung jugement donné au Bureau de l'Hostel de la Ville, le treiziesme Apvril dernier[3], et deffandeur en requeste du dix septiesme dudict mois, d'une part, et les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, prenant le faict et cause pour leur Procureur audict Hostel de Ville, et les marchans et voicturiers par eaue sur les rivières de Seine et aultres fleuves y descendans, intimez et demendeurs en requeste, d'aultre, sans que les qualitez puissent prejudicier; après que Duret pour l'appellant, qui a conclud en son appel, et Talon pour les intimez et demandeurs, ont esté oyz tant sur ledict appel que de ce que les Prevost des Marchans ont prins congnoissance; soustenant l'appellant que, comme parties ne se debvoient entremettre sur l'opposition des Prevost des Marchans et Eschevins à l'execution d'establissement des relais, soustenant qu'ilz ne doibvent avoir lieu qu'entre les volontaires; et Marion, pour le Procureur general du Roy, qui a adheré à l'intervention et opposition pour le bien et commodité publicque, que ceulx qui ont accoustumé vivre au travail pour les marchans ne soient reduictz inutilles et soient les marchans serviz avec plus de facilité et commodité;

«La Court a receu et reçoit les Prevost des Marchans et Eschevins intervenans et oposans à l'execution de l'edict, et, avant que faire droict tant sur l'appel que leur opposition, ordonne que, à la requeste du Procureur general du Roy, sera informé d'office, et aulcuns marchans tant de ceste ville que aultres seront oyz sur la commodité ou incommodité de l'establissement des chevaux de courbe pour les voicturiers par eaue, pour, ce faict, communicqué au Procureur general du Roy, estre faict droict sur l'appel et opposition ainsy que de raison; ce pendant ordonne que l'execution dudict establissement n'aura lieu que entre les volontaires.

«Faict en Parlement, le quatriesme jour de May mil six cens deux.»

Signé : «Voysin».

DCCXXVIII. — [Envoi aux Quarteniers de la résolution prise à la] Police pour les pauvres, [le 3 mai, afin de la mettre à exécution].

6 mai 1602. (Fol. 821 v°.)

Du vendredy troisiesme May mil six cens deux.

En l'assemblée tenue en la salle Sainct Loys à Paris, pour le faict de la police des pauvres.

Ceulx qui restent à paier la première année de la taxe des pauvres seront contrainctz de payer par la prinse, saisye et vente sur le champ de leurs biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et, pour ce faire, seront les roolles mis ès mains des diziniers, qui seront assistez du commissaire du quartier, pour faire lesdictes contrainctes en cas de reffuz.

Lundy prochain, sera faict reveue des pauvres qui sont aux astelliers, et lecture des roolles par Messieurs les Lieutenant civil, criminel, et Messieurs

[1] A la minute de cette ordonnance, signée des quatre Échevins, est jointe une copie à la suite de laquelle se trouve l'original du procès-verbal de la signification faite aux intéressés par ledit Michelot (H 1886).

[2] Voir ci-dessus les numéros DCCXV et DCCXXIV.

[3] Telle est bien la date qui se trouve aussi sur le registre des Plaidoiries du Parlement où fut transcrit le présent arrêt du 4 mai 1602. (*Arch. nat.*, X^{1a} 5239, à cette date.) Et cependant, au 13 avril précédent, on ne trouve sur le registre de la juridiction du Bureau (Z^{1h} 101) aucun jugement relatif à cette affaire.

de la Ville, assistez des Quartiniers; et seront les vallides estrangers, qui sont enrollez, rayez dudict rolle et renvoyez en leurs pays, et enjoinct à eulx s'y retirer, sur peine du fouet.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous envoions la coppie de l'arresté de l'assemblée de la Pollice generalle du troisiesme du present mois, pour par vous le faire executer par voz diziniers, conformement audict arrest, et ce le plus tost que faire ce pourra. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy sixiesme May mil six cens deux.»

Pareil envoyé à Messieurs les Quartiniers, ensemble de l'arrest cy dessus transcript[1].

DCCXXIX. — Avis sur la commodité de la navigation à l'endroit des arches du Pont Neuf.

6 mai 1602. (Fol. 823 v°.)

Du lundy sixiesme jour de May mil six cens deux.

«Ledict jour sont comparuz au Bureau de la Ville Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, Charles Marchant, Maistre des œuvres de charpenterie d'icelle, Regnault Regnard et Mathieu Mascrier, Maistres des pontz, François Petit, juré du Roy en l'office de maçonnerie et l'ung des entrepreneurs de la construction du Pont neuf, Jehan de Beaumont, Pierre Clercellier, Jehan Pensardie, Jehan Broutin et Jehan Maretz, marchans et voicturiers par eaue, tant de ceste ville que forains, suivant l'assignation à eulx donnée en vertu de nostre ordonnance du troisiesme du present mois[2], pour estre oïz et donner advis sur la commodité de la navigation allendroit des arches dudict Pont neuf, pour le montage et avallage des basteaulx pendant le temps que l'on fermera de maçonnerie les trois arcades qui resteront à la fin de ceste année;

«Lesquelz, après avoir conferé sur les commoditez ou incommoditez de la navigation, ont dict qu'il n'estoit expedient d'empescher la troisiesme arche à compter du costé de l'Escolle, jusques ad ce que la quatreiesme arche soit curée et nectoiée des pieulx, orbillons et bastardeaues qui sont à present dedans, pour y avoir passage par eaues haultes, tant montant que avallant, et encores avant que empescher ladicte troisiesme arche, estant ladicte quatreiesme curée, sera besoing de faire jour par la première arche vers l'Escolle et oster les cintres, mesmes lever la paslée de pieulx qui porte lesdictz cintres en la partie vers la première pille, en laquelle sera touttesfois reservé le pont servant de passaige aux ouvriers, pour passer leurs materiaulx servant à la construction dudict pont, qui sera eslevé, selon que la commodité le pourra permettre et qui sera lors advisé pour, par icelle arche, faire le montage et avallage des basteaulx par les eaues basses, d'aultant que les grandz atterissemens qui sont en ladicte quatreiesme arche empeschent, par basses eaues, le montage et avallage desdictz basteaulx. Et en executant le contenu cy dessus, l'on se pourra servir quelque temps desdictz passaiges, attendant la commodité meilleure qui se trouvera, estant toutes les arches dudict pont parfaictes.»

Signé : «Marchant, Guillain, F. Petit, Regnault Regnard, Mascrier, Pierre Carsellier, de Beaumont, Panserdye, Broutin et Marestz».

DCCXXX. — Pour entendre la resolution de la Police.

7 mai 1602. (Fol. 824 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons vous trouver demain, neuf heures du matin, au Bureau de la Ville, pour entendre la resolution de la Pollice. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy septiesme May mil six cens deux.»

Pareil envoié à chacun des Quartiniers.

[1] C'est-à-dire la décision prise à l'assemblée de la Police, du 3 mai.
[2] Ci-dessus, n° DCCXXVI.

DCCXXXI. — Pour que les gages du maistre alternatif des eaux et foretz de Picardie, du garde marteau et du greffier soient paiez sur les deniers des tailles.

9 mai 1602. (Fol. 825 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la requeste presentée à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes par Claude de Belloy, sieur de Rogehen, Maistre alternatif des Eaues et forestz de Picardie, Oudart, Henry Le Moictier, sieur de Noeully, chastellain et garde marteau hereditaire, et Charles Robin, greffier ordinaire desdictes Eaues et forestz, tendant ad ce que, conformément à l'arrest du Conseil du Roy du vingt sixiesme Janvier dernier [1], ilz soient paiez de leurs gaiges sur les aydes de Ponthieu, ordonnée leur estre communiquée par arrest de nosdictz sieurs de la Chambre des Comptes;

«Declarent que lesdictes aydes de Ponthieu sont engaigées à ladicte Ville pour le paiement des rentes d'icelle, supplient nosdictz sieurs les voulloir conserver en leurs assignations et engaigemens et ne se voulloir deppartir des arrestz de ladicte Chambre, apposez aux comptes des aydes de Ponthieu, renduz par maistre Charles Chaurin et Allexandre Gaillard, receveurs desdictes aydes pour les années mil cinq cens quatre vingtz dix huict et dix neuf, par lesquelz a esté ordonné que lesdictz gaiges seroient paiez sur les deniers des tailles dudict Ponthieu, au lieu desdictes aydes.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme May mil six cens deux [2].»

DCCXXXII. — De ne demander aucun rabais du prix de la ferme des douze deniers pour livre sur les draps vendus en gros.

10 mai 1602. (Fol. 825 v°.)

«Je soubzsigné Anthoine Faulcheur [3], bourgeois de Paris, tenant le compte de la ferme des douze deniers pour livre sur les draps venduz en gros l'année presente, declare que, pour l'adjonction que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont faicte avec Pierre Langault au procès pendant en la Court des Aydes, allencontre de Jozias Mortier [4], fermier du sol pour livre,

[1] Cet arrêt n'est pas mentionné dans l'*Inventaire des arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, par M. Noël Valois.

[2] Un autre acte du Bureau, daté du 9 mai 1602, qui se trouve dans la collection des minutes, n'a pas été transcrit sur le registre, sans doute par suite d'un oubli. En voici le texte : «Du jeudy neufiesme May mil six cens deux. A esté mandé au Bureau de la Ville Me Jehan Dorleans, à present pourveu de la charge de bailly des pauvres, auquel avons remonstré que nous trouvions extraordinaire de s'estre faict pourveoir et recepvoir en ladicte charge, sans nous en advertir, combien que c'est afaire à la Ville à nommer èsdictes charges et les presenter à Messieurs de la court de Parlement;

«A dict qu'il a esté nommé et esleu par Messieurs du Bureau (sans doute des pauvres), lesquelz l'ont presenté à Messieurs de la Court, qui luy ont faict faire le serment, et est fort fasché de ce qu'il ne sçavoit que c'estoit à nous à le nommer, qu'il n'eust mancqué à se presenter à nous, mais que Messieurs du Bureau qui l'ont esleu n'ont entendu avoir aulcunement entrepris sur le Bureau de la Ville, lesquelz ont leur sceance au Bureau des pauvres toutes et quantes fois qu'il leur plaist, et qu'il fera mention sur le registre de ce que nous l'advertissons, ad ce que à l'advenir aulcune nouveauté ne soit faictes èsdictes charges sans nous.» (H 1886.)

[3] Deux arrêts du Conseil d'État, l'un du 14 mai, l'autre du 6 octobre 1609, portent renvoi à la Cour des Aides de procès pendants soutenus par Antoine Faulcheur contre Guy Gelot et contre Étienne Laurens, caution du fermier de l'impôt sur le bétail à pied fourché. (*Arch. nat.*, E 21, fol. 301; E 24a, fol. 19.)

[4] Josias Mortier est qualifié sr de Fresnes et de Soisy dans différents arrêts du Conseil d'État. Il avait été déclaré, le 15 novembre 1601, adjudicataire pour trois ans du sol pour livre de la généralité de Paris, moyennant le payement annuel de 138,000 écus. (*Arch. nat.*, E 3b, fol. 321.) Le 6 novembre 1602, un rabais de 15,000 écus lui fut accordé sur cette somme. Le 10 décembre de la même année, il obtint encore l'adjudication de la ferme de trente sols par muid de vin entrant en la ville de Paris, moyennant la somme de 180,000 livres par an. (E 4b, fol. 302, 369.) Puis il fut agréé comme caution de son successeur à ladite ferme, le 30 décembre 1604 (E 7c, fol. 227), ce qui lui causa un sérieux préjudice; car un dernier arrêt du 26 mai 1609 porte qu'en versant 50,000 livres à l'Épargne, Josias Mortier sera déchargé de ce qu'il peut devoir comme caution du fermier desdits trente sols par muid de vin. (E 21, fol. 397.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

et que encores que par l'evenement et jugement du procès, ledict Langault ne gangne sa cause, [il promet] de ne demander ny faire demander et poursuivre par ledict Langault ou aultres aulcun rabais du pris de ladicte ferme, encore qu'il y eust perte sur icelle.

«Faict le dixiesme May mil six cens deux.»

Signé : «Faulcheur».

«Je soubzsigné Anthoine Faulcheur, tenant le compte de la ferme des douze deniers pour livre sur les draps venduz en gros l'année presente, promectz faire les fraiz qu'il conviendra pour l'adjonction que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faicte avec Pierre Langault, fermier de ladicte ferme, au procès pendant en la Court des Aydes, entre ledict Langault, d'une part, et Jozias Mortier, fermier du sol pour livre, d'aultre, et de tout en descharger ladicte Ville.

«Faict le dixiesme May mil six cens deux.»

Signé : «Faulcheur».

Pour estre reçus parties intervenantes au procès ci devant mentionné.

A Nosseigneurs des Aydes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, disans qu'en certaine instance pendant par devant vous, entre Pierre Langault, fermier des douze deniers pour livre des draps venduz en gros ès halles de ceste ville de Paris, les maistres et gardes de la marchandise des draps de cestedicte ville joinctz, allencontre de Josias Mortier, fermier general du sold pour livre de la generallité de Paris, les supplians desireroient intervenir parties pour desduire leurs moyens d'empeschemens allencontre dudict Mortier, à la conservation des droictz et previlleiges de ladicte Ville et bien publicq; ce consideré, nosdictz seigneurs, il vous plaise les recepvoir parties intervenantes pour desduire leurs moyens, et vous ferez bien [1].»

DCCXXXIII. — Lettre des Tresoriers generaux de France de Champaigne, au sujet des arches des ponts à construire sur la rivière de Marne à Chalons.

14 mai 1602. (Fol. 826 v°.)

«Messieurs, le zèle qui nous portoit au service du Roy et bien du publicq, nous avoit convyé de faire trouver bon à Sa Majesté une levée de quinze cens escus par an sur quelques ellections de ceste generallité, pour estre employée aux reparations des pontz, chaussées et grandz chemins de ceste province, affin de faciliter et rendre plus commode le negoce et commerce tant aux estrangers que habitans dudict pays, laquelle levée Sadicte Majesté a eu aggreable et aussy de la continuer jusques à ce que tout ce qui se trouvera necessaire en ladicte province soit reparé; neanmoings comme nous avons voullu mettre la main à l'œuvre et executer ung sy sainct et louable desseing, et après avoir adjugé au rabaiz quelques ouvraiges desdictz pontz, nous avons receu plainctes des adjudicataires qu'ilz estoient troublez par ung certain buissonnier, lequel, en vertu d'une commission qu'il dict avoir de vous, de laquelle nous n'avons eu communication, faisoit bailler assignation ausdictz adjudicataires à comparoir pardevant vous, pour veoir prendre l'alliegnement et designer les lieux où se debvoient asseoir lesdictz pontz, et oultre, les voulloir contraindre de tenir les arches avallantes desdictz pontz plus larges qu'elles n'ont esté de tout temps, incité à cela plus par les marigniers et batelliers que pour l'interest que aye le publicq, lesquelz marigniers vouldroient qu'il n'y eust pontz ny moullin sur la rivière, affin de passer avec plus de liberté et moings d'empeschemens; lesquelz batelliers se prouvera avoir depuis quelques années realargy les basteaux qu'ilz font fabricquer à Sainct Dizier de plus d'un pied, pour les mieux vendre estans à Paris, tellement qu'en ayant, ces jours passez, mis ung sur la rivière de Marne, il se seroit trouvé sy large qu'ilz furent contrainctz de descharger tout ce qui estoit dedans et le charrier à vuide sur ladicte rivière, encores avec infinies peynes; et estans au pertuy de Chaalons, par où passent tous les basteaux avallans de Sainct Dizier et Victry, pour aller à Paris, arrachèrent les bandes

[1] La minute est signée : Guiot, Garnyer et de Champin. (H 1886.)

de fer qui estoient aux poteaulx dudict pertuy, que Monsieur l'evesque de Chaalons[1], à qui appartiennent les moulins joignans ledict pertuy, auroit esté contrainct faire mettre, pour empescher que lesdictz bastelliers ne coupassent lesdictz potheaux, ce qu'ilz faisoient auparavant, et depuis qu'ilz ont eslargy lesdictz basteaux. Quant aux arches avallans des pontz estans sur ladicte rivière de Marne, elles sont toutes de la largeur de seize piedz de Roy, neanmoings ledict buissonnier veult contraindre les entrepreneurs desdictz pontz à les faire de vingt quatre piedz, ayant esgard seullement à la commodité desdictz bastelliers, ce qui seroit grandement prejudiciable au publicq, d'aultant que les pontz en seroient plus foibles, moings fortz et plus subjectz à se rompre et à reffaire, à cause de ceste grande distance de vingt quatre piedz qui seroient entre les pieux de chaque travée, joinct que ladicte rivière de Marne, n'estant forte et profonde comme celle de Seyne et ne se rendant cappable à la navigation en tout temps, depuis ledict Sainct Dizier où se fabricquent lesdictz basteaux jusques à Chaalons, sy lesdictz bastelliers font leurs basteaux trop larges, ladicte rivière ne les pourra porter, ou du moings seront inutilz à la voicture des bledz, boys, fer et aultres marchandises desquelles ladicte ville de Paris peult estre accomodée, et qui importe plus que le trafficq desdictz basteaux. D'avantage est à considerer que le pertuy dudict Chaalons, par lequel passent tous basteaux avallans à Paris, n'a que seize pieds de largeur, tellement que de tenir les arches avallentes des pontz construictz au dessus plus larges sera chose inutil. Toutesfois, pour lever toutes difficultez et accomoder d'avantage ladicte navigation, nous aurions abstrainctz les adjudicataires desdictz pontz de tenir les arches avallantes de vingt piedz de Roy de large, laquelle largeur a este jugée plus que raisonnable, attendu la quallité et possibilité de ladicte rivière. C'est pourquoy nous croyons que Messieurs de Paris ne recevant nulle commodité de l'incommodité qu'aportera telle largeur à leurs voisins, vous ferez cesser la poursuitte dudict buissonnier, ou depputterez, s'il vous plaist, quelqu'un plus cappable et suffisant pour se transporter sur les lieux et informer de la commodité ou incommodité. Ne respirant rien d'avantage en toutes noz actions, et particulierement au desseing de ces ouvraiges, que le service du Roy et l'utillité publicque, et n'estant la presente à aultre occasion, nous prions le Createur vous donner,

«Messieurs, en santé parfaicte, longue et heureuse vye.

«A Chaalons, le quatorzeiesme May mil six cens deux.

«Voz humbles et affectionnez serviteurs,

«Les Tresoriers generaulx de France en Champagne.»

Signé : «Braux et Nevelet[2]».

Et sur la superscription est escript : *A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, à Paris.*

DCCXXXIV. — A cause de la cueillette de la subvention pour les pauvres.

18 mai 1602. (Fol. 829 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons vous trouver demain, sur les neuf heures du matin, au Bureau de la Ville, pour entendre de nous la volonté du Roy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy dix septiesme May mil six cens deux.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

Du samedy dix huictiesme May mil six cens deux.

En l'assemblée de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Quartiniers de ladicte Ville, ledict jour tenue au Bureau d'icelle, pour entendre la volonté du Roy, sont comparuz :

Messieurs

Guyot, seigneur de Charmeaulx, Prevost des Marchans;

Garnier, Desjardins, de Champin, de Choilly, Eschevins;

[1] L'évêque de Châlons était alors Côme Clausse de Marchaumont (2 février 1575-1er avril 1624).

[2] Pierre Braux, président des Trésoriers de France en Champagne, et Pierre de Nevelet, sr d'Osches, depuis conseiller au baillage de Vitry.

Messieurs

Le Conte, Bonnard, Canaye, Bourlon, Huot, Nicolas, Delanoue, Beroul, Sainctot, Carrel, Parfaict, Passart, Andrenas, [Quartiniers].

Thibert, cinquantenier de Du Tertre.

Sur la plaincte faicte par sire Jehan Le Conte, Quartinier, qu'ung nommé Bastin, procureur en la Court, de son auctorité privée, a augmenté ou diminué, comme il luy a pleu, les roolles de son quartier, mesmes que sur le calcul d'iceulx il y a beaucoup d'erreurs, de sorte qu'à la cueillette il se trouve de grandes diminutions, a esté arresté d'en faire plaincte à la Pollice generalle.

Le sire Bonnard a remonstré qu'en son quartier il y a beaucoup de grandes maisons, lesquelles ne sont poinct taxées, et d'autres qui sont refusantes de payer ce à quoi ilz sont cottisez;

Comme aussy en la rue Sainct Honnoré, quartier de Maistre André Canaye, et Sainct Thomas du Louvre, qui n'ont voulu rien payer, encor que ledict sieur Canaye, assisté du commissaire Le Saige et de trois ou quatre sergens, y soit allé, lesquelz le commissaire n'a voulu executer à cause de leur qualité;

Sire Jacques Huot a remonstré que les sergens veulent de l'argent pour assister les commissaires et que les commissaires dient que si l'on ne leur en baille, qu'ilz ne sçauroient les contraindre de venir avec eulx.

A esté arresté que tous les Quartiniers se trouveront mardy prochain à la Police.

DCCXXXV. — A cause des douze et vingt cinq cabaretiers de cour.

18 mai 1602. (Fol. 830 v°.)

« Monsieur, estans fort poursuiviz tant par les fermiers des entrées que des huictiesmes de ceste ville de Paris, afin d'estre deschargez du pris de leurs fermes, en rendant compte des deniers qu'ilz ont receuz, et pour l'empescher nous avons recours à vous pour vous supplier voulloir faire vostre rapport au Conseil de l'instance contre les douze et vingt cinq cabaretiers de Court, et aussy vous souvenir du reglement qui fut faict en vostre Hostel en ceste Ville, afin de le faire executer; en ce faisant, lesdictz fermiers n'auront aulcun subject de poursuivre lesdictes descharges, oultre le bien que ladicte Ville en recepvera par vostre moien. Nous sommes en doubte si avez receu la lettre que nous vous avons envoyée à mesme fin, dès le seizeiesme Apvril dernier[1], de laquelle ensemble de la presente il vous plaira avoir memoire, et nous mettrons ceste faveur et courtoisie avec une infinité d'aultres dont nous vous sommes redevables et demeurerons eternellement,

« Monsieur,

« Voz humbles et affectionnez serviteurs,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Du Bureau de la Ville, le dix huictiesme May mil six cens deux. »

Pareille envoyée à Monsieur de Messe, Conseiller d'Estat.

DCCXXXVI. — Lettre du chapitre de l'eglise de Sainct Etienne de Chalons à cause de la construction du pont de la porte Marne a Chalons.

19 mai 1602. (Fol. 833 v°.)

« Monsieur, nous vous avons cy devant donné advis de ce qu'il a pleu à Sa Majesté ordonner que le pont de la porte Marne de ceste ville de Chaalons seroit construict de pierre dure, et en avoit donné pouvoir à Messieurs les Tresoriers de France establiz en la province de Champagne au Bureau dudict Chaalons, lesquelz, suyvant le pouvoir à eux donné, ont adjugé deux pilles dudict pont à Michel Lestache, marchant dudict Chaalons, lequel a si diligemment executé ce qu'il a entrepris qu'il ne reste que à mettre la main à l'œuvre, ayant faict preparatif de tout ce qu'il luy est necessaire pour lesdictes deux pilles; et oultre plus, le lieu et place où elles se doivent construire a esté veu et visité par expertz

[1] Ci-dessus, n° DCCXVI, p. 578.

qui en ont designé le repaire, en la presence desdictz sieurs Tresoriers. Et s'est trouvé que ladicte construction ne peut empescher le cours de l'eaue, passage des basteaux, ny faire incommodité à personne. Et pour ce que le buissonnier de ladicte rivière de Marne a faict donner assignation par devant vous audict Lestache, portant deffence de travailler audict pont, que visitation ne soit faicte et place designée par ceulx qu'il vous plaira commettre à ceste fin, ledict Lestache porteur de la presente, qui, par l'advis de son conseil, se trouve à ladicte assignation, vous porte les pièces justificatives de ce qui s'est passé, pour, icelles veues, vous en contenter, s'il vous plaist, ou bien envoyer incessamment qui il vous plaira pour visiter ledict lieu et designer ledict repaire, selon la commodité de la navigation, à laquelle seule pouvez pretendre interest, sur le pouvoir qu'il a pleu à Sadicte Majesté vous en donner; en vous advisant que la construction dudict pont n'altère rien de ce qui est delaissé pour l'ancien passaige desdictz basteaux, mais au contraire qu'elle y apporte commodité, pour les raisons que pourrez entendre de bouche dudict porteur, vous suppliantz ne permettre que par ledict buissonnier ledict adjudicataire soit travaillé en vain et la besongne retardée, et que ledict porteur puisse estre expedié sans cesse, affin qu'il puisse commencer ladicte besongne incontinent après les festes de Penthecoste, attendu que la saison est propre à cest effect. Ce faisant nous obligerez à continuer noz vœuz et prières pour vostre prosperité et santé, qui sera de pareille volonté que, après vous avoir humblement baisé les mains, nous demeurons et serons à jamais, Monsieur,

«Voz très humbles orateurs et affectionnez serviteurs,

«Les doyen, chanoines et chappitre de l'eglise Sainct Estienne de Chaalons.

«Ce dix neufiesme May mil six cens deux.»

Signé : «Adam».

Et sur la superscription : *A Monsieur Danès, President en la Chambre des Comptes et Prevost de Paris*[1], *à Paris.*

DCCXXXVII. — A cause d'un bourgeois de Paris mis à la taille pour raison de ses terres qu'il tient en ses mains.

20 mai 1602. (Fol. 831 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons intervenir avec Maistre Jehan Deshaies, chirurgien du Roy et du Chastellet de Paris, bourgeois de ceste ville, en la cause d'appel pendante par devant Nosseigneurs de la Court des Aydes, entre ledict Deshaies, appellant, et les habitans de Thoiry[2], inthimez, et soustenez que ledict Deshaies, comme bourgeois de cestedicte ville, ne doibt estre compris à la taille pour les terres à luy appartenans qu'il tient en ses mains; et requerez, suivant les previllèges octroiez par les Roys de France à ladicte Ville, que ledict Deshaies ne soit compris èsdictes tailles.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme May mil six cent deux.»

DCCXXXVIII. — Certificat de l'envoi de vingt neuf milliers cinq cens livres de poudre ès villes de la frontière.

21 mai 1602. (Fol. 831 v°.)

«Nous Jehan Feugière, Lieutenant de Monsieur de Rosny, Grand maistre de l'artillerie de France, ès gouvernementz de Metz, Thoul et Verdun, certiffions à tous qu'il appartiendra avoir le jourd'huy faict passer en ceste ville la quantité de vingt neuf milliers cinq cens livres de pouldre à canon, faisant

[1] Les chanoines de Saint-Étienne de Châlons étaient mal renseignés sur le titulaire de la charge de Prévôt des marchands, qu'ils appellent inexactement Prévôt de Paris. Jacques Danès, seigneur de Marly, Président de la Chambre des Comptes, auquel leur lettre est adressée, avait été Prévôt des marchands du 16 août 1598 au 15 août 1600.

[2] Commune du canton de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

partie de deux cens milliers que Sa Majesté nous a ordonné faire conduire aux villes de la frontière, suivant le pasport qu'elle nous en a faict expedier, et dont coppie a esté cy devant baillée à Messieurs de la douane. En tesmoing de quoy, nous avons signé le present certifficat, à Paris, le vingt et ungiesme de May mil six cens deux.»

Signé : «Feugière».

Passeport pour 200 milliers de poudre.

De par le Roy.

«A tous noz Lieutenans generaulx, gouverneurs de noz provinces, baillifz, seneschaulx, prevostz, juges ou leurs lieutenans, cappitaines, chefz et conducteurs de noz gens de guerre, tant de cheval que de pied, cappitaines et gouverneurs de noz villes et places, maires et eschevins et consulz, fermiers et recepveurs de noz douanes, traictes et impositions, gardes des portes, pontz, peages, passaiges et destroictz et aultres noz justiciers, officiers et subjectz, qu'il apartiendra, salut. Ayant commandé au sieur de Feugière, lieutenant du marquis de Rosny, Grand maistre de nostre artillerye, de faire conduire à plusieurs et diverses fois en noz villes de la frontière jusques à la quantité de deux cens milliers de pouldre, pour la fourniture et munition d'icelles, nous voulons et vous mandons que vous ayez à laisser seurement et librement passer lesdictz deux cens milliers de pouldre, à plusieurs fois, comme dict est, sans y donner, ny à ceulx qui les conduiront, aulcun trouble, destourbier ou empeschement, ains au contraire toutte faveur et assistance, sy besoing est. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le vingt quatriesme Mars mil six cens deux.»

Signé : «HENRY», et plus bas : «*Par le Roy*, de Neufville».

Et au dessoubz : «Collationné par moy, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy».

Signé : «Deguillon».

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistres des pontz de ceste Ville, avallez au dessoubz desdictz pontz dans les basteaulx de.....[1] la quantitté de vingt neuf milliers et demy de pouldre à canon, que le sieur de Feugière, lieutenant de Monsieur de Rosny, envoie à Rouen, suivant l'intention du Roy, portée par ledict passeport.

«Faict au Bureau de la Ville, le vingt deuxiesme May 1602[2].»

DCCXXXIX. — Pour faire un etat au vray des noms et surnoms de ceux qui n'ont paié leur taxe pour les pauvres.

22 mai 1602. (Fol. 833 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons faire et faire faire par voz diziniers ung estat contenant au vray les noms et surnoms de ceulx qui n'ont paié leur taxe ordonnée pour les pauvres, lesquelz estatz seront mis par vosdictz diziniers ès mains du commissaire du quartier, pour aussy tost en faire les contrainctes, et advertissez vosdictz diziniers d'assister ledict commissaire à faire lesdictes contrainctes, et le tout promptement et en toute dilligence. Et ne faillez de nous advertir, vendredy prochain, de ce que aurez sur ce faict.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy vingt deuxiesme May mil six cens deux.»

[1] Plusieurs mots laissés en blanc.

[2] La minute est signée : Guiot, Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly, le Prévôt des marchands et les quatre Échevins (H 1886).

DCCXL. — [Autre mandement aux Quarteniers pour le même objet.]

1er juin 1602. (Fol. 834 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons derechef faire faire par voz diziniers ung estat contenant au vray les noms et surnoms de ceulx qui n'ont paié leur taxe ordonnée pour les pauvres, lesquelz estatz seront mis par vosdictz diziniers ès mains du commissaire du quartier, pour aussy tost en faire les contrainctes; et advertissez vosdictz diziniers d'assister ledict commissaire à faire les contrainctes, et le tout promptement et en toute dilligence. Et ne faillez de nous advertir, dedans mardy prochain, de ce que aurez sur ce faict.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy premier Juing mil six cens deux.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

DCCXLI. — [Remise de] l'assemblée pour les rentes.

3 juin 1602. (Fol. 834 v°.)

«Monsieur de Versigny, parce que nous n'avons encores peu conferer avec Messieurs du Clergé, nous vous prions ne prendre la peine de venir en l'Hostel de la Ville pour l'assemblée des rentes [1], jusques ad ce que nous le vous facions sçavoir.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy troisiesme Juin mil six cens deux.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Conseillers deputez.

DCCXLII. — Pour se trouver à la Police en la salle Sainct Louis au Palais.

3 juin 1602. (Fol. 835 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons vous trouver demain, deux heures precises de rellevée, à la Police qui se tiendra à la salle Sainct Loys au Pallais, et apportez les roolles et estatz de ceulx qui n'ont paié leur taxe. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy troisiesme Juing mil six cens deux.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

[1] Le registre du Bureau et la collection des minutes sont l'un et l'autre incomplets. Non seulement on n'y trouve point les convocations à cette assemblée, dont l'ajournement *sine die* est transcrit ici, mais il n'y est aucunement question d'autres assemblées qui eurent lieu précédemment à l'Hôtel de Ville au sujet des rentes constituées sur le Clergé, et que le registre du Plumitif de la Chambre des comptes nous fait connaître. Dès le 20 mars 1602, on voit que les Prévôt des marchands et Échevins, venus ce jour-là à la Chambre, «ont remonstré que les députés du Clergé se doivent assembler au mois de may prochain, et, pour ce qu'ils ont plusieurs reglemens à prendre avec eux pour les rentes assignées sur ledit Clergé, ont avisé de faire assemblée générale pour y adviser, qu'ils sçauront quels jours Messieurs de la Cour prendront, pour en avertir la Chambre et la suplier de deputer aucuns de Messieurs pour y assister». Le 26 avril, la Chambre des comptes commit pour aller, le jour même, à l'Hôtel de Ville, pour le fait des rentes, Messieurs Sublet et Lesueur, conseillers maîtres. Ceux-ci, le lendemain 27 avril, rendant compte de ce qui s'était passé à l'assemblée de la Ville, firent savoir à leurs collègues que «après plusieurs propositions, fut enfin arresté qu'il seroit fait trois bureaux pour voir et visiter les états des receveurs du Clergé, des aydes et des recettes generales; quant au second qu'il n'estoit besoin à cause du bail; et fut commis [ledit Sublet] pour le Clergé, et ledit sr Lesueur pour les aydes; qu'il restoit le bureau pour les recettes generales, où il estoit besoin d'un de Messieurs les Maistres, comme il y avoit de Messieurs de la Cour en chacun bureau; pourquoy suplioient la Chambre de deputer encore l'un de Messieurs. Sur quoy la Chambre a commis Mr Chaillou, aussi conseiller maistre». (*Arch. nat.*, P 2667, ann. 1602, fol. 24, 34 v° et 35.) Voir ci-dessous, n° DCCLIX, au 6 juillet 1602.

DCCXLIII. — Pour apporter un etat signé, contenant les noms et surnoms de ceux qui n'ont paié leur taxe.

4 juin 1602. (Fol. 835 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons nous apporter, dedans demain huict heures du matin precisement, au Bureau de la Ville, ung estat signé de vous, contenant les noms et surnoms de ceulx qui n'ont paié leurs taxes en vostre quartier, et oultre pour entendre ce que nous avons à vous dire. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatriesme Juing mil six cens deulx.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

DCCXLIV. — Pour apporter les roolles des bourgeois et habitans cottisez pour les pauvres.

8 juin 1602. (Fol. 835 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire....., Quartinier, nous vous mandons nous apporter, dans lundy prochain, les roolles de tous les bourgeois et habitans de vostre quartier et à quoy ilz sont cottisez pour les pauvres. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy huictiesme Juing mil six cens deux.»

Pareil envoyé à chacun des Quartiniers.

DCCXLV. — De cueillir toute l'herbe du fossé de la ville au pourtour du boulevart de la porte du Temple.

10 juin 1602. (Fol. 836 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est permis et permettons à Jehan Nicaise de prendre, faire prendre et cueillir pendant ung an, à commancer du jourd'huy, toute l'herbe estant dans le fossé de la ville au pourtour du boullevert de la porte du Temple, avec deffences à toutes personnes d'y troubler ledict Nicaise, ny y faire pestre aulcun bestiail, à peine de l'amande.

«Faict au Bureau de la Ville, le dixiesme Juing mil six cens deux.»

DCCXLVI. — De ne travailler au pont de Fregnicourt, sans que visitation n'ait esté faite.

12 juin 1602. (Fol. 836 r°.)

«Messieurs, nous croions que ne doubtez, suivant les ordonnances de la Ville, qu'il n'est permis à quelque personne que ce soit de ficher ny faire ficher et construire aulcuns pieux, pierres ne aultres choses dans la rivière, que au prealable visitation ne soit faicte, en noz presences, par les officiers de ladicte Ville et aultres expers et gens ad ce congnoissans, pour la conservation du chemin de la navigation. C'est pourquoy nous vous prions ne permettre que Paul Roussel, entrepreneur des reparations du pont de Fregnicourt[1], travaille ou face travailler ausdictes reparations que au prealable

[1] Frignicourt, arrondissement et canton de Vitry-le-François (Marne).

ladicte visitation ne soit faicte, et voulloir ordonner audict Roussel d'avancer les deniers qu'il conviendra pour les fraiz de la visitation, et aussi tost nous envoirons noz officiers sur les lieux, pour faire icelle. Et ou ledict Roussel ne soit tenu des fraiz de ladicte visitation, vous supplions ordonner lesdictz fraiz estre pris sur les deniers destinez pour la reffection dudict pont, qui se monteront à fort peu de chose, n'estant raisonnable qu'icelle visitation soit faicte aux despens de nosdictz officiers, qui ne sont que simples ministres de noz commandemens et ordonnances, ayant esté faict le semblable pour le pont de la Chaussée[1]. Nous ne vous en dirons d'avantage, demeurans à tousjours,

«Messieurs, voz affectionnez à vous servir,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Du Bureau de la Ville, le douzeiesme Juing 1602.»

DCCXLVII. — Pour apporter role nouveau des noms et surnoms des bourgeois et habitans des dizaines des quartiers.

14 juin 1602. (Fol. 837 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons nous apporter, dedans lundy prochain, ung roolle nouveau contenant seullement les noms et surnoms de tous les bourgeois et habitans qui sont à present demeurans dans toutes les dizaines de vostredict quartier; et oultre nous apportez aussi, par mesme moien, les roolles de vostredict quartier, qui nous ont esté cy devant par nous envoyés et qui nous avoient esté baillez par les commissaires du Bureau des Pauvres, le tout suivant l'arresté de la Pollice generalle de ce jourd'huy. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy quatorzeiesme Juing mil six cens deux.»

Pareil envoyé à chacun des Quartiniers.

DCCXLVIII. — [Ordre aux Quarteniers de rendre compte des deniers reçus pour les pauvres.]

15 juin 1602. (Fol. 837 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire....., Quartinier, nous vous mandons faire compter les diziniers de vostre quartier avec vous des deniers qu'ilz ont receuz des bourgeois de leurs dizaines de la taxe des pauvres, et ce dedans lundy matin, et en faire un arresté, pour par vous aller compter, ledict jour de lundy de rellevée, avec sire Pierre Nicolas, Receveur general desdictz pauvres, pour le tout estre rapporté, mardy prochain, à la Pollice generalle. Et oultre vous mandons satisfaire au mandement à vous envoié le jour d'hier.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy quinzeiesme jour de Juing mil six cens deux.»

Pareil envoyé à chacun de Messieurs les Quartiniers.

DCCXLIX. — Pour faire passer l'eau de la fontaine en la rue de la Barre du Becq en la maison du sieur de Gomont, Tresorier de France.

15 juin 1602. (Fol. 837 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, ayant la charge des fontaines d'icelle, de faire planter ung potheau de bois en advancement sur la rue, dans lequel y aura ung thuyau avec robinet, pour faire passer l'eaue de la fontaine de la rue de la Barre du Becq, et ce à l'endroict de la chesne de pierre

[1] La Chaussée, arrondissement et canton de Vitry-le-François (Marne).

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui est au mittan du mur de la closture de la basse court d'une maison appartenant au sieur de Gomont, Tresorier de France[1], au lieu de celluy qui soulloit fluer en la maison du sieur Feron, et faire retrancher ledict thuiau audict endroict, pour empescher l'eaue de passer oultre.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy quinzeiesme Juin mil six cens deux[2].»

DCCL. — A cause de la demande faite par le fermier des dix solz par muid de vin, des quarante livres tournois pour balle de garence et dix solz par balle de guesde et pastel, pour estre deschargé du prix desdictes fermes ou de lui faire rabais.

1er juillet 1602. (Fol. 838 r°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ayans veu la requeste presentée au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil par Claude Boutin[3], fermier des fermes des dix solz pour muid de vin yssant hors ceste ville, et des quarante solz tournois pour balle de garence et dix solz pour balle de guesde et pastel entrant en ceste ville et faulxbourgs, et ce, pour l'année commencée le premier jour d'Octobre mil six cens et finie à pareil jour mil six cens ung, tendant ad ce que, pour les causes et considerations y mentionnées, il pleust à Sa Majesté le descharger et ses caultions du pris desdictes fermes, en rendant par luy compte des deniers qui en ont esté receuz, ou bien luy faire rabaiz ou diminution des pertes qu'il offroit justiffier estre arivées èsdictes fermes pendant ladicte année, et ce pendant deffence aux receveurs de delivrer aulcunes contrainctes; icelle requeste ordonnée leur estre communicquée par arrest du trenteiesme Mars dernier, pour donner advis sur icelle;

«Declarent qu'ilz n'y peuvent donner advis que au prealable il n'ayt esté informé sur les pertes pretendues par ledict Boutin, et que veriffication n'ayt esté faicte sur les controolles tenuz par les officiers du Roy pour la recepte.

«Faict au Bureau de la Ville, le premier jour de Juillet mil six cens deux[4].»

DCCLI. — Pour se trouver à la Police.

2 juillet 1602. (Fol. 839 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons vous trouver ce jourd'huy, deux à trois heures de rellevée, à l'assemblée de la Pollice, et apportez les memoires des restes de vostre quartier. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy deuxiesme Juillet mil six cens deux.»

(1) Laurent de Gaumont, pourvu d'un office de Trésorier de France et général des finances à Paris au lieu de Pierre Sescaude, par lettres du 22 janvier 1592 (P 2331, p. 739), y avait été reçu après les troubles, en 1596, et l'exerça jusqu'en 1619, époque où il fut remplacé par Jean de Gaumont, sans doute son fils. (*Arch. nat.*, U 992, fol. 89.) On verra, en mai 1603, le procès qui eut lieu au sujet de cette fontaine entre Laurent de Gaumont et beaucoup d'autres propriétaires de maisons de la rue Barre-du-Bec et des rues circonvoisines, d'une part, et Raoul Le Feron, conseiller maître de la Chambre des comptes, dont la concession d'eau devait alimenter la fontaine publique. (*Délibérations du Bureau*, t. XIII, p. 103, 104, 135, 136.)

(2) Sous cette même date du 15 juin se trouve, dans la collection des minutes, un acte du Bureau de la Ville, non enregistré, portant permission à Charles de Bonnefons, buvetier de l'Hôtel de Ville, de faire accommoder un petit grenier qui existait au-dessus du greffe dudit Hôtel de Ville, pour lui servir de chambre et d'y faire faire, à ses frais, une cheminée. A cette pièce sont annexés : 1° la requête du sieur de Bonnefons, au bas de laquelle est libellé le consentement du Procureur du Roi de la Ville; 2° un rapport et devis de Pierre Guillain, Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, concluant à l'autorisation, daté du 14 juin. (H 1886.)

(3) Claude Boutin était aussi fermier de l'ancienne douane. (Ci-dessus, p. 508, et note 2.)

(4) La minute est signée : «Garnyer, Desjardins et de Champin», Échevins.

DCCLII. — Pour demander delay, la Ville aiant acquis quelques masures du s^r de Masparaute pour emploier à l'elargissement de la rue.

3 juillet 1602. (Fol. 839 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée en sommation, à la requeste de René Mallet, qui est aussy assigné audict Chastellet à la requeste de Jehanne Clauseau, femme separée de biens de Me Jehan Puthome, et prenez le faict et cause pour ledict Mallet, et remonstrez que, pour satisfaire à la vollonté du Roy et commodité du publicq, la Ville a acquis par eschange du sieur de Masparaulte[1] quelques masures pour en emploier partie à eslargir ladicte rue[2], ainsy que ferez apparoir par le contract d'eschange qui en a esté faict, demandant delay, et oultre, que ladicte Clauseau ayt à se pourveoir pour son pretendu deub sur la chose eschangée.

«Faict au Bureau de la Ville, le troisiesme Juillet mil six cens deux.»

DCCLIII. — A cause de lettres patentes portant permission au sieur Gaultier de mettre en avant des inventions pour nettoier la ville de boues, puanteurs et infections.

3 juillet 1602. (Fol. 839 v°.)

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris, le quatorzeiesme jour de Janvier dernier, signées : HENRY, et sur le reply : *Par le Roy*, Forget, et scellées sur double queue du grand scel de cire jaulne, obtenues par Michel Gaultier, dict le cappitaine La Mothe[3], par lesquelles ledict seigneur permect, accorde et octroie audict Gaultier de mettre en avant les inventions y mentionnées, tant pour luy que ceulx qui auront pouvoir de luy, par tout ce Royaulme et païs de son obeissance, et en tirer rescompense raisonnable de ceux qui s'en vouldront servir, faire party d'icelles et en chevir et composer, selon raison et equité, avec toutes personnes qu'il verra bon estre, pour jouir de ladicte permission, tant par luy que ceulx qui auront cause et droict de luy, privativement à tous aultres, durant le temps et espace de vingt années, sans qu'il soit permis à aultres personnes d'en user et se servir desdictz moiens et deppendances d'iceulx, durant ledict temps, si ce n'est par sa permission, ny ses engins, machines, mouslins et instrumens estans en son invention et servans à ses entreprises, du moings de la façon dont il pretend s'en ayder, ny des pastures extraordinaires et inusitées servans à la nourriture des animaulx, ny des huilles qui seront extraictes des choses inutilles et mises en usage par son industrie, pourveu que lesdictes inventions n'ayent esté cy devant faictes et praticquées, à la charge que le droict qu'il pourroit pretendre sur ceulx qui se serviront desdictes inventions sera reglé, s'il en est besoing, et que les articles desdictes propositions concernans la ville de Paris seroient communicquez ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins. Veult Sadicte Majesté que, où il sera trouvé expedient que lesdictes propositions soient effectuées, qu'en toute dilligence il soit proceddé à l'execution et que la conduicte desdictes entreprises soit baillée audict de La Mothe, à ses associez ou à ceulx qui auront droict de luy, et non à aultres; luy permect à ceste fin d'establir des oeconomies et lieux de mesnagement où bon

(1) Martin de Masparault, président de la Cour des Aides, sur lequel cf. ci-dessus, p. 426, note.

(2) Il s'agit de la rue de la Vieille-Draperie, pour l'élargissement de laquelle la Ville avait acheté plusieurs maisons de René Mallet, du président de Masparault et de Jean Durant (ci-dessus, p. 352, 425, 443, 445, et ci-après, n° DCCLX, p. 602).

(3) Les Prévôt des marchands et Échevins avaient examiné les propositions faites par Michel Gautier, dit «le capitaine La Mothe», en vue d'appliquer les machines de son invention au nettoyage des rues de Paris, et demandé qu'elles fussent soumises à une «Pollice generale», par acte du 17 novembre 1601. (Ci-dessus, n° DCXXXII, p. 506.) Les lettres patentes du Roi, en date du 14 janvier 1602, mentionnées ici, furent enregistrées au Parlement le 18 janvier 1603, et le texte en est transcrit sur le sixième volume des ordonnances de Henri IV. (*Arch. nat.*, X^1a 8645, fol. 12 v°.) Les articles contenant les propositions spéciales faites à la ville de Paris pour le nettoyage des rues sont transcrits à part et à la suite. (Fol. 15.)

luy semblera, ès environs de cestedicte ville et aultres grosses villes de ce Royaulme, où les officiers trouverront estre bon que lesdictes entreprises soient praticquées, pour entretenir èsdictz lieux les pauvres, ainsy que plus au long le contiennent lesdictes lettres, et aux charges mentionnées par icelles; veu aussy les memoires, advis, propositions et remonstrances dudict Michel Gaultier, dict le cappitaine La Mothe, pour l'execution de ses inventions et contenu èsdictes lettres, le tout ordonné leur estre communicqué par arrest de Nosseigneurs de la court de Parlement, du quatorzeiesme jour de May dernier[1];

«Declarent que le contenu ausdictes lettres, memoires, advis et remonstrances peult estre executé; il y a apparence qu'il en reviendra de la commodité au publicq, et partant se rapportent à nosdictz seigneurs de la Court d'entheriner lesdictes lettres et ordonner sur lesdictz memoires, advis et remonstrances ce qu'ilz verront bon estre.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mecredy troisiesme jour de Juillet mil six cens deux.»

DCCLIV. — Pour faire decharger la Ville des sommes demandées par les auditeurs des comptes.

3 juillet 1602. (Fol. 841 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Loys Le Conte, procureur pour ladicte Ville en la Chambre des Comptes, nous vous mandons vous presenter, pour ladicte Ville, à l'assignation donnée par devant Nosseigneurs de ladicte Chambre, à Me Leon Frenicle, Recepveur du domaine, dons et octrois de ladicte Ville, sur l'opposition par luy formée à l'execution que l'on voulloit faire sur ses biens, à la requeste des sieurs Boucherat, Charbonnier, Le Camus et Violle[2], Conseillers et auditeurs en ladicte Chambre, et vous joignez avec ledict Frenicle, et remonstrez que le domaine patrimonial, dons et octrois de ladicte Ville sont speciallement affectez aux reparations et entretenement des portes, murailles, pontz, passages, pavez, chaussées, ausquelz il convient journellement travailler et emploier grandes sommes de deniers, et aultres charges publicques et necessaires, en sorte qu'ilz n'ont aulcun fondz pour fournir aux susdictes despences; au contraire ilz sont à present demeurez redevables audict Frenicle de grandes sommes de deniers, et par ce moien qu'il plaise à la Chambre descharger ladicte Ville des sommes demandées par lesdictz sieurs auditeurs.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy troisiesme jour de Juillet mil six cens deux.»

DCCLV. — Pour demolir les voutes de caves hors la porte Bussy, qui servent de retraite aux vagabonds.

4 juillet 1602. (Fol. 841 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte qui a esté faicte ce jourd'huy, au Bureau de cestedicte Ville, de ce que plusieurs caymans et aultres gens malvivans faisoient leur retraicte ordinaire soubz certaines voultes de caves, qui sont restées des ruynes des maisons cy devant assises hors la porte de Bussy, mesmes des inconveniens qui en estoient advenuz, avons enjoinct à Pierre

[1] L'arrêt visé ici, intéressant ce qui concerne les inventions du capitaine La Mothe, est transcrit sur le registre du Conseil à cette date (Xlc 1784, fol. 40 v°). On voit que la Ville avait beaucoup tardé à donner son avis définitif.

[2] Jean Boucherat, seigneur de Piedefer et d'Athis, fils de Guillaume, avait été reçu auditeur des comptes le 11 mars 1600, au lieu de Pierre Coynard, et conseiller maître, le 4 septembre 1618, en remplacement de Jérôme Barthélemy; il resta en exercice jusqu'à l'année 1651, et mourut cette année, doyen de la Chambre; il fut inhumé à Saint-Landry. — Charles de Charbonnières, nommé auditeur à l'un des quatre nouveaux offices créés par édit de 1587, y fut reçu le 1er avril 1588 et l'exerça jusqu'à son décès, arrivé en janvier 1611. Il fut Échevin de Paris. — Nicolas Le Camus, reçu le 23 août 1594 au lieu de Jean Amyot, exerça jusqu'en 1603 et devint conseiller au Conseil d'État et secrétaire du Conseil. — Claude Viole, seigneur de Ciresmes, auditeur le 1er décembre 1594, en remplacement de Charles Leconte, fut pourvu d'un office de conseiller maître le 17 mars 1609 et resta en exercice jusqu'en 1638. (Coustant d'Yanville, *La Chambre des Comptes de Paris.*) Pour la suite de cette revendication des quatre conseillers auditeurs sur les biens du Receveur général de la Ville, cf. ci-dessous le n° DCCLXV.

Guillain, Maistre des œuvres de massonnerie de ladicte Ville, d'emploier gens et ouvriers massons et aultres pour desmolir icelles voultes de cave, à ce qu'elles puissent estre remplyes facillement de gravois et vuidanges, qui seront mises pour le remplaige d'icelles, et semblablement faire boucher un trou dans le fossé estant à l'endroit et autour desdictes caves, le tout selon que ledict Guillain jugera estre expedient; lesquelz ouvriers seront paiez selon les mandementz qui en seront par nous expediez, sur les certiffications d'icelluy Guillain.

«Faict et ordonné audict Bureau de ladicte Ville, le quatreiesme jour de Juillet mil six cens deux.»

DCCLVI. — Pour faire retablir la couverture du comble des fontaines des Saints Innocens.

4 juillet 1602. (Fol. 842 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Maistre Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de massonnerie de ladicte Ville, de faire restablir la couverture du comble des fontaines Sainct Innocent [1], changer les plombz des gouttières, comme il verra estre necessaire, et à ce emploier les ouvriers qui ont accoustumé de servir icelle Ville.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le quatreiesme jour de Juillet mil six cens deux.»

DCCLVII. — Pour faire oster un moulin de dessous la troisiesme arche du pont Notre Dame.

5 juillet 1602. (Fol. 842 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que commandement sera faict à Jehan Grossier, proprietaire d'ung mouslin assiz sur basteaulx dans la troisiesme arche du pont Nostre Dame [2], d'oster ou faire oster sondict mouslin de ladicte arche, dedans huictaine, et le mettre en lieu non prejudiciable à la navigation, le tout suivant aultres commandemens à luy cy devant faictz à ceste fin.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme Juillet mil six cens deux.»

DCCLVIII. — Pour faire travailler à faire fluer l'eaue à la fontaine de la porte Baudoyer.

5 juillet 1602. (Fol. 843 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des oeuvres de maçonnerie de ladicte Ville ayant la principalle charge des fontaines d'icelle, de travailler et faire travailler promptement et en toute diligence à faire fluer l'eau competamment à la fontaine de la porte Baudoier [3], veoir et visiter d'où provient la faulte que l'eaue ne flue, faire les descouvertures necessaires, rechercher dans les maisons par où passe le thuyau de ladicte fontaine, changer le cours dudict thuyau et faire ce qu'il conviendra pour faire fluer competamment ladicte fontaine, et, à ceste fin, assister le sieur Desjardins qui en fera la visitation.

«Faict au Bureau de la Ville, le cinquiesme Juillet mil six cens deux.»

[1] La fontaine des Innocents, œuvre de Jean Goujon (1551), était, avant 1785, au coin de la place du marché du même nom et des rues Saint-Denis et aux Fers; elle n'avait alors que trois arcades. Lors de la démolition de l'église des Saints-Innocents, la fontaine fut transportée au milieu de la place et l'on y ajouta une quatrième arcade dont les sculptures sont dues au ciseau de Pajou.

[2] Il a été question déjà, à plusieurs reprises, du moulin que Jean Grossier avait été autorisé à édifier sous le pont Notre-Dame. (Voir notamment p. 42, note 1, p. 84, note 1, et p. 378 ci-dessus.)

[3] On peut voir, au 16 septembre suivant, un état des travaux et réparations que le Maître des œuvres de maçonnerie jugeait nécessaire d'entreprendre au réservoir de la porte Baudoyer. (*Délibérations du Bureau*, t. XII, p. 20.)

DCCLIX. — A cause des rentes assignées sur le Clergé.

6 et 23 juillet 1602. (Fol. 843 r°.)

Le samedy sixiesme jour de Juillet l'an mil six cens deux, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins auroient advisé qu'il estoit necessaire de se transporter au lieu de l'Evesché, où estoient assemblez Messieurs du Clergé de France [1], pour là conferer avec eulx des affaires de ladicte Ville concernant les rentes assignées sur le Clergé; et à l'instant mondict sieur le Prevost des Marchans, en la compagnie de Messieurs Garnier, Desjardins et de Champin, Eschevins, et de Monsieur Perrot, Procureur du Roy et de la Ville, se seroient transportez en ladicte assemblée du Clergé seant à l'Evesché Nostre Dame, où estoient :

Messieurs les cardinaux de Gondy et de Sourdis [2], Messieurs les archevesques de Bourges, d'Aix, Grenoble, d'Auche, les evesques de Clermont, de Nevers, Angers [3] et aultres beneficiers et scindicqz du Clergé;

Ausquelz mondict sieur le Prevost a dict et remonstré que son desir et principal debvoir estoit de donner quelque contentement à ses concitoyens et à aultres, tant dedans que dehors la ville, du paiement des arreraiges de leurs rentes; qu'il pouvoit dire avec verité que les principalles fortunes d'aulcuns, l'aisance et abondance presque de tous despandent, depuis soixante ans, du revenu des rentes assignées sur le Clergé; c'estoit ce qui faisoit la plus grande partye aux mesnages, l'espargne pour les derniers besoings, le tresor des meilleures maisons, qui servoit aux pères pour la dot des filles, aux maris le fondz pour assigner le douaire des femmes, aux frères et coheritiers à lotir et partaiger les biens paternelz; les rentes servoient aux eschanges, servoient de matière pour faciliter toutes sortes de contractz.

Les plus judicieux de ce temps avoient changé le fondz asseuré de leurs heritaiges et domaines paternelz en ung revenu d'arreraiges perissable et fort incertain, sans esperance de reveoir le fondz de leur principal, les tuteurs condampnez par arrest à y mettre les deniers pupillaires; c'estoit la reserve du petit bien des veufves, les allimans des orphelains, l'heritaige sans labour ny moysson des hospitaux, communaultez ecclesiastiques et collèges, lieux pieux qui ne sont en la protection, après Dieu, que du Roy, de la justice, de eux et de leurs charitez.

Toutes ces sortes d'hommes jusques icy avoient prins patience, aussy ne sçavoient ilz qui accuser durant les derniers accidens et misères des troubles; l'esperence de mieulx pour l'advenir leur faisoit porter lors le present avec moings de douleur; tout ce monde les appelloit à garandz des promesses passées, au plus triste sort de leur desespoir et misère, esperoient et attendoient de ceste sy notable assemblée et convocquation, qu'il en adviendroit, comme de ce grand Jupiter qui se presenta sur le theatre au plus funeste acte de la tragedye, pour paciffier toutes choses.

Que sy le Temple des Dieux du passé, les Esglises des chrestiens, leurs autelz, leurs personnes et presences avoient esté de tout temps le refuge des affligés et miserables, sy leurs revenuz avoient donné les allegemens aux pauvres, il les prioit de tourner les yeux et prester l'oreille vers ce nombre infiny de tant et tant d'affligés et pauvres honteux, de tous aages, sexes, ordres et quallitez, d'aultant plus malheureux que aultrefois ilz feurent bien heureux, puisqu'il n'y avoit pauvreté sy cuisante et facheuse que celle qui nous survient après avoir esté aultrefois à nostre aize, qui ne bougeront de la court [4] de leurs hostelz, de leurs portes et de leurs genoux pour invocquer leurs charitez et leurs aulmones.

Qu'il louoit Dieu de ce qu'une sy juste cause se debvoit traicter avecq des partyes qui ne vouldroient

[1] L'assemblée du Clergé de France en 1602 se tint en l'hôtel épiscopal de Paris, sous la présidence des cardinaux de Gondi, évêque de Paris, et de Sourdis, archevêque de Bordeaux, du 18 mai au 12 août. *Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France, depuis l'année 1560...* Paris, 1767, in-fol., t. I, p. 683-702.)

[2] Henri de Gondi, cardinal, évêque de Paris (1er avril 1598-3 août 1622) et François d'Escoubleau de Sourdis, cardinal archevêque de Bordeaux (21 décembre 1599-8 février 1628), primat d'Aquitaine.

[3] Renaud de Beaune, patriarche, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé et grand aumônier de France; — Paul Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Aix, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé; — François Fléard, évêque de Grenoble, représentant l'archevêque de Vienne; — Léonard de Trappes, archevêque d'Auch; — François de La Rochefoucauld, évêque de Clermont; — Arnaud de Sorbin, évêque de Nevers; — Charles Miron, évêque d'Angers.

[4] Le texte porte «corne» au lieu de «court».

retenir ce qui estoit de l'aultruy; et bien que nous ayons à juge le Roy, ses Conseils et Parlemens, sy voulons nous qu'ilz feussent juges eulx mesmes, eux, dict il, qui estoient les vraiz ministres de la bonne foy, deposée entre leurs mains, comme les vraiz gardiens de pieté, de justice et charité, l'exemple de religion qui est la justice mesme, et de la justice celleste.

Nos tiltres ont pris le recommancement des escriptz et permissions de Nostre Sainct Père le Pappe, du benefice des eedictz du Roy, du depost de la foy publicque, des promesses et parolles du magistrat, des sermens inviollables de leurs procureurs scindicqz et depputtez, qui ont appellé Dieu à tesmoing de la force et vertu des contractz qui sont du droict des gens, à l'entretenement desquelz ilz n'estoient moings obligés que le reste des hommes.

Ces contractz juridicquement passez, caultionnez par tant de procurations generales et particulières instructions, conventions sy solempnellement passez ensemblement et à part, sy souvent et tant de fois ratifiez, les premiers contractz confirmez par les secondz et aultres infiniz qui les ont suivis, ilz estoient entrez en paiement, ilz avoient si longuement continuez, ilz nous avoient mis en possession de leurs biens jusques à la concurrance des arrerages de noz rentes, qu'ilz nous feissent doncq la justice telle que nous l'avons tousjours d'eux esperée.

Sur quoy, Monseigneur le cardinal de Gondy auroit faict responce qu'il avoit ung très grand regret de ce que la violance des guerres avoit aporté ce mal en leurs affaires, qu'ilz n'eussent eu moien de satisfaire à ce qu'ilz advouoient nous debvoir, mais qu'ilz avoient payé, quelque grace qu'on leur eust faicte, plus qu'ilz ne debvoient, à l'occasion qu'ilz avoient esté contrainctz par les deux parties, et encores par la communaulté des villes et gouverneurs; qu'il y avoit peu que la guerre avoit pris fin, et neantmoings que par l'estat qu'il avoit en main, il feroit congnoistre sy les peuples avoient à se plaindre pour le deffault du paiement de leurs rentes, que cella ne venoit de leur part, pour ce que en argent comptant ou descharges ilz avoient payé deux millions deux cens mil escuz, et que leur volonté n'estoit poinct moings de bien faire que auparavant; qu'ilz estoient assemblez à cest affaire et qu'ilz n'y apportoient pas moings de severité de parolle et d'effectz que nous mesmes, sy nous y estions en personnes [1].

Ce faict, lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont pris congé de l'asistance et sont retournez en l'Hostel de ladicte Ville.

Du mardy vingt troisiesme jour dudict mois de Juillet audict an mil six cens deux.

Mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, estans encores advertiz que lesdictz sieurs du Clergé estoient assemblez audict Evesché, s'y seroient, avecq le Procureur du Roy et de la Ville, transportez, où estoient :

Messieurs les cardinal de Sourdis, archevesques d'Aix, d'Auche, les evesques de Grenoble, de Clermont, de Nevers, Angers, Beauvais [2] et aultres beneficiers et scindicqz du Clergé.

[1] Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 1602, tel qu'il est imprimé dans la collection des procès-verbaux des assemblées générales du Clergé, diffère quelque peu de celui du Bureau de la Ville. Le discours du Prévôt des marchands y est résumé et écourté; on peut considérer le texte que nous en avons ici comme plus authentique. En revanche, pour la réponse du président du Clergé, on devra donner la préférence au texte des procès-verbaux des assemblées; c'est le texte officiel. Nous le plaçons ici en regard de celui de notre registre : «M. le Cardinal repondit que le Clergé ne pouvoit avouer ni reconnoistre aucunement d'être obligé par contrat à l'Hôtel de Ville de Paris; que neantmoins ayant pitié et compassion des pauvres, il s'étoit essayé, encore qu'il n'y fut pas obligé, de leur donner contentement; que les preuves en sont grandes, en ce que en six années il a actuellement payé 1,793,439 écus 2 sols 6 deniers, et qu'il y a pour 400,000 et tant d'écus de décharges, lesquelles il ne falloit pas trouver étranges, parce qu'en l'année 1595, le Languedoc, la Bretagne, la Picardie, la Champagne n'étoient pas encore reduites au service de Sa Majesté; que MM. du Conseil disputèrent tellement lesdites decharges qu'ils n'avoient pas besoin d'y désirer des economies de leur part; que jamais les Agents n'avoient reçu d'information qui ne fut dressée suivant les termes du contrat; que nous apportons tout le ménage qu'il nous est possible pour leur donner contentement et que, si la Ville n'a reçu davantage de nos decimes, nous étions sur les comptes de Me Philippes de Castille pour en eclaircir la faute; que la Compagnie avoit même résolu de supplier Sa Majesté de casser et revoquer l'arrêt de la cour de Parlement de Grenoble, par lequel ladite Cour dispensoit les curés, dont les revenus étoient au dessous de cent livres, du payement des decimes; que l'Assemblée les prioit de se joindre à ladite supplicacion, et néanmoins de soulager lesdits curés et de les faire décharger, d'une commune main, du passé, afin de leur donner moyen de mieux payer à l'avenir, et que la Compagnie prendra toujours en bonne part que les sieurs de la Ville entendent de quelle dignité et sincerité il est procedé à l'audition desdits comptes.» (*Procès-verbaux*, etc., in-fol., t. I, 1767, p. 691-692.)

[2] René Potier, évêque et comte de Beauvais, pair de France, député de la province ecclésiastique de Reims. Pour les autres cf. ci-dessus, p. 598, note 3.

Ausquelz ledict sieur Prevost des Marchans a dict et remonstré que, après la paix, en l'année quatre vingtz seize, le Roy, par le contract qu'il avoit faict avec eulx, leur accorda le don et remise de tous les restes par eulx deubz durant les cinq années du desordre et atermoia les restes des années precedantes, avecq termes telz qu'ilz demeurèrent comptans; qu'il n'avoit doncques plus rien à leur demander, que la levée de leurs deniers depuis l'année quatre vingtz quinze jusques à la demye année six cens deux, qui sont sept années et demye qui reviennent, à raison de quatre cens deux mil escuz par an, à la somme de trois millions quinze mil escuz; sur quoy Me Philippes de Castille avoit fourny, tant en deniers comptans en l'Espargne du Roy qu'à nos Receveurs des rentes, et aussy pour les fraiz des commissaires, gaiges de Castille, qui servoit à debatre et repeter sur les cent mil livres qu'il levoit oultre le fondz de nos rentes, dix huict cens soixante et dix mil escuz, en sorte qu'ilz debveroient encore la somme de unze cens quarente cinq mil escuz en reste ou descharges, qui reviennent à quatre cens soixante deux mil cinq cens escuz; partant restoit deub par eulx sept cens mil escuz ou environ.

Ceste somme doncques, de leur consentement, estoit tellement deue que le Roy et eux n'en estoient pas quictes envers le publicq; il falloit paier en argent ou pappiers; qu'ilz pensoient que Messieurs les beneficiers eussent mieulx paié qu'ilz n'advouoient avoir receu; leurs consciences et nos contractz leur servent d'executoire; sy ilz n'ont paié, ilz ont moien de paier; noz creantiers sont asseurez de bons biens; qu'ilz les feissent contraindre à payer; les petitz en faisoient estat; dès le commancement de l'année, l'on leur faisoit entendre que les ireguliers qui tenoient les benefices, comprenoient dans leurs baulx le paiement et acquict de leurs decimes; aussy aultrement ce seroit une juste plainte à celluy qui a vollontairement paié, de veoir ceste souveraine ineguallité et une juste crainte que la faulte et demeure d'aultruy ne leur soit imputée d'estre contrainctz les ungs pour les aultres.

Que si c'est la negligence des comptables, cella est à ung homme de leurs quallités ung crime formel, pour ce que le publicq en ressent la douleur et le mal de leur negligence; aussy que par la demeure de faire les poursuictes en temps et lieu, les deniers n'en sont plus exigibles, pour ce qu'il advient que, les benefices venans à changer de maistre, les nouveaux ne veullent paier pour leurs predecesseurs; les gens du Roy tiennent les benefices saisis pour les reparations des eglises, en sorte que les recepveurs mesmes venans à mourir, l'office se pert, la femme renonce à la communaulté, les enfans ou heritiers à la succession, devant que l'on ayt estably curateurs aux biens vacquans et que l'on ayt discuté les caultions et appleigemens, il se passe tant de temps que le tout se pert et demeure à neant.

Que sy les recepveurs retiennent les deniers publicqz, il fault adviser à corriger ceste faulte, les peines de droict y sont. Il fault que les recepveurs, tant provinciaux que particuliers, comptent par estat deux fois l'année à ladicte Ville, et en fin d'icelle devant eux; et sy le Recepveur Castille n'a de pouvoir pour les contraindre, il y fault pourveoir et que luy soit responsable au semblable au Bureau de la Ville, comme estant employé à la recepte des deniers qui leur appartient.

Qu'ilz se debvoient informer des causes, des longueurs et non valleurs, et puis en certiffier l'assemblée generale, pour quoy fault veoir par lesdictz estatz plus avant, fault se faire representer le registre des comptables, les quictances des beneficiers, conferer les dattes et par ces moiens retirer la verité de tout, pour le juger *acri et prisca severitate*, puis que nul de la France n'est exempt de comparoir devant la justice que leurs recepveurs, ce qu'ilz ne debveroient par honneur deffendre, pour les garentir et empescher d'en rendre raison ne compte à aultre qu'à vous mesmes, qui, pour la pluspart eslevés de sens et d'esprit à choses plus serieuses et qui sont du ciel, ne se peuvent pas donner le loisir de eulx occuper à telles choses qui sont du monde.

Quant aux descharges, fault confesser qu'elles ont plus servy aux comptables de moiens d'abuzer et faire leur proffict qu'elles n'ont apporté d'allegement à ceux qui en ont jouy; le tout s'est consommé en fraiz et poursuittes de lettres et sejour de beneficiers en Court.

Aussy que l'on voulloit faire acroire qu'il s'y commettoit ung monde d'abuz, soubz le faux tiltre et pretexte de non jouissance, où Messieurs du Conseil ont esté surpris et eux après et sans faillir; car encore qu'il faille estre meschant pour faire une fauceté, toutesfois les plus gens de bien du monde y peuvent estre bien abusés.

Il se dit que les recepveurs font descharger quelques ungs qui ont paié dès auparavant, pour butiner après les deniers avecq les benefficiers ausquelz on rend partye de l'argent, ou l'on l'impute

sur le paiement du courant; pourquoy aulcuns des recepveurs forcez en leurs consciences et pour crainte de la justice, les plus gens de bien en sont venuz à la revelation, les plus meschans à la composition.

Et ce qui est de la plus grande pudeur estoit que les gens de bien paioient sans contredict les petitz qui sont sans credict et moien de se deffendre ou qui ne sont oïz en leurs plaintes, y sont contrainctz [par] de viollantes poursuittes tortionnaires, et il advient que quelques ungs par certaines ruzes diffèrent le paiement d'année à aultre, retardent en sorte que la debte croissant et multipliant par années devient enfin sy grosse qu'il leur est facille d'obtenir, pour sy grosses sommes, quelques delaiz, lesquelz enfin se terminent en descharges.

Lesquelz depuis ont esté tout ordinaires, car l'on n'en reffuze qu'à ceulx qui n'en ont poinct demandé, et lors l'on n'a plus eu faulte d'acquict pour y parvenir, requestes, informations, procès verbaulx, et quictances. Sy les debatons nous, comme non juridicques, faictes sans les formes ordinaires, d'aultant que nous n'y avons esté appellez ny oïz, encores qu'il feust vray que, pour l'interest que nous y avons, nous y eussions veu de plus près, il ne nous a esté permis de justiffier les faulces causes des non valleurs et des faulces reprises, occasion que, dès l'année mil six cens, fust dressée une commission pour faire une recherche sur les recepveurs qui avoient obtenu les descharges des beneficiers, et neantmoings auroient receu les deniers. En fut donné advis à quelques seigneurs de la Court, qui n'en peurent jouir, à cause que la restitution des deniers estoit du fondz des arreraiges de la Ville en toute extremité, cessant la cause du mal né par les desordres ordinaires de la guerre; le mal mesme doibt cesser, il ne fault plus accuser la non jouissance, car nous esperons que vous en userez comme bons pères de famille des tresors du temporel de leurs benefices; par le benefice mesme de la paix ilz acquicteront aussy leurs consciences, pour le paiement de ce qu'ilz nous doibvent[1].

Sur quoy, Messieurs le Cardinal de Sourdis et archevesque d'Aix, après les très belles protestations de procurer à la Ville ce qu'ilz pourront, que pour les estatz des recepveurs particulliers ilz consentoient qu'ilz nous feussent presentés au Bureau, qu'ilz ne reffusoient que leurs actions feussent mises en lumière d'ung chacun, mais que le principal mal venoit de la mauvaise intelligence des recepveurs provinciaulx, qui retenoient les deniers, les mettoient à proffict en bancque, que luy les avoit recongneuz, qu'ilz changeoient les espèces et paient en monnoye, pour faire porter plus d'argent des portz et voictures, et qu'il n'y avoit esperance de retourner à mieulx faire que par la suppretion de ces offices, qui leur estoient à grandes charges pour les gros gaiges, qu'aultresfois l'on avoit ès assemblées faictes quelques ouvertures de les supprimer, et qu'il croioit que c'estoit le seul remedde pour ce que Maistre Philippes de Castille leur Receveur, ne pouvoit bonnement les contraindre, au moings par suspension ny saisye d'offices, pour ce qu'il n'avoit pouvoir de commettre en leurs charges, que c'estoit chose à quoy il falloit adviser. Quant à eulx, les beneficiers paioient, mais qu'il y avoit beaucoup de benefices possedez par gens qui ne sont de la proffession, dont les ungs tiroient partie des benefices pour l'applicquer à leur domaine, brusloient ou cachoient les tiltres, faisant perdre la congnoissance des tenans et des abboutissans par la longueur, de sorte que non seullement ilz ne paieoient pas les decimes, mais aussy perdoient le domaine mesme et le fondz temporel d'iceulx; qu'ilz avoient à nous prier de nous joindre avecq eulx, à en faire une très humble requeste au Roy.

[1] L'observation qui a été faite au sujet de la séance du 6 juillet (ci-dessus, p. 599, note 1) s'applique également à celle du 23. Nous donnerons aussi pour celle-ci la réponse faite à la Ville, d'après le procès-verbal officiel de l'assemblée du Clergé : « M. le cardinal de Sourdis, Président, répondit que nous avions toujours apporté ce qui était de notre pouvoir pour leur donner contentement, plutôt par charité que par obligation, que nous avions pourvu à la négligence des Receveurs particuliers et provinciaux par un règlement fait en l'année 1599, vérifié en la Cour, où l'on avait apporté toutes les précautions pour empêcher la retention des deniers que pourroient faire lesdits Receveurs; ayant été ordonné aux Receveurs particuliers de presenter, de six mois en six mois, aux archevêques, évêques et autres députés du Clergé de chaque diocèse, un état contenant au vrai ce qu'ils auront reçu pendant ledit temps, et aux Receveurs généraux provinciaux d'envoyer, de six mois en six mois au plus tard, aux Agents généraux et à Me Philippe de Castille, Receveur général du Clergé, un état contenant au vrai ce qu'ils auront reçu desdits Receveurs particuliers, et les diligences qu'il auront faites pour être payés; que les Agents n'ont jamais poursuivi de décharges sans information faite selon la forme des contrats, et que MM. du Conseil y étoient si retenus qu'il n'y avoit pas besoin de contrôler de leur part; que tout le mal venoit de la part des provinciaux, du remboursement desquels on leur avoit souvent parlé, auquel ils devroient se disposer, puisque tout l'intérêt tombe sur eux. » (*Procès-verbaux, etc.*, in-fol., t. I, 1767, p. 692-693.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

A quoy leur fut respondu par ledict sieur Prevost des Marchans que leur profession les obligeoit assez à ce qui estoit au regime des ames et à la conservation des biens de l'Eglise, qui estoit le tresor le plus asseuré de la France, mais qu'à cella ilz n'y pouvoient rien que par veuz et très humbles prières [1].

DCCLX. — [Pour prendre fait et cause pour Jean Durant touchant des masures acquises par la Ville dans le but d'élargir la rue de la Vieille-Draperie.]

7 juillet 1602. (Fol. 851 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, presentez vous, pour ladicte Ville, à l'assignation à elle donnée en sommation, à la requeste de Jehan Durant, dict la Butte, qui est aussi assigné audict Chastellet à la requeste de Jehanne Clauseau, femme separée de biens de Maistre Jehan Puthomme; et prenez le faict et cause pour ledict Durant, et remonstrez que pour sattisfaire à la vollonté du Roy et commodité du publicq, la Ville a acquis par eschange du sieur de Masparaulte quelques masures pour en emploier partie à eslargir ladicte rue [2], ainsy que ferez aparoir par le contract d'eschange qui en a esté faict, demandant delay, et oultre que ladicte Clauseau ayt à se pourveoir, pour son pretendu deub, sur la chose eschangée.

«Faict au Bureau de la Ville, le septiesme Juillet mil six cens deux.»

DCCLXI. — Pour s'opposer aux criées d'une maison scize rue Sainct Anthoine appartenant aux heritiers Angenoust.

12 juillet 1602. (Fol. 851 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous opposer, pour ladicte Ville, aux criées que l'on faict audict Chastellet d'une maison scize rue Sainct Anthoine, appartenant aux heritiers feu Monsieur Angenoust [3], pour l'interest de ladicte Ville, à cause de quelque quantitté de thoises d'antiens murs appartenans à ladicte Ville, estant enclavez dans ladicte maison, aussy pour seurettée de vingt neuf années d'arrerages de la redevance de vingt six solz parisis par an à cause desdictz murs.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vendredy douzeiesme Juillet mil six cens deux.»

[1] Les Prévôt des marchands et Échevins firent, le 5 août suivant, une troisième visite à l'Assemblée du Clergé. Le registre du Bureau de la Ville la passant complètement sous silence, nous résumons ici cette entrevue d'après les procès-verbaux des assemblées du Clergé. Le sieur de Charmeaux demanda à la compagnie qu'elle eût agréable que les Receveurs généraux provinciaux et les receveurs particuliers fournissent tous les six mois un état de leurs recettes, de façon qu'il ne leur fût pas possible de dissimuler et de retenir les deniers. Le cardinal de Gondi répondit que le règlement de l'année 1599 avait donné satisfaction à cette requête et qu'il ne restait plus qu'à en obtenir l'exécution, ce à quoi la compagnie tiendrait la main. Il ajouta que «le chemin le plus court et le plus assuré pour y pourvoir» serait le remboursement des receveurs provinciaux. (*Id.*, p. 693.)

[2] C'est la rue de la Vieille-Draperie. (Cf. ci-dessus, p. 352, 425, 443, 445 et le n° DCCLII, p. 595.)

[3] Jérôme Angenoust, conseiller au Parlement; l'on a vu qu'il était en procès au sujet de sa propriété de la rue Saint-Antoine, ou plutôt des anciens murs de la ville qui y étaient enclavés, dès le mois de juillet 1594. (Ci-dessus, p. 59, note 2.) Cf. aussi le volume suivant, p. 393.

DCCLXII. — Pour s'opposer avec les maistres paulmiers à la verification de lettres patentes pour la construction d'un nouveau jeu de paulme.

16 juillet 1602. (Fol. 852 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, intervenez pour ladicte Ville à l'opposition formée, à la requeste des jurez et communaulté des maistres paulmiers de ceste ville, à la veriffication des lettres pattentes du Roy obtenues par Anthoine Loys, pour faire ediffier et construire ung jeu de paulme; joignez vous avec lesdictz paulmiers et remonstrez que, pour l'ornement et decoration de ladicte ville et faulxbourgs, il n'est besoing de plus faire et ediffier jeuz de paulme, ains de belles maisons et aultres ediffices, lesdictz jeuz de paulme estans jà trop frequens pour la desbauche de la jeunesse; et partant requerez que ledict Loys soit debboutté de l'effect et entherinement desdictes lettres [1].

«Faict au Bureau de la Ville, le mardy seiziesme jour de Juillet mil six cens deux.»

DCCLXIII. — Pour requerir renvoi de cause au Parlement a raison des maisons du pont Nostre Dame.

17 juillet 1602. (Fol. 852 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodelet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, presentez vous pour ladicte Ville, par devant Messieurs de la Chambre du Thresor, [à l'assignation donnée [2]] tant à Philippes Andrenas qu'aultres locataires des maisons scizes sur le pont Nostre Dame, à la requeste de Toussainct Brasseur; remonstrez que pour les droictz d'auvant des maisons dudict pont et dont est question [3], ladicte Ville est en procès pardevant Nossei-

[1] Delamare cite deux arrêts du Parlement, l'un du 30 septembre 1598 et l'autre du 6 février 1599, portant défenses de bâtir à l'avenir aucun nouveau jeu de paume à Paris, à peine de démolition et d'amende arbitraire; et il fut enjoint au Prévôt de Paris et à ses Lieutenants civil et criminel, qui exerçaient alors la police conjointement, et aux Commissaires du Châtelet, d'y tenir la main. (*Traité de la Police*, Paris, 1722, in-fol., t. I, p. 489.) Blanchard mentionne, mais sans indication de source, des lettres patentes du 27 avril 1601, confirmant les privilèges des maîtres paumiers (*Compilation chronologique*, in-fol., t. II, col. 1340), qui d'ailleurs sont visées dans celles de Louis XIII données à Paris, au mois de septembre 1612, réitérant la promesse de ne pas autoriser de nouveaux jeux de paume. «Les maistres jurez paulmiers de la ville et faubourgs de Paris, y lit-on, nous ont fait dire et remonstrer que, ayant obtenu divers arrests de nostre Parlement de Paris faisant deffenses de retablir, remplacer ou bastir de nouveaux autres jeux de paulme que ceulx qui y sont à present, ils ont demandé au feu Roy dernier deceddé, nostre très honnoré seigneur et père, la confirmation d'iceux, qu'il leur octroya comme un bien utile et necessaire au bien de son service, par ses lettres patentes du XXVII° Avril mil six cens ung, qui ont esté depuis registrées en nostredict Parlement, le XXIX° may audit an; et depuis ont lesdicts exposans obtenu divers arrests confirmatifs d'icelle, parce qu'il a esté trouvé qu'il y a assez grand nombre desdiz jeux de paulmes, sanz qu'il soyt necessaire d'en establir, restablir, construire ne ediffier d'autres; et toutes fois ils craignent que quelques envieux ou importuns vueillent les troubler en la jouissance desdictes lettres patentes et arrests, soubs pretexte qu'ilz n'ont esté par nous confirmés, qui est cause qu'ils ont recours à nous pour avoir nos lettres necessaires, etc.» (*Arch. nat.*, X1a 8647, fol. 331; publ. en partie dans *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, par R. de Lespinasse. Paris, 3 vol. in-4°, t. III, 1897, p. 535.) Il résulte de ce texte que déjà les lettres patentes de Henri IV, du 27 avril 1601, interdisaient l'établissement de nouveaux jeux de paume.

[2] Mots omis à la minute comme au registre.

[3] Le Bureau de la Ville avait fait défense, dès les 16 et 26 mai 1601, aux locataires des maisons du pont Notre-Dame d'avoir des marches, saillies et auvents devant leurs boutiques. Puis, le 30 du même mois, il avait ordonné au Maître des œuvres, Pierre Guillain, de procéder à leur suppression. Les locataires ayant fait opposition, la Ville demanda le renvoi de l'instance au Parlement, le 7 novembre suivant. (Voir ci-dessus, p. 418, 419, 430 et 501.) Jean Jodelet s'acquitta de la mission dont il était chargé, à l'audience du Bureau des finances du lendemain 18 juillet. (*Arch. nat.*, Z1f 140, fol. 81 v°.)

gneurs de la court de Parlement et la Court saisie, mesme Monsieur Coquelay rapporteur dudict procès, lequel est prest à juger; et partant requerez ladicte cause estre renvoyée par devant nosdictz seigneurs de Parlement et, en cas de deny, en appellez.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme jour de Juillet mil six cens deux.»

DCCLXIV. — A cause des deniers de la taxe pour les pauvres.

17 juillet 1602. (Fol. 853 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire Jehan Le Conte, Quartinier, nous vous mandons vous enquerir dilligemment, des diziniers de vostre quartier, quelz deniers ilz ont en leurs mains, provenans des taxes des bourgeois de leurs dizaines, et ce qui reste à paier desdictes taxes en chacune dizaine, et nous en apporter ung estat au vray, signé de vous, dans vendredy prochain. Sy n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy dix septiesme jour de Juillet mil six cens deux.»

DCCLXV. — Pour faire rejetter, sur les deniers des rentes, le paiement d'une somme ordonnée estre paiée, par Me Leon Frenicle, des deniers patrimoniaux.

S. d. (Fol. 750 r°.)

A Nosseigneurs des Comptes.

«Supplient humblement les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, disant, que par vostre arrest du dix septiesme jour du present mois de Juillet [1], vous avez ordonné que Me Leon Frenicle paiera, comme pour deniers royaulx, la somme de trois cens trente deux escuz aux desnommez audict arrest; surquoy les supplians vous remonstrent que les deniers du domaine et octroy ne sont affectez pour telle partie, qui n'est encores recongneue debte de la Ville, laquelle, sy ainsy estoit, comme estant pour l'utilité des rentes, doibt estre aussy portée sur icelles, d'ailleurs que sur la signiffication de vostredict arrest faicte audict Frenicle, il nous a demandé reiglement pour le paiement desdictz deniers patrimoniaulx et d'octroy, et remonstré la consequence de vostre arrest qui divertiroit l'ordre de tout temps à luy prescript, et qu'il ne pourroit faire estat ny tenir aucun ordre en sadicte charge, et que tous les creanciers de ladicte Ville vouldroient faire le semblable; aussy que ledict Frenicle, estant par eulx pourveu en assemblée generalle de ladicte Ville pour faire la recepte et despence de leurs deniers patrimoniaulx et d'octroy, ne peult aussy estre contrainct par aultre voye que par leur ordonnance, joinct que, par les lettres d'octroy à eulx conceddées par le Roy, il est expressement dict que la despence d'iceulx se fera par leur mandement et ordonnance et non aultrement, n'estant aussy raisonnable qu'il soit poursuivy en son nom propre et comme pour deniers royaulx, attendu qu'il n'est aulcunement debiteur, au contraire que ladicte Ville luy doibt, comme il a

[1] Cette requête du Bureau de la Ville à la Chambre des comptes ne portant pas de date, elle avait été transcrite sur le registre entre un acte du 30 janvier et un autre du 3 février 1602. On voit ici cependant qu'il est facile de lui restituer sa date à quelques jours près. Elle est du mois de juillet 1602, postérieurement au 17. C'est pourquoi nous avons cru devoir la reporter ici. Il a déjà été question d'ailleurs de cette affaire, le 3 de ce même mois (ci-dessus, n° DCCLIV). L'arrêt de la Chambre des Comptes du 17 juillet 1602, visé ici, est analysé sur le registre du plumitif de la façon suivante : «Sur la requeste des srs Boucherat, Le Camus, Charbonnières et Viole, conseillers auditeurs, la Chambre a ordonné executoire estre delivré aux suplians contre Me Leon Frenicle, Receveur des deniers d'octroy, pour les sommes y contenues, comme pour deniers royaux. Me Thibault, raporteur.» (*Arch. nat.*, P 2667, ann. 1602, fol. 56 v°.) L'affaire fut réglée, le 13 août suivant, par un arrêt donné sur la requête des Prévôt des marchands et Échevins, ordonnant que la somme litigieuse (332 écus) attribuée aux quatre auditeurs chargés de faire les extraits en question sera prise sur le fonds des aides par les ordonnances desdits Prévôt des marchands et Échevins. (*Id.*, fol. 65 v°.)

justiffié aux supplians, et jusques audict reiglement a protesté de ne paier aulcuns deniers de sadicte charge, en quelque sorte que ce soit, chose qui apporteroit de la confusion aux affaires de ladicte Ville, d'aultant qu'il est besoing travailler journellement aux reparations et aultres charges portées par lesdictz octroys, ce qui auroit occasionné lesdictz supplians, pour ceste consequence, prendre la cause et garantie pour ledict Frenicle;

«Ce consideré, nosdictz seigneurs, il vous plaise de voz graces ordonner, attendu qu'il n'y a aulcuns fondz sur lesdictz deniers patrimoniaulx et d'octroys, rejecter le paiement de ladicte somme sur les deniers des rentes et qu'à ceste fin les desnommez audict arrest viendront prendre leur mandement au Bureau de ladicte Ville, pour le paiement d'icelle somme, ainsy qu'il est de tout temps accoustumé; et vous ferez bien et justice [1].»

DCCLXVI. — Pour s'opposer à la delivrance des deniers d'une maison vendue, scize proche la porte Sainct Denis, saisie sur Me Robert Letellier.

19 juillet 1602. (Fol. 853 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Maistre Jacques le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons comparoir par devant..... [2], Commissaire audict Chastellet de Paris, commis pour faire l'ordre et distribution des deniers provenans de la vente d'une maison scize proche la porte Sainct Denys, saisie sur Robert Le Tellier [3], et empescher la distribution desdictz deniers, que la Ville ne soit entièrement paiée de vingt neuf années d'arrerages de trois escus ung tiers de cens et rentes, dont ladicte maison et trois aultres estant contigues au rempart et proche de ladicte porte, joingnantes, sont ensemblement chargées envers ladicte Ville, par chacun an, suivant le bail et permission du vingt troisiesme jour d'Octobre mil cinq cens quarente trois, et encores suivant le tiltre nouvel, par ledict Le Tellier passé par devant nottaires envers ladicte Ville, le vingt huictiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante et dix sept, duquel nous vous envoyons coppie.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy dix neufiesme Juillet mil six cens deux.»

DCCLXVII. — A cause des deniers des taxes pour les pauvres.

23 juillet 1602. (Fol. 854 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sire....., Quartinier, nous vous mandons de rechef vous enquerir, des diziniers de vostre quartier, quelz deniers ilz ont en leurs mains, provenans de la taxe ordonnée pour les pauvres et vallides, ensemble ce qui reste à paier desdictes taxes en chacune dizaine, et nous en apporter ung estat, signé de vous, dedans mecredy prochain pour tous delaiz. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le mardy XXIIIe jour de Juillet mil six cens deux».

DCCLVIII. — [Causes d'opposition à l'entérinement de lettres patentes de commission donnée à Charles Maheut, pour la recette des debets de rentes sur les Recettes générales du Royaume.]

23 et 26 juillet 1602. (Fol. 853 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu la coppie des lettres pattentes du Roy en forme de commission, données à Fontainebleau, le sixiesme jour de Juing dernier,

[1] La minute de cette requête est signée du Prévôt des marchands et de l'Échevin de Choilly. (H 1886.)

[2] Le nom est resté en blanc.

[3] Le 5 octobre 1601, un mandement semblable avait été adressé déjà à Jacques Le Secq, pour s'opposer à la délivrance des deniers provenant de la vente de cette maison de Robert Le Tellier (ci-dessus, p. 493).

par lesquelles Sadicte Majesté a commis Me Charles Maheut à la recepte generalle des deniers provenans des debetz de quictances pour rentes constituées sur les receptes generalles et particullières de ce Royaulme; aultres lettres pattentes de Sadicte Majesté, données à Fontainebleau, le sixiesme jour du present mois, addressantes à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, pour veriffier et enregistrer lesdictes lettres de commission; la requeste presentée à ladicte Chambre par ledict Maheut, affin d'entherinement d'icelles lettres, le tout ordonné leur estre communicqué par arrestz de Nosseigneurs des Comptes[1];

«Declarent que, par les raisons et moiens qu'ilz ont à alleguer, ilz s'opposent à l'entherinement d'icelles lettres.

«Faict au Bureau de la Ville le vingt troisiesme jour de Juillet mil six cens deux.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour causes d'opposition à la verification des lettres pattentes du Roy en forme de commission, du sixiesme jour de Juing dernier, obtenues par Maistre Charles Maheut, pour la recepte generalle des deniers provenans des debetz de quictances pour rentes constituées :

«Disent que jamais il n'a esté entendu comprendre en la commission les rentes de ladicte Ville ny les Receveurs d'icelle, mais a esté ladicte commission decernée sur ce qu'il a esté faict entendre au Roy et à Messieurs de son Conseil que plusieurs receveurs des tailles, aydes et domaine mettoient, par chacun an, en charge ordinaire par leurs estatz plusieurs rentes constituées à particulliers, lesquelles en effect n'estoient paiées, et mesmes que la plus part desdictes constitutions n'avoient esté levées par les particulliers habitans des villages et bourgades qui avoient faict prest au Roy, soubz condition de rentes constituées ès années mil cinq cens quatre vingtz cinq, six et sept, et dont ilz avoient negligé lever les constitutions; et neantmoings les receveurs n'avoient laissé d'emploier dans leurs comptes lesdictes rentes suivant l'estat des prestz et constitutions, ce qui seroit demouré en fondz ès mains desdictz receveurs.

«Mais pour le regard des rentes de ladicte Ville, ce n'a oncques esté l'intention d'y touscher, comme aussy il n'y a lieu de ce faire, d'aultant que, dès le commancement de l'establissement des offices de recepveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville, il a esté pourveu par ladicte Ville aux deniers des debetz, ayant esté ordonné que les deniers provenans d'iceulx debetz, à cause des arrestz ou aultrement, seroient employez au paiement des arreraiges du courant, à la charge que ceulx qui viendroient demander leursdictz debetz seroient paiez du fondz dudict courant, de manière que lesdictz receveurs n'ont aulcuns deniers en leurs mains d'iceulx debetz.

«Que ladicte commission est à la foulle du publicq, d'aultant que oultre le recullement qu'il y a au paiement entier desdictes rentes, il n'y a apparance de faire perdre aux rentiers ung tiers des deniers destinez à leur paiement et encores les obliger, pour avoir le surplus, à venir de cinquante ou de cent lieues chercher ledict Maheut, que estans lesdictz debetz ès mains desdictz receveurs et paieurs, ceulx a qui ilz apartiennent en apportant main levée sont entierement paiés.

«Que lesdictz receveurs et paieurs des rentes sont chargez des deniers des debetz comme d'ung depost, desquelz ilz ne peuvent estre deschargez que en paiant sur des acquictz vallables, et encores que en vertu desdictes lettres de commission ou aultres semblables, ledict Maheut eust retiré les deniers desdictz debetz, lesdictz receveurs et paieurs pourroient neantmoings estre de rechef poursuiviz pardevant tous juges et contrainctz de paier aux particulliers ce qui leur seroit deub desdictz debetz.

«Aussy que les deniers provenans d'iceulx debetz proceddent ou à cause de saisies ou des partages qui sont à faire, lesquelles saisies sont faictes entre les mains desdictz receveurs par auctorité de mes-

[1] Par l'arrêt de la Chambre, on voit que ce Charles Maheut était commis à la recette des deniers «des debets de quittance employés au chapitre des rentes constituées des comptes rendus en la Chambre, depuis 1570 jusqu'en 1596». Sur la requête d'un autre Maheut, ancien receveur du domaine royal à Paris, le 7 juin 1602, la Chambre fit commandement au premier de lui présenter sa commission et lui défendit de décerner aucune contrainte d'ici là. Le 12 du même mois, attendu que la commission dudit Maheut ne lui était pas adressée, elle arrêta «qu'après qu'il sera apparu de commission à elle adressante, sera fait droit, et ce pendant les deffenses portées par l'arrest du 7 tiendront. M. de Bragelongne, raporteur». Enfin, quand Charles Maheut eut présenté la nouvelle commission avec adresse rectifiée, le 5 août suivant, la Chambre le débouta de l'effet desdites lettres purement et simplement, et lui fit défense de «passer outre à l'execution de ladite commission». (*Arch. nat.*, P 2667, ann. 1602, fol. 22, 43 v°, 44, 61.)

sieurs des Courtz souveraines et juges ordinaires, dont ilz ne peuvent estre deschargez par le moien de lettres obtenues par icelluy Maheut.

«Aussy ce qui est porté par lesdictes lettres de commission, que le tiers sera emploié au rachapt des rentes qui sont d'ung escu et au dessoubz est sans apparence, d'aultant qu'il n'est raisonnable de prendre le bien des ungs pour le donner aux aultres, et en oultre cela ne peut estre observé, par ce que les rentiers qui sont de divers endroictz et provinces esloignées ne quicteront le lieu de leur demeurance pour venir à grandz fraiz chercher ledict Maheut, pour apporter leurs contractz et recevoir ung rachapt de dix ou douze escuz au plus en principal, et faire despences en leurs voiages de trois fois aultant; et au cas que l'on voullust faire aulcun rachapt desdictes rentes, il debvroit estre faict par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, comme estans les parties contractantes.

«Joinct aussy que les deniers desdictz debetz estans ès mains desdictz receveurs et paieurs desdictes rentes, qui sont solvables et bien caultionnez, sont en plus grande seureté que ès mains dudict Maheut.

«D'avantage, s'il plaist à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes de prendre garde aux termes des lettres pattentes et commission, il n'a pas esté entendu faire aulcune perquisition des debetz de quictances, à cause des saisies et arrestz faictz entre les mains d'iceulx, mais seullement des debetz de quictances, pour n'avoir esté les arreraiges de rentes demandées, poursuivyes par deherance ou par la negligence de ceulx à qui appartiennent les rentes, qui pour la modicité d'icelles ont negligé lever les constitutions et en avoir paiement, dont les receveurs des tailles se sont jouez; mais pour le regard des debetz deubz à cause des saisies et arrestz, il ne seroit aulcunement juste d'en faire vuidder les mains par les recepveurs, lesquelz sont comme depositaires de justice; aussi que quant en leurs comptes l'on a mis le debet, c'est à cause qu'ilz rendent tousjours leurs comptes conformes aux antiens et qu'ilz ne font mention des saisies, pour ce que ce seroit remplir leurs comptes de plusieurs explois et contentions qui sont entre les parties prenantes ou leurs creantiers, qui se resolvent par jugemens contradictoires ou jugemens vollontaires, après lesquelz les receveurs paient et lors fournissent sur les comptes et les remplissent de quictances et aultres pièces necessaires.

«Et par ces moiens iceulx Prevost des Marchans et Eschevins persistent à l'opposition par eulx formée à la veriffication desdictes lettres de commission, et supplient nosdictz seigneurs de la Chambre, en n'y ayant esgard, debboutter ledict Maheut de l'entherinement d'icelles.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le vingt sixiesme jour de Juillet mil six cens deux.»

DCCLXIX. — Le Marechal de Biron decolé à la Bastille.

26 juillet 1602. (Fol. 857 v°.)

Harangue de Monsieur le Mareschal de Biron au Roy[1].

Sire,

«Entre les perfections qui accompaignent la grandeur de nostre Dieu, la misericorde parroist par dessus toutes; c'est elle qui a reconcillié les hommes avec luy et ouvert les portes du Ciel au monde. Cette belle partye qui faict le tout d'une vertu excellente vous ayant esté communicquée par ce grand monarque et donnée par don de grace specialle sur les aultres roys de la terre, comme filz aisné de son Esglise, et ayant jusques icy mesnagé divinement le sanc de voz ennemis, se trouve reclamée en la fortune du Mareschal de Biron qui l'oze implorer, sans vous dire que ce soit blasme à ung subject qui a offencé son prince, de recourir à sa douceur pour avoir sa paix, puisque c'est la gloire de la creature qui a irrité son createur de demander en souspirant la remission de son offence. Or, Sire, sy jamais Vostre Majesté de qui la clemence a tousjours honoré les victoires de son espée, desire signaler et rendre memorable sa bonté par

[1] La harangue qui suit ainsi que la relation du jugement et du supplice du maréchal de Biron ont été publiées par dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, in-fol., 1725, t. V (Preuves, III), p. 485 et suiv. Une autre relation très circonstanciée et fort intéressante se trouve dans les *Mémoires-journaux* de Pierre de L'Estoile, t. VIII, p. 29 à 40.

une seulle grace, c'est maintenant qu'elle peult parroistre, en donnant la vie et la liberté à son très humble serviteur, à qui la naissance et la fortune avoient promis une mort plus honnorable que celle qui le menasse. Ceste promesse de son destin, Sire, qui voulloit que mes jours feussent sacriffiez à vostre service s'en va estre honteusement viollée, sy vostre misericorde ne s'y oppose et ne continue en ma faveur les miracles qu'elle a faictz en France, lesquelz honoreront à jamais vostre règne. Vous ferez en la vie temporelle ce que Dieu faict pour la spirituelle, et en sauvant les hommes, comme il sauve les ames, vous vous rendrez digne de l'amour du monde et des benedictions du Ciel.

«Je suis vostre creature, Sire, eslevé et nourry aux honneurs de la guerre par voz liberalitez et par vostre sage valleur; car de mareschal de camp, m'avez faict mareschal de France, de baron duc, et de simple soldat vous m'avez rendu cappitaine. Vos combatz et vos batailles ont esté mes escolles, où, en vous obeissant comme à mon Roy, je apris à commander les aultres comme mes soldatz. Ne souffrez pas, Sire, que je meure en une occasion sy miserable et laissez moy vivre pour mourir au meilleu de vos armées, servant d'exemple d'homme de guerre qui combat pour son prince et non d'ung gentilhomme malheureux, que le suplice defait au meilleu d'ung peuple, à la curiosité des spectateurs et impatiens en l'attente de la mort des criminelz. Que ma vye, Sire, finisse au mesme lieu où j'ay accoustumé de respandre mon sang pour vostre service, et permetés que celluy qui est resté de trente deux plaies que j'ay reçeues en vous servant et imitant vostre courage, soit encore à espandre pour la conservation et acroissement de vostre empire, et qu'il perisse ainsy honnorablement, Sire, affin que de ceste belle mort je recongnoisse la grace que vous m'aurez faicte de me laisser la vie.

«Les plus conjurez ennemys de vostre Royaulme ont esprouvé la douceur de vostre clemence et jamais, à l'exemple de Dieu, vous n'avez voullu la ruyne de personne. A present, Sire, le Mareschal de Biron vous demande le mesme benefice et supplye vostre pityé de se monstrer en cela aussy puissant que mon malheur est grand, et vous desrobber le souvenir de ma faulte, affin que ayez memoire de mes services et de ceulx de feu mon père, de qui les cendres vous adjurent de pardonner à son filz et de vous laisser esmouvoir à sa requeste. Sy les ennemis de ma liberté, gaignant la faveur de voz aureilles, vous donnent de maulvaises impressions de ma fidellité et vous faisoient penser que je serois suspect en vostre Royaulme, banissez moy de vostre court et me donnez pour mon exil l'Hongrye où, privé de l'honneur de pouvoir servir le particullier de vostre Estat, je puisse au moings faire quelque service au general de la Chrestienté, et rebastir une fortune estrangère sur les ruynes de celle que j'avois en France, dont Vostre Majesté auroit la disposition souveraine aussy bien que de ma personne; car en quelque lieu qu'elle m'envoye, je serois et parroistrois François, et le repentir de mon offence me rendroit passionné au bien de ma patrye. Sy vous me faictes cest honneur, Sire, je beniray vostre pityé et ne mauldiray poinct l'heure que vous m'avez despouillé de mes estatz et de mes charges; car devestu de l'espée de Mareschal de France, je pourray, avec celle de soldat que je portois au commencement que j'arrivé en voz armées, estre utille au service de l'Esglise et praticquer, loing de France, ce que je apris près Vostre Majesté; que sy elle me deffend le commandement de voz armées et me lie les mains du tout à la guerre, donnez moy, Sire, ma maison pour prison et ne me laissez que ma foy pour garde et ce qu'il fault de moiens à ung simple gentilhomme pour vivre chez soy. Je vous engaige la part que je pretend au ciel, de ne sortir dans le monde que lors que Vostre Majesté me le commandera.

«Laissez vous toucher, Sire, à mes souspirs et detournez de vostre règne ce prodige de fortune qu'un mareschal de France servyst de funeste spectacle aux Françoys, et que son Roy, qui le soulloit veoir combattre dans les perilz de la guerre, ayt permis, durant la paix de son Estat, qu'on luy ayt ignominieusement ravy l'honneur et la vye. Faictes le, Sire, et ne regardez pas tant à la consequence de ce pardon que à la gloire d'avoir sceu et voullu pardonner ung crime punissable; car il est impossible que cest accident peust arriver à d'aultres, parce qu'il n'y a personne de vos subjectz qui puissent estre seduictz comme j'ay esté par les malheureux artiffices de ceux qui ayment mieulx ma ruine que ma grandeur et qui, se servant de mon embition pour corrompre ma fidelité, m'ont conduict au danger où je me treuve. Voiez ceste vostre creature, Sire, de l'œil que Dieu a accoustumé veoir les larmes des pescheurs repentans, et surmontez vostre juste couroux pour reduire ceste victoire en la grace que je vous demande.»

Le vendredy vingt sixiesme Juillet mil six cens deux, sur les cinq heures du soir, Monsieur de Montigny[1] Gouverneur de ceste Ville [est] venu au Bureau de la Ville advertir Messieurs que, le lendemain dès quatre heures du matin, l'on meneroit Monsieur le Mareschal de Biron, lequel dès le quinziesme Juin estoit prisonnier en la Bastille, au Pallais pour respondre devant Messieurs de la Court, lesquelz, toutes les chambres assemblées, Monsieur le Chancellier y president, avoient desjà vacqué par trois jours entiers à son procès; et que à ceste fin il estoit expedient qu'ilz se rendissent à l'Hostel de Ville à ceste heure, assistez de quelques ungs des meilleurs des archers et arquebusiers de ladicte Ville. Et aussy tost fust expedié mandement au cappitaine Marchant, pour cest effect, de la teneur qui s'ensuit :

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, nous vous mandons vous trouver demain, quatre heures du matin precisement, avec quarante des plus lestes de voz nombres, garnys de leurs armes et hocquetons, à l'Hostel de la Ville, pour faire ce qui vous sera par nous ordonné. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt sixiesme Juillet mil six cens deux.»

Et d'aultant que l'on conduisoit par eaue ledict sieur de Biron, pour empescher que le monde ne passast ès isles ou allast acoster le basteau dans lequel estoit ledict sieur de Biron, et pour eviter à tous inconveniens, deffenses furent faictes à tous les Maistres passeurs d'eaue et aultres mariniers de passer personne du monde d'un bort à aultre, sans exprès commandement de Monsieur le Gouverneur ou de Messieurs de la Ville, et ce à peine du fouet et de privation de leur estat.

Dès les quatre heures du matin, Messieurs s'estans tous renduz à la Ville, comme ilz avoient arresté, Monsieur de Montigny, qui avoit tout commandement de la part du Roy pour prendre garde que ledict sieur de Biron feust conduict seurement devant Messieurs de la Court et reconduict à la Bastille, et ayant pour cest effect deux cens Suisses, envoya dès devant cinq heures ung cappitaine suisse avec trante des siens, tous armez, pour recevoir le commandement de Messieurs et se mettre le long du cay de la Grève, comme ilz firent. Ledict sieur Mareschal, peu devant cinq heures, estant dans ung basteau couvert de tapisserie, dans lequel estoit aussy Monsieur de Montigny, pour l'assister, et Monsieur Rapin[2] et quelques exemptz des gardes, fust mené au Pallais. Il y avoit deux autres basteaux pleins de soldatz, qui l'acompaignoient, dont l'un marchoit devant, et l'aultre derrière; l'on mist aussy pour garder les avenues ung corps de garde sur le Pont neuf et ung aultre dans la court du Pallais, du costé du logis de Monsieur le premier President. Ledict sieur Biron ayant respondu par devant Messieurs de la Court et n'ayant peu esté jugé ceste matinée là, sur les dix heures, fust reconduict à la Bastille par le mesme chemin; et en mesme temps que le basteau passoit le long du cay, deux cens Suisses tous armez faisoient escorte, pour esviter à tous inconveniens; et fut ledict sieur de Biron reconduict à la Bastille sans aulcun bruit ou esmotion. Il y avoit seullement grand nombre de peuple le long du cay à regarder remonter le basteau, comme le peuple est fort curieulx.

Le lundy, Messieurs de la Court et Monsieur le Chancellier s'assemblèrent à six heures du matin, pour jà opiner sur son procès, et y furent jusques à deux heures après midy; et fust, par arrest de ladicte Court declaré suffisamment atteint et convaincu de crime de lèse majesté et d'avoir voulu attenter à la personne du Roy et à son Estat, et d'avoir baillé conseil à ses ennemis, et, pour reparation de ce, condamné à avoir la teste tranchée en la place de Grève. Son arrest ayant esté divulgué partout fust cause que, le mardy ensuivant trentiesme Juillet, il y eust une infinité de monde dans la place de Grève, et que toutes les chambres, lesquelles y estoient louées fort cherement, jusques à huict et dix escuz, pour veoir ceste execution, furent pleines de monde tout le long du jour, mesmes l'Hostel de Ville sy

[1] François de La Grange, seigneur de Montigny, fut d'abord Lieutenant général au gouvernement de Paris et de l'Île-de-France (1598). Il venait d'être pourvu de la charge de gouverneur de Paris (1602) et fut créé maréchal de France en 1616.

[2] Nicolas Rapin, écuyer, sieur de Terreneuve, était Grand prévôt de la Connétablie, charge dont il avait obtenu la survivance en 1597, lorsque son père, le célèbre poète Nicolas Rapin, l'un des auteurs de la *Satire Ménippée*, se retira dans ses terres de Poitou. Il mourut, vers 1604, avant son père qui vécut jusqu'au 13 février 1608. (Cf. Beauchet-Filleau, *Dict. des familles de l'ancien Poitou*, 1re édit. Poitiers, 1840-1854, 2 vol. in-8°, t. II, p. 587-588.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

remply de monde que l'on ne sçavoit de quel costé se tourner. Et tous furent esgallement trompez, car le Roy, à la prière et requeste des parens et amis de Monsieur de Biron, et en consideration de ses services et de feu son père, par ses lettres commuta la place de Grève, denommée par l'arrest, en la court de la Bastille, où, le mercredy trente ungiesme, il eust la teste tranchée sur ung escharfault qui n'estoit non plus paré que pour ung simple gentilhomme.

Monsieur le Chancellier, sur les dix heures du matin, y fust pour le degrader, lui demanda son colier de l'ordre, lequel il tenoit desjà en sa main et le luy bailla, disant qu'il n'en avoit jamais violé le serment; il luy demanda aussy sa couronne ducale, et il lui feist responce qu'il sçavoit bien qu'il ne l'avoit pas; il luy demanda aussy son manteau ducal, à quoy il respondit qu'il n'avoit aultre manteau que celuy qui estoit sur ses espaules, lequel il laissa tomber. Puis l'on luy demanda son espée et son baston de Mareschal de France, à quoy il feist responce qu'il ne l'avoit point.

Voisin, Greffier[1], luy ayant prononcé son arrest, l'on luy bailla Monsieur Garnyer, docteur en theologie, Predicateur ordinaire du Roy[2], et Monsieur Magnan, aussy docteur et curé de Sainct Nicolas des Champs[3], pour le consoler, l'assister et le confesser. Il pria que l'on ne le liast poinct, et de faict ne fust point lié et alla volontairement au supplice, conduict seulement par six huissiers de la Court et du Greffier; et estant au pié de l'escharfault, il se mist à genoux sur le premier degré, où il feist sa prière et puis monta sur l'escharfault, où aussy tost il despouilla son pourpoinct luy mesme et l'ostant pardessus sa teste, fist cheoir son chapeau, lequel ne luy avoit point este osté; puis se banda luy mesme, sans vouloir permettre que le bourreau le touschast, mesmes avec ung bandeau retroussa ses cheveux par derrière, d'aultant qu'il ne voulust que le bourreau les coupast. Et aussy tost s'estans mis à genouil, tout d'un coup eust la teste tranchée. Dieu veulle avoir remission de ses faultes. C'estoit ung seigneur qui avoit beaucoup de rares vertuz, belles et grandes perfections, mais contrepesées et balancées aussy de beaucoup de vices et imperfections, et est grand dommage qu'il se soit tant oublié en son devoir que d'avoir conspiré avec les ennemis du Roy et de la France.

Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffier, avec quatre de Messieurs les Conseillers de Ville, sçavoir Monsieur le President de Boullancourt, Monsieur de Versigny, Monsieur Sanguin et Monsieur de Boinville, furent mandez par Monsieur le Chancellier pour se trouver à ceste execution, pour la rendre publicque par leur assistance.

DCCLXX. — Pour faire amener les portes du fauxbourg Sainct Germain en l'Hostel de Ville.

29 juillet 1602. (Fol. 863 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie de ladicte Ville, de se transporter aux faulxbourgs Sainct Germain près de la butte du Mouslin, et de faire enlever une porte de bois qui a esté assize au chemin joignant la butte du Mouslin et aultres portes qui ont esté mises en la closture dudict faulxbourg, et icelles portes amener en l'Hostel de ladicte Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le vingt neufiesme Juillet mil six cens deux.»

[1] Greffier criminel du Parlement. Daniel Voisin, seigneur de la Noiraye en Touraine et de Villebourg, né à Tours, fut reçu Secrétaire du Roi le 22 octobre 1593, et greffier criminel en chef le 11 décembre 1599; il mourut le 20 mai 1621, âgé de cinquante-huit ans, laissant de sa femme, Marguerite de Verthamon, cinq fils dont le plus jeune, Jean-Baptiste, fut père de Daniel-François Voisin, le ministre de la guerre de Louis XIV, en 1709. (La Chenaye-Desbois, *Dict. de la noblesse*, in-4°, réédit. de 1863-1876, t. XIX, p. 923.)

[2] Le P. Garnier, dont il a été question ci-dessus, p. 135, note 4, appartenait à l'ordre de Saint-Benoît.

[3] P. de L'Estoile cite ce curé de Saint-Nicolas-des-Champs en cette circonstance et dans deux autres endroits : le premier, au sujet d'un livre intitulé le *Trésor des Prières*, dont il était l'auteur, et l'autre à propos d'une épidémie de petite vérole qui sévit à Paris, en août 1609, et particulièrement dans la paroisse Saint-Nicolas-des-Champs. (*Mémoires-journaux*, t. VIII, p. 33, 37; t. IX, p. 148, 388.)

DCCLXXI. — Affiches pour la ferme de quinze solz tournois pour muid de vin.

1er août 1602. (Fol. 864 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«On faict assavoir que la ferme des quinze solz tournois pour muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, sera baillée à ferme au plus offrant et dernier encherisseur, à l'extinction de la chandelle, samedy prochain, troisiesme du present mois, quatre à cinq heures de rellevée, pour une année commanceant le premier jour d'Octobre prochain, et qui finira le dernier Septembre que l'on comptera mil six cens trois.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy premier jour d'Aoust mil six cens deux.»

DCCLXXII. — Concession d'eau à M. de Bellièvre, Chancellier, en sa maison, rue Betizy.

3 août 1602. (Fol. 864 r°.)

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine Guyot, seigneur de Charmeaulx et Anssac, Conseiller du Roy nostre sire en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, en consideration tant de ce qu'il a pleu à Monseigneur de Bellièvre, Chancellier de France, faire don à ladicte Ville d'une espace de sa maison et d'ung mur estant le long d'icelle, faisant coude dans la rue de Betizy[1], pour eslargir ladicte rue, dont le publicq reçoit beaucoup de commodité, que de ses merites et bons offices par luy renduz à ladicte Ville, avons audict seigneur Chancellier donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons, par cesdictes presentes, ung cours d'eau des fontaines de ladicte ville, pour servir à la commodité de la maison dudict seigneur; lequel cours d'eaue sera pris des eaues des fontaines venant du costé du Pré Sainct Gervais et, pour ce faire, sera assis ung petit thuyau sur le gros thuyau des fontaines au coing de la Halle, à l'oppositte de la rue de la Tonnellerie[2]; pour l'assiette duquel thuiau sera faict ung coude à icellui petit thuyau de deux à trois poulces de haut, qui sera soudé sur ledict gros thuyau, auquel petit thuyau y aura ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera persé d'ung trou de deulx lignes de diamètre, qui sera la grosseur de l'eaue que nous accordons audict seigneur pour fluer en sadicte maison; et sera icelluy robinet assiz en une veue ou regard, qui sera en ladicte encongneure de la Halle, laquelle sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers, comme il est accoustumé; lequel regard et l'assiette du thuyau sera faicte aux fraiz de ladicte Ville et le surplus des thuyaulx, depuis ledict robinet jusques à la maison dudict seigneur Chancellier, sera faict aux frais d'icelluy seigneur; à la charge d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé, ad ce que l'eau ne flue et coulle, sinon quant l'on en aura affaire, et aussy à la charge de la restrinction, lors et quant la necessité de la secheresse le requerra, pour servir au publicq, et de la contribution generalle, quant le cas le requerra. Sy donnons en mandement à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la principalle charge des

[1] La rue de Béthisy, supprimée par une loi du 4 août 1851, commençait rue des Bourdonnais et finissait rue de la Monnaie. L'hôtel de Bellièvre n'était autre que la maison *des Carneaux*, acquise du duc Louis d'Orléans, à la fin du XIVe siècle, par Guy de La Trémoïlle et dont il fit l'hôtel seigneurial de sa famille à Paris. Avant d'être la propriété de Pomponne de Bellièvre, il avait appartenu au chancelier Du Bourg. (Jaillot, *Recherches sur Paris; quartier Saint-Opportune*, p. 11 et 14.) On voit sur le plan de Gomboust (1647) que l'hôtel de Bellièvre, situé à l'angle des rues de Béthisy et des Bourdonnais, avait son entrée principale dans cette dernière.

[2] Déjà connue sous ce nom au XIIIe siècle, la rue de la Tonnellerie, qui porta aussi ceux de la Toilerie et des Grands-Piliers-des-Halles, fut supprimée par décret du 21 juin 1854. Elle allait de la rue Saint-Honoré à la rue de la Fromagerie, qui cessa aussi d'exister à la même époque.

fontaines de ladicte Ville, de faire executer promptement ces presentes, pour jouir par ledict sieur de la presente concession. En tesmoing, etc.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le samedy troisiesme jour d'Aoust mil six cens deux[1].»

DCCLXXIII. — Aux maistres et gardes des six corps de marchans de se trouver à la Ville.

7 août 1602. (Fol. 865 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que les maistres et gardes des six corps de la marchandise, ensemble dix ou douze bons bourgeois, comparoistront demain, une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ladicte Ville, pour donner advis sur ce qui leur sera proposé de la part du Roy.

«Faict au Bureau de la Ville, le mecredy septiesme Aoust mil six cens deux.»

DCCLXXIV. — Pour se porter appellant d'une sentence des Tresoriers de France à raison de la fontaine rue Barre du Becq.

8 août 1602. (Fol. 865 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons vous porter pour appellant, au nom de la Ville, de la sentence le jour d'hier donnée[2] allencontre d'icelle Ville, par les sieurs Tresoriers generaulx de France et Conseillers de la justice du Tresor, par laquelle a esté ordonné que le poteau de bois assiz et planté dans la rue de la Barre du Becq, et dans lequel a esté mis le thuyau de la fontaine, pour faire fluer pour le publicq, seroit osté du lieu où il a esté planté, et faire signiffier ledict acte d'appel, dedans demain matin, au Procureur du Roy en la justice du Tresor; et faictes mention que la court de Parlement est, depuis un mois, [saisi] de la matière.

«Faict au Bureau de la Ville, le jeudy huictiesme Aoust mil six cens deux.»

DCCLXXV. — Pour estre reçus parties intervenantes à un procès pour raison d'une saillie en avance sur la rue d'Avignon retablie.

8 août 1602. (Fol. 866 r°.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Supplyent humblement et vous remonstrent les soubzsignez bourgeois de ladicte ville, disant qu'à l'entrée de la rue Sainct Denys proche de la porte de Paris, il y a une petite rue appellée la rue d'Avignon[3], à l'opposite de la rue du Chevallier du

[1] Ces lettres demeurèrent pendant plus d'une année sans exécution. Martin de Bragelongne, Prévôt des marchands, successeur d'Antoine Guyot de Charmeaux, les renouvela le 1er septembre 1603. Celles-ci sont conçues exactement dans les mêmes termes que les premières, sauf cette addition aux considérants : «et aussy de ce que antiennement y avoit en sa maison (de Bellièvre) une fontaine tirée des gros thuyaux publicqs de ladicte ville». (Voir le volume suivant, t. XIII, p. 160.)

[2] Le registre de 1602 du Bureau des finances et justice du Trésor (Z1f 140) ne donne aucun jugement à cette date du mercredi 7 août. Pour la fontaine de la rue de la Barre-du-Bec, cf. ci-dessus, p. 480 et note, et, sur le procès auquel elle donna lieu, voir le volume suivant, p. 101 et 135.

[3] Elle commençait rue Saint-Denis et aboutissait à celle de la Savonnerie. Vers 1300, une partie de cette voie publique se nommait rue Jean-le-Comte et Philippe-le-Comte; une autre partie était connue sous la dénomination de la Bazennerie. Elle faisait autrefois dans la rue de la Heaumerie un retour d'équerre qui porta le nom de rue Trognon. Supprimée en 1852, la rue d'Avignon fut englobée dans le tracé de la rue de Rivoli. (F. et L. Lazare, *Dict. des rues et monuments de Paris.*)

Guet[1], qui traverse en la rue de la Savonnerie[2], aux deux coings de laquelle dans ladicte rue Sainct Denys y a deux maisons appartenans à deux particulliers, assavoir l'une à Jacques Barbier et l'aultre à Jacques Questif et consors, lesquelles faisoient saillie le long chacune de son corps d'hostel sur ladicte rue d'Avignon et menassoient journellement ruyne. Et pour ce que lesdictz Barbier, Questif et consors recognoissoient leur estre necessaire, pour eviter le peril eminent, de les abattre; attendu aussi que les ordonnances les y abstraignoient, ilz auroient ou par surprise ou faulx donné à entendre, ou aultrement, obtenu permission du voyer de mettre ung poitrail au travers de ladicte rue d'Avignon, du costé d'icelle rue Sainct Denys, et sur icelluy bastir de neuf leurs saillies, de façon que si ladicte rue estoit ainsi bouschée par le hault, ce ne seroit qu'un cloaque d'ordures et immundices en esté, et une retraicte de volleurs en yver, mesmes qui empescheroit du tout le trafficq des habitans ès environs de ladicte rue. Et combien que lesdictz supplians ayent formé leur plaincte par devant Monsieur le Prevost de Paris, ou Monsieur son Lieutenant civil, et se soient opposez au desseing des dessusdictz Barbier, Questif et consors, et qu'il ait esté ordonné qu'ilz feroient apparoir d'une certaine visitation, par eulx pretendue, ce qu'ilz n'ont faict; neantmoings ilz n'ont laissé d'obtenir sentence du treizeiesme Juillet dernier, par laquelle auroit esté dict que le rapport de visitation seroit communicqué à Monsieur le Procureur du Roy, et que ce pendant il seroit passé oultre audict bastiment, duquel jugement, encores qu'iceulx supplians se fussent portez pour appellans, relevé leur appel et faict inthimer en la court de Parlement lesdictz Barbier, Questif et consors, ilz n'auroient toutesfois laissé de passer oultre.

«Ce consideré, nosdictz sieurs, attendu qu'il y va de l'interest publicq et de la decoration et embellissement de la ville, de laquelle estes vigilans protecteurs et conservateurs, et que si cela avoit lieu, ce seroit contrevenir du tout aux anciens reglemens sur le faict des voiries et arrestz de la Cour, il vous plaise intervenir, avec lesdictz supplians, audict procès et cause d'appel, afin qu'assistez de vous, ilz puissent plus facillement obtenir ce qu'ilz desirent pour la conservation du bien publicq, auquel chacun a interest; et vous ferez bien.»

Ainsy signé : «A. Hesent, Drouart, Mothe, Gerré, Guerry, Poignant.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jehan Jodellet, procureur des causes de la Ville en la court de Parlement, nous vous mandons presenter requeste à Nosseigneurs de la court de Parlement, afin d'estre receuz parties intervenantes au procès pendant en ladicte Court entre les bourgeois des environs de la rue d'Avignon, proche l'entrée de la rue Sainct Denys, appellans, contre Jacques Barbier et Jacques Questif, inthimez, pour raison d'une saillie estant en advance sur ladicte rue d'Avignon, restablie au prejudice des eeditz et ordonnances; et vous joignez avec lesdictz bourgeois, et requerez, pour l'embellissement et decoration de ladicte ville, que ladicte saillye soit abbatue.

«Faict au Bureau de la Ville, le huictiesme Aoust mil six cens deux[3].»

[1] De 1300 au milieu du XVIe siècle, c'était la rue Perrin-Gasselin. Le nom du Chevalier-du-Guet lui vint d'une maison que le Roi avait acquise pour y loger le commandant ou chevalier du guet, à la fin du XIVe siècle sans doute. Néanmoins, la rue ne fut ainsi nommée qu'au commencement du XVIIe siècle. Elle commençait à la place du même nom et à la rue de la Vieille-Harengerie et finissait à la rue des Lavandières. La loi du 4 août 1851, relative au prolongement de la rue de Rivoli, la fit disparaître. (F. et L. Lazare, *Dict. des rues et monuments de Paris.*)

[2] Entièrement construite en 1260, cette rue porta, dès l'année 1300, e nom de la Savonnerie. Elle allait de la rue de la Vannerie (autrefois Saint-Jacques-la-Boucherie dans cette partie) à la rue des Ecrivains, sur une ongueur de 73 mètres. Son emplacement se trouve confondu aujourd'hui dans le sol de la rue de Rivoli et dans enceinte du square de Saint-Jacques-la-Boucherie. (*Id., ibid.*)

[3] La minute est signée : Guiot, Garnyer, Desjardins, de Champin, de Choilly. e Prévôt des marchands et les quatre Échevins. (H 1886.)

DCCLXXVI. — Pour faire fermer les robinets des fontaines particulières qui sont dans les maisons et de couper les thuiaulx de ceux qui en jouissent sans permission.

8 août 1602. (Fol. 867 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Sur la plaincte à nous faicte, au Bureau de la Ville, par plusieurs bourgeois de ceste ville, de ce que tant la fontaine de Sainct Innocent que la plus grande partie des aultres fontaines publicques de ladicte ville ne fluent et n'ont aulcun cours, dont ilz reçoipvent grande incommodité, requerant leur voulloir sur ce pourveoir; sur quoy nous avons enjoinct et enjoignons à Pierre Guillain, Maistre des œuvres de ladicte Ville, ayant la principalle charge desdictes fontaines, se transporter dans toutes les maisons de ceste ville où y a fontaines particullières, pour fermer le robinet d'icelles et les condampner, en sorte que toutes les eaues fluent par les fontaines publicques, pour la commodité du publicq, le tout jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné. Et oultre est enjoinct audict Guillain de coupper les thuiaulx de ceulx qui joissent d'icelles fontaines sans permission de la Ville. Et sera la presente ordonnance executée, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le jeudy huictiesme Aoust mil six cens deux[1].»

DCCLXXVII. — Opposition a l'entherinement de lettres patentes portant decharge au fermier des droitz de l'ecu pour quintal des aluns d'une somme de 480 ecus.

9 août 1602. (Fol. 868 v°.)

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qui ont veu les lettres pattentes du Roy, données à Paris le dernier jour de Juing dernier, obtenues par Nicolas Orsoulche, fermier des droictz de l'escu pour quintal des alluns entrans en ce Royaulme, addressantes à Nosseigneurs de la Chambre des Comptes, par lesquelles et pour les causes et considerations y contenues, ledict seigneur veult et leur mande faire tenir ledict Orsoulche quicte et deschargé par les Receveurs et paieurs des rentes de ladicte Ville de la somme de quatre cens quatre vingtz escuz sur le prix de ladicte ferme, ordonnées leur estre communicquées par arrest de nosdictz seigneurs de la Chambre des Comptes;

«Declarent qu'ilz ne peuvent consentir l'entherinement desdictes lettres, d'aultant que ladicte ferme des alluns est engaigée à la Ville pour la somme de neuf mil trois cens trente trois escuz ung tiers de rente, constituez à plusieurs particulliers qui ont fourny les deniers du principal, dont Sa Majesté a esté secourue pour subvenir à ses urgens affaires, et que par le bail faict audict Orsoulche de ladicte ferme, il est tenu et obligé de paier par chacun an, franchement et quictement, à ladicte Ville, la somme de quatre mil escuz; et supplient nosdictz seigneurs des Comptes les voulloir conserver en leurs engaigemens[2].

«Faict au Bureau de ladicte Ville, le neufiesme Aoust mil six cens deux.»

(1) Mêmes signatures qu'au bas de l'acte précédent.

(2) Malgré l'opposition de la ville de Paris, les lettres déchargeant de 480 écus sur le prix de sa ferme Nicolas Orsouche, bourgeois de Rouen, fermier général du droit d'un écu par quintal d'alun entrant dans le royaume, furent vérifiées et entérinées à la Chambre des comptes, par arrêt du mercredi 28 août 1602. (*Arch. nat.*, P 2667, ann. 1602, fol. 69 v°.)

DCCLXXVIII. — Aux maistres et gardes de la pelleterie d'aporter leur avis sur le faict des monnaies.

11 août 1602. (Fol. 869 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné aux maistres et gardes de la pelleterie, apporter presentement au Bureau de la Ville leur advis touschant le faict des monnoies, suivant la resolution de l'assemblée du huictiesme du present mois[1].

«Faict au Bureau de la Ville, le unzeiesme Aoust mil six cens deux.»

DCCLXXIX. — [Concession d'eau au sieur de Gesvres pour son hôtel de la rue Tirechappe.]

12 août 1602. (Fol. 869 v°.)

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Vous remonstre Messire Loys Potier, sieur et baron de Gesvres[2], Conseiller du Roy, en son Conseil d'Estat et Secretaire de ses commandemens, que luy et ses predecesseurs ont faict plusieurs et signalez services à la ville de Paris, lesquelz il continue de jour à aultre, en toutes et chacunes les affaires et occasions qui se presentent pour le bien d'icelle; et d'aultant qu'il est adverty que l'on travaille à la recherche et amas des eaues pour l'augmentation des fontaines de ceste ville, et que de celle des Halles, qui est assez proche de sa maison scize rue Tirechappe[3], il péult sans apporter aulcune incommodité au publicq, avoir ung petit cours d'eaue pour la commodité de sadicte maison, comme ont plusieurs particulliers habitans de ceste ville, il vous plaise, en consideration de ce que dessus, accorder audict sieur de Gesvres ung petit cours d'eaue pour la commodité de sadicte maison.»

Ainsy signé : «Potier».

«Je Pierre Guillain, Maistre des œuvres de maçonnerie et pavement de la ville de Paris, ayant la principalle charge du faict des ouvraiges et conduicte des eaues d'icelle, certiffie avoir veu la requeste presentée au Bureau de ladicte Ville par Messire Loys Potier, baron de Gesvres, Conseiller d'Estat et Secretaire des commandemens de Sa Majesté, et tel est mon advis : consideré la quantité d'eaue qui se presente aux environs du village du Pré Sainct Gervais, lesquelles estant continuées à rechercher et conduictes en cestedicte ville pour la commodité des habitans, il s'en pourra tirer ung petit canal de deulx lignes de diamètre pour la maison d'icelluy sieur de Gesvres, le tout soubz le bon plaisir de vous, mesdictz seigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins; et, à cest effect, sera assis sur le gros

[1] Le procès-verbal de l'assemblée du 8 août visée ici ne se trouve ni au registre, ni dans la collection des minutes.

[2] Second fils de Jacques Potier, seigneur de Blancmesnil, conseiller au Parlement de Paris, et de Françoise Gueillette, dame de Gesvres, Louis Potier, baron de Gesvres, obtint une charge de secrétaire du Roi le 2 avril 1567 et celle de secrétaire du Conseil, le 26 janvier 1578. Henri III, dont il avait la confiance et qui le chargea souvent de missions secrètes, lui donna les provisions de Secrétaire d'État, le 22 février 1589. Henri IV, parvenu à la couronne, lui accorda la même faveur et réunit à son profit plusieurs châtellenies, fiefs, seigneuries, sous le titre de comté de Tresmes, par lettres du mois de janvier 1608. Il vécut jusqu'au 25 mars 1630, ayant eu de Charlotte Baillet, sa femme, trois fils : René, duc de Tresmes, conseiller d'État, mort en 1670; Bernard, seigneur de Blérancourt, lieutenant général; Antoine, seigneur de Sceaux, Secrétaire d'État en survivance de son père. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, etc., t. IV, p. 769.)

[3] La rue Tirechappe était entièrement construite dès l'année 1233 et fut toujours connue sous ce même nom. Elle commençait autrefois à la rue de Béthisy, maintenant rue de Rivoli, et aboutit à la rue Saint-Honoré. La maison qu'y habitait le sieur de Gesvres n'est point devenue un hôtel historique. Elle n'est mentionnée ni par Sauval, ni par Jaillot. La Tynna, Lazare, Lefeuve, etc., n'en parlent pas davantage. Le plus ancien plan de Paris qui indique un hôtel de Gesvres est celui de Bullet et Blondel (1676-1710), qui le placent du côté gauche de la rue du Coq-Héron.

thuyau des fontaines d'icelle, en lieu commode qui sera advisé, ung thuyau avec ung coulde rellevé de deulx poulces, auquel thuiau sera souldé ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'ung trou de ladicte grosseur de deulx lignes de diamètre; laquelle assiette de thuyau et robinet, avec le residu des thuyaulx pour la conduicte de l'eaue en la maison d'icelluy sieur de Gesvres, sera faict aux fraiz dudict sieur, et que au lieu où sera ledict robinet y sera faict ung regard de maçonnerie et pierre de taille, fermé comme les aultres regardz, dont les clefz seront ès mains des officiers de ladicte Ville seullement, à la charge de restrinction lors et quand la necessité le requerra, et que par vous, mesdictz sieurs, sera ordonné pour la necessité publicque.

«Faict le neufiesme jour d'Aoust mil six cens deux.»

Signé : «Guillain».

«A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine Guyot, seigneur de Charmeaulx et Anssac, Conseiller du Roy nostre sire en son Conseil d'Estat, President en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Sçavoir faisons que, sur la requeste à nous faicte et presentée par Messire Loys Potier, sieur et baron de Gesvres, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat et Secretaire de ses commandemens, tendant ad ce que pour les considerations y mentionnées, il nous pleust luy accorder ung petit cours d'eaue des fontaines publicques de ladicte ville, pour fluer en sa maison, scize rue Tirechappe, nous, pour les considerations portées par icelle requeste et aussy en faveur des bons et recommandables services par ledict sieur de Gesvres faictz à ladicte Ville, avons, oy sur ce tant le Procureur du Roy et de la Ville, que Pierre Guillain, Maistre des œuvres et ayant la principalle charge des fontaines d'icelle, audict sieur de Gesvres donné, conceddé et octroyé, donnons, conceddons et octroyons, par cesdictes presentes, ung cours d'eaue des fontaines de ladicte Ville pour servir à la commodité de la maison dudict sieur, scize rue Tirechappe; lequel cours d'eaue sera pris des eaues des fontaines venant du costé du Pré Sainct Gervais, et, pour ce faire, sera assis ung petit thuyau sur le gros thuyau des fontaines, au lieu le plus commode que faire se pourra; pour l'assiette duquel thuyau sera faict ung coulde à icelluy petit thuyau de deux à trois poulces de hault, qui sera soudé sur le gros thuiau; auquel petit thuiau y aura ung robinet de cuivre, le tournant duquel sera percé d'ung trou de deux lignes de diamètre, qui sera la grosseur de l'eaue que nous accordons audict sieur de Gesvres pour fluer en sadicte maison; et sera icelluy robinet assis en une veue ou regard qui sera mis au lieu le plus commode, lequel sera fermé comme les aultres regardz, les clefz duquel demeureront en noz mains ou de noz officiers, comme il est accoustumé. Lequel regard et l'assiette du thuyau sera faicte aux fraiz de ladicte Ville, et le surplus des thuyaulx, depuis ledict robinet jusques à la maison dudict sieur de Gesvres, sera faict aux fraiz d'icelluy sieur, à la charge d'user de ladicte eaue moderement et de faire tenir le robinet fermé, ad ce que l'eaue ne flue et coulle sinon quant l'on en aura affaire, et aussy à la charge de la restrinction, lors et quant la necessité de la secheresse le requerra, pour servir au publicq, et de la contribution generalle, quant le cas le requerra. Sy donnons en mandement audict Guillain de faire executer promptement ces presentes, pour jouir par ledict sieur de la presente concession. En tesmoing, etc.

«Faict au Bureau de la Ville, le lundy douzeiesme jour du mois d'Aoust mil six cens deux.»

DCCLXXX. — A cause d'un decret pour raison de droits seigneuriaux dus à la Ville.

12 août 1602. (Fol. 872 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Me Jacques Le Secq, procureur des causes de la Ville au Chastellet de Paris, nous vous mandons vous presenter à l'assignation donnée à ladicte Ville, à la requeste de Helaine Feucher, veufve de feu Nicolas Baluet[1], et declairez pour icelle Ville que vous estes tout prest de rendre le decret à ladicte Feucher, en paiant par elle les droictz seigneuriaulx deubz à icelle Ville, et oultre passer tiltre nouvel

[1] Pour cette affaire, cf. ci-dessus, p. 493, note 1, et le volume suivant, p. 54, 119, 123.

de cent solz de rente faisant partie de dix livres, portées par ledict decret.

«Faict au Bureau de la Ville, le douzeiesme Aoust mil six cens deux.»

DCCLXXXI. — Au fermier de la ferme des quinze solz par muid de vin de fournir ses cautions.

14 août 1602. (Fol. 872 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est ordonné que, dedans ce jourd'huy, Martin Le Fengneulx[1], fermier des quinze solz pour muid de vin entrant en ceste ville et faulxbourgs, se fera bien et deuement appleiger du pris de ladicte ferme; aultrement et à faulte de ce faire, y sera contrainct par emprisonnement de sa personne, sans qu'il soit besoing d'aultre jugement ne signification.

«Faict au Bureau de la Ville, le quatorzeiesme Aoust mil six cens deux.»

[1] Martin Le Fengneux avait été précédemment adjudicataire de la ferme de l'imposition de vingt-cinq sols par muid de vin, dont la levée avait été prescrite pour fournir au Roi une somme de 50,000 écus destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses. Voir ci-dessus, aux 9-16 juin 1600, p. 318 et 319, note 1, où quelques renseignements ont été réunis sur ce personnage. (Cf. aussi le volume suivant, p. 78, 85, 86, 149 et 228.) En ce qui concerne la ferme des quinze sols par muid de vin, dont il est question ici, elle avait été adjugée, le 14 juillet 1601, à Jacques Deschamps, qui avait eu à ce sujet quelques difficultés. (Voir ci-dessus, aux dates du 4 octobre, des 20, 21 et 24 novembre 1601, p. 492, 506, 507 et 513.) Celui-ci l'avait cédée à Martin Le Fengneux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

Abattoirs. Commissaires nommés pour les visiter, 59 (note).

Abbeville (Somme). Bourgeois. Voir Ponthieu (Philippe de).

Abelly (Antoine), marchand de vin suivant la Cour. Cautionne Claude Josse, fermier général des gabelles, 122; — obtient une décharge partielle, 333 (note). — Échevin, il assiste aux élections municipales, 169, 171; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 7, 9, 13, 16, 22, 23, 37, 38, 42 (note), 48, 57, 79, 88, 102, 112, 116, 118. — Chargé de porter à M. de Rosny des remontrances de la Ville, 40. — Présent aux obsèques Mme la Connétable, 48, 49. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 8 (note), 11 (note), 18, 19 (note), 40 (note), 41 (note), 59 (note), 79 (note). — Autre mention, 98 (note).

Abelly (Louis), conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 169, 334, 465; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 57, 79, 274, 276, 323 (note), 330, 363, 364, 388, 420, 422, 438, 455, 528, 536.

Abreuvoir (L') de la rue des Grands-Degrés, 362 (note).

Abreuvoir-Mâcon (L'), 556 (note).

Adjudications. Voir Bureau de la Ville (*Travaux publics*), Démolitions, Fermes des aides.

Affaires de la Ville à la Cour. Agent commis pour en poursuivre l'expédition, 470.

Affry de la Monnoye (D'). *Les jetons de l'Échevinage parisien*, cités, 299 (note), 336 (note).

Agde (Hérault). Acte daté de ce lieu, 48 (note). — Décimes du diocèse, 354 (note).

Agen (Évêque d'). Voir Gélas (Claude).

Agent de la Ville à la Cour du Roi. Commission pour Pierre de Champin, au lieu de son père Jean-Baptiste, élu Échevin, 470.

Agents généraux du Clergé. Voir Berthier, Le Blanc.

Aguesseau (Jean), receveur général des finances de Picardie. Demande de rétablissement de certaines sommes sur ses comptes, 349, 350.

Aides. Création d'une aide de vingt-cinq sols sur l'entrée du vin à Paris, pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 310-312, 413, 414; — d'un impôt de quinze sols par muid de vin entrant à Paris, pour l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines, 411-414. — Édit prescrivant la revente de toutes les aides pour en employer le produit, moitié au payement de ce qui est dû au prince d'Anhalt, moitié au rachat des rentes; texte, 300-302; — délibérations du Conseil de la Ville à ce sujet, 273-277, 279, 280, 300-303, 327, 328-330, 437-439, 470, 471, 472, 473-475, 478, 528, 536, 538. — Opposition de la Ville à l'entérinement de cet édit, 281, 306; — à la communication des comptes des aides demandée par le prince d'Anhalt, pour en connaître les plus-values, 362. — Remontrances du Procureur du Roi de la Ville, 541-549. — Mémoires et instructions approuvées par le Roi pour l'exécution de l'édit ordonnant la revente des aides, 531-534. — Articles proposés par la Ville à même fin, 549-551. — Multiples aliénations d'aides faites par les Rois à la Ville, 19, 510. — Elles sont affectées au payement des rentes, 264. — Protestation du Bureau contre le divertissement des deniers et leur affectation à d'autres usages, 40. — Le Bureau demande que ses procès contre les détenteurs desdites aides soient soumis au Parlement, 126. — Diminution résultant du privilège des descendants de Challo Saint-Mars, 433; — de la création d'une foire franche, 460. — Aides engagées à la Ville dans la généralité de Bourges, 18, 19; — dans la généralité de Champagne, 40, 91, 101, 347; — en l'élection de Chartres, 14; — dans la généralité d'Orléans, 18, 19, 441; — en l'élection de Paris, 103, 104; — dans la généralité de Paris, 222; — dans la généralité de Picardie, 290; — dans le Ponthieu,

585; — en l'élection de Senlis, 142; — dans la généralité de Tours, 96. — Procès de la Ville contre les nouveaux acquéreurs des aides au Parlement, puis au Conseil d'État, 152, 267, 284, 286-288. — Requête de la Ville demandant que les aides continuent à être affectées au payement des rentes, sans tenir compte des contrats faits avec les nouveaux acquéreurs, 430. — Voir Aluns, Bétail à pied fourché, Bois merrien, Bûche, Douane, Épiceries et drogueries, Ferme générale, Fermes des aides, Gabelle, Guesde, Huitième et vingtième, Impositions, Poisson de mer, Quinze sols, Sel, Traites domaniales, Vin, Vingt-cinq sols.

Aides (Cour des) de Paris. Installée à Tours pendant la Ligue, 426 (note). — Gages des officiers assignés sur les gabelles, 64, 71. — Réception d'officiers, 514 (note). — La Cour assiste aux obsèques de Mme la Connétable, 49; — au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134, 135; — aux obsèques du Chancelier de Cheverny, 217, 220; — à un *Te Deum*, 375. (Voir Cours souveraines.) — Délègue aux assemblées tenues à l'Hôtel de Ville sur le fait des rentes, 259 (note), 260 (note), 363; — à des assemblées générales réunies à l'Hôtel de Ville, 289, 291, 295, 389, 393, 410. — Jussion pour l'entérinement d'un édit établissant un impôt sur le bétail à pied fourché vendu à Poissy, 1, 8, 10, 11. — Enregistrement de l'édit de création de la pancarte (mars 1597), 14 (note), 20; — de l'édit de création d'un commissaire du huitième dans chaque ville du royaume (5 août 1583), 24 (note), 26; — d'un édit prescrivant la révision des cas d'exemption de la taille (27 janvier 1598), 23 (note 1); — des lettres patentes interdisant d'employer à autre usage les deniers destinés au payement des rentes de la Ville (novembre 1594), 40, 45 (note), 89; — de l'édit de suppression des trésoriers, contrôleurs et receveurs des gabelles (26 mars 1599), 62 (note). — Modifications apportées au bail de la ferme générale des gabelles de Claude Josse, 68-77 (notes). — La connaissance des contraventions au bail de la ferme générale des gabelles lui est attribuée en dernier ressort, 69. — Mandement d'enregistrer ledit bail, 77; — arrêt d'enregistrement, 78 (note). — Actes de réception des cautions de Claude Josse, fermier général des gabelles, 83 (note), 121-123, 184, 205. — Vérification de l'édit créant en titre d'offices des contrôleurs des entrées aux ports et portes de la Ville, 113, 117. — Réception d'Antoine Bonnet, contrôleur des marchandises au port Saint-Nicolas, 115. — Enregistrement de l'édit de rétablissement des commissaires des fermes des huitième, vingtième, etc. (29 avril 1598), 24, 114. — Arrêt de communication au Bureau de la Ville des lettres interdisant l'entrée dans le royaume des soies manufacturées, 131; — enregistrement desdites lettres, 137; — des lettres établissant une aide pour l'achèvement du Pont Neuf, 175; — de lettres ordonnant la levée d'une aide de deux sous six deniers par minot de sel, 188; — de lettres en faveur des Célestins, 225 (note). — Remontrances de la Ville au sujet de l'entérinement desdites lettres, 256, 257. — Enregistrement du bail de la ferme de la douane de Lyon, adjugée à René Brunet, 244-251; — des provisions de l'office de Contrôleur général des fermes des aides sur le vin, 268. — Renvoi à la Ville de l'édit prescrivant la revente des aides au profit du prince d'Anhalt, 273 et suiv., 279, 302, 329, 474; — opposition de la Ville à l'entérinement de cet édit, 281. — Opposition de la Ville à l'entérinement d'une déclaration ordonnant que les marchands de vin en gros seront tenus de prendre lettres de provision, 431; — à la vérification de l'édit de création de quatre jurés vendeurs de bétail à Poissy, 529. — Vérification des lettres confirmant une aide de cinq sols par muid de vin à Montereau, 551. — Autres lettres patentes enregistrées, 61, 431 (note). — Assignation donnée à la Ville par Jacques Collart en exécution de contrat, 60, 153, 258; — arrêt de la Cour à ce sujet, 157. — Arrêt du 16 février 1599 relatif à la levée des deniers de la nouvelle imposition; protestation de la Ville, 92. — La Ville maintient son droit de connaître des différends mus pour raison de l'imposition de la pancarte contre un arrêt de cette Cour (16 février 1599), 94. — Arrêt défendant de poursuivre ailleurs que devant la Cour les acquéreurs des aides engagées à la Ville, 126. — Remontrances du Bureau au sujet de l'aliénation de partie des aides de l'élection de Senlis, 142. — Opposition de la Ville aux provisions données en conséquence de l'édit de création des commissaires sur les anciennes et nouvelles impositions, 146. — Procès du fermier de la douane contre la Ville, 146. — Arrêt restrictif de la durée de l'imposition du sol pour livre sur toutes sortes de denrées et marchandises, 190-192. — Requête de Jacques Deschamps touchant l'imposition de quarante sols par muid de vin, 198. — Arrêt relatif à la prorogation de la levée du sol pour livre, et réduisant à vingt sols l'imposition de quarante sols par muid de vin, 199-202. — Poursuites contre le fermier du sol pour livre, 238. — Requête de la Ville touchant la réserve à faire des deniers destinés aux rentes sur les fermes de la douane de Lyon, traites domaniales de Normandie et autres, 239, 240. — Convocations pour des essais de mesures à sel, 242, 243. — Arrêt relatif à l'extinction de l'imposition ordonnée pour l'entretien des Suisses, 254, 255. — Procès entre les fermiers des aides et les contrôleurs des entrées, pour les gages de ceux-ci, 264. — Requête de la Ville touchant le remboursement des commissaires des portes, 332. — Arrêt déclarant Pierre Hallé non recevable à enchérir sur les fermes des aides, 346. — Arrêt ordonnant le nouvel étalonnage d'un minot à mesurer le sel, 395. — Procès entre le Procureur général, d'une part, et

les jurés vendeurs, contrôleurs, courtiers et jaugeurs de vin, d'autre, 404. — Procès de Nicolas Cocquebert contre la Ville, 494; — entre Guy Cellot et la communauté des messagers de l'Université, 497; — entre la Ville et Jacques Deschamps, fermier de l'aide de quinze sols par muid de vin, 506; — entre Philippe Raoul, adjudicataire de la ferme du faubourg Saint-Antoine, et Jean Bonnet, 524; — de Philippe de Vigny contre la Ville, 553; — contre la Ville pour dettes contractées par la Ligue, 569, 570; — entre Pierre Langault, fermier de l'aide sur les draps, et Josias Mortier, fermier du sol pour livre de la généralité de Paris, 585, 586; — des habitants de Thoiry contre Jean Deshaies, bourgeois de Paris, 589. — Arrêts cités, 7, 107, 128, 153, 155, 176, 181 (note), 202 (note), 257, 258, 282 (note), 508 (note). — Premier président, voir Chandon (Jean) et Sève (Christophe de). — Présidents, voir Luillier (Eustache), Masparault (Martin de), Rebours (Guillaume). — Généraux conseillers, voir Barentin (Charles), Bouette (Nicolas), Denetz (Nicolas), Doujat (Jean), Du Monceau (Charles), Foucault (Claude), Prat (Claude de), Regnault (Robert), Tardieu (François).

Aides (Cour des) de Rouen. Enregistrement de lettres patentes, 61. — Mandement lui ordonnant d'entériner le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Prisons de la Conciergerie, 269.

Aides (Fermes des). Voir Fermes des aides.

Aides (Receveurs des). Voir Receveurs.

Aigoux (Ruelle des), depuis rue du Bout-du-Monde et du Cadran, 403 (note).

Aiguillon (Henri de Lorraine duc d'), 381 (note).

Ailly (Charlotte-Eugénie d'), mariée à Honoré d'Albert, duc de Chaulnes, 73 (note).

Ailly (Maison d'). Possède la seigneurie et le vidamé de Picquigny, 73 (note).

Aire (Diocèse d'). Décimes, 355.

Aisne (Rivière d'). Navigation, ponts et voituriers par eau, 128, 129, 132. — Buissonnier, 144.

Aix (Bouches-du-Rhône). Bibliothèque Méjanes, 440 (note).

Aix (Archevêque d'). Voir Genébrard (Gilbert), Hurault de l'Hôpital (Paul).

Aix-en-Othe (Aube). Fermier des huitième et vingtième de la paroisse, 60. — Voir Bornot (Jean).

Albert (Maison d'). Branche de Chaulnes, possédant la seigneurie et le vidamé de Picquigny, 73 (note).

Albret (Jeanne d'). Voir Jeanne d'Albret.

Alençon (Duché d'). Rachat du domaine, 146 (note).

Alençon (François duc d'), 222 (note), 364 (note), 407 (note).

Alençon (Françoise d'), duchesse de Vendôme, 320 (note).

Alesso (François d'), *alias* d'Allesso, conseiller maître à la Chambre des comptes, gendre de François de Vigny, 374.

Alesso (Jean d'), sieur de Lezeau et d'Éragny, maître des comptes, 374 (note).

Alincourt (Charles de Neufville, sieur d'). Négociateur du mariage de Henri IV avec Marie de Médicis, 372 (note).

Alleaume (Guillaume), marchand, bourgeois de Paris. Garantit à la Ville les frais d'un procès, 462.

Allèges, bateaux de convoi, attachés vides à la queue d'un grand, dit *bateau maire*, 74.

Allegrain (Jacques), sieur d'Amblainvilliers, conseiller au Parlement, et son fils, maître des comptes, 375 (note).

Allegrain (Mlle), dame d'Amblainvilliers. Procès contre Nicolas Quetin, 375.

Allinges (Fort des), dans le Chablais. Sa réduction, 369 (note).

Allonier, voiturier par eau. Son avis sur l'instrument inventé par le sieur de Montconis, 315.

Alluye (François d'Escoubleau de Sourdis, marquis d'). Adjudicataire du huitième du vin à Illiers, 19. — 218, 219.

Alluye (Virginal d'Escoubleau, marquis d'), 217 (note), 219.

Aluns (Ferme des droits sur les). Engagée à la Ville de Paris, 126. — Lettres accordant décharge partielle au fermier, 614. — Voir Orsouche (Nicolas).

Amaury (Françoise), femme d'Antoine Delaruelle. Prisonnière pour dettes, 189 (note).

Ambassadeurs. Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135. — De Venise à Paris, voir Cavalli (Marino).

Amberg, ville de Bavière, 329.

Ambert (Couvent des Célestins d'), en la forêt d'Orléans, 225 (note), 256 (note).

Amblainvilliers (Sieur et dame d'). Voir Allegrain.

Amboise (Georges, cardinal d'), 434 (note).

Ambray (Henri d'), receveur général à Rouen, 348 (note).

Amelot (Charles), conseiller de la Ville et maître des comptes. Présent aux élections municipales, 169, 334, 465; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 7, 23, 82, 239, 259, 276, 283, 300, 302, 384, 386, 400, 425, 435, 473, 476, 479, 522, 523, 528, 536, 538, 541; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 388, 393. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance suisse, 297, 310, 311. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383. — Député par la Chambre des comptes à l'assemblée de la Police générale, 561 (note), 575 (note).

Amelot (Jean), juré du Roi en l'office de maçonnerie, 30.

Amendes (Ferme des), prononcées par le Bureau de la Ville. Prétention des Trésoriers généraux de France d'en faire les baux; opposition de la Ville, 327, 332.

Amerval (Nicolas d'). Voir Liancourt.

Amiens (Somme). Prise par les Espagnols (1597), 99,

145 (note), 350 (note). — Siège par Henri IV, 57, 64, 78 (note), 107, 116, 162, 194, 254 (note). — Bureau général de la douane, 248. — Célestins, 256 (note). — Achat par la Ville de Paris d'une tapisserie destinée à la Reine, 522 (note); — le Bureau écrit aux maire et échevins pour en obtenir mainlevée, 539. — Fermier des aides sur le vin entrant dans la ville, voir Canteraine (Pierre). — Grenier à sel; commis à la recette, voir Blondin (Jacques). — Actes datés du camp devant Amiens, 183 (note), 320.

Amiens (Église d'). Vidamé uni à la seigneurie de Picquigny, 73 (note).

Amiens (Généralité d'). Aides engagées à la ville de Paris, 99, 145, 396, 543. — Domaine du Roi engagé à la Ville, 102. — Fermes du vin aliénées, 101 (note). — Ferme de l'aide de cinq sous par muid de vin, 186 (note). — Mandement aux Trésoriers généraux d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Receveur général des finances, voir Feydeau (Denis). — Trésoriers généraux de France, 145, 203. — Voir Picardie.

Amours (Pierre d'). Voir Damours.

Amyot (Jean), auditeur des comptes, 596 (note).

Andelot (Le sieur d'), 438 (note).

Andrenas (Antoine). Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Quartenier; préposé à l'atelier de charité de la porte du Temple, 572. — Présent à une assemblée des Quarteniers au Bureau de la Ville, 588.

Andrenas (Philippe), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137, 139, 419, 603.

Anes. Défense de les laisser paître sur le boulevard du Temple, 441.

Angennes (Nicolas d'), seigneur de Rambouillet, 220.

Angenoust (Jérôme), conseiller au Parlement. Procès de ses héritiers contre Guillaume Noblet touchant une partie des anciens murs de la ville, 59, 60, 114, 602.

Angenoust (Pierre), conseiller au Parlement, 59 (note 2).

Angers (Maine-et-Loire). Gouverneur de la ville et du château, 489 (note). — Acte daté de cette ville, 102 (note).

Angers (Évêque d'). Voir Miron (Charles).

Angers (Traité d'), entre le Roi et le duc de Mercœur (20 mars 1598), 32 (note 1).

Anglais (Reprise de Paris sur les). Messes anniversaires, 108, 277, 415, 574.

Angleterre. Peste, 557 (note).

Anglure (Anne d'). Voir Givry (Baron de).

Angoulême (Diane, légitimée de France, duchesse d'). Fontaine de son hôtel, rue Culture Sainte-Catherine, 209 (note), 260.

Anhalt (Joachim-Ernest, prince d'), 274 (note).

Anhalt (Christian II, prince d'). Ses agents, 146 (note); — invités à se rendre à l'assemblée du Conseil de la Ville, 275. — Il demande l'entérinement de l'édit de revente des aides, malgré l'opposition de la Ville, 281. — Édit prescrivant la revente de toutes les aides pour le payer de ce qui lui était dû pour la solde des troupes qu'il avait mises au service du Roi (février 1600) : texte, 300-302; — délibérations du Conseil de la Ville à ce sujet, 273-277, 279, 280, 300-303, 327, 328-330 (mémoire fourni par le prince), 437-439, 469, 470, 471-472, 473-475, 478, 528, 536, 538. — Remontrances du Procureur du Roi de la Ville, 541-549. — Opposition de la Ville à l'entérinement de cet édit, 306; — à la communication des comptes des aides, prétendue par ledit prince pour en connaître les plus-values, 362. — Mémoires et instructions approuvés par le Roi pour l'exécution de l'édit ordonnant la revente des aides, 531-534. — Articles proposés par la Ville, à même fin, 549.

Anil. Voir Inde.

Anjou. Ventes frauduleuses dans les greniers à sel, 77.

Anjou (Duché d'). Rachat du domaine, 146 (note).

Anjou (François de France, duc d'), et d'Alençon, 222 (note), 364 (note), 407 (note).

Anjou (Renée d'), marquise de Mézières, duchesse de Montpensier, 135 (note), 155 (note).

Anjou (Rue d'), près la porte de Bucy, 351 (note).

Anjou (Rue d'), au Marais, 477 (note).

Anoblissements accordés à prix d'argent. Révocation, 23 (note).

Ansac (Sieur d'). Voir Guyot (Antoine).

Anselme (Le Père). *Histoire généalogique*, citée, 177 (note), 283 (note), 398 (note), 405 (note), 448 (note), 519 (note), 615 (note).

Antoine, duc de Lorraine, 356 (note).

Antoine de Bourbon, roi de Navarre, 85 (note), 434 (note).

Antony (Seine). Pavage de la chaussée, 53 (note).

Aoste (Vallée d'), 359.

Approvisionnement de Paris par la voie fluviale, 433 (note); — par la Marne, 586, 587.

Arbalétriers de la Ville (Compagnie des Cent). Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134. — Montres, 289. — Voir Nombres de la Ville (Les trois).

Arbre de Vie (Maison à l'enseigne de l'), sur le pont Notre-Dame, 141 (note).

Arche-Beaufils (L'), 262 (note). — Bail judiciaire de la moitié d'une maison sise sur ladite arche, 214, 215. — Saisie de pavé, 285. — Port; affichage, 499.

Arche-Bourbon (L'), 37 (note). — Port; affichage, 499.

Arche-Marion (L'), 37 (note).

Archers de la Ville (Compagnie des Cent). A la procession commémorative de la réduction de Paris, 103. — A la messe commémorative de l'expulsion des Anglais, 108. — Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134. — A un *Te Deum*, 373, 375. — A la réception de Marie de Médicis, 379. — Aux obsèques de la reine

douairière, Louise de Lorraine, 406, 407. — Allée servant à leurs exercices près la porte de Bucy, 304 (note). — Leur jardin, 198. — Montres, 289. — Mention, 358 (note). — Voir Lardin (Thomas), Nombres de la Ville (Les trois).

Archers et gardes. Nommés par le fermier général des gabelles, 73.

Archives (Rue des), anc. du Chaume, 104 (note), 477 (note).

Arcueil (Seine), 362.

Arcy-sur-Cure (Sieur d'). Voir Aulnay (Claude d').

Ardier (Paul), contrôleur général des gabelles. Demande son remboursement, 62 (note).

Ardoise (Château ou hôtel d'), 97, 98.

Argenteuil (Seine-et-Oise). Navigation, 324.

Argouges (Florent d'), Trésorier général des gabelles, 83. — Se plaint au Bureau de la pénurie du sel qui ne permet pas de payer les deniers affectés aux rentes, 16, 17. — Demande son remboursement, 62 (note). — Notable bourgeois, 547. — Procès contre les héritiers du sieur d'Incarville, 565 (note). — Trésorier de Marie de Médicis; assiste à l'expertise d'une tapisserie offerte par la Ville à la Reine, 571.

Argout (Rue d'), 403 (note).

Armoiries de la Ville, 240.

Arnauld (Antoine), *alias* Arnault, avocat au Parlement, 139. — Conseiller de Ville; présent à des assemblées générales, 291, 388; — aux élections municipales, 169, 334, 465; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 8, 14, 57, 112, 279, 330, 364, 435, 479, 536, 538; — au *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488.

Arpajon (Seine-et-Oise), anc. Châtres, 448 (note). — Célestins, 256 (note).

Arquebusiers de la Ville (Les cent). Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134. — Montres, 289. — — Voir Nombres de la Ville (Les Trois).

Arques (Bataille d'), 32 (note 2).

Arsenal du Roi. Fêtes à l'occasion du mariage de Henri IV avec Marie de Médicis, 373. — Artillerie tirée pour la réception de la Reine, 379. — Construction d'un mur entre l'Arsenal et la Seine; remontrances de la Ville au Roi, 397-399. — Autres travaux d'agrandissement, 398 (note). — Ordonnance interdisant de déposer le bois flotté le long des murs, de façon à y laisser un passage, 450, 451.— Ordonnances du bureau pour le bornage de cette voie, 451, 454.

Arsenal (Le Petit) de la Ville, 373, 379. — Ordre à Charles Marchant de restituer des pieux qu'il en avait enlevés, 84. — Ordre à François Bon de vider le logement qu'il y a usurpé, 99, 224, 281. — Capitaine, voir Morisseau (Nicolas). — Gardes, voir Bon (Mathurin et Philibert).

Artillerie (Capitaines de l') de la Ville. Voir Bon (Mathurin et Philibert), Morisseau (Nicolas).

Artillerie (Grand-maître de l'). Voir Biron (Armand de), Estrées (Antoine d'), La Guiche (Philibert de), Rosny (Maximilien de Béthune, marquis de). — Son lieutenant, voir Feugière (Jean de).

Artillerie (Trésorier général de l'). Voir Bourderel (Antoine).

Artois (Hôtel d'), 230 (note).

Assemblées de Quarteniers, réunies à l'Hôtel de Ville par les Prévôt des marchands et Échevins pour les affaires de la Ville, 365, 567; — touchant la levée de la taxe sur les pauvres, 587, 588.

Assemblées générales ou extraordinaires tenues à l'Hôtel de Ville. Procès-verbaux par ordre chronologique: — délibération touchant la levée de 300,000 écus demandés par le Roi pour le maintien de l'alliance avec les Suisses. Autorisation et convocations, 288, 289; — procès-verbal (27 avril 1600), 290-294. — Autre assemblée pour le même objet, 295-297. — Résolution d'imposer vingt-cinq sols par muid de vin entrant à Paris, pour fournir 50,000 écus destinés au renouvellement susdit, 310-312. — Assemblée touchant l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines; convocations, 387; — délibérations, 388-392. — Autres pour le même objet, 392, 393, 394. — Droits sur l'entrée du vin à Paris proposés par l'assemblée et acceptés par le Roi, 410-414. — Assemblées pour l'élection d'un Greffier de la Ville, en remplacement de Nicolas Courtin, décédé, 421-423; — pour les élections des Prévôt des marchands et Échevins, voir Élections municipales.

Assemblées ordinaires du Bureau. Voir Conseil de la Ville.

Assemblées spéciales à l'Hôtel de Ville, sur le fait des rentes, 360, 363; — délégués du Conseil de la Ville, 364. — Autres pour le même objet, 591 et note.

Assy (Sieur d'). Voir Hennequin (Dreux).

Ateliers de charité pour occuper les pauvres valides. Création, 559. — Règlement, 561. — Confirmation par arrêt du Parlement, 563. — Département entre les Quarteniers et règlement intérieur, 572, 573. — Ateliers des portes Saint-Germain, Saint-Honoré, Saint-Antoine et Saint-Martin, 572; — de la porte du Temple, 572, 576, 582.

Athènes. Temple de la Victoire, 377.

Athis (Mademoiselle d'), femme de Pierre Viole, 112 (note).

Athis (Sieur d'). Voir Boucherat (Jean), Viole (Pierre).

Aubert (Jean), de Châlons, 453.

Aubery (Thomas), avocat au Parlement, rue de l'Hirondelle, 357.

Aubevoye, canton de Gaillon (Eure), 434.

Aubin (Pierre), 83.

Aubry (Claude), conseiller de la Ville. Présent à des assemblées générales, 295, 410, 422; — aux élections municipales, 169, 335, 466; — aux assemblées du

Conseil de la Ville, 88, 239, 274, 276, 279, 283, 330, 363, 364, 400, 425, 435, 455, 473, 479, 515, 522, 528, 536, 538, 541. — Député du Conseil de la Ville aux assemblées sur le fait des rentes, 364.

Aubry (Philippe), adjudicataire de la ferme du huitième au quartier du Petit-Pont. Ordre de fournir ses cautions, 192.

Aubry-le-Boucher (Rue), 158.

Auch (Archevêque d'). Voir Trappes (Léonard de).

Auch (Diocèse d'). Décimes, 355.

Au Fèvre (Rue), 445 (note).

Auger (Jacques), prétendu concessionnaire du coche de Melun. Invité à produire ses titres, 195.

Augustins (Couvent des), 384 (note). — Première installation de ces religieux à Paris, 403 (note). — Processions commémoratives de la réduction de Paris, 103, 272, 273, 392, 567. — Obsèques du chancelier de Cheverny, 217-220. — Procession générale pour la santé du Roi, 343; — pour la réduction du fort Sainte-Catherine, 369, 370.

Augustins (Quai des), 175.

Aulnay (Claude d'), sieur d'Arcy-sur-Cure et de Tannay. Procès contre des marchands de bois flotté, 460, 462.

Aulnette, greffier de l'auditoire de Rennes, 418.

Au Maire (Rue), 97 (note).

Aumale (Claude de Lorraine, duc d'), 356 (note), 357 (note).

Aumônes du sel provenant des bateaux de transport du poisson salé. Abus, 75, 76.

Aumont (Jacques d'), baron de Chappes, garde de la Prévôté de Paris. Sentence en faveur d'un porteur de charbon, 6 (note).

Aurillac (Cantal). Recette des tailles de la prévôté, 305 (note).

Auteuil, commune annexée à Paris. Moulin sur la Seine réédifié, 397 (note).

Autun (Saône-et-Loire), 23 (note 2), 502 (note).

Autun (Diocèse d'). Décimes; recherche des deniers recélés, 320.

Auvent (Droit d'). Prétendu par les locataires du pont Notre-Dame; procès, 501, 553, 603.

Auvergne. Duché douaire de la reine Louise de Lorraine, 405 (note). — Bailli, voir Montagnes d'Auvergne. — Commissaire sur le fait de la justice, voir Miron (Robert). — Receveur général des finances, voir Tissandier (Paul).

Auxerre (Yonne). Élection; aides engagées à la Ville de Paris, 19 (note), 142 (note), 543.

Auxerre (Diocèse d'). Décimes; recherche des deniers recélés, 320.

Auxonne (Vicomté d'). Décimes; recherche des deniers recélés, 320.

Avelan (Charles). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411.

Avignon (Vaucluse). Manufacture de soie, 131; — marchands de soie, 270, 271.

Avignon (Rue d'), à Paris. Procès relatif à une saillie de maison, 612, 613.

Avocats de la Ville à la juridiction de la Prévôté des marchands. Réduits à deux, 333.

Avranches (Evêque d'). Voir Péricard (François de).

Aymeret, conseiller maître à la Chambre des comptes, 108 (note).

Azon (René). Voir Hazon.

B

Babou (Françoise) de la Bourdaisière, femme d'Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, 109 (note).

Babou (Isabelle), dame d'Alluye, femme de François d'Escoubleau de Sourdis, 19 (note), 218 (note).

Babou (Jacques), s^r de la Bourdaisière, bailli de Touraine, 19 (note 1).

Bachelet (Frère Jean), député de Saint-Magloire à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 295.

Bachelier (Claude), Greffier de la Ville, 420 (note).

Bachelier (Jean), bourgeois. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Délégué de son quartier à des assemblées générales, 389, 394.

Bacon (Pierre), *alias* Bascon, Baston, garde de bateaux, 83. — Passeur d'eau; procès, 140.

Bacs de la Prévôté de Paris. Règlement du droit de passage, 497, 499. — Bacs des Tuileries et de la Porte Neuve, 397 (note), 498 (note).

Bagneaux (M. de), secrétaire du chancelier de Cheverny, 219.

Bagnolet (Seine), 444. — Lieu dit les Bruyères, 486.

Baillet (Charlotte), femme de Louis Potier, baron de Gesvres, 615 (note).

Baillet (Isabeau), femme de Nicolas Potier, s^r de Blancmesnil, 455 (note).

Bailleur (Le sieur de). Le Bureau lui promet le vingtième du profit que la Ville pourra tirer de ses avis, 127.

Bailly (Charles), président en la Chambre des comptes. Aux obsèques de la princesse douairière de Condé, 446 (note).

Bailly (Denis), passeur au port de Neuilly. Procès contre Claude Villette, 568.

Balagny (Hôtel de), à Paris, 49 (note).

Balagny (Jean de Monluc, sieur de), maréchal de France, 110.

Balthazar, colonel d'un régiment suisse, 477 (note).

Baluet (Nicolas), 493 (note), 616. — Sa femme, voir Feucher (Hélène).

Baluze (E.). *Œuvres de Salvien*, citées, 545 (note).
Balzac (Charles de), évêque de Noyon, 219. — Aux obsèques de Madame la Connétable, 49, 50.
Balzac (Charles, Claude et François de). Voir Entragues.
Bannier (Jean). Commis pour visiter les hôtelleries et tavernes, 41 (note).
Bar (Duchesse de). Voir Bourbon (Catherine de).
Bar (Henri de Lorraine, duc de), 85 (note).
Barat (Adrien), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.
Barat (Jean et Antoine), marchands de bois, 42.
Barbault (Florimond), voiturier par eau, 180.
Barbedor (Claude), veuve de Guy du Rollet. Propriétaire d'une maison, rue de la Vieille-Draperie, 352 (note), 425 (note).
Barbet (Perrette), veuve de Michel Citolle. Procès contre la Ville, 563. — Voir Citolle (Michel).
Barbette (Porte), 156 (note).
Barbette (Rue), 90 (note).
Barbier (Étienne), bourgeois de Beauvais, 294.
Barbier (Jacques). Procès contre la Ville, 612, 613.
Barbin (Dreux), receveur des finances à Paris, 105 (note).
Bardion (Pierre), receveur des décimes du diocèse de Toulouse. Ses héritiers requis de payer au receveur du Clergé ce qu'il lui redevait sur lesdites décimes, 308, 309, 321, 322.
Bardion (Pons), chanoine de Toulouse, 308 (note).
Barentin (Charles), conseiller à la Cour des Aides. Membre d'une Commission royale, 202 (note). — Préside des essais de mesures pour le sel, 243 (note).
Barillon (Jean), sieur de Mansy, conseiller au Parlement. Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance suisse, 297, 310, 311. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 336.
Barjot, *alias* Bergeot, maître des requêtes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170, 466.
Barrage (Fermier du). Voir Menuet (Jean).
Barrages (Receveur des) de la ville et prévôté de Paris. Voir Le Challeux (Nicolas).
Barreau (Le sieur). Somme réclamée à la Ville pour saisie de poudres pendant la Ligue, 258.
Barre-du-Bec (Rue). Fontaine publique et concessions d'eau aux hôtels voisins, 480-483. — Consultation des bourgeois au sujet de son déplacement, 554. — Les habitants poursuivent le sieur Le Féron pour le rétablissement de ladite fontaine, 581, 612. — Ordre d'en faire passer l'eau en l'hôtel du sieur de Gaumont, 593.
Barrés (Porte des), 225 (note).
Barricades (Journée des), 86 (note), 111 (note), 233 (note), 398.
Bar-sur-Aube (Élection de). Rabais accordé aux sous-fermiers, 60 (note).
Barthélemy (Jean), maître des comptes, 350 (note), 596 (note). — Délégué de la Chambre aux assemblées tenues à l'Hôtel de Ville sur le fait des rentes, 364 (note).
Baschet (A.). *Les Archives de Venise*, citées, 408 (note).
Bascon (Pierre). Voir Bacon.
Bassompierre. *Mémoires*, cités, 109 (note).
Bastille (La). Exécution du maréchal de Biron, 609, 610.
Bastin, procureur en Parlement. Accusé de changer les rôles de la taxe pour les pauvres, 588.
Baston (Pierre). Voir Bacon.
Bastonneau (Madeleine), femme de Gabriel Miron, 306 (note), 499 (note).
Bateau, commandé par le Roi à la Ville, pour amener la Reine de Melun à Paris, 376. — Adjudication du bois provenant de sa démolition, 540.
Bateaux sur les ports. Ordonnances du Bureau pour leur garage et amarrage, 41, 44, 83, 260, 370, 378, 516. — Mandement pour relever un bateau coulé à fond, 42. — Droit de visite accordé aux commis du fermier général des gabelles, 69. — Mandement pour ôter les bateaux entre le pont Notre-Dame et le pont au Change, 84; — pour décharger promptement les marchandises de tous les bateaux, 261. — Bateaux de sel garés en l'île Notre-Dame, 261. — Bateaux attachés aux piles du Pont Neuf; ordre de les faire démarrer, 442. — Le halage est reporté du quai de la Mégisserie à l'île du Palais, pour ne pas entraver les travaux du Pont Neuf, 449. — Engin inventé par le sieur de Montconis pour le halage sous les ponts, 176 et suiv., 314, 317, 515, 516, 534. — Voir Navigation. — Gardes des bateaux sur les ports, 83; voir Bacon (Pierre), Bernard (Sulpice), Blangy (Nicolas), Blondeau (François), Catelin (Jacques), Du Chesne (Guillaume), Grossier (Jean et Nicolas), Jolly (Jean), Jusquin (Guillaume), Lefebvre (Louis), Nallin (Louis), Regnard (Regnault).
Bateaux à lessive. Les tenanciers assignés devant le maître des Eaux et forêts, 478.
Bateliers de la Ville. Voir Passeurs d'eau.
Batiffol (Louis). *La vie intime d'une reine de France au XVIIe siècle*, citée, 372 (note), 440 (note), 522 (note).
Bâtiments du Roi (Contrôleur général des). Voir Donon (Jean). — Maîtres des œuvres, voir Fontaine (Jean), Marchant (Guillaume). — Trésorier des bâtiments, 414; voir Jacquelin (Jean).
Baudesson (J.), greffier de l'assemblée de la Police générale, 559, 562.
Baudichon, commis aux vivres de l'armée au siège de la Fère, 519.
Baudoin (Nicolas), locataire de la maison du *Marteau d'Or* sur le pont Notre-Dame, 141 (note).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Baudouin (Damien), locataire d'un terrain de la Ville contre la porte du Temple, 441 (note).

Baudouin (Jean), propriétaire d'un moulin près le pont de Charenton, 366 (note).

Baudoyer (Place), 122 (note).

Baudoyer (Porte). Fontaine; ordre d'y faire affluer l'eau, 597.

Baudroirie (Rue de la), 307 (note).

Baudry, procureur en Parlement. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 292, 296.

Bauffremont (Claude de), évêque de Troyes, 48 (note).

Baüin (Prosper), *alias* Bauyn, conseiller au Parlement. Chargé d'informer contre ceux qui ont acheté à vil prix des quittances de rentes, 265. — Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295. — Commis à l'examen d'une imposition projetée pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 297, 310, 311. — Déchargé de la fontaine qui se trouvait enclavée dans le mur de sa maison, rue de Paradis, 324.

Bazennerie (Rue de la), 612 (note).

Bazin (Henri), maître paveur. Marché avec la Ville pour la fourniture du pavé, 168. — Le Bureau lui demande d'en amener le plus qu'il pourra, 233. — Il fait saisir les deniers de la Ville pour être payé, 233. — Assigne Nicolas Louvet, fermier de la Ville, 236. — Sentence du Châtelet en sa faveur contre des fermiers des aides, 265 (note). — Saisie de pavé lui appartenant, 285. — Il est requis de fournir à la Ville le pavé conforme à l'échantillon, 326. — Pavé saisi et transporté à la porte Saint-Germain, 367. — Procès au Châtelet, contre Guillaume Hubert, voyer de Paris, 409, 416. — Il refuse de fournir le pavé de la Ville au prix de son précédent marché, 453. — Procès contre la Ville, 569, 570.

Beauchet-Filleau. *Dictionnaire des familles du Poitou*, cité, 609 (note).

Beauclerc, *alias* Le Beauclerc, bourgeois. Mandé au Conseil de la Ville, 38, 39, 42. — Député de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296. — Commis à l'examen d'une imposition destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 298, 310, 311. — Présenté comme gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 344.

Beaufils (Arche), 262 (note). — Bail judiciaire de la moitié d'une maison sise sur ladite arche, 214, 215. — Saisie de pavé, 285. — Port; affichage, 499.

Beaufort (Duchesse de). Voir Estrées (Gabrielle d').

Beaufort (Sieur de). Voir Boucher (Arnoul).

Beaugency (Loiret). Élection; compte des aides, tailles et taillon, 441.

Beaulieu (De). Voir Ruzé.

Beaumont (Comte de). Voir Harlay (Achille de).

Beaumont (Jean de), marchand voiturier par eau, 515, 516, 584.

Beaumont-le-Vicomte. Receveur des aides de l'élection, voir Fournier (Louis).

Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise). Aides de l'élection engagées à la Ville de Paris, 19 (note), 142 (note). — Revenu de la terre, 222. — Pont, 175 (note). — Comte, voir Liancourt (Sieur de).

Beaune (Renaud de), de Semblançay, archevêque de Bourges, 217, 219. — Présent à une séance du Conseil privé, 508; — à l'assemblée générale du Clergé, 598 et suiv.

Beaupuy (Arnaud de), comte de Maillé, 217 (note).

Beausseault (Jacques), fermier de l'aide ancienne de cinq sols par muid de vin. Requis de prendre commission de la Ville pour recevoir aussi les cinq sols nouveaux, 187, 194 (note). — Ses cautions, 212 (note), 227. — Requis de ne délivrer les deniers de sa recette qu'au receveur des rentes, 226; — de bailler à Léon Frénicle les deniers de sa ferme destinés aux rentes, 261, 284.

Beaussault (Jean), sergent de la Ville, 261, 262, 290. — Il lui est enjoint d'exercer en personne, 459.

Beaussault (Pierre), sergent du Roi au Châtelet. Significations d'actes, 507, 513, 514.

Beautreillis (Hôtel de), rue Saint-Antoine, 5 (note).

Beautreillis (Rue de), 5 (note).

Beauvais (Oise), 438 (note). — Bourgeois, voir Barbier (Étienne). — Aides de l'élection engagées à la ville de Paris, 19 (note 3), 142 (note).

Beauvais (Évêque de). Voir Potier (René).

Beauvais (Le sieur de), substitut du Procureur général. Commis à recevoir des Quarteniers les rôles de la taxe des pauvres, 559.

Beauvoir (Sieur de). Voir Miron (Gabriel).

Beauxamys, huissier, 138.

Bec-Hellouin (Abbaye du). Siège de sa justice à Paris, 480 (note).

Becheu. Voir Beschu.

Becquet (Jean), général des Monnaies. Candidat à l'Échevinat, 337. — Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383.

Becquet (Le sieur), contrôleur à la porte Saint-Jacques, remplacé, 166.

Bégon (Jean), auditeur à la Chambre des comptes, 21 (note).

Béguines (Couvent des), rue de Jouy, 114 (note).

Béjot (Antoine), voiturier par eau de Paris, 178, 179, 180.

Bélangier (Le sieur). Voir Boulanger (Laurent).

Belet, sergent à verge au Châtelet de Paris, 145.

Belet (Jean et Jacques). Assignés devant la Chambre du Trésor pour une contestation relative aux anciens murs de la ville, 47.

Belet (Martin), marchand bourgeois de Paris. Adjudicataire de quatre toises des anciens murs rue Jean-Le-Mire, 47.

Belin (François). Adjudicataire de la fourniture des greniers à sel, 65. — Requis de décharger ses bateaux de sel, 261. — Député de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411.

Belin (Jean-François de Faudoas, comte de), gouverneur de Paris pendant la Ligue, 258, 266, 318 (note), 371, 440. 563.

Bellanger (Léger), maître maçon, commis du Voyer de Paris. Procès au Châtelet contre Robert Panier, maître peintre, locataire de la Ville, 417.

Belle, receveur du taillon. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.

Belle (Robert), conseiller au Châtelet. Signe comme Échevin, 2 (note).

Bellegarde (Roger de Saint-Lary, marquis de), grand écuyer, 109 (note), 372 (note). — Ayant droit de Pierre Regnault pour partie d'une rente de six mille écus, 484.

Belleville-sur-Sablon, commune annexée à Paris. Moulin, 444. — Fontaines, 482, 486.

Bellièvre (Pomponne de), Chancelier de France. Reçoit la visite du Bureau de la Ville, 183. — Pourparlers avec la Ville touchant le payement des rentes assignées sur les gabelles, 216. — Fontaine pour sa maison de la Roquette, 260. — Il transmet au Prévôt des marchands l'autorisation de tenir une assemblée générale, 288. — Lettres de la Ville à lui adressées : 1° touchant les décimes du diocèse de Toulouse, 322 ; — 2° lui recommandant l'expédition d'un édit pour augmenter la juridiction de la Prévôté des marchands, 325. — Entrevue avec le Prévôt des marchands touchant l'achèvement du Pont Neuf, le rétablissement des fontaines et le payement des rentes, 405. — Il règle les cérémonies pour la naissance du Dauphin, 488 (note). — Préside une séance du Conseil privé pour entendre la protestation du Bureau de la Ville contre une adjudication de la ferme de l'ancienne douane, 508, 511. — Reçoit d'autres remontrances à ce sujet, 515, 517. — Mur donné à la Ville; adjudication de sa démolition, 539, 575. — Il préside au procès du maréchal de Biron et assiste à son exécution, 609, 610. — Concession d'eau pour son hôtel rue de Béthisy, 611. — Mentions en qualité de Chancelier, 38, 39, 116, 192, 267 (note), 369 (note), 507 (note).

Belloy (Claude de), s^r de Rogehen, maître alternatif des Eaux et forêts de Picardie, 585.

Belot (Nicolas), fermier des huitièmes et vingtièmes de l'élection de Troyes. Demande de rabais, 347.

Belu (Nicolas), conseiller au Trésor. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

Bénard (Charles), procureur en Parlement. Procès contre un marchand de bois, 166.

Benard (Guillaume), *alias* Bernard, s^r de Rezay, conseiller au Parlement, 582. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170, 336, 467.

Bénicourt (Jacques), plumassier, locataire de la maison du *Heaume* sur le pont Notre-Dame, 138, 419.

Benoise (Charles), conseiller maître à la Chambre des comptes, 108 (note), 575 (note).

Benoist (Mathurin), gouverneur de l'horloge du Palais, 148 (note).

Benoist (René), curé de Saint-Eustache, puis évêque de Troyes. Prononce l'oraison funèbre de Mme la connétable de Montmorency, 48, 49; — et celle de la reine douairière, Louise de Lorraine, 408.

Béranger, receveur général du Clergé du diocèse de Toulouse. Demande décharge d'une somme qui lui a été volée, 9.

Bercy (Seigneur de). Voir Malon (Charles).

Bergeon (François), notaire au Châtelet, 484 (note).

Bergeot, *alias* Barjot, maître des requêtes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170, 466.

Berger (Rue), 197 (note).

Berger de Xivrey. *Lettres missives de Henri IV*, citées, 4 (note), 9 (note), 22 (note), 24 (note), 28 (note), 43 (note), 133 (note), 216 (note), 237 (note), 292 (note), 296 (note), 298 (note), 299 (note), 322 (note), 327 (note), 329 (note), 333 (note), 359 (note), 373 (note), 376 (note), 406 (note), 446 (note), 489 (note), 576 (note).

Bernard (Bénigne), greffier de la Cour des Aides, 111, 115, 121, 122, 123, 131, 157, 192, 202, 205, 249, 255, 346. — Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Bernard (Guillaume). Voir Bénard.

Bernard (Sulpice), garde de bateaux, 83.

Berne (Canton de). Traité avec Henri III, 293 (note).

Béroul (Jacques), Quartenier. Présent aux élections municipales, 169, 170, 335, 336, 466, 467; — à d'autres assemblées générales à l'Hôtel de ville, 292, 296, 389, 394, 411, 422. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Candidat à l'échevinat, 468. — Assiste à une assemblée des Quarteniers au Bureau de la Ville, 588. — Requis d'empêcher les pauvres étrangers de rentrer dans la ville, 571. — Préposé à l'atelier de la porte Saint-Germain, 572.

Berry (Duché de). Douaire de la reine Louise de Lorraine, 405 (note).

Berson (Jean), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Bertault (Pierre), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Honoré, 574.

Berthélemy, notaire du chapitre de Châlons, 581.

Bertherand (Antoine), *alias* Bertrand, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 138, 139, 419.

Berthier (Le sieur), syndic du Clergé. Mission relative aux recouvrements des décimes assignés aux rentes de la Ville, 259 (note). — Assiste à l'assemblée du Clergé, 269, 307 (note), 323 (note).

Bertin (Jean), boucher. Locataire d'un étal à la porte Saint-Honoré, 385 (note).

Bertons (Le sieur de), d'Avignon. Mission à Paris pour une manufacture de velours, 270.
Bertrand (Antoine). Voir Bertherand.
Bertrand (Jean), ou Bertrandi, premier président au Parlement de Toulouse, puis garde des sceaux, 156.
Berty (A.). *Topographie historique du vieux Paris*, citée, 155 (note), 435 (note), 530 (note), 555 (note).
Berville (De). Député du chapitre à une assemblée générale, 389. 393.
Besançon (Diocèse de). Décimes; recherche des deniers recélés, 320.
Beschu, *alias* Becheu. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 394, 411, 422.
Besnier (Simon), portier de la porte Saint-Honoré, 385 (note), 448 (note).
Bétail. Défense de le faire paître sur le boulevard du Temple, 441.
Bétail (Douze jurés vendeurs de) à Paris. S'opposent à la création de quatre jurés semblables à Poissy, 529.
Bétail (Maîtres jurés vendeurs de). Création de quatre offices à Poissy; opposition de la Ville de Paris, 529.
Bétail à pied fourché (Impôt sur le), établi à Poissy. Opposition de la Ville de Paris, 1, 8, 10, 11, 529 (note). — La ferme du pied fourché engagée à la Ville, 529, 546 (note). — Fermier, voir Le Clerc (Jean). — Ses cautions, voir Cellot (Guy) et Laurens (Étienne).
Béthisy (Rue de), 136 (note), 615 (note). — Hôtel de Bellièvre; démolition d'un mur, 539; — fontaine, 611.
Béthune (Maximilien de). Voir Rosny (Marquis de).
Beurrier (Le P.). *Hist. du monastère des Célestins de Paris*, cité, 225 (note).
Bèze (Charles de). Adjudicataire des fermes des aides de Normandie, 125.
Béziers (Diocèse de). Décimes, 354 (note).
Bichault (Jean), dit La Fontaine, bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Antoine, 573.
Biches (Pont aux), 97.
Bicourt (Antoine), contrôleur à la porte Saint-Martin. Congédié, 253.
Bidault (Nicolas). Procès contre Isaac Moriset, 496.
Bien public (Guerre du), 544.
Bièvre (Rue de), 362. — Égout, 5 (note).
Bigault (Simon de), *alias* Bigaut, Bignaut, fils de François, capitaine sous le s^r de Maignelais. Procès contre la Ville pour des blés réquisitionnés pendant la Ligue, 243, 371, 440.
Bigot (Nicolas), contrôleur général des gabelles. Demande son remboursement, 62 (note). — Secrétaire du Roi. Moyens qu'il propose à la Ville pour l'exécution de l'édit ordonnant la revente des aides, 536.
Billardon (Denis), marchand. Procès contre la Ville, 116, 152, 258.
Billots de Bretagne. Engagés à la Ville de Paris, 36 et note, 65 (note). — La Ville s'oppose à leur revente, 396, 417, 427. — Lettre du s^r Hardouyn au sujet de la revente projetée, 477. — La Ville demande à être au moins conservée dans ses droits, 502. — Arrêt du Conseil d'État portant que les billots seront vendus au profit des régiments suisses de Soleure, Glaris et Grisons, 506. — Mentions, 32, 34, 546.
Billy (Tour de), 397 (note).
Binet (Louis), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.
Biron (Armand de Gontaut, baron de), maréchal de France, 577 (note). — Grand maître de l'artillerie, 398 (note).
Biron (Charles de Gontaut, duc de), maréchal de France. Négociateur du traité d'alliance avec les Suisses, 283 (note). — Fait cause commune avec les fermiers des courbes de chevaux de relais; procès au Parlement contre Claude Villette et consorts, 577, 583. — Requête au Roi; son procès et son supplice, 607-610.
Blaisot (Louis). Somme à lui ordonnée pour frais de voyage, 163.
Blanchard. *Catalogue de tous les Conseillers au Parlement*, cité, 120 (note), 214 (note), 258 (note), 501 (note), 553, 582 (note). — *Les généalogies des Maistres des requestes*, citées, 375 (note). — *Les Présidens au mortier*, cités, 111 (note).
Blanchard (G.). *Compilation chronologique*, citée, 529 (note), 603 (note).
Blanchon (Marguerite). Poursuite contre Michelot, sergent de la Ville, 461.
Blancmesnil (Sieur de). Voir Potier (Jacques et Nicolas).
Blancquet (Le sieur), Trésorier de France. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296. — Lettre aux Trésoriers de France à Châlons touchant la visite et l'alignement du pont de Mutigny, 495.
Blandy (Seine-et-Marne), 408 (note).
Blangy (Nicolas), Blangis, garde de bateaux, 83.
Blé (Marché de) entre la ville de Paris et des marchands de Rouen, 65 (note).
Blé (Port au), 83. — Affichage, 499.
Blérancourt (Sieur de). Voir Potier (Bernard).
Blin, marchand. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170. — Cf. Belin.
Blois (Loir-et-Cher), 245. — Commissaire du huitième, 26, 27. — Gouverneur, voir Cheverny (Henri Hurault, comte de). — Actes datés de cette ville, 38 (note), 64 (note), 147, 177, 190, 191, 202, 214, 226, 227, 228, 231, 239, 249, 268, 431 (note). — Voir États.
Blois (Généralité de). Suppression des receveurs et contrôleurs des gabelles, 61, 62, 63. — Fourniture des greniers à sel, 67.
Blondeau (François), garde de bateaux, 83.
Blondeau (Jacques), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137.
Blondet (Séraphin), voiturier par eau, 535.

Blondin (G.), voiturier par eau. Commis au nettoyage du port de l'École, 37 (note).

Blondin (Jacques), commis à la recette du grenier à sel d'Amiens. Obtient décharge d'une somme qui lui a été enlevée par les Espagnols, 99.

Bobie, Bobye. Candidat à l'Échevinat, 172, 469.

Bocage (Jean), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.

Boccador. Voir Cortone (Dominique de).

Bochet (Pierre). Voir Boucher.

Bodeau (Jacques), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.

Boileau (Jacques), bonnetier, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137, 419.

Boileau (Jean), sieur de Maulaville. Enchérit la ferme de la douane de Lyon, au nom de Charles Hardouin, 245. — Caution de François Jusseaume, receveur général de Tours, poursuivi et emprisonné, 517 (note).

Boingale (Thomas de), premier huissier du Trésor, 96 (note).

Boinville (Sieur de). Voir Hennequin.

Bois (Marchands de). Voir Barat (Jean et Antoine).

Bois (Port au). Commissions de contrôleurs, 159, 206. — Publication d'ordonnance du Bureau, 338.

Bois de chauffage. Règlement de salaires pour les mouleurs et déchargeurs, 2, 337, 338, 498. — Arrêt du Parlement reconnaissant à la Ville le droit de police sur le bois arrivant sur les ports, 339. — Bois destiné à l'approvisionnement de Paris; lettres patentes relatives au flottage, 339 (note). — Défense de le décharger dans le voisinage de la Croix sur la place de Grève, 429. — Dépôt de bois flotté le long des murs de l'Arsenal; ordonnance prescrivant de le reporter à seize pieds en arrière, 450, 451. — Voir Déchargeurs, Mouleurs, Porteurs de bois.

Bois de chauffage (Contrôleur du), entrant à Paris, 159, 206. — Voir Bourrier (Antoine) et Michelot (Nicolas).

Bois flotté. Destiné à l'approvisionnement de Paris, 339 (note). — Marchands en procès contre Marie de Thianges, veuve de Claude d'Aulnay, 460, 462.

Bois merrien (Ferme du). Saisie illégale faite sur l'adjudicataire, 236. Voir Dohin (Étienne).

Boisart (Antoine). Procès de ses enfants contre la Ville, 569, 570.

Boislisle (M. de). *Mémoires de Saint-Simon*, cités, 489 (note). — *Topographie hist. de la seigneurie de Bercy*, citée, 382 (note).

Boissellier. Voir Martin (Simon).

Boistaillé (Sieur de). Voir Hurault (Nicolas).

Bollé (Guillaume), contrôleur à la porte Saint-Jacques. Congédié, 254.

Bologne (Italie). Manufacture de soie, 131.

Bon (François). Reçoit l'ordre de vider le logement qu'il occupe indûment à l'Arsenal, 99, 224. — Mainlevée de ses meubles, 281.

Bon (Mathurin), capitaine de l'artillerie de la ville et garde de l'Arsenal, 99 (note). — Somme réclamée par ses héritiers pour travaux de serrurerie pendant la Ligue, 258, 569, 570.

Bon (Philibert), capitaine de l'artillerie de la Ville et garde de l'Arsenal, 99 (note).

Bon (Philibert), receveur provincial des décimes de la généralité de Montpellier. Deux lettres à la Ville de Paris touchant les envois de deniers par lui faits au Receveur général du Clergé, 313, 353, 354.

Bonafo, secrétaire de l'évêché de Saint-Flour, 307.

Bondain (Catherine), *alias* Boudan, veuve de Fiacre Cabry. Locataire d'une maison appartenant à la Ville, proche la porte de Bucy, 304, 557.

Bonduel, bailli du comté de Soissons. Lettre du Bureau de la Ville à lui adressée, et réponse, 128, 129, 132.

Bongars (Guillaume). Adjudicataire de la ferme du huitième de La Ferté-Saint-Aubin, 441.

Bonnard (François), Quartenier. Présent aux élections municipales, 169, 170, 335, 466; — à d'autres assemblées générales tenues à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389, 393, 411, 422; — à une assemblée de Quarteniers, 365. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Requis d'empêcher les pauvres étrangers de rentrer dans la ville, 571. — Préposé à l'atelier de la porte Saint-Honoré, 572. — Se plaint d'irrégularités dans la levée de la taxe pour les pauvres, 588.

Bonnard (Jean). Commis par la Ville à la visite des hôtelleries, cabarets, abattoirs, etc., 59 (note).

Bonnefond, faubourg de Montauban (Tarn-et-Garonne), 428.

Bonnefons (Charles de), buvetier de l'Hôtel de Ville. Obtient la jouissance d'une chambre au dessus du greffe, 594 (note).

Bonnet (Antoine). Pourvu de l'office de contrôleur des droits d'entrée à la porte Saint-Victor, 18; — au port Saint-Nicolas, 114, 115; — commis par le Roi, reçu par la Ville, 208. — Gages de son commis, 162. — Contrôleur au port du Guichet, reçoit son congé, 253. — Cf. Bonnot (A.).

Bonnet (Jean). Procès contre Philippe Raoul, adjudicataire de la ferme du faubourg Saint-Antoine, 524.

Bonnet (René), fermier des cinq sols nouveaux, 261.

Bonnet (Le sieur). Contrôleur des entrées à la porte Saint-Antoine; remplacé, 136.

Bonneuil (Seigneur de). Voir Thou (Christophe de).

Bonnières (Seine-et-Oise). Port, 175 (note).

Bonnot (Antoine), commis par la Ville au contrôle des entrées de marchandises, 80. — Cf. Bonnet (A.).

Bony (Jacques), contrôleur à la porte Saint-Jacques. Pourvu par le Roi et reçu au Bureau de la Ville, 208.

Borde (Sieur de la). Voir Goyer (Isaac).

Bordeaux (Gironde). Acte daté de cette ville, 356.

Bordeaux (Archevêque de). Voir Sourdis (François d'Escoubleau de).

Borgnibus. Voir Bornibus.

Borin (De), maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

Bornibus (Guillaume), *alias* Borgnibus. Adjudicataire des travaux de curage des égouts, 98; — du curage de l'égout descendant à la porte Montmartre, 403.

Bornot (Jean), fermier des huitième et vingtième des paroisses de Saint-Mards et d'Aix-en-Othe, 60.

Bortel (Gabriel), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.

Boscherville (Seine-Inférieure). Abbaye de Saint-Georges, 50 (note).

Botel (Guillaume), quincaillier, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138.

Boubé (Pierre), 320 (note).

Boucault (François), maçon à Bagnolet. Marché avec la Ville pour la fourniture de la pierre nécessaire aux travaux des fontaines, 444.

Bouchage (Comtesse du). Voir Joyeuse (Duchesse de).

Bouchage (Hôtel du), rue du Coq-Saint-Honoré, 155 (note).

Bouchard (Gaspard), chapelier, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Bouchenet (Étienne), commis à la recette des deniers provenant de la taxe pour l'égout de la rue de Bièvre, 5 (note 4).

Boucher (Antoine), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Boucher (Arnoul), s^r de Beaufort, conseiller au Parlement et conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales 169, 334, 465. — Candidat à l'échevinat, 469. — Présent à une assemblée générale, 422; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 9, 13, 16, 22, 38, 39, 57, 82, 102, 118, 276, 302, 330, 364, 422, 435, 472, 473, 476, 479, 541. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383. — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 343.

Boucher (Charles), s^r d'Orsay, président au Grand conseil, 218. — Prévôt des marchands pendant la Ligue. Procès au sujet d'une réquisition de blé faite par son ordre, 440.

Boucher (Claude). Marchandises de soie saisies sur lui pour contravention, 106.

Boucher (Denise), femme de Guy Cellot, 176 (note).

Boucher (Étienne). Commissaire pour contrôler les entrées de marchandises à Paris, 58 (note). — Commis par le Roi au contrôle des entrées de marchandises à la porte Saint-Honoré; non reconnu par la Ville, 81. — Poursuite à la Cour des Aides contre Louis Monceau, receveur de la pancarte, 94. — Réclamation de gages, 155. — Il est reçu par la Ville en cette qualité de contrôleur à la porte Saint-Honoré, 208. — Reçoit son congé, 253. — Marchand voiturier par eau, 515, 516, 540. — Son avis sur l'engin inventé par le s^r de Montconis, 315.

Boucher (Gilbert). Caution de Jacques Beaussault, 212 (note).

Boucher (Pierre), *alias* Bochet, receveur des tailles de Toulouse, 308, 309, 321.

Boucherat (Jean), sieur d'Athis, auditeur des comptes. Réclamation au Receveur de la Ville, 596, 604.

Boucherie (Étaux de), à la porte Saint-Germain, 425 (note); — au Marché Neuf, 303, 304 (note).

Boucheries (Rue des), 147 (note).

Bouchers de Paris. Leur approvisionnement, 529.

Bouchery, secrétaire du Roi, 115.

Bouclerie (Rue de la), Grande-Bouclerie, Petite-Bouclerie, 556 (note).

Boudan (Catherine). Voir Bondain (Catherine).

Boudin (Jean), voiturier par eau. Un de ses bateaux coulé, 42.

Boues (Adjudicataire du nettoyage des). Voir Sorbier (Pierre).

Boues (Taxe des). Les officiers de la Ville exemptés d'en faire la levée, 6.

Boues et immondices. Déchargées dans le jardin des Tournelles, 90. — Décharge interdite sur les terres du s^r de la Rapée, 382; — hors et proche la porte Saint-Antoine, 537, 576. — Voir Immondices.

Bouette (Nicolas), conseiller à la Cour des Aides. Commissaire pour l'exécution d'un édit ordonnant la revision des exemptions de tailles, 23.

Bouillet (N.), 83.

Boulancourt (Sieur de). Voir Luillier (Jean et Nicolas).

Boulanger (Laurent), *alias* Belangier, receveur provincial des décimes de la généralité de Toulouse, 354 (note), 356.

Boulard (Françoise), femme d'Antoine de Conflans, s^r de Saint-Remy, 519 (note).

Boulenger (Jules-César), ou Bulenger, jésuite, prédicateur du Roi. Prononce l'oraison funèbre du chancelier de Cheverny, 220.

Boullanger (Jacques), marchand. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales, à l'Hôtel de Ville, 389, 394, 411. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Commis à la garde de la porte Saint-Marcel, 572, 573.

Boulleau (Abraham), agent du prince d'Anhalt. Le représente à des assemblées du Conseil de la Ville, 276, 279, 330, 362.

Boullet (Martin), maître maçon, rue Tireboudin, 31.

Boulogne (Évêque de). Voir Dormy (Claude).

Boulogne-sur-Seine (Seine), 188.

Bourbon (Arche), 37 (note). — Port, 499.

Bourbon (Antoine de), roi de Navarre. Voir Antoine.

Bourbon (Antoinette de), femme de Claude duc de Guise, 357 (note).

Bourbon (Catherine de), duchesse de Bar, 489 (note). — Demande à la Ville la charge de portier de la porte Saint-Michel pour un de ses domestiques, 85.

Bourbon (Charles de), archevêque de Rouen. Sa résidence au château de Gaillon, 434.
Bourbon (Charles de). Voir Soissons (Comte de).
Bourbon (Éléonore de), abbesse de Fontevrault, 320.
Bourbon (François de). Voir Conti (Prince de), Montpensier (Duc de).
Bourbon (Henri de). Voir Condé (Prince de), Montpensier (Duc de).
Bourbon (Louis de). Voir Condé (Prince de).
Bourbon (Renée de), duchesse de Lorraine, 356 (note).
Bourbonnais (Duché de). Douaire de la reine Louise de Lorraine, 405 (note).
Bourdaisière (Sieur de La). Voir Babou (Jacques).
Bourderel (Antoine), trésorier général de l'Artillerie, 40 (note).
Bourderel (Jean), Receveur général des finances à Châlons. La Ville lui réclame les deniers des aides de Champagne, assignés pour le payement des rentes, 40.
Bourderel (Le sieur). Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 292, 296.
Bourdin (Élisabeth), servante de Guillaume Le Gruel, 264.
Bourdonnais (Rue des). Hôtel de Bellièvre, 539 (note); — fontaine, 611.
Bouret (Guyon), meunier à Charenton. Défense d'édifier un moulin sans permission du Bureau de la Ville, 366.
Bourgeois de Paris. Exemptés des tailles; remontrances au sujet d'un édit restrictif, 23, 24. — Intervention de la Ville dans un procès pour refus d'exemption, 589. — Liste de bourgeois députés aux assemblées générales pour les élections municipales, 168, 170, 334, 335, 336, 464, 466, 467; — aux autres assemblées générales tenues à l'Hôtel de Ville, 290, 291, 295, 296, 389, 393, 410, 411, 422. — Bourgeois notables, délégués aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 406, 407. — Convoqués aux processions générales, 490, 491, 530; — pour aller au-devant du Dauphin, 494. — Consultés sur le déplacement de la fontaine de la rue Barre-du-Bac, 554. — Convoqués à la procession commémorative de la réduction de Paris, 567; — à la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 575. — Douze bourgeois réunis à l'Hôtel de Ville avec les maîtres et gardes de la marchandise, 612. — Bourgeois du faubourg Saint-Germain taxés pour le rétablissement de la porte Saint-Germain, 12.
Bourgeois (Nicolas), Quartenier, 292. — Présent aux élections municipales, 169, 170, 335, 466, 467; — aux assemblées générales tenues à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411, 422; — à une assemblée de Quarteniers au Bureau, 365. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383.
Bourgeoisie (Lettres de), expédiées par les Prévôt des marchands et Échevins. Délivrance de certificats, 79.
Bourges (Cher). Capucins, 405 (note).
Bourges (Archevêque de). Second président de l'assemblée générale du Clergé (1600), 342 (note). — Voir Beaune (Renaud de).
Bourges (Généralité de). Commissaire pour la vente du domaine, 18. — Receveurs et contrôleurs provinciaux des gabelles; leur suppression, 61, 62, 63. — Fourniture des greniers à sel, 67. — Mandement aux Trésoriers généraux d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Fermes du vin aliénées, 101 (note). — Ferme du sol pour livre, 106 (note). — Ferme de l'aide de cinq sols par muid de vin, 186 (note). — Aides engagées à la Ville de Paris, 203.
Bourges (Recette générale de), 33, 34, 36.
Bourges (Le sieur de), épicier. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.
Bourget (Le) [Seine]. Pavage de la chaussée, 124, 130.
Bourg-l'Abbé (Rue du), 122.
Bourg-la-Reine (Seine). Pavage de la chaussée, 53 (note).
Bourgogne. Menace d'une descente des Suisses, 283, 294. — Sommes que le fermier général des gabelles doit payer au receveur général des finances pour le payement des charges de la province, 64, 71, 72. — Traites foraines unies à la ferme de la douane de Lyon; fermier, voir Limbourg (Guillaume de). — Voir Dijon (Généralité de).
Bourgogne (Hôtel de), rue Mauconseil, à Paris, 230 (note).
Bourgoing (Jean), mesureur de sel, 242.
Bourg-Tibourg (Rue du), 158 (note).
Bourguignon (Jacques). Député de l'abbaye de Sainte-Geneviève à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 295, 389, 393, 410. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 298, 310, 311.
Bourguillot (Nicolas), voiturier par eau. Assigné au Parlement, 582.
Bourlon, marchand, 83.
Bourlon (Catherine), femme de Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, 240.
Bourlon (Michel), Quartenier suppléant. Présent aux élections municipales, 169, 170, 335, 336; — à une assemblée générale, 296; — à une assemblée de Quarteniers au Bureau de la Ville, 365.
Bourlon (Nicolas), Échevin. Assiste aux élections municipales, 169, 334, 336; — à des assemblées générales, 291, 295; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 7, 9, 13, 16, 22, 23, 37, 38, 39, 42 (note), 48, 50, 57, 79, 80, 81, 82, 88, 92, 102, 112, 116, 118, 239, 274, 276, 279, 283, 330. — Visite le pont de Saint-Cloud, 178-180. — Chargé de l'exécution d'une sentence pour faire sortir François Bon de l'Arsenal, 224. — Communique au Parlement l'édit ordonnant la revente des aides, 281. — Assiste à une assemblée pour l'imposition de vingt-cinq sols par muid de vin, destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 310. — Reçoit la signification de la décision

prise par les commissaires sur l'engin du sieur de Monteonis, 317. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 2 (note), 8 (note), 11 (note), 18, 19 (note), 40 (note), 41 (note), 59 (note), 60 (note), 214 (note), 251 (note), 256 (note), 272 (note), 320 (note). — Mentions, 192, 204, 286. — Quartenier; présent à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 393, 411, 422; — aux élections municipales, 466, 467. — Préposé à l'atelier de charité de la porte Saint-Honoré, 572. — Assiste à une assemblée de Quarteniers au Bureau de la Ville, 588.

Bournon (F.). *Documents sur une tapisserie offerte par la Ville à Marie de Médicis*, cités, 522 (note).

Bourrier (Antoine), contrôleur au port au bois, 159. — Ses gages, 162.

Bout-du-Monde (Rue du), 403.

Bouterays (Le sieur), avocat au Grand Conseil, 276 (note).

Bouteroue, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.

Boutillier, avocat en Parlement, 139.

Boutin (Barthélemy), demeurant rue de Jouy, 351.

Boutin (Claude), fermier de l'ancienne douane, 508, 512. — Maintenu dans son bail par arrêt du Conseil, 520. — Demande de rabais sur le prix des fermes des aides dont il s'est rendu adjudicataire, 594.

Bouvilliers (Charles de), marchand de grains, 234.

Bragelongne (Claude de), conseiller au Parlement, fils de Martin. Député de la Cour à une assemblée générale, 388.

Bragelongne (Jacques de), maître des comptes. Député de la Chambre à une assemblée générale, 389. — 520 (note), 606 (note).

Bragelongne (Jérôme de), correcteur des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170. — Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Bragelongne (Martin de), sieur de Charonne, président aux Enquêtes, conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 169, 334, 465. — Candidat à la Prévôté des marchands, 337. — Élu scrutateur comme conseiller de la Ville, 467, 468. — Présent à des assemblées générales, 291, 295, 388; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 38, 79, 82, 113, 239, 364, 400, 472, 541. — Prévôt des marchands en remplacement du sieur de Charmeaux, 612 (note).

Branche (Nicolas), marchand bourgeois de Paris. Adjudicataire de la fourniture des greniers à sel, 65. — Caution de Claude Josse, fermier général des gabelles, 123. — Requis de décharger ses bateaux de sel, 261, 262.

Brandin (François), receveur des droits d'entrée au bureau de la Douane. Congédié, 254.

Brandon, bourgeois. Candidat à l'échevinat, 468.

Brasseur (Antoine), *alias* Brusier. Commis par le Roi au contrôle des entrées de marchandises à Paris, 58 (note), 82 (note); — à la porte Saint-Victor; reçu en cette qualité au Bureau de la Ville, 208. — Congédié, 254.

Brasseur (Toussaint), locataire d'une maison du pont Notre-Dame. Procès contre la Ville, 501, 603.

Braux (Pierre), Trésorier général de France à Châlons. Lettres à la Ville touchant le pont de Mutigny, 500, 586, 587.

Bray (De). Commis par le Roi pour examiner les moyens proposés pour l'exécution de l'édit de la revente des aides, 472.

Brayer (Benoît). La Ville lui interdit de conduire les bateaux du *Corbillat*, 197. — Plainte contre lui des commis nommés par la Ville, 199.

Breart (Pierre), receveur du grenier à sel de Sens. Requête à la Chambre des comptes, 278.

Brédillon (André), fermier des aides sur le vin. Procès contre la Ville, 87; — contre les cabaretiers suivant la Cour, 109.

Brenot, sergent de la Ville, 104.

Brenot (Claude). Réparation de brèches aux murs de la ville, 163. — Commissaire des quais, 537 (note).

Bresse (La). Cédée à la France, 375 (note), 384.

Bretagne. La Ligue; dépenses pour la réduction en l'obéissance du Roi, 32-35. — Expédition pour la réduction du pays, 117. — Billots, voir Billots de Bretagne. — Décimes; deniers saisis par le Roi, 88, 89. — Impositions, 54. — Mainlevée de deniers destinés au payement des rentes de la Ville, saisis sur les receveurs des décimes, 44-46. — Exemption des droits de gabelle, 77.

Bretagne (États de). Somme due au Roi, 32, 34.

Bretagne (Général des finances en). Voir Cornulier (Pierre).

Bretagne (Parlement de). Voir Parlement.

Bretagne (Receveur du duché de). Voir Contour (Vital de).

Breteuil (S^r de). Voir Le Tonnelier (Claude).

Breton (Jean), voiturier par eau, 535.

Brette (Pierre). Sa veuve, voir Le Camus (Catherine).

Brevières (Pierre), mercier, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 138 (note). — Somme réclamée par la Ville, 257.

Brezé (Gilles de), notable bourgois, député de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 394.

Brezé (Louise de), dame d'Anet, femme de Claude de Lorraine, duc d'Aumale, 356 (note).

Brice (Antoine), receveur du grenier à sel de Sens, 278 (note).

Briçonnet (François), député de la Cour des Aides à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 393, 410.

Brièle (L.). *Documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris*, cités, 344 (note).

Brient, Trésorier général de France à Châlons. Lettre au Bureau de la Ville de Paris, 452.

Brigard (François), Procureur du Roi de la Ville pendant la Ligue, 60 (note), 233 (note).

Brilhet (Claude), d'Avignon. Mission à Paris pour l'établissement d'une manufacture de velours, 271.

Brion (Mathurin de), receveur des aides de Paris. Délai pour recouvrer ce qui lui reste dû pour le payement des rentes de la Ville, 103, 104. — Receveur du domaine royal des ville et vicomté de Paris, 409 (note).

Brisac (Claude), *alias* Brissart, voiturier par eau, 180. — Son avis sur un engin de halage, 315.

Brisart (Jean), contrôleur des entrées au port Saint-Paul. Commission, caution, 158, 206. — Ses gages, 162. — Cf. Brizard.

Briseurs de sel (Droit des), à Paris, 73.

Brissac (Charles II de Cossé, comte de), maréchal de France, 49. — Gouverneur de Paris, 258 (note).

Brissart. Voir Brisac.

Brisson (Barnabé). Ses héritiers poursuivis comme acquéreurs d'aides, 267 (note), 286, 287.

Brisson (L'abbé), vicaire général du diocèse de Saint-Flour, 305. — Lettre à la Ville de Paris, 306, 307.

Brizard (Jean), commis à tenir le registre de la douane, 96 (note). — Cf. Brisart.

Brosses (Rue de), anc. de Longpont, 167 (note).

Brou (Évrard), mesureur de sel, 242.

Brouage (Charente-Inférieure). Marais salants, 74.

Brouart (René), adjudicataire des cinq grosses fermes, 125, 249, 350, 558.

Broutin (Jean), voiturier par eau, 584.

Brulart (Charles), conseiller au Parlement, abbé de Joyenval, 100 (note).

Brulart (Nicolas). Voir Sillery (Sr de).

Brulart (Pierre), secrétaire d'État, 100 (note). — Lettres patentes contresignées de lui, 27, 28.

Bruneau (Jean), tenancier d'un bateau à lessive. Assigné devant le maître des Eaux et forêts, 478.

Brunet (Charles), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, déchu de son bail, 140, 419.

Brunet (Jean), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 140 (note), 419.

Brunet (Le sr), *alias* Brunel, bourgeois. Député de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 394.

Brunet (René), fermier des cinq sols nouveaux, de la douane de Lyon et des traites domaniales de Champagne, 186, 189, 190, 284. — Enregistrement de ses baux à la Chambre des comptes, 226-229. — Deniers réservés sur les dites fermes pour le payement des rentes de la Ville, 235, 236, 239, 240. — Texte des lettres de bail de la ferme de la douane de Lyon, 244-249; — arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides, 249-251.

Brusier (Antoine). Voir Brasseur.

Bruxelles (Belgique). Manufacture de tapisserie, 522 (note), 571.

Bruyères (Les), cne de Bagnolet (Seine), 486.

Buche (Ferme de la), 222, 223. — Plus-value, 269. — Fermier, voir Macé (Jacques).

Bucy (Porte de), Bussy, 31, 351. — Enlèvement de matériaux, 5, 8 (note). — Entrée de la pierre de cliquart pour la reconstruction de la porte Saint-Germain, 43. — Voûtes de caves servant de retraite aux vagabonds, démolies, 596, 597. — Travaux de charpenterie, 168, 447, 472. — Gardes, 572, 573. — Portier, voir Cabry (Fiacre). — Installation d'un commissaire pour le contrôle des droits d'entrée, 18, 57, 81 (note). — Commission de contrôleur des entrées, 159, voir Gaboreau (Marin) et Picot. — Bureau de la pancarte, 161. — Receveur de la pancarte, voir Cuigy (Edmond de). — Jean Houdart, contrôleur pourvu par le Roi, 208. — Entrée des marchandises sujettes à l'imposition de la pancarte, 213. — Fermeture du bureau des droits d'entrée (pancarte), 253. — Maison appartenant à la Ville, louée à Catherine Bondain, 304. — Rente due à la Ville sur le bail d'une maison voisine de la porte de Bucy, 557.

Bucy (Rue de). Maison du *Grand Cerf*, 147.

Budé (Guillaume), sr de Marly, Prévôt des marchands, 546.

Budos (Jacques de), vicomte de Portes, 48 (note).

Budos (Louise de), femme de Henri de Montmorency, connétable. Ses obsèques, 48, 49.

Bugey (Le). Cédé à la France, 375 (note).

Buissonnage (Droit de), exercé par les quatre sergents de la marchandise de l'eau. Ils nomment les buissonniers de rivière, 143, 144.

Buissonniers de rivière. Leurs attributions, 143. — Voir Jacquet (Edmond), Nouaillé (Jean).

Bulenger (Jules-César). Voir Boulenger.

Bullet et Blondel. Plan de Paris, cité, 615 (note).

Bullion (Le sr de), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 291, 295.

Bultin (Robert), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Denis, 573.

Buonacorsi (Louise), femme de Jérôme de Gondi, 248 (note).

Bureau de la Ville, siège de l'ensemble des magistrats municipaux, Prévôt des marchands, Échevins, Conseillers de la Ville, etc., et par extension le Corps de Ville lui-même. (Voir aussi l'article Prévôt des Marchands et Échevins). — Le Bureau va saluer le légat du Pape, à son départ, 3-5. — Visite faite à M. le Chancelier de Bellièvre, 183. — Le Bureau invité par le Roi à aller au-devant de Marie de Médicis à Melun, 376. — Va saluer le Roi au Louvre, 376.

Ordonnances, mandements, lettres et autres actes analogues émanés du Bureau ou du Corps de la Ville, classés par ordre alphabétique des matières générales qu'ils concernent :

—— *Absents :* Avis sur une requête du sr Taconnet,

IMPRIMERIE NATIONALE.

réfugié aux Pays-Bas, 251. — Enregistrement des lettres permettant à Martin Rolland de rentrer à Paris, 340.

—— *Aides et impositions :* Opposition à l'entérinement de l'édit établissant un impôt sur le bétail à pied fourché, vendu à Poissy, 1, 8, 10, 11. — Mesure prise pour assurer la recette de la nouvelle imposition, dite la *pancarte*, 13. — Opposition à l'entérinement de l'adjudication du huitième des vins en la ville et châtellenie d'Illiers, 18, 19. — Protestation contre l'entreprise du receveur des fortifications de Champagne de divertir les deniers des aides de la généralité engagées à la Ville, 40. — Avis sur l'exécution du contrat de vente faite à M. de Luxembourg de 1,000 écus de rente sur les huitième et vingtième de l'élection de Sézanne, 91. — Ordonnance pour le payement des droits d'entrée sur le vin passant par la ville de Paris, 94. — Opposition à la décharge requise par Louis Fournier, receveur des aides en l'élection de Beaumont, 95, 96. — Ordre au contrôleur des marchandises au port de la Tournelle de défalquer une partie des droits dus pour le vin, 97. — Opposition à la décharge obtenue par le commis à la recette du grenier à sel d'Amiens, 99. — Consentement au délai de trois mois demandé par le receveur des aides de Paris pour exercer ses reprises, 103. — Injonction aux contrôleurs établis aux ports et portes d'enregistrer régulièrement les entrées de marchandises, 104. — Requête tendant à ce que les différends de la Ville avec les détenteurs des aides qui lui sont engagées soient soumis au Parlement, 126. — Remontrances au Roi pour obtenir des adjudicataires des aides des garanties pour les engagements faits à la Ville, 127. — Remontrance à la Cour des Aides au sujet de l'aliénation de partie des aides de l'élection de Senlis, 142. — Opposition à la restitution des deniers payés par l'abbaye de Saint-Denis pour la pancarte, 165. — Ordre aux contrôleurs des portes d'apporter leurs registres au Bureau, pour les viser, 174. — Consentement à la vérification des lettres patentes rétablissant une aide sur le vin pour l'achèvement du Pont Neuf, 175. — Invitation aux agents du prince d'Anhalt de se rendre à l'assemblée du Conseil de la Ville, 175. (Voir Conseil de la Ville.) — Requête aux Trésoriers généraux de France de garder les intérêts de la Ville en procédant à la vérification des baux des aides, 189-190. — Cassation d'un arrêt de la Cour des Aides restreignant la durée de l'imposition du sol pour livre sur toutes denrées et marchandises, 190-192. — Avis sur une requête de Jacques Deschamps à la Cour des Aides touchant l'imposition de quarante sols par muid de vin, 198. — Signification d'un arrêt de la Cour des Aides pour la continuation de l'aide du sol pour livre et la réduction de l'imposition sur le vin de 40 à 20 sols, 199-202. — Défense de laisser entrer aucune marchandise sujette à l'imposition de la pancarte par la porte Saint-Germain, 213. — Opposition à la requête du s^r de Marchaumont, demandant à être payé sur les aides de sommes employées par lui au service du Roi, 222. — Requête à la Chambre des comptes pour obtenir que le droit de franc-salé accordé aux Célestins soit modéré, 225, 226. — Remontrances à la Cour des Aides au sujet de l'entérinement des lettres patentes leur confirmant ce droit, 256-257. — Mesures ordonnées pour faire cesser la levée de l'imposition pour l'entretien des Suisses, 253. — Signification d'un arrêt de la Cour des Aides aux mêmes fins, 254, 255. — Opposition à l'entérinement par les Cours souveraines de l'édit ordonnant la revente des aides, 281, 306; — au rétablissement d'une somme sur le compte des aides de la généralité de Picardie, 290. — Établissement d'une aide de vingt-cinq sols par muid de vin destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 310, 311. — Quittance de la somme de 50,000 écus avancés par la Ville au Roi sur ladite aide, 323, 324. — Ordre au contrôleur des entrées au port de la Tournelle de remettre ses registres au contrôleur général, 323. — Opposition à la communication prétendue par le prince d'Anhalt des comptes des aides pour en connaître les plus-values, 362; — à la revente des billots de Bretagne engagés à la Ville de Paris, 396, 417, 427, 477. — Requête au Roi et au Conseil d'État à ce sujet, 502. — Avis sur les lettres de franc-salé accordé aux Minimes de Fublaines, 400. — Requête au Parlement, demandant à intervenir en l'instance d'entérinement de la révocation de l'exemption d'impôts accordée aux descendants de Chalo Saint-Mars, 432. — Opposition à l'enregistrement du contrat de vente aux maires et échevins de Chauny des huitième et vingtième des vins entrant en cette ville, 518, 519. — Avis à la Chambre des comptes touchant la vérification des lettres du 7 février 1602, ordonnant l'entérinement du contrat d'aliénation à la ville de Chauny des huitième et vingtième sur le vin, 565. — Envoi aux conseillers de la Ville de copies de mémoires relatifs à l'exécution de l'édit ordonnant la revente des aides, 531. — Mandement aux élus de Melun de décharger le maître du pont de cette ville de l'assiette et collecte des tailles, 537. — Articles proposés au Roi pour l'exécution de l'édit ordonnant la revente des aides au profit du prince d'Anhalt (voir cet article), 549-551. — Consentement à la vérification des lettres confirmant une aide de cinq sols par muid de vin passant sous le pont de Montereau, 551. — Requête à la Chambre des comptes pour être payé de ce qui est redu à la Ville sur les aides engagées de la généralité de Champagne, 558. — La Chambre des comptes demande l'avis du Bureau sur le rétablissement d'une somme rayée sur le compte du Trésorier général des gabelles de Normandie, 560. — Voir *Fermes et fermiers*.

—— *Assemblées du Bureau :* Convocations aux séances du Conseil, 7, 9, 13, 16, 23, 36, 38, 39, 42, 47, 50, 56, 78, 80, 81, 82, 88, 92, 102, 115, 117, 239, 259, 273, 275, 279, 283, 300, 363, 384, 386, 400, 420, 424, 433, 437, 455, 469, 470, 473, 478, 508, 521, 523, 528, 536, 538, 541. — Pour les délibérations, voir l'article Conseil de la Ville.

—— *Assemblées générales ou extraordinaires*, composées du Corps de Ville et de députés des Cours souveraines, des communautés et des bourgeois de chaque quartier, avec les Quarteniers. — Permission de tenir une assemblée générale pour la demande faite par le Roi de 300,000 écus destinés au renouvellement de l'alliance avec les Suisses; convocations à ladite assemblée, 288, 289. — Convocations à d'autres assemblées pour le même objet, 289, 387, 410; — à une assemblée générale pour l'élection d'un Greffier de la Ville, 421, 422. — Pour les procès-verbaux, voir l'article Assemblées générales.

—— *Avocats et procureurs des causes de la Ville :* au Conseil d'État, voir Mareschal (Jacques); — à la Chambre des comptes, voir Leconte (Louis); — au Châtelet, voir Le Secq (Jacques); — au Grand conseil, voir Perricquet (Pierre); — au Parlement, voir Jodelet (Jean). — Voir aussi ci-dessous la division *Procès*.

—— *Bâtiments :* voir ci-dessous les divisions : *Fontaines, Ponts, Portes, Travaux publics.*

—— *Bois de chauffage, charbon :* Règlement des salaires des mouleurs, mesureurs, porteurs, etc. de bois et de charbon, 2, 337, 338, 498, 499. — Lettres patentes augmentant le nombre des mesureurs et porteurs de charbon, 164. — Arrêt du Parlement en faveur du Bureau contre le Lieutenant civil touchant la publication de l'ordonnance du Bureau réglant les salaires des porteurs de bois et de charbon, 339. — Ordonnance pour la vente du charbon en place publique, 496.

—— *Bourgeoisie :* Mandement aux Quarteniers, réglant la manière de délivrer des certificats pour lettres de bourgeoisie, 79.

—— *Cérémonies publiques :* Obsèques de Mme la connétable de Montmorency, 48-50. — Processions commémoratives de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 272, 273, 392, 567. — Convocations à la messe commémorative de l'expulsion des Anglais (1599), 108; — (1600), 277; — (1601), 415; — (1602), 574, 575. — Obsèques de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, 109, 110. — Ordonnances relatives au service solennel prescrit par le Roi pour le repos de l'âme du Roi d'Espagne, 133-135. — Convocations à une procession générale de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 163, 164. — Mandements pour les obsèques du chancelier de Cheverny et ordre de la cérémonie, 216-220. — Obsèques de la femme de Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, 240. — Procession générale pour la prospérité et la santé du Roi, 343. — *Te Deum* demandé par le Roi pour la prise de Montmélian, 359, 360. — Convocations à une procession générale, 369; — à un *Te Deum* à l'occasion du mariage du Roi, 372; — à un *Te Deum* à l'occasion de la paix avec la Savoie, 375. — Don par le Roi de 3,200 livres aux officiers municipaux, en dédommagement des frais de la réception qui lui a été faite ainsi qu'à la Reine, 378. — Réception de la reine Marie de Médicis, 379. — Ordre de faire porter du sable sur le pont Notre-Dame pour le champ clos destiné à la course de la quintaine, 381. — Convocations aux obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, 406, 407. — Fêtes et réjouissances prescrites à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487-490. — Indemnité accordée par le Roi aux officiers de la municipalité, pour les défrayer de leur dépense personnelle à cette occasion, 487. — Lettre de félicitations au Roi, 490. — Convocations à la procession générale pour la célébration du Jubilé, 490, 491. — Convocations pour aller au-devant du Dauphin, 494. — Convocations à la procession générale pour la clôture du Jubilé, 530.

—— *Commerce :* Défense d'étaler et vendre au marché du quai neuf Saint-Michel, sans permission du Bureau, 100. — Avis touchant l'entérinement des lettres interdisant l'entrée dans le royaume des soies manufacturées, 131. — Déclaration du Bureau à ce sujet, 137. — Requête au Parlement de sauvegarder les intérêts de la Ville, en exécutant l'édit interdisant l'entrée des soies manufacturées, 154. — Arrêt du Parlement en faveur de la Ville contre les marchands fréquentant les foires, 193, 194. — Correspondance avec le s^r^ Delisle d'Avignon, touchant l'établissement à Paris d'une manufacture de velours, 270, 271. — Requête au Roi et au Conseil contre les prétentions des marchands étrangers de ne pas soumettre leurs marchandises à la visite, 331. — Lettre au lieutenant général du bailliage de Melun touchant le prix des transports de cette ville à Paris, 380. — Commission à deux sergents de surveiller les revendeurs du Marché Neuf et ceux qui voudraient lever des taxes sur ceux-ci, 418. — Avis du Bureau sur l'interdiction de l'entrée et de l'usage de l'inde ou anil, 436. — Opposition à la création d'une foire franche au profit du monastère de Saint-Louis de Poissy, 460. — Avis favorable à des articles présentés au Parlement par les maîtres jurés cordonniers, 463. — Ordonnance prescrivant la publication des franchises accordées aux marchands fréquentant les foires du Lendit, de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés, 508 (note). — Convocation des maîtres et gardes de la marchandise et de douze bourgeois à l'Hôtel de Ville, 612. — Mandement aux maîtres et gardes de la pelleterie d'apporter leur avis sur le fait des monnaies, 615.

—— *Corps de garde :* Affiches pour la vente de démolitions de corps de garde, 8. — Ordonnance pour la démolition d'un corps de garde près la Porte Neuve, 124 (note).

—— *Courriers du Roi :* Ordre d'ouvrir la porte Saint-Victor au duc d'Épernon, à minuit, 5. — Injonction aux passeurs d'eau de passer les courriers du Roi, à toute heure de jour et de nuit, 267. — Ordre de tenir un bateau à la Porte Neuve pour passer les courriers, 376. — Ordre au portier de la porte Saint-Honoré de laisser passer à toute heure les courriers du Roi, 385, 448.

—— *Domaine :* Signification faite par les locataires des maisons du pont Notre-Dame, touchant l'augmentation du loyer, 137-140. — Le Bureau prononce la déchéance de huit locataires desdites maisons, 140. — Adjudication de la seizième maison dudit pont, 141.— Opposition aux criées de l'hôtel de Mendosse, rue Mauconseil, 230. — Avis aux Trésoriers de France touchant une requête en compensation demandée par Catherine et Jean Gastelier, 305, 306. — Règlement touchant les modérations demandées par les acquéreurs de biens en la censive de la Ville, 333. — Opposition à l'adjudication par décret au Châtelet de la maison des *Quatre-Vents*, 341.— Ordre de faire déloger le locataire d'une maison du Petit-Pont, 385.— Adjudication des halles, échoppes et places du Marché Neuf, 401, 402. — Mandement à Pierre Guillain de faire des tranchées aux deux côtés de la porte Saint-Germain, pour rechercher les vestiges de la possession de la Ville sur la contrescarpe du fossé, 425. — Opposition à l'entérinement des contrats de vente du domaine royal en Languedoc et en Quercy, 427, 428. — Le Bureau décide des poursuites contre la veuve de Germain Pilon, pour lui faire payer ses loyers en retard, 457. — Requête au Parlement, lui demandant de faire défense au Voyer de Paris de troubler la Ville dans ses droits de voirie, 458. — Mandement à Jacques Le Secq de vérifier chaque semaine le registre des maisons vendues par décret au Châtelet, 485; — de s'opposer aux criées d'une maison rue de la Harpe, 485. — Mandement à Jean Jodelet de vérifier chaque semaine le registre des maisons vendues par décret au Parlement, 485. — Mandement à Jacques Le Secq de s'opposer à la délivrance des deniers provenant de la vente d'une maison saisie sur Robert Letellier, 605.

—— *Dons :* Lettre aux maires et échevins d'Amiens pour obtenir mainlevée de la tapisserie destinée à la Reine, 539. — Adjudication du bois provenant du bateau construit aux frais de la Ville pour amener la Reine de Melun à Paris, 540. — Expertise de la tapisserie destinée à la Reine, 571. — Cérémonie de la remise, 572.

—— *Égouts :* Devis et adjudication des travaux de curage des égouts, 97. — Adjudication des travaux de l'égout passant à la porte Montmartre, 402, 403.

—— *Élections municipales :* Mandements de convocation (année 1599), 168; — (année 1600), 334; — (année 1601), 464. — Pour les procès-verbaux, voir l'article ÉLECTIONS MUNICIPALES.

—— *Fermes et fermiers :* Invitation aux adjudicataires de la ferme de cinq sols par muid de vin de fournir leurs cautions, 7. — Mandement pour contraindre par corps Barthélemy Dumont, fermier des cinq sols par muid de vin, à fournir ses cautions, 12. — Opposition au rabais accordé aux héritiers de Jean Gilquin, fermier des droits d'entrée sur le vin en l'élection de Nogent-sur-Seine, 58. — Refus de consentement à l'exécution des lettres accordant rabais au fermier des aides de Champagne, 60. — Enregistrement des lettres patentes du 3 décembre 1598, contenant le bail de la ferme générale des gabelles, passé au nom de Claude Josse, 63-78, 82. — Avis sur des lettres de décharge pour une folle enchère sur la ferme de la coutume du poisson de mer, 88. — Opposition au rabais prétendu par les adjudicataires des fermes des aides sur le vin à Laon, 101. — Réception des cautions de Claude Josse, fermier général des gabelles, 121-123. — Avis sur l'adjudication des fermes des aides du Roi, dont partie est engagée à la Ville, 125. — Caution exigée de l'adjudicataire de la ferme des cinq sols nouveaux par muid de vin entrant en la ville, 128. — Opposition au rabais accordé au fermier des aides sur le vin à Amiens, 145. — Refus de payer les gages du clerc de la ferme de la douane, 146. — Clôture du compte de Jacques Deschamps, fermier de la pancarte, 160-163. — Consentement au rabais sollicité par le fermier de l'imposition sur les draps vendus aux Halles de Paris, 165. — Mandement à Guy Cellot, fermier des cinq sols par muid de vin, de fournir ses cautions, 176.— Sommation à Pierre Hallé, fermier de l'aide des cinq sols nouveaux de fournir ses cautions, 180. — Ordre à Guy Cellot et à Antoine Faulcheur de payer les folles enchères de l'adjudication de la ferme des cinq sols anciens, 181. — Requête à la Chambre des comptes pour être reçu opposant aux adjudications et baux des fermes des aides faits au Conseil privé, 186, 187. — Invitation à Jacques Beausseault, fermier des cinq sols anciens par muid de vin, à prendre commission de la Ville pour recevoir aussi les cinq sols nouveaux, 187. — Invitation à Pierre Hallé, fermier de l'aide de vingt sols sur le poisson de mer, de fournir ses cautions, 188; — à l'adjudicataire de la ferme du huitième au quartier du Petit-Pont de fournir ses cautions, 192, 194. — Réadjudication de la ferme du huitième au quartier du Petit-Pont, 195. — Opposition à la mise en adjudication de la ferme du Corbillat ou coche d'eau de Corbeil, 196; — au rabais prétendu par le fermier des cinq sols par muid de vin entrant à Saint-Quentin, 203. — Mandement au fermier des cinq sols nouveaux par muid de vin de

ne bailler sa recette qu'aux receveurs des rentes, 226. — Ordonnance pour la signification à René Brunet des arrêts d'enregistrement de trois baux des aides passés à son nom, 226-229. — Ordonnance pour la signification à Jean Le Roy de l'arrêt d'enregistrement du bail de la ferme des traites domaniales de Picardie passé à son nom, 231, 232. — Enquête près du fermier du sol pour livre, pour savoir si la Ville est comprise pour un quinzième dans son bail, 238. — Refus de délivrer aux Trésoriers généraux de France les extraits des adjudications des fermes des aides de la Ville, 238, 239. — Refus de consentement au rabais sollicité par le fermier des huitième et vingtième de la ville d'Étampes, 256. — Commandement au fermier des cinq sols nouveaux de bailler au receveur des rentes sur les aides les deniers de sa ferme, 261. — Opposition à un rabais prétendu par le fermier du vingtième en la ville d'Orléans, 278. — Commandement au fermier des cinq sols nouveaux de bailler deniers pour le payement des rentes, 284. — Adjudication de la ferme de l'aide de vingt-cinq sols par muid de vin, destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 318, 319. — Lettre de M. de Rosny ordonnant de presser ladite adjudication 321. — Autorisation à Nicolas Le Bossu de continuer le bail de Claude Josse, 333 (note). — Ordre à Jacques Macé, fermier des cinq sols par muid de vin, de présenter ses cautions, 341. — Injonction à Michel Gissey, fermier des cinq sols anciens, de fournir ses cautions, 345. — Le s^r Hallé déclaré non recevable à enchérir sur les fermes des aides, 345, 346. — Refus de consentement au rabais demandé par le fermier des huitièmes et vingtièmes de l'élection de Troyes, 347. — Consentement au rabais sur le prix de la ferme de la douane de l'an 1585, demandé par Claude Louvet, 361. — Affichage de la mise en adjudication de la ferme de l'aide de quinze sols par muid de vin pour l'achèvement du Pont Neuf, 428. — Le Bureau déclare qu'il n'empêche le s^r Bongars de jouir de son adjudication de la ferme du huitième de la Ferté-Saint-Aubin, 441. — Affiches pour l'adjudication de la ferme des quinze sols par muid de vin, 442, 445, 454, 611. — Ordre de constituer prisonnier Claude Gillebert, fermier de l'aide de quatre sols par queue de vin vendu en gros, 503. — Signification à Jacques Deschamps, fermier de l'aide de quinze sols par muid de vin, d'un arrêt du Conseil privé, le confirmant dans son bail, et interdisant aux Élus d'en connaître, 507, 513, 514. — Protestation au Conseil privé contre une adjudication de la ferme de l'ancienne douane faite par ledit Conseil, au préjudice des droits de la Ville, 508-511. — Opposition à l'enregistrement du bail de ladite ferme, 512, 513, 515. — Autres remontrances à ce sujet, 516. — Le Conseil d'État donne gain de cause au Bureau, 520. — Avis à la Chambre des comptes touchant la vérification du bail fait à Simon Hubert de la traite domaniale de Picardie, 557, 558. — Avis sur une demande de rabais adressée au Conseil par Claude Boutin, fermier de différentes aides, 594. — Opposition à l'entérinement des lettres déchargeant le fermier des droits sur les aluns d'une partie du prix de sa ferme, 614. — Mandement à Martin Le Fengneux, fermier des quinze sols par muid de vin, de fournir ses cautions, 617.

—— *Finances, comptes :* Communication faite au Bureau par la Chambre des comptes de l'édit de suppression des trésoriers et contrôleurs généraux, receveurs et contrôleurs provinciaux et particuliers des gabelles, 61, 62. — Mandement au s^r de Vigny, fils, d'apporter au greffe les comptes de son père, concernant les rentes assignées sur le Clergé, 204. — Ordre à Philippe de Vigny d'apporter les comptes de son père; à Guillaume de Sève, receveur des rentes assignées sur le Clergé, de présenter son compte de semestre, 210. — Décharges à Robert Le Peultre et à Louis Le Conte, commis de François de Vigny, 210, 211. — Lettre à Philippe de Vigny, l'invitant à assister à l'audition desdits comptes, 211. — Réponse de celui-ci, 212. — Nouvel ordre d'apporter les comptes des rentes, 212. — Ordonnance pour l'audition et l'examen des comptes de François de Vigny, 224. — Règlement du compte des travaux faits par Jacques Le Roy à la porte Saint-Germain, 223. — État des prétendues dettes de la Ville contractées à l'occasion des troubles, 257, 258. — Opposition au rétablissement de parties biffées sur le compte de Pierre Breart, receveur du grenier à sel de Sens, 278. — Lettre du s^r de Vigny, réclamant le remboursement de deniers à lui redus sur ses comptes, 282. — Opposition au rétablissement par la Chambre des comptes de sommes réclamées par le Receveur général des finances de Picardie, 349, 350. — Gratification à un imprimeur qui avait été blessé en tuant un loup, 350. — Ordres aux héritiers du s^r de Vigny d'apporter un double de ses comptes, 374. — Mandement à Philippe de Vigny d'apporter les comptes clos par les s^rs Le Jay et Rolland, 381. — Ordre à Robert Le Peultre, commis de François de Vigny, d'apporter les doubles des comptes de celui-ci, 408. — Le Bureau requiert le s^r Le Jay de clore et signer un compte de François de Vigny, 443. — Ordre à Philippe de Vigny de comparoir au Bureau, 461. — Requête au Roi et au Conseil d'État pour faire renvoyer les réclamations des prétendus créanciers de la Ville par-devant les s^rs de Maisse et de Versigny, 569, 570. — Convocation de Philippe de Vigny au Bureau, pour travailler à ses comptes, 574. — Mandement à Léon Frenicle, Receveur de la Ville, de recevoir huit écus du s^r Saffret, maçon, pour la démolition d'un mur de l'hôtel du Chancelier, 575. — Lettre du Roi ordonnant au Bureau de payer la pension du s^r de Forcès sur les dons et octrois

de la Ville, 576. — Avis à la Chambre des comptes touchant le payement des gages des officiers des Eaux et forêts de Picardie sur les tailles et non sur les aides de Ponthieu, 585. — Mandement à Louis Le Conte, procureur de la Ville à la Chambre des comptes, de demander décharge pour le Receveur de la Ville d'une somme qui lui était réclamée par quatre auditeurs des comptes, 596. — Requête à la Chambre des comptes touchant ladite réclamation, 604.

—— *Fontaines :* Ordre aux Maîtres des œuvres de faire les réparations nécessaires à la fontaine de la rue de Paradis, 104; — à Pierre Guillain de marquer l'emplacement de la conduite d'eau concédée au s^r de Fourcy, 209. — Autorisation de déplacement de la fontaine enclavée dans le mur de la maison du s^r Baüyn, rue de Paradis, 324. — Ordonnance portant que le grand prieur du Temple et les religieux de Saint-Martin-des-Champs feront refaire leurs fontaines, 348. — Le Bureau se rend au Louvre pour entendre la volonté du Roi touchant le rétablissement des fontaines, 382, 383. — Rapport par le Prévôt des marchands de son entrevue avec le Chancelier sur le même sujet, 405. — Mandement aux prieurs du Temple et de Saint-Martin-des-Champs de s'y conformer, 416. — Ordre à Pierre Guillain de faire travailler aux fontaines, 444. — Marché pour la fourniture de la pierre nécessaire à cet objet, 444. — Mandement à Pierre Guillain de faire une ouverture aux murs de la ville, pour le rétablissement de la fontaine du Temple, 454. — Ordre de faire abattre la porte du village du Pré-Saint-Gervais, 478. — Concession à Madeleine Luillier, veuve du s^r de Sainte-Beuve, d'une prise d'eau sur la fontaine publique de la rue Barre-du-Bec, 480-483. — Marché pour la fourniture de la pierre destinée au rétablissement des fontaines, 485-487. — Robert Marquelet chargé des travaux pour le rétablissement des fontaines, 491. — Mandement au même d'amener la pierre pour l'achèvement de la fontaine des Halles, 493. — Lettre aux maire et échevins de Rouen, leur demandant de faciliter la fourniture de plomb à laquelle s'est engagé le s^r Villaston, 493. — Ordre à Robert Marquelet de travailler à la fontaine des Halles, 501. — Concession d'eau à François de Villemontée pour sa maison de la rue Sainte-Avoye, 503-505. — Marché avec Barbe Le Queux pour la plomberie nécessaire au rétablissement des fontaines, 524-528. — Mandement au Quartenier Du Tertre de demander l'avis des principaux bourgeois de son quartier, touchant le déplacement de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 554. — Marché avec Robert Marquelet pour les travaux du grand réservoir des Halles, 554-556. — Avis au Parlement sur une instance des habitants des rues voisines de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, pour en obtenir le rétablissement, 581. — Mandement à Pierre Guillain de faire passer l'eau de la fontaine de la rue Barre-du-Bec en l'hôtel du s^r de Gaumont, 593, 594. — Ordre à Pierre Guillain de rétablir la couverture de la fontaine des Saints-Innocents, 597. — Mandement à Pierre Guillain de faire affluer l'eau à la fontaine de la porte Baudoyer, 597. — Ordonnance pour la fermeture provisoire des fontaines particulières et la suppression de celles qui ne sont pas autorisées, 614. — Concession d'eau au chancelier de Bellièvre pour son hôtel, rue de Béthisy, 611; — au s^r de Gesvres, pour son hôtel de la rue Tirechappe, 615, 616.

—— *Greffe :* Mandement du Roi pour l'enregistrement au Greffe de la déclaration relative au rétablissement des clercs et commissaires des fermes des aides, 24. — Requête aux fins de ne point comprendre le Greffe de la Ville dans la vente du domaine du Roi, 190. — Enregistrement du bail de la ferme de la douane de Lyon fait à René Brunet, 244-251; — d'un arrêt du Parlement contre des porteurs de grains coupables de contravention, 234.

—— *Hôtel-Dieu :* Élection du président de Charmeaux, Prévôt des marchands, en qualité de Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 343. — Correspondance de la Ville avec le cardinal d'Ossat touchant les pardons et indulgences accordés à l'Hôtel-Dieu, 464, 465, 491.

—— *Hôtel de Ville :* Permission au buvetier de disposer d'une chambre au-dessus du greffe de l'Hôtel de Ville, 594 (note).

—— *Juridiction du Bureau :* Juridiction lui est attribuée sur les questions relatives à l'impôt dit de la *pancarte*, 15. — Ordre à Charles Marchant de restituer quinze pieux enlevés à l'Arsenal, 84. — Jugement rendu sur requête des marchands de poisson de mer d'Orléans, 92 (note). — Mandement à Pierre Perricquet de requérir le renvoi aux Prévôt des marchands et Échevins d'une cause relative à l'imposition de la pancarte, 101. — Mandement à Robert Moisant relatif aux soies saisies sur Claude Boucher pour contravention à l'édit établissant des droits d'entrée, 106. — Mandements à Pierre Perricquet de requérir le renvoi au Bureau d'un procès entre Jean Le Roy et Charles Le Gros, relatif aux droits de pancarte, 106, 107. — Commission à Mathurin Lehou de saisir les voitures de pavés appartenant à la Ville, 129. — Mandement pour informer contre les voleurs de pavés, 130. — Demande de renvoi à la Ville d'une cause pendante au Châtelet entre passeurs d'eau, 140. — Défense à des voituriers par eau de plaider pour le fait de la navigation ailleurs qu'à la Prévôté des marchands, 193. — Ajournement du sieur Fontaine, chableur au pont de Corbeil, devant les Prévôt des marchands et Échevins, 209. — Ordonnance de mainlevée des meubles saisis sur François Bon, 281. — Ordre de saisie de pavés appartenant à Henri Bazin, 285. — Opposition à la prétention des Trésoriers généraux de France de bailler à ferme les amendes adjugées par la Prévôté des marchands, 327, 332. — Ré-

duction à deux des avocats de la Prévôté des marchands et suppression des offices de lieutenant en la justice de la Ville, 333. — Mandement aux Quarteniers de faire rechercher deux particuliers, dont le signalement est donné, 339. — Ordre de contraindre Charles Duhan, marchand de vin, au payement d'une amende prononcée contre lui par sentence du Bureau, 367. — Mandement à Jean Jodelet de s'opposer à l'adjudication de travaux à la porte Saint-Antoine, que prétendent faire les Trésoriers généraux de France à Paris, 387. — Le Bureau demande l'entérinement au Parlement de lettres patentes augmentant sa juridiction, 433. — Ordre de constituer prisonniers les portiers de la porte Saint-Denis, 462. — Appel d'un règlement du droit de passage des bacs de la Prévôté de Paris, fait au préjudice de la Ville par le Prévôt de Paris, 497, 499. — Défense aux voituriers par eau de passer des marchandises sous le pont de Melun, sans appeler le maître dudit pont, 537 (note). — Jugement donné contre les fermiers des relais sur les rivières de Seine et d'Oise, 583. — Voir aussi Prévôté des Marchands.

—— *Lettres missives :* Lettre du Roi ordonnant la communication des registres des droits d'entrée, 22. — Lettre du Roi pour l'enregistrement au greffe de la Ville de la déclaration relative au rétablissement des clercs et commissaires des fermes des aides, 24. — Lettre du Roi ordonnant aux Prévôt des marchands et Échevins de mettre entre les mains du s^r de Rosny les registres des droits d'entrée, 28. — Lettre du Roi annonçant qu'il a ordonné de faire inscrire au contrat de la ferme générale du sel le payement intégral des rentes, 43. — Lettre de Catherine de Bourbon, sœur du Roi, demandant la charge de portier de la porte Saint-Michel pour l'un de ses officiers domestiques, 85. — Lettre des maire et échevins d'Orléans en faveur des marchands de poisson de mer de ladite ville, 92, 93. — Lettre du Bureau au bailli du comté de Soissons touchant les provisions de l'office de maître du pont de Soissons, 128, 129. — Lettre du Bureau à la Chambre des comptes de Rouen, lui recommandant les droits de la Ville sur l'imposition foraine et les droits d'entrée des épiceries et drogueries en Normandie, 189. — Lettre du Roi pour l'envoi des comptes des six constitutions sur le Clergé aux commissaires chargés de vérifier les rentes créées depuis 1560, 236, 237. — Lettre du Bureau au Roi, pour l'informer de la résolution de l'assemblée générale touchant l'imposition pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 298. — Lettre du Roi recommandant au Bureau la nomination du président de Charmeaux en qualité de Prévôt des marchands, 299. — Lettre du Roi ordonnant la communication des six constitutions sur le Clergé aux commissaires vérificateurs des rentes, 298, 303. — Lettre d'avis du receveur provincial des décimes de la généralité de Montpellier, annonçant un envoi de deniers au Receveur général du Clergé, 313. — Lettre du Bureau à N. concernant les restes dus des décimes du diocèse de Toulouse, 321 ; — autre au Chancelier pour le même objet, 322. — Lettre du Roi ordonnant à la Ville de payer la pension du s^r de Forcès, 322. — Lettres du Bureau à M. de Maisse et au Chancelier, pour leur recommander l'expédition d'un édit augmentant la juridiction de la Prévôté des marchands, 325. — Lettre du Roi recommandant au Bureau l'élection du s^r Garnier en qualité d'Échevin, 326. — Lettre du Roi, enjoignant à la Ville de consentir à la vérification de l'édit ordonnant la revente des aides, 329. — Lettre du Roi, demandant l'élection de J.-B. de Champin à l'échevinat, 332. — Lettres du Bureau aux receveurs généraux provinciaux des dix-sept généralités d'envoyer un état de leurs payements de décimes pour l'acquit des rentes de la Ville, 342. — Réponse du trésorier provincial des décimes de la généralité de Rouen, 348, 349. — Lettre des Échevins de Chartres sur une question de préséance, et réponse du Bureau, 351. — Lettre du Bureau au Pape pour lui demander de confirmer les pardons et indulgences accordés à l'Hôtel-Dieu de Paris, 464 ; — lettre au cardinal d'Ossat à mêmes fins, 465. — Réponse de celui-ci, 491.

—— *Logements :* Ordonnances pour faire sortir François Bon de l'Arsenal où il est indûment logé, 99, 224. — Mainlevée de ses meubles, 281.

—— *Mesures :* Le Bureau proteste de son droit d'étalonnage et d'essai des mesures de la Ville, 242. — Mandement à Robert Moisant en conséquence, 243. — Jaugeage et étalonnage d'un minot servant à mesurer le sel, 394.

—— *Moulins :* Ordonnance pour faire ôter les bateaux et moulins entre le pont Notre-Dame et le pont au Change, 84. — Défense à un meunier de Charenton d'édifier un moulin sans permission et alignement donnés par le Bureau, 366. — Autorisation à Claude Quineau d'édifier un moulin à eau près du pont de Charenton, 336 (note). — Autorisation à Jacques Le Coigneux de réédifier un moulin à blé sur la Seine au-dessous d'Auteuil, 397 (note). — Ordre aux propriétaires de moulins sous le pont Notre-Dame de les amarrer solidement, et autre semblable à tous les voituriers par eau et propriétaires de bateaux, 370, 378. — Ordre à Louis Cornillon d'enlever son moulin de l'une des arches du Pont Neuf, 442 ; — à Jean Grossier d'enlever son moulin de dessous les arches du pont Notre-Dame, 508, 597.

—— *Navigation :* Ordre d'attacher désormais aux anneaux de fer le long des quais les bateaux amarrés à la palée ou pel le Roi, 41. — Ordonnances pour le garage et l'amarrage à double corde des bateaux, 41, 44, 83. — Mandement pour relever un bateau coulé à fond, 42.

— Ordres signifiés au s^r de la Chapelle-aux-Ursins d'enlever du jardin de son hôtel des terres qui menaçaient de faire écrouler un mur sur la rivière, 85, 86. — Règlement concernant l'exercice du droit de buissonnage, 143. — Demande de renvoi au Bureau d'un procès en cette matière, 144. — Avis et rapport sur un engin inventé par Claude de Montconis, pour le halage des bateaux, 177-180, 314, 315. — Signification de la décision prise par les commissaires du Roi en faveur de l'essai dudit instrument au pont de Saint-Cloud, 316, 317. — Ordre aux concessionnaires du coche d'eau de Melun à Paris de montrer leurs titres, 183. — Plainte des voituriers par eau sur le préjudice apporté à la navigation par le mauvais état du pont de Saint-Cloud, 188. — Ordre à La Vouste, Cadot et Auger, prétendus concessionnaires du coche de Melun, de produire leurs titres, 195. — Défense de troubler les deux commis à la conduite des bateaux du Corbillat, nommés par la Ville, 197. — Interdiction de ficher des pieux dans la Seine, proche le pont de Saint-Cloud, 213, 225. — Ordre d'amarrer solidement les bateaux sous les ponts, 260; — d'en décharger sans retard les marchandises, 261. — Mesures prescrites pour les bateaux de sel garés en l'île Notre-Dame, 261. — Mandement aux maîtres des ponts de faire briser la glace sur la rivière, 262. — Commandement aux maîtres des ponts de mettre en sûreté un bateau portant un moulin, entre le pont au Change et le pont Notre-Dame, 262. — Commandement de faire décharger les bateaux de sel garés en l'île Notre-Dame, 263. — Commissions à Claude Villette pour recevoir les droits de hanse et de compagnie française, 324, 476. — Défense de planter des pieux dans la rivière, sans permission du Bureau, près du pont de Charenton, 353. — Assignations données aux propriétaires de maisons ruineuses aboutissant sur la rivière, près de Saint-Denis-de-la-Chartre, 358, 359. — Ordre de débâcler les bateaux vides vingt-quatre heures après qu'ils auront été déchargés, 374. — Mandement aux maîtres des ponts de faire partir les bateaux amarrés aux piles du Pont Neuf, 442. — Commission pour visiter les murs le long de la Seine au-dessus du pont Notre-Dame, 449. — Ordonnance pour le garage et l'amarrage des bateaux, 516. — Demande d'avis aux maîtres des œuvres, maîtres des ponts et voituriers par eau sur la commodité de la navigation sous les arches du Pont Neuf, 582, 584.

—— *Nombres de la Ville* (*Les trois*) : Mandement pour les montres des archers, arbalétriers et arquebusiers, 289; — au capitaine Marchant de passer la revue de ses trois compagnies, 416, 581. — Convocation à l'Hôtel de Ville du capitaine Marchant avec trente de ses hommes, 566.

—— *Offices et officiers :* Règlement des salaires des jurés mouleurs de bois, mesureurs de charbon, déchargeurs de vin, charretiers, passeurs d'eau, etc., 2, 337, 338, 498, 499. — Les officiers de la Ville exemptés de la levée des taxes pour les boues et lanternes, 6. — Opposition à l'établissement d'un office de commissaire pour les marchandises entrant par la porte de Bucy, 57. — Injonction aux contrôleurs des entrées de marchandise de continuer leur charge, nonobstant les provisions conférées par le Roi à d'autres commissaires, 79, 80. — Ordonnances maintenant les contrôleurs aux entrées des marchandises à la porte Saint-Honoré et à la porte Saint-Michel, ayant commission de la Ville, 81, 82. — Opposition à la réception de Charles Payen, pourvu de l'office de garde du bureau de l'ancienne et nouvelle douane, 96. — Requête au Conseil d'État pour la révocation de l'édit de création des contrôleurs des droits d'entrée, 116, 117. — Nominations de contrôleurs des entrées aux portes Saint-Michel et Saint-Antoine, 136. — Le Bureau est requis de commettre des contrôleurs des entrées aux portes et ports, au lieu de ceux qui ont fui ou sont emprisonnés, 144, 145. — Commission de contrôleur des entrées à la porte Saint-Marcel, 147. — Six autres commissions pour divers ports et portes, 157-160. — Commissions de contrôleur des entrées aux portes Saint-Jacques et Saint-Victor, 166, 167. — Commission de contrôleur des arrivages aux ports de l'École, Saint-Nicolas et du Louvre pour Charles Tamponnet, 189. — Ordonnance pour le payement des gages de l'horloger commis à la garde de l'horloge du Palais, 147. — Injonction aux contrôleurs des portes de ne laisser entrer les chasse-marée que par la porte Saint-Denis, 167. — Commission à Mathurin Foucquet de surveiller les arrivages de marchandises sujettes à l'imposition de la pancarte, 176 (note). — Révocation et remplacement du contrôleur de la porte Montmartre, 196, 197. — Révocation par les commissaires du Roi des contrôleurs aux ports et portes de la Ville, nommés par les Prévôt des marchands et Échevins, 202. — Ordonnance desdits commissaires portant que les contrôleurs en titre d'office seront tenus de bailler au Greffe de la Ville le double de leurs lettres, et que les Prévôt des marchands et Échevins pourront commettre des contrôleurs aux ports Saint-Paul et Saint-Nicolas, 203. — Ordre aux contrôleurs des entrées en titre d'office d'apporter au Greffe copie de leurs lettres, 205. — Commissions de contrôleurs des arrivages aux ports Saint-Paul et Saint-Nicolas, 206. — Le contrôleur du bois de chauffage entrant en la ville maintenu dans sa charge, 206. — Confirmation de Mathieu Ruelle en qualité de contrôleur à la Porte Neuve, 206. — Réception des contrôleurs en titre d'office qui ont apporté au Greffe leurs provisions, 207-209. — Consentement au payement d'une pension accordée par le Roi à Pierre Perrot, Procureur de la Ville, 233. — Opposition à la réception du s^r de Malleville à l'office de contrôleur des fermes des aides sur

le vin, 268. — Commission à Claude Villette de faire payer les droits de compagnies françaises sur les marchandises passant par Pontoise, 324; — renouvellement de ladite commission, 476. — Requête à la Cour des Aides, demandant que les commissaires des portes mettent au Greffe leurs provisions et quittances, 332. — Mandement à Jean Jodelet de remontrer aux commissaires pour la vente et revente des consignations que la Ville n'a que faire d'un receveur des consignations, 366. — Lettre rappelant au maréchal des logis du régiment des gardes que les cinquanteniers et dizeniers sont exempts de loger les soldats, 382. — Injonction aux jurés mouleurs de bois d'exercer leur office en personne, 428. — Semblable injonction à un sergent de la Ville, 459. — Commission d'agent de la Ville à la Cour pour Pierre de Champin, au lieu de son père empêché, 470. — Opposition à l'entérinement des lettres portant création en la ville de Poissy de quatre maîtres jurés vendeurs de bétail, 529. — Convocation au Bureau des Quarteniers et de Pierre Guillain pour affaires, 567. — Acte d'une requête tendant à augmenter le nombre des dizeniers du faubourg Saint-Germain, 581. — Permission à Jean Nicaise de récolter l'herbe au pourtour du boulevard de la porte du Temple, 592.

—— *Passeurs d'eau :* Défenses aux passeurs d'eau de passer les personnes ou marchandises avant l'heure réglementaire, 130. — Procès au Châtelet, 140.

—— *Pauvres :* Le Bureau se charge de fournir les outils nécessaires aux ateliers de charité pour les pauvres valides, 559, 561, 563. — Convocation des Quarteniers pour entendre les résolutions de l'assemblée de la Police générale, et mandement pour la perception de la taxe des pauvres, 562. — Mandement aux Quarteniers de recevoir des dizeniers les deniers de la taxe des pauvres, 568, 572; — d'empêcher les pauvres étrangers de rentrer dans la ville, 569, 571. — Ordonnance et règlement relatifs aux ateliers de charité créés pour les pauvres, et à la garde des portes, 572, 573. — Commission à Jean Thibert, cinquantenier, de recevoir les deniers de la taxe des pauvres du quartier de Du Tertre, 576. — Même commission à Perrier, autre cinquantenier, 582. — Mandement aux Quarteniers d'apporter l'état exact de la taxe pour les pauvres, 577; — d'exécuter un arrêt du Parlement relatif à la levée de ladite taxe, 579; — d'apporter les rôles de ceux qui refusent de la payer, 580. — Envoi aux Quarteniers d'une résolution de la Police générale touchant les contraintes à exercer contre ceux qui n'ont payé ladite taxe, 583, 584. — Le Bureau se plaint de la nomination du bailli des pauvres, faite sans son avis, 585 (note). — Assemblée des Quarteniers touchant la levée de la taxe sur les pauvres, 587, 588. — Mandements aux Quarteniers de dresser un état de ceux qui n'ont point payé ladite taxe, 590, 591, 592. — Convocations des Quarteniers à l'assemblée de la Police générale, 591, 594. — Mandement aux mêmes d'apporter les rôles des bourgeois et habitants cotisés, 592; — d'apporter un rôle nouveau de tous les habitants de leurs quartiers, 593; — de rendre compte des deniers reçus pour les pauvres, 593; — de s'enquérir du chiffre de la recette dans leurs quartiers respectifs, 604, 605.

—— *Pavage :* Ordre au maître des œuvres de charpenterie de disposer des pièces de bois pour retenir le pavé à l'endroit de la Grève, 6. — Affiche pour le pavage et le rétablissement des chaussées, 46. — Devis et adjudication des travaux de pavage de la ville et des faubourgs, 50-54. — Marché avec Claude Duclou pour le pavage de la chaussée du Bourget, 124. — Ordre à Pierre Guillain de faire paver certaines rues, 127. — Marché avec Henri Bazin pour la fourniture du pavé, 168. — Marché avec Pierre Pavot pour le pavage du port de l'École-Saint-Germain, 172. — Mandement à Claude Voisin de fournir le pavé nécessaire à la chaussée du faubourg Saint-Jacques, 230. — Ordonnance pour la fourniture du pavé par Henri Bazin, 233. — Demande de mainlevée des deniers saisis à la requête de Henri Bazin, pour fourniture de pavés, 233, 234. — Le Bureau lui enjoint de fournir du pavé conforme à l'échantillon, 326. — Commission pour une nouvelle visite des travaux de pavage du faubourg Saint-Jacques, 346, 347. — Marché avec Claude Voisin pour le pavage de la chaussée du faubourg Saint-Jacques, 362. — Ordre de faire transporter à la porte Saint-Germain le pavé déposé par Henri Bazin sur le quai de la Tournelle, 367. — Injonction aux locataires du Petit-Pont de paver devant leurs maisons, 395. — Mandement à Pierre Guillain de faire paver à la porte de Nesle, 421. — Affichage pour l'adjudication de la fourniture du pavé nécessaire à la Ville, 450. — Adjudication et marché de ladite fourniture, 453.

—— *Police, voirie :* Commission pour le nettoyage des ports de l'École, du Pavé et de la Tournelle, 37 (note), 39 (note). — Commission à Jean Bannier pour visiter les hôtelleries et tavernes, 41 (note); — à Marin Gaboreau et à Jean Bonnard pour visiter les hôtelleries, cabarets, caves, abattoirs, etc., 39 (note). — Défense au jardinier du Parc des Tournelles de faire décharger les boues et immondices hors la porte Saint-Antoine, 90. — Défense de décharger les gravois et immondices près des portes et fossés de la Ville, 121. — Défense aux mégissiers d'étendre leurs peaux sur les quais, 241. — Requête au Parlement touchant l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie, 352. — Défense de décharger des immondices sur les terres du s^r de Grisy et de la Rapée, 382. — Ordre d'enlever la couverture d'un bateau au port au foin, 388. — Défense de jeter des gravois et immondices sur le quai de la rue neuve du Pont Neuf, 426. — Injonction aux locataires des maisons du pont Notre-Dame de faire démolir les de-

IMPRIMERIE NATIONALE.

grés et saillies en avant desdites maisons, 418; — mandements à Pierre Guillain de les supprimer, 429, 430. — Interdiction d'encombrements et décharges de marchandises aux alentours de la Croix sur la place de Grève, 429. — Défense de faire paître le bétail, ânes ou chèvres sur le boulevard du Temple, 441. — Ordre à Nicolas Durant de vider la maison qu'il occupe rue de la Vieille-Draperie, 443. — Transaction avec René Mallet pour l'acquisition d'une maison qui doit être démolie pour l'élargissement de ladite rue, 445. — Ordonnances portant que le bois flotté déposé le long des murs de l'arsenal en sera éloigné de seize pieds, de façon à laisser un passage, 450, 451. — Ordres à Charles Marchant de borner ledit passage, 451, 454. — Mandement aux Quarteniers de venir déclarer le nombre de seaux en cuir et de crocs dont ils disposent, 458. — Avis sur les propositions faites par Michel Gaultier, dit le capitaine La Mothe, pour nettoyer la ville, 506, 595. — Défense de décharger des gravois et immondices entre la porte Saint-Antoine et l'abbaye, 564; — près des moulins du boulevard Saint-Antoine, 576. — Ordre aux maîtres des ponts de laisser passer de la poudre à canon, envoyée à Rouen par ordre du Roi, 589, 590. — Mesures d'ordre pour l'exécution du maréchal de Biron, 609, 610.

—— *Ponts :* Ordre au Maître des œuvres de charpenterie de faire établir une palée en pointe devant une des piles du pont Notre-Dame, 12. — Mesures requises pour pourvoir au péril imminent de la maîtresse arche du pont aux Changeurs, 105. — Taxe ordonnée pour le curage de la quatrième arche du pont de Saint-Cloud, 183. — Le Bureau se rend au Louvre pour entendre la volonté du Roi sur l'achèvement du Pont Neuf, 382, 383. — Rapport par le Prévôt des marchands de son entrevue avec le Chancelier pour le même objet, 405. — Mesures prescrites pour faciliter les travaux du Pont Neuf, 448. — Poursuites exercées contre l'entrepreneur des réparations du pont de Mutigny, 452. — Réponse aux Trésoriers généraux de France à Châlons touchant la même affaire, 457, 458. — Lettre auxdits Trésoriers touchant la visite et l'alignement dudit pont, 495. — Autre lettre desdits Trésoriers au sujet de la réfection du même pont, 500. — Ordre à Charles Marchant de réparer une palée en avant de l'une des piles du pont Notre-Dame, 522. — Lettres du chapitre de Châlons à la Ville, touchant la construction d'un pont de pierre à la porte de Marne, à Châlons, 580, 588. — Lettre des Trésoriers généraux de France de Champagne au sujet de la largeur des arches des ponts sur la Marne, 586, 587. — Défense de travailler au pont de Frignicourt avant qu'il n'ait été visité par les officiers de la Ville, 592, 593.

—— *Portes :* Mandement au maître des œuvres de charpenterie de visiter les portes de la ville, 3. — Ordre d'enlever des pierres et autres matériaux devant la porte de Bucy, 5. — Mandement pour la répartition sur les bourgeois du faubourg Saint-Germain d'une taxe destinée au rétablissement de la porte Saint-Germain, 12. — Commission aux dizeniers du faubourg Saint-Germain de lever lesdites taxes, 132. — Ordonnances pour contraindre les habitants dudit faubourg au payement de cette taxe, 172, 174, 212, 290. — Devis et adjudication des travaux de réédification de la porte Saint-Germain, 28-31. — Ordre aux Quarteniers de n'ouvrir, le 11 avril 1599, que le guichet des portes de la ville, 107. — Règlements des heures d'ouverture et de fermeture des portes, 119, 130, 197, 360. — Ordonnance pour la visite des travaux de réouverture de la porte Saint-Germain, 119. — Commission à Pierre Chambiges et à François Petit de faire le devis et estimation de la suite des travaux de réouverture de la porte Saint-Germain, 124. — Mandement au sujet de la prisée des travaux de réouverture de ladite porte, 143. — Devis et adjudication à Claude Vellefaux des travaux de réédification de ladite porte, 148-152. — Ordre au maître des œuvres de charpenterie de visiter les portes Saint-Jacques, de Bucy, Saint-Honoré et Saint-Antoine, 168. — Permission à Claude Vellefaux d'employer la pierre de Saint-Leu à la réédification de la porte Saint-Germain, 184, 185. — Ordre à Charles Marchant de faire les réparations nécessaires à la Porte Neuve, 207. — Devis des ouvrages à faire au pont dormant de la porte Saint-Germain, 215. — Marché avec Claude Vellefaux pour la décoration de la porte Saint-Germain, 221. — Ordre à Charles Marchant d'apporter son rapport sur les travaux à faire aux portes, 346; — de faire des soubassements de charpenterie au pont de la porte de Nesle, 424; — de consolider le pont de la porte Saint-Victor, 430; — de faire des travaux à la porte de Bucy, 447. — Ordre aux maîtres des œuvres de voir les travaux à faire à la porte Saint-Martin, 449. — Ordre à Charles Marchant et à Nicolas Morisseau pour des travaux à la porte Saint-Denis, 463. — Ordre à Charles Marchant de faire à la porte de Bucy les travaux de charpenterie nécessaires, 472; — de faire les travaux nécessaires au pont de la porte Saint-Victor, 487; — aux portes Saint-Denis et Saint-Victor, 501; — de travailler au pont de la porte Saint-Martin, 524; — de faire édifier des barrières à la porte Saint-Honoré, et à Pierre Guillain d'y faire exécuter les travaux de maçonnerie nécessaires, 530, 531. — Mandement à Pierre Guillain de faire amener à l'Hôtel de Ville les portes de la clôture de faubourg Saint-Germain, 610.

—— *Procès de la Ville :* État des procès engagés par des particuliers se prétendant créanciers de la Ville (juillet 1599), 152, 153.

—— *Procès à la Chambre du Trésor :* Mandement à Jean Jodelet d'intervenir à la Chambre du Trésor pour

Le Sueur, assigné au sujet d'une portion des anciens murs, 43; — pour Jean et Jacques Belet (autre affaire touchant aussi les anciens murs), 47; — de prendre fait et cause, à la Chambre du Trésor, pour Jean Saulcier, locataire de la Ville, contre le Voyer du Roi à Paris, 91. — Appel d'une sentence de ladite Chambre touchant la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 612.

—— *Procès au Châtelet :* Mandements à Jacques Le Secq de prendre fait et cause pour Jean Villain, dizenier, 2; — d'intervenir au profit de Michel Clozanne, porteur de charbon, 6; — de répondre à l'assignation donnée à la Ville par les héritiers Angenoust et Noblet touchant les anciens murs, 59, 60; — de répondre par une fin de non-recevoir aux réclamations de Nicolas Rolland, échevin du temps de la Ligue, 86; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès entre la Ville et le s^r de la Chapelle-aux-Ursins, 105; — de requérir le renvoi au Parlement du procès de Guillaume Noblet contre les héritiers Angenoust touchant la maison du Porc-Épic, rue de Jouy, 114; — de relever appel de sentences données contre la Ville au profit de Denis Billardon, 116. — Appel d'une sentence du Prévôt de Paris contre un marchand de bois, qui avait déchargé sur le quai de l'École, 166. — Mandements à Jacques Le Secq de conclure contre les prétentions de Michel Citolle, 241; — de s'opposer aux criées de l'hôtel de Mendosse, 263; — de faire opposition à une sentence du Châtelet au profit de Henri Bazin, 265 (note); — de repousser les prétentions de Nicolas Hautin contre la Ville, 266. — Appel d'une sentence du Châtelet pour raison du décret de l'hôtel de Mendosse, 285. — Mandement à Jacques Le Secq d'empêcher l'adjudication au Châtelet d'une maison proche la porte de Bucy, appartenant à la Ville, 304; — de relever appel d'une sentence du Châtelet pour Hautin contre la Ville, 318; — de prendre fait et cause pour Jean Luce contre Marie Caron (domaine de la Ville), 384; — de prendre fait et cause pour Henri Bazin, fournisseur de pavé de la Ville, contre Guillaume Hubert, 409, 416; — de prendre fait et cause pour Robert Panier, maître peintre, locataire de la Ville, contre le commis du Voyer de Paris, 417; — d'intervenir pour la propriétaire d'une maison rue de la Vieille-Draperie contre N. Durant, pâtissier, son locataire, 443; — de prendre fait et cause pour Nicolas Michelot, sergent de la Ville, contre la communauté des sergents du Châtelet, 461; — *id.*, contre Marguerite Blanchon, 461; — de se porter appelant d'une sentence du Châtelet au profit de Marie et Henri Thireul, 462; — de s'opposer à la délivrance des deniers de la vente d'une maison près la porte Saint-Denis, en la censive de la Ville, 493; — de faire renvoyer à la Prévôté des marchands le procès intenté au s^r Marquelet par le Voyer de Paris touchant l'alignement de la fontaine Maubué, 505; — de requérir le renvoi au Parlement d'une instance de François Desbelles contre la Ville (comptes du domaine), 521; — de prendre fait et cause pour Étienne Charlemagne, commissaire des quais, contre Jean Ollivier, boueur, 537; — de réclamer une rente due à la Ville sur le bail d'une maison proche la porte de Bucy, 557; — de s'opposer à la réclamation de la veuve de Michel Citolle, touchant sa maison démolie par ordonnance de la Ligue, 563; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès engagé contre la Ville par Louis Guibert, s^r de Bussy, 574; — de requérir le renvoi au Parlement du procès de Philippe, Paul et Pierre de Cornouaille contre la Ville, 580; — touchant un procès relatif aux maisons acquises par la Ville pour l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie, 595; — de prendre fait et cause pour Jean Durant contre Jeanne Clauseau (même affaire), 602; — de s'opposer aux criées d'une maison rue Saint-Antoine, appartenant aux héritiers de Jérôme Angenoust, 602; — de se présenter à l'assignation donnée à la Ville par Hélène Feucher, 616.

—— *Procès au Conseil d'État :* Mandement à Pierre Perricquet, procureur des causes de la Ville au Conseil d'État, de repousser les prétentions d'André Bredillon, fermier des aides, 87; — de requérir le renvoi au Conseil privé du procès des cabaretiers suivant la Cour contre les fermiers des aides sur le vin, 108. — Demande de renvoi au Parlement du procès contre les nouveaux acquéreurs des aides, pendant au Conseil d'État, 284. — Requête au Roi et arrêt du Conseil d'État touchant le procès contre les nouveaux acquéreurs des aides en l'élection de Paris, 286-288. — Mandement à Jacques Mareschal de poursuivre les héritiers du receveur des décimes du diocèse de Toulouse en payement de ce qu'ils doivent au Receveur général du Clergé, 308, 309; — touchant un procès relatif au blé réquisitionné chez le président Ruelle, pendant les troubles, 371. — Requête au Conseil d'État afin qu'il retienne la connaissance du procès contre les marchands de vin privilégiés, 432. — Demande d'évocation au Conseil d'État d'une instance en dédommagement de blé saisi pendant les troubles, 439, 440. — Mandement à Jean Jodelet de demander le renvoi au Conseil d'État de la cause du fermier de l'aide de quinze sols par muid de vin, assigné devant les Élus, 492.

—— *Procès à la Cour des Aides :* Mandement à Jean Jodelet de répondre à une assignation donnée à la Ville en la Cour des Aides par Jacques Collart, capitaine de l'Artillerie, 60. — Arrêt de ladite Cour mettant fin à ce procès, 157. — Opposition aux provisions données en vertu de l'édit de création de commissaires sur les anciennes et nouvelles impositions, 146. — Requête du Bureau à la Cour des Aides, pour être admis à intervenir dans un procès entre les fermiers des aides et les contrôleurs des entrées, 264. — Mémoire du Bureau pour intervenir au procès entre le Procureur

général de ladite Cour, d'une part, et les jurés vendeurs, contrôleurs, courtiers et jaugeurs de vin, d'autre, 404. — Mandement à Jean Jodelet de se présenter à la Cour des Aides contre Nicolas Cocquebert de Reims, rentier de la ville de Paris, 494. — Requête du Bureau à la Cour pour intervenir en un procès entre le fermier d'une aide sur le vin et la communauté des messagers de l'Université, 497. — Mandement à Jean Jodelet de requérir de la Cour le renvoi de la Ville des fins de la plainte portée contre elle par le fermier de l'aide de quinze sols par muid de vin, 506; — de prendre fait et cause pour Philippe Raoul, adjudicataire de la ferme du faubourg Saint-Antoine, contre Jean Bonnet, 524. — Requête du Bureau pour être admis à intervenir au procès entre Pierre Langault, fermier de l'aide sur les draps, et Josias Mortier, fermier général du sol pour livre en la généralité de Paris, 585, 586.

—— *Procès au For-l'Évêque :* Mandement à Robert Moisant de prendre fait et cause, au For-l'Évêque, pour le commis à la recette des quinze sols par muid de vin, assigné à la requête de Nicolas Bidault et Simon Martin, et de demander le renvoi de l'affaire au Conseil d'État, 496.

—— *Procès au Parlement :* Mandements à Jean Jodelet d'intervenir pour un dizenier demandant d'être exempté de tutelle, 87; — de soutenir le droit de la Ville de connaître des différends mus à raison de l'imposition de la pancarte, 94; — de défendre l'intérêt de la Ville contre René Hazon, prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, touchant le passage exigé pour la navigation, 95; — de soutenir le droit de la Ville de faire abattre une traverse près de la Chapelle aux Orfèvres, 100; — de refuser la garantie de la Ville à François de Vigny, dans son procès contre Jean Malartin, 120; — de requérir la cour de prendre connaissance du procès que Nicolas Roland a intenté à la Ville, 119; — de remontrer que la Ville n'est point tenue de payer les gages des contrôleurs des portes, 155. — Procès contre le duc de Montpensier au sujet des anciens murs; mémoire repoussant les prétentions de celui-ci, 155-157. — Mandements à Jean Jodelet de s'opposer à la saisie faite par le Voyer de Paris aux jeux de palmail établis entre les portes Saint-Honoré et Saint-Denis, 182; — de former opposition au bail judiciaire d'une maison appartenant à la Ville sur l'arche Beaufils, 214. — Le Bureau demande le transfert à la Conciergerie du s^r Vireton, receveur des décimes du diocèse d'Évreux, 268. — Mandement à Jean Jodelet de défendre les intérêts de la Ville sur les aides contre le s^r de Marchaumont, 269; — de faire lever les défauts obtenus contre des nouveaux acquéreurs des aides, 267; — d'empêcher une exécutoire de dépens obtenue contre la Ville par Nicolas Loysel, Simon Foy et consorts, 294; — de prendre fait et cause pour Toussaint Poulain et sa femme contre les autres marchands du Marché Neuf, 303; — de prendre fait et cause pour le s^r Cornillon, meunier, contre les habitants du Pont au Change, 344; — de soutenir au Parlement une sentence de la Ville contre Denis Gibert et Pierre de Villiers, appelants, 361; — d'intervenir pour Jean Le Clerc, fermier du vin en gros, dans son procès contre un nommé Gestard, 371; — d'intervenir en une cause de la communauté des jurés porteurs de grains, 372; — de prendre fait et cause pour Nicolas Quetin contre la dame d'Amblainvilliers, 375; — de se désister dans un procès des marchands de grains, 380; — d'intervenir au procès entre les passeurs d'eau et le s^r d'Entragues, 409. — Requête du Bureau au Parlement pour être reçu à intervenir au procès entre les habitants du quartier du Louvre et de l'École et les mégissiers, 435. — Mandement aux curés de faire connaître les révélations qu'ils ont eues touchant le trafic des titres de rente, en vertu de monitions prescrites par la cour, 447. — Mandement à Jean Jodelet de se porter appelant d'un appointement en faveur de M. de Montpensier touchant les anciens murs, 456; — de se rendre à l'assignation donnée à la Ville par les contrôleurs du foin, 456. — Requête du Bureau pour avoir communication d'un procès concernant le bois flotté, 460; Guillaume Alleaume promet de payer les frais de cette instance, 462; mandement à Jean Jodelet aux fins de communication, 463. — Mandement à Jean Jodelet de se joindre au prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, assigné par le Voyer de Paris, à cause d'un alignement donné par la Ville, 469; — de requérir le renvoi au Parlement d'une instance contre les tenanciers de bateaux à lessive, 478. — Le Bureau obtient de la cour l'ordre aux curés de Paris de publier des monitions aux fins de révélation des auteurs de placards injurieux contre l'échevin Garnier, 479. — Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour Toussaint Poulain et Jeanne Le Blanc, adjudicataires des halles du Marché Neuf contre Jean Sauvage, 480; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès intenté à la Ville par Toussaint Brasseur, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 501; — de soutenir les droits de la Ville contre François Desbelles, 535; — de relever appel d'une sentence des Requêtes du Palais au profit de Philippe de Vigny, 539; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès engagé à la Chambre du Trésor par le Voyer de Paris contre des locataires du pont Notre-Dame, 553; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès engagé contre la Ville à la Cour des Aides par Philippe de Vigny, 553; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès touchant les lods et ventes d'une maison rue de la Vieille-Bouclerie, 556; — de s'opposer à la prétention de Nicolas Rolland, échevin nommé par la Ligue, d'appeler la Ville en garantie des sommes qui lui sont réclamées, 559; — de se joindre à Jean Villain, dizenier, se prétendant à juste titre

exempt de tutelle, 566; — de requérir le renvoi à la Ville du procès de Denis Bailly contre Claude Villette (navigation), 568; — de prendre fait et cause pour Claude Villette et consors contre le duc de Biron et les fermiers des courbes de chevaux de relai, 577; — de remontrer à la cour l'opposition de la Ville et des voituriers par eau à l'exécution de l'édit relatif aux relais, 582. — Arrêt du Parlementrec evant la Ville opposante et lui permettant d'intervenir aux procès en cette matière, 583. —Mandement à Jean Jodelet de prendre fait et cause pour Jean Deshaies, bourgeois de Paris, que les habitants de Thoisy voulaient contraindre à payer la taille, 589; — de s'opposer à l'enregistrement de lettres autorisant la construction d'un nouveau jeu de paume, 603; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès touchant les auvents des maisons du pont Notre-Dame, 603; — d'interjeter appel d'une sentence de la Chambre du Trésor touchant la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 612; — de demander que la Ville soit reçue à intervenir dans un procès relatif à une saillie sur la rue d'Avignon, 612, 613.

—— *Rentes de la Ville :* Arrêt du Conseil d'État donnant mainlevée au Bureau des deniers destinés au payement des rentes, saisis sur les receveurs des décimes de Normandie et de Bretagne, 44-46. — Convocation adressée aux receveurs des rentes, 90. — Le Bureau promet aux s^rs Reimbert et de Bailleur le vingtième du profit que la Ville pourra tirer de leurs avis, 127. — Commission à Claude Josse, fermier général des gabelles, pour le payement des rentes de la Ville, assignées sur les greniers à sel, 184, 213, 214. — Requête du Bureau au Conseil privé pour le payement des rentes assignées sur les gabelles, 216. — Mandement à Philippe de Castille de fournir les deniers pour les rentes des années 1595-1596, 222; — à Nicolas Martin, receveur desdites rentes, d'apporter ses comptes, 222. — Opposition aux saisies faites sur des fermiers de deniers destinés aux rentes, 236. — Réclamation de deniers assignés sur la ferme des cinq sols nouveaux pour les rentes, 235, 236. — Requête du Bureau à la Cour des Aides, lui demandant de faire des réserves en ce qui touche les deniers affectés aux rentes, lors de la vérification des baux des fermes adjugées aux s^rs Brunet et Lucquin, 239, 240. — Avis donné à la Chambre des comptes touchant l'entérinement de lettres patentes en faveur du s^r de Schomberg, 252. — Ordre aux receveurs des rentes d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de leurs charges, 264. — Requête du Bureau au Parlement pour obtenir monition aux fins de dénonciation de ceux qui ont acheté à vil prix des quittances de rentes, 265. — Requête au Roi touchant les décimes du diocèse de Castres, hypothéqués au payement des rentes, 272. — Mandement à Philippe de Castille de délivrer aux receveurs des rentes la plus grande somme possible sur les décimes, 282, 285. — Lettres du receveur des décimes, du vicaire général et des députés du clergé du diocèse de Saint-Flour touchant les difficultés qu'on rencontre dans la levée des deniers, 305, 306, 307. — Consentement du Bureau au payement des rentes sur les recettes générales dues aux s^rs Spinolla et consorts, 313. — Ordonnance pour la recherche des deniers des décimes sur les receveurs qui n'ont pas rendu compte, 320. — Pourparlers avec l'Assemblée générale du Clergé touchant les rentes, 307 (note), 313 (note), 323 (note), 342 (note). — Mandement à Jean Du Hamel d'écrire aux Trésoriers généraux de France touchant les assignations sur les recettes générales pour le payement des rentes, 353. — Autres réponses à la Ville par le receveur général provincial des décimes de la généralité de Montpellier, 353, 354; — par le receveur provincial de la généralité de Guyenne, 354-356. — Sommation faite au nom de la comtesse de Vaudémont pour être payée d'arrérages de rentes, et réponse de la Ville, 356-358. — Ordre à Guillaume de Sève et à Nicolas Martin d'apporter les états des deniers qu'ils ont reçus de Philippe de Castille, 360. — Convocation à une assemblée spéciale à l'Hôtel de Ville pour le fait des rentes, 360. — Mandement à Nicolas Parent d'apporter ses comptes de payement des rentes constituées sur les gabelles (1595-1598), 365. — Requête du Bureau au Parlement afin de faire apporter à la Cour les comptes de Philippe de Castille, et arrêt en conséquence, 367-369. — Lettre aux payeurs des rentes assignées sur le Clergé touchant les plaintes des rentiers, 385. — Mandement à Jacques Mareschal de requérir au Conseil privé que les huitième et vingtième de Chauny demeurent affectés aux rentes de la ville de Paris, 395, 396. — Rapport par le Prévôt des marchands de son entrevue avec le chancelier touchant le payement des rentes, 405. — Requête du Bureau au Roi et au Conseil, demandant que les aides vendues à la Ville soient affectées au payement des rentes, sans tenir compte des contrats passés avec les nouveaux acquéreurs, 430. — Jours désignés pour le payement des rentes, 437. — Mandement aux payeurs des rentes d'apporter l'état des sommes dues par les fermiers et receveurs particuliers, 437. — Le Bureau certifie que les rentes constituées par la Ville se payent par des receveurs particuliers, 475. — Son avis sur la réclamation par les héritiers de Guillaume Levacher des arrérages d'une rente de deux cent cinquante écus, 484. — Mandement à Philippe de Castille de fournir deux états des deniers qu'il a baillés aux deux receveurs des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, 503. — Requête du Bureau à la Chambre des comptes de contraindre le Receveur général des finances à Soissons de payer à Jean Du Hamel, receveur des rentes, une somme de 4,125 écus qu'il lui doit, 511, 512. — Poursuite d'une somme de 5,541 écus due à un receveur des rentes par le Receveur général des finances de Tours, et lettre aux Trésoriers généraux de France de cette généralité,

517, 518. — Avis aux Conseillers de la Ville de l'ajournement d'une assemblée sur le fait des rentes, 591. — Démarches et remontrances des Prévôt des marchands et Échevins relativement aux rentes, 598-601. — Opposition à l'entérinement de la commission donnée à Charles Maheut pour la recette des deniers provenant des débets de quittances de rentes constituées sur les recettes générales, 605-607.

—— *Travaux publics :* Affiches pour la vente de démolitions de corps de garde, 8, 124 (note). — Mandement pour faire conduire à l'atelier de la porte Saint-Germain les pierres de cliquart qui entreront par la porte de Bucy, 43. — Mandement à Pierre Guillain de réparer une brèche des murs près la porte Saint-Honoré, 54. — Ordonnance portant que les travaux ne doivent être faits qu'en présence du Maître des œuvres, 153. — Ordre à Pierre Guillain de visiter une maison près la porte Saint-Victor, 154. — Défense de ficher des pieux en la place de Grève, 206. — Avis aux intéressés de venir réclamer les matériaux des démolitions faites dans le voisinage de la porte Saint-Germain, 241. — Ordre à Pierre Guillain de faire aplanir et niveler les rues conduisant à ladite porte, 242. — Commission à Pierre Guillain pour faire le marché des réparations de la maison où est la fontaine Maubué, 307. — Ordonnance pour l'emploi du vieux fer provenant des démolitions, 326. — Ordre aux commissaires des quais de ne point laisser enlever de sable hors la porte Saint-Antoine, 477. — Remontrances au Roi sur son intention d'élever un mur entre l'Arsenal et la Seine, 397-399. — Adjudications des travaux à faire à l'égout passant à la porte Montmartre, 402, 403. — Mandement à Pierre Guillain de faire démolir les parapets du quai de l'École, 424. — Affiche pour l'adjudication de la démolition d'un mur longeant l'hôtel du Chancelier, 539. — Mandement à Pierre Guillain de faire démolir des voûtes de caves servant de retraite aux vagabonds, hors la porte de Bucy, 596. — Voir ci-dessus les divisions *Égouts, Fontaines, Pavage, Ponts, Portes.*

—— *Vin :* Opposition à l'établissement de la communauté des marchands de vin de Paris, 173. — Règlement pour les marchands de vin, en vertu d'arrêts du Parlement, 181-182. — Enregistrement d'un arrêt du Parlement relatif aux contraventions des marchands de vin et cabaretiers, 185. — Opposition à l'entérinement d'une déclaration ordonnant que les marchands de vin en gros seront tenus de prendre lettres de provision, 431. — Deux lettres à M. de Maisse touchant le procès de la Ville au Conseil d'État contre les douze marchands de vin et vingt-cinq cabaretiers suivant la Cour, 578, 588.

Bureau des finances de Paris. Décision relative au payement de travaux de pavage, 53 (note). — Entérinement des lettres instituant des commissaires en titre d'office pour les marchandises entrant à Paris, 58 (note); — des provisions de Denis Martinot, gouverneur de l'horloge du Palais, 148 (note). — Affiche de l'adjudication de la ferme de vingt-cinq sols par muid de vin, 318. — Bureau des finances de Rouen, 21; — de Soissons, démembré de celui de Châlons, 101. — Voir Trésor (Chambre du), Trésoriers généraux de France.

Bureau des Pauvres. Représenté au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135. — Recette des aumônes, 579. — Nomination de Jean Dorléans comme bailli des pauvres, 585 (note). — Commissaires, 593.

Burgensis (Catherine), femme de Pierre de Hacqueville, 170 (note).

Burgensis (Marie), femme de Côme Clausse, 177 (note), 222 (note).

Busset (Le comte de), 305 (note).

Bussy (Porte). Voir Bucy.

Bussy (Le s^r de). Voir Guibert (Louis).

Buvetier de l'Hôtel de Ville. Voir Bonnefons (Charles de), Rouveau (Guillaume).

Buyer (Mathieu), auditeur des comptes, 575 (note).

C

Cabaret (Simon), fermier général des aides de Champagne. Rabais sur le prix de sa ferme, 60.

Cabaretiers. Arrêt du Parlement ordonnant d'informer de leurs contraventions, 185. — Édit leur ordonnant de prendre lettres de provision, 431, 432.

Cabaretiers suivant la Cour (Les vingt-cinq). Procès au Conseil contre la Ville, 87 (note), 432, 578, 588; — contre les fermiers des aides sur le vin, 108, 109. — Règlement pour l'achat de leur vin, 182.

Cabarets. Commissaires nommés pour les visiter, 59 (note).

Cabry (Fiacre), 304. — Portier de la porte de Bucy, 557 (note). — Sa veuve, voir Bondain (Catherine).

Cabry (Jean), marchand bourgeois de Paris, 557 (note). — Locataire d'une maison de la Ville proche la porte de Bucy, 304 (note).

Cabry (Nicolas), marchand bourgeois de Paris, 557 (note).

Cadot (Jacques), prétendu concessionnaire du coche de Melun. Invité à produire ses titres, 195.

Cadran (Rue du) ou du Bout-du-Monde, 403 (note).

Caen (Calvados). Dépôt de sel, 74.

Caen (Diocèse de). Défense au receveur des décimes de délivrer au Receveur général du Clergé les deniers des années 1596-1598, 20-22.

Caen (Généralité de). Édit de suppression des receveurs et contrôleurs provinciaux des gabelles, 61, 62, 63. — Fourniture des greniers à sel, 67. — Mandement aux

Trésoriers de France d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Défense aux receveurs des décimes de verser aucun denier entre les mains de Philippe de Castille, 89. — Ferme de l'aide de cinq sous par muid de vin, 186 (note). — Aides engagées à la ville de Paris, 203 (note).

Caffin, greffier de la commission nommée pour l'examen d'un engin inventé par le s^r de Montconis, 317.

Cahors (Lot), 220 (note). — Décimes du diocèse, 307 (note), 355 (note).

Caignart (Henri), fermier du subside de cinq sols par muid de vin entrant à Saint-Quentin. Le Bureau s'oppose à un rabais par lui prétendu, 203.

Caillet (David), acquéreur d'aides, 267.

Calais (Pas-de-Calais). Fermes des aides mises en adjudication, 125. — Aides engagés à la ville de Paris, 126. — Adjudication de la ferme des traites domaniales, 186. — Droits perçus en la ville, 557 (note); ferme, 231. — Entrée des marchandises étrangères, 247.

Calandre (Rue de la), 127 (note), 526 (note).

Calignon (Soffrey de), conseiller d'État, 267 (note). — Présent à une séance du Conseil privé, 509.

Calpeau (Hercule), fermier des aides sur le vin à Laon. Rabais prétendu, 101.

Cambrai (Siège de), 99 (note).

Camp du Roi (Maison à l'enseigne du), sur le Petit-Pont, 385.

Camus (Geoffroy). Voir Pontcarré (S^r de).

Camus (Raymond), 320 (note).

Canaye (André), Échevin en 1597. Acte signé de lui, 93 (note). — Quartenier. Assiste aux élections municipales, 169, 170, 335, 466; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291. 295, 389, 394, 410, 422; — à une assemblée des Quarteniers, 365. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Requis d'empêcher les pauvres étrangers de rentrer dans la Ville, 571. — Préposé à l'atelier de charité de la porte Saint-Honoré, 572. — Se plaint des refus de payement de la taxe pour les pauvres, 588.

Canche (Jean), commis par le Roi au contrôle des droits de pancarte. Poursuite à la Cour des Aides contre Louis Monceau, receveur de ladite imposition, 94.

Canteraine (Pierre), fermier des aides sur le vin à Amiens. Rabais sur le prix de sa ferme, 145.

Canto (Guillaume), lieutenant en l'Élection de Paris, 15. — Membre d'une Commission royale, 202 (note). — Chargé de rechercher les lieux de retraite des pauvres, 561.

Canto (Philippe), receveur des droits de pancarte à la porte Saint-Honoré. Congédié, 253.

Capucins. Couvent fondé à Bourges par la reine Louise de Lorraine, transféré au faubourg Saint-Honoré à Paris, 405 (note).

Carabin (Richard), mesureur de sel, 242.

Carbin (Henry), notaire de Mayence, 329.

Cardinet (Pierre), dit Daniel, fermier du vingtième de la ville d'Orléans. Demande de rabais, 278.

Carmes (Couvent des), de Paris, 225 (note).

Carneaux (Maison des), ou hôtel de La Trémoïlle, 611 (note).

Caron (Marie), veuve de René Le Belleau. Procès contre Jean Luce, 384.

Carrel (Cosme), Quartenier. Assiste aux élections municipales, 169, 170, 335, 466; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411, 422. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Requis d'empêcher les pauvres étrangers de rentrer dans la ville, 571. — Préposé à l'atelier de charité de la porte Saint-Germain, 572. — Présent à une assemblée de Quarteniers au Bureau de la Ville, 588.

Carsellier (Pierre), *alias* Carsilier, voiturier par eau, 535, 584. — Son avis sur l'engin inventé par le s^r de Montconis, 315.

Carton (Louise), femme de Siméon Le Boulanger, 100.

Castille (Philippe de), receveur général du Clergé. Défense aux receveurs des décimes de Rouen et de Caen de lui délivrer les deniers des années 1596-1598, 20-22. — Acquit d'une somme de 40,000 écus saisie sur les décimes de Normandie et de Bretagne, 89. — Requête à la Ville pour qu'il lui soit donné plus d'autorité sur les receveurs généraux provinciaux des décimes, 115, 116, 118. — Il est invité à fournir les deniers pour les rentes des années 1595-1596, 222. — Requis par la Ville de bailler le plus de deniers possible pour le payement des rentes assignées sur les décimes, 282, 285. — Deniers à lui dus par les héritiers du receveur des décimes du diocèse de Toulouse, 308, 309. — Réception de deniers du receveur des décimes de la généralité de Montpellier, 313, 353; — de la généralité de Guyenne, 354, 355. — Comptes des décimes de la généralité de Rouen, 348. — État des deniers par lui baillés aux receveurs des rentes de Sève et Martin, 360. — Requête du Bureau de la Ville et arrêt portant qu'il sera tenu d'apporter ses comptes au Parlement et ce pendant de payer 66,666 écus aux receveurs des rentes, 367-369. — Arrêt du Parlement lui ordonnant d'apporter ses comptes, 368, 369. — Sommes par lui dues à la Ville, 386. — Requis par la Ville de fournir deux états des deniers qu'il a baillés aux deux receveurs des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, 503. — Ses comptes, 599 (note), 600, 601. — Autres mentions, 10 (note), 45, 46, 259 (note), 272, 307 (note), 357, 358.

Castillon (Le sire). Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 411.

Castres (Diocèse de) [Tarn]. Décimes hypothéqués à la ville de Paris pour le payement des rentes, 272.

Castres (Évêque de). Voir Fossé (Jean de).

Catelin (Jacques), garde de bateaux, 83.

Catherine de Médicis. Lettre à la Ville pour un prêt au Roi, 125 (note).

Catinat (Le s^r). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Cattaneo (Jacques), gentilhomme génevois. Créancier de la Ville, 313.

Caudebec (Seine-Inférieure). Dépôt de sel, 74.

Caulet (Jean-Georges), Trésorier de France à Toulouse, 308 (note).

Caumartin (S^r de). Voir Lefèvre (Jean).

Cauwès (P.-L.). *Les rentes sur l'Hôtel de Ville au XVIe siècle*, citées, 237 (note), 545 (note), 546 (note).

Cavalli (Marino), ambassadeur à Venise, 408.

Caves. Droit des commis des fermiers des aides d'y faire des perquisitions, 319 (note).

Cayet (Palma). *Chronologie septénaire*, citée, 4 (note).

Célestin V, pape (Pierre de Morone). Fonde l'ordre des Célestins, 225 (note).

Célestins (Boulevard des), 397.

Célestins (Couvent des) de Paris. Son droit de franc-salé; le Bureau demande qu'il soit réduit, 225, 226. — Il est confirmé par édit de Henri IV, 256. — Députés des Célestins à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 410. — Deux maisons vendues au Roi, 398.

Célestins (Couvents de) de France. Confirmation de leurs privilèges, 225. — Édit de confirmation par Henri IV de leur droit de franc-salé, 256. — Voir Ambert, Amiens, Chartres, Coulombiers, Eclimont, Lyon, Mantes, Marcoussis, Rouen, Sainte-Croix-sous-Offémont, Sens, Soissons, Ternes (Les), Vichy.

Célestins (Port des). Arrivage de vin, 181 (note). — Publication d'ordonnance du Bureau, 338.

Célestins (Quai des). Deux maisons vendues au Roi, 398 (note).

Cellot (Claude), 176 (note). — Caution du fermier du sol pour livre; ses biens saisis, 238 (note).

Cellot (Guy), fermier des cinq sols par muid de vin. — Requis de fournir ses cautions, 176. — Deniers que la Ville lui réclame en cette qualité, 236, 264 (note). — Il est condamné à payer quatre cents écus pour folles enchères, 181. — Caution de Jacques Beaussault, 212 (note). — Caution d'Antoine Hervé, fermier du sol pour livre; ses biens saisis, 238 (note). — Fermier de l'aide de quatre sols deux deniers par muid de vin. Procès contre les messagers de l'Université, 497. — Caution du fermier de l'impôt sur le bétail à pied fourché, 385 (note).

Cély (Seigneur de). Voir Thou (Christophe de).

Cénami, banquier, 32 (note 2).

Censive de la Ville. Acquisitions de biens; règlement des modérations de droits demandés, 333. — Voir Domaine.

Cerisaie (Rue de la). Hôtel de Zamet, 109 (note).

Cerisiers (Barnabé de), «Serizier», maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467.

Cerny, «Cernoy» (c^on de la Ferté-Alais, Seine-et-Oise), 144.

Certelet (Poncelet), locataire d'une maison du pont Notre-Dame. Déchu de son bail, 140.

Cesellius Bassus, 545.

Chabannes (Antoine de), grand-maître de France, 5 (note 1).

Chaillou (Jacques), locataire de la maison des *Papillons* sur le pont Notre-Dame, 138, 419.

Chaillou (Jean), maître des comptes. Député de la Chambre à une assemblée tenue à l'Hôtel de Ville au sujet des rentes, 591 (note).

Chaligny (Comte de). Voir Moy (Henri, marquis de).

Challo Saint-Mars (Eudes Le Maire, dit) Exemption d'impôt accordée à sa descendance, 371. — Révocation de ce privilège, 432.

Challumeau (Mathieu), *alias* Chalumeau, dizenier du faubourg Saint-Germain, 132, 172, 581. — Mandement relatif à la taxe mise sur les habitants du faubourg pour la réédification de la porte, 212.

Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Décimes du diocèse; recherche des deniers recélés, 320.

Châlons-sur-Marne (Marne). Commissaire des poudres et salpêtres, 65 (note). — Lettre des Trésoriers généraux de France à la ville de Paris, touchant les difficultés faites à l'entrepreneur des réparations du pont de Mutigny, 451, 452; — réponse du Bureau, 457. — Lettre du chapitre à la ville de Paris touchant la construction d'un pont de pierre à la porte de Marne dudit Châlons, 580. — Lettre du chapitre de Saint-Étienne pour le même objet, 588, 589. — Moulins près du pertuis de Châlons appartenant à l'évêque, 586, 587. — Parlement, voir Parlement. — Sergents royaux, voir Hermand (Jacques), Félix et Martin (Jean). — Actes datés de cette ville, 452, 500, 587.

Châlons (Élection de). Aides engagées à la ville de Paris, 79 (note 3), 142 (note).

Châlons (Évêque de). Voir Clausse de Marchaumont (Côme).

Châlons (Généralité de). Receveurs et contrôleurs provinciaux des gabelles; leur suppression, 61, 62, 63. — Mandement aux Trésoriers généraux d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Aides engagées à la ville de Paris, 101, 543; — somme redue par le receveur général, 558. — Trésoriers généraux de France et Bureau des finances, 101. — Ferme de l'aide de cinq sols par muid de vin, 186 (note). — Levée d'une aide de deux sols six deniers par minot de sel vendu aux greniers, 188. — Lettre des Trésoriers généraux à la ville de Paris touchant la largeur des arches des ponts sur la Marne, 586, 587. — Voir Champagne.

Châlons (Receveur général des finances à). Voir Bourderel (Jean), Nau (Martin).

Chalouette (La), rivière, 143 (note).
Chalumeau (Mathieu). Voir Challumeau.
Chambellan (Jérôme de), procureur de l'abbé de Saint-Denis, pour le spirituel, 165 (note).
Chambéry (Savoie). Manufacture de soie, 131.
Chambier (M. de). Acquéreur du huitième en l'élection de Chartres, 14.
Chambiges (Jeanne), femme de Jean Fontaine, 553 (note).
Chambiges (Pierre Ier), entrepreneur des travaux de l'Hôtel de Ville, 120 (note).
Chambiges (Pierre II), «Sanbiche», maître maçon juré, 84 (note). — Commis à la visite des travaux de réouverture de la porte Saint-Germain, 120. — Chargé du devis de ce qui reste à faire, 124. — Devis et prisée desdits travaux, 149. — Estimation de travaux faits au pont de Saint-Cloud, 184 (note). — Estimation des travaux de Jacques Le Roy à la porte Saint-Germain, 223. — Il est consulté par le Bureau de la Ville sur l'exécution des travaux de la fontaine des Halles, 554, 555.
Chambourcy (Seine-et-Oise). Voir Joyenval (Abbaye de).
Chambre des comptes. Voir Comptes (Chambre des).
Chambre du Trésor. Voir Trésor.
Champagne. Aides engagées à la ville de Paris, 60, 91, 126, 203 (note), 347; — protestation du Bureau contre le divertissement des deniers, 40. — Ferme du sol pour livre, 94 (note). — Ferme des traites domaniales mise en adjudication, 125, 186; — bail de René Brunet, 228, 229, 240. — Fermier général des aides, voir Cabaret (Simon). — Garnisons, 32, 33. — Greniers à sel, 65 (note); leur fourniture, 67. — Imposition sur le vin dans les villes, 63 (note), 64 (note). — Impôt d'un sol par écu pour la construction du Pont Neuf, 391, 411, 412. — Receveur des fortifications, accusé de divertir les deniers de sa recette qu'il devait verser à la ville de Paris, 40. — Réfection des ponts sur la Marne, 586, 587, 592, 593. — Traites foraines unies à la ferme de la douane de Lyon; fermier, voir Limbourg (Guillaume de). — Voir Châlons (Généralité de).
Champagne (Régiment de). Solde, 32.
Champin (Jean-Baptiste de), secrétaire du Roi. Commis au payement des Suisses, 162. — Somme à lui payée, 163. — Fermier des gabelles, 184. — Élu Échevin, non agréé par le Roi (1599), 171. — Lettres du Roi recommandant son élection en qualité d'Échevin (1600), 299, 332, 333. — Candidat à l'échevinat, non élu, 337. — Nommé Échevin par le Roi (1601), 468, 469. — Son fils commis, en son lieu et place, agent de la Ville à la Cour, 470. — Il assiste en qualité d'Échevin aux assemblées du Conseil de la Ville, 472, 473, 476, 478, 515, 522, 523, 536, 538, 541; — à une assemblée des Quarteniers, 587. — Commis à l'examen des comptes de Philippe de Vigny, 574. — Se rend à l'assemblée du Clergé au sujet des rentes de la Ville, 598-601. — Il assiste à l'exécution du maréchal de Biron, 610. — Actes signés de lui, 492 (note), 520, 538 (note), 556, 566 (note), 571 (note), 586 (note), 590 (note), 594 (note), 613 (note).
Champin (Pierre de), secrétaire du Roi. Commis en qualité d'agent de la Ville à la Cour, au lieu de son père, 470.
Champlâtreux (Seigneur de). Voir Molé (Édouard).
Chanceliers de France. Voir Bellièvre (Pompone de) et Cheverny (Philippe Hurault, comte de).
Chandon (Jean), sr de la Montagne, premier président de la Cour des Aides, 217 (note).
Chandouault (Florentin), commis de Nicolas Martin, receveur des rentes de la Ville, 357.
Change (Pont au) ou aux Changeurs, 41, 166 (note), 262 et note, 435. — Moulins sous ses arches, 84. — Mesures requises pour pourvoir au péril imminent de la maîtresse arche, 105. — Procès des habitants contre Louis Cornillon, meunier, 344.
Chanteau (Le sr), bourgeois. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383.
Chantemerle (Abbé de). Voir Strozzi (Michel).
Chantemerle (Le sr), notaire au Châtelet, 121, 122, 123.
Chantilly (Oise). Château, 48.
Chapelle (Gilbert), maître des comptes, 575 (note).
Chapelle-aux-Ursins (Mercure de Saint-Chamans, seigneur de la Chapelle-Gautier, dite La). La Ville lui ordonne de faire enlever du jardin de son hôtel des terres qui menaçaient de faire écrouler un mur sur la rivière, 85, 86. — Procès contre la Ville, 152; — renvoyé au Parlement, 105, 152.
Chapelle-Saint-Denis (La), commune annexée à Paris, 50, 51.
Chappelain (Le sr). Somme réclamée à la Ville, 257.
Chapperon (Guillaume), marchand forain, 234.
Chappes (Baron de). Voir Aumont (Jacques d').
Charbon. Arrêt du Parlement reconnaissant le droit de la Ville sur les arrivages par eau, 339. — Il est interdit de le vendre autrement qu'en place publique, 496. — Voir Mesureurs, Porteurs.
Charbonnières (Charles de), auditeur des comptes. Réclamation au Receveur de la Ville, 596, 604.
Charenton (Seine), 140 (note). — Moulins voisins du pont; obligation de demander permission au Bureau de la Ville, 366. — Chemin de Charenton, 494 (note).
Charenton (Pont de). Somme due par la Ville pour les réparations, 257. — Défense de planter des pieux dans la rivière, 353. — Réparations pendant la Ligue, 569, 570.
Chargeurs de bois. Règlements de salaire, 337, 338, 498.
Charité (Ateliers de). Voir Ateliers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Charité (Jean), voiturier par eau, 535.
Charlemagne (Étienne). Soumissionne à l'adjudication des travaux de curage des égouts, 98. — Commissaire des quais; poursuivi au Châtelet par Jean Ollivier, boueur, 537.
Charles-Quint, empereur. Expéditions en France, 542.
Charles IV le Bel, roi de France. Exemption de tailles en faveur des bourgeois de Paris, 23.
Charles V, roi de France. Le Séjour du Roi, rue Jean-Le-Mire, 47 (note 2). — Mentions, 225 (note), 226 (note).
Charles VI, roi de France, 156, 226 (note).
Charles VII, roi de France, 156, 226 (note). — Alliance avec les cantons suisses, 293 (note).
Charles VIII, roi de France. Lettres patentes en faveur des Célestins, 225, 256. — Mentionné, 5 (note).
Charles IX, roi de France. Engagement à la ville de Paris d'aides de diverses élections, 19, 126. — Emprunts à la Ville et constitutions de rentes, 154, 237 (note). — Contrat d'engagement à la Ville des billots de Bretagne, 396, 427. — Lettres d'exemption et affranchissement en faveur de la ville de Chauny, 520. — Dépenses de guerre, 542. — Lettres patentes citées, 101 (note). — Autres mentions, 252 (note), 344 (note).
Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie. Guerre avec Henri IV, 343 (note), 359, 369 (note), 372 (note), 377. — Traité de paix avec la France, 375 (note), 383. — Dépense de la guerre de Savoie, 390.
Charles (Jacques), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137, 419.
Charles (Jean), voiturier par eau. Avis sur l'engin inventé par le sr de Montconis, 315.
Charlot (Rue), 477 (note).
Charmeaux (Seigneur de). Voir Guyot (Antoine).
Charpenterie (Maître des œuvres de) du Roi. Voir Fontaine (Jean).
Charpenterie (Maître des œuvres de) de la Ville. Voir Le Conte (Charles), Marchant (Charles).
Charretiers. Règlements de salaire, 2, 3, 337, 338, 498. — Défense de faire séjourner leurs chevaux et charrettes sur la place de Grève, autour de la Croix, 428.
Charrier (Guillaume), sergent de l'Hôtel de Ville, 44, 87, 141, 162, 163. — Significations d'ordonnances du Bureau, 193, 194, 195, 196, 262, 265, 381, 443, 451. — Exploit relatif à l'adjudication d'une ferme, 318.
Charron (Étienne), maire d'Orléans. Lettre à la ville de Paris, 92, 93.
Chartière (Rue), 127 (note).
Chartres (Eure-et-Loir). Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note). — Lettres des Échevins aux Prévôt des marchands et Échevins de Paris, et réponse de ceux-ci, touchant une question de préséance, 351. — Capitaine, voir Hurault (Louis). — Gouverneur, 19 (note), 38 (note). — Actes datés de cette ville, 66 (note), 351.
Chartres (Duché de). Engagé à la duchesse de Nemours, 14 (note 3).
Chartres (Élection de). Aides engagées à la ville de Paris, 14, 19, 142 (note).
Chartres (Évêque de). Voir Hurault (Philippe).
Chartres (Receveur des aides de). Voir Compans (De).
Chartreux (Couvent des) de Paris, 363. — Envoie ses députés à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 389, 393.
Chasse-marée (Les). Ne doivent entrer que par la porte Saint-Denis, 167.
Chasserat (Louis). Concessionnaire du coche d'eau de Melun à Paris, 183.
Chasteigner (Jean III). Voir Rochepezay (Sr de la).
Chasteigner (Jeanne), femme de Gaspard de Schomberg, 252 (note), 277.
Chat (Maison à l'enseigne du), sur le pont Notre-Dame, 138 (note).
Château-Thierry (Aisne). Élection; receveur des tailles, voir Villiers (Pierre de).
Châtelet (Le Grand), siège de la Prévôté de Paris et de l'Île-de-France. Adjudication par décret d'une maison rue Jean-Le-Mire, 47 (note 1). — Procès entre la Ville et les héritiers Angenoust et Noblet touchant les anciens murs, 59, 60, 114. — Procès intenté contre la Ville par Nicolas Rolland, Échevin du temps de la Ligue, 86. — Procès de la Ville contre le sr de la Chapelle-aux-Ursins, 105; — contre Denis Billardon, 116. — Procès entre passeurs d'eau, 140. — Sentence contre un marchand qui avait déchargé du bois sur le quai de l'École; appel de la Ville, 166. — Criées de l'hôtel de Mendosse, 230, 263; — sentence ordonnant sa vente, 285. — Procès de Nicolas Hautin, au nom de Simon de Bigault contre la Ville, 243, 266, 318, 440. — Procès de Michel Citolle contre la Ville, 241, 563. — Sentence contre N. Louvet et Ét. Dohin au profit de Henri Bazin, 265 (note). — Opposition par la Ville à la criée et adjudication d'une maison lui appartenant, sise proche la porte de Bucy, 304. — Adjudication par décret de la maison des *Quatre-Vents*, 341. — Adjudication par décret d'une maison rue de la Vieille-Draperie, 352, 425, 426. — Procès de Jean Luce contre Marie Caron (domaine de la Ville), 384. — Procès entre Henri Bazin et Guillaume Hubert, Voyer de Paris, 409, 416; — entre Robert Panier, maître peintre, locataire de la Ville, et le commis du Voyer de Paris, 417; — entre la Ville et Marie Choflart, propriétaire rue de la Vieille-Draperie, d'une part, et N. Durant, pâtissier, son locataire, 443. — Procès de la Ville contre Henri et Marie Thireul, 462. — Registre des maisons vendues par décret; vérification par le procureur des causes de la Ville, 485. — Vente par décret d'une maison près la porte Saint-Denis, en la censive de

la Ville, 493. — Procès entre le Voyer de Paris et Robert Marquelet touchant l'alignement de la fontaine Maubué, 505. — Procès de François Desbelles, commis de François de Vigny contre la Ville, 521; — de Jean Ollivier, boueur, contre Étienne Charlemagne, commissaire des quais, appuyé par la Ville, 537; — de Louis Guibert, s^r de Bussy, contre la Ville, 574; — de Philippe, Paul et Pierre de Cornouaille contre la Ville, 580; — entre René Mallet et la Ville, d'une part, et Jeanne Clauseau, d'autre, 595; — entre Jean Durant et Jeanne Clauseau touchant une maison rue de la Vieille-Draperie, 602. — Opposition de la Ville aux criées d'une maison appartenant aux héritiers de M. Angenoust, rue Saint-Antoine, 602; — à la délivrance des deniers provenant de la vente d'une maison saisie sur Robert Le Tellier, 605. — Procès entre la Ville et Hélène Feucher, 616. — Sentences du Prévôt de Paris, citées, 152 (note), 215 (note), 308 (note). — Archives du Châtelet, 497 (note). — Bâtiments, 166 (note). — Affichage sur la porte, 318. — Prisons du Grand Châtelet, 513 (note). — Commissaires au Châtelet, 371, 561; voir Delamare (Pierre), Desmaretz, Flamant, Le Saige. — Communauté des sergents, voir Sergents. — Conseillers au Châtelet, voir Croyer, Desjardins (Jacques), Hautin (Jean-Baptiste), Quetin (Nicolas). — Lieutenant civil, voir Lieutenant civil et Miron (François). — Lieutenant criminel, voir Lalemant (Gabriel), Lugoly (Pierre). — Notaires au Châtelet, voir Notaires. — Procureurs du Roi, voir Villemontée (Charles et François de). — Procureur des causes de la Ville, voir Le Secq (Jacques). — Sergents à verge, voir Feucher (Jean), Ledroit (Jean), Louvet, Millot (Léonard), Ruffin (Michel).

Châtellerault (Vienne). Pont, 411.

Châtillon (Le s^r). Saisie litigieuse, 153.

Châtres, aujourd'hui Arpajon (Seine-et-Oise), 448 (note). — Célestins, 256 (note).

Chaulnes (Antoine de), Trésorier général de France à Paris, 177.

Chaulnes (Honoré d'Albert, duc de), 73 (note).

Chaume (Rue du), auj. des Archives, 104 (note).

Chaumont-en-Bassigny (Bailli de). Voir Renel (Marquis de).

Chauny (Aisne). Procès contre la ville de Paris, au Conseil privé, touchant les huitième et vingtième sur le vin, 395, 396. — Vente aux maire et échevins des huitième et vingtième entrant en cette ville; opposition de la ville de Paris, 518, 565; — arrêt du Conseil d'État ordonnant l'enregistrement du contrat, 519, 520. — Lettres d'exemption et affranchissement en faveur des habitants, 520, 565. — Le magasin à sel de Laon y est transféré, 519.

Chaurin (Charles), receveur des aides de Ponthieu, 585.

Chaussée (La), canton de Vitry-le-François (Marne). Pont, 593.

Chaussées de la banlieue de Paris. Pavage, 46.

Chauveau, lieutenant général du bailliage de Melun. — Lettre du Bureau de la Ville, 380.

Chazelle (Le s^r), bourgeois. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383.

Chazelle (Philippe), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Chazelle (Pierre), bonnetier, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 138 (note).

Chemin (S^r du). Voir Viole (Pierre).

Chemins (Réparations des), où se font les charrois du sel, 75.

Chéron, secrétaire du chancelier de Cheverny, 219.

Chesnart (Jean), *alias* Chenart, commis au contrôle des entrées de marchandisee à la porte Saint-Martin, 18; — puis à la porte Saint-Honoré. Maintenu dans sa charge, 81. — Contrôleur à la porte Montmartre; révoqué, puis rétabli, 196. — Congédié, 253.

Chesnault, sergent de la Ville, 153.

Chesne (Nicolas), 138 (note 2).

Chessy (S^r de). Voir Fourcy (Jean de).

Chevalier (Nicolas), Échevin de Paris, 546.

Chevalier-du-Guet (Rue du), 612, 613.

Chevaliers des ordres. Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135.

Chevausson (Pierre), marchand de poissons. Locataire d'une maison de la Ville sur l'Arche-Beaufils, 215.

Cheverny (Henri Hurault, comte de), gouverneur de Blois, 217 (note), 219.

Cheverny (Philippe Hurault, comte de), chancelier de France, 38, 39, 49, 183 (note). — Cérémonies de ses obsèques, 216-220.

Chevet-Saint-Landry (Rue du), 31 (note).

Chèvres. Défense de les laisser paître sur le boulevard du Temple, 441.

Chevry (S^r de). Voir Duret (Charles).

Chigain (Jacques), marchand, 83.

Choart (Guillaume), commis par la Ville au contrôle des entrées de marchandises, 80. — Voir Chouart.

Choart (Miles), contrôleur des entrées au port Saint-Paul, 158.

Choflart (Marie), veuve du s^r Malézieux. Procès contre N. Durant, pâtissier, son locataire, exproprié, 443.

Choilly (Claude de), Quartenier du quartier Saint-Gervais, 251 (note). — Présent aux élections municipales, 169, 170, 335, 466; — aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411, 422. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Élu Échevin, 468, 469. — Assiste aux assemblées du Conseil de la Ville, 472, 473, 478, 515, 522, 523, 528, 536, 538, 541; — à une assemblée des Quarteniers, 587; — à l'exécution du maréchal de Biron, 610. — Actes signés par lui en qualité d'Échevin, 492 (note), 531 (note), 538 (note), 556, 566 (note), 571 (note), 590 (note), 605 (note), 613 (note).

Choiseul (Charles de). Voir Praslin (Comte de).
Choisy (Jacques de l'Hôpital, comte de). Acquéreur d'aides, 284, 286, 287.
Choppin, huissier, 235, 456.
Choppin (La veuve), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.
Choppin (René). *Trois livres de la Police ecclésiastique*, cités, 371 (note).
Chouandy, secrétaire du chancelier de Cheverny, 219.
Chouard (Nicolas), correcteur des comptes, 575 (note).
Chouard, avocat au Parlement, 193 (note).
Chouart (Claude), 358.
Chouart (Nicolas), receveur des droits de pancarte à la porte Saint-Denis. Congédié, 253. — Voir Choart.
Christine (Rue), 351 (note).
Chupin (Alice Cudefer, veuve de Jean), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, déchue de son bail, 140.
Cibour (Dom Guy). Député de Saint-Martin-des-Champs à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 291.
Cilleuls (Alfred des). *Le domaine de la ville de Paris*, cité, 459 (note).
Cilly. Voir Silly (S^r de).
Cimetière (Rue du), ou du Cimetière-Saint-Sulpice, 31.
Cimetière-Saint-Benoît (Rue du), 127.
Cimetière-Saint-Gervais (Rue du), 167 (note).
Cinq sols (Ferme des) par muid de vin entrant à Paris, 7. — Fermiers, voir Dumont (Barthélemy), Rousseau (Simon). — Adjudication de la ferme des cinq sols anciens, 181, 345; fermier, voir Gissey (Michel). — Ferme de l'aide des cinq sols anciens et des cinq sols nouveaux, 187; fermier, voir Beaussault (Jacques). — La Ville exige une caution de l'adjudicataire de la ferme des cinq sols nouveaux, 128. — Ferme des cinq sols nouveaux, 176, 180; son adjudication, 186. — Elle est baillée à René Brunet; enregistrement de son bail, 226, 227. — Deniers réservés aux rentes sur ladite aide, réclamés par la Ville, 235, 236, 240. — Fermiers, 176, 341; voir Cellot (Guy), Hallé (Pierre), Macé (Jacques). — Aide de cinq sols par muid de vin passant sous les ponts de Montereau, pour la réparation desdits ponts, 551. — Aide de cinq sols par muid entrant à Saint-Quentin, 203; fermier, voir Caignart (Henri).
Cinquanteniers. Exempts du logement des gens de guerre, 87 (note), 382. — Voir Lambert (Geoffroy), Perrier, Thibert (Jean).
Ciresmes (S^r de). Voir Viole (Claude).
Cirier, huissier au Conseil privé. Signification à la Ville d'un arrêt du Conseil, 286, 287.
Cité (Quai de la), 526 (note).
Citolle (Michel). Procès contre la Ville, 241, 258, 563.
Clapisson. Candidat à l'Échevinat, 172.
Clauseau (Jeanne), femme de Jean Puthome. Procès contre René Mallet, 595; — contre Jean Durant, 602.
Clausse (Côme), s^r de Marchaumont, 177 (note). Secrétaire d'État, 222 (note).
Clausse (Côme) de Marchaumont, évêque de Châlons, 587.
Clausse (Henri), seigneur de Fleury-en-Bière, grand-maître des Eaux et forêts. Commis à l'examen d'un engin pour le halage des bateaux, 177-179, 315, 316, 317.
Clausse (Pierre), s^r de Marchaumont, conseiller d'État. Requête aux fins d'être payé sur les aides de sommes qu'il a employées au service du Roi, 222. — Procès contre la Ville, 269.
Claverie (Pierre de). La sœur du Roi demande pour lui la charge de portier de la porte Saint-Michel, 85.
Clément VIII, pape, 4 (note). — Lettre du Bureau de la Ville lui demandant de confirmer les pardons et indulgences accordés à l'Hôtel-Dieu de Paris, 464. — Réponse, 491.
Clément XIV, pape, 225 (note).
Clément (Guillaume), commis au Greffe de la Ville. Somme à lui payée, 162. — 192, 420 (note).
Clercellier (Pierre), voiturier par eau, 180.
Clergé (Assemblées générales du). — En 1596. Question des arrérages de rentes dues sur les décimes ecclésiastiques, 358. — En 1600. Pourparlers avec les Prévôt des marchands et Échevins touchant les rentes, 307 et note, 323 (note), 342. — Examen des comptes des décimes de Philippe de Castille, 313 (note). — Requête de l'abbesse de Fontevrault pour obtenir remise de décimes, 320. — Envoi de commissaires dans les provinces pour s'enquérir de l'administration des deniers des décimes, 348. — Examen des comptes des décimes provinciaux, 354, 355. — En 1602. Conférences avec les Prévôt des marchands et Échevins au sujet des rentes, 591 et note. — Leurs remontrances, 598-601. — Voir Agents généraux, Syndics généraux.
Clergé (Receveur général du). Voir Castille (Philippe de); — du diocèse de Toulouse, voir Béranger.
Clergé (Rentes de la Ville assignées sur le), 222, 443, 503. — Retard apporté dans les payements, 10 (note). — Comptes réclamés, 210, 211, 212; — à François de Vigny, 204, 381 (note). — Six constitutions de rentes sur les décimes; le Roi demande à la Ville d'envoyer les comptes aux Commissaires chargés de vérifier les créations de rentes, 236, 237, 298, 303. — Voir Décimes, Rentes.
Clermont (Diocèse de). Décimes, 307 (note), 355 (note).
Clermont (Évêque de). Voir La Rochefoucauld (François de).
Clermont-d'Amboise (Louis de). Voir Renel (Marquis de).
Clermont-en-Beauvaisis (Oise). Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note).
Clermont-Montoison (Catherine de), femme de Jacques de Budos, 48 (note).

Clèves (Catherine de), duchesse de Guise, 63 (note), 165 (note).
Cloître-Saint-Benoît (Rue du), 127 (note).
Clos-aux-Bourgeois (Le). Plan, 555 (note).
Clos-Bruneau (Rue du), 350 (note).
Clozanne (Michel), *alias* Glozaine, porteur de charbon. Déchargé de la cueillette des deniers des boues et lanternes, 6.
Clutin (Henri), s^r de Villeparisis, 277 (note).
Coche d'eau : — de Corbeil, voir Corbillat ; — de Melun à Paris; contrat, 183. — Ordonnance du Bureau aux prétendus concessionnaires, La Vouste, Cadot et Auger, de produire leurs titres, 195.
Cocquebert (Nicolas), marchand de Reims. Procès contre la ville de Paris au sujet d'une rente dont il veut changer la nature, 494.
Cocquelay (Lazare), conseiller au Parlement. Rapporteur d'un procès entre la Ville et le Voyer de Paris, 501; — d'un procès touchant les auvents des maisons du pont Notre-Dame, 553, 604.
Cœur (Marie), femme d'Eustache Luillier, 480 (note).
Cœuvres (Antoine d'Estrées, marquis de), père de la duchesse de Beaufort, 109 (note), 110. — Grand-maître de l'artillerie, 398 (note).
Coin (Jean), architecte, 555 (note).
Coinart (Pierre), notaire royal à Tours, 205.
Colas (Michel), receveur des tailles à Orléans, 121 (note).
Collard (Jacques), *alias* Coullard, capitaine ordinaire de l'Artillerie du Roi. Procès contre la Ville, 60, 153, 157, 258.
Collège de France. Élection d'un lecteur en mathématiques, 323 (note).
Collet (François), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 139, 140 (note), 419.
Collot (Étienne), Quartenier. Préposé à l'atelier de la porte Saint-Antoine, 572.
Cologne (Prusse rhénane), 545 (note). — Maréchal de l'archevêché, voir Frentz (Arnaud de).
Combauld, secrétaire du Roi, 96.
Combault (Joseph de). Acquéreur d'aides, 284, 286, 287.
Combault (Oudin), commissaire des quais, 537.
Comingès (Diocèse de). Décimes, 355.
Commerce. Prétention des marchands étrangers de vendre leurs marchandises sans qu'elles soient visitées, 331. — Liberté du commerce, 431, 432. — Arrêt de règlement pour le commerce des grains, 234, 235. — Commerce des harengs à Orléans, 93. — Voir Bureau de la Ville (division *Commerce*), Foires, Marchés.
Commissaire du huitième. (Édit de création d'un) dans chaque ville du royaume, 24 (note), 26. — Rétablissement (23 janvier 1598), 114.
Commissaires au Châtelet, 371. — Chargés de la surveillance des ateliers de charité créés pour les pauvres valides, 561, 562. — Voir Delamare (Pierre), Desmaretz, Flamant, Le Saige.
Commissaires députés pour vérifier les rentes créées depuis 1560. Le Roi demande que les comptes des six constitutions sur le Clergé leur soient envoyés, 236, 237, 298, 303.
Commissaires des fermes des aides. Leur rétablissement, 24, 25.
Commissaires pour la vente du domaine royal. La Ville leur demande de ne pas comprendre le Greffe de l'Hôtel de Ville dans leurs opérations, 190.
Commissaires nommés par le Roi pour examiner l'engin inventé par le s^r de Montconis, destiné au halage des bateaux. Leur décision, 316, 317.
Commissaires provinciaux sur le fait des décimes, 307 (note).
Commissaires royaux érigés en titre d'office pour contrôler les entrées de marchandises aux portes de la Ville. Le Bureau s'oppose à leur établissement, 57. — Ils sont maintenus par le Roi, 58 (note). — Refus de la Ville de les reconnaître, 79, 80, 81, 82. — Elle demande la révocation de l'édit de création, 113, 116, 117. — Les commissaires requièrent le Bureau de la Ville de nommer des contrôleurs des entrées, au lieu de ceux qui ont fui ou sont emprisonnés, 144. — La Ville s'oppose aux provisions desdits commissaires, 146. — Refuse de se charger de leurs gages, 155. — Révocation des contrôleurs nommés par le Bureau de la Ville, 202. — Ordonnance portant que les commis ou contrôleurs en titre d'office seront tenus de bailler copie de leurs lettres au Greffe de la Ville et que le Bureau pourra nommer ceux des ports Saint-Paul et Saint-Nicolas, 203. — Le Bureau leur enjoint de se conformer à cette décision, 205. — Dépôt au Greffe de la copie de leurs provisions et réception par le Bureau de la Ville, 207-209, 268. — Requête de la Ville pour qu'ils mettent au Greffe leurs provisions et quittances, 332. — Voir Contrôleurs des entrées, Pancarte.
Compagnies françaises (Droits de), *alias* hanse. Commission à Claude Villette pour les faire payer sur les marchandises passant par Pontoise, 324, 476.
Compans (De), receveur des aides à Chartres, 14.
Compans (Jean de), Échevin pendant la Ligue, 14 (note 1). — Procès contre la Ville, 153, 257, 282.
Compans (Pierre de), contrôleur général des bois au département de l'Île-de-France, 14 (note 1).
Compiègne (Oise). Acte daté de cette ville, 100 (note). — Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note). — Aides de l'élection engagés à la ville de Paris, 19 (note), 142 (note).
Comptes (Chambre des). Invitée à envoyer des délégués à la Ville pour les rentes, 10 (note). — Membres délégués aux assemblées relatives aux rentes de la Ville, 259 (note), 363, 364 (note), 591 (note). — Députés aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 289, 291, 295, 387 (note), 389, 393, 410. — La Chambre est requise d'envoyer des députés à l'assemblée de la Police

générale, 561 (note).— Renvoi à la Ville d'un contrat passé entre le Roi et Zamet, 7. — Enregistrement du contrat d'aliénation du huitième du vin à Illiers, 19. — Arrêt refusant l'entérinement des lettres patentes relatives au remboursement des 393,000 écus prêtés au Roi par Zamet, 32-34. — Enregistrement des provisions de Bellièvre, chancelier de France, 38 (note);— des lettres patentes interdisant d'employer à autre usage l'argent destiné au payement des rentes de la Ville, 40, 45 (note), 89.— Réception de Nicolas Martin en qualité de receveur des rentes de la Ville, 44 (note). — Communication au Bureau de la Ville de l'édit de suppression des Trésoriers et contrôleurs généraux, receveurs et contrôleurs provinciaux et particuliers des gabelles, 61, 62. — Arrêt d'enregistrement dudit édit, 62 (note). — Mandement de faire enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77.— Arrêt portant que ledit bail sera communiqué aux Prévôt des marchands et Échevins, 78. — Arrêt d'enregistrement dudit bail, 78 (note).— Entérinement d'une décharge pour Claude Le Vacher, 88 (note). — Jussion pour l'enregistrement d'un contrat de vente par le Roi à François de Luxembourg de 1,000 écus de rente sur les aides de l'élection de Sézanne, 91. — Communication à la Ville de lettres de décharge au profit du receveur des aides de l'élection de Beaumont, 95, 96. — Délai accordé au receveur des aides de Paris pour ses reprises, 103, 104. — Commission pour la recherche des constitutions de rentes depuis 1560, 118 (note).— Remontrance du Bureau de la Ville touchant un rabais accordé à un fermier des aides sur le vin à Amiens, 145.— Opposition de la Ville aux adjudications des fermes des aides faites au Conseil privé, 186.— Arrêts d'enregistrement de trois baux des aides passés au nom de René Brunet, 226-229, 240 (note); — du bail de la ferme des traites domaniales de Picardie, au nom de Jean Le Roy, 231, 232.— Entérinement de lettres de pension en faveur du Procureur du Roi de la Ville, 233.— Poursuites contre les comptables des deniers des décimes destinés aux rentes de la Ville, 237. — Entérinement de lettres patentes en faveur de Gaspard de Schomberg, 252.— Renvoi à la Ville de l'édit prescrivant la revente des aides au profit du prince d'Anhalt, 273 et suiv., 279, 302, 329, 474. — Opposition de la Ville à l'entérinement de cet édit, 281. — Renvoi au Bureau d'une requête dudit prince demandant communication des comptes des aides, 362; — d'une requête de Ph. de Ponthieu, bourgeois d'Abbeville, 290. — Comptes dus par Martin Rolland, Trésorier général de la Ligue, 340. — Requête du Receveur général des finances de Picardie aux fins d'un rétablissement sur ses comptes, 349, 350. — Rabais demandé par Claude Louvet, 361. — Comptes de François de Vigny, 374. — La Ville s'oppose à l'enregistrement du contrat de vente du domaine en Languedoc et en Quercy, 428. — Réception des comptes de payement des rentes de la Ville, 494.— Requête du Bureau de la Ville aux fins d'obtenir une somme de 4,125 écus due par le Receveur général de Soissons pour le payement des rentes, 511, 512. — Communication à la Ville des lettres de ratification de la vente aux maire et échevins de Chauny des huitième et vingtième du vin entrant en cette ville, 518-520.— Enregistrement de plusieurs lettres d'octroi sur le vin à Montereau, 551 (note). — Requête du Bureau de la Ville pour être payé de ce qui lui est redu sur les aides engagées de la généralité de Champagne, 558. — Lettres du Roi demandant de rétablir une somme de 25,490 écus rayée par la Chambre sur le compte du Trésorier général des gabelles de Normandie, 560. — Enregistrement du contrat d'aliénation à la ville de Chauny des huitième et vingtième, 565. — La Chambre demande à la Ville si les gages des officiers des Eaux et forêts de Picardie peuvent être payés sur les aides de Ponthieu, 585.— Réclamation par quatre auditeurs d'une somme qu'ils prétendaient leur être due par le Receveur de la Ville, 596, 604. — Opposition de la Ville à l'entérinement de la commission donnée à Charles Maheut pour la recette des débets de rentes constituées sur les recettes générales, 605-607; — à l'entérinement des lettres déchargeant d'une partie du prix de sa ferme le fermier des droits sur les aluns, 614. — Mentions d'autres enregistrements d'édits et lettres patentes, 25 (note), 61, 386 (note), 396 (note), 520 (note), 553 (note), 555 (note), 557 (note), 576. — Arrêts cités, 18, 60, 99, 125 (note), 127, 128, 203, 249, 263 (note), 278, 327 (note), 328 (note), 401.

La Chambre assiste aux obsèques de Mme la Connétable, 49; — à la messe commémorative de l'expulsion des Anglais, 108, 278 (note), 415, 575 (note); — aux obsèques de Gabrielle d'Estrées, 110; — au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135; — aux obsèques du chancelier de Cheverny, 218, 220. — Convoquée à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 273 (note), 567. — Assiste à une procession générale pour la prospérité du Roi, 343 (note); — à des *Te Deum* à Notre-Dame, 361 (note), 373 (note), 375; — aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 407 (note); — aux obsèques de la princesse douairière de Condé, 446 (note); — au *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488. — Gages des officiers de la Chambre, 64; — assignés sur les gabelles, 71. — Premier président, voir Nicolai (Jean II). — Présidents, voir Duret (Charles), Guyot (Antoine et Claude), Laubespine (Claude de), Le Berruyer (Nicolas), Luillier (Nicolas), Ormesson (Le sieur d'), Tambonneau (Michel), Vienne (Jean de). — Conseillers maîtres, voir Allegrain (Jacques), Aymeret, Benoise (Charles), Le Conte (Charles), Legrand (Jean), Le Picart, Le

Prevost, Mélissant, Pincé (de), Pleurre (Pierre de), Rouillé (Jean), Tessier (Germain), Thibault (Nicolas), Vyon (Ezéchiel).— Auditeurs, voir Amyot (Jean), Barthélemy (Jérôme), Bégon (Jean), Boucherat (Jean), Charbonnières (Charles de), Launé (Martin de), Le Camus (Nicolas), Le Conte (Charles), Viole (Claude). — Procureur général, voir Dreux (Jean), Luillier (Jérôme), Mangot (Jacques). — Procureur des causes de la Ville, voir Le Conte (Louis).

Comptes (Chambre des) de Dijon. Enregistrement de lettres patentes, 61. — Mandement de faire enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77.

Comptes (Chambre des) de Rouen. Enregistrement de lettres patentes, 61. — Lettre du Bureau de la Ville, 189. — Mandement de faire enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Compte de la recette générale des greniers à sel, 560.

Comtesse-d'Artois (Rue), 158 (note).

Conciergerie du Palais, 478. — Prisons, 181 (note), 194, 195, 234, 235, 269, 308 (note), 340 (note).

Condé (Henri II de Bourbon, prince de). Assiste au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135. — Le Roi lui donne l'hôtel de Gondi, 152 (note). — Il conduit le deuil de la reine Louise de Lorraine, 408. — 438 (note).

Condé (Louis Ier de Bourbon, prince de), 49 (note), 408 (note). — Tué à Jarnac, 446 (note).

Condé (Princesse douairière de). Voir Orléans-Longueville (Françoise de).

Condé (Hôtel de), 152 (note), 248 (note).

Condé (Rue de), anc. rue Neuve, 152 (note), 379 (note).

Conflans (Antoine de). Voir Saint-Rémy (Sr de).

Conflans (Seine-et-Oise). Pont, 175 (note).

Confrérie aux Bourgeois (Grande). Procès contre la Ville, 556.

Connétablie (Grand prévôt de la). Voir Rapin (Nicolas).

Conseil d'État. Arrêt interdisant aux receveurs des décimes des généralités de Rouen et de Caen de délivrer au Receveur général du Clergé leurs deniers des années 1596-1598, 20, 21. — Adjudication des greniers à sel, 38, 39. — Préparation du contrat de la ferme général du sel, 43. — Arrêt accordant à la Ville le remplacement de 40,000 écus destinés au payement des rentes, saisis sur les receveurs des décimes de Normandie et de Bretagne, 44-46. — Les évocations en cas de procès relatifs au bail de la ferme générale des gabelles, réservées au Conseil d'État, 69, 76. — Arrêts rendus à ce sujet, 76 (note). — Trois arrêts relatifs à la mainlevée d'une somme saisie par le Roi sur les décimes de Normandie et de Bretagne, 88, 89. — Procès des fermiers des aides et de la Ville contre les cabaretiers suivant la Cour, 87 et note. — Arrêt déchargeant le receveur des aides de l'élection de Beaumont, 96. — Rabais prétendu par les fermiers des aides sur le vin à Laon, 101. — Trois arrêts relatifs à M. de Brion, receveur des aides de Paris, 103 (note). — Arrêt adjugeant la ferme du sel pour livre à Jean Dubois, 106 (note). — Mise en adjudication des fermes des aides du Roi, 125; — de la ferme des aides de Senlis, 142 (note). — Vérification des comptes de Jacques Deschamps, 163. — Rabais sur la ferme de l'imposition des draps vendus aux Halles, 165. — Procès entre la Ville et le sieur de Villeroy au sujet du corbillat ou coche de Corbeil, 196 (note). — Arrêt relatif aux rentes de la Ville, 259 (note). — Commission pour la vérification des dettes de la Ville, 257 (note). — Procès de la Ville contre les nouveaux acquéreurs d'aides, 267 (note), 284. — Arrêts touchant les décimes de Normandie, 348 (note). — Deux arrêts relatifs à l'Arsenal, 398 (note). — Arrêts relatifs à Guillaume Hubert, Voyer de Paris, 409 (note). — Requête de la Ville au Conseil tendant à ce qu'il retienne la connaissance des procès contre les marchands de vin privilégiés, 432. — Requête du Bureau pour faire évoquer au Conseil une instance en dédommagement de blé réquisitionné pendant les troubles, réclamé à la ville de Paris, 439, 440. — Deux arrêts ordonnant la vente des impôts et billots de Bretagne, 477. — La Ville demande que la cause du fermier de l'aide de quinze sols par muid de vin lui soit renvoyée, 492. — Demande de renvoi d'un autre procès relatif à l'aide de quinze sols par muid de vin, 496. — Requête de la Ville au Conseil touchant la vente des billots de Bretagne qui lui ont été engagés, 502. — Arrêt portant que les billots de Bretagne seront vendus au profit des régiments suisses de Soleure, Glaris et Grisons, 506. — Arrêt ordonnant l'enregistrement du contrat de vente faite aux maire et échevins de Chauny des huitième et vingtième des vins entrant en cette ville, 518-520. — Arrêt confirmant l'adjudication de la ferme de l'ancienne douane faite par la ville de Paris, et annulant celle du Conseil privé, 520, 521. — Adjudication des traites domaniales de Picardie, 557. — Arrêt renvoyant les prétendus créanciers de la Ville par devant les srs de Maisse et de Versigny, 569, 570. — Procès de la Ville contre les douze marchands de vin et vingt-cinq cabaretiers suivant la Cour, 578, 588. — Autres arrêts cités, 1 (note 2), 7 (note 3), 14 (note), 16 (note), 32 (note 2), 58 (note 2), 60 (note), 63 (note), 65 (note), 66 (note), 73 (note), 96 (note), 99, 108 (note), 120 (note), 121 (note), 122 (note), 125 (note), 128, 133 (note), 145 (note), 146 (note), 162 (note), 176 (note), 183 (note), 222, 227, 228, 229, 232, 238 (note), 244 (note), 245, 249 (note), 250, 252 (note), 256 (note), 268 (note), 269, 272 (note), 274 (note), 276 (note), 278 (note), 282 (note), 288 (note), 305, 308 (note), 310 (note), 321 (note), 349 (note), 350 (note), 427 (note), 448 (note), 450 (note), 484, 508 (note), 512 (note), 517 (note), 518, 536 (note), 560, 565, 566, 585. — Conseillers d'État, voir Calignon (Soffrey de), Damours (Pierre), Incarville, Pisani (le marquis de), Rebours (Guillaume), Ris (Claude de Faucon, sr de),

Sancy (Nicolas de Harlay, sieur de). — Greffier, voir Ruzé de Beaulieu. — Procureur des causes de la Ville. Voir Perricquet (Pierre).

Conseil privé. Procès des cabaretiers suivant la Cour contre les fermiers des aides sur le vin, 108, 109. — Adjudications des fermes des aides; opposition de la Ville, 186. — Règlement pour le payement des rentes de la Ville assignées sur les gabelles, 216. — Arrêt entre la ville de Paris et les nouveaux acquéreurs des aides en l'élection de Paris, 286. — Procès entre la ville de Paris et celle de Chauny, touchant les huitième et vingtième sur le vin vendu dans cette dernière, 395, 396.— Arrêt confirmant le bail de Jacques Deschamps, fermier de l'aide de quinze sols par muid de vin, et interdisant aux élus d'en connaître, 507, 513, 514. — Protestation du Bureau de la Ville contre une adjudication de la ferme de l'ancienne douane faite audit Conseil, au préjudice des droits de la Ville, 508-511, 513. — Délibérations du Conseil de la Ville, 515. — Autres remontrances, 516. — La Ville obtient gain de cause, 520.— Autres arrêts cités, 14, 371, 505 (note).

Conseil de la Ville (Assemblées du). — 4 septembre 1598. Délibération relative au remboursement d'un prêt au Roi fait par Zamet, 7. — 11 septembre 1598. Délibération sur une requête du Receveur général du Clergé du diocèse de Toulouse tendant à être déchargé d'une somme qui lui a été volée, 9. — 28 septembre 1598. Délibération touchant l'adjudication des greniers à sel du royaume et autres affaires, 13-15. — 30 septembre 1598. Délibération touchant une commission donnée aux Élus pour la recherche des abus dans la perception des droits de *pancarte*, 16, 17. — 2 octobre 1598. Délibération au sujet d'un arrêt du Conseil d'État défendant aux receveurs des décimes de Rouen et de Caen de délivrer les deniers de 1596-1598 au Receveur général du Clergé, 20-22. — 7 octobre 1598. Délibération sur l'édit enjoignant aux non nobles de bailler leurs terres à ferme, sous peine de payer la taille, 23. — 14 octobre 1598. Délibération touchant le remboursement de 593,000 écus prêtés au Roi par Sébastien Zamet, 32-36. — 22-29 octobre 1598. Délibérations au sujet des avis et mémoires du sieur Molinier concernant le fait des rentes, 36-40. — 11 décembre 1598. Délibérations sur les moyens proposés par le sieur Molinier pour le remboursement de partie des rentes des villes, 42, 47, 50, 54-57. — 2, 4, 5, 8 janvier 1599. Délibérations sur le bail de la ferme générale des gabelles, 78, 79, 80, 82.— 5 février 1599. Délibération sur la décharge demandée par le receveur des rentes constituées sur le Clergé d'une somme de 40,000 écus saisie par le Roi sur les décimes de Normandie et de Bretagne, 88, 89. — 19 février 1599. Délibération au sujet d'un arrêt de la Cour des Aides relatif à la nouvelle imposition, 92. — 20 mars 1599. Délibération sur des lettres de jussion pour la vente du domaine du Roi affecté au payement des Suisses, 102. — 20 avril 1599. Délibérations touchant la réintégration de Nicolas de La Place en son office de conseiller de la Ville, les rentes et l'édit de création des offices de contrôleurs des entrées, 112, 113. — 24 avril 1599. Délibération sur une requête du Receveur général du Clergé pour avoir autorité sur les receveurs provinciaux des décimes, 115, 116. — 27 avril 1599. Délibération sur les moyens de parvenir à la suppression des receveurs généraux provinciaux des décimes, 117, 118.— 11 janvier 1600. Délibération sur la communication demandée par M. de Rosny des baux des fermes de la Ville, 239.— Assemblées relatives aux rentes (janvier-février 1600), 259 (note). — 3 février 1600. Délibération sur le rétablissement des fontaines et le pavage, 259, 260. — 23 et 28 mars 1600. Délibérations sur l'édit de revente de toutes les aides, pour en employer les deniers, moitié au payement de ce qui est dû au prince d'Anhalt, moitié au rachat des rentes, 273-277; — autres assemblées pour le même objet : 11 avril 1600, 279, 280; — 9 et 12 mai 1600, *idem*, 300-303; — 27 juillet et 7 août 1600, *idem*, 327, 328-331; — 8 juin 1601, *idem*, 437-439; — 22 et 27 août 1601, *idem*, 469;— 28 août 1601, *idem*, 471, 472, — 31 août 1601, *idem*, 473-475; — 10 septembre 1601, *idem*, 478; — 20 décembre 1601, *idem*, 528; — 18 janvier 1602, *idem*, 536; — 28 janvier 1602, *idem*, 538; — 3 février 1602, *idem* et remontrances du Procureur du Roi de la Ville touchant l'exécution de l'édit, 541-549. — 17 avril 1600. Délibération touchant la levée de 300,000 écus demandés par le Roi pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 283 (voir Assemblées générales). — 5 juillet 1600. Délibération touchant les rentes assignées sur le Clergé, 323 (note). — 18 novembre et 6 décembre 1600. Assemblées touchant le fait des rentes, 360, 363, 364. — 7 décembre 1600. Délibération sur la résignation de l'office de Conseiller de la Ville de Claude Le Tonnelier en faveur de son fils, 363, 364. — 11 mars 1601. Le Conseil se rend au Louvre pour entendre la volonté du Roi sur l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines, 382, 383. — 13 mars 1601. Délibérations sur les lettres patentes données à ce sujet, 384, 386. — 3 avril 1601. Assemblée pour aviser aux surséances de la garantie des rentes, 400. — 12 mai 1601. Délibération sur la résignation faite par Nicolas Courtin de son office de Greffier de la Ville en faveur de son fils, François, 419-421. — 18 mai 1601. Délibération touchant l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie demandée par le Roi, 425, 429. — 1er juin 1601. Délibération touchant la résignation de Nicolas de La Place de son office de Conseiller de la Ville, en faveur de Gaston de Grieu, 433-435. — 17 juillet 1601. Délibération sur la résignation faite par le sieur de Jumeauville de son office de Conseiller de la Ville

en faveur de Bernard Potier, 455. — 4 septembre 1601. Décision prise au sujet d'un placard injurieux pour l'échevin Garnier, 476; — monitions demandées aux curés aux fins de révélation des coupables, 479. — 23, 26 novembre 1601. Assemblée au sujet d'une adjudication de la ferme de l'ancienne douane, faite par le Conseil privé, au préjudice des droits de la Ville; convocation (23 novembre), 507; délibération (26 novembre), 515. — 14 et 17 décembre 1601. Délibérations sur le présent d'une tapisserie demandé pour la Reine, 521, 522, 523.

Conseillers de la Ville. Convoqués à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 273, 392, 567; — à la messe commémorative de l'expulsion des Anglais, 108, 277, 415, 574; — au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 133, 135; — à des processions générales, 163, 164, 369. — Convoqués aux assemblées générales pour les élections municipales, 168, 169, 334, 464; — aux autres assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 289, 291, 387, 388, 389, 393, 410, 421, 422; — aux obsèques du chancelier de Cheverny, 216; — à une procession générale pour la santé du Roi, 343; — à une assemblée sur le fait des rentes, 360; — aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 406, 407; — au *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du dauphin, 487, 488, 490; — pour aller à la porte Saint-Antoine recevoir le Dauphin, 494; — à la procession générale pour la célébration du Jubilé, 490; — *idem*, pour sa clôture, 530. — Mandés au Bureau pour aller offrir une tapisserie à la Reine, 572. — Avisés de l'ajournement d'une assemblée générale sur le fait des rentes, 591. — Voir Abelly (Louis), Amelot (Charles), Arnauld (Antoine), Aubry (Claude), Boucher (Arnoul), Bragelongne (Jérôme et Martin de), Danès (Jacques), Daubray (Claude), Dudrac (Jean), Grieu (Gaston de), Hennequin (Oudart), La Place (Nicolas de), Le Clerc (Nicolas), Lecointe (Pierre), Lelièvre (Louis), Le Prestre (Claude), Le Prevost (Charles et Jacques), Le Tonnelier (Claude), Luillier (Nicolas), Paillart (Jacques II et Jean), Palluau (Denis), Perrot (Cyprien), Potier (Bernard), Saint-Germain (Jean de), Sanguin (Jacques), Versigny (Christophe Hector, s^r de), Viole (Pierre), Viole, s^r de Rocquemont.

Consignations (Recettes des). Commission pour leur vente et revente; la ville de Paris déclare n'avoir pas besoin d'un receveur des consignations, 366.

Constant (Jean), contrôleur des entrées des marchandises à la porte Saint-Denis, 18; — à la porte Saint-Michel, remplacé, 136.

Constant (Nicolas), voiturier par eau, 535.

Contes (Louis de). Voir Le Conte (Louis).

Contesse, notaire, 571.

Contesse (Le sieur). Poursuites contre Pierre Chevausson, 215 (note).

Conti (François de Bourbon, prince de), 49. — Conduit le deuil de la reine Louise de Lorraine, 408.

Contour (Vital de), receveur du duché de Bretagne, 36 (note 2).

Contrôleur général des fermes des aides sur le vin. Voir Malleville (Marin de).

Contrôleur général des finances. Voir Guibert (Louis), s^r de Bussy, Incarville (Charles de Saldaigne, s^r d').

Contrôleurs des entrées, commis par la Ville aux portes et sur les ports pour les marchandises sujettes aux droits de pancarte. État, 18. — Il leur est enjoint de continuer leur charge, sans tenir compte de leur remplacement par des commissaires nommés par le Roi, 79, 80, 81, 82. — Conflit entre les commis de la Ville et ceux qui ont été pourvus par le Roi, 94, 117.— Le Bureau de la Ville maintient les premiers, 113. — Ordre leur est donné de se trouver aux portes dès avant l'ouverture, 119. — Contrôleurs à la porte Saint-Michel et à la porte Saint-Antoine; nommés par la Ville, 136; voir Milet (Jacques) et Riotot (Nicolas). — Étienne Le Blanc commis par la Ville à la porte Saint-Marcel, 147. — Autres commissions données par la Ville, 157-160; voir Bourrier (Antoine), Brisard (Jean), Choart (Miles), Crollebois (Jean), Dupont (Blaise), Fleury (Guillaume), Gaboreau (Marin), Gilbert (Claude), Lebon (Jean), Michelot (Nicolas), Picot, Thiévin (Barthélemy). — Payement des gages des contrôleurs, 162. — Commis par la Ville aux portes Saint-Jacques et Saint-Victor, 166, 167. — Ordre du Bureau de ne laisser entrer les chasse-marée que par la porte Saint-Denis, 167. — Les contrôleurs requis de faire viser leurs registres au Bureau, 174. — Contrôleur aux ports de l'École, Saint-Nicolas et du Louvre; commission pour Charles Tamponnet, 189. — Chesnart, contrôleur à la porte Montmartre, révoqué et remplacé par Pierre Prudhomme, 196. — Les contrôleurs nommés par la Ville sont révoqués par ordonnance des commissaires du Roi, 202. — Le Bureau de la Ville est autorisé à en commettre cependant aux ports Saint-Paul et Saint-Nicolas, 203; — commission à ces deux postes et à celui de la Porte-Neuve, 206. — Les gages des contrôleurs mis à la charge du fermier du sol pour livre, 238 (note). — Le Bureau de la Ville requis d'en nommer à la place de ceux qui ont fui ou sont emprisonnés, 244. — Ils reçoivent leur congé, 253-255. — Procès à la Cour des Aides pour le payement de leurs gages, 264. — Il leur est enjoint d'enregistrer régulièrement toutes les entrées de marchandises, 304. — Voir Commissaires royaux.

Contrôleurs généraux des gabelles. Édit de suppression, 61, 62, 63, 72. — Délibérations du Conseil de la Ville, 79, 80, 82. — Voir Ardier (Paul), Bigot (Nicolas).

Contrôleurs provinciaux des gabelles. Édit de suppression, 61, 62, 63, 72, 79, 80, 82.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Contrôleurs jurés des vins. Procès contre le Procureur général de la Cour des Aides, 404.
Conty (S^r de). Voir Le Tonnelier (Jean).
Coq-Héron (Rue). Hôtel de Gesvres, 615 (note).
Coq-Saint-Honoré (Rue du), 155 (note).
Coquillière (Rue), 47 (note 2).
Corbault (Pierre). Voir Courbault.
Corbeil (Comte engagiste de). Voir Villeroy (Nicolas de Neufville de).
Corbeil (Seine-et-Oise). Corbillat ou coche d'eau, voir Corbillat. — Fief Larchet, 199.
Corbeil (Pont de). Chableur, voir Fontaine (Pierre).
Corbie (Somme). Acte daté de ce lieu, 74 (note).
Corbillat ou coche d'eau de Corbeil. La Ville s'oppose à ce qu'il soit baillé à ferme, 196. — Défense de troubler les deux commis à la conduite des bateaux du corbillat, nommés par la Ville, 197. — Remontrances de ceux-ci contre le fermier, 199.
Corbin. *Recueil de la Cour des aides*, cité, 14 (note 2), 23 (note 1), 24 (note), 26 (note), 28 (note), 40 (note), 45 (note), 61 (note).
Corbon (Pierre), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.
Cordeliers (Rue des), auj. de l'École-de-Médecine, 350 (note).
Cordelle (Nicolas), huissier au Parlement, 139, 140.
Cordier, établi à la porte de Bucy, 304 (note); — près la porte Montmartre, 344 (note).
Cordiers (Rue des), 128.
Cordonniers (Maîtres jurés). Articles présentés au Parlement, combattus par les savetiers jurés; avis favorable du Bureau de la Ville, 463.
Cornillon (Louis), meunier. Ses moulins sous le pont Notre-Dame, 84, 370, 378. — Procès à lui intenté par les habitants du Pont au Change au sujet d'un de ses moulins placé sous une arche du pont Notre-Dame, 344. — Requis de faire enlever un de ses moulins installé sous une arche du Pont Neuf, 442.
Cornouaille (Alexis de). Somme réclamée à la Ville, 257, 569, 570. — Maison saisie sur lui, au Marché Neuf, 580 (note).
Cornouaille (Paul de), receveur des aides de l'élection de Senlis, 142. — Procès contre la Ville, 152, 580.
Cornouaille (Philippe et Pierre de), avocats en Parlement. Procès contre la Ville, 580.
Cornu, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 411.
Cornulier (Pierre), général des finances en Bretagne, 36 (note 2).
Corps de garde démolis. Vente des matériaux, 8. — Autre près la Porte Neuve; sa démolition, 124 (note).
Corps de Ville. Son rétablissement après l'entrée de Henri IV, 112. — Voir Bureau de la Ville.
Cortone (Dominique de), dit Boccador, architecte de l'Hôtel de Ville, 120 (note).
Cossé (Charles II de). Voir Brissac (Comte de).
Costard (Jean). Voir Coustart.
Costes (Jean de), huissier au Parlement. Information contre des porteurs de grains, coupables de contravention, 234.
Cothereau (Philippe), notaire au Châtelet de Paris, 328, 329.
Cotteblanche (François), Échevin de la Ligue, 257 (note).
Cottehaire (Jean), voiturier par eau, 178, 179, 180. — Avis sur l'engin inventé par le s^r de Montconis, 315. — Commis à la visite de l'emplacement d'un moulin à Auteuil, 397 (note).
Coubert (Le s^r de). Acquéreur d'aides, 284, 287.
Coulombiers (Couvent de Célestins de), 256 (note).
Couppé. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.
Cour des Aides. Voir Aides (Cour des).
Couraut (Pierre, *alias* Jean), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138 (note 1), 141 (note).
Courbault (Pierre), *alias* Corbault, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 138.
Courbes (Fermiers des) de chevaux de halage. Procès contre Claude Villette et consorts, 577.
Courriers du Roi. Ordre aux passeurs d'eau de les passer à toute heure de jour et de nuit, 267. — Bateau mis par la Ville à leur disposition, 375. — Ordre de les laisser passer à toute heure par la porte Saint-Honoré, 385, 448.
Cours souveraines. Gages des officiers assignés sur les gabelles, 64, 66, 71, 78 (note). — Elles assistent à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 567; — au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135; — à une procession générale, 164 (note), 369. — Délégations aux assemblées de la Ville relatives aux rentes, 259 (note). — A un *Te Deum* à Notre-Dame, 361, 373. — Aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 407. — A la messe commémorative de l'expulsion des Anglais, 575. — Au *Te Deum* et à la procession célébrés à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488. — Voir Aides (Cour des), Comptes (Chambre des), Parlement.
Courtenvaux (Marquis de). Voir Souvré (Gilles de).
Courtiers de sel (Droit des), à Paris, 73.
Courtiers jurés de vin. Procès contre le Procureur général de la Cour des Aides, 404.
Courtin (François). Admis en qualité de Greffier de la Ville sur la résignation de son père, 419-421. — Élu après le décès de celui-ci, 421, 422. — Ses provisions, 423. — Mentionné, 453. — Voir Greffier de la Ville.
Courtin (Nicolas), Greffier de la Ville. Assigné devant les Élus de Paris par Jean Du Bois, fermier du sol pour livre, en mainlevée de marchandises de soie saisies, 106. — Visite le pont de Saint-Cloud, 178-180. — Résigne son office en faveur de son fils François, à

condition de survivance, 419-420. — Son décès, 421, 422. — Mentions, 34, 141, 186, 190, 229, 250, 253, 415, 453. — Voir Greffier de la Ville.

Courtin, s^r de Rozay, conseiller au Parlement. Député à des assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 291, 295. — Commis à l'examen de l'imposition pour le renouvellement de l'alliance suisse, 297, 310, 311.

Cousin (Geneviève), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138.

Cousin (Jean), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 139, 419.

Coustant d'Yanville. *La Chambre des Comptes de Paris*, citée, 21 (note), 299 (note), 374 (note), 481 (note), 596 (note).

Coustart (Jean), *alias* Costard et Coutart, bourgeois. Délégué de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389, 410, 422.

Coutellerie (Rue de la), 526 (note).

Coynard (Pierre), auditeur des comptes, 596 (note).

Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne). Le couvent des Minimes de Fublaines y est transféré, 400 (note).

Creil (Jean de), candidat à l'Échevinat, 172. — Notable bourgeois, 547.

Crépet (Marguerite), servante de Charles Marchant, 501.

Crespin (Thomas), tavernier. Caution de Marin Gaboreau, 159.

Crespy (Daniel), plumassier, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 138 (note).

Crevel (Robert), crieur juré. Somme à lui ordonnée, 163. — Publications d'ordonnances de la Ville, 338. — Mentionné, 429, 498.

Crieurs jurés de corps et de vins. Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135. — Aux obsèques du chancelier de Cheverny, 220. — Aux obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, 407. — Semonce pour les obsèques de la princesse de Condé, 446.

Crivel (Jérôme), marchand de soie d'Avignon. La Ville lui propose d'établir une manufacture à Paris, 270, 271.

Crochet (Louis), garde général de la pancarte. Ses gages, 162.

Crocheteurs. Règlements de salaires, 2, 337, 498. — Défense de décharger des marchandises dans le voisinage de la Croix sur la place de Grève, 429.

Croix (Rue de la), 97 (note).

Croix Blanche (Maison à l'enseigne de la), sur le pont Notre-Dame, 138 (note).

Croix d'Or (Maison de la), rue de la Vieille-Draperie, 425 (note), 445 (note).

Croix-qui-penche (La), 46.

Crollebois (Jean) ou Croulebois, contrôleur des entrées à la porte Saint-Honoré, 158.

Croquet (Claude). Procès avec la Ville, 153, 154.

Croquet (Jean), Échevin de Paris, 546.

Crossu (Nicolas), *alias* Crossier, locataire d'une maison du Petit-Pont. Ordre de déloger, 385.

Croulebois (Jean). Voir Crollebois.

Croyer, conseiller au Châtelet. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.

Cruye (Forêt de) ou de Marly, 100 (note).

Cudefer (Alix). Voir Chupin (Veuve).

Cueillette (Françoise), dame de Gesvres, femme de Jacques Potier, 615 (note).

Cuigy (Edmond de), receveur à la porte de Bucy. Somme à lui ordonnée, 163.

Culoire (Fossé de la). Destiné à recevoir les décharges de gravois et immondices, 576.

Culture Sainte-Catherine (Rue), 97 (note). — Hôtel d'Angoulême, 260 (note).

Curés et vicaires de Paris. Monitions faites pour obtenir des révélations touchant le trafic des titres de rente, 265, 447.

D

Dallebert, *alias* Dalebert et Dalibert. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 394, 411.

Damours (Pierre), ou d'Amours, Conseiller au Conseil d'État, 288.

Dandressey. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Danès (Adrien), Quartenier. Reçoit l'ordre de tenir la porte Saint-Victor ouverte, 5. — Présent aux élections municipales, 169, 170, 335, 466. — Élu scrutateur pour les Quarteniers, 467, 468. — Assiste aux assemblées générales tenues à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411, 422. — Convoqué au *Te Deum* et à la procession, à l'occasion de la naissance du dauphin, 490. — Préposé à l'atelier de la porte Saint-Germain, 572. — Greffier de la Chambre des comptes, 60 (note), 227, 228, 229, 467.

Danès (Jacques), s^r de Marly, Prévot des marchands. Présent aux assemblées du Conseil de la Ville, 7, 9, 13, 16, 22, 23, 37, 38, 39, 42, 48, 50, 57, 79, 80, 81, 82, 88, 92, 102, 112, 116, 118, 239, 259, 274, 276, 279, 283, 300, 302, 323 (note), 330; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295; — aux élections municipales, 169, 334. — Va saluer le Légat à son départ, 4, 5. — Acte à lui signifié par huissier, 11. — Signification d'un arrêt du Conseil d'État, relatif au payement des décimes de la généralité de Rouen, 21. — Commission par lui donnée pour visiter les hôtelleries, cabarets, caves, abattoirs, etc., 59 (note). — Il reçoit le Roi à dîner, 171. — Rapport

d'une visite au pont de Saint-Cloud au sujet de l'installation d'un engin destiné à la remontée des bateaux, 178-180. — Il est chargé par la Ville d'aller trouver le roi à Fontainebleau; lettre aux Échevins, 192. — Commission à Claude Josse pour le payement des rentes de la Ville assignées sur les gabelles, 213, 214. — Démarches près de M. de Rosny et du Conseil d'État touchant le payement des rentes, 259 (note), 260 (note). — Il communique au Parlement l'édit ordonnant la revente des aides, 281. — Préside aux assemblées pour l'imposition de vingt cinq sols par muid de vin, destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 310. — Lettre du Roi pour la pension du s^r de Forcès, 322. — Il obtient des voix pour être réélu Prévôt des marchands, 337. — Actes par lui signés comme Prévôt des marchands, 2 (note), 8 (note), 11 (note), 18, 19 (note), 40 (note), 41 (note), 60 (note), 79 (note), 240 (note), 251 (note), 256 (note), 272 (note), 320 (note), 322, 326 (note). — Autres mentions, 1 (note), 298. — Conseiller de la Ville; il assiste, en cette qualité, à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 388, 393; — aux élections municipales, 466; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 384, 386, 420, 438, 455, 479, 515, 522, 528, 536, 538, 541. — Délégué par la Ville pour entendre des agents du prince d'Anhalt les moyens qu'ils proposent pour exécuter l'édit de revente des aides, 439. — Président de la Chambre des comptes; député par la Chambre à l'assemblée de la Police générale, 561 (note). — Mentionné, 589.

Danès (Le s^r). Caution d'Horace Ruccellaï, 280; — du fermier des gabelles, 547.

Daniel (Nicolas), auditeur des comptes, 575 (note).

Daubray (Claude), Prévôt des marchands (1578-1580), 510. — Conseiller de la Ville; présent aux élections municipales, 169, 334, 465; — à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 291; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 8, 9, 13, 16, 22, 23, 36, 37, 38, 39, 42, 48, 50, 57, 79, 80, 81, 82, 92, 102, 112, 116, 118, 239, 276, 279, 283, 300, 302, 323 (note), 330, 363, 364, 435, 455, 472, 473, 479, 515, 522, 523, 536, 541. — Député du Conseil de la Ville aux assemblées sur le fait des rentes, 364. — Assiste au *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488.

Daubray (Élisabeth), femme de Jean Le Tonnelier, 364 (note).

Daulphin (Antoine), marchand de bois. Caution de Jacques Milet, 136.

Daulphin (Frère Pierre). Député de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 410.

Dauphine (Place), 120 (note), 448 (note).

Dauphine (Rue), 351 (note).

Dauphiné. Tirage du sel; aliénation à la ville de Paris, 543.

David (Claude), 138 (note).

David (N.), commis de René Brunet. Interrogé par le Bureau de la Ville, 235, 236.

Débacleurs. Voir Grossier (Jean et Nicolas).

Débardeurs. Règlements de salaire, 2, 337, 498.

Debure (Louis), charpentier. Il lui est interdit de ficher des pieux dans la rivière, au pont de Saint-Cloud, 225.

Déchargeurs de bois. Règlement de salaire, 2, 3.

Déchargeurs de vin. Règlements de salaire, 2, 337, 338, 498. — Réquisitionnés pour décharger des bateaux de sel, 263.

Décimes. Affectés au payement des rentes de la Ville; défense de les employer à autres usages (lettres pat. du 15 nov. 1594), 40 (note), 89. — Commission pour la recherche des deniers dissimulés dans plusieurs diocèses, 320. — Remise de décimes à l'abbaye de Fontevrault; opposition de la Ville, 320. — Deniers dus par le Receveur général du Clergé pour le payement des rentes de la Ville, 367-369. — Décimes de Bretagne et de Normandie : somme de 40,000 livres saisie par le Roi pour l'entretien de l'armée de Picardie, 88, 89; — arrêt du Parlement touchant le remplacement des deniers ainsi saisis, 90. — Décimes du diocèse de Castres hypothéqués à la Ville pour le payement de ses rentes, 272. — Décimes du diocèse d'Évreux; exactions des receveurs, 268, 269. — Décimes du diocèse de Saint-Flour; difficultés de levée, 306, 307. — Décimes du diocèse de Toulouse; somme redue au Receveur général du Clergé par les héritiers du receveur du diocèse, 308, 309, 321, 322.

Décimes (Receveurs généraux provinciaux des). Création de ces offices, 342 (note). — Le Receveur général du Clergé se plaint de n'avoir pas assez d'autorité sur eux, 115, 116. — Délibération du Conseil de la Ville sur les moyens de parvenir à leur suppression, 117, 118. — Lettre du Bureau, leur ordonnant d'envoyer leurs états de payement, 342. — Ils compteront au Bureau de la Ville deux fois par an, 368, 601 (note), 602 (note). — Receveurs généraux provinciaux de Normandie et de Bretagne; arrêt du Conseil d'État ordonnant mainlevée de deniers saisis sur eux, destinés au payement des rentes de la Ville, 44-46. — Receveur provincial de la généralité de Guyenne; payements faits à Philippe de Castille, 354-356; voir Martin (Le s^r). — Receveur provincial de la généralité de Lyon; demande de rabais, 354 (note). — Receveur provincial de la généralité de Montpellier; payements faits à Philippe de Castille, 353, 354; voir Bon (Philibert). — Receveurs provinciaux des généralités de Rouen et de Caen; ils reçoivent défense de verser aucun denier à Philippe de Castille, 89; voir Mallot. — Receveur provincial de la généralité de Toulouse; demande de rabais, 354 (note); voir Boulanger (Laurent). — Receveurs particuliers des diocèses de Rouen et de Caen; requis de

délivrer au Receveur général du Clergé les deniers des années 1596-1598, 20-22. — Receveur particulier du diocèse de Saint-Flour, voir Laporte (Jean de).

Degort (Robert), marchand linger. Caution de Jean Brisard, 158.

Degouest (Olivier de), de Gouest, *alias* de Goix, Degoaist, sergent de la marchandise de l'eau, 114. — Rapport sur un engin proposé pour la remontée des bateaux au pont de Saint-Cloud, 178-180. — Requis de s'opposer pour la Ville au bail à ferme du corbillat ou coche d'eau de Corbeil, 196. — Commis à la visite de l'emplacement d'un moulin à Auteuil, 397 (note). — Commis à la visite du pont de Mutigny, 495. — Significations d'ordonnances du Bureau, 212, 370, 385.

Deguillon, notaire et secrétaire du Roi, 590.

Dehenne (Frère Nicolas), procureur des Célestins, 226, 257.

Dehodic. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Delabarre (Jean), marchand de bois flotté. Procès contre la veuve de Claude d'Aulnay, 460, 462.

Delacoigne (Pierre), marchand boucher au Marché neuf, 303 (note).

Delacroix (Jean). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411.

Delafond (Hugues), maître maçon, rue du Cimetière, 31.

Delafont, secrétaire de la Chambre des comptes, 232.

Delagarde (Louis), maître du pont de Saint-Cloud. Rapport sur un engin proposé pour la remontée des bateaux sous ledit pont, 178-180. — Il est chargé de lever une taxe pour le curage de la quatrième arche, 183. — Assigné au Bureau de la Ville, 213.

Delagarde (Martin), voiturier par eau, 535.

Delagrange (Innocent), conseiller au Parlement. Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 388, 393.

Delalanne, avocat au Grand conseil. Délégué comme bourgeois à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295.

Delamare (Nicolas). *Traité de la Police*, cité, 23 (note 5), 100 (note), 174 (note), 234 (note), 339 (note), 432 (note), 578 (note), 603 (note).

Delamare (Paul). Commis par la Ville au contrôle des entrées de marchandises, 79.

Delamare (Pierre), commissaire au Châtelet, 499.

Delanoue (Aubin), Quartenier. Aux élections municipales, 169, 170.

Delanoue (Jean), Quartenier. Assiste aux élections municipales, 335, 336, 466; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 292, 296, 389, 394, 411, 422. — Présent à des assemblées de Quarteniers, 365, 588. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Préposé à l'atelier de charité de la porte Saint-Antoine, 572.

Delaporte (Frère Pierre). Député de l'abbaye de Sainte-Geneviève à une assemblée générale de l'Hôtel de Ville, 291.

Delaruelle (Antoine), 189 (note).

Deleulle (Antoine), élu en l'élection de Nogent-sur-Seine, 457 (note).

Delfino (Giovanni), envoyé extraordinaire de Venise à Paris, 408 (note).

Delimage (Barthélemy), receveur des droits de pancarte à la porte de Bercy. Congédié, 253.

Delisle (Guillaume), marchand d'Avignon. Propose d'établir une manufacture de velours à Paris, 270, 271.

Delisle (Jean), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Denis, 573.

Demboille, contrôleur des droits d'entrée au port de la Tournelle, 18.

Démolitions. Ventes, 8. — Ordonnance du Bureau touchant l'emploi du vieux fer en provenant, 326. — Démolitions faites aux avenues de la porte Saint-Germain : avis aux intéressés d'en venir réclamer les matériaux, 241. — Bois de démolition provenant du bateau destiné à transporter la Reine à Paris, 540.

Denetz (Nicolas), conseiller à la Cour des Aides. Préside des essais de mesures à sel, 243 (note). — Député de la Cour des Aides à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville; 291, 295, 389, 393, 410. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance suisse, 297, 310, 311. — Rapporteur d'un procès contre les jurés contrôleurs, courtiers, jaugeurs et vendeurs de vin, 404 (note).

Denoue. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 389.

Denys (Rolland), imprimeur. Reçoit une gratification de la Ville pour avoir tué un loup, 350, 351.

Depars (Pierre), marchand bourgeois de Paris, 195.

Deplane (Jean et Étienne), locataires d'une maison sur le pont Notre-Dame, 140 (note), 141 (note).

Derbannes, tapissier. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467.

Deribier du Châtelet. *Dict. statistique du Cantal*, cité, 306 (note).

Derval (Jean), avocat. Signe une consultation pour la ville de Paris, 418.

Des Belles (François Estienne, s^r), ancien commis de François de Vigny. Procès contre la Ville touchant une somme qu'il prétendait lui être due, 521, 525, 553.

Descardes (Robert). Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389, 393, 411, 422.

Deschamps (Jacques), fermier de l'imposition, dite la *pancarte*, 13, 15, 16, 66 (note), 200. — Ses comptes du 8 mai 1597 au 31 juillet 1598, 160-163, 201. — Il est assigné par l'abbaye de Saint-Denis en restitution des deniers qu'elle a payés pour la pancarte, 165. — Fin de cette imposition, 253-255. — Il soumissionne pour la ferme générale des gabelles, 66. — Adresse

une requête à la Cour des Aides touchant l'imposition de quarante sols par muid de vin, 198. — Adjudicataire de la ferme de l'aide de quinze sols par muid de vin; assigné par-devant les élus de Paris, 492. — Procès contre la Ville au sujet de son bail, 506, 509. — Arrêt du Conseil privé confirmant son bail et interdisant aux Élus de Paris d'en connaître, 507, 513, 514. — 617 (note).

Deschamps (Thomas), surintendant de la douane de Lyon, 228.

Descures (Philippe), commis de Jean Duhamel, receveur des rentes, 264.

Desfossés (Jean), maître charpentier. Caution de Blaise Dupont, 160.

Desfossez, huissier, 202.

Desgroux (Étienne). Tutelle de ses enfants, 2.

Desguies, correcteur des comptes, 575 (note).

Deshaies, chirurgien du Roi et du Châtelet. Exempt de la taille en qualité de bourgeois de Paris; poursuivi à ce sujet par les habitants de Thoiry, 589.

Desjardins (Jacques), s^r du Marchais, conseiller au Châtelet. Élu Échevin, 334-337. — Assiste à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 388, 393, 410, 422; — aux élections municipales, 465: — aux assemblées du Conseil de la Ville, 363, 364, 400, 420, 425, 435, 438, 455, 472, 473, 476, 478, 515, 522, 528, 536, 538, 541. — Présent à des assemblées de Quarteniers au Bureau, 365, 587. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383. — Assiste à l'étalonnage d'un minot à sel, 395. — Visite les travaux d'un mur élevé entre l'Arsenal et la Seine, 398. — Visite le Marché Neuf, 401 (note); — l'égout de la porte Montmartre, 403. — Assiste à l'adjudication des halles et étaux du Marché Neuf, 402. — Accompagne le Prévôt des marchands chez le Chancelier, au sujet de l'achèvement du Pont neuf et du payement des rentes, 405. — Rapport sur les travaux pour le rétablissement des fontaines, 491. — Commis à la visite des fontaines de la rue Sainte-Avoie, à propos d'une concession d'eau demandée par le s^r de Villemontée, 504. — Commissaire pour le rétablissement des fontaines; marché pour les travaux de plomberie, 524-528. — Chargé de visiter la fontaine de la porte Baudoyer, 597. — Se rend à l'assemblée du Clergé, au sujet des rentes de la Ville, 598-601. — Assiste à l'exécution du maréchal de Biron, 610. — Actes signés de lui, en qualité d'Échevin, 338 (note), 351 (note), 358 (note), 433 (note), 441 (note), 459 (note), 492 (note), 531 (note), 556, 566 (note), 590 (note), 594 (note), 613 (note). — Autre mention, 502.

Deslandes (Guillaume), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170, 335. — Commissaire pour la vente et revente des consignations, 366 (note).

Desmaretz, commissaire au Châtelet, 285.

Desmolins, Desmoulins, *alias* Du Mouslin. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 394, 411, 422.

Desmonts (Guillaume), voiturier par eau, 535. — Avis sur l'engin inventé par le s^r de Montconis, 315.

Desnotz (Nicolas), marchand bourgeois de Paris, 195.

Desnoyers (Jean), portier de la porte Saint-Michel, sergent à verge au Châtelet, 85 (note 2).

Desoigne, notaire au Châtelet, 403.

Desportes (Paul), auditeur à la Chambre des comptes. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

Des Portes (Thibaut), contrôleur général de la marine de Ponant. Ayant droit de Pierre Regnault pour partie d'une rente de six mille écus, 484.

Desprez, avocat. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411.

Desprez, huissier de la Cour des Aides, 255.

Desprez (Barnabé), bourgeois. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Délégué de son quartier à des assemblées à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394. — Candidat à l'Échevinat, 469.

Des Prez (Emmanuel-Philibert). Voir Villars (Marquis de).

Des Prez (Melchior). Voir Montpezat (S^r de).

Desprez (Robert), Échevin du temps de la Ligue, 86 (note).

Desrues (François), secrétaire ordinaire de la Chambre du Roi. Réclame, au nom de sa femme, les arrérages d'une rente de deux cent cinquante écus, 484.

Des Vieux (Le s^r), écuyer du comte de Soissons, 446 (note).

Dettes de la Ville. Commission pour leur vérification, 257, 440. — Voir Hurault (André) et Versigny (Christophe Hector, s^r de).

Deux-Écus (Rue des), 197 (note).

Dhuisseau (Jean). Procès contre Pierre Bascon, 140.

Dictionnaire de Trévoux, cité, 227 (note).

Dieppe (Seine-Inférieure). Grenier à sel, 65 (note). — Dépôt de sel, 74. — Entrée des marchandises étrangères, 247.

Dijon (Chambre des comptes de). Voir Chambre des comptes.

Dijon (Généralité de). Édit de suppression des deux receveurs et contrôleurs provinciaux des gabelles, 61, 62, 63. — Fourniture des greniers à sel, 67. — Aides engagés à la ville de Paris, 203 (note), 543. — Fermes du vin aliénées, 101 (note).

Diomède, roi des Étoliens, 548.

Disle (Pierre), *alias* de Lisle. Adjudicataire des travaux de curage de l'égout descendant à la porte Montmartre, 403.

Divry (Denis), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 389, 393, 411, 422.

Dizeniers. Sont exempts de tutelles, 2, 87; — du logement des gens de guerre, 382. — Commis aux distributions à faire aux pauvres valides dans les ateliers de charité, 576, 582; — à la perception les deniers de la taxe des pauvres, 568, 572, 576, 579, 582, 590, 591, 593, 604, 605. — Voir Taconnet (Nicolas), Villain (Jean). — Dizeniers du faubourg Saint-Germain, 12, 43, 212. — Commis à la levée des taxes ordonnées pour la réfection de la porte Saint-Germain, 132, 172, 174, 290. — Demande d'augmentation de leur nombre, 581. — Voir Chalumeau (Mathieu), Girard (René), Guignard (Bernard), Hamonin (Daniel), Marete (Guillaume).

Dodet (Jean), porteur de grains. Condamné pour contraventions, 234, 235.

Dohin (Étienne), fermier du bois merrien. Saisi illégalement, 236, 265 (note).

Dollet, huissier, 192.

Dolu (Élisabeth), femme d'Antoine Guyot, de Jean de Vienne, puis de Charles Duret, tous trois présidents de la Chambre des comptes, 299 (note).

Domaine de la Ville. La connaissance en est réservée au Parlement, 574. — Comptes de François de Vigny, litigieux, 521, 535. — Maison du quai des Grands-Augustins, 384. — Maisons sur le Petit Pont, 395. (Voir Petit-Pont). — Réédification de la Maison de la Marchandise, 458, 459. — Réclamation à la veuve de Germain Pilon de loyers en retards, 457. — Maisons en la censive de la Ville; vérification, 485. — Opposition à la criée d'une maison rue de la Harpe, tenue à cens de la Ville, 485. — Vente par décret au Châtelet d'une maison près la porte Saint-Denis, en la censive de la Ville, 493. — Maison en la censive de la Ville, rue de la Vieille-Bouclerie, 556. — Droits de lods et vente d'une maison sise au Marché Neuf, 580 (note). — Arrérages de rentes sur une maison proche la porte Saint-Denis, 605. — Droits seigneuriaux dus par Hélène Feucher, 616.

Domaine (Chambre du) de la Ville. Comptes déposés par le s^r de Vigny, 204.

Domaine forain, resve et haut passage de Normandie. Fermier, voir Lucquin (Léon).

Domaine royal. Commission pour la vente dans les généralités d'Orléans et de Bourges, 18, 19. — Engagé à la Ville de Paris dans les généralités d'Amiens, Poitiers et Toulouse, 102. — Édit ordonnant d'en vendre pour 254,000 écus, destinés au payement des Suisses, 102. — Vente et revente, 190; — en Languedoc et en Quercy, 427, 428. — Commission pour la vente; opposition de la Ville (1581), 510. — Voir Commissaires.

Donon (François de), Trésorier de France à Paris. Fondé de pouvoirs du Roi pour l'acquisition de deux maisons près les Célestins, 398 (note). — 513.

Donon (Jean de), Contrôleur général des bâtiments du Roi. Obtient de la Ville des mesures pour faciliter les travaux du Pont Neuf, 448.

Donon (Louis de), Trésorier général de France à Paris, 513 (note).

Donon (Madeleine de), femme de Pierre de La Fontaine, 448 (note).

Dorée (Geneviève), servante de Charles Marchant, 207.

Dorléans (Jean). Nommé bailli des pauvres, 585 (note).

Dormy (Claude), prieur de Saint-Martin-des-Champs, puis évêque de Boulogne. Député à une assemblée générale, 295. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance suisse, 297, 311.

Dorveau (Jean), *alias* Dourveau, serviteur des marchands de grains. Dénonce deux porteurs, coupables de contraventions, 234, 235. — Plumet, 372.

Douane (Bureau de la), à Paris. Marchandises envoyées par les contrôleurs établis aux ports et portes (impôt de la pancarte), 104, 161. — Clôture de ces opérations, 254.

Douane (Ferme de la). Adjugée en 1585 pour six ans à Jean Michel; demande de rabais, 361. — Adjudication de la ferme de l'ancienne douane faite au Conseil privé au préjudice des droits de la Ville; protestation des Prévôt des marchands et Échevins, 508-511. — Opposition à l'enregistrement du bail, 512, 513. — Délibération du Conseil de la Ville, 515. — Autres remontrances, 516. — Un arrêt du Conseil d'État confirme le bail fait par la Ville et casse celui du Conseil privé, 520. — Fermier, voir Laurens (Étienne). — Clerc ou contrôleur de la ferme; la Ville refuse de payer ses gages, 146, 153; voir Prime (L. de).

Douane (Garde de l'ancienne et de la nouvelle). Voir Brizard (Jean) et Payen (Charles).

Douane de Lyon. Ferme engagée à la ville de Paris, 126, 132, 137, 154, 350, 510, 511. — Bail passé au nom de René Brunet, 186, 190, 227, 244-249. — Arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides, 249-251. — Deniers réservés pour le payement des rentes de la Ville, 239, 240. — Autre fermier, voir Limbourg (Guillaume de).

Doublet (Thomas), locataire d'une maison du pont Notre Dame, 141, 142, 159 (note), 419.

Doudeau (Pierre), marchand forain, 234.

Doujat (Jean), conseiller à la Cour des Aides. Membre d'une Commission royale, 202 (note). — Député de la Cour des Aides à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 389.

Dourveau (Jean). Voir Dorveau.

Draperie de Paris. Son renom, 436.

Draperie (Bureau de la). Marchandises envoyées par les contrôleurs établis aux ports et portes, 104, 161.

Draperie (Maîtres et gardes de la). Arrêt du Parlement les concernant, 193. — Consultés sur l'emploi de l'inde ou anil, 436.

Draps (Aides sur les). Fermier des douze deniers pour livre, voir Faulcheur (Antoine), Langault (Pierre). — Fermier de l'imposition sur les draps vendus aux Halles de Paris, voir Lequin (Jean).

Draps d'or et d'argent (Manufacture de). Proposée à la ville de Paris par un marchend d'Avignon, 270, 271.

Draveil (Seine-et-Oise). Ferme du huitième, 222.

Dreux (Eure-et-Loir). Siège (1593), 155 (note). — Acte daté de cette ville, 199.

Dreux (Jean), Procureur général à la Chambre des comptes, 62, 78. — Certificat en faveur de Martin Roland, 340.

Dreux (Jean), marchand de Paris, 540.

Dreux (Pierre), chanoine de Paris. Député du chapitre à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 389, 393, 410.

Dreux du Radier. *Bibliothèque historique du Poitou*, citée, 220 (note).

Drogueries et épiceries (Fermes des), 186 (note). — Mises en adjudication, 125. — L'aide sur les drogueries et épiceries de Marseille aliénée à la ville de Paris, 543. — Droits d'entrée sur les épiceries et drogueries en Normandie engagées à la Ville, 189.

Drouart, greffier de la Prévoté de Paris, 6 (note), 613.

Drouart (Pierre), s^r du Bouchet, fermier général des aides, 274 (note).

Drouin (Pierre). Ses héritiers, locataires d'une maison de la Ville sur l'Arche-Beaufils, 215 (note).

Drouyn (François). Estimation des travaux de Jacques Le Roy à la porte Saint-Germain, 223.

Drugon (André). Sa veuve, voir Vallée (Geneviève).

Druillot (René), avocat et fondé de pouvoir des Prévôt des marchands et Échevins, 418.

Dubois (Antoine). Adjudicataire de l'hôtel de Mendosse, 285 (note).

Dubois (Gilles), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 140 (note).

Du Bois (Jean), fermier du sol pour livre, 145. — Procès contre N. Courtin, greffier de la Ville, pour obtenir mainlevée de marchandises de soie saisies, 106.

Dubois (Jean), receveur des droits d'entrée au port Saint-Paul. Congédié, 253.

Du Bois (Robert), *alias* Du Boys, notaire et secrétaire du Roi. Caution de Nicolas Riotot, 136. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170; — à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 422.

Du Bourg (Antoine), Chancelier de France, 611 (note).

Du Boys (Louis), 513.

Du Buisson (Antoine), marchand de bois flotté. Procès contre la veuve de Claude d'Aulnay, 460, 462.

Dubus (Jean), fermier des nouvelles impositions et de la douane. Arrêt du Parlement contre lui au profit des maîtres et gardes de la draperie, 193 (note).

Du Carmin, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 410.

Du Carnoy, bourgeois. Délégué à une assemblée du Conseil de la Ville, pour remontrances touchant les rentes, 14.

Duchastel (Richard), 189 (note).

Du Chemin (Achille). Soumissionne à l'adjudication des travaux de curage des égouts, 98.

Duchesne (François), le jeune, mesureur de sel, 242.

Du Chesne (Guillaume), garde de bateaux, 83.

Duclos (François), 83. — Marchand de grains, 234.

Duclos (Nicolas), procureur au Châtelet, 138 (note).

Duclos (Pierre), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138 (note).

Duclou (Claude), maître paveur. Marché avec la Ville pour le pavage de la chausssée du Bourget, 124.

Duclou (David), huissier des Eaux et forêts. Caution de Claude Gilbert, 157.

Ducord (Richard), receveur et garde du sceau de la châtellenie de Gaillon, 434.

Dudefoy (J.), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Du Drac (Jean), président aux Requêtes du Palais, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 169, 334, 465; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 393, 410, 422; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 7, 9, 13, 16, 22, 23, 42, 48, 57, 79, 80, 81, 102, 118, 259, 276, 279, 283, 330, 364, 384, 386, 420, 435, 438, 479, 515, 522, 523, 528, 536, 538, 541. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383. — Délégué par la Ville pour entendre des agents du prince d'Anhalt les moyens qu'ils proposent pour exécuter l'édit de revente des aides, 439.

Dufay (Jean), élu de Paris. Membre d'une Commission royale, 202 (note).

Du Fay (Nicolas Hennequin, s^r), maître d'hôtel et des cérémonies du Roi. Aux obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, 407.

Dufour. Récépissés signés de ce nom et reconnus faux, 513 (note).

Dufour (Jérôme), conseiller à la Cour. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 336.

Dufresne (Charles), hôtelier de la *Grosse-Tête*, 367 (note).

Dufresnoy (Le s^r). Candidat à l'Échevinat, 172.

Du Fresnoy (Robert), receveur général des finances de Picardie. Remboursé, 349 (note).

Du Gastel, conseiller à la Cour des Aides. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

Du Gay (André), contrôleur du foin. Procès contre la Ville, 456.

Du Hamel (Jean), receveur des rentes de la Ville assignées

sur les recettes générales. Convoqué au Bureau, 90. — Requis d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de sa charge, 264. — Payement d'arrérages à des gentilshommes genevois, 313. — Chargé par la Ville d'écrire aux Trésoriers généraux de France, 353. — Poursuite d'une somme de 4,125 écus à lui due par le Receveur général de Soissons, 511, 512.

Duhan (Charles), marchand de vin. Condamné à une amende de quatre écus, 367.

Duhou (Louis), voiturier, 129.

Duhou (Mathurin). Voir Lehou.

Du Houssay (Pierre), conseiller au Parlement de Tours. Commissaire pour les ventes et adjudications des aides, 18.

Du Lys, secrétaire du Roi. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

Dumas (Guillaume), maître maçon, 151.

Du Matz (Jean), Receveur général des finances de Soissons. Somme due à la ville de Paris, 512.

Dumesnil (Charles), vigneron d'Aubevoye, 434.

Du Mesnil (Denis), conseiller au Parlement. Député de la Cour à une assemblée générale, 410.

Du Mesnil (Guillaume), juré mesureur de sel, 242. — Étalonne un minot à l'Hôtel de Ville, 395.

Dumesnil (Jean), maître tonnelier, 262.

Du Monceau (Charles), conseiller à la Cour des Aides. Membre d'une Commission royale, 202 (note).

Dumont (Barthélemy), fermier des cinq sols par muid de vin. Invité à fournir ses cautions, 7. — Menacé de prison, 12. — Cautionne Pierre Régnier, 166.

Du Mont (J.). *Corps diplomatique*, cité, 283 (note), 375 (note).

Du Perron (Le cardinal), 465 (note).

Dupont (Blaise), contrôleur des entrées à la porte Saint-Martin. Commission et caution, 160.

Dupont (Jean), de Pontoise, 193.

Du Pont (Joachim), épicier de la Ville. Fourniture de torches et cierges, 369.

Dupuis (Guillaume), procureur au Parlement. Procès contre l'abbaye de Joyenval, 100.

Durand (Germaine), veuve de Germain Pilon. Poursuites contre elle en payement de loyers dus à la ville de Paris, 457.

Durand (Gilles), avocat du Roi aux Eaux et forêts. Candidat à l'échevinat, 468.

Durand (René), sergent fieffé du Châtelet, 457 (note).

Durant (Nicolas, *alias* Jean), dit Le But ou la Butte, pâtissier, rue de la Vieille-Draperie. Exproprié; procès pour refus de vider les lieux, 443, 602.

Durefort (Charles), 507, 513, 514, 515.

Duresnel (Philippe), bourgeois. Député de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 292, 296.

Duret, avocat du duc de Biron, 583.

Duret (Charles), s^r de Chevry, président de la Chambre des comptes, 299 (note).

Du Rollet (Guy), 352 (note), 425 (note). — Sa veuve, voir Barbedor (Claude).

Du Rousseau, *alias* Du Russeau, avocat. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394.

Du Ruble (Jeanne), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138.

Du Ruble (Robert), fermier du huitième au quartier de Grève, 87 (note).

Du Russeau. Voir Du Rousseau.

Duruy (Louis), voiturier par eau, 535.

Dussoubs (Rue), 31 (note), 98 (note).

Du Tertre (Abraham). Procès contre Pierre Bascon, 140.

Du Tertre (Guillaume), Quartenier. Présent aux élections municipales, 169, 170, 335, 466; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411, 422; — à une assemblée de Quarteniers au Bureau, 365. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Requis de demander l'avis des principaux bourgeois de son quartier touchant le déplacement de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 554. — Préposé à l'atelier de charité de la porte du Temple, 572. — Un cinquantenier commis, en son absence, à recevoir la taxe des pauvres, 576, 582.

Du Tillet, greffier du Parlement, 447, 579.

Dutour (Le Commissaire), 557.

Dutour, huissier, 513 (note).

Duval (Germain), s^r de Villemareuil. Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Duval (Philippe). Contrôleur à la porte Saint-Antoine; pourvu par le Roi, reçu au Bureau de la Ville, 208, 209. — Congédié, 253. — Commis par le Bureau pour empêcher le dépôt de gravois et immondices entre la porte et l'abbaye Saint-Antoine, 564.

Du Vignau (Emmanuel), Receveur général des finances à Soissons. Poursuivi pour une somme de 4,125 écus par lui due à Jean Duhamel, receveur des rentes, 511, 512.

Du Vivier (François), élu en l'élection de Paris, 15. — Membre d'une Commission royale, 202 (note).

Du Vivier (Frère Jacques). Député de l'abbaye de Saint-Victor à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 291.

Du Vivier (Nicolas), maître paveur. Prend part à des adjudications faites par la Ville, 51, 53.

Duviz (Nicolle), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.

IMPRIMERIE NATIONALE.

E

Eau (Concessions d'). Voir Fontaines.

Eaubonne, c^on de Montmorency (Seine-et-Oise). Pont, 129.

Eaux et forêts (Grand maître des). Voir Clausse (Henri).

Eaux et forêts (Juridiction des), à Paris. Procès contre des voituriers par eau, 143, 144. — Poursuites contre les tenanciers des bateaux à lessive et lavoirs sur la Seine, 478. — Huissier, voir Duclou (David). — Maîtrise de Picardie; gages des officiers, 585.

Échevins. Aux obsèques de Madame la Connétable, 48, 49. — A la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 273, 392, 574. — A la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 108, 278, 415, 575. — Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134, 135. — A des processions générales, 164, 343, 369. — Aux élections municipales, 169, 170, 171, 334, 469, 470. — Visite au Chancelier, 183. — Aux obsèques du chancelier de Cheverny, 220. — Présents aux assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 290, 291, 295, 388, 393, 410, 422. — Question de préséance, 351. — A des *Te Deum* à Notre-Dame, 361, 373, 375. — Ils vont saluer le Roi au Louvre, 376. — Invités par le Roi à se rendre à Melun et conduire Marie de Médicis à Paris, 376. — Réception de la Reine, 379. — Don du Roi, 378. — Réception au Louvre, 383. — Aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 406, 407. — Aux obsèques de la princesse douairière de Condé, 446. — Au *Te Deum* et à la procession pour la naissance du Dauphin, 487, 488. — Ils vont au-devant du Dauphin, 494 (note). — Échevins en exercice de 1598 à 1602, voir Abelly (Antoine), Bourlon (Nicolas), Champin (J.-B. de), Choilly (Claude de), Desjardins (Jacques), Garnier (Jean), Robineau (Guillaume), Rouillé (Jean), Targer (Valentin), Vivien (Louis). — Anciens Échevins, voir Chevalier (Nicolas), Croquet (Jean), Morin (Jean), Spifame (Gaillard). — Échevins de la Ligue; non reconnus comme légitimement élus, 86 et note, voir Desprez (Robert), Rolland (Nicolas). — Voir aussi les articles Élections municipales et Prévôt des Marchands et Échevins.

Eclimont, c^on de Saint-Symphorien (Eure-et-Loir). Couvent des Célestins, 256 (note).

École-de-Médecine (Rue de l'), anc. des Cordeliers, 350 (note).

École-Saint-Germain (Place de l'). Maison de l'*Image-Saint-Claude*, 123.

École-Saint-Germain (Port de l'). Commission à Antoine Le Maire pour le nettoyer, 37 (note). — Pavage; devis des travaux et marché, 172. — Commission de contrôleur des arrivages, 189; voir Tamponnet (Charles). — Publication d'ordonnance du Bureau, 338. — Autres mentions, 3, 234 (note), 262, 448, 449, 499, 584.

École-Saint-Germain (Quai de l'). Contravention d'un marchand de bois, 166. — Démolition des parapets, 424.

École-Saint-Germain (Quartier de l'). Procès des habitants contre les mégissiers, 435, 436.

Écorcherie (L'), 262.

Écrivains (Rue des), 526 (note), 613 (note).

Écu de Bretagne (Maison de l'), rue de la Vieille-Bouclerie, 556 (note).

Écu d'Orléans (Maison de l'), rue Saint-Antoine, 166.

Édits et ordonnances. Voir Henri IV.

Églises. Voir aux noms particuliers.

Egmont (Marguerite d'), femme de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, 356 (note), 405 (note).

Égouts (Curage des). Devis et adjudication des travaux, 97, 98. — Autre adjudication pour l'égout passant à la porte Montmartre, 402, 403. — Égout de la rue de Bièvre, 5 (note).

Elbene (A. d'), gentilhomme de la reine Marie de Médicis, 379 (note).

Élection de Paris, juridiction des Élus. Saisie des registres des receveurs de l'imposition, dite *la pancarte*, 13. — Commission pour la recherche des abus commis dans la perception des droits de pancarte, 15, 28. — Protestation de la Ville, 16, 17. — Procès intenté par Jean Du Bois, fermier du sol pour livre, à N. Courtin, greffier de la Ville, pour obtenir mainlevée de marchandises de soie saisies, 106. — Poursuites contre Antoine Hervé, fermier du sol pour livre, 238 (note). — Assignation devant les Élus de l'adjudicataire de la ferme des quinze sols par muid de vin, 492. — Arrêt du Conseil privé leur interdisant de connaître du bail de Jacques Deschamps, 507, 513, 514. — Affichage en l'auditoire des Élus, 318. — Président, voir Perrot (Jean). — Lieutenant, voir Canto (Guillaume). — Élus, 176 (note); voir Dufay (Jean), Duvivier (François), Feuillette (Claude), Gedouyn (François). — Procureur du Roi, voir Noyau (Antoine), Robineau (Guillaume).

Élections municipales. Convocations à l'assemblée générale (16 août 1599), 168. — Procès-verbal de l'élection de deux Échevins : Guillaume Robineau et Louis Vivien, 169-172. — Procès-verbal (16 août 1600); élection d'Antoine Guyot, s^r de Charmeaux, Prévôt des marchands, de Jean Garnier et Jacques Desjardins, Échevins, 334-337. — Convocations à l'assemblée générale (16 août 1601), 464. — Élection de deux échevins nouveaux : Jean-Baptiste de Champin et Claude Choilly, 465-469. — Intervention du Roi dans les élections; il recommande le président de Char-

meaux comme Prévôt des marchands, 299; — Garnier et J.-B. de Champin en qualité d'Échevins, 326, 332. — Choisit Louis Vivien et J.-B. de Champin, bien qu'ils n'aient pas obtenu la majorité des voix, 171, 468.

Elot (Jean), marchand voiturier par eau, 515, 516.

Elyot (Jean). Voir Haliot.

Enceinte de Philippe Auguste, 47 (note 2), 114 (note). — Voir Murs (Anciens).

Enfants-Rouges (Hôpital des), 160.

Enfer (Rue d'), 363 (note).

Enghien (Lac d'), 129 (note).

Engin pour remonter les bateaux sous les ponts, 176-180. Voir Montconis (Sr de).

Enseignes. Voir Arbre de Vie (L'), Camp du Roi, Chat, Croix-Blanche, Croix-d'Or, Écu de Bretagne, Écu d'Orléans, Étoile couronnée, Fontaine de Jouvence, Grand-Cerf, Grosse-Tête, Grue (La), Heaume (Le), Homme-Sauvage, Image-Notre-Dame, Image-Saint-Claude, Marteau-d'Or, Mouton (Le), Notre-Dame-des-Vertus, Papillons (Les), Pie (La), Plat-d'Étain, Porc-Épic, Pot à Moigneaux, Poulonnois (Le), Quatre-Vents, Réale (La), Saint-Nicolas, Trois-Chandeliers, Trois-Couronnes, Trois-Poissons, Trois-Torches, Veau-Vert.

Entraigues (Charles de Balzac, sr d'). Procès au Parlement contre les maîtres passeurs d'eau, 409.

Entraigues (Claude de Balzac, sr d'). Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Entraigues (François de Balzac, sr de), père de la marquise de Verneuil, 409 (note).

Entraigues (Henriette de Balzac d'), marquise de Verneuil, maîtresse du roi, 372 (note), 409 (note).

Entrée (Droits d') perçus aux portes de Paris. Voir Pancarte.

Épargne (Trésor de l'). Fonds provenant des gabelles, 64, 67, 70, 71, 72. — Somme de 40,000 écus demandée par la Ville en remplacement des deniers des décimes saisis par le Roi, 89. — Sommes dues par Antoine Hervé, fermier du sol pour livre, 238 (note). — 503. — Trésorier de l'épargne, 45, 46, 65, 249 (note), 252. — Quittance, 519. — Voir Goblin (Balthazar), Hotman (François), Puget (Étienne).

Épernon (Jean-Louis de Nogaret de La Valette, duc d'), amiral de France, 5.

Épiceries et drogueries. Voir Drogueries.

Épicier de la Ville. Voir Du Pont (Joachim).

Escoubleau (François d'), sr de Sourdis. Voir Sourdis.

Escoubleau (Henri d'), évêque de Maillezais. Adjudicataire du huitième du vin à Illiers, 19.

Escoubleau (Virginal d'). Voir Alluye (Marquis d').

Esmée, hesmée, estimation, 46.

Espagne. Projet d'alliance avec les Suisses, 294. — Manufactures de soies, 131. — Surprise d'Amiens par les Espagnols, 99, 145 (note), 350 (note). — Voir Philippe II.

Espinoy (Antoine d'), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

Este (Anne d'), femme du duc de Guise, puis de Jacques de Savoie, duc de Nemours, 49 (note). — Arrêt du Conseil privé lui donnant la jouissance des aides de l'élection de Chartres, 14.

Este (Hercule II d'), duc de Ferrare, 14 (note 3).

Estienne, fermier d'une aide sur le vin, 175.

Estienne (François), sr Des Belles, ancien commis de François de Vigny. Procès contre la Ville touchant une somme qu'il prétendait lui être due, 521, 525, 553.

Estienne (Henri), 189 (note).

Estrées (Annibal d'), fils d'Antoine, marquis de Cœuvres, 110 (note).

Estrées (Angélique d'), abbesse de Maubuisson, 110 (note).

Estrées (Antoine d'), marquis de Cœuvres, père de la duchesse de Beaufort, 109 (note), 110. — Grand-maître de l'artillerie, 398 (note).

Estrées (Gabrielle d'), marquise de Monceaux, puis duchesse de Beaufort et d'Étampes. Cérémonie de ses obsèques, 109, 110. — Mention, 379 (note).

Étalages. Interdits aux locataires du pont Notre-Dame, en avant de leurs boutiques, 418, 419, 429.

Étalonnage d'un minot à sel, fait à l'Hôtel de Ville, 395.

Étalonneurs de mesures. Convoqués pour des essais de nouvelles mesures, 242.

Étampes (Seine-et-Oise). Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note). — Ferme des huitième et vingtième, 256. Fermier, voir L'Hoste (Claude). — Receveur des aides de l'élection, 256. — Saisie de blé sur deux marchands; somme réclamée à la ville de Paris, 258.

Étampes (Duché d'). Gouverneur, 409 (note).

Étampes (Duchesse d'). Voir Estrées (Gabrielle d').

Étampes (Rivière d'). Buissonnier, 143, 144.

États de Blois (1588). Frais garantis par la ville de Paris, 257.

Étoile Couronnée (Maison de l'), rue de la Vieille-Bouclerie, 556 (note).

Eu (Seine-Inférieure). Abbé de Notre-Dame, voir La Place (Nicolas III de).

Eude (Nicolas), portier de la porte Saint-Denis, 462 (note).

Eustache (Jean), voiturier par eau, 535.

Évêché de Paris. Cens sur une maison rue Jean-Le-Mire, 47 (note 1.)

Évêché (Hôtel de l'). Réunion des personnages assistant au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135. — Séances de l'assemblée du Clergé, 598-601.

Évreux (Eure). Acte daté de cette ville, 26 (note). — Gouverneur, 267 (note).

Évreux (Diocèse d'). Décimes, 348 (note), 349. — Receveurs des décimes, 268, 269.

Extraordinaire des guerres (Trésorier de l'), 45, 46.

F

Fagniez (G.). *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, citée, 272 (note).

Falaize (Le s^r). Candidat à l'échevinat, 468.

Falguières, faubourg de Montauban (Tarn-et-Garonne), 428.

Famin (Ancelot). *Corr.* et voir Favyn (Ancelot).

Faucon (Claude de), ou Faulcon, s^r de Ris. Conseiller de la Ville, 171 (note).

Faucon de Ris (Claude de), Conseiller d'État. Rapporteur d'un procès entre la Ville et les cabaretiers suivant la Cour, 87, 109.

Faulcheur (Antoine). Condamné à payer 400 écus pour folles enchères, 181. — Comptable de la ferme de l'aide sur les draps; s'engage à ne demander aucun rabais sur le prix de ladite ferme, 585, 586.

Faure (Guichard), secrétaire du Roi. Fermier des gabelles, 184. — Contrat avec Henri III pour le rachat des rentes constituées sur les gabelles, 545. — Adjudicataire de fermes des aides, 226 (note).

Faussard (Le s^r), commis de Philippe de Castille en la généralité de Guyenne, 355.

Fausse-Poterne-Saint-Paul (Rue de la), 114 (note).

Fauvel, voiturier par eau. Commis à l'examen d'un instrument pour le halage des bateaux, 315.

Faux sauniers, 17. — Droits du fermier général des gabelles contre eux, 73.

Favière (Laurent), 83.

Favyn (Ancelot), *alias* Famin, contrôleur général de l'imposition pour l'entretien des Suisses (pancarte). Ses gages, 162. — Ordre de lui remettre les registres des entrées, 323. — Commis de Léon Frénicle, receveur des rentes de la Ville, 264.

Faye (Charles), abbé de Saint-Fuscien-au-Bois, conseiller au Parlement. Commissaire pour la recherche des décimes dans les provinces, 355.

Faye (Charles), s^r d'Espesses. Commissaire pour la vente et revente des consignations, 366 (note).

Faye (Jacques), s^r d'Espesses, président au Parlement, 49 (note 8).

Fayet (Nicolas), secrétaire du Conseil d'État, 21, 46. — Sa signature au bas d'arrêts, 226, 227, 228, 231, 239, 249, 551, 560. — Caution d'Horace Ruccellaï, fermier des gabelles, 280, 547.

Febvrier (Le sire), bourgeois. Député de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 292, 296.

Fécamp (Seine-Inférieure). Dépôt de sel, 74.

Feillet (Pierre). Voir Feuillet.

Félibien (Dom). *Histoire de la ville de Paris*, citée, 386 (note), 391 (note), 399 (note), 408 (note), 413 (note), 488 (note), 559 (note), 607 (note).

Félix, sergent royal à Châlons. Exploit, 453.

Fère (Siège de la), 243 (note), 519.

Fermes des aides : *du Roi*. Rétablissement des clercs et commissaires chargés de les contrôler, 24, 25. — Mise en adjudication des fermes; parties engagées à la Ville pour le payement des rentes, 125, 264. — La Ville demande que les adjudicataires lui garantissent ledit payement sur les aides qui lui sont engagées, 127, 189, 190. — Adjudications de fermes au Conseil privé; opposition de la Ville, 186. — Ferme générale des aides, 274 (note); fermiers, voir Drouart (Pierre), Moisset (Jean). — Ferme générale des aides de Champagne, 60. — Ferme du sol pour livre : part de la Ville sur le prix d'adjudication, 238. — Ferme du sol pour livre dans les généralités de Bourges, Poitiers, Limoges et Riom, adjugées à Jean Du Bois, 106 (note). — *Fermes des aides de la Ville*. Diminution résultant de la création d'offices de contrôleurs des entrées, 113, 117. — Le Bureau refuse de communiquer les baux des fermes aux Trésoriers généraux de France, 238, 239. — Le s^r Hallé déclaré non recevable à enchérir. 345, 346. — Les fermes mises en adjudication régulière et affichées, 509, 510. — Les baux doivent être faits par les Prévôt des marchands et Échevins, 515, 516, 521. — Diverses fermes des aides, voir Aluns, Bétail à pied fourché, Bois merrien, Buche (Ferme de la), Cinq sols (Ferme des), Douane (Ancienne), Douane de Lyon, Gabelles, Huitième (Ferme du), Grosses denrées, Quinze sols (Ferme des), Vin (Impositions sur le), Vingt cinq sols (Ferme des).

Fermiers des aides sur le vin entrant à Paris. Procès au Conseil contre les cabaretiers suivant la Cour, 87, 108, 109; voir Bredillon (André), Guitonneau (Joachim), Louvet (Claude). — Fermiers des aides sur le vin à Laon; rabais prétendu, 101. — Fermier des cinq grosses fermes; voir Brouard (René). — Fermier de l'imposition sur les draps vendus aux Halles de Paris, voir Lequin (Jean). — Fermier du huitième au quartier de Grève, voir Du Ruble (Robert). — Fermier du sol pour livre, voir Du Bois (Jean). — Fermier de plusieurs aides, voir Boutin (Claude). — Fermier général des aides de Champagne, voir Cabaret (Simon).

Féron (Raoul). Voir Le Féron (R.).

Ferraille (Quai de la), 166 (note).

Ferrare (Duc de). Voir Este (Hercule II, d'). — Duchesse, voir Renée de France.

Ferronnerie (Quai de la), 166 (note).

Fers (Rue aux), 597 (note).

Ferté-Milon (La) [Aisne]. Grenier à sel, 65 (note).

Ferté-Saint-Aubin (La) [Loiret]. Ferme du huitième adjugée à Guillaume Bongars, 441.

Fessières (Guillaume), marchand de grains, 234.
Féteau (Edme), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Jacques, 572, 573.
Fêtes et cérémonies à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487-490. — Voir Bureau de la Ville : *Cérémonies.*
Feu de joie. Pour le mariage de Henri IV avec Marie de Médicis, 373; — à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487, 488.
Feucher, sergent de la Ville, 104, 162, 163.
Feucher (Denise), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138.
Feucher (Hélène), veuve de Nicolas Baluet, 493 (note). — Droits seigneuriaux dus à la Ville, 616.
Feucher (Jean), huissier sergent au Châtelet de Paris, 181 (note).
Feugière (Jean de), lieutenant du Grand maître de l'artillerie au gouvernement de Metz, Toul et Verdun. Chargé de faire conduire de la poudre à canon aux villes de la frontière; passe-port, 589, 590.
Feuillet (Pierre), *alias* Feillet, marchand de grains, 234. — Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 411, 422.
Feuillette (Claude), élu de Paris. Membre d'une Commission royale, 202 (note).
Feydeau (Denis), 276 (note). — Receveur général des finances à Amiens; condamné à payer 9,000 livres à la ville de Chauny, 518 (note).
Figuier (Rue du), 157 (note).
Filère (Le s^r), marchand de Lyon, 313.
Finances (Bureau des). Voir Bureau des finances.
Finances (Contrôleur général des). Voir Guibert (Louis), s^r de Bussy, et Incarville (Charles de Saldaigne, s^r d').
Fismes (Marne). Soumission à Henri IV, 63 (note).
Fitte (Pierre de). Voir Soucy.
Fizeau (Le s^r). Chargé de rechercher les lieux de retraite des pauvres à Reuilly et à Picpus, 561.
Flamant, commissaire au Châtelet, 6 (note).
Flambert (Mathieu), s^r de l'Isle. Acquéreur d'aides, 267.
Flament (Pierre), bourgeois de Paris. Prend à bail de la Ville un terrain sur le boulevard de la porte Saint-Antoine, 344 (note).
Flandre (Hôtel de), 230 (note).
Fléard (François), évêque de Grenoble. A l'assemblée générale du Clergé, 598 et suiv.
Flécelles (G. de), *alias* Flexelles. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170; où il est choisi comme scrutateur, 171, 172; — à des assemblées générales, 389, 394. — Présenté comme gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 344. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383.
Flèche (La) [Sarthe]. Gouverneur de la ville et du château; église du collège, 489 (note).
Fleury (Guillaume), contrôleur des entrées de marchandises à la porte Saint-Jacques, 18; — à la porte Saint-Martin, 160. — Ses gages, 162.
Fleury-en-Bière (Seigneur de). Voir Clausse (Henri).
Florence (Italie), 372 (note). — Manufacture de soie, 131.
Florence (Cardinal archevêque de). Voir Médicis (Alexandre-Octavien de).
Florette (Guillaume), conseiller aux Requêtes du Palais. Député pour vaquer au fait des rentes, 113. — Délégué du Parlement au Conseil de la Ville, 118; — à des assemblées générales, 291, 295.
Flottage du bois destiné à l'approvisionnement de Paris. — Lettres patentes, 339 (note). — Voir Bois flotté.
Foin (Commerce du). La police en appartient au Prévôt de Paris, 456.
Foin (Contrôleurs du). Procès contre la Ville, 456.
Foin (Port au), en Grève, 37 (note), 262. — Son emplacement, 388.
Foires. Arrêt du Parlement portant que les marchands payeront les droits d'entrée de la nouvelle imposition levée à Paris, 193, 194.
Folembray, canton de Coucy-le-Château (Aisne). Actes datés de ce lieu, 340 (note), 565.
Fontaine (Jean), maître des œuvres de charpenterie du Roi, 41 (note 1). — Somme réclamée à la Ville pour réparations pendant les troubles, 258. — Travaux à l'Arsenal, 398 (note). — Déchargé de caution, 512 (note). — Commis à la voirie de Paris, il poursuit à la Chambre du Trésor des locataires de maisons du pont Notre-Dame, 553.
Fontaine (Pierre), chableur du pont de Corbeil. Ajourné devant les Prévôt des marchands et Échevins, 199, 209.
Fontainebleau (Seine-et-Marne). Départ du légat, 3 (note), 4 (note). — Carrières de grés, 230. — Tapisserie conservée au château, 522 (note). — Actes datés de cette ville, 9, 61 (note), 191, 192, 199, 242 (note), 252 (note), 296, 297, 298, 299, 310, 322, 408 (note), 413, 436, 487, 489, 576, 605, 606. — Autres mentions, 109 (note), 494 (note).
Fontaine de Jouvence (Maison à l'enseigne de la), sur le pont Notre-Dame, 140 (note).
Fontaines publiques de la Ville. Délibérations du Conseil de la Ville touchant leur rétablissement, 259, 260, 386, 387. — Le Roi le recommande expressément à la Ville, 382-384. — Deux assemblées générales pour aviser sur les moyens de les rétablir, 387, 388-392, 394. — Entrevue du Prévôt des marchands et du Chancelier à ce sujet, 405. — Autre assemblée générale pour délibérer des moyens de rétablir les fontaines, 410-413. — Création à cet effet d'une aide de quinze sols par muid de vin entrant à Paris, 414, 505 (note), 507. — Ordres du Bureau de la Ville de faire travailler sans retard à leur rétablissement; marchés pour la fourniture de la pierre nécessaire, 444, 485-487. —

Mesures et travaux en conséquence, 478. — Robert Marquelet chargé de leur exécution, 491, 492. — Fourniture de plomb, 493. — Marché pour les travaux de plomberie, 524-528. — Marché de la Ville avec Robert Marquelet pour les travaux du grand réservoir des Halles, 554-556. — Fontaines du Pré-Saint-Gervais, 611. — Plaintes touchant le manque d'eau, 614. — Fontaine publique de la rue Barre-du-Bec et concessions d'eau aux hôtels voisins, 480-483; — son déplacement demandé, 554. — Les habitants réclament son rétablissement, 581, 593. — Procès à ce sujet, 612. — Fontaine de la porte Baudoyer; ordre d'y faire affluer l'eau, 597. — Fontaine des Halles; travaux, 493, 501, 615. — Fontaine des Innocents; rétablissement de la couverture, 597. — Fontaine Maubué; alignement litigieux, 505; regard, 556. — Fontaine de la rue de Paradis: réparations ordonnées, 104.

—— *Fontaines particulières.* Ordonnance pour leur fermeture provisoire et la suppression de celles qui ne sont pas autorisées, 614. — Fontaine de l'hôtel de la duchesse d'Angoulême, 209 (note); — de l'hôtel de Guise, 104, 324; — du Temple et de Saint-Martin-des-Champs; la Ville ordonne qu'elles soient refaites, 348, 416; — travaux de rétablissement de celle du Temple, 454. — Concessions d'eau à Jean de Fourcy, 209; — à François de Villemontée, pour sa maison de la rue Sainte-Avoye, 503-505; — à Laurent de Gaumont, 593; — au chancelier de Bellièvre, pour son hôtel, rue de Béthisy, 611; — au s^r de Gesvres, pour son hôtel de la rue Tirechappe, 615, 616.

Fontaines (Rue des), 151, 152.

Fontanon (A.). *Les Édits et ordonnances,* cités, 14 (note 2), 23 (note 1), 24 (note), 25 (note), 26 (note), 28 (note), 40 (note), 45 (note), 61 (note), 63 (note), 74 (note), 102 (note), 114 (note), 131 (note), 154 (note), 340 (note), 396 (note), 417 (note), 431 (note), 502 (note), 578 (note).

Fontevrault (Abbaye de). Lettres portant remise de décimes; opposition de la Ville, 320. — Abbesse, voir Bourbon (Éléonore de).

Foraine, bève et haut passage (Ferme des), mise en adjudication, 125.

Forcès (Jacques de Marins, s^r de). Réclame à la Ville les arrérages de sa pension, 258, 576. — Lettre du Roi à la Ville à ce sujet, 322.

Forestier (Le s^r). Annonce à la Ville le décès de Mme la Connétable, 48.

Forez (Comté de). Douaire de la reine Louise de Lorraine, 405 (note).

Forget (Anne), femme de Guillaume Bénard, s^r de Rezay, 582 (note).

Forget (Jean), baron de Mafflée, président au Parlement, 49, 217. — Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 388, 393.

Forget (Pierre), secrétaire des rois François Ier et Henri II, 49 (note 8), 582 (note).

Forget (Pierre), s^r de Fresne, secrétaire d'État. Chargé par le Roi de faire connaître au Bureau de la Ville sa volonté touchant l'édit de revente des aides, concédée au prince d'Anhalt, 438. — Commis à l'examen des moyens proposés pour l'exécution de cet édit, 472. — Lettres patentes contresignées par lui, 33, 214, 292, 293, 311, 312, 329, 340, 565, 595.

For-l'Évêque. Procès entre Isaac Moriset, commis à la recette des quinze sols par muid de vin, et les s^rs Nicolas Bidault et Simon Martin, 496.

For-le-Roi (Le), rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 496 (note).

Formaget (Hugues), greffier des Requêtes du Palais, 112.

Fortia (Bernard de), conseiller au Parlement. Député à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 291. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335, 466.

Fortia (Françoise de), femme de Pierre Forget, 49 (note 8), 582 (note).

Fortification nouvelle. Chantier et ateliers derrière le jardin des Tuileries, 444, 487.

Fossé (Jean de), évêque de Castres, 219. — Condamné à une amende, 272.

Fossés de la ville. Défense d'y décharger les gravois et immondices, 121. — Envahis par les eaux d'égout, 403.

Fossés (Rue des), auj. Monsieur-le-Prince, 152 (note).

Foucault (Claude), conseiller à la Cour des Aides. Membre d'une Commission royale, 202 (note). — Commis à l'étalonnage d'un minot à sel, 395.

Foucher (Hardouin), conseiller au Parlement. Député de la Cour à une assemblée générale de la Ville, 388, 393.

Foucquet (Guillaume), s^r de la Varenne, contrôleur général des Postes. Apporte à la Ville les lettres du Roi annonçant la naissance du dauphin, 489.

Foucquet (Mathurin). Commis à la surveillance des arrivages de marchandises sujettes à l'imposition de la pancarte, 176 (note).

Fouquet (Antoine), receveur général des gabelles en la généralité de Tours. Caution de Claude Josse, 205.

Fourcy (Jean de), s^r de Chessy, Trésorier général de France. Commis à l'examen d'un engin inventé pour le halage des bateaux, 177-179, 315, 316, 317. — Commis du Receveur général du Clergé en la généralité de Montpellier (1595), 354 (note). — Intendant des bâtiments du Roi, 448 (note). — Commis par le Roi pour examiner les moyens proposés pour l'exécution de l'édit de la revente des aides, 472. — Concession d'une fontaine pour sa maison, 209.

Fourcy (Rue de), 114 (note), 351 (note).

Fournier (Édouard). *Histoire du Pont-Neuf,* citée, 386 (note).

Fournier (Gabriel), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170, 466.

Fournier (Isaïe), architecte du Roi. Consulté par le Bureau de la Ville sur l'exécution des travaux de la fontaine des Halles, 555.

Fournier (Louis), architecte, 555 (note).

Fournier (Louis), receveur des aides de l'élection de Beaumont. La Ville s'oppose à une décharge demandée par lui, 95, 96.

Foy (Simon). Procès contre la Ville, 295.

Fraguier (N.), femme de Claude Guyot, 299 (note).

Francisque (Simon), receveur général des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, 44 (note), 88 (note).

François Ier, roi de France. Création de quatre offices de commissaires du huitième, 26 (note). — Deux édits relatifs au sel et aux gabelles, 74 (note). — Ordonnance relative à la navigation, 144 (note). — Fondation de l'hôpital des Enfants-Rouges, 160 (note). — Lettres en faveur des Célestins, 226, 257. — Lettres relatives au privilège des héritiers de Challo Saint-Mars, 371 (note). — Construction du quai du Louvre, 435. — Aides établies sous son règne, 544. — Aliénation à la ville de Paris, 546. — Mentionné, 49 (note), 170 (note), 230 (note).

François II, roi de France. Lettre d'exemption et affranchissement en faveur de la ville de Chauny, 520.

François Ier de Médicis, grand duc de Toscane, 372 (note).

François-Miron (Rue), 114 (note), 351 (note).

Franc-salé. Accordé aux couvents de Célestins, 225, 226; la Ville demande qu'il soit modéré, 256, 257. — Accordé aux Minimes de Fublaines, 400.

Francs-Bourgeois (Rue des), anc. de Paradis, 104 (note), 156 (note), 177 (note), 209 (note), 260 (note).

Franklin (A.). *Les anciens plans de Paris*, cités, 363 (note).

Frementel (Rue), ou Fromentel, 127, 350 (note).

Frenicle (Léon), Receveur de la Ville. Chargé de payer les gages du gouverneur de l'horloge du Palais, 147, 148. — Le Procureur du Roi lui remet les lettres des dons et octrois de la Ville, 207. — Payement des travaux de la porte Saint-Germain, 223. — Il est assigné en payement de fournitures de pavé par Henri Bazin, 233, 234. — Dépense des obsèques de la reine Louise de Lorraine, 406. — Payement des travaux des fontaines, 444. — Commis à recevoir du sr Saffret huit écus pour la démolition du mur de l'hôtel du Chancelier, 575. — Procès touchant une rente due à la Ville sur le bail d'une maison proche la porte de Bucy, 557. — Réclamation par quatre auditeurs des comptes d'une somme qu'ils prétendaient leur être due par le sr Frenicle, 596, 604. — Mentions du Receveur de la Ville, 107, 120 (note), 132, 192, 204 (note), 221, 361, 363, 404, 442, 541.

Receveur des rentes de la Ville assignées sur les aides, 187, 275. — Convoqué au Bureau, 90. — Réclamation des deniers provenant de la ferme des cinq sols nouveaux, 236. — Commandement au fermier des cinq sols nouveaux de lui bailler les deniers de sa ferme destinés aux rentes, 261, 284. — Il est requis d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de sa charge, 264. — Avis sur une décharge demandée par le fermier des huitièmes et vingtièmes de l'élection de Troyes, 347. — Il poursuit le payement de ce qui lui est redu par Martin Nau, Receveur général, sur les aides de la généralité de Châlons engagées à la Ville, 558.

Frentz (Arnaud de), maréchal de l'archevêché de Cologne, agent du prince d'Anhalt. Le représente à une assemblée du Conseil de la Ville, 438.

Fresne (M. de). Voir Forget (Pierre).

Fréville (E. de), cité, 109 (note).

Frépillon (Rue), 97 (note).

Frignicourt (Marne). Défense de travailler au pont, avant qu'il n'ait été visité par les officiers de la ville de Paris, 592, 593.

Frizon (Le sr), bourgeois. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383.

Fromagerie (Rue de la), 159 (note), 611 (note).

Fromentel (Rue), ou Frementel, 127, 350 (note).

Fublaines (Couvent des Minimes de), canton de Meaux (Seine-et-Marne). Lettres de franc-salé en leur faveur, 400.

Fumée (Louise), femme de Pierre Angenoust, 59 (note 2).

G

Gabelles. Deniers réservés pour le payement des rentes de la Ville, 14, 15, 16, 17, 38, 39, 43, 259 (note), 278. — Comptes de ces deniers pour l'année 1594, 252; — pour les années 1595-1598, 365 et note. — Édit de suppression des trésoriers et contrôleurs généraux, receveurs et contrôleurs provinciaux et particuliers des gabelles, 61, 62, 63, 72. — Exemptions des droits des gabelles, 73. — Contrat de Guichard Faure pour le rachat des rentes constituées sur les gabelles (1578), 545. — *Ferme générale du sel ou des gabelles.* Clause insérée dans le contrat en préparation, pour le payement des rentes de la Ville, 43. — Adjudication de la ferme générale à Claude Josse; lettres de bail, 63-78. — Délibérations du Conseil de la Ville touchant ce bail, 79, 80, 82. — Son enregistrement au Greffe de la Ville, 82. — Commission de la Ville à Claude Josse pour le payement des rentes assignées sur le sel, 184.

Gabelles (Receveur général des) de Normandie, voir Le

Clerc (Pierre); — de la généralité de Tours, voir Fouquet (Antoine).

Gabelles (Trésorier général des), voir Argouges (Florent d'); — de Normandie, voir Parent (Nicolas).

Gaboreau (Marin), *alias* Gabourdon. Commis par la Ville à la visite des hôtelleries, cabarets, abattoirs, etc., 41 (note), 59 (note). — Contrôleur des entrées à la porte de Bercy; commission et caution, 159.

Gadelan (Charles de), 21.

Gagne-deniers. Règlements de leur salaire, 2, 337, 498.

Gaillard (Alexandre), receveur des aides de Ponthieu, 585.

Gaillon (Eure), 111, 112. — Château, résidence des archevêques de Rouen, 434. — Receveur et garde du sceau de la châtellenie, voir Ducord (Richard). — Sergent, voir Lefebvre (Jean). — Tabellion, voir Le Rey (Pierre).

Galland (Pierre), 515.

Gallaty (Gaspard), colonel du canton de Glaris. Licenciement de son régiment, 32.

Gallia christiana, citée, 48 (note), 95 (note), 165 (note), 305 (note), 320 (note).

Gallois (Jacques), chanoine de la Sainte-Chapelle. Député à des assemblées générales de la Ville, 291, 295, 393, 410.

Gallois (Jacques), sergent de l'Hôtel de Ville, 42 (note). — Signification d'une ordonnance du Bureau, 207.

Gamard (Le s^r). Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296.

Gambert (Robert), marchand de grains, 234. — Cf. Gombert (R.).

Gamin, notable bourgeois, 547.

Garancière (Rue), 31 (note),

Gardes (Régiment des). Solde, 32.

Gardins (Étienne de), 270 (note).

Garnier (Jean), auditeur à la Chambre des comptes. Lettres du Roi à la Ville, demandant son élection à l'échevinat, 299, 326, 332, 333. — Il est élu, 334-337. — Assiste aux assemblées générales, 388, 393, 410, 422; — aux élections municipales (1601), 465; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 364, 384, 386, 400, 420, 425, 435, 438, 455, 472, 473, 476, 478, 515, 522, 523, 528, 536, 538, 541. — Présent à des assemblées de Quarteniers au Bureau, 365, 587. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383. — Assiste à l'étalonnage d'un minot à sel, 395. — Visite les travaux d'un mur élevé entre l'Arsenal et la Seine, 398; — le Marché-Neuf, 401 (note). — Assiste à l'adjudication des halles et étaux du Marché-Neuf, 402. — Chargé de porter le scrutin des élections municipales au Roi, à Saint-Germain-en-Laye, 467, 469. — Saisit le Conseil de la Ville d'un placard injurieux pour lui, affiché contre l'Hôtel de Ville, 476. — Les curés invités à publier des monitions aux fins de révélation du nom des coupables, 479. — Interrogé par le Roi sur le présent que la Ville devait fournir à la Reine, 522. — Commissaire pour le rétablissement des fontaines : marché pour les travaux de plomberie, 524-528. — Se rend à l'assemblée du Clergé, au sujet des rentes de la Ville, 598-601. — Assiste à l'exécution du maréchal de Biron, 610. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 338 (note), 397 (note), 433 (note), 436 (note), 441 (note), 482, 492 (note), 531 (note), 538 (note), 556, 566 (note), 571 (note), 586 (note), 590 (note), 594 (note), 613 (note).

Garnier (Le P.), docteur en théologie, confesseur du Roi. Prononce l'oraison funèbre de Philippe II, roi d'Espagne, 135. — Assiste le maréchal de Biron sur l'échafaud, 610.

Gasseras, faubourg de Montauban (Tarn-et-Garonne), 428.

Gassot (Le s^r), secrétaire du Roi, bourgeois notable. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales de la Ville, 292, 296, 389, 411; — aux élections municipales, 467.

Gastel, conseiller à la Cour des Aides. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.

Gastelier (Jean). Requête en compensation de ses nièces et héritières, Catherine et Jeanne Gastelier, 305, 306.

Gauchet (Jean), *alias* Gaucher et Gaulcher. Commissaire pour contrôler les entrées de marchandises à Paris, 58 (note). — Réclamation de gages, 155, 163. — Contrôleur au port Saint-Paul pourvu par le Roi, 82 (note); — reçu au Bureau de la Ville, 208, 209. — Reçoit son congé, 253.

Gaultier (Aubin), marchand de pavé. Somme réclamée à la Ville par sa veuve, 258.

Gaultier (Michel), dit le capitaine La Mothe. Ses propositions pour nettoyer la Ville, 506, 595.

Gaumont (Jean de), Trésorier général de France à Paris, 594 (note).

Gaumont (Laurent de), *alias* Gomont, Trésorier général de France. Obtient une concession d'eau de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 593, 594.

Gautier (Gilles). Marché avec la Ville pour la fourniture du pavé pendant trois ans, 453, 454.

Gayant (Le Président). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Gédouyn (François), élu de Paris. Membre d'une Commission royale, 202 (note).

Gélas (Claude), archidiacre, depuis évêque d'Agen, conseiller au Parlement. Commissaire pour la recherche des décimes dans les provinces, 307 (note), 355.

Gelée (Thomas) ou Gellée, conseiller-maître. Député de la Chambre des comptes au Conseil de la Ville, 118. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élec-

tions municipales, 170. — Délégué de la Chambre aux assemblées de la Ville relatives aux rentes, 259 (note); — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389, 393, 410; — à l'assemblée de la Police générale, 561 (note).

Gelée (Vincent), *alias* Gellée, correcteur à la Chambre des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170. — Candidat à l'Échevinat, 337.

Génébrard (Gilbert), archevêque d'Aix, 95 (note).

Gênes (Italie). Manufacture de soie, 131.

Genève (Suisse). Manufacture de soie, 131. — Traité avec Henri IV, 293 (note).

Geneviève (Sainte). Châsse, 164 (note).

Gens de guerre (Logement des). Exemption en faveur des cinquanteniers, 87 (note).

Gentil (Nicolas), porteur de grains. Condamné pour contraventions, 234, 235.

Genyer (Frère Pierre), petit prieur du Temple. Assigné, au nom du Grand Prieuré, devant le Bureau de la Ville, 416 (note).

Geoffroy-Lasnier (Rue), 388 (note).

Gérard (Le s^r). Annonce à la Ville le décès de Mme la Connétable, 48.

Gerré (Le s^r). Requête à la Ville, 612, 613.

Gessey. Voir Gissey.

Gestard (Le s^r). Procès contre Jean Le Clerc, 371.

Gesvres (Hôtel de), rue Coq-Héron, 615 (note).

Gesvres (Quai de), 381 (note), 388 (note).

Gesvres (S^r de). Voir Potier (Louis).

Gex (Pays de). Cédé à la France, 375 (note).

Gibert (Denis), procureur au siège présidial de Meaux. Appelant au Parlement d'une sentence du Bureau de la Ville, 361.

Gilbert (Claude), contrôleur des entrées à la porte Saint-Denis. Commission et caution, 157. — Commis par la Ville pour empêcher l'entrée des marchandises sujettes à la nouvelle imposition par la porte Saint-Germain, 213. — Cf. Gillebert (Claude).

Gilbert (Marguerite), locataire d'une maison sur le Petit-Pont, 385.

Gilbert (Pierre), trompette juré, 338, 429.

Gillebert, greffier de l'Officialité, 479.

Gillebert (Claude), fermier de l'aide de quatre sols par queue de vin vendu en gros. Constitué prisonnier, 503. — Cf. Gilbert (Claude).

Gillet (Claude), contrôleur du foin. Procès contre la Ville, 456.

Gillot (Jacques), *alias* Gillet, doyen de Langres, conseiller au Parlement. Commissaire pour la recherche des décimes dans les provinces, 307 (note), 355 (note).

Gilquin (Jean), fermier des huitième et vingtième de l'élection de Nogent-sur-Seine. Rabais accordé à ses héritiers, 53.

Girard, avocat au Parlement, 193 (note).

Girard (Catherine), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138. — Déchue de son bail, 141.

Girard (René), dizenier du faubourg Saint-Germain, 581.

Gisors (Camp devant). Date, 18 (note).

Gissey, *alias* Gessey, huissier en la Cour des Aides, 11, 115, 194 (note), 204, 205, 206.

Gissey (Michel), fermier des cinq sols anciens. Requis de fournir ses cautions, 345.

Gît-le-Coeur (Rue), 357 (note).

Givry (Anne d'Anglure, baron de), 217 (note).

Glaces sur la rivière. Préjudiciables aux bateaux de marchandises, 261. — Ordre du Bureau de les faire briser, 262.

Glaris (Régiment de). Arriéré de solde payé sur les billots de Bretagne, 477 (note), 506.

Glatigny (Rue de), 85 (note), 95 (note).

Glaucus, chef lycien, 548.

Glozaine (Michel). Voir Clozanne.

Gobé (Claude). Voir Suresnes (S^r de).

Gobelin (Balthazar), Trésorier de l'Épargne. Quittance à la Ville des 50,000 écus qu'elle a avancés au Roi pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 323, 324. — Notice biographique, 323 (note). — Présent à une séance du Conseil privé, 509.

Gobelin (Jacques), correcteur en la Chambre des comptes, 323 (note).

Godefroy, Trésorier général de France à Paris, 327 (note).

Godefroy (Pierre). Procès contre la Ville, 153.

Godet, Trésorier général de France à Chalons. Lettre à la ville de Paris touchant le pont de Mutigny, 500.

Goffle (Jean). Caution de Claude L'Hoste, fermier des huitième et vingtième d'Étampes, 256.

Goguier, secrétaire du Roi. Candidat à l'Échevinat, 172.

Goix (Olivier de). Voir Degouest.

Gombert (Robert), 83. — Cf. Gambert (R.)

Gomboust (Plan de), cité, 260 (note), 611 (note).

Gomont (Laurent de). Voir Gaumont.

Gondi (François de), ambassadeur du grand duc de Toscane en Espagne, 248 (note).

Gondi (Henri de), cardinal, évêque de Paris. Aux obsèques de Gabrielle d'Estrées, 110. — Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135. — Aux obsèques du chancelier de Cheverny, 219, 220. — Aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 408. — Préside l'assemblée du Clergé, 342 (note); — délibérations touchant les rentes, 598 et suiv., 602 (note).

Gondi (Jean-Baptiste de), fils de Jérôme, gentilhomme de la Chambre, 152 (note), 249.

Gondi (Jérôme de), introducteur des ambassadeurs, chevalier d'honneur de Marie de Médicis, 152 (note). — Gentilhomme ordinaire de la Chambre. Somme prélevée sur la ferme des gabelles, 248, 249. — Son hôtel,

IMPRIMERIE NATIONALE.

379 (note). — Il donne à souper au Roi, 381 (note).

Gondi (Pierre de), cardinal, évêque duc de Langres, évêque de Paris, 465.

Gondi (Hôtel de), puis de Condé, 152, 248 (note), 540 (note). — Réception de Marie de Médicis, 379.

Gonnier (Bonaventure), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.

Gonnier (Richard), et ses filles, locataires d'une maison du pont Notre-Dame, 141 (note).

Gontaut (Armand et Charles de). Voir Biron.

Gosselin, huissier en la Chambre des comptes, 230, 232.

Gouest (Olivier de). Voir Degouest.

Gouffier de Crèvecœur (Anne), 110 (note).

Goujon (Jean), auteur de la fontaine des Innocents, 597 (note).

Goupillière (S^r de). Voir Paillart (Jean).

Gourgouron (Valentin), maître maçon, 31.

Gournay (Seine-et-Marne). Pont sur la Marne, 452 (note).

Goussainville (Seigneur de). Voir Nicolaï (Jean II).

Goussault (Guillaume), conseiller au Parlement, 214.

Gouye (Bonaventure), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138.

Gouyn, greffier de Chartres, 351.

Goyer (Isaac), s^r de la Borde, Receveur général des finances à Orléans. Caution de Claude Josse, fermier général des gabelles, 121.

Grains (Marchands de). Plainte contre deux porteurs, coupables de contraventions, 234. — Procès contre les plumets, 380. — Voir Porteurs de grains.

Grand Cerf (Maison à l'enseigne du), rue de Bucy, 147.

Grand-Chantier (Rue du), 477 (note).

Grand Conseil. Gages des officiers assignés sur les gabelles, 64, 71. — Aux obsèques du chancelier de Cheverny, 218, 220. — Procès de Claude Nivert, cabaretier suivant la Cour, contre le fermier des aides sur le vin, 108. — Procès contre les héritiers de Pierre Bardion, receveur des décimes du diocèse de Toulouse, 308 (note). — Président, voir Hacqueville (André de).

Grande-Bretonnerie (Rue de la), près la porte Saint-Jacques. Maisons appartenant à la Ville, 457 (note).

Grands-Augustins (Quai des), 403 (note). — Maison appartenant à la Ville, 384.

Grands-Degrés (Rue des), 362 (note).

Grands-Piliers-des-Halles (Rue des), 159 (note), 611 (note).

Grandval, près Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), 426 (note).

Grange-aux-Merciers (Terre de la) ou du Petit-Bercy, 382 (note).

Graville (Le s^r de). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Gravois. Défense de les déposer près les portes et fossés de la ville, 121; — d'en jeter sur le quai du Pont Neuf, 426; — d'en décharger entre la porte et l'abbaye Saint-Antoine, 564, 576.

Gréaulme (J.), sergent de la Ville. Signification d'ordonnances relatives au garage des bateaux, 83, 84.

Greffe de l'Hôtel de Ville. Charge élective; le Bureau demande qu'il ne soit pas compris dans les ventes du domaine royal, 190. — Actes enregistrés, voir Bureau de la Ville : *Greffe*.

Greffier de la Ville. A la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 273. — A la messe commémorative de l'expulsion des Anglais, 108, 575. — Aux élections municipales, 169, 335, 465, 467, 468. — Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134, 135. — A des processions générales, 164, 343, 369. — Aux obsèques du chancelier de Cheverny, 220. — A des *Te Deum* à Notre-Dame, 361, 373, 375. — Il va saluer Henri IV au Louvre, 376. — Don que lui fait le Roi, 378. — A la réception de Marie de Médicis, 379. — Aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 406, 407. — Aux obsèques de la princesse douairière de Condé, 446. — Au *Te Deum* et à la procession pour la naissance du Dauphin, 487, 488. — Il assiste à l'exécution du maréchal de Biron, 610. — Office de Greffier; survivance, 419-421. — Élection, 421, 422. — Provisions, 423. — Voir Bachelier (Claude), Clément (Guillaume), Courtin (François et Nicolas), Héverard (Bonaventure), Paulmier (Guillaume).

Grégoire (Pasquier), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, déchu de son bail, 140, 419.

Grémonville (Nicolas de). Voir Larchant (S^r de).

Gremy (Pierre), bourgeois. Caution de Jean Crollebois, 158.

Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne), 309.

Greneta (Rue), 122 (note).

Grenetiers. La connaissance des contraventions au bail de la ferme générale des gabelles leur est attribuée en première instance, 69.

Greniers à sel du royaume. Intérêt de la Ville dans leur adjudication, 13, 14. — Pénurie de sel signalée, 16. — Adjudication au Conseil d'État, 38, 39. — Édit de suppression des receveurs particuliers, 61, 62, 63, 72. — Adjudicataires de la fourniture, 65, 401. — Elle est assurée par Claude Josse, dans son bail de la ferme générale des gabelles, 67 et suiv.; voir Josse (Claude). — Gages des officiers, 69. — Ils sont chargés des perquisitions, à la requête du fermier général des gabelles, 69, 70; — autres obligations, 70, 71. — Regratiers commis par le fermier général des gabelles, 77. — Rentes de la Ville assignées sur les greniers à sel; rachat, 64 (note); — commission à Claude Josse pour leur payement, 213, 214. — Règlement pour les payements, 216. — Greniers à sel du Dauphiné; tirage du

sel aliéné à la ville de Paris, 543. — Greniers se fournissant sur la Loire, 395. — Greniers d'Anjou, Touraine et Maine; ventes frauduleuses, 77; — de Normandie, 17; — compte de la recette générale, 560; — des généralités d'Orléans et de Moulins, 17, 121 (note). — Grenier à sel d'Amiens; commis à la recette, voir Blondin (Jacques). — Grenier à sel de Meaux, 400; contrôleur, voir Roussin (Louis); — de Montereau, 551. — Grenier à sel de Paris. Opposition des officiers au bail de la ferme générale des gabelles, 78 (note). — Convocation pour des essais de mesures à sel, 242, 243. — Grenier à sel de Sens; receveur, voir Bréart (Pierre), Brice (Antoine). — Grenier à sel de Tours; receveur, voir Maure (Pierre de). — Voir aussi aux noms des localités et les articles Gabelles, Sel.

Grenoble (Isère). Acte daté de cette ville, 433.

Grenoble (Évêque de). Voir Fléard (François).

Grenoble (Parlement de). Voir Parlement.

Grève (Place de). Consolidation du pavé, 6. — Défense d'y ficher des pieux, 206. — Interdiction d'encombrements et de décharges de marchandises aux alentours de la Croix, 429. — Artillerie pour la réception de la Reine, 379. — Fêtes à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487, 488. — Lieu d'exécution, 609. — Mention, 193.

Grève (Port de), 3, 499. — Arrivage de vin, 181 (note). — Porteurs de grains, 234, 235. — Publications d'ordonnances du Bureau, 338. — Ordre de débâcler les bateaux vides dans les vingt-quatre heures, 374.

Grève (Quai de), 609.

Grève (Quartier de la). Fermier du huitième, voir Du Ruble (Robert).

Grieu (Gaston Ier de), sr de Saint-Aubin, conseiller au Parlement, 434 (note).

Grieu (Gaston II de), sr de Saint-Aubin, conseiller au Parlement. Député de la Cour au Conseil de la Ville, 118; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 388, 393, 410. — Commissaire pour la recherche des décimes dans les provinces, 355. — Élu conseiller de la Ville sur la résignation de Nicolas de La Place, 433-435. — Assiste aux élections municipales, 466; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 455, 472, 473, 479, 515, 522, 523, 528, 536, 541.

Grieu (Marguerite de), femme de Nicolas de La Place, 111 (note), 434 (note).

Grisons (Marchands). Leurs privilèges pour commercer en France, 331.

Grisons (Régiment des). Arriéré de solde payé sur les billots de Bretagne, 477 (note), 506.

Grisy (Sr de). Voir Le Cop (Jean).

Groignet (Rue), depuis Pastourelle, 477 (note).

Grosse-Tête (Hôtellerie de la), 367 (note).

Grosses denrées et marchandises (Fermes des). Mises en adjudication, 125.

Grosses fermes (Les cinq). Adjugées à René Brouart, 125. — Engagement à la ville de Paris de 30,700 écus de rente, 557, 558. — Fermier, voir Brouart (René).

Grossier (Jean), garde de bateaux, 83. — Voiturier par eau, 178, 179, 180. — Autorisé à édifier un moulin sur pilotis sous le Pont Neuf, 42; — et un autre sous le pont Notre-Dame, 42 (note), 84, 370, 378. — Requis de l'enlever, 508, 597. — Reçoit l'ordre de faire briser la glace sur la rivière, 262. — Requis de débâcler les bateaux vides dans les vingt-quatre heures, 374. — Commis à la visite de l'emplacement d'un moulin à Auteuil, 397 (note); — des murs le long de la Seine, au-dessus du pont Notre-Dame, 449.

Grossier (Nicolas), garde de bateaux, 83. — Débâcleur au port de Grève; requis de faire briser la glace sur la rivière, 262; — de débâcler les bateaux vides dans les vingt-quatre heures, 374.

Grue (Maison à l'enseigne de la), sur le pont Notre-Dame, 141.

Guadet (J.). *Lettres missives de Henri IV*, citées, 216 (note), 237 (note), 292 (note), 296 (note), 298 (note), 299 (note), 322 (note), 327 (note), 329 (note), 333 (note).

Guémené (Louis VI de Rohan, prince de), 110 (note).

Guercheville (Marquis de). Voir Liancourt (Sr de).

Gueribalde. Prêt fait au Roi, 35 (note).

Guérin (Claude), architecte. Fait l'estimation des travaux de Jacques Le Roy à la porte Saint-Germain, 223. — Consulté par le Bureau de la Ville sur l'exécution des travaux de la fontaine des Halles, 555.

Guérin (François), sr de la Pointe, 322 (note).

Guermante (Sr de). Voir Viole.

Guéry (Le sr), *alias* Guerry, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 410. — Requête adressée au Bureau, 612, 613.

Guet (Le chevalier du). Son hôtel, 613 (note). — Voir Testu (Laurent).

Guibert (Louis), sr de Bussy, contrôleur général des finances. Procès contre la Ville, 574.

Guichenon (S.). *Histoire de la maison de Savoie*, citée, 369 (note), 375 (note).

Guichet (Port du). Fermeture du bureau des droits d'entrée de la pancarte, 253.

Guiffrey (J.-J.). *Les Gobelins*, etc., cités, 323 (note).

Guignard (Bernard), dizenier du faubourg Saint-Germain, 581.

Guignard (Jean). Commis par la Ville à la conduite des bateaux du *Corbillat*, 197. — Plainte contre Benoît Brayer, 199.

Guillain (Guillaume), Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville, 47 (note 1).

Guillain (Pierre), Maître des œuvres de maçonnerie de la Ville. Rapport sur l'édification d'un moulin sous le pont Notre-Dame, 42 (note). — Requis de faire conduire de la pierre de cliquart à la porte Saint-Germain, 43. — Devis et mémoires des travaux de pavage des chaussées Saint-Denis et Saint-Jacques, 50, 51. — Requis de réparer une brèche des murs près la porte Saint-Honoré, 54. — Procès-verbal de visite d'une maison rue Saint-Antoine, 60 (note). — Rapport de sa visite dans la bastide de la porte Saint-Denis, 91 (note). — Ordre de réparer la fontaine de la rue de Paradis, 104. — Rapport sur un corps de garde qui menaçait ruine, 124 (note). — Requis de faire paver certaines rues et places, 127. — Interrogé sur des détournements de pavé, 130. — Devis des travaux à exécuter à la porte Saint-Germain, 149, 150. — La Ville ordonne que tous les travaux doivent être faits en sa présence et certifiés par lui, 153, 154. — Ordre de visiter une maison près la porte Saint-Victor, 154. — Visite d'un petit bâtiment à la porte Saint-Michel, 155 (note). — Rapport sur un engin proposé pour la remontée des bateaux au pont de Saint-Cloud, 178-180. — Rapport sur l'établissement de jeux de palmail entre les portes Saint-Honoré et Saint-Denis, 182 (note). — Rapport sur un appentis à la porte Montmartre, 183 (note). — Rapport sur les travaux de réédification de la porte Saint-Germain, 185. — Procès-verbal de visite des brèches des murs entre les portes Saint-Honoré et Saint-Denis, 198. — Il visite l'hôtel de Jean de Fourcy pour une concession d'eau, 209. — Procès-verbal de visite d'une maison appartenant à la Ville sur l'Arche-Beaufils, 215 (note). — Dessin et devis des décorations de la porte Saint-Germain, 221. — Requis de faire aplanir et niveler les rues conduisant à la porte Saint-Germain, 242. — Procès-verbaux de visites du Marché-Neuf, 304 (note), 401 (note), 402. — Procès-verbal de visite d'une maison de la Ville, proche la porte de Bucy, 304 (note). — Commis à faire marché pour les réparations de la maison où est la fontaine Maubué, 307. — Requis de veiller à la fourniture de pavé que doit faire Henri Bazin, 326. — Consulté sur le vieux fer provenant des démolitions, 326. — Requis de visiter le pavage du faubourg Saint-Jacques, 347. — Rapport au Bureau touchant des maisons qui menaçaient ruine, 358. — Estimation des travaux de pavage de la chaussée du faubourg Saint-Jacques, 362, 363. — Procès-verbal de visite d'un moulin près du pont de Charenton, 366 (note). — Rapport sur l'état des logements de la porte Saint-Honoré, 385 (note). — Visite de l'emplacement d'un moulin à Auteuil, 397 (note). — Visite des travaux d'un mur élevé entre l'Arsenal et la Seine, 398. — Devis des travaux nécessaires à l'égout passant à la porte Montmartre, 402, 403. — Commis à la visite et à la suppression des degrés, étalages et saillies en avant des maisons du pont Notre-Dame, 419, 429, 430. — Requis de supprimer les auvents, 603 (note); — de faire paver à la porte de Nesle, 421; — de faire démolir les parapets du quai de l'École, 424; — de faire des tranchées à la porte Saint-Germain, pour y rechercher les vestiges d'anciennes possessions de la Ville, 425; — de faire travailler sans retard aux fontaines, 444. — Rapport sur la démolition d'une maison expropriée, rue de la Vieille-Draperie, 445 (note). — Commis à la visite des murs le long de la Seine, au-dessus du pont Notre-Dame, 449. — Travaux à effectuer à la porte Saint-Martin, 449. — Consulté sur des mesures à prendre pour hâter les travaux du Pont Neuf, 448. — Requis de faire un chemin de seize pieds de large le long du mur de l'Arsenal, 450, 451; — de faire ouverture aux murs de la Ville pour le rétablissement de la fontaine du Temple, 454; — de faire abattre la porte du village du Pré-Saint-Gervais, 478. — Son avis sur une concession d'eau de la fontaine de la rue Barre-du-Bec, demandée par Madeleine Luillier, veuve du s^r de Sainte-Beuve, 482, 483. — Il fixe les conditions du marché à passer par la Ville avec François Petit et Robert Marquelet, pour la fourniture de la pierre destinée au rétablissement des fontaines, 485-487. — Son avis sur les travaux de maçonnerie pour le rétablissement des fontaines, 492. — Rapport sur la concession de fontaine demandée par le s^r de Villemontée, rue Sainte-Avoie, 504. — Devis des travaux de plomberie pour le rétablissement des fontaines, 525, 526, 527, 528. — Requis de faire faire des travaux de maçonnerie à la porte Saint-Honoré, 531. — Il fait, par ordre de la Ville, les plan et élévation du grand réservoir des Halles; son avis sur l'exécution des travaux, 554-556. — Convoqué au Bureau pour les affaires de la Ville, 567. — Consulté sur la commodité de la navigation à l'endroit du Pont Neuf, 584. — Requis de faire passer l'eau de la fontaine de la rue Barre-du-Bec en l'hôtel du s^r de Gaumont, 593. — Rapport sur les travaux à faire à un petit grenier au-dessus du Greffe de l'Hôtel de Ville, 594 (note). — Ordre à lui donné de faire démolir des voûtes de caves, servant de retraite aux vagabonds, hors la porte de Bucy, 596, 597. — Requis de faire rétablir la couverture de la fontaine des Innocents, 597; — de faire affluer l'eau à la fontaine de la porte Baudoyer, 597; — de faire amener à l'Hôtel de Ville les portes de la clôture du faubourg Saint-Germain, 610; — de faire fluer l'eau à l'hôtel de Bellièvre, 611; — de faire fermer provisoirement les robinets des fontaines particulières, 614. — Son avis sur la concession d'eau demandée par le s^r de Gesvres pour son hôtel de la rue Tirechappe, 615, 616.

Guillebon (Catherine), veuve de Jean de Compans. Procès contre la Ville, 282.

Guillegan (Guillaume). Adjudicataire d'une maison sise au Marché-Neuf, 580 (note).

Guillemot (Jean), marchand de grains, 234.
Guilleri (Rue du carrefour), 526 (note).
Guillier, procureur au Châtelet. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 292, 296.
Guillot. *Le Dit des rues de Paris*, cité, 98 (note), 556 (note).
Guillot (Jean), maître plombier et fontainier. Soumissionne pour les travaux de plomberie des fontaines de la Ville, 526, 527.
Guillot (Nicolas), Maître des œuvres de maçonnerie du Roi. Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.
Guimier (Jean), orfèvre, locataire de la maison du *Marteau-d'Or*, sur le pont Notre-Dame, 141 (note), 419.
Guise (Aisne). Soumission de la Ville à Henri IV, 63 (note).
Guise (Anne d'Este, duchesse de), puis de Nemours. Voir Nemours.
Guise (Cardinal de). Voir Lorraine (Louis de).
Guise (Charles de Lorraine, duc de). Sommes que Henri IV s'engage à lui payer, 63, 64. — Il est assigné sur le fermier général des gabelles pour les sommes que lui doit le Roi, 72, 78 (note).
Guise (Claude de Lorraine, duc de), 357 (note).
Guise (Duchesse de). Voir Clèves (Catherine de).
Guise (François de Lorraine, duc de), 14 (note 3).
Guise (Henri de Lorraine, duc de), 63 (note), 165 (note), 252 (note). — Municipalité établie par lui à Paris après la journée des Barricades, 86 (note). — Son assassinat, 257 (note).
Guise (Hôtel de). Fontaine, 324.
Guitonneau (Joachim), fermier des aides sur le vin. Procès contre les cabaretiers suivant la Cour, 108, 109.
Guyenne (Généralité de). Commissaire des guerres pendant la Ligue, 308, 309. — Receveur provincial des décimes, voir Martin (Le s^r).
Guyot (Antoine), s^r de Charmeaux, président à la Chambre des comptes, 1 (note), 218, 323 (note). — Lettre du Roi demandant à la Ville de l'élire en qualité de Prévôt des marchands, 299. — Son élection, 334-337. — Il assiste à des assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 388, 393, 410, 422; — aux élections municipales, 465; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 363, 364, 384, 386, 400, 420, 425, 435, 438, 455, 471, 473, 476, 478, 515, 522, 523, 528, 536, 538, 541. — Préside des assemblées de Quarteniers au Bureau, 365, 587. — Élu gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 343. — Lettre du Roi lui demandant de faire chanter un *Te Deum* à l'occasion de la prise de Montmélian, 359. — Il se rend au Louvre pour entendre la volonté du Roi sur l'achèvement du Pont Neuf, 383. — Lettre du Roi l'invitant à préparer la réception à Paris de Marie de Médicis, 376. — Il le harangue au Louvre, à l'occasion de son mariage, 376-377. — Don que lui fait le Roi, 378. — Harangue à la reine Marie de Médicis, 379. — Remontrances au Roi touchant un mur qu'il faisait construire entre l'Arsenal et la Seine, 398, 399. — Rapport au Bureau de son entrevue avec le Chancelier, touchant le Pont Neuf, les fontaines et le payement des rentes, 405. — Provisions de l'office de Greffier de la Ville en faveur de François Courtin, 423. — Il est délégué par la Ville pour entendre des agents du prince d'Anhalt les moyens qu'ils proposent pour exécuter l'édit de revente des aides, 439, 473. — Ordre d'ajournement au Bureau de l'entrepreneur de la réfection du pont de Mutigny, 452. — Commission d'agent à la Cour pour Pierre de Champin, au lieu de son père, empêché, 470. — Commission à Claude Villette pour recevoir les droits de hanse et de compagnie française, 476. — Lettre au Roi à l'occasion de la naissance du Dauphin, 489. — Il proteste au Conseil privé contre l'adjudication faite par ledit Conseil de la ferme de l'ancienne douane au préjudice des droits de la Ville, 509-511. — Résume l'affaire au Conseil de la Ville, 515. — Autres remontrances au Conseil à ce sujet, 516. — Il obtient gain de cause, 520. — Poursuit à la Chambre des comptes le payement d'une somme due à la Ville par le Receveur général de Soissons, 513 (note). — Adjudication à Barbe Le Queux des travaux de plomberie pour le rétablissement des fontaines, 528. — Remontrances à l'assemblée du Clergé touchant les rentes de la Ville, 598-601. — Il assiste à l'exécution du maréchal de Biron, 610. — Lettres portant concession d'eau au chancelier de Bellièvre, pour son hôtel, rue de Béthisy, 611; — et au s^r de Gesvres, pour son hôtel de la rue Tirechappe, 616. — Actes signés de lui en qualité de Prévôt des marchands, 338 (note), 352 (note), 397 (note), 433 (note), 436 (note), 441 (note), 459 (note), 492 (note), 538 (note), 556, 566 (note), 571 (note), 586 (note), 590 (note), 613 (note).
Guyot (Claude), Prévôt des marchands (1564-1566), 299 (note).
Guyot de Charmeaux (Marie), femme de Bernard Potier, 455 (note).
Gyé (Léonore de Rohan, dame de), 110 (note).

H

Hacqueville (André de), s^r d'Ons-en-Bray, président au Grand conseil. Délégué comme bourgeois aux élections municipales, 170.

Hacqueville (Pierre de), s^r d'Ons-en-Bray, 170 (note).

Halage des bateaux. Établissement des maîtres des relais, 578 (note). — Opposition de la Ville et des voituriers par eau, 582, 583. Voir Courbes (Fermiers des). — Engin inventé par le s^r de Montconis, 177-180, 314-317, 515, 516, 534.

Haliot (Jean), *alias* Elyot, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137, 139. — Cf. Héliot.

Hallé (Claude), fermier des courbes de chevaux de relais, 577.

Hallé (Pierre), fermier de l'aide des cinq sols nouveaux sur le vin. Sommé de fournir ses cautions, 180. — Emprisonné, 187. — Fermier de l'imposition de vingt sols sur le poisson de mer; requis de fournir ses cautions, 188. — Fermier du huitième au quartier du Petit-Pont; sommé de fournir ses cautions, 194. — Dépossédé de la ferme des cinq sols nouveaux au profit de Jacques Beaussault, 194 (note). — Donne sa démission, 212 (note). — Sa ferme du huitième au quartier du Petit-Pont remise en adjudication, 195. — Il est déclaré non recevable à enchérir sur les fermes des aides, 345, 346.

Halle aux grains, 234 (note).

Halles de Paris, 197 (note). — Imposition sur les draps qui s'y vendent, 165. — Les Halles centrales modernes, 462 (note).

Halles (Fontaine des). Travaux, 493, 501. — Marché de la Ville avec Robert Marquelet pour les travaux du grand réservoir, 554-556. — 611, 615.

Halles (Piliers des). Places louées à des savetiers, 409 (note).

Halles (Quartier des). Mauvais état des égouts, 402.

Halwin (Florimond de). Voir Maignelais (Le marquis de).

Hamonin (Daniel), dizenier du faubourg Saint-Germain, 132, 581. — Chargé de lever une taxe sur les habitants, 172, 212, 290.

Hanse (Droits de) et de compagnie française. Claude Villette, commis à en faire la recette, 324, 476.

Hardouin (Charles), habitant de Tours. Enchérit la ferme de la douane de Lyon, 245.

Hardouyn (Le s^r). Lettre au s^r Le Conte, receveur des rentes, au sujet de la vente des billots de Bretagne, 477.

Hardy (Charles), procureur au Châtelet. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170, 335. — Commis à la garde de la porte Saint-Michel, 573.

Hardy (Philippe), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Hardy (La veuve), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.

Harengs (Commerce des), à Orléans, 93.

Harlay (Achille de), comte de Beaumont, premier président du Parlement, 49 (note), 120 (note), 217, 399. — Commis à l'examen de l'engin du s^r de Montconis, destiné au halage des bateaux, 316, 317. — Fait, au nom du Roi, l'ouverture du scrutin des élections municipales, 336.

Harlay (Christophe de), comte de Beaumont, bailli du Palais. Don lui est fait des lods et vente de l'hôtel de Mendosse, 263 (note).

Harlay (Nicolas de), s^r de Sancy, conseiller d'État, 39. — Acquéreur d'aides, 267, 286, 287. — Opérations militaires en Savoie, 369 (note).

Harpe (Rue de la), 350. — Maison de l'*Image Notre-Dame*, au coin de la rue du Foin, en la censive de la Ville, 485.

Hauldry, notaire au Châtelet, 486.

Haultin (Nicolas). Voir Hautin (N.).

Haute-des-Ursins (Rue), 85 (note).

Hautier de Villemontée (Jean), 503 (note).

Hautin (Jean-Baptiste), conseiller au Châtelet, auteur d'un *Journal* commençant en 1602, 440 (note).

Hautin (Nicolas), Haultin, *alias* Jantin. Procès contre la Ville, au nom de Simon Bigault, *alias* Bignaut, pour des blés réquisitionnés pendant la Ligue, 243, 258, 265, 318, 371, 440, 569, 570.

Haut-Moulin (Rue du), 95 (note).

Haut-Pavé (Rue du), 362 (note).

Havre-de-Grâce (Le) [Seine-Inférieure]. Dépôt de sel, 74. — Entrée des marchandises étrangères, 247.

Hayd, ou Heyd, colonel suisse. Licenciement de son régiment, 32, 33.

Hazon (René), *alias* Azon, prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre. Procès contre la Ville, au sujet d'un mur de son jardin entravant le passage de la navigation, 95, 152. — Assigné au Parlement par le Voyer de Paris, 469.

Heaume (Maison à l'enseigne du), sur le pont Notre-Dame, 138 (note); — près le Marché-Neuf, 580 (note); — à Saint-Cloud, près du pont, 179.

Heaumerie (Rue de la), 526 (note), 612 (note).

Hébert, général des Aides. Député de la Cour des Aides à une assemblée générale, 389.

Héliot (Jean), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419. — Assigné à la Chambre du Trésor, 553. — Cf. Haliot.

Hellebrocq (Le s^r). Procès contre la Ville, 153.

Heluys, *alias* Helluis, Hellevis, chanoine de Notre-Dame. Député du Chapitre à des assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 201 295. — 530 (note).

Hémon (Martin), chapelier, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 141 (note), 419.

Hénault (Antoine de). Acquéreur d'aides, 267.

Hennequin (Anne), femme de Jean Luillier, s^r de Boulancourt, 480 (note).

Hennequin (Dreux), s^r d'Assy, président de la Chambre des comptes, 407 (note).

Hennequin (Nicolas), s^r Du Fay, maître des cérémonies. Aux obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, 407.

Hennequin (Oudart), s^r de Boinville, conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 169, 334, 465; — à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 295; — à des assemblées du Conseil de la Ville, 80, 116, 283, 323 (note); — à l'exécution du maréchal de Biron, 610.

Hennequin (Renée), femme de Raoul Le Féron, 481 (note).

Henri II, roi de France, 49 (note), 177 (note). — Lettres d'exemption en faveur des habitants de Chauny, 519, 520. — Ordonnances et lettres patentes citées, 100 (note), 357 (note), 371 (note), 565. — Dépenses de guerre, 542.

Henri III, roi de France. Alliance avec les Suisses, 293. — Dépenses de guerre, 542. — Mort et obsèques de la reine, sa veuve, 405, 407. — Lettres patentes établissant les commissaires du huitième, 24 (note), 26-28. — Contrat avec Noël de Hère pour le rachat des rentes constituées sur les greniers à sel, 64 (note). — Contrat avec Guichard Faure pour le rachat des rentes constituées sur les gabelles (1578), 545. — Lettres réglant la perception du droit de marc d'or (9 déc. 1582), 55 (note). — Engagement à la Ville de Paris de 30,000 livres de rente sur les aides et cinq grosses fermes, 125 (note), 154 (note), 543, 547. — Provisions de l'office de gouverneur de l'horloge du Palais (1581), 147. — Lettres patentes établissant une aide sur le vin pour les travaux du Pont Neuf, 175, 391. — Lettres patentes érigeant les marchands de vin en corporation (déc. 1585), 173 (note). — Lettres patentes relatives au flottage du bois pour l'approvisionnement de Paris, 339 (note). — Autres lettres patentes citées, 431, 432, 456 (note). — Mentions du Roi, 177 (note), 252 (note), 398 (note), 465 (note), 484 (note), 615 (note).

Henri IV, roi de France. Son absolution 248 (note). — Son entrée dans Paris, 111 (note), 407 (note). — Siège d'Amiens, 57, 64, 78 (note), 107, 116, 162, 194, 254 (note); — de la Fère, 519. — Saisie d'une somme de 40,000 écus sur les décimes de Normandie et de Bretagne, pour l'entretien de l'armée de Picardie, 88, 89. — Traité de soumission de Charles, duc de Guise, 63 (note). — Il prend congé du Légat du Pape, 3 (note), 4 (note). — Reçoit le scrutin des élections municipales et fait choix de deux Échevins nouveaux (1599), 171. — Demande à la Ville 300,000 écus pour le maintien de l'alliance avec les Suisses; délibération du Conseil de la Ville, 283, 288; — de l'assemblée générale, 290-294. — Lettres ordonnant la tenue de ladite assemblée générale (24 avril 1600), 292, 293; — *idem* d'une autre assemblée générale, pour le même objet (30 avril 1600), 296-297. — Lettres ratifiant la résolution de ladite assemblée d'imposer vingt-cinq sols par muid de vin entrant à Paris, pour fournir 50,000 écus destinés au renouvellement de l'alliance en question, 311, 312. — Quittance des 50,000 écus avancés par la Ville, 323, 324. — Guerre contre le duc de Savoie, 343 (note), 369. — Conclusion de la paix avec le duc de Savoie, 375, 383. — Procession générale pour la prospérité et la santé du Roi, 343. — *Te Deum* à Notre-Dame, à l'occasion de son mariage, 372, 373. — Don aux Prévôts des marchands et Échevins de 3,200 livres, pour les dédommager des frais qu'ils ont faits pour sa réception et celle de la Reine, 378. — Joûte sur le pont Notre-Dame, 381 (note). — Il reçoit au Louvre le Bureau et le Conseil de la Ville pour leur faire entendre sa volonté touchant l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines, 382-384. — Réponse aux remontrances du Prévôt des marchands touchant les travaux entrepris à l'Arsenal, 399. — Il reçoit à Saint-Germain-en-Laye le scrutin des élections municipales (août 1601), 467, 468, 469. — Indemnité accordée aux officiers de la municipalité en raison des dépenses qu'ils doivent faire pour les fêtes de la naissance du dauphin, 487. — Le Roi fait demander à la Ville un présent pour la Reine, à l'occasion de son entrée à Paris, 522, 523. — Fait exécuter le duc de Biron, 577 (note), 607-610. — Sa liaison avec Gabrielle d'Estrées, 109 (note). — Mariage de sa sœur Catherine, 85 (note). — Services que lui rend le cardinal d'Ossat, 465 (note). — Son confesseur, René Benoist, 48 (note). — Son médaillon par Isaïe Fournier, 555 (note).

—— *Lettres missives :* aux Prévôt des marchands et Échevins, leur mandant d'aller saluer le Légat (27 août 1598), 3; — les invitant à ne point s'opposer à l'entérinement de l'édit établissant un impôt sur le bétail à pied fourché vendu à Poissy, 9; — leur ordonnant de communiquer les registres des droits d'entrée (4 octobre 1598), 22; — à la Ville pour l'enregistrement d'une déclaration relative au rétablissement des clercs et commissaires des aides (25 août 1598), 24; — ordonnant aux Prévôt des marchands et Échevins de mettre entre les mains de M. de Rosny les registres des droits d'entrée (10 octobre 1598), 28; — à la Ville, lui annonçant qu'il a fait inscrire au contrat de la ferme générale du sel le payement intégral des rentes (16 novembre 1598), 43; — demandant au Bureau d'assister au service solennel à Notre-Dame pour l'âme du roi d'Espagne (12 juin 1599), 133; — à la Ville

pour les obsèques du chancelier de Cheverny (8 décembre 1599), 216; — à la Ville, demandant l'envoi aux commissaires députés pour la vérification des rentes créées depuis 1560 des comptes des six constitutions sur le Clergé (10 janvier 1600), 236, 237; — ordonnant la communication aux commissaires sur le fait des rentes de la Ville des six constitutions sur le Clergé (6 mai 1600), 298; — recommandant à la Ville de nommer le président de Charmeaux Prévôt des marchands (7 mai 1600), 299; — ordonnant à la Ville de payer la pension du s^r de Forcès (26 juin 1600), 322; (13 avril 1602), 576; — lui recommandant l'élection du s^r Garnier en qualité d'Échevin (24 juillet 1600), 326; — lui enjoignant de consentir à la vérification de l'édit ordonnant la revente des aides (15 juillet 1600), 329; — demandant que J.-B. de Champin soit élu Échevin (8 août 1600), 332; — prescrivant un *Te Deum* pour la prise de Montmélian (15 nov. 1600), 359; — aux Prévôt des marchands et Échevins, à l'occasion de son mariage, 373; — les invitant à aller recevoir la Reine à Melun (28 janvier 1601), 376; — à la Ville de Paris touchant les obsèques de la reine Louise de Lorraine (6 avril 1601), 405, 406; — priant les Prévôt des marchands et Échevins d'assister aux obsèques de la princesse douairière de Condé (5 juillet 1601), 446; — annonçant à la Ville la naissance du dauphin et demandant des prières publiques (27 septembre 1601), 489.

— *Édits et lettres patentes :* touchant la vente du domaine (octobre 1590), 18 (note). — Confirmation des privilèges de la ville de Paris (mars 1594), 23. — Création des receveurs provinciaux des décimes (septembre 1594), 342 (note). — Édit ordonnant une vente du domaine pour le payement des Suisses (octobre 1594) et quatre lettres de jussion, 102 et note. — Lettres interdisant d'employer à un autre usage les deniers destinés au payement des rentes de la Ville (15 novembre 1594), 40, 45, 89, 396, 397, 417, 427, 502; — autorisant Nicolas de La Place à rentrer à Paris et le réintégrant dans ses charges (13 janvier 1597), 111. — Création de quatre jurés vendeurs de bétail à Poissy (février 1597), 529. — Édits relatifs à l'établissement des relais (mars 1597, août 1602), 578 (note). — Établissement de l'imposition dite de la pancarte pour l'entretien des Suisses (mars 1597), 14 (note), 107. — Lettres portant remise de décimes à l'abbaye de Fontevrault (6 août 1597), 320; — confirmant l'établissement de deux palmails entre les portes Saint-Honoré et Saint-Denis (16 septembre 1597), 183 (note); — augmentant le nombre des mesureurs et porteurs de charbon (11 janvier 1598), 164. — Déclaration sur le rétablissement des clercs et commissaires des fermes des huitièmes, vingtièmes et quatrièmes et pour la perception des droits du Roi aux entrées des villes (23 janvier 1598), 24, 25. — Édit ordonnant la revision des exemptions de tailles et révoquant les anoblissements accordés à prix d'argent (janvier 1598), 23. — Lettres de franc-salé accordé aux Minimes de Fublaines (janvier 1598), 400. — Lettres patentes ordonnant la réouverture de la porte Saint-Germain (4 février 1598), 12 (note); — rétablissant une aide sur le vin pour l'achèvement du Pont Neuf (5 février 1598), 175, 391 (note); — ordonnant à Guillaume Marchand de reprendre les travaux du Pont Neuf (7 février 1598), 386 (note); — établissant un impôt sur le bétail à pied fourché vendu à Poissy (9 février 1598), 1, 8, 10; — ordonnant de signifier aux receveurs des décimes de Rouen et de Caen un arrêt du Conseil d'État (11 juillet 1598), 20; — ratifiant le contrat de prêt de 593,000 écus fait au Roi par Sébastien Zamet (13 juillet 1598), 7, 32, 33. — Édit de création d'une commission pour la vente et revente des consignations (13 juillet 1598), 366 (note). — Confirmation des privilèges des messagers de l'Université (9 août 1598), 497 (note). — Lettres patentes en faveur du s^r de Schomberg (23 août 1598), 252. — Provisions de l'office de contrôleur des marchandises au port Saint-Nicolas pour Antoine Bonnet (1er septembre 1598), 114, 115. — Lettres de jussion à la Chambre des comptes pour l'enregistrement des lettres relatives au remboursement du prêt de 593,000 écus fait au Roi par Zamet (4 octobre 1598), 35, 36. — Confirmation de pension en faveur de Pierre Perrot, procureur du Roi de la Ville (4 octobre 1598), 233. — Provisions de contrôleur général des fermes des aides sur le vin pour le sieur de Malleville (27 octobre 1598), 268. — Lettres patentes contenant le bail de la ferme générale des gabelles passé au nom de Claude Josse (3 décembre 1598), 63-78; — ordonnant la réception et institution des commissaires chargés du contrôle des marchandises entrant à Paris (18 décembre 1598), 58 (note). — Édit de suppression des trésoriers et contrôleurs généraux, receveurs et contrôleurs provinciaux et particuliers des gabelles (3 décembre 1598), 61, 62. — Lettres interdisant l'entrée dans le royaume des soies manufacturées (janvier 1599), 131, 137, 154, 244. — Lettres de jussion à la Cour des Aides pour l'enregistrement du bail de la ferme générale des gabelles (4 mars 1599), 78 (note). — Lettres patentes touchant la ferme du sol pour livre adjugé à Jean Dubois (5 mars 1599), 106 (note). — Ordonnance relative à l'essai d'un nouveau minot pour le sel (mai 1599), 242 (note); — confirmant le droit de franc-salé accordé aux couvents de Célestins (juillet 1599), 225, 256. — Lettres de bail de la ferme des traites domaniales de Picardie à Jean Le Roy (5 août 1599), 231, 232. — Prorogation pour trois ans de l'imposition du sol pour livre sur toutes denrées et marchandises (13 août 1599) et lettres de jussion, 190-192. — Commission pour l'examen d'un engin inventé par Claude

de Montconis pour le halage des bateaux (1er septembre 1599), 177. — Lettres patentes instituant une commission chargée de la recherche des abus commis dans la perception des droits de la pancarte (1er septembre 1599), 202 et note. — Lettres de bail à René Brunet de la ferme des cinq sols nouveaux par muid de vin (13 septembre 1599), 226, 244-250; — de la ferme de la douane de Lyon au même (*idem*), 227; — de la ferme des traites domaniales de Champagne au même (*idem*), 228. — Lettres ordonnant le curage de la quatrième arche du pont de Saint-Cloud (24 septembre 1599), 184. — Prorogation de la levée du sol pour livre (10 octobre 1599), 199. — Lettres ordonnant de niveler les rues et avenues de la porte Saint-Germain (22 janvier 1600), 241, 242. — Édit prescrivant la revente de toutes les aides, pour en employer le produit moitié au payement de ce qui est dû au prince d'Anhalt, moitié au rachat des rentes (février 1600): texte, 300-302; — délibération du Conseil de la Ville à ce sujet, 273-277, 279, 280, 300-303, 328-330, 437-439, 472, 473, 474, 478, 536, 538. — Opposition de la Ville à l'entérinement de cet édit, 281, 306. — Remontrances du Procureur du Roi de la Ville, 541-549. — Mémoires et instructions approuvés par le Roi pour l'exécution de l'édit, 531-534. — Articles proposés par la Ville à même fin, 549. — Lettres patentes permettant à Martin Rolland, trésorier général de la Ligue, de rentrer à Paris (15 avril 1600), 340; — ordonnant que les dettes de François de Vigny soient tenues en surséance (26 mai 1600), 408 (note); — confirmant la levée d'une aide de cinq sols par muid de vin et de trois deniers par minot de sel à Montereau, pour la réparation des ponts de ladite ville (27 juin 1600), 551; — augmentant la compétence de juridiction de la Ville (septembre 1600), 433; — ordonnant aux marchands de vin en gros de prendre lettres de provisions (19 octobre 1600), 431, 432. — Lettres de naturalisation en faveur de Claude Vellefaux (octobre 1600), 555 (note). — Création d'une foire franche au profit des religieuses de Saint-Louis de Poissy (1601), 460. — Lettres ordonnant la réunion de deux assemblées générales touchant le Pont Neuf et les fontaines (12 mars et 14 avril 1601), 390, 412, 413. — Lettres révoquant le privilège des descendants de Challo Saint-Mars (mars 1601), 371 (note); — interdisant l'entrée dans le royaume et l'usage de l'inde ou anil (15 avril 1601), 436. — Lettres confirmant les décisions de l'assemblée générale de la Ville et établissant un impôt de quinze sols sur l'entrée du vin, pour l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines (27 avril 1601), 414; — interdisant l'établissement de nouveaux jeux de paume (27 avril 1601), 603 (note); — ordonnant la vérification du contrat d'aliénation des huitième et vingtième à la ville de Chauny (7 février 1602), 565; — autorisant la ville de Paris à prélever le prix de la tapisserie offerte à la reine Marie de Médicis sur l'aide de quinze sols par muid de vin (12 février 1602), 415, 523 (note), 551-553. — Passeport pour le sr de Feugière, chargé de conduire aux villes de la frontière de la poudre à canon (24 mars 1602), 590. — Commission à Charles Maheut pour la recherche des débets sur les rentes constituées sur les recettes générales (6 juin 1602), 605, 606. — Lettres concédant un privilège de vingt ans au capitaine La Mothe pour certaines inventions, 595. — Autres mentions du roi Henri IV, 38 (note), 39 (note), 49 (note), 615 (note).

Henri VIII, roi d'Angleterre. Expéditions en France, 542.

Henrici (Le sr), d'Avignon. Mission à Paris pour une manufacture de soie, 270.

Henriot (Jean), bourgeois. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467.

Henry (François), peintre. Locataire d'une maison sur le Petit-Pont, 385.

Henry (Jean), voiturier par eau, 535.

Héraults d'armes du Roi. — Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135. — Aux obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, 407.

Herbages (Droit de coupe des) sur les remparts et dans les fossés. Attribué aux commissaires des quais, 537 (note).

Herbinot (Jean). Acquéreur d'une maison rue de la Harpe, en la censive de la Ville, 485 (note).

Hère (De), conseiller à la Cour des Aides. Député à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295.

Hère (Denis de), conseiller au Parlement. Sa maison, rue Saint-Christophe, 449. — Député de la Cour à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 385.

Hère (Noël de), bourgeois. Député de son quartier à des assemblées générales, à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 411.

Hère (Noël de), secrétaire de la Chambre du Roi. Contrat avec Henri III pour le rachat des rentes constituées sur les greniers à sel, 64, 65, 66, 78 (note). — Fermier des gabelles, 278, 279.

Hermand (Jacques), sergent royal à Châlons, 453.

Heroard (Jean). Son *Journal sur l'enfance et la jeunesse de Louis XIII*, cité, 494 (note).

Hérold (Rue), 403 (note).

Hérouard (Guillaume). État de rachats de rentes par lui faits, 8 (note).

Hervé (Antoine), fermier du sol pour livre, 176 (note). — Interrogé au Bureau de la Ville, 238.

Hervy (Le sr). Contrôleur des entrées à la porte Montmartre, 18; — à la porte Saint-Marcel; remplacé, 147.

Hesent (A.). Requête à la Ville, 612, 613.

Hesmé. Voir Esmée.

Hesselin (Louis), maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170, 336.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Heurtault. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 410.

Heurtault (Jean), *alias* Hurtault, sergent de la Ville, 262, 266 (note).

Héverard (Bonaventure), Greffier de la Ville, 190 (note). — Résigne en faveur de Guillaume Paulmier, 419, 420 (note).

Héverard (Claude). Conteste à François Courtin la possession de l'office de Greffier de la Ville, 420 (note).

Héverard (Marie), femme de Nicolas Courtin, Greffier de la Ville, 420 (note).

Heyd. Voir Hayd.

Hirondelle (Rue de l'), 357.

Homme sauvage (Maison de l'), rue de la Vieille-Bouclerie, 556 (note).

Honfleur (Calvados). Dépôt de sel, 74.

Hôpitaux. Voir Enfants-Rouges, Hôtel-Dieu, Saint-Esprit, Saint-Louis.

Horloge du Palais. Gages de l'horloger, 147.

Hôtel de Ville. Affichage aux portes, 318, 499; — d'un placard injurieux pour un Échevin, 476, 479.— Architecte et entrepreneur, 120 (note). — Assemblées générales et particulières, voir Assemblées générales, Conseil de la Ville, Élections municipales. — Buvetier, voir Bonnefons (Charles de) et Rouveau (Guillaume). — Chambre des mesureurs; les étalonnages et essais de mesures s'y doivent faire, 243; — jaugeage et étalonnage d'un minot pour le sel, 394, 395. — Chapelle, 151 (note), 555 (note). — Concierge, voir Quetin (Nicolas), Tamponnet (Charles). — Grenier au-dessus du greffe, 594 (note). — Apport d'objets saisis, 382. — Emmagasinage de pierres et fer provenant de démolitions, 424. — Ordre d'y amener les portes de la clôture du faubourg Saint-Germain, 610.— Affluence, lors de la condamnation à mort du maréchal de Biron, 609, 610. — Prisons, 189 (note). — Sergents, voir Beaussault (Jacques et Jean), Brenot, Charrier, Degouest, Feucher, Gallois, Greaulme (J.), Heurtault (Jean), Pinel.

Hôtel-de-Ville (Place de l'), 526 (note).

Hôtel-de-Ville (Quai de l'), 98 (note).

Hôtel-de-Ville (Rue de l'), 157 (note).

Hôtel-Dieu. Amendes pour les pauvres, 235. — Ferme du Pressoir, 363 (note). — Gouverneur; élection du président de Charmeaux, Prévôt des marchands, 343, — Lettres du Bureau de la Ville au Pape et au cardinal d'Ossat, pour demander la confirmation des pardons et indulgences accordées à l'Hôtel-Dieu, 464, 465; réponse du cardinal, 491. — Mention, 385 (note).

Hôtelleries. Commission pour leur surveillance, 41 (note 2). — Commissaires nommés pour en faire la visite, 59 (note). — Défense d'en ouvrir sans lettres de provision, 431. — Permission au fermier de l'aide sur le vin d'y perquisitionner, 492 (note).

Hôtel-Saint-Denis (Rue de l'), 351.

Hotman (François), Trésorier de l'Épargne, 252 (note).

Houdan (Pierre), bonnetier, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137 (note), 138, 419.

Houdart (Jean). Contrôleur à la porte de Bucy, pourvu par le Roi et reçu au Bureau de la Ville, 208. — Congédié, 253.

Houel (Oudin), *alias* Houet, serviteur des marchands de grains. Dénonce deux porteurs coupables de contraventions, 234, 235. — Plumet, 372.

Houllier (Denis), marchand voiturier par eau, 515, 516.

Hubert (Ambroise), receveur des droits d'entrée au port du Guichet. Congédié, 253.

Hubert (Corneille), 21.

Hubert (François), procureur, 232.

Hubert (Guillaume), Receveur ordinaire du domaine du Roi à Paris et voyer de Paris. Procès contre la Ville au sujet des auvents du pont Notre-Dame, 152, 501. — Saisie par lui faite aux jeux de palmail entre les portes Saint-Honoré et Saint-Denis; opposition de la Ville, 182. — Il requiert l'adjudication au Trésor de la ferme des amendes adjugées par la Ville, 327 (note). — Procès contre Henri Bazin, paveur de la Ville, 409, 416. — Ses prévarications, 409 (note). — La Ville lui interdit de lever des taxes sur les revendeurs au Marché Neuf, 418. — Plaintes de la Ville contre lui, pour usurpation de ses droits de voirie, 458, 459.— Il assigne au Parlement le prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, 469. — Poursuite contre Robert Marquelet au sujet de l'alignement de la fontaine Maubué, 505.

Hubert (Philippe), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Jacques, 572, 573.

Hubert (Simon), fermier des traites domaniales de Picardie, 557.

Huchette (Rue de la), 556 (note).

Huet, Trésorier général de France à Châlons. Lettre au Bureau de la ville de Paris, 452.

Huitième (Commissaire du) dans chaque ville du royaume, 24 (note), 26.

Huitième (Fermiers du) du vin vendu en détail à Paris. Opposés au privilège des douze marchands de vin et vingt-cinq cabaretiers suivant la Cour, 578. — Fermier du huitième au quartier de la Grève, voir Du Ruble (Robert). — Ferme du huitième au quartier du Petit-Pont, 192, 194; — remise en adjudication, 195. Adjudicataires, voir Aubry (Philippe) et Hallé (Pierre). — Ferme du huitième à Chartres; engagement, 14.— Huitième et vingtième du vin entrant à Chauny; vendus aux maire et échevins de cette ville; opposition de la Ville de Paris, 518; — arrêt du Conseil d'État ordonnant l'enregistrement du contrat, 519, 520, 565. — Huitième de Draveil et Montgeron, 222. — Ferme des huitième et vingtième de la ville d'Étampes, 256. — Fermier, voir L'Hoste (Claude). — Huitième de la Ferté-Saint-Aubin; ferme adjugée à Guillaume Bon-

gars, 441. — Ferme du huitième en la ville et châtellenie d'Illiers; vente et adjudication, 18, 19. — Huitième et vingtième de l'élection de Nogent-sur-Seine; fermier, voir Giloin (Jean); — des paroisses de Saint-Mards et d'Aix-en-Othe, 60; voir Bornot (Jean); — de l'élection de Sézanne, 91; — de l'élection de Troyes, ferme, 347. — Fermier, voir Belot (Nicolas).

Huot (Jacques), Quartenier. Présent aux élections municipales, 169, 170, 335, 466; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389, 394, 410, 422. — Chargé de procéder à la répartition d'une taxe sur les bourgeois du faubourg Saint-Germain, 12. — Candidat à l'Échevinat, 337, 468. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Requis d'empêcher les pauvres étrangers de rentrer dans la Ville, 571. — Préposé à l'atelier de la porte Saint-Germain, 572. — Demande que le nombre des dizeniers du faubourg Saint-Germain soit augmenté, 581. — Se plaint des difficultés qu'il rencontre dans la levée de la taxe pour les pauvres, 588.

Hurault (André), s^r de Maisse, conseiller d'État, 217, 321 (note), 322. — Commissaire pour la vérification des lettres de la Ville, 257 (note), 440, 569, 570. — Chargé par le Roi de demander à la Ville 300,000 écus pour le maintien de l'alliance avec les Suisses, 283, 288, 290, 292, 293, 296, 297. — Lettre de la Ville, lui recommandant l'expédition d'un édit pour augmenter la juridiction de la Prévôté des marchands, 325. — Présent à une séance du Conseil privé, 509. — Reçoit des remontrances de la Ville sur une adjudication de ferme irrégulièrement faite, 517. — Deux lettres du Bureau de la Ville touchant le procès de celle-ci contre les douze marchands de vin et vingt-cinq cabaretiers suivant la Cour, 578, 588.

Hurault (Anne), femme du marquis de Royan, 217 (note).

Hurault (Catherine), femme du marquis d'Alluye, 217 (note).

Hurault (Henri). Voir Cheverny (Comte de).

Hurault (Louis), comte de Limours, baron d'Huriel, capitaine de Chartres, 217 (note), 219.

Hurault (Marguerite), femme du marquis de Nesle, du baron de Givry, puis du comte de Maillé, 217 (note).

Hurault (Nicolas), s^r de Boistaillé, 283 (note).

Hurault (Philippe), abbé de Pontlevoy, évêque de Chartres, 217 (note), 219.

Hurault (Philippe), comte de Cheverny. Voir Cheverny.

Hurault de l'Hôpital (Paul), archevêque d'Aix, 135 (note). — A l'assemblée générale du Clergé, 598 et suiv.

Huriel (Baron de). Voir Hurault (Louis).

Hurtault. Voir Heurtault.

I

Île-de-France. Contrôleur des bois, voir Compans (Pierre de). — Gouverneur, voir O (François, marquis d').

Illiers (Eure-et-Loir). Vente et adjudication du huitième des vins, 18, 19.

Image-Notre-Dame (Maison de l'), rue de la Harpe, au coin de la rue du Foin, en la censive de la Ville, 485; — rue Montorgueil, 158; — rue des Mûriers, 98.

Image-Saint-Claude (Maison de l'), à l'École-Saint-Germain, 123.

Imbert (Jean), marchand de grains, 234.

Immondices (Enlèvement des) du port de l'École, 37 (note); — des ports du Pavé et de la Tournelle, 39 (note). — Déchargées dans le jardin des Tournelles, 90. — Défense d'en déposer près des portes et fossés de la ville, 121; — d'en jeter sur le quai du Pont Neuf, 426; — d'en décharger hors et proche la porte Saint-Antoine, 537; — entre la porte et l'abbaye, 564; — près des moulins du boulevard, 576.

Impositions sur le bétail à pied fourché, 8, 10, 11. — Imposition foraine en Normandie, engagée à la Ville de Paris, 189. — Imposition pour l'entretien des Suisses; mesures pour sa perception, 41 (note). — Voir Aides, Cinq sols, Pancarte, Poisson de mer, Quinze sols, Sol pour livre, Vin, Vingt-cinq sols.

Incarville (Charles de Saldaigne, s^r d'), Contrôleur général des finances et conseiller d'État, 38. — Contrat d'aliénation à la ville de Chauny des huitième et vingtième, 565.

Inde (L') ou anil pour la teinture. L'entrée dans le royaume et l'usage en sont interdits, 436.

Indulgences accordées par les papes à l'Hôtel-Dieu de Paris, 464, 465, 491.

Ingrandes, canton de Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire). Minot pour mesurer le sel, étalonné à l'Hôtel de Ville de Paris, 395.

Innocents (Cimetière, église, paroisse des). Voir Saints-Innocents.

Innocents (Fontaine des). Rétablissement de la couverture, 597. — Manque d'eau, 614.

Isle (S^r de l'). Voir Flambert (Mathieu).

Ivry (Bataille d'), 258, 398 (note).

J

Jabellier (Jean), *alias* Jablier, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.
Jabin (Philippe), conseiller au Parlement, 456. — Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.
Jablier (Jean). Voir Jabellier.
Jacobins (Couvent des), 241 (note), 258.
Jacquelin (Jean), Trésorier des bâtiments du Roi, 175. — Acquéreur d'aides, 267 (note), 286, 287. — Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale, 422.
Jacquelin (Jeanne), veuve de Nicolas Chesne, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138 (note 2).
Jacquelin (Marcelle), 290.
Jacquet (Edmond), buissonnier de l'Yonne, 143 (note).
Jacquet (Étienne), s^r de la Rivière. Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.
Jacquet (Jean), maître maçon, rue des Juifs, 30, 31.
Jaillot. *Recherches critiques sur Paris*, citées, 5 (note 1). 85 (note), 95 (note), 496 (note), 611 (note), 615 (note).
Jal (A.). *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, cité, 120 (note), 457 (note).
Jambeville (S^r de). Voir Le Camus (Antoine).
Janin (Pierre), Janain. Voir Jeannin (Pierre).
Jantin (Nicolas). Voir Hautin (Nicolas).
Jarnac (Bataille de), 446 (note).
Jarnac (Le s^r de), 287 (note).
Jaugeurs de vin. Procès contre le Procureur général de la Cour des Aides, 404.
Jean II, roi de France, 225 (note).
Jean-de-l'Épine (Rue de), ou Philippe-de-l'Épine, 526.
Jean-Lantier (Rue), 100 (note).
Jean-le-Comte (Rue), 612 (note).
Jean-Le Mire (Rue), «Le Maire», dite du Séjour. Portion des anciens murs, 47.
Jeanne d'Albret, reine de Navarre, 85 (note).
Jeanne d'Évreux, reine de France et de Navarre, 23.
Jeannin (Pierre), *alias* Janin, Président au Parlement de Dijon, conseiller d'État, 502. — Commissaire pour l'exécution d'un édit ordonnant la révision des exemptions de tailles, 23. — Commis par le Roi pour un divertissement des deniers affectés aux rentes de la Ville, 260 (note). — Présent à une séance du Conseil privé, 509.
Jean-Pain-Mollet (Rue), 122 (note).
Jérusalem (Pèlerinage de), 371 (note).
Jessé (De). Député de la Cour à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 410.
Jobert, marchand. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.
Jodelet (Jean), *alias* Jodellet, procureur des causes de la Ville au Parlement. Requis de prendre fait et cause pour Le Sueur, assigné devant la Chambre du Trésor touchant une affaire relative aux anciens murs de la Ville, 43; — *idem* pour Jean et Jacques Belet, à semblable cause, 47. — Requis de se présenter à la Cour des Aides, à une assignation donné à la Ville par Jacques Collart, 60; — d'intervenir pour Jean Villain demandant, en qualité de dizenier, d'être exempt de tutelle, 87; — d'intervenir, à la chambre du Trésor, pour Jean Saulcier, locataire de la Ville, contre le Voyer du Roi, 91; — de soutenir contre la Cour des Aides le droit de la Ville de connaître des différends mus pour raison de l'imposition de la pancarte, 94; — de soutenir le droit de la Ville contre René Hazon, prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, au sujet d'un mur du jardin de ce prieuré entravant la navigation, 95; — de soutenir, dans un procès au Parlement, le droit de la Ville de faire abattre une traverse près la chapelle aux Orfèvres, 100; — de demander le renvoi au Parlement de la cause pendante au Châtelet, entre la Ville et le s^r de la Chapelle-aux-Ursins, 105; — de présenter requête à la Cour touchant le procès intenté à la Ville par Nicolas Roland, 119; — de déclarer que la Ville ne peut garantir François de Vigny dans son procès contre Jean Malartin, 120; — de demander le renvoi au Bureau d'un procès relatif au droit de buissonnage, 144; — de s'opposer au payement par la Ville des gages du clerc de la ferme de la douane, 146. — État des procès qu'il doit soutenir pour la Ville, 152, 153. — Requis de remontrer que la Ville n'est pas tenue de payer les gages des contrôleurs commis aux portes, 155; — de s'opposer à l'entérinement de lettres patentes augmentant le nombre des mesureurs et porteurs de charbon, 164 (note); — de s'opposer à la restitution des deniers payés par l'abbaye de Saint-Denis pour la pancarte, 165; — de s'opposer à la saisie faite par le Voyer de Paris aux jeux de palmail établis entre les portes Saint-Honoré et Saint-Denis, 182; — de former opposition au bail judiciaire de la moitié d'une maison sise sur l'Arche-Beaufils, 214; — de défendre les intérêts de la Ville contre le s^r de Marchaumont, 269; — de s'opposer à l'entérinement par la Cour des Aides de l'édit ordonnant la revente des aides, 281; — d'empêcher un exécutoire de dépens obtenue contre la Ville par Nicolas Loysel, Simon Foy et consorts, 294, 295; — de prendre fait et cause pour Toussaint Poulain et sa femme contre les autres marchands du Marché Neuf, 303; — de s'opposer à la prétention des Trésoriers généraux de France de bailler à ferme les amendes prononcées par la Ville,

327, 332; — de prendre fait et cause pour Louis Cornillon, meunier, contre les habitants du pont au Change, 344. — Il s'oppose, à la Cour des Aides, à l'admission de Pierre Hallé aux enchères des fermes des aides, 346. — Requis de soutenir au Parlement une sentence de la Ville contre Denis Gibert et Pierre de Villiers, appelants, 361; — de se présenter au nom de la Ville devant les Commissaires chargés de la vente et revente des consignations, 366; — de prendre fait et cause pour Jean Le Clerc, fermier du vin vendu en gros contre le s^r Gestard, 371; — d'intervenir en une cause des jurés porteurs de grains contre les plumets, 372; — de prendre fait et cause pour Nicolas Quetin contre la dame d'Amblainvilliers, 375; — de se désister au procès des marchands de grains, 380; — de s'opposer à l'adjudication que prétendent faire les Trésoriers généraux de France de travaux à la porte Saint-Antoine, 387; — d'intervenir pour les passeurs d'eau contre le s^r de Balzac d'Entraigues, 409; — requis d'intervenir au procès entre les habitants du quartier du Louvre et les mégissiers, 436; — de consentir l'homologation d'une transaction entre la Ville et René Mallet, touchant une maison rue de la Vieille-Draperie, 445; — de se porter appelant d'un appointement donné par la Cour en faveur du duc de Montpensier, 456; — de se rendre à l'assignation donnée à la Ville par les contrôleurs du foin, 456; — de demander à la Cour communication d'un procès concernant le bois flotté, 463; — de se joindre au prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, assigné par le Voyer de Paris, à cause d'un alignement donné par la Ville, 469; — de requérir le renvoi au Parlement d'une instance contre les tenanciers de bateaux à lessive, 478; — de prendre fait et cause pour Toussaint Poulain et sa femme, adjudicataires des halles du Marché Neuf, contre Jean Sauvage, 480. — Commis à la vérification du registre des maisons vendues par décret au Parlement, 485. — Requis de demander le renvoi au Conseil d'État de la cause de Jacques Deschamps, fermier de l'aide des quinze sols par muid de vin, assigné devant les Élus, 492; — de se présenter à la Cour des Aides contre Nicolas Cocquebert, rentier de la Ville de Paris, 494; — de demander le renvoi au Parlement d'un procès intenté à la Ville par Toussaint Brasseur, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 501; — de demander à la Cour des Aides de renvoyer la Ville des fins de la plainte portée contre elle par Jacques Deschamps, 506; — de prendre fait et cause à la Cour des Aides pour Philippe Raoul, adjudicataire de la ferme du faubourg Saint-Antoine, contre Jean Bonnet, 524; — de se présenter au Parlement à l'assignation donnée contre la Ville par François Desbelles, 535; — de relever appel d'une sentence des Requêtes du Palais en faveur de Philippe de Vigny contre la Ville, 539; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès engagé à la Chambre du Trésor par le Voyer de Paris contre des locataires de maisons du pont Notre-Dame, 553; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès contre la Ville engagé à la Cour des Aides par Philippe de Vigny, 553; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès touchant les lods et vente d'une maison rue de la Vieille-Bouclerie, 556; — de s'opposer à la prétention de Nicolas Rolland, Échevin du temps de la Ligue, d'appeler la Ville en garantie des sommes qui lui sont réclamées, 559; — de prendre fait et cause pour Jean Villain, dizenier, à qui l'on voulait imposer une tutelle, 566; — de requérir le renvoi à la Ville du procès de Denis Bailly contre Claude Villette, comme touchant la navigation, 568; — de prendre fait et cause pour Claude Villette contre le duc de Biron et les fermiers des courbes de chevaux de relais, 577; — de remontrer au Parlement l'opposition de la Ville et des voituriers par eaux à l'exécution de l'édit relatif aux relais, 582; — de prendre fait et cause pour Jean Deshaies, bourgeois de Paris, que les habitants de Thoiry voulaient contraindre à payer la taille, 589; — de s'opposer à l'enregistrement de lettres autorisant la construction d'un nouveau jeu de paume, 603; — de requérir le renvoi au Parlement d'un procès touchant les auvents des maisons du pont Notre-Dame, 603; — d'interjeter appel d'une sentence de la Chambre du Trésor touchant la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 612; — d'intervenir pour la Ville en un procès relatif à une saillie de la rue d'Avignon, 612, 613.

Joigné (Antoine de), 142.

Joinville (Haute-Marne). Soumission de la Ville à Henri IV, 63 (note).

Joinville (Charles de Lorraine, prince de) [1601], 381 (note).

Jolly (Jean), garde de bateaux, 83.

Josse (Claude). Notice; sa banqueroute, 66 (note). — Il obtient la suppression des trésoriers et contrôleurs généraux, receveurs et contrôleurs provinciaux et particuliers des gabelles, 61, 62. — Adjudicataire de la ferme générale des gabelles; lettres patentes contenant son bail, 63-75, 401. — Délibérations du Conseil de la Ville à ce sujet, 79, 80, 82. — Enregistrement du bail au Greffe de la Ville, 82. — Réception de ses cautions à la Cour des Aides et à la Ville, 83 (note), 121-123, 205, 333 (note). — Il est requis de prendre commission de la Ville pour faire le payement des rentes assignées sur le sel, 184. — Commission du Bureau à cet effet, 83 (note), 213, 214, 216, 259 (note). — Article de son bail relatif à la réforme des mesures pour le sel, 242 (note). — 226.

Josse (Le s^r). Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 343. — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 422.

Jouanain (Daniel). — Se fait adjuger la ferme de l'ancienne

douane par le Conseil privé, au préjudice des droits de la Ville, 508. — La Ville s'oppose à l'enregistrement de son bail, 512, 513, 515, 516. — Un arrêt du Conseil l'annule, 520.

Jouart (Guillaume), fermier des courbes de chevaux de relais, 577.

Joüon des Longrais. *Le duc de Mercœur*, cité, 32 (note 1).

Jour (Rue du), 47 (note 2).

Jourdain (Ch.). *Index chronologicus chartarum... Universitatis Parisiensis*, cité, 497 (note).

Jouvenel (Jean), Prévôt des marchands, premier président au Parlement, 85 (note).

Jouy (Abbaye de), 114 (note).

Jouy (Rue de), 98 (note), 351. — Maison du *Porc-Épic*, 114.

Joyenval (Abbaye de), c^ne de Chambourcy (Seine-et-Oise). Procès contre Guillaume Dupuis et consorts, 100. — Abbé, voir Brulart (Charles).

Joyeuse (Anne, duc de), 465 (note).

Joyeuse (François de), cardinal, archevêque de Narbonne, de Toulouse, puis de Rouen, 465. — Ayant droit de Pierre Regnault pour partie d'une rente de six mille écus, 484.

Joyeuse (Henriette-Catherine, comtesse du Bouchage, duchesse de), femme du duc de Montpensier, 155 (note).

Jubilé. Procession générale à l'ouverture, 490; et à la clôture, 530.

Juchat (Jacques), 141.

Juché (Jean). Voir Juhé.

Jugoust (François), marchand voiturier par eau, 515, 516.

Juhé (Jacques), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.

Juhé (Jean), *alias* Juché, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Juifs (Expulsion des), 127 (note).

Juifs (Rue des), 30.

Juine (La), rivière, 143 (note).

Juineteau (Le), rivière, 143 (note).

Juiverie (Rue de la), ou de la Juirie, 352 (note), 449 (note), 526. — Pavage, 127.

Jumeauville (S^r de). Voir Paillard (Jacques).

Jusquin (Guillaume), garde de bateaux, 83.

Jusseaume (François), Receveur général des finances à Tours, 245 (note). — Poursuivi pour une somme de 5,541 écus par lui due à Guillaume Le Gruet, Receveur des rentes de la Ville, 517, 518.

Jusseaume (Raoulet). Commis au nettoyage des ports du Pavé et de la Tournelle, 39 (note 1). — Soumissionne à une adjudication des travaux de curage des égouts, 98. — Commissaire des quais, 537 (note).

Jussy (Robert de), chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, 225 (note).

L

Laas (Territoire de), à Paris, 357 (note).

Labarde (Simon de), notaire au Châtelet de Paris, 328, 329.

Labbé, fermier des vingt sols sur le poisson de mer sortant de Paris, 93 (note).

Labbé (Hector), voiturier par eau, 180.

La Béraudière (Louise de), 434 (note).

La Boissière (Gilles), locataire de la maison des *Trois-Couronnes* sur le pont Notre-Dame, 138 (note).

La Bondue (Le s^r de), Trésorier général de France à Dijon. Mémoire adressé à la Ville indiquant des moyens d'acquitter les rentes, 10 (note), 17, 18.

La Brunetière (Le s^r de), commissaire des guerres. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

La Butte (Jean Durant, dit). Voir Durant (Jean).

Lacaille. Plan de Paris, cité, 151, note.

La Chenaye-Desbois. *Dictionnaire de la noblesse*, cité, 356 (note), 364 (note), 455 (note), 610 (note).

La Congne (Pierre de), maître boucher. Locataire, avec sa femme, des halles, étaux et échopes du Marché Neuf, 401 (note).

Lafaye (Guérin), 145.

La Fontaine. Voir Bichault (Jean).

La Fontaine (Hugues de), greffier de la Chambre des comptes, 34. — Candidat à l'échevinat, 337. — Délégué des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 393; — aux élections municipales, 467. — Élu scrutateur, 467, 468.

La Fontaine (Pierre de), commissaire de l'artillerie du Roi, 448 (note).

Lagardy, voiturier par eau. Son avis sur l'engin inventé par le s^r de Montconis, 315.

La Girardière (Daniel de). Procès touchant le coche de Melun, 183 (note).

Lagneau (Charles), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Victor, 573.

La Grange (André de), vicaire général du diocèse de Saint-Flour, 305 (note).

La Grange (François de). Voir Montigny (S^r de).

La Grange de Pézenas (Hérault), 48 (note).

La Grange-le-Roy (Jacques de), gouverneur de Melun. Contrat pour un coche d'eau de Melun à Paris, 183. — Acquéreur d'aides, 267 (note), 284, 286, 287. — Présent à une séance du Conseil privé, 509.

La Guesle (Jacques de), Procureur général au Parlement. — Commissaire pour l'examen d'un engin inventé par le s^r de Montconis, 316, 317. — Soutient l'opinion que le Roi doit disposer de toutes les forteresses, 399.

La Guiche (Philibert de), gouverneur de Lyon, grand-maître de l'artillerie, 398.

Lair (Jean), marchand bourgeois de Paris, 141, 172, 195, 196, 204, 207, 254, 265.

Laisné (Philippe), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, déchu de son bail, 140, 419.

Lalemant (Gabriel), Lieutenant criminel. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 336.

Lallemant, Procureur du Roi aux Requêtes de l'Hôtel. — Candidat à l'Échevinat, 337.

Lallemant (Anne), femme du marquis de Renel, 481 (note).

Lallemant (Jean), s^r de Marmaignes, 481 (note).

La Marck (Antoinette de), femme de Henri duc de Montmorency, 48 (note).

Lambert, avocat à la Cour des Aides, 346.

Lambert, huissier, 513 (note).

Lambert (Geoffroy), cinquantenier du faubourg Saint-Germain, 581.

Lambert (Louis), correcteur des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Lambert (Nicole), veuve de Siméon Le Boulenger, 100.

Lambron de Lignim (H.). *Armorial des maires d'Orléans*, cité, 93 (note).

Lami (Jean), 499.

La Motte (Le capitaine). Voir Gaultier (Michel).

Lamoureux (Le s^r), procureur du prince d'Anhalt. Invité à se faire représenter à l'assemblée du Conseil de la Ville, 275.

Lampérier (Dom Pierre), *alias* Lemperier, député des Chartreux à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 393.

Lamy (Michel), marchand bourgeois. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Député de son quartier à des assemblées générales, 389, 394; — aux élections municipales, 467.

Lance. *Dictionnaire des architectes français*, cité, 120 (note), 151 (note), 152 (note), 448 (note), 555 (note).

Langault (Pierre), fermier de l'aide sur les draps. Procès contre Josias Mortier, 585, 586.

Langlois (Florent), marchand voiturier par eau, 515, 516.

Langlois (Jacques), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138 (note).

Langlois (Marie), femme de René Durand, 457 (note).

Langlois (Martin), ancien Prévôt des marchands. Acte signé par lui, 93 (note). — Conseiller au Conseil privé, 507 (note).

Langoisseur (François), tapissier ordinaire de la Ville. — Expertise d'une tapisserie destinée à la Reine, 571.

Langres (Haute-Marne). Décimes du diocèse; recherche des deniers recélés, 320.

Langres (Élection de). Aides engagées à la ville de Paris, 19 (note 3), 142 (note).

Langres (Évêque de). Voir Gondi (Pierre de).

Languedoc. Vente du domaine royal, 427, 428. — Gouverneur, voir Montmorency (Henri Ier, duc de).

Languerard. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411.

Lanneau (Rue), 350 (note).

Lanterne (Rue de la), 95 (note), 352 (note).

Lanterne (Rue de la) en la Cité, ou de la Juiverie, 526 (note).

Lanternes (Taxe des). Les officiers de la Ville exemptés d'être commis à en lever les deniers, 6.

Laon (Aisne). Impositions sur l'entrée des vins; rabais prétendu par les fermiers, 101. — Magasin à sel transféré à Chauny, 519.

Laon (Élection de). Aides engagées à la ville de Paris, 19 (note 3), 142 (note).

La Palma (Abdenago de), contrôleur général de la marine du Ponant, 484 (note).

La Place (Adam de), s^r de Plesles, maître des comptes en Normandie, 111 (note).

La Place (Nicolas Ier de), s^r de Saint-Supplix et de Saint-Étienne de Rouvenay, conseiller au Parlement de Rouen, 111 (note).

La Place (Nicolas II de), conseiller au Parlement. Lettres l'autorisant à rentrer à Paris, 111. — Réintégré en son office de conseiller de la Ville, 112. — Assiste aux élections municipales, 169, 334; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 116, 118, 274, 279, 323 (note), 330. — Résigne son office de conseiller de la Ville en faveur de Gaston de Grieu, 433-435.

La Place (Nicolas III de), s^r de Saint-Étienne, abbé de Notre-Dame d'Eu, 111 (note).

Laporte (Jean de), receveur des décimes du diocèse de Saint-Flour. Lettre à la ville de Paris touchant les difficultés qu'il rencontre pour leur recette, 305.

Lappe (Gérard de), jardinier de M. de Rosny, aux Tournelles, 90.

La Queue (M. de), maréchal des logis du régiment des gardes. Lettre du Bureau de la Ville, 382.

Larchant (Nicolas de Gremonville, s^r de). Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Larcher (Claude), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

Larcher, procureur du s^r du Vignau, receveur général de Soissons, 513 (note).

Larchet (Fief), à Corbeil, 199.

Lardin (Thomas), l'un des cent archers de la Ville. Ses lettres de nomination, 358 (note).

Largentier (Nicolas), s^r de Vaussemain. Adjudicataire de la fourniture des greniers à sel, 65. — Caution de Claude Josse, fermier général des gabelles, 123, 214 (note). — Requis de décharger ses bateaux de sel, 261.

La Rochefoucauld (François de), évêque de Clermont. A l'assemblée générale du Clergé, 598 et suiv.

La Rochefoucauld (Marie-Catherine de). Mariée au baron de Senecey, 438 (note).
Larroque-Magnoac (Hautes-Pyrénées), 465 (note).
La Saussaye (Marie de), femme de Jean d'Alesso, 374 (note).
Lasnier (Simon), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Antoine, 573.
Lasteyrie (R. de). *Documents relatifs à la construction du Pont-Neuf*, cités, 386 (note).
La Tour (Baptiste de), gentilhomme genevois. Requête au Parlement pour être payé d'arrérages de rentes à lui dus par la Ville, 313.
La Trémoïlle (Gilbert de), marquis de Royan, 217 (note).
La Trémoïlle (Guy de). Son hôtel à Paris, 611 (note).
La Tynna. *Dictionnaire des rues de Paris*, cité, 31 (note), 47 (note), 615 (note).
L'Aubespine (Claude de), secrétaire d'État, 468 (note).
L'Aubespine (Claude de), s^r de Verderonne, président de la Chambre des comptes, 49. — Aux obsèques de la princesse douairière de Condé, 446 (note).
Lauleu, chauffe-cire. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.
Laumônier (Jean), maître du pont de Melun. Requête au Bureau de la Ville, pour être dispensé des charges de collecteur et asséeur des tailles, 537.
Launay (S^r de). Voir Ruel (Innocent).
Laune (Martin de), receveur général des décimes de la généralité de Rouen, 21.
Lauraguais (Le). Produit le guesde ou pastel, 437.
Laurens (Étienne). Fermier de la douane; procès contre la Ville, à la Cour des Aides, 146, 153. — Cautionne le fermier de l'impôt sur le bétail à pied fourché, 585 (note).
Laurens (Jean), *alias* Laurent, bourgeois de Paris. Commissaire pour contrôler les entrées de marchandises à Paris, 58 (note), 82 (note). — Soumissionne pour une ferme d'aides, 318, 319.
Laurens (Louis), maître maçon, 30, 31.
Laval (Guy de). Voir Nesle (marquis de).
La Valette (J.-L. de Nogaret de). Voir Épernon (Duc d').
La Vallée (Marin de), maître maçon, 31 (note),
Lavandières-Sainte-Opportune (Rue des), 613 (note).
Laviale (Jean de), lieutenant particulier au siège de Montauban, 427 (note).
Lavoirs sur la Seine. Les tenanciers assignés devant le maître des Eaux et forêts, 478.
La Vouste (Gabriel de), prétendu concessionnaire du coche de Melun. Invité à produire ses titres, 195.
Lazare (F. et L.). *Dictionnaire des rues de Paris*, cité, 612 (note), 613 (note), 615 (note).
Lebeau (Jean), locataire de la halle du milieu au Marché Neuf, 304 (note).
Le Beauclerc. Voir Beauclerc.
Le Belleau (René). Procès de sa veuve contre Jean Luce, 384.
Le Berruyer (Nicolas), président de la Chambre des comptes, 299 (note).
Lebeuf (L'abbé). *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, citée, 95 (note).
Le Blanc, agent général du Clergé, 269.
Le Blanc (Étienne). Commis par la Ville contrôleur des entrées à la porte Saint-Marcel, 147.
Leblanc (Jeanne), veuve de Pierre de La Congne, remariée à Toussaint Poulain. Adjudicataire des halles, étaux et échoppes du Marché Neuf, 303, 304, 401, 402. — Son bail attaqué par Jean Sauvage, 480.
Le Blanc (Pierre). Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411.
Le Blef (Pierre), *alias* Le Bled, bourgeois. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Député de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 422.
Le Bon (Jean), contrôleur des droits d'entrée à la porte Saint-Antoine, 18; — à la porte Saint-Denis; remplacé, 157.
Le Bossu (Eustache). Adjudicataire de la fourniture des greniers à sel, 65.
Le Bossu (Nicolas). Adjudicataire de la fourniture des greniers à sel, 65. — Requis de décharger ses bateaux de sel, 261, 262. — Caution de Claude Josse, 333 (note).
Le Boulanger (Siméon). Sa veuve et ses enfants, Nicolas et Marie; procès contre l'abbaye de Joyenval, 160.
Le Bret (Cardin), substitut à la Cour des Aides, 346.
Lebrun (Claude), bourgeois de Paris. Caution de Claude Josse, fermier général des gabelles, 122, 205.
Le But (Nicolas). Voir Durant (Nicolas).
Le Buteux (Louis), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.
Le Camus (Antoine), s^r de Jambeville, président au Grand conseil, 218.
Le Camus (Catherine), veuve de Pierre Brette. Procès contre l'abbaye de Joyenval, 100.
Le Camus (Jean), notaire au Châtelet, 121, 122, 123. — Caution de Pierre Prudhomme, 197.
Le Camus (Nicolas), auditeur des comptes. Réclamation au Receveur de la Ville, 596, 604.
Le Challeux (Nicolas), receveur des barrages de la ville et prévôté de Paris, 53 (note).
Le Charon (Louis), receveur des droits d'entrée à la porte Saint-Antoine. Congédié, 253.
Le Charron (Jean), Prévôt des marchands, 364 (note).
Le Charron (Marie), femme de Claude Le Tonnelier de Breteuil, 364 (note).
Le Clerc (Claude), conseiller au Parlement. Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 388, 393.
Le Clerc (Denis). Commis au nettoyage du port de l'École, 37 (note).
Le Clerc (Jean), fermier de l'imposition du pied fourché.

Procès contre la Ville, 155. — Adjudicataire de la ferme de la nouvelle imposition, 200; ses comptes, 201. — Fermier du vin vendu en gros, 367 (note). — Procès contre le s^r Gestard, 371.

Le Clerc (Nicolas), président d'une chambre des requêtes, conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 169, 334; scrutateur, 171, 172; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 388, 393; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 22, 23, 48, 50, 57,82, 112, 113, 118, 239, 259, 274, 276, 363, 384, 386, 435, 455, 472, 479, 523, 541; — aux obsèques de Madame la Connétable, 48, 49. — Remontrances à la Chambre des comptes touchant le payement des rentes, 260 (note). — Député du Conseil de la Ville aux assemblées sur le fait des rentes, 364.

Le Clerc (Pierre), rentier sur l'Hôtel de Ville, 357.

Le Clerc (Pierre), Receveur général provincial des gabelles de Normandie. Obtient des lettres ordonnant le rétablissement d'une somme rayée sur les comptes de Nicolas Parent, Trésorier général, 560.

Lécluse (Jean Eslent, s^r de), capitaine du Louvre, 162.

Le Coigneux (Jacques), conseiller au Parlement. Député de la Cour au Conseil de la Ville, 118; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295. — Autorisé par la Ville à réédifier un moulin sur la Seine, au-dessous d'Auteuil, 397 (note). — Procureur des causes de la Ville au Parlement, 275. — S'oppose, au nom de la Ville, à la revente des aides et autres domaines à elle aliénés, 473, 474.

Le Cointe (Pierre), conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 169, 334, 465. — Candidat à l'Échevinat, 172. — Assiste à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 388, 393, 410, 422; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 8, 9, 14, 16, 22, 23, 37, 38, 48, 50, 57, 79, 80, 81, 82, 88, 92, 112, 116, 239, 259, 274, 276, 279, 283, 300, 302, 323 (note), 330, 363, 364, 384, 386, 438, 455, 472, 473, 476, 479, 515, 522, 528, 536, 538, 541; — au *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488.

Le Conte (Charles), receveur des rentes de la Ville assignées sur les aides. Convoqué au Bureau, 90. — Ses comptes, 96. — Sommes à lui redues par le receveur des aides de l'élection de Paris, 104. — Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170. — Requis d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de sa charge, 264. — Donne son avis sur un rabais demandé par le fermier des huitièmes et vingtièmes de l'élection de Troyes, 347. — Lettre à lui adressée par le s^r Hardouyn au sujet des billots de Bretagne, 477. — Autres mentions, 256, 275, 278, 397.

Le Conte (Charles), s^r de la Martinière, maître des comptes, 375 (note). — Député de la Chambre à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 392 (note), 393.

Le Conte (Charles), auditeur des comptes, 596 (note).

Le Conte (Éléonore), femme de Jacques Allegrain, 375, (note).

Le Conte (Jacques), président des Trésoriers généraux de France à Paris, 327 (note). — Réclame au Bureau les extraits des baux des fermes de la Ville, 238, 239.

Le Conte (Jean), Quartenier. Mandement du Bureau touchant les certificats pour l'obtention de lettres de bourgeoisie, 79. — Convocations à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 273, 567. — Ordre de n'ouvrir, le 11 avril 1599, que le guichet des portes, 107. — Convocations à la messe commémorative de l'expulsion des Anglais, 108, 277, 415, 575. — Il est requis de faire ouvrir et fermer les portes aux heures réglementaires, 130. — Convoqué au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134; — à des processions générales, 164, 343. — Présent aux assemblées générales pour les élections municipales (1599), 168, 170; scrutateur, 171, 172; — (1600), 334, 335; scrutateur, 336, 337; — (1601), 464, 466; — à d'autres assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 291, 295, 387, 389, 393, 411, 421, 422. — Convoqué aux obsèques du chancelier de Cheverny, 217. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance suisse, 298, 310, 311. — Présent à une assemblée de Quarteniers, 365. — Convoqué à un *Te Deum*, 372. — Accompagne au Louvre le Bureau et le Conseil de la Ville, 383. — Convoqué aux obsèques de la Reine douairière Louise de Lorraine, 406. — Requis de venir déclarer le nombre de seaux de cuir et crocs dont il dispose, 458. — Convoqué pour aller recevoir le Dauphin, 494; — à la procession générale pour la clôture du Jubilé, 530. — Mandement du Bureau pour la perception de la taxe des pauvres, 562. — Convoqué au Bureau pour les affaires de la Ville, 567. — Requis de recevoir de ses dizeniers les deniers de la taxe des pauvres, 568; — d'empêcher les pauvres étrangers de rentrer dans la ville, 569, 571. — Préposé à l'atelier de charité de la porte Saint-Martin, 572. — Envoi de règlements pour les ateliers des pauvres et la garde des portes, 572, 573. — Requis d'exécuter un arrêt du Parlement relatif à la levée de la taxe destinée aux pauvres, 579; — d'apporter le rôle de ceux qui refusent de payer, 580. — Plainte touchant des irrégularités dans la levée de la taxe pour les pauvres, dans son quartier, 587, 588. — Requis de dresser un état de ceux qui n'ont point payé la taxe pour les pauvres, 590, 591, 592. — Convoqué à l'assemblée de la Police générale, 591, 594. — Requis d'apporter un rôle de tous les habitants de son quartier, 593; — de s'enquérir des deniers recueillis par les dizeniers de

IMPRIMERIE NATIONALE.

son quartier pour la taxe des pauvres, 604. — Autres mentions, 339, 584.

Le Conte (Louis), *alias* de Contes, commis de François de Vigny. Déchargé des comptes de rentes qu'il a déposés à l'Hôtel de Ville, 211. — Fondé de procuration de Philippe de Vigny, 213.

Le Conte (Louis), procureur des causes de la Ville à la Chambre des comptes. — Requis par la Ville de s'opposer à l'entérinement par ladite Chambre de l'édit ordonnant la revente des aides, 281; — de demander décharge, pour le Receveur de la Ville, d'une somme réclamée par quatre auditeurs des comptes, 596.

Le Cop (Jean), s^r de Grisy et de la Rapée. Défense de décharger des immondices sur ses terres, 382.

Le Cop (Thomas), fils de Jean, 382 (note).

Le Coq (David), conseiller à la Chambre des comptes de Normandie, 434.

Le Court, avocat. Candidat à l'Échevinat, 468.

Le Court (Jacques). Commis par la Ville à la conduite des bateaux du *Corbillat*, 197. — Plainte contre Benoît Brayer, 199.

Le Courtey, greffier de l'Officialité, 479.

Lécuyer. Voir Lescuyer.

Lécuyer (Élisabeth), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138 (note).

Ledoux (Macé), 193, 196, 207, 265, 499.

Le Droit (Jean), sergent à verge au Châtelet de Paris. — Caution de Jean Brisart, 158.

Leduc (Alexandre), juré mesureur de sel. Étalonne un minot à l'Hôtel de Ville, 395.

Lefant (Jean), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138.

Le Faucheur (Antoine). Adjudicataire du nouveau subside de cinq sous par muid de vin entrant dans les villes de l'élection de Paris, 125.

Lefebvre, chanoine de Notre-Dame, 530 (note). — Député du chapitre à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295.

Lefebvre (Antoine), greffier de la Chambre du Trésor, 513.

Lefebvre (Déode ou Théode), maître des ponts, 41. — Rapport sur un engin proposé pour la remontée des bateaux au pont de Saint-Cloud, 178-180. — Signification à lui faite d'une ordonnance de la Ville, 262. — Commis à la visite de l'emplacement d'un moulin à Auteuil, 397 (note).

Lefebvre (François), bourgeois. Commis à la garde de la Porte Neuve, 574.

Lefebvre (Jean), maître cordier. Locataire de la Ville près la porte Saint-Jacques, 457 (note).

Lefebvre (Jean), sergent de Gaillon, 434.

Lefebvre (Louis), garde de bateaux, 83.

Lefebvre (Nicolas), contrôleur du domaine du Roi, 155.

Lefebvre (Nicolas), procureur, 352 (note).

Lefebvre (Perrette), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Le Fengneux (Martin). Adjudicataire de la ferme de l'aide de vingt-cinq sols par muid de vin, destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 318, 319, 394 (note). — Il avance au Roi, au nom de la Ville, 50,000 écus, 324. — Fermier des quinze sols par muid de vin; requis de fournir ses cautions, 617.

Le Féron (Raoul), maître des comptes. Requiert le maintien pour son hôtel d'une concession d'eau de la fontaine de la rue Barre-du-Bac, 481, 482, 554, 575 (note). — Procès que lui font les habitants de la rue Barre-du-Bac et autres voisines pour le rétablissement de la fontaine publique, 581. — L'eau lui est supprimée, 594.

Le Féron (Marguerite), femme de Nicolas Hennequin, s^r du Fay, 407 (note).

Lefeutre (Adrien), portier de la porte Saint-Denis. Constitué prisonnier, 462.

Lefeuve. *Les hôtels de Paris*, cités, 615 (note).

Le Fèvre (François), Trésorier de France à Paris. Fondé de pouvoirs du Roi pour l'acquisition de deux maisons près les Célestins, 398 (note).

Lefèvre (Jean), s^r de Caumartin, Trésorier général de France à Paris, 513. — Commis à la visite du pont de Saint-Cloud, 184 (note).

Le Fèvre de Caumartin (Marie), femme de Claude Le Tonnelier de Breteuil, 364 (note).

Le Fèvre (Olivier). Voir Ormesson (S^r d').

Lefief (Jean), maître plombier. Soumissionne pour les travaux de plomberie des fontaines de la Ville, 526, 527.

Lefou (Pierre), doreur sur cuir, 352 (note).

Légat du Pape. Voir Médicis (Alexandre-Octavien de).

Legendre (Antoine), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 139, 419.

Le Gentil. *Recueil des actes concernant les affaires du Clergé de France*, cité, 342 (note).

Le Grand, secrétaire du chancelier de Cheverny, 219.

Le Grand (Jacques), fermier des courbes de chevaux de relais, 577.

Legrand (Jean), maître des comptes, 88 (note), 560 (note).

Legrand (Pierre), plombier et fontenier. Somme réclamée à la Ville, 258.

Le Gras (Charles), *alias* Le Gros, cabaretier suivant la cour. Procès contre le receveur des droits d'entrée sur le vin au port Saint-Paul, 101, 106, 107.

Legras (Pierre), demeurant à Pleurs, 452.

Le Gras (Simon), Trésorier général de France à Paris, 263 (note). — Commis à la visite du pont de Saint-Cloud, 184.

Le Gros, huissier en Parlement, 499.

Legros, marchand. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.

Le Gros (Charles). Voir Le Gras.

Le Gruet (Guillaume), s^r de Morville, receveur des rentes

de la Ville, assignées sur les recettes générales. Convoqué au Bureau, 90. — Requis d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de sa charge, 264. — Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466. — Poursuit le payement d'une somme de 5,541 livres à lui due par le Receveur général de Tours, 517, 518.

Lehou (Mathurin), *alias* Duhou, voiturier. Chargé par le Bureau de saisir les voitures chargées de pavé appartenant à la Ville, 129.

Le Jay (Jean). Gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 343. — Requis de clôre et signer un compte de François de Vigny, qu'il avait ouï et apostillé, 381, 443. — Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 394, 422.

Lejeune (Paul), receveur des droits de pancarte à la porte Saint-Michel. Congédié, 253.

Lelièvre (Charles), notaire et secrétaire du Roi, 136 (note).

Le Lièvre (Louis), substitut du Procureur général au Parlement, conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 169, 335, 466; — à deux assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 295, 422; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 13, 23, 38, 39, 50, 57, 80, 82, 88, 112, 259, 274, 279, 283, 323 (note), 330, 363, 364, 400, 435, 455, 522. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383.

Le Lièvre (Nicolas), conseiller maître à la Chambre des comptes, 231 (note), 249 (note).

Lelle (Denis), *alias* Lesle, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 137, 139, 140, 419.

Le Maire (Antoine), voiturier par eau. Commis au net toyage du port de l'École, 37 (note).

Le Maire (Eudes). Voir Challo Saint-Mars.

Le Maire (Guillaume), voiturier par eau, 535.

Le Maire (Jean), dizenier du faubourg Saint-Germain, 132. — Commis à la levée d'une taxe pour la réfection de la porte, 172, 212, 290.

Lemaire (Paul). Contrôleur des entrées commis par la Ville au port Saint-Nicolas, 115.

Le Maire (Rue). Voir Jean-Le-Mire.

Le Margue, marchand étranger, 331.

Le Mazurier (Gilles), *alias* Mazurier, conseiller au Parlement. Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 410.

Le Moictier (Henri), s^r de Neuilly, châtelain et garde-marteau des Eaux et forêts de Picardie, 585.

Lemoine (Félix), portier de la porte Saint-Michel, 155 (note).

Le Moyne (Charles), voiturier par eau, 535.

Lempereur. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 336.

Lempereur (Le s^r), locataire de la maison des *Quatre-Vents*, 341.

Lemperier. Voir Lamperier.

Lendit (Foire du). Franchises accordées aux marchands, 508 (note).

Le Noble (Adam). Adjudicataire de la fourniture des greniers à sel, 65.

Lenoir (Alexandre). Dépôt des Petits-Augustins, 225 (note).

Le Noir (Claude), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 419.

Le Normant, bourgeois. Député de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411.

Léon X, pape, 3, note.

Lepage (Pierre), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 140 (note).

Le Peintre (Gilles), 166 (note).

Le Peultre (Robert), commis de François de Vigny, 357. — Déchargé des comptes qu'il a déposés à l'Hôtel de Ville, 210. — Requis d'apporter à la Ville les doubles des comptes dudit de Vigny, 408.

Le Picard (Catherine), femme de Jacques Paillart, 455 (note).

Le Picart (Jean), conseiller maître à la Chambre des comptes, 108 (note).

Le Picart (Nicolas), secrétaire du Roi, et sa fille Marie, femme du s^r de Marchaumont, 222 (note).

Le Pileur, adjudicataire des fermes des aides de Champagne, 125.

Le Prestre (Claude), conseiller au Parlement et conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 169, 334, 465; — à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 410; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 9, 37, 38, 39, 42, 50, 57, 274, 276, 283, 330, 363, 384, 386, 400, 435, 455, 473, 476, 479, 515, 523, 536. — Aux obsèques de Madame la Connétable, 48, 49. — Député du Conseil de la Ville aux assemblées sur le fait des rentes, 364.

Le Prévost (Charles), *alias* Prévost, s^r de Malassise, conseiller au Parlement et conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 334, 465; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 9, 13, 22, 23, 79, 80, 81, 82, 118, 239, 300, 302, 364, 386, 400, 435, 455, 528, 536, 541. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383.

Le Prévost (Jacques), s^r de Saint-Cyr, maître des Requêtes, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 169, 334, 465; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 410; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 239, 274, 276, 279, 283, 302, 364, 386, 400, 536, 541. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383.

Le Prévost (Nicolas), maître des comptes. Député de la Chambre des comptes au Conseil de la Ville, 118. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170. — Délégué de la Chambre aux assemblées de la Ville relatives aux rentes, 259 (note);

— à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389, 393. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 297, 310, 311. — Mentionné, 263 (note), 278 (note).

Le Prince (Louis). Commissaire pour contrôler les entrées de marchandises à Paris, 58 (note).

Le Queux (Barbe), veuve de Charles Le Vasseur, maître plombier. Marché avec la Ville pour les travaux de plomberie des fontaines, 527, 528.

Lequeux (Charles), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Victor, 573.

Lequin (Jean), fermier de l'imposition sur les draps vendus aux halles de Paris. Rabais demandé, 165.

Le Rey (Pierre), tabellion de Gaillon, 434.

Lérins (Abbaye de), 545 (note).

Le Roullié. Voir Rouillé.

Le Roux (Claude), s^r de Sainte-Beuve, conseiller au Parlement. Concession d'eau à sa veuve pour son hôtel de la rue Barre-du-Bec, 480-483.

Le Roy (Jacques), juré du roi en l'office de maçonnerie. Adjudicataire des travaux de réédification de la porte Saint-Germain, 30, 31, 119, 124, 143, 148, 149, 151. — Règlement de compte, après son décès, 223. — Travaux au pont de Saint-Cloud, 184 (note).

Le Roy (Jean), administrateur du temporel de l'abbaye de Saint-Denis, 165 (note).

Le Roy (Jean), commis à la recette des droits d'entrée au port Saint-Paul. Procès contre un cabaretier suivant la Cour, 101, 106, 107. — Receveur des droits de pancarte à la porte Montmartre; reçoit son congé, 253.

Le Roy (Jean), de Calais. Adjudicataire des fermes des aides de Calais et des traites domaniales de Picardie, 125, 186, 227 (note), 231, 232.

Le Roy (Louis), plumassier, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 139, 419.

Le Roy (Marcel), fils de Jacques, maître maçon. Demande à remplacer son père pour les travaux de reconstruction de la porte Saint-Germain, 119, 120, 124, 184 (note).

Le Roy (Michelle), femme d'Absalon Mansart, 120 (note).

Le Saige, commissaire au Châtelet. Chargé de la levée de la taxe pour les pauvres, 588.

Lescalopier. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Lescuyer. Voir Lécuyer.

Lescuyer, contrôleur des droits d'entrée au port Saint-Nicolas, 18; — aux ports de l'École et du Louvre; remplacé, 189.

Lescuyer, Lescuier, bourgeois. Député de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 393.

Lescuyer (Élisée), agent du prince d'Anhalt. Le représente à des assemblées du Conseil de la Ville, 276, 279, 302. — Sa procuration, 328, 329. — Proposition faite au Conseil de la Ville, 330, 331, 438, 474, 475.

Lescuyer (Jean), maître des comptes. Député de la Chambre à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389, 393, 410. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 297, 310, 311. — 565 (note).

Le Secq (Geoffroy), substitut de Jacques Le Secq, 6 (note).

Le Secq (Jacques), procureur des causes de la Ville au Châtelet. Mandement d'intervenir au profit de Jean Villain, dizenier, 2; — d'intervenir au profit de Michel Clozanne, porteur de charbon, 6. — Requis de répondre à l'assignation donnée à la Ville par les héritiers Angenoust et Noblet touchant les anciens murs, 59, 60; — d'opposer une fin de non recevoir aux réclamations et assignations de Nicolas Rolland, échevin du temps de la Ligue, 86; — de demander le renvoi au Parlement du procès de la Ville contre le s^r de la Chapelle-aux-Ursins, 105; — de demander le renvoi au Parlement du procès entre Guillaume Noblet et les héritiers Angenoust touchant la maison du Porc-Épic, rue de Jouy, 114; — de relever appel des sentences données contre la Ville au profit de Denis Billardon, 116; — de demander le renvoi au Bureau d'un procès entre passeurs d'eau, 140; — de relever appel d'une sentence du Prévôt de Paris contre Charles Olivier, marchand de bois, 166; — de s'opposer aux criées de l'hôtel de Mendosse, 230, 263; — de se faire donner mainlevée des deniers de la Ville saisis à la requête de Henri Bazin, fournisseur de pavé, 233; — de faire déclarer illégales des saisies faites sur les fermiers du bois merrien, des dix sols par muid de vin sortant de la Ville, etc., 236; — de conclure pour la Ville contre Michel Citolle, 241; — de conclure contre les prétentions de Nicolas Hautin, au nom de Simon de Bigaut, 243; — de relever appel d'une sentence en faveur de celui-ci contre la Ville, 318; — de faire opposition à une sentence donnée au profit de Henri Bazin, 265 (note); — de s'opposer à l'adjudication par décret de la maison des *Quatre-Vents*, près Saint-Denis-de-la-Chartre, 341; — de prendre fait et cause pour Jean Luce contre Marie Caron (domaine de la Ville), 384; — de demander le renvoi au Parlement d'une cause pendante au Châtelet entre Henri Bazin, paveur de la Ville, et Guillaume Hubert, Voyer de Paris, 409, 416; — de prendre fait et cause pour Robert Panier, maître peintre, locataire de la Ville, contre le commis du Voyer de Paris, 417; — d'intervenir pour la propriétaire d'une maison rue de la Vieille-Draperie contre son locataire exproprié, 443; — de prendre fait et cause pour Michelot, sergent de la Ville, 1° contre la communauté des sergents du Châtelet; 2° contre Marguerite Blanchon, 461 — Commis à la vérification du registre des maisons vendues par

décret au Châtelet, 485. — Requis de s'opposer aux criées d'une maison rue de la Harpe, 485; — de s'opposer à la délivrance des deniers de la vente d'une maison près la porte Saint-Denis, en la censive de la Ville, 493; — de requérir le renvoi au Bureau de la Ville d'un procès intenté à Robert Marquelet par le Voyer de Paris, au sujet de l'alignement de la fontaine Maubué, 505; — de requérir le renvoi au Parlement d'une instance de François Desbelles contre la Ville, comme touchant les comptes du domaine, 521; — de prendre fait et cause pour Étienne Charlemagne, commissaire des quais, contre Jean Ollivier, boueur, 537; — de réclamer une rente due à la Ville sur le bail d'une maison voisine de la porte de Bucy, 557; — de s'opposer à la réclamation de Michel Citolle et de sa veuve touchant la démolition de leur maison pendant la Ligue, 563; — de demander le renvoi au Parlement d'un procès de Louis Guibert, s^r de Bussy, contre la Ville, 574; — de demander le renvoi au Parlement du procès de Philippe, Pierre et Paul de Cornouaille contre la Ville, 580; — de prendre fait et cause pour René Mallet contre Jeanne Clauseau (maison vendue à la Ville, rue de la Vieille-Draperie), 595; — de prendre fait et cause pour Jean Durant contre ladite Jeanne Clauseau, 602; — de s'opposer aux criées d'une maison rue Saint-Antoine, appartenant aux héritiers de M. Angenoust, 602; — de s'opposer à la délivrance des deniers provenant de la vente d'une maison saisie sur Robert Le Tellier, 605; — de se présenter à l'assignation donnée à la Ville par Hélène Feucher, 616.

Le Seigneur, sergent, 560.

Le Sellier (François), 145.

Lesgu (Jean), ou Légu. Acquéreur d'une maison rue de la Vieille-Bouclerie, 556 (note).

Lesguillier (Antoine), voiturier par eau, 180.

Lesle (Denis). Voir Lelle.

Lespicier (Guillaume), bourgeois, marchand de grains, 83, 234. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383.

Lespinasse (R. de). *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, cités, 174 (note), 263 (note), 603 (note).

Lestache (Michel). Adjudicataire des travaux d'un pont à Châlons, 588, 589.

L'Estoile (Pierre de). *Mémoires-journaux*, cités, 3, (note), 59 (note), 66 (note), 85 (note), 109 (note), 112 (note), 135 (note), 164 (note), 217 (note), 220 (note), 251 (note), 262 (note), 280 (note), 299 (note), 340 (note), 343 (note), 344 (note), 359 (note), 373 (note), 379 (note), 381 (note), 408 (note), 440 (note), 447 (note), 455 (note), 607 (note), 610 (note).

Le Sueur. Assigné devant la Chambre du Trésor pour une contestation relative aux anciens murs de la Ville, 43.

Le Sueur (Nicolas), maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170. — Député de la Chambre à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389, 393; — à une assemblée particulière relative aux rentes, 591 (note).

Letard (Marie), veuve de Claude David, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138 (note).

Le Tellier (Robert). Maison saisie sur lui près la porte Saint-Denis, 493, 605.

Le Tenneur, greffier du Conseil privé, 507, 514.

Le Tonnelier (Claude Ier), s^r de Breteuil, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 169, 334; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 8, 9, 14, 39, 88, 102, 112, 239, 259, 274, 276, 363. — Député du Conseil de la Ville aux assemblées sur le fait des rentes, 364. — Résigne son office de conseiller de Ville au profit de son fils Claude II, avocat au Parlement, 363, 364.

Le Tonnelier (Claude II), conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 465; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 388, 393, 410, 422; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 386, 400, 425, 438, 455, 472, 473, 476, 479, 515, 523, 528, 538, 541. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383; — au *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488. — Délégué par la Ville pour examiner les moyens proposés par les agents du prince d'Anhalt touchant la revente des aides, 472, 473.

Le Tonnelier (Jean), s^r de Conty et de Breteuil, conseiller de la Ville, 364 (note).

Levacher (Catherine), femme de François Desrues, 484. Voir Desrues.

Le Vacher (Claude), veuve de Jean Payen. Déchargée d'une amende due pour folle enchère sur la ferme du poisson de mer, 88.

Levacher (Guillaume). Réclamation par ses héritiers des arrérages d'une rente de deux cent cinquante écus, 484.

Le Vasseur, marchand, 83.

Le Vasseur (Charles), maître plombier, 527. — Sa veuve, voir Le Queux (Barbe).

Levasseur (François), notaire au Châtelet. Locataire d'une maison de la Ville, rue Maubué, 307, 505 (note).

Lévesque (Pierre, *alias* Jean), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Le Voier, notaire au Châtelet de Paris, 571.

Le Voix (Jean), notaire et secrétaire du Roi, puis conseiller au Parlement, 120, 153, 488 (note).

Le Voyer (Jean), conseiller au Parlement, 339.

Lévrin (Jean), commis du receveur général des finances de Picardie, 350 (note).

Lheret (Jacques), *alias* Loret et Théret. Commis par le Roi à l'accélération du recouvrement des deniers des décimes, 20, 21.

L'Hôpital (Le Chancelier de), 344 (note).
L'Hôpital (Jacques de). Voir Choisy (Comte de).
L'Hôpital (Louis de). Voir Vitry (Marquis de).
L'Hoste (Claude), fermier des huitième et vingtième de la ville d'Étampes. Demande de rabais, 256.
L'Huillier. Voir Luillier.
Liancourt (Charles du Plessis, s^r de), comte de Beaumont-sur-Oise, marquis de Guercheville, 110 (note).
Liancourt (Nicolas d'Amerval, s^r de), mari de Gabrielle d'Estrées, 109 (note), 110 (note).
Licorne (Rue de la), 127 (note).
Lieutenant (Offices de) en la juridiction de la Ville. Leur suppression, 333.
Lieutenant civil au Châtelet. Requiert mainlevée des défenses faites aux marchands de vin par arrêt du Parlement, 185. — Condamné par arrêt du Parlement au profit de la Ville, touchant la publication d'une ordonnance de celle-ci relative au salaire des mouleurs et porteurs de bois, mesureurs et déchargeurs de charbon, 339. — Instructions relatives aux ateliers de charité créés pour les pauvres valides, 561. — Communication par la Ville du règlement pour les ateliers de charité et la garde des portes, 574. — Mentions, 166, 613. — Voir Miron (François).
Lieutenant criminel. Voir Lalemant (Gabriel), Lugoly (Pierre).
Ligue (La). Réduction de la Bretagne, 32. — Ligueurs bannis de Paris, 433 (note). — Dettes imposées à la Ville par la Ligue, 569, 570. — Voir Dettes de la Ville.
Limbourg (Guillaume de), fermier de la douane de Lyon et des traites foraines de Picardie, Champagne et Bourgogne, 244, 249 (note), 350.
Limoges (Diocèse de). Décimes, 307 (note), 355 (note).
Limoges (Généralité de). Vente du domaine, 18 (note). — Ferme du sol pour livre, 106 (note). — Receveur général des finances, 122 (note).
Limoges (Vicomté de). Droits seigneuriaux, 276 (note).
Limours (Comte de). Voir Hurault (Louis).
Lisieux (Collège de), à Paris, 457 (note).
Lisieux (Diocèse de). Décimes, 348 (note), 349.
Liverdier (N. de), conseiller au Parlement, 466 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467.
Livernette (Nicolas), l'aîné, et Nicolas, le jeune, locataires chacun d'une maison sur le pont Notre-Dame, 138, 139, 419.
Livry (S^r de). Voir Sanguin.
Loches (Indre-et-Loire), 5 (note 3). — Gouverneur, voir Salevin (Le s^r de).
Lods et vente (Droits de). Modération, 333 (note).
Loire (La). Droit de huit écus par muid de sel levé à son embouchure, 34. — Transport du sel, 67. — Vente frauduleuse de sel aux riverains, 77. — Transport du vin à destination de Paris, 93.
Loisel (Antoine), avocat, érudit et poète latin, 438 (note).
Loisel (Antoine), le jeune, avocat en Parlement. Assiste les agents du prince d'Anhalt devant le Conseil de la Ville, 438, 474, 475.
Lombards (Rue des), 526 (note).
Lombart (Philibert), maître paveur. Prend part à des adjudications faites par la Ville, 51, 53.
Lomelin (Ambroise), gentilhomme génevois. Créancier de la Ville de Paris, 313.
Longjumeau (Seine-et-Oise). Pavage de la chaussée, 53 (note).
Longpont (Rue de), auj. de Brosses, 167 (note).
Longueil (Pierre de). Député de la Cour à une assemblée générale, 388, 393.
Longueraye (S^r de). Voir Saint-Clément (René de).
Longueval (Marie de), femme de Jean de Donon, 448 (note).
Longueville (François, marquis de Rothelin, puis duc de), 446 (note).
Loret (Jacques). Voir Lheret.
Lorraine (Duc de). Voir Antoine. — Duchesse, voir Bourbon (Renée de).
Lorraine (Catherine de). Voir Vaudemont (Comtesse de).
Lorraine (Charles de). Voir Guise (Duc de).
Lorraine (Claude de). Voir Aumale (Duc d'), Guise (Duc de).
Lorraine (Henri de), duc de Bar. Voir Bar (Duc de).
Lorraine (Louis de), cardinal de Guise, abbé de Saint-Denis, archevêque de Reims, 165 (note).
Lorraine (Nicolas de). Voir Vaudémont (Comte de).
Lorraine (Philippe-Emmanuel de). Voir Mercœur (Duc de).
Lotin (Guillaume), conseiller au Parlement. Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 388, 393, 410.
Loudun (Vienne), 220 (note).
Louette (La), rivière, 143 (note).
Louis VI, roi de France. Fondation de l'abbaye de Montmartre, 95 (note).
Louis IX, roi de France, 44 (note 1).
Louis XI, roi de France. Guerre du Bien public, 544. — Alliance avec les Suisses, 293. — Autres mentions, 5 (note 1), 55 (note), 226 (note).
Louis XII, roi de France, 5 (note). — Lettres en faveur des Célestins, 226, 257. — Suppression d'impôts, 544.
Louis XIII. Dauphin. — Fêtes et réjouissances à Paris, à l'occasion de sa naissance, 487-490, 552. — Il est reçu par la municipalité à son premier voyage à Paris, 494. — Présent fait par la Ville à la Reine, à l'occasion de sa naissance, 522, 523. — Roi de France. Don à Condé de l'hôtel de Gondi, 152 (note). — Déclaration touchant les relais pour le halage des bateaux, 578 (note).

— Lettres confirmant les privilèges des maîtres paumiers, 603 (note). — Autres mentions, 344 (note), 484 (note).

Louis XIV, roi de France, 610 (note).

Louise de Lorraine, reine douairière de France. Ses obsèques, 405-408.

Loup, tué rue de la Harpe, 350.

Louvet, sergent à verge au Châtelet de Paris, 21, 22.

Louvet (Claude), fermier des aides sur le vin. Procès contre les cabaretiers suivant la Cour, 109. — Caution de l'adjudicataire de la ferme de la douane en 1585; demande de rabais, 361.

Louvet (Nicolas), fermier des dix sols par muid de vin sortant de la ville. Saisi illégalement, 236, 265 (note).

Louvet (René), 22.

Louvier (Ile), 262 (note).

Louvre (Château du). Adjudication de la ferme de la douane de Lyon, 245. — Les Prévôt des marchands et Échevins y vont saluer le Roi après son mariage, 376. — Le Roi y reçoit le Bureau et le Conseil de la Ville, 382-384. — Séjour de Henri IV, 399. — Capitaine, voir Lécluse (Le s^r de) et Mareuil (Le s^r de). — Petite galerie, 120 (note). — Grande galerie, 555 (note). — Mentions, 125, 162 (note), 435, 436, 448 (note), 494 (note).

Louvre (Port du). Arrivage du vin, 181 (note). — Commission de contrôleur des arrivages, 189; voir Tamponnet (Charles). — Voir Saint-Nicolas (Port).

Louvre (Quai du), 175. — Sa construction, 435.

Louvre (Quartier du). Procès des habitants contre les mégissiers, 435, 436.

Loys (Antoine). Obtient des lettres l'autorisant à construire un jeu de paume, malgré les défenses du Parlement, 603.

Loysel (Nicole), veuve d'Étienne Barbier, bourgeois de Beauvais. Procès contre la Ville, 294.

Lucas (Claude), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Luce (Jean), locataire de la Ville, quai des Grands-Augustins; procès, 384.

Lucques (Italie). Manufacture de soie, 131.

Lucquin (Léon), fermier des traites domaniales de Champagne et des resve et haut passage de Normandie, 240.

Lugoly (Pierre), Lieutenant criminel au Châtelet, 336 (note).

Luillier (Aignan), maître des comptes, 374 (note).

Luillier (Eustache), président en la Cour des Aides, 375 (note), 480 (note).

Luillier (François), *alias* L'Huillier, secrétaire du Conseil d'État, 571. — Contresigne des lettres patentes, 145, 175.

Luillier (Françoise), femme de Jacques Allegrain, 375 (note).

Luillier (Jean), s^r de Boulancourt, président de la Chambre des comptes, 480. — Prévôt des marchands (1532), 481 (note), 483.

Luillier (Jean), s^r de Boulancourt, président de la Chambre des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.

Luillier (Jean), s^r d'Orville. Prévôt des marchands (1594), 112 (note).

Luillier (Jeanne), femme d'Antoine Nicolaï, 49 (note 9).

Luillier (Jérôme), Procureur général à la Chambre des comptes, 340 (note).

Luillier (Madeleine), veuve du s^r de Sainte-Beuve. Obtient de la Ville le rétablissement d'une fontaine pour son hôtel de la rue Barre-du-Bec, 480-483.

Luillier (Marie), femme de Jean Lallemant, 480 (note), 481 (note).

Luillier (Nicolas), s^r de Saint-Mesmin, président de la Chambre des comptes. Prévôt des marchands (1576-1578), 480 (note).

Luillier (Nicolas), s^r de Boulancourt, président de la Chambre des comptes, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 169, 334, 465; élu scrutateur, 336, 337. — Convoqué à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 289. — Assiste à d'autres assemblées générales, 388, 393. — Convocations aux assemblées du Conseil de la Ville, 7, 9, 13, 16, 23, 36, 38, 39, 50, 56, 80, 81, 92, 102, 112, 115, 117, 259, 273, 275, 279. — Présent auxdites assemblées, 13, 22, 239, 283, 302, 472, 473, 478, 536, 538, 541. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383. — Assiste aux obsèques de Mme la Connétable, 49; — à l'adjudication des travaux de pavage, 51, 53. — Convoqué au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 133; — aux obsèques du Chancelier de Cheverny, 216; — à la procession commémorative de la réduction de Paris, 273; — à la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 277. — Assiste à l'exécution du maréchal de Biron, 610.

Lussarde (Marc-Antoine), gentilhomme génevois. Créancier de la Ville, 313.

Luxembourg (François de), duc de Piney. Avis du Bureau sur le contrat de vente à lui fait par le Roi de mille écus de rente sur les aides de l'élection de Sézanne, 91.

Luxembourg (Palais et jardin du), à Paris, 55 (note).

Lyon (Rhône). Célestins, 256 (note). — Douane, 126, 132, 137, 154, 350; — bail de la ferme à René Brunet, 227, 239, 240, 244-251; — autre fermier, voir Limbourg (Guillaume de). — Fabricants de drap d'or et d'argent, satin, velours, taffetas, 244 (note). — Frontière reculée par le traité avec la Savoie (1601), 384. — Gouverneur, voir La Guiche (Philibert de). — Marchands étrangers, 331. — Actes datés de cette ville, 228 (note), 238 (note), 324, 327, 329, 333, 372 (note), 373, 549 (note).

Lyon (Généralité de). Aides engagées à la ville de Paris, 203 (note). — Ferme de l'aide de cinq sols par muid de vin, 186 (note). — Receveur provincial des décimes; demande de rabais, 354 (note). — Trésoriers généraux de France, 176. — Voir Montconis (Claude de), et Sardé (Jean-Baptiste).

Lyon (Traité de) entre Henri IV et la Savoie (1601), 375 (note).

M

Macé (Antoine), bourgeois de Paris, 318 (note).

Macé (Jacques), dizenier du faubourg Saint-Germain, 132. — Commis à la levée d'une taxe pour la réédification de la porte, 172, 212, 290.

Macé (Jacques), fermier des cinq sols par muid de vin et de la bûche, 318 (note). — Requis de présenter ses cautions, 341.

Machault (Gabriel de), conseiller à la Cour des Aides. Député à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 297, 311.

Machaut (Louis de), maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Macon (Diocèse de). Décimes; recherche des deniers recélés, 320.

Macon (Rue de), à Paris, 556 (note).

Maçonnerie (Maître des œuvres de) du Roi, voir Marchant (Guillaume); — de la Ville, voir Guillain (Guillaume et Pierre).

Madeleine (Église de la) en la Cité. Pavage entre le parvis et le pont Notre-Dame, 127.

Madelonnettes (Rue des), 151 (note).

Mafflée (Baron de). Voir Forget (Jean).

Magnan, curé de Notre-Dame-des-Champs. Assiste le maréchal de Biron sur l'échafaud, 610.

Maheut (Charles). Commis à la recette des débets de quittances de rentes constituées sur les recettes générales; opposition de la Ville, 605-607.

Maheut (N.), receveur du domaine royal à Paris, 606 (note).

Mahieu (notaire), 484 (note).

Mahler (Rue), 158 (note).

Maignelais (Florimond de Halwin, marquis de Piennes et de), «le marquis de Menelay» 243.

Maillard (Anne), femme de Nicolas Hurault, 283 (note).

Maillart (Jean-Baptiste), 319 (note).

Maillé (Arnaud de Beaupuy, comte de), 217 (note).

Maillezais (Évêque de). Voir Escoubleau (Henri d').

Mailly (Jean de), meunier. Propriétaire d'un moulin sur la Seine entre les ponts au Change et Notre-Dame, 84.

Mailly (Le s^r de). Caution d'Horace Ruccellaï, 280.

Maine (Le). Ventes frauduleuses dans les greniers à sel, 77.

Maire (Rue au), 97 (note).

Maisons menaçant ruine, près de Saint-Denis-de-la-Chartre. Mesures de précaution ordonnées par la Ville, 358, 359. — Maisons vendues par décret au Parlement et au Châtelet; vérification du registre par le procureur des causes de la Ville, 485.

Maisse (André Hurault, s^r de). Voir Hurault (André).

Maître-Albert (Rue), 362 (note).

Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, voir Marchant (Charles); — de maçonnerie, voir Guillain (Guillaume et Pierre). — Voir aussi Œuvres (Maîtres des).

Majella (Italie), 225 (note).

Maladrerie du faubourg Saint-Jacques, 46, 346, 362.

Malaquais (Port de). Publication d'ordonnance du Bureau, 338.

Malartin (Jean). Procès contre François de Vigny, 120.

Malassise (S^r de). Voir Le Prevost (Charles).

Malesherbes (Loiret). Acte daté de cette localité, 133.

Malézieux (Le s^r), chirurgien du Roi, 443.

Malfaiteurs. Retirés dans un bateau couvert au Port au foin, 388.

Mallapart (Louis), *alias* Malpas, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 139, 419.

Mallet (René), marchand et bourgeois de Paris. Acquéreur d'une maison rue de la Vieille-Draperie, dont la Ville lui rachète une partie pour l'élargissement de la rue, 352, 425, 426. — Transaction à ce sujet, 445. — Procès contre la Ville, 595.

Malleville (Marin de). Pourvu de l'office de contrôleur général des fermes des aides sur le vin; la Ville s'oppose à sa réception, 268.

Mallier. Caution du fermier des gabelles, 547.

Mallot, receveur provincial de la généralité de Rouen. Réponse à une lettre circulaire de la Ville de Paris, 348, 349.

Malon (Charles), seigneur de Bercy, conseiller au Parlement, 382 (note). — Député de la cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389, 393.

Malon (N.), s^r de Morien. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Malpas (Louis). Voir Mallapart.

Malte (Chevaliers de l'ordre de). Voir Rhodiens.

Manchot (Pierre), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Honoré, 574.

Mancy (Jean de), ou Moucy, conseiller au Parlement. Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel

de Ville, 388, 393; — des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

Mangot (Jacques), Procureur général à la Chambre des comptes, 340 (note).

Mansart (Absalon), maître charpentier, 120 (note).

Mansart (François), architecte, fils du précédent, 120 (note).

Mantes (Seine-et-Oise). Interdiction aux marchands de vin de s'y approvisionner, 181 (note). — Célestins, 256 (note). — Pont, 175 (note), 411. — Voituriers par eau, 178, 179, 180. — Acte daté de cette ville 426 (note).

Marais au nord du Parc des Tournelles, 97.

Marais salants. Manque ou rareté du sel, 70. — De Brouage, 74.

Marc d'or (Impôt du). Son produit affecté aux frais de l'ordre du Saint-Esprit, 55 (note).

Marcel (Claude), gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 343.

Marcel (Garnier), bourgeois de Paris, 225 (note).

Marcellot (Dom Jean). Député de Saint-Martin-des-Champs à une ascemblée générale à l'Hôtel de Ville, 389. — Mandataire du prieuré dans un procès au Bureau de la Ville, 416 (note).

Marchais (Sr du). Voir Desjardins (Jacques).

Marchandise (Maison de la) en la Vallée de Misère, 417 (note). — Sa reconstruction troublée par le Voyer du Roi à Paris, 458, 459.

Marchandise (Maîtres et gardes des six corps de la). Demandent un règlement de police contre les marchands étrangers, 331. — Convoqués à l'Hôtel de Ville, 612. — Voir Commerce.

Marchandise de l'eau. Voir Navigation, Sergents.

Marchands de grains. Voir Grains.

Marchands de vin. Voir Vin.

Marchant (Charles), capitaine des trois nombres. Convoqué pour aller saluer le Légat du Pape, 3; — aux processions commémoratives de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 272, 392, 567; — aux messes commémoratives de l'expulsion des Anglais 108, 377, 415, 575; — au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134; — à des processions générales, 164, 369; — aux obsèques du chancelier de Cheverny, 217. — Acquéreur d'aides, 267 (note), 286, 287. — Requis de faire la montre annuelle de ses trois compagnies, 289, 416, 581. — Convoqué à une procession générale pour la santé du Roi, 343. — Apporte au Bureau une lettre du Roi au Parlement touchant la prise de Montmélian, 360. — Convoqué à un *Te Deum* à Notre-Dame, 373; — aux obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, 407; — au *Te Deum* et à la procession célébrés à l'occasion de la naissance du dauphin, 488, 490. — Assiste aux processions générales pour l'ouverture et la clôture du Jubilé, 491, 530. — Convoqué pour aller au-devant du Dauphin, 495. — Mandé à l'Hôtel de Ville, 566. — Requis, avec quarante de ses archers, pour l'exécution du maréchal de Biron, 609, 610.

—— Maître des œuvres de charpenterie de la Ville. — Reçoit l'ordre de visiter les portes de la ville, 3; — de disposer des pièces de bois pour retenir le pavé, le long de la Grève, 6; — d'établir une palée devant l'une des piles du pont Notre-Dame, 12, 522. — Requis de restituer des pieux qu'il avait enlevés de l'Arsenal, 84, 85; — de réparer la fontaine de la rue de Paradis, 104; — de procéder à la réparation urgente de la grande arche du pont au Change, 105 (note); — d'étayer un corps de garde menaçant ruine, 124 (note); — de visiter les portes Saint-Jacques, de Bucy, Saint-Honoré et Saint-Antoine, 168; — de presser le bâtardeau qu'il doit édifier, 192; — de procéder à des travaux urgents à la Porte Neuve, 207. — Devis des travaux de charpenterie à faire au pont dormant de la porte Saint-Germain, 215. — Requis d'apporter au Bureau son rapport sur les travaux de charpenterie à faire aux portes, 346; — d'enlever la couverture d'un bateau au Port au foin, 388; — de faire des soubassements de charpenterie au pont de la porte de Nesle, 424; — de consolider le pont de la porte Saint-Victor, 430, 487; — de faire à la porte de Bucy les travaux de charpenterie nécessaires, 447, 472. — Travaux à effectuer à la porte Saint-Martin, 449, 524. — Requis de borner un espace de seize pieds de large entre les murs de l'Arsenal et le dépôt de bois flotté, 451, 454; — de faire les travaux nécessaires à la porte Saint-Denis, 463; — de faire édifier des barrières à la porte Saint-Honoré, 530. — Consulté sur la commodité de la navigation à l'endroit du Pont Neuf, 584 (note).

Marchant (Fabien), voiturier, 129.

Marchant (Guillaume), Maître des œuvres de maçonnerie du Roi, 41 (note 1). — Estimation de travaux faits au pont de Saint-Cloud, 184 (note). — Architecte et entrepreneur du Pont Neuf; — ses travaux, 386 (note), 448 (note).

Marchant (Madeleine), fille du Maître des œuvres de charpenterie de la Ville, 524.

Marchant (Nicolas), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137, 419.

Marchant (Olivier), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Marchaumont (Seigneur de). Voir Clausse (Côme et Pierre).

Marche (La). Douaire de la reine Louise de Lorraine, 405 (note).

Marché du quai Saint-Michel. Défense d'y étaler et vendre, sans permission du Bureau, 100.

Marché-Neuf (Le). Procès des marchands contre Toussaint Poulain et sa femme, locataires principaux, 300. — État des lieux et travaux nécessaires, 401 (note). — Adjudication des halles, places et échopes, 401, 402. — Interdiction de lever des taxes sur les revendeurs,

IMPRIMERIE NATIONALE.

418. — Le bail passé au nom de Toussaint Poulain et de Jeanne Le Blanc, attaqué par Jean Sauvage, 480. — Maison en la censive de la Ville, 580 (note).

Marché-Palu (Rue du), en la Cité, 449 (note).

Marcoussis (Seine-et-Oise). Couvent de Célestins, 226, 256 (note).

Marentin (Blanche), femme de Jacques Gobelin, 323 (note).

Mareschal (Jacques), avocat au Conseil d'État et procureur des causes de la Ville, 288. — Requis de demander le renvoi au Parlement du procès de la Ville contre les nouveaux acquéreurs des aides, 284; — de réclamer le payement de ce qui était redû par les héritiers du receveur des décimes du diocèse de Toulouse, 308, 309; — d'intervenir dans l'affaire des blés enlevés chez le Président Ruelle, pendant la Ligue, 371, 534 (note); — de requérir au Conseil privé que les huitième et vingtième de Chauny demeurent affectés aux rentes de la Ville de Paris, 395, 396; — de demander au Conseil d'État l'évocation d'un procès de la Ville contre Simon Bigaut, 440.

Marest (Jean), voiturier par eau, 535, 584.

Maretz (Guillaume), dizenier du faubourg Saint-Germain, 581.

Mareuil (Le s^r de), capitaine du château du Louvre, 162 (note). — Acquéreur d'aides, 286, 287.

Marguerite, reine de Navarre, sœur de François Ier, 160 (note).

Marguerite de Valois, épouse divorcée de Henri IV, 344 (note), 465 (note).

Marie de Médicis. Son mariage avec Henri IV, 372 (note). — Bateau préparé par la Ville, à la demande du Roi, pour la conduire de Melun à Paris, 376, 540. — Frais de sa réception, 378. — Harangue du Prévôt des marchands en cette circonstance, 379. — Présent d'une tapisserie demandée pour elle à la Ville, 415 (note), 521, 522, 523. — La tapisserie saisie à Amiens, 539; — soumise à une expertise, 571; — lui est ensuite offerte par le Bureau et les conseillers de la Ville, 572. — Payement de ladite tapisserie, 551, 552. — Conseil de régence de Marie de Médicis, 465 (note). — Son portrait, 555 (note). — Trésorier général de sa maison, 83 (note). — Mentions, 16 (note), 152 (note), 217 (note).

Marie Stuart, reine de France. Mention de ses obsèques, 406.

Marie-Stuart (Rue), 31 (note).

Marillac (Louis de), 381 (note).

Marin (Cattaneo de), gentilhomme genevois. Créancier de la Ville, 313.

Marin (Jacques), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Marin (La veuve). Somme réclamée à la Ville, 257, 569, 570.

Marine du Ponant (Contrôleur général de la). Voir Des Portes (Thibaut) et La Palma (Abdenago de).

Marins (Jacques de). Voir Forcès (S^r de).

Marion, substitut du Procureur général au Parlement, 139, 193 (note), 583.

Marion (L'Arche), 37 (note).

Marle (Christophe Hector de). Voir Versigny (S^r de).

Marly (Forêt de), ou de Cruye, 100 (note).

Marly (Seigneur de). Voir Danès (Jacques).

Marmaignes (S^r de). Voir Lallemant (Jean).

Marmousets (Rue des), 127 (note), 526 (note).

Marne (La), rivière. Bacs, 497. — Buissonnier, 143 (note), 144. — Halage des bateaux, 578 (note). — Moulin litigieux, 361 (note). — Moulins près du pont de Charenton, 366. — Réparations de ponts ruinés, 175 (note), 452, 500; — en Champagne, 586, 587, 592, 593.

Marolles (L'abbé de). *Inventaire des titres de Nevers*, cité, 460 (note).

Marquelet (Robert), juré du Roi en l'office de maçonnerie. Caution de Claude Vellefaux pour les travaux de la porte Saint-Germain, 152. — Marché avec la Ville pour la fourniture de la pierre destinée au rétablissement des fontaines, 485-487. — Chargé de l'exécution des travaux pour le rétablissement des fontaines, 491. — Requis de travailler à la fontaine des Halles, 493, 501. — Procès que lui intente le Voyer de Paris au sujet de l'alignement de la fontaine Maubué, 505. — Adjudicataire du bois provenant du bateau destiné à transporter la Reine à Paris, 540. — Marché avec la Ville pour les travaux du grand réservoir des Halles, 554-556.

Marquemont (Denis Simon, s^r de). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 336. — Scrutateur, 337.

Marquette (Claude et Michel), fermiers des aides sur le vin à Laon. Rabais prétendu, 101.

Marseille (Bouches-du-Rhône), 372 (note), 545 (note). — Voir Drogueries et épiceries.

Marteau (Michel), s^r de la Chapelle, Prévôt des marchands, 257 (note).

Marteau-d'Or (Maison à l'enseigne du), sur le pont Notre-Dame, 141 (note).

Martin (Le s^r), receveur provincial des décimes de la généralité de Guyenne. Lettre à la Ville de Paris touchant les envois de deniers par lui faits au Receveur général du Clergé, 354-356.

Martin (Christophe), receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, sur la résignation de son père Nicolas, 88 (note), 264, 503 (note).

Martin (Guillaume), maître des comptes. Délégué de la Chambre aux assemblées tenues à l'Hôtel de Ville sur le fait des rentes, 364 (note). — Fait saisir l'hôtel de Mendosse, 285 (note).

Martin (Jacques), voiturier, 129.

Martin (Jean), sergent royal à Châlons. Exploit, 452.

Martin (Nicolas), receveur général des rentes de la Ville

assignées sur le Clergé, 10 (note). — Mainlevée d'une somme de 40,000 écus saisie par le Roi sur les receveurs des décimes de Normandie et de Bretagne, 44-46. — Il est déchargé de ladite somme, 88, 89. — Arrêt du Parlement relatif à ladite décharge, 90. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170. — Ses comptes, 222. — Il lui est mandé d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de sa charge, 264. — Ordre à Philippe de Castille de lui délivrer le plus possible des deniers des décimes, 282. — Le Bureau lui mande d'apporter l'état desdits deniers, 360. — Autres mentions, 357, 358, 386 (note), 503 (note).

Martin (Pierre). Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 296, 389, 393, 411, 422.

Martin (Simon), dit Boissellier. Procès contre Isaac Moriset, 496.

Martinière (S^r de la). Voir Le Conte (Charles).

Martinot (Denis), horloger de l'horloge du Palais. Ordonnance pour le payement de ses gages, 147.

Martinot (Gilbert), horloger et valet de chambre du Roi, 147.

Mascrier (Mathieu), maître des ponts, 584. — Commis à la visite des murs le long de la Seine, au-dessus du pont Notre-Dame, 449. — Son avis sur l'engin du s^r de Montconis pour le halage des bateaux, 534.

Masparault (Martin de), président de la Cour des Aides, 503 (note). — Propriétaire d'une maison, rue de la Vieille-Draperie, 426, 445 (note). — Il la cède par échange à la Ville, 595, 602. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467.

Masparault (Pierre de), s^r de Buy. Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Matheau (Honoré). Caution d'Étienne Le Blanc, 147.

Mathématiques (Lecteur du Roi en). Élection, 323 (note).

Mathieu, sergent de la Ville. Significations d'actes, 442.

Mattis (Jean et Nicolas), conducteurs des bateaux du Corbillat, 199.

Maubert (Place), 39 (note), 362 (note).

Maubray (Jean), buissonnier sur la rivière d'Étampes. Requis de faire apparoir de ses titres, 143, 144.

Maubué (Fontaine), au coin des rues Saint-Martin et Maubué, 307 (note). — Alignement donné par la Ville, 505. — Réfection du réservoir, 444.

Maubué (Rue), ou de la Baudroirie, 307 (note), 505 (note).

Maubuisson (Abbaye de) ou Notre-Dame-la-Royale, c^ne de Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise), 110. — Abbesse, voir Estrées (Angélique d').

Mauceints. Voir Maussins.

Mauconseil (Rue), 158 (note). — Hôtel de Bourgogne, hôtel de Mendosse, 230 (note), 263, 285.

Maugé (Jean), maître charpentier. Le Bureau lui défend de ficher des pieux sur la place de Grève, 206. — Chargé de veiller à ce qu'il ne soit point jeté de gravois et immondices sur le quai de la rue neuve du Pont Neuf, 426.

Mauger (Marie). Procès contre la Ville, 153.

Maulaville (S^r de). Voir Boileau (Jean).

Maupeou (Gilles de). Présent à une séance du Conseil privé, 509.

Maupillé, tuteur des enfants d'Antoine Boisart. Procès contre la Ville, 569, 570.

Maupin (Guillaume). Commis à la garde de la porte de Nesle, 572, 573.

Mauraisan (Noël). Commis à la surveillance des hôtelleries, échoppes, etc., 41 (note 2).

Maure (Pierre de), receveur du grenier à sel de Tours. Caution de Claude Josse, 205.

Mauregard (Robert de), portier de la porte Saint-Honoré, 385 (note).

Mauriac (Cantal). Recette des tailles de la prévôté, 305 (note).

Maurroy (Jacques de), locataire du pont Notre-Dame, 419.

Maurs (Cantal). Recette des tailles de la prévôté, 305 (note).

Mausaincts. Voir Maussins.

Mausinglan (Jean), *alias* Mausigland, voiturier par eau, de Mantes, 178, 179, 180.

Maussins (Regard ou fontaine des), Mossins, Mauceints, Mausaincts, Mauxins, etc., au Pré-Saint-Gervais, 444, 556.

Mauxins. Voir Maussins.

Mayence. Notaire, 329. Voir Carbin (Henry).

Mayenne (Charles de Lorraine, duc de), 49 (note), 153 (note), 170 (note), 278 (note), 308 (note), 349 (note), 563. — Traité de soumission à Henri IV, 348.

Mazurier, bourgeois. Député de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 292, 296.

Mazurier (Gilles), conseiller au Parlement. Voir Le Mazurier.

Meaux (Seine-et-Marne). Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note). — Grenier à sel, 400; contrôleur, voir Roussin (Louis). — Siège présidial; procureur, voir Gibert (Denis).

Médicis (Alexandre-Octavien de), cardinal archevêque de Florence, Légat en France. Son départ, 3-5.

Médicis (Marie de). Voir Marie de Médicis.

Médicis (Octavien de), 3 (note).

Mégisserie (Quai de la), 449, 458 (note), 496 (note). — Plainte des habitants contre un marchand de bois, 166.

Mégissiers. Il leur est interdit d'étendre leurs peaux sur les quais de la Ville, 241. — Procès que leur intentent les habitants du quartier du Louvre, pour infraction à cette défense, 435, 436.

Meignié (Jean), orfèvre, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 138 (note).

Méliand (Blaise), secrétaire ou greffier du Conseil d'État, 77, 88, 214, 227, 228, 229, 232, 250, 509, 518,

520, 521. — Délivre à Antoine Hervé le bail de la ferme du sol pour livre, 238.

Mélissant (Pierre), conseiller maître à la Chambre des comptes, 108 (note), 575 (note).

Mellon (Gaspard), juré crieur de corps et de vin. — Annonce la mort et les obsèques de Mme la Connétable. 49. — Semonce pour les obsèques de Gabrielle d'Estrées, 110; — pour le service du feu roi d'Espagne, 134. — Aux obsèques du chancelier de Cheverny, 218. — Semonce pour les obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, 407.

Mellobé (Pierre), receveur des droits de pancarte à la porte Saint-Jacques. Congédié, 253.

Melun (Charles de), bailli de Sens, 5 (note 1).

Melun (Seine-et-Marne). Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note). — Prix des transports de cette ville à Paris, 380. — Séjour de Marie de Médicis, 376. — Bateau préparé par les Prévôt des marchands et Échevins de Paris pour amener la Reine de Melun à Paris, 540. — Gouverneur, voir La Grange-le-Roy (Jacques de).

Melun (Bailliage de). Lieutenant général, voir Chauveau.

Melun (Coche d'eau de) à Paris. Contrat, 183. — Concessionnaires invités à produire leurs titres, 195.

Melun (Élection de). Les élus requis par le Bureau de la Ville de décharger le maître du pont de Melun de l'assiette et collecte des tailles, 537.

Melun (Pont de). Défense aux voituriers par eau de passer des marchandises sans appeler le maître du pont, 537. — Maître du pont, voir Laumônier (Jean).

Mémoires du Clergé, cités, 116 (note).

Ménager (Claude), receveur des droits de pancarte à la porte Saint-Marceau. Congédié, 254.

Ménart. Voir Mesnard.

Mendiants valides. Reçoivent l'ordre de quitter la Ville, 563. — Voir Pauvres.

Mendoça (Diego de), premier gentilhomme de la chambre de François Ier, 230 (note).

Mendosse (Hôtel de), ou Mendoça, rue Mauconseil. Criées, 230, 285; — opposition, 263.

Menelay (Le marquis de). Voir Maignelais.

Ménétriers (Rue des), 90 (note).

Menuet (Jean), fermier du barrage. Locataire d'une arcade de la porte Saint-Denis, 91.

Mercerie (Maîtres et gardes de la), grosserie et joaillerie. Arrêt du Parlement les concernant, 193.

Mercier (Oudard), bourgeois. Commis à la garde de la Porte Neuve, 574.

Merciers (Marchands), grossiers et joailliers. Procès contre Thomas Deschamps, 228 (note).

Mercœur (Duc de). Voir Vaudémont (Nicolas de Lorraine, comte de).

Mercœur (Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de), chef de la Ligue en Bretagne. Sa soumission à Henri IV, 32.

Mercure français (Le). Cité, 283 (note).

Merisson (Claude). Soumissionne à l'adjudication des travaux de curage des égouts, 98.

Meslon (Jean), huissier au Bureau des finances de Rouen, 21.

Mesnard (Charles), *alias* Ménart, conseiller au Parlement. Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295.

Messagers (Communauté des) de l'Université. Se prétend exempte de l'imposition sur le vin, 497.

Messes commémoratives de l'expulsion des Anglais. Célébrée chaque année à Notre-Dame, 108, 277, 415, 574, 575.

Mesures pour le sel. Règlement, 69. — Mesurage, 75. — Essais de nouvelles mesures ordonnés par la Cour des Aides, 242, 243. — Voir Mesureurs de sel, Sel.

Mesureurs de charbon. Lettres patentes augmentant leur nombre, 164. — Règlements de leur salaire, 2, 337, 338, 498.

Mesureurs de sel jurés. Convoqués à des essais de nouvelles mesures au grenier à sel, 242. Voir Du Mesnil (Guillaume), Leduc (Alexandre). — Chambre des mesureurs de sel à l'Hôtel de Ville, 394, 395.

Metz (Gouvernement de), Toul et Verdun, 589. — Lieutenant du gouverneur, voir Feugière (Jean de).

Meulan (Seine-et-Oise). Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note).

Mézières (Ardennes). Fortifications, 399.

Mézières (Renée d'Anjou, marquise de), femme de François, duc de Montpensier, 135 (note), 155 (note).

Mézières-en-Brenne (Indre), 155 (note).

Michel (Jean). Adjudicataire en 1585 de la ferme de la douane; demande de rabais, 361.

Michel-le-Comte (Rue), 503 (note).

Michelot (Nicolas), contrôleur des entrées au port au bois. Commission et caution, 159, 160. — Maintenu en sa charge de contrôleur du bois de chauffage, 206. — Met une enchère à l'adjudication des halles et étaux du Marché-Neuf, 402.

Michelot (Nicolas), sergent de la Ville, 142, 204, 205. — Somme à lui ordonnée, 163. — Commis à la surveillance des revendeurs au Marché-Neuf, 418. — Poursuivi par la communauté des sergents du Châtelet, 461; — par Marguerite Blanchon pour une saisie faite par ordre du Bureau, 461. — Significations d'ordonnances du Bureau de la Ville, 167, 172, 212, 253, 254, 266 (note), 282, 284, 455, 499, 583.

Midorge (Anne), femme de Galois de Raconis, 323 (note).

Mignot (Jean), bourgeois. Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383.

Mignot (Thierry), maître du pont de Poissy. Rapport sur un engin proposé pour la remontée des bateaux au pont de Saint-Cloud, 178-180. — Marchand voiturier par eau, 515, 516.

Milan (Italie). Manufacture de soie, 131.

Milet (Jacques). Commis par la Ville contrôleur des entrées à la porte Saint-Antoine, 136.

Milieu-des-Ursins (Rue du), 85 (note).
Millot (Léonard), sergent à verge au Châtelet. Caution de Nicolas Michelot, 160.
Minimes (Religieux de Saint-François, dits). Leur couvent de Fublaines, 400.
Miramion (De), conseiller au Grand Conseil. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.
Miron (Charles), évêque d'Angers, 219. — A l'assemblée générale du Clergé, 598 et suiv.
Miron (François), s^r du Tremblay, Lieutenant civil, 6 (note), 248, 306 (note), 420 (note), 498, 499. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170; — à d'autres assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296.
Miron (Gabriel), s^r de Beauvoir, conseiller au Parlement, 306 (note), 499 (note).
Miron (Robert), s^r du Tremblay, conseiller au Parlement. Commissaire sur le fait de la justice en Auvergne, 306.
Misère (Vallée de), 37 (note). — Maison de la Marchandise, 417 (note), 458, 459.
Modène (Italie). Manufacture de soie, 131.
Moisant (Jean), adjudicataire de la ferme du faubourg Saint-Antoine. Cède son droit à Philippe Raoul, 524.
Moisant (Robert), *alias* Moysant, substitut du Procureur du Roi de la Ville, 142, 361. — Requis de réclamer aux élus les registres des receveurs de l'imposition dite «la pancarte», 13; — d'intervenir à la Chambre du Trésor pour la réparation urgente de la maîtresse arche du pont au Change, 105; — de prendre fait et cause, en l'Élection de Paris, pour Nicolas Courtin, Greffier de l'Hôtel de Ville, sommé de donner main-levée de soies saisies, 106; — de protester contre des essais de mesures faits ailleurs qu'à l'Hôtel de Ville, 243; — de faire signifier une ordonnance de la Ville, 262; — de prendre fait et cause pour le commis à la recette des quinze sols par muid de vin, assigné au For-l'Évêque, et de demander le renvoi de la cause au Conseil d'État, 496.
Moisset (Jean), fermier général des aides, 274 (note), 276 (note). — Receveur général et payeur des rentes de la Ville de Paris, 536 (note).
Moisson (Jean), maçon. Soumissionne à l'adjudication des travaux de curage des égouts, 98.
Molé (Édouard), seigneur de Champlâtreux, conseiller au Parlement, 173 (note). — Chargé d'informer contre ceux qui ont acheté à vil prix des quittances de rentes, 265. — Commissaire pour la vente et revente des consignations, 366 (note).
Molinier (Jacques), docteur en droit de Toulouse. Propose à la Ville un expédient pour le rachat du domaine et des rentes, 10. — Délibération du Conseil de la Ville à ce sujet, 36-40, 42, 47, 48, 50. — Son mémoire contenant des propositions pour le remboursement partiel des rentes (texte), 54-56; — délibérations du Conseil de la Ville, 57.
Monceau (De), *alias* Monsseau, conseiller à la Cour des Aides. Commis à l'étalonnage d'un minot à sel, 395.
Monceau (Louis), *alias* Monsseau, receveur de l'imposition dite la *pancarte*. Réclamations contre les Élus, 13. — La Ville lui enjoint de ne reconnaître que les contrôleurs aux entrées, nommés par elle, 80. — Assigné à la Cour des Aides, il est soutenu par la Ville, 94. — Commis de Jacques Deschamps, fermier de la pancarte, 119, 201, 253, 254. — Adjudicataire de la ferme des cinq sols nouveaux par muid de vin entrant en la ville de Paris; le Bureau exige qu'il fournisse caution, 128.
Monceau-Saint-Gervais (Rue du), 167.
Monceaux (Château de), c^on de Meaux (Seine-et-Marne), 400 (note). — Actes datés de ce lieu, 22, 28, 36, 43, 78 (note), 233.
Monceaux (Marquise de). Voir Estrées (Gabrielle d').
Monitions prescrites par la Cour aux curés et vicaires pour obtenir des révélations touchant le trafic des titres de rentes, 265, 447; — publiées par les curés de Paris pour obtenir la révélation des auteurs de placards injurieux, 479.
Monluc (Blaise de), 110 (note).
Monluc (Jean de). Voir Balagny (S^r de).
Monluc (Jean de), évêque de Valence, 110 (note).
Monnaie (Rue de la), 611 (note).
Monnaies. Avis demandé par la Ville aux maîtres et gardes de la pelleterie, 615.
Monsagot (Le s^r). Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 422.
Monsieur-le-Prince (Rue), 152 (note).
Monsseau. Voir Monceau.
Montagne-Sainte-Geneviève (La). Salaire des porteurs, 3, 338, 499.
Montagnes-d'Auvergne (Bailli des). Voir Rilhac (Jean de).
Montargis (Élection de). Aides engagées à la Ville de Paris, 19 (note 3), 142 (note).
Montauban (Tarn-et-Garonne). Forges banales, 428. — Lieutenant au siège royal, voir Lavialle (Jean de), Viçose (Jean de). — Siège, 308 (note).
Mont-aux-Gravois (Le), ou la Villeneuve-aux-Gravois, à Paris, 153.
Montbazon (Hercule de Rohan, duc de), 110, 220.
Montcenis (Le), 359.
Montconis (Claude de), Trésorier général de France à Lyon. Propose un engin de son invention pour remonter les bateaux sous les ponts, 176-180. — Avis défavorable des voituriers par eau, 314. — Sa réponse, 315. — Décision des commissaires nommés par le Roi, ordonnant que l'instrument sera mis en place et essayé, 316, 317. — Autre avis des marchands et voituriers par eau, 515, 516; — des maîtres des ponts et d'autres marchands et voituriers par eau, 534.

Montcornet (Aisne). Soumission de la Ville à Henri IV, 63 (note).
Montebello (Quai), 362 (note).
Monteguillon (Sr de). Voir Villemontée (François de).
Montereau (Seine-et-Marne). Grenier à sel, 65 (note), 551. — Confirmation de la levée d'une aide de cinq sols par muid de vin passant sous les ponts de la ville, pour la réparation desdits ponts, 551. — Pont, 538 (note).
Montgermon (Le sr), seigneur du fief Larchet à Corbeil, 199.
Montgeron (Seine-et-Oise). Ferme du huitième, 222.
Montgeroult, seigneurie près Pontoise, 448 (note).
Montglat (Mme de), gouvernante du Dauphin, 494 (note).
Monthiers (Jacques de). Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 394.
Montigny (François de La Grange, sr de), gouverneur de Paris. Mesures prises à l'occasion de l'exécution du maréchal de Biron, 609, 610.
Montléon (Claude de), femme du sr de La Rocheposay, 277 (note).
Montlignon (Le ru de), 129 (note).
Montmartre (Abbaye de), 95 (note).
Montmartre (Porte). Contrôleur des droits d'entrée, 18, 162 ; — révoqué et remplacé, 196. (Voir Chesnart (Jean), Prudhomme (Pierre). — Fermeture du bureau des droits d'entrée de la pancarte, 253. — Gardes, 574. — Loge cédée par la Ville à R. Salveti, 183 (note). — Visite des brèches des murs, 198. — Adjudication de travaux d'égout, 402, 403. — Terrain loué à un cordier sur le rempart, 344 (note). — Autres mentions, 158, 182 (note), 385 (note).
Montmartre (Rue), 47 (note 2), 403 (note).
Montmélian (Savoie). *Te Deum* à l'occasion de sa reddition à l'armée du Roi, 359, 360.
Montmorency (Seine-et-Oise), 48.
Montmorency (Anne de), connétable, 48 (note), 156 (note).
Montmorency (François, duc de), maréchal de France, 260 (note).
Montmorency (Henri Ier, duc de), connétable de France, 116. — Obsèques de sa seconde femme, 48, 49.
Montmorency (Mme de). Voir Budos (Louise de).
Montorgueil (Rue), 31 (note), 90 (note), 230 (note), 403 (note). — Maison de l'*Image Notre-Dame*, 158.
Montpellier (Hérault). Acte daté de cette ville, 354.
Montpellier (Généralité de). Receveur provincial des décimes, voir Bon (Philibert).
Montpensier (François de Bourbon, duc de), 135 (note), 155 (note).
Montpensier (Henri de Bourbon, duc de). Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135. — Conduit le deuil de la reine Louise de Lorraine, 407 (note). — Procès contre la Ville au sujet de partie des anciens murs, 152, 155, 156, 456. — Mentionné, 259 (note).
Montpezat (Melchior des Prez, sr de), 308 (note).
Mont-Saint-Hilaire (Rue du), 350 (note).
Moreau (Louis). Pourvu par la Ville de Paris de l'office de maître du pont de Soissons, 129, 132.
Morée (Jean), locataire de la Maison de la Marchandise, 459 (note).
Moret (Seine-et-Marne). Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note).
Morien (Sr de). Voir Malon.
Morier (Jean), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Germain, 572, 573.
Morigny (Seine-et-Oise). Église abbatiale, 283 (note).
Morin (Étienne). Locataire d'un terrain de la Ville près la porte de Bucy, 557 (note).
Morin (Jean), ancien Échevin de Paris, 546.
Moriset (Isaac), commis à la recette des quinze sols par muid de vin. Assigné au Fort-l'Évêque, 496.
Morisseau (Nicolas), capitaine du Petit Arsenal et de l'Artillerie de la Ville, 373. — Logé à l'Arsenal et responsable de ce qui s'y trouvait, 84, 85. — Il lui est mandé d'envoyer de l'artillerie à la place de Grève pour la réception de la Reine, 379. — Artillerie et boîtes amenés à la place de Grève, à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487, 488. — Serrurier de la Ville; somme réclamée pour travaux pendant la Ligue, 258. — Il est requis d'apporter aux magasins le vieux fer provenant des démolitions, 326; — de faire certains travaux à la porte Saint-Denis, 463.
Morone (Pierre de). Voir Célestin V.
Moronites, nom primitif des Célestins, 225 (note).
Moroy (Jacques). Voir Nauroy.
Morsan (Sr de). Voir Prevost (Bernard).
Mortagne (Émery de), mesureur de sel, 242.
Mortellerie (Rue de la), 157.
Mortier (Josias), fermier du sol pour livre de la généralité de Paris. Procès contre Pierre Langault, 585, 586.
Morville (Sr de). Voir Le Gruet (Guillaume).
Morvilliers (Jean de), évêque d'Orléans, garde des sceaux, 374 (note).
Mossins. Voir Maussins.
Mothe (Le sr). Requête à la Ville, 612, 613.
Motte (Catherine), femme de Jacques Le Roy, 120 (note).
Moucy. Voir Mancy.
Mouleurs de bois jurés. Règlements de leurs salaires, 2, 337, 338, 498. — La Ville leur enjoint d'exercer en personne, 428.
Moulin (Butte du), au faubourg Saint-Germain, 610.
Moulins du boulevard de la porte Saint-Antoine, 345 (note). — Défense d'y décharger des immondices, 576. — Moulins sur pilotis sous les ponts au Change et Notre-Dame, 42, 370, 378, 597. — Ordre de les ôter momentanément, 84, 508. — Moulin installé sous une arche du Pont Neuf, 42; — ordre de le faire

enlever, 442. — Moulins au port Saint-Gervais, 397 (note). — Moulin sur la Marne, litigieux, 361 (note). — Moulins sur la Marne, près du pont de Charenton, 366. — Moulin sur la Seine au-dessous d'Auteuil, réédifié, 397 (note).

Moulins (Allier). Château, 405 (note), 407. — Actes datés de cette ville, 321, 351.

Moulins (Généralité de). Receveurs et contrôleurs provinciaux des gabelles; leur suppression, 61, 62, 63. — Fourniture des greniers à sel, 67. — Mandement aux Trésoriers généraux d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Ferme des greniers à sel, 121 (note).

Mouton (Maison à l'enseigne du), rue Tirechappe, 136.

Moy (Henri, marquis de), comte de Chaligny, 356 (note).

Moysant (Robert). Voir Moisant.

Muriers (Rue des), du Murier ou Pavée, 98.

Murs de la ville. Réparations de brèches près la porte Saint-Honoré, 54; — entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré, 163. — Procès-verbal de Pierre Guillain de la visite qu'il y fait, 198. — Ouverture pratiquée dans les murs pour faire entrer les matériaux nécessaires à la réfection de la fontaine du Temple, 454. —— Murs anciens baillés à loyer au profit de la Ville; procès à leur sujet, 43, 47, 59, 60, 114, 152, 263 (note), 602. — Partie litigieuse entre la Ville et le duc de Montpensier, 155-157, 456. — Enceinte de Philippe-Auguste, 47 (note), 114 (note).

Musnier (Jean). Ses biens saisis par sentence de la Prévôté des marchands, 461.

Musnier (Pierre), receveur des droits de pancarte à la porte Saint-Victor; congédié, 254.

Mussy (Hugues de), 320 (note).

Mutet (Pierre). Saisie sur ses enfants de l'hôtel de Mendosse, 285 (note).

Mutigny, c^on d'Ay (Marne). Réfection du pont, 452, 458. — Visite et alignement donné par la Ville de Paris; correspondance à ce sujet, 495, 500.

N

Nacquefere (Emery), voiturier par eau, 535.

Nallin (Louis), *alias* Nollin, garde de bateaux, 83.

Nallot (Nicolas), commis du receveur général des décimes de la généralité de Rouen, 21.

Nancy (Meurthe-et-Moselle), 85 (note).

Nantes (Loire-Inférieure). Droits sur le sel, 67. — Chargements de sel; abus, 77. — Ferme des impositions de la prévoté, 32, 34; revenu engagé à la ville de Paris, 65 (note). — Trésoriers généraux de France, 502.

Nanteuil (Comte de). Voir Schomberg (Gaspard de).

Naples (Italie). Manufacture de soie, 131.

Narbonne (Archevêque de). Voir Joyeuse (François de).

Naturalisation (Lettres de), en faveur de Claude Vellefaux, 555 (note).

Nau (Martin), receveur général des finances à Châlons. Poursuivi à la Chambre des comptes en payement de ce qu'il redoit à la ville de Paris des aides engagées de la généralité de Champagne, 558.

Naudin (Philibert), 320 (note).

Nauroy (Jacques), *alias* Moroy, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137, 139.

Navarre (Jean), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Marcel, 572, 573.

Navarre (Régiment de). Payement, 32.

Navarrot, avocat au Parlement. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466. — Candidat à l'échevinat, 468.

Navigation. Juridiction du Bureau de la Ville, 140, 143, 193, 199, 469, 568. — Ordre d'attacher les bateaux du Pel le Roi aux anneaux des quais, 41; — de relever un bateau coulé à fond, 42. — Ordonnances du Bureau touchant le garage et l'amarrage des bateaux, 41, 44, 83. — Ordre de par le Bureau d'ôter les bateaux et moulins entre le pont Notre-Dame et le pont au Change, 84. — Chemin de vingt-quatre pieds le long de la rivière dans Paris, 95. — Engin inventé pour la remontée des bateaux sous les ponts, 176-180. (Voir Montconis (Claude de). — Préjudice causé à la navigation par le mauvais état des arches du pont de Saint-Cloud, 188. — Interdiction de ficher des pieux dans la Seine au pont de Saint-Cloud, 213. — Mesures prises pour éviter le danger des glaces, 261, 262. — Transit de marchandises entre la Normandie et la Picardie, 324. — Droit de la Ville pour les arrivages par eau du bois et du charbon, 339. — Mesures prises au sujet de murs en ruines menaçant d'obstruer le chemin de la navigation, dans la traversée de Paris, 358, 359. — Ordre de débacler les bateaux vides au port de Grève, vingt-quatre heures après qu'ils seront déchargés, 374. — Approvisionnements de Paris par la voie fluviale, 433 (note). — Intervention de la Ville dans un procès entre le duc de Biron et les fermiers des courbes de chevaux de relais, d'une part, et Claude Villette et consorts, d'autre, 577. — Établissement de relais pour le halage des bateaux; opposition de la Ville et des voituriers par eau, 577, 578 (note), 582, 583. — Consultation des maîtres des œuvres, maîtres des ponts et voituriers par eau touchant le nombre d'arches du Pont Neuf qui doivent être tenues ouvertes, 582, 584. — Navigation de l'Aisne, 129, 132. — Voir Bateaux, Buissonnage (Droit de), Corbillat, Marne, Moulins, Oise, Seine. Sergents de la marchandise de l'eau.

Nemours (Anne d'Este, duchesse de Guise, puis duchesse

DE), 49 (note). — Arrêt du Conseil privé lui donnant la jouissance des aides de l'élection de Chartres, 14.

NEMOURS (Henri DE SAVOIE, marquis de Saint-Sorlin, puis duc DE), 49. — Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135.

NEMOURS (Jacques DE SAVOIE, duc DE), 14 (note), 49 (note).

NERET (Denis). Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411.

NÉRON, empereur, 545, 546.

NÉRON (Pierre). *Recueil des Édits et ordonnances*, cité, 23, note 1.

NESLE (Guy DE LAVAL, marquis DE). 217 (note).

NESLE (Porte de). Affichage, 499. — Gardes, 572, 573. — Pavage, 421. — Soubassements de charpenterie faits au pont, 424.

NETTOYAGE de la ville. Moyens proposés par Michel Gaultier, dit le capitaine La Mothe, 506, 595.

NEUFBOURG (Jacques DE), Receveur général des finances à Soissons, 512 (note).

NEUFCHÂTEL (Seine-Inférieure). Grenier à sel, 65 (note).

NEUFVILLE (Denise DE), femme de Henri Clausse, 177 (note).

NEUFVILLE (Nicolas DE). Voir VILLEROY.

NEUILLY (Étienne DE) ou DE NULLY, 257 (note). — Ancien Prévôt des marchands, 510.

NEUILLY (Port de), 568. — Passeur, voir BAILLY (Denis).

NEUVE (Porte). Voir PORTE NEUVE.

NEUVE (Rue), depuis rue de CONDÉ, 152 (note), 379 (note).

NEUVE-BOURG-L'ABBÉ (Rue), 122 (note).

NEUVE-SAINT-LAURENT (Rue), 97 (note).

NEUVE-SAINT-MARTIN (Rue), 97 (note).

NEUVE-SAINT-MERRY (Rue), 480 (note), 503 (note).

NEVELET (Pierre DE), s^r d'Osches, Trésorier général de France à Chalons, 587.

NEVERS (Charles de GONZAGUE, duc DE), 381 (note), 460 (note).

NEVERS (Évêque de). Voir SORBIN DE SAINTE-FOI (Arnaud DE).

NICAISE (Jean), libraire. Locataire d'un terrain de la Ville à la porte du Temple, 441. — Autorisé à récolter l'herbe au pourtour du boulevard de la porte du Temple, 592.

NICÉRON. *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la République des lettres*, cités, 48 (note).

NICOLAÏ (Antoine), premier président de la Chambre des comptes, 49 (note 9), 316 (note).

NICOLAÏ (Jean), s^r de Goussainville, premier président de la Chambre des comptes, 49, 118 (note), 399. — Pourparlers avec M. de Rosny pour l'enregistrement de lettres patentes relatives au remboursement d'un prêt fait au Roi par Zamet, 34 (note), 35 (note). — Commis à l'examen de l'engin inventé par le s^r de Montconis, 316, 317.

NICOLAI (Renée), femme de Dreux Hennequin, 407 (note).

NICOLAÏ (Renée), femme de Jean Luillier, s^r de Boulancourt, 480 (note), 481.

NICOLAS (Pierre), secrétaire du Roi. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467. — Commis à la recette de la subvention des pauvres, 559, 563, 576, 582. — Instructions qui lui sont données, 561. — Ordre aux Quarteniers de lui faire tenir le produit des taxes, 562, 568, 572.

NICOLAS (Pierre), Quartenier, 2, 87. — Assiste aux élections municipales, 169, 170, 335, 466, 467; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Présent à des assemblées de Quarteniers au Bureau, 365, 588.

NÎMES (Gard). Acte daté de cette ville, 313. — Décimes du diocèse, 354 (note).

NIVERT (Claude), NYVERT, cabaretier suivant la Cour. Procès contre Joachim Guitonneau, 108, 109.

NOAILLES (Le cardinal de), archevêque de Paris, 95 (note).

NOBLES. Il leur est permis de s'associer au parti du sel, sans déroger, 68.

NOBLET, avocat. Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296.

NOBLET (Guillaume), marchand chandelier. Procès contre les héritiers Angenoust touchant une partie des anciens murs, 59, 60, 114.

NOEAU (Antoine). Voir NOYAU.

NOËL (Antoine). Met une enchère à l'adjudication des halles et étaux du Marché-Neuf, 402.

NOËL (Michel), *alias* NOUEL, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138 (note 2), 142.

NOGENT-LE-ROTROU (Eure-et-Loir), 408 (note).

NOGENT-SUR-SEINE (Aube). Élection; fermier des huitième et vingtième; rabais accordé à ses héritiers, 58. — Élu, voir DELEULLE (Antoine). — Receveur des aides et tailles, voir PRIN (Gilles).

NOIRET (Mathurin), trompette juré, 338, 429.

NOLLIN (L.). Voir NALLIN.

NOMBRES (Les trois), compagnies d'archers, arbalétriers et arquebusiers de la Ville. Convoqués à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 272, 567; — à la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 108, 277, 415, 575; — au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134; — à des processions générales, 164, 369; — aux obsèques du chancelier de Cheverny, 217; — à une procession générale pour la santé du Roi, 343; — à un *Te Deum*, 373; — au *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488. — Convoqués pour aller au-devant du Dauphin, 495; — à la procession générale pour la clôture du Jubilé, 530. — Mandés à l'Hôtel de Ville, 566. — Leurs montres annuelles dans la cour du Temple, 289, 416, 581. — Capitaine, voir MARCHANT (Charles).

Nonnains-d'Yerres (Rue des), 98, 114 (note), 351 (note).

Normandie. Mainlevée de deniers destinés au payement des rentes de la Ville, saisis sur les receveurs des décimes, 44-46, 88, 89. — Ferme des traites domaniales mise en adjudication, 125. — Imposition foraine et droits d'entrée sur les épiceries et drogueries engagés à la ville de Paris, 186 (note), 189, 544. — Fermier des domaines forains, resve et haut passage, voir Lucquin (Léon). — Droits dus sur les marchandises allant en Picardie par Pontoise, 324, 476. — Bateaux approvisionnant Paris, 577. — Chambre des comptes, voir Comptes (Chambre des). — Gabelles, 15. — Trésorier général des gabelles, voir Parent (Nicolas); — receveur général provincial, voir Le Clerc (Pierre). — Greniers à sel, 17. — Office de Prévôt général nouvellement créé, 133 (note). — Voir Caen (Généralité de), Rouen (Généralité de).

Notables (Assemblée des), tenue à Rouen (1597), 74 (note 2).

Notaires au Châtelet. Voir Chantemerle, Contesse, Cothereau (Philippe), Desoigne, La Barde (Simon de), Le Camus (Jean), Levasseur (François), Le Voier.

Notaires et secrétaires du Roi. Exemptés du droit de gabelle, 73. — Voir Du Bois (Robert), Lelièvre (Charles), Parent (Nicolas), Poncher (Pierre).

Notre-Dame (Chapitre). Ses députés à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 291, 295, 389, 393, 410. — Règlement pour la procession de clôture du Jubilé, 530 (note). — Doyen, voir Séguier (Louis).

Notre-Dame (Église). Procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 272, 273, 392, 567. — Messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 108, 277, 415, 574, 575. — Service solennel pour Philippe II, roi d'Espagne, 133-135. — Procession générale à Sainte-Geneviève, 163, 164; — aux Augustins, pour la santé du Roi, 343; — autre, 369. — *Te Deum* à l'occasion de la prise de Montmélian, 359, 360; — à l'occasion du mariage de Henri IV, 372, 373; — à l'occasion de la paix avec la Savoie, 375. — Obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, 406-408. — *Te Deum* et procession, à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487, 488. — Cérémonie pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 522 (note). — Procession générale pour la clôture du Jubilé, 530.

Notre-Dame (Île). Garage de bateaux chargés de sel, 261, 263.

Notre-Dame (Parvis), 449 (note).

Notre-Dame (Pont), 95 (note), 352. — Son écroulement (1499), 391. — Établissement d'une palée devant une de ses piles, 12; réparation, 522. — Visite des piles, 105. — Pavage entre le débouché du pont et l'église de la Madeleine, 127. — Course de la quintaine, 381. — Visite des murs au-dessus dudit pont, le long de la Seine, 449. — Maisons et habitants, 413. — Somme réclamée à la Ville par les quincailliers pour fourniture d'armes pendant la Ligue, 257. — Déclaration des locataires des maisons touchant l'augmentation du loyer, 137-140. — Renouvellement des baux, 137 (note), 139 (note). — Huit locataires déchus de leurs baux, 104. — Adjudication de la seizième maison, 141, 159 (note). — Deniers saisis sur les locataires, 152. — Injonction à ceux-ci de faire disparaître les degrés, étalages, auvents et saillies en avant de leurs maisons, 152, 418, 419. — Pierre Guillain reçoit l'ordre de les démolir, 429, 430. — Procès de la Ville contre les locataires des maisons, touchant le droit d'auvent, 553, 603. — Procès entre la Ville et le Voyer de Paris au sujet desdits auvents, 501. — Moulins sur pilotis et sur bateaux sous les arches dudit pont, 42 (note), 84, 262, 344, 370, 378, 508, 597.

Notre-Dame (Port). Affichage, 499.

Notre-Dame-de-Nazareth (Rue), 97 (note).

Notre-Dame-des-Champs (Couvent de). Invite à députer à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 289.

Notre-Dame-des-Champs (Rue), 363 (note).

Notre-Dame-des-Vertus (Maison à l'enseigne de), rue des Boucheries, 147 (note).

Nouaillé (Jean), buissonnier de la rivière de Marne, 143 (note), 361 (note). — Fait ajourner au Bureau de la Ville l'entrepreneur de la réfection du pont de Mutigny, 452, 453, 458, 500. — Commis par le Bureau à visiter ledit pont et en donner l'alignement, 495.

Nouel (Michel). Voir Noël.

Novion (André Potier, s^r de), président à mortier, 217 (note).

Noyau (Antoine), *alias* Noeau, Procureur du Roi en l'Élection de Paris, 15, 187. — La Ville lui fait signifier un arrêt du Conseil privé interdisant aux Élus de connaître du bail de la ferme de l'aide de quinze sols par muid de vin, 513, 514.

Noyon (Élection de). Aides engagées à la Ville de Paris, 396, 518, 519.

Noyon (Évêque de). Voir Balsac (Charles de).

Nyvert (Claude). Voir Nivert.

IMPRIMERIE NATIONALE.

O

O (François, marquis D'), gouverneur de Paris et de l'Île-de-France, 111, 112. — Ses héritiers, acquéreurs d'aides, 267, 286, 287.

O (Hôtel d'), rue Vieille-du-Temple. Fontaine, 260.

Obsèques de la connétable de Montmorency, 48, 49; — de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, 109, 110; — du chancelier de Cheverny, 216-220; — de Catherine Bourlon, femme de Pierre Perrot, Procureur du Roi de la Ville, 240; — de la reine douairière Louise de Lorraine, 405-408; — de la princesse douairière de Condé, 446.

Œuvres (Maîtres des) de la Ville. Commis à la visite d'un engin proposé pour la remontée des bateaux au pont de Saint-Cloud, 177, 178; leur rapport, 178-180. — Consultés sur la commodité de la navigation à l'endroit du Pont-Neuf, 582, 584. — Maîtres des œuvres de charpenterie, voir Le Conte (Charles), Marchant (Charles); — de maçonnerie, voir Guillain (Guillaume et Pierre).

Œuvres (Maîtres des) du Roi. Voir Fontaine (Jean), Marchant (Guillaume).

Officialité de Paris. Monitions ordonnées aux fins de dénonciation de ceux qui ont acheté à vil prix des quittances de rentes, 265, 266. — Autres pour obtenir la révélation des auteurs de libelles injurieux pour les magistrats municipaux, 479.

Officiers de la Ville (Petits). Dispensés de la cueillette des deniers des boues et lanternes, 6. — Voir Crocheteurs, Débardeurs, Mesureurs, Mouleurs, Porteurs, etc.

Ogier (Jean), Commissaire des quais, 537 (note).

Oise (L'), rivière. Buissonnier, 144. — Fermiers des relais, 583. — Halage des bateaux, 578 (note). — Navigation, 375 (note). — Voituriers par eau et ponts, 128.

Olivier (Charles), marchand de bois à Rouen. Condamné par sentence du Prévôt de Paris, pour avoir déchargé du bois sur le quai de l'École, 166. — Voiturier par eau, 535.

Ons-en-Bray (Le s^r D'), «Unzambray». Voir Hacqueville (André de).

Oratoire (Communauté de l'), rue Saint-Honoré, 155 (note).

Ordonnances des Rois de France (Recueil des), cité, 23 (note), 129 (note), 156 (note), 225 (note), 256 (note).

Orfèvres (Chapelle aux) ou de Saint-Éloi. Démolition d'une traverse à une maison voisine, 100.

Orfèvres (Rue des). Démolition d'une traverse près la chapelle des Orfèvres, 100 (note).

Orléans (Loiret). Commissaire du huitième, 26, 27. — Lettre des maire et échevins à la Ville de Paris, en faveur des marchands de poisson de mer d'Orléans, 92-93. — Jugement du Bureau rendu sur la requête desdits marchands, 92 (note). — Fermier du vingtième, voir Cardinet (Pierre). — Grenier à sel, 17. — Maire et échevins, 120 (note); voir Charron (E.). — Notaires royaux, voir Picon et Sevin. — Receveur des tailles, voir Colas (Michel). — Mentions de la ville, 95 (note), 225, 256, 408 (note).

Orléans (Duché d'). Gouverneur, 409 (note).

Orléans (Évêque d'). Voir Morvilliers (Jean de).

Orléans (Généralité d'). Commissaires pour la vente du domaine, 18. — Receveurs et contrôleurs provinciaux des gabelles; leur suppression, 61, 62, 63. — Ferme des greniers à sel, 121 (note). — Fourniture desdits greniers, 67. — Mandement aux Trésoriers généraux d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Impôt d'un sol pour écu, destiné à la construction du Pont Neuf, 391 (note). — Aides engagées à la ville de Paris, 441, 544. — Receveur général des finances, voir Goyer (Isaac).

Orléans (Louis, duc D'), 611 (note).

Orléans-Longueville (Françoise D'), femme de Louis de Bourbon, prince de Condé, 408 (note). — Ses obsèques, 446.

Ormes (Quai des), 98 (note), 388 (note).

Ormesson (Olivier Ier Lefèvre, s^r D'), président de la Chambre des comptes. Délégué à la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 108 (note), 278 (note). — Gouverneur de l'Hôtel-Dieu; son décès, 344.

Ornano (Alfonse Corse, dit D'), maréchal de France, 49, 110.

Orsay (S^r D'). Voir Boucher (Charles).

Orsouche (Nicolas), bourgeois de Rouen, fermier des droits sur les aluns. Lettres le déchargeant d'une partie du prix de sa ferme, 614.

Ossat (Arnaud D'), cardinal, évêque de Rennes. Lettre du Bureau de la Ville le priant de demander au Pape confirmation des indulgences accordées à l'Hôtel-Dieu de Paris, 465. — Sa réponse, 491.

Ouchy (Le vicomte D'), capitaine d'une compagnie d'ordonnance, 519 (note).

Oudart (Jean). Créé commissaire contrôleur des marchandises entrant par la porte de Bucy, 57, 58 (note), 82 (note).

Ours (Rue aux), 122 (note).

Outre-Seine-et-Yonne (Généralité d'). Baux des aides, 227 (note).

Ozan (Dom Jacques). Député du prieuré de Saint-Martin-des-Champs à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 389.

P

Paien (Charles). Voir Payen (Charles).

Paillart (Jacques Ier) ou de Paillard, conseiller de la Ville, 455 (note).

Paillart (Jacques II), *alias* Paillard, sr de Jumeauville, conseiller de la Ville. Présent aux élections municipales, 169, 334, 465. — Candidat à l'Échevinat, 171. — Assiste à deux assemblées généralés à l'Hôtel de Ville, 410, 422; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 88, 116, 118, 259, 420, 472, 473, 476, 479. — Résigne son office de Conseiller de la Ville en faveur de Bernard Potier, sr de Silly, 455.

Paillart (Jean), sr de Goupillière, frère de Jacques Ier. Obtient la survivance de celui-ci comme conseiller de la Ville, 455 (note).

Pain et vin (Distribution de) au peuple, à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487, 488.

Pajou (Augustin), sculpteur, 597 (note).

Palais (Le), 352, 436. — Réparations des bâtiments, 263 (note). — Chambre de Saint-Louis, 366. — Cour, 123; — lieu pour l'affichage, 318. — Horloge; gages de l'horloger, 147; voir Martinot (Denis). — La grosse tour, 41 (note). — Hôtel du premier Président, 609. — Carillon à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488. — Mesures prises à l'occasion du procès du maréchal de Biron, 609, 610.

Palais (Bailli du), 148. — Voir Harlay (Christophe de).

Palais (Bailliage du). Procès entre les marchands et les principaux locataires du Marché-Neuf, 303.

Palais (Île du), 449. — Première porte, 426.

Palais-de-Justice (Place du), 352 (note).

Palatine (Rue), 31 (note).

Palholle (La), près Montauban (Tarn-et-Garonne), 428.

Pallée-le-Roi. Voir Pel-le-Roi.

Palluau (Denis), conseiller au Parlement et conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 169, 334, 465; — à deux assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 388, 393; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 82, 259, 302, 330, 425, 455, 523, 538, 541.

Palluet (Léonard), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137, 139.

Palmail (Jeux de), établis entre les portes Saint-Honoré et Saint-Denis, 182.

Pancarte (La), droits d'entrée perçus sur les marchandises entrant à Paris. Création de cette imposition (édit de mars 1597), 14 (note), 57, 116, 117, 200. — Mesures prises par la Ville pour en assurer la recette, 13, 41 (note). — Commission chargée de la recherche des abus commis en sa perception, 15, 16, 17, 176 (note). — Contrôleurs établis aux portes de la ville pour les droits d'entrée, 18. — Le Roi ordonne de vérifier la recette des droits d'entrée, 22; registres établis à cet effet, 28. — Commissaires nommés pour obvier aux fraudes sur les droits d'entrée et visiter les hôtelleries, cabarets, abattoirs, etc., 59 (note). — Conflit entre les contrôleurs nommés par la Ville et les commissaires pourvus par le Roi, 79, 80, 81, 82, 113. — Protestation de la Ville contre un arrêt de la Cour des Aides relatif à cet impôt, 92. — Ordre de faire payer les droits d'entrée sur le vin passant debout par la ville de Paris, 94. — Mandement à Jean Jodelet de soutenir le droit de la Ville de connaître des différends mus en raison de cette imposition, 94. — Demande de renvoi d'une cause y relative par devant les Prévôt des marchands et Échevins, 101. — Ordre aux contrôleurs des ports et portes d'enregistrer régulièrement les entrées de marchandises, 104. — Marchandises de soie saisies pour contravention à l'édit, 106. — Procès entre Charles Le Gros, cabaretier suivant la Cour, et Jean Le Roy, commis à la recette des droits d'entrée au port Saint-Paul, 106, 107. — La Ville demande la révocation de l'édit de création des contrôleurs des entrées en titre d'office, 116, 117. — Nomination par la Ville de contrôleurs des entrées aux portes Saint-Antoine et Saint-Michel, 136; et à d'autres portes et ports, 157-160, 166, 167. — Compte de Jacques Deschamps, fermier (8 mai 1597-31 mai 1598), 160-163. — Douze bureaux de recette établis aux portes et ports, 161. — La Ville s'oppose à la restitution des deniers payés par l'abbaye de Saint-Denis, 165. — Arrêt portant que les marchands fréquentant les foires devront payer les droits d'entrée levés à Paris, 193, 194. — Défense de laisser entrer les marchandises sujettes à la pancarte par la porte Saint-Germain, 213. — Cessation de la levée des taxes, 253-255. — Ordre de remettre les registres des entrées au Contrôleur général, 323. — Voir Contrôleurs des entrées. — Fermier de la pancarte, voir Deschamps (Jacques). — Receveur, voir Monceau (Louis).

Panier (Robert), maître peintre, locataire de la Maison de la Marchandise. Procès au Châtelet contre le commis du Voyer de Paris, 417, 459 (note).

Pansehardie (Antoine), *alias* Pensehardie, voiturier par eau, 535, 584.

Pansehardie (Jean), voiturier par eau. Commis à la visite de l'emplacement d'un moulin à Auteuil, 397 (note).

Papillons (Maison à l'enseigne des), sur le pont Notre-Dame, 138 (note).

Paradis (Rue de), auj. des Francs-Bourgeois, 104 (note). — Fontaine; réparations ordonnées, 104, 324.

Parementier (André), mesureur de sel, 242.

Parent (Nicolas), notaire et secrétaire du Roi, Trésorier

général des gabelles. Notice, 66 (note). — Caution et associé de Claude Josse, adjudicataire de la ferme générale du sel, 62 (note), 78 (note), 83, 123. — Compte de l'année 1594, 252. — Débet de ses comptes, 66. — La Ville lui enjoint d'apporter au Bureau ses comptes de payement des rentes constituées sur les gabelles (1595-1598), 365. — Somme rayée sur ses comptes, 560.

Parfait, greffier de l'Élection. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170. — Candidat à l'échevinat, 337, 469. — Greffier de la Commission royale chargée de rechercher les abus signalés dans la perception des droits dits *de pancarte*, 145 203, 204.

Parfait (Claude), Quartenier, 112 (note). — Assiste aux élections municipales, 169, 170, 335, 466, 467. — Candidat à l'échevinat, 337. — Convoqué à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296, 389, 394, 411. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Présent à deux assemblées des Quarteniers au Bureau de la Ville, 365, 588. — Préposé à l'atelier de charité de la porte Saint-Antoine, 572.

Paris. Privilèges accordés par les Rois, 23. — Commissaires du huitième du vin vendu en détail, 26, 27. — Processions commémoratives de la réduction à Henri IV 103, 272, 392, 567. — Messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 108, 277, 415, 574, 575. — Gouverneurs, voir Belin (Comte de), Brissac (Comte de), Montigny (François de La Grange, s^r de), O (François, marquis d'). — Parlement, voir Parlement. — Actes datés de cette ville, 10, 11, 14 (note), 23 (note), 24, 26, 27, 28, 46, 77, 88, 90 (note), 95, 96, 99, 102 (note), 115, 118 (note), 121, 122, 123, 131, 137, 142 (note), 148, 154, 156 (note), 160 (note), 161, 175, 184 (note), 199 (note), 211, 214, 216, 226, 227, 228 (note), 229, 237, 241 (note), 250, 252, 257, 268, 292, 293, 298, 302, 303, 305, 312, 320, 340, 342, 352, 371 (note), 380, 382, 390, 391, 400, 406, 415, 431 (note), 434 (note), 446, 465, 469, 494, 514, 520 (note), 534, 540, 553, 565, 571, 578, 590, 614. — Autres mentions, 37 (note), 39 (note), 49 (note).

Paris (Archevêque de). Voir Noailles (Le cardinal de).

Paris (Élection de). Aides engagées à la Ville, 103, 104. — Ferme du nouveau subside de cinq sols par muid de vin, mise en adjudication, 125. — Aides nouvellement acquises; procès de la Ville contre les acquéreurs, 267, 286-288. — Greniers à sel, 65 (note).

Paris (Évêque de). Invité à se faire représenter à une assemblée générale de la Ville, 289. — Voir Gondi (Henri de).

Paris (Généralité de). Édit de suppression des receveurs et contrôleurs provinciaux des gabelles, 61, 62, 63. — Fourniture des greniers à sel, 67. — Mandement aux Trésoriers généraux d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Aides engagées à la Ville, 126, 142. — Ferme des cinq sols nouveaux sur le vin, 186 (note); — baillée à René Brunet, 226, 227, 240. — Levée de deux sols six deniers par minot de sel vendu aux greniers, 188 (note). — État des finances de la généralité, porté à M. de Rosny, 238. — Impôt d'un sol par écu pour la construction du Pont Neuf, 391, 411, 412. — Fermier du sol pour livre, voir Mortier (Josias).

Paris (Porte de), à l'entrée de la rue Saint-Denis, 612.

Paris (Prévôté et vicomté de). Bacs; règlement des droits de passage, 497, 499. — Voir Châtelet.

Parlement de Bretagne, 455 (note).

Parlement de Châlons, 49 (note).

Parlement de Grenoble. Arrêt cité, 599 (note).

Parlement de Paris. Son rétablissement après la Ligue, 111, 112. — Son ressort, 411, 412. — Gages des officiers assignés sur les gabelles, 64, 71. — Députés de la Cour à des assemblées générales, à l'Hôtel de Ville, 288, 291, 295, 388, 393, 410. — Délégués aux assemblées tenues à l'Hôtel de Ville sur le fait des rentes, 259 (note), 260 (note), 363. — Le Parlement convoqué aux obsèques de Madame la Connétable, 49; — aux obsèques de Gabrielle d'Estrées, 110; — à la messe commémorative de l'expulsion des Anglais, 108, 415; — au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134, 135; — aux obsèques du chancelier de Cheverny, 217, 218, 219; — à une procession générale pour la prospérité du Roi, 343 (note); — à une autre procession générale, 369; — à des *Te Deum*, 373, 375; — aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 407 (note); — au *Te Deum* et à la procession célébrés à l'occasion de la naissance du dauphin, 488.

Révocation de l'édit des alternatifs, 33, 34. — Refus de reconnaître les contrôleurs des entrées aux portes de la Ville, créés par le Roi, 113. — Requête de la Ville relative à l'interdiction de l'entrée des soies manufacturées, 154; — de gentilshommes genevois pour être payés de leurs rentes sur la Ville, 313. — Réception du Président de Charmeaux comme gouverneur de l'Hôtel-Dieu, 344. — Requête de la Ville touchant l'élargissement de la rue de la Vieille-Draperie, 352. — Lettre du Roi au Premier président touchant la prise de Montmélian, 359 (note), 360. — Avis donné à la Ville du traité conclu entre le Roi et la Savoie, 375. — Registre des maisons vendues par décret; vérification par le procureur des causes de la Ville, 485.

Enregistrements : des provisions de Pompone de Bellièvre, chancelier de France, 38 (note); — des lettres patentes interdisant d'employer à un autre usage l'argent destiné au payement des rentes de la Ville (novembre 1594), 40, 45 (note), 89. — Enregistrement, à la suite de quatre lettres de jussion, de l'édit d'octobre 1594, ordonnant une vente du domaine pour le payement des Suisses, 102 (note); — des lettres

interdisant l'entrée dans le royaume des soies manufacturées, 131. — Opposition de la Ville à l'enregistrement des lettres augmentant le nombre des mesureurs et porteurs de charbon, 164. — Enregistrement de lettres en faveur des Célestins, 225 (note). — Opposition de la Ville à l'enregistrement de l'édit ordonnant la revente des aides, 281, 306, 329; — la Cour le renvoie au Bureau, 300, 302, 438, 474. — Requête de la Ville demandant à intervenir en l'instance d'entérinement des lettres révoquant le privilège des descendants de Challo Saint-Mars, 432; — aux fins d'obtenir l'entérinement des lettres patentes augmentant la juridiction de la Prévoté des marchands, 433. — Enregistrement des lettres interdisant l'emploi de l'inde ou anil, 436, 437 (note); — d'autres lettres patentes, 396 (note), 408 (note), 417 (note), 431 (note).

Arrêts des 2 juillet 1597 et 27 janvier 1598 relatifs aux rentes de la Ville assignées sur le Clergé, 45, 89; — ordonnant l'exécution d'une décision de la Ville touchant le remplacement des deniers des décimes saisis par le Roi, 90; — réintégrant Nicolas de La Place en son office de conseiller, 111; — augmentant le prix du loyer des maisons du pont Notre-Dame, 138, 139; — relatifs à la vente du vin à Paris, 173 (note), 181, 182; — contre les marchands de vin et cabaretiers coupables de contravention, 185; — portant que les marchands fréquentant les foires devront payer les droits d'entrée levés à Paris pour le payement des Suisses, 193, 194; — contre des porteurs de grains, coupables de contraventions, 234, 235; — ordonnant aux receveurs des rentes d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de leurs charges, 264; — ordonnant des monitions pour faire dénoncer ceux qui ont trafiqué des titres de rentes, 265, 447; — entre la Ville de Paris et le Lieutenant civil, touchant la publication d'une ordonnance du Bureau relative aux salaires des mouleurs et porteurs de bois, mesureurs et déchargeurs de charbon, 339; — ordonnant à Philippe de Castille d'apporter ses comptes et ce pendant de payer 66,666 écus aux receveurs des rentes, 367-369; — ordonnant au Receveur général du Clergé d'apporter ses comptes, 368, 369; — ordonnant que les curés de Paris publieront des monitions aux fins de révélation des auteurs de placards injurieux contre les magistrats municipaux, 479. — Deux arrêts ordonnant de pourvoir à la nourriture des pauvres à l'aide de taxes spéciales et de créer des ateliers pour occuper les pauvres valides, 563, 564. — Arrêt de règlement pour la levée de la taxe destinée aux pauvres, 579; — recevant la Ville opposante à l'exécution de l'édit relatif aux relais, 582, 583; — interdisant la création de nouveaux jeux de paume, 603. — Autres arrêts mentionnés, 196, 199, 258, 351 (note), 538.

Procès entre la Ville et René Hazon, prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, 95; — entre l'abbaye de Joyenval, d'une part, Guillaume Dupuis et consorts, d'autre; intervention de la Ville, 100; — de la Ville contre le s^r de la Chapelle-aux-Ursins, 105; — de Guillaume Noblet contre les héritiers Angenoust, touchant la maison du *Porc-Épic*, rue de Jouy, 114; — entre Jean Malartin et François de Vigny, 120. — La ville de Paris demande à soumettre à la cour des procès contre les détenteurs des aides qui lui sont engagées, 126. — Procès entre la Ville et le duc de Montpensier, au sujet de partie des anciens murs, 155-157, 456; — de la Ville contre les nouveaux acquéreurs des aides, 267, 284; — du s^r de Marchaumont contre la Ville, 269; — de Nicole Loysel, Simon Foy et consorts contre la Ville, 294; — entre Toussaint Poulain et sa femme, d'une part, et les autres locataires d'étaux du Marché-Neuf, 304; — des habitants du Pont au Change contre Louis Cornillon, meunier, 344; — en appel de Denis Gibert et Pierre de Villiers contre la Ville, 361; — contre la Ville pour dettes contractées par la Ligue, 569, 570; — de Jean Le Clerc, fermier du vin vendu en gros, contre le s^r Gestard, 371; — entre les jurés porteurs de grains et les plumets, 372; — entre la dame d'Amblainvilliers et Nicolas Quetin, 375; — des marchands de grains contre les plumets, 380; — entre le s^r d'Entraigues et les maîtres passeurs d'eau, 409; — des habitants du quartier du Louvre et de l'École contre les mégissiers, 435, 436; — du s^r Hautin contre le s^r Boucher d'Orsay, 440; — de la Ville, appelant du Prévôt de Paris contre Simon Bigaut, 440; — entre la Ville et les contrôleurs du foin, 456; — de la Ville contre le Voyer de Paris, touchant la réédification de la Maison de la Marchandise, 458; — des marchands de bois flotté contre la veuve de Claude d'Aulnay, 460, 462; — entre les cordonniers jurés et les maîtres savetiers, 463; — intenté par le Voyer de Paris au prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, 468; — entre la Ville et le Voyer de Paris touchant les auvents du pont Notre-Dame, 501; — de François Desbelles, commis de François de Vigny, contre la Ville, 521 et note, 535; — de la Ville contre François et Philippe de Vigny, François Desbelles et autres, 553; — de la Ville contre les locataires du pont Notre-Dame touchant les auvents, 553, 603, 604; — entre la Ville et la Grande Confrérie aux Bourgeois touchant les lods et vente d'une maison rue Vieille-Bouclerie, 556; — entre Jean Villain, dizenier et Zacharie Thevenet, 566; — entre Claude Villette et Denis Bailly, passeur au port de Neuilly, 568; — entre le duc de Biron et les fermiers des courbes de chevaux de relais, d'une part, et Claude Villette et consorts, d'autre, 577; — des habitants des rues Barre-du-Bec, de la Verrerie et autres contre le s^r Le Féron, pour le rétablissement de la fontaine de la Barre-du-Bec, 581, 612. — Procès du maréchal de Biron, 609, 610. — Procès touchant une maison en saillie rue d'Avignon, 612, 613.

Premier président, voir Harlay (Achille de), Thou (Christophe de). — Présidents à mortier, voir Blancmesnil (Nicolas Potier, s^r de), Faye (Jacques), Forget (Jean), Prevost (Bernard), Thou (Jacques-Auguste de). — Président des enquêtes, voir Ruelle (Pierre). — Conseillers, voir Allegrain (Jacques), Angenoust (Jérôme et Pierre), Barillon (Jean), Bauyn (Prosper), Benard (Guillaume), Brulart (Charles), Bullion (de), Cocquelay (Lazare), Courtin, Delagrange (Innocent), Faye (Jacques), Florette (de), Fortia (Bernard de), Gelas (Claude), Gillot (Jacques), Goussault (Guillaume), Grieu (Gaston de), Jabin (Philippe), La Place (Nicolas de), Le Coigneux (Jacques), Le Roux (Claude), Le Mazurier, Le Voix (Jean), Malon (Charles), Mesnard, Miron (Gabriel et Robert), Molé (Édouard), Perrot (Cyprien), Pinon (Jacques), Potier (Bernard et Jacques), Ricouart, Thiboust (Robert), Viole (Pierre). — Greffier, voir Du Tillet. — Greffier criminel, voir Voisin (Daniel). — Procureur des causes de la Ville, voir Jodelet (Jean). — Voir aussi Requêtes du Palais.

Parlement de Rouen. Révocation de l'édit des alternatifs, 33, 34. — Conseiller, voir La Place (Nicolas Ier de).

Parlement de Tours. Enregistrement de lettres patentes, 18 (note). — Conseiller, voir Du Houssay (Pierre).

Parlement de Toulouse. Arrêt cité, 272. — Premier président, voir Bertrand (Jean).

Paroisses de la Ville. Monition adressée par l'Officialité aux curés, 266, 479. — Voir les noms des paroisses.

Parvis-Notre-Dame (Place du), 557 (note).

Passage (Droit de) sur le poisson de mer, 92, 93.

Passart (Guillaume), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, déchu de son bail, 140, 419. — Député des bourgeois de son quartier à deux assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 296, 411.

Passart (Guillaume), fermier de la pêche dans le fossé de la Porte Neuve; annulation du bail, 207 (note).

Passart (Jean). Contrôleur à la porte Saint-Denis, pourvu par le Roi et reçu au Bureau de la Ville, 208. — Congédié, 253.

Passart (Michel), Quartenier. Assiste aux élections municipales, 169, 170, 335, 336, 466, 467; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 292, 296, 389, 394, 411. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Présent à une assemblée des Quarteniers au Bureau de la Ville, 588. — Requis d'empêcher les pauvres étrangers de rentrer dans la ville, 571. — Préposé à l'atelier de charité de la porte Saint-Germain, 572.

Passementerie (Rue de la), 526 (note).

Passeurs d'eau. Défense de passer les personnes et marchandises avant l'heure réglementaire, 130. — Cause renvoyée au Bureau de la Ville, 140. — Il leur est enjoint de passer les courriers, de jour et de nuit, 267; — de tenir prêt un bateau à la Porte Neuve pour passer les courriers du Roi, 376. — Procès au Parlement contre le s^r d'Entraigues, 409. — La communauté des maîtres passeurs exploite les bacs des Tuileries et de la Porte Neuve, 498 (note). — Règlement de salaire, 499. — Défense leur est faite de passer sans exprès commandement du gouverneur ou de Messieurs de la Ville, pendant le procès du maréchal de Biron, 609.

Passeurs (Port aux), ou Saint-Gervais, 262 (note). — Affiches, 499.

Pastel ou Guesde. Employé pour la teinture, 436, 437. — Voir Guesde.

Pastourel (Roger), 477 (note).

Pastourelle (Rue), 477.

Paul V, pape, 4 (note).

Paulmier (Guillaume), Greffier de la Ville. Se démet en faveur de Nicolas Courtin, 420 (note).

Paulmier (Jean), contrôleur des entrées à la porte Saint-Victor. Commission et caution, 167.

Paume (Jeu de). Lettres obtenues par Antoine Loys pour en construire un nouveau, malgré les défenses du Parlement, 603.

Paumiers (Maîtres jurés). S'opposent à la construction d'un nouveau jeu de paume, 603.

Pauthonnier (Le sieur). Somme réclamée à la Ville pour fourniture de bois et charbon pendant la Ligue, 258.

Pauvres (Bureau des). Voir Bureau des pauvres.

Pauvres. Ateliers de charité; département et règlement, 572, 573. — Levée d'une taxe pour subvenir à leurs nécessités et création d'ateliers pour occuper les valides, 559, 561. — Deux arrêts du Parlement confirmant les décisions de l'assemblée de la Police générale à ce sujet, 563, 564. — Ordre aux Quarteniers d'en recevoir les deniers des mains des dizeniers et de les remettre au sieur Nicolas, 568, 572, 576, 582. — Ordre du Bureau aux Quarteniers d'en apporter l'état exact, 577. — Arrêt de règlement donné par la Cour, 579. — Rôles de ceux qui refusent de payer, demandés aux Quarteniers, 580. — Contraintes résolues contre ceux qui n'ont payé la taxe, 583. — Plaintes des Quarteniers au sujet de difficultés et d'irrégularités auxquelles elle donne lieu, 587, 588. — Ordre aux Quarteniers de dresser un état de ceux qui ne l'ont point payée, 590, 591, 592. — Rôle des bourgeois et habitants cotisés, 592, 593. — Compte des deniers reçus, demandé aux Quarteniers, 593. — Les dizeniers chargés d'en faire la levée, 604, 605. — Pauvres étrangers; il leur est interdit de rentrer dans la ville, 569, 571; mesures prises à cet effet, 572, 573, 584.

Pavage des chaussées des faubourgs et de la banlieue. Affiche pour l'adjudication, 46. — Pavage de la ville et des faubourgs; devis et adjudication des travaux, 50-54. — Pavage de la chaussée du Bourget, 124. — Ordre à Pierre Guillain de faire paver certaines rues et places, 127. — Délibération du Conseil de la Ville au sujet du pavage, 259, 260. — Pavage de la chaussée

du faubourg Saint-Jacques, 330, 346, 347; marché avec Claude Voisin, 362. — Injonction aux locataires du Petit-Pont de paver devant leurs maisons, 395. — Pavage ordonné à la porte de Nesle, 421.

Pavé. Commission à Mathurin Lehou de saisir les voitures de pavé appartenant à la Ville, 129. — Information contre ceux qui le détournent de sa destination, 130. — Marché avec Henri Bazin pour la fourniture du pavé, 168, 233, 234; règlement, 326. — Pavé appartenant audit Bazin, saisi par la Ville, 285. — Transports de pavé à la porte Saint-Germain, 367. — Affiches pour l'adjudication de la fourniture du pavé nécessaire à la Ville, 450. — Adjudication et marché de ladite fourniture, 453.

Pavé (Port du). Commission pour son nettoyage, 39 (note).

Pavée (Rue), partie de la rue Tiquetonne actuelle, 98.

Pavée (Rue), ou du Mûrier, 98.

Pavée (Rue), place Maubert, 362 (note).

Pavillon. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411.

Pavillon (Pierre), maître plombier fontainier. Soumissionne pour les travaux de plomberie des fontaines de la Ville, 526, 527.

Pavot (Guichard), marchand de pavé. Somme réclamée à la Ville, 258.

Pavot (Pierre), maître paveur. Adjudicataire du pavage de la chaussée Saint-Denis, 51. — Soumissionne à l'adjucation du pavage de la chaussée Saint-Jacques, 53. — Marché avec la Ville pour le pavage du port de l'École, 172.

Payen (Adam), locataire de la maison du *Chat*, sur le pont Notre-Dame, 138, 419.

Payen (Charles), Paien, Payan, garde de l'ancienne et nouvelle douane. Reçu à cet office, malgré l'opposition des Prévôts des marchands et Échevins, 96.

Payen (Jean). Sa veuve, voir Le Vacher (Claude).

Pays-Bas, 251, 340.

Péages prétendus en sel, payés en espèce depuis 1546, 73, 74.

Pêche (Droit de) dans le fossé de la Porte Neuve, 207 (note).

Peintres (Porte aux), rue Saint-Denis, 166.

Pel le Roi ou Pallée le Roi, rangée de pieux au milieu de la Seine, près la grosse tour du Palais. Ordre d'en détacher les bateaux, 41.

Pelleterie (Maîtres et gardes de la). La Ville leur demande leur avis sur le fait des monnaies, 615.

Pelleterie (Rue de la), 95 (note).

Pelletier (François), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 137, 419.

Pensehardie. Voir Pansehardie.

Pepin (Le commissaire). Commis à la garde de la porte Saint-Marcel, 572.

Percey-le-Grand, bourg de Franche-Comté (canton de Champlitte, Haute-Saône), patrie de Claude Vellefaux, 555 (note).

Péricard (François de), évêque d'Avranches. Célèbre la messe de clôture du Jubilé à Notre-Dame de Paris, 530 (note).

Périgord (Comté de). Droits seigneuriaux, 276 (note).

Périgueux (Diocèse de). Décimes, 307 (note), 355.

Perreuse (Nicolas Hector, sieur de), ancien Prévôt des marchands, 510.

Perrichon (Pierre), 141 (note).

Perricquet (Pierre), procureur des causes de la Ville au Grand conseil. Requis de s'opposer à la requête et aux prétentions d'André Bredillon, fermier des aides, 87; — de demander le renvoi au Prévôt des marchands et Échevins d'une cause relative à l'imposition dite de la pancarte, 101; — de réclamer le renvoi au Bureau de la Ville du procès entre Jean Le Roy et Charles Le Gros, relatif aux droits d'entrée, 106; — de prendre fait et cause pour ledit Le Roy, 107; — de demander le renvoi au Conseil privé d'un procès des cabaretiers suivant la Cour contre les fermiers des aides sur le vin, 108.

Perrier, cinquantenier commis à la recette des deniers de la taxe pour les pauvres au quartier de Du Tertre, 582.

Perrier (Joseph). Acquéreur d'une maison rue de la Harpe, en la censive de la Ville, 485.

Perrier (La veuve), locataire du pont Notre-Dame, 419.

Perrin-Gasselin (Rue), 613 (note).

Perrot (Anne), femme de Robert Le Tellier, 493.

Perrot (Claude), Procureur du Roi de la Ville, puis conseiller au Parlement, 233 (note).

Perrot (Cyprien), conseiller au Parlement, 582 (note). — Conseiller de la Ville; assiste aux assemblées du Conseil, 7, 50, 57, 79, 82, 92, 113, 118, 323 (note), 384, 455, 479, 536, 538; — aux élections municipales, 169, 335, 466. — Député de la Cour à des assemblées générales, 291, 295.

Perrot (Jean), président en l'Élection de Paris. Membre d'une Commission royale, 202 (note). — Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467.

Perrot (Pierre). Rétabli en son office de Procureur du Roi de la Ville, 112 (note), 433 (note). — En cette qualité, il porte à M. de Rosny des remontrances de la Ville, 40. — Refuse une signification qui lui est faite de la part des commissaires de la nouvelle imposition, 145. — Commis à la visite d'une maison près la porte Saint-Victor, 154; — à la visite du pont de Saint-Cloud, 178, 180. — Remet entre les mains de Léon Frenicle les lettres des dons et octrois de la Ville, 207. — Chargé de faire exécuter une sentence ordonnant l'expulsion de François Bon de l'Arsenal, 224. — Requiert l'examen des comptes de François de Vigny, 224. — Le Roi lui continue une pension de 200 écus, 233. — Obsèques de sa femme, 240. — État des prétendues dettes de la Ville, 257 (note), 258. — Il assiste à une séance du Conseil de la Ville touchant le rétablissement des fontaines, 260. — S'op-

pose, au Conseil de la Ville, à l'exécution de l'édit ordonnant la revente des aides au profit du prince d'Anhalt, 274, 276, 280, 281, 303, 439, 472, 473-475. — Remontrances sur le même objet, 541-549. — Remontrances touchant les vieux fers provenant des démolitions, 326. — Remontrances contre les exigences des mouleurs et chargeurs de bois, mesureurs et porteurs de charbon, 337. — Il est commis à visiter le pavage du faubourg Saint-Jacques, 347; — à la visite de l'emplacement d'un moulin à Auteuil, 397 (note). — Visite le Marché-Neuf, 401 (note). — Assiste à l'adjudication des halles et étaux dudit marché, 402. — Visite l'égout de la porte Montmartre, 403. — Accompagne le Prévôt des marchands chez le Chancelier, au sujet de l'achèvement du Pont Neuf et du payement des rentes, 405. — Requiert la réfection des fontaines du Temple et de Saint-Martin-des-Champs, 416; — la suppression des degrés et saillies en avant des maisons du pont Notre-Dame, 419. — Appuie la demande de résignation faite par Nicolas Courtin, Greffier de la Ville, en faveur de son fils, 421. — Requiert la démolition des parapets du quai de l'École-Saint-Germain, 424. — Combat la prétention de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés de rétablir un marché devant la porte Saint-Germain, 425. — Requiert que les jurés mouleurs de bois exercent en personne, 428. — Poursuit ceux qui ont trafiqué des titres de rente, 447. — Requiert que le bois flotté déposé le long des murs de l'Arsenal soit reporté à seize pieds en arrière, 450. — Dépose des conclusions contre les marchands de charbon qui le vendent clandestinement, 496. — Commis à la visite des fontaines de la rue Sainte-Avoie, à l'occasion d'une concession d'eau demandée par le sieur de Villemontée, 504. — Se rend à l'assemblée du Clergé au sujet des rentes de la Ville, 598-601. — Assiste à l'exécution du maréchal de Biron, 610. — Mentions, 155 (note), 192. — Signature, 397 (note). — Voir aussi Procureur du Roi de la Ville.

Peschier (Élie de Saint-Chamans, comte du), 85 (note).

Peste à Paris (1596), 165 (note).

Petit, sergent royal à Paris, 452.

Petit (François), maître maçon juré, architecte, 84, (note), 584. — Chargé de visiter les travaux de réouverture de la porte Saint-Germain, 120; — du devis de ce qui reste à faire, 124. — Devis et prisée desdits travaux, 149. — Estimation des travaux de Jacques Le Roy à la porte Saint-Germain, 223. — L'un des entrepreneurs du Pont Neuf, obtient de la Ville des mesures pour faciliter ses travaux, 448. — La Ville lui propose de fournir la pierre destinée au rétablissement des fontaines, 485-487. — Consulté par le Bureau sur l'exécution des travaux de la fontaine des Halles, 554, 555.

Petit (Imbert). Bourgeois commis à la garde de la porte de Bucy, 572, 573.

Petit (Jean), chapelain en l'église Notre-Dame de Rouen, 434.

Petit (Martin). Commis au nettoyage du port de l'École, 37 (note).

Petit-Bercy (Terre du), ou de la Grange-aux-Merciers, 382 (note).

Petit-Musc (Rue du), 5 (note), 225 (note).

Petit-Pont (Le), 304 (note). — Deniers saisis sur les locataires, 152. — Renouvellement des baux des maisons. 385 (note). — Maison du *Camp du Roi*, 385. — Injonction aux locataires de paver devant leurs maisons, 395.

Petit-Pont (Quartier du). — Adjudicataire de la ferme du huitième, 192, 194, 195. — Voir Aubry (Philippe), Hallé (Pierre).

Petit-Saint-Antoine (Passage du), 30 (note).

Petits-Augustins (Dépôt des), 225 (note).

Petits-Carreaux (Rue des), 158 (note).

Philippe Ier, roi de France. Lettres en faveur de Challo Saint-Mars, 371 (note).

Philippe-Auguste, roi de France, 122 (note).

Philippe-Auguste (Enceinte de), 47 (note), 114 (note).

Philippe le Bel, roi de France, 225 (note).

Philippe II, roi d'Espagne, 4 (note). — Service solennel à Notre-Dame pour le repos de son âme, 133-135.

Philippe (Fiacre), marchand de grains, 234.

Philippe-de-l'Épine (Rue), ou Jean-de-l'Épine, 526 (note).

Philippe-le-Comte (Rue), 612 (note).

Philippes, secrétaire du Roi. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467.

Picardie. Garnisons, 32, 33. — Entretien d'une armée (1596), 45, 89. — Greniers à sel, 65 (note); leur fourniture, 67. — Aides engagées à la ville de Paris, 126, 203, 290. — Ferme des traites domaniales mises en adjudication, 125, 186, 227 (note), 557; — baillée à Jean Le Roy, 231, 232. — Traites foraines unies à la ferme de la douane de Lyon, 245; — fermier, voir Limbourg (Guillaume de). — Droits sur les marchandises allant en Normandie, par Pontoise, 324, 476. — Payement des garnisons de la frontière, sur les deniers des décimes, 348. — Impôt d'un sol par écu pour la construction du Pont Neuf, 391, 411, 412. — Bateaux approvisionnant Paris, 577. — Gages des officiers des Eaux et forêts, payés sur les tailles et non sur les aides de Ponthieu, 585. — Receveur général des finances, voir Aguesseau (Jean), Du Fresnoy (Robert). — Trésoriers généraux de France, 145, 203. — Voir Amiens (Généralité d').

Picardie (Régiment de). Payement, 32.

Picart (Jean), bourgeois. Commis à la garde de la porte Saint-Antoine, 573.

Pichon (Le baron Jérôme). *Documents relatifs à Germain Pilon*, cités, 457 (note).

Picon, notaire royal à Orléans, 121.

Picot, contrôleur des entrées à la porte de Bucy, 159.
Picpus, Piquepusse. Lieu de retraite des pauvres, la nuit, 561.
Picquigny (Somme). Droit de vidame, 73.
Pie VI, pape, 225 (note).
Pie (Enseigne de la), rue des Nonnains-d'Yerres, 98 (note).
Pied (Lubin), voiturier par eau, de Mantes, 178, 179, 180, 535.
Pied fourché. Voir Bétail à pied fourché.
Piémont (Régiment de). Payement, 32.
Piennes (Marquis de). Voir Maignelais.
Pierre (Fourniture de la), destinée au rétablissement des fontaines. Marché, 485-487.
Pierre de caillou, ou pierrée, nécessaire aux travaux des fontaines. Marché entre la Ville et François Boucault, 444.
Pierre (Denis), locataire du pont Notre-Dame, 419.
Pierre (Robert), maître maçon, 31 (note).
Pierre-Lescot (Rue), 462 (note).
Pierrevive (Le s^r de). Député du chapitre de Paris à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 410.
Pieux. Défense d'en planter sur la place de Grève, 206; — dans la rivière, près du pont de Saint-Cloud, 213, 225; — près du pont de Charenton, 353.
Pigeons (Volières de). Permises aux bourgeois ayant maison aux champs, 375.
Pillavoine (Claude), locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 138, 419.
Pilleur (Le s^r). Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 422.
Pilon (Germain), sculpteur. Poursuites contre sa veuve pour loyers en retard, 457.
Pilon (Michelle), femme d'Antoine Deleulle, 457 (note).
Pincé (Du Bois de), conseiller maître à la Chambre des comptes, 108 (note).
Piney (Duc de). Voir Luxembourg (François de).
Pinon (Jacques), conseiller au Parlement. Député de la Cour au Conseil de la Ville, 118. — Commissaire enquêteur sur le fait des décimes en Normandie, 348, 349.
Pinel (Gilles), sergent de la Ville, 401, 507, 513, 514, 515. — Significations d'actes du Bureau, 501, 523, 524.
Piocher (Claude), fermier des aides sur le vin à Laon. Rabais prétendu, 101.
Pisani (Jean de Vivonne, marquis de), s^r de Saint-Gouard, ambassadeur à Rome, 248 (note).
Pissote (Hôtel de la), rue Saint-Antoine, 5 (note).
Pithiviers (Loiret). Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note).
Placard injurieux pour un Échevin. Poursuites décidées par le Conseil de la Ville, 476. — Les curés invités à publier des monitions, 479.
Planche. Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 295.
Planches-Mibray (Rue des), 381.
Plans de Paris. Voir Gomboust, Lacaille, Quesnel.
Plastrier (Le s^r). Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 422.
Plat-d'Étain (Maison à l'enseigne du), rue Saint-Antoine, 152.
Plesles (Seigneur de). Voir La Place (Adam de).
Plessis (S^r du). Voir Rolland (Nicolas).
Plessis-Mornay (Du), 220 (note).
Pleurre (Jacques de), ou Pleurs, conseiller maître à la Chambre des comptes. Député de la Chambre au Conseil de la Ville, 118; — à l'assemblée de la Police générale, 561 (note).
Pleurs, canton de Sézanne (Marne), 452.
Plomb fourni à la Ville pour les fontaines par un marchand de Rouen, 493. — Adjudication à Barbe Le Queux des travaux de plomberie pour le rétablissement des fontaines, 524-528.
Plumets. Procès contre les jurés porteurs de grains, 372; — contre les marchands de grains, 380.
Poignant (Pierre). Requis de faire décharger ses bateaux de sel, 262, 263. — Requête à la Ville, 612, 613.
Poillevé (Jean), 22.
Poinselet (Jean), 452.
Poisson (Nicolas), ayant droit de Mathurin Bon. Procès contre la Ville, 569, 570.
Poisson de mer frais et salé (Aides sur le). Constitution d'une rente de six mille écus pour Pierre Regnault, 484. — Ferme de l'imposition de vingt sols, 188. — Fermier, voir Hallé (Pierre).
Poisson de mer (Coutume du). Lettres de décharge à Claude Le Vacher pour une folle enchère sur la ferme, 88.
Poisson de mer (Marchands de), de la ville d'Orléans. Jugement du Bureau rendu sur leur requête, 92 (note). — Lettre des maire et échevins à la ville de Paris, en leur faveur, 92, 93.
Poisson salé apporté à Rouen et à Paris. Aumônes du sel restant au fond des bateaux à des églises, hôpitaux, collèges, 75, 76.
Poissonnière (Rue), 158 (note).
Poissy (Seine-et-Oise). Imposition sur le bétail à pied fourché qui s'y vend; opposition de la Ville, 1, 8, 10, 11, 529 (note). — Lettres de création de quatre maîtres jurés vendeurs de bétail; opposition de la ville de Paris, 529. — Monastère de Saint-Louis; création en sa faveur d'une foire franche de quinze jours, 460. — Pont; passage du poisson de mer, 93 (note). — Maître du pont, 178, 179; voir Mignot (Thierry).
Poitevin, docteur du collège de Navarre, 112 (note).
Poitevin (Jean). Requiert la Ville de faire réparer la maison où est la fontaine Maubué, mitoyenne de la sienne, 307.
Poitiers (Vienne). Bénéficiers du diocèse, exempts de décimes, 320 (note).
Poitiers (Généralité de). Vente du domaine, 18 (note).

IMPRIMERIE NATIONALE.

— Domaine du Roi engagé à la ville de Paris, 102. — Ferme du sol pour livre, 106 (note).

Police. Défense de jeter des immondices dans la rivière, 37 (note). — Ordre pour leur enlèvement, 39 (note). — Ordonnance du Bureau pour le nettoyage des ports, 37 (note). — Surveillance des hôtelleries, échoppes, etc., 41 (note). — La police du bois arrivant sur les ports appartient à la Ville, 339. — Mandement du Bureau pour la recherche de deux particuliers, avec leur signalement, 339. — Voir Bureau de la Ville, subdivision *Police*.

Police générale (Assemblée de la), tenue à la salle Saint-Louis, sous la présidence du Prévôt de Paris ou du Lieutenant civil. — Sentence au profit des menus officiers de la Ville, 6 (note). — Elle décide la levée d'une taxe pour subvenir aux pauvres et à la création d'ateliers de charité pour occuper les pauvres valides, 559. — Autres décisions et règlements, 561; — confirmés par arrêts de la Cour, 563, 564, 577. — Résolution touchant les contraintes à exercer contre ceux qui n'ont payé la taxe pour les pauvres, 583, 584. — Plaintes des Quarteniers au sujet d'irrégularités dans la levée de la taxe pour les pauvres, 588. — Convocations adressées aux Quarteniers, 591, 594. — Décision touchant les rôles des bourgeois de chaque quartier, 593.

Pommereuil (Le s^r). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 336.

Poncet, greffier de la Cour des Aides, 27, 28.

Poncher (Pierre), notaire et secrétaire du Roi. Caution de Claude Josse, fermier général des gabelles, 122.

Pontage (Droit de), à Rouen, 67.

Pont-aux-Biches-Saint-Martin (Rue du), 97 (note).

Pontcarré (Geoffroy Camus, s^r de), conseiller d'État, 76. — Présent à une séance du Conseil privé, 509.

Pont-de-Villiers, canton de Cerny (Seine-et-Oise), 144.

Ponthieu. Aides engagées à la ville de Paris; les gages des officiers des Eaux et forêts de Picardie doivent être payés plutôt sur les tailles, 585. — Receveurs des aides, voir Chaurin (Charles) et Gaillard (Alexandre).

Ponthieu (Philippe de), bourgeois d'Abbeville, 290.

Pontlevoy (Abbé de). Voir Hurault (Philippe).

Pont Neuf (Le). Impôt d'un sol par écu dans les généralités de Paris, Picardie et Champagne, pour sa construction, 175, 391. — Pierre employée, 185. — Son achèvement recommandé par le Roi à la Ville, 382-384. — État des travaux dirigés par Guillaume Marchand, 386 (note). — Assemblée du Conseil de la Ville et assemblée générale pour délibérer sur les moyens de l'achever, 386, 387, 388-392. — Entrevue du Prévôt des marchands et du Chancelier à ce sujet, 405. — Autre assemblée générale touchant l'achèvement et les moyens d'y parvenir, 410-413. — Création à cet effet d'une aide de quinze sols par muid de vin entrant à Paris, 414, 505 (note), 507. — Défense de jeter des gravois et immondices sur le quai de la rue neuve du Pont Neuf, 426. — Moulin sur pilotis établi sous la quatrième arche du pont, 42. — Ordre de le faire enlever, ainsi que les bateaux amarrés à ses piles, 442. — Mesures prescrites par la Ville pour faciliter les travaux, 448. — Pierre fournie pour la construction, 486. — Avis des maîtres des œuvres, maître des ponts et voituriers par eau, sur le nombre d'arches qui doivent être ouvertes pour la commodité de la navigation, 582, 584. — Corps de garde au Pont Neuf, lors du procès du maréchal de Biron, 609.

Pontoise (Seine-et-Oise). Clergé et justice, 110. — Droits perçus sur les marchandises allant de Picardie en Normandie, 324, 476. — Voituriers par eau, 193. — Le maître du pont dispensé de la charge de collecteur des tailles, 538.

Ponts. Aide pour les réparations des ponts à Paris et sur les rivières de Seine, Marne et Yonne, 175 (note). — Réfection des ponts en Champagne, 452, 500, 586, 587, 592, 593. — Voir Change (Pont au), Notre-Dame (pont), Petit-Pont, Pont-Neuf, etc., et les noms des localités : Corbeil, Mantes, Melun, Poissy, Pontoise, Saint-Cloud, etc.

Ponts (Maîtres des) de la Ville, 177. — Ordre leur est donné de veiller à l'enlèvement des bateaux et moulins entre le pont Notre-Dame et le pont au Change, 84. — Ils signalent le mauvais état de la maîtresse arche du pont au Change, 105. — Rapport sur un engin proposé pour la remontée des bateaux au pont de Saint-Cloud, 178, 180. — Requis de veiller à la décharge des bateaux de sel, 261; — de mettre en sûreté, à l'abri des glaces, un moulin sur bateau entre les ponts au Change et Notre-Dame, 262; — de faire briser la glace, 262. — Mandement de la Ville, leur ordonnant de veiller à l'amarrage des bateaux, 370, 378; — de faire partir les bateaux amarrés aux piles du Pont Neuf, 442. — Ils sont chargés d'exécuter une ordonnance relative au halage des bateaux, destinée à faciliter les travaux du Pont Neuf, 448, 449. — Commis à la visite des murs le long de la Seine, au-dessus du pont Notre-Dame, 449. — Consultés sur la commodité de la navigation à l'endroit du Pont Neuf, 582, 584. — Le Bureau leur ordonne de faire diriger de la poudre à canon à destination de Rouen, 590. — Voir Le Febvre (Déode), Rainge (Guillaume), Regnard (Regnault). — Maîtres des ponts sur les rivières voisines de Paris; la provision en appartient aux Prévôt des marchands et Échevins, 128, 129, 132. — Maître du pont de Melun, voir Laumônier (Jean); — de Poissy, voir Mignot (Thierry); — de Saint-Cloud, voir Delagarde (Louis).

Porc-Épic (Maison à l'enseigne du), rue de Jouy, 114.

Portail (Paul), conseiller au Parlement. Député de la Cour à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 388.

Porte-Bouclerière (Rue de la), 556 (note).

Portefaix. Défense de décharger des marchandises dans le voisinage de la Croix, sur la place de Grève, 429.

Portefoin (Rue), 160 (note).

Porte Neuve. Charpenterie, 3. — Démolition d'un corps de garde, 124 (note). — Travaux de réparations, 150, 207. — Commission de contrôleur des entrées pour Mathieu Ruelle, 206. — Droit de pêche dans le fossé, 207 (note). — Ordre d'y tenir prêt un bateau pour passer les courriers du Roi, 376. — Le fossé envahi par les eaux d'égoût, 403. — Affichage, 499. — Gardes, 574. — Mentions, 29, 37 (note), 407, 435.

Porte Neuve (Rue de la), 498 (note).

Portes de la ville. Ordre de visite adressé au maître des œuvres de charpenterie, 3. — État des contrôleurs pour les droits d'entrée, 18. — Règlement des heures d'ouverture et de fermeture, 119, 130, 197, 360. — Défense d'y décharger les gravois et immondices, 121. — Fermeture des bureaux pour la recette des droits de pancarte, 253-255. — Rapport sur les travaux de charpenterie urgents, 346. — Voir Bucy, Montmartre, Porte Neuve, Saint-Antoine, Saint-Denis, Saint-Germain, Saint-Honoré, Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Martin, Saint-Michel, Saint-Victor, Temple.

Portes (Clercs et commissaires des). Voir Commissaires.

Portes (Vicomte de). Voir Budos (Jacques de).

Porteurs de charbon jurés. Règlements de salaires, 2, 337, 338. — Lettres patentes augmentant leur nombre, 164. — Ils sont requis de faire exécuter l'ordonnance touchant la vente du charbon en place publique, 496.

Porteurs de grains jurés. Règlement de leurs salaires, 235. — Coupables de contraventions; arrêt du Parlement les condamnant à l'amende, 234, 235. — Procès contre les plumets, 372. — Voir Dodet (Jean) et Gentil (Nicolas).

Porto-Carrero (Hernandez de). Commandant de l'armée espagnole qui s'empare d'Amiens, 57 (note), 254 (note).

Ports. Voir Célestins, École, Foin, Grève, Louvre, Pavé, Tournelle, Saint-Paul.

Postes (Maître général des). Lésé par l'établissement des relais, 573 (note).

Pot-à-Moigneaux (Maison du). Sur le rempart près la porte Montmartre, 344 (note).

Potier (André), s^r de Novion, président à mortier, 217 (note).

Potier (Antoine), s^r de Sceaux, 615 (note).

Potier (Bernard), s^r de Blérancourt, 615 (note).

Potier (Bernard), s^r de Silly, conseiller au Parlement. Élu conseiller de la Ville sur la résignation du s^r de Jumeauville, 455.

Potier (Jacques), s^r de Blancmesnil, conseiller au Parlement, 615 (note).

Potier (Louis), *alias* Pothier, s^r de Gesvres, conseiller d'État. Concession d'eau pour son hôtel de la rue Tirechappe, 615, 616. — Lettres patentes contresignées par lui, en qualité de secrétaire d'État, 26, 111, 113, 177, 190, 191, 199, 237, 252, 256, 316, 317, 361, 413, 436.

Potier (Nicolas III), s^r de Blancmesnil, président au Parlement, 49, 217, 455 (note).

Potier (René), duc de Tresmes, conseiller d'État, 615 (note).

Potier (René), évêque de Beauvais. A l'assemblée générale du Clergé, 599, 600.

Pottin (Gilles), maître cordier sur le rempart, près la porte Montmartre, 344 (note).

Poudre à canon, envoyée aux villes de la frontière, 589, 590.

Poudres et salpêtres (Commissaire des), à Châlons, 65 (note).

Poulain (Toussaint). Locataire du Marché Neuf; procès contre les autres marchands, 303, 304. — Adjudicataire des halles, étaux et échoppes du Marché Neuf, 401, 402. — Son bail attaqué par Jean Sauvage, 480.

Pouldrac (Charles), voiturier par eau, 178, 179, 180. — Capitaine de la rivière à la Tour de Billy; avise le Bureau de travaux entrepris pour élever un mur entre l'Arsenal et la Seine, 397.

Poulonnais (Maison à l'enseigne du), sur le pont Notre-Dame, 140 (note).

Poupart (Jean). Commis à la surveillance des arrivages de marchandises sujettes à l'imposition de la pancarte, 176 (note).

Poupé (Mathieu), 84.

Pousseline (Pierre), chanoine et official de Meaux. Fondateur du couvent des Minimes de Fublaines, 400 (note).

Praslin (Charles de Choiseul, comte de), capitaine des gardes. Envoyé par le Roi au Conseil de la Ville, 260.

Prat (Claude de), conseiller à la Cour des Aides. Membre d'une commission royale, 202 (note).

Prêcheurs (Rue des), 409 (note), 462.

Préchin, huissier au Parlement, 317.

Pré-Saint-Gervais (Seine). Regards et réservoirs pour les fontaines, 444, 486, 492, 611, 615, 616. — Ordre du Bureau de la Ville d'abattre la porte du village, pour faciliter le charroi de la pierre nécessaire aux fontaines, 478.

Préséance (Question de), entre les Échevins, 351.

Présent demandé à la Ville pour la reine Marie de Médicis, à l'occasion de son entrée, 522, 523. — Voir Tapisserie.

Présidiaux. Gages des officiers, 68.

Pressoir de l'Hôtel-Dieu, ferme, 363 (note).

Prestesegle (François). Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411.

Prévost (Bernard), s^r de Morsan, 49 (note).

Prévost (Charles). Voir Le Prevost.

Prévôt de l'Hôtel (Grand). Procès d'un cabaretier suivant la cour contre le receveur des droits d'entrée sur

le vin, 101. — Procès entre Charles Le Gros, cabaretier suivant la cour, et Jean Le Roy, commis à la recette des droits d'entrée au port Saint-Paul, 106, 107.

Prévôt de Paris. La police du commerce des foins lui appartient, 456. — Règlement du droit de passage des bacs en la Prévôté de Paris; le Bureau de la Ville en relève appel, 497, 499. — Voir Châtelet.

Prévôt des marchands et Échevins. Vont saluer le Légat à son départ, 3-5. — Pourparlers avec M. de Rosny, touchant leur opposition à l'enregistrement de lettres patentes relatives au remboursement d'un prêt fait au Roi par Zamet, 34-36. — La nomination des maîtres des ponts sur les rivières voisines de Paris leur appartient, 128, 129, 132. — Entrée et participation gratuites aux jeux de palmail, 182 (note). — Ils font les baux des fermes des aides, 549. — Ils assistent aux obsèques de Madame la Connétable, 48, 49; — à l'adjudication des travaux de pavage, 51, 53; — aux élections municipales, 169, 171, 334, 465; — aux assemblées générales, 290, 291, 295, 388, 393, 395, 411, 422; — au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134, 135. — Visite au nouveau Chancelier, 183. — Aux obsèques du chancelier de Cheverny, 220. — A la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 273. — A la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 108, 278, 415, 575. — A des processions générales, 164, 343, 369. — A des *Te Deum* à Notre-Dame, 361, 373, 375. — Le Prévôt des marchands va saluer le Roi au Louvre, 376. — Réception de Marie de Médicis, 379. — Le Prévôt des marchands reçu par le Roi au Louvre, 383. — Assiste aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 406, 407; — aux obsèques de la princesse douairière de Condé, 446; — au *Te Deum* et à la procession pour la naissance du Dauphin, 487, 488. — Va au-devant du Dauphin, 494 (note). — Chargé de l'organisation des ateliers de charité destinés aux pauvres valides, 561, 562. — Pour les autres actes de son administration, voir Bureau de la Ville. — Élection, voir Élections municipales. — Prévôts des marchands en exercice de 1598 à 1602, voir Danès (Jacques), s^r de Marly, Guyot (Antoine), s^r de Charmeaux. — Anciens Prévôts des marchands mentionnés dans ce volume, voir Bragelongne (Martin), Budé (Guillaume), Guyot (Claude), Jouvenel (Jean), Le Charron (Jean), Luillier (Jean et Nicolas), Neuilly (Étienne de), Perreuse (Nicolas Hector, s^r de), Tronson (Jean). — Pour les Échevins spécialement, voir l'article Échevins.

Prévôt général (Office de), nouvellement créé en Normandie, 133 (note).

Prévôté de Paris et de l'Île-de-France, 156 (note). — Sentence en faveur des menus officiers de la Ville, 6 (note). — Autre sentence citée, 100 (note). — Voir Châtelet. — Garde de la Prévôté, Voir Aumont (Jacques d').

Prévôté des marchands. Abolie, puis rétablie par Charles VI, 156. — Ordonnance relative à sa juridiction, 129 (note), 144 et note. — Sa juridiction sur le fait de la navigation, 193, 199. — Lettres patentes augmentant la compétence de la Prévôté des marchands, 321, 325, 433. — Bail à ferme des amendes adjugées par sa juridiction; prétention des Trésoriers généraux repoussée, 327, 332. — Réduction à deux des avocats de la Ville et suppression des offices de lieutenants, 333. — Sentence condamnant un marchand de vin à l'amende, 367. — Voir Bureau de la Ville, subdivision *Juridiction*. — Siège ancien de la prévôté des marchands, voir Marchandise (Maison de la).

Prévôts des Maréchaux. Pourront connaître par prévention contre les faux sauniers, 73.

Prime (Louis de), commis par le Roi au contrôle des entrées de marchandises, 79, 80, 82 (note). — Clerc de la ferme ou contrôleur de la douane; refus de la Ville de payer ses gages, 146. — Il reçoit son congé, 254.

Prin (Gilles), receveur des aides et tailles de l'élection de Nogent-sur-Seine, 58.

Prin (Toussaint), voiturier par eau au Pont-de-Villiers, 144.

Princes du sang. Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 135.

Prisons du Grand Châtelet, 513 (note); — de la Conciergerie du Palais, 194, 195, 269, 308 (note), 340 (note); — de l'Hôtel de Ville, 12, 85 (note), 189 (note), 462.

Priuli (Antonio), envoyé extraordinaire de Venise à Paris, 408 (note).

Procès. Voir Aides (Cour des), Châtelet, Comptes (Chambre des), Conseil d'État, Parlement, etc.

Procès-verbaux des assemblées générales du Clergé, cités, 598 (note), 599 (note), 601 (note), 602 (note).

Processions générales. Commémoratives de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 272, 273, 392, 567; — pour la santé du Roi, 343; — de Notre-Dame à Sainte-Geneviève, 163, 164; — aux Augustins, 369; — à l'occasion du mariage du Roi, 373 (note); — à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488; — pour l'ouverture et la clôture du Jubilé, 490, 530.

Procureur du Roi de la Ville. Assiste à l'adjudication des travaux de pavage, 51, 53; — à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 273; — à la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 308, 575; — au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134, 135; — à des processions générales, 164, 348, 369; — à des *Te Deum* à Notre-Dame, 361, 373, 375; — aux élections municipales, 169, 335, 465; — aux obsèques du chancelier de Cheverny, 220. — Va saluer Henri IV au Louvre, 376. — Don du Roi, 378. — Il assiste à la réception de Marie de Médicis, 379; — aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 406, 407; — aux ob-

sèques de la princesse douairière de Condé, 446; — au *Te Deum* et à la procession pour la naissance du Dauphin, 487, 488. — Requiert contre un voiturier par eau de Pontoise, 193; — contre Pierre Hallé, fermier du huitième au quartier du Petit-Pont, 195. Voir Perrot (Pierre). — Son substitut, voir Moisant (Robert).

Procureurs des causes de la Ville : au Châtelet, voir Le Secq (Jacques); au Conseil d'État, voir Perricquet (Pierre); — à la Chambre des comptes, voir Leconte (Louis); — au Parlement, voir Jodelet (Jean).

Prouvaires (Rue des), 197.

Provence. Receveurs généraux provinciaux des décimes, 118.

Provins (Seine-et-Marne). Grenier à sel, 65 (note).

Prudhomme (Pierre). Commis par la Ville au contrôle des entrées à la porte Montmartre, 196, 197.

Puget (Étienne), Trésorier de l'Épargne, 32, 33, 34, 35, 40.

Puits-Certain (Rue du), 350 (note).

Puthomme (Jean) et sa femme, Jeanne Clauseau, 595, 602.

Q

Quais. Anneaux pour attacher les bateaux, 41. — Réparations nécessaires, 424. — Défense aux mégissiers d'y étendre leurs peaux, 241, 435. — Voir aux noms particuliers.

Quais (Commissaires des). Il leur est ordonné d'empêcher les décharges de gravois et immondices près les portes et fossés de la ville, 121; — de s'opposer à l'enlèvement du sable hors la porte Saint-Antoine, 477. — Droit de coupe des herbages sur les remparts et dans les fossés, 537 (note). — Voir Brenet (Claude), Charlemagne (Étienne), Combault (Oudin), Jusseaume (Raoulet), Ogier (Jean).

Quarteniers. Convoqués à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 273, 392, 567; — à la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 108, 277, 415, 575; — aux assemblées générales pour les élections municipales, 168, 170, 334-336, 464. — Présents à d'autres assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 291, 292, 387, 388, 389, 393, 410, 411, 421, 422. — Délivrent des certificats pour l'obtention de lettres de bourgeoisie, 579. — Ordre de n'ouvrir, le 11 avril 1599, que le guichet des portes, 107. — Il leur est enjoint de faire ouvrir et fermer les portes aux heures réglementaires, 130. — Convoqués au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134; — à des processions générales, 163, 164, 343, 369; — aux obsèques du chancelier de Cheverny, 217; — à un *Te Deum* à Notre-Dame, 373, 375; — aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 406, 407; — au *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487, 488, 490; — à la procession générale pour l'ouverture et pour la clôture du Jubilé, 491, 530. — Convoqués pour aller recevoir le Dauphin, 494. — Mandement du Bureau à leur adresse, pour la recherche de deux particuliers, 339. — Assemblée des Quarteniers à l'Hôtel de Ville, sous la présidence des Prévôt des marchands et Échevins, 365. — Ils accompagnent au Louvre le Bureau et le Conseil de la Ville, au sujet de l'achèvement du Pont Neuf et du rétablissement des fontaines, 383. — Requis de venir déclarer le nombre de seaux de cuir et de crocs dont ils disposent, 458. — Chargés de désigner un commissaire dans chaque quartier pour la levée de la taxe des pauvres, 559, 563. — Instructions à eux données à ce sujet, 541. — Convoqués au Bureau pour entendre les résolutions de l'assemblée de la Police générale, 562. — Requis d'assurer la recette de la taxe pour les pauvres, 562. — Convoqués au Bureau pour les affaires de la Ville, 567. — Requis de recevoir des dizeniers les deniers de la taxe des pauvres, 568, 572; — d'empêcher les pauvres étrangers de rentrer dans la ville, 569, 571. — Reçoivent un règlement pour les ateliers de charité et la garde des portes, 572, 573. — Requis d'apporter l'état exact de la taxe pour les pauvres, 577; — d'exécuter un arrêt du Parlement relatif à ladite taxe, 579; — d'apporter au Bureau les rôles de ceux qui refusent de payer, 580; — de faire exécuter une résolution de l'assemblée de la Police générale touchant les contraintes contre ceux qui n'ont payé la taxe, 583, 584. — Assemblée des Quarteniers au Bureau de la Ville touchant la levée de ladite taxe, 587, 588. — Ils sont requis de dresser un état de ceux qui n'ont point payé la taxe pour les pauvres, 590, 591, 592. — Convoqués à l'assemblée de la Police générale, 591, 594. — Requis d'apporter au Bureau les rôles des bourgeois et habitants cotisés à ladite taxe, 592; — un nouveau rôle de tous les habitants de leur quartier, 593; — de rendre compte des deniers reçus pour les pauvres, 593; — de s'enquérir des deniers reçus pour les pauvres par les dizeniers de leur quartier, 604, 605. — Voir Béroul (Jacques), Bonnard (François), Bourgeois (Nicolas), Bourlon (Michel), Canaye (André), Carrel (Côme), Choilly (Claude de), Collot (Étienne), Danès (Adrien), Delanoue (Jean), Du Tertre (Guillaume), Huot (Jacques), Le Conte (Jean), Nicolas (Pierre), Parfait (Claude), Passart (Michel), Sainctot (Pierre).

Quatre sols (Aide de) par queue de vin vendu en gros. Fermier, voir Gillebert (Claude).

Quatre-Vents (Maison à l'enseigne des), près Saint-Denis-

de-la-Chartre. Opposition de la Ville à son adjudication par décret, 341. — Elle menace ruine, 358.

Quemin (Barthélemy), contrôleur des droits d'entrée à la porte Saint-Marcel, 18.

Quercy. Vente du domaine royal, 427, 428.

Quesnel (François), architecte, 555 (note). — Son *Plan de Paris*, cité, 151 (note).

Quetif (Jacques). Procès contre la Ville, 612, 613.

Quetin (Nicolas), conseiller au Châtelet. Candidat à l'Échevinat, 172, 468. — Procès contre la dame d'Amblainvilliers, 375.

Quetin (Nicolas), concierge de l'Hôtel de Ville, 189 (note).

Quincailliers du pont Notre-Dame. Sommes à eux dues pour fourniture d'armes pendant la Ligue, 257.

Quineau (Claude), fils de Gilles, propriétaire d'un moulin près du pont de Charenton, 366 (note).

Quinepeut (François), garde général de la pancarte. Ses gages, 162.

Quintaine (Course de la), sur le pont Notre-Dame, 381.

Quintus Mutius Scævola, jurisconsulte romain, 547.

Quinze sols (Impôt de) sur l'entrée du vin à Paris, créé pour l'achèvement du Pont Neuf et le rétablissement des fontaines, 411-414, 505, 507. — Mise en adjudication de la ferme, 428; — affiches, 442, 445, 454. — Elle est adjugée à Jacques Deschamps; assignation de l'adjudicataire devant les Élus, 492 et note. — Droit de perquisition accordé au fermier de l'aide de quinze sols par muid chez les taverniers et hôteliers, 492 (note). — Procès intenté à Isaac Moriset, commis à la recette, par Nicolas Bidault et Simon Martin, 496. — Arrêt du Conseil privé maintenant la Ville dans la connaissance des procès qui pourraient être la conséquence de la levée dudit impôt, 507, 513, 514. — Lettres autorisant la Ville à prélever sur cet impôt le prix d'une tapisserie offerte à la Reine, 523, 551-553. — Seconde adjudication de cette ferme, 611. — Ordre à Martin Le Fengneux, nouveau fermier, de fournir ses cautions, 617. — Voir Deschamps (Jacques), Le Fengneux (Martin).

Quiquebeuf (Claude), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 141 (note). — Sa veuve, 419.

R

Raconis (Anne de), femme de Balthazar Gobelin, 323 (note).

Raconis (Galois de), commissaire ordinaire de l'artillerie, 323 (note).

Ragu (Me), procureur en Parlement. Acquéreur d'une maison rue de la Vieille-Bouclerie, 556.

Raguier (Jeanne), femme de Robert Thiboust, 111 (note).

Raince (Guillaume), maître des ponts, 42 (note).

Rambouillet (Nicolas d'Angennes, sr de), 222.

Rambouillet (Seine-et-Oise). Acte daté de cette ville, 74 (note).

Ramus. Son testament cité, 323 (note).

Raoul (Philippe), adjudicataire de la ferme du faubourg Saint-Antoine. Procès à ce sujet contre Jean Bonnet, 524.

Raoul-Roessolle (Rue), 47 (note 2).

Rapée (Maison de la), 382 (note).

Rapée (Sr de la). Voir Le Cap (Jean).

Rapin (Nicolas), grand prévôt de la Connétablie, auteur de la *Satire Ménippée*, 609 (note).

Rapin (Nicolas), sr de Terreneuve, fils du précédent, grand prévôt de la Connétablie. A l'exécution du maréchal de Biron, 609, 610.

Rapouel, avocat. Candidat à l'Échevinat, 468.

Réale (Maison à l'enseigne de la), sur le Petit-Pont, 385 (note).

Réappréciation (Ferme du droit de), en Normandie. Mise en adjudication, 125.

Réaulmont (Abbaye de). Voir Royaumont.

Rebours (Guillaume), conseiller d'État, président de la Cour des Aides. Préside la commission instituée pour la répression des abus constatés dans la perception des droits de la pancarte, 202 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Recettes générales. Assignations pour le payement des rentes de la Ville, 353. — Commission à Charles Maheut de recevoir les deniers des débets de quittances; opposition de la Ville, 605-607. — Receveurs des rentes de la Ville assignées sur les recettes générales, voir Du Hamel (Jean) et Le Gruet (Guillaume).

Receveur des aides de Paris. Voir Brion (Mathurin de), Thomas (Nicolas).

Receveur du domaine, des aides, dons et octrois de la Ville. A la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103. — A la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 108, 575. — Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134, 135. — A des processions générales, 343, 370. — Va saluer Henri IV au Louvre, 376. — Don du Roi, 378. — Il assiste à la réception de Marie de Médicis, 379; — aux obsèques de la reine Louise de Lorraine, 406, 407; — aux obsèques de la princesse douairière de Condé, 446; — au *Te Deum* et à la procession, à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487, 488. — Voir Frenicle (Léon), Vigny (François de).

Receveur général du Clergé. Voir Castille (Philippe de); — du diocèse de Toulouse, voir Bérenger.

Receveurs des droits de pancarte, établis aux portes de la

Ville. Il leur est enjoint de ne reconnaître que les contrôleurs commis par le Bureau, 80; — de se trouver à leur poste dès avant l'ouverture des portes, 119. — Ils reçoivent leur congé, 253-256.

Receveurs des rentes de la Ville. Création de six offices, 44 (note), 210 (note), 511 (note). — Convocation des receveurs au Bureau, 90. — Ordre d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de leurs charges, 264. — Jours qui leur sont assignés pour leurs payements, 437. — Ils sont requis d'apporter l'état des sommes à eux dues par les fermiers et receveurs, 437. — Département fait entre eux, lors de leur création, 494.

Receveurs des rentes assignées sur les aides. Requis de s'opposer à la revente des billots de Bretagne, 396, 427. — Voir Frenicle (Léon), Le Conte (Charles). — Receveurs des rentes assignées sur le Clergé. Ils requièrent main levée d'une somme saisie par le Roi sur les décimes de Normandie et de Bretagne, 88, 89. — Ordre à Philippe de Castille de fournir deux états des deniers qu'il leur a baillés, 503. — Voir Francisque (Simon), Martin (Christophe et Nicolas), Sève (Guillaume de). — Receveurs des rentes assignées sur les recettes générales, voir Du Hamel (Jean) et Le Gruet (Guillaume). — Voir Rentes de la Ville.

Receveurs généraux des finances : à Amiens, voir Feydeau (Denis); — en Auvergne, voir Tissandier (Paul); — de Bourgogne; il est assigné sur le fermier général des gabelles pour le payement des charges de la province, 71, 72; — à Châlons, voir Bourderel (Jean); — à Orléans, voir Goyer (Isaac); — à Paris, voir Regnard (Nicolas); — en Picardie, voir Aguesseau (Jean), Du Fresnoy (Robert); — à Soissons, voir Du Matz (Jean), Du Vignau (Emmanuel) et Neufbourg (Jacques de); — à Tours, voir Josseaume (François).

Receveurs généraux provinciaux des décimes. Voir Décimes.

Receveurs particuliers des greniers à sel. Édit de suppression, 61, 62, 63, 72. — Délibération du Conseil de la Ville à ce sujet, 79, 80, 82.

Receveurs provinciaux des gabelles. Édit de suppression, 61, 62, 63, 72. — Délibérations du Conseil de la Ville à ce sujet, 79, 80, 82. — En Normandie, voir Le Clerc (Pierre).

Réduction de Paris à Henri IV. Procession commémorative, 103, 273, 392, 567.

Réduction de Paris sur les Anglais. Messe anniversaire, 108, 277, 415, 575.

Reggio (Italie). Manufacture de soie, 131.

Regnard (Nicolas), receveur général des finances à Paris, 59.

Regnard (Regnault), garde de bateaux, 83. — Maître des ponts, 41, 584. — Rapport sur un engin proposé pour la remontée des bateaux au pont de Saint-Cloud, 178-180, 534. — Signification d'une ordonnance de la Ville, 262. — Rapport au Bureau touchant des maisons aboutissant à la Seine, qui menaçaient ruine, 358. — Commission pour visiter les murs le long de la Seine, au-dessus du pont Notre-Dame, 449.

Regnault, voiturier par eau. Son avis sur l'engin inventé par le s^r de Montconis, 315.

Regnault (Pierre), bourgeois. Caution de Jean Crollebois, 158. — Rente de six mille écus constituée à son profit par le Roi, 484.

Regnault (Robert), conseiller de la Cour des Aides. Membre d'une Commission royale, 202 (note).

Regnier (Henri, Enrice), ou Renier, contrôleur des entrées de marchandises à la porte de Bucy, 18, 81 (note); — à la porte Saint-Michel; maintenu dans sa charge, 82; — au port de la Tournelle; reçoit son congé, 254. — Requis de remettre ses registres au contrôleur général, 323.

Regnier (Mathurin). Marché avec la Ville pour fourniture de pierre, 486.

Regnier (Pierre), contrôleur des entrées à la porte Saint-Jacques. Commission et caution, 166; — à la porte Saint-Marcel, 193.

Regraterie (Rue de la), en la Cité, 449 (note).

Regratiers, commis dans les greniers à sel par le fermier général des gabelles, 77.

Reimbert (Le s^r). Le Bureau lui promet le vingtième du profit que la Ville pourra tirer de ses avis, 127.

Reims (Marne), 405 (note). — Soumission des habitants à Henri IV, 63 (note). — Actes datés de cette ville, 357 (note), 565. — Marchand, voir Cocquebert (Nicolas).

Reims (Archevêque de). Voir Lorraine (Louis de).

Reine (Hôtel de la), de la Pissote ou de Beautreillis, rue Saint-Antoine, 5.

Relais. Édit les rétablissant pour le transport des voyageurs et le halage des bateaux; opposition de la Ville et des voituriers par eau, 578, 582, 583.

Remican (Pierre), charpentier de Châlons, entrepreneur de la réfection du pont de Mutigny. Ajourné au Bureau de la Ville, 452, 453, 458, 500.

Remignin (Toussaint). Entrepreneur du pont de Mutigny, 495. — Cf. Remican (Pierre).

Remparts de la Ville, 153 (note). — Droit de coupe des herbages attribué aux commissaires des quais, 537 (note). — Voir Murs de la Ville.

Remy (Jean), 138.

Renée de France, duchesse de Ferrare, 14 (note 3).

Renel (Louis de Clermont-d'Amboise, marquis de), bailli de Chaumont, gouverneur de Vitry, 481.

Renes (M. de), 218.

Renier (Henri). Voir Regnier (Henri).

Rennes (Ille-et-Vilaine), 455 (note). — Acte daté de cette Ville, 477. — Auditoire; signification d'un acte d'opposition du Bureau de la Ville de Paris, 418. — Greffier, voir Aulnette.

Rennes (Évêque de). Voir Ossat (Arnaud d').

Renouart, secrétaire du Roi. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.

Rentes de la Ville. Moyens proposés par le s^r de La Bondue pour leur payement, 17, 18. — Délibérations du Conseil de la Ville sur les propositions du s^r Molinier touchant leur rachat, 36-40, 42. — Mémoire dudit s^r Molinier, 54-57. — Édit interdisant d'employer à autre usage les deniers des décimes assignés pour leur payement (14 nov. 1594), 45, 417, 502. — Délibération du Conseil de la Ville touchant les rentes, 113, 259 (note). — Commission établie pour la recherche des constitutions de rentes depuis 1560, 118. — Deniers saisis illégalement, 236. — Monitions ordonnées par le Parlement pour la dénonciation de ceux qui ont acheté à vil prix des quittances de rentes, 265, 447. — Édit prescrivant la revente de toutes les aides, pour en employer le produit, moitié au payement de ce qui est dû au prince d'Anhalt, moitié au rachat des rentes; texte, 300-302. — Délibérations du Conseil de la Ville à ce sujet, 273-277, 279, 280, 300-303, 327, 328-330, 437-439, 470, 472, 473-475, 478, 528, 536, 538. — Opposition de la Ville à l'entérinement de cet édit, 306. — Remontrances du Procureur du Roi de la Ville contre son exécution, 541-549. — Mémoires et instructions approuvés par le Roi pour l'exécution de l'édit, 531-534. — Articles proposés par le Roi à même fin, 549, 550. — Assemblées spéciales à l'Hôtel de Ville sur le fait des rentes, 360, 363; — délégation du Conseil de la Ville, 364. — Délibération du Conseil de la Ville touchant les surséances de la garantie des rentes, 400. — Le Prévôt des marchands prie le Chancelier d'en assurer le payement intégral, 405. — Requête du Bureau demandant que toutes les aides vendues à la Ville soient affectez à leur payement, sans tenir compte des contrats passés avec les nouveaux acquéreurs, 430. — Le Bureau de la Ville certifie que les rentes constituées par la Ville à des particuliers se payent par des receveurs particuliers, 475. — Libelle injurieux pour la municipalité adressé aux rentiers, 479. — Procès d'un porteur des rentes contre la Ville, 494. — Recouvrement des débets confié à Jean Moisset, receveur général et payeur des rentes, 536 (note).

Rentes constituées sur les aides, 264. — Commandement à un fermier de bailler au receveur les deniers assignés pour le payement des rentes, 261. — Procès contre le s^r de Marchaumont, 269. — Garanties nécessaires, 511. — Assignations sur les gabelles, 14, 15, 38, 39, 61, 62, 63, 65, 252, 278; — difficultés de payement, 16, 17. — Assurance de payement donné par le Roi, 43. — Engagements pris par Claude Josse, fermier général des gabelles, pour payer les rentes dues sur le sel, 67. — Commission du Bureau à Claude Josse pour en faire le payement, 184, 213, 214. — Règlement pour le payement des rentes sur le sel, 216. — Comptes de payement (1595-1598), 365 et note. — Contrat de Guichard Faure pour leur rachat (1578), 64 (note), 545. — Délivrance à la Ville des deniers assignés sur les cinq grosses fermes, 235, 236. — Mandement au fermier des cinq sols nouveaux de bailler deniers pour le payement des rentes, 284. — Deniers de la ferme des aluns affectés à leur payement, 614. — Engagement de la ferme du bétail à pied fourché, 529. — Assignations sur les billots de Bretagne, 366, 417, 418, 427; — sur les aides de la généralité de Champagne, 40, 347, 558; — sur la douane de Lyon, 350; — sur l'imposition foraine et les droits d'entrée sur les épiceries et drogueries de Normandie, 189; — sur les aides de Picardie, 203. — Sommes dues par le receveur des aides de l'élection de Nogent-sur-Seine, 58. — Aides de l'élection de Noyon engagées pour le payement des rentes, 395, 396.

Rentes constituées sur le Clergé, 348, 349, 443. — Retards dans les payements, 10 (note). — Mainlevée de deniers saisis sur les receveurs des décimes de Normandie et de Bretagne, 44-46. — Lettres portant défense d'employer à autre usage les décimes assignés pour leur payement, 89. — Comptes réclamés au s^r de Vigny, 204, 210, 211, 212. — Payement des années 1595-1596, 222. — Demande d'envoi, aux commissaires sur le fait des rentes, des comptes des six constitutions, 236, 237. — Mandements du Bureau à Philippe de Castille de pourvoir au payement des rentes sur le Clergé, 282, 285. — Le Roi ordonne la communication des six constitutions sur le Clergé aux commissaires chargés de la vérification des rentes, 298, 303. — Difficultés éprouvées pour la recette des décimes, 305, 306, 307; voir Laporte (Jean de). — Décimes du diocèse de Castres, 272. — Envoi de deniers par le receveur des décimes de la généralité de Montpellier, 313. — Sommes redues sur les décimes du diocèse de Toulouse, 308, 309. — Délibération du Conseil de la Ville touchant les rentes sur le Clergé, 323 (note). — Lettre du Bureau priant les receveurs généraux des décimes d'envoyer des états de leurs payements, 342. — Décimes de la généralité de Montpellier payés par le receveur provincial, 353, 354; — de la généralité de Guyenne, 354-356. — Arrérages des rentes sur le Clergé réclamés par la comtesse de Vaudémont, 356-358. — État de deniers baillés par le Receveur général du Clergé aux receveurs des rentes, 360. — Somme due par Philippe de Castille aux receveurs des rentes, 337-369. — Plainte des rentiers qui ne peuvent se faire payer les arrérages de l'an 1586, 385, 386. — Ordre à Philippe de Castille de fournir deux états des deniers qu'il a baillés aux deux receveurs, 503. — Assemblées générales à l'Hôtel de Ville au sujet des rentes assignées sur le Clergé, 591 et note. — Démarches et remontrances des Prévôt des marchands et Échevins à l'assemblée du Clergé, 598-601. — Voir Décimes.

Rentes constituées sur les recettes générales, 353. — Payement des arrérages dus à des gentilshommes

genevois, 313. — Poursuite d'une somme de 4,125 écus due par le Receveur général de Soissons à Jean Du Hamel, receveur des rentes, 511, 512; — d'une somme de 5,541 écus due par le Receveur général de Tours à Guillaume Le Gruet, 517, 518. — Commission à Charles Maheut pour la recette des deniers provenant des débets de quittances; opposition de la Ville, 605-607. — Voir Receveurs des rentes.

Requêtes de l'Hôtel. Procès entre la Ville et la Confrérie aux Bourgeois touchant les lods et vente d'une maison rue de la Vieille-Bouclerie, 556.

Requêtes de l'Hôtel (Maîtres des). Aux obsèques de Gabrielle d'Estrées, 110; — aux obsèques du chancelier de Cheverny, 218, 220.

Requêtes du Palais. Sentence entre l'abbaye de Joyenval, Guillaume Dupuis et consorts, 100. — Bail judiciaire d'une maison sur l'Arche-Beaufils, 214, 215. — Arrêt en faveur de François Courtin, 420 (note). — Sentence au profit de Philippe de Vigny; appel de la Ville, 539. — Greffier, voir Formaget (Hugues).

Resve et haut passage de Normandie. Fermier, voir Lucquin (Léon).

Reuilly, commune annexée à Paris. Retraite des pauvres, la nuit, 561.

Reverdy (François), s^r du Verger. Commis par la Ville à la recherche des deniers des décimes recélés dans plusieurs diocèses, 320.

Rezay (Le s^r de). Voir Benard (Guillaume).

Rhodiens, chevaliers de l'ordre de Malte. Taxe à eux due par le Clergé, 293.

Rhône (Le), 178. — Adjudication des îles, graviers et sablons, 228 (note).

Ribault (Maclou), fermier des courbes de chevaux de relais, 577.

Ricart (Pierre), mesureur de sel, 242.

Richelieu (Henri du Plessis, s^r de), 455 (note).

Richer (Michel), Maître des œuvres de pavé du Roi, 53 (note). — Marché pour le pavage du pont de Saint-Cloud, 184 (note).

Ricouart (Antoine), conseiller au Parlement. Député de la Cour au Conseil de la Ville, 118; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 388.

Ricouart (La veuve), locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, 138 (note).

Ricquebin (Innocent). Saisie sur lui de l'hôtel de Mendosse, 285 (note).

Rieux (De), bourgeois. Député de son quartier aux élections municipales, 467.

Rilhac (Jean de), bailli des Montagnes d'Auvergne, 306.

Riom (Généralité de). Ferme du sel pour livre, 106 (note). — Ferme de l'aide de cinq sols par muid de vin, 186 (note).

Riotot (Nicolas). Nommé contrôleur des entrées à la porte Saint-Michel, 136.

Ris (Claude de Faucon, s^r de), conseiller d'État. Rapporteur d'un procès entre la Ville et les cabaretiers suivant la Cour, 87, 109. — Conseiller de la Ville, 171 (note).

Rivettes (M. de), 218.

Rivière (S^r de la). Voir Jacquet (Étienne).

Rivoli (Rue de), 30 (note), 381 (note), 526 (note), 612 (note), 613 (note), 615 (note).

Robeline (Antoine). Commissaire pour contrôler les entrées de marchandises à Paris, 58 (note); — à la porte Saint-Michel; non reconnu par la Ville, 82. — Réclame ses gages, 155. — Reçu par la Ville, 208. — Congédié, 253.

Robertet (Françoise), femme de Jacques Babou de la Bourdaisière, 19 (note 1).

Robichon. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Robin (Charles), greffier ordinaire des Eaux et forêts de Picardie, 585.

Robineau (Antoine), bourgeois. Député à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 292, 296.

Robineau (François), receveur des tailles de Paris, 347 (note).

Robineau (Guillaume), avocat du Roi en l'élection de Paris, 514 (note). — Élu Échevin, 171. — Assiste en cette qualité aux assemblées du Conseil de la Ville, 239, 259, 274, 276, 279, 283, 300, 302, 330, 363, 364, 384, 386, 400, 420, 425, 435, 438, 455; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 388, 393, 410, 422; — aux élections municipales, 334, 465. — Requête, au nom de la Ville, à la commission instituée pour la répression des abus constatés dans la perception des droits de la pancarte, 203, 204. — Sa présence requise pour faire sortir de l'Arsenal François Bon, 224. — Il assiste à une assemblée pour l'imposition de vingt-cinq sols par muid de vin, destinée au renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 310. — Présent à une assemblée de Quarteniers, 365. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383. — Assiste à l'étalonnage d'un minot à sel, 395. — Visite l'emplacement d'un moulin à Auteuil, 397 (note); — les travaux d'un mur élevé entre l'Arsenal et la Seine, 398; — le Marché-Neuf, 401 (note). — Accompagne le Prévôt des marchands chez le Chancelier, au sujet de l'achèvement du Pont Neuf, 405. — Remplacé comme Échevin, 467. — Actes signés de lui en qualité, 214 (note), 251 (note), 256 (note), 272 (note), 320 (note), 326 (note), 338 (note), 352 (note), 397 (note), 433 (note), 436 (note), 441 (note), 459 (note). — Autres mentions, 192, 286, 357.

Roblastre (Jean), voiturier par eau, 535.

Rochefort (M. de). Candidat à l'Échevinat, 337. — Procès contre la Ville, 153.

Roche-Guyon (Louis de Silly, s^r de la), 220 (note).

Rochelle (La) [Charente-Inférieure]. Siège (1573), 357 (note).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Rochepot (Antoine de Silly, comte de la), 220.
Rochepozay (Jean III Chasteigner, s^r de la), 252 (note), 277 (note).
Rocquemont (S^r de). Voir Viole.
Rocquette (La). Maison du chancelier de Bellièvre, 260.
Rocroi (Ardennes). Soumission à Henri IV, 63 (note).
Rogehen (S^r de). Voir Belloy (Claude de).
Roger, marchand. Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466.
Roger (Jean), portier de la porte Saint-Honoré, 385, 448 (note).
Rohan (Henri II, duc de), 381 (note).
Rohan (Hercule de). Voir Montbazon (Duc de).
Rohan (Jacqueline de), femme de François de Balzac d'Entraigues, 409 (note).
Rohan (Jacqueline de), duchesse de Longueville, 446 (note).
Rohan (Léonore de), dame de Gyé, 110 (note).
Rohan (Louis de). Voir Guémené (Prince de).
Roi-de-Sicile (Rue du), 30 (note), 158.
Rolland (Le s^r). Arrête certains comptes de François de Vigny, 381.
Rolland (Martin), Trésorier général de la Ligue. Lettres patentes lui permettant de rentrer à Paris, 340.
Rolland (Nicolas), ou Roland, s^r du Plessis. Échevin du temps de la Ligue, 60 (note). — Procès contre la Ville, 86, 119, 153. — La Ville refuse de se porter caution des sommes qui lui sont réclamées, 559.
Rome, 465 (note). — Honneurs du triomphe, 377. — Acte daté de cette ville, 491.
Romorantin (Loir-et-Cher). Seigneurie faisant partie du douaire de la reine Louise de Lorraine, 405 (note).
Rosebecque (Bataille de), Roosebeck, 156.
Rosiers (Rue des), 30 (note), 260 (note).
Rosnay (De), bourgeois. Député de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 296. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383.
Rosny (Maximilien de Béthune, marquis de), plus tard duc de Sully. Remontrances à lui présentées par la Ville, 16. — Il communique au Bureau une réponse du Roi, 23. — Le Roi ordonne à la Ville de remettre entre ses mains les registres des droits d'entrée, 28. — Pourparlers avec la Chambre des comptes touchant l'enregistrement des lettres patentes relatives au remboursement d'un prêt fait au Roi par Zamet, 34 (note), 35 (note). — Il reçoit des remontrances du Bureau de la Ville touchant le parti du sel, 40. — Réclame au Bureau communication des baux des fermes des aides, 238, 239; — des six constitutions de rentes sur le Clergé, 298. — Proposition à la Ville pour le rétablissement des fontaines, 259, 260. — Négociations de la Ville près de lui pour le payement des rentes, 259 (note). — Lettre à la Ville, lui ordonnant de presser l'adjudication de la ferme de l'aide de vingt-cinq sols par muid de vin, 321. — Remontrances que lui fait le Prévôt des marchands touchant une adjudication de ferme faite au préjudice des droits de la Ville, 515. — Il communique à la Ville une lettre du Roi demandant un présent pour la Reine, 522. — Conseiller d'État, 38, 39; — arrêt signé de lui, 267 (note). — Grand-maître de l'artillerie, 398, 589, 590. — Il fait démolir le fort Sainte-Catherine, 369 (note). — Acquisition de deux maisons pour l'agrandissement de l'Arsenal, 398 (note). — Il soutient que le Roi doit avoir la disposition de toutes les places fortes, 399. — Son jardin du Parc des Tournelles, 90. — Autres mentions du s^r de Rosny, 78 (note), 134, 192, 231 (note), 238.
Rossignol (Frère Jean). Député des Célestins à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 410.
Rouchon (Raymond), évêque de Saint-Flour, 305 (note).
Rouen (Seine-Inférieure). Assemblée des notables (1597), 14 (note), 200. — Bureau des finances, 21. — Gabelles, 15. — Grenier à sel, 65 (note). — Dépôt de sel, 74. — Marchands de blé, 65 (note). — Droit de pontage, 67. — Transport du poisson salé, 75. — Commerce du poisson de mer avec la ville d'Orléans, 92, 93. — Entrée des marchandises étrangères, 247. — Lettre adressée aux maire et échevins de Rouen, par le Bureau de la ville de Paris touchant une fourniture de plomb, 493. — Requête des maire et échevins aux Trésoriers généraux de France en Normandie, pour être payés des arrérages de rentes dus à la Ville, 560. — Envoi de poudre à canon, par ordre du Roi, 590. — Célestins, 256 (note). — Église Notre-Dame, 434; chapelain, voir Petit (Jean). — Chambre des comptes, voir Comptes (Chambre des). — Prisons de la Cour des Aides, 269; voir Aides (Cour des). — Actes datés de cette ville, 44 (note), 88 (note), 155 (note), 349, 529. — Autres mentions, 111, 112, 166.
Rouen (Archevêques de). Leur château de plaisance à Gaillon, 434. — Voir Amboise (Georges, cardinal d'), Bourbon (Charles de), Joyeuse (François de).
Rouen (Diocèse de). Décimes, 348 (note), 349. — Défense au receveur des décimes de délivrer au Receveur général du Clergé les deniers des années 1596-1598, 20-22.
Rouen (Généralité de). Édit de suppression des deux receveurs provinciaux des gabelles, 61, 62, 63. — Fourniture des greniers à sel, 67. — Mandement aux Trésoriers généraux d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Interdiction aux receveurs des décimes de verser aucun denier entre les mains de Philippe de Castille, 89. — Aides engagées à la ville de Paris, 203 (note), 543. — Fermes du vin aliénées, 101 (note). — Ferme de l'aide de cinq sols par muid de vin, 186 (note). — Receveur général des décimes, voir Laune (Martin de). — Receveur provincial, voir Mallot. — Voir aussi Trésoriers généraux de France à Rouen.
Rouen (Parlement de). Voir Parlement.

Rougelet (Jacques), fermier des courbes de chevaux de relais, 577.

Rouillé (Jean), *alias* Roullié et Le Roullier, maître des comptes. Échevin; assiste en cette qualité aux assemblées du Conseil de la Ville, 9, 13, 16, 23, 37, 38, 39, 42 (note), 48, 50, 57, 80, 81, 92, 116, 118; — aux élections municipales, 169, 171. — De nouveau candidat à l'Échevinat, 171, 172, 337. — Député de la Chambre des comptes au Conseil de la Ville, 118. — Caution de Claude Josse, fermier général des gabelles, 121, 122. — Rapport sur les endroits de la Ville qu'il est nécessaire de paver, 127. — Actes signés de lui comme Échevin, 2 (note), 8 (note), 11 (note), 19 (note), 40 (note), 41 (note), 93 (note). — Mentionné en cette qualité, 98 (note), 155 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 389. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 298, 310, 311.

Roullier, Le Roullier. Voir Rouillé.

Rousseau (Bernard). Député des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 422.

Rousseau (Blaise). Concessionnaire du coche d'eau de Melun à Paris, 183.

Rousseau (Jean), contrôleur de la maison du Roi. Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Rousseau (Robert). Commissaire du Roi pour contrôler les entrées de marchandises à Paris, 58 (note), 82 (note). — Contrôleur à la porte Saint-Marcel, pourvu par le Roi et reçu au Bureau de la Ville, 207. — Congédié, 254.

Rousseau (Simon), fermier des cinq sols par muid de vin. Invité à fournir ses cautions, 7.

Roussel. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 422.

Roussel (Florimond), voiturier par eau à Pontoise, 193, 535.

Roussel (Paul). Entrepreneur des réparations du pont de Frignicourt, 592, 593.

Roussin (Louis), contrôleur au grenier à sel de Meaux. Procès contre la Ville de Paris touchant une somme à lui due pour fourniture de chevaux pendant la Ligue, 152, 153, 257, 282 (note).

Rouveau (André), portier de la porte Saint-Denis. Constitué prisonnier, 462.

Rouveau (Guillaume), buvetier de l'Hôtel de Ville. Somme à lui ordonnée, 163.

Roy (Maurice). *Étude historique sur les consignations*, citée, 366 (note).

Royale (Place), ou des Vosges, 97 (note).

Royan (Marquis de). Voir La Trémoille (Gilbert de).

Royaumont (Abbaye de), «Réaulmont» (c^ne d'Asnières-sur-Oise, Seine-et-Oise). Locataire de dix toises des anciens murs de Paris, 44.

Roye (Éléonore de), femme de Louis de Bourbon, prince de Condé, 49 (note), 408 (note), 446 (note).

Roze, *alias* Rozée (Nicolas), marchand voiturier par eau, 180, 515, 516.

Ruccellaï (Horace), «Rousselay», florentin. Fermier des gabelles, 280. — Substitué à Guichard Faure pour le rachat des rentes constituées sur les gabelles, 545.

Ruel (Innocent), s^r de Launay, 276 (note).

Ruelle (Mathieu). Maintenu par la Ville en qualité de contrôleur des entrées à la Porte Neuve, 206.

Ruelle (Pierre), chanoine de Notre-Dame, président des Enquêtes au Parlement. Blé saisi en son logis pendant la Ligue; procès à ce sujet avec la Ville, 258, 266, 318 (note), 371. — Commissaire pour s'enquérir de l'administration des deniers des décimes en Normandie, 348, 349.

Ruffin (Michel), sergent à verge au Châtelet. Caution de Jean Paulmier, 167.

Ruzé (Martin), s^r de Beaulieu, secrétaire d'État. Lettres patentes et de cachet contresignées par lui, 62, 96, 164, 175, 191, 200, 216, 242, 296, 297, 299, 303, 310, 327, 333, 359, 379, 390, 391, 400, 406, 415, 487, 489, 553, 576. — Secrétaire du Conseil des finances, 288, 303, 306.

S

Sable. Le Bureau interdit qu'il ne s'en enlève hors la porte Saint-Antoine, 477.

Saffret (Le s^r), maçon. Paye huit écus au Receveur de la Ville pour la démolition d'un mur de l'hôtel du Chancelier, 575.

Saillard (Germain), locataire d'une maison de la Ville sur l'Arche-Beaufils, 215.

Saincton (Pierre), Quartenier. Assiste aux élections municipales, 169, 170, 335, 466, 467; aux assemblées générales de l'Hôtel de Ville, 292, 296, 389, 394, 411. — Commis à l'examen d'une imposition pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 298, 310, 311. — Accompagne le Bureau de la Ville au Louvre, 383. — Présent à des assemblées des Quarteniers au Bureau de la Ville, 365, 588. — Préposé à l'atelier de charité de la porte Saint-Martin, 572.

Saint-André-des-Arts (Paroisse), 266 (note).

Saint-André-des-Arts (Rue), 556 (note).

Saint-Antoine (Faubourg). Adjudication de la ferme; procès à ce sujet, 524.

Saint-Antoine (Porte), 29, 97, 153, 160, 381, 382, 494 (note). — Défense de décharger les boues et immondices sur les terrains du voisinage extérieur, 90, 537. — Contrôleur des droits d'entrée, 18. — Nomi-

nation par la Ville de Jacques Milet en qualité de contrôleur des entrées, 136. — Philippe Duval, contrôleur pourvu par le Roi, 208. — Bureau de la pancarte, 161; sa fermeture, 253. — Travaux de charpenterie, 3, 150, 168. — Adjudication de travaux prétendue par les Trésoriers généraux de France, 387. — Bail d'un terrain appartenant à la Ville sur le boulevard, 345 (note). — Ordre de ne point enlever le sable déposé en dehors de la porte, 477. — Défense de décharger des boues et immondices entre la porte et l'abbaye, 564; — près les moulins du boulevard, 576. — Homme de garde pour empêcher les pauvres étrangers de rentrer, 571. — Atelier de charité pour les pauvres valides, 572. — Gardes commis à la porte, 573.

Saint-Antoine (Rue), 97, 98, 114 (note), 115, 344 (note). — Hôtel de la Reine, de la Pissote ou de Beautreillis, 5 et note. — Portion des anciens murs, 59 (note), 602. — Maison du *Plat-d'Étain*, 152; — de l'*Écu d'Orléans*, 166. — Maison acquise par Jean Fontaine, 553 (note); — appartenant aux héritiers Angenoust, 602.

Saint-Antoine (Le Petit), 109 (note).

Saint-Aubin (S^r de). Voir Grieu (Gaston de).

Saint-Barthélemy (La), 39 (note).

Saint-Barthélemy (Paroisse), 266 (note).

Saint-Benoît (Cimetière), 127.

Saint-Benoît (Église), 127.

Saint-Benoît (Paroisse), 266 (note).

Saint-Bernard (Port), 53, 54. — Affichage, 499.

Saint-Bernard (Rue), depuis des Grands-Degrés, 362 (note).

Saint-Chamans (Élie de). Voir Peschier (Comte du).

Saint-Chamans (Mercure de). Voir Chapelle-aux-Ursins (Seigneur de la).

Saint-Christophe (Église), 557.

Saint-Christophe (Paroisse), 266 (note).

Saint-Christophe (Rue), anc. de la Regraterie, en la Cité, 127 (note), 449.

Saint-Clément (René de), s^r de Longueraye. La Ville demande une information contre lui, au sujet de ses prétentions à une part des gages des commissaires des anciennes et nouvelles impositions, 146. — Il représente le prince d'Anhalt à des assemblées du Conseil de la Ville, 276, 279, 438, 474, 475.

Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Décharge du poisson de mer à destination d'Orléans, 93 (note). — Juge, 193. — Maison du *Heaume*, près le pont, 179.

Saint-Cloud (Pont de), 476. Réparations pendant la Ligue, 569, 570. — Nouveaux travaux de réfection, 184 (note). — Établissement d'une taxe pour le curage de la quatrième arche, 183. — Préjudice causé à la navigation par le mauvais état des arches, 188. — Défense de ficher des pieux dans la rivière, 213, 225. — Installation d'un engin inventé par le s^r de Montconis pour la remontée des bateaux, 177-180, 314, 315, 316, 317, 515, 516, 534.

Saint-Côme (Église), à Paris, 350.

Saint-Côme (Paroisse), 266 (note).

Saint-Cyr (S^r de). Voir Le Prevost (Jacques).

Saint-Denis (Faubourg). Chaussée, 46. — Pavage de la chaussée; devis et adjudication des travaux, 50, 51.

Saint-Denis (Hôtel de l'abbé de), 351.

Saint-Denis (Porte). Contrôleur des droits d'entrée, 18, 157, 208. Voir Gilbert (Claude), Le Bon (Jean), Passart (Jean). — Bureau de la pancarte, 161; sa fermeture, 253. — La Ville ne permet l'entrée des chasse-marée que par cette voie, 167. — Jeu de palmail, 182. — Remparts, 153 (note). — Réparation de brèches aux murs voisins, 163, 198. — Travaux de charpenterie et de serrurerie, 463, 501. — Vente par décret d'une maison en la censive de la Ville, 493. — Gardes, 573. — Ordre du Bureau de constituer prisonniers les portiers, 462. — Portiers, voir Eude (Nicolas), Lefeutre (Adrien), Rouveau (André). — Masure louée par la Ville à Jean Saulcier, entre les deux portes, 91. — Maison saisie sur Robert Le Tellier, 605.

Saint-Denis (Rue), 123, 158 (note), 230 (note), 462 (note), 597 (note), 612, 613. — Porte aux Peintres, 166. — Porte de Paris, 612.

Saint-Denis-de-la-Chartre (Église collégiale et prieuré de). Notice, 95, 341. — Maisons voisines menaçant ruine, 358, 359. — Murs sur la Seine; alignement donné par la Ville, 469. — Prieur, voir Hazon (René) et Testu (Jacques).

Saint-Denis-de-la-Chartre (Paroisse), 266 (note).

Saint-Denis-en-France (Seine), 129, 130. — Abbaye; réclame la restitution des deniers qu'elle a payés pour la pancarte, 165. — Abbé, voir Lorraine (Louis de). — Tombeau des Valois, 120 (note). — Franchises accordées aux marchands, 508 (note). — Navigation, 324.

Saint-Dizier (Haute-Marne). Soumission à Henri IV, 63 (note). — Construction de bateaux, 586, 587.

Sainte-Avoie (Rue). — Maison de François de Villemontée; concession d'eau, 503-505.

Sainte-Beuve (S^r de). Voir Le Roux (Claude).

Sainte-Catherine (Fort), en Savoie. *Te Deum* pour sa réduction, 369.

Sainte-Catherine (Rue), 156.

Sainte-Chapelle du Palais, 355 (note). — Le chapitre invité à déléguer à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289; ses députés, 291, 295, 393, 410.

Sainte-Croix (Église), en la Cité, 352, 445 (note).

Sainte-Croix (Paroisse), 266 (note).

Saint-Croix-de-la-Bretonnerie (Couvent de). Députés à des assemblées générales, à l'Hôtel de Ville, 289, 291, 295.

Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Rue), 319 (note), 480 (note), 503 (note).

Sainte-Croix-sous-Offémont (Oise). Célestins, 256 (note).

Sainte-Gemme en Poitou, c^on de Luçon (Vendée), 258 (note).

Sainte-Geneviève (Abbaye de), 225 (note). — Députés à des assemblées générales, à l'Hôtel de Ville, 289, 291, 295, 389, 393, 410. — Procession générale venant de Notre-Dame, 163, 164.
Sainte-Geneviève (Montagne). Salaire des porteurs, 3, 388, 499.
Sainte-Geneviève-des-Ardents (Paroisse), 266 (note).
Saint-Éloi (Chapelle) ou des Orfèvres, rue des Orfèvres, 100 (note).
Saint-Éloi (Prieuré de), à Paris, 225 (note).
Sainte-Luce (Gabriel de), bourgeois. Commis à la garde de la porte du Temple, 573.
Sainte-Madeleine (Paroisse), 266 (note).
Sainte-Marine (Paroisse), 266 (note).
Sainte-Opportune (Le Chapitre de). Procès, 153.
Saintes (Charente-Inférieure), 165 (note).
Saint-Esprit (Hôpital du). Chapelle, 151 (note), 555 (note). — Messe pour les élections municipales, 169, 335, 466.
Saint-Esprit (Ordre du). Droit du marc d'or, 55.
Saint-Étienne-du-Mont (Paroisse), 98, 266 (note).
Saint-Eustache (Église), 319 (note). — Curé, voir Benoist (René).
Saint-Eustache (Paroisse), 197, 266 (note), 462.
Saint-Eustache (Pointe), 158 (note).
Saint-Florentin (Yonne). Élu en l'Élection, voir Thiénot (Nicolas).
Saint-Flour (Cantal). Actes datés de cette ville, 305, 307.
Saint-Flour (Diocèse de). Décimes; difficultés éprouvées pour leur recouvrement, 305, 355 (note). — Lettre du vicaire général (voir Brisson (l'abbé) et La Grange (André de) et des députés du Clergé à la Ville de Paris à ce sujet, 306, 307. — Receveur des décimes, voir Laponte (Jean de).
Saint-Flour (Évêque de). Voir Rouchon (Raymond).
Saint-François-de-Sales (Communauté de), 95 (note).
Saint-Fuscien-au-Bois (Abbé de). Voir Faye (Charles).
Saint-Germain (Jean de), maître des comptes, 233 (note). — Conseiller de la Ville; assiste aux élections municipales, 169, 334, 465; — à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 422; — à des assemblées du Conseil de la Ville, 88, 102, 274, 276, 330, 420, 476, 479. — Condamné comme banqueroutier, 66 (note).
Saint-Germain-des-Prés (Abbaye de), 5. — Censive, 147 (note). — Députés à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 295, 393, 410. — Ballet en présence du Roi, 381 (note). — Prétention des religieux de rétablir un marché devant la porte Saint-Germain, combattue par la Ville, 425. — Obsèques de la princesse douairière de Condé, 446. — Grand voyer de l'abbaye, 555 (note).
Saint-Germain (Boulevard), 362 (note).
Saint-Germain (Faubourg), 31, 147, 152, 379. — Quatre dizeniers, 12, 43. — Demande d'augmentation de leur nombre, 581. — Dizeniers, voir Challumeau (Mathieu), Hamonin (Daniel), Le Maire (Jean), Macé (Jacques). — Taxes levées sur les habitants, pour la réouverture de la porte Saint-Germain, 12, 132, 172, 174, 212, 290. — Portes de la clôture, 610.
Saint-Germain-des-Prés (Foire de), 163, 379 (note). — Franchises accordées aux marchands, 508 (note).
Saint-Germain (Porte), 304 (note). — Son rétablissement : taxe sur les bourgeois du faubourg, 12, 132, 172, 174, 212, 290. — Devis et adjudication des travaux de réédification, 28-31. — Matériaux ordonnés pour sa réfection, 43. — Mandement relatif aux travaux de réouverture, 143. — Visite desdits travaux, 119. — Devis et estimation des travaux qui restent à faire, 124. — Ils sont adjugés à Claude Vellefaux, 148-152, 184, 185. — Devis des travaux de charpenterie à faire au pont dormant, 215. — Devis, dessin et marché pour la décoration de la nouvelle porte, 221. — Règlement du compte des travaux effectués par Jacques Le Roy, 223. — Défense d'y laisser passer les marchandises sujettes à l'imposition de la pancarte, 213. — Invitation aux intéressés de venir réclamer au Bureau de la Ville les matériaux des démolitions faites aux avenues, 241. — Ordre à Pierre Guillain de faire aplanir et niveler les rues y conduisant, 242. — Transport de pavé, 367. — Marché prétendu par l'abbaye de Saint-Germain, 425. — Tranchées creusées des deux côtés pour y rechercher les vestiges de la possession de la Ville sur la contrescarpe du fossé, 425. — Atelier de charité pour les pauvres valides, 572. — Bourgeois commis à la garde de la porte, 573.
Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 85 (note), 163, 398, 494 (note). — Château, 448 (note); séjour de Henri IV, 467, 468, 469. — Actes datés de cette ville, 20, 33, 40, 45 (note), 58 (note), 62, 63 (note), 82, 102 (note), 147, 148 (note), 233, 366 (note), 396 (note), 397, 417, 427, 502 (note).
Saint-Germain-l'Auxerrois (Chapitre de). Chanoine, voir Jussy (Robert de).
Saint-Germain-l'Auxerrois (Cloître et doyenné de), 109.
Saint-Germain-l'Auxerrois (Église de). Obsèques de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, 109, 110.
Saint-Germain-l'Auxerrois (Paroisse), 266 (note).
Saint-Germain-l'Auxerrois (Rue), 100 (note), 496 (note).
Saint-Germain-le-Vieil (Église), 401 (note).
Saint-Germain-le-Vieil (Paroisse), 266 (note).
Saint-Gervais (Paroisse), 90 (note), 266 (note).
Saint-Gervais (Place), 167 (note).
Saint-Gervais (Port), ou port aux Passeurs, 262 (note). — Moulins, 397 (note).
Saint-Gervais (Quartier), 251 (note). — Quartenier, voir Choilly (Claude).
Saint-Gilles et Saint-Leu (Église paroissiale de), 95 (note).

Saint-Gouard (Seigneur de). Voir Pisani (Marquis de).
Saint-Hilaire, faubourg de Montauban (Tarn-et-Garonne), 428.
Saint-Hilaire (Église), 350.
Saint-Hilaire (Paroisse), 266 (note).
Saint-Hilaire (Rue). Ses autres noms, 350 (note).
Saint-Hippolyte (Paroisse), 266 (note).
Saint-Honoré (Faubourg). Couvent des Capucins, 405 (note).
Saint-Honoré (Porte), 344 (note). — Contrôleur des droits d'entrée, 18, 81; commission, 158; voir Boucher (Étienne), Crollebois (Jean) et Thiévin (Barthélemy). — Contrôleur pourvu par le Roi, 208. — Bureau de la pancarte, 161; sa fermeture, 253. — Réparation de brèches aux murs voisins, 54, 163, 198. — Travaux de charpenterie, 168. — Édification de barrières et travaux de maçonnerie, 530, 531. — Ordre d'y laisser passer les courriers du Roi, à toute heure, 385, 448. — Atelier de charité pour les pauvres, 572. — Gardes commis à la porte, 574. — Jeu de palmail, 182. — Portiers, voir Besnier (Simon), Maubegard (Robert de), Roger (Jean).
Saint-Honoré (Rue), 122, 159 (note), 197 (note), 611 (note), 615 (note). — Refus des habitants de payer la taxe pour les pauvres, 588.
Saint-Jacques (Faubourg). Chaussée, 46. — Pavage de la chaussée; devis et adjudication des travaux, 51-53, 230, 346, 347; marché avec Claude Voisin, 362. — Cinquanteniers et dizeniers, 382. — Couvent des Ursulines, 480 (note).
Saint-Jacques (Hôpital). Dépôt de matériaux pour la fontaine des Halles, 493, 555 (note).
Saint-Jacques (Porte), 155 (note), 457 (note). — Contrôleur des droits d'entrée, 18; — commis par la Ville, 166; — pourvu par le Roi, 208; voir Bony (Jacques), Régnier (Pierre). — Bureau de la pancarte, 161; sa fermeture, 253. — Appentis loué à Nicolas Taconnet, 251 (note). — Gardes, 572, 573. — Travaux de charpenterie, 168.
Saint-Jacques (Rue). Passage entre le cimetière Saint-Benoît et la rue Fromentel, 127.
Saint-Jacques-de-la-Boucherie (Église), 562.
Saint-Jacques-de-la-Boucherie (Paroisse), 266 (note).
Saint-Jacques-de-la-Boucherie (Square), 613 (note).
Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Curé de). Assemblées en sa maison, 365.
Saint-Jacques-du-Haut-Pas (Paroisse), 266 (note).
Saint-Jacques-de-l'Hôpital (Cloître de), 230 (note).
Saint-Jean (Paroisse), 266 (note).
Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure). Acte daté de cette ville, 226 (note).
Saint-Jean-de-Latran (Rue), 127 (note).
Saint-Jean-le-Rond (Paroisse), 266 (note).
Saint-Josse (Paroisse), 266 (note).
Saint-Landry (Église), 396 (note).
Saint-Landry (Paroisse), 266 (note).
Saint-Landry (Port), 85 (note). — Affichage, 499.
Saint-Landry (Rue), 31 (note).
Saint-Laurent (Faubourg), 50.
Saint-Laurent (Paroisse), 266 (note).
Saint-Lazare (Couvent de), 46. — Invité à députer à une assemblée générale, 289.
Saint-Lazare (Faubourg), 51.
Saint-Leu (Église), 95 (note).
Saint-Leu (Paroisse), 266 (note).
Saint-Leu-d'Essérent (Oise). Carrières de pierres, 185, 486.
Saint-Louis (Hôpital). Construction, 151 (note).
Saint-Louis (Salle), au Palais. Voir Police générale.
Saint-Magloire (Couvent de). Invité à députer à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 295.
Saint-Marc (Sr de). Voir Vivien (Louis).
Saint-Marcel (Faubourg), 193, 522.
Saint-Marcel (Porte), 251 (note). — Contrôleur des droits d'entrée, 18; — commis par la Ville, 147, 193; pourvu par le Roi, 207; — voir Hervy, Le Blanc (Étienne), Régnier (Pierre), Rousseau (R.). — Bureau de la pancarte, 161; sa fermeture, 253. — Gardes, 572, 573.
Saint-Mards-en-Othe (Aube). Fermier des huitième et vingtième de la paroisse, 60. — Voir Bornot (Jean).
Saint-Martial (Paroisse), 266 (note).
Saint-Martin (Abbaye de), à Paris, 122 (note).
Saint-Martin (Boulevard), 98.
Saint-Martin (Porte), 91 (note), 441 (note). — Contrôleur des droits d'entrée, 18, 81 (note); — commission, 160; voir Dupont (Blaise), Fleury (Guillaume). — Bureau de la pancarte, 161; sa fermeture, 253. — État des travaux à faire, 449. — Travaux de charpenterie ordonnés au pont, 524. — Atelier de charité pour les pauvres, 572. — Gardes commis à la porte, 573.
Saint-Martin (Rue), 122 (note), 158 (note), 381 (note), 505 (note). — Égout, 97. — Hôtel de François de Vigny, 357. — Maison de la fontaine Maubué, 307 (note).
Saint-Martin-des-Champs (Prieuré de). Échange de Montmartre contre Saint-Denis-de-la-Chartre, 95 (note). — Députés à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 291, 295, 389. — Réfection de sa fontaine ordonnée par la Ville, 348, 416.
Saint-Martin-des-Champs (Quartier de). Colonel, 49 (note).
Saint-Maur (Pont de). Somme due par la Ville pour les réparations, 257, 569, 570.
Saint-Médard (Paroisse), 266 (note).
Saint-Merry (Paroisse), 266 (note).
Saint-Mesmin (Samuel de), receveur des aides de l'élection de Beaugency, 441.
Saint-Michel (Place), 357 (note).

Saint-Michel (Pont). Réparation, 175, 304 (note), 357, 401 (note).
Saint-Michel (Porte), 363 (note). — Contrôleur des droits d'entrée, 18, 82; — commis par la Ville, 136, 155; — pourvu par le Roi, 208; voir Riotot (Nicolas), Robeline (Antoine). — Fermeture du bureau des droits d'entrée de la pancarte, 253. — Gardes, 573. — Maison de Michel Citolle, démolie pendant la Ligue, 241 (note), 563. — Portiers, 85; voir Claverie (Pierre de), Desnoyers (Jean), Lemoine (Félix).
Saint-Michel (Quai neuf), 401 (note). — Marché; défense d'y étaler et vendre sans permission du Bureau, 100.
Saint-Nicolas (Maison à l'enseigne de), sur le pont Notre-Dame, 140 (note).
Saint-Nicolas-des-Champs (Curé de). Voir Magnan.
Saint-Nicolas-des-Champs (Église), 152 (note). — Obsèques de Madame la Connétable, 48, 49.
Saint-Nicolas-des-Champs (Paroisse), 151, 152, 266 (note). — Épidémie de petite vérole, 610 (note).
Saint-Nicolas-du-Chardonnet (Église), 120 (note).
Saint-Nicolas-du-Chardonnet (Paroisse), 266 (note).
Saint-Nicolas-du-Louvre (Port). Contrôleur des droits d'entrée, 18. — Antoine Bonnet, contrôleur pourvu par le Roi, 114, 115, 208, 209. — Bureau de la pancarte, 161. — La Ville autorisée à y commettre les contrôleurs des arrivages, 203, 204; — commissions, 189, 206; voir Tamponnet (Charles).
Saint-Paul (Hôtel), 225 (note).
Saint-Paul (Paroisse), 158, 266 (note), 344 (note).
Saint-Paul (Port). Bureau de la pancarte, 161. — Commission de contrôleur des entrées, 158; voir Brisard (Jean) et Choart (Miles). — La Ville autorisée à y commettre les contrôleurs des arrivages, 203, 204; — commission pour Jean Brisard, 206. — Jean Gauchet, contrôleur pourvu par le Roi, 208. — Fermeture du bureau pour les droits de pancarte, 253. — Droits d'entrée sur le vin, 101. — Receveur, voir Le Roy (Jean). — Arrivage du vin, 181 (note). — Publication d'ordonnance du Bureau, 338, 499.
Saint-Paul (Rue), 114 (note).
Saint-Pierre (Regard ou fontaine), sur le territoire du Pré-Saint-Gervais, 444.
Saint-Pierre-aux-Bœufs (Paroisse), 266 (note).
Saint-Pierre-de-Châtres (Couvent des Célestins de), en la forêt de Cuise, 225 (note).
Saint-Pierre-des-Arcis (Paroisse), 266 (note).
Saint-Quentin (Aisne). Aide de cinq sols par muid de vin entrant dans cette ville, 203; — fermier, voir Caignart (Henri).
Saint-Rémy (Antoine de Conflans, s^r de). Solde de son régiment, 519.
Saint-Roch (Paroisse), 266 (note).
Saint-Sauveur (Paroisse), 31, 98, 266 (note).
Saint-Sauveur (Rue), 158 (note), 403 (note).
Saint-Séverin (Paroisse), 266 (note).
Saint-Séverin (Rue), 556 (note).
Saints-Innocents (Cimetière des), 455 (note).
Saints-Innocents (Église des), 597 (note).
Saints-Innocents (Fontaine des). Rétablissement de la couverture, 597. — Manque d'eau, 614.
Saints-Innocents (Paroisse des), 266 (note).
Saint-Sorlin (Marquis de). Voir Nemours (Henri de Savoie, duc de).
Saint-Sulpice (Église), 248 (note).
Saint-Sulpice (Paroisse), 266 (note).
Saint-Sulpice (Place), 31 (note).
Saint-Supplix (Seigneur de). Voir La Place (Nicolas de).
Saint-Symphorien (Église paroissiale de), 95 (note).
Saint-Thomas-du-Louvre (Rue). Refus des habitants de payer la taxe pour les pauvres, 588.
Saint-Valery-sur-Somme (Somme). Chambre à sel, 65 (note). — Dépôt de sel, 74.
Saint-Victor (Abbaye de). Députés à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 291, 295, 389, 393, 410.
Saint-Victor (Porte), 153, 154, 379 (note). — Ordre de la tenir ouverte, 5. — Contrôleur des droits d'entrée, 18, 167; voir Paulmier (Jean). — Antoine Brasseur, contrôleur pourvu par le Roi, 208. — Bureau de la pancarte, 161; sa fermeture, 254. — Travaux de consolidation du pont, 430, 487, 501. — Gardes, 573.
Saint-Victor (Rue), 98 (note), 362 (note).
Salaire (Règlement de) des porteurs et mouleurs de bois, mesureurs de charbon, déchargeurs de vin, etc., 2, 337, 338, 498, 499.
Saldaigne (Charles de), s^r d'Incarville. Voir Incarville.
Salevin (S^r de), gouverneur de Loches, 355 (note).
Salorge, dépôt de sel, 69.
Saluces (Marquisat de). Abandonné à la Savoie, 375, (note).
Salveti (Raphaël), Florentin. Établit des jeux de palmail entre les portes Saint-Denis et Saint-Honoré, 182.
Salviati (Françoise), femme d'Octavien de Médicis, 3 (note).
Salvien. *Traité de la Providence*, cité, 545.
Sanbiche (Pierre). Voir Chambiges.
Sancy (Le), diamant, 39 (note).
Sancy (S^r de). Voir Harlay (Nicolas de).
Sanguin (Jacques), s^r de Livry, conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 169, 334, 465; — à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295, 422; — à des assemblées du Conseil de la Ville, 113, 364, 386, 455. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383. — Assiste à l'exécution du maréchal de Biron, 610.
Sardé (Jean-Baptiste), Trésorier général de France à Lyon, 176 (note).
Sardini (Scipion). Traité avec les agents du Clergé, 355.
Sarlat (Diocèse de). Décimes, 355.

Sarpedon. Secourt les Troyens, 548 (note).
Saulcier (Jean), marchand mercier, locataire d'une masure entre les deux portes Saint-Denis. Assigné à tort à la Chambre du Trésor par le Voyer du Roi, 91.
Sauvage (Jean). Attaque la validité du bail des halles du Marché Neuf, fait par la Ville à Toussaint Poulain, 480.
Sauval. *Antiquités de la Ville de Paris*, cités, 230 (note), 615 (note).
Savenières, près d'Angers, 48 (note).
Savetiers (Maîtres jurés). Procès au Parlement contre les jurés cordonniers, 463.
Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne). Acte daté de ce lieu, 4.
Savoie (Emmanuel de). Voir Villars (Marquis de).
Savoie (Henri de). Voir Nemours (Duc de).
Savoie (Honorat de). Voir Villars (Marquis de).
Savoie (Jacques de). Voir Nemours (Duc de).
Savoie (Jeanne de), comtesse de Vaudémont, 356 (note).
Savoie (Madeleine de), femme d'Anne de Montmorency, 48 (note).
Savonnerie (Rue de la), 612 (note), 613.
Saxe (Électeur de), 274 (note).
Scaron (Jean), conseiller au Parlement. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335. — Député de la Cour à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 388, 393.
Sceaux (Seigneur de). Voir Potier (Antoine).
Schomberg (Gaspard de), comte de Nanteuil, colonel des reîtres, 277 (note). — Lettres patentes en sa faveur, 252. — Acquéreur d'aides, 267 (note), 286, 287. — Sa veuve, voir Chasteigner (Jeanne).
Seaux de cuir et crocs à la disposition des Quarteniers, 458.
Sébastopol (Boulevard de), 122 (note), 158 (note).
Sécheresse excessive. Procession générale, 164.
Secourjon. Délégué des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 394.
Secrétaires du Roi. Aux obsèques du chancelier de Cheverny, 220.
Séez (Diocèse de). Décimes, 348 (note), 349.
Séguier, notaire et secrétaire du Roi, 28.
Séguier (Jean), Lieutenant civil, 218 (note), 499 (note).
Séguier (Louis), doyen de l'église de Paris, 488 (note).
Seine (La). Défense d'y jeter des immondices, 37 (note); — d'y planter des pieux, 353. — Crue, 44. — Transport du sel, 67. — Buissonnier, 144. — Bacs, 497. — Réparation de ponts, 175 (note). — Navigation, 176, 178. — Voituriers par eau, 128, 178, 179, 515, 516; plainte contre le chableur du pont de Corbeil, 209. — Chemin de la navigation menacé par des murs en ruine, 358, 359. — Visite des murs le long de la rivière, au dessus du pont Notre-Dame, 449. — Murs le long de la rivière près Saint-Denis-de-la-Chartre; alignement donné par la Ville, 469. — Bateaux à lessive et lavoirs; poursuites contre les tenanciers, 478. — Halage des bateaux, 578 (note). — Fermiers des relais, 583. — Voir Navigation.
Seize (Faction des), 251, 510 (note).
Séjour du Roi (Le), rue Jean-Le-Mire, 47 (note). — Voir Jean-Le-Mire (Rue).
Sejourné (Jean), voiturier par eau de Suresnes, 178, 179, 180.
Sel. Transporté par la Seine et la Loire, 67. — Règlement pour le mesurage, 69, 75; — pour la vente et le transport, 69, 70. — Réception dans les greniers; obligations imposées aux officiers, 71. — Lieux de dépôts accordés au fermier général des gabelles, 74. — Sel vendu en fraude le long de la Loire, par les bateliers qui le transportent, 77. — Bateaux de sel garés en l'île Notre-Dame; ordre de les décharger sans retard, 261, 263. — Essais de mesures à sel faits au grenier à sel, 242, 243. — Jaugeage et étalonnage à l'Hôtel de Ville d'un minot servant à mesurer le sel, 394. — Aide de trois deniers par minot de sel vendu au grenier de Montereau, pour les réparations des pont de ladite ville, 551. — Voir Gabelle, Greniers à sel. — Privilège, voir Franc-salé.
Senecey (Baron de). Épouse Marie-Catherine de La Rochefoucauld, 438 (note).
Senlis (Oise). Interdiction aux marchands de vin de Paris de s'y approvisionner, 181 (note).
Senlis (Élection de). Aides engagées à la Ville de Paris, 19 (note), 142. — Receveur, voir Cornouaille (Paul de).
Senneville (M. de), maître des requêtes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467.
Sens (Yonne). Bailli, voir Melun (Charles de). — Célestins, 256 (note). — Grenier à sel, 65 (note); receveur, voir Bréart (Pierre), Brice (Antoine).
Sens (Diocèse de). Receveur des décimes, 44 (note), 88 (note).
Sens (Élection de). Aides engagées à la Ville de Paris, 19 (note), 144 (note).
Séraphin, voiturier par eau, 315.
Sergent (J.), voiturier par eau, 315.
Sergents (Communauté des) du Châtelet. Procès contre un sergent de la Ville, 461. — Sergents à verge, voir Feucher (Jean), Ledroit (Jean), Louvet, Millot (Léonard), Ruffin (Michel).
Sergents de la marchandise de l'eau (Les quatre). Délèguent leur droit de buissonnage, 143, 144. — Voir Degouest (Olivier), Galois (Jacques).
Sergents de la ville. Requis de saisir les marchandises étalées sans permission au marché du quai neuf Saint-Michel, 100. — A la procession commémorative de la réduction de Paris, 103. — A la messe anniversaire de l'expulsion des Anglais, 108, 575. — Au service solennel pour le feu roi d'Espagne, 134. — A une procession générale, 370. — A un *Te Deum*, 375. — A la réception de Marie de Médicis, 379. — Au *Te Deum* chanté à l'occasion de la naissance du Dauphin, 488.

— Ils sont tenus d'exercer en personne, 459. — Voir Beaussault (Jacques et Jean), Brenot, Charrier, Feucher, Greaulme (J.), Heurtault (Jean), Pinel.

Serizier [Barnabé de Cérisiers], maître des comptes. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 467.

Serrurier de la Ville. Voir Morisseau (Nicolas).

Service solennel à Notre-Dame pour Philippe II, roi d'Espagne, 133-135.

Sescaude (Pierre), Trésorier général des finances à Paris, 594 (note).

Sève (Christophe de), premier président de la Cour des Aides, 217. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.

Sève (Guillaume de), s^r de Saint-Julien, receveur des rentes de la Ville assignées sur le Clergé, 10 (note). — Requis d'apporter ses comptes au Bureau, 210, 222; — d'apporter à l'Hôtel de Ville les deniers de sa charge, 264. — Ordre à Philippe de Castille de lui bailler deniers pour le payement des rentes, 285. — Il lui est mandé d'apporter au Bureau l'état des deniers qu'il a reçus dudit Philippe de Castille, 360. — Sa maison au faubourg Saint-Germain, 379. — 357, 358, 386 (note), 503 (note).

Sève (Paul de), d'abord commis de Guillaume de Sève, puis receveur de rentes assignées sur le Clergé, 357.

Sévigné (Rue de), 260 (note).

Sevin, notaire royal à Orléans, 121.

Sézanne (Marne). Élection : vente à François de Luxembourg de 1000 écus de rente sur les huitième et vingtième, 91.

Sillery (Nicolas Brulart, s^r de). Négociateur du traité d'alliance avec la Suisse, 283 (note); — du mariage de Henri IV avec Marie de Médicis, 372. — Présent à une séance du Conseil privé, 509.

Silly (Antoine de). Voir Rochefot (Comte de la).

Silly (Louis de). Voir Roche-Guyon (S^r de la).

Silly (S^r de), «Cilly». Voir Potier (Bernard).

Simon (Denis). Voir Marquemont.

Simon (Henri), receveur de la fortification, 457 (note).

Simon (Pierre), caution de Jean Lequin, 165.

Simon-le-Franc (Rue). Fontaine et prises d'eau, 481, 482, 483.

Simonneau (Paul), marchand de grains, 234.

Siresnes (S^r de). Voir Suresnes.

Soie. Manufacture de Tours, 271. — Lettres interdisant l'entrée des soies manufacturées dans le royaume, 131, 137, 154, 244. — Marchands de soie consultés sur l'emploi de l'inde ou anil, 436. — Voir Velours.

Soireau (Le s^r), contrôleur du bois. Somme réclamée à la Ville, 258.

Soissons (Aisne). Célestins, 256 (note). — Le maître du pont nommé par les Prévôt des marchands et Échevins de Paris, 128, 129, 132. — Receveur général des finances, 484 (note). — Acte daté de cette ville, 133.

Soissons (Charles de Bourbon, comte de). Conduit le deuil de la reine Louise de Lorraine, 408. — 446 (note).

Soissons (Comté de). Lettre du Bureau de la Ville au bailli touchant les provisions de l'office de maître du pont de Soissons, 128, 129. — Réponse du bailli, 132. Voir Bonduel.

Soissons (Élection de). Aides engagées à la Ville de Paris, 19 (note), 142 (note).

Soissons (Généralité de). Receveurs et contrôleurs provinciaux des gabelles; leur suppression, 61, 62, 63; voir Vivien (Louis). — Fourniture des greniers à sel, 67. — Mandement aux Trésoriers généraux d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Leur avis sur un rabais prétendu par le fermier des aides sur le vin à Laon, 101. — Bureau des finances démembré de celui de Châlons, 101. — Impôt d'un sol pour écu pour la construction du Pont Neuf, 391 (note). — Engagements à la Ville de Paris pour le payement des rentes, 511, 512, 543. — Receveur général des finances, voir Du Matz (Jean), Du Vignau (Emmanuel) et Neufbourg (Jacques de).

Sol pour livre (Imposition du) sur toutes denrées et marchandises. Lettres de prorogation pour trois ans, 190-192. — Enquête faite au Bureau de la Ville touchant les conditions de l'adjudication de la ferme de cette aide, 238. — Nouvelles taxes sur des marchandises non mentionnées dans l'édit de création, 238 (note). — Fermiers, voir Hervé (Antoine), Mortier (Josias).

Soldats (Logement des). Exemption en faveur des cinquanteniers et dizeniers, 382.

Soleure (Suisse), 477 (note). — Traités avec les rois Charles VII, Henri III et Henri IV, 283 (note), 293 (note).

Soleure (Régiment de). Arriéré de solde payé sur les billots de Bretagne, 477 (note), 506.

Solly (Le s^r), *alias* Soly, conseiller aux Requêtes du Palais. Député pour vaquer au fait des rentes, 113. — — Candidat à l'échevinat, 469.

Sorbier (Pierre), adjudicataire du nettoyage des boues de Paris, 122 (note).

Sorbin-de-Sainte-Foi (Arnaud), évêque de Nevers, 219. — A l'assemblée générale du Clergé, 598 et suiv.

Soubise (François de Rohan, s^r de), 381 (note).

Soubise (Hôtel). Fontaine, 104 (note).

Soucy (Pierre de Fitte, s^r de). Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Soultrait (Le comte de). *Inventaire des titres de Nevers de l'abbé de Marolles*, cité, 460 (note).

Sourdis (François d'Escoubleau, s^r de), marquis d'Alluye. Adjudicataire du huitième du vin à Illiers, 19. — Chevalier de l'ordre, 218, 219.

Sourdis (François d'Escoubleau de), archevêque de Bordeaux. Président de l'assemblée générale du Clergé, 598, 601.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sourdis (Madame de). Son logis au cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, 109 (note).

Sourdis (Nicolas d'Escoubleau, s^r de). Acquéreur d'aides, 267, 284, 286, 287.

Souvré (Gilles de), marquis de Courtenvaux, 220.

Spifame (Gaillard). Échevin de Paris, 546.

Spifame (Le s^r). Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 389, 394, 411.

Spinolla (Antoine, Lazare et Livia), Genevois. Créanciers de la Ville, 313.

Strozzi (Michel), abbé de Chantemerle, 328 (note).

Sublet (Jean), maître des comptes, 481 (note). — Député de la Chambre à une assemblée tenue à l'Hôtel de Ville au sujet des rentes, 591 (note).

Suisse. Ambassade du s^r de Sancy, 39 (note). — Alliance avec la France depuis Louis XI, 293. — Renouvellement de l'alliance avec Henri IV; — négociations. Demande par le Roi à la Ville de 300,000 écus; délibération du Conseil de la Ville, 283, 288; — de l'assemblée générale, 290, 294; — d'une seconde assemblée générale, 295-297. — Imposition de vingt-cinq sols par muid de vin entrant à Paris, décidée par ladite assemblée pour fournir 50,000 écus destinés au renouvellement susdit, 310-312, 413, 414, 617 (note). — Adjudication de la ferme de cette imposition, 318, 319. Fermier, voir Le Fengneux (Martin). — Quittance à la Ville de 50,000 écus avancés au Roi, 323, 324. — Cérémonie à Notre-Dame pour le renouvellement de l'alliance, 522 (note).

Suisses (Gardes). Disposés le long du quai de Grève, pendant le jugement de maréchal de Biron, 609.

Suisses (Régiments) au service de Henri IV. Sommes affectées à leur payement, 7 (note), 32, 35, 477 (note). — Vente du domaine à cet effet, 102. — Imposition pour leur entretien : mesures prises pour sa perception, 41 (note), 106, 107, 116. — Cessation de l'impôt, 253-255; voir Pancarte. — Suisses au siège d'Amiens; leur solde, 162.

Sully (Duc de). Voir Rosny (Marquis de).

Suresnes (Seine), 178, 179, 180.

Suresnes (Claude Gobé, s^r de), *alias* Siresnes, maître d'hôtel et des cérémonies du Roi. Au service solennel pour le roi d'Espagne, 133-135. — Aux obsèques du chancelier de Cheverny, 219, 220.

Syndics généraux du Clergé, 269.

T

Tacite. *Annales* citées, 546 (note).

Taconnet (François), receveur des droits de pancarte à la porte Saint-Martin. Congédié, 253.

Taconnet (Nicolas), maître fourbisseur, dizenier. Exilé aux Pays-Bas; avis du Bureau sur une requête de lui, 251.

Taille. Revision des exemptions prescrite par un édit, 23. — Exemption en faveur des bourgeois de Paris, 589. — Dispense de l'assiette et de la collecte des tailles demandée en faveur du maître du pont de Melun, 537. — Tailles de Ponthieu, assignées pour le payement des officiers des Eaux et forêts de Picardie, 585.

Tailles (Receveurs des) de la généralité de Paris. Voir Robineau (François).

Talon (Nicolas), procureur en Parlement, 121, 122, 123; — à la Cour des Aides, 205.

Talon (Omer), avocat au Parlement, 344. — Député des bourgeois de son quartier à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 291, 295. — Candidat à l'échevinat, 337. — Avocat des Prévôt des marchands et Échevins, 583.

Tambonneau (Michel), président de la Chambre des comptes, 231 (note), 575 (note). — Député des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 466. — Élu scrutateur comme officier du Roi, 467, 468.

Tamponnet (Charles), concierge de l'Hôtel de Ville. Contrôleur commis aux portes de l'École, de Saint-Nicolas et du Louvre, 189. — Commis par la Ville au contrôle des arrivages au port Saint-Nicolas, 206.

Tannay (S^r de). Voir Aulnay (Claude d').

Tanon (L.). *Histoire des justices des anciennes églises et monastères de Paris*, citée, 496 (note).

Tapisserie du *Triomphe de Scipion*. Demandée par le Roi à la Ville, pour en faire présent à Marie de Médicis, 415 (note), 522, 523. — Saisie à Amiens, 539. — Lettres portant que le prix en sera prélevé sur l'aide de quinze sols par muid de vin, 551-553. — Expertise, 571. — Elle est remise à la Reine, 572.

Tarbes (Diocèse de). Décimes, 355.

Tardieu (François), conseiller à la Cour des Aides, 94, 115. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.

Targer (Valentin), *alias* Target, Échevin. Assiste aux assemblées du Conseil de la Ville, 7, 9, 13, 22, 23, 38, 39, 42 (note), 48, 57, 79, 80, 81, 82, 88, 102, 112, 239, 259, 274, 276, 279, 330; — à deux assemblées générales, 291, 295; — aux élections municipales, 169, 334, 336. — Voix obtenues pour sa réélection, 337. — Acte à lui signifié, 11. — Commis par le Conseil de la Ville pour s'opposer à la vérification de l'édit ordonnant la revision des exemptions de tailles, 24. — Commis à la visite d'une maison près la porte Saint-Victor, 154. — Communique au Parlement l'édit ordonnant la revente des aides, 281. — Présent à une assemblée particulière pour l'imposition

sur le vin, destinée aux frais de renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 310. — Signatures en qualité d'Échevin, 8 (note), 11 (note), 19 (note), 60 (note), 79 (note), 272 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 411. — Autres mentions, 98 (note), 192, 286.

Tassin (Nicolas), procureur, 121.

Tassin (Nicolas), commis des adjudicataires des greniers à sel des bords de la Loire, 394, 395.

Tavernes. Droit des commis du fermier des aides d'y faire des perquisitions, 319 (note), 492 (note).

Taverniers. Interdiction d'acheter du vin hors la ville, 182. — Édit leur prescrivant de prendre lettres de provision, 431, 432. — Permission au fermier de l'aide sur le vin de perquisitionner chez eux, 492 (note).

Te Deum à Notre-Dame : pour la prise de Montmélian, en Savoie, 359, 360; — pour la réduction du fort Sainte-Catherine, 369; — à l'occasion du mariage du Roi, 372; — à l'occasion de la paix avec la Savoie, 375; — à l'occasion de la naissance du Dauphin, 487, 488.

Teinture de Paris. Son renom, 436.

Teinturiers. Il leur est interdit de faire usage de l'inde ou anil, 436.

Tempeste, sergent, 86.

Temple (Boulevard du), 97. — Défense d'y faire paître le bétail, 441.

Temple (Cour du). Revue des trois compagnies du capitaine Marchant, 289, 416, 581.

Temple (Grand prieuré du). Ses députés à des assemblées générales à l'Hôtel de Ville, 289, 291, 389. — Réfection de sa fontaine ordonnée par la Ville, 348, 416, 454.

Temple (Porte du), 98, 441 (note). — Boulevard, 345 (note). — Égout, 97. — Atelier de charité pour les pauvres, 572, 576, 582. — Gardes commis à la porte, 573. — Permission à Jean Nicaise de récolter l'herbe au pourtour du boulevard, 592.

Temple (Rue du), 97, 151 (note), 477 (note), 480 (note), 503 (note).

Termes (César-Auguste de Saint-Lary, baron de), 381 (note).

Ternes (Les), commune annexée à Paris. Célestins, 256 (note).

Terreneuve (Sr de). Voir Rapin (Nicolas).

Terres non nobles. Édit ordonnant de les bailler à ferme, pour être exempté de la taille, 23.

Tessereau (A.). *Histoire de la grande chancellerie*, citée, 136 (note).

Tessier (Germain). Voir Texier.

Testu (Laurent), chevalier du guet. Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Testu (L'abbé Jacques), dernier prieur de Saint-Denis-de-la-Chartre, 95 (note).

Texier (Germain), *alias* Tessier, maître des comptes, 108 (note), 575 (note). — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Texier (Jean). Enchérit la ferme des amendes adjugées par la Ville, 327 (note).

Theret (Jacques). Voir Lheret.

Thévenet (Zacharie). Procès contre Jean Villain, dizenier, 566.

Thianges (Marie de), veuve de Claude d'Aulnay. Procès contre des marchands de bois flotté, 460, 462.

Thibault (Nicolas), conseiller maître à la Chambre des comptes, 35 (note), 62, 78, 362 (note), 604 (note).

Thibert (Jean), cinquantenier. Commis à la recette des deniers de la taxe des pauvres du quartier de Du Tertre, 576. — Assiste à une assemblée des Quarteniers au Bureau de la Ville, 588.

Thiboust (Robert III), conseiller au Parlement, 111 (note).

Thiellemant, secrétaire du Roi. Candidat à l'Échevinat, 172, 337.

Thiénot (Nicolas), élu de Saint-Florentin. Caution de Jean Bornot, fermier des huitième et vingtième de Saint-Mards et d'Aix-en-Othe, 60.

Thiessault. Délégué des bourgeois de son quartier à une assemblée générale à l'Hôtel de Ville, 389.

Thiévin (Barthélemy), contrôleur des entrées à la porte Saint-Honoré, 158.

Thireman (François), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.

Thireul (Henri) et Marie, femme de Nicolas Thomas. Procès contre la Ville, 462, 569, 570.

Thoiry, cne de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise). Procès des habitants contre Jean Deshaies, 589.

Thomas (Nicolas), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 139. — Déchu de son bail, 140.

Thomas (Nicolas), receveur des aides de Paris, 194 (note). — Sa femme, Marie Thireul, en procès contre la Ville, 462, 569, 570.

Thoret (Jacques). Voir Lheret.

Thou (Anne de), femme du chancelier de Cheverny, 217 (note).

Thou (Augustin de), président à mortier, 217 (note).

Thou (Christophe de), sr de Cély et de Bonneuil, premier président du Parlement, 217 (note).

Thou (Jacques-Auguste de), sr de Bonneuil, président au Parlement, 49, 217, 218. — Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335. — Élu scrutateur en qualité d'officier du Roi, 336, 337.

Tiquetonne (Rue), 98 (note).

Tireboudin (Rue), 31.

Tirechappe (Rue). Hôtel du sr de Gesvres; concession d'eau, 615, 616. — Maison du *Mouton*, 136.

Tissandier (Paul), Receveur général des finances en Auvergne, 305 (note).

Tixeranderie (Rue de la), 420 (note), 526 (note).

Toilerie (Rue de la), ou des Toilières, 159 (note), 611 (note).

Tonneliers (Maîtres). Requis pour décharger des bateaux de sel, 263.
Tonnellerie (Rue de la), 159, 611.
Tonnerre (Yonne). Aides de l'élection engagées à la ville de Paris, 19 (note), 142 (note).
Tonnerre (Le comte de), 438 (note).
Topographie historique du vieux Paris, citée, 152 (note), 155 (note), 350 (note), 351 (note). — Voir Berty.
Toscane (Grand-duc de). Voir François Ier de Médicis.
Touchet (Marie), maîtresse de Charles IX. Épouse François de Balzac d'Entraigues, 409 (note).
Toulouse (Archevêque de). Voir Joyeuse (François de).
Toulouse (Chanoine de). Voir Bardion (Pons).
Toulouse (Diocèse de). Deniers dus au Receveur du Clergé par les héritiers du receveur des décimes, 308, 309, 321, 322. — Voir Bardion (Pierre), Béranger.
Toulouse (Généralité de). Domaine du Roi engagé à la ville de Paris, 102, 428. — Receveur provincial des décimes; demande de rabais, 354 (note). — Receveur des tailles, voir Boucher (Pierre). — Trésoriers de France, 308 (note); voir Caulet (Jean-Georges).
Toulouse (Parlement de). Voir Parlement.
Touraine. Ventes frauduleuses dans les greniers à sel, 77.
Touraine (Bailli de). Voir Babou (Jacques).
Tournelle (Port de la). Commission pour son nettoyage, 39 (note). — Publications d'ordonnances du Bureau, 338, 499. — Contrôleur des droits d'entrée sur le vin, 18, 97. — Bureau de la pancarte, 161; sa fermeture, 254. — Registres du contrôleur des entrées, 323.
Tournelle (Quai de la), 362 (note). — Dépôt de pavé, 367.
Tournelle (Rue de la), 362 (note).
Tournelles (Bâtiments des). Décharge de boues et immondices dans le jardin, 90.
Tournelles (Parc des), 97, 98, 156.
Tourniquet (Rue du), 167 (note).
Tours (Indre-et-Loire), 245, 278, 610 (note). — Commissaire du huitième, 26, 27. — Manufacture de soie, 271. — Notaire, voir Coinart (Pierre). — Receveur du grenier à sel, voir Maure (Pierre de).
Tours (Diocèse de). Receveur particulier des décimes, 355 (note).
Tours (Généralité de). Vente du domaine, 18 (note). — Receveurs et contrôleurs provinciaux des gabelles; leur suppression, 61, 62, 63. — Fourniture des greniers à sel, 67. — Mandement aux Trésoriers généraux d'enregistrer le bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Aides engagées à la ville de Paris, 96, 203 (note), 517, 518, 544. — Fermes du vin aliénées, 101 (note). — Ferme de l'aide de cinq sous par muid de vin, 186 (note). — Receveur général des finances, voir Jusseaume (François). — Receveur général des gabelles, voir Fouquet (Antoine).
Tours (Parlement de). Voir Parlement.
Touteville (Denis). Caution de Pierre Régnier, 166.
Trainée (Rue), 197 (note).
Traite des grains hors du royaume. Interdite, puis permise, 245.
Traites domaniales (Ferme des) de Champagne. Adjudication, 186. — Bail à René Brunet, 228, 229. — Deniers réservés aux rentes de la Ville par ledit bail, 240. — Traites domaniales de Picardie, Champagne et Normandie, mises en adjudication, 125. — Adjudication de la ferme des traites de Picardie et Calais, 186, 227 (note); — bail à Jean Le Roy, 231, 232; — à Simon Hubert, 557.
Traites foraines de Picardie, Champagne et Bourgogne. Unies à la ferme de la douane de Lyon, 245. — Fermier, voir Limbourg (Guillaume de). — Traites foraines de Normandie engagées à la ville de Paris, 544.
Trappes (Léonard de), archevêque d'Auch. A l'assemblée générale du Clergé, 598 et suiv.
Traversine (Rue), 98 (note).
Trémault (René). Soumissionnaire pour la ferme générale des gabelles, 65.
Tremblay (Sr du). Voir Miron (François et Robert).
Tresmes (Comté de). Lettres d'érection, 615 (note).
Tresmes (Duc de). Voir Potier (René).
Trésor (Chambre du). Assignation à un particulier pour une contestation relative aux anciens murs de la ville, 43, 47; — donnée à Jean Saulnier, locataire de la Ville, par le Voyer du Roi à Paris, 91. — Procès entre le Voyer de Paris et le maître des jeux de palmail de la porte Saint-Honoré, 182. — Guillaume Hubert, Voyer de Paris, condamné à rendre des places usurpées aux Halles, 409 (note). — Procès de Toussaint Brasseur, locataire d'une maison sur le pont Notre-Dame, contre la Ville, 501. — Procès de locataires du pont Notre-Dame contre la Ville, touchant la défense d'avoir des auvents, 553, 603. — Procès touchant la fontaine de la rue Barre-du-Bec, 612. — Sentence citée, 155. — Enregistrement de lettres patentes, 503 (note). — Voir Bureau des finances, Trésoriers généraux de France.
Trésorier de l'Épargne, 45, 46, 65, 249 (note), 252. — Quittance, 519. — Voir Épargne (Trésor de l'), Gobelin (Balthazar), Hotman (François), Puget (Étienne).
Trésorier des bâtiments du Roi, 414. — Voir Jacquelin (Jean).
Trésoriers généraux de France. Sont avisés de la pénurie des greniers à sel, 16. — Il leur est interdit de divertir les deniers destinés au payement des rentes de la Ville, 45 (note). — Renvoi de requêtes de fournisseurs de greniers à sel, aux fins de rabais, 65 (note). — Il leur est défendu de prendre connaissance des deniers des gabelles, 68. — Mandement à eux adressé pour

l'enregistrement du bail de la ferme générale des gabelles, 77. — Mandement à eux adressé par la Ville de Paris touchant les assignations de rentes sur les recettes générales, 353. — Trésoriers généraux de France à Amiens, 145, 203. — A Châlons; lettre au Bureau de la Ville, touchant les difficultés faites à l'entrepreneur des réparations du pont de Mutigny, 451, 452; — réponse du Bureau, 457. — Lettres du s^r Blancquet et du Bureau de la Ville touchant la visite et l'alignement dudit pont, 495. — Lettre au Bureau de la Ville touchant la réfection dudit pont, 500. — Ordonnance de payement de sommes dues à la Ville de Paris, 558. — Lettre à la Ville de Paris touchant la largeur des arches des ponts sur la Marne, 586, 587. — Adjudication des travaux d'un pont à Châlons, 588, 589. — A Dijon. Office, 18; voir La Bondue. — A Lyon, 176, 249; voir Montconis (Claude de) et Sardé (Jean-Baptiste). — A Nantes, 502. — Trésoriers généraux de France à Paris, 147, 148, 165 (note), 256. — Réparations ordonnées au Pel le Roi, 41 (note 1). — État des sommes dues à la ville de Paris par le receveur des aides de l'élection de Nogent-sur-Seine, 58. — Réception de Charles Payen à l'office de garde de la douane, 96 (note). — Ils sont requis de pourvoir au péril imminent de la maîtresse arche du pont au Change, 105. — Enregistrent des lettres patentes relatives à la ferme du sol pour livre, adjugée à Jean Dubois, 145. — Visitent le pont de Saint-Cloud, 179. — Sont chargés de diriger les travaux à faire audit pont, 184 (note). — Requête du Bureau les priant de garder les intérêts de la Ville, en procédant à la vérification des baux des aides, 189, 190. — Ils réclament au Bureau les extraits des baux des fermes des aides de la Ville, 238, 239. — Chargés d'annoncer l'adjudication de la ferme de la douane de Lyon, 245. — Provisions de contrôleur général des fermes des aides sur le vin, 268. — Ils renvoient à la Ville une requête des dames Gastelier, 305, 306. — Opposition de la Ville à leur prétention de bailler à ferme les amendes prononcées par la Prévôté des marchands, 327, 332. — Ils font procéder à une visite des travaux pour l'établissement d'un moulin sous le pont Notre-Dame, 344 (note). — Poursuites contre Claude Voisin, entrepreneur du pavage du faubourg Saint-Jacques, 347. — Ils prétendent adjuger des travaux à faire à la porte Saint-Antoine; la Ville s'y oppose, 387. — Opposition de la Ville à l'enregistrement du bail de la ferme de l'ancienne douane, passé irrégulièrement au nom de Daniel Jouanain, 512, 513. — Voir Donon (François et Louis de), Fourcy (Jean de), Gaumont (Jean et Laurent de), Lefèvre (Jean), s^r de Caumartin, Sescaude (Pierre). — A Rouen. Requête de la ville de Rouen en payement des arrérages de leurs rentes, 560. — A Soissons. Avis sur un rabais prétendu par les fermiers des aides sur le vin à Laon, 101. — Ils font emprisonner le s^r Du Vignau, Receveur général, pour irrégularité dans ses comptes, 512. Voir Veillard (Jean). — A Toulouse, 308 (note). — A Tours. Ils sont requis par le Bureau de la ville de Paris de faire payer par le Receveur général des finances de Tours une somme de 5,541 écus qu'il devait à l'un des receveurs des rentes, 517, 518. — Voir Bureau des finances, Trésor (Chambre du). Voir aussi aux noms des généralités.

Trésoriers généraux des gabelles, 278. — Édit de suppression, 61, 62, 63, 72. — Délibérations du Conseil de la Ville, 79, 80, 82. — Voir Argouges (Florent d'). — En Normandie, voir Parent (Nicolas).

Trèves (Prusse-Rhénane), 545 (note).

Trévoux (*Dictionnaire de*). Cité, 540 (note).

Trilport (Seine-et-Marne), 400 (note).

Triomphe de Scipion (*Le*). Voir Tapisserie.

Troche (Étienne). Marché conclu avec la Ville pour le curage des égouts, 403.

Trognon (Rue), 612 (note).

Trois-Chandeliers (Maison à l'enseigne des), sur le pont Notre-Dame, 138 (note), 257 (note).

Trois-Couronnes (Maison à l'enseigne des), sur le pont Notre-Dame, 138 (note).

Trois Nombres. Voir Nombres (Les trois).

Trois-Poissons (Maison à l'enseigne des), rue du Coq-Saint-Honoré, 155 (note).

Trois-Torches (Maison à l'enseigne des), sur le pont Notre-Dame, 141 (note), 148 (note).

Tronson (Jean), Prévôt des marchands, 547.

Troyes (Aube). *Élection.* Aides engagées à la ville de Paris, 19 (note), 142 (note). — Ferme des huitièmes et vingtièmes, 347. — Fermier, voir Belot (Nicolas).

Troyes (Évêque de). Voir Benoist (René), Baufremont (Claude de).

Tuileries (Bac des), 397 (note). — Exploité par les maîtres passeurs d'eau, 498.

Tuileries (Palais des). Concierge, 152 (note). — Jardin, 444. — 448 (note).

Tuileries (Porte des). Affichage, 499. — Chantier de la nouvelle fortification, sur le boulevard, 487.

Turbigo (Rue de), 151 (note).

Turgis (Martin), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 139, 419.

Turpin (Claude), contrôleur à la porte Saint-Honoré, 18; — à la porte Saint-Victor; remplacé, 167.

Turquois (Laurent). Adjudicataire de la ferme du huitième de la Ferté-Saint-Aubin, 441.

Tutelles. Exemption réclamée en faveur des dizeniers, 2, 87, 566.

U

Université. Voir Messagers (Communauté des).
Unzambray. Voir Ons-en-Bray.
Ursins (Hôtel des), dans la Cité, 85, 86, 152. — Mur du jardin ruineux, 359.
Ursins (Isabelle des), femme de Mercure de Saint-Chamans, 85 (note).
Ursulines (Couvent des), au faubourg St-Jacques, 480 (note).
Uzès (Diocèse d'). Décimes, 354 (note).

V

Vagabonds. Voûtes de caves hors la porte de Bucy, leur servant de retraite, 596.
Valence (Évêque de). Voir Monluc (Jean de).
Vallée (Geneviève), veuve d'André Drugon, locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 141 (note).
Vallée (Pierre), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138, 419.
Vallée-de-Misère, 37 (note). — Maison de la Marchandise, 417 (note), 458, 459.
Valois (M. Noël). *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, cité, 7 (note), 20 (note), 32 (note), 45 (note), 46 (note), 60 (note), 66 (note), 73 (note), 76 (note), 83 (note), 89 (note), 94 (note), 96 (note), 103 (note), 106 (note), 146 (note), 162 (note), 177 (note), 205 (note), 238 (note), 245 (note), 269 (note), 274 (note), 288 (note), 305 (note), 350 (note), 484 (note), 513 (note), 517 (note), 558 (note), 570 (note), 574 (note), 585 (note).
Valois (Tombeau des), à Saint-Denis, 120 (note).
Valromey (Le). Cédé à la France, 375 (note).
Vanelli, banqueroutier, 547.
Vannerie (Rue de la), 526 (note), 613 (note).
Varenne (Le sr de la). Voir Foucquet (Guillaume).
Vaucquet, contrôleur des droits d'entrée à la porte Saint-Michel, 18.
Vaudelle (Antoine), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 140 (note), 141 (note).
Vaudémont (Catherine de Lorraine-Aumale, comtesse de). Sommation faite en son nom à la ville de Paris, pour être payée d'arrérages de rentes; et réponse de la Ville, 356, 358.
Vaudémont (Nicolas de Lorraine, comte de), duc de Mercœur, 405 (note).
Vaugirard, village, 397 (note). — Carrières de cliquart, 486.
Vaugirard (Rue de), 152 (note).
Vaulplan (François), gentilhomme flamand. Vente à la Ville d'une tapisserie destinée à la Reine, 571.
Vaussemain (Sr de). Voir Largentier (Nicolas).
Veau-Vert (Maison à l'enseigne du), sur le pont Notre-Dame, 138 (note).
Veillard (Jean), Trésorier général de France à Soissons, 512.
Vellefaux (Claude), architecte. Adjudicataire des travaux de réédification de la porte Saint-Germain, 148-152. — Autorisé à employer de la pierre de Saint-Leu, pour cette entreprise, 184, 185. — Marché avec la Ville pour la décoration de ladite porte, 221. — Le Bureau de la Ville le consulte sur l'exécution des travaux de la fontaine des Halles, 555. — Notice, 555 (note).
Velours (Manufacture de), damas, draps d'or et d'argent. Établissement proposé à Paris par un marchand d'Avignon, 270, 271.
Vendeurs jurés de vin. Procès contre le Procureur général de la Cour des Aides, 404.
Vendôme (Charles Ier de Bourbon, duc de), 320 (note).
Vendôme (Francoise d'Alençon, duchesse de), 320 (note).
Venise (Italie). Manufacture de soie, 131. — Ambassadeur à Paris, voir Cavalli (Marine). — Envoyés extraordinaires, voir Delfino (Giovanni), Priuli (Antonio).
Verderonne (Claude de l'Aubespine, sr de), président de la Chambre des comptes, 49.
Verdun (Le Président de). Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.
Verger (Sr du). Voir Reverdy (François).
Verneuil (Henriette de Balzac d'Entraigues, marquise de), maîtresse du Roi, 372 (note), 409 (note).
Verneuil-au-Perche, ou Verneuil-sur-Avre (Eure). Lettre du Roi datée de cette ville, 376.
Verneux (Marguerite), locataire d'une maison du pont Notre-Dame, 138.
Vérole (Petite). Épidémie, 610 (note).
Verrerie (Rue de la), 480 (note). — Les habitants poursuivent le sr Le Feron, pour le rétablissement de la fontaine de la Barre-du-Bec, 581.
Versigny (Christophe Hector de Marle, sr de), maître des requêtes. Commis à la vérification des dettes de la Ville, 257 (note), 440, 569, 570. — Conseiller de la Ville; assiste aux assemblées générales, 291, 295, 392, 410, 421, 422; — aux élections municipales, 168, 169; scrutateur, 171, 172; 334, 464, 465; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 39, 42, 50, 57, 80, 81, 82, 92, 239, 259, 276, 279, 283, 302, 323 (note), 327, 363, 380, 384, 387, 400, 420, 425, 435, 455, 470, 472, 473, 508, 521, 522, 523, 541. — Commis à l'examen d'une imposition

pour le renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 297, 310, 311. — Candidat à la Prévôté des marchands, 337. — Député du Conseil de la Ville aux assemblées sur le fait des rentes, 360, 364. — Accompagne le Bureau au Louvre, 382, 383. — Delégué par la Ville pour examiner les moyens proposés par les agents du prince d'Anhalt touchant la revente des aides, 472. — Convoqué à la procession commémorative de la réduction de Paris à Henri IV, 103, 567; — à la messe anniversaire commémorative de l'expulsion des Anglais (1599), 108, 415; — à des processions générales, 163, 343, 369; — à Notre-Dame, pour un *Te Deum*, 372; — aux obsèques de la reine douairière Louise de Lorraine, 406; — au *Te Deum* et à la procession célébrés à l'occasion de la naissance du Dauphin, 490; — pour aller recevoir le Dauphin, 494; — à la procession générale pour la clôture du jubilé, 530. — Mandé à l'Hôtel de Ville, 572. — Assiste à l'exécution du maréchal de Biron, 610.

Vertbois (Rue du), 97 (note).

Verthamon (Marguerite de), femme de Daniel Voisin, 110 (note).

Vervins (Traité de), 4 (note), 23 (note), 502 (note).

Vézelay (Yonne). *Élection*. Aides engagées à la ville de Paris, 19 (note), 142 (note).

Viart, Trésorier de France. Acquéreur d'aides, 267 (note), 286, 287.

Viart (Pierre), fermier des courbes de chevaux de relais, 577.

Vic (Méry de), ambassadeur près les Ligues suisses, 283 (note).

Vichy (Allier). Célestins, 256 (note).

Viçose (Jean de), lieutenant criminel au siège de Montauban. Acquéreur de partie du domaine royal en Languedoc et Quercy, 427, 428.

Victoire (*La*), déesse athénienne, 377.

Vidame (Droit de), à Picquigny, 73.

Vieille-Bouclerie (Rue de la). Maison en la censive de la Ville, 556.

Vieille-Draperie (Rue de la), 127 (note), 526 (note). — Actes relatifs à son élargissement, 352. — Il est demandé par le Roi, 424. — Délibération du Conseil de la Ville, 425. — Mesures prises pour y satisfaire, 443, 445. — Maisons acquises par la Ville, 595, 602.

Vieille-du-Temple (Rue), 97 (note), 209 (note). — Hôtel d'O, 260 (note).

Vieille-Harengerie (Rue de la), 613 (note).

Vieille-Monnaie (Rue de la), 340 (note), 526.

Vieilles-Étuves (Rue des), 319 (note), 394 (note).

Vieilles-Haudriettes (Rue des), 503 (note).

Vieille-Tisseranderie (Rue de la), 122.

Viellard (Charles), plumassier, locataire de la maison des *Trois-Chandeliers* sur le pont Notre-Dame, 138, 139, 419.

Viellard (Roch), locataire du pont Notre-Dame, 419.

Vienne (Jean de), président de la Chambre des comptes, 299 (note). — Contrôleur des finances, 324. — Présent à une séance du Conseil privé, 509.

Vieux-Augustins (Cour et rue des), 403.

Vigny (Claude de), avocat au Parlement. Requis d'apporter les comptes de son père, 374.

Vigny (François de), receveur du domaine de la ville de Paris, 58. — Procès contre Jean Malartin, 120, 153. — Ses créanciers, 204 et note. — Ses comptes des rentes, 210, 211. — Ordonnance du Bureau pour leur examen, 224. — Lettre réclamant à la Ville les sommes qui lui sont redues par la clôture de ses comptes, 282. — Ordre de la Ville à ses héritiers d'apporter un double de ses comptes, 374. — Ses comptes en qualité de Receveur général du Clergé, 381. — Lettres patentes ordonnant de tenir toutes ses dettes en surséance, 408 (note). — Le s^r Lejay requis de clore un de ses comptes, 443. — Somme réclamée à la Ville par un de ses commis, 521, 535. — Procès au Parlement contre la Ville, 553. — Son hôtel rue Saint-Martin, 357, 358. — Ses commis, voir Le Conte (Louis), Le Peultre (Robert).

Vigny (Madeleine de), femme de François d'Alesso. Requise d'apporter les comptes de son père, 374.

Vigny (Philippe de). La Ville lui réclame les comptes de son père, 204, 210. — Lettre de la Ville à lui adressée à ce sujet, 211. — Sa réponse, 212. — Il est sommé d'assister à l'examen des comptes de son père, 224. — La Ville lui enjoint d'apporter les comptes clos par Le Jay et Rolland, 381. — Injonction lui est faite de comparaître au Bureau, 461. — Sentence des Requêtes du Palais à son profit; appel de la Ville, 539. — Procès contre la Ville à la Cour des Aides; renvoi au Parlement, 553. — Il est mandé au Bureau de la Ville pour travailler à ses comptes, 574.

Viljinis. Voir Villegénis.

Villain (Jean), marchand et bourgeois, dizenier au quartier de Pierre Nicolas. Demandeur en exemption de tutelle, 2, 87, 566.

Villars (Emmanuel-Philibert Des Prez, dit de Savoie, marquis de), 112 (note). — Commandant en Guyenne, 308, 309, 321.

Villars (Henriette de Savoie, marquise de), 308 (note).

Villars (Honorat de Savoie, marquis de), 308 (note).

Villaston, marchand de Rouen. Fourniture de plomb à la ville de Paris, 493.

Villebichot (Le s^r de), marchand. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 170.

Villegénis, château, c^ne de Massy (Seine-et-Oise), «Viljinis», 211, 282.

Villemareul (Germain Duval, s^r de). Acquéreur d'aides, 267, 286, 287.

Villemontée (Charles de), Procureur du Roi au Châtelet, 503 (note), 505.

Villemontée (François de), s^r de Montéguillon, Procureur du Roi au Châtelet, 498. — Concession d'eau pour sa maison de la rue Sainte-Avoie, 503-505.

Villeneuve-aux-Gravois (La), ou le Mont-aux-Gravois, près la porte Saint-Denis, 153.

Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), 98 (note).

Villeparisis (S^t de). Voir Clutin (Henri).

Villequin (Jacques), voiturier par eau, 178, 179, 180.

Villeroy (Nicolas de Neufville, s^r de), 177. — Secrétaire d'État, 10, 177 (note), 369 (note). — Fait, au nom du Roi, prêter serment aux nouveaux Échevins, 468, 469. — Lettres patentes contresignées par lui, 36, 131, 137, 148, 154, 233, 302, 330, 446, 503, 590. — Comte engagiste de Corbeil; procès contre la ville de Paris au sujet du corbillat, 196 (note).

Villers-Coterets (Aisne). Acte daté de ce lieu, 306.

Villette (Claude), marchand de Paris. Commission de la Ville pour faire payer les droits de compagnies françaises sur les marchandises passant par Pontoise, 324, 476. — Son avis sur l'engin du s^r de Montconis pour le halage des bateaux, 335. — Procès que lui intente Denis Bailly, passeur au port de Neuilly, 568. — Procès contre le duc de Biron et les fermiers des courbes de chevaux de relais, 577.

Villiers (Denis de), receveur des tailles en l'élection de Château-Thierry. Appelant au Parlement d'une sentence du Bureau de la Ville, 361.

Vin. Ordonnance pour le payement des droits d'entrée sur le vin passant debout par la ville de Paris, 94. — Droit spécial, 97. — Arrêt du Parlement relatif à la vente du vin à Paris, 173 (note). — Lettres patentes établissant un impôt sur le vin dans plusieurs généralités, pour en appliquer le produit à l'achèvement du Pont Neuf, 175. — Aide de quatre sols deux deniers par muid entrant dans la ville; les messagers de l'Université s'en prétendent exempts, 497; fermier, voir Gillebert (Claude). — Imposition de quarante sols par muid; requête de Jacques Deschamps à la Cour des Aides, 198; — elle est réduite à vingt sols par arrêt de ladite Cour, 199-201. — Fermes des aides sur le vin mises en adjudication, 125. — Ferme des dix sols par muid sortant de la ville, 236; fermier, voir Louvet (Nicolas). — Droit de perquisition chez les taverniers et hôteliers accordé aux fermiers, 492 (note). — Contrôleur général des fermes des aides sur le vin, voir Malleville (Marin de). — Fermes et fermiers des aides sur le vin, voir Brédillon (André), Cinq sols (Ferme des), Huitième et vingtième, Quinze sols (Ferme des), Vingt-cinq sols (Ferme des). — Fermier du vin vendu en gros, voir Le Clerc (Jean). — Voir aussi les articles Contrôleurs, Courtiers, Déchargeurs, Jaugeurs et Vendeurs de vin. — Fermier des aides sur le vin entrant à Amiens, voir Canteraine (Pierre). — Impositions sur le vin entrant à Laon; rabais prétendu par les fermiers, 101.

Vin (Communauté des marchands de). Le Bureau de la Ville s'oppose à son établissement, 173, 432.

Vin (Douze marchands de) privilégiés, suivant la Cour. Règlement de leurs privilèges, 87 (note). — Procès contre la Ville, 432, 578, 588.

Vin (Marchands de). Règlement édicté par le Bureau de la Ville en vertu de deux arrêts du Parlement, 181, 182. — Arrêt du Parlement ordonnant d'informer de leurs contraventions, 185. — Il leur est enjoint de décharger sans retard les bateaux sur les ports, 261. — Les marchands de vin en gros astreints, par ordonnance, à prendre lettres de provision; la Ville s'y oppose, 431, 432. — Érigés en métier juré, 432. — Marchands de vin de Paris trafiquant à Orléans, 93.

Vin (Port au), 83. — Publication d'ordonnances du Bureau, 338, 499.

Vinaigriers. Opposés à l'enregistrement de lettres patentes en faveur des marchands de vin, 174 (note).

Vincennes (Seine). Sainte-Chapelle, 355 (note).

Vincennes (Bois de). Actes datés de ce lieu, 225, 256.

Vincent (Ferry), voiturier par eau, 535.

Vingt-cinq sols (Imposition de) par muid de vin entrant à Paris. Créée pour fournir au Roi 50,000 écus destinés au renouvellement de l'alliance avec les Suisses, 310-312, 394, 413, 414, 617 (note). — Adjudication de la ferme de cette aide, 318, 319. — Fermier, voir Le Fengneux (Martin).

Vingtième (Fermes du). Voir Huitième et vingtième. — Fermier du vingtième à Orléans, voir Cardinet (Pierre).

Vinon, huissier au Parlement, 357, 358.

Viole (Anne), femme de Gaston de Grieu, 111 (note).

Viole (Claude), s^r de Ciresmes, auditeur des comptes. Réclamation au Receveur de la Ville, 596, 604.

Viole (N.), s^r de Guermante. Délégué des bourgeois de son quartier aux élections municipales, 335.

Viole (Pierre), s^r d'Athis, conseiller au Parlement, 111 (note), 582 (note). — Conseiller de la Ville, 433 (note).

Viole (Pierre), s^r du Chemin, conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 169; — aux assemblées du Conseil de la Ville, 38, 39, 42, 48, 50, 57, 82, 88, 92, 102, 112, 116, 118.

Viole, s^r de Rocquemont, conseiller de la Ville. Assiste aux élections municipales, 335, 466. — *Nota* que le s^r de Rocquemont dut entrer au Conseil de la Ville entre le 17 août 1599 et le 15 août 1600, sur la résignation de Pierre Viole, s^r du Chemin. Le procès-verbal de l'assemblée du Conseil de la Ville qui statua sur son admission n'a pas été conservé.

Vireton (Le s^r), commis à la recette des décimes du diocèse d'Évreux. Prisonnier à Rouen; la Ville demande qu'il soit transféré à la Conciergerie, 268, 269.

Vitry (Louis de l'Hôpital, marquis de), capitaine des gardes, 110. — Acquéreur d'aides, 284, 286, 287.

Vitry-le-François (Marne), 500, 586. — Gouverneur, voir Rexel (Marquis de).

Vivien (Louis), s^r de Saint-Marc, contrôleur général à Soissons, 62 (note). — Choisi par le Roi comme Échevin, 171. — Assiste aux assemblées du Conseil de la Ville, 239, 259, 274, 276, 279, 283, 300, 302. 330, 364, 384, 386, 400, 420, 425, 435, 438, 455; — aux assemblées générales, 291, 295, 388, 393, 410, 422; — aux élections municipales, 334, 465. — Remplacé comme Échevin, 467. — Communique au Parlement l'édit ordonnant la revente des aides, 281. — Commis à visiter le pavage du faubourg Saint-Jacques, 347. — Présent à une assemblée de Quarteniers au Bureau, 365. — Accompagne le Prévôt des marchands au Louvre, 383. — Actes signés de lui en qualité d'Échevin, 214 (note), 251 (note), 272 (note), 338 (note), 397 (note), 433 (note), 441 (note). — Mentionné, 192, 333 (note).

Vivonne (Diane de), veuve du s^r de Larchant, 287.

Vivonne (François de), s^r de la Châtaigneraye, 287 (note).

Vivonne (Jean de). Voir Pisani (Marquis de).

Vivres (Cherté des), 380.

Voirie. Commission pour le nettoyage du port de l'École, 37 (note); — des ports du Pavé et de la Tournelle, 39 (note). — Défense de décharger des immondices, 121, 426, 537, 564, 576. — Distinction entre la voirie de la Ville et celle du Roi à Paris, 91. — Droits de la Ville usurpés par le Voyer du Roi, 458, 459. — Élargissement de la rue de la Vieille-Draperie, 352, 424, 425, 443, 445, 595, 602.

Voisin (Claude), maître paveur. Adjudicataire du pavage de la chaussée du faubourg Saint-Jacques, 53, 54. — Requis de fournir le pavé nécessaire à cet effet, 230, 346. — Nouveau marché avec la Ville pour le pavage de ladite chaussée, 362. — Il refuse de fournir le pavé au prix ancien, 453.

Voisin (Daniel), ou Voysin, greffier criminel du Parlement, 112, 139, 186, 194, 235, 265, 479, 564, 583. — Prononce l'arrêt du maréchal de Biron, 610.

Voisin (Daniel-François), ministre de Louis XIV, 610 (note).

Voisin (Jean-Baptiste), 610 (note).

Voisin (Nicolas). Marché avec la Ville pour la fourniture du pavé pendant trois ans, 453, 454.

Voituriers. Requis de porter du sable sur le pont Notre-Dame, 381. — Défense de décharger des boues sur les terres du s^r de la Rapée, 382. — Voir Charretiers.

Voituriers par eau. Requis de bien amarrer et garer leurs bateaux, 41, 44, 260, 370, 378, 516. — Certifient le préjudice causé à la navigation par le mauvais état du pont de Saint-Cloud, 188. — Justiciables de la Prévôté des marchands, 193. — Plainte contre le chableur du pont de Corbeil, 209. — Ils donnent un avis défavorable à l'instrument inventé par le s^r de Montconis pour le halage des bateaux, 314, 315. — Opposés à l'exécution de l'édit relatif aux relais, 578 (note), 582, 583. — Consultés sur la commodité de la navigation à l'endroit du Pont Neuf, 582, 584.

Volières de pigeons. Permises aux bourgeois de Paris ayant maison aux champs, 375.

Volta (Rue), 97 (note).

Vosges (Place des), 97 (note).

Voyer (Grand) de France. Voir Rosny (Maximilien de Béthune, marquis de).

Voyer de la Ville et Prévôté de Paris. Ordonnance citée, 60 (note). — Mesures pour la consolidation du pont au Change, 105 (note). — Le Voyer du Roi à Paris n'a aucun droit sur le domaine de la Ville, 91. — Voir Hubert (Guillaume). — Son commis, voir Bellanger (Léger).

Voysin, greffier du Parlement. Voir Voisin.

Vuidier (Henri), maître paveur. Prend part à des adjudications faites par la Ville, 51, 53.

Vyon (Ezéchiel), conseiller à la Chambre des comptes, 19 (note).

Y

Yerres (Abbaye d'), près Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), 198 (note).

Ymbert, notaire au Châtelet, 486.

Yonne (L'), rivière. Buissonnier, 143 (note), 144. — Réparation de ponts, 175 (note).

Z

Zamet (Sébastien), banquier, 277. — Prêt de 593,000 écus au Roi, 7, 32-36. — Projet de contrat pour le fait du sel, 14. — Son hôtel rue de la Cerisaie, 109 (note), 379 (note), 494 (note).

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE DU VOLUME.

Pages.

Sommaires (Années 1598-1602) ..... I-XXXVI

Texte du Volume :

Années.

1598 1
1599 79
1600 235
1601 371
1602 531

Table alphabétique des matières, des noms de personnes et de lieux 619

DC
702
P3
t.12

Paris
Registres des délibérations
du bureau de la ville de Paris

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS.

COLLECTION DE DOCUMENTS ORIGINAUX.

(*Géologie, topographie, numismatique, héraldique, métiers et corporations, bibliothèques, épitaphiers, études d'histoire communale, registres municipaux, etc.*)

DERNIERS OUVRAGES PARUS.

Topographie historique du vieux Paris :

I et II. Région du Louvre et des Tuileries, par A. Berty; deux volumes avec 61 planches sur acier, 21 bois gravés, 2 héliographies et 2 feuilles d'un plan général de restitution. (Deuxième édition.) ..... 100 fr.

III. Région du bourg Saint-Germain; un volume avec 47 planches hors texte et 12 bois gravés ..... 50 fr.

IV. Région du faubourg Saint-Germain; un volume avec 34 planches hors texte, 5 bois gravés et 3 feuilles de plan. 50 fr.

V. Région occidentale de l'Université; un volume avec 26 planches hors texte, 35 bois gravés et une feuille de plan. 50 fr.

VI. Région centrale de l'Université; un volume avec 28 planches hors texte, 12 bois gravés et une feuille de plan. 50 fr.

Le Livre des Métiers d'Étienne Boileau (XIIIe siècle), publié par René de Lespinasse et François Bonnardot, anciens élèves de l'École des Chartes, accompagné d'une introduction historique et d'un glossaire; un volume enrichi de fac-similés en chromolithographie. (Ouvrage couronné par l'Institut.) ..... 40 fr.

Les Métiers et Corporations de la ville de Paris, recueil de statuts, règlements et autres dispositions ayant régi l'industrie parisienne depuis le XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, par René de Lespinasse, ancien élève de l'École des Chartes. (Suite du *Livre des Métiers*.)

Tome I. Ordonnances générales. — Métiers de l'alimentation; un volume avec 84 bois gravés ..... 30 fr.

Tome II. Orfèvrerie, sculpture, mercerie, ouvriers en métaux, bâtiment et ameublement; un volume avec 3 planches hors texte et 93 bois gravés ..... 30 fr.

Tome III. Tissus, étoffes, vêtements, cuirs et peaux, métiers divers ..... 30 fr.

Registres du Bureau de la Ville, Recueil des délibérations de l'ancienne Municipalité parisienne :

Tome I, 1499-1526. (Texte édité et annoté par F. Bonnardot, ancien élève de l'École des Chartes.) ..... 30 fr.

Tome II, 1527-1539. (Texte édité et annoté par Alexandre Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales.) 30 fr.

Tome III, 1539-1552. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, secrétaire des Archives nationales.) ..... 30 fr.

Tome IV, 1552-1558. (Texte édité et annoté par F. Bonnardot, ancien élève de l'École des Chartes.) ..... 30 fr.

Tome V, 1558-1567. (Texte édité et annoté par Alexandre Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales.) 30 fr.

Tome VI, 1568-1572. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, secrétaire des Archives nationales.) ..... 30 fr.

Tome VII, 1572-1576. (Texte édité et annoté par F. Bonnardot, ancien élève de l'École des Chartes.) ..... 30 fr.

Tome VIII, 1576-1586. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, secrétaire des Archives nationales.) ..... 30 fr.

Tome IX, 1586-1590. (Texte édité et annoté par F. Bonnardot, ancien élève de l'École des Chartes.) ..... 30 fr.

Tome X, 1590-1594. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, secrétaire des Archives nationales.) ..... 30 fr.

Tome XI, 1594-1598. (Texte édité et annoté par Alexandre Tuetey, sous-chef de section aux Archives nationales.) 30 fr.

Tome XII, 1598-1602. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, chef de section aux Archives nationales.) ..... 30 fr.

Tome XIII, 1602-1605. (Texte édité et annoté par Paul Guérin, chef de section aux Archives nationales.) ..... 30 fr.

Tome XIV, 1605-1610. (Texte édité et annoté par Léon Le Grand, archiviste aux Archives nationales.) ..... 30 fr.

Le Cartulaire général de Paris, Recueil de documents relatifs à l'histoire et à la topographie de Paris, par Robert de Lasteyrie, professeur à l'École des Chartes, membre de l'Institut.

Tome I, Chartes de 528 à 1180; un volume avec un bois gravé et 5 planches en héliogravure coloriées ..... 40 fr.

Épitaphier du vieux Paris, recueil général des inscriptions funéraires des églises, couvents, collèges, hospices, cimetières et charniers depuis le Moyen Âge jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, formé et publié par Émile Raunié, ancien élève de l'École des Chartes.

Tome I, nos 1 à 524 : Saint-André-des-Arcs — Saint-Benoît; un volume avec 7 planches hors texte et 64 bois gravés. 30 fr.

Tome II, nos 525 à 980 : Bernardins — Charonne; un vol. avec 9 pl. hors texte et 136 bois gravés ..... 30 fr.

Tome III, nos 981 à 1511 : Chartreux — Saint-Étienne-du-Mont; un vol. avec 10 pl. hors texte et 105 bois gravés. 30 fr.

La Bastille (1370-1789). Histoire et description des bâtiments, administration, régime de la prison, événements historiques, par Fernand Bournon, ancien élève de l'École des Chartes. Un volume avec 11 planches en héliogravure hors texte. 30 fr.

La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XVe siècle, par Marcel Fournier, agrégé des Facultés de droit, archiviste-paléographe, et Léon Dorez, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Tome I (deuxième section) ..... 25 fr.

Tome II ..... 30 fr.

Les Lettres de cachet à Paris et les prisonniers de la Bastille, par Frantz Funck-Brentano ..... 20 fr.

Inventaire des registres des insinuations du Châtelet de Paris, règnes de François Ier et de Henri II, par Émile Campardon et Alexandre Tuetey, chefs de section aux Archives nationales. Un volume in-8° ..... 20 fr.

Recueil d'actes notariés relatifs à l'histoire de Paris et de ses environs au XVIe siècle, par Ernest Coyecque.

Tome I, 1498-1545; articles I-XXVI, nos 1-3608. Un volume in-8° ..... 20 fr.

Atlas de la censive de l'archevêché dans Paris. Reproduction en fac-similé publiée avec des notices extraites du terrier de l'archevêché par Armand Brette.

Tome I, 49 héliographies et un plan d'assemblage ..... 40 fr.

SOUS PRESSE :

Épitaphier du vieux Paris, tome IV : Saint-Eustache — Saint-Germain-l'Auxerrois.

La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XVe siècle, par Léon Dorez, tome III.

EN PRÉPARATION :

Registres du Bureau de la Ville, 2e série, 1610 à 1643.

La Faculté de Décret de l'Université de Paris au XVe siècle, par Léon Dorez, tome I (première section.)

Histoire de la juridiction du Châtelet de Paris, par Henri Stein.

DÉPÔT CENTRAL DES PUBLICATIONS HISTORIQUES DE LA VILLE DE PARIS :

H. CHAMPION, libraire, quai Malaquais, 5.